CODE DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

TOME IV.

COU—DIX.



CODE
DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,
NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE,

AVEC

L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DES PLUS GRANDS HOMMES QUI ONT CONTRIBUÉ A LA PERFECTION DE CE CODE.

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, INDIQUÉS À LA PAGE SUIVANTE.

Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME IV.





YVERDON,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce CODE *sont les suivans, rangés selon l'ordre alphabétique de leurs marques.*

(B.) *M.* BOUCHAUD, *de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris, Professeur royal en droit, &c.*

(B. C.) *M.* BERTRAND, *ci-devant Pasteur de l'Eglise françoise à Berne, membre des principales Académies de l'Europe, conseiller privé de Sa Majesté le roi de Pologne, &c. &c.*

(D'A.) *M.* TSCHARNER, *ancien Seigneur Baillif d'Aubonne.*

(D. F.) *M.* DE FÉLICE.

(D. G.) *M.* ANDRIÉ, *Baron* DE GORGIER.

(D. J.) *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

(D. L.) *M.* DE LA LANDE, *de l'Académie des sciences de Paris, Professeur royal d'astronomie, Avocat au Parlement, &c.*

(D. M.) *M.* DURAND DE MAILLANE, *auteur du grand Dictionnaire de droit canon, Avocat au Parlement d'Aix, &c.*

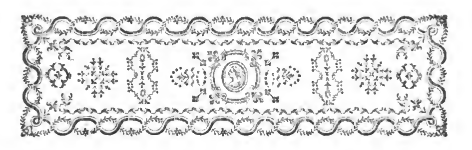
(G. M.) *M.* MINGARD DE BEAU-LIEU.

(M.) *M.* MACLAINE, *Pasteur de l'Eglise Vallone à la Haye.*

(M. L.) *M.* MOLÉ, *Avocat au Parlement de Paris.*

(F.)
(H. M.)
(M.D.B.)
(P. O.)
(R.)

Les articles qui finissent par ces cinq marques appartiennent à des co-laborateurs qui n'ont pas trouvé à-propos d'être connus. Plusieurs de ce Code *sont sans marques; ils appartiennent cependant à l'un ou à l'autre de ces auteurs qui ont eu des raisons pour ne pas les signer.*



CODE DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

COUCHOT, *Hist. Litt.*, avocat au parlement de Paris, a donné au public, 1°. un *Dictionnaire civil & canonique de droit & de pratique*, un vol. *in*-4°. 2°. *Le Praticien universel*, 2 vol. *in*-4°. qu'il dédia à MM. du parlement. Ce dernier ouvrage, dont il y a eu plusieurs éditions, a été imprimé en six volumes *in* 12. La derniere édition a été revue & augmentée par M. de la Combe, avocat. 3°. Un *Traité des minorités, tuteles & curatelles*, imprimé en 1713, en un vol. *in*-12.

COULPE, f. f., *Morale & Droit*, du latin *culpa*, manquement involontaire par lequel on viole sans le savoir, ou sans y prendre garde, quelque regle de conduite, quelque loi à l'observation de laquelle on étoit obligé. *Coupable* vient de *coulpe*; mais il n'en conserve pas la signification, puisqu'on entend par-là un homme accusé & convaincu : ce qui coincide avec *criminel.* Voyez plus bas ces articles.

Ici nous rapporterons d'abord tout ce que dit l'abbé Girard, sur les divers synonymes au mot de *faute*, qui ne differe pas de celui de *coulpe*. Il le met premierement en parallele avec *défaut, défectuosité, vice* & *imperfection. Faute* renferme dans son idée un rapport accessoire à l'auteur de la chose : en sorte qu'en marquant le manquement effectif de l'ouvrage, il désigne aussi le manquement actif de l'ouvrier. *Défaut* n'exprime que ce qu'il y a de mal dans la chose, sans rapport à l'auteur ; mais il exprime un mal qui consiste dans un écart positif de la regle. *Défectuosité* marque quelque chose qui n'est pas mal par elle-même, mais uniquement par rapport au but de la chose, ou au service qu'on s'en propose. *Vice* dit un mal qui naît du fonds, ou de la disposition

naturelle de la chose, & qui en corrompt la bonté. *Imperfection* désigne quelque chose de moins de conséquence que tout ce que les mots précédens font entendre ; & il est plus en usage dans la morale que dans la physique & la méchanique. La concession d'un pouvoir sans bornes est une grande *faute* dans l'établissement du gouvernement : il n'est point de législateur qui l'ait faite. Quelques connoisseurs ont observé qu'il y avoit dans la chapelle de Versailles un *défaut* de proportion, en ce que la grandeur du vaisseau ne répondoit pas à l'élévation. La roture en France est une *défectuosité* qui prive les sujets de beaucoup de places brillantes, dont ils seroient néanmoins capables ; comme la noblesse en est une en Suisse qui empêche d'avoir part au gouvernement. L'indigestion causée par un excès d'alimens, est moins dangereuse que celle qui vient du *vice* de l'estomac. Les personnes scrupuleuses regardent les *imperfections* comme de vrais péchés, dont Dieu doit les punir ; mais les chrétiens raisonnables ne les regardent que comme des suites nécessaires de l'humanité, dont Dieu se sert simplement pour les humilier, & non pour les rendre criminels.

Les rapports suivans entre *faute*, *crime*, *péché*, *délit*, *forfait*, tiennent de plus près encore à l'objet de cet article. La *faute* tient de la foiblesse humaine ; elle va contre les regles du devoir. Le *crime* part de la malice du cœur : il est contre les loix de la nature. Le *péché* ne se dit que par rapport aux préceptes de la religion ; il va proprement contre les mouvemens de la conscience. Le *délit* part de la désobéissance ou de la rebellion contre l'autorité légitime ; il est une transgression de la loi civile ; voilà pourquoi il est du style du palais. Le *forfait* vient de scélératesse & d'une corruption entiere du cœur : il blesse les sentimens d'humanité, viole la foi, & attaque la sûreté publique. Les emportemens de la colere, &c. les intrigues de galanterie sont des *fautes*. Les calomnies & les assassinats sont des *crimes*. Les mensonges & les jugemens téméraires sont des *péchés*. Les duels & les contrebandes sont des *délits*. Les incendies & les empoisonnemens sont des *forfaits*. Il faut pardonner la *faute*, punir le *crime*, ne point décider sur le *péché*, examiner la nature du *délit*, & avoir horreur du *forfait*.

Nous allons remonter aux premieres notions de la philosophie pratique universelle, qui peuvent seules déterminer exactement l'idée de ce qu'on doit nommer *coulpe* dans les actions humaines. Ces actions se distinguent en nécessaires ou naturelles, & volontaires ou libres. L'homme ne sauroit jamais être responsable des premieres, ni répréhensible à leur égard. Personne n'est tenu à l'impossible. Or, rien n'est plus impossible que d'agir contre la nature & d'enfreindre la loi de la nécessité. C'est ce qui fait qu'il n'y a jamais de moralité dans les actions de cet ordre ; elles ne sauroient être ni bonnes, ni mauvaises : d'où s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à l'imputation, soit de louange & de blâme, soit de récompense & de peine.

Il faut encore mettre dans la même classe tous les effets d'une ignorance parfaitement invincible, & d'une infirmité ou impuissance tellement attachée à la nature humaine, qu'il n'y a aucun moyen de s'en délivrer.

Où commence donc l'imputabilité ? Là où la *coulpe* existe, & cette *coulpe* consiste à faire mal, tandis qu'on pourroit faire bien, ou à faire moins bien,

tandis qu'on pourroit faire mieux, faute d'y avoir fait attention & suffisamment réflechi. Nous ignorons quantité de choses qu'il nous seroit avantageux de savoir, & qui nous auroient préservés de divers dangers, tirés de diverses situations fâcheuses, arrachés à des maux de tout ordre. Il s'agit d'examiner si nous avons pû apprendre ce que nous ignorons, & si c'est par notre faute que nous nous trouvons dans cette ignorance, & que nous en essuyons les déplorables effets. Dès-lors nous devons nous en prendre à nous mêmes, & nous attendre aux reproches de ceux qui sont au fait de notre conduite. Tel est le cas des trois quarts & demi du genre humain. La nature leur donne des facultés; la Providence leur fournit des secours; mais ils laissent engourdir les unes & négligent les autres; de sorte qu'ils demeurent des poids inutiles sur la terre, & passent leur vie privés d'une foule d'avantages dont ils auroient pû jouir. Il est vrai qu'actuellement ils ne peuvent être que ce qu'ils sont, & faire que ce qu'ils font: il est encore vrai que ce n'a jamais été leur intention de tomber dans cet état; mais ils y sont néanmoins par leur *faute*. Toute situation actuellement décidée d'une maniere convenable, toute commission ou omission actuellement nécessaires, sont réputées libres & imputables, dès qu'elles remontent à une origine, à un état primitif dans lesquels on a pû prévenir ces situations & ces commissions ou omissions.

Il en est de même dans les cas singuliers: on ne sauroit jamais s'excuser en disant simplement, *je l'ignorois*, ou *je n'y pensois pas*, dès-là qu'on pouvoit & devoit le savoir ou y penser. Si quelqu'un vous ayant prêté de l'argent, vous le lui renvoyez par un domestique infidele, à une heure indue, par une route dangereuse, & que l'argent se perde, c'est votre faute, & vous devez supporter cette perte qu'il étoit aisé de prévoir & de prévenir. Vous mettez sur le bord d'une fenêtre un pot à fleurs que le moindre air peut faire tomber, & qui brisera la tête d'un passant, à qui peut-on s'en prendre qu'à vous? Vous entrez dans une voiture devant laquelle vous voyez des chevaux fringans, dont le cocher a grand peine à venir à bout; s'ils prennent le mors aux dents, vous renversent & vous fracassent, seriez-vous dans le cas de dire, on ne m'a pas averti du danger? Vous entrez dans une salle de jeu, & vous faites votre partie avec des inconnus qui vous dupent & vous filoutent, ne vaudroit-il pas autant avoir jetté votre argent par les fenêtres? La vie de la plupart des hommes est un tissu de semblables actions étourdies, imprudentes, inconsidérées, qui détruisent tout ce que les circonstances les plus heureuses procurent de biens & d'avantages. Ces riches héritiers qui au bout de quelques années, sont à la mendicité; ces joueurs qui joueroient leurs femmes & leurs enfans, si les loix le permettoient, ont-ils été entraînés par une force irrésistible dans le précipice où ils sont plongés? Disons-en autant de ces gens dont la langue légere & mordante leur a suscité tant d'ennemis, qu'ils ont été comme écrasés sous leur poids. Si chacun au bout d'une journée, repassoit ce qu'il a dit ou fait, & ce qui lui est arrivé de bien ou de mal, il s'accoutumeroit bientôt à discerner ce qui lui est arrivé par des causes inévitables, & ce qu'il s'est attiré. Cet examen fait à la fin de sa carriere en représente bien distinctement le véritable fil,

Toute *faute* eſt imputable, entant que *faute*, comme tout péché entant que péché. Mais le degré de l'imputation varie rélativement aux conſéquences, depuis les plus légeres juſqu'aux plus conſidérables; ce qui renferme une étendue très-vaſte. Un mot dit à la légere dans une compagnie où l'on a fait rire aux dépens d'une perſonne qu'on auroit dû ménager, eſt blâmable; mais la choſe en eſt reſtée là, & on n'y a plus penſé. Au contraire, ſi ce mot a été dit devant des gens qui l'aient relevé & rapporté à ceux dont dépend la fortune de la perſonne en queſtion, laquelle en conſéquence aura été diſgraciée ou privée de quelque avantage conſidérable, la *faute* demeure bien toujours la même en ſoi, celui qui l'a commiſe n'a ni voulu, ni prévu ce qui en eſt arrivé, cependant le mal étant tout autrement conſidérable, la *faute* s'accroit proportionnellement. De même il y a grande différence entre tenir des propos libres entre amis, & les tenir devant des jeunes perſonnes dont on bleſſe les oreilles chaſtes. Il faudroit toujours s'abſtenir de ces propos; mais bien plus dans le ſecond cas que dans le premier. Dites d'un artiſan que ſes affaires ſont délabrées, vous lui faites un tort preſque imperceptible. Dites-le d'un gros négociant, vous lui ôtez ſon crédit, il fera banqueroute, & en entraînera pluſieurs autres dans ſa ruine. Ce tarif des fautes eſt d'une évidence qu'on peut appeller *mathématique*.

Il s'enſuit immédiatement de là que les *fautes* des perſonnes en place ſont plus conſidérables que celles des ſimples particuliers, à raiſon du degré d'élévation où elles ſont placées. D'abord elles influent ſur la ſociété en général entant qu'exemples. Les petits ſe moulent ſur les grands, ſoit par la haute idée qu'ils en ont, ſoit pour leur plaire. Lorſqu'un prince, & ſur-tout un ſouverain, eſt adonné à quelque vice, il doit s'attendre à voir ce vice devenir régnant, & paſſer de la cour à la ville, & de la ville à la campagne. Tous les ſupérieurs ſont dans le même cas par rapport à leurs inférieurs, & ſe rendent par-là reſponſables des *fautes* qu'ils ſont commettre, autant que de celles qu'ils commettent. Il y a entr'eux & les ſubalternes la différence qui ſe trouveroit entre un homme qui prendroit du poiſon, & celui qui en donneroit à toute une communauté.

Mais les *fautes* des chefs de la ſociété ſont encore importantes, par la nature même des affaires qu'ils ont à manier, & de l'influence capitale qu'ils ont ſur leur ſuccès. Un général malheureux fait perdre une bataille; & de cette bataille, comme de celle d'Hochſtedt où Tallard commandoit, dépend le ſalut de l'Etat. Un négociateur qui n'entend pas ſon métier, perd des provinces d'un trait de plume, ou prépare des diſcordes & des guerres interminables. Un chef de magiſtrature donne des loix qui ſont regner la juſtice, ou qui laiſſent le champ libre à la chicane. Un eccléſiaſtique édifie ou ſcandaliſe: il eſt l'apôtre de la vertu ou du vice. C'eſt ainſi qu'outre ſon propre fardeau, déja ſi difficile à porter, on ſe charge de celui des autres.

Les *fautes* s'évaluent encore par les difficultés à vaincre, par les obſtacles à ſurmonter de la part de ceux qui auroient pu les éviter. Moins il en auroit couté pour ſavoir ce qu'il importoit de ne pas ignorer, plus on doit ſe reprocher cette ignorance. Il n'y a guere de ſurpriſes à la guerre qui ſoient juſtifiables: des eſpions, des retranchemens, une vigilance continuelle, ne

font-ce pas les élémens de l'art militaire? Quand un terrein peut être miné, va-t-on s'y placer sans précaution? Faute de connoître une personne, on manque à ce qu'on lui doit: si elle est déguisée, & se trouve dans un lieu où l'on ne s'attendoit pas à la trouver, il faut toujours de la circonspection & des égards; mais, si l'on peut savoir du premier venu ce qui en est, n'est-ce pas à son propre dam qu'on l'ignore? La précipitation & la paresse sont les sources les plus communes des *fautes* que l'on commet dans ce genre; mais il est manifeste qu'on les aggrave par-là, & qu'il ne reste point d'excuse, non-seulement valable, mais même supportable dans de pareils cas. C'est comme si quelqu'un marchoit dans la rue les yeux fermés, & en heurtant rudement un passant, lui disoit: *Ah! pardon, je ne vous voyois pas.*

Tant qu'on reste dans les limites de l'ignorance & de l'impuissance, ou que le mal qui suit d'une action commise ou omise ne procéde point de l'intention, il n'y a que *coulpe*, dans quelqu'un des degrés rélatifs aux distinctions précédentes; mais, aussi-tôt qu'on passe ces limites, on se trouve, pour ainsi dire, dans la région du *dol*, qui comprend toutes les actions moralement mauvaises en elles-mêmes & par leurs conséquences, que l'on commet le sachant & le voulant. *v.* Dol.

Mais tous ceux qui prétendent n'avoir que des fautes à se reprocher, se font illusion, ou veulent s'en faire. Au moins ajouterai-je ici deux cas où la *coulpe* est tout au moins limitrophe du dol; & la ligne qui les sépare est sans largeur. Le premier est le plus grave, & coincide presqu'entierement avec le *dol*. Il a lieu lorsqu'on ne veut pas s'éclairer & s'instruire, se mettre au fait de choses quelconques, théorétiques ou pratiques, qui rendroient capable de ce qu'on est effectivement incapable d'exécuter. Vouloir demeurer faillible, c'est *dol* pur & manifeste. Qu'un maître dise à son domestique, vous vous acquittez mal de telle ou telle partie de mon service; je vois que vous ne savez pas ce qu'il faudroit faire, mais je vous l'apprendrai, ou je vous le ferai enseigner: si ce domestique refusoit de recevoir ces instructions & s'obstinoit à servir imparfaitement, ne seroit-il pas aussi blâmable & aussi punissable que celui qui, avec la capacité, n'auroit pas la volonté? On peut appliquer cette idée à l'objet le plus important, à la pratique de la religion. Une foule de chrétiens semblent se glorifier & se féliciter de leur ignorance: ils se persuadent qu'elle les dispense de faire tout ce qu'ils ne savent pas, & que Dieu ne leur demandera compte que des lumieres qu'ils auront possédées, sans exiger celui des lumieres qu'ils auroient pu acquérir. Jamais illusion ne fut, ni plus grossiere, ni plus funeste.

L'autre cas où l'ignorance & la négligence ne peuvent plus passer pour occasionner de simples *coulpes*, c'est lorsqu'on a commis plusieurs fois la même faute, & qu'on est comme assuré qu'on y retombera, si l'on se remet dans la même situation. Rien de plus ordinaire dans la vie: c'est l'effet continuel des passions & des tentations. Celui qui s'est enyvré une fois, doit craindre la rechûte; mais celui qui s'est enyvré plusieurs fois, ne sauroit présumer qu'il se trouvera dans un cabaret avec une troupe de buveurs, sans faire *chorus* avec eux. Il faut absolument discontinuer les actes vicieux, avant que l'habitude soit formée; & si on la laisse se former, c'est parce qu'on l'a bien vou-

lu. J'avoue que les hommes conservent des véléités, se bercent de résolutions, mais si chimériques, qu'on voit bien qu'ils cherchent à s'étourdir, & qu'ils mettent eux-mêmes le bandeau sur leurs yeux. C'est ce que les prédicateurs exposent dans tout son jour, lorsqu'ils traitent du renvoi de la conversion. Pécher à bon compte, avec le prétendu dessein de se répentir, c'est vouloir pécher & offenser Dieu de gayeté de cœur. La distinction de David entre les *fautes cachées*, ou *commises par erreur*, & les *actions commises par fierté*, est très-réelle : mais on ne doit pas appeller *caché* ce que l'on cache soi-même, ni *erreur* ce qui vient de l'envie de se tromper.

La vie des hommes les plus justes, les plus religieux, ne sauroit être exempte de fautes. Ils gémissent même de leur nombre & de leur fréquence. Mais ils sont excusables devant Dieu & obtiennent le pardon qu'ils lui demandent, par le soin perpétuel qu'ils prennent de diminuer la quantité & la qualité de ces fautes. Tout homme raisonnable doit se proposer de devenir de jour en jour meilleur ; & s'il ne peut atteindre à une rectitude absolue, il y tend sans cesse. Les efforts de la raison à cet égard étoient insuffisans, comme le montre l'exemple des plus éclairés & des plus vertueux des Payens. C'est ce qui prouve la nécessité de la révélation, & l'usage indispensable que doivent en faire tous ceux qui ont la perfection pour objet. (F.)

COUPS, s. m. pl., *Morale*, *Polit.* Quantité de législateurs, entr'autres Licurgue, non-seulement ont introduit l'usage de faire lutter à *coups* de poing la jeunesse de l'un & de l'autre sexe, pour rendre leur corps & leur esprit fort & vigoureux ; mais encore ils ont établi l'usage de faire fouetter violemment à *coups* de verges les jeunes gens, pour les endurcir aux travaux, & pour les accoûtumer à la patience.

Les politiques, partisans de la violence, disent à leurs éleves : observez qu'un *coup* de main régle un concert, qu'un *coup* de gouvernail peut faire entrer un vaisseau dans le port, qu'un *coup* de main habile peut exciter le courage des soldats, ou bien appaiser une émotion populaire. Fondés sur un principe de cette espece, les administrateurs militaires, sur-tout dans les Etats despotiques, soutiennent, 1°. que Salomon avoit raison de dire dans ses *Proverbes*, que l'on ne peut conduire le cheval que par le fouet, l'âne que par le frein, & les fous que par la verge : *Equo flagellum, asino frænum, stulto virgam adhibetur* : ils ajoutent, que dans chaque page même de l'Ecriture sainte, on lit : *Ego regam vos in virga ferrea ; virga castigationis, correctionis, disciplinæ, æquitatis : baculus sustentationis, consolationis, sceptrum ferreum*, &c. Ils rapportent les merveilles opérées par les *coups* de la baguette de Jacob, de Moïse, d'Aaron & de Joseph. 2°. Les panégyristes des *coups* citent avec emphase la maxime fondamentale de la conduite de l'empereur M. Aurele qui disoit : j'ai appris dans les ouvrages que Ciceron fit pour Flaccus, que, *Phryx plagis tantum emendatur*. Les Phrygiens, les Negres, les femmes & les peuples, ne peuvent se corriger de leurs vices que par des *coups* violens & redoublés. 3°. L'on dit encore que le sage gouvernement des Chinois n'explique ses volontés qu'à grands *coups* de bâton ; que les Allemands employent journellement avec succès leurs *schlagueurs* pour corriger subitement le soldat, & que cette espece de châtiment est une correction plus sage que celle des arrêts ou de la prison. 4°. Il est

des politiques qui approuvent l'usage du peuple de l'isle de Corse, qui autorise les voisins à aller battre violemment les veuves, parce qu'ils disent que les maris seroient immortels, si leurs femmes les conservoient soigneusement. Ces raisonneurs paroissent aussi approuver l'usage des Japonnois, qui pour faire respecter leur souverain pontife nommé *daïri*, donnent des *coups* de bâton à toutes les idoles qui sont de garde pendant la nuit, lorsqu'elles n'ont pas procuré un doux sommeil au daïri leur maitre. Ces politiques rapportent enfin les préjugés des femmes même de plusieurs nations, qui croyent que leurs maris les méprisent, lorsqu'ils ne les honorent pas, chaque jour, de quelques douzaines de *coup* de bâton.

5°. Les moralistes littérateurs observent que les anciens Egyptiens ont eu de très-bonnes raisons pour peindre Osiris tenant une baguette ou un foüet à la main, & que les Grecs en ont eu d'excellentes pour assûrer qu'il n'y a que les *coups* qui ayent le pouvoir de dissiper la paresse, & faire naitre les arts & les sciences; que Vulcain fut obligé d'employer un *coup* de hâche pour faire sortir Pallas de la tête de Jupiter: ils disent qu'il faut piquer le bœuf pour le faire avancer; battre le fer pour lui donner une forme, & qu'enfin Sancho-Pança qui connoissoit parfaitement l'esprit des peuples, & sur-tout l'esprit féminin avoit raison de dire dans le *Roman* de Domquichotte... *bas ta femme & ton bled, tout ira bien chez toi.*

Après avoir rapporté toutes les raisons que les sophistes & les pedans tâchent humainement d'accréditer parmi les peuples, voyons au contraire les solides principes qui servent à refuter le systême dangereux dont nous venons de donner, malgré nous, un détail singulier.

Les vrais administrateurs, moralistes, politiques, ou législateurs, soutiennent au contraire, que les *coups* ne peuvent que révolter le cœur, avilir l'ame & abrutir l'esprit des enfans, des femmes, des soldats, des peuples, & même dégrader l'instinct des animaux.

Le célebre Montesquieu rapporte dans l'*Esprit des loix*, que chez les anciens Perses on punissoit les crimes des citoyens en se bornant à fustiger leurs habits, & que les personnes condamnées étoient pour lors si violemment affectées de ce deshonneur, que la plûpart se donnoient là mort: mais qu'aujourd'hui comme le despotisme a détruit l'idée du point d'honneur, qui est le grand ressort des sages gouvernemens pour contenir les passions, les supplices réiterés de la bastonnade, de la scie, du pal, du feu, &c. ne peuvent point contenir les criminels. Les passions humaines vont toujours au-delà de la cruauté des supplices. Observons en passant, qu'un des hommes les moins tolérans avoit dit avant Montesquieu, *quos tormenta non vincunt, interdum vincit pudor; & ingenia liberaliter educata facilius verecundia superat quam metus. . Jus hieronimus.*

Le peuple Juif, tout grossier qu'il est, considere encore aujourd'hui les excommunications qu'il prononce contre ses criminels, comme une peine plus terrible & plus efficace pour contenir le peuple, que le supplice momentané de la lapidation, parce que les scélérats tiennent pour maxime que *la mort n'est qu'un mauvais quart-d'heure.*

Tous les magistrats intelligens, qui ont exercé pendant long-tems la police, peuvent attester que les précepteurs, les

peres, les maris, &c. qui battent, qui emprisonnent les personnes qu'un sort fatal a soumis à leurs bras, ne font de leurs éleves que des brutaux, des infideles, des fourbes, des fous, des imbécilles, ou des scélérats. Ces mauvais administrateurs éprouvent journellement que Salomon avoit raison de dire, en vain vous pilerez un fou dans un mortier de bronze, vous ne le rendrez pas sage, *si contundas stultum in mortario cum mola & pistillo, non tamen recedet ab eo stultitia.* Il est dangereux de piler l'arsenic.

Les vrais maquignons, & sur-tout les directeurs des manéges, craignent d'accoutumer aux *coups* les chevaux qu'ils éduquent; ils ne les renferment point dans les cachots, de crainte de les rendre ombrageux; ils leur montrent la verge, ils les chatouillent, mais ils ne les battent presque jamais, de peur de les rendre retifs & vicieux; ils tiennent pour maxime, qu'il est très-facile de diriger & de dompter même les chevaux arabes, tartares ou barbes, en employant le travail, la douceur, les bienfaits & la flatterie, & qu'il est au contraire très-dangereux de tenter de les entraîner par la violence, par les *coups*, & par la brutalité.

Le bâton que la folie jalouse des chasseurs fait attacher au col des chiens de parc, pour leur empêcher de poursuivre les lievres, est un talisman réel qui avilit même les doguins d'Angleterre; il les rend lâches & incapables de se défendre du loup.... La crainte des *coups*, l'aspect du bâton nommé *pantsée*, qui dirige le peuple Chinois, l'a toujours rendu poltron & incapable de résister aux incursions & aux armes des Tartares. Vainement l'empereur de la Chine prend le titre de *pere de ses peuples*: comme ce despote oriental les tient aux arrêts dans son parc, & comme ce paraître les traite en enfans pupiles à *coups* de fouet, jamais, quoiqu'en disent les religieux, jamais les Chinois n'auront le génie & la grandeur d'ame des peuples Européens, que les vrais monarques traitent en enfans majeurs, libres & dominés uniquement par la raison & par la loi. La Chine est une ruche, où l'on trouve des insectes laborieux: mais l'Angleterre est un royaume où l'on trouve des hommes.

Les *coups* ont toujours été si fort en exécration parmi les peuples libres, que nous ne devons point être étonnés de ce que Ciceron fit fondre en larmes le peuple Romain, en prononçant ces mots au sujet du supplice de Gabinius, *cædebatur virgis civis Romanus.* On croit en France que Chilperic fut assassiné pour avoir donné un *coup* de bâton à sa femme, & qu'Amalaric perdit le royaume des Visigots & la vie, parce qu'il avoit donné quelques *coups* de bâton à sa femme, qui étoit sœur de Childebert, roi de France.

Il y a environ trente ans qu'un *coup* de canne donné par un officier à un porte-faix de la république de Genes, fit soulever tous les habitans; ils chasserent à main armée les troupes Allemandes, qui s'étoient emparées de leur ville.

Quoique les ordonnances militaires défendent expressément aux majors & aux autres officiers des troupes Françoises, de donner aux soldats & à leurs domestiques des *coups* de plat d'épée & des *coups* de bâton; cependant malgré la loi il y a toujours quelques petits maîtres, qui croient payer leurs dettes en battant leurs créanciers, & qui aiment mieux battre que de s'abaisser à parler à leurs inférieurs: l'inconduite de ces brutaux leur fait commettre des crimes

crimes d'Etat, ils ſont la cauſe que chaque année il déſerte quelques centaines de bons ſoldats. Bien plus, la ſeule menace des *coups* de bâton occaſionne annuellement quelques douzaines de duels entre les militaires & les bourgeois de la France.

Il paroit donc démontré par des faits inconteſtables, que le ſceptre dans la main des ſouverains, & le bâton dans la main du maréchal, du commandant, du major ou de l'exempt, ſont des marques ſymboliques & ſacrées de leur autorité, & des honneurs que l'on doit leur rendre; c'eſt donc commettre un crime que de les employer comme des inſtrumens de ſupplice ou de brutalité. Il eſt évident que les *coups*, la cruauté des loix pénales, des Dracons anciens ou modernes, ne contiennent perſonne, révoltent tous les êtres penſans, & pervertiſſent même l'inſtinct des animaux. Les bons procédés changent les lions en hommes; les *coups* métamorphoſent les hommes en lions. Il n'y a donc que des gens illiterés qui puiſſent regarder les *coups*, les empriſonnemens & les déſarmemens comme des jeux, parce que de pareilles démarches tendent toujours à faire mépriſer l'état militaire, & avilir le cœur des nations. Cent hiſtoires nous prouvent qu'un *coup* de main peut occaſionner une émotion populaire; un *coup* de cloche ſonne l'allarme, &c.

Dans les livres qui ſont intitulés *coup d'Etat*, ou *hiſtoire des révolutions des empires*, on pourra également ſe convaincre que les *coups* de ſang, que l'on employa pour punir les premiers empereurs de Rome, & ceux que, dans le ſiecle dernier, l'on employa contre trois reines d'Angleterre, ſont des *coups* d'Etat qui ont toujours nui au peuple & à la maſſe des honnêtes gens. Il eſt démontré dans l'hiſtoire de tous les ſiecles, que la patience, la tolérance dans les peuples & dans les particuliers, eſt le meilleur des remedes que l'on puiſſe apporter contre les maux phyſiques, moraux & politiques. L'expérience démontre encore, que les adminiſtrateurs qui ont des talens & de la vertu, n'ont pas beſoin des *coups* de main violens, des ſuppreſſions, des proſcriptions, des inquiſitions, des innovations, & des veſpres ſiciliennes, pour diriger ou pour reformer les ſujets. La divinité employe tout au plus quatre élémens pour compoſer les merveilles du globe terreſtre: elle a plus de tonnerres pour épouvanter les méchans, que de foudres pour les punir. *Vox tonitrui ejus verberavit*, *Eccléſ.* XXXIV. 18.

Nous oſons enfin avouer que les anciens payens nous ont enſeigné les vérités que nous venons de dévoiler; ils nous rapportent dans leurs écrits emblématiques, que Mercure d'un *coup* de caducée changea Aglaure en rocher, Battus en pierre de touche, & que l'enchantereſſe Circée d'un *coup* de baguette métamorphoſa les compagnons d'Ulliſſe en bêtes brutes.

Nous venons de rapporter en général l'uſage & l'effet des *coups*, c'eſt-à-dire, de la percuſſion en matiere de médecine, de morale & de politique. Pour completter cet article, il nous reſte à indiquer de quel œil les différentes eſpeces de gouvernemens doivent regarder les *coups*.

Dans les Etats deſpotiques, les *coups* inſpirant la crainte, la baſtonnade, le *coup* de mort, & l'atrocité des ſupplices ſont des inſtrumens néceſſaires pour régner. Les tyrans doivent donc autoriſer leurs bachas à faire roüer à *coup* de barre tous ceux qui paroiſſent contrevenir à leur volonté, & autoriſer les peres à battre & faire mourir leurs en-

fans, leurs esclaves & même leurs femmes.

Dans les Etats monarchiques au contraire, les *coups* de main ou de langue étant un attentat au point d'honneur, ils sont par conséquent des crimes impardonnables : pour en obtenir satisfaction, les sages y doivent recourir aux loix séveres de la justice ; mais les brutaux n'y recourent qu'au duel.

Chez les aristocrates, les *coups* de langue & les *coups* de main sont peu de chose, pourvu que d'ailleurs l'on ne dise rien du gouvernement, & que l'on ne fasse rien d'attentatoire aux privileges des nobles : car sur cet article tout est sacrilege, tout est crime d'État que l'on punit sans miséricorde publiquement ou furtivement.

La censure, les *coups* de langue, la médisance, la délation, ont quelquefois paru nécessaires dans les républiques, pour y découvrir les manœuvres des administrateurs. Les *coups* de main légers entre les citoyens y sont punis suivant le tarif général : mais le *coup* de mort ne peut s'y donner que par l'autorité du concours général de la nation, parce que chaque particulier y est considéré comme un membre essentiel de l'Etat. La peine de mort y doit être très-rare. Lorsque l'on y suit les regles fondamentales, un pere ne doit point avoir droit de vie & de mort sur ses enfans & sur ses esclaves, il ne doit point même être autorisé à battre sa femme & ses domestiques.

Ces nations peuvent servir pour tenter de découvrir l'esprit des loix singulieres, que l'on a publiées au sujet des *coups*. Par exemple, Aulugelle, *liv. XX. c.* 21. rapporte que Lucius Veratius, citoyen Romain fort riche, se promenoit dans les rues de Rome, & donnoit des souflets à ceux qu'il rencontroit; mais tout-de-suite il leur payoit les vingt-cinq sous d'amende qui étoient fixés par la loi des douze tables.

Quoique l'empereur Charlemagne nous ait montré par sa conduite, qu'il étoit tolérant & qu'il détestoit les *coups* de main, cependant pour se proportionner au ton du siecle où il vivoit, il fut obligé d'insérer dans ses *Capitulaires* un tarif des loix pénales, pour chaque espece de *coup* de main : par exemple, un des articles portoit (en ces termes si je ne me trompe) que *tout homme qui d'un coup emporteroit du crâne d'un prêtre, un morceau capable de faire sonner un bouclier d'airain à travers un chemin large de trois pas, doit être condamné à payer environ cinq sols d'amende.*

COUPS DU SORT, *Morale.* Tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire : il n'y a de caracteres ineffaçables que ceux qu'imprime la nature, & la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs. Que fera donc dans la bassesse, ce satrape que vous n'avez élevé que pour la grandeur? Que fera dans la pauvreté ce publicain qui ne sait vivre que d'or? Que fera, dépourvu de tout, ce fastueux imbécille qui ne sait point user de luimême, & ne met son être que dans ce qui est étranger à lui? heureux celui qui sait quitter alors l'état qui le quitte, & rester homme en dépit du sort! Qu'on loue tant qu'on voudra ce roi vaincu, qui veut s'enterrer en furieux sous les débris de son trône; moi je le méprise; je vois qu'il n'existe que par sa couronne, & qu'il n'est rien du tout, s'il n'est roi : mais celui qui la perd & s'en passe, est alors au-dessus d'elle. Du rang de roi, qu'un lâche, un méchant, un fou peut remplir comme un autre, il monte à l'état d'homme que si peu d'hommes savent remplir. Alors il triomphe de la

fortune, il la brave, il ne doit rien qu'à lui seul; & quand il ne lui reste à montrer que lui, il n'est point nul; il est quelque chose. Oui, j'aime mieux cent fois le roi de Syracuse, maitre d'école à Corinthe, & le roi de Macédoine, greffier à Rome, qu'un malheureux Tarquin, ne sachant que devenir, s'il ne régne pas; que l'héritier & le fils d'un roi des rois, jouet de quiconque ose insulter à sa misere, errant de cour en cour, cherchant par-tout des secours, & trouvant par-tout des affronts, faute de savoir faire autre chose qu'un métier qui n'est plus en son pouvoir.

Pour vous soumettre la fortune & les choses, commencez par vous en rendre indépendant. Pour régner par l'opinion, commencez par régner sur elle.

COUPABLE, adj. m. & f., *Droit.* Cet adjectif est dérivé du substantif latin *culpa*, *coulpe*, *faute*, *action blâmable*: on se sert de ce qualificatif pour désigner celui qui a fait une action contraire à la regle qu'il devoit suivre, quelqu'aient été son motif & son intention. L'idée de *coupable* suppose donc premierement une action faite réellement par celui à qui on l'impute; en second lieu une regle obligatoire qui interdisoit cette action, & contre laquelle l'auteur de l'action a agi. On ne sauroit donc regarder un homme comme *coupable* d'une action, si premierement il n'est pas prouvé que l'action ait eu lieu, secondement, s'il n'est pas démontré que celui qu'on accuse de l'avoir faite, l'a bien en effet exécutée, ou en a volontairement procuré de quelque maniere l'exécution, ensorte que sans son concours volontaire, elle n'auroit pas eu lieu; en troisieme lieu, s'il n'y avoit pas quelque regle obligatoire qui interdisoit une telle action; car l'idée de *coupable* emporte nécessairement l'idée du blame que mérite l'action, ou l'idée de quelque qualité de l'action qui la rend blamable aux yeux de ceux qui en jugent: c'est par-là que le *coupable* differe du criminel; celui-ci est uniquement celui qui a fait une action qu'il savoit bien lui-même en sa conscience être mauvaise & défendue; au lieu que le *coupable* a pu ignorer que cette action fût mauvaise & interdite par quelque loi; il suffit qu'elle soit telle aux yeux de ceux qui en jugent. Œdipe qui épouse sa mere sans savoir & sans avoir pu connoitre qu'elle étoit sa mere; un Guebre qui épouse sa sœur sans connoître de loi qui défende un mariage de cette nature, sont *coupables* d'inceste à nos yeux, puisqu'en effet ils ont fait les actions que l'on nomme *inceste*, & que nos loix défendent: cependant ils ne sont pas criminels. Œdipe ne l'est pas, quoiqu'il regardât son mariage avec sa mere, comme un crime, puisqu'il ignoroit que Jocaste fût sa mere. Le Guebre sait bien qu'il épouse sa sœur; mais au lieu de connoître une loi qui lui interdise cette union, il en connoit une qui lui en fait un devoir. Au lieu que Caligula abusant de sa sœur, est non seulement *coupable* d'inceste; mais l'inceste qu'il commet, le rend criminel, parce qu'il connoit une loi respectable qui lui interdit un tel commerce comme un crime.

Tout homme convaincu d'avoir fait une action défendue, est *coupable* de cette action, mais n'est pas pour cela criminel. *v.* CRIMINEL.

On ne peut donc jamais punir que celui qui est réellement *coupable*; mais tout *coupable* ne peut pas être puni. Comment puniroit-on sans injustice celui qui, en faisant une action, a sincerement cru bien faire ou au moins ne rien faire qui fût mauvais ou défendu.

Celui cependant qui est *coupable*

d'une action dont les suites sont nuisibles pour les autres, doit être tenu de réparer le dommage qui a résulté de son action; mais s'il n'est que *coupable* sans être criminel, on ne peut pas lui infliger de punition proprement ainsi nommée. *v.* PUNITION, (G. M.)

COUR, s. f., *Morale.* C'est toujours le lieu qu'habite un souverain; elle est composée des princes, des princesses, des ministres, des grands, & des principaux officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrême grandeur d'un seul y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est rafiné par un usage continuel des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités, il se rencontre nécessairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importans; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manieres, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les mœurs mêmes. J'oserois presqu'assurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'*Esprit des loix* définit l'air de *cour*, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoiqu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se dérobent l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance sur ses foiblesses, &c. en un mot, la malhonnêteté avec tout son cortege, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toujours derriere le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qu'elles méritent; aussi n'y-a-t-il que la mal-adresse qui ait des remords. Voyez l'article COURTISAN.

COUR, *Jurisp.*, en latin *curia*, *seu curtis*, *aula*, *comitatus*, *prætorium*, *palatium*, signifie en général, un tribunal composé de plusieurs pairs ou vassaux, conseillers ou assesseurs.

On donnoit autrefois le titre de *cour* à toutes sortes de tribunaux indifféremment: on disoit *la cour du seigneur*, pour signifier *sa jurisdiction*; *cour d'église* pour *officialité*. Présentement les compagnies souveraines sont les seules jurisdictions qui doivent être qualifiées de *cour*, & qui puissent prononcer leurs jugemens en ces termes: *la cour ordonne* : . .

Cour signifie quelquefois simplement *jurisdiction*, comme quand le souverain renvoye à un juge la connoissance d'une affaire, & lui attribue à cet effet toute *cour* & jurisdiction.

C'est aussi en ce sens qu'un juge, même inférieur, met les parties hors de *cour*, pour dire qu'il les renvoye & les met hors de procès.

Congé de cour, c'est obtenir son renvoi, sa décharge.

Ravoir la cour, c'est obtenir le renvoi d'une cause.

Rendre la cour à ses hommes, c'est renvoyer les parties en la justice de ses vassaux.

COURS DES AIDES, *Droit public de France*, en France, sont des *cours* sou-

veraines instituées par les rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, tout procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matieres de leur compétence. Les arrêts de ces *cours* sont intitulés au nom du roi: elles ont une jurisdiction contentieuse: chacune d'elles a un ressort, & par conséquent de grandes audiences sur les hauts sieges; ce qui, selon le sentiment de tous les auteurs, en caractérise essentiellement la souveraineté.

Dans l'origine, la *cour des aides* de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par tout le royaume. Les rois en ont depuis créé plusieurs autres, lesquelles ou ont été démembrées de celle de Paris, ou ont été établies à son instar dans quelques-unes des provinces qui ont été réunies par la suite au royaume de France.

Il y a actuellement en France cinq *cours des aides*.

La premiere & la principale de toutes, est la *cour des aides* de Paris. La seconde est celle de Montpellier. La troisieme est celle de Bourdeaux. La quatrieme est celle de Clermont, en Auvergne. La cinquieme est celle de Montauban.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a encore huit autres qui sont unies, soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes; savoir celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Metz, de Rouen, d'Aix, en Provence, de Dole, en Franche-Comté.

Ces *cours des aides* ont le même ressort que celui des parlemens de ces provinces.

Il y a eu plusieurs autres *cours des aides* établies, qui ont été supprimées ou réunies, comme celle de Périgueux, créée en Mars 1553, supprimée en Mai 1557; celle d'Agen, créée en Décembre 1629, dont le ressort est aujourd'hui joint à celle de Bourdeaux; celle de Lyon, qui fut créée par édit de Juin 1636, mais dont l'établissement n'eut point lieu, & fut révoqué par l'édit de Juillet 1636, portant confirmation de la troisieme chambre de la *cour des aides* de Paris.

La *cour des aides* de Paris, à laquelle nous nous bornerons dans cet article, étoit originairement la seule établie pour tout le royaume.

Les anciennes ordonnances en lui attribuant dès sa création la souveraineté dans les matieres de sa compétence, font marcher ses jugemens de pair avec ceux du parlement. Celle du 28 Décembre 1355, veut que ce qui sera fait & ordonné par les généraux députés sur le fait des aides, vaille & tienne *comme arrêt du parlement, sans que l'on en puisse appeller*. Une autre du 26 Janvier 1382, ordonne que *tout ce qui par nosdits conseillers, quant au fait de justice, sera sentencié & jugé, tienne & vaille entierement ainsi comme ce qui est fait ou jugé par arrêt de notre parlement*. Une infinité d'autres contiennent les mêmes dispositions.

Aussi les rois en parlant de cette *cour*, l'ont toujours assimilée au parlement. L'ordonnance de Charles VI. faite sur l'assemblée des trois états tenue à Paris au mois de Mai 1413, sur la réformation des offices & abus du royaume, publiée par le roi en son lit de justice au parlement, les 26 & 27 Mai de la même année, en conservant la *cour des aides* en sa souveraineté, ajoûte ces mots, *comme notre cour de parlement*. Une autre du 26 Février 1413, énonce qu'elle *est souveraine quant au fait desdites aides, & en laquelle tous procès & questions prennent fin comme en notre cour*

de parlement. Celle du 24 Juin 1500, en rappellant le reſſort & la ſouveraineté de cette *cour* porte : *tout ainſi que des cauſes ordinaires non touchans leſdites aides, la connoiſſance en appartient en premiere inſtance aux baillis, &c. & en cas d'appel, ès ſouveraineté à nos cours de parlement.* Et dans le préambule de la déclaration du 27 Avril 1627, regiſtrée en parlement le 15 Décembre 1635, il eſt dit que la *cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour cour ſouveraine ſeule & univerſelle en France pour leſdites aides.*

La juriſdiction de cette cour n'eſt point un démembrement de celle des autres cours ſouveraines. Dès le commencement de la levée des aides ou ſubſides, qui ne s'accordoient dans l'origine que pour un tems limité, les rois nommoient, ſoit pour établir & impoſer ces droits, ſoit pour décider les conteſtations qui naîtroient à l'occaſion de leur perception, des commiſſaires dont le pouvoir finiſſoit avec la levée de ces impoſitions ; & depuis que ces mêmes droits ſont devenus perpétuels & ordinaires, la fonction de ces juges l'eſt pareillement devenue ; mais jamais la connoiſſance de ces aides ou ſubſides n'a appartenu à aucun autre tribunal du royaume. On voit au contraire que les rois l'ont toujours interdite à tous leurs officiers, & ſi quelquefois les juges ordinaires en ont connu, comme en 1350 en Normandie au ſujet de l'aide accordée par cette province, ce n'a été qu'en vertu de l'attribution particuliere que le roi leur en faiſoit par l'ordonnance portant établiſſement de ces droits.

Pour donner une idée plus particuliere de cette *cour*, on conſidérera dans cet article

1°. Son origine & les progrès de ſon établiſſement.

2°. Les magiſtrats & autres officiers dont elle eſt compoſée.

3°. Quelles ſont les matieres de ſa compétence, ſes différens privilèges, & ſa police intérieure.

4°. L'étendue de ſon reſſort, & les divers tribunaux dont elle reçoit les appels.

Origine de la cour des aides. Le terme d'*aides* d'où cette cour a pris ſa dénomination, ſignifie en général *un ſecours* ou *ſubſide* que les ſujets payent au roi, pour lui aider à ſoûtenir les dépenſes de la guerre & les autres charges de l'Etat.

Dans les commencemens de la monarchie, les rois prenoient leur dépenſe ſur leur domaine, & ſur les dons qui leur étoient offerts volontairement le premier jour de chaque année, uſage qui ſubſiſtoit encore ſous les rois de la ſeconde race.

Il ſe faiſoit auſſi quelquefois des levées extraordinaires lorſque les beſoins de l'Etat le demandoient, comme en tems de guerre pour entretenir l'armée, réparer les fortereſſes, &c. Ces ſortes d'aides ou ſubſides s'accordoient, ſoit par les Etats généraux du royaume, ſoit par les Etats particuliers des provinces, & même des villes, & ne duroient qu'un tems limité. Charles VII. eſt le premier qui, comme le remarque Comines, ait impoſé les aides & ſubſides de ſa ſeule autorité.

Il y avoit auſſi des aides que l'on appelloit *légitimes*, c'eſt-à-dire qui étoient dûes par les principes du droit féodal, & autoriſées par une loi ſuivant laquelle les vaſſaux devoient une aide à leur ſeigneur dans trois cas, lorſqu'il faiſoit ſon fils aîné chevalier, lorſqu'il marioit ſa fille aînée, & lorſqu'il étoit obligé de

payer une rançon. Ces sortes d'aides étoient communes au roi & aux autres seigneurs féodaux.

Toutes ces différentes impositions furent nommées *aides*, *subside*, *tailles*, *gabelles*. Ce dernier nom ne se donnoit pas seulement aux impositions qui se levoient sur le sel, mais aussi sur toutes les autres denrées & marchandises. Il y avoit la gabelle du vin, la gabelle des draps, &c.

Il paroît qu'à chaque fois que l'on établissoit ces aides ou subsides, il y avoit des commissaires nommés, tant pour en faire l'imposition & répartition, que pour juger des débats & contestations que la levée de ces droits occasionnoit.

S. Louis, par un réglement sur la maniere d'asseoir & de regler les tailles, établit à cet effet des élûs, qui étoient choisis entre les notables bourgeois.

Philippe de Valois ayant aboli les impositions faites au pays de Carcassonne sur les draps, & ayant accepté en la place une offre de 150000 liv. adressa ses lettres du 11 Mars 1331, à quatre commissaires, auxquels il donne pouvoir de distribuer & départir cette somme en cinq années, *contraindre les rebelles ou contredisans*, *toutes dilations & appellations rejettés*, & commande à tous justiciers de leur obéir.

Ce même prince ayant établi la gabelle sur le sel par tout le royaume, commit par ses lettres du 30 Mars 1342, trois maîtres des requêtes & quatre autres personnes, & les établit *maîtres souverains*, *commissaires*, *conducteurs*, *& exécuteurs des greniers & gabelles*, *leur donnant pouvoir d'établir tels commissaires*, *grenetiers*, *gabelliers*, *clercs*, *& autres officiers*, *de les destituer à leur volonté*, *& de pourvoir de tel remede que bon leur semblera sur tous doutes*, *empêchemens*, *excès*, *& défaut*. Il attribue *à eux seuls la connoissance*, *correction & punition du tout quant aux choses touchant le fait dudit sel*. Il ordonne qu'il y aura toujours à Paris deux de ces commissaires souverains, qu'ils ne seront responsables qu'à lui, *& qu'on ne pourra se pourvoir par voie d'appel ou autrement que devant eux*. Dans quelques autres ordonnances ils sont appellés *généraux députés sur le fait du sel*. Philippe de Valois déclara par ses lettres du 15 Février 1345, que son intention n'étoit point que la gabelle du sel & autres impositions fussent unies à son domaine, & durassent à perpétuité.

Le roi Jean ayant obtenu, pour un an, des Etats généraux, tant de la *Languedoil* que de la *Languedoc*, assemblés à Paris le 16 Février 1350, une imposition de six deniers pour livre sur toutes marchandises & denrées vendues; & les assemblées particulieres des provinces & des villes ayant accordé la continuation de ce subside pendant les années suivantes, ce prince, par ses lettres du 5 Juillet 1354, nomma l'évêque de Laon, le sire de Montmorency, & Matthieu de Trye sire de Fontenay, pour assembler les prélats, nobles, & habitans du baillage de Senlis, afin de leur demander la continuation de ce subside, & leur donna pouvoir de punir ceux qui s'étoient entremis des impositions du tems passé, enjoignant à tous ses officiers & sujets de leur obéir & à leurs députés en toutes choses.

Par d'autres lettres du mois de Juillet 1355, le roi avoit nommé pour régir une aide imposée dans l'Anjou, les évêques d'Angers & du Mans, le seigneur de Craon, Pierre & Guillaume de Craon; & Brient seigneur de Montejehan, chevaliers, avec un bourgeois d'Angers & un du Mans. Ils devoient entendre les comptes des receveurs,

fans que le roi, le comte d'Anjou, la chambre des comptes de Paris ou autres, puſſent s'en mêler.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que la *Languedoil* comprenoit toute la partie ſeptentrionale de la France, qui s'étendoit juſqu'à la Dordogne, & dont l'Auvergne & le Lyonnois faiſoient auſſi partie. La *Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc, le Quercy, & le Rouergue. Le roi d'Angleterre étoit pour lors maître de la Guienne & de quelques pays circonvoiſins. L'aſſemblée du 16 Février 1350 eſt la derniere où le roi Jean ait convoqué les Etats de la *Languedoil* & de la *Languedoc* conjointement : ce prince les aſſembla depuis ſéparément.

En l'année 1355, ce même prince pour ſoûtenir la guerre qui recommençoit avec les Anglois, ayant fait aſſembler à Paris les Etats *du royaume de la Languedoil ou pays coûtumier*, & en ayant obtenu *une gabelle ſur le ſel, & une impoſition de huit deniers pour livre ſur toutes les choſes qui ſeroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages ſeulement*, donna un édit daté du 28 Décembre 1355, par lequel il ordonna que ces *aides ſeroient cueillies par certains receveurs, qui ſeroient établis par les députes des trois Etats en chacun pays*, & qu'outre les commiſſaires ou députés particuliers des pays, il ſeroit établi par les trois Etats *neuf perſonnes bonnes & honnêtes, c'eſt à ſavoir de chacun Etat trois, qui ſeront généraux & ſuperintendans ſur tous les autres*. Il eſt dit que toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, & de quelque privilege qu'ils uſent, ſeront tenus d'obéir à ces députés tant généraux que particuliers; & que s'il y avoit quelques rebelles que les députés particuliers ne puſſent contraindre, ils les ajourneront par-devant les *généraux ſuperintendans*, qui les pourront contraindre & punir; *& vaudra ce qui ſera fait & ordonné par leſdits généraux députés comme arrêt de parlement, ſans que l'on en puiſſe appeller, ou que ſous ombre de quelconque appel, l'exécution de leurs ſentences ou ordonnances ſoit retardée en aucune maniere.*

Ces aides n'étoient accordées que pour un an, le roi même & la reine n'en étoient pas exempts. Les députés des trois Etats avoient ſeuls la diſtribution des deniers qui en provenoient, & qui ne pouvoient être employés à autre choſe qu'au fait de la guerre.

Les *généraux ſuperintendans* devoient, ſuivant la même ordonnance, prêter ſerment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettroit, de bien & loyalement exercer leur office; & les députés particuliers & autres officiers qui ſe mêloient des aides, devoient faire le même ſerment aux trois Etats ou aux ſuperintendans, ou à ceux qui ſeroient par eux commis.

C'eſt cette ordonnance que l'on doit regarder comme l'époque la plus véritable de l'inſtitution de la *cour des aides*; d'où l'on voit que cette cour tire ſon origine, & eſt une émanation de l'aſſemblée des Etats généraux du royaume. Car quoique cette aide n'eût été accordée que pour un an, il eſt certain qu'il y eut toujours ſucceſſivement dans toutes les années ſuivantes des aides accordées, ſoit par les Etats généraux, ſoit par les Etats particuliers tenus dans les provinces; qu'elles furent régies par des députés élus par les Etats qui les accordoient, & qu'il y eut toujours depuis à Paris des députés *généraux*, auxquels ceux des provinces reſſortiſſoient.

De ces députés particuliers qui avoient la charge des aides & ſubſides dans

dans les diocefes & principales villes du royaume, & qui étoient élûs par les députés des trois Etats, eft venu le nom d'*élû*, qui eft demeuré aux officiers établis dans les provinces pour avoir en premiere inftance la connoiffance de tout ce qui concerne les aides & fubfides. Le nom de *généraux des aides* eft demeuré aux *députés généraux* qui étoient prépofés pour en avoir la direction générale en la ville de Paris, & recevoir l'appel des députés particuliers ou élûs diftribués dans les provinces.

Les mêmes Etats généraux qui avoient accordé cette aide en 1355, s'étant raffemblés à Paris au premier Mars fuivant, ainfi que le portoit la précédente ordonnance, la fupprimerent, & impoferent à la place une capitation fuivant les facultés & revenus de chacun, dont le clergé & la nobleffe furent tenus comme les autres. L'ordonnance faite en conféquence le 13 Mars 1355, avant pâques, porte que l'aide & fubfide fera levé par les députés des trois Etats en chaque pays, *& qu'à Paris il y aura fix généraux députés auxquels on aura recours, & qui auront le gouvernement & ordonnance fur tous les autres députés, & feront leurs fouverains & de tous ceux qui fe mêleront du fait.*

L'efpérance que l'on avoit conçue de voir finir la guerre pour laquelle ces aides avoient été accordées, s'évanouit bientôt par la perte de la bataille de Poitiers, qui fe donna le 19 Septembre 1356; & la captivité du roi Jean, qui fut fait prifonnier à cette bataille, ayant réduit le royaume à la plus fâcheufe extrèmité, il fallut fonger à impofer de nouveaux fubfides.

Charles, dauphin de France, reconnu pour lieutenant général du royaume, affembla les Etats de la *Languedoil* à Paris, au 15 Octobre 1356; mais ces Etats s'étant féparés infructueufement, ce prince prit le parti de s'adreffer aux bonnes villes pour leur demander une aide, & il paroît que la plûpart en accorderent. A l'occafion des fubfides accordés par les Etats particuliers d'Auvergne, il eft parlé des *généraux gouverneurs* qui connoiffoient de la maniere d'*impofer ladite finance, ouir les plaintes & doutes, & les rémédier & corriger.*

Au mois de Février fuivant, le dauphin affembla à Paris les Etats de la *Languedoil*, qui lui accorderent des fubfides pour un an. L'ordonnance du mois de Mars 1356 faite en conféquence, porte que le fubfide fera levé par les gens élûs par les trois Etats. Les *députés généraux* qui devoient prêter ferment entre les mains du roi, ne pouvoient rien faire s'ils n'étoient d'accord, ou au moins fix d'entr'eux, favoir deux perfonnes de chaque Etat. On trouve un mandement du 17 Mai 1357, donné par les *généraux élûs à Paris par les gens des trois Etats du royaume de France, fur le fubfide octroyé pour la guerre.*

Les mêmes Etats de la *Languedoil* affemblés à Compiegne le 4 Mai 1358, accorderent au dauphin, qui venoit d'être déclaré régent par le parlement, une aide pour *le fait des guerres, la délivrance du roi Jean, & la défenfe du royaume.* Elle devoit commencer le 15 Mai & durer un an. Quoique plufieurs villes & provinces n'euffent point député à ces Etats, il paroît par une lettre du roi Jean à l'évêque de Soiffons, que les Etats avoient arrêté que l'aide feroit levée, même fur ceux qui n'y avoient pas affifté, ce qui fut exécuté en vertu des Etats particuliers qui s'affemblerent dans les provinces. L'ordonnance du 14 Mai 1358, donnée par le régent au

sujet de cette aide, veut que tous autres subsides cessent, remet tout ce qui en pouvoit être dû du passé, révoque les commissions des *généraux* à Paris & élûs dans les diocèses, & marque que les *Etats ont élû & éliront des personnes de chaque Etat, qui gouverneront le fait de l'aide présentement octroyée, & qu'ils seront commis par le régent.* Il paroît par des lettres du régent, du même jour, que dans cette assemblée les nobles avoient élu de leur part Sohier de Voisins, pour gouverner l'aide en la ville & diocèse de Paris. Cette aide consistoit au dixieme des revenus ecclésiastiques; les nobles devoient payer douze deniers pour livre de leurs rentes; les habitans des villes & châteaux fermés devoient entretenir un homme d'armes par 70 feux; les serfs abonnés, un homme d'armes pour 100 feux; les serfs taillables, un pour 200 feux; les pupilles, veuves, & autres qui n'avoient point de feux, douze deniers pour livre de leur revenu; les serviteurs douze deniers pour livre de leurs salaires.

Le 25 Mai 1359, en l'assemblée des mêmes Etats à Paris, on fit la lecture d'un traité qui avoit été négocié à Londres; mais les conditions ayant révolté tous les esprits, il fut résolu de continuer la guerre, & les Etats accorderent l'entretien de 1200 glaives; c'étoit des troupes d'infanterie.

On n'a parlé ci-dessus que des Etats de la *Languedoil*; ceux de la *Languedoc* pendant ce tems s'assemblerent séparément. Le 21 Octobre 1356 ils accorderent une aide, qui, suivant l'ordonnance confirmative du mois de Février suivant 1356, devoit être régie sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois Etats. Après l'assemblée de Compiegne, en Mai 1358, il paroît qu'ils en accorderent une autre; & une ordonnance du 2 Octobre 1360, marque qu'en 1359 ils avoient accordé *certaines impositions & gabelles*, qui devoient durer jusqu'à Noël 1361.

Après la paix de Bretigny, conclue en 1360, le roi Jean revint en France vers la fin d'Octobre; & par son ordonnance du 5 Décembre de cette année, il établit dans toute la *Languedoil* une aide pour payer sa rançon. Elle consistoit en douze deniers pour livre sur les marchandises & denrées vendues, le cinquieme sur le sel, & le treizieme sur le vin, & devoit être levée par ceux que le roi députeroit sur ce fait. L'ordonnance du 18 Décembre 1360, sur la maniere de lever cette aide, porte que les élûs enverront les deniers à Paris par-devant les *généraux thrésoriers* ordonnés pour le fait de cette aide, & que *s'il arrive aucun trouble ou doute, les élûs des cités en écriront aux généraux thrésoriers à Paris, lesquels leur en feront déclaration.*

Cette aide devoit être levée jusqu'à la perfection & entérinement de la paix, c'est-à-dire jusqu'à ce que le roi eût acquitté toutes les sommes qu'il s'étoit engagé de payer pour sa rançon dans l'espace de six ans. Elle devoit par conséquent finir avec l'année 1366; mais elle fut encore prolongée long-tems après ce terme.

M. Secousse remarque que pour imposer cette aide il ne fut peut-être pas nécessaire d'assembler les Etats, parce qu'elle étoit *légitime*, c'est-à-dire dûe par une loi suivant laquelle les vassaux & les sujets doivent une aide à leur seigneur lorsqu'il est obligé de payer une rançon; ensorte qu'il faut dire que les Etats qui ont été assemblés pour cette aide, ne l'ont été que pour régler la maniere dont elle seroit levée & payée.

Le roi imposa en même tems en Lan-

guedoc une aide semblable pour sa rançon : elle devoit de même durer six années ; mais elle fut aussi continuée après ce tems.

Il paroît que les *généraux des aides* à Paris commencerent dès lors à être ordinaires. On voit des lettres du 29 Septembre 1361, adressées *à nos amés & féaux les généraux trésoriers à Paris sur le fait des aides, n'aguere ordonnées pour notre délivrance*, ainsi que plusieurs autres lettres des années subséquentes. Et Charles V. à son avenement à la couronne, voulant confirmer, comme il étoit d'usage, les officiers de son royaume, adresse son ordonnance du 17 Avril 1364, *à nos amés & féaux les présidens & autres gens de notre parlement & enquêtes, gens de nos comptes, les généraux trésoriers sur le fait de la délivrance de Mons, & de la défense du royaume, & trésoriers à Paris*, & les confirme dans leurs offices.

Avant que l'aide établie pour la délivrance du roi Jean fût finie, il y eut encore d'autres aides établies *pour la guerre* : une ordonnance du 19 Juillet 1367 parle des aides ordonnées, *tant pour la rédemption de feu notre très-cher seigneur & pere, de laquelle le payement n'est pas encore parfait, comme pour celles ordonnées pour la défense de notre royaume.* Les mêmes *généraux* étoient établis pour ces deux aides, suivant cette ordonnance, dont l'adresse est *à nos amés & féaux conseillers les généraux & élus, tant sur l'un fait comme sur l'autre.*

Dans une autre du lendemain 20 Juillet 1367, adressée aux mêmes généraux, le roi, en parlant des aides accordées en 1356, 1357, & 1358, remet tout ce qui pouvoit en être dû du passé ; ce qui montre que ces généraux avoient encore en même tems l'administration de ces anciennes aides.

Ces aides *pour la guerre* subsisterent jusqu'au décès de Charles V. arrivé le 16 Septembre 1380. Ce prince en mourant pria les ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, de pourvoir à l'abolition des impositions dont le peuple étoit surchargé, & que les dépenses d'une longue guerre l'avoient forcé de lever : & pour commencer à soulager en partie son peuple, il donna le jour même de sa mort des lettres patentes adressées *aux généraux conseillers sur les aides de la guerre*, par lesquelles il abolit les *foüages*, c'est-à-dire, les impositions par feux, & remit tout ce qui en étoit dû du passé. Mais le duc d'Anjou déclaré régent après la mort de Charles V. ne se fit pas un devoir d'exécuter ces dernieres volontés : bien loin d'abolir les impôts, il les augmenta, & on les leva avec une rigueur qui mit le peuple au desespoir, & excita dans plusieurs villes du royaume, & principalement à Paris, plusieurs révoltes pendant les premieres années du regne du Charles VI. Pour les appaiser, le roi se vit forcé de donner une ordonnance le 13 Novembre 1380, par laquelle il abolit *tous aides & subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés depuis le roi Philippe-le-Bel.* Il en donna de pareilles aux mois de Janvier & de Mars suivans.

Les troubles ayant été appaisés, le roi Charles VI. rentré dans Paris le 10 Janvier 1382, fit publier le rétablissement de tous les impôts qui avoient eu cours sous Charles V. & par ordonnance du 26 du même mois il établit, pour les régir & gouverner, des *généraux conseillers* à Paris, dont il regla les fonctions : elles sont les mêmes que celles qui avoient été données par l'ordonnance du 28 Décembre 1355 aux

généraux superintendans nommés par les États. L'instruction du 21 du même mois faite sur cette nouvelle aide ordonnée pour la guerre, marque qu'elle devoit commencer le premier Février suivant, & qu'elle consistoit en douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ou échangées, la huitieme partie de la vente du vin en détail, & vingt francs d'or par muid de sel.

Il y eut dans la suite quelques changemens ou augmentations faits dans ces aides ou subsides; mais comme elles ont toujours subsisté depuis, la fonction, tant des *élus* distribués dans les provinces, que des *généraux conseillers* à Paris, s'est aussi perpétuée depuis ce tems.

On a vu que dans les commencemens, les *généraux* députés sur le fait des aides étoient nommés & établis par les trois Etats: mais bientôt le roi se réserva de nommer à ces offices; ce qui a toujours duré depuis. On voit cependant dans une ordonnance du 26 Février 1413, que dans le cas de vacance d'un office, les autres *généraux* élisoient un sujet auquel le roi donnoit des provisions.

Ils eurent d'abord la qualité de *generaux superintendans*, *généraux députés*. Toutes les lettres du roi Jean leur sont adressées sous le nom de *généraux trésoriers*. Celles de Charles V. son successeur les nomment *généraux conseillers*, & c'est sous ce nom qu'ils ont toujours été connus depuis. Ils avoient tous indistinctement cette qualité de *généraux conseillers*, jusqu'en 1398 que Gérard d'Athies archevèque de Besançon fut le premier décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides;* qualité à laquelle étoit toujours jointe celle de *général conseiller*.

Leur origine qu'ils tiroient de l'assemblée des Etats généraux du royaume, fit qu'il y eut pendant très-longtems parmi eux les personnes les plus distinguées, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse; on trouve même à leur tête des princes du sang. Charles d'Albret, connétable de France, cousin-germain du roi Charles VI. fut commis par lettres du 8 Octobre 1401, pour présider *outre & par-dessus les généraux conseillers*. Louis duc d'Orléans, frere du roi, obtint pareilles lettres le 18 Avril 1402. Philippe de France duc de Bourgogne, oncle du roi, en eut de semblables le 24 Juin 1402; & pareillement Jean duc de Berri, aussi oncle du roi: & il paroît par un mandement du 6 Mars 1402, donné par ces trois derniers princes, qu'ils exerçoient cette fonction conjointement.

Aussi les rois ont-ils donné aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération: ils prètoient serment entre les mains du roi: ils assistoient quelquefois au conseil du roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs ordonnances données *par le roi en son conseil, où étoient les généraux conseillers sur le fait de la guerre*. Un grand nombre d'autres sont rendues *par le roi, à la rélation du conseil étant en la chambre des aides ordonnées pour la guerre*. Charles V. par son ordonnance du mois d'Octobre 1374, en nommant les conseils des tuteurs de ses enfans, y place entr'autres un *général conseiller* sur le fait des aides. Ils avoient pouvoir, en appellant avec eux des gens du *grand & étroit conseil*, d'augmenter, diminuer, interpréter les instructions & ordonnances faites sur les aides. Une ordonnance du 6 Décembre, 1373, leur donne pouvoir

d'envoyer des *réformateurs* dans les dioceses, *quant au fait des aides*; & effectivement on voit que plusieurs d'entr'eux ont eu cette fonction.

Ces *généraux conseillers*, outre l'administration de la justice, avoient encore la direction de la finance, qu'ils ont conservée pendant long-tems; c'est-à-dire, qu'ils avoient seuls droit d'ordonner la distribution des deniers provenans des aides. Aucune dépense ne pouvoit être passée dans les comptes des receveurs des aides, qu'en vertu des lettres signées par les *généraux*. Ils avoient le pouvoir d'établir les élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commissaires, sergens, & autres officiers; de les substituer & renouveller, de les corriger & punir; & la connoissance de toutes ces matieres étoit interdite au parlement, à la chambre des comptes, & autres juges & officiers.

Leur nombre n'étoit pas fixe: il y en eut neuf nommés en 1355 par les Etats généraux, savoir trois de chaque Etat. L'ordonnance du 13 Mars 1355 n'en met que six. Celle de Mars 1356 prouve que le nombre étoit augmenté, puisqu'elle veut qu'ils ne puissent rien faire s'ils ne sont d'accord, au moins six d'entr'eux, savoir deux personnes de chaque Etat. Charles V. par ordonnance du 6 Décembre 1373, en nomma neuf; & Charles VI. en 1382, n'en nomma que cinq, qui devoient être au moins au nombre de trois pour ordonner de la finance, & de deux quant au fait de justice. Ce prince, par une autre ordonnance du 9 Février 1387, en nomma quatre; & ce qui est remarquable, c'est qu'il en établit deux sur le fait de la justice, & les deux autres sur le gouvernement de la finance; ensorte que dès-lors l'administration de la justice fut séparée de celle de la finance, & que les uns furent appellés *généraux conseillers sur le fait de la finance des aides*, & les autres, *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides*; avec cette distinction, que ceux qui étoient nommés pour la finance avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice au lieu que ceux qui n'étoient nommés que pour la justice ne pouvoient ordonner de la finance. Les ordonnances subséquentes en instituerent six, dont trois pour la finance, & trois pour la justice; & le 21 Avril 1390, Charles VI. leur joignit trois *conseillers*, *pour pourvoir au fait de justice & pour l'expédition des causes*. Enfin par une déclaration du 26 Février 1413, il paroit que le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides, avoit été précédemment fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers pour visiter & rapporter les procès*; & c'est sur ce pied que Louis XI. les régla depuis. On verra à l'article des *officiers de cette cour*, les différentes augmentations d'offices qui ont été faites depuis.

Il est à remarquer que depuis 1417, tems où les divisions agitoient le royaume, & principalement la ville de Paris, qui tomba dans la suite au pouvoir des Anglois, il n'est plus fait mention dans les registres de la *cour des aides* des *généraux conseillers sur la finance*.

Quoique le nombre des officiers eût été fixé, cependant comme ces places étoient briguées par des personnes qui se faisoient honneur de les posséder, il y eut quelquefois des offices, soit de *généraux*, soit de *conseillers extraordinaires*, accordés, à condition que ceux qui en seroient pourvus ne joui-

roient point des mêmes gages & émolumens que les ordinaires.

Charles VII. par ses lettres patentes du 22 Octobre 1425, ayant transféré à Poitiers la chambre de la justice des aides, institua de nouveaux officiers, qui furent l'évêque de Poitiers président, le lieutenant de Poitiers, trois conseillers au parlement, & un maître des requêtes; & après la réduction de Paris à son obéissance, il la rétablit dans Paris le premier Décembre 1436, & y institua cinq *généraux*, du nombre desquels furent deux des conseillers au parlement, qui avoient siégé en cette qualité à Poitiers. C'est en mémoire de cette translation que la *cour des aides* célebre le 13 Janvier, ainsi que le parlement, la fête de St. Hilaire, évêque de Poitiers.

Louis XI. à son avenement à la couronne, supprima la chambre de la justice des aides, par lettres patentes enregistrées en cette chambre le 4 Mai 1462: mais ensuite il la rétablit par lettres du 3 Juin 1464; & par d'autres du 29 Décembre 1470, il fixa les officiers de cette compagnie à un *président*, quatre *généraux conseillers*, trois *conseillers*, un *avocat* & un *procureur du roi*, un *greffier*, un *receveur des amendes*, & deux *huissiers*.

Henri II. par édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers*. Ce prince, par autre édit de Mars 1551, créa une seconde chambre en la *cour des aides*, & confirma & augmenta la jurisdiction de cette compagnie.

Pendant les fureurs de la ligue, Henri III. ayant transféré le parlement à Tours en Février 1589, y transféra aussi la *cour des aides*, par déclaration du 4 Mai 1589, & en attendant attribua au parlement séant à Tours la connoissance des matieres de sa compétence. Mais Henri IV. son successeur ayant réuni un nombre suffisant des officiers de cette *cour*, la rétablit en sa jurisdiction par édit du 7 Janvier 1592, & révoqua l'attribution qui avoit été faite au parlement séant à Tours & à Châlons, *pour la nécessité du tems & l'absence des officiers de la cour des aides*. Et par déclaration du 24 Mars suivant, il fut enjoint au greffier du parlement de délivrer à celui de la *cour des aides* tous les procès en quelqu'état qu'ils fussent, qui avoient été portés au parlement, & qui appartenoient à la *cour des aides*. Elle tint ses séances d'abord en la ville de Chartres, & peu après en celle de Tours, jusqu'en 1594 qu'elle fut rappellée à Paris, par déclarations des 28 Mars & 2 Avril, après la réduction de cette ville à l'obéissance du roi.

Louis XIII. par édit de Décembre 1635, établit une troisieme chambre, & créa entr'autres douze offices de conseillers, auxquels il ne donna que ce titre, sans ajoûter celui de *général*, qui ne fut plus conservé que dans les provisions de ceux qui furent pourvus d'anciens offices, & qui même s'abolit tout-à-fait par la suite. Les dernieres provisions où ce titre de *général* se trouve, sont celles d'Abel de Sainte-Marthe, du 22 Décembre 1654.

La *cour des aides* a toujours eu le titre de *cour*, comme il paroît entr'autres par un de ses arrêts de 1389. François I. dans son édit du 5 Février 1522, la nomme *la cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II. elle n'a plus été connue que sous le titre de *cour des aides*.

Quoique l'établissement des officiers

commis pour prendre connoissance des aides & subsides soit, ainsi qu'il a été dit, aussi ancien que l'établissement & la levée de ces impositions, on ignore cependant quels étoient les lieux qu'ils ont occupés pour l'exercice de la justice dans les tems les plus reculés: mais on ne peut douter que les rois ne leur ayent accordé dans leur palais, ainsi qu'au parlement & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Charles VII. du 20 Avril 1437, qui en établissant la *cour des aides* à Montpellier, ajoûte ces mots: *ainsi que font les généraux sur le fait de la justice, tenans leur siége & auditoire en notre palais royal à Paris.*

Cet auditoire étoit situé vers la chambre des comptes, à côté de la sainte-Chapelle basse; on y montoit par un escalier en vis fort étroit. Sa situation, telle qu'elle est désignée, s'accorde assez avec l'emplacement dans lequel se trouve aujourd'hui le bâtiment de la premiere chambre. Il paroît par un réglement de cette cour du 3 Juillet 1471, qu'elle avoit établi un fonds destiné à faire dire tous les jours une messe en la basse sainte-Chapelle, avant que d'entrer en la chambre.

Mais sur la représentation qui fut faite au roi Louis XI. par le procureur général de la *cour des aides*, que l'éloignement de cet auditoire causoit beaucoup d'incommodité aux avocats & procureurs *pratiquans ès cours de parlement, des requêtes de l'hôtel & du palais*, qui pour venir de la grand'salle du palais où ils ont leurs bureaux, gagner la chambre des *généraux des aides*, étoient obligés de traverser la galerie des merciers, descendre l'escalier de la sainte-Chapelle, & remonter celui de la *cour des aides*, ce qui étoit préjudiciable à l'expédition des causes & procès; ce roi, par lettres patentes du dernier Août 1477, accorda à cette cour les lieux appellés *les chambres de la reine*, situés au-dessus de la galerie aux merciers, qui s'étendoient depuis le mur de la grande salle jusqu'à la sainte-Chapelle. Ces lettres portent qu'il donne aussi à cette *cour* les escaliers qui descendent de-là dans la grand'salle, & lui permet d'en faire construire quelqu'autre en lieu plus commode. C'est en conséquence de cette permission, & pour faciliter l'entrée, que fut faite ensuite, comme le dit Miraulmont, une ouverture du gros mur de la grand'salle du palais, avec un escalier qui prenoit en la galerie des merciers, & qui a subsisté jusqu'en 1717, qu'il fut démoli pour construire celui que l'on voit aujourd'hui en la grand'salle, moins beau & moins hardi que l'ancien, mais qui laisse un passage plus commode pour le roi lorsqu'il va au parlement.

Dans cet espace de bâtiment appellé *les chambres de la reine*, ont été faites les seconde & troisieme chambres, salle & chapelle de cette *cour* que l'on y voit actuellement. Il est fait mention de cette chapelle dans une ordonnance de Louis XI. du 20 Juin 1482, qui accorde deux cents livres parisis à prendre sur les exploits & amendes, pour y faire célébrer la messe, & pour les autres menues nécessités de *ladite cour*.

Quoiqu'il ne soit pas porté dans les lettres patentes du dernier Août 1477, que le roi ait laissé aux *généraux des aides* leur ancien auditoire; comme les bâtimens où il étoit situé font encore aujourd'hui partie des lieux occupés par la *cour des aides*, & contiennent la premiere chambre de cette *cour*, il est à présumer qu'ils leur resterent, & que

l'on perça pour lors une porte de communication des chambres de la reine avec ces anciens bâtimens où étoit la premiere chambre, afin que les avocats & procureurs pussent aisément venir de la grand'salle dans toutes les chambres de cette *cour*.

Cette premiere chambre fut démolie de fond en-comble au mois de Septembre 1620, pour refaire une chambre plus grande pour les audiences: elle fut finie au mois de Mars 1623, & ce fut le 17 du même mois que s'y tint la premiere audience. Corbin, dans la préface de son recueil des édits concernant la *cour des aides*, rapporte qu'il y plaida ce jour-là, & c'est ce qu'il appelle *la dédicace de ce nouveau temple.* On voit dans le mercure françois, que les bâtimens de la *cour des aides* furent préservés de l'incendie qui arriva le 7 Mars 1618 en la grand'salle du palais.

Officiers de la cour des aides. La *cour des aides* est aujourd'hui composée d'un premier président & de neuf autres présidens, de plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, de cinquante-deux conseillers, trois avocats généraux, un procureur général qui a quatre substituts, de deux greffiers en chef, cinq sécrétaires du roi servans près la *cour des aides*; un principal commis de l'audience publique, que l'on appelle ordinairement *greffier des appellations*, & qui outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore en sa personne l'office de greffier des décrets & de premier commis au greffe des décrets; un principal commis en la premiere chambre pour l'audience à huit clos, & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement *greffier civil & criminel*, lequel outre deux pareils offices créés pour la seconde & troisieme chambres, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau; un greffier garde-sacs & des dépôts; un greffier des présentations & affirmations; un thrésorier payeur des gages, qui a trois contrôleurs; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huissier, & sept autres huissiers.

Premier président. Les *généraux-conseillers* sur le fait des aides ayant été tirés, comme on l'a dit ci-dessus, du corps des trois Etats du royaume, la fonction de présider en la chambre de la justice des aides demeura affectée aux ecclésiastiques, comme étant du premier corps des Etats; ce qui continua même depuis que les *généraux* cessèrent d'être choisis par les Etats, & qu'ils furent nommés par le roi. Il n'y avoit dans l'origine qu'un *président*. Cette place fut occupée par les personnes les plus qualifiées, & constituées dans les plus éminentes dignités ecclésiastiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms de ceux qui ont présidé en cette chambre; on sait seulement que c'étoit un des *généraux* du corps du clergé à qui cet honneur étoit déféré.

Le premier dont on a connoissance est Jean de la Grange abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens, & cardinal. Quoique la qualité de *président* ne lui ait point été donnée, il ne laissoit pas d'en faire les fonctions, & d'en avoir les prérogatives de la même maniere qu'en ont joui ses successeurs, jusqu'à Gerard d'Athies, archevêque de Besançon, qui le premier fut décoré du titre de *président en la chambre de la justice des aides*, par lettres du roi Charles VI. du 24 Mars 1398.

Il

Il paroît qu'il étoit aussi d'usage de donner un ecclésiastique pour adjoint aux prélats qui présidoient en la chambre de la justice des aides, que l'on peut regarder comme vice-président, puisqu'il y présidoit en leur place en cas d'absence : mais l'usage de nommer ces vices-présidens s'abolit sur la fin du regne de Charles VII.

Cette succession de *présidens* ecclésiastiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret cousin-germain du roi Charles VI. & Louis duc d'Orléans frere du roi, & ensuite Philippe duc de Bourgogne, & Jean duc de Berri, tous deux oncles du roi, furent établis pour présider les *généraux* des aides.

Ce ne fut qu'en 1489 qu'il y eut pour la premiere fois un laïc nommé pour président; & Charles Duhautbois évêque de Tournai, reçû en 1510, est le dernier des ecclésiastiques qui ait possédé cette dignité.

Le roi François I. ayant par édit du 5 Février 1522 créé un office du second *président*, Louis Picot qui avoit été reçu *président* dès le 9 Août 1513, prit le titre de *premier président*, qui depuis a été donné à ses successeurs.

Par lettres du 8 Avril 1556 avant Pâques, Henri II. a accordé au premier président de la *cour des aides* le titre de *chevalier*, ainsi qu'en avoient joui ses prédécesseurs ; & par l'*article* 7 du reglement du 3 Janvier 1673, le titre de *conseiller du roi en ses conseils d'Etat & privé* lui a été confirmé, ainsi qu'aux présidens du parlement & de la chambre des comptes.

Présidens. On a vû dans l'article *premier président*, qu'il n'y avoit originairement qu'un seul *président*, nommé pour présider les *généraux* des aides, & quelquefois un vice-président pour exercer ses fonctions en son absence, & que ces offices étoient toujours considérés comme affectés à un ecclésiastique.

En 1470, sur les remontrances qui furent faites au roi qu'il se présentoit en la chambre de la justice des aides des matieres criminelles, auxquelles le président clerc ou ecclésiastique ne pouvoit assister, Mathurin Barton fut pourvû d'un office de *président laïc* pour présider en l'absence de Louis Raguier évêque de Troyes, lorsqu'il s'agiroit d'affaires criminelles. Mais cet office ayant été supprimé au mois de Décembre de la même année, il ne resta plus qu'un seul *président* en la chambre de la justice des aides jusqu'en 1522, que le roi François I. par son édit du 5 Février créa un second office de *président*, auquel fut reçu François de Marcillac le 31 Mars ; ce qui fit prendre à Louis Picot qui étoit déja *président*, le titre de *premier président*.

Henri II. par édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, créa deux autres *présidens* pour présider à cette chambre & aussi aux plaidoyeries en la premiere chambre, en l'absence du premier & du second *président*.

Louis XIII. par son édit du mois de Décembre 1635 qui établit la troisieme chambre, créa deux offices de présidens pour cette chambre.

Louis XIV. par un édit du mois de Mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de Novembre 1704, il en créa encore deux autres, de maniere qu'il y a présentement dix offices de présidens; savoir, celui de *premier président* qui préside à la premiere, & les neuf autres *présidens* sont distribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres, savoir les plus anciens à la premiere, & les autres dans les deux autres chambres : ces

derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

Conseillers d'honneur. L'établissement des *conseillers d'honneur* n'est pas fort ancien à la *cour des aides.* Le premier qui ait été décoré de ce titre est François le Haguais, qui fut reçu le 2 Décembre 1700, après s'être démis de sa charge d'avocat général en la *cour des aides*, en faveur de Guillaume Joly de Fleuri, depuis avocat général, & ensuite procureur général au parlement de Paris. C'est un titre d'honneur que le roi accorde en la *cour des aides* à l'instar des conseillers d'honneur du parlement. Leurs provisions portent qu'ils seront reçûs au titre de *conseiller d'honneur*; auront entrée & voix délibérative aux audiences, chambre du conseil, & aux assemblées générales de la cour; auront rang & séance du côté & au-dessus du doyen des conseillers, & jouiront des mêmes privileges dont jouissent les *conseillers honoraires* en cette cour. Celles de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes ajoûtent, qu'il jouira des mêmes privileges & prérogatives dont jouissent les *conseillers d'honneur* des autres cours. Leur réception se fait ainsi que celle des autres officiers de la *cour*: leur nombre n'est point fixe.

En 1659, quoiqu'il n'y eût point alors de place de *conseillers d'honneur* établie en la *cour des aides*, M. Pingré *conseiller honoraire* en cette *cour*, ayant été nommé évêque de Toulon, en eut les prérogatives, & vint siéger à l'audience en rochet & en camail au-dessus du doyen, ainsi qu'il se pratique au parlement, où les membres de cette compagnie, qui sont promûs à l'évêché, ont le rang de *conseillers d'honneur.*

Conseillers. Les *généraux conseillers* furent d'abord sans aucune distinction entr'eux jusqu'en 1398, que Gérard d'Athies archevêque de Besançon, eut le premier le titre de *président*. On a vû ci-dessus qu'il y en eut ensuite d'établis les uns pour la finance, & les autres pour la justice; que les premiers avoient concurremment avec les autres l'administration de la justice, & que cette distinction s'abolit vers 1417, depuis lequel tems il n'est plus fait mention de *généraux conseillers sur la finance.* Charles VI. en 1390, leur joignit trois *conseillers pour pourvoir à l'expédition des causes*; & enfin le nombre des officiers de la chambre de la justice des aides fut fixé à un *président*, quatre *généraux conseillers*, & trois *conseillers*: ces derniers formoient un ordre à part, différent du *président* & des *généraux.*

Au mois de Juillet 1543, François I. créa deux offices, l'un de *général*, & l'autre de *conseiller.* Par un autre édit de Novembre de la même année, il créa un autre office de conseiller: & enfin par un édit du mois de Décembre suivant, il créa deux autres offices de *généraux.*

Henri II. par un édit du mois d'Août 1550, voulut qu'il n'y eût plus de différence entre les *généraux* & les *conseillers*, & qu'ils eussent tous le titre de *généraux conseillers.*

Ce même roi, par un édit du mois de Mars 1551 portant établissement de la seconde chambre de la *cour des aides*, créa huit offices de *généraux conseillers*, auxquels, par un autre édit du mois de Mai 1557, il en ajoûta six autres, qui furent réduits à un seul par un autre édit du mois de Février suivant.

Charles IX. par un édit du mois de Sept. 1570, créa encore un autre office.

Henri IV. en créa depuis six, par édit du mois de Mars 1592, qui furent réduits à trois par une déclaration du

15 Décembre 1593; & peu de tems après il en créa un autre par édit du mois de Mai 1594.

Louis XIII. par édit du mois d'Août 1631, en créa d'abord deux; & par un autre édit du mois de Décembre 1635, portant établissement de la troisieme chambre, il créa douze offices de *conseillers* auxquels il ne donna que ce titre sans ajoûter celui de *général*, qui s'est aboli tout-à-fait dans la suite.

Louis XIV. par édit du mois de Mars 1691, créa six offices de *conseillers*, & enfin six autres par l'édit du mois de Novembre 1704; ensorte qu'il y a présentement cinquante-deux *conseillers* à la *cour des aides* distribués dans les trois chambres, savoir dix-huit à la premiere, & dix-sept à chacune des deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la premiere chambre.

Avocats généraux. Il n'y en avoit originairement qu'un en la *cour des aides*, lequel n'avoit que le titre d'*avocat du roi*, ainsi que les pourvûs de pareils offices au parlement, & pouvoit comme eux plaider pour les parties. L'institution de cet office est très-ancienne. En 1386, Pierre le Cerf étoit *avocat du roi* en la chambre de la justice des aides. On trouve en 1389, Jean Juvenal des Ursins, qui fut depuis avocat du roi au parlement; & en 1399, Jean de Vailly, qui fut par la suite institué *président* de cette même *cour*, & ensuite président du parlement. Louis XII. par une déclaration du 2 Mars 1501, leur fit défenses de plaider pour les parties; défenses que Henri II. renouvella par l'édit du mois de Mars 1551, portant établissement de la seconde chambre.

Il y eut aussi quelquefois des avocats du roi *extraordinaires*, comme en 1466, où François Dufresnoy en fit les fonctions.

François I. par édit de Février 1543, créa un second office d'*avocat du roi*.

Les *avocats du roi* en la *cour des aides* ont eu par succession de tems le titre d'*avocat général*, comme ceux du parlement. Louis Galoppe est le premier à qui il ait été donné dans ses provisions du 9 Novembre 1578.

Le troisieme office d'*avocat général* fut créé par édit du mois de Mars 1691.

Les *avocats généraux* assistent à toutes les audiences de la premiere chambre. Ils portent aussi la parole dans les deux autres chambres, lorsque les affaires exigent leur ministere.

Procureur général. Cet office est extrèmement ancien. Dans une ordonnance de Charles V. du 24 Janvier 1372, ce prince mande d'ajourner les contrevenans pardevant nos amés & féaux les *généraux-conseillers* à Paris, sur le fait des *aides* ordonnées pour la guerre, *pour répondre sur ce à notre procureur, à tout ce qu'il leur voudra demander*.

On n'attribua dans le commencement à cet office que le titre de *procureur du roi*. Isambert le Franchomme est le premier qui soit qualifié *procureur général du roi sur le fait des aides de la guerre*, ainsi qu'il paroît par le régistre des plaidoiries du 10 Avril 1404, avant Pâques.

Cette même qualité de *procureur général* fut aussi donnée à Jean de la Chaîne, dans un arrêt de la *cour des aides* du 30 Avril 1405, rendu sur une instruction criminelle poursuivie à la requête du procureur général.

Jean l'Huillier fut aussi institué en cet office de *procureur général*, par lettres de don du roi Charles VI. l'an 1410: qualité qui est énoncée dans les

lettres patentes du même prince, du 23 Janvier 1411, & depuis ce tems tous ses successeurs ont toujours été qualifiés de même.

Le *procureur général* de la *cour des aides* a dans son parquet quatre substituts.

Les procureurs du roi des élections, greniers à sel, traites, & autres jurisdictions dépendantes de la *cour des aides*, sont aussi ses substituts; & pendant l'absence de ceux qui sont pourvûs par le roi de ces offices, ou vacance par mort, il a le droit d'y commettre, conformément à la déclaration du 22 Septembre 1663, qui ordonne que ceux qui seront par lui commis dans ces cas, seront reçûs, & exerceront ces commissions & substitutions en la maniere accoûtumée.

Substituts du procureur général de la cour des aides. Henri III. par édit du mois de Mai 1586, créa dans toutes les cours souveraines de son royaume, des offices en titre formé de conseillers du roi, *substituts* des procureurs généraux, pour être du corps des compagnies où ils seroient établis; & il en érigea seize pour le parlement, & quatre pour la *cour des aides*.

Cet édit ne fut enrégistré au parlement qu'en présence du roi, qui y tint son lit de justice; & à la *cour des aides*, que du très-exprès commandement du roi. Les remontrances du parlement, & les inconvéniens de cet édit, en suspendirent l'exécution; ensorte que les quatre offices de *substituts* du procureur général de la *cour des aides* ne furent levés qu'en l'année 1606, & ont toûjours été remplis depuis, comme ils le sont encore actuellement, au même nombre de quatre. Il en fut néanmoins créé un cinquieme par édit du mois de Novembre 1704, qui attribue la noblesse, tant à celui nouvellement créé, qu'aux quatre anciens; & depuis, ce cinquieme office a été supprimé.

Il y avoit aussi autrefois en la *cour des aides* des *substituts* qui avoient le titre d'*adjoints* du procureur général, dont les fonctions consistoient à assister aux enquêtes, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, & autres commissions où l'adjonction étoit requise avant les ordonnances de 1667 & 1670; mais par une déclaration du mois de Février 1700, les fonctions de ces adjoints furent réunies au corps des offices de *conseillers* en la *cour des aides*.

Les fonctions ordinaires des quatre *substituts* sont de faire leur rapport devant le *procureur général*, des requêtes, des défauts & des procès, tant civils que criminels, dans lesquels le *procureur général*, doit donner ses conclusions. En cas d'absence du *procureur général*, c'est le plus ancien des *substituts* qui les signe. Il y a toûjours un des substituts qui accompagne messieurs les commissaires de la *cour* à la visite des prisons, & qui porte la parole aux séances que la *cour* tient à la conciergerie, ainsi que pendant la chambre des vacations, dans les affaires où le ministere public est nécessaire.

Greffiers en chef. Dès l'origine de la *cour des aides*, il y a eu un *greffier* établi. On voit que le 17 Mai 1357, Jean Cordier signa, en qualité de *greffier*, au bas d'une ordonnance des *généraux des aides*; une autre du mois d'Avril 1370, est signée *J. Cadoret*: un régistre des plaidoiries, commençant en 1373, est signé à la fin *H. Bonsoulas*: un édit du 5 Février 1387, & des instructions du 11 Mars 1388, font mention de *Robert Lyotte* greffier des *généraux des aides*.

Henri III. par édit du mois de Mars 1580, supprima tous les offices des greffes dans toutes les *cours* souveraines & autres jurisdictions de son royaume, & les réunit à son domaine pour être vendus & aliénés. Ceux qui furent pourvûs par la suite de ces offices furent en même tems greffiers civils & criminels, des présentations, &c.

Par édit de Mars 1673, le roi, en créant plusieurs offices de *greffiers* en la *cour des aides*, établit entr'autres deux offices de *greffiers en chef*, un pour le civil, & un pour le criminel; & au mois d'Avril 1695, il les augmenta au nombre de quatre, *tant pour le civil que pour le criminel.* Ces quatre offices furent supprimés & recreés par un même édit du mois de Décembre 1699. Trois de ces offices furent supprimés en Février 1715; & enfin l'édit de Janvier 1716 en rétablit un, de sorte qu'il y a aujourd'hui à la *cour des aides* deux *greffiers en chef*. Ils ont entrée, rang & séance en la *cour*, & la faculté de porter la robe rouge, & jouissent des mêmes privileges que les présidens & conseillers. Chacun d'eux est obligé d'être revêtu en même tems d'un des offices de *sécretaire du roi près la cour*. Ils sont, suivant les édits, gardes & dépositaires de toutes les minutes & registres de la *cour*.

Il a été fait deux inventaires des registres de la *cour des aides*, l'un en 1607, & l'autre en 1677. Les anciens registres des plaidoyeries qui subsistent aujourd'hui, commencent en Mars 1383, après Pâques; mais l'inventaire de 1607 en énonce un qui commençoit en 1373, & qui ne se trouve plus dans l'inventaire de 1677.

Sécretaires du roi près la cour des aides. Il y avoit anciennement dans la chambre des *généraux des aides*, cinq *clercs notaires & sécretaires du roi*, dont les fonctions étoient de signer sous le grand scel du roi, ou sous leurs seings particuliers, toutes les lettres, mandemens & ordonnances émanées des *généraux.*

Ils furent établis par édit du roi Charles VI. du 9 Février 1387, portant réduction de tous les officiers, tant sur le fait de la justice que de la finance des *aides*, & réduits aux gages des notaires seulement.

Ces cinq *clercs notaires & sécretaires du roi* furent réduits à quatre par une ordonnance du 7 Janvier 1400, du même roi Charles VI.

Depuis ce tems-là on ne trouve aucune mention de ces officiers dans les registres de la *cour des aides*, jusqu'en l'année 1635, que le roi Louis XIII. par son édit du mois de Février de cette année, créa quatre officiers de conseillers, *notaires & sécretaires du roi* en la *cour des aides* de Paris, à l'instar de quatre semblables offices établis par le même édit en la *cour* de parlement. Il ne fut néanmoins pourvû à ces quatre offices qu'en l'année 1675, par une déclaration du 12 Janvier de la même année, par laquelle il est dit qu'ils auront rang & séance immédiatement après les avocats & procureurs généraux, & greffiers en chef de cette *cour.*

Ces quatre offices furent supprimés & recreés par un même édit du mois d'Avril 1702; & au mois de Janvier 1716, il en fut créé un cinquieme. La déclaration du 4 Juin 1702, en expliquant les privileges de ces offices qui venoient d'être nouvellement recréés, portent qu'ils jouissent des mêmes privileges & prérogatives que les sécretaires du roi de la grande chancellerie, & qu'en cette qualité ils peuvent signer les arrêts en l'absence ou

légitime empêchement des *greffiers en chef*; qu'ils ont la noblesse au premier degré, & qu'ils sont exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du roi, tant en vendant qu'en achetant.

Greffiers de la cour des aides. L'édit du mois de Mars 1673, en créant pour la *cour des aides* deux offices de greffiers en chef, y a aussi établi quatre principaux commis, tant pour l'audience que pour la chambre du conseil; un greffier des présentations, & un commis; un greffier garde-sacs, & un commis; un greffier des decrets, & un commis; un greffier des affirmations, qui est controlleur des dépens, & un commis: & celui de Juillet 1675 y a ajoûté quatre commis-greffiers écrivant à la peau. Les pourvûs de ces offices peuvent les exercer conjointement ou séparément, ou les désunir, & même les faire exercer par personnes capables, dont ils sont responsables civilement.

Greffier des appellations. La déclaration du 6 Juillet 1675, qui regle les fonctions des quatre principaux commis créés par l'édit de Mars 1673, veut qu'il y en ait un en la premiere chambre pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts des audiences publiques, confection des rôles ordinaires, reception des appointemens, même de ceux qui se délivrent sur les rôles & de tous autres, & généralement tout ce qui dépend des audiences publiques, enregistremens des lettres patentes, baux à ferme, & des receptions des officiers. Il tient aussi la plume aux audiences que la *cour* donne en la conciergerie pour les prisonniers; il assiste messieurs les commissaires lorsqu'ils vont faire la visite des prisons. Celui qui est actuellement pourvû de cet office, a réuni, suivant la faculté qui a été dite ci-dessus, l'office de greffier des decrets, & de commis au greffe des decrets, & encore un des quatre offices de commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier civil & criminel. La même déclaration du 6 Juillet 1675, veut qu'il y ait en la premiere chambre un principal commis pour tenir le plumitif, & faire les minutes des arrêts d'audience à huis clos, l'expédition des minutes des arrêts de rapport & affaires en cette chambre, tant au civil qu'au criminel. Elle veut aussi qu'il y en ait pareillement un en chacune des seconde & troisieme chambres, & qu'ils écrivent sous les conseillers-commissaires, les minutes de toutes les instructions criminelles. Celui qui est actuellement pourvû, a réuni ces trois offices, & en outre trois des offices des commis-greffiers écrivant à la peau.

Greffier des présentations. Cet office avoit été établi par édit du mois d'Août 1575, puis supprimé. Son dernier rétablissement est du mois de Décembre 1699. Il est aussi greffier des affirmations.

Greffier garde-sacs & des dépôts, créé par l'édit de Mars 1673. Il tient les registres pour la distribution des procès & instances, & pour les défauts. Il est garde de tous les états de la maison du roi, de la reine, & des princes & princesses du sang, qui s'envoyent à la *cour des aides*; & c'est lui qui en délivre les extraits, lorsque les officiers qui sont compris dans ces états, veulent jouir de leur *committimus* ou autres privileges.

Payeur des gages de la cour des aides. Anciennement le receveur général des *aides* à Paris, étoit chargé de payer des deniers de sa recette, les gages des officiers de la chambre des *généraux* des *aides*. On voit qu'en 1370 François

Daunoy avoit cette fonction. Louis XI. institua un payeur des gages, par lettres du 5 Mai 1474. Il y eut un office alternatif créé en Octobre 1554; un triennal, en Juillet 1597; & un quatriennal, en Août 1645. Le titulaire de cet office est aujourd'hui ancien, alternatif & triennal, & a trois controlleurs.

Receveur des amendes. Cette commission étoit exercée, suivant les anciens registres des plaidoiries, par le receveur général des *aides*. Depuis, les *généraux* y nommerent Robert Lyotte leur greffier, & ensuite ils y commirent en 1397 Gobert Thumery, parce que le greffier étoit trop chargé. L'office de receveur des amendes a été supprimé & réuni au domaine par édit de Mars 1716, & cette fonction n'est plus exercée que sur la commission du fermier des domaines.

Receveur des épices & vacations. Cet office a été créé par édits de 1581 & 1586. Il a été supprimé par celui de Juillet 1626, & ensuite rétabli en Février 1691, sous le nom de *conseiller-receveur ancien*, *alternatif & triennal des épices & vacations de la cour des aides*.

Contrôleur des arrêts, avoit été créé par édit d'Avril 1702, sous le titre de *greffier garde-minutes*. L'édit de Février 1715 l'a changé en celui de *contrôleur des minutes des arrêts*.

Huissiers. Le premier huissier de la *cour des aides*, créé par l'édit du mois de Mars 1551, jouit du privilege de noblesse, en conséquence de l'édit du mois de Mars 1691; & dans les cérémonies il porte la robe noire, avec paremens de velours de même couleur, & chaperon noir à bourlet.

Il y a actuellement sept autres huissiers audienciers, qui ont été successivement augmentés jusqu'à ce nombre par différens édits de création. Ils n'étoient que deux lors de leur premier établissement, qui est aussi ancien que celui de la chambre de la justice des *aides*, ainsi qu'il paroît par les plus anciens registres des plaidoiries de cette chambre. Ces huissiers-audienciers jouissent des mêmes prérogatives que ceux des autres *cours* souveraines.

Compétence de la cour des aides, *privileges*, *police*. La *cour des aides* de Paris a droit de connoitre & décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, entre toutes personnes, de quelqu'état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelques privileges qu'elles jouissent, au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers & sur les cuivres, & autres droits, subsides & impositions.

Cette *cour* reçoit les appels interjettés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres sieges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres, dont la connoissance est attribuée en premiere instance au bureau de la ville ou autres juges, par les édits & déclarations, sauf l'appel en le *cour des aides*.

Elle connoit aussi des appels des ordonnances & jugemens des intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, au sujet des cottes d'offices par eux faites, & des autres matieres qui sont de la compétence de cette *cour*.

Elle est seule compétente pour juger du titre de noblesse; & non-seulement elle en juge sur les contestations des parties, mais son procureur général est en droit d'obliger tous ceux qui se di-

sent nobles, à produire les pieces sur lesquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'annoblissement & de réhabilitation, & elle connoit des exemptions & privileges dont les nobles & les ecclésiastiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impositions. Les nobles qui sont troublés dans leur noblesse par l'imposition aux tailles, peuvent se pourvoir en premiere instance en la *cour des aides*.

Les états de la maison du roi, ceux des maisons de la reine, des enfans & petits-enfans de France, & du premier prince du sang, sont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & déposés dans son greffe, & tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier ressort (pour ce qui regarde leurs exemptions) que cette *cour*, quoiqu'ils soient domiciliés dans l'étendue du ressort des autres *cours des aides*, où l'on n'envoye que des copies de ces états.

Elle connoit pareillement, & privativement aux autres *cours*, en premiere instance & dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends pour raison des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes; du payement des debats de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; &, en conséquence de tous débats, discussions, ventes d'immeubles, privileges & hypotheques concernant les comptables, & le maniement & administration des deniers royaux, entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions: pareillement de toutes contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du roi; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes ayent été passés, à Paris ou ailleurs: ce qui est fondé sur l'édit d'Henri II. du mois de Mars 1551.

Elle connoit aussi en premiere instance & dernier ressort, exclusivement à tous autres, cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du roi que leurs biens soient situés, lesquels ne peuvent être purgés de l'hypotheque du roi, que par des decrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette saisie se fait à la requête du *procureur général* de la *cour des aides*, poursuite & diligence du *contrôleur général des restes*; c'est en la *cour des aides* qu'elle est enregistrée, & que le decret s'en poursuit; & la compétence de cette *cour* s'étend tellement sur toutes les affaires & personnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulieres; ainsi que toutes les affaires dans lesquelles les fermiers généraux, ou le *controlleur général des restes*, sont parties; &, en conséquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des sentences rendues.

L'hôpital général, suivant les édits des mois d'Avril 1637 & 1656, a ses causes commises directement & en premiere

miere instance en la *cour des aides* de Paris, pour tous les procès & différends mûs au sujet de ses privileges & exemptions des droits d'*aides* & autres, dont la connoissance appartient à cette *cour*. Il en est de même de l'hôtel-Dieu.

La *cour des aides* de Paris a également le droit de connoître seule des appellations des sentences rendues sur le fait des aides, gabelles & autres droits, par les prévôts & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, sans que les appellations puissent être relevées au bailliage ni en aucune autre *cour*; ce qui fut d'abord reclamé par l'enregistrement fait en la *cour des aides* de Paris le 15 Janvier 1661, des lettres patentes du mois de Décembre 1648, par lesquelles Louis XIV. fit don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à S. M. par le traité de paix du duc de Lorraine le 29 Mars 1641, & depuis a été confirmé par la déclaration du 4 Juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune des deux *cours* du parlement & de la *cour des aides*. Par lettres patentes du 10 Décembre 1715, registrées en la *cour des aides* le 15 Janvier suivant, le roi a attribué à la premiere chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusques-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la *cour des aides*, par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 Décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice en la *cour des aides* de Rouen. Par l'édit de Mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres patentes du 29 Mai suivant, le roi a renvoyé en la premiere chambre de la *cour des aides*, les saisies réelles ou mobiliaires faites ou à faire en exécution des rôles & des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence; & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice; & des saisies faites à la requête des substituts du procureur général de cette chambre.

Cette *cour* a le droit, ainsi que les autres *cours* souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des loix & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort : elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des chanceliers; & c'est à ses grandes audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de juin 1636, qui confirme la troisieme chambre, cette *cour* a le même privilege que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent, lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV. par le renvoi fait à la *cour des aides* du procès de M. le président de Maridor, qui avoit commencé à lui être fait en la chambre de justice de l'année 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances, elle a toute jurisdiction & cor-

rection, non-seulement sur les officiers des sieges de son ressort, mais aussi sur les thrésoriers, receveurs, collecteurs, & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices, & commissions.

La *cour des aides* a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai ; & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi, tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coûtume de faire les autres exécutions.

Outre le privilege qu'ont les officiers de cette *cour*, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matiere criminelle, les présidens, conseillers, gens du roi, greffiers en chef, secrétaires du roi près la cour, & premier huissier, jouissent de la noblesse au premier degré : sur quoi il faut observer qu'en 1645 le roi ayant accordé la noblesse, tant à la *cour des aides*, qu'au parlement, à la chambre des comptes, & au grand-conseil, ce privilege qui avoit été renouvellé en 1659, fut révoqué par l'édit de Juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli ; savoir, pour le parlement, par édit de Novembre 1690; pour la *cour des aides*, par édit de Mars 1691; pour la chambre des comptes, par celui d'Avril 1704 ; & pour le grand-conseil, par celui d'Août 1717.

Les mêmes officiers de la *cour des aides* jouissent encore, suivant l'édit de Mars 1691, de l'exemption des droits seigneuriaux dans la mouvance du roi, tant en achetant qu'en vendant.

La noblesse n'a été accordée aux *substituts* du procureur général de la *cour des aides*, que par l'édit de Novembre 1704.

Les officiers de la *cour des aides* jouissent du franc-salé ; ils sont commensaux de la maison du roi, & c'est à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des rois, & qu'ils assistent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y assiste en robes rouges.

Les *présidens*, *conseillers*, *avocats*, & *procureurs généraux* de la *cour des aides*, doivent nécessairement, suivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1549, *être interrogés & subir pareil examen sur la loi donnée que ceux des parlemens*, *attendu*, dit cette ordonnance, *qu'elle est cour souveraine*, *& juge en dernier ressort de toutes les causes dont la connoissance lui est attribuée*, *& de si long-tems qu'il n'est mémoire du contraire*. Et par la déclaration du 27 Avril 1627, regîtrée en parlement le 20 Décembre 1635, ils ont le privilege d'être reçus sans subir nouvel examen, lorsqu'ils sont pourvûs d'offices du parlement ou de maîtres des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la *cour des aides* est, pour M. le *premier président* & pour les autres présidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les *conseillers gens du roi*, & *greffiers en chef*, portent la robe rouge ; & suivant l'ancien usage, ils doivent porter sur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainsi que cela fut réglé par Henri II. le 7 Janvier 1552. Ce chaperon, quoique noir, n'est pas une marque de deuil ; & l'on ne doit pas croire que la couleur du chaperon en diminue la dignité, parce que cela vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont toujours conservé l'ancien usa-

ge, & porté la robe rouge avec le chaperon noir, comme on la portoit vers le milieu du XVIe siecle. En effet, l'on voit sur d'anciennes vitres plusieurs conseillers au parlement qui sont ainsi représentés, c'est-à-dire en robes rouges avec le chaperon noir. Dans l'église de Champigni sur Marne, l'on y voit un Bochart ainsi habillé; & à S. Benoit à Paris, au bas d'un retable d'autel d'une chapelle, deux conseillers au parlement que l'on a découverts par leurs armes se nommer d'Origni, sont aussi en robes rouges avec un chaperon noir fourré d'hermine. Cela se pratiquoit ainsi, parce que le chaperon étant alors la couverture de la tête & des épaules, on ne vouloit pas exposer à la pluie de l'écarlate; & c'est delà que le premier président du parlement étant réputé venir de son hôtel, qui avant M. de Harlai n'étoit pas dans l'enclos du palais, porte le chaperon noir sans hermine sur sa robe rouge aux petites audiences qui se donnent avant le rôle. Présentement les conseillers de la *cour des aides* portent la robe rouge sans chaperon; & ce qui est remarquable par rapport à leur habillement de cérémonie, c'est qu'aux pompes funebres des rois & des reines ils y assistent en robes noires & de deuil, quoique le parlement y soit en robes rouges; ce qui vient de ce que MM. de la *cour des aides* ont en cette occasion droit de deuil, comme commensaux de la maison du roi. Il survint à ce sujet un incident en 1683, pour l'enterrement de la reine épouse de Louis XIV. la lettre de cachet adressée à la *cour des aides* pour y assister, portoit que ce seroit en robes rouges: mais cette *cour* ayant remontré au roi que ce n'étoit pas l'usage, le roi déclara que son intention n'étoit pas d'innover, & en conséquence cette *cour* assista aux services à S. Denis & à Notre-Dame en robes noires de deuil.

Pour ce qui est des autres cérémonies, comme aux entrées des rois & reines, aux *Te Deum*, processions, & autres cérémonies publiques, les *présidens & conseillers* y assistent avec les robes de cérémonie telles qu'elles sont marquées ci-dessus.

Il y a par an deux cérémonies ordinaires auxquelles la *cour des aides* assiste: la premiere le 22 Mars, à la messe qui se célebre en l'église des grands Augustins, en actions de graces de la réduction de la ville de Paris à l'obéissance de Henri IV. en 1594; & la seconde, à la procession qui se fait le jour de l'Assomption en l'église métropolitaine de Paris, en exécution de la déclaration du 10 Février 1638, par laquelle Louis XIII. met son royaume sous la protection de la Vierge.

La *cour des aides* a rang dans toutes les cérémonies après le parlement & la chambre des comptes, comme étant de moins ancienne création que ces deux compagnies. C'est la date de la création qui regle le rang entre les compagnies; ce qui est si vrai, que la chambre des comptes de Montpellier établie par édit de Mars 1522, à l'instar de celle de Paris, ayant voulu disputer la préséance à la *cour des aides* de Montpellier, qui y avoit été établie dès 1437 par ordonnance du 20 Avril, cette *cour des aides* y fut maintenue par arrêts du conseil contradictoires, des 16 & 23 Juillet 1557, & 28 Mars 1558.

La *cour des aides* est composée de trois chambres. La premiere, que l'on appelloit anciennement *la chambre des généraux des aides*, ou *des généraux de la justice des aides*, étoit autrefois le seul siege de cette *cour*. C'est présentement

celle où se tiennent les audiences, & par cette raison elle est appellée dans plusieurs ordonnances *la chambre des plaidoyers* ou *plaidoiries*.

C'est en cette chambre que se portent, ainsi qu'il se pratique à la grand' chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les sieges de son ressort, toutes les requêtes introductives d'instances, ou autres qui sont présentées directement en la *cour des aides* pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui surviennent dans les procès ou instances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres, sont aussi portés en la premiere.

La premiere chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulieres, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droits par les juges du Clermontois; la connoissance en premiere instance des affaires de l'hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs privileges & exemptions des droits d'aides & autres; la poursuite des saisies réelles & mobiliaires faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, &c.

C'est en cette chambre que se font les enrégistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, lettres de noblesse, & autres: ce qui ne concerne que les particuliers est enregistré en la premiere chambre seule; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, est enregistré en les trois chambres assemblées; sur le reste on suit le même usage qu'au parlement. C'est aussi en cette chambre que le grand-maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du roi qui invitent la *cour* d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits en la *cour des aides*, ils ont séance en la premiere chambre sur le banc des présidens, après M. le *premier président*, & avant les autres *présidens*. Les maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des *conseillers*, & les conseillers d'État prennent place sur le banc vis-à-vis, au-dessus des *conseillers*.

Les *présidens*, *conseillers*, & *gens du roi*, sont reçus & installés en la premiere chambre, toutes les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la cour, ils y sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans en cette *cour*, qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux entrées de la *cour des aides*. La premiere se fait le lendemain de la S. Martin. Après la messe du S. Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la premiere, on y fait la lecture des ordonnances. M. le *premier président* y prononce un discours, & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de MM. les *gens du roi* prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de Quasimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la *cour des aides* se fait en la premiere chambre, le mercredi de la premiere semaine après la S. Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts sieges, sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 Septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi

matin eſt remiſe au ſamedi. Celles du rôle extraordinaire ſont les mardis de relevée, & ceſſent après la S. Jean. Ces rôles ſont ſignifiés à la communauté des procureurs; & delà vient l'uſage qui ſe pratique, comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huiſſier ait appellé & rapporté; c'eſt-à-dire qu'avant que la *cour* adjuge le défaut, l'huiſſier ſe tranſporte au haut de l'eſcalier de la *cour des aides*, d'où il appelle à haute voix dans la grand'ſalle la partie contre laquelle on prend le défaut & ſon procureur, & vient rapporter enſuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des *préſidens* tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la premiere & de la derniere qui eſt tenue par M. le *premier préſident*.

Les audiences ſur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent *audiences à huit clos*, ſe tiennent ſur les bas ſieges, les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences ceſſent paſſé le 7 Septembre, & ne recommencent qu'après la S. Martin.

Les *gens du roi* aux grandes audiences ſont aſſis en la même place que ceux du parlement, c'eſt-à-dire au banc qui eſt au-deſſous des préſidens. Les *ſecretaires du roi* près la *cour* ne ſe mettent point ſur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils ſont placés ſur le banc qui eſt à la gauche des *préſidens*, qui eſt la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du roi, ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

La premiere chambre eſt compoſée du *premier préſident*, de trois préſidens, des *conſeillers d'honneur* dont le nombre n'eſt pas fixe, & qui ont ſéance au-deſſus du doyen des conſeillers, & de dix-huit *conſeillers*. Les *préſidens* & *conſeillers* des deux autres chambres montent à la premiere par rang d'ancienneté, ainſi que les conſeillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 Août 1748, deux *conſeillers* de chacune des ſeconde & troiſieme chambre doivent à tour de rôle ſervir pendant ſix mois en la premiere chambre.

La ſeconde & la troiſieme chambre ſont compoſées chacune de trois *préſidens* & de dix-ſept *conſeillers*. Elles donnent audience les mercredi & vendredi matin, ſur les demandes incidentes aux procès qui y ſont diſtribués. Les *avocats généraux* y portent la parole dans les affaires qui requierent leur miniſtere. Il y a quelquefois des affaires qui ſont attribuées en particulier à l'une de ces deux chambres.

La diſtribution des procès & inſtances civiles ſe fait également entre les trois chambres, par M. le *premier préſident*, aſſiſté d'un *préſident* de chacune des deux autres chambres. Lorſqu'un *conſeiller* de la ſeconde ou troiſieme chambre monte à la premiere par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il eſt ſorti les procès & inſtances dont il étoit chargé; mais après l'année révolue, il les remet au greffe, pour être rediſtribués en cette même chambre. Les procès criminels ſe jugent indiſtinctement dans les trois chambres.

Lorſque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'eſt-à-dire celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre: les partages de la premiere chambre vont en la ſeconde, ceux de la ſeconde

en la troisieme, & ceux de la troisieme en la premiere. Il est arrivé quelquefois que des affaires s'étant trouvées successivement partagées dans toutes les chambres de la *cour*, le roi a donné des lettres patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 Décembre 1614, en la premiere des enquêtes; & le 8 janvier 1633, MM. Gourreau & Bourgoin, en la seconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 septembre, & finit le 27 octobre. Elle tient ses séances en la premiere chambre, où elle donne ses audiences sur les bas siéges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoit que des affaires sommaires ou provisoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle est composée de deux *présidens* & de quinze *conseillers*, savoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le *premier président*, qui a droit d'y assister quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, savoir la surveille de noël, le mardi de la semaine-sainte, la surveille de la pentecôte, la veille de l'assomption, & la veille de S. Simon, la *cour des aides* va tenir ses séances à la conciergerie, & y donne audience pour les prisonniers. C'est un *substitut* qui y porte la parole. Quelques jours auparavant ces séances, deux conseillers commissaires, assistés d'un *substitut* & d'un *greffier*, vont faire leurs visites dans toutes les prisons de Paris où il se trouve des prisonniers de son ressort, & en font ensuite leur rapport à la *cour*.

Les avocats du parlement plaident & écrivent en la *cour des aides*. Les procureurs sont les mêmes pour le parlement & pour la *cour des aides*.

Avant la déclaration du 10 Août 1748, les *conseillers* rouloient pour le service dans les trois chambres en cet ordre. Chaque sémestre ou bimestre il sortoit de chacune des chambres quatre *conseillers*, qui se partageoient dans les deux autres. Les bimestres étoient celui de novembre & décembre, & celui de juillet & août; les trimestres étoient celui de janvier & celui d'avril. On appelloit ces changemens de service, *migrations*. Leur origine venoit de l'édit de mars 1551, portant établissement de la seconde chambre, qui ordonnoit que de six mois en six mois six *généraux conseillers* de la premiere fussent députés par ordre, & successivement en la seconde chambre. La création de la troisieme chambre ayant obligé de changer l'ordre qui avoit été établi jusqu'alors, il y fut pourvû par différens arrêtés de la cour. La déclaration du 10 août 1748 a abrogé ces migrations; elle veut seulement que tous les six mois deux *conseillers* des seconde & troisieme chambres viennent à tour de rôle servir en la premiere: mais les conseillers de la premiere ne vont plus servir, comme auparavant, dans les autres chambres.

Tous les officiers de la *cour des aides* servent pendant toute l'année.

Lorsqu'il arrive quelque conflit entre le parlement & la *cour des aides*, c'est-à-dire, lorsqu'une de ces compagnies reclame une affaire comme étant de sa compétence, les réglemens veulent qu'avant que le différend soit porté devant le roi, les deux compagnies conferent ensemble pour tâcher de s'accorder à l'amiable. L'édit de François II, du 29 décembre 1559, en parlant des différends qui surviennent entre les cours de parlement de Paris & *cour des aides* pour raison de compétence ou incompétence de jurisdiction, porte:

Voulons qu'ils soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin nos avocats & procureur général en notredite cour des aides, ayent incontinent à communiquer & conférer desdits différends avec nos avocats & procureur général en notredite cour de parlement.

Par une seconde disposition il ajoûte: *Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que vous, gens de notredite cour des aides, ayez à députer & commettre aucuns des présidens & conseillers d'icelle, selon que le cas le requérera, pour avec vous gens de notredite cour de parlement en la grand'chambre d'icelle, conférer & communiquer desdits différends, & iceux accorder, vuider, & terminer; & où ne pourriez-vous en accorder, voulons nous en être par vous respectivement référé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible procéder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses.*

La premiere partie de ce réglement s'est toujours exécutée depuis, & s'exécute encore aujourd'hui. En conséquence, lorsqu'il y a quelque conflit entre les deux cours, les *gens du roi* de la *cour des aides* se transportent au parquet du parlement. Les *avocats généraux* du parlement se mettent tous sur le même banc, & ceux de la *cour des aides* ensuite sur le même banc; & M. le *procureur général* de la *cour des aides* se met sur le banc qui est vis-à-vis, sur lequel est aussi le procureur général du parlement; un substitut de celui-ci fait le rapport de l'affaire qui forme le conflit. Si les *gens du roi* des deux cours, après avoir conféré entr'eux, font d'accord, ils renvoyent les parties à se pourvoir en la jurisdiction qui en doit connoître.

La seconde disposition de ce réglement, au sujet de la conférence en la *grand'chambre du parlement* lorsque les deux parquets ne s'étoient point accordés, a eu son exécution jusqu'en 1669.

La *cour des aides* assez ordinairement députoit un *président* & deux *conseillers*, qui se transportoient en la *grand'chambre*, & qui y prenoient séance; savoir, les présidens au banc des conseillers audessus du doyen, & les *conseillers* au banc du bureau; & ce n'étoit que lorsque les deux cours ne s'accordoient pas dans cette conférence, qu'elles se pourvoyoient au conseil.

Mais en 1669, le roi, par l'*art. 12. du titre ij.* des réglemens de juges en matiere civile de l'ordonnance d'août 1669, a voulu, qu'en cas que les gens du roi des deux cours ne s'accordent pas, les parties se pourvoient directement au conseil en réglement de juges, tant au civil qu'au criminel.

Ressort de la cour des aides. L'étendue du ressort de la *cour des aides* de Paris, est la même que celle du parlement de Paris, excepté que la *cour des aides* a de plus la province de *Saintonge* & l'*Aunis*, qu'elle anticipe sur le parlement de Bordeaux, & que d'un autre côté l'*Auvergne* en a été distraite pour former une *cour des aides* particuliere à Clermont.

Cour *du banc du roi*, v. Banc du Roi.

Cour de Comté, *Droit public d'Anglet.*, en Angleterre, est une *cour* de justice qui se tient tous les mois dans chaque comté par le shérif ou son lieutenant.

Ce n'est pas une *cour* de record ou de greffe, mais elle peut connoître des dettes & des dommages au-dessous de la valeur de quarante schellings.

Cette *cour* inférieure, par les termes exprès du *statut* de Glocestre, a sur certaines causes, une jurisdiction totale-

ment exclusive des *cours* supérieures. Car pour être en droit de poursuivre une action de délit pour des biens, devant les justiciers du roi, il est enjoint au demandeur de déclarer avec serment que la cause de l'action se monte réellement & *bonâ fide*, environ à 40 schell. Cette déclaration n'est pourtant plus requise aujourd'hui, sans qu'on en puisse dire la raison, excepté à la *cour* de l'échiquier. Le *statut* 43 d'Elisabeth, *chap.* 6, donne aux juges dans toutes les actions mobiliaires où les jurés reglent les dommages qui sont au-dessous de 40 schellings, le pouvoir de certifier la même chose. Et c'est dans la vue de mettre un frein à l'humeur contentieuse de certains plaideurs, qui, dans la seule idée d'écraser leur adverse partie, voudroient porter leur action en premiere instance dans des *cours* supérieures pour des torts de légere conséquence. La *cour de comté* peut aussi connoitre de toutes les actions mobiliaires & de plusieurs actions immobiliaires à quelque somme que se monte le dommage, en vertu d'un acte particulier appellé *justicies*, lequel autorise le shériff, pour la plus prompte expédition des affaires, de rendre dans sa *County-court* la même justice que celle qu'on pourroit se procurer aux *cours* de Westminster. Les francs-tenanciers du comté sont les juges réels de cette *cour*, & le shériff en est l'officier ministérial, c'est-à-dire, qui administre & fait exécuter. Le grand concours des francs-tenanciers que l'on suppose toujours suivre la *cour de comté* (que Spelman appelle *forum plebeiæ justiciæ & theatrum comitivæ potestatis*,) est la raison pourquoi tous les actes du parlement à la fin de chaque session, y étoient publiés par le shériff; pourquoi on y proclame les condamnations par contumace des accusés qui se cachent; & pourquoi toutes les élections populaires qui doivent se faire par les francs-tenanciers (comme autrefois celles des shériffs & des conservateurs de paix, & encore à présent des *coroners*, des verdiers & chevaliers du comte,) doivent toujours se faire, *in pleno comitatu* ou en pleine *cour*. Par le *Statut* 2 d'Edouard VI. *chap.* 25, aucune *cour de comté* ne sera ajournée pour plus d'un mois, lequel est composé de vingt-huit jours. Telle étoit aussi l'ancien usage, comme on le voit dans les loix du roi Edouard le vieux: *Præpositus*, (c'est-à-dire le shériff) *ad quartam circiter septimanam frequentem populi concionem celebrato, cuique jus dicito, litesque singulas dirimeto.* Dans ces tems reculés la *cour de comté* avoit beaucoup de dignité & de splendeur, l'évêque & le comte, avec les principaux du comté, y siégeoient pour rendre la justice, tant aux ecclésiastiques qu'aux laïcs. Mais elle perdit beaucoup de sa dignité, lorsqu'il fut défendu aux évêques d'y assister, & que les comtes négligerent de s'y rendre. Maintenant que l'on peut en appeller aux *cours* supérieures par un acte de *pone* ou *recordare*, de même que des *cours de hundred* & des foncieres, toutes ces considérations ont occasionné leur discrédit & détourné les particuliers d'y porter leurs causes. (D. G.)

Cour de la Duché, *Droit public d'Anglet.*, c'est une *cour* dans laquelle toutes les matieres qui appartiennent à la duché ou à la comté palatine de Lancastre, sont décidées par le jugement du chancelier de cette *cour*.

Cette *cour* a pris son origine du tems du roi Henri IV. d'Angleterre, qui parvint à la couronne par la déposition de Richard II. Comme il avoit par sa naissance le duché de Lancastre aux droits

droits de sa mere, il s'en empara comme roi, & non pas comme duc; de sorte que toutes les libertés, franchises, & jurisdictions de cette comté, passoient du roi à son grand sceau, sans avoir besoin de l'acte qui met en possession, ou de celui par lequel on reconnoît son seigneur; comme on le pratiquoit pour la comté de March, & d'autres possessions à lui dévolues par d'autres seigneurs ses ancètres, qui n'étoient pas rois.

Henri IV. par l'autorité du parlement, sépara de la couronne les possessions & les libertés du duché de Lancastre: mais Edouard IV. les rétablit sur l'ancien pied.

Les officiers de cette *cour* sont un chancelier, un procureur général, un receveur général, un clerc de *cour*, & un messager ou un sergent, auxquels sont joints encore des assistans, tels qu'un procureur en l'échiquier, un autre en chancellerie, & quatre conseillers.

Gwin dit que le duché de Lancastre fut créé par Edouard III. qui en fit présent à son fils Jean de Gaunt, en le revêtant des droits régaliens semblables à ceux des comtes palatins de Chester; & parce que dans la suite ce comté vint à s'éteindre dans la personne du roi Henri IV. qui le réunit à sa couronne, le même roi, se croyant duc de Lancastre à plus juste titre que roi d'Angleterre, se détermina à s'assurer solidement les droits qu'il avoit dans ce duché pour se mettre à l'abri des inconvéniens qui pouvoient arriver au royaume. Dans cette idée, il sépara le duché de la couronne, & l'attacha à sa propre personne & à ses héritiers, comme s'il n'avoit pas été roi, mais un simple particulier. Les choses continuerent dans le même état sous les regnes d'Henri V. & d'Henri VI. & même jusqu'à Edouard IV. lequel après avoir recouvré la couronne suivant les droits de la maison d'Yorck, réunit encore le duché de Lancastre à la couronne: il permit néanmoins que la *cour* & les officiers demeurassent dans l'état où il les trouva. C'est de cette maniere que ce duché vint avec la couronne à Henri VII. lequel, suivant la politique de Henri IV. par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la royauté, sépara encore ce duché de la couronne, & le laissa ainsi à sa postérité, qui en jouit encore aujourd'hui.

COUR D'EGLISE, *Droit Can.*, signifie *jurisdiction ecclésiastique*, la jurisdiction temporelle que des ecclésiastiques ont en certaines matieres, par la concession du prince, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs qui leur sont soumis. Le terme de *cour* n'est pas ici un titre d'honneur, comme pour les *cours* souveraines, auxquelles seules il appartient de se qualifier de *cour*. Le terme de *cour d'église* signifie seulement *jurisdiction ecclésiastique*, & est opposé à *cour laïc*, ou *séculiere*: car on comprend sous le terme de *cour d'église*, toutes les jurisdictions ecclésiastiques, telles que les officialités ordinaires, les officialités principales, la jurisdiction que les archiprêtres, archidiacres, grands-chantres & autres dignitaires, ont en certaines églises; les bureaux ecclésiastiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle aussi *chambres ecclésiastiques*, les unes diocésaines, & les autres souveraines; mais les chambres ecclésiastiques, même souveraines, ne peuvent pas se qualifier de *cour*.

COUR *féodale*, *v.* FÉODALE, *Cour*.

COUR FONCIERE, *Droit public d'Anglet.*, que les Anglois appellent

court-leet, ou *wiew of frank-pledge*, est une *cour* avec greffe, tenue une fois par an, & jamais plus souvent, dans un *hundred* particulier, seigneurie ou manoir, par devant le receveur de la *cour*; étant une *cour* royale, accordée par charte aux seigneurs de ces *hundreds* ou manoirs. Le but de son institution étoit d'examiner les *franck-pledges*, c'est-à-dire, les hommes libres dans l'enceinte du privilege; qui suivant l'institution du grand Alfred, étoient mutuellement garans de leur conduite respective. Outre cela, le maintien de la paix & le châtiment de différentes fautes légeres contre le bien public, sont les objets de la *court-leet* & du *tourn* du shériff: toutes deux ont exactement la même jurisdiction, l'une n'étant qu'une espece plus étendue que l'autre, & qui embrasse plus de territoire, sans embrasser un plus grand nombre de causes. Tous les francs-tenanciers de leur enceinte sont obligés d'y assister, ainsi que toutes les personnes qui y font leur résidence; & cette résidence consiste seulement à y coucher; reglement qui doit son origine aux loix du roi Canut. Mais les personnes âgées de moins de douze ans & de plus de soixante, les pairs, les ecclésiastiques, les femmes & les tenanciers du roi en ancien domaine, sont dispensés de suivre cette *cour*. Tous les autres sont obligés de comparoir à l'assemblée des jurés, s'ils en sont requis, & de faire leurs dénonciations. C'étoit aussi, anciennement, la coutume de sommer tous les sujets du roi, à mesure qu'ils atteignoient respectivement l'âge de discrétion & de force, de venir à la *cour fonciere*, & là de prêter serment de fidélité au roi. L'autre fonction générale de la *court-leet* & du *tourn*, étoit de dénommer dans une assemblée de jurés, tous les crimes qui se commettoient dans l'étendue de leur jurisdiction; comme aussi, non-seulement de dénoncer, mais encore de punir toutes les fautes triviales, ainsi que toutes les dettes, qui se recouvroient à la *court baron* & à la *county-court*: la justice, dans ces deux especes de fautes légeres, étant mise à portée de chaque individu, par l'ancienne constitution. De même, dans la constitution gothique, l'*Hæreda*, qui répondoit à la *court-leet*, *de omnibus quidem cognoscit*, *non tamen de omnibus judicat*. Les objets de leur jurisdiction sont donc inévitablement très-nombreux, puisque ce sont tous ceux qui affectent en quelque maniere plus ou moins, les intérêts publics ou le bon gouvernement du district où elles siegent, depuis les nuisances communes & autres attentats d'importance contre la paix du roi & le commerce public, jusqu'aux gouttieres, épaves & irrégularités dans les communes publiques. Mais la *court-leet* & le *tourn*, ont été pendant longtems, assez négligés: circonstance que l'on doit attribuer, en partie, à la dispense accordée par le *Statut* de Marlbridge, le 52, de Henri III. *chap.* 10, à tous les prélats, pairs & ecclésiastiques, de suivre ces *cours*: ce qui leur ôta une partie de leur réputation. C'est pourquoi leurs fonctions ont été pour la plupart graduellement dévolues aux sessions de quartier: ce que le *Statut* 1, d'Edouard IV. *chap.* 2, enjoint particulierement de faire en certains cas. (D. G.)

COUR DES MARÉCHAUX, *Droit public de France.* On donnoit autrefois ce nom à la jurisdiction des maréchaux de France, qu'on appelle aujourd'hui *connétablie & maréchaussée de France.* Voyez l'artiele CONNÉTABLIE.

COUR DES PAIRS *ou* PARLEMENT DE PARIS. *v.* PARLEMENT.

COUR DE PARLEMENT. *v.* PARLEMENT.

COUR *des pieds poudreux*, *Droit public d'Anglet. Curia pedis pulverisati*, est une jurisdiction qui se tient à Londres en tems de foire, ainsi appellée des pieds peu propres des plaideurs; ou, selon M. Edouard Coke, parce que la justice s'y administre aussi promptement que la poussiere s'enleve de dessus les pieds. Sur ce même principe, cette justice, chez les Juifs, se rendoit à la porte de la ville, pour que les procédures fussent à la fois expéditives & publiques. Mais l'étymologie que nous en donne un savant auteur moderne, est beaucoup plus ingénieuse & plus satisfaisante. Ce mot, selon lui, dérive de *pied puldreau* qui, en vieux françois, signifie un *colporteur*, & désigne par cette raison la *cour* de ces petits marchands qui courent les foires & les marchés. Elle est attachée à chaque foire & à chaque marché. Le receveur de celui qui a le péage du marché, en est le juge. Cette *cour* a été établie pour rendre la justice & réparer les torts faits dans la foire ou dans le marché actuel, & non point dans les marchés précédens. De maniere qu'il faut que le tort se commette, qu'on s'en plaigne, & qu'il soit examiné & jugé dans le courant d'une journée. Elle connoit de tous les différends possibles qui surviennent dans l'enceinte de cette foire ou marché; & le demandeur doit affirmer que le différend qui a causé l'action s'est élevé dans le marché de cette même *cour*, dont l'appel est porté à celles de Westminster. Le but de son établissement paroit n'avoir été que celui d'expédier les différends de tous ceux qui viennent de loin à ces foires ou marchés. (D. G.)

COUR *des plaids communs*, *Droit public d'Anglet.*, ou comme on l'appelle ordinairement en droit, la *cour du banc commun.*

Par l'ancienne constitution saxonne, il n'y avoit qu'une *cour* supérieure de justice dans tout le royaume, laquelle connoissoit à la fois des causes civiles & canoniques: *The Wittena-gemote* ou assemblée générale qui se convoquoit annuellement, ou plus souvent, dans l'endroit où le roi se trouvoit pour célébrer les fetes de Pâques, de Noël ou de Pentecôte, soit pour rendre la justice aux particuliers, soit pour délibérer sur les affaires publiques. Au tems de la conquète, la jurisdiction ecclésiastique changea d'objet, & le conquérant, craignant que cette convocation des parlemens ne lui devînt funeste, imagina aussi de séparer leur autorité ministériale dans l'administration de la justice.

C'est pourquoi il établit dans son palais une *cour* permanente, que Bracton, & d'autres anciens auteurs appellent *aula regia* ou *aula regis*, laquelle étoit composée de grands officiers de la couronne, qui résidoient dans son palais, & qui accompagnoient d'ordinaire sa personne; tels que le grand connétable & le grand maréchal qui présidoient sur-tout dans les affaires d'honneur & d'armes, conformément à la loi militaire & au droit des gens. Outre ces lords, il y avoit le grand maître & le grand chambellan, le chancelier, dont la fonction particuliere étoit de garder les sceaux du roi & d'examiner les actes, les privileges & lettres-patentes qui devoient être scellées, & le grand trésorier, qui étoit le principal conseiller dans toutes les matieres rélatives aux revenus. Ces grands officiers étoient secondés par certaines personnes ver-

sées en droit, qui furent appellées les justiciers du roi, & par les plus grands d'entre les barons du parlement, qui tous siégeoient à l'*aula regia*, & formoient une espece de *cour* d'appel, ou plutôt de conseil dans les affaires de grande importance. Tous ces membres, dans leurs différens départemens, accommodoient toutes les affaires tant criminelles que civiles, & décidoient pareillement sur les matieres des revenus du roi. Ils étoient tous subordonnés à un magistrat appellé le *chef-justicier*, ou *capitalis justitiarius totius Angliæ*, qui étoit en même tems le principal ministre d'Etat, le second homme du royaume, & en vertu de son office, le régent du royaume, en l'absence du roi. C'étoit cet officier qui jugeoit principalement cette multitude infinie de causes différentes, rélatives à cette immense jurisdiction. L'excès de son pouvoir le rendit enfin à charge au peuple & dangereux au gouvernement.

Cette *cour* nombreuse étant obligée de suivre la maison du roi dans toutes ses marches & dans toutes ses expéditions, on trouva qu'il étoit très-onéreux pour les sujets d'y plaider leurs causes ordinaires. C'est pourquoi le roi Jean, qui redoutoit aussi le pouvoir du ministre, acquiesça sans peine à cet article, qui forme à présent l'onzieme chapitre de la *magna carta*; & qui porte que, *communia placita non sequantur curiam regis, sed teneantur in aliquo loco certo*. Cet endroit fixe fut établi dans le palais de Westminster, qui, originairement étoit *aula regis*, quand le roi faisoit sa résidence en cette ville, & qui a toujours continué de l'être. La *cour* devenue fixe & sédentaire, les juges le devinrent aussi. On nomma un président & autres juges des plaids communs; & toutes les causes concernant les terres & les injustices purement civiles de sujet à sujet, devinrent de leur compétence. L'établissement critique & dangereux de cette principale *cour* de droit coutumier, dans cette conjoncture particuliere, donna naissance au college des jurisconsultes dans son voisinage; & en réunissant de la sorte tout le corps des avocats de droit coutumier, on mit la loi elle-même en état de faire face aux canonistes & aux avocats en droit civil qui cherchoient à la détruire & à l'anéantir. L'exemple du roi Jean fut bientôt suivi en France par Philippe-le-Bel, qui vers l'an 1302, rendit le parlement de Paris sédentaire dans cette capitale. Ce parlement avoit jusques-là suivi la personne du roi dans tous les endroits où il alloit; les causes qui y étoient pendantes, y étoient ordinairement jugées par le roi. Mais la connoissance en fut dès ce moment renvoyée au parlement seul & à ses membres les plus éclairés. L'empereur Maximilien I. fixa aussi de la sorte, en 1495, la chambre impériale, qui jusques-là avoit été ambulante, & voulut qu'elle se tint constamment à Worms, d'où elle fut ensuite transférée à Spire.

L'*aula regia* perdit par-là une branche considérable de sa jurisdiction, & le pouvoir du chef justicier se trouva de beaucoup diminué, par plusieurs articles de la grande charte. Mais c'est sous le long regne du roi Henri III. que leur autorité commença à déchoir sensiblement. Et pour enchérir encore sur cet exemple, la plupart des fonctions du grand justicier furent subdivisées & attribuées à des *cours* distinctes de judicature sous Edouard I. qui refondit entierement le gouvernement judiciaire. On institua alors une *cour* de chevalerie, où présidoient le connéta-

ble & le grand maréchal, de même que le grand maître de la maison du roi, présidoit à une autre qui avoit été établie, pour gouverner les serviteurs & domestiques du roi. Le grand maître d'Angleterre, ou le grand sénéchal, présidoit à un tribunal auguste où étoient jugés les pairs du royaume; & les barons se réserverent en parlement le droit de réviser en dernier ressort les sentences des autres *cours*. Les précautions qu'on avoit apportées dans l'ordre de la distribution de la justice ordinaire entre les particuliers, faisoient que les grands officiers de justice étoient faits pour veiller les uns sur les autres, ou pour se contrôler les uns les autres. La *cour* de chancellerie passoit aux autres *cours* les actes originaux munis du grand sceau. La *cour des plaids communs* avoit le pouvoir de juger tous les différends des particuliers. Celle de l'échiquier, c'est-à-dire, des revenus du roi, & celle du banc du roi retenoient toute la jurisdiction dont les autres *cours* n'étoient pas en possession, & particulierement la surintendance sur tout le reste par voie d'appel, ainsi que le pouvoir de connoître seule des affaires de la couronne & des causes criminelles. Dans les secondes, le roi est le demandeur pour le public.

Les premieres étoient proprement l'objet de la jurisdiction de la *cour* du roi, & les dernieres de celle des plaids communs, qui est une *cour* avec greffe, & qui est appellée par M. Edouard Coke, *la serrure & la clef de la coutume*. Car ce n'est qu'à cette *cour* qu'on peut porter en premiere instance les actions immobiliaires; c'est-à-dire, celles qui regardent le droit de franc-fief ou des immeubles. On y juge aussi toutes les actions mobiliaires entre les particuliers, quoique la plupart de ces dernieres soient aussi de la compétence de la *cour* du banc du roi.

Les juges de cette *cour* sont à présent au nombre de quatre; un président ou chef, & trois juges nommés par lettres patentes du roi. Ils siegent chaque jour dans les quatre termes pour entendre & juger toutes les questions de droit qui donnent lieu aux causes civiles, soit immobiliaires, soit mobiliaires, soit mixtes, ou composées des unes & des autres. Ils connoissent de tous ces différends, tant en premiere instance, que sur l'appel interjetté des *cours* inférieures. Mais de cette *cour* on appelle à la *cour* du banc du roi, par un acte d'appel comme d'abus. (D. G.)

Cour séculiere *ou* Cour laïc, *Droit publ.* Ce terme comprend toutes sortes de jurisdictions laïques, soit cours souveraines ou autres tribunaux inférieurs. Il est opposé à *cour d'église*.

Cour souveraine, *Droit publ.*, est un tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoit souverainement & sans appel des matieres dont la connoissance lui est attribuée par le souverain, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le souverain ou par son conseil.

Si ces *cours* ou compagnies de justice sont appellées *souveraines*, ce n'est pas qu'elles aient aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du prince, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du souverain plus particulierement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent, & il vient en effet quelquefois au parlement tenir son lit de justice; enfin toutes ces *cours* en général jugent souverainement & sans appel; & hors le cas de cassation,

leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le prince même.

Les *cours souveraines* sont composées de magistrats pour rendre la justice, d'avocats & de procureurs-généraux pour faire les réquisitoires convenables; & de greffiers, secrétaires, huissiers & autres officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des *cours souveraines* ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matieres dont la connoissance leur est attribuée; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux *cours souveraines*, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs officiers; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du souverain en réglement de juges, pour savoir où l'on procédera.

Le pouvoir des *cours souveraines* est plus grand que celui des autres juges: 1°. en ce que les *cours souveraines* ne sont pas astraintes à juger toujours selon la rigueur de la loi; elles peuvent juger selon l'équité, pourvu que leur jugement ne soit point contraire à la loi: 2°. il n'appartient qu'aux *cours souveraines* de rendre des arrêts de réglemens qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du prince, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement: 3°. les *cours souveraines* ont seules droit de bannir hors de l'Etat; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

COUR SUBALTERNE & INFÉRIEURE, *Droit pub.*, se dit pour exprimer une jurisdiction inférieure. Le terme de *cour* en cette occasion ne signifie autre chose que *jurisdiction*, & non pas une compagnie souveraine: il est au contraire défendu à tous juges inférieurs aux *cours* souveraines de se qualifier de *cour*.

COURAGE, subst. m. *Morale.* Rapportons d'abord les observations de l'abbé Girard sur les synonymes, *courage*, *cœur*, *valeur*, *bravoure*, *intrépidité*. Le *cœur* bannit la crainte, ou la surmonte: il ne permet pas de reculer, & tient ferme dans l'occasion. Le *courage* est impatient d'attaquer: il ne s'embarrasse pas de la difficulté & entreprend hardiment. La *valeur* agit avec vigueur; elle ne céde pas à la résistance, & continue l'entreprise malgré les oppositions & les efforts contraires. La *bravoure* ne connoit pas la peur; elle court au danger de bonne grace, & préfere l'honneur au soin de la vie. L'*intrépidité* voit & affronte de sang froid le péril le plus évident; elle n'est point effrayée d'une mort présente. Il entre dans l'idée des trois premiers de ces mots plus de rapport à l'action, que dans celle des deux derniers; & ceux-ci à leur tour renferment dans leur idée particuliere, un certain rapport au danger, que les premiers n'expriment pas. Le *cœur* soutient dans l'action. Le *courage* fait avancer. La *valeur* fait exécuter. La *bravoure* fait qu'on s'expose. L'*intrépidité* fait qu'on se sacrifie. Il faut que le *cœur* ne nous abandonne jamais, que le *courage* ne nous détermine pas toujours à agir; que la *valeur* ne nous fasse pas mépriser l'ennemi; que la *bravoure* ne se pique point de paroître mal-à-propos; & que l'*intrépidité* ne se montre que dans les cas où le devoir & la nécessité y engagent.

Nous ne copierons pas ici l'article *courage* de l'Encyclopédie de Paris: il y a de très-bonnes choses: nous tâ-

cherons d'en donner ici qui ne leur soient pas inférieures.

Le siege primitif du *courage* est dans le corps, entant qu'il est fort & robuste, & qu'on se sent en état d'abattre un ennemi, de forcer des obstacles, de soutenir des fatigues. Quoique l'état de nature proprement dit, n'ait jamais existé, la force a été le premier principe de l'autorité & des autres prérogatives qu'ont possédées ceux qui se distinguoient par cet endroit. L'adresse & la ruse ne sont venues qu'ensuite, & n'ont eu pendant longtems que le second rang. L'Iliade précede l'Odyssée; Achille est un héros; Ulysse n'est qu'un guerrier artificieux. Encore aujourd'hui le *courage* impose, & place dans un rang honorable ceux qui en donnent des preuves exemptes de témérité & de brutalité. Il captive même les dames, dans la pensée sans doute qu'un héros l'est par-tout. Tel étoit le maréchal de Saxe. Madame de Sevigné lisoit volontiers les faits & les gestes des anciens Paladins; elle disoit qu'elle aimoit les grands coups d'épée.

Cependant le *courage* n'est plus guere considéré aujourd'hui que comme une qualité secondaire & instrumentale. C'est l'intelligence qui meut & dirige tout. *Mens agitat molem.* Du fonds d'un cabinet, le politique consommé donne des ordres que les plus grands capitaines sont obligés de suivre. Et ceux-ci sont moins appellés à payer de leur personne qu'à montrer leur sagacité. C'est ainsi que se sont illustrés les Turenne & les Condé, les Eugene & les Marlborough. Cromwel & Richelieu ont fait trembler les plus puissantes monarchies de leur tems, par le simple fil de leurs projets qui étoient concentrés dans leur cerveau.

Le *courage* corporel & machinal est fort augmenté par la grossiereté des mœurs & sur-tout par l'ignorance du danger. Ce qui y met le comble, c'est un grand degré d'insensibilité, & une vraie indifférence pour la vie. Tous ces caracteres se trouvent réunis dans les sauvages, & les rendroient redoutables, si la discipline des troupes réglées ne prévaloit pas promptement & aisément sur la fureur de leurs attaques, sans compter la différence des armes. Mais, quand les sauvages ont simplement affaire les uns aux autres, ils déployent toute leur férocité; & comme ils se montrent impitoyables envers les vaincus, ils souffrent aussi patiemment, ou même avec toutes les apparences de la gayeté, les cruels supplices que leur infligent les vainqueurs.

Le vrai *courage* est celui de l'esprit, d'une ame éclairée, suffisamment instruite des circonstances d'un danger ou de tout autre mal prochain, & qui prend de sang froid les mesures nécessaires pour soutenir le choc nécessaire. Ce *courage* n'emporte point l'absence de toute émotion, la privation de toute crainte; il est même d'autant plus réel & plus grand que, malgré l'émotion & la crainte, on ne laisse pas de se conduire comme si l'on jouissoit d'une parfaite tranquillité. Les militaires les plus respectables se moquent des fausses bravades de ceux qui disent qu'ils vont au combat comme au bal, & ne craignent absolument rien au moment où commence une grande bataille. Il est vrai qu'une longue habitude peut diminuer beaucoup la crainte raisonnable & naturelle du danger. Celui qui a vu dix batailles & vingt sieges, est bien différent, toutes choses d'ailleurs égales, de celui qui va pour la premiere fois au feu. Comme le tem-

pérament du corps se fortifie par la fatigue & l'exercice, on peut dire qu'il en est de même du tempérament de l'ame, qui s'accoutume à des états dont les premieres impressions lui répugnoient extrêmement.

Ce qu'il y a de mieux à faire par rapport au *courage*, c'est d'en diminuer de plus en plus la partie méchanique, si je puis m'exprimer ainsi, pour augmenter la partie réfléchie. La base de celle-ci consiste dans la connoissance exacte de ses devoirs, & dans l'intention décidée de les remplir. Quand on sait bien ce que l'on est, pourquoi l'on se trouve dans le monde, quelle place on occupe dans la société, & combien il importe de s'acquitter fidelement de ses fonctions, rien n'est capable d'ébranler & de faire sortir de la bonne voie, pour entrer dans quelque sentier oblique. Il en est alors du mot de *courage*, comme de celui de *virtus* en latin, qui a d'abord signifié la vertu militaire, & de-là s'est étendu à toutes les vertus, c'est-à-dire, à la pratique constante de tous ses devoirs. Ce *courage*, de spécifique qu'il étoit, devient alors générique; il accompagne dans toutes les situations de la vie, il soutient dans toutes les épreuves. C'est le caractere qu'Horace développe dans l'ode *justum & tenacem*, &c.

Un tel *courage* est non-seulement supérieur à celui des guerriers par son étendue: il l'est encore par son degré, par ce qu'on nomme *intensité*. Quand on connoit bien le monde & la vie, on est convaincu qu'il en coute bien plus de résister aux assauts & aux tentations dans presque tous les autres états, que dans celui auquel on s'imagine que le *courage* est spécialement & presque uniquement réservé. Un courtisan qui dit la vérité à son prince au risque de lui déplaire, est tout autrement courageux qu'un grenadier qui monte à l'assaut. Un magistrat que de beaux yeux & de riches dons trouvent inaccessible, a fait un plus bel exploit que tous les *Poliorcetes*. Un honnête homme qui prend le parti d'un absent qu'on déchire impitoyablement en sa présence, est tout autrement estimable que celui qui envoye un cartel & va se couper la gorge sur le pré. Que sert-il à Samson de déchirer un lion, s'il s'endort entre les bras de Dalila? Je ne reconnois qu'une sorte de *courage*; c'est celle qui a son principe dans ce que les philosophes appellent *rectitude*. Il n'y a qu'à lire le caractere de l'homme droit au *Ps. xv.* & le relire dans la belle ode que Rousseau a faite d'après ce pseaume: & l'on n'aura rien à desirer sur la notion du *courage* & de ses effets.

Il est aisé d'inférer de-là que la religion est la source unique & intarissable du *courage* par excellence. La raison en est bien sensible; c'est que la religion seule nous fait connoître toute l'étendue & l'importance de nos devoirs, nous fournit seule les motifs les plus puissans, les plus efficaces pour nous déterminer à leur pratique. La superstition, le fanatisme peuvent produire un *courage* barbare, jetter dans les symptômes d'une férocité qui tient de la rage. Mais il est également injuste d'accuser la religion de ces désordres, ou de se jetter dans l'extrêmité opposée, comme font d'autres adversaires du christianisme, en disant qu'il ne sert qu'à faire des lâches, & qu'il est par-là destructif des sociétés. Sous prétexte que le Sauveur a donné des préceptes d'humanité, de douceur & de charité, qu'il a défendu de rendre injure pour injure, outrage pour ou-

trage,

frage, qu'il eſt enjoint au chrétien d'avoir autant qu'il eſt poſſible la paix avec tout le monde, on appellera *lâcheté* la modération la plus louable, la ſageſſe la plus épurée; on verra qu'elle ſuppoſe un fonds de fermeté beaucoup plus grand, que celui qui ſe manifeſte dans les tranſports de la colere & dans les pourſuites ardentes de la vengeance. Les martyrs étoient-ils des lâches, lorſqu'ils attendriſſoient & quelquefois convertiſſoient leurs bourreaux par leur douceur & leur patience à toute épreuve? Des armées de bons chrétiens ne ſeroient-elles pas fort ſupérieures à ces vils ramas de bandits dont les princes ont coutume de former leurs troupes? Il faudroit pour cet effet des ſoldats nationaux, d'un pays où la religion regnât, & ſous le commandement d'un prince religieux. Telle étoit l'armée de Guſtave Adolphe, dans le camp duquel les exercices de piété ſe faiſoient avec autant d'exactitude & de décence que dans une famille honnête & chrétienne.

La religion conduit au détachement du monde, & fait enviſager la mort comme un bien pour ceux qui l'attendent & la reçoivent dans des diſpoſitions conformes à la volonté de Dieu. Le fidele ne craint point la mort, parce qu'il peut dire avec Joad, dans Athalie: *Je crains Dieu... & n'ai point d'autre crainte.* De-là tous ces beaux mouvemens de confiance, tous ces témoignages d'une parfaite intrépidité qu'ont donné les ſaints hommes de l'ancien Teſtament, & qu'ils ont juſtifiés par leur conduite, dont l'auteur de l'épître aux Hébreux a raſſemblé les principaux traits au *chap.* 11. L'oſtentation du ſuicide dont les exemples deviennent tous les jours plus fréquens, ne reſſemble en rien à la fermeté inébranlable de celui qui reçoit les biens & les maux, en regardant toujours à la main qui les diſpenſe. (F.)

COURIR *ſus-*, *Droit des gens*, ancienne formule, qu'on voit encore ſouvent dans les déclarations de guerre, qui ordonne à tous les ſujets, non-ſeulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de commencer toute ſorte d'hoſtilités. L'uſage interprete cet ordre général. Il autoriſe à la vérité, il oblige même tous les ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, à arrêter les perſonnes & les choſes appartenantes à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offenſive, ſans commiſſion ou ſans ordre particulier. (D. F.)

COURLANDE, *Droit public*, *Curlandia*, *Curonia*, pays de l'Europe ſeptentrionale, à titre de duché, au nord de la Samogitie Polonoiſe, à l'occident de la Lithuanie proprement dite, au midi de la Livonie & du golfe de Riga, & à l'orient de la mer Baltique, entre les 40 & 45 degrés de longitude, & les 55 & 57 de latitude. On lui donne cinquante milles d'Allemagne dans ſa plus grande longueur, & vingt dans ſa plus grande largeur. Son nom lui vient de ſa ſituation maritime. En langue courlandoiſe, on appelle *Kurland* ou *Kurſemme* une contrée que la mer avoiſine.

La nobleſſe courlandoiſe jouit de privileges conſidérables: on diſtingue avec grand ſoin l'ancienne nobleſſe d'avec la nouvelle; mais, comme les dernieres aſſemblées de chevaliers ſont des années 1620, 1631 & 1634, on compte depuis ce tems beaucoup de nouvelles familles, qui ne ſont point compriſes dans la liſte des membres de ces aſſemblées. Au ſurplus ſuivant une ancienne loi, qui a été ſouvent renou-

vellée & confirmée, les familles anciennes ſeules peuvent parvenir aux dignités du pays. La nobleſſe courlandoiſe a l'inclination guerriere. Un gentilhomme Courlandois jouit en Pologne de l'indigénat, de même qu'un Polonois en jouit en *Courlande*; mais les uns & les autres ne peuvent reclamer les privileges qui y ſont attachés, que lorſqu'ils ſont établis dans l'un ou l'autre de ces pays; & un Courlandois a de la peine à obtenir une charge en Pologne, s'il n'eſt point catholique; au lieu qu'un Polonois de cette religion peut parvenir aux premieres dignités de la *Courlande*, à l'exception cependant de celle de chancelier. La nobleſſe courlandoiſe n'a aucune part aux diettes de Pologne. Les loix rendent tout gentilhomme maître des mines qu'il découvre dans ſes terres, & celui qui eſt au bord de la mer jouit du droit de *varech*. Suivant une ordonnance de l'année 1588, la maiſon d'un noble, ſoit en ville, ſoit à la campagne, eſt un aſile dont il n'eſt point permis d'arracher quiconque s'y eſt refugié. Une autre ordonnance de l'année 1544 défend d'empriſonner un gentilhomme pour cauſe de crime, ou de confiſquer ſes biens, avant de l'avoir cité devant le tribunal, & convaincu juridiquement. D'autres ordonnances des années 1569 70, 87, 88 & 1650 exemptent leurs ſujets, vaſſaux & tous autres qui ſont attachés à leur ſervice, d'impôts, de péage ou accïſe pour tout ce qui leur appartient, & leurs terres exemptes de logement de gens de guerre. En conſéquence d'un decret arrêté à l'aſſemblée des Etats de l'année 1624 & d'une ordonnance de l'année 1676, aucun nouveau gentilhomme juſqu'à la troiſieme génération, ne peut obtenir de dignités, ni adminiſtrer des charges de magiſtrature, ni être envoyé en qualité de miniſtre, à moins qu'il n'ait rendu de grands ſervices à l'Etat, ou n'ait été adopté par quelque famille ancienne. Outre pluſieurs autres privileges, les gentilshommes ont ſur leurs ſujets un pouvoir illimité, ainſi que le droit de vie & de mort; ils doivent cependant avant l'exécution du jugement, faire le procès en forme au coupable; ce qui eſt ordonné par les loix du pays, ſous peine d'une amende de 100 florins. Les autres peines corporelles dépendent du bon plaiſir des gentilshommes; il peuvent par exemple, quand ils le jugent à propos, faire fuſtiger leurs payſans. Le fouet par les mains du bourreau, & le banniſſement ſont rares dans ce pays, parce que la terre perdroit par-là un ſujet, dont la conſervation tient fort à cœur aux propriétaires. Les gentilshommes ſont tous égaux entr'eux. Ils jouiſſent dans les égliſes paroiſſiales du droit de patronage en commun avec le duc; lequel exerce en outre ce droit excluſivement dans quelques égliſes; avantage que la nobleſſe a auſſi dans quelques endroits. Les paſteurs ſont ordonnés par le ſurintendant, aſſiſté de quelques paſteurs du voiſinage. Les gentilshommes peuvent chaſſer où ils veulent; cependant, ſous le regne du duc Charles, les anciennes chaſſes ducales aux environs de Mittau furent rétablies, & il fut défendu à la nobleſſe d'y chaſſer, ainſi que dans les autres cantons réſervés au prince. En tems de guerre, ou quand les liaiſons avec la Pologne l'exigent, les gentilshommes font leur ſervice à cheval à part, & le duc remplit de même les devoirs auxquels l'oblige ſon vaſſelage: mais s'ils ſervent tous enſemble, le duc doit marcher à leur tête en perſonne: ils

choisissent eux-mêmes leurs colonels & autres officiers, lesquels sont sous les ordres du duc. Ils ne sont pas obligés de passer les frontieres du duché, à moins que le duc ne l'exige pour le bien de la république de Pologne. Ils témoignent un grand respect à leur duc; mais si celui-ci veut vivre en bonne intelligence avec eux, il doit soigneusement éviter le moindre soupçon qu'il veuille empieter sur leurs droits, dont ils sont très-jaloux.

La *Courlande* appartenoit autrefois à la Livonie, & ces deux duchés ont éprouvé les mêmes révolutions jusqu'au XIIIe siecle. L'un & l'autre furent conquis par les chevaliers de l'ordre teutonique, & demeurerent sous leur puissance jusqu'en 1561. Les Russes ayant vers ce tems fait une irruption dans le pays, & l'ordre se voyant sans secours, Gothard Kettler, dernier grand-maitre, céda la Livonie au roi de Pologne, comme grand-duc de Lithuanie, & reçut en dédommagement l'investiture pour lui & pour ses descendans les provinces de *Courlande* & de Semigale à titre de duché; c'est ainsi que le duché de *Courlande* prit son origine en 1561. Le nouveau duc reçu sous la protection de la Pologne réunie avec la Lithuanie, acheva d'introduire la religion protestante dans ses Etats. Au commencement du XVIIIe siecle, sous le regne du sixieme duc, Fréderic-Guillaume, ce pays fut ravagé par les Russes & les Suédois; mais ce prince ayant épousé en 1710, Anne, princesse de Russie, celle-ci conserva après la mort de son mari, survenue en 1711, la possession du duché, sous la protection du czar Pierre I. son oncle, quoique Ferdinand, frere du duc défunt, vécût encore & que le duché lui appartînt par droit de succession. Mais ce prince avoit eu de grands démêlés avec la noblesse, non à cause de son changement de religion lequel est supposé, mais parce que la plûpart du tems il demeuroit hors du pays, qu'il vouloit, quoiqu'absent, gouverner par lui-même, & qu'il dépossédoit de force les hypotécaires des biens appartenants au duc; ces disputes engagerent en 1717 la Pologne à envoyer une commission particuliere en *Courlande*. On songea, à la vérité, à marier Anne, veuve du duc défunt, avec Jean-Adolphe, duc de Weissenfels, mais ce mariage n'eut point lieu, aussi peu que celui que l'on avoit projetté entre cette princesse & le margrave de Brandebourg-Schwed. C'est pourquoi les Etats de Pologne délibererent comment ils pourroient, après la mort du duc Ferdinand, incorporer la *Courlande* au royaume & la diviser en palatinats. Ce projet causant aux Etats de *Courlande* beaucoup d'inquiétudes, par rapport à leur religion & à leurs privileges, ils s'assemblerent en diette, malgré les défenses du roi, à Mittau, vers la fin du mois de Juin 1726, & y désignerent pour successeur éventuel de Ferdinand le comte Maurice, fils naturel du roi de Pologne Auguste II. & tous ses descendans mâles. Non-seulement le duc Ferdinand s'opposa à cette élection, mais la république de Pologne la déclara nulle à la diette de Grodno de 1727, & confirma par un nouveau decret, la réunion prochaine de la *Courlande*, après le décès du duc Ferdinand, ainsi qu'elle avoit été projettée. Le parti patriotique de *Courlande* se plaignit amérement de cette atteinte à leur liberté de la part de la république de Pologne, prétendant que les Etats du duché avoient obtenu de leurs prédécesseurs le droit de s'élire un prin-

ce; droit dont aucune espece d'acte ne sauroit les priver. Ils en appellerent aux traités par lesquels ils ont reconnu la souveraineté de la Pologne, & par lesquels il a été réglé que la *Courlande* auroit à jamais un chef Allemand médiat; & que par conséquent elle auroit conservé le droit de s'élire un prince, le cas échéant. Anne Iwanowna étant montée sur le trône de Russie en 1730, après la mort de Pierre II. le duc Ferdinand, alors âgé de 75 ans, épousa Jeanne-Magdelaine, princesse de Saxe-Weissenfels, & reçut en 1731 à Varsovie l'investiture de la *Courlande*, par son envoyé Fréderic-Goth. de Bulow; mais ce prince ne se fiant pas à ses sujets, parce qu'il croyoit voir parmi eux beaucoup d'ennemis & de mécontens, il ne parvint point à la possession réelle de son duché. La mort du roi de Pologne Auguste II. étant survenue dans ces entrefaites, l'impératrice Anne fit avancer ses troupes en *Courlande*, parce qu'elle trouvoit ce duché à sa bienséance pour l'établissement d'une place d'armes, & pour y placer une partie de ses magazins. Cette princesse avoit déja fait déclarer dès 1732, à la cour de Pologne, qu'elle ne consentiroit jamais à l'incorporation immédiate de ce duché, mais qu'elle le protégeroit dans le droit qui lui appartient d'être gouverné par ses propres ducs, à titre de fief de la république; & les Polonois furent à la fin obligés d'y consentir, & convinrent en 1736 à la diette de pacification de Varsovie, qu'à l'extinction de la race des Kettlers, c'est-à-dire, à la mort du duc Ferdinand, le duché de *Courlande* auroit ses propres ducs, & que leur choix dépendroit de la libre élection des Etats. Ferdinand étant mort l'année d'après, le choix des Etats, dirigé par la recommandation de l'impératrice de Russie, tomba sur son grand-chambellan, Ernest-Jean de Biren ou Biron, comte du saint empire romain, gentilhomme Courlandois. Cette élection fut confirmée à Frauenstadt, par un *senatus consilium* (decret du sénat) en 1737; & le nouveau duc reçut l'investiture par un député en l'année 1739. Mais le bonheur d'Ernest ne fut pas de longue durée; car ayant été arrêté avec toute sa famille en 1740, envoyé en exil en Sibérie, & déclaré mort civilement l'année suivante, par Anne princesse & régente de Russie, les Etats de *Courlande* élurent en 1741 pour nouveau duc, Louis-Ernest, duc de Brunswick-Wolfembüttel, beau-frere de la régente de Russie; mais cette élection demeura sans effet, & n'auroit pu en avoir sans employer la violence. En 1758 le trône ducal ayant été déclaré vacant par un *senatus consilium*, le prince Charles, fils du roi de Pologne & électeur de Saxe Auguste III. fut nommé duc de *Courlande*, & l'impératrice de Russie Elisabeth renonça en sa faveur à toutes les prétentions qu'elle formoit sur ce duché. Ce prince reçut l'investiture au commencement de l'année 1759; mais les Etats provinciaux de *Courlande* refuserent de lui prêter hommage, jusqu'à ce qu'il leur eût donné des reversales pour la sureté de la religion protestante; ce qu'il fit, & reçut encore la même année l'hommage de ses nouveaux sujets. Il se passa en 1762 des choses importantes à l'égard de la *Courlande*; car d'abord le czar Pierre III. rappella le duc Ernest-Jean & sa famille de Jaroslaw, où il étoit demeuré depuis plusieurs années, & lui rendit la liberté; puis, après s'être assuré de la renonciation de ce duc sur la *Courlande*, il forma le dessein de la

faire passer à son oncle George-Louis, duc de Hollstein-Gottorp. Mais sa déposition & sa mort ayant empêché l'exécution de son projet, l'impératrice Catherine II. rendit non-seulement au duc Jean-Ernest les biens qui lui avoient autrefois appartenus en *Courlande*, & qui jusqu'alors étoient demeurés sous l'administration de la Russie; mais elle lui permit encore de retourner en *Courlande* avec sa famille, & l'assura lui & les siens de sa protection. Le duc Ernest-Jean envoya en conséquence de Pétersbourg aux sénateurs & Etats de *Courlande* un rescript, en datte du 20 Juillet, par lequel il s'opposa à la tenue de la diette que le duc Charles avoit convoquée pour le 5 Août, & déclara que n'étant coupable d'aucune félonie envers la république & le roi de Pologne, il n'étoit point du tout disposé, de se laisser enlever les droits incontestables qu'il avoit sur les duchés de *Courlande* & de Sémigalle. Cet incident retarda la diette projettée, & le duc Ernest-Jean partit le 23 Août de St. Pétersbourg, pour reprendre possession de la *Courlande*. Il y arriva effectivement & le duc Charles fut obligé de se retirer. Il fut aussi résolu à la diette de convocation qu'Ernest-Jean Biron seroit déclaré & reconnu légitime duc de *Courlande*; que l'investiture de 1758 seroit abolie & déclarée nulle; que le duc Ernest-Jean recevroit l'investiture en personne devant le trône du nouveau roi, ou que si son âge ne le lui permettoit pas, Pierre son fils aîné s'en acquitteroit, tant pour son pere que pour lui-même, en qualité d'héritier présomptif, à condition qu'aucun d'eux ne prendroit du service chez les étrangers; que la dignité ducale resteroit dans la ligne masculine de la famille de Biron, jusqu'à extinction; mais qu'alors on disposeroit de ce duché d'une maniere conforme aux traités. Tout cela a été exécuté de la sorte.

Le titre du duc est: *Par la grace de Dieu nous — duc de Livonie*, de Courlande, *& de Sémigalle*; les armes de *Courlande* sont écartelées en croix: au premier & au quatrieme quartier d'argent au lion de gueules couronné d'or, à cause de la *Courlande*; & au deuxieme & troisieme d'azur au demi-élan couronné, avec des couleurs naturelles; sur le tout est un petit écusson parti, dans lequel on place les armes de la maison régnante. Le grand écu est enveloppé d'un manteau de pourpre fourré d'hermines, & a deux lions d'or couronnés pour supports; enfin le tout est surmonté d'un chapeau de prince.

Les revenus du duc sont très-considérables & ses domaines emportent plus d'un tiers du pays. Comme outre cela le pays est situé fort commodément au bord de la mer, un duc de *Courlande* qui entend bien l'économie, est à portée de s'enrichir. Pour prendre une idée des revenus de ce duché, on peut considérer que le duc Charles a fourni à l'entretien de 44 vaisseaux de guerre & de 75 vaisseaux marchands, & a fait de grandes dépenses pour établir des colonies dans les autres parties du monde, mais principalement en Amérique. En tems de guerre le pays étant accablé de contributions par les troupes étrangeres, la maison ducale s'est toujours chargée d'un tiers. La noblesse mécontente de cette répartition a proposé une revision, que l'on nomme *hacken-révision*; mais jusqu'à présent le duc a constamment refusé de s'y prêter.

En vertu de la forme du gouvernement des duchés de *Courlande* & de

Sémigalle, dressée par une commission nommée par le roi de Pologne en 1617, il y a dans le pays 4 conseillers supérieurs, savoir le grand-maitre du pays, le chancelier, le grand bourggrave & le maréchal du pays. Il y a encore 2 jurisconsultes ou docteurs, qui ont le titre de conseillers du prince. Les conseillers supérieurs administrent les deux duchés au nom du duc, en cas d'absence, de minorité, de maladie, ou en cas de vacance. Outre cela il y a encore quatre grands capitaines, deux en Sémigalle, savoir, à Mittau & à Seelbourg, & deux en *Courlande*, savoir, à Goldingen & à Tuckum. Ceux-ci jugent en premiere instance les causes des nobles & des roturiers, dans les districts soumis à leur jurisdiction; c'est parmi eux qu'on choisit les conseillers supérieurs, & chacun d'eux a sous lui deux sous-capitaines, dont le duc remplit les places vacantes de grands-capitaines. L'appel des sentences des grands-capitaines est porté au tribunal de la cour, lequel siege annuellement deux fois, & est composé du duc & des conseillers supérieurs. De ce tribunal les affaires qui passent 600 florins, vont par appel au roi de Pologne. Les affaires criminelles de la noblesse sont jugées par le duc & les quatre conseillers supérieurs: mais on peut appeller de leur jugement directement au roi, hors les cas d'assassinat prémédité, d'incendie, d'injures, de vol & de violences ouvertes. Les affaires ecclésiastiques sont jugées par le chancelier, conjointement avec le surintendant & quatre prévôts. Quant aux démêlés survenus entre le prince & la noblesse, ils sont portés immédiatement par devant le roi. La justice dans les villes appartient au tribunal de la cour. En matiere de dettes civiles on emploie les exécutoriales. Il doit se tenir tous les ans à Mittau une diette provinciale, à laquelle chaque paroisse envoie un député.

COURONNE, s. f., *Droit publ.*, marque de dignité, ornement que les rois & les grands mettent sur leur tête pour marquer leur pouvoir, & qu'on regarde aussi comme un symbole de victoire, de joie. *v.* ROI, EMPEREUR, SOUVERAINETÉ, &c.

COURSE AMBITIEUSE, s. f., *Droit Can.*, se dit en matiere bénéficiale, pour la rétention des dates qui est faite en cour de Rome du vivant du titulaire; celui qui retient ainsi prématurément des dates, est indigne du bénéfice, suivant la regle *de non impetrando beneficia viventium.* On peut justifier la rétention des dates & la *course ambitieuse*, en compulsant le registre du banquier. Quelque diligence extraordinaire que le courier ait faite pour arriver à Rome, ce n'est pas ce qui rend la *course ambitieuse*: car s'il n'est parti que depuis le décès du titulaire; la *course* est bonne; mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la *course* est toujours réputée *ambitieuse*, quand même le courier ne seroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire.

COURTISAN, *Morale*, que nous prenons ici adjectivement, & qu'il ne faut pas toujours confondre avec *homme de la cour*; c'est l'épithete que l'on donne à cette espece de gens que le malheur des rois & des peuples a placés entre les rois & la vérité, pour l'empêcher de parvenir jusqu'à eux, même lorsqu'ils sont expressément chargés de la leur faire connoitre: le tyran imbecille écoute & aime ces sortes de gens; le tyran habile s'en sert & les méprise; le roi qui sait l'être, les chasse & les pu-

nit, & la vérité se montre alors; car elle n'est jamais cachée que pour ceux qui ne la cherchent pas sincérement. J'ai dit qu'il ne falloit pas toujours confondre *courtisan* avec *homme de la cour*, sur-tout lorsque *courtisan* est adjectif; car je ne prétends point, dans cet article, faire la satyre de ceux que le devoir ou la nécessité appellent auprès de la personne du prince: il seroit donc à souhaiter qu'on distinguât toujours ces deux mots; cependant l'usage est peut-être excusable de les confondre quelquefois, parce que souvant la nature les confond; mais quelques exemples prouvent qu'on peut à la rigueur être homme de la cour sans être *courtisan*; témoin M. de Montausier, qui desiroit si fort de ressembler au misantrope de Moliere, & qui en effet lui ressembloit assez. Au reste, il est encore plus aisé d'être misantrope à la cour, quand on n'y est pas *courtisan*, que d'y être simplement spectateur & philosophe; la misantropie est même quelquefois un moyen d'y réussir, mais la philosophie y est presque toujours déplacée & mal à son aise. Aristote finit par être mécontent d'Alexandre. Platon, à la cour de Denis, se reprochoit d'avoir été essuyer dans sa vieillesse les caprices d'un jeune tyran, & Diogene reprochoit à Aristippe de porter l'habit de *courtisan* sous le manteau de philosophe. En vain ce même Aristippe, qui se prosternoit aux pieds de Denis, parce qu'il avoit, disoit-il, les oreilles aux pieds, cherchoit à s'excuser d'habiter la cour, en disant que les philosophes doivent y aller plus qu'ailleurs, comme les médecins vont principalement chez les malades: on auroit pu lui répondre que quand les maladies sont incurables & contagieuses, le médecin qui entreprend de les guérir, ne fait que s'exposer à les gagner lui-même. Néanmoins, car nous ne voulons rien outrer, il faut peut-être qu'il y ait à la cour des philosophes, comme il faut qu'il y ait dans la république des lettres des professeurs en Arabe, pour y enseigner une langue que presque personne n'étudie, & qu'ils sont eux-mêmes en danger d'oublier, s'ils ne se la rappellent sans cesse par un fréquent exercice.

Mon fils, vous ne parviendrez jamais, si vous ne vous attachez inviolablement à un plan de fortune.... Les jours ne se ressemblent point à la cour.... Ayez de la vertu, du moins au fond du cœur; les talens sont souvent disgraciés: la vertu ne l'est jamais, & ne sauroit l'être.

La droiture du cœur, & la justesse d'esprit sont les plus grands obstacles à la politesse; cependant, mon fils, perfectionnez votre cœur & votre esprit.

Ayez de l'honneur, mais jamais des affaires d'honneur. Si vous en avez, qu'il y ait du moins unité d'histoire.

Cachez vos talens sous le voile d'une heureuse médiocrité. Si vous avez de l'esprit, vous passerez pour un homme fin, dangereux, & peut-être pour un mauvais cœur. Si vous êtes sot, vous passerez pour incapable de gérer aucune affaire. Avec de l'esprit, vous serez haï; sans esprit, vous serez méprisé. Ne soyez donc, mon fils, ni sot ni homme d'esprit.

Si vos talens transpirent, vous êtes perdu. Que le grand homme en vous ne soit jamais prévu ni deviné. Pourquoi le systême politique de tant de conseils est-il vicieux & uniforme? Parce que ceux qui sont en place, sont attentifs à n'élever que des successeurs qui leur ressemblent, & qu'il est malheureux de leur ressembler.

Aspirez aux premiers emplois; n'as-

pirez point à la faveur: on l'acquiert avec peine; on la conserve avec inquiétude; on la perd avec désespoir. La disgrace seroit supportable, si on pouvoit s'en consoler dans le sein de l'amitié.

Que les premieres fautes ne vous découragent pas; que les premiers malheurs ne vous abattent point. Dans la jeunesse, les fautes sont des leçons; & tous les malheurs sont des ressources....

Les talens, les richesses & les emplois donnent des prétentions à l'estime: la vertu seule y donne des droits....

Gardez-vous bien de la manie des projets: n'en faites aucun, & profitez de tous ceux que font les autres.

Dans la nécessité d'opter, menagez plûtôt un sot, qu'un homme d'esprit. A la cour, la bêtise nuit plus que la malice. Rien de plus ingénieux qu'un sot poussé à bout. Ne vous faites jamais des ennemis, & sur-tout des ennemis timides....

Ne souhaitez pas d'être élevé, avant que d'être grand. Persuadez au public que vous ne savez point mettre des bornes à vos devoirs, & que vous en mettez sans effort à votre ambition.

Puissiez-vous, mon fils, être heureux & honnête-homme, *courtisan* estimé & citoyen estimable! (F.)

COURTISANE, s. f., *Morale*. On appelle ainsi une femme livrée à la débauche publique, sur-tout lorsqu'elle exerce ce métier honteux avec une sorte d'agrément & de décence, & qu'elle fait donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours. Les *courtisanes* semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs que chez les Romains. Tout le monde connoit les deux Aspasies, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même; Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches servirent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs qui tourna la tête à tant de philosophes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possede Laïs, mais Laïs ne me possede pas*, grande leçon pour tout homme sage; enfin la célebre Léontium, qui écrivit sur la philosophie, & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. La fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare aujourd'hui que les *courtisanes* philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui-ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumieres de la religion, & en nous bornant au pur moral, que la passion pour les *courtisanes* énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. On peut se rapeller à cette occasion le mot de Démosthene, *je n'achete pas si cher un repentir*; & celui de l'empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue; il répondit, *quia nudos dimittit.* Mais les femmes fausses & coquettes ne sont-elles pas plus méprisables en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les *courtisanes*? C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célebre philosophe de nos jours examine dans son *histoire naturelle*, pourquoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette

cette passion que le physique de bon ; & que le moral, c'est-à-dire, le sentiment qui l'accompagne, ne vaut rien. Ce philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoûte pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui ; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel !) Il a voulu dire sans doute que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement de-là, que si des lumieres supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné, & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

Qualibus in tenebris vitæ quantisque periclis
Degitur hoc ævi quodcumque est !

Au reste, quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux *courtisanes*, nous n'en avons parlé que rélativement aux autres peuples : on ne peut guere douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut, le moins méprisées. M. Bertin, de l'académie royale des belles-lettres de Paris, dans une dissertation lue à cette académie en 1752, s'est proposé de prouver contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux *courtisanes* chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'ils étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tirés principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coutume d'alléguer en faveur de l'opinion commune.

La profession des *courtisanes* publiques s'est conservée jusqu'à nos jours en Europe, principalement en Italie. Lorsque le pape Benoit XIV. monta sur le trône, il les éloigna à une distance donnée des temples, sans cependant les dénicher le long des murs du palais papal de Monte-Cavallo, où elles subsistent encore. L'on conserve même au capitole moderne une taxe des différentes manieres d'user de cette étrange marchandise ; & c'est suivant cette taxe qu'on donne à ces malheureuses actions en justice en cas de plainte. Au reste, cette profession tombe, comme toutes les autres, par le grand nombre de celles qui l'exercent sans maitrise.

COURTOISIE, s. f., *Droit public d'Angl.*, *bythe curtesy of England.*, se dit d'une sorte de tenure de biens qu'un homme possede du chef de sa femme, après même qu'elle est décédée sans lui avoir laissé d'enfans, pourvu toutefois qu'elle soit accouchée d'un enfant qui soit né vivant ; car en ce cas, quoique la mere & l'enfant soient morts, l'époux survivant reste en possession, pour sa vie, des héritages dont la femme est morte saisie & vêtue.

Ce n'est qu'en Angleterre où cet usage se pratique. Littleton prétend que l'usage en a été introduit par le roi Henri I. Au lieu du mot *curtesy*, la loi d'Ecosse se sert de celui *curialitas*. Au reste, il est probable que le mot *curtesy* signifioit anciennement un service qu'on étoit obligé de faire à la cour du sei-

gneur, comme son vassal ou comme son tenancier. Il dénote aussi un privilege appartenant uniquement à cette isle, & c'est pourquoi il est encore établi que le mari ayant un enfant de sa femme, sera reçu à faire seul hommage au seigneur, dont relevent les terres qu'elle possede. Au lieu qu'avant l'avenue de cet enfant, il faut que l'hommage soit fait par le mari & la femme, ce qui paroît avoir été prescrit par une ordonnance du roi Henri III, comme ayant été en usage en Normandie, & chez les anciens Germains. Il ne paroît pas cependant que cet usage soit parti de la loi féodale, mais qu'il fut adopté par des motifs de convenance très-raisonnables; puisque le mari ayant un enfant de sa femme, devient à la mort de cette même femme, le gardien naturel de ses enfans, & jouit des revenus des terres qui appartenoient à la mere, afin de veiller à leur conservation. Le seigneur du fief tenu par *courtoisie*, ne peut prétendre à la garde de ce fief, tant que le tenant est vivant. Et du moment que l'enfant est né, le pere commence à avoir un intérêt permanent dans les terres dont il s'agit, & devient un des pairs de la cour du seigneur, l'un des *pares curiæ*, qualité qu'il ne perd pas, non plus que les droits que lui donnent celle de tenancier par *courtoisie*, ni par la mort de l'enfant, ni même par sa majorité.

Pour que la possession d'un bien par *courtoisie* soit acquise, il faut qu'elle ait été précédée de quatre choses: de la célébration du mariage, de la possession du bien par la femme, de la naissance d'un enfant, enfin de la mort de la femme. Le mariage doit être canonique & légal; la possession doit être actuelle, car il ne suffiroit point que la femme eût un droit réel sur la terre, il faut qu'elle la posséde effectivement. De façon qu'un homme n'auroit aucun droit de posséder par *courtoisie* un tenement sur lequel sa femme n'auroit que le droit de réversion. Il y a des héritages incorporels que le mari peut posséder, quoique la femme n'en ait pas la possession actuelle: tel par exemple, que le droit de patronage d'un bénéfice, qui n'est pas encore vacant; attendu qu'il y a impossibilité à l'exercice de ce droit, *impotentia excusat legem*. Si une femme est idiote, son mari ne devient pas possesseur de son bien par *courtoisie*; attendu que le roi a, en vertu de sa prérogative royale, la garde de ses biens, qu'elle-même ne peut jamais en prendre possession, & que c'est cette possession qui donne au mari le droit d'en jouir par *courtoisie*. L'enfant doit être venu vivant au monde. Quelques auteurs ont même prétendu, qu'il falloit aussi qu'on l'eût entendu crier. Ce qui est une erreur; car il y a des signes de vie aussi évidens que le cri, & qui suffisent pour constater que l'enfant venu au monde jouit de la vie. L'enfant de plus, doit naître pendant la vie de sa mere: car si elle meurt dans les douleurs de l'enfantement, & que par l'opération césarienne on sauve l'enfant, le mari ne peut acquérir par *courtoisie* la jouissance du bien de sa femme; attendu que l'enfant n'étoit point né du vivant de sa mere. Dans les terres qui sont régies par la coutume de Gavelkind, un mari peut posséder par *courtoisie* les biens de sa femme, sans en avoir aucun enfant. Mais ce n'est qu'une exception à la regle générale, qui veut non-seulement que l'enfant soit né; mais encore qu'il soit capable d'hériter du bien de sa mere. Ainsi si le bien de la femme est substitué aux mâles, & que l'enfant soit une fille, le pere ne peut pos-

séder le bien de sa femme, parce que sa fille même ne peut pas en hériter. D'où nous pouvons observer avec quel soin & quelle sagesse les anciennes loix d'Angleterre ont été formées, combien elles étoient liées les unes aux autres, & combien aussi elles se soutenoient mutuellement. Peu importe le tems où est né l'enfant, pour donner au pere la possession de la terre par *courtoisie*, il suffit qu'il soit venu au monde pendant la durée du mariage. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit né avant ou après la possession prise par la femme, qu'il soit mort ou vivant pendant que la femme a été en possession, ni qu'il existe lors du décès de la mere. Dans tous ces cas le mari devient également possesseur par *courtoisie* du bien de sa femme du moment qu'il l'a acquis par la naissance de l'enfant; & avec le droit de posséder ainsi la terre, il peut faire des actes rélatifs à cette possession, qui cependant ne lui est véritablement acquise qu'à la mort de sa femme. (D. G.)

COUSIN, f. m., *Jurispr.*, qualité rélative de parenté qui se forme entre ceux qui sont issus de deux freres, ou de deux sœurs, ou d'un frere & d'une sœur. Les *cousins* sont paternels ou maternels; on appelle *cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frere ou sœur du pere de celui dont il s'agit; les *cousins maternels*, sont ceux qui descendent des freres ou sœurs de la mere.

Les *cousins* paternels ou maternels sont en plusieurs degrés. Le premier degré est des *cousins germains*, c'est-à-dire, enfans de freres & sœurs. Les *cousins* du second degré, qu'on appelle *issus de germains*, sont les enfans que les *cousins germains* ont chacun de leur côté. Dans le troisieme degré on les appelle *arriere issus de germains*; ce sont les enfans des *cousins issus de germains*. Au quatrieme degré on les appelle simplement *cousins au quatrieme degré*; & ainsi des autres degrés subséquens.

Les *cousins* peuvent se trouver en degré inégal; par exemple, un *cousin germain*, & un *cousin issu de germain*; en ce cas, on dit que *le premier a le germain sur l'autre*, & c'est ce que l'on appelle *oncle* ou *tante à la mode de Bretagne*. Si les deux *cousins* sont encore plus éloignés d'un degré, en ce cas le plus proche de la tige commune est, à la mode de Bretagne, le grand oncle du plus éloigné.

COUTUME, f. f., USAGE, f. m., HABITUDE, f. f., *Morale*. Ces trois mots se ressemblent, quant à leur signification, par le rapport qu'ils ont à l'uniformité de la conduite, ou à l'effet de cette uniformité qu'ils supposent. Mais à côté de cette idée essentielle, chacun en réveille d'autres qui lui sont particulieres, & qui ne permettent pas de les employer comme synonymes. Chacun de ces mots peut exprimer des idées rélatives, ou à une société composée de plusieurs membres, ou à un seul individu; & le sens qu'on doit leur attacher varie selon l'un ou l'autre de ces rapports.

Relativement à la société, l'*usage* est l'uniformité volontaire & libre que les divers membres d'une société mettent dans leur maniere d'agir dans des choses, par rapport auxquelles chacun se regarde comme maître de suivre son goût. Le goût de l'imitation est le principe qui donne lieu à l'introduction des *usages*.

La *coutume* ou les *coutumes* désignent l'uniformité dans la maniere d'agir, à laquelle les divers membres de la société se croient obligés de s'astreindre, relativement à des choses qui semblent intéresser le bon ordre civil; uniformité

que l'on envisage comme une regle dont on ne doit pas s'écarter, & sur laquelle les tribunaux reglent & appuyent leurs sentences. Lorsque la bonté des *coutumes* a été reconnue, on les a consignées dans des livres, qui tiennent lieu de code de loix, & qu'on nomme *coutumier*.

C'est la longue pratique de la même chose qui fait la *coutume;* c'est l'accord de tous les membres à s'y conformer qui lui donne force de loi. Dans le style des jurisconsultes, on met en parallele les *us* ou *usages* & les *coutumes:* on dit les *us & coutumes d'une nation*.

L'*habitude* ne peut que très-improprement servir à exprimer une idée relative à une société; cependant quelques auteurs s'en sont servis, pour désigner la disposition de tous les membres d'une société à faire la même chose dans tous les cas semblables, entant qu'ils agissent ainsi, non par la pensée qu'ils y soient obligés, mais seulement parce qu'ils ont toujours agi & vu agir ainsi. *v*. COUTUME, & USAGE.

Relativement à l'individu, ces mots ont un sens différent à divers égards de celui que nous venons de développer.

L'*usage*, en parlant d'une seule personne, désigne ce qu'elle fait ordinairement dans tel cas, par choix & par une suite de ses réflexions, quand il s'agit de choses indifférentes. Ainsi l'*usage* est relatif à quelque maniere d'agir de la personne, mais s'emploie rarement en parlant d'un individu.

L'*habitude* uniquement relative aux actions à faire, est la disposition d'un individu à faire avec facilité, & même avec plaisir une action, parce qu'il l'a faite très-souvent. C'est la répétition fréquente des mêmes actes qui fait naître l'*habitude*.

La *coutume* est moins relative aux actions à faire, qu'à la maniere de penser, de sentir & d'être affecté, acquise par la fréquence des mêmes impressions reçues. On peut la définir une maniere de penser, de sentir & d'être affecté par la présence ou l'action des objets extérieurs, acquise par la fréquence des mêmes impressions reçues. La *coutume* est relative aux qualités, soit du corps, soit de l'esprit; ainsi la *coutume* sera, soit l'état de l'ame qui s'étant familiarisée avec une perception quelconque, parce qu'elle l'a eue souvent présente à la pensée, n'en n'est plus frappée lorsqu'elle lui est offerte, comme elle en étoit frappée auparavant; soit l'état du corps, qui pour avoir souvent éprouvé la même impression physique, peut la recevoir enfin, sans qu'elle excite dans ses organes aucun mouvement irrégulier trop vif ou nuisible. La *coutume* ne laisse donc plus lieu à l'étonnement, à l'admiration, à l'impatience & aux émotions trop vives de plaisir ou de douleur. Ce qui déplairoit d'abord, déplait moins, ou même devient agréable. Ce qui d'abord causoit les émotions les plus vives du plaisir, flatte moins à force d'être répété, & enfin devient presque insipide.

On entend aussi par *coutume* une disposition habituelle du corps ou de l'esprit, acquise par la fréquente répétition uniforme des mêmes impressions & des mêmes perceptions; disposition qui consiste à n'être plus affecté aussi vivement qu'on l'étoit auparavant, par la présence des objets ou par leur action sur nous.

La *coutume* est donc essentiellement une disposition acquise, qui suppose une disposition précédente, qui a été changée par la fréquence de certaines perceptions ou impressions. La *coutume* nous donne donc une disposition que

nous n'aurions pas ſans elle : cette diſpoſition acquiſe eſt quelquefois ſi différente de celle que nous avions naturellement, par la conſtitution primitive de nos qualités, que l'on a été autoriſé à dire que la *coutume* change la nature des êtres ſenſibles, & qu'elle devient en eux une ſeconde nature.

Il y a par rapport à ce changement que la *coutume* produit dans les êtres ſenſibles, une différence frappante entre la *coutume* & l'*habitude :* celle-ci a pour objet nos *facultés*, c'eſt-à-dire, les pouvoirs d'agir qui ſont en nous, au moyen deſquels nous pouvons faire des actions, produire par elles des effets. La *coutume* a pour objet nos *qualités*, c'eſt-à-dire, les pouvoirs d'être modifiés qui ſont en nous, & au moyen deſquels, nous & les êtres ſenſibles pouvons éprouver certaines modifications, ſouffrir certains effets dont la réaliſation change notre état. La répétition des mêmes actes, c'eſt-à-dire, l'exercice répété de nos facultés en augmente l'énergie, la force & l'étendue, leur action en devient plus facile, plus agréable, l'habitude augmente ainſi & accroît le pouvoir de nos facultés & les perfectionne.

La *coutume*, au contraire, diminue nos *qualités*, ou la capacité que nous avons d'éprouver certains effets : ces effets avec le tems deviennent toujours moins conſidérables ; plus ſouvent nous recevons l'impreſſion qui doit les produire, & moins cette impreſſion eſt efficace.

Perſonne n'ignore les effets communs de la *coutume* ſur le corps ; mais très-peu de perſonnes ont réfléchi ſur l'étonnante efficace de la *coutume*, & ſur l'étendue de ſon influence pour changer notre conſtitution phyſique, lorſqu'on dirigera avec art la répétition des impreſſions qui ſont que l'on s'accoutume à une choſe. Telle propriété d'un être agiſſant ſur nous, cauſoit dans nos organes des mouvemens irréguliers, des dérangemens, des altérations, qui d'abord excitoient en nous des douleurs inſupportables & tendoient à nous détruire ; mais ſi l'on commence par ne laiſſer éprouver, à l'objet que l'on veut accoutumer à une nouvelle impreſſion, qu'une partie de ſon effet, qu'on ait ſoin de ne l'augmenter que par degré, à la longue & avec ménagement, on viendra juſques à rendre le corps preſqu'inſenſible à des impreſſions qui, d'abord ſuffiſoient pour opérer ſa deſtruction. Le poiſon pourroit devenir une nourriture ſalutaire. Les attitudes les plus nuiſibles, les climats les plus malſains, les travaux les plus diſproportionnés à la force naturelle du corps, les privations des choſes les plus eſſentielles, ne produiront plus aucun effet nuiſible ; l'homme né ſous la zone torride deviendra ſans danger habitant de la zone glaciale ; un corps, que le plus léger effort épuiſoit, devient capable de ſupporter le travail le plus pénible ſans être fatigué ; cette femme délicate pour laquelle la privation de certaines commodités ſembloit devoir être mortelle, parvient à vivre dans la plus affreuſe indigence, privée de tout ce qui flatte les ſens, & ſe nourriſſant avec plaiſir, de ce qui dans un tems précédent eût été pour elle un poiſon. Enfin nous ne ſavons pas encore juſqu'où la *coutume* quand on en ménage les degrés, peut changer l'état de nos qualités, & porter ſes influences. Qu'on en juge par le contraſte de la vie de divers individus de l'humanité. Le mol Sybarite, le voluptueux prélat Romain, le délicat Pariſien, le ſenſuel Aſiatique, qui font contribuer tous les climats pour leur

fournir de quoi flatter leurs goûts, qui épuisent toutes les productions de la nature pour se procurer d'agréables sensations, qui mettent en œuvre tous les arts pour satisfaire leurs desirs, qui essaient de tout pour prévenir leurs besoins, charmer leur ennui & prolonger leur existence, sont membres de l'espece humaine, tout comme ce pauvre paysan, qui, du matin au soir, courbé vers la terre qu'il laboure avec un effort continuel, manque souvent d'une petite portion de mauvais pain pour soutenir & réparer ses forces; ce Samoyede, ou ce Lapon qui boit en place de vin, l'huile puante qu'il tire de la graisse des poissons qui habitent les mers glaciales; le malheureux Africain, qui transporté dans un autre hémisphere, fouille, sous les montagnes, le sein de la terre, où il vit condamné à ne jamais voir le jour, & apprend par son expérience que l'homme peut encore vivre sous le poids accablant de la plus affreuse misere & des plus durs traitemens. Etoit-ce pour ces excès opposés, que la nature nous fit? sommes-nous naturellement constitués de maniere à supporter les impressions contraires d'états si distans, sans y trouver le dissolvant qui rompt les liens de notre vie, & qui en détruit le principe? Tout nous annonce le contraire, la mort est bientôt pour nous l'effet funeste des impressions trop opposées à celles que nous avons éprouvées dès le commencement de notre vie. Cependant il seroit difficile de déterminer, quel est le point naturel qui convient le mieux avec notre constitution primitive, & pour lequel il ne faille point le secours de la *coutume*, pour que notre tempérament n'ait point à en souffrir. Le Lapon né sous le pole, ne peut vivre sous la zone temperée. Nos Européens payent souvent de leurs jours, l'essai d'une vie qu'ils vont passer entre les tropiques, tandis que l'Africain & l'Indien se plaignent de l'influence de nos climats trop froids. J'ai vu l'homme accoutumé à une vie dure & laborieuse, mourir au sein de la mollesse & du repos, & l'homme accoutumé à la vie trop commode de la ville ou de la cour, ne pouvoir supporter les travaux de la campagne. Dans tous les états cependant, nous voyons vivre ceux qui y sont nés, nous y voyons vivre aussi ceux qui, par degré & avec précaution, ont pris la *coutume* de ces impressions nouvelles. Il se fait donc, par la répétition des impressions qui donnent la *coutume*, un changement dans notre corps; nos fibres s'endurcissent à force d'être frappées & affectées long-tems de la même maniere; elles prennent une consistance plus solide, & capable de plus de résistance, tout comme elles s'amollissent quand rien ne les frappe, elles s'affoiblissent par le non-*usage*, dans cet état d'inaction elles restent sans force, & le plus léger ébranlement nouveau les irrite & les déchire. Mais cette *coutume* qui nous endurcit contre la douleur, nous ôte aussi la capacité de sentir le plaisir dans toute son étendue; nos sens s'émoussent, ou plutôt s'endurcissent contre les ébranlemens de la volupté; il faut inventer de nouveaux plaisirs ou de nouveaux moyens de les rendre assez actifs pour nous émouvoir; ils ne font plus sur nous d'impression; la *coutume* nous ôte au moins en partie notre sensibilité. Delà je tirerai une regle de conduite pour l'homme qui veut être heureux: accoutumez-vous aux impressions pénibles, afin qu'elles ne soient plus pour vous une source de douleurs, un obstacle à votre félicité, lorsque la dure nécessité vous contraindra à les essuyer; mais ne

vous accoutumez pas aux ſenſations flatteuſes du plaiſir, crainte de perdre votre ſenſibilité pour elles, & qu'elles ne vous trouvent incapables d'en ſavourer les flatteuſes impreſſions.

Dans notre état naturel, au moins à en juger par analogie, d'après le plus grand nombre des faits connus, toutes les parties irritables de notre corps ſont très-mobiles; la plus petite impreſſion les met en mouvement; cela convenoit dans notre enfance à la foibleſſe de nos organes; il falloit que toute impreſſion capable de cauſer du déſordre dans un corps délicat, s'annonçât d'abord: avec le tems cette ſenſibilité s'affoiblit; d'un côté, ſans doute, parce qu'en grandiſſant le corps ſe fortifie, toutes les parties deviennent plus ſolides & par-là même moins ſenſibles, & moins faciles à déranger: d'un autre côté & ſur-tout, parce que la fréquence des mêmes impreſſions endurcit les organes & toutes les parties qui les reçoivent, & nous conduit à l'état que l'on nomme la *coûtume.*

Quelquefois nous n'avons point connu le rapport que la nature avoit établi entre nos forces primitives, & les impreſſions auxquelles nous ſommes expoſés. Dès le premier moment de ſa naiſſance, l'enfant du Samoyede reſpire l'air humide & étouffé de la taniere de ſes parens, ou le froid glacé des terres arctiques; le Négre éprouve dès qu'il exiſte des impreſſions brulantes de l'air ſous l'équateur; pour les uns comme pour les autres, l'état où ils naiſſent eſt naturel, leur conſtitution eſt celle qu'ils reçoivent de la nature, au moins ils le croyent ainſi & ne peuvent penſer autrement. Nous regardons comme naturel ce que nous n'avons jamais connu différent de ce que nous éprouvons, & comme non naturel ce qui differe de ce que nous avons éprouvé juſqu'ici. De quelque point que nous partions, toute impreſſion nouvelle excite pour la premiere fois en nous, des mouvemens que nous ne connoiſſions pas encore, qui nous agitent plus ou moins vivement par le plaiſir ou la peine, ſelon que cette impreſſion eſt forte ou foible, affecte des parties eſſentielles ou non-eſſentielles à notre conſervation, ou des parties irritables ou non-irritables: enfin ces nouvelles impreſſions nous détruiſent par leur fréquente répétition, lorſqu'on ne les ménage pas, & que nous n'y ſommes pas accoutumés, ou ceſſent de nous affecter vivement, parce que nous ſommes accoutumés à les reſſentir, c'eſt-à-dire, que les parties qu'elles affectoient ſe ſont endurcies, ont pris une autre conſiſtance, ont perdu leur ſenſibilité, ou ſe ſont ployées d'une maniere analogue à l'action dont elles ſont l'objet. Lors donc que nous voyons des êtres regarder comme naturel un état qui eſt l'excès d'un côté ou de l'autre de ce que nous regardons nous-mêmes comme naturel, nous devons avouer qu'il eſt difficile de diſtinguer toujours ce qui eſt l'état naturel, ou ce qui eſt *coûtume*, & ſouſcrire à la penſée vraie de Paſcal, qui dit, que *nous prenons ſouvent pour la nature ce qui n'eſt qu'une premiere* coûtume.

Soit que la *coûtume* ait commencé avec notre exiſtence, en altérant dès le premier moment & ſucceſſivement notre conſtitution originale, ſoit qu'après avoir conſervé long-tems ce que nous regardons comme naturel, de nouvelles impreſſions ménagées, long-tems répétées, nous ayent diſpoſés enfin à les recevoir, ſans qu'elles excitent des déſordres dans notre conſtitution; les variétés que la *coûtume* produit, dans les qualités du corps, peuvent être ſi

confidérables, fi éloignées de notre premier état qu'on peut dire avec raifon, que notre nature eft changée par la *coûtume* acquife, & que la *coûtume eft une nouvelle nature*. La *coûtume*, une fois prife & formée, coûte autant à changer que l'état naturel; il en coûtera autant de paffer de la vie pénible du manœuvre, à la vie molle & oifive d'une femme du monde, que de faire fuccéder à l'inactivité d'un homme fenfuel & pareffeux, l'activité d'un ouvrier qui gagne fon pain à la fueur de fon vifage.

Ce n'eft pas l'homme feul dont la *coûtume* change la conftitution naturelle, les animaux, les plantes mêmes, peuvent s'accoûtumer à des impreffions nouvelles, & affortir enfin leurs qualités à un nouvel état très-différent du précédent. Il eft des animaux & des plantes qui fe font naturalifées en Europe, quoique originaires de climats affez différens; & peut-être, fi la chofe en valoit la peine, l'on pourroit parvenir à accoutumer diverfes plantes à fupporter le froid de nos climats, quoique inconnu dans ceux où ces plantes viennent, & toujours mortel pour elles, fi on les y laiffe expofées fans précaution. Mais j'ai vu des orangers, des aloës, capables de fupporter, fans périr, un froid qui avoit tué des plantes de même efpece, qu'on n'avoit pas pris foin d'accoûtumer à ces impreffions de l'air, en les laiffant plus tard hors des ferres, & en leur faifant éprouver de tems en tems quelque degré affez vif de froid, fans les loger jamais dans des appartemens échauffés par l'art.

Quelquefois la *coutume* en changeant la conftitution s'altere, fait dégénérer les animaux & les plantes, diminue leur taille, leurs forces, & la durée de leur vie; alors on peut dire que c'eft une preuve que ce nouvel état n'eft pas leur état naturel; on peut dire donc que les impreffions que le Lapon reçoit du climat qu'il habite, ne font pas analogues à fa nature, & que pour lui la *coutume* eft oppofée à fa nature, & lui eft défavorable. Nous ne faurions en dire autant des habitans de la zone torride, & nous ne faurions décider s'ils doivent plus que nous à la nature, ou à la *coutume*, ni de quel côté eft la dégénération corporelle.

Le corps n'eft pas le feul qui, dans les êtres fenfibles, s'accoutume à des impreffions peu analogues à fes qualités naturelles: l'ame elle-même eft auffi fouvent foumife à fon empire; la *coutume* influe fur nos idées, fur nos fentimens, fur notre volonté; c'eft elle qui nous donne nos préjugés, qui régle nos goûts, qui caractérife nos mœurs. Quelque abfurde que foit une propofition, fi on l'offre fouvent à notre efprit comme vraie, que dès notre enfance, gens que nous fommes accoutumés à croire, nous la répetent journellement, notre efprit l'admet comme l'expreffion d'une vérité; bien plus, à force d'entendre combattre une vérité que nous avons connue, & affirmer une propofition dont nous avons vu la fauffeté, cette premiere impreffion s'efface, nous parvenons à douter de ce que nous favons, & à nous familiarifer avec une doctrine dont l'abfurdité, dans un tems, nous avoit paru palpable: ce n'eft pas que l'on nous ait prouvé la vérité de celle-ci & la fauffeté de celle-là; mais c'eft qu'on nous a accoutumés à détourner l'attention de deffus les preuves qui nous avoient frappés d'abord, & à ne plus confidérer les caracteres de fauffeté de la doctrine, que chacun autour de nous s'accorde à regarder comme vraie. Combien de propofitions fauffes ne découvririons-nous pas dans les dogmes que nous croyons

croyons le plus fermement, si les prestiges de la *coutume* pouvoient se détruire, & si nous n'admettions que ce dont la vérité nous a été montrée clairement? Combien de gens pourroient dire d'une partie de leurs prétendues connoissances, je suis accoutumé de croire cela, il m'en couteroit de penser autrement?

Il est de même des objets du goût; la *coutume* regle presque par-tout nos préférences; dans les productions de la nature, tout comme dans celles des arts, ce que nous sommes accoutumés de voir, d'entendre louer & de sentir faire sur nous quelques impressions agréables, quelque imparfait qu'il soit, nous paroît le modele de la beauté naturelle. Le Négre aime mieux la noirceur de sa peau, le nez que sa mere lui écrase, ses grosses levres, ses jambes arquées en devant, que toutes les beautés que les Européens admirent. Les architectes & le peuple chez les Goths préférent leurs monstrueux bâtimens, à tout ce que Rome & la Grece ont créé de plus parfait. L'habillement le plus absurde, la coëffure la plus ridicule, qu'une mode extravagante ait inventés, pour cacher les beautés du corps d'une femme, nous déplairont d'abord, insensiblement nous nous familiarisons avec ce monstrueux équipage, enfin nous nous y accoutumons si bien, que nous ne trouvons plus une femme belle, que quand une fontange démesurée surmonte sa tête de la moitié de la hauteur de sa taille, & quand elle est chargée d'un vertugadin immense qui, s'il exprimoit la figure réelle de la personne qui le porte, représenteroit la forme la plus hideuse que l'on puisse imaginer.

Enfin, quelle influence funeste la *coutume* n'a-t-elle pas sur les mœurs? En vain, comme pour la vérité, avons-nous un tact moral pour la vertu; en vain la morale a-t-elle des regles fixes, fondées sur la nature des choses & leur destination, sur les convenances & les disconvenances des êtres & de leurs actions; la *coutume* rend inutiles toutes ces précautions que la nature a prises pour nous rendre vertueux. C'est elle qui rend cruel le guerrier, & le rend capable de faire des malheureux de sang froid & sans nécessité, & de voir un champ de bataille sans frémir; c'est elle qui bannit la pudeur du sein des femmes Spartiates, parce qu'elles étoient accoûtumées à la voir violer à chaque instant; c'est-elle qui endurcit les cœurs des parens au milieu d'un peuple qui exposoit journellement des enfans qu'il ne vouloit pas élever; c'est-elle qui fait que des peuples entiers renoncent à la bonne foi, parce qu'ils se sont accoûtumés à la violer, & à la voir violer chaque jour impunément.

Ainsi dans la croyance, dans les arts, dans les mœurs, la *coutume* influe sur l'état des hommes, sur leurs progrès vers la perfection, & sur leur caractere moral. Puisqu'à force de voir des défauts on apprend à ne les plus blâmer, que feront ceux qui n'ont rien vu que de défectueux dès leur enfance, ceux qui ont sucé avec le lait, l'erreur, le mauvais goût & le vice? Il est alors presque impossible de corriger un tel peuple; voilà pourquoi tant de nations, abandonnées à elles-mêmes, sont restées si long-tems dans la barbarie la plus grossiere. Il n'y avoit qu'un moyen de les corriger & de les perfectionner, c'étoit de détruire l'effet de la *coutume*, en multipliant sur les individus les impressions contraires à celles qui les ont dégradés, & pour cela les engager à sortir du sein de leur société ignorante, grossiere & vicieuse, pour aller étudier les mœurs chez des peuples, dont les *coutumes* sont diffé-

rentes ; c'eſt là le grand effet des voyages, ce qui les rend ſi utiles aux bons eſprits. (G. M.)

COUTUME, *Juriſpr.*, en latin *conſuetudo*, eſt un droit non écrit dans ſon origine, & introduit ſeulement par l'uſage, du conſentement tacite de ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement ; lequel uſage après avoir été ainſi obſervé pendant un long eſpace de tems, acquiert force de loi.

La *coutume* eſt donc une ſorte de loi ; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci eſt ordinairement émanée de l'autorité publique, & rédigée par écrit dans le tems qu'on la publie ; au lieu que la plupart des *coutumes* n'ont été formées que par le conſentement des peuples & par l'uſage, & n'ont été rédigées par écrit que long-tems après.

Il y a beaucoup de rapport entre *uſage* & *coutume*, c'eſt pourquoi on dit ſouvent les *us* & *coutumes* d'un pays. Cependant par le terme d'*uſage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit ; & par *coutume*, un uſage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la ſuite.

En quelques occaſions on diſtingue auſſi les *us* des *coutumes* ; ces *us* ſont pris alors pour les maximes générales, & les *coutumes* en ce ſens ſont oppoſées aux *us*, & ſignifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dûes aux ſeigneurs.

On dit auſſi quelquefois les *fors & coutumes*, & en ce cas le terme de *coutume* ſignifie *uſage*, & eſt oppoſé à celui de *fors*, qui ſignifie les privileges des communautés & ce qui regarde le droit public.

Les *coutumes* ſont auſſi différentes des franchiſes & privileges : en effet, les franchiſes ſont des exemptions de certaines ſervitudes perſonnelles, & les privileges ſont des droits attribués à des perſonnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun ; tels ſont le droit de commune & de banlieue, l'uſage d'une forêt, l'attribution des cauſes à une certaine juriſdiction.

L'origine des *coutumes* en général eſt fort ancienne ; tous les peuples, avant d'avoir des loix écrites, ont eu des uſages & *coutumes* qui leur tenoient lieu de loix.

Les nations les mieux policées, outre leurs loix écrites, avoient des *coutumes* qui formoient une autre eſpece de droit non écrit : ces *coutumes* étoient même en pluſieurs lieux qualifiées de *loix* ; c'eſt pourquoi on diſtinguoit deux ſortes de loix chez les Grecs & chez les Romains, ſavoir, les loix écrites & les loix non écrites : les Grecs étoient partagés à ce ſujet ; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des *coutumes* non écrites ; à Athenes, au contraire, on avoit ſoin de rédiger les loix par écrit. C'eſt ce que Juſtinien explique dans le titre ſecond de ſes *inſtitutes*, où il dit que le droit non écrit eſt celui que l'uſage a autoriſé ; *nam diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur.*

Sous la premiere & la ſeconde race des rois, on n'avoit point d'autres loix en France que le droit romain, la loi ſalique, les loix ripuaires, celles des Bourguignons, des Viſigots, des Lombards, & les capitulaires. Au milieu des déſordres affreux qui troublerent les regnes des derniers rois de la ſeconde race, on perdit entierement l'uſage & même la mémoire du droit romain ; l'eſclavage des peuples, l'établiſſement des loix féodales, opérerent cette étrange révolution ; le peuple eſclave ne reconnut plus d'autre loi que

la volonté de ses maîtres, & les maîtres ne suivirent plus que la loi des fiefs.

Le royaume & les peuples resterent dans cet état jusqu'au tems où commencerent les affranchissemens généraux : on en fixe l'époque à Louis le Gros. Le roi & les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnoient des chartes qui contenoient les loix qui dans la suite devoient gouverner leur état civil. Ces chartes s'appelloient *franchises*, & doivent être regardées comme les originaux de nos *coutumes*; la Thaumassiere a ramassé un grand nombre dans ses *coutumes* locales, qu'on peut consulter.

Quand on lit ces chartes avec attention, on y découvre aisément qu'elles ont été données par des maîtres à des esclaves : on y développe encore que les seigneurs, en les donnant, ont suivi les usages que la conjoncture des tems avoit introduits parmi eux; & que surtout ils n'y ont pas négligé leurs intérêts.

Dans ces franchises ordinairement on n'y trouve que des reglemens sur les fiefs, sur la jurisdiction que les seigneurs se réservoient sur leurs affranchis, l'établissement de quantité de droits très-onéreux, quelques loix de police. A mesure que la liberté s'augmenta en France, il s'introduisit encore parmi les peuples d'autres usages pour régler les contrats de mariage, les donations, les successions. Telles sont les matieres qui composent encore aujourd'hui les *coutumes*.

Souvent ces usages n'étoient point rédigés par écrit, & ne subsistoient que dans la mémoire des hommes; quand on les contestoit, on en pouvoit faire la preuve par témoins : autre source des plus grands inconvéniens; la fortune & les biens des citoyens dépendoient souvent du témoignage équivoque ou corrompu de quelques paysans.

Pour éviter ce désordre, Charles VII. projetta de faire rédiger par écrit toutes les *coutumes* du royaume; il l'ordonna par l'article 125. de son ordonnance de 1453; en conséquence, sous son regne & sous les suivans, on travailla pendant un siecle à ce grand ouvrage : mais jamais un si beau dessein ne fut si mal exécuté; en lisant ces *coutumes*, on diroit, comme l'a fort bien observé M. de Ferriere & beaucoup d'autres, qu'elles ont été plûtot rédigées par des barbares que par des jurisconsultes & par des magistrats.

Louis XI. desiroit beaucoup de ne faire qu'une seule *coutume* en France; mais la mort prévint ses intentions : ainsi les *coutumes* nous sont restées telles qu'elles ont été rédigées, à l'exception de quelques-unes qui l'avoient été si mal, qu'on a été forcé de les réformer.

Après avoir instruit les seigneurs de l'origine des *coutumes*, & de la part qu'ils ont eu dans ce célébre établissement, reste à leur faire quelques observations sur la façon d'exécuter les *coutumes* relativement aux droits seigneuriaux, ce qu'ils doivent faire & suivre; 1°. Quand il y est dérogé par les ordonnances souveraines. 2°. Quand elles ont des dispositions exorbitantes. 3°. Quand elles sont obscures. 4°. Quand elles sont muettes. 5°. Quelle *coutume* on doit suivre dans les affaires, ou celle du domicile des personnes, ou celle de la situation des biens. 6°. Quelle *coutume* on doit suivre quand le fief dominant est dans une *coutume* & le fief servant dans une autre. Il y a une observation générale à faire sur l'observance des *coutumes*, & préliminaire à celles que nous venons d'indiquer; c'est que toutes les *coutumes* sont territoria-

les, c'est-à-dire, que par elles-mêmes elles ne peuvent porter leur effet au-delà de leur territoire, si ce n'est quand elles se trouvent aidées par la convention des parties : alors leur puissance s'étend par-tout ; elle ne reçoit point de limites.

1°. Les ordonnances souveraines peuvent sans doute déroger aux *coutumes :* elles n'ont de force qu'autant qu'elles en reçoivent de l'autorité souveraine : ainsi le prince qui peut faire la loi, peut y déroger par ses ordonnances, qui sont les premieres loix de l'Etat, celles qui nous manifestent expressément la volonté du prince.

Malgré cette prééminence des ordonnances, quand il est question du droit acquis à un tiers, elles ne peuvent déroger aux *coutumes* que par une clause particuliere, par une dérogation expresse relative au droit dont il s'agit, ce qui doit avoir lieu sur-tout quand l'ordonnance est contraire au droit commun.

La raison est que le prince n'est jamais présumé vouloir déroger au droit commun & général, ni préjudicier aux droits d'un tiers, à moins qu'il ne déclare en termes formels que telle est sa volonté. Ainsi les ordonnances qui permettent aux gens de main-morte de posséder des fiefs dans tout l'Etat, ne préjudicie point aux droits acquis aux seigneurs sur ces fiefs.

Quant aux particuliers, comme chaque *coutume* est le droit public qui régle l'état civil de chaque particulier dans sa province, il n'y peut absolument être dérogé, sur-tout par rapport aux articles qui sont conçus en termes prohibitifs, & lorsque la disposition du particulier, contraire à la *coutume*, tourneroit au préjudice d'un tiers ; ainsi quand la *coutume* défend à un pere de disposer de ses fiefs, ou de partie, il ne le peut absolument faire ; par la même raison il ne peut ôter ou diminuer le droit d'aînesse accordé à son fils aîné par la *coutume*, parce que la disposition du pere, contraire à la *coutume*, tourneroit au préjudice d'un tiers.

Cependant dans les contrats sinallagmatiques, on peut, dans de certaines occasions, déroger aux *coutumes* : par exemple, dans la concession d'un fief, d'une terre à cens, le seigneur n'est point obligé de s'en tenir aux droits généraux fixés par la *coutume* ; il en peut exiger de plus forts, ou de moindres : il est libre au seigneur d'imposer à sa libéralité telle condition qu'il juge à propos, comme il est libre au vassal de les accepter ou de les refuser.

2°. Si la disposition d'une *coutume* est exorbitante du droit commun, alors elle est absolument de droit étroit, il faut l'exécuter à la lettre, sans pouvoir lui donner d'extension d'un cas à un autre, quoique semblable. Il y a, par exemple, parité de raison pour le retrait féodal & le retrait censuel ; cependant, quoique le retrait féodal ait lieu dans une *coutume*, le retrait censuel n'y aura pas lieu, si la *coutume* ne l'ordonne pas précisément.

3°. Les *coutumes* contiennent souvent des dispositions obscures & ambigues, & cela n'est que trop ordinaire ; alors il faut tâcher d'expliquer la *coutume* par la *coutume* même, c'est-à-dire, examiner si, sans rien retrancher de l'article, ou sans y rien ajouter, on ne peut point en découvrir le véritable sens dans quelque autre article.

Si ce moyen ne réussit pas, il faut chercher quel peut avoir été l'esprit de ceux qui ont rédigé la *coutume*, par rapport aux usages qui ont été observés auparavant, par rapport au génie du peuple pour lequel la *coutume* a été

faite, & par rapport à la situation du lieu où la *coutume* s'est établie.

4°. Quelquefois & très-souvent, les *coutumes* ne s'expliquent point sur certaines matieres; alors il faut avoir recours aux *coutumes* voisines, & à leur défaut au droit commun coutumier.

5°. Dans les successions, les donations, les partages, les testamens, quand il est question de fiefs, c'est une regle générale que la *coutume* du domicile décide de l'état & de la capacité des personnes, & que la *coutume* où les fiefs sont situés, fixe la destination & les dispositions qu'on en peut faire: c'est encore une regle générale que la *coutume* du lieu où on se trouve détermine la forme & les solemnités des actes qui s'y passent.

6°. Quand le fief dominant se trouve dans une *coutume*, & le fief servant dans une autre, s'il est question de la foi & hommage, il faut toujours suivre la *coutume* où est situé le fief dominant, parce qu'il faut que le vassal nécessairement se transporte au principal manoir du fief dominant pour y rendre sa foi & hommage.

Si, au contraire, il s'agit de payement de droits seigneuriaux, & de la maniere de jouir des biens que le seigneur féodal met en sa main, il faut suivre la disposition de la *coutume* qui régit le fief servant, parce qu'il faut que le seigneur s'y transporte pour jouir des droits ouverts à son profit.

On distingue les *coutumes* en *coutumes* allodiales & en *coutumes* régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*. Les *coutumes* allodiales sont celles où tous les héritages sont réputés aleux, francs de toutes charges, s'il n'y a titre au contraire. Les *coutumes* régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*, sont celles où tous les héritages sont présumés assujettis au seigneur. Dans les premieres, c'est au seigneur qui veut assujettir un héritage à rapporter le titre: dans les secondes, c'est au contraire au possesseur de l'héritage à justifier par titres qu'il n'est pas sujet à quelque droit envers le seigneur.

On distingue encore les *coutumes* de libertés & les *coutumes* de servitudes. Les premieres sont celles où toutes les personnes sont franches & de libre condition. Les secondes sont celles où les droits de servitude personnelle ou réelle ont lieu.

En général voici ce qui caractérise la bonté d'une *coutume* particuliere.

1°. Il faut qu'elle ait été en usage de tems immémorial; car si on peut en faire connoître le commencement, la *coûtume* cesse d'être bonne. C'est pourquoi nulle *coûtume* n'a pu prévaloir en Angleterre contre un acte exprès du parlement, puisque le statut même est une preuve qu'il fut un tems où cette *coûtume* n'existoit pas.

2°. Il faut que la *coûtume* ait été continuée; attendu que toute interruption étant une cessation temporelle, son rétablissement est un nouveau commencement qui n'est plus immémorial, & qui rend la *coûtume* nulle. Il faut pourtant remarquer que je n'entends parler ici que de l'interruption du *droit*; car une interruption de la seule *possession* pendant dix ans, ne détruit pas la *coûtume*. Les habitans d'une paroisse, par exemple, ont un droit coûtumier d'abreuver leur bétail à un certain étang; s'ils n'en usent pas pendant dix ans, on ne doit pas en conclure que leur droit soit anéanti, il devient seulement plus difficile à prouver; mais si l'interruption de droit a lieu, seulement un jour, elle met absolument fin à la *coûtume*.

3°. Elle doit avoir été reçue paisiblement, sans opposition ni dispute. Les *coûtumes* doivent leur origine au consentement général; les contestations qu'elles auront éprouvées de tems immémorial, soit par leur opposition à quelque loi, soit d'une autre maniere, prouvent qu'elles n'ont pas eu ce consentement unanime.

4°. Les *coûtumes* doivent être raisonnables, ou plutôt elles ne doivent rien avoir de contraire à la raison; car il ne s'agit pas de les juger d'après la raison humaine, mais d'après la raison artificielle & légale, garantie par la loi. Ainsi une *coûtume* peut être bonne, quoiqu'on n'en puisse pas donner une raison particuliere; il suffit qu'on ne puisse lui opposer aucune bonne raison légale. La *coûtume*, par exemple, qui ne permettra à aucun habitant d'une paroisse de conduire ses bestiaux dans les pâturages communs, jusqu'au trois du mois d'Octobre, sera bonne, quoiqu'on ne puisse pas dire pourquoi on a fixé ce jour plutôt que celui qui le précede, ou celui qui le suit. Mais celle qui défendra d'y mener les bestiaux avant que le seigneur du lieu y ait fait mettre les siens, sera déraisonnable, & par conséquent mauvaise : car il peut arriver que le seigneur du lieu n'y envoie jamais les siens, & alors les propriétaires des communes perdroient les bénéfices qu'ils sont en droit d'en attendre.

5°. Les *coûtumes* doivent être certaines. Une *coûtume* qui décideroit que les biens doivent passer au plus digne des descendans de leur possesseur, seroit nulle; car comment détermineroit-on cet héritier? La *coûtume* qui attribue l'héritage au plus proche enfant mâle, à l'exclusion des filles, est certaine, précise, & par conséquent bonne. Celle qui autorise à payer deux sols par acre à la place de la dime, est également bonne; elle ne le seroit pas si elle obligeoit tantôt à deux sols, tantôt à trois, suivant le bon plaisir du décimateur, parce qu'elle seroit incertaine. Mais celle, en vertu de laquelle on payeroit de droit au seigneur une année du revenu de la terre, dont on a fait l'acquisition, seroit bonne, quoique la valeur fût incertaine, car elle pourroit être fixée, & c'est une maxime en loi, que *id certum est quod certum reddi potest*.

6°. Les *coûtumes*, quoiqu'établies par le consentement général, doivent être obligatoires. Il ne faut laisser à la volonté de personne le droit de les suivre ou de ne les pas suivre. Ainsi une *coûtume* qui oblige chaque homme à payer une somme déterminée, pour l'entretien d'un pont, sera bonne; & elle deviendra mauvaise, même absurde, si elle laisse à chacun la liberté de contribuer comme il voudra.

7°. Enfin les *coûtumes* doivent se concilier ensemble. L'une ne peut & ne doit être opposée à l'autre; car, si toutes deux sont réellement des *coûtumes*, elles sont également anciennes, & ont été établies d'un consentement unanime; ce qu'on ne peut pas dire des *coûtumes* contradictoires. Car si un homme assure que la *coûtume* lui donne le droit d'avoir des fenêtres ouvertes sur le jardin d'un autre, celui-ci ne peut opposer une autre *coûtume* qui lui donne le droit de les faire fermer : ces deux *coutumes* contradictoires ne sauroient être bonnes l'une & l'autre; il faut plutôt nier l'existence de la premiere. (R.)

* On entend encore par le mot *coûtume* un droit, impôt ou tribut qu'on a *coûtume* de lever sur certaines denrées & marchandises qui se vendent & se débi-

tent aux foires & marchés. C'eſt dans ce ſens que ce mot eſt employé dans le privilege accordé par Philippe I. roi de France à la famille de Chalo ſaint Mas, *ut in tota regia nullam conſuetudinem præſtent*; ce qui s'entend des tributs ordinaires qui ſe levoient en ce tems-là.

Cette expreſſion eſt tirée de la loi romaine, pour dire *tributum præſtare*, L. 9. §. *earum ff. de publi.* C'eſt pourquoi dans quelques coutumes, lorſqu'on lit *hommes francs & coutumiers*, cela doit s'entendre des exempts & des tributaires. Voyez le troiſieme plaidoyer de M. le Bret.

La *coûtume* d'Anjou, §. 8. dit que le bas juſticier a la petite *coûtume* des denrées vendues en ſon fief. Cette petite *coûtume* eſt interprètée un denier pour bœuf, vache, pipe de vin, charge de bled, & même pour le bétail, comme porcs, moutons, &c. la petite *coutume* eſt d'une obole.

C'eſt auſſi dans cette même acception que ce mot eſt pris dans les fermes domaniales. On perçoit à Rouen au bureau du poids des laines le droit de *coutume*, & Bouchel dans ſa bibliotheque de droit françois, dit que la ferme & *coutume* du pied rond eſt pour chaque cheval, un carolus; voyez Bacquet des *droits de juſtice*, ch. 10. (M. L.)

COUTUMIER, adj., *Juriſp.*, eſt tout ce qui a rapport à la coutume, comme l'augment *coûtumier*, le douaire *coûtumier*, le droit *coûtumier*, les inſtitutes *coûtumieres*, le pays *coûtumier*, le tiers *coûtumier*. Voyez l'explication de chacun de ces mots à leurs lettres.

COUVENT, ſ. m., *Droit canon.* On ne donne ce nom qu'aux maiſons habitées par des religieux ou religieuſes, qui ſont autoriſés à y former une communauté; car les autres maiſons appartenantes à des religieux, telles que des maiſons de campagne & métairies, même celles où ils ont des hoſpices, ne ſont pas des *couvens*.

Il faut même un certain nombre de religieux dans un monaſtere, pour qu'il ſoit conventuel proprement dit : ce nombre eſt plus ou moins conſidérable, ſelon les ſtatuts de chaque ordre ou congrégation.

Les puiſſances catholiques ont commencé à la fin à revenir de cette inconcevable léthargie, qui leur cachoit le mal infini que le nombre prodigieux des *couvens* faiſoit à la ſociété. Auſſi l'on en a ſupprimé pluſieurs; on cherche les moyens d'en ſupprimer d'autres, & l'on parviendra à la fin à les réduire à des bornes convenables à la véritable religion & à la ſaine politique. L'on verra alors changés en bâtimens de manufactures utiles, en maiſons pour des pauvres, ces faſtueux enclos perdus pour la ſociété en général, & pour l'avantage des particuliers, & conſacrés par la ſuperſtition aveugle, à la fainéantiſe. *v.* MOINE.

COUVRIR, v. act., *Juriſp.*, ſignifie *parer, garantir, ſauver, oppoſer quelqu'exception ou défenſe.*

Couvrir un fief ou arriere-fief, c'eſt prévenir & empêcher la ſaiſie féodale d'un fief qui eſt ouvert, en faiſant la foi & hommage ou offrant de la faire, & de payer les droits ſi aucuns ſont dûs.

Couvrir une fin de non recevoir, c'eſt la parer, l'écarter de maniere qu'elle ne peut plus être oppoſée. La fin de non recevoir que l'on pouvoit oppoſer au demandeur eſt couverte, lorſque le défendeur a procédé volontairement au fond ſans oppoſer la fin de non recevoir, & ſans qu'elle ait été réſervée par aucun jugement.

Couvrir une nullité, c'eſt l'écarter par

une espece de fin de non-recevoir; ce qui arrive lorsque celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit, jugement ou acte, a approuvé cet acte, & a procédé volontairement en conséquence. Voyez ce qui est dit dans l'article précédent.

Couvrir la péremption, c'est la prévenir de maniere qu'elle ne puisse plus être opposée. Lorsqu'il y a eu cessation de procédures pendant trois ans, celui qui a intérêt de faire anéantir ces procédures, peut en demander la péremption: mais si avant qu'elle soit demandée il se fait de part ou d'autre la moindre procédure, quoique ce soit depuis les trois ans, la péremption est couverte. *v.* PÉREMPTION.

Couvrir la prescription; c'est lorsque par quelqu'acte de possession ou par quelque procédure, on interrompt la prescription qui commençoit à courir.

C R

CRAINTE, f. f., *Morale.* L'abbé Girard met les distinctions suivantes entre *craindre*, *appréhender*, *redouter* & *avoir peur*. On *craint* par un mouvement d'aversion pour le mal dans l'idée qu'il peut arriver. On *appréhende* par un mouvement de desir pour le bien, dans l'idée qu'il peut manquer. On *redoute* par un sentiment d'estime pour l'adversaire, dans l'idée qu'il est supérieur. On a *peur* par un foible d'esprit pour le soin de sa conservation, dans l'idée qu'il y a du danger. Le défaut de courage fait *craindre*. L'incertitude du succès fait *appréhender*. La défiance des forces fait *redouter*. Les peintures de l'imagination font *avoir peur*. Le commun des hommes *craint* la mort audessus de tout; les Epicuriens *craignent* davantage la douleur; mais les gens d'honneur pensent que l'infamie est ce qu'il y a le plus à *craindre*. Plus on souhaite ardemment une chose, plus on appréhende de ne la pas obtenir. Quelque mérite qu'un auteur se flatte d'avoir, il doit toujours *redouter* le jugement du public. Les femmes ont peur de tout, & il est peu d'hommes qui à cet égard ne tiennent à la femme par quelque endroit: ceux qui n'ont peur de rien, sont les seuls qui fassent honneur à leur sexe.

Pour entrer dans le fond même du sujet, il suffit d'appliquer ici à la *crainte*, ce que nous avons dit ci-dessus du *courage* qui en est l'opposé.

La *crainte* naturelle est l'effet du sentiment de sa foiblesse. Quand on se fait mal constitué, d'une constitution débile, ou qu'on n'a pas la dextérité nécessaire, on craint d'en venir aux prises avec des adversaires qui possédent ces avantages. Un homme robuste, intimide un homme fluet: un maître d'escrime ou un athlete font perdre le courage à ceux qui n'ont pas appris ces exercices.

Les enfans & les femmes sont d'un caractere craintif par la raison susdite, & par conséquent tout homme qui leur ressemble, partage les mêmes *craintes*. Mais c'est dans l'éducation qu'il faut principalement chercher la source de cette disposition. Dans ce qu'on nomme à présent les Etats policés de l'Europe, les enfans sont élevés d'une maniere molle, & pour le corps & pour l'esprit. On les tient clos & couverts, sous la direction de personnes qui leur enseignent, souvent fort mal, les choses qu'ils ont le moins de besoin d'apprendre. Les filles sont traitées encore plus délicatement, plus mignardement: n'ayant jamais essuyé la moindre fatigue, n'ayant jamais vu l'ombre du danger,

ger, tout ce qui en a la plus légere apparence, les étonne & les décourage, les effraye même, jusqu'à les faire tomber en pamoison.

Il seroit cependant difficile d'apporter des changemens essentiels à l'éducation, sur-tout à celle qu'on nomme *physique*. Quelques savans croyent qu'on devroit rétablir la gymnastique des anciens : mais il faudroit auparavant changer nos mœurs ou même les refondre : & de cette refonte naitroient plus de détriment que de gain. Le plan d'Emile n'est que le rêve d'un homme d'esprit, qui a fort bien sû lui-même qu'il rêvoit. Les Emiles réalisés ne seroient que de fort sots automates, des individus retardés & dégénérés. Rien de plus ridicule que de voir dans certaines maisons, où l'on a pris à la lettre les préceptes du philosophe de Geneve, des enfans qu'on prétend durcir par la maniere de les vêtir, de les nourrir, de les coucher, &c. & dont on ne fait que des polissons, des rustres !

Pour avoir des éleves qui au bout de leur éducation, soient des hommes sages & utiles, on doit former leur esprit, cultiver leur raison, leur présenter successivement les principaux objets de nos connoissances sous le point de vue qui peut les mettre en état d'en tirer dans la suite le meilleur parti. Or, par ce moyen, (car nous ne traitons pas ici la matiere de l'éducation, & il faut revenir au sujet de cet article,) des enfans, des adolescens, de jeunes gens éclairés d'une maniere graduelle & proportionnée à ces divers âges, apprendront à connoître les vrais biens & les vrais maux, & à les distinguer des biens & des maux apparens : ce qui diminue les objets de nos *craintes*, au point de les faire presque tous évanouir.

Au lieu de cela, on charge la mémoire de faits & de dates, on amuse l'imagination de fictions mythologiques, poétiques, romanesques, &c. & si l'on en vient jusqu'à l'exercice du raisonnement, on l'applique à des spéculations creuses & stériles. Des hommes ainsi élevés, devinssent-ils des savans ou de prétendus philosophes, ne seront à l'abri d'aucune *crainte*. Hobbes, dont le système ne differe guere de l'athéisme, craignoit les esprits. Tout récemment le marquis d'Argens, qui se piquoit de pousser la liberté de penser aussi loin qu'elle pouvoit aller, avoit les *craintes* les plus puériles ; une saliere renversée, treize personnes à table, la rencontre d'une vieille femme, en sortant de chez lui le matin, le faisoient frémir. Lorsque les ennemis, objets à la vérité plus réels, se sont présentés plus d'une fois aux portes de Berlin, & finalement après une espece de siege l'ont pris, le marquis tout palpitant couroit d'une maison à l'autre pour chercher un asyle.

C'est un très-grand malheur quand, dans l'éducation domestique, des enfans en bas âge ont autour d'eux des personnes trop craintives, ou même assez insensées, assez dénaturées pour leur inspirer volontairement des *craintes* excessives, leur causer les frayeurs, les terreurs les plus propres à bouleverser. Il peut résulter immédiatement delà des accidens mortels, & qui détraquent pour toujours la machine : mais, tout au moins, il en reste des impressions qui empoisonnent la vie entiere, & dont l'âge, l'expérience, la raison ne délivrent jamais entierement. Il n'y a point de punition assez févere pour ceux qui commettent de pareils attentats, de précautions trop exactes à prendre pour les prévenir.

Il y a des états, des professions, des genres de vie qui sont censés bannir ou toute *crainte*, ou certaines *craintes* particulieres. On met à la tête les armes. Un bon soldat doit effectivement n'avoir peur de rien : mais cela ne veut dire autre chose, sinon qu'il ne doit jamais reculer & lâcher le pied : mais cela n'exclut pas toute émotion intérieure : & nous avons indiqué à l'article COURAGE les restrictions qu'exige l'assertion précédente. Il est même permis au plus brave militaire de fuir, après la perte décidée d'une bataille & dans une déroute générale.

Les *craintes* particulieres se dissipent par les actes réitérés qui familiarisent avec les objets de ces *craintes*. Celui qui auroit craint d'approcher d'un cadavre & de le toucher, n'a qu'à faire un cours d'anatomie pour se plaire à la vue & au maniement de cadavres quelconques. Ceux qui ont fait de longs voyages sur mer, contemplent d'un œil serein les vagues écumantes, Charybde & Scylla. Mais les grandes tempêtes dont on ne réchappe que par miracle, ne laissent pas de jetter l'épouvante dans l'ame des matelots les plus intrépides, & de changer leurs imprécations en supplications.

Aussi faut-il reconnoître qu'il y a des *craintes* naturelles & légitimes, dont personne ne doit se vanter d'être exempt, à moins qu'il ne veuille se faire taxer de stupidité ou de folie. Il y a des atrocités si révoltantes, des horreurs auxquelles le sentiment naturel répugne avec tant de force, qu'on n'en peut même entendre ou lire le récit sans en être vivement affecté. De ce nombre sont les hostilités en général, à plus forte raison celles qui sont poussées au-delà des justes bornes du droit de la guerre. Le paisible citadin voit se former un nuage, qui grossit, s'éleve, s'approche & vient crever sur sa tête : il ne peut, dans cette redoutable attente, que passer par de cruelles situations, proportionnelles aux choses qu'il a à craindre & aux personnes pour qui il les craint. Qui est celui qui ne voudroit pas voir la terre s'ouvrir sous ses pas & l'engloutir, au moment où une ville prise d'assaut est livrée à la fureur & à la brutalité du soldat? Quelles angoisses comparables à celles d'un sexe timide qui va perdre ce qui lui est plus précieux que la vie? Quels excès ne commettent pas des troupes légeres dans des campagnes où on leur permet de se répandre? La *crainte* alors devient frayeur, terreur, angoisse, désespoir.

Les incendies, les inondations, les tremblemens de terre, la foudre ne peuvent non plus se manifester & exercer leurs ravages, sans allarmer ceux qui voyent les commencemens & les accroissemens de ces fléaux. Mais tandis que les uns courent çà & là tout éperdus, incapables de rien faire & de prendre aucun parti, les autres conservent toute leur présence d'esprit, agissent, se sauvent, en sauvent d'autres, & ne cédent qu'à une force irrésistible.

Dans les *craintes* ordinaire, & surtout dans les terreurs paniques que peuvent causer les moindres bagatelles, le moyen décidé de se calmer & de connoître la nullité de la cause qui excite la *crainte*, c'est d'aller droit au lieu & à l'objet même, de le regarder, de le toucher, & de se convaincre par tous ses sens que ce n'est rien moins que ce qu'on avoit cru. C'est ainsi qu'on se guérit de toutes ces émotions, causées par des bruits, des voix ou cris, des fantômes ou des apparitions imaginaires qui se trouvent être les choses du

monde les plus ſimples & les plus incapables de nuire ; à moins que ce ne ſoient des ſupercheries pour la découverte deſquelles il faut des précautions & de la fermeté. Tout homme ſenſé poſera pour principe qu'il n'arrive rien de ſurnaturel, & que les contes populaires ne méritent pas le moindre degré d'attention. Avec ce préſervatif on eſt à l'abri de toute ſurpriſe.

La *crainte* la plus naturelle, la plus commune, la plus forte chez les hommes ordinaires, eſt celle de la mort. Elle procede immédiatement de l'amour de la vie, & de l'eſpérance ou de l'incertitude par rapport à notre ſort à venir. La philoſophie ne ſauroit nous délivrer de cette *crainte*. Si elle porte quelquefois au ſuicide, cela ne prouve autre choſe ſinon qu'il y a des ſituations dans la vie que nous craignons plus que la mort. Mais les actes du ſuicide ſont plus ſouvent l'effet de quelque mouvement inopiné, de quelque nuage qui offuſque la raiſon, que celui de la réflexion, quoiqu'il y ait auſſi des exemples de ce dernier ordre.

Quand on ne craint dans la mort que l'inſtant du paſſage, & les circonſtances douloureuſes ou lugubres qui l'accompagnent, on peut diſſiper cette *crainte* par des tâtonnemens, pour ainſi dire, & des eſſais qui mettent dans le cas de dire : *N'eſt-ce que cela ?* Montaigne dit de bonnes choſes là-deſſus.

En accordant à la foibleſſe humaine tout ce qu'on ne peut lui refuſer, il demeure vrai qu'on ne doit craindre que de manquer à ſon devoir, de bleſſer ſa conſcience, & d'offenſer Dieu ; parce qu'il n'y a qu'une ſemblable conduite qui puiſſe avoir des ſuites véritablement funeſtes. *Toutes les autres choſes tournent enſemble en bien à ceux qui aiment Dieu.* (F.)

CRAINTE, *Juriſpr.*, on en diſtingue en *droit* de deux ſortes, la *crainte grave* & la *crainte légere*.

La *crainte grave*, qu'on appelle *metus cadens in conſtantem virum*, eſt celle qui ne vient point de puſillanimité, mais qui eſt capable d'ébranler l'homme courageux ; comme la *crainte* de la mort, de la captivité, de la perte de ſes biens.

La *crainte légere* eſt celle qui ſe rencontre dans l'eſprit de quelque perſonne timide, & pour un ſujet qui n'ébranleroit point un homme courageux ; comme la *crainte* de déplaire à quelqu'un, d'encourir ſa diſgrace.

On met au rang des *craintes légeres*, la *crainte* révérentielle, telle que la déférence qu'une femme peut avoir pour ſon mari, le reſpect qu'un enfant a pour ſes pere & mere, & autres aſcendans, ſoit en directe ou collatérale ; celui que l'on doit avoir pour ſes ſupérieurs, & notamment pour les perſonnes conſtituées en dignité ; la ſoumiſſion des domeſtiques envers leurs maîtres, & autres ſemblables conſidérations qui ne ſont pas réputées capables d'ôter la liberté d'eſprit néceſſaire, pour donner un conſentement valable, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'autres circonſtances qui puiſſent avoir fait une impreſſion plus forte : ainſi le conſentement qu'un fils donne au mariage que ſon pere lui propoſe, ne laiſſe pas d'être valable, quand même il ſeroit prouvé que ce mariage n'étoit pas du goût du fils, *voluntas enim remiſſa tamen voluntas eſt*.

Les loix romaines nous donnent encore pluſieurs exemples de *craintes graves* & *légeres*. Elles décident que la *crainte* de la priſon eſt juſte, & que la promeſſe qui eſt faite dans un tel lieu, eſt nulle de plein droit. Parmi nous, une

promesse qui seroit faite pour éviter la prison, seroit en effet nulle; mais celui qui est déja constitué prisonnier, peut s'obliger en prison, pourvu que ce soit sans contrainte : on observe seulement de le faire venir entre deux guichets, comme étant réputés lieu de liberté.

La *crainte* d'un procès mû ou à mouvoir, ne vitie pas la stipulation; il en est de même de l'appréhension que quelqu'un a d'être nommé à des charges publiques & de police; ce qui est fait pour obéir à justice, n'est pas non plus censé fait par *crainte*. Mais lorsqu'il y a du danger de la vie, ou que l'on est menacé de subir quelque peine corporelle, c'en est assez pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction.

Un nouveau consentement, ou une ratification de l'acte, répare le vice que la *crainte* y avoit apporté.

Chez les Romains, aucun laps de tems ne validoit un acte qui avoit été fait par une *crainte grave*; mais dans notre usage il faut reclamer dans les dix années du jour qu'on a été en liberté de le faire, autrement on n'y est plus recevable. Voyez au *ff.* 4. *tit. ij. l.* 21. *tit. jv. l.* 22. au *code* 8. *tit. xxxviij. l.* 9. & *liv. II. tit. jv. l.* 13. *tit. xx. l.* 4. & *l.* 8.

CRANTOR, *Hist. Litt.*, philosophe & poete grec, natif de Solos en Cilicie, occupa l'académie après Polemon. Son ouvrage *de luctu* eut beaucoup de réputation. Ciceron nous en a transmis les idées principales dans son livre *de la consolation*. Sa doctrine ne differe guere de celle de Platon; & il fut le premier qui la commenta. Il disoit : „ la vie de „ l'homme est un tissu de miseres que „ nous nous faisons à nous-mêmes, „ ou auxquelles la nature nous a con- „ damnés. La santé, la volupté & les „ richesses sont des biens, mais d'un „ prix fort différent. L'absence de la „ douleur est un avantage qui coûte „ bien cher; on ne l'obtient que de „ la férocité de l'ame ou de la stupeur „ du corps". L'académie ancienne ou premiere finit à *Crantor*. Il mourut d'hydropisie dans un âge peu avancé, laissant plusieurs ouvrages que nous n'avons plus.

Polemon ayant succedé à Xenocrate dans l'académie vers la fin de la CXVI[e] olympiade, eut le plaisir de voir au nombre de ses écoliers le même *Crantor* qui avoit été autrefois son condisciple. Cependant cet écolier étoit assez docte pour enseigner la philosophie, & l'on en étoit si persuadé, que lorsqu'il se retira dans le temple d'Esculape pendant une maladie, plusieurs personnes s'y transporterent, s'imaginant qu'il avoit dessein d'y établir une école, & voulant se mettre sous sa discipline. Il passa pour l'un des piliers de la secte platonique; & si vous voulez connoître quel cas on en faisoit, vous n'avez qu'à lire ces deux vers d'Horace, *epist.* 2. *liv.* 1. *v.* 3, qui dit :

Qui quid sit pulchrum, quid justum, quid utile, quid non,
Plenius ac melius Chrysippo & Crantore dicit.

Ce philosophe fit un livre de la *consolation* qui s'est perdu, & qu'on estimoit beaucoup. On admire principalement son *Traité du deuil*, dit Diogene de Laërce; c'étoit-là sans doute le titre de l'ouvrage de notre Cilicien. Nous apprenons de Plutarque que ce philosophe mit ce livre au jour pour consoler Hippoclès, qui avoit perdu ses enfans; Ciceron tira beaucoup de choses de ce traité, quand il composa un semblable livre. *Crantor* mourut d'hydropisie dans un âge fort avancé, & laissa à son ami

Arcesilas tout son bien, qui montoit à douze talens, environ 53000 livres de France.

CRAPULE, s. f., *Morale*, débauche habituelle ou des femmes ou du vin. C'est le terme auquel aboutissent presque nécessairement ceux qui ont eu de bonne heure l'un de ces deux goûts dans un degré violent, & qui s'y sont livrés sans contrainte, la force de la passion augmentant à mesure que l'age avance, & que la force de l'esprit diminue. Un homme *crapuleux* est un homme dominé par son habitude plus impérieusement encore que l'animal par l'instinct & les sens. Le terme de *crapule* ne s'appliquoit qu'à la débauche du vin; on l'a étendu à toute débauche habituelle & excessive. La *crapule* est l'opposé de la *volupté*; la volupté suppose beaucoup de choix dans les objets, & même de la modération dans la jouissance; la débauche suppose le même choix dans les objets, mais nulle modération dans la jouissance. La *crapule* exclut l'un & l'autre.

CRATÈS, *Hist. Litt.*, fils d'Asconde, disciple de Diogene le Cynique, naquit à Thébes en Béotie. Il se livra de bonne heure à la philosophie, & pour n'être pas distrait par les soins temporels, il vendit ses biens, & en donna le produit à ses concitoyens. C'est du moins ce que rapporte Antistheue, & d'après lui Diogene Laerce. D'autres disent qu'il déposa cet argent chez un banquier, à condition qu'il le donneroit à ses enfans, s'ils négligeoient la philosophie; & au public, s'ils la cultivoient. On lui attribue ce tarif de dépense assez plaisant: *Il faut donner à un cuisinier dix mines, à un médecin une drachme, à un flatteur cinq talens, de la fumée à un homme à conseils, un talent à une courtisane, & trois oboles à un philosophe.* Lorsqu'on lui demandoit à quoi lui servoit la philosophie? *A apprendre*, répondoit-il, *à se contenter de légumes, & à vivre sans soins & sans inquiétude.* Habillé fort chaudement en été & fort légérement en hyver, il se distinguoit en tout des autres hommes. Il étoit d'une mal-propreté dégoûtante, & cousoit à son manteau des peaux de brebis sans préparations; singularité, qui jointe à sa laideur naturelle, en faisoit une espece de monstre. Alexandre curieux de voir ce cynique, lui offrit de rebâtir Thebes sa patrie: *Pourquoi cela?* lui répondit *Cratès; un autre Alexandre la détruiroit de nouveau. Le mépris de la gloire, l'amour de la pauvreté, me tiennent lieu de patrie. Ce sont des biens que la fortune ne me ravira jamais.* Ce prétendu philosophe avoit épousé la fameuse Hipparchie de laquelle il eut des filles. Il les maria à ses disciples, & les leur confia trente jours à l'avance, pour essayer s'ils pourroient vivre avec elles. Il vivoit vers l'an 328 avant Jesus-Christ.

CREANCE, s. f. *Jurispr.* On entend ordinairement par ce terme, une dette active, c'est-à-dire le droit que le créancier a de se faire payer d'une somme d'argent, d'une rente ou autre redevance, soit en argent ou en grains, ou autre espece; ce qui vient du latin *credere*, qui signifie *prêter*, *confier*. On comprend néanmoins sous ce terme, toutes sortes de *créances*, non-seulement pour prêt ou commodat, ou dépôt, mais aussi de quelqu'autre cause qu'elle dérive, comme d'une donation, d'un legs, partage, contrat de vente, &c.

Il y a plusieurs sortes de *créances*.

Créance caduque, est celle dont il n'y a rien à espérer.

Créance chirographaire, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée, qui n'emporte point d'hypo-

theque. On met dans la même classe les *créances* pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires, de n'avoir point de titre, ou de n'en avoir qu'un sous seing privé. Entre créanciers chirographaires, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient, comme les autres, par contribution au sol la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées : les *créances chirographaires* ordinaires sont toutes celles qui n'ont point de privilege: les *créances chirographaires* privilégiées, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non; & les unes ont un privilege spécial sur une certaine chose, comme le privilege du nanti de gages, le propriétaire de la maison sur les meubles des locataires; les autres ont un privilege général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de justice, les frais de la derniere maladie du débiteur, les frais funéraires.

Créance déléguée, est celle qu'un tiers est chargé de payer en l'acquit d'un autre. *v.* DÉLÉGATION.

Créance douteuse, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui emporte hypotheque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

Créance ordinaire, est celle qui n'est point privilégiée. *v.* PRIVILEGE.

Créance personnelle, est celle à laquelle la personne est principalement obligée, à la différence d'une *créance* hypothécaire, qui ne donne droit contre un tiers que comme détenteur d'un bien hypothéqué.

Créance privilégiée, est celle à laquelle les loix accordent une faveur particuliere & une préférence sur les *créances* ordinaires; tels sont les frais de justice, frais funéraires, les *créances* d'un maçon sur la maison qu'il a construite ou réparée. *v.* PRIVILEGE.

Créances privilégiées hypothécaires, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les *créances* chirographaires, même privilégiées: telle est la *créance* du bailleur de fonds pour le prix de la vente. *v.* PRIVILEGE.

Créance solidaire, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le débiteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division. Néanmoins lorsque l'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une seconde fois le payement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

On appelle *lettre de créance*, une lettre qu'un banquier ou marchand donne à un homme qui voyage, pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent: c'est proprement une *lettre de crédit*.

CRÉANCIER, s. m., *Jurispr.*, est celui auquel il est dû quelque chose par un autre, comme une somme d'argent, une rente, du grain, ou autre espece.

Pour pouvoir se dire véritablement *créancier* de quelqu'un, il faut que celui qu'on prétend être son débiteur soit obligé, du moins naturellement.

On devient *créancier* en vertu d'un

contrat ou quasi-contrat, en vertu d'un jugement, d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Tous *créanciers* sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. Voyez ci-devant au mot CRÉANCE.

Un *créancier* peut avoir plusieurs actions pour la même créance, savoir une action personnelle contre l'obligé & ses héritiers, une action réelle s'il s'agit d'une charge fonciere, une action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'héritages hypothéqués à la dette.

Il est permis au *créancier*, pour se procurer son payement, de cumuler toutes les contraintes qu'il a droit d'exercer, comme de faire des saisies & arrêts, & en même tems de saisir & exécuter les meubles de son débiteur, même de saisir réellement les immeubles, s'il s'agit d'une somme au moins de 200 livres & d'user aussi de la contrainte par corps, si le titre de la créance y autorise.

Mais il n'est pas permis au *créancier* de se mettre de son autorité en possession des biens de son débiteur; il faut qu'il les fasse saisir & vendre par autorité de justice.

Les *créanciers* sont en droit, pour la conservation de leur dû, d'exercer les droits de leur débiteur, comme de saisir & arrêter ce qui lui est dû, de former opposition en sous-ordre sur lui, de prendre de son chef des lettres de rescision contre un engagement qu'il a contracté à son préjudice, & de faire révoquer tout ce qu'il a fait en fraude des *créanciers*, enfin d'accepter en son nom une succession malgré lui, en donnant caution de l'acquitter des charges.

On ne peut pas contraindre un *créancier* de morceler sa dette, c'est-à-dire de recevoir une partie de ce qui lui est du, ni de recevoir en payement une chose pour une autre, ni d'accepter une délégation & de recevoir son payement dans un autre lieu que celui où il doit être fait.

Lorsque plusieurs prètent conjointement quelque chose, chacun d'eux n'est censé *créancier* que de sa part personnelle, à moins qu'on n'ait expressément stipulé qu'ils seront tous *créanciers* solidaires, & que chacun d'eux pourra seul pour tous les autres exiger la totalité de la dette.

La qualité de *créancier* est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; ce seroit aussi un moyen de récusation contre un arbitre & contre un juge.

CRÉANGE, *comte de-*, *Droit public*, *Krichingen*. Ce comté avec les seigneuries qui en dépendent, est situé dans la Westrie, partie enclavée dans la Lorraine & le Luxembourg, sous la supériorité territoriale des possesseurs de ces deux duchés.

Ce n'étoit anciennement qu'une baronie, que l'empereur Matthias érigea en comté en 1617. Jean V. l'un de ses comtes, laissa deux fils, George & Wyrich, qui fonderent deux lignes distinctes, celle de Putelange & celle de *Créange*, & dont les tiges mâles s'éteignirent, savoir, celle du premier en 1681, & celle de l'autre en 1697. Alors Christine Louise, fille unique de Ferdinand Ulric, qu'Anne Dorothée, fille du comte Albert Louis de *Créange*, avoit eu du comte Ezard Ferdinand d'Ostfrise, transmit ce domaine à la maison de Wiedrunkel par son mariage avec le comte Jean Louis Adolphe, malgré les prétentions des princes de Solms-Braunfels & des comtes d'Or-

tenbourg, qui en prennent encore le titre.

Les comtes de *Créange* ont voix & séance aux dietes du cercle du haut-Rhin, & depuis 1765. à celle de l'empire, où ils siégent parmi les comtes immediats de la Wetteravie. La matricule de l'empire les taxe à 2 cavaliers & 4 fantassins ou à 40 florins par mois; somme qui, dit-on, a été réduite à la moitié. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est de 13 rixdales 45 $\frac{1}{4}$ kr. quoique cela soit varié, à en juger par quelques anciens noms, insérés dans la matricule usuelle & taxés différemment. (D. G.)

CRÉDIBILITÉ, s. f. *Morale*, qualité par laquelle une chose est rendue croyable ou digne d'être crue.

On dit d'une chose qu'*elle est croyable*, lorsqu'elle n'est ni évidente par elle-même, ni de nature à pouvoir être déduite & inférée certainement de sa cause ou de son effet, & que cependant il y a des preuves qui en établissent la vérité. Les choses qui paroissent immédiatement vraies, comme la blancheur de la neige, ou que le tout est plus grand que sa partie, ne sont pas appellées *croyables*, mais *évidentes*. Dans l'école on met au rang des choses *croyables*, celles auxquelles nous ne donnons notre consentement qu'en vertu du témoignage ou de l'autorité; par exemple, que Jesus-Christ s'est incarné, a été crucifié.

On trouve dans les *transactions philosophiques* le calcul mathématique de la *crédibilité* du témoignage des hommes. *v.* TÉMOIGNAGE & CERTITUDE.

CRÉDIT, s. m. *Morale*. Le crédit est l'usage de la puissance d'autrui; il est plus ou moins grand, à proportion que cet usage est plus ou moins fort, & plus ou moins fréquent.

Obtenir un service pour autrui, c'est *crédit*; l'obtenir pour soi-même, c'est n'être que protégé.

Le crédit, qui n'est pas extrêmement flatteur par sa nature, puisqu'il suppose de l'infériorité, peut l'être par ses principes & par ses effets. Ses principes sont l'estime & la considération personnelle dont on jouit, l'inclination dont on est l'objet, l'intérêt qu'on présente, ou la crainte qu'on inspire.

Le *crédit* fondé sur l'estime, est celui dont on devroit être le plus flatté, & il pourroit être regardé comme une justice rendue. Celui qu'on doit à l'inclination, moins honorable par lui-même, est ordinairement plus sûr que le premier. On n'accorde qu'à regret au mérite; cela ressemble trop à la justice, & l'amour-propre est plus flatté d'accorder des graces.

Si le mérite & l'amitié ne donnent pas de part au *crédit*, il ne sera plus qu'un tribut payé à l'intérêt, un pur échange, dont l'espérance & la crainte décident & sont la monnoie. On ne refuse guere ceux qu'on peut obliger avec gloire, & dont la reconnoissance honore le bienfaiteur: cette gloire est l'intérêt qu'il en retire. On refuse encore moins ceux dont on espere du retour, parce que cette espérance est un intérêt plus sensible à la plûpart des hommes.

Ceux qui n'emploient leur *crédit* que par intérêt, ne méritent pas même de passer pour avoir du *crédit*. Ce ne sont plus que de vils protégés, dont l'avilissement rejaillit sur les protecteurs. Une grace payée avilit celui qui la reçoit, & deshonore celui qui la fait.

Il est glorieux pour un homme qui a du *crédit*, de l'employer pour soulager les malheureux, & récompenser les gens de mérite. (F.)

CRÉDIT, *Droit politique*. Le *crédit* étant

étant en général la faculté de faire uſage de la puiſſance d'autrui, on peut le définir plus particulierement en fait de finance, *la faculté d'emprunter ſur l'opinion conçue de l'aſſurance du payement*.

Cette définition renferme l'effet & la cauſe immédiate du crédit. Son effet eſt évidemment de multiplier les reſſources du débiteur par l'uſage des richeſſes d'autrui. La cauſe immédiate du *crédit* eſt l'opinion conçûe par le prêteur de l'aſſûrance du payement. Cette opinion a pour motifs des ſûretés réelles ou perſonnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les ſûretés réelles ſont les capitaux en terres, en meubles, en argent, & les revenus. Les ſûretés perſonnelles ſont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'œconomie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces cauſes, quoiqu'ordinaires, ne ſont cependant ni conſtantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choſes où les hommes ne ſe ſont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéiſſent ſouvent qu'à leurs paſſions. Ainſi il arrive que les ſûretés réelles & perſonnelles ne font pas toujours ſur l'eſprit des hommes une impreſſion proportionnée à leur étendue; on les méconnoit où elles ſont, on les ſuppoſe où elles n'exiſterent jamais.

Par une conſéquence néceſſaire de ce que nous venons de dire, tout *crédit* a ſes bornes naturelles; il en a d'étrangeres qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer.

Quoique les ſûretés perſonnelles ſoient moins évidentes que les ſûretés réelles, ſouvent elles n'en méritent pas moins de confiance: car en général elles tendent continuellement à procurer des ſûretés réelles à celui qui les poſſede.

De cette conſidération il réſulte, que ſi l'un & l'autre *crédit* excede ſa proportion connue, le danger eſt moindre reſpectivement au *crédit* perſonnel.

L'objet du *crédit* réel ne peut diſparoître, il eſt vrai; c'eſt un grand avantage, & l'unique motif de préférence ſur l'autre qui peut ceſſer d'exiſter pendant quelque tems ſans qu'on le ſache.

Cette différence emporte avec elle trois ſortes de riſques de la part du *crédit* perſonnel: l'un eſt attaché à la nature des moyens qu'a l'induſtrie d'employer les richeſſes d'autrui; le ſecond regarde la prudence de l'emprunteur; le troiſieme, ſa bonne foi.

Le premier riſque s'évanouit ſi le ſecond eſt nul: il eſt conſtant que l'induſtrie ne s'exerce que pour acquérir des ſûretés réelles; que tout homme prudent gagne dans la maſſe générale de ſes entrepriſes; car un homme prudent ne cherche de grands profits, que lorſqu'il eſt en état de ſoutenir de grandes pertes.

Le troiſieme riſque eſt plus frappant, & le moindre cependant, ſi les loix ſont exécutées. Le crime eſt facile ſans doute; mais le *crédit* eſt ſi favorable à l'induſtrie, que ſon premier ſoin eſt de le conſerver.

Après la religion, le plus ſûr garant que les hommes puiſſent avoir dans leurs engagemens reſpectifs, c'eſt l'intérêt. La rigueur des loix contient le petit nombre d'hommes perdus, qui voudroient ſacrifier des eſpérances légitimes à un bénéfice préſent, mais infâme.

Des différences qui ſe trouvent entre le *crédit* perſonnel, on peut conclure qu'il eſt dans l'ordre:

1°. Que les ſûretés réelles procurent un *crédit* plus facile & moins couteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces ſûretés.

2°. Que les suretés personnelles ne fassent pas un effet aussi prompt; pouvant disparoître à l'insçû des prêteurs, ce risque doit être compensé par des conditions plus fortes: mais lorsque l'impression de ces sûretés est répandue dans les esprits, elles donnent un *crédit* infiniment plus étendu.

Si ces deux sortes de sûretés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un *crédit*, il est évident que leur union dans un même sujet sera la base la plus solide du *crédit*.

Enfin moins ces sûretés se trouveront engagées, plus dans le cas d'un besoin l'opinion conçûe de l'assûrance du payement sera grande.

Tout citoyen qui jouit de la faculté d'emprunter fondée sur cette opinion, a un *crédit* qu'on peut appeller *crédit particulier*.

Le résultat de la masse de tous ces *crédits* particuliers, sera nommé le *crédit général*: l'application de la faculté dont nous venons de parler, à des compagnies exclusives bien entendues & à l'Etat, sera comprise sous le mot de *crédit public*.

Il est à propos d'examiner le *crédit* sous ses divers aspects, d'après les principes que nous avons posés, afin d'en tirer de nouvelles conséquences. Je supplie le lecteur d'en bien conserver l'ordre dans sa mémoire, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la matiere.

Crédit général. Commençons par le *crédit général.* On peut emprunter de deux manieres: ou bien le capital prêté est aliéné en faveur du débiteur avec certaines formalités; ou bien le capital n'est point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de son emprunt qu'une simple reconnoissance.

Cette derniere maniere de contracter une dette appellée *chirographaire*, est la plus usitée parmi ceux qui font profession de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces sortes d'obligations, ont introduit l'usage de se les transporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la société. Elles y sont une promesse authentique d'opérer la présence de l'argent dans un lieu & dans un tems convenus: ces promesses réparent son absence dans le commerce, & d'une maniere si effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des distances infinies.

Au terme limité ces promesses reviennent trouver l'argent qu'elles ont représenté: à mesure que ce terme approche, la circulation en est plus rapide; l'argent s'est hâté de passer par un plus grand nombre de mains, & toujours en concurrence avec les denrées dont il est attiré & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'Etat où il y a des denrées, en proportion de la masse générale, ces obligations seront fidélement acquittées: tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un Etat, cette répartition sera faite exactement. Ainsi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, est de répéter l'usage de la masse proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un Etat: dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le signe des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la masse actuelle de l'argent; parce qu'elles paroissent & disparoissent alternativement du commerce, qu'elles indiquent même qu'elles n'y sont que pour un tems; au lieu que les autres représentations d'espece restent dans le public comme monnoie: leur abondance a l'effet mê-

me de l'abondance de la monnoie ; elle renchérit le prix des denrées sans avoir enrichi l'Etat. L'avantage des signes permanens n'est pas d'ailleurs intrinsequement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour son étendue.

Car tout homme qui peut représenter l'argent dans la confiance publique, par son billet ou sa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même somme avec ces représentations monnoies. Il est donc à souhaiter que l'usage des signes momentanés de l'argent s'étende beaucoup, soit en lui accordant toute la faveur que les loix peuvent lui donner, soit peut-être en astreignant les négocians qui ne payent pas sur le champ avec l'argent, de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent est moins abondant, cette petite gêne auroit besoin qu'on prolongeât les jours de grace ; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de jouir du prix de la vente avant son terme.

L'accroissement des consommations est une suite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci est inséparable de la circulation facile de la masse d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la société a donc un intérêt immédiat à favoriser autant qu'il est en lui le *crédit* des autres membres.

Le chef de cette société ou le prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aisance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au *crédit général.*

La simplicité, la rigueur des loix, & la facilité d'obtenir des jugemens sans frais, sont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un second moyen, sans lequel même elle ne peut exister solidement, sera la sureté entiere des divers intérêts qui lient l'Etat avec les particuliers, comme sujets ou comme créanciers.

Après avoir ainsi assuré le *crédit* des particuliers dans ses circonstances générales, ceux qui gouvernent, ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'industrie, sont la seule méthode de remplir cette vûe, puisque l'usage du *crédit* n'aura lieu que lorsque cet usage deviendra utile. Il sera nul absolument dans une province qui n'aura ni rivieres navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables ; où des formalités rigoureuses & de hauts droits détruiront les communications naturelles, dont le peuple ne saura point mettre en œuvre les productions de ses terres, ou bien dont l'industrie privée de l'émulation qu'apporte la concurrence, sera encore refroidie par des sujétions ruineuses, par la crainte qu'inspirent les taxes arbitraires ; dans tout pays enfin dont il sortira annuellement plus d'argent, qu'il n'y en peut rentrer dans le même espace de tems.

Crédit public, premiere branche. Nous avons observé plus haut, que la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du payement étant appliquée à des compagnies exclusives & à l'Etat, porte le nom de *crédit public ;* ce qui le divise naturellement en deux branches.

Les compagnies exclusives ne sont admises chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vues & un système politique dont l'Etat ne veut pas faire la dépense ou prendre l'embarras ; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit

peine à ſuivre. Le *crédit* de ces compagnies a les mêmes ſources que celui des particuliers, il a beſoin des mêmes ſecours; mais le dépôt en eſt ſi conſidérable, il eſt tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ſes conſéquences méritent une conſidération particuliere, & lui aſſignent le rang de *crédit public*.

Le capital des compagnies excluſives dont nous parlons, ſe forme par petites portions, afin que tous les membres de l'Etat puiſſent y prendre commodément intérêt. La compagnie eſt repréſentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le ſont par une reconnoiſſance tranſportable au gré du porteur.

Cette eſpece de commerce emporte de grands riſques, de grandes dépenſes; & quelque conſidérables que ſoient les capitaux, rarement les compagnies ſont-elles en état de ne point faire uſage de la puiſſance d'autrui.

Il en réſulte deux ſortes d'engagemens de la compagnie avec le public: les uns ſont les reconnoiſſances d'intérêt dans le capital; les autres ſont les reconnoiſſances des dettes contractées à raiſon des beſoins. Ces deux ſortes d'engagemens, dont l'un eſt permanent & l'autre momentané, ont cours comme ſignes de l'argent.

Si la ſomme des dettes s'accroît à un point & avec des circonſtances qui puiſſent donner quelqu'atteinte à la confiance, la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet ſera moindre que la valeur qu'ils repréſentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille criſe, les propriétaires de ces reconnoiſſances ne ſeront plus réellement auſſi riches qu'ils l'étoient auparavant, puiſqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté, le nombre de ces obligations aura été fort multiplié; ainſi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs; & comme il n'eſt pas poſſible de les diſtinguer, le diſcrédit de la compagnie entrainera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'apporte dans un Etat la perte d'une grande ſomme de *crédit*, eſt un ſûr garant des ſoins qu'un gouvernement ſage prendra de le rétablir & de le ſoutenir. Ainſi les étrangers qui calculeront de ſang-froid ſur ces ſortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorſque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent eſt plus bas de moitié que dans l'Etat que nous ſuppoſons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les ſpéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers ſera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation ſur ſa perte. Ces deux inconvéniens fourniſſent trois obſervations, dont j'ai déja avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autoriſe la répétition.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelqu'eſpece de ſûreté dans un corps politique, détruit au moins pour un tems aſſez long le *crédit* général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la ſubſiſtance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la ſageſſe d'enviſager de ſang-froid le déclin d'une grande ſomme de *crédit*, & de ſa

prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit son malheur presqu'insensible. Alors si les opérations sont bonnes, ou si l'excès des choses n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétablissement de la portion de *crédit* qu'il sera possible de conserver.

3°. Le gouvernement qui veille aux sûretés intérieures & extérieures de la société, a un double motif de soûtenir, soit par les loix, soit par des secours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent sera haut dans l'Etat, plus il est important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

Crédit public, deuxieme branche. Le *crédit* de l'Etat ou la deuxieme branche du *crédit public*, a en général les mêmes sources que celui des particuliers & des compagnies, c'est-à-dire, les sûretés réelles de l'Etat même, & les sûretés personnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce seroit se tromper grossierement que d'évaluer les sûretés réelles sur le pied du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs poussés jusqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne sont propres qu'à repaitre des imaginations oisives, & peuvent introduire des principes vicieux dans une nation.

Les sûretés réelles d'une nation sont la somme des tributs qu'elle peut lever sur le peuple, sans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le désordre seroit prochain.

Si les impôts sont suffisans pour payer les intérêts des obligations, pour satisfaire aux dépenses courantes, soit intérieures; pour amortir chaque année une partie considérable des dettes: enfin si la grandeur des tributs laisse encore entrevoir des ressources en cas qu'un nouveau besoin prévienne la libération totale, on peut dire que la sûreté réelle existe.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoitre la nature des besoins qui peuvent survenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; ensuite les comparer dans toutes leurs circonstances avec les ressources probables que promettroient la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aisance de la nation.

Si la sûreté n'est pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'Etat pourra se soutenir par habileté jusqu'au moment d'un grand besoin. Mais alors ce besoin ne sera point satisfait, ou ne le sera que par des ressources très-ruineuses. La confiance cessera à l'égard des anciens engagemens; elle cessera entre les particuliers d'après les principes établis ci-dessus. Le fruit de ce désordre sera une grande inaction dans la circulation des denrées: développons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit; les malheurs communs ne réunissent que ceux dont les espérances sont communes: ainsi il est à présumer que les capitaux en argent & meubles précieux seront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés soigneusement; l'industrie effrayée & sans emploi ira porter son capital dans d'autres asyles. Que deviendront alors tous les systèmes fondés sur l'immensité d'un capital national?

Les sûretés personnelles dans ceux qui gouvernent, peuvent se réduire à l'exactitude, car le degré d'utilité que l'Etat retire de son *crédit*, l'habileté, la prudence, & l'économie des minis-

tres, conduisent toutes à l'exactitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit si puissamment sur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occasions suppléer aux sûretés réelles, & que sans lui les sûretés réelles ne sont pas leur effet. Telle est son importance, que l'on a vu quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, suspendre sa chûte totale lorsqu'elles étoient entreprises dans des vûes d'exactitude. Je n'entends point cependant faire l'éloge de ces sortes d'opérations toujours dangereuses si elles ne sont décisives; &qui, réservées à des tems de calamité, ne cessent d'être des fautes que dans le cas d'une impossibilité absolue de se les épargner; c'est proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour soustraire l'autre aux ravages des flammes: mais il faut une grande supériorité de vûes pour se déterminer à de pareils sacrifices, & savoir maîtriser l'opinion des hommes. Ces circonstances forcées sont une suite nécessaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'Etat, & indiqué ses bornes naturelles, il est important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la maniere d'évaluer les sûretés réelles d'un Etat & des particuliers, il est encore entre ces *crédits* d'autres grandes différences.

Lorsque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages, l'un de pouvoir borner leur dépense personnelle jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés; le second, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils sont obligés de payer.

Un Etat augmente sa dépense annuelle en contractant des dettes, sans être le maitre de diminuer les dépenses nécessaires à son maintien; parce qu'il est toujours dans une position forcée rélativement à sa sûreté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenser; ainsi l'utilité qu'il retire de ses engagemens, ne peut accroître les sûretés qu'il offre à ses créanciers: au moins ces occasions sont très rares, & ne peuvent être comprises dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus avec elles, ces emprunts momentanés qui sont faits dans le dessein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter: ces sortes d'économies rentrent dans la classe des sûretés personnelles; elles augmentent les motifs de la confiance publique. Mais observons en passant que jamais ces opérations ne sont si promptes, si peu coûteuses, & n'ont moins besoin de *crédits* intermédiaires, que lorsqu'on voit les revenus se libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son *crédit*, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entr'eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'Etat fait de son crédit peut nuire à celui des sujets; au lieu que jamais le *crédit* multiplié des sujets ne peut qu'être utile à celui de l'Etat.

L'usage que l'Etat fait de son *crédit*, peut porter préjudice aux sujets de plusieurs manieres.

1°. Par la pesanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue, d'où il est évident de conclure que toute aliénation des revenus publics est plus oné-

reuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagere.

2°. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée ; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité de recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mèmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulieres, on suspend le déclin du commerce, le désordre sera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'Etat, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prèteurs. Dès-lors l'intérèt de l'argent se soutient plus haut que son abondance ne le comporte ; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4°. Le gros intérèt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'Etat. Je ne m'étendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage : j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. *v.* CIRCULATION. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérèt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manieres de gagner sont lentes au contraire & incertaines : ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'est un abus volontaire ajoûté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le mème que celui d'un accroissement dans sa masse : les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage animer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérèt s'opéroient naturellement : ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix rélativement aux autres peuples qui payoient les intérèts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du *crédit public.*

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en ellemème indifférente dans un Etat considéré séparément des autres Etats ; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure, des denrées qui fait le bonheur du peuple : & cette circulation a besoin pour sa commodité d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, sont répandus dans un Etat, où quelque vice intérieur repartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple ne sera pas plus à

ſon aiſe, malgré cette grande multiplicité des ſignes: au contraire les denrées ſeront plus cheres, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajoûter à cette maſſe des ſignes, on aura par intervalle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter: car il eſt au moins probable que ſi les métaux mêmes, ou les repréſentations des métaux n'augmentoient point dans un Etat où leur répartition eſt inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la circulation ſeroit plus rare.

Si l'on a vu des réductions d'intérêts dans des Etats où les papiers monnoie ſe multiplioient ſans ceſſe, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires; elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires ſur l'impuiſſance nationale. Ceux qui voudront voir l'application de ces raiſonnemens à des faits, peuvent recourir au diſcours préliminaire qui ſe trouve à la tête du *Négociant Anglois*.

Les banques ſont du reſſort de la matiere du *crédit:* nous ne les avons point rangées dans la claſſe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant deſtinées qu'à eſcompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur *crédit*.

L'objet de ces établiſſemens indique aſſez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées eſt interrompue par l'abſence du *crédit*, & ſi nous les ſéparons des inconvéniens qui s'y ſont preſque toujours introduits.

Une banque dans ſa premiere inſtitution eſt un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoiſſances du dépôt de ces valeurs, les repréſentent dans le public, & ſe tranſportent d'un particulier à un autre. Son effet eſt de doubler dans le commerce les valeurs dépoſées. Nous venons d'expliquer ſon objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque reſtriction, on a exigé que les banques euſſent toujours en caiſſe un capital numéraire. Les portions de ce capital ſont repréſentées par des reconnoiſſances appellées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéreſſés eſt ſenſible: quand même la vaine formalité d'un dépôt oiſif ſeroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bénéfice bien plus étendu. A meſure qu'il ſe préſente des gages, ou du papier ſolide de la part des négocians; elle en avance la valeur dans ſes billets, à une petite portion près qu'elle ſe réſerve pour l'intérêt. Ces billets repréſentent réellement la valeur indiquée dans le public; & n'ayant point de terme limité, ils deviennent une monnoie véritable que l'on peut reſſerrer ou remettre dans le commerce à ſa volonté. A meſure que la confiance s'anime, les particuliers dépoſent leur argent à la caiſſe de la banque, qui leur donne en échange ſes reconnoiſſances d'un tranſport plus commode; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, ſoit en les prêtant, ſoit en rembourſant ſes billets. Tout eſt dans l'ordre, la ſûreté réelle ne peut être entiere, puiſqu'il n'y a pas une ſeule obligation de la banque qui ne ſoit balancée par un gage certain. Lorſqu'elle vend les marchandiſes ſur leſquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change eſcomptées arrivent, elle reçoit en payement, ou ſes propres billets, qui dès-lors ſont ſoldés juſqu'à

ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond lorſque le payement ſera exigé, & ainſi de ſuite.

Lorſque la confiance générale eſt éteinte, & que par le reſſerrement de l'argent les denrées manquent de leurs ſignes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique: la raiſon en eſt facile à concevoir.

Le diſcrédit général eſt une ſituation violente dont chaque citoyen cherche à ſe tirer. Dans ces circonſtances la banque offre un *crédit* nouveau, une ſûreté réelle toujours exiſtante, des opérations ſimples, lucratives, & connues. La confiance qu'elle inſpire, celle qu'elle prête elle-même, diſſipent en un inſtant les craintes & les ſoupçons entre les citoyens.

Les ſignes de denrées ſortent de la priſon où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurrence avec les denrées: la circulation ſe rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a miſes en mouvement: ces nouveaux ſignes ont l'effet de toute augmentation actuelle dans la maſſe de l'argent, c'eſt-à-dire, que l'induſtrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'induſtrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, ſoit de l'art, ſoit de la nature; mais avec des différences eſſentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne maſſe d'argent, rend aux denrées la valeur intrinſeque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette maſſe, & relativement à la conſommation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne maſſe, par les repréſentations de la banque, étoit en partie néceſſaire pour la faire ſortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hauſſe le prix des denrées à un point exceſſif en peu de tems. Ce ſurhauſſement ſera en raiſon de l'accroiſſement des ſignes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroiſſement des denrées.

Si les ſignes circulans ſont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hauſſeront d'un quart.

Pour évaluer quel devroit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raiſon de celle des ſignes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la maniere dont elles ſont cultivées, les améliorations dont elles ſont ſuſceptibles, la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'induſtrie & les manieres générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure; le prix des denrées étrangeres qui ſont en concurrence; le goût & les moyens des conſommateurs. Ce calcul ſeroit ſi compliqué, qu'il peut paſſer pour impoſſible; mais plus l'augmentation ſubite des ſignes ſera exceſſive, moins il eſt probable que les denrées ſe multiplieront dans une proportion raiſonnable avec eux.

Si le prix des denrées hauſſe, il eſt également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des ſignes ſur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il ſe rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs; l'argent perd de ſon prix.

Cette baiſſe par conſéquent ſera en raiſon compoſée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle ſoulage les denrées d'une partie des frais que font des négocians pour les revendre. Ces frais diminués ſont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des riſques qu'ils courent, le prix de leur travail; les deux derniers ſont toujours reglés ſur le taux du premier, & on les eſtime communément au double. De ces trois premieres diminutions réſultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des riſques de la mer.

Quoique ces épargnes ſoient conſidérables, elles ne diminuent point intrinſéquement la valeur premiere des denrées nationales; il eſt évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendent les mêmes denrées en concurrence, ſoutiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raiſon de la maſſe qu'ils poſſedent. Si ces peuples venoient à baiſſer les intérêts chez eux dans la même proportion, ce ſeroit la valeur premiere des denrées qui décideroit de la ſupériorité toutes choſes égales d'ailleurs.

Quoique j'aye rapproché autant qu'il a dépendu de moi les conſéquences de leurs principes, il n'eſt point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vu la banque ranimer la circulation des denrées, & rétablir le *crédit* général par la multiplication actuelle des ſignes: d'où réſultoit une double cauſe d'augmentation dans le prix de toutes choſes, l'une naturelle & ſalutaire, l'autre forcée & dangereuſe. L'inconvénient de cette derniere ſe corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raiſonnemens on peut donc conclure, que par-tout où la circulation & le *crédit* jouiſſent d'une certaine activité, les banques ſont inutiles, & même dangereuſes. Nous avons remarqué en parlant de la circulation de l'argent, que ſes principes ſont néceſſairement ceux du *crédit* même, qui n'en eſt que l'image: la même méthode les conſerve & les anime. Elle conſiſte, 1°. dans les bonnes loix bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2°. Dans la ſûreté des divers intérêts qui lient l'Etat avec les particuliers comme ſujets ou comme créanciers. 3°. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriſer l'induſtrie & le commerce étranger; ce qui emporte avec ſoi une finance ſubordonnée au commerce. J'ai ſouvent inſiſté ſur cette derniere maxime, parce que ſans elle tous les efforts en faveur du commerce ſeront vains. J'en ai précédemment traité dans un ouvrage particulier, auquel j'oſe renvoyer ceux qui ſe ſentent le courage de développer des germes abandonnés à la ſagacité du lecteur. Voy. les *Elemens du commerce*, par M. D.V. F.

Si quelqu'une de ces regles eſt négligée, nulle banque, nulle puiſſance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagemens: elle dépend de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la perſuaſion ou de la conviction.

Si ces regles ſont ſuivies dans toute leur étendue, le *crédit* général s'établira ſûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du *crédit*, ne ſera qu'en proportion de la maſſe actuelle de l'argent, & de la conſommation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux, & la concurrence des négocians, par l'extenſion du commerce, conduiront à la diminution des bé-

néfices : cette diminution des bénéfices & l'accroissement de l'aisance générale feront baisser les intérêts comme dans l'hypothese d'une banque : mais la réduction des intérêts sera bien plus avantageuse dans le cas présent que dans l'autre, en ce que la valeur premiere des denrées ne sera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence, il faut se rappeller trois principes déja répétés plusieurs fois, sur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aisance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées : cette circulation est active en raison de la répartition proportionnelle de la masse quelconque des métaux ou des signes, & non en raison de la répartition proportionnelle d'une grande masse de métaux ou de signes : la diminution des intérêts est toujours en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainsi à égalité de répartition proportionnelle d'une masse inégale de signes, l'aisance du peuple sera relativement la même ; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs, l'intérêt de l'argent sera le même.

Cependant la valeur premiere des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes,

Malgré les inconvéniens d'une banque, si l'Etat se trouve dans ces momens terribles, & qui ne doivent jamais être oubliés, d'une crise qui ne lui permet aucune action ; il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus prompte & la plus efficace, si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'Etat pour rétablir la confiance publique par degrés : & il semble que des caisses d'escompte rendroient les mêmes services d'une maniere irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays, qui ont plus de besoins que de superflu, ou qui possedent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire, dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantil. Les Etats qui les ont regardées comme une facilité de dépenser, n'ont joui de leur prospérité que jusqu'au moment où leur *crédit* a été attaqué dans son principe. Dans tous les tems & dans tous les pays, la ruine d'un pareil *crédit* entraînera pour long-tems celle du corps politique : mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toujours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques.

CRÉDIT, *droit de*, *Droit féodal*. La plupart des seigneurs avoient ce droit dans leurs terres, qui consistoit en ce qu'ils pouvoient prendre chez eux des vivres & autres denrées à *crédit*, c'est-à-dire, sans être obligés de les payer sur le champ, mais seulement après un certain tems marqué : ils étoient quelquefois obligés de donner des gages pour la sûreté du payement.

CRÉDULITÉ, s. f., *Morale*, est une foiblesse d'esprit par laquelle on est porté à donner son assentiment, soit à des propositions, soit à des faits, avant que d'en avoir pesé les preuves. Il ne faut pas confondre l'impiété, l'incrédulité & l'inconviction, comme il arrive tous les jours à des écrivains aussi étrangers dans notre langue que dans la philosophie. L'impie parle avec mépris de ce qu'il croit au fond de son cœur. L'incrédule nie sur une premiere vue de son esprit, la vérité de ce

qu'il n'a point examiné, & de ce qu'il ne veut point se donner la peine d'examiner sérieusement; parce que frappé de l'absurdité apparente des choses qu'on lui assure, il ne les juge pas dignes d'un examen réfléchi. L'inconvaincu a examiné, & sur la comparaison de la chose & des preuves, il a cru voir que la certitude qui résultoit des preuves que la chose étoit comme on la lui disoit, ne contrebalançoit pas le penchant qu'il avoit à croire, soit sur les circonstances de la chose même, soit sur des expériences réitérées, ou qu'elle n'étoit point du tout, ou qu'elle étoit autrement qu'on ne la lui racontoit. Il ne peut y avoir de doute que sur une chose possible; & l'on est d'autant moins porté à croire le passage du possible à l'existant, que les preuves de ce passage sont plus foibles, que les circonstances en sont plus extraordinaires, & que l'on a un plus grand nombre d'expériences que ce passage s'est trouvé faux ou dans des cas semblables, ou même dans des cas moins extraordinaires; ensorte que si les cas où une pareille chose s'est trouvée fausse, sont aux cas où elle s'est trouvée vraie, comme cent mille est à un, & que ce rapport soit seulement doublé par la combinaison des circonstances de la chose considérable en elle-même, sans aucun égard à l'expérience, il faudra que les preuves du passage du possible à l'existant, soient équivalentes à 1999 au moins. Celui qui aura fait ce calcul, dans la supposition dont il s'agit, & trouvé la valeur de la probabilité égale à 1999, ou moindre que cette quantité, sera un inconvaincu de bonne foi. Celui qui n'aura point fait le calcul, mais qui l'aura présumé tel en effet qu'il est & qu'il doit être, par l'habitude d'un esprit exercé à discerner la vérité, sans entrer dans la discussion scrupuleuse des preuves, sera nécessairement un incrédule; l'impie aura dans la bouche le discours de l'incrédule, & dans l'esprit une présomption contraire: ainsi l'inconviction est éclairée par la méditation, l'incrédulité par le sentiment, & l'impiété s'étourdit elle-même; l'inconvaincu mérite d'être instruit, l'incrédule d'être exhorté, l'impie seul est sans excuse. L'impiété ne répugne point à la *crédulité*. Un idolâtre qui croit en son idole & qui la brise, quand il n'en est pas exaucé, est un impie; un chrétien qui approche de la sainte table sans reconnoître en lui-même les dispositions nécessaires, est un impie; un mahométan aux yeux duquel les différens articles de sa croyance sont autant de rèveries qui ne sont pas dignes d'occuper sa réflexion, est un incrédule; le catholique qui, sur un examen impartial, parvient à se former des doutes graves sur la préférence qu'il donne à sa secte, est un inconvaincu. Au reste, comme il s'agit ici de questions morales, il pourroit bien arriver que quoiqu'il y eût deux mille à parier contre un que telle chose est, cependant elle ne fût pas. L'inconvaincu peut donc supposer raisonnablement la vérité où elle n'est pas: il est encore bien plus facile à l'incrédule de s'y tromper. Mais il ne s'agit point de ce qui est ou de ce qui n'est pas, il est question de ce qui nous paroît. C'est avec nous-mêmes qu'il importe de nous acquitter; & quand nous serons de bonne foi, la vérité ne nous échappera pas. Il y a le même danger à tout rejetter & à tout admettre indistinctement; c'est le cas de la *crédulité*, le vice le plus favorable au mensonge.

CRI PUBLIC, *Jurifprud.*, fe prend quelquefois pour *clameur publique.* Un homme pris en flagrant délit, peut être arrêté à la clameur publique, fans decret ni ordonnance de justice préalable.

Cri public fignifie auffi la proclamation, ban, publication qui fe fait, après avoir amaffé le peuple à fon de trompe ou de tambour, dans les places publiques & carrefours d'une ville, bourg & autres lieux, à l'effet de rendre une chofe publique.

CRIÉE, f.f. *Jurifp.*, eft une proclamation publique qui fe fait par un huiffier ou fergent, pour parvenir à la vente par décret de quelqu'immeuble.

On ufoit chez les Romains de femblables proclamations, qui étoient appellées *bonorum publicationes præconia.*

Ces proclamations fe faifoient *fub hafta*, de même que la vente forcée des effets mobiliers; d'où eft venu le terme *fubhaftation.* Voy. ce mot.

CRIME, f. m., *Jurifpr.* Un crime ou délit eft une action commife que la loi défend, ou l'omiffion d'une action qu'elle commande. Cette définition peut convenir à toute efpece de *crimes* ou de fautes, qui dans le vrai font la même chofe: quoique dans l'ufage ordinaire, on ne donne le nom de *crime* qu'aux offenfes qui font les plus atroces, & celui de délits aux fautes qui font de moindre importance. *v.* DÉLIT.

Ce qui diftingue les torts publics des torts particuliers, les *crimes* & les fautes des offenfes civiles, c'eft que les torts particuliers ou injures civiles, font des infractions aux droits civils qui appartiennent aux individus confidérés comme fimples individus, & que les torts publics, *crimes* ou délits, font des infractions de droits & devoirs, qui font dûs à tous les membres d'une communauté réunie & qui forment une fociété. Si je m'empare du champ d'un autre, fur lequel la loi lui donne un droit réel, je commets un délit civil, mais non pas un *crime.* Car cet acte de violence n'intéreffe qu'un individu, & eft tout-à-fait étranger au public. Une trahifon, un meurtre, un vol, font véritablement des *crimes*, qui quoiqu'ils ne foient que des offenfes faites à un individu, attaquent cependant la fociété qui ne pourroit fubfifter fi des actions de cette efpece reftoient impunies.

Dans tous les cas tout *crime* eft toujours une offenfe. Si c'eft une offenfe publique, elle intéreffe toute la communauté; fi c'eft une offenfe particuliere, elle intéreffe encore la communauté, quoiqu'elle ne foit faite qu'à un feul individu. Ainfi celui qui trame contre le prince, qui en veut à fes jours, qui forme une confpiration, ne commet qu'une offenfe civile dans le fait: mais comme les fuites de cette offenfe font de détruire le gouvernement, de renverfer l'ordre focial établi, & de troubler la paix publique, cette offenfe doit être placée parmi les plus grands *crimes*; ainfi que le meurtrier qui ne prive de la vie qu'un feul individu, mais qui fait perdre à la fociété un de fes foutiens, puifqu'il la prive d'un de fes membres, & que l'exemple qu'il donne, auroit de très-grandes conféquences s'il étoit fuivi. Le vol doit être envifagé de même: c'eft une offenfe à la propriété, comme le meurtre eft une offenfe à la vie, & ce fut parce que le vol troubloit la tranquillité publique en la privant de toute efpece de fécurité, que la loi en a fait un *crime* capital. Dans les *crimes* l'intérêt particulier eft confondu avec l'in-

térêt public, ou plutôt c'est l'intérêt public qui est principalement considéré: aussi la loi ordonne-t-elle rarement une satisfaction pour l'individu offensé; par la raison que celle qu'elle demande pour le public, la met dans l'impossibilité d'en accorder une à l'individu, puisqu'elle prive le coupable de la vie & de sa propriété. La loi, moins sévere pour les offenses d'une moindre nature, accorde un dédommagement à la partie offensée: elle distingue alors les offenses civiles des *crimes*. Ainsi celui qui frappe un autre sera poursuivi comme perturbateur du repos public, & comme tel condamné à une amende, à la prison, & l'offensé obtiendra des dommages & intérêts pour la réparation de l'offense qui lui aura été faite. Creuser dans un grand chemin un fossé qui en barre le passage, est une offense publique qui intéresse tout l'Etat. Mais si sur ce même grand chemin, on fait estropier ou casser la jambe à un cheval, celui qui commet ce délit étant poursuivi par celui à qui le cheval appartient, devra une satisfaction considérable tant pour l'injure qu'il a commise, que pour le tort qui aura été fait au public.

Nous obſerverons que le but que se propose la loi, en prenant connoissance des délits ou actions illégales, est non-seulement de remettre la partie offensée dans ses droits, de lui faire rendre ce qu'elle a perdu, ou donner un équivalent des torts qu'elle a soufferts, *v.* DOMMAGE, mais aussi de préserver la société des torts, que peut lui faire la violation des loix établies par le souverain pouvoir, pour le maintien du gouvernement & de la tranquillité publique: & c'est ce qu'elle fait, en punissant les violateurs de ces loix.

Comme les punitions sont principalement infligées pour prévenir les *crimes*, il est raisonnable que ceux qui intéressent plus essentiellement la sureté & la tranquillité publique, soient les plus sévérement punis; ainsi que parmi les autres *crimes*, ceux qu'on a plus de facilité à commettre, contre lesquels il est plus difficile de se mettre en garde, & qui dès-là déterminent plus facilement à les hasarder. C'est pour cela que Ciceron observe que, *ea sunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficilime peccarentur.* Aussi le domestique qui vole son maitre, est-il bien plus coupable qu'un étranger qui feroit le même vol. Si un laquais tue son maitre, c'est une espece de trahison; dans un autre c'est un simple meurtre. Prendre sur le col de quelqu'un un mouchoir ou quelqu'autre bagatelle, est puni comme un *crime* capital; tandis que le bannissement ou la prison sont la seule punition que subit celui qui s'empare, dans un champ ouvert, d'un sac de bled. La valeur de ce vol est cependant cinquante fois plus considérable que celle du premier. Dans l'isle de Man, s'emparer d'un bœuf ou d'un cheval, n'étoit point une félonie, vu la difficulté de cacher l'un ou l'autre, ou de les faire sortir de l'isle; mais celui qui voloit un cochon ou une volaille, étoit puni de mort.

Nous remarquerons en général, que les punitions d'une trop grande sévérité, sur-tout si elles sont indistinctement employées, ont moins d'effet pour prévenir les *crimes* & retenir les peuples, que celles qui sont plus modérées. *L'extrême sévérité des loix*, dit Montesquieu, *nuit souvent à leur exécution.* Dans le préambule de son premier statut, la reine Marie disoit: *l'Etat des souverains est plus assuré par l'amour de leurs sujets, que par la sé-*

vérité des réglemens & par la crainte des peines. On obeit plus volontiers aux loix qui sont faites pour assurer le repos public, quand elles infligent des peines modérées à ceux qui les transgressent, que lorsque ces peines sont extrêmement rigoureuses. Nous observerons aussi, que la sévérité des loix est un symptôme presque certain que l'Etat est attaqué de quelque sourde maladie, ou tout au moins de la foiblesse de sa constitution. Les loix des rois de Rome, celles des douze tables que firent les décemvirs, étoient d'une sévérité extrême. La loi *Porcia*, qui exemptoit de la peine de mort tous les citoyens de Rome, rendit de nul effet les autres : la république florissoit alors. Mais lorsque sous les empereurs ces loix reprirent toute leur vigueur & que les punitions furent très-séveres, l'empire ne tarda pas à tomber.

La plus grande des absurdités, c'est d'infliger la même peine pour plusieurs *crimes* d'une espece différente. D'ailleurs, lorsque les loix sont sanguinaires, on doute du pouvoir de celui qui les fait. Elles prouvent encore & une insuffisance dans la législation, & une foiblesse dans la puissance exécutrice. Il se trouve quelquefois dans ceux qui gouvernent, des especes de charlatans, qui par ignorance, appliquent à tous les maux le même remede : l'*ultimum supplicium* est toujours celui qu'ils proposent, lorsqu'il se rencontre quelques difficultés qu'ils n'ont pas assez de lumiere pour résoudre : & c'est un moyen, plus propre à détruire la race humaine qu'à la rendre meilleure. De pareils magistrats sont comme ces chirurgiens peu habiles qui, faute de savoir appliquer le remede propre au mal, coupent le membre qui s'en trouve affecté. C'est aussi ce qui a toujours fait regarder dans tous les Etats comme essentiel & juste, de toujours proportionner la punition au *crime*, & si la chose est absolument impossible, du moins ne l'est-il pas de ne point punir les petits *crimes* avec la même rigueur, & de la même maniere que les *crimes* capitaux. Lorsqu'on ne met nulle distinction dans les punitions, le peuple se persuade qu'il n'y en a point dans les *crimes*. C'est pourquoi, en France, où le vol sur les grands chemins est puni avec la même sévérité que le vol accompagné de meurtre, il arrive assez rarement que le vol ne soit pas accompagné de l'assassinat. A la Chine où les assassins sont coupés par morceaux, & non pas les voleurs, il se commet peu d'assassinats sur les grands chemins ; mais on y vole beaucoup. En Angleterre, les voleurs ont l'espérance que la peine de mort, prononcée par la loi contr'eux, sera commuée en celle de la transportation aux isles, & les meurtriers sont privés de cette espérance. D'ailleurs ils savent qu'ils seront promptement exécutés, & qu'après l'exécution leur corps sera laissé aux chirurgiens pour être disséqué ; & cette différence que la loi a mise entre la punition du vol & de l'assassinat, produit le même effet que la sévérité des loix de la Chine.

Quoiqu'il en soit de ces différentes loix criminelles, le grand principe de cette matiere, c'est qu'il vaut mieux prévenir les *crimes* que de les punir ; c'est à prévenir les *crimes* que doit tendre une bonne législation, qui n'est que l'art de conduire les hommes au *maximum* du bonheur, ou au *minimum* du malheur, pour appliquer cette expression mathématique au calcul des biens & des maux de la vie. Mais les moyens qu'on a pris pour cela jusqu'à présent, sont presque tous mauvais ou contrai-

res à leur fin. Il n'eſt pas poſſible de ſoumettre l'activité tumultueuſe des hommes à un ordre géométrique, où il n'y ait ni irrégularité ni confuſion. De même que la conſtance & la ſimplicité des loix de la nature n'empêchent pas que les planetes n'éprouvent des perturbations dans leurs mouvemens; ainſi les loix humaines ne peuvent empêcher qu'il n'y ait quelque trouble & quelque dérangement dans la ſociété au milieu du nombre infini d'attractions contraires du plaiſir & de la douleur. C'eſt cependant la chimere des hommes bornés, lorſqu'ils ont quelque autorité en main. Défendre une multitude d'actions indifférentes, ce n'eſt pas empêcher les *crimes* qui peuvent en être les ſuites; c'eſt en créer de nouveaux, c'eſt changer à ſon gré les notions du vice & de la vertu, qu'on nous donne d'ailleurs comme éternelles & immuables. A quoi l'homme ſeroit-il réduit, s'il falloit lui défendre tout ce qui peut être pour lui une occaſion de mal faire? il faudroit le priver de l'uſage de ſes ſens. Pour un motif qui pouſſe les hommes à commettre un *crime* véritable, il y en a mille qui les portent à faire ces actions indifférentes, appellées *crimes* par les mauvaiſes loix, & ſi la probabilité que le *crime* ſera commis eſt proportionnée au nombre des motifs qui portent à le commettre, étendre la ſphère des *crimes*, c'eſt augmenter la probabilité qu'il y aura des *crimes* commis. La plus grande partie des loix ne ſont que des privileges excluſifs, c'eſt-à-dire un tribut de tous, à l'avantage d'un petit nombre.

Voulez-vous prévenir les *crimes*? faites que les loix ſoient claires & ſimples, & que toute la force de la nation ſoit réunie pour les défendre, ſans qu'aucune partie de cette force ſoit employée à les attaquer. Faites que les loix favoriſent moins les différens ordres des citoyens, que chaque citoyen en particulier. Faites que les hommes les craignent, & ne craignent qu'elles. La crainte des loix eſt ſalutaire, mais la crainte d'un homme pour un autre homme, eſt une ſource fatale & féconde de *crimes*. Les hommes eſclaves ſont plus voluptueux, plus débauchés, plus cruels que les hommes libres. Ceux-ci ſe livrent aux ſciences, méditent ſur les intérêts des nations, voyent de grands objets, & ſont de grandes choſes. Ceux-là, contens des plaiſirs du moment, cherchent dans le fracas de la débauche une diſtraction à l'anéantiſſement où ils ſe voyent. Accoutumés à l'incertitude de tous les événemens, parce que les loix n'en déterminent aucun, les ſuites de leurs *crimes* ſont problématiques pour eux; ce qui prête une nouvelle force à la paſſion qui les y porte.

Dans une nation indolente par le climat qu'elle habite, l'incertitude des loix conſerve & augmente ſon inaction & ſa ſtupidité. Dans une nation voluptueuſe & agiſſante, elle fait que l'activité ſe conſume en un nombre infini de petites cabales & d'intrigues qui répandent la défiance dans tous les cœurs, & qui font, de la diſſimulation & de la trahiſon, la baſe de la morale commune. Enfin, dans une nation courageuſe & forte, l'incertitude des loix eſt à la fin détruite après pluſieurs oſcillations de la liberté à l'eſclavage, & de l'eſclavage à la liberté.

Voulez-vous prévenir les *crimes*? faites que les lumieres accompagnent la liberté. A meſure que les connoiſſances s'étendent, les maux qu'elles entrainent diminuent, & les avantages qu'elles apportent, deviennent plus grands. Un impoſteur hardi, qui n'eſt jamais un homme

homme vulgaire, obtient les adorations d'un peuple ignorant, & n'est pour l'homme instruit qu'un objet de mépris. Les connoissances facilitent à l'homme la comparaison entre les objets. Elles les lui montrent sous plusieurs points de vue; elles modifient ses sentimens par ceux des autres, en lui faisant connoître, dans ses semblables, les mêmes desirs que les siens, & en lui faisant prévoir de leur part les mêmes résistances. Devant les lumieres répandues avec profusion dans une nation, on voit disparoître l'ignorance & la calomnie, trembler l'autorité, lorsqu'elle est désarmée de raisons, & demeurer immobile la seule force des loix. Il n'y a pas d'homme éclairé qui n'aime les conventions, dont l'utilité est claire & connue, & qui sont les fondemens de la sûreté publique; parce qu'il compare ce peu de liberté inutile dont il s'est dépouillé, avec la somme de toutes les autres libertés, dont les autres hommes lui ont fait le sacrifice, & qui, sans les loix, pouvoient s'armer & conspirer contre lui. Quiconque a une ame sensible, jettant un regard sur un code de bonnes loix, & reconnoissant qu'il n'a perdu que la funeste liberté de nuire à ses semblables, sera forcé de bénir le trône & celui qui l'occupe.

Il est faux que les sciences soient toujours nuisibles à l'humanité, & lorsqu'elles l'ont été, le mal étoit inévitable. La multiplication du genre humain sur la terre introduisit la guerre, les arts grossiers & les premieres loix qui n'étoient que des conventions momentanées, & qui naissant d'une nécessité passagere, périssoient avec elle. Ce fut-là la premiere philosophie dont les élémens étoient en petit nombre & bien choisis, parce que la paresse & le peu de sagacité des premiers hommes les préservoient de beaucoup d'erreurs.

Mais les besoins se multipliant avec l'espece humaine, il fallut des impressions plus fortes & plus durables pour empêcher les retours fréquens, & qui devenoient tous les jours plus funestes, de chaque individu au premier état d'insociabilité. Ce fut donc un grand bien politique pour l'humanité que les premieres erreurs religieuses, qui peuplerent la terre de fausses divinités, & qui créerent un monde invisible d'esprits maîtres & ordonnateurs du monde visible. On ne peut regarder que comme des bienfaiteurs du genre humain ces hommes hardis qui le tromperent, & par qui la docile ignorance fut traînée au pied des autels. En présentant au vulgaire des objets hors de la portée des sens, qui fuyoient de lui à mesure qu'il croyoit s'en approcher & les atteindre, qu'il n'osoit mépriser, parce qu'il ne les connut jamais bien, ils réunirent & concentrerent vers un seul objet les passions différentes qui l'agitoient. Tel fut le sort des premieres nations qui se formerent des peuples sauvages. Tel fut le lien nécessaire, & peut-être le seul, des grandes sociétés, à l'époque de leur formation. Je ne parle pas de ce peuple élu de Dieu, auquel les miracles les plus extraordinaires & les graces les plus signalées, tinrent lieu de la politique humaine. Mais comme la nature de l'erreur est de se soudiviser à l'infini; ainsi les fausses sciences qui naquirent de ces erreurs, firent des hommes une multitude fanatique d'aveugles, se heurtant & se blessant dans le labyrinthe où ils sont enfermés, & firent regretter à quelques ames sensibles & philosophiques l'ancien état sauvage de l'humanité. Voilà la premiere époque dans laquelle les connoissances, ou pour parler avec plus

de justesse, les opinions sont funestes.

La seconde se trouve dans le passage terrible des erreurs à la vérité, & des ténébres à la lumiere. Le choc des vérités utiles à un grand nombre de foibles, contre cette masse immense d'erreurs utiles à un petit nombre d'hommes puissans, & la fermentation des passions qui s'excite dans ce moment, font des maux infinis aux malheureux humains. En lisant avec attention l'histoire, dont les époques principales, prises entre certains intervalles, se ressemblent toutes, on voit souvent dans ce triste & nécessaire passage de l'ignorance à la philosophie, de l'esclavage à la liberté, une génération entiere sacrifiée au bonheur de celle qui doit lui succéder. Mais lorsque l'incendie est éteint & le calme rétabli, lorsque la nation est délivrée des maux qui l'opprimoient, la vérité dont les pas sont lents d'abord, & s'accélerent ensuite, vient s'asseoir sur le trône à côté des monarques, & obtient dans les assemblées de la nation & dans les républiques un culte & des autels. Comment peut-on penser que la lumiere répandue sur la multitude est plus nuisible que les ténébres, & que la connoissance des rapports simples & vrais des choses, puisse être funeste à l'humanité.

Il est vrai quo l'ignorance aveugle est moins fatale peut-être qu'un savoir médiocre & confus; parce que celui-ci joint aux maux que fait l'ignorance, tous ceux qui sont les suites d'une vue bornée, & en deçà des limites du vrai: mais un homme éclairé rendu dépositaire & gardien de la sainteté des loix, est le don le plus précieux qu'un souverain puisse faire à sa nation. Accoutumé à voir la vérité sans la craindre, au dessus de la plus grande partie de ces besoins d'opinion, toujours renaissants, qui font si souvent succomber la vertu, sachant contempler l'humanité du point de vue le plus élevé, il voit dans sa nation une famille, & dans ses concitoyens autant de freres; & la distance des grands au peuple lui paroît d'autant moindre, qu'il fait embrasser par ses regards une plus grande masse d'hommes à la fois. Le philosophe a des besoins & des intérêts que ne connoît pas le vulgaire, la nécessité de ne pas démentir en public les principes qu'il a prêchés dans l'obscurité, & l'habitude d'aimer la vertu pour elle-même. Quelques hommes de cette espece feroient le bonheur d'une nation; mais pour le rendre durable, il faut que de bonnes loix en augmentent assez le nombre pour diminuer beaucoup la probabilité d'un mauvais choix.

Un autre moyen de prévenir les *crimes* est de faire que le tribunal chargé du dépôt des loix soit plus intéressé à les observer, qu'à les violer en se laissant corrompre. Plus il sera nombreux, moins on aura à craindre d'usurpations de sa part; parce qu'entre plusieurs membres d'un même corps, qui s'observent entr'eux, il y a d'autant moins d'intérêt d'accroître l'autorité commune, que la portion qui en reviendroit à chacun est plus petite, principalement lorsqu'ils comparent la petitesse de l'avantage aux dangers de l'entreprise. Si le souverain, en donnant à la magistrature trop d'appareil, de pompe & d'autorité, & en ne permettant point les plaintes justes ou mal fondées de celui qui se croit opprimé, accoutume ses sujets à craindre moins les loix que les magistrats, ceux-ci gagneront à cette crainte, & la sûreté publique & particuliere y perdra.

On peut encore prévenir les *crimes* en récompensant la vertu. Je vois, sur

ce sujet, les loix de toutes les nations modernes garder un silence profond. Si les prix distribués par les académies aux auteurs des découvertes utiles, ont étendu les connoissances & multiplié les bons livres, pourquoi des récompenses de la main d'un monarque bienfaisant n'augmenteroient-elles pas le nombre des bonnes actions? La monnoie de l'honneur est toujours inépuisable & féconde entre les mains d'un sage distributeur.

Enfin, le moyen le plus sûr, mais le plus difficile de rendre les hommes meilleurs, est de perfectionner l'éducation, objet trop vaste, & qui passe les bornes que je me suis prescrites; objet, j'ose le dire, trop étroitement lié avec la nature du gouvernement, pour n'être pas un champ stérile & cultivé seulement par un petit nombre de sages, jusqu'à ces siecles de félicité publique, qui sont encore bien éloignés. *v.* EDUCATION.

Mais quelles sont les personnes capables de commettre des *crimes?* Les enfans & tous ceux qui sont mineurs sont censés manquer d'un entendement suffisant pour se conduire, & par conséquent ne doivent pas être punis pour les actions condamnables qu'ils commettent dans le tems de leur minorité. Le tems où cette minorité doit finir, n'est pas le même dans tous les pays. Le droit romain avoit trois classes de mineurs au-dessous de vingt-cinq ans: la premiere étoit composée de ceux qui étoient dans l'enfance, laquelle commençoit au moment de la naissance & finissoit à sept ans; la deuxieme, de ceux qui étoient dans la jeunesse (*pueritia*) laquelle commençoit à sept & finissoit à quatorze; la troisieme classe enfin étoit formée par ceux qui avoient atteint l'âge de puberté, laquelle commençoit à quatorze & prenoit fin à vingt-cinq ans, qui étoit l'âge de la majorité. On distinguoit encore ceux qui étoient dans la jeunesse, depuis l'âge de sept jusqu'à celui de dix & demi: on appelloit cet âge, *ætas infantiæ proxima*. Ceux de cette classe pouvoient être punis par la loi, parce qu'ils étoient réputés *doli capaces*, mais pourtant avec moins de rigueur que ceux d'un âge plus avancé. Tous ceux qui avoient atteint l'âge de puberté, étoient dans le cas d'éprouver toute la sévérité de la loi, même pour les peines capitales.

Les idiots & les lunatiques étant privés de l'usage de leur raison, ne peuvent avoir une volonté fixe & déterminée, telle que la demande la loi dans ceux qui commettent le *crime*, pour qu'ils soient à ses yeux coupables de l'avoir commis, & comme tels, susceptibles d'en recevoir la punition. La maxime de la loi pour les lunatiques, *furiosus furore solùm punitur*, peut également s'appliquer aux idiots; & c'est en conséquence que l'idiot, tant qu'il reste dans son incapacité légale, n'est personnellement responsable d'aucune de ses actions, non pas même dans le cas de la trahison. Ainsi lorsqu'un homme ayant tout son bon-sens commet un *crime* capital, & qu'avant d'être cité au tribunal de la justice, il perd la raison; attendu qu'il n'est plus en état de se défendre, il n'est point dans le cas que l'on poursuive son procès. Et si le même homme, après avoir comparu, a été arrêté, emprisonné, & devient insensé, on ne continue point l'instruction de son affaire. Si cet accident lui arrive après l'instruction de son procès achevée, sa sentence ne lui est pas prononcée, & si c'est après qu'il a été condamné qu'il devient fou, la sentence n'est pas exécutée, par la raison qu'il

auroit pu arriver, qu'après le jugement & avant son exécution, il auroit pu employer des moyens de défense qui l'eussent peut-être purgé du *crime* pour lequel il auroit été condamné.

L'yvresse, qui prive l'homme de sa raison, est une espece de démence artificielle, & une phrénésie momentanée, qui, aux yeux de la loi, aggrave le *crime* & ne l'excuse point: *nam omne crimen ebrietas & incendit & detegit.*

On a observé que l'usage des liqueurs fortes étoit une suite nécessaire du climat, de même que leur excès; de maniere que la même quantité qui peut à peine produire le plus léger effet sur un Norvégien, trouble la raison d'un Espagnol. C'est pour cela que le président de Montesquieu a dit, qu'un Allemand boit par habitude ou par tempérament, & un Espagnol par choix ou par débauche. Aussi l'yvresse du premier doit-elle être punie moins sévérement que celle du dernier: car en Italie & en Espagne elle rend fou & frénétique, tandis qu'en Allemagne & dans les pays du Nord, elle ne rend que stupide & triste. Une loi de Pittacus ordonnoit, *que celui qui commettroit un* crime *dans l'yvresse, recevroit une double punition; l'une pour le* crime, *l'autre pour l'yvresse qui l'avoit occasionnée.* Les loix romaines étoient plus indulgentes: *per vinum*, disoient-elles, *de lapsis capitalis pœna remittitur.* Mais les loix angloises qui ont senti les suites funestes que pouvoient avoir cette indulgence & l'abus qu'on pouvoit en faire, n'en ont aucune pour celui qui dans l'yvresse commet un *crime*, & ne pensent pas qu'un *crime* puisse servir d'excuse à un autre.

Si un homme fait, par hasard, ou par malheur & sans dessein prémédité, un acte illégal; comme sa volonté n'y entre pour rien, son action ne peut être réputée un *crime*, puisque pour rendre une action criminelle, il faut nécessairement qu'elle soit faite par la volonté du délinquant.

L'ignorance ou l'erreur, n'étant pas la suite de la volonté de celui qui l'a faite, n'est pas un *crime*, parce qu'il ne peut y avoir de *crime* que lorsque c'est la volonté du coupable qui le lui fait commettre. Il peut donc arriver qu'un homme fasse une action illégale, lorsqu'il croit faire le contraire. Mais on doit observer, pour qu'il ne soit point coupable, que son erreur soit une erreur de fait & non pas une erreur du point de la loi.

Par exemple, si un homme en tue un autre, en le prenant pour un voleur qui sera entré dans sa maison pour le voler, ce ne sera pas une action criminelle qu'il aura commise; mais s'il tue un homme excommunié, parce qu'il croira qu'il en aura le droit; alors son action devient un meurtre véritable, attendu que la loi ne l'autorise pas à tuer un excommunié. Ce qui est fondé sur le principe, que toute personne en âge de raison, est obligée de connoître ce que les loix du pays permettent ou défendent: *ignorantia juris quod cuique tenetur scire neminem excusat.*

Si l'homme agit contre sa volonté & que ce soit une force irrésistible qui l'oblige à faire une mauvaise action, cette action ne le rend point criminel: car pour qu'il pût l'être, il faudroit qu'il eût joui de la volonté libre de la faire. Les punitions ne sont infligées qu'à ceux qui abusent de la libre volonté que Dieu a donnée à tous les hommes: ainsi il est juste & équitable que celui qui a été contraint par la force à commettre un *crime*, soit excusé par l'impuissance où il s'est trouvé de ne pas faire ce qui répugnoit à sa volonté.

Suivant les loix d'Angleterre, si un législateur établit une loi injuste qui ordonne au sujet de faire un acte contraire à la religion & à la saine morale, le sujet sera obligé d'obéir, quoique la loi divine l'en empêche; & il seroit puni par la justice s'il n'obéissoit pas à la loi. C'est le comble de l'opposition de la justice naturelle & immuable à la justice civile & capricieuse; tant il est vrai que les plus sages sont toujours des hommes.

On a donné plusieurs dénominations aux *crimes*, suivant leurs différentes circonstances: nous en indiquerons ici les principales.

Crimes extraordinaires, chez les Romains, étoient opposés aux *crimes* qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les *crimes* qui avoient une peine certaine & fixée par les loix romaines, & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses; au lieu que les *crimes extraordinaires*, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les loix, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation.

Crime graciable, est celui pour lequel on peut obtenir les lettres de grace du prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

Crime grave, est un *crime* qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

Crimes de lèze-majesté, sont ceux qui tendent directement & immédiatement à la destruction de la société, & de ceux qui la représentent: ce sont les *crimes* les plus funestes à l'Etat.

Les XII tables réduisirent à trois principaux chefs ce *crime*. Le premier regarde le citoyen, qui, par son conseil & la trahison, aura fait un ennemi d'un ami du peuple romain, qui sécretement l'aura excité, sollicité, fait resoudre à s'armer contre l'Etat. Le second a en vue celui qui, malgré la défense du général, aura combattu contre l'ennemi. Le troisieme concerne le citoyen qui en aura mis un autre au pouvoir de l'ennemi.

Mais dans la suite, & sur-tout sous les empereurs, on abusa étrangement de ce mot; on l'étendit même aux doutes sur les jugemens du prince, & aux favoris mêmes. La tyrannie & l'ignorance qui confondent les termes & les idées les plus claires, ont pu seules donner ce nom à des *crimes* d'une nature absolument différente, & rendre par ce moyen comme par beaucoup d'autres, les hommes victimes d'un mot.

Tout *crime* nuit à la société; mais tout *crime* ne tend pas à sa destruction. Les actions morales, comme les physiques, ont leur sphere d'activité diversement circonscrite & limitée, ainsi que tous les mouvemens de la nature par l'espace & par le tems. Il n'y a que l'interprétation sophistique, cette philosophie des esclaves, qui puisse tenter de confondre des choses que la vérité éternelle a séparées par des bornes immuables.

Crime ordinaire. Voyez ci-devant *Crime extraordinaire*.

Crime parfait, est celui qui a été consommé, à la différence du *crime imparfait*, qui n'a été que projetté ou exécuté seulement en partie. Voyez ce qui est dit ci-devant des *crimes* en général.

Crime prescrit, est celui dont la peine est remise par le laps de vingt ans sans

pourſuites contre le coupable. *v.* PRESCRIPTION.

Les *crimes privés*, ſont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la pourſuite n'eſt permiſe par les loix romaines qu'à ceux qui y ſont intéreſſés, & auxquels la réparation en eſt dûe.

Les *crimes publics* ſont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéreſſe le public. Chez les Romains la pourſuite en étoit permiſe à toutes ſortes de perſonnes, quoique non intéreſſées. Mais aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Europe la pourſuite n'en eſt permiſe qu'aux parties intéreſſées, ou au miniſtere public: mais toutes ſortes de perſonnes ſont reçues à les dénoncer. (D. F.)

CRIMÉE, *Preſqu'isle de*, *Droit public*, *Cherſoneſus Taurica*, que les cartes turques déſignent ſous le nom de *Kirim athaſi*, c'eſt-à-dire *l'isle de Crimée*, a la même figure que la Morée, & ſelon les anciens, elle eſt auſſi grande. La mer noire & celle d'Aſof l'entourent entierement à la langue de terre près, qui la joint à la terre ferme. Il paroit qu'elle a reçu ſon nom de ſes fortifications au moyen du foſſé Perekop. Anciennement les Scythes poſſédoient le cœur du pays & s'étendoient au delà de Perekop vers le nord, aux environs du Nieper à l'occident, & du Don à l'orient. Quelques colonies grecques étoient en poſſeſſion de la côte occidentale & méridionale de la *Crimée*: la ville de Cherſon étoit la plus puiſſante. Les princes ou tyrans des Grecs du Boſphore commandoient à la partie orientale de la *Crimée* juſqu'au Don & au pays ſitué vis-à-vis, c'eſt-à-dire à cette contrée qui s'étend depuis le Tanaïs le long de la mer d'Aſof juſqu'à la mer noire tirant vers le mont Caucaſe. Mais comme les Scythes incommodoient fort les Grecs, ceux-ci appellerent à leur ſecours Mithridate roi du Pont, qui chaſſa enfin les Scythes de la péninſule & fonda le royaume de Boſphore, qui comprenoit toute cette preſqu'isle & le pays ſitué vis-à-vis à l'orient, juſqu'au mont Caucaſe. Du tems de l'empereur Dioclétien ce royaume étoit ſous la puiſſance des Sarmates, & les Goths, deſcendans des anciens Gétes, demeuroient à l'oueſt de la preſqu'isle & dans toute la contrée qui s'étend au dehors vers le nord le long du Tanaïs. C'eſt delà qu'eſt ſorti Ulfilas avec ſes Goths. Dans la ſuite la preſqu'isle fut au pouvoir des empereurs grecs; cependant les Huns, enſuite les Chaſares ou Coſares, & après eux les Polowſes, y eurent auſſi part. Vers la fin du XIIe. ſiecle les Génois ſe rendirent maîtres de la mer noire & de tous ſes ports, & s'établirent auſſi dans la *Crimée*. Au XIIe ſiecle les Tartares dépoſſéderent les Polowſes de leurs pays, mais principalement de la *Crimée*; cependant ils ne purent prendre aux Génois leurs ports & les châteaux forts qu'ils avoient près de la mer, & ceux-ci garderent la ville de Caffa juſqu'en 1471 que les Tartares s'en emparerent, auſſi bien que de toute la *Crimée* à laquelle ils prépoſerent un chan. Les Ruſſes attaquerent la *Crimée* en 1698, mais ils ne ſe rendirent maîtres que de Perecop. En 1736 ils firent de nouveau une irruption en *Crimée* ſous le commandement du comte de Munich, forcerent la ligne que les Tartares avoient tirée de Perckop à travers l'iſthme & qui fortifiée de pluſieurs châteaux ou tours, étoit gardée par 100000 hommes, & ils s'ouvrirent un paſſage dans la *Crimée*. En 1737, 38 & 39, les Ruſſes firent avec ſuccès de nouvelles irruptions en *Crimée*, & dans

l'espace de 4 ans presque la moitié du pays fut ravagée tant par les Russes que par les Tartares mêmes, de sorte que beaucoup d'habitans moururent de faim & que d'autres abandonnerent leurs foyers.

Le prince Dolgoroucki ayant conquis la *Crimée* en 1771, à la tête d'une armée Russe, les Tartares de cette péninsule signerent avec les Russes un traité, déja ébauché en 1770, par lequel ceux-là renonçoient entierement à la domination de la Porte-Ottomane, se mettoient sous la protection de l'Empire Russe, & lui cédoient les deux forteresses de Jénickalé & de Kertsch, avec les territoires qui en dépendent. En révanche, l'impératrice leur rendoit le reste de la *Crimée* sans exception, à condition qu'on n'y admettroit point de garnison Ottomane.

Par l'*article* 3 du traité de paix conclu le 21 Juillet 1774 entre la Russie & la Porte, il est dit que, toutes les nations Tartares de la *Crimée*, de Budziack, &c. seront reconnues par les deux Empires pour libres & indépendantes; ni la cour de Russie, ni la porte Ottomane, ne se mêleront de l'élection du chan. Quant à la religion, attendu que les Tartares professent le même culte que les Musulmans, & que le sultan est le souverain calife du mahométisme, ils se regleront à son égard suivant les principes de leur religion; sans que néanmoins l'affermissement de leur liberté politique soit par là exposé à aucun danger. La Russie retient pour elles les forteresses de Kertsch & de Jénickalé avec leurs districts & ports. Elle cede aux dites nations Tartares toutes les autres villes, forteresses, terres conquises par ses armes dans la *Crimée*, dans le Cuban, &c. La sublime Porte se désiste de toutes prétentions sur les villes, forteresses, places, &c. en *Crimée*, dans le Cuban, & dans l'isle de Taman; elle remettra ces Etats aux Tartares, comme fait la Russie, avec une pleine & entiere indépendance.

Cet article du traité ayant occasionné quelques difficultés, voici ce dont la Russie & la Porte convinrent postérieurement entr'elles pour les faire cesser.

Le nouveau Kan sera savoir son élection à la Russie & à la Porte. Et d'abord après cette notification, le grand-seigneur sera tenu de le reconnoître pour tel, & lui envoyera d'abord l'habit d'honneur, le turban, & le sabre. On continuera à prier dans les mosquées de la *Crimée* pour le grand-seigneur; & la monnoie qui y a cours, sera marquée de son nom. Les cadis ou juges seront élus pour tels par les cadileskiers de C. P. Cependant la Porte ne pourra pas en conclure qu'elle ait acquis, par ce qui est dit ci-dessus, aucune autorité dans le gouvernement de la *Crimée*, ni rien qui soit contraire à son indépendance; mais tout ceci prouvera seulement que le grand-seigneur, en sa qualité de successeur des califes, est autorisé à reconnoitre un Kan nouvellement élu en qualité de confesseur de la foi musulmane; de sorte que tout ce qui est dit ci-dessus concernera uniquement la religion, & non le temporel.

Dès que les éclaircissemens qu'on vient de voir, eurent été arrêtés, le grand-seigneur envoya les marques de la dignité de Kan à Sahib-Gueray de la ligne de Czingin, en Janvier 1775. Mais ce prince fut déposé la même année par les Myrses ou seigneurs du pays, qui lui reprochoient d'avoir consenti à céder aux Russes les places de Kertsch, Jenickalé & Kinburn. Il fut contraint de s'enfuir avec une petite suite; & l'on élut à sa place Devlet-Gueray, ori-

ginaire de l'autre ligne des Kans, que la Porte avoit si inutilement protégés pendant la guerre.

Depuis la paix de 1774, la Russie a envoyé en *Crimée*, & dans les pays voisins, un grand nombre de ses sujets & autres, qui avoient subi pendant la guerre le sort de l'esclavage parmi les Turcs, & qui se proposoient de s'établir dans ces contrées. C'est ainsi qu'elle cherche d'y affermir son autorité, & de brider les Tartares par des colonies Européennes fixées au milieu d'eux; précaution d'autant plus nécessaire, que ces peuples souffrent fort impatiemment son joug. (D. G.)

CRIMINEL, f. m., *Jurisprud.*, est celui qui est atteint & convaincu de quelque crime. On confond quelquefois le terme de *criminel* avec celui d'*accusé*; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de *criminels* avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés *criminels*.

L'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un *criminel* dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, ni d'avouer son crime dans les interrogatoires, encore moins de se présenter au supplice de gayeté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence de ce principe, qu'un *criminel* peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse. On sait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratageme de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se prêter; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau crime; par exemple, d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

Par rapport à ce qui concerne la faculté que peuvent avoir les *criminels*, de disposer de leurs biens avant ou après leur condamnation, & la confiscation de leurs biens, voyez aux mots ACCUSÉS, CONDAMNATION, CONDAMNÉ, CONFISCATION & MORT CIVILE.

Criminel d'Etat, est celui qui a commis quelque crime contre l'Etat, tel que le crime de trahison, &c.

Criminel de leze-majesté. Voyez ci-devant *crime de leze-majesté.*

Juge criminel. Voyez au mot JUGE.

Justice criminelle. Voyez au mot JUSTICE, & aux mots PROCÈS & PROCÉDURE CRIMINELLE.

Matieres criminelles. v. PROCÈS CRIMINEL.

Procédure criminelle. Voyez aux mots PROCÉDURE & PROCÈS.

Procès criminel. Voyez au mot PROCÈS.

Régistres criminels. v. RÉGISTRES.

CROIX, f. f., *Jurispr. Rom.*, instrument de supplice chez les Romains & chez plusieurs autres anciens peuples: Ciceron l'appelle *crudelissimum*, *teterrimumque*; on n'y condamnoit en effet, que des esclaves & des malfaiteurs du plus bas étage. C'est pourquoi la *croix* est désignée sous les noms d'*arbor infelix*, *infame lignum*, *cruciatus servilis*: on la plantoit ordinairement le long des chemins, afin que l'exemple de ceux qui y étoient attachés, pût faire plus d'impression sur les passans: *Quoties noxios*

noxios crucifigimus, dit Quintilien, *celeberrimæ eliguntur viæ, ubi plurimi intueri, plurimi commoveri hoc metu possint.* Les *croix* ordinaires n'étoient pas fort élevées, puisque les criminels la portoient eux-mêmes, qu'ils étoient à portée des chiens & des loups qui les dévoroient, qu'étendus sur la *croix*, ils se faisoient entendre des spectateurs, & que chacun pouvoit facilement lire l'inscription qui étoit au haut. Dans certains cas, on les faisoit très-hautes, comme celle à laquelle fut attaché cet homme dont parle Justin: *Cum ornatu suo in altissimam crucem, in conspectu urbis, suffigi jussit.* La maniere d'attacher étoit aussi différente; les uns y étoient attachés par les pieds, la tête en bas: *Capite quidem conversos, in terram suspendere*, dit Séneque: d'autres y étoient attachés obliquement, comme l'indique Plutarque: *Cutem vivo detrahi, & corpus quidem obliquum, jacensque tribus crucibus infigi.* Ce supplice fut en usage à Rome dès la fondation de la ville, puisque sous Tullus, on prépara une *croix* pour y attacher Horace qui avoit tué sa sœur, quoique Ciceron en attribue l'invention à Tarquin le superbe: *sed ne Romuli quidem aut Numæ, sed Tarquinii superbissimi ac crudelissimi: ista sunt cruciatûs carmina: caput obnubito, arbori infelici suspendito.* Quoiqu'il en soit, il est au moins certain que dès le commencement de la république, on connut l'usage des *croix*, & qu'elles furent destinées aux esclaves, non pour toute sorte de crimes, mais pour tout complot contre la vie de leurs maitres; pour l'avoir dénoncé: *Servi quicunque dominos detulerant*, dit Hérodien, *in crucem sunt acti*: pour avoir pris la fuite, *cruce dignissimi fugitivi*, dit Valere Maxime; c'est pour la même raison que Scipion y fit attacher des transfuges Romains: *Tanquàm patriæ fugitivos crucibus affixit.* On condamnoit au même supplice les gens de la lie du peuple, pour le vol, l'assassinat, pour le crime du feu. Un vainqueur irrité faisoit mettre en *croix* les prisonniers ennemis, comme fit Alexandre à l'égard des Tyriens: *Duo millia Tyriorum capta crucifixit*, dit Quinte-Curce: les persécuteurs des chrétiens traitoient de même les disciples de J. C. & il n'y eut pas jusqu'aux femmes chrétiennes, qui furent exposées à toute l'horreur & l'ignominie de ce supplice.

On commençoit d'abord par battre de verges celui qui devoit être attaché à la *croix*; & ce préliminaire s'exécutoit dans le prétoire, ou sur le chemin du gibet. Le patient portoit lui-même l'instrument de son supplice, en tout ou en partie: *Et corpore quidem, quisque maleficorum*, dit Plutarque, *suam affert crucem.* Lorsqu'il étoit arrivé au lieu de l'exécution, on le dépouilloit de ses habits, *quia nudi crucifigebantur*, dit Artemidore. On le mettoit ensuite sur la *croix*, quand elle étoit élevée, ou bien on l'y attachoit avant qu'elle fût dressée; car l'on employoit l'un & l'autre usage. On lui clouoit les pieds & les mains, & quand le corps étoit trop pesant, pour que les mains en pussent soutenir le poids, on le lioit avec des cordes; le patient périssoit d'une mort lente, & quelques-uns vivoient très-long-tems sur la *croix*, à proportion de leurs forces naturelles: *Andreas in cruce suspensus*, dit le Martyrologe, *in eâ populum docens, biduo supervixit.* Leur mort venoit du sang qu'ils répandoient goutte à goutte, ou de faim, ou ils étoient dévorés par les oiseaux carnassiers, même par les loups & par les chiens, lorsque la croix étoit à la portée

de ces animaux : *Et patibuli cruciatum*, dit Apulée, *cùm canes & vultures intima protrahunt viscera.* Quelquefois aussi, pour abréger le supplice, on perçoit le crucifié à coups de lance, on l'étouffoit par la fumée, ou on le brûloit. Son cadavre restoit au gibet jusqu'à ce qu'il tombât de pourriture, & comme le dit Séneque, il n'avoit d'autre tombeau que la *croix* : *Suffixorum corpora crucibus in suam sepulturam defluunt.* On y mettoit un garde pour empêcher que quelqu'un ne l'enlevât.

La croix simple étoit un simple pieu auquel on attachoit le criminel, & cette maniere s'appelloit *affixio.* Quand on faisoit passer le pieu dans le corps du coupable, c'étoit *infixio* : *alii per obscœna stipitem egerunt*, dit Séneque : c'est ce qu'on appelle *empaler.*

La croix composée étoit faite de deux pieces de bois, arrangées de trois manieres différentes, dont la premiere s'appelloit *decussata*, croisée en forme de la lettre X, laquelle, selon Isidore, *& in figurâ crucem, & in numero decem demonstrat.* La seconde maniere que l'on appelloit *commissa*, étoit de mettre une petite piece de bois en chef d'une plus grande, en forme de T : *Ipsa enim littera Græcorum tau*, dit Tertullien, *nostra autem T*, *species crucis.* Enfin la troisieme façon de composer la *croix*, qui se nommoit *immissa*, étoit de lui donner la forme qu'elle a parmi nous. Ces sortes de *croix* appellées *compactæ*, étoient composées de trois parties ; le pieu que l'on fichoit en terre nommé *crux* ; la piece de bois mise en travers, *patibulum* ou *antemna*, sur laquelle étoient étendus les bras du crucifié, *sedile* ou *staticulum.* Quelques-uns ajoutent pour quatrieme partie *suppedaneum.*

Constantin, par respect pour ce signe adorable du salut des hommes, défendit le supplice de la *croix* dans toute l'étendue de l'empire Romain : *Supplicium crucis*, dit Cassiodore, *quod primitùs erat apud Romanos in usu*, *lege prohibuit* ; & depuis ce prince, on ne trouve plus qu'il ait été exercé : la *croix* devint au contraire un instrument d'honneur que ce prince chrétien étala sur les enseignes, les étendarts, & même sur les armes des soldats.

CROSSE, s. f., *Droit canon*, bâton pastoral que portent les archevêques, évêques, & les abbés réguliers, ou qu'on porte devant eux dans les cérémonies.

Il y a beaucoup d'apparence que la *crosse*, dans son origine, n'étoit qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de distinction. Il n'en est point parlé dans l'histoire des premiers siecles de l'église ; nous lisons seulement dans le concile de Troyes de l'an 867, que les évêques de la province de Rheims qui avoient été consacrés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eut été rétabli, l'anneau & le bâton pastoral, suivant l'usage de l'église de France ; ce qui prouve que cette marque de la dignité épiscopale y étoit connue avant cette époque. En 885, dans le concile de Nîmes, on rompit la *crosse* d'un prétendu archevêque de Narbonne nommé *Selva.* Balsamon dit qu'il n'y avoit que les patriarches en Orient qui la portassent.

On donne cette *crosse* à l'évêque dans l'ordination, selon S. Isidore de Séville, pour marquer qu'il a droit de corriger & qu'il doit soûtenir les foibles. L'auteur de la vie de S. Césaire d'Arles, parle du clerc qui portoit sa *crosse* ; & celui qui a écrit la vie de S. Burchard, évêque de Wurtsbourg, le loue de ce

que sa *crosse* n'étoit que de bois. Les abbés réguliers portent aussi la *crosse* quand ils officient. Il n'en est pas de même des abbés commendataires, qui ne peuvent qu'en faire graver ou peindre la figure sur leurs armoiries.

CRUAUTÉ, s. f., *Morale*, passion féroce qui rend insensible aux malheurs des autres, & qui les aggrave même. Un homme qui n'aime personne, qui refuse ses secours à ses semblables, qui se montre insensible à leurs peines, qui se plaît à les voir souffrir au lieu d'être touché de leurs miseres, est un monstre indigne de vivre en société, & que son affreux caractere condamne à rester dans un désert avec les bêtes qui lui ressemblent. Etre inhumain, c'est cesser d'être un homme; être insensible, c'est avoir reçu de la nature une organisation monstrueuse & avoir contracté l'habitude de s'endurcir sur les maux que l'on devroit soulager; être cruel, c'est trouver du plaisir dans les souffrances des autres; disposition qui ravale l'homme au-dessous de la brute: le loup déchire sa proie, mais c'est pour la dévorer, c'est-à-dire, pour satisfaire le besoin pressant de la faim; au lieu que l'homme cruel se repaît agréablement l'imagination par l'idée des tourmens de ses semblables, se plaît à les faire durer, cherche des manieres ingénieuses de rendre plus piquants les aiguillons de la douleur, & se fait un spectacle, une jouissance des maux qu'il voit souffrir aux autres.

Pour peu qu'on réfléchisse, on a lieu d'être consterné en voyant le penchant que les hommes, pour la plupart, ont à la *cruauté*. Tout un peuple accourt en foule pour jouir du supplice des victimes que les loix condamnent à la mort; nous le voyons contempler d'un œil avide les convulsions & les angoisses du malheureux qu'on abandonne à la fureur des bourreaux; plus ses tourmens sont cruels, plus ils excitent les desirs d'une populace inhumaine, sur le visage de laquelle on voit pourtant bientôt l'horreur se peindre. Une conduite si bisarre & si contradictoire est due à la curiosité, c'est à-dire, au besoin d'être fortement remué; car est que rien ne produit aussi vivement sur l'homme que la vue de son semblable en proie à la douleur & luttant contre sa destruction. Cette curiosité contentée fait place à la pitié, c'est à dire, à la réflexion, au retour que chacun fait sur lui-même, à l'imagination qui le met en quelque façon à la place du malheureux qu'il voit souffrir. Au commencement de cette affreuse tragédie, attiré par sa curiosité, le spectateur est quelque tems soutenu par l'idée de sa propre sûreté, par la comparaison avantageuse de sa situation avec celle du criminel, par l'indignation & la haine que causent les crimes dont ce malheureux va subir le châtiment, par l'esprit de vengeance que la sentence du juge lui inspire: mais à la fin ces motifs cessant, lui permettent de s'intéresser au sort d'un être de son espece, que la réflexion lui montre sensible & déchiré par la douleur.

C'est ainsi que l'on peut expliquer ces alternatives de *cruauté* & de pitié si communes parmi les gens du peuple. Les personnes bien élevées sont pour l'ordinaire exemptes de cette curiosité barbare; plus accoutumées à penser, elles en deviennent plus sensibles, & leurs organes moins forts auroient peine à résister au spectacle d'un homme cruellement tourmenté. D'où l'on peut conclure, que la pitié est le fruit d'un esprit exercé, dans lequel l'éducation, l'expérience, la raison, ont amor-

ti cette curiosité cruelle qui pousse le commun des hommes aux pieds des échafauds.

Les enfans sont communément cruels, comme on peut en juger par la maniere dont ils traitent les oiseaux & les animaux qu'ils tiennent en leur puissance : on les voit pleurer ensuite lorsqu'ils les ont fait périr, parce qu'ils en sont privés : leur *cruauté* a pour motif la curiosité, à laquelle vient se joindre le desir d'essayer leurs forces ou d'exercer leur pouvoir. Un enfant n'écoute que les impulsions subites de ses desirs & de ses craintes ; s'il en avoit la force, il extermineroit tous ceux qui s'opposent à ses fantaisies. C'est dans l'âge le plus tendre que l'on doit réprimer les passions de l'homme ; c'est alors qu'il faudroit soigneusement étouffer toutes les dispositions cruelles, l'accoutumer à s'attendrir sur les peines des autres, l'exercer à la pitié, si nécessaire & si rare dans la vie sociale.

L'histoire nous montre les trônes souvent remplis par des tyrans farouches & cruels ; rien de plus rare que des princes à qui l'on ait appris dans l'enfance à réprimer leurs mouvemens déréglés ; on leur donne au contraire une si haute idée d'eux-mêmes, une idée si basse du reste des humains, qu'ils regardent les peuples comme destinés par la nature à leur servir de jouets. C'est ainsi que l'on forma tant de monstres, qui se firent un amusement de sacrifier des millions d'hommes à leurs passions indomptées & même à leurs fantaisies passageres. En mettant Rome en feu, Néron ne chercha qu'à satisfaire sa curiosité ; il voulut voir un incendie immense, & repaître son orgueil de l'idée de son pouvoir sans bornes, qui lui permettoit de tout oser contre un peuple asservi. L'orgueil fut toujours un des principaux mobiles de la *cruauté* & de l'oubli de ce qu'on doit aux hommes.

Loin de donner aux puissants de la terre un cœur sensible & tendre, tout concourt à leur inspirer des sentimens féroces : en excitant leur ardeur guerriere, on les familiarise avec le sang, on les habitue à contempler d'un œil sec une multitude égorgée, des villes réduites en cendres, des campagnes ravagées, des nations entieres baignées de larmes, le tout pour contenter leur propre avidité, ou pour amuser leurs passions. Les plaisirs même dont on amuse leur oisiveté sont gothiques & sauvages ; ils semblent n'avoir pour objet que de les rendre insensibles & barbares ; on leur fait de bonne heure une occupation importante de poursuivre des bêtes, de les tourmenter sans relâche, de les réduire aux abois, de les voir se débattre & lutter contre la mort. C'est du sang des bêtes que le premier glaive a été teint, dit Ovide :

Primoque à cade ferarum
Incaluisse puto maculatum sanguine ferrum. Mét. Lib. XV. fab. ij.

Est-ce donc là le moyen de former des ames pitoyables ? Le prince qui s'est accoutumé à voir les angoisses d'une bête palpitante sous le couteau, daignera-t-il prendre part aux souffrances d'un homme, qu'on lui montre toujours comme un être d'une espece inférieure à la sienne ?

La guerre, ce crime affreux & si fréquent des princes, est évidemment très-propre à perpétuer la *cruauté* sur la terre. La valeur guerriere est-elle donc autre chose qu'une *cruauté* véritable exercée de sang froid ? Un homme nourri dans l'horreur des combats, accoutumé à ces assassinats collectifs que l'on nomme *des batailles*, qui par état doit

mépriser la douleur & la mort, sera-t-il bien disposé à s'attendrir sur les maux de ses semblables ? Un être sensible & compatissant seroit à coup sûr un très-mauvais soldat.

Ainsi la *cruauté* des souverains contribue nécessairement à fomenter cette disposition fatale dans les cœurs d'un grand nombre de citoyens. Si les guerres sont devenues moins cruelles qu'autrefois, c'est que les peuples, à mesure qu'ils s'éloignent de l'état sauvage & barbare, font des retours plus fréquents sur eux-mêmes ; ils sentent les dangers qui résulteroient pour eux, s'ils ne mettoient des bornes à leur inhumanité ; en conséquence on s'efforce de concilier autant qu'on peut la guerre avec la pitié. Espérons donc qu'à l'aide des progrès de la raison, les souverains, devenus plus humains & plus doux, renonceront au plaisir féroce de sacrifier tant d'hommes à leurs injustes fantaisies. Espérons que les loix, devenues plus humaines, diminueront le nombre des victimes de la justice, & modéreront la rigueur des supplices, dont l'effet est d'exciter la curiosité du peuple, d'alimenter sa *cruauté*, sans jamais diminuer le nombre des criminels.

Pour être inhumain & cruel, il n'est pas nécessaire d'exterminer des hommes ou de leur faire éprouver des supplices rigoureux. Tout homme qui pour satisfaire sa passion, sa fureur, sa vengeance, son orgueil, sa vanité, fait le malheur durable des autres, possede une ame dure, & doit être taxé de *cruauté* : un cœur sensible & tendre doit donc abhorrer tous ces tyrans domestiques qui s'abreuvent journellement des larmes de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs proches, de leurs serviteurs & de tous ceux sur lesquels ils exercent leur autorité despotique. Combien de gens par leur humeur indomptée, font éprouver de longs supplices à tous ceux qui les entourent ! Combien d'hommes qui rougiroient de passer pour cruels, & qui font savourer journellement le poison du chagrin aux malheureux que le sort a mis en leur puissance ? L'avare n'est-il pas endurci contre la pitié ? Le débauché, le prodigue, le fastueux, ne refusent-ils pas souvent le nécessaire aux personnes qui devroient leur être les plus cheres, tandis qu'ils sacrifient tout à leur vanité, à leur luxe, à leurs plaisirs criminels ? La négligence, l'incurie, le défaut de reflexion, deviennent très-souvent des *cruautés* avérées. Celui qui, lorsqu'il le peut, néglige ou refuse de faire cesser le malheur de son semblable, est un barbare que la société devroit punir par l'infamie, & que les loix devroient rappeller aux devoirs de tout être sociable. (F.)

CRUCIFIEMENT, s. m. *v.* CROIX.

CRUE *des meubles au-dessus de leur prisée*, *Jurisp.* tire son étymologie du mot *croître*. C'est un supplément de prix, qui, dans quelques pays & en certains cas, est dû, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui en doivent rendre la valeur. On écrivoit autrefois *creüe*, à présent on écrit & on prononce *crue*. Elle a été introduite pour suppléer ce qui est présumé manquer à la prisée, pour porter les meubles à leur juste valeur. Les auteurs la nomment en latin *incrementum mobilium*, *quinum assem*, *accretionem*, *accessionem* ; & en françois quelques-uns l'appellent *plus value* ou *plus valeur des meubles*, *quint en sus* ou *cinquieme denier parisis*, mais plus communément on dit *crue*, & ce nom lui convient mieux en général, parce que la

crue n'est pas par-tout du parisis ou quart en-sus, comme on le dira dans un moment. Cet usage étoit inconnu aux Romains. Le nom de *parisis des meubles*, qui paroît le plus ancien qu'on lui ait donné, vient du rapport que la *crue* a ordinairement avec la monnoie parisis, qui valoit un quart en-sus plus que la monnoie tournois.

Lorsqu'il s'agit de regler si la *crue* est dûe, & sur quel pied, on doit suivre l'usage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prisées faites à juste valeur entre majeurs, ne sont pas sujettes à *crues*. Il en est de même des prisées qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage; parce que ces sortes de prisées sont toujours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne sont point sujets à la *crue*, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les especes monnoyées, la vaisselle, & les matieres d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences, & autres jugemens; les actions de la compagnie des Indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, le bois & le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toujours prisés à juste valeur.

Quoique la *crue* paroisse avoir été introduite d'abord en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, présentement les majeurs peuvent aussi la demander, quand même ils auroient fait faire la prisée ou prisé eux-mêmes les meubles, & qu'il y auroit eu un expert-priseur de part & d'autre; les créanciers peuvent la demander contre l'héritier de leur débiteur, aussi-bien que ceux qui ont droit de propriété aux meubles.

Tous tuteurs, curateurs, gardiens, & autres administrateurs, doivent tenir compte de la *crue* lorsqu'ils n'ont pas fait vendre les meubles, à moins qu'ils n'eussent droit d'en profiter.

Les héritiers légataires universels, exécuteurs testamentaires, curateurs à succession vacante, sequestres, gardiens, sont aussi tenus de la *crue* envers les créanciers & envers leurs co-partageans, faute d'avoir fait vendre les meubles, & de les représenter en nature & en bon état.

Entre conjoints ou entre le survivant & les héritiers du prédécédé, la *crue* n'est pas dûe pour les meubles prisés par contrat de mariage, mais seulement pour ceux inventoriés après décès, au cas qu'ils ne soient pas vendus ou représentés en bon état.

On stipule ordinairement entre conjoints un préciput pour le survivant, en meubles, pour la prisée & sans *crue*, auquel cas le survivant peut prendre jusqu'à concurrence des meubles pour la prisée; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non sujets à *crue*, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la prisée & sans *crue*, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de jouir des meubles, doit les faire vendre ou les faire estimer à juste valeur, sans s'arrêter à l'estimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la *crue* outre la prisée.

Si la prisée étoit frauduleuse, on n'en seroit pas quitte en ajoutant la *crue*, ce seroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles.

CU

CUCURBITAIRE, ſ. m., terme de *Droit féodal*, du mot lombard *curbita*, c'eſt le crime d'un vaſſal qui débauche la femme de ſon ſeigneur, ou la ſollicite à la débauche; qui tend des pieges à ſa vertu, uſe avec elle de grandes familiarités, ou qui abuſe de la fille, de la bru, de la niece, ou de la ſœur du ſeigneur. Il faut remarquer, que pour que le vaſſal, qui abuſeroit de la ſœur du ſeigneur, puiſſe encourir pour ce fait la privation de ſon fief attachée au crime de *cucurbitaire*, il eſt néceſſaire que cette ſœur demeure dans la maiſon de ſon frere; condition qui n'a pas lieu à l'égard de la femme ou de la bru, dont l'honneur nous touche de plus près. (R.)

CUDWORTH, *Rodolphe*, *Hiſt. Litt.*, né dans le comté de Sommerſet en 1617, cultiva de bonne heure toutes les parties de la théologie, des belles-lettres & de la philoſophie. En 1647, il prononça un ſermon en préſence de la chambre des communes, dans lequel il la ſollicite de contribuer à faire fleurir l'érudition. „ Je ne parle pas ſeulement, „ dit-il, de celle qui eſt propre pour la „ chaire, vous y veillez ſuffiſamment, „ mais je parle de l'érudition qui eſt „ d'un uſage moins ordinaire, priſe „ dans ſes différentes branches, leſquel- „ les toutes réunies, ne laiſſent pas „ d'être utiles à la religion & à la ſocié- „ té. C'eſt une choſe digne de vous, „ Meſſieurs, en qualité de perſonnes „ publiques, d'encourager le ſavoir, „ qui ne peut que refléchir ſur vos per- „ ſonnes, & vous couvrir d'honneur „ & de gloire."

En 1654, il fut nommé principal du college de Chriſt à Cambridge, poſte dans lequel il paſſa le reſte de ſes jours, & mourut en 1688, âgé de 71 ans; & laiſſa une fille nommée *Damaris*, qui fut intimément liée avec M. Locke.

Cudworth réuniſſoit de grandes connoiſſances; il étoit très-verſé dans la théologie, dans les mathématiques, dans les langues ſavantes & dans les antiquités. Il prouva dans ſes ouvrages qu'il n'étoit pas moins philoſophe ſubtil que profond métaphyſicien. Il fit choix de la philoſophie méchanique & corpuſculaire, & dans la métaphyſique, il adopta les idées & les opinions de Platon.

Il publia en 1678, ſon *Syſtême intellectuel de l'univers*, *in-fol.* Il combat dans cet ouvrage l'athéiſme, qui eſt la néceſſité de Démocrite, dont il refute les raiſons & la philoſophie. Thomas Wiſe a publié en 1706, un abrégé fort eſtimé de ce bel ouvrage, en deux volumes *in-4°.* & cet abrégé étoit néceſſaire, parce que le livre du docteur *Cudworth* eſt un ſi vaſte recueil de raiſons & d'éruditions, que le fil du diſcours eſt perpétuellement interrompu par des citations grecques & latines. M. le Clerc avoit cependant deſiré que quelque ſavant entreprît de traduire en latin le grand ouvrage de *Cudworth*; ce projet fut finalement exécuté en 1733, par le docteur Moſheim, & ſa traduction a paru à Iene en 2 vol. *in-fol.* avec des notes & des diſſertations.

Cudworth a laiſſé pluſieurs ouvrages manuſcrits, entr'autres, 1°. un *Traité du bien & du mal moral*, contenant près de mille pages; 2°. un traité qui n'eſt pas moins conſidérable *ſur la liberté & ſur la néceſſité*; 3°. un *Commentaire ſur la prophétie de Daniel touchant les ſeptante ſemaines*, en 2 vol. *in-folio*; 4°. un *Traité ſur l'éternité & l'immutabilité du juſte & de l'injuſte*; ce traité a été publié en anglois à Londres en 1731, *in-8°.* avec une préface du docteur Chand-

ler, évèque de Durham; 5°. un *Traité de l'immortalité de l'ame*, en un vol. *in*-8°.; 6°. un *Traité de l'érudition des Hébreux*.

CUEVA, *Alphonse de la*, *Hist. Litt.*, marquis de Bedmar, depuis cardinal, qui fut pendant quelque tems gouverneur des Pays-Bas, est célebre par son ambassade de Venise, & par la part que l'on croit qu'il eut à la conjuration contre cette ville. Ç'a été l'un des plus grands hommes de cabinet que l'Espagne ait produits. Dans le tems qu'il étoit ambassadeur à Venise, & qu'il méditoit la ruine de cette république, il crut qu'il importoit pour son dessein de renverser les fondemens de l'estime qu'on avoit pour l'Etat de Venise, comme pour le plus ancien & le plus libre de tous les Etats. Cette liberté avoit été nouvellement relevée fort haut, à l'occasion du différend de la république avec le pape Paul V. Les écrits de la seigneurie passoient pour invincibles, quelques réponses que les partisans de Rome y eussent faites. Ce fut Bedmar, à ce que l'on croit, qui composa un livre italien qui a pour titre: *Squittinio della libertà Veneta*, qui a été traduit en diverses langues. Nous en avons une traduction françoise sous ce titre: *Examen de la liberté originaire de Venise, traduit de l'italien, avec une harangue de Louis Helian, ambassadeur de France, contre les Vénitiens, traduite du latin, & des remarques historiques.* Rouen, François Vaultier, 1677. *in*-12.

Après avoir remarqué que la liberté d'un Etat monarchique est toute dans la personne du roi, sans que ses sujets en aient leur part, au lieu que celle d'un Etat démocratique est commune à tous les particuliers, l'auteur du *Squittinio* entreprend de prouver; 1°. que la ville de Venise n'est point née libre en aucun de ces deux sens, mais sujette à la jurisdiction d'autrui. 2°. Qu'elle a vécu de tems en tems sous l'obéissance des empereurs, d'Odoacre & des rois Goths. 3°. Qu'elle retourna sous l'obéissance des empereurs après la destruction des Goths, & y demeura environ une centaine d'années. 4°. Que dans la suite du tems, elle se mit en liberté, non pas quant aux citoyens particuliers, mais seulement quant au duc qui en avoit toute l'administration. 5°. Qu'elle passa depuis de la domination d'un seul à une pleine & entiere liberté qui s'étendoit indifféremment à tous les citoyens, & les rendoit tous capables d'entrer au conseil. 6°. Que cette liberté générale se réduisit enfin à ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, c'est-à-dire aux nobles, à l'exclusion de tous les autres citoyens. Tout ce que l'auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, il le prouve. Il refute le mieux qu'il lui est possible, en peu de chapitres, les nombreux volumes des écrivains Vénitiens, sans faire l'honneur à un seul de le nommer.

Amelot de la Houssaye qui a traduit en françois le *Squittinio*, est aussi l'auteur des remarques faites sur cet ouvrage, & elles sont bonnes.

Pour la harangue latine de Louis Helian, ambassadeur de France, prononcée contre la république de Venise, en 1510, dans la diette d'Augsbourg, en présence de l'empereur Maximilien, des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, pour les empêcher d'écouter les ambassadeurs de Venise qui vouloient rompre la ligue de Cambray, Amelot qui a aussi traduit cette harangue en françois, l'a mise ici comme un supplément au *Squittinio*. Helian y raconte l'origine, les progrès, les desseins, les artifices & les moyens de régner d'une

ne république, à qui il fait les plus sanglans reproches dans tous les genres. C'est un Etat injuste, cruel, barbare, contre lequel tous les autres doivent s'armer pour le détruire. Cette harangue est une vraie philippique.

Les Vénitiens furent extrêmement offensés de la publication du *Squittinio*, & leur sensibilité fit penser que la vérité y étoit mise dans un jour, *namque convicia spreta exolescunt; si irascare, agnita videntur*, ou que le faux y étoit revêtu des apparences du vrai.

Frapaolo sur qui la seigneurie jetta les yeux pour répondre au *Squittinio*, ne jugea pas à propos de le faire. Cet ouvrage ne demeura pourtant pas sans réponse; on en fit plusieurs. Les deux principales sont celles d'un Italien & d'un Hollandois. L'Italien est Raphaël de la Torre, & son livre est intitulé: *Squittinio squittinato*, c'est-à-dire l'*Examen examiné*, imprimé à Venise, en 1654. Le Hollandois est Théodore Graswinckel, jurisconsulte de Delft, qui faisoit profession d'être le champion de la république de Venise, & dont le livre fut imprimé en latin à Leyde, en 1634. (D.F.)

CUJAS, *Jacques*, *Hist. Litt.*, nâquit à Toulouse. Encore enfant, sans secours, sans maître, il s'appliqua à l'érudition grecque & latine; &, pour le droit, il se rendit disciple d'Arnoul Ferrier, qui l'enseignoit dans cette ville: mais il reçut de son génie les meilleures leçons. Cependant ce personnage, que toute la postérité reconnoît pour son maître, se vit préférer par ses concitoyens, Forcadel. C'étoit préférer le singe à l'homme. L'ignorance des magistrats, & l'admiration générale des savans pour son mérite, source de la jalousie des jurisconsultes ses contemporains, éloigna de lui les récompenses dûes à son savoir: il n'y atteignit qu'après bien des traverses. Il passa à Bourges, indigné de l'affront que lui avoit fait sa patrie. Le chancelier de l'Hôpital venoit de le donner pour collegue à Duaren & à Doneau, professeurs de Bourges, & pour successeur à Baudouin, qui s'étoit retiré en Allemagne.

Cependant ses concitoyens, fâchés de l'avoir laissé partir, le redemanderent. Mais il leur envoya cette réponse: *En vain vous redemandez absent, celui dont vous n'avez pas fait cas lorsqu'il étoit parmi vous.*

A Bourges, *Cujas* devenant odieux à Duaren & à Doneau, à cause de l'excellence de sa doctrine, fit en quelque sorte naufrage au port. Ces deux rivaux de sa gloire, ayant réuni leurs forces & soulevé les écoliers de leur parti contre le nouveau maître, l'obligerent à se retirer. Leur conduite remplit d'indignation le chancelier, qui fit des réprimendes très-ameres à Doneau; & quand le tumulte eut été appaisé, il rétablit *Cujas* dans sa chaire avec les plus grands honneurs. Ce savant personnage dût une grande partie de son éclat à l'émulation que lui inspira la haine de ses adversaires. *J'ai obligation*, disoit-il, *à mon détracteur Duaren, de tout le progrès que j'ai fait dans le droit.*

On croit que *Cujas* enseigna à Toulouse avant l'affront qu'il y reçut. Il enseigna depuis, non-seulement à Bourges, mais à Cahors, à Valence en Dauphiné & à Turin. Il fut attiré dans cette derniere ville, par les grandes libéralités de la duchesse Marguerite, femme de Philibert-Emanuel, & revêtu de la dignité de sénateur. Il eut en France le rang de conseiller au parlement, avec droit de siéger dans toutes les cours souveraines.

Cujas fut appellé à Boulogne par Gré-

goire XIII ; & je ne sais par quelle fatalité pour l'Italie il refusa de se rendre à cet ancien domicile des beaux-arts. Il eût dû, ce semble, s'y laisser attirer, n'eût-ce été que par la célébrité des premiers jurisconsultes, consacrée en quelque sorte par le respect pour l'antiquité. Quoiqu'il en soit, sa réputation s'étendit si promptement & si avant dans les pays les plus éloignés, qu'elle lui fit une foule incroyable de disciples. Sa plus grande gloire est de pouvoir compter dans ce nombre Joseph Scaliger, qui ne parle jamais de lui sans en faire un éloge particulier ; il le nomme *la perle des jurisconsultes*, & dit que *Cujas* n'a écrit que pour les savans & pour soi.

Le même Scaliger rapporte que notre jurisconsulte étoit dans l'usage de lire, couché sur le ventre, ayant sous lui un tapis, & étant environné de livres. Cet homme célebre, poursuit-il, possédoit parfaitement la théorie du droit. Quant à la pratique du barreau, non-seulement il l'ignoroit, mais il eût voulu l'oublier, quand même il en auroit eu quelque connoissance, de peur d'être distrait de son étude essentielle. Il avoit une probité exacte, & une bonté d'ame, qui lui fit sacrifier des sommes considérables pour nourrir plusieurs de ses disciples du dehors, en attendant qu'ils eussent reçu du secours de chez eux.

A la suite de tout cela, Scaliger nous apprend qu'il a instruit *Cujas* de bien des choses, sur les loix des XII. tables. Voici ses paroles : *Nullus est qui de legibus XII. tabul. quidquam docere me possit, ne Cujacius quidem, qui non inficiabitur me illi multa indicasse quæ hactenus eum latuerant.* Cela n'empêche pas qu'il ne trouve fort glorieux pour lui d'être loué par cet illustre personnage.

Cujas ne montoit jamais en chaire qu'après avoir commenté sept ou huit heures ; & si quelque endroit difficile exigeoit une plus longue méditation, amateur de la seule vérité, il ne rougissoit pas de demander du tems à ses disciples. Il faisoit tant de cas de l'érudition ancienne, qu'il s'y laissoit, disoit-il, prendre comme à l'hameçon. Cet habile maître procuroit du relâche à son esprit, dans de fréquens repas qu'il donnoit à ses disciples, & durant lesquels il ne souffroit pas qu'on dit un seul mot du droit.

Dans le tems des guerres civiles, on crut qu'il méditoit en secret le dessein de livrer la ville de Bourges à Henri IV. Ce bruit fit soulever le peuple, & il pensa être victime de sa fureur. Il avoit la complexion robuste, & jouissoit d'une santé parfaite. Mais les factions, le tumulte des guerres, les fréquentes séditions, l'aspect déplorable qu'avoient alors en France les lettres & les beaux-arts, abrégerent ses jours. Il mourut âgé de 68 ans, le 28 Septembre 1590.

Il avoit eu de sa premiere femme un fils, nommé *Jacques* comme lui, qu'il avoit élevé avec grand soin pour l'espérance de la république des lettres, & qui mourut adolescent. Il laissa de sa seconde femme une fille nommée *Susanne*, à laquelle il ordonna, en mourant, de vendre sa bibliotheque à différens particuliers. C'étoit par la crainte qu'un seul acquéreur n'eût envie de recueillir les notes qu'il avoit faites à la hâte sur ses livres, qu'il ne les entendît mal, & qu'elles n'induisissent les étudians en erreur.

Cujas manquoit de certaines qualités nécessaires au professeur. Il n'avoit ni la voix assez sonore, ni assez étendue. Sa façon de dicter étoit inégale, tantôt brusque, tantôt lente, souvent interrompue. Il hésitoit, il se troubloit : en sorte que ses disciples avoient de la pei-

ne à le suivre. Lorsque ses pensées étoient ingénieuses ou élevées, la trop grande attention que son esprit y donnoit, faisoit écarter sa langue, des loix de la prononciation. Durant la dictée, ses disciples se voyoient souvent forcés de changer son style. Ils se rassembloient ensuite pour confronter ce qu'ils avoient écrit, & recueilloient ainsi le sens entier des leçons de leur maître.

Cujas sut exprimer la sainteté des loix romaines, par la pureté de ses mœurs, comme par ses sublimes interprétations. Il eut pour détracteurs Duaren, Doneau, Hotman, Jean Robert d'Orleans, & généralement tous ceux qui ne le valoient point.

On fit à *Cujas* de magnifiques funerailles. La noblesse d'entre ses disciples porta son cercueil sur ses épaules. Claude Mareschal, membre du parlement & conseiller du roi, prononça son oraison funébre. La postérité parlera de lui, tant que les loix romaines se feront entendre. Il a changé en or la jurisprudence, qui n'étoit, pour ainsi dire, que de l'argille. C'est la pensée de Jacques Godefroy, homme d'un jugement exquis. Antoine l'Oisel l'appelle *l'œil & le coryphée des loix*; & Pithou dit, qu'il est le premier & le dernier interprete du droit romain.

Si *Cujas* fût né plus tôt, il nous auroit tenu lieu de tous les autres jurisconsultes. On ne sauroit rien ignorer avec lui, ni rien apprendre sans lui. Seul il instruit de tout, & tout ce qu'il dit lui appartient. (D. F.)

CULAGE, CULLAGE *ou* CULIAGE, s. m., *Droit féod.*, étoit un droit que certains seigneurs exigeoient autrefois de leurs vassaux & sujets qui se marioient. Plusieurs seigneurs exerçant dans leurs terres un pouvoir arbitraire & tyrannique, s'étoient arrogés divers droits, même honteux & injustes, à l'occasion des mariages, tels que la coutume infame qui donnoit à ces seigneurs la premiere nuit des nouvelles mariées.

Le seigneur de S. Martin-le-Gaillard, dans le comté d'Eu, étoit un de ceux qui s'étoient attribué ce prétendu droit, comme on le voit dans un procès-verbal fait par M. Jean Faguier, auditeur en la chambre des comptes de Paris, en vertu d'arrêt d'icelle du 7 Avril 1507, pour l'évaluation du comté d'Eu tombé en la garde du roi pour la minorité des enfans du comte de Nevers & de Charlotte de Bourbon sa femme. Au chapitre du revenu de la baronie de S. Martin-le-Gaillard, dépendant du comté d'Eu, il est dit: *Item, a ledit seigneur, audit lieu de S. Martin, droit de cullage quand on se marie.*

Les seigneurs de Sonloire avoient autrefois un droit semblable; & l'ayant obmis en l'aveu par eux rendu au seigneur de Montlevrier, seigneur suzerain, l'aveu fut blâmé: mais par acte du 15 Décembre 1607, le sieur de Montlevrier y renonça formellement, & ces droits honteux ont été par-tout convertis en des prestations modiques.

On tient que cette coutume scandaleuse fut introduite par Even, roi d'Ecosse, qui avoit permis aux principaux seigneurs d'Ecosse d'en user ainsi; mais les suites fâcheuses qu'avoit ordinairement le ressentiment des maris, dont l'honneur étoit blessé en la personne de leurs femmes, engagerent Marcolm III. roi d'Ecosse, à abolir cette coutume, & à la convertir en une prestation appellée *marcheta*, consistant en une somme d'argent ou un certain nombre de vaches, selon la qualité des filles. Voyez Buchanan, *liv. IV. de son hist. le 4e.*

liv. des loix d'Ecosse, *c.* 31. & *ibi Skaneus.*

Les seigneurs de Prelley & de Parsanny en Piémont, jouissoient d'un pareil droit, qu'ils appelloient *carragio*; & ayant refusé à leurs vassaux de commuer ce droit en une prestation licite, ce refus injuste les porta à la révolte, & fit qu'ils se donnerent à Amé, sixieme du nom, & quatorzieme comte de Savoie.

On voit encore plusieurs seigneurs en France & ailleurs, auxquels il est dû un droit en argent pour le mariage de leurs sujets; lequel droit pourroit bien avoir la même origine que celui de *culage.* Mais il y en a beaucoup aussi qui perçoivent ces droits seulement à cause que leurs sujets ne pouvoient autrefois se marier sans leur permission, comme sont encore les serfs & mortaillables dans certaines coutumes.

L'évèque d'Amiens exigeoit aussi autrefois un droit des nouveaux mariés, mais c'étoit pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la premiere, seconde & troisieme nuits de leurs nôces. Ce droit fut aussi aboli par arrêt du 19 Mars 1409, rendu à la poursuite des habitans & échevins d'Abbeville. Voyez le *gloss.* de M. de Lauriere, au mot *Cullage.*

CULÉUS, s. m., *Jurispr. Rom.*, sorte de supplice à Rome pour les parricides. C'étoit un sac de cuir, dans lequel on enfermoit avec les coupables, un singe, un coq & un serpent, & le sac étoit ensuite jetté dans la mer. Le parricide étoit ainsi renfermé dans le sac, afin que dans la mer même il n'eût aucune communication avec cet élément, ni avec aucun autre.

CULMBACH *ou* BAREITH, *principauté de*, *Droit publ.* Cette principauté comprend tant le pays situé audelà les monts qu'une partie de celui qui est en-deçà des monts. Le premier a pour limites l'évêché de Bamberg, le Vogtland, la seigneurie d'Asch, la Boheme, le haut-Palatinat, & le territoire de Nuremberg. Le second est environné par les territoires de Nuremberg, d'Anspach, de Rothenburg, de Schwartzenberg & de Bamberg.

La principauté de *Culmbach* renferme six villes principales, douze autres villes, & trente-six bourgs. Le college provincial a son siege à Bareith.

Lors du partage du bourggraviat de Nuremberg, les charges de maréchal & de sénéchal héréditaire demeurerent attachées à la principauté de *Bareith*, parce que les familles qui en étoient revêtues y avoient leurs fiefs. Cette principauté a actuellement quatre charges héréditaires; celle de maréchal qui est exercée par les barons de Künsberg de Hayn, depuis l'extinction des barons de Künsberg de Wernstein; celle de sénéchal ou maître d'hôtel par les comtes de Schœnbourg, depuis 1744; celle de chambellan est vacante depuis la mort des sieurs de Lüchau; celle d'échanson appartient aux barons de Kotzau.

Le marggrave Christian Erneste fonda en 1660, durant son voyage à Bourdeaux, en mémoire de la paix des Pyrénées & de celle d'Oliva, un ordre qu'il nomma l'*ordre du brasselet de la concorde*, & qui tenoit à un ruban bleu attaché autour du bras gauche. Ce prince renouvella cet ordre en 1710, & en changea la marque, en choisissant une croix bleue, émaillée, octangulaire & ayant de chaque côté une plaque d'or, sur l'une desquelles étoit le chifre du fondateur entrelacé avec celui de sa femme, surmontée d'une couronne & d'un

chapeau princier, avec cette inscription : *Constante & éternelle sincérité*; sur l'autre plaque on voyoit le mot *concordant*, entre deux rameaux d'oliviers passés à travers deux couronnes. Dans les angles de la croix qui entouroit la plaque, étoient deux aigles noirs de Prusse & deux aigles rouges de Brandebourg. Cette croix, attachée à un ruban bleu, se portoit au col. Le marggrave George Guillaume, s'étoit déja occupé en 1705, tandis qu'il n'étoit encore que prince héréditaire, de l'institution de l'ordre de la sincérité, à laquelle il mit la derniere main dès qu'il fut parvenu à la régence en 1712. Cet ordre fut renouvellé par le marggrave Fréderic en 1744, & est communément appellé l'*ordre de l'aigle rouge*. La marque actuelle de cet ordre est une croix quarrée, émaillée de blanc, attachée à un ruban ponceau qu'on porte au col. Le même prince institua des grands croix en 1759; ils portent l'ordre à un ruban ponceau de droite à gauche. Sur l'étoile que les chevaliers portent sur la poitrine, on voit l'aigle rouge de Brandebourg avec cette légende *sincere & constanter*. Le marggrave regnant est chef & grand-maître de l'ordre.

La principauté de Bareith donne au marggrave voix & séance à la diete générale de l'empire, & la charge de prince convoquant du cercle de Franconie. Elle paye pour un mois romain 329 florins, & pour l'entretien de la chambre impériale 338 écus, $14\frac{1}{2}$ kr. par chaque terme.

Les colleges princiers sont, le ministere & conseil privé, sous lequel est l'expédition & la chancellerie secretes; le college de la régence avec la chancellerie de la régence; le tribunal de la cour, la chambre féodale, le college de la chambre (chambre des finances), la cour féodale, le consistoire, & la chambre matrimoniale. Les affaires des mines appartiennent aux bailliages des mines séant à Goldkronach, à Wunsiedel & à Nayla. La principauté est divisée en capitaineries bailliageres & provinciales, & en bailliages.

Keysler prétend qu'en 1730 les revenus de la principauté alloient à peine à 550, 000 fl. mais qu'ils pourroient de beaucoup être augmentés. On assure qu'avec une bonne économie on pourroit les porter jusqu'à un million de florins.

Le marggrave entretenoit autrefois une garde à cheval, un petit corps de houssards, & deux régimens d'infanterie. Il y a outre cela une milice provinciale que les villes & les bailliages sont obligés de fournir, elle est composée de 10 compagnies dans la capitainerie de Bareith; de 11 dans celle de *Culmbach*; de 9 dans celle de Hof; de 8 dans celle de Wunsiedel; de 5 dans celle d'Erlang; & dans celle de Neustadt sur l'Aisch de 2 bataillons, dont le premier est de 5 compagnies & le second de 7.

CULPRIT, *Droit crim. d'Angleter.*, terme usité en Angleterre en matiere criminelle. L'accusation étant intentée, & le prisonnier amené à la barre de la cour, lorsqu'on lui demande s'il est coupable ou non, & qu'il répond qu'il n'est pas coupable, l'officier qui exerce le ministere public pour le roi (clerc of arraiguments), ce qu'on appelleroit en France le *procureur du roi*, répond *culprit*, c'est-à-dire il est coupable; ce mot étant formé, à ce qu'on prétend, par abbréviation du latin *culpa* ou *culpabilis*, & de *apparet*, il est visible, il est clair; ou d'un prétendu vieux mot françois auquel, dit-on, a été substitué *prest*.

CULTE, f. m., *Morale*, eſt l'aſſemblage des ſentimens intérieurs de l'ame, que les perfections de Dieu produiſent dans notre eſprit, & de tous les actes extérieurs qui en ſont une ſuite, & par leſquels nous témoignons ces ſentimens.

Il y a donc un *culte* intérieur, & un *culte* extérieur. Le *culte* intérieur conſiſte principalement dans l'adoration, dans l'amour, dans la crainte de Dieu, & dans une diſpoſition actuelle à lui obéir en toutes choſes, comme à notre Créateur & à notre Maître Tout-puiſſant & Tout-Bon. L'adoration n'eſt autre choſe que ce ſouverain reſpect dont l'homme eſt pénétré, en conſéquence de la nature & des perfections de Dieu, & en conſidération de ſa propre foibleſſe, & de la dépendance abſolue où il eſt de ce premier Etre. Pour l'amour & la crainte, ils ſont produits dans le cœur de l'homme par la conſidération de l'infinie bonté de Dieu, de ſa ſouveraine puiſſance & de ſa juſtice. Lorſque ces ſentimens ſont bien gravés dans le cœur de l'homme, ils produiſent néceſſairement un entier dévouement à la volonté de Dieu, & une diſpoſition à lui obéir en toutes choſes. Le *culte* intérieur s'appelle auſſi *piété*, voyez ce mot.

Des êtres nés avec l'intelligence, apperçoivent au premier retour qu'ils font ſur eux, qu'ils ne ſe ſont pas faits. En remontant de cauſes en cauſes, ils concluent qu'une puiſſance infinie leur a donné l'exiſtence & la raiſon avec les idées de l'ordre & de la juſtice. Ils voyent briller ſa ſageſſe extrême dans la nature & dans l'économie de leurs affections: ils ne peuvent méconnoitre, que c'eſt la même bonté qui les a créés, qui les conſerve & qui prépare des reſſources à tous leurs beſoins dans une infinité d'autres êtres qu'elle abandonne à leur uſage. Seroit-il donc poſſible qu'ils ne fuſſent pas pénétrés de la vénération la plus profonde, de la plus touchante gratitude, de l'amour le plus ſincere pour celui dont ils ont tout reçu? Ne pas ſentir l'entiere dépendance où ils ſont de cet Etre des êtres; ne pas chercher à lui plaire, à ſe rendre dignes de la continuation de ſes faveurs; ne pas travailler à former leurs mœurs ſur les loix, dont il a gravé les principes dans leur cœur; c'eſt violer un engagement pris dans la nature des choſes; engagement que l'homme ne peut négliger, ſans s'oublier lui-même, & ſans contredire ſes propres penchans.

Pour le *culte* extérieur, il conſiſte dans toutes les actions extérieures, par leſquelles nous rendons à Dieu les hommages qui lui ſont dûs, & qui en même tems font connoître aux autres hommes les ſentimens de piété & de reſpect que nous avons pour lui.

On peut diſtinguer un *culte* extérieur indirect, & un *culte* extérieur direct. Le *culte* indirect conſiſte dans la pratique des devoirs que la loi naturelle nous impoſe, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des loix de Dieu eſt le plus grand outrage qu'on puiſſe lui faire, il n'y a point au contraire de *culte* qui lui ſoit plus agréable, que l'obéiſſance à ſes loix.

Pour le *culte* extérieur direct, il conſiſte dans tous les actes de religion, qui ſont faits directement à l'honneur de Dieu, & par leſquels nous témoignons notre ſouverain reſpect pour lui. On l'appelle auſſi *culte public*.

Voici donc les principaux devoirs auxquels l'homme eſt tenu: 1°. pénétré des faveurs dont Dieu le comble, il doit lui en rendre fréquemment des actions de

graces par des actes extérieurs : 2°. regler autant qu'il le peut, toutes ses actions sur sa volonté, c'est-à-dire, lui obéir actuellement & sans réserve : 3°. célébrer sa grandeur infinie : 4°. lui adresser des prieres : la priere est comme l'ame de la religion ; du moins il n'est aucune religion qui n'ait prescrit des prieres, il n'est aucun peuple qui n'ait pratiqué cet acte religieux, dans tous les tems & dans tous les lieux du monde. 5°. Lorsqu'on est réduit à la nécessité de faire serment, il n'est permis de jurer que par le nom de Dieu ; il faut dire l'exacte vérité & tenir religieusement ses promesses ; c'est ce que demandent la connoissance infinie & la toute puissance de Dieu qu'on a pris à témoin. 6°. On ne doit parler de Dieu qu'avec la derniere circonspection & avec le plus profond respect, afin de reconnoître sa puissance. C'est ainsi un très-grand péché que de faire entrer le sacré nom de Dieu dans nos discours sans attention & sans nécessité, ou de jurer sans de fortes raisons. On se rend de même coupable d'une témérité très-criminelle, en se livrant à des recherches curieuses & subtiles sur la nature de Dieu, & sur les voies secretes de sa Providence, comme si on prétendoit pouvoir renfermer la Divinité dans les bornes étroites de la raison humaine. 7°. Tout ce que l'on fait pour honorer Dieu, doit être excellent en son genre, afin de témoigner aussi fortement qu'il est possible, les sentimens d'adoration dont on est pénétré pour cette Majesté Souveraine. 8°. Il faut le servir & l'honorer, non-seulement en particulier, mais encore en public & à la vue de tout le monde, autant qu'on le peut ; sans exposer la Majesté divine aux railleries ou aux insultes des profanes, & sans s'attirer à soi-même quelque mal fâcheux, bien entendu qu'il n'est permis de s'abstenir que de certains actes extérieurs, dont l'omission n'emporte aucune marque de mépris. Car c'est avoir honte d'une chose, que de ne vouloir la faire qu'en cachette. Au lieu que le *culte* qu'on rend en public, marque non-seulement l'ardeur de notre zele ; mais sert encore d'exemple aux autres pour les porter à entrer dans les mêmes sentimens.

On doit donc rapporter à ce *culte* l'établissement des ministres de la religion, les assemblées religieuses, l'instruction du peuple, & toutes les cérémonies de la religion.

Quoique plusieurs docteurs prétendent que les loix naturelles n'ordonnent pas précisément l'établissement d'un *culte* public, l'opinion contraire, qui en établit la nécessité, nous paroît la mieux fondée. 1°. Parce que l'on ne sauroit concevoir une piété bien sincere dans le cœur, mais qui ne se manifesteroit jamais au-dehors par aucun acte de religion. 2°. Parce que le *culte* extérieur est le seul moyen que les hommes puissent employer avec succès pour exciter, pour entretenir & pour perfectionner dans leur cœur les sentimens de la religion & de la piété.

Faisons sentir cela par un exemple. Un pere de famille est sans doute obligé par la loi naturelle d'instruire ses enfans sur la religion, de leur apprendre quelle est la nature de Dieu, & les devoirs auxquels nous sommes obligés envers lui. Mais il ne sauroit s'acquitter de ce devoir sans établir dans sa famille une espece de *culte* public, c'est-à-dire, qu'il doit de tems en tems rassembler ses enfans autour de lui, pour leur apprendre ce que c'est que la religion, & pour exciter dans leur cœur les sentimens d'une véritable piété.

3°. Disons encore que tous les hommes en général sont obligés de se communiquer les uns aux autres les connoissances qu'ils ont de Dieu & de la religion, & de perfectionner ainsi ces idées & les sentimens qui en résultent. Ils sont donc obligés à ce devoir, & en vertu de la sociabilité, & par une suite du respect qui est dû à Dieu.

4°. Enfin, si nous appliquons les principes que nous venons d'établir à l'état civil, la nécessité du *culte* public paroîtra de la derniere évidence. En effet, le prince est le pere de la patrie; il est donc obligé envers ses sujets aux mêmes devoirs auxquels un pere est tenu envers ses enfans; par conséquent il doit travailler à faire instruire ses sujets dans la religion. Il faut même remarquer là-dessus, qu'un prince est en quelque maniere plus particulierement obligé à cet égard qu'un pere de famille, puisqu'il est établi pour suppléer par ses soins & par son autorité à tout ce que les particuliers ne peuvent faire qu'imparfaitement par eux-mêmes. Mais le moyen que le souverain puisse s'acquitter de ce devoir, à moins qu'il n'établisse des docteurs publics dans la religion, qu'il n'ordonne des assemblées dans lesquelles on instruise le peuple dans la religion, & où l'on travaille à exciter & à perfectionner dans le cœur des hommes les sentimens de dévotion & de piété?

8°. Ceux qui pensent qu'à en juger par le droit naturel seul, & indépendamment de la révélation, il n'est pas nécessaire de faire des actes de *culte* extérieur, & que leur omission n'emporte aucune marque de mépris envers la Divinité, se fondent 1°. sur ce que Dieu n'a pas besoin de nos hommages; 2°. comme il est scrutateur des cœurs, le *culte* intérieur, sans lequel tous les actes extérieurs de piété sont inutiles, suffit pour nous acquitter de l'obligation où nous met notre dépendance de cet Etre souverain. Pour ce qui est de l'édification des autres hommes, ils disent, que l'omission du *culte* extérieur ne nuit directement ni au bien de la société humaine en général, ni à celui de la société civile en particulier, pourvu que le *culte* intérieur subsiste.

Mais il ne s'ensuit point delà, qu'il n'y ait point de nécessité de servir Dieu extérieurement, & que cette nécessité ne soit pas suffisamment connue par les lumieres de la raison. J'avoue que comme Dieu est suffisant à lui-même, tous nos hommages n'ajoûtent rien à sa gloire; lors donc qu'il les exige, c'est d'un côté, parce que sa sagesse ne lui permet pas de nous dispenser de ce qui découle nécessairement de la rélation qu'il y a entre le Créateur & la créature, entre le souverain Législateur, le Maitre de l'univers, & les hommes qu'il a placés sur la terre; de l'autre, parce que cela sert à nous mieux acquitter de nos autres devoirs & à nous mettre en état de parvenir au bonheur suprême.

Mais si la raison tirée de l'inutilité de nos hommages rendus à Dieu prouvoit quelque chose, elle prouveroit trop; car il s'ensuivroit delà, que le *culte* intérieur n'est pas non plus de droit naturel, puisque Dieu n'a pas plus besoin de nos hommages intérieurs que de nos hommages extérieurs.

La seconde raison alléguée, prouve seulement que le *culte* extérieur n'est pas toujours nécessaire; & que quand on n'a pas occasion de s'en acquitter, ou que certains obstacles nous en empêchent, le *culte* intérieur suffit devant Dieu qui a égard alors à l'intention & au cœur. Mais on ne sauroit en inférer raisonnablement, que les actes du *culte* extérieur

extérieur ne soient pas nécessaires, dans les autres cas & jusqu'à un certain point; nécessité également fondée sur la nature de Dieu, sur la nature même de l'homme, & sur l'intérêt de la société. Car le moyen de concevoir une véritable piété si fort renfermée au dedans du cœur qu'elle ne se manifeste jamais par aucun acte extérieur de religion? Les hommes sont faits de telle maniere qu'ils ne croiroient pas avoir témoigné suffisamment leur soumission & leur respect à une personne qu'ils en jugent digne, s'ils ne lui rendoient quelqu'hommage de vive voix ou par des actions significatives; quand même ils seroient d'ailleurs assurés qu'elle connoit à fond la sincérité de leurs sentimens. D'ailleurs, lorsqu'une chose fait une vive impression sur notre cœur, on ne peut, sans se faire violence, l'y tenir cachée; on en est rempli, on cherche à la manifester; on aime à en parler; on prend plaisir à faire connoitre ce que l'on pense, ce que l'on sent, & nous cherchons à faire entrer les autres dans les mêmes sentimens dont nous sommes pénétrés. D'ailleurs, si le *culte* intérieur de la divinité est nécessaire pour le bien de la société, ce que les jurisconsultes que nous combattons, ne désavouent pas, je ne vois pas que cette religion purement spirituelle puisse être d'un grand usage, à moins qu'on ne suppose, que tous les hommes sont également capables de connoitre ce qu'ils doivent à Dieu, & également soigneux de le pratiquer; ensorte que personne n'ait besoin d'être encouragé par les instructions ou par l'exemple des autres. De simples exhortations ne suffiroient même point par rapport au plus grand nombre & aux gens du commun; il faut pour eux sur-tout quelque chose qui frappe leurs sens, & qui reveille l'attion, sans quoi ils oublieroient aisément la Divinité & les hommages qui lui sont dûs.

Ajoûtons encore deux autres argumens, pour démontrer la nécessité d'un *culte* extérieur. Le premier est tiré de l'obligation indispensable où nous sommes de nous édifier mutuellement les uns les autres; le second est fondé sur la nature de l'homme.

1°. Si la piété est une vertu, il est utile qu'elle regne dans tous les cœurs: or il n'est rien qui contribue plus efficacement au regne de la vertu que l'exemple. Les leçons auroient beaucoup moins de force. C'est donc un bien pour chacun de nous, d'avoir sous les yeux des modeles attrayans de piété. Or ces modeles ne peuvent être tracés que par des actes extérieurs de religion. En vain par rapport à moi, un de mes concitoyens seroit pénétré d'amour, de respect & de soumission pour Dieu, s'il ne fait pas connoitre ces sentimens par quelque démonstration sensible, qui m'en avertisse. Comme je ne connois pas les cœurs, il faut qu'il me donne des marques non suspectes de son goût pour la vérité, de sa résignation aux ordres de la Providence, de son amour dominant pour Dieu; il faut, pour me convaincre de sa piété, qu'il adore Dieu, qu'il le loue, qu'il le glorifie en public; son exemple opere sur moi, je me sens animé d'une sainte émulation, que les plus beaux discours de morale n'auroient pas été capables de produire. Il est donc essentiel à l'exercice de la religion que la profession s'en fasse d'une maniere solemnelle & visible, en sorte que les mêmes raisons qui nous obligent à reconnoitre les relations, où nous sommes à l'égard de Dieu, nous obligent également, à en rendre l'a-



veu public. D'ailleurs si parmi les faveurs dont la Providence nous comble, il y en a de personnelles, il y en a aussi de générales; or par rapport à ces dernieres, la raison nous dit, que ceux qui les ont reçues en commun, doivent se joindre pour en rendre graces à l'Etre suprème en commun, autant que la nature des assemblées religieuses peut le permettre.

2°. Observons qu'une religion purement mentale pourroit convenir à des esprits purs & immatériels, dont il y a sans doute un nombre infini de différentes especes dans les vastes limites de la création; mais l'homme étant composé de deux substances réunies, c'est-à-dire, de corps & d'ame, la religion qui lui convient doit être relative & proportionnée à son état & à sa nature, & par conséquent consister également en méditations intérieures & en actes extérieurs. Cette réflexion qui n'est d'abord qu'une simple présomption, devient une preuve complette, lorsqu'on examine plus particulierement l'homme & les circonstances où il est placé. Pour rendre l'homme propre aux fonctions qui lui ont été assignées, l'expérience prouve qu'il est nécessaire que le tempérament du corps influe sur les passions de l'esprit, & que les facultés spirituelles soient tellement enveloppées dans la matiere, que nos plus grands efforts ne puissent les émanciper de cet assujettissement, tant que nous vivons & que nous agissons dans ce monde matériel. Or il est évident que des êtres de cette nature sont peu propres à une religion purement mentale, c'est aussi là une vérité que l'expérience confirme; car toutes les fois que par le faux desir d'une perfection chimérique, certains dévôts ont tâché dans les exercices de religion de se dépouiller de la grossiereté des sens & de s'élever dans la région des idées, le caractere de leur tempérament a toujours décidé de l'issue de leur entreprise. La religion des caracteres froids & flegmatiques a dégénéré en indifférence & en dégoût, & celle des hommes bilieux & sanguins a dégénéré dans le fanatisme & dans l'enthousiasme. L'état de l'homme ici bas & les objets qui l'environnent, contribuent de plus en plus à rendre invincible cette incapacité naturelle pour une religion dénuée de toute cérémonie. La nécessité & le desir de satisfaire aux besoins & aux aisances de la vie, nous assujettissent à un commerce perpétuel & constant avec les objets sensibles & matériels; commerce qui fait naître en nous des habitudes, qui se fortifient d'autant plus que nous nous efforçons de nous en délivrer. Or ces habitudes en nous portant continuellement l'esprit vers la matiere, sont si incompatibles avec les contemplations mentales, elles nous en rendent si incapables, que nous sommes même obligés pour remplir ce que l'essence de la religion nous prescrit à cet égard, de nous servir contre les sens & contre la matiere de leur propre secours, afin de nous aider & de nous soutenir dans les actes spirituels du *culte* religieux. Si à ces raisons l'on ajoûte que le commun du peuple qui compose la plus grande partie du genre humain, & dont tous les membres en particulier sont personnellement intéressés dans la religion, est par état, par emploi, par nature plongé dans la matiere; on n'a pas besoin d'autre argument, pour prouver qu'une religion mentale qui consisteroit en une philosophie divine, qui résideroit dans l'esprit, n'est nullement propre à une créature telle que l'homme dans

le poste qu'il occupe sur la terre.

Pour ce qui est des circonstances particulieres du *culte* public, & des cérémonies de la religion, la raison nous donne là-dessus une regle, très-simple à la vérité, mais très-importante; c'est qu'en général, le *culte* extérieur de la religion doit être établi de telle maniere, qu'il mene à la fin à laquelle il est destiné, c'est-à-dire, qu'il doit tendre tout entier à l'instruction & à la piété. Il doit tendre à la piété, parce que c'est dans la piété intérieure que consiste essentiellement la religion, & que par conséquent l'extérieur sans l'intérieur est plutôt une injure qu'un hommage à la divinité. Mais il doit aussi tendre à l'instruction, parce que ce n'est qu'en éclairant l'esprit de l'homme que l'on peut produire dans son cœur une piété solide, sincere, & raisonnable.

Au reste toutes les nations chrétiennes pratiquent soigneusement un *culte* extérieur de religion; & suivant le génie de chacune, la pratique de ce *culte* s'exerce avec plus ou moins de pompe & de simplicité, avec des démonstrations de pénitence ou d'allégresse plus ou moins sensibles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les divers *cultes* du christianisme qui subsistent de nos jours, & d'en peser les avantages ou les défauts; il nous suffira de dire que le plus raisonnable, le plus digne de l'homme, est celui qui en général est le plus éloigné de l'enthousiasme & de la superstition.

Le *culte* rendu au vrai Dieu seul, s'appelle *latrie*; ce même *culte* transporté par quelques sectes du Créateur aux créatures, s'appelle *idolatrie*. Les catholiques nomment *culte d'hyperdulie* celui qu'ils rendent à la Vierge, & *dulie* celui qu'ils rendent aux autres saints.

CULTURE, s.f., *Droit polit.*, c'est l'art de tirer de la terre tout ce qui est nécessaire à nos besoins. L'homme doit son existence à la propagation & au travail; c'est pour se réproduire qu'il existe, c'est pour exister qu'il travaille. Le plus grand éloge que l'on puisse faire de l'homme en société, est de dire, que la terre le nourrit par la peine qu'il a prise de la cultiver, qu'il a su en multiplier la valeur en la défrichant, & la faire servir à sa subsistance en recueillant ses fruits. Avant qu'on connût la culture des terres, il est à croire que l'homme se nourrissoit des substances que le nature avoit perpétuées sur la terre; que toutes les productions qu'il étoit à sa portée de saisir, lui servoient d'alimens; qu'il mangeoit les bêtes, comme les bêtes le mangeoient; qu'il devoit toujours subsister entre lui & elles une guerre continuelle, puisque les mêmes besoins leur étoient communs, & qu'ils cherchoient à les satisfaire, souvent aux dépens les uns des autres. L'homme, dans cet état, sembloit n'avoir rien à redouter, ni de la rigueur du climat ni de l'avarice des saisons; mais pouvoit-il se flatter, que par une suite des mêmes révolutions qui lui occasionnoient des nourritures relatives à son être, la terre dans un autre tems ne lui fournit pas des substances, qui, en altérant ses forces & ses organes par leurs influences sur son tempérament, ne fissent résulter un désordre nécessaire dans son méchanisme & une existence plus sujette aux vicissitudes, à moins de durée?

Mais comme la nature n'avoit point créé l'homme pour être isolé; de même elle devoit changer & perfectionner ses goûts, en le soumettant à ses impulsions, & en le rapprochant de ses semblables. A mesure que les nations se

peuplerent, les productions se multiplierent, & les terres durent fournir un surcroît de subsistance pour un surplus de population, une augmentation de denrées indigenes pour des objets étrangers d'échange & de consommation. Ainsi le commerce s'établit de lui-même par la réunion des hommes; & la consommation des denrées, loin de diminuer par les échanges, ne faisoit qu'occasionner une surabondance de productions pour tous les pays qui percevoient les uns des autres. Une nation tiroit d'une autre nation des subsistances & des fruits; & l'altération de ces objets par le transport occasionnant une plus grande déperdition de substances & de fruits, étoit compensée par un prompt débit & par l'obligation où les peuples nationaux étoient d'étendre, de remuer, de fouiller la terre, pour en tirer par la suite des tems un plus haut degré de fécondité.

L'accroissement & l'extension des terres cultivées fut toujours la premiere richesse d'une nation, puisque l'industrie & la population en furent les résultats; & que le commerce fut toujours précaire quand il manqua des premiers fonds, qui sont les productions de la nature.

Les gouvernemens opposerent toujours des entraves à l'agriculture, qui devroit être libre, puisqu'elle est si nécessaire: il ne sauroit y avoir trop d'excès dans le nombre d'hommes qu'elle doit contenir; & cette classe, la plus avilie & la plus méprisée, qui procure à l'Etat les biens physiques, ceux de l'existence, devroit continuellement tendre à se réproduire. Mais tout semble disposé dans les grands Etats à s'opposer aux objets les plus essentiels: la portion des taxes que l'Etat exige à raison de l'industrie, est, ou si injustement assise, ou si excessive, que l'agriculteur craint de défricher un champ, d'augmenter son bien & sa famille, sur de voir augmenter cette taxe arbitraire qu'il ne peut déja suffire à payer. Ainsi l'intérêt de l'agriculteur est de se montrer pauvre, puisque par ce moyen il sera sujet à une moindre imposition, toujours peu proportionnée avec son état.

La guerre ne porte pas un moindre obstacle au nombre d'hommes qui composent cette classe; c'est par elle que se forment les armées: chaque hameau ou village doit à l'Etat un certain nombre d'hommes: en tems de paix, le service n'étant pas effectif, fait peu de tort à l'agriculture; mais en tems de guerre, ce sont autant d'ouvriers enlevés à la campagne, & qui lui sont peu souvent rendus, car un soldat qui a vécu en soldat pendant quelques années, revient rarement reprendre la charrue. Mais en tems de paix, les troupes effectives & qui sont si considérables, doivent nuire incessamment à la culture de la terre; en tems de paix ils l'abandonnent, en tems de guerre ils la dévastent. De plus, un homme de guerre, accoutumé pendant toute sa vie à d'autres exercices, auroit honte, au terme fixé pour ses services, de retourner en sa patrie pour y vivre en pâtre & en agriculteur.

Les moines, les prêtres, les domestiques, les mendians, les employés à la perception des droits publics, forment un corps de gens inutiles, qui nous semblent exclus de tout art & de toute sorte d'industrie; & en vérité le superflu en seroit assez considérable pour augmenter d'un surplus considérable & démontré le nombre des bras que l'Etat devroit destiner à l'agriculture.

Le *culture* de la terre est donc le pre-

mier des arts, celui qui est le plus essentiel à l'homme, puisque son travail lui fournit sa subsistance, & qu'en faisant une compensation juste de ses peines avec l'abondance & l'intérêt qui en sont les résultats, il peut en tirer des moyens de prévoyance qui l'aident à supporter avec plus d'aisance pendant un tems la rigueur des événemens & l'avarice des saisons. Cela posé, il faudroit que dans tout gouvernement il fût assigné à chaque habitant de la campagne une portion de terre qu'il pût défricher & mettre en valeur; en effet, pourquoi voit-on, même dans les climats les plus tempérés, & par conséquent les plus propres à renfermer les plus riches productions de la nature; pourquoi voit-on, dis-je, de si grands intervalles de terrein en friche, qui pourroient produire des bleds ou des pâturages pour les bestiaux? C'est que l'étendue des grands biens est trop considérable en rapport à une seule tête, & que l'homme de la campagne manque de moyens pour devenir propriétaire, & pour mettre en valeur les terres qui restent à cultiver.

Si la multiplicité des taxes & des impositions contribue à la décadence de l'agriculture dans certains pays; l'indigence & la misere, qui en sont des suites nécessaires, ne répandent pas moins leurs influences sur l'existence des hommes; & le luxe de toute espece qui fait circuler l'argent dans les villes, n'enleve pas moins à la campagne d'habitans utiles, en abandonnant le reste à l'indigence: cette impulsion de la splendeur des villes sur la misere des campagnes, ne peut avoir un long effet, si celle-ci est abandonnée. Une seule probabilité peut nous servir de conviction, & la voici: dans une des contrées habitées par des hommes, où la nature a dispensé ses dons les plus précieux, & où l'art a su souvent prévenir les vices de la nature; dans un pays où les arts & les sciences auroient des influences déterminées sur les peuples qui l'habitent, où l'industrie & le commerce fleuriroient par les liaisons, les échanges, le débit & les dispositions qu'on croiroit trouver dans le nombre immense des habitans; de tels établissemens favoriseroient-ils autant la nation & les hommes, qu'ils pourroient les seconder, si l'extension des terres & la liberté de les cultiver ne servoient de but à la richesse de l'Etat & à l'accroissement du commerce? En réfléchissant sur les motifs, on peut résoudre la question, & dire, que le défaut de combinaison dans l'emploi des terres, que l'extension illimitée des propriétés seigneuriales, l'augmentation des privileges & des facultés, sont autant de vices réels; que tout homme qui n'a point de propriété, telle modique qu'elle puisse être, est naturellement peu attaché à sa patrie: n'ayant rien qui l'attache, & le fardeau de sa pauvreté l'accablant sans cesse, que lui restera-t-il, qu'à maudire le ciel & la terre qui l'affligent: sa patrie, son toit ne seront plus son domicile; il les quittera sans regret, & ira loin d'eux chercher un asyle dans des climats plus heureux & moins sujets aux variations de l'esprit humain: que ces procédés, suites du besoin, devront s'accroitre par l'exemple & se réaliser par les moyens; que bientôt le goût particulier deviendra l'esprit général de la nation, & influera sur les différens ressorts du gouvernement.

Ainsi le bien d'un Etat dépend & doit résulter de la culture des terres; en faisant sa force intérieure, elle y attire les richesses du dehors: toute puissance qui vient d'ailleurs que de la terre, est

artificielle & précaire, soit dans le physique, soit dans le moral. L'industrie & le commerce, qui ne s'exercent pas en premier lieu sur l'agriculture d'un pays, sont au pouvoir des nations étrangeres, qui peuvent, ou les disputer par émulation, ou les ôter par envie, soit en établissant la même industrie chez eux, soit en supprimant l'exportation de leurs matieres en nature, ou l'importation de ces matieres en œuvres. Cette rivalité doit influer nécessairement sur les nations qui n'ont pour principes d'industrie que des objets de pure superfluité, & cette disposition peut leur être désavantageuse à l'une ou à l'autre. Mais un Etat bien défriché, bien cultivé, produit les hommes par les fruits de la terre, & les richesses par les hommes, & n'a rien à redouter de ses voisins.

Le gouvernement doit donc sa protection aux campagnes, plutôt qu'aux villes: les unes sont des meres & des nourrices, toujours fécondes; les autres ne sont que des filles souvent ingrates & stériles. Les villes ne peuvent guere subsister que du superflu de la population & de la réproduction des campagnes; & celles même qui répandent plus de richesses qu'elles n'en possedent, n'attirent cependant tous les trésors qu'elles versent, qu'avec les productions des campagnes qui les environnent. Les villes ne sont florissantes que par la fécondité des champs; la campagne peut se passer des villes, pour ce qui est de sa subsistance, puisqu'en concentrant ses productions, elle n'a besoin d'autres secours que de celui de ses bras: le luxe des villes est la pierre d'aimant qui y attire les denrées des campagnes; elles sont devenues nécessaires les unes aux autres par les vues d'échange & de débit, & il doit toujours résulter de ce commerce presque insensible une fécondité essentielle à chacune. La fertilité des champs dépend moins de la nature du sol que de celle de ses habitans; il y a des nations situées sous les climats les plus favorables à l'agriculture, dont les terres produisent moins que d'autres qui occupent des contrées moins tempérées; c'est que le gouvernement y étouffe la nature de mille manieres, & qu'en conséquence les hommes sont moins disposés au goût du travail par beaucoup de motifs & principalement par le manque de propriété. Par-tout où la nation est attachée à sa patrie par la propriété, par la sûreté de ses fonds & de ses revenus, les terres fleurissent & prosperent. Accordez les privileges plutôt aux campagnes qu'aux villes, supprimez les corvées, vous verrez chaque propriétaire amoureux de l'héritage de ses peres, l'accroître & l'embellir par une culture assidue, y multiplier ses enfans à proportion de ses biens, & ses biens à proportion de sa famille.

Mais jettons un coup d'œil rapide sur l'état de la *culture* des quatre parties de la terre.

Etat de la culture *en Europe*. Quel spectacle que l'état de la *culture* chez les différens peuples qui partagent la terre! En Europe, on la voit florissante aujourd'hui chez une nation, qui pendant plusieurs siecles antérieurs étoit réduite à aller mendier sa nourriture chez des voisins, qui jouissoient d'une plus grande étendue de terre & d'un climat plus heureux qu'elle. Pendant ces siecles de barbarie, la perte de sa liberté & de son droit de propriété avoit entraîné celle de sa *culture*; elle n'a recouvré ces deux droits naturels & relevé les fondemens renversés de son agriculture, que par des atrocités & des malheurs, en

faisant couler des ruisseaux de sang.

En Afrique. L'Afrique en général, dont les contrées les plus connues anciennement, étoient regardées comme les greniers de l'univers, ne présente plus depuis la perte de la liberté, que des terres en friche, ou mal cultivées par des esclaves.

En Amérique. Le midi de l'Amérique couvert de marécages, de ronces & de forêts, voit ses terres immenses endurcies par la sueur même de ses cultivateurs dans les fers. Le nord de cette partie du monde est habité par des petits peuples sauvages, misérables & sans agriculture, mais hommes jouissans de la liberté, & par-là moins malheureux peut-être que la foule des nations prétendues policées, qui plus éloignées qu'eux des loix de la nature par la privation des droits qu'elle donne, font des efforts impuissans pour se procurer le bonheur qui est l'effet d'une bonne *culture*.

En Asie. Le vaste continent de l'Asie offre ici une région immense toute en friche, habitée par un peuple de brigands plus occupés de vol que de *culture*. Là un grand empire autrefois si florissant & si bien cultivé, aujourd'hui désolé par les guerres civiles, habité par un reste de population qui meurt de faim, faute de *culture*, & qui répand son sang non pour recouvrer sa liberté, mais pour changer de tyran. Presque toute cette belle & riche partie du monde qui fut le berceau du genre humain, voit ses terres dans l'esclavage, & ses cultivateurs enchaînés ou sous le despotisme aveugle des souverains qui la partagent, ou sous le joug destructeur des loix féodales.

Enfin l'extrêmité orientale du continent de l'Asie, habitée par la nation Chinoise donne une idée ravissante de ce que seroit toute la terre, si les loix de cet empire étoient également celles de tous les peuples. Cette grande nation agricole réunit à l'ombre de son agriculture, fondée sur une liberté raisonnable, tous les avantages différens des peuples policés & de ceux qui sont sauvages. La bénédiction donnée à l'homme dans le moment de la création, semble n'avoir eu son plein effet qu'en faveur de ce peuple multiplié, comme les grains de sable sur les bords de la mer.

Princes qui jugez les nations, qui êtes les arbitres de leur sort, venez à ce spectacle, il est digne de vous! Voulez-vous faire naître l'abondance dans vos Etats, favoriser la multiplication de vos peuples & les rendre heureux? Voyez cette multitude innombrable qui couvre les terres de la Chine, qui n'en laisse pas un pouce sans *culture*; c'est la liberté & son droit de propriété, qui ont fondé une agriculture si florissante, au moyen de laquelle ce peuple heureux s'est multiplié comme le grain dans ses campagnes.

Aspirez-vous à la gloire d'être les plus puissans, les plus riches, les plus heureux souverains de la terre? Venez à Pekin, voyez le plus puissant des mortels assis sur un trône à côté de la raison; il ne commande pas, il instruit; ses paroles ne sont pas des arrêts, ce sont des maximes de justice & de sagesse; son peuple lui obéit, parce que l'équité lui inspire seule les volontés qu'il annonce. Il est le plus puissant des hommes, parce qu'il regne sur les cœurs de la plus nombreuse société d'hommes qu'il y ait au monde, & qui est sa famille.

Il est le plus riche de tous les souverains, parce qu'une étendue de 600 lieues de terre, du nord au sud & autant de l'est à l'ouest, cultivée jusqu'au sommet des montagnes, lui payent la di-

me des moissons abondantes qu'elles produisent sans cesse, & parce qu'il est économe du bien de ses enfans.

Enfin il est le plus heureux des monarques, puisqu'il goûte tous les jours le plaisir ineffable de rendre heureux la plus grande multitude d'hommes qui soit rassemblée sur la terre; il jouit seul du bonheur que partagent ses enfans innombrables, qui lui sont tous également chers, & qui vivent comme freres chacun en liberté & dans l'abondance sous sa protection. Il est appellé le fils du *Tien*, il est la vraie, la plus parfaite image du ciel dont il imite la bienfaisance. Enfin son peuple reconnoissant l'adore comme un Dieu, parce qu'il se conduit comme un homme.

Nous finirons cet article par quelques observations politiques.

L'idée de conservation est dans chaque individu immédiatement attachée à celle de son existence; ainsi l'occupation qui remplit son besoin le plus pressant, lui devient la plus chere. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une société, qui est la réunion des volontés particulieres. Il se trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, si cette société n'est pas supposée exister seule sur la terre. Si elle est voisine d'autres sociétés, elle a des rivales; & sa conservation exige qu'elle soit revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible. La *culture* des terres est le premier moyen & le plus naturel de se les procurer.

Cette société aura autant de citoyens que la *culture* de son territoire en pourra nourrir & occuper: citoyens rendus plus robustes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si ses terres sont plus fertiles, ou ses cultivateurs plus industrieux, elle aura une surabondance de denrées qui se répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés. Cette vente aura dans la société qui la fait, des effets réels & relatifs.

Le premier sera d'attirer des étrangers ce qui aura été établi entre les hommes, comme mesure commune des denrées, ou les richesses de convention.

Le second effet sera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'assurer toujours de plus en plus ce bénéfice sur elles.

A mesure que les richesses de convention sortent d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus essentiel y diminue au point de ne plus procurer une subsistance commode à celui qui s'en occupe, il est nécessaire que ce pays se dépeuple, & qu'une partie des habitans mendie; ce qui est encore plus funeste. Troisieme effet de la vente supposée.

Enfin par une raison contraire, il est clair que les richesses de convention s'accumulant sans cesse dans un pays, le nombre des besoins d'opinion s'accroitra dans la même proportion. Ces nouveaux besoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple sera plus heureux; les mariages plus fréquens, plus féconds; & les hommes qui manqueront d'une subsistance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui sera en état de la leur fournir.

Tels sont les effets indispensables de la supériorité de l'agriculture dans une nation, sur celle des autres nations; & ses effets sont ressentis en raison de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions: car le principe n'en seroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne seroit pas dépeuplé à raison de l'infériorité de sa *culture*, si d'ailleurs

d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions. Il est évident qu'il aura toujours perdu son avantage d'une maniere réelle & relative.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conséquences très-importantes.

1°. Si l'agriculture mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le besoin est le plus pressant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang: comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, c'est-à-dire le gros & le menu bétail; les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les soies.

2°. On peut décider sûrement de la force réelle d'un Etat, par l'accroissement ou le déclin de la population de ses campagnes.

3°. L'agriculture sans le secours du commerce, seroit très-bornée dans son effet essentiel, & dès-lors n'atteindroit jamais à sa perfection.

Quoique cette derniere déduction de nos principes soit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen sera l'occasion de plusieurs détails intéressans.

Les peuples qui n'ont envisagé la *culture* des terres que du côté de la subsistance, ont toujours vécu dans la crainte des disettes, & les ont souvent éprouvées. Voyez le livre intitulé, *Considérations sur les finances d'Espagne*. Ceux qui l'ont envisagée comme un objet de commerce, ont joui d'une abondance assez soutenue pour se trouver toujours en état de suppléer aux besoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout à la fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit suivi, comme presque tous les autres peuples, l'esprit des loix romaines sur la police des grains; loix gênantes & contraires à leur objet dans la division actuelle de l'Europe en divers Etats dont les intérêts sont opposés: au lieu que Rome maîtresse du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ses propres provinces. Elle les épuisoit d'ailleurs par la pesanteur des tributs, aussi-bien que par l'avarice de ses préfets; & si Rome ne leur eût rien rendu par l'extraction de ses besoins, elle eût englouti les trésors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'empire.

En 1689 l'Angleterre ouvrit les yeux sur ses véritables intérêts. Jusqu'alors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit souvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour sa subsistance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuses & ces révolutions inopinées sur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou désesperent le peuple.

La Pologne, le Danemark, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces Etats qui n'imposent aucune gêne sur le commerce des grains, & leur abondance constante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne jouissent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne constitution, suffisoient sans doute pour éclairer une nation aussi réfléchie, sur la cause des maux dont elle se plaignoit; mais la longue possession des pays que je viens de nommer, sembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs Anglois pussent soutenir leur concurrence dans l'étranger. Le commerce des grains supposoit une entiere liberté de les magasiner, & pour autant de tems

que l'on voudroit; liberté dont l'ignorance & le préjugé rendoient l'usage odieux dans la nation.

L'Etat pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaison appartient aux Anglois seuls, & dont le succès n'est encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la sortie des grains sur les vaisseaux anglois seulement, lorsqu'ils n'excedent pas les prix fixés par la loi, & de la défense d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant se soutient au dessous de celui que les statuts ont fixé. Cette gratification facilita aux Anglois la concurrence des pays les plus fertiles, en même tems que cette protection déclarée changea les idées populaires sur le commerce & la garde des grains. La circonstance y étoit très propre à la vérité; la nation avoit dans le nouveau gouvernement, cette confiance sans laquelle les meilleurs reglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 sols sterling, ou 5 livres 17 sols 6 deniers tournois par quarter, mesure de 460 livres poids de marc, lorsqu'il n'excede pas le prix de 2 livres 8 sols sterling ou 56 liv. 8 sols tournois.

Le seigle reçoit 3 sols 6 den. sterling ou 3 liv. 10 s. 6 d. tourn. au prix de 1 l. 12 s. sterl. ou 37 l. 12 s. tourn.

L'orge reçoit 2 s. 6 den. sterl. ou 2 liv. 18 s. 9 d. tourn. au prix de 1 liv. 4 sols sterl. ou 28 liv. 4 sols tourn.

L'événement a justifié cette belle méthode: depuis son époque l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté presqu'annuellement des quantités immenses de grains; les inégalités sur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué: car lorsqu'on se fut déterminé en 1689 à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante-trois années précédentes. Celui de froment fut trouvé de 2 liv. 10 sols 2 d. sterl. le quarter, ou 58 l. 18 s. 11. den. tourn. & les autres especes de grains à proportion. Par un recueil exact du prix des fromens depuis 1689 jusqu'en 1752, le prix commun pendant ces cinquante-sept années ne s'est trouvé que de 2 l. 2 s. 3 d. sterl. ou 49 liv. 12 s. 10 den. tourn. Ce changement, pour être aussi frappant, n'en est pas moins dans l'ordre naturel des choses. Le cultivateur, dont le gouvernement avoit en même tems mis l'industrie en sureté en fixant l'impôt sur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude; c'étoit la vente de sa denrée, lorsqu'elle seroit abondante. La concurrence des acheteurs au dedans & au dehors, lui assuroit cette vente: dès-lors il s'appliqua à son art avec une émulation que donnent seules l'espérance du succès & l'assurance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, sans compter quelques restes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, est ensemencée en grains & enclose de haies. Le comté de Norfolk, qui passoit pour n'être propre qu'au pacage, est aujourd'hui une des provinces des plus fertiles en bleds. Je conviens cependant que cette police n'a pas seule opéré ces effets admirables, & que la diminution des intérêts de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit; mais il n'en est pas moins certain que nul propriétaire n'eût fait ces dépenses, s'il n'eût été assuré de la vente de ses

denrées, & à un prix raisonnable.

L'état des exportations de grains acheveroit de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la seule *culture* envisagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages anglois, qu'il est nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille liv. sterl. & même plus. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusqu'en 1750, il y a eu près de 5, 906, 000 quarters de bleds de toutes les qualités exportés. Le prix commun à 1 liv. 8. f. sterl. ou 32 liv. 18 f. tourn. ce seroit une somme de 8, 210, 000 liv. sterl. ou 188, 830, 000 l. tourn. environ.

Si nous faisons attention que presque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaisseaux anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajouter au bénéfice de 188,830,000 liv. tourn. la valeur du fret des 5, 900, 000 quarters. Supposons-la seulement à 50 f. tourn. par quarter, l'un dans l'autre, ce sera un objet de 14, 750, 000 l. tourn. & au total, dans les cinq années, un gain de 203, 580, 000 liv. monnoie de France; c'est-à-dire que par année commune sur les cinq, le gain aura été de 40, 000, 000 liv. tourn. environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette récolte & cette navigation; & si l'on suppose que cette valeur ait encore circulé six fois dans l'année seulement, elle aura nourri & occupé neuf cents mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il est encore évident que si chaque année l'Angleterre faisoit une pareille vente aux étrangers, neuf cents mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une subsistance plus difficile; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils seroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits est si frappante, ne peut certainement passer pour une spéculation vague : il y auroit donc de l'inconséquence à la perdre de vûe. *v.* COMMERCE.

Ce n'est point sur une quantité d'argent qu'on peut comparer l'aisance des sujets d'un Etat. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils sont en état de se procurer avec la somme respective qu'ils possedent en argent.

Si la circulation des especes est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives, si les terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur; nos recoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils jouiront de la même aisance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent conduire l'agriculture à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la *culture*, ont besoin eux-mêmes d'être secondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la *culture* à sa perfection, si d'ailleurs la na-

ture & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, &, ce qui est plus sûr, n'établissoient dans son esprit l'opinion que son aisance croitra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les défrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la providence daignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maitre avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continuelle de deux exécutions à la fois; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de l'abeille dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le décourageroit bientôt de sa *culture*. Si par des canaux ou des rivieres navigables bien entretenues, les provinces de l'intérieur d'un royaume n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance: beaucoup de terres fertiles seroient négligées; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressources dans l'Etat.

Dans un Etat que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivieres, leur entretien n'exige pas de dépenses autant qu'une vigilance continuelle dans la police, mais sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se sera bientôt créé des domaines au milieu des eaux: les isles s'accroitront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toujours en profondeur ce qu'il gagne en largeur. Si les isles viennent à s'élever au dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remede plus difficile; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le désordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les isles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentît les bons effets; ce seroit infailliblement parce que des droits de douânes particulieres mettroient les provinces dans un état de prohibition entr'elles, ou parce qu'il seroit levé des péages onéreux sur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces douanes intérieures sont d'un tel produit que les revenus publics fussent altérés par leur suppression, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit esperer de l'augmentation des richesses sur les terres, & parmi les hommes qui seroient occupés à cette occasion. A égalité de produit, on auroit gagné sur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'Etat reçoit son capital en revenus: il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de chose au prince, & que cependant ils produisent beaucoup à ses fermiers, il devient indispensable de s'en procu-

ter une connoiſſance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été cenſés devoir faire, pour le comparer au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivieres appartiennent à la nation. Les péages légitimes ſont, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine eſt inaliénable, ainſi le ſouverain peut toujours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raiſon de celles du commerce: ſi cette augmentation a ſuffi pour rembourſer pluſieurs fois le capital & les intérêts de la ſomme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts; l'Etat en rentrant purement & ſimplement dans ſes droits, répare un oubli de la juſtice diſtributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'agriculture, le commerce, & l'Etat, n'auroient point amélioré leur condition; le fermier ſeroit plus riche.

Lorſque les péages ſont conſidérés comme les fonds d'une réparation publique, il reſte à examiner ſi ces réparations ſont faites, ſi la ſomme perçue eſt ſuffiſante ou ſi elle ne l'eſt pas: dans ces deux derniers cas, il ne ſeroit pas plus juſte qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus ſûr eſt que le ſoin des chemins, des canaux & des rivieres, appartienne à la nation qui en eſt le propriétaire immédiat.

Ceſſons un moment d'enviſager l'agriculture du côté du commerce, nous verrons néceſſairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obſtacles dont nous venons d'expoſer le danger. Ils n'ont exiſté que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets qui doivent occuper les législateurs. Cette remarque eſt une preuve nouvelle qui confirme que les progrès de l'agriculture ſont toujours plus décidés dans un pays à meſure qu'il ſe rapproche des ſaines maximes, ou qu'il les conſerve mieux.

Cependant comme un principe ne peut être à la fois général & juſte dans toutes ſes applications, nous ajouterons à celui-ci une reſtriction très-eſſentielle, & que nous avons déja trouvée être une conſéquence de nos premiers raiſonnemens.

L'établiſſement de l'équilibre le plus parfait qu'il eſt poſſible entre les diverſes occupations du peuple, étant un des principaux ſoins du législateur, il lui eſt également important dans l'agriculture de favoriſer les diverſes parties en raiſon du beſoin qu'il en reſſent. On n'y parviendra point par des gênes & des reſtrictions, ou du moins ce ne peut être ſans déſordre; & à la fin les loix s'éludent lorſqu'il y a du profit à le faire. C'eſt donc en reſtraignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus ſimple eſt de taxer les terres comme les conſommations, c'eſt-à-dire toujours moins en raiſon du beſoin; de maniere cependant que l'on n'ôte point l'envie de conſommer les moindres néceſſités: car on tariroit les ſources de l'impôt & de la population. Cette méthode ſeroit ſans doute une des grandes utilités d'un cadaſtre; en attendant il ne ſeroit pas impoſſible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raiſon des terres labourables, cela ne ſera arrivé le plus ſouvent que parce que les vignobles produiſent davantage. Pour les égaler, ſeroit-il injuſte que les vignes payaſſent le quin-

zieme, tandis que les terres labourables payeroient le vingtieme?

C'est ainsi que chaque espece de terre se trouveroit employée sûrement & sans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reste rien de plus à desirer quand une fois les besoins urgens sont assurés. Quels qu'ils soient d'ailleurs, les loix ne peuvent forcer la terre à produire; leur puissance peut bien limiter ses productions, mais elle limite la population en même tems. De toutes les loix, la plus efficace est celle de l'intérêt. (D. F.)

CUMBERLAND, *Richard*, *Hist. Litt.*, théologien, philosophe & mathématicien, né en 1632 à Londres, & mort en 1719 à Petersborough, évêque de cette ville-là, publia en 1672 un livre intitulé: *Disquisitio philosophica de legibus naturæ, in qua etiam elementa Philosophiæ Hobbianæ refutantur*, *in*-4°. 1672, précisément la même année que Puffendorf publia son traité du droit de la nature & des gens.

Le systême de ce savant Anglois se réduit à l'amour de Dieu & du prochain; ou aux deux tables de la loi divine de Moyse & de l'évangile, démontrées philosophiquement. Il commence par établir directement & fortement une hypothese toute contraire à celle de Hobbes, & amene ensuite, comme par occasion, la réfutation de ses détestables maximes; ce qu'il fait très-solidement. Il fait voir que l'état naturel des hommes n'est pas un état de guerre, & que la nature les porte, au contraire, à s'aimer & à se faire du bien.

Ce livre est très-bon; mais le style en est dur & contraint, plein de négligences & d'impropriétés, & les raisonnemens en sont si abstraits, qu'il faut une trop grande contention d'esprit pour pénétrer le sens. Il est d'ailleurs plein de fautes d'impression, tant dans la premiere édition d'Angleterre, que dans celles qui ont été depuis faites en Angleterre & en Allemagne.

Il en a été fait une traduction angloise par Jean Maxwell. Londres, 1727, *in*-4°.

Un habile bibliothécaire qui estime infiniment & avec raison cet ouvrage de *Cumberland*, avoit desiré que quelqu'un le traduisît en françois avec beaucoup d'exactitude, & ses vœux ont été remplis dans toute leur étendue. Barbeyrac a fait cette traduction sous ce titre: *Traité philosophique des loix naturelles, où l'on recherche & l'on établit par la nature des choses, la forme de ces loix, leurs principaux chefs, leur ordre, leur publication & leur obligation. On y réfute aussi les élémens de la morale & de la politique de Thomas Hobbes.* Amsterdam, chez Pierre Mortier, 1744, *in*-4°. Le traducteur François a joint des notes de sa façon à celles que Maxwell avoit mises à la traduction angloise, & la vie du *Cumberland*, écrite en anglois par Payne, son chapelain, recteur de Barnack, dans la province de Northampton.

CUMUL, f. m., *Jurisprud.*, est un droit singulier, qui n'a lieu que dans quelques coûtumes qui l'établissent expressément. Il consiste dans la faculté que les héritiers des propres ont, lorsque les meubles & acquêts sont considérables, & que les propres sont en petite quantité, de demander que l'on accumule le tout & qu'on leur en donne le tiers; mais pour cela il faut que les meubles & acquêts excedent des trois quarts la valeur des propres.

Ce droit de *cumul* n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non pour les collateraux: il n'a pas lieu non plus dans

les coutumes de subrogation, attendu qu'elles ont assez pourvu à l'intérêt des héritiers des propres, en subrogeant les acquêts aux propres : enfin il ne s'étend point aux biens qui sont situés dans d'autres coûtumes que celles qui l'établissent.

CUMULATION, s. f., *Jurisprud.*, c'est l'exercice des actions compétentes. Il ne faut pas confondre le concours ou la concurrence des actions, avec leur *cumulation*. Le concours est la compétence des actions, *v.* CONCOURS, *Jurispr.*, & la *cumulation* est l'exercice des actions compétentes ; ou bien c'est l'union ou la jonction d'une action avec une autre. Plusieurs actions peuvent compéter en même-tems à quelqu'un, parce que souvent une même cause peut engendrer deux actions différentes ; mais il n'est pas toujours permis d'exercer successivement ces différentes actions.

La *cumulation* des actions peut se faire en même-tems, ou en différens tems. On dit qu'une action civile est cumulée avec une action criminelle, non-seulement lorsque ces deux actions sont proposées en même-tems & par la même plainte, mais encore lorsqu'elles sont proposées en différens tems & après contestation en cause.

Ainsi cumuler une action, c'est la même chose qu'après avoir choisi une espece d'action, de vouloir en intenter une autre.

On peut regarder comme une maxime générale, que quand deux ou plusieurs actions procédent de diverses causes, on peut les intenter séparément. *L. 29. ff. de obligat. & actionibus.*

Il y a néanmoins une observation à faire sur cette regle, c'est que les différentes actions ou demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entiérement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne doivent pas être reçues.

Lorsque plusieurs actions procédent d'une seule & même cause, la regle est qu'on ne peut les cumuler, c'est-à-dire, les intenter séparément. *L. 43. ff. de regulis juris.* Carondas en ses Pandectes, *liv. 4. chap. 27.*

Ainsi quand d'un seul & même délit il naît deux actions, l'une civile & l'autre criminelle, & qu'on s'est pourvu d'abord par action civile, pour raison de ce délit, il n'est plus permis ensuite de se pourvoir par action criminelle pour raison du même fait. Ce qui est fondé sur ce que l'offensé en procédant civilement, est censé avoir remis la réparation de l'injure, & s'être restreint à ses conclusions civiles.

En matiere de complainte & de réintégrande, celui qui a été troublé a le choix de se pourvoir au possessoire ou au petitoire ; & s'il a d'abord agi au possessoire, rien n'empêche qu'il ne puisse ensuite se pourvoir au petitoire, même après le jugement du possessoire. Mais s'il s'est pourvu d'abord au petitoire, il ne pourra plus ensuite se pourvoir au possessoire, même avant le jugement de l'instance au pétitoire ; parce qu'en intentant l'action au pétitoire, il est censé avoir renoncé à l'action qu'il étoit en droit d'exercer au possessoire.

L'action personnelle, ainsi que l'action hypothécaire, pour raison d'une même dette ou obligation, peuvent se cumuler, & rien n'empêche qu'on ne puisse intenter en même-tems l'une & l'autre de ces deux actions, quoi-

que tendantes à diverses fins. (P. O.)

CUPIDITÉ, s. f., *Morale*. La *cupidité* est un desir immodéré; elle s'étend sur la gloire, les richesses, les plaisirs, & généralement sur toutes les choses qui peuvent exciter nos desirs. Le sage se contente de ce qu'il possède, parce qu'il sait que moins il aura de besoins, plus il sera heureux. La *cupidité* est le vice des petits esprits qui ne réfléchissent point; aussi sont-ils continuellement la victime de leurs desirs. *v.* CONCUPISCENCE. (F.)

CURATELLE, s. f., *Jurispr.* C'est la charge ou fonction de curateur, c'est-à-dire, la commission donnée à quelqu'un d'administrer les biens d'un autre qui, par rapport à la foiblesse de son âge ou par quelqu'autre empêchement, ne peut le faire par lui-même. La *curatelle* a quelquefois seulement pour objet d'assister quelqu'un en jugement, ou de l'autoriser à passer quelque acte important & de stipuler ses intérêts dans quelqu'affaire, soit judiciaire ou extra-judiciaire. Voyez ci-après CURATEUR.

CURATEUR, s. m., *Jurispr.*, est celui qui est établi pour veiller aux intérêts de quelqu'un qui ne peut y veiller par soi-même.

La fonction de *curateur* a quelque rapport avec celle de tuteur, mais elles different en un point essentiel; c'est que le tuteur est donné principalement pour prendre soin de la personne du mineur; l'administration des biens n'est à son égard qu'un objet subordonné, au lieu que le *curateur* est donné principalement pour prendre soin des biens, de sorte qu'un mineur sans biens n'auroit pas besoin d'un *curateur* comptable. Mais on donne aussi un *curateur* pour d'autres objets.

Le cas le plus ordinaire de la curatelle, c'est lorsque les mineurs sont sortis de tutele. En pays de droit écrit, où la tutele finit à l'âge de puberté, les mineurs pouvoient autrefois se passer de *curateurs*. La loi des douze tables n'avoit rien ordonné par rapport à ceux qui étoient sortis de tutele; ils entroient par la puberté dans l'administration de leurs biens; & l'on ne pouvoit pas les forcer de prendre un *curateur*, excepté pour les assister en jugement lorsqu'ils avoient un procès, ou pour recevoir un payement, ou pour entendre un compte de tutele. La loi *lætoria* ordonna que l'on donneroit des *curateurs* aux adultes qui se gouverneroient mal; mais Marc Antonin poussa la chose plus loin, & ordonna que tous les mineurs sans distinction auroient des *curateurs* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoi Ulpien, dans le §. 3 de la *loi j.* au *ff. de minor.* dit que présentement les mineurs ont des *curateurs* jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'administration de leurs biens, *quamvis bene rem suam gerentibus*; de sorte que le mineur qui sort de tutele en pays de droit écrit, lorsqu'il a atteint l'âge de puberté, ne peut refuser de recevoir un *curateur*, qu'au cas qu'il soit émancipé en sortant de la tutele; encore lui en donne-t-on un en l'émancipant, non pas à la vérité pour l'administration de ses biens, mais pour l'assister en jugement lorsqu'il a des procès, soit en demandant ou en défendant, ou pour l'autoriser à recevoir un remboursement, ou enfin pour entendre & régler un compte de tutele.

On donne quelquefois un *curateur* au pupille non émancipé, pour faire les fonctions du tuteur; ce qui arrive lorsque le tuteur a des actions à diri-

ger.

ger contre ſon pupille : ou ſi le tuteur n'eſt pas idoine, & néanmoins qu'il ſoit non ſuſpect, on lui adjoint un *curateur*. Il en eſt de même quand le tuteur n'eſt excuſé que pour un tems, le juge nomme en attendant un *curateur*.

Il eſt auſſi d'uſage de nommer un *curateur* à l'enfant poſthume à naitre.

On en donne auſſi en certains cas aux majeurs, comme aux furieux, aux prodigues, aux inſenſés, aux accuſés, ſourds ou muets, aux abſens.

Enfin on en donne à des biens vacans, à une ſucceſſion vacante, & dans pluſieurs autres cas que nous expliquerons ci-après.

Les ſéqueſtres, commiſſaires, gardiens, ſont auſſi des eſpeces de *curateurs ;* mais on ne donne le nom de *curateur* qu'à ceux qui ſont établis pour repréſenter la perſonne, ou du moins pour l'aſſiſter en jugement.

La tutele & la curatelle ſe rapportent en pluſieurs points ; ſavoir que l'une & l'autre ſont données en la même forme & par les mêmes juges ; que les tuteurs & *curateurs* comptables ſont tenus, ſuivant le droit romain, de donner caution ; ce qui ne ſe pratique point en pays coutumier. Les mêmes cauſes qui exemptent de la tutele, exemptent auſſi de la curatelle. Les *curateurs* comme les tuteurs pouvant être exclus & même deſtitués lorſqu'ils ſont ſuſpects, on peut auſſi contraindre les uns & les autres à gérer ; & ce qui eſt jugé contre le *curateur*, s'exécute contre le mineur, de même que ce qui a été jugé contre le tuteur. Il faut néanmoins obſerver que ſi le mineur eſt émancipé, le jugement doit être rendu avec lui aſſiſté de ſon *curateur ;* & qu'il ne feroit pas régulier de procéder contre le *curateur* ſeul.

Pour ce qui eſt des différences qui ſont entre la tutele & la curatelle, elles conſiſtent en ce que le tuteur eſt donné principalement à la perſonne, au lieu que le *curateur* eſt donné principalement aux biens. On comptoit auſſi autrefois comme une des différences entre la tutele & la curatelle, que le tuteur ſe donne au pupille *etiam invito*, au lieu que ſuivant l'ancien droit qui s'obſervoit en pays de droit écrit, le *curateur* ne ſe donnoit au mineur pubere qu'autant qu'il le demandoit. Mais on a vu que ſuivant le dernier état du droit romain, on peut obliger les mineurs puberes de recevoir des *curateurs*. On ne donne pas de tuteur pour une affaire en particulier, mais on donne quelquefois en ce cas un *curateur :* on ne donne pas non plus de tuteur à celui qui en a déja un ; mais en cas de beſoin on lui donne un *curateur*. On peut auſſi, quoique le mineur ait déja un *curateur*, lui en donner un autre pour quelqu'objet particulier. Le tuteur que l'on donne au poſthume ne commence à gérer qu'après la naiſſance de l'enfant ; c'eſt pourquoi en attendant on lui nomme un *curateur* pour avoir ſoin des biens. Le pupille ne peut pas rendre plainte contre ſon tuteur, au lieu que le mineur peut ſe plaindre de ſon *curateur* s'il le trouve ſuſpect. Enfin la nomination d'un tuteur faite par teſtament eſt valable par elle-même, au lieu que celle d'un *curateur* doit être confirmée par le juge.

Lorſqu'un mineur eſt émancipé, ſoit par mariage ou par lettres du prince, le *curateur* qu'on lui donne n'eſt point comptable : mais ſi le mineur émancipé ſe conduit mal, on peut lui ôter l'adminiſtration de ſes biens & la donner au *curateur*, lequel en ce cas devient comptable.

S'il n'y a pas eu d'inventaire du mobilier du mineur avant la geſtion du *cu*-

rateur comptable, il doit faire inventaire & faire vendre les meubles du mineur, de même que le tuteur, & sous les mêmes peines.

La fonction du *curateur* comptable est de recevoir ce qui est dû au mineur, en donner quittance, poursuivre les débiteurs, défendre aux actions intentées contre le mineur, faire les baux de ses biens, veiller à l'entretien & aux réparations, fournir ce qui est nécessaire à l'entretien du mineur selon ses facultés, en un mot faire la même chose que le tuteur seroit obligé de faire par rapport aux biens.

Le mineur même émancipé ne peut valablement recevoir un remboursement d'un principal, sans être assisté & autorisé de son *curateur*.

Le *curateur* ne peut aliéner les immeubles de celui qui est sous sa curatelle, sans un avis de parens omologué en justice.

La curatelle est une charge civile & publique, de même que la tutele; & l'on peut être contraint de l'accepter, soit qu'il y ait administration de biens, ou que ce ne soit que pour assister la personne en jugement ou dans quelqu'autre acte.

Il y a certaines incapacités personnelles qui excluent de la curatelle.

Par exemple, les femmes en général sont incapables de cette charge, excepté la mere & l'ayeule.

La femme ne peut être curatrice de son mari furieux ou prodigue. *v.* CURATRICE.

Le mari ne peut être *curateur* de sa femme en pays de droit écrit, parce qu'elle ne peut en avoir besoin que pour ses paraphernaux, dont le mari ne doit point avoir l'administration.

Les mêmes causes qui exemptent de tutele exemptent aussi de la curatelle. *v.* TUTELE. A quoi il faut ajouter que celui qui a été tuteur, peut s'excuser d'être ensuite *curateur*.

Lorsque les *curateurs* mal-versent dans leurs fonctions, ils peuvent être destitués, de même que le tuteur. *v.* TUTEUR.

La curatelle des mineurs finit à leur majorité. La mort naturelle ou civile du *curateur* ou de celui qui est en curatelle, soit mineur ou majeur, fait aussi finir la curatelle.

Il y a certaines curatelles qui n'étant données que pour une cause ou affaire particuliere, finissent lorsque leur objet est rempli.

Les *curateurs* comptables des mineurs doivent rendre compte de leur gestion, lorsque le mineur est devenu majeur.

Ceux qui sont *curateurs* des furieux & autres majeurs interdits, ne doivent pas attendre la fin de la curatelle pour rendre compte; on peut les obliger à rendre compte de tems en tems.

Quand ces comptes ne peuvent être reglés à l'amiable, ils doivent être rendus devant le juge qui a déféré la curatelle.

Voyez *au digeste* les titres *de autoritate & consensu tutorum vel curatorum, curatoribus furioso & aliis extra minores dandis; de curatore bonis dando; de ventre in possessionem mittendo & curatore ejus; de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis.* Aux institutes les titres *de curatoribus; de satis datione tutorum vel curatorum; de suspectis tutoribus vel curatoribus.* Et au code les titres *qui dare tutores vel curatores possunt; de curatoribus furioso, quando tutores vel curatores esse desinunt; de excusatione tutorum vel curatorum; de suspectis tutoribus & curatoribus; de his qui ætatis veniam impetraverunt.*

Curateur à l'absent; on lui en nomme un pour défendre ses droits.

Curateur à l'accusé. On en donne en différens cas; savoir lorsque l'accusé n'entend pas la langue françoise, auquel cas on lui nomme aussi un interprète; lorsque l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne peut ouir; ou sourd & muet tout ensemble. Mais on ne donne pas de *curateur* à celui qui ne veut pas répondre le pouvant faire. On en donne encore au cadavre accusé qui est encore extant, & à la mémoire d'un défunt qui est accusé. Enfin on en donne aussi aux communautés des villes, bourgs, villages, corps & compagnies qui sont accusés. Il faut que ces *curateurs* sachent lire & écrire, & qu'ils prètent serment; & l'instruction se fait contr'eux audit nom. Ils subissent interrogatoire debout derriere le barreau. La condamnation ne se prononce pas contr'eux, mais contre l'accusé.

Curateur au bénéfice d'inventaire, est celui que l'héritier bénéficiaire fait créer pour liquider contre lui ses créances, & les passer ensuite dans son compte de bénéfice d'inventaire.

Curateur aux biens abandonnés, est celui que l'on établit pour l'administration des biens abandonnés par un débiteur qui a fait cession ou faillite; on saisit réellement les héritages sur ce *curateur*. Voyez ci-après *Curateur aux biens déguerpis & délaissés.*

Curateur aux biens du condamné ou *aux biens confisqués;* c'est la partie civile qui le fait nommer, à l'effet de se faire payer par lui de ses intérêts civils & autres condamnations pécuniaires.

Curateur aux biens déguerpis, est créé lorsque le détenteur d'un héritage chargé de rente fonciere déguerpit cet héritage; le bailleur fait liquider contre lui les arrérages de rentes qui sont dûs, & ses dommages & intérêts.

Curateur aux biens délaissés ou abandonnés, est la même chose. Quelques-uns le confondent, mais mal-à-propos, avec le *curateur* aux biens déguerpis ou au déguerpissement; le délaissement par hypotheque étant différent du déguerpissement dans sa cause & dans ses effets, notamment en ce que dans le cas du délaissement le créancier fait saisir réellement sur le *curateur;* au lieu que dans le cas du déguerpissement proprement dit, le bailleur de fonds peut rentrer dans son héritage sans saisie réelle.

Curateur aux biens saisis, c'est la même chose que *le commissaire à la saisie:* dans les endroits où il n'y a point de commissaire aux saisies réelles en titre, l'huissier doit en établir un.

Curateur aux biens vacans: on entend ordinairement par-là celui qui est établi *curateur* à une succession vacante, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, & que personne ne reclame en qualité d'héritier. C'est contre ce *curateur* que tous prétendans droit aux biens vacans doivent diriger leurs poursuites, & c'est sur lui que les créanciers font vendre ces biens, & que le seigneur haut justicier peut se les faire adjuger par droit de deshérence.

Curateur au cadavre, c'est-à-dire, *au corps mort d'un accusé auquel on fait le procès*, voyez ci-devant *Curateur à l'accusé.* Le juge nomme d'office un *curateur* au cadavre du défunt s'il est encore extant, sinon à sa mémoire. On préfere pour cet emploi le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un. La condamnation se prononce contre le cadavre & non contre le *curateur*, lequel peut interjetter appel de la sentence; il peut

même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas est tenu d'en avancer les frais.

Curateur du calendrier, *curator kalendarii*, étoit chez les Romains le trésorier ou receveur des deniers de la ville. Il en est parlé au code théodosien, 12. *tit. xj.* & au digeste, *liv. L. tit. viij. liv.* 9. §. 7.

Curateur aux causes, est celui qui est nommé au mineur émancipé, à l'effet seulement de l'assister en jugement.

Curateur comptable, est celui qui a le maniement de quelques deniers dont il doit rendre compte; tel que le *curateur* à une succession vacante, ou le *curateur* d'un interdit, &c. à la différence de plusieurs autres sortes de *curateurs*, qui n'ayant rien en maniement ne sont point comptables, tels que les *curateurs aux causes*.

Curateur datif, *dativus*, est celui qui est nommé par le juge. On le distinguoit chez les Romains des *curateurs* légitimes & testamentaires. Mais en France, toutes les tuteles & curatelles sont datives.

Curateur au délaissement par hypothéque; voyez ci-devant *Curateur aux biens abandonnés & aux biens délaissés.*

Curateur au déguerpissement; voyez *Curateur aux biens déguerpis.*

Curateur à la démence, est celui que l'on donne à quelqu'un qui a l'esprit foible ou aliéné.

Curateur à l'effet d'entendre le compte, est celui que l'on nomme seulement pour entendre & regler un compte, soit de bénéfice d'inventaire ou autre.

Curateur à l'émancipation, c'est celui que l'on nomme aux mineurs en les émancipant, à l'effet de les assister en jugement lorsqu'il y échet. C'est la même chose que le *Curateur aux causes.*

Curateur de l'empereur; voyez ci-après *Curateur de la maison de l'empereur.*

Curateur au furieux, est celui que l'on donne à un majeur furieux, à l'effet de veiller sur sa personne & biens. Cette matiere est traitée au dig. XXVII. tit. x. *de curator. furioso vel aliis personis extra minores dandis.* Cette curatelle est une espece de tutele. Voyez ce qui est dit ci-après au mot *Curateur légitime.*

Curateur ad hoc, c'est celui qui n'est établi que pour une fonction passagere, comme pour entendre un compte, faire une liquidation, autoriser le mineur pour recevoir un remboursement.

Curateur à l'interdiction, est celui que l'on nomme à un interdit, soit pour cause de démence, de fureur, ou de prodigalité.

Curateur à l'inventaire, est celui qui est créé pour assister à un inventaire, & y servir de légitime contradicteur vis-à-vis de quelque partie intéressée à l'inventaire. On l'appelle ainsi en Bretagne. A Paris on l'appelle *subrogé tuteur.* Voyez *le traité des minorités, ch. vij. n°.* 26.

Curateur légitime, c'étoit chez les Romains celui qui, suivant la loi, étoit le *curateur* né du mineur ou du majeur furieux ou prodigue, comme son plus proche héritier. Le pere étoit *curateur légitime* de son fils émancipé, devenu furieux ou en démence: le frere l'étoit pareillement de son frere ou de sa sœur, dans le même cas; au défaut du pere & du frere, c'étoit le plus proche *agnat.* Le *curateur légitime* ne venoit cependant qu'après le testamentaire; & s'il n'avoit pas lui-même la capacité nécessaire, il étoit exclus. Voyez *Code V. tit. lxx. l.* 7.

Curateur au majeur, est celui qui se

donne en cas de démence, fureur, ou prodigalité.

Curateur de la maison de l'empereur, chez les Romains, étoit celui qui avoit soin du revenu de l'empereur & de la dépense. Voyez ce qui est dit dans la *loi* 3. au code *de quadriennii præscriptione*, où Justinien l'appelle *curator noster*: c'étoit proprement l'intendant de la maison.

Curateur à la mémoire d'un défunt, est créé pour soutenir les droits du défunt lorsque le cadavre n'est plus existant, & qu'on veut lui faire son procès, ou au contraire lorsque la famille veut faire réhabiliter la mémoire du défunt qui a été condamné. La nomination & fonction de ce *curateur* se reglent comme celles du *curateur au cadavre*.

Curateur d'un mineur, est celui qu'on donne à un mineur émancipé.

Curateur des ouvrages publics, chez les Romains étoit celui qui en avoit l'intendance & l'inspection; il étoit garant des défauts de ces ouvrages pendant quinze ans. *Cod. lib. VIII. tit. xij. l.* 8.

Curateur au posthume, est celui que l'on donne à un enfant qui n'est pas encore né après le décès de son pere, pour défendre ses intérêts au cas qu'il vienne au monde. Voyez la *loi* 8. *de tutor. & cur.* la loi 8. *ff. de curat. furios. & l.* 24. *ff. de reb. aut. jud. possid.*

Curateur du prince; voyez ci-devant *Curateur de la maison de l'empereur.*

Curateur au prisonnier de guerre; on lui en donnoit un chez les Romains pour la conservation de ses biens. Voy. au *Code*, *liv. VIII. tit. lj. l.* 3.

Curateur d'un préjudice, est celui que l'on donne à un majeur interdit pour cause de prodigalité. Voyez au *Code*, *liv. V. tit. lxx. l.* 1.

Curateur d'une province, chez les Romains, étoit proprement l'intendant de cette province. Voyez au *Code*, *liv. V. tit. xl. l.* 2.

Curateur d'un pupille, est celui qu'on lui donne pour suppléer à son tuteur, qui se trouve hors d'état de veiller à ses intérêts à cause de quelque longue maladie ou infirmité. *ff. liv. XXVI. tit. j. l.* 13. *in princip.*

Curateurs des quartiers, *curatores regionum*, chez les Romains étoient des officiers publics, dont la fonction revenoit à-peu-près à celle des commissaires au châtelet de Paris, entre lesquels la police de la ville est distribuée par quartiers.

Curatores regionum; voyez ci-devant *Curateurs des quartiers.*

Curateur de la république, curator reipublicæ seu procurator, étoit chez les Romains celui qui avoit soin des travaux & lieux publics; il devoit veiller à ce que les maisons ruinées fussent rétablies, de crainte que l'aspect de la ville ne fût déshonoré. Voyez au *ff. liv. XXXIX. tit. ij. l.* 46.

Curateur à la succession vacante, est celui que l'on crée pour veiller à une succession, à laquelle tous les héritiers ont renoncé, ou du moins pour laquelle il ne se présente aucun héritier. Dès que les héritiers présomptifs ont renoncé, les créanciers sont en droit de faire nommer un *curateur*, sans être obligés de rechercher s'il y a d'autres héritiers qui pourroient accepter la succession.

Curateur testamentaire, c'est celui qui est nommé par le testament du pere à ses enfans mineurs; mais il ne peut pas exercer qu'il ne soit confirmé par le juge. Voyez §. 1. *Instit. de curat.* Voyez ci-devant *Curateur datif* & *Curateur légitime.*

Curateur aux travaux publics; voy.

ci-devant *Curateur de la république.*

Curateur au ventre, se donne pour deux causes différentes; savoir, pour observer si effectivement la femme qui se dit enceinte, accouche dans le tems où elle doit naturellement accoucher, ce qui se fait lorsque la famille soupçonne que la grossesse est feinte & simulée; ou bien pour veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Voyez *ff. 37. tit. jx. l. 1. §. 23.*

CURATRICE, s. f., *Jurispr.*, est celle qui est chargée de la curatelle d'une autre personne. Les femmes en général ne peuvent être *curatrices*, parce que la curatelle, de même que la tutele, est un office civil. La mere & l'ayeule peuvent néanmoins être *curatrices* de leurs enfans & petits enfans, de même qu'elles en peuvent être tutrices. La femme ne peut être *curatrice* de son mari, soit prodigue ou furieux, ni pour aucune autre cause.

Cette loi civile est injuste & contraire à la raison. On éloigne les furieux de toute gestion d'affaires, & on donne des curateurs aux prodigues. Pourquoi ne donneroit-on pas une femme raisonnable & œconome, instruite des affaires de la maison, pour *curatrice* à son mari? Cette femme ne rempliroit-elle pas le but de la curatelle tout aussi bien, & même mieux qu'un étranger? On m'objectera, qu'il est très-difficile de porter un jugement droit sur les qualités d'une femme, pour s'acquitter dignement de la curatelle. Mais porte-t-on le même scrupule sur le choix des femmes, que souvent on force à faire leur tour de curatelle ou même de tutele? Tous les hommes sont-ils également propres, ont-ils tous les qualités nécessaires pour s'acquitter des devoirs sacrés de la curatelle & de la tutele? Si l'on veut juger, sans risquer de se tromper, des qualités nécessaires à une femme pour s'acquitter de la curatelle, qu'on se remette au jugement des parens de la personne à laquelle on veut donner un curateur. On pourroit même obliger la *curatrice* à rendre compte de son administration toutes les années, dans une assemblée des mêmes parens, présidée par un magistrat impartial. Je ne m'aveugle pas sur quelques inconvéniens que ce droit accordé aux femmes ameneroit dans quelques familles: mais outre que tout établissement humain en amene, je ne saurois les comparer à ceux qui en résultent de l'exclusion générale de toute femme de la curatelle, & du privilege exclusif aux hommes, par cela seul qu'ils sont des hommes. Le droit fondé sur la force, est le droit des brutes: c'est la raison seule qui doit faire le fondement des droits moraux. Mais la raison n'est pas le partage des hommes, exclusivement aux femmes. (D. F.)

CURE, s.f., *Jurisprud.*, ainsi appellée du latin, *cura*, qui signifie en général *soin*, *charge*: en matiere ecclésiastique signifie ordinairement une *église* & *bénéfice ecclésiastique*, auxquels est attaché le soin des ames de certaines personnes; & lorsque cette église a la charge des ames d'un territoire limité, elle forme une paroisse: & en ce cas les termes de *cure* & de *paroisse* sont souvent employés indifféremment, quoiqu'ils ne soient pas absolument synonymes.

Il y a plusieurs sortes de *cures*, comme on l'expliquera dans les subdivisions suivantes.

Celui qui possede un bénéfice *cure* est ordinairement appellé *curé*; mais si cette *cure* est attachée à un bénéfice régulier, celui qui en est titulaire est appellé *prieur-curé* ou *prieur* simplement. Voyez ci-après CURÉ.

Les fonctions curiales seront aussi

expliquées au même endroit.

Les revenus des *cures* consistent en dixmes, oblations & offrandes, gros, portion congrue.

Cure-bénéfice, est tout bénéfice qui a charge d'ames. Ces sortes de bénéfices ne forment pas tous des paroisses ; car on peut avoir charge d'ames de certaines personnes, sans avoir un territoire circonscrit & limité, lequel est nécessaire pour constituer une paroisse. Les chapitres, par exemple, ont charge d'ames, & font les fonctions curiales pour leurs chanoines & chapelains ; ils leur administrent les sacremens & la sépulture, quoiqu'ils demeurent hors du cloître.

Cures exemptes, c'est-à-dire, celles qui dépendent d'ordres exempts de la jurisdiction de l'ordinaire : les églises paroissiales de ces *cures*, quoique desservies par des réguliers, ne laissent pas d'être sujettes à la visite des évêques ; & si les curés réguliers commettent quelque faute dans leurs fonctions curiales, ou administration des sacremens, ils sont soumis à cet égard à la jurisdiction de l'évêque diocésain, & non au supérieur de leur monastere.

Cures personnelles, sont des églises qui font les fonctions curiales pour certaines personnes, sans avoir de territoire limité.

Cure à portion congrue, est celle où le *curé* n'a point les grosses dixmes, au lieu desquelles les gros décimateurs lui payent annuellement une somme de 300 livres à titre de portion congrue.

Cures-prieurés, sont des prieurés réguliers, mais non conventuels, auxquels sont attachées les fonctions curiales d'un certain territoire ou paroisse. Il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Benoît, & dans ceux de S. Augustin, de Prémontré, & autres ; les premiers, c'est-à-dire, ceux de l'ordre de S. Benoît, sont remplis par des réligieux qui sont seulement curés primitifs, & les fonctions curiales sont faites par un vicaire perpétuel : dans les ordres de S. Augustin & de Prémontré, les *prieurés-cures* sont remplis par des réligieux qui sont titulaires des *cures*, & font eux-mêmes les fonctions curiales.

Cure primitive, est le droit qui appartenoit anciennement à une église de faire les fonctions curiales dans une paroisse dont le soin a depuis été confié à des vicaires perpétuels.

Cures régulieres, sont les prieurés-cures dépendant d'un ordre régulier, comme il y en a beaucoup dans l'ordre de S. Augustin & de Prémontré qui sont remplis par des chanoines réguliers de ces ordres.

Cures séculieres, sont celles qui peuvent être possédées par des prêtres séculiers, à la différence des prieurés-cures qui sont des *cures* régulieres, qui sont affectées aux réguliers du même ordre. Voyez ci-devant *Cures-prieurés & cures régulieres*.

Cures des villes murées : il faut être gradué pour les posséder ; elles ne peuvent être permutées par des gradués avec d'autres ecclésiastiques qui ne le seroient pas. Voyez le *code des curés*.

CURÉS, s. m. pl. *Droit can.* Nous appellons *curés*, les prêtres que les latins nommoient *parochi*, *plebani*, *rectores*, *curati*. *Parochus à parochia dicitur*, dit Barbosa, en son *traité* particulier de l'office & du pouvoir des curés, *ch.* 1. *Plebanus à plebe vel populo qui sub ejus cura regitur*. Il y avoit pourtant cette différence entre le *parochum* & le *plebanum* des Latins, que le premier n'avoit le soin que d'une église, & l'autre de plusieurs. Barbosa, *loc. cit.* *rectores di-*

cuntur, continue le même auteur, *quia plebem & populum sibi commissum cum cura regunt. Curati etiam appellantur à cura quam de regendis ovibus suscipere debent*; & c'est l'acception que nous avons choisie dans notre façon de parler: *Vocatur etiam cujuslibet parochiæ rector, proprius sacerdos in c. omnis de pœnit & remiss. v.* PRÊTRE. *Et qui in ecclesia monachorum curam animarum exercet dicitur capellanus, ut in cap.* 1. *de capel. monachor.*

Les monuments ecclésiastiques des trois & quatre premiers siecles de l'église, nous feroient juger qu'il n'y avoit pas alors de paroisses, ni par conséquent des curés. S'il y en eut, dit le pere Thomass. *Trait. de la discipl. part.* 1. *liv.* 1. *ch.* 21. il y en eut très-peu; les actes des apôtres, les épitres de S. Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des églises des villes considérables, des évêques & des prêtres qui y résidoient. Saint Ignace & S. Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des prêtres ou des diacres de la campagne; on n'y voit non plus le moindre vestige d'église où l'évêque ne présidât point. S. Justin, *apol.* 2. dit que le dimanche, les fideles de la ville & de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'évêque y offre le sacrifice de l'eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, & qu'on l'envoie aux absents par les diacres. Les canons attribués aux apôtres, nous feroient conjecturer mieux qu'aucun autre écrit, que dans ces premiers tems l'évêque étoit seul chargé du soin de tout son peuple, & que les prêtres & les diacres n'étoient jamais séparés de lui. Le *can.* 40. dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'évêque: *Sine sententia episcopi nihil agere pertentent.* Le 15. de ces canons porte, que l'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse & les villages: *Quæ parochiæ propriæ competunt, & villis quæ sub ea sunt.* Paroisse est prise pour diocese, suivant la remarque du pere Thomassin. Enfin ce qui acheveroit de persuader que dans les premiers tems, tout étoit dans la dépendance immédiate de l'évêque, c'est le *canon* 32. qui veut qu'on dépose comme schismatiques, les prêtres & les clercs qui font des assemblées séparées, auxquelles l'évêque ne préside point.

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément que les évêques dans ces premiers tems envoyoient les prêtres de leur clergé aux églises particulieres, d'où après avoir rendu le service nécessaire, ils revenoient à l'église épiscopale; & qu'ensuite le nombre des fideles s'étant accru, & celui des églises par conséquent augmenté, les prêtres furent attachés aux églises, & leur ministere rendu fixe pour administrer les sacrements aux paroissiens.

A Alexandrie les paroisses étoient établies à la ville & à la campagne, dès le tems de Constantin. S. Epiphane nous apprend, *Hær.* 69. qu'il y avoit à Alexandrie même plusieurs églises, (il en nomme sept ou huit,) les rues & les maisons voisines de chaque église, qui en étoient comme le ressort, s'appelloient *laures.* Il y avoit plusieurs prêtres dans chacune de ces églises; mais il y en avoit un qui étoit le président. Arius étoit recteur, ou comme nous parlons, *curé* d'une de ces églises. Il se servit de l'autorité que lui donnoit cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. S. Athanase, *Apol.* 2. nous apprend aussi, que dans les grands villages, il y avoit des églises & des prêtres pour les gouverner; dans le fameux pays

pays de *marcotes*. Il y en avoit dix. Le concile d'Elvire témoigne qu'on confioit dans ces premiers tems la conduite d'un peuple à des diacres: *Si quis diaconus regens plebem. Can.* 75. *Apost.* Thomass. *loc. cit. ch.* 21.

Dans les Gaules les canons du concile d'Arles, tenu en 314. prouvent que les *curés* y étoient établis, tant dans les campagnes que dans les villes, dès le quatrieme siecle. Ces canons ordonnent à tous les ministres de l'église, de demeurer dans les lieux où ils se trouvent attachés, & aux diacres de la ville, de ne point s'attribuer les fonctions qui appartiennent aux prêtres, c'est-à-dire, aux *curés*. Le second concile de Vaison, ordonne précisément aux prêtres ou *curés* de la campagne, d'élever des jeunes clercs dans leurs maisons & de leur apprendre le Pseautier & les S. Ecritures.

On appelloit les anciens *curés* attachés aux titres de la ville de Rome, *cardinaux*: ce nom passa de Rome dans toutes les églises occidentales. M. Fleuri observe en ses *instit.* que cette maniere de parler, qui s'étendoit même à certains diacres, étoit ordinaire du tems de S. Grégoire, & étoit commune par toute l'église latine; depuis, le titre de prêtres cardinaux fut particulierement attribué à ceux des villes & finalement aux membres du sacré college. *v.* CARDINAL.

Ces prêtres cardinaux, ajoute M. Fleuri, que nous appellons aujourd'hui *curés*, devinrent dans la suite comme des petits évêques; à mesure que le nombre des fideles augmenta, on leur permit de dire la messe dans leur titre & par conséquent de prêcher; on leur permit aussi de baptiser même aux jours solemnels; ce qui toutefois, dit le même auteur, ne fut pas universel; tous les *curés* avoient aussi le soin d'instruire les enfants devant & après le confirmation, de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, ouir les confessions & donner la pénitence secrete. Ils pouvoient faire un psalmiste ou chantre de leur autorité, mais non pas un acolyte ou un sous-diacre; ils pouvoient déposer les moindres clercs au-dessous des sous-diacres, & excommunier les laïcs. Vers l'an 1000. les *curés* étendirent leur pouvoir jusques à la jurisdiction contentieuse, & en jouirent plus de trois cents ans; mais la plûpart de ces droits leur furent ravis dans la suite par les évêques. Les cardinaux de l'église romaine sont les seuls qui aient conservé sur les églises de leur titre, la jurisdiction contentieuse, avec plusieurs droits épiscopaux qui étoient autrefois communs à tous les *curés*. L'on peut voir les droits & les devoirs des anciens *curés*, dans le capitulaire de Théodulfe, évêque d'Orléans, écrit vers la fin du huitieme siecle; il est rapporté dans *l'hist. Ecclés.* de M. Fleuri, liv. 44. n. 23. & dans le *recueil des concil. tom.* 7. p. 1136. On doit voir encore sur la même matiere, le pere Thomassin en son *traité de la discipl. part.* 1. *ch.* 23. 4. *liv.* 1. *ch.* 27, où cet auteur dit que la dignité des *curés* semble avoir été portée jusqu'à son comble par les théologiens de Paris, quand ils ont établi cette doctrine, que les *curés* étant les successeurs de 70 disciples, composoient un second ordre de prélats qui tenoient immédiatement de Jesus-Christ, l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication & de perfectionner par l'administration des sacrements.

Rien de si difficile à définir que les *curés* primitifs, suivant M. Furgole qui en a fait un traité particulier. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de

l'obſcurité de leur origine ; quoiqu'elle ſoit ancienne , la diverſité des noms qu'on donnoit autrefois à ce qu'on appelle aujourd'hui *curés primitifs* , & encore plus la variété des cauſes qui les ont fait naitre, empêche d'en donner une juſte idée. Voici cependant celle que l'auteur cité nous en a tracée comme la plus conforme à l'origine des *curés* primitifs & aux différentes cauſes de leur établiſſement. Les *curés* primitifs ſont ceux qui avoient anciennement le ſoin des ames, ou qui poſſedent un bénéfice qui originairement étoit cure, ou dans lequel on a érigé par démembrement ou autrement une nouvelle cure, avec établiſſement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement ſpirituel de la paroiſſe.

L'origine des *curés* primitifs eſt preſque la même que l'origine des vicaires perpétuels, parce que tout *curé* dont la paroiſſe ne reconnoit aucune autre égliſe ſupérieure, ne peut s'appeller vicaire *qui vicem alterius obtinet*. S'il porte ce dernier nom, il eſt donc cenſé tenir la place d'un autre, & celui-ci ſera probablement notre *curé* primitif. On donne pluſieurs cauſes à l'établiſſement des *curés* primitifs. Voici celles auxquelles on peut rapporter les autres. Elles ſervent à donner une idée de l'ancienneté comme de la nature des cures primitives.

Anciennement lorſque les *curés* de la campagne ſe diſtinguoient par leur mérite, les évêques les appelloient auprès d'eux, & en compoſoient leur cathédrale, ils donnoient à ces *curés* ainſi transférés pour l'utilité de l'égliſe, une partie des revenus de leurs cures, en les faiſant deſſervir par des prêtres auxquels ils donneroient une ſubſiſtance convenable.

Les chapitres & les monaſteres prenoient autrefois ſous l'autorité de l'évêque, le ſoin d'inſtruire les fideles & de leur adminiſtrer les ſacremens ſur-tout à ceux qui habitoient dans le voiſinage de leurs égliſes. Tous les chanoines ou tous les religieux, chacun ſelon ſes talens, étoient employés à cette œuvre ; on jugea plus convenable dans la ſuite d'en charger un ſeul qui en fit toute ſon application, & qui en rendit compte à l'évêque : d'où vient qu'en certains chapitres, on a commis un des chanoines ou des dignités avec obligation aux autres de l'aider dans les fonctions curiales, & que dans d'autres, le chapitre ou le monaſtere préſente à l'évêque un eccléſiaſtique en qualité de vicaire perpétuel.

Quelques évêques ont donné à des ſeigneurs laïcs les revenus de certaines cures, ſous cette condition que ſur ces revenus ils donneroient aux prêtres qui les deſſerviroient une ſubſiſtance convenable.

L'union des bénéfices cures, aux chapitres, colleges, ſéminaires, &c. eſt encore une des cauſes de l'établiſſement des *curés* primitifs.

On a trouvé une autre cauſe de l'origine des *curés* primitifs, dans l'érection des nouvelles paroiſſes qui ſe fait par un démembrement ou diviſion des anciennes ; auxquelles, par la conſtitution d'Alexandre III. on doit conſerver certains honneurs.

En parlant de l'origine des *curés* primitifs, on a pu remarquer les différents droits qu'ils ont conſervés en ceſſant de deſſervir eux-mêmes les paroiſſes. Le ch. *ad audientiam de ædific. eccleſ.* où il eſt parlé de l'érection d'une ſuccurſale, ſemble les y autoriſer indirectement, quand il recommande à l'évêque de réſerver à l'ancien *curé* ou à l'ancienne égliſe matrice, les honneurs

qui lui conviennent : *Providens tamen ut competens in ea honor pro facultate loci matrici ecclesiæ servetur.* Le ch. *extirpendæ* §. *qui verò de præbend. & dignitatib.* dispense aussi formellement le titulaire d'un bénéfice auquel une cure se trouve annexée, de l'obligation de la desservir par lui-même. Ce sont là des loix générales susceptibles de plusieurs modifications selon la nature des titres des différents *curés* primitifs, & même selon l'usage. Toutes les concessions des cures, faites par les papes & par les évêques, ne sont pas également entendues; il y en a qui laissent plus & les autres moins, aux prêtres qui desserviront les paroisses; on en voit même qui ont laissé à la discrétion des chapitres & des monasteres, à régler les droits de leurs vicaires.

Les *curés* primitifs sont obligés à fournir un vicaire au *curé*. Ils sont obligés à faire subsister ce vicaire. Ils sont encore obligés, comme décimateurs, à certaines charges. (D. M.)

* Il est extrêmement rare de trouver un *curé* qui n'ait pas plaidé contre son seigneur, ou même un seigneur qui n'ait pas plaidé contre son *curé*. Cette espece de guerre vient de ce que d'un côté les *curés* refusent souvent aux seigneurs les droits les plus légitimement établis, & que d'un autre côté les seigneurs aussi exigent quelquefois plus que ce qui leur est dû.

Les contestations les plus fréquentes qui naissent entre les seigneurs & les *curés*, sont au sujet des droits honorifiques, des portions congrues, des dixmes, des novales. A chacun de ces mots on trouvera les principes nécessaires pour éviter des procès également scandaleux & désagréables.

Les *curés* présentés par les patrons, ou pourvus par le pape, avant de s'ingerer dans l'administration des fonctions curiales, doivent prendre le *visa* ou les provisions de l'évêque diocésain.

Il sembleroit inutile d'observer que les *curés* doivent faire de fréquentes aumônes, & même dans les calamités publiques contribuer à la subsistance des pauvres.

Les *curés* ne peuvent avancer ni retarder l'heure des messes paroissiales, & les seigneurs doivent encore moins les forcer à le faire.

Quelquefois les *curés* refusent d'enterrer les pauvres qui ne laissent pas de quoi payer les frais funéraires : ils mériteroient le même châtiment que Jean Marie Galeazzi, duc de Milan, fit subir à un semblable *curé*; il fit lier vif le *curé* au cadavre du pauvre, & les fit enterrer tous deux.

Les portions congrues des *curés* sont saisissables pour un tiers, les décimes payées.

Les seigneurs hauts-justiciers peuvent obliger les *curés* à passer à leurs terriers reconnoissance des droits honorifiques qui leur sont dûs.

Les *curés* ne peuvent faire refus de publier les monitoires, quand bien même le coupable se seroit venu confesser à lui, & l'auroit chargé d'offrir des dommages & intérêts. Un *curé* qui refuse de publier des monitoires pour supprimer la preuve d'un crime, quoique léger, doit être condamné aux dommages & intérêts de la partie.

Les *curés* n'ont point droit de présider à la reddition des comptes des hôpitaux qui peuvent se trouver dans les seigneuries; le seigneur ou le juge du lieu doit avoir le premier rang, & ensuite le *curé* comme principal habitant. Les comptes de fabriques des paroisses doivent aussi être présentés aux seigneurs hauts-justiciers.

L'ancienne jurisprudence exemptoit les *curés* des droits de bannalité, mais ils y ont été depuis assujettis par la suite.

Les *curés* ont droit de sépulture dans le chœur de leurs paroisses.

Les juges des seigneurs ont constamment droit d'apposer les scellés sur les effets des défunts *curés*.

Quant aux qualités & devoirs des *curés*, *v.* MINISTRES *de l'Evangile*. (R.)

CURIAL, adject., *Jurisprud.*, signifie tantôt ce qui est relatif à une cure, tantôt ce qui est relatif à une cour de justice, soit souveraine ou subalterne.

Droit curial, est l'honoraire dû aux curés pour les mariages & convois.

Eglise curiale, est celle où l'on fait toutes les fonctions *curiales*.

Fonctions curiales, sont celles qui sont propres aux curés, comme de baptiser, marier, inhumer les paroissiens, dire la messe de paroisse, bénir le pain qui y est destiné, faire le prône, &c.

Maison curiale, est celle qui est destinée à loger le curé, c'est la même chose que *presbytere*.

CURIE, s. f., *Droit Rom.*, en latin *curia*; portion d'une tribu chez les anciens Romains.

Romulus divisa le peuple Romain en trois tribus, qui formerent trente *curies*, parce que chaque tribu fut composée de dix *curies*, c'est-à-dire de mille hommes. Les cérémonies des fêtes se faisoient dans un lieu sacré destiné à chaque *curie*, dont le prêtre ou le sacrificateur s'appella *curion*, *à sacris curandis*, parce qu'il avoit soin des sacrifices. Le peuple s'assembloit par *curies* dans la place de Rome appellée *comitium*, pour y gérer toutes les affaires de la république. Il ne se prenoit aucune résolution, soit pour la paix, soit pour la guerre, que dans ces assemblées. C'est là qu'on créoit les rois, qu'on élisoit les magistrats & les prêtres, qu'on établissoit des loix, & qu'on administroit la justice. Le roi de concert avec le sénat, convoquoit ces assemblées, & décidoit par un sénatus-consulte du jour qu'on devoit les tenir, & des matieres qu'on y devoit traiter. Il falloit un second sénatus-consulte pour confirmer ce qui y avoit été arrêté. Le prince ou premier magistrat présidoit à ces assemblées, qui étoient toujours précédées par des auspices & par des sacrifices, dont les praticiens étoient les seuls ministres.

Les *curies* subsisterent dans toutes leurs prérogatives jusqu'à Servius Tullius, qui ayant trouvé par son dénombrement la république accrue d'un très-grand nombre de citoyens capables de porter les armes, les partagea en six classes générales, & composa chaque classe d'un nombre plus ou moins grand de centuries. Il établit en même tems, & du consentement de la nation, qu'on recueilleroit à l'avenir les suffrages par centuries, au lieu qu'ils se comptoient auparavant par têtes. Depuis lors les assemblées par *curies* ne se firent guere que pour élire les flamines, c'est-à-dire, les prêtres de Jupiter, de Mars, de Romulus; comme aussi pour l'élection du grand-curion & de quelques magistrats subalternes. De cette maniere les affaires importantes de la république ne se déciderent plus d'ordinaire que par centuries, *v.* CENTURIE, où nous en exposons la maniere, cette connoissance étant indispensable pour entendre l'histoire romaine, qui de toutes les histoires est la plus intéressante. Cependant le peuple chercha toujours à faire par *curies* les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus, qui leur donnoient encore plus d'a-

vantage, les assemblées qui se faisoient par *curies*. Ainsi quand l'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par *curie* pour les nommer ; & quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus. *v.* TRIBUS.

Varron dérive le mot *curie* du latin *cura*, soin, comme qui diroit une assemblée de gens chargés du soin des affaires publiques, ou qui se tient pour en prendre soin ; & cette étymologie me paroît la plus vraisemblable de toutes.

Quand les *curies*, *curiæ*, furent abolies, le nom *curia* passa au lieu où le sénat se tenoit ; & c'est peut-être de-là qu'est venu le mot de *cour*, qu'on employe pour signifier tout corps de juges & de magistrats.

Il falloit toujours que ce lieu fût séparé & solemnellement consacré par les rites & les cérémonies des augures. L'histoire fait mention de trois *curies* célebres ou lieux d'assemblée du sénat, la *curie* calabre bâtie, suivant l'opinion commune, par Romulus, la *curie* hostilienne par Tullus Hostilius, & la *curie* pompéïenne par Pompée le grand.

C'étoit sur le mont Capitolin qu'étoit la *curie* calabre, ainsi nommée, parce que le pontife après avoir observé la nouvelle lune, assembloit le peuple, & lui disoit de combien de jours elle avançoit des calendes aux nones.

La *curie* hostilienne où les sénateurs s'assembloient le plus communément, étoit suivant Nardini, près du lieu où est aujourd'hui le grenier public de Rome ; mais cette conjecture n'est pas goûtée de tout le monde. On montoit à la *curie* hostilienne par plusieurs degrés. Sylla l'embellit & la répara. Elle périt par les flammes lorsque le corps de Publius Clodius, tribun du peuple, cet ennemi implacable de Ciceron, y fut exposé après avoir été tué par Milon. Cet incendie fut si violent, que plusieurs statues de bronze se trouverent liquéfiées. César ayant depuis bâti dans ce même lieu une nouvelle *curie*, elle prit son nom après sa mort.

La *curie* pompeïenne fut bâtie par Pompée près du lieu où l'on voit aujourd'hui l'église de S. André *della valle*, & à côté du magnifique théâtre qu'il avoit fait construire à Rome l'an 699 de sa fondation. Il vouloit que pour la commodité du peuple & pour celle du sénat, on pût dans les tems des spectacles s'assembler dans ce lieu. C'est celui où César fut tué ; & pour lors le peuple réduisit en cendres la *curie* pompéïenne.

Indépendamment des diverses *curies* qui servoient au sénat de lieu d'assemblées, il les tenoit encore, & c'étoit le plus souvent, dans les temples dédiés à certaines divinités particulieres, comme au temple de Bellone, de Castor, d'Apollon, de Jupiter, de Mars, de Vulcain & autres.

Du mot *curia* pris pour les lieux où s'assembloit le sénat quand ces lieux n'étoient pas des temples, vint sans doute l'usage d'appeller *comitia curiata*, les assemblées du peuple par *curies*; où l'on statuoit en dernier ressort sur les affaires.

CURIEUX, f. m., *Jurispr. Rom.*, *curiosus*, officier de l'empire Romain sous les empereurs du moyen âge, commis pour empêcher les fraudes & les malversations, sur-tout en ce qui regardoit les postes & les voitures publiques, & pour donner avis à la cour de tout ce qui se passoit dans les provinces.

Cet emploi rendoit les *curieux* re-

doutables, & leur donnoit le moyen de faire beaucoup plus de mal qu'ils n'en empêchoient; ce qui fit qu'Honorius les cassa dans quelques parties de l'empire, l'an 415 de J. C.

Ce nom vient à-peu-près à ce que nous appellerions *contrôleurs*. On les appelloit *curieux* du mot *cura*, soin, *quod curis agendis & evectionibus cursus publici inspiciendis operam darent*.

CURION, s. m., *Droit Rom.*, *curio*, chef & prêtre d'une curie.

Romulus ayant divisé le peuple Romain en trois tribus & trente curies, dont chacune étoit de cent hommes, donna à chaque curie un chef, qui étoit le prêtre de cette curie, & qu'on appella *curio*, & *flamen curialis*. v. CURIE.

C'étoit lui qui faisoit les sacrifices de la curie, qui s'appelloient *curionies*, *curionia*: sa curie lui donnoit quelque somme d'argent pour cela. Cette pension ou ces appointemens s'appelloient *curionium*.

C'étoit chaque tribu qui choisissoit son *curion*. Mais tous ces *curions* avoient un supérieur & un chef, un *curion* général qui étoit à la tête du corps & qui gouvernoit les autres. On l'appelloit *grand curion*, *curio maximus*. Celui-ci étoit élu par toutes les curies assemblées dans les comices, qu'on nommoit *curiata*. v. COMICES.

Toutes ces institutions furent faites par Romulus, & confirmées par Numa, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

Quelques auteurs disent qu'il y avoit deux *curions* dans chaque curie.

Jules Capitolin nomme aussi *curions* certains crieurs publics, qui dans les jeux & les spectacles lisoient les requêtes que les comédiens adressoient au prince ou au peuple.

CURIOSITÉ, s. f., *Morale*, desir empressé d'apprendre, de s'instruire, de savoir des choses nouvelles. Ce desir peut être louable ou blâmable, utile ou nuisible, sage ou fou, suivant les objets auxquels il se porte.

La *curiosité* de connoître l'avenir par le secours des sciences chimériques, que l'on imagine qui peuvent les dévoiler, est fille de l'ignorance & de la superstition.

La *curiosité* inquiete de savoir ce que les autres pensent de nous, est l'effet d'un amour propre désordonné. L'empereur Adrien qui nourrissoit cherement cette passion dans son cœur, devoit être un malheureux mortel. Si nous avions un miroir magique, qui nous découvrit sans cesse les idées qu'ont sur notre compte tous ceux qui nous environnent; il vaudroit mieux les casser que d'en faire usage. Contentons-nous d'observer la droiture dans nos actions, sans chercher curieusement à pénétrer le jugement qu'en portent ceux qui nous observent, & nous remplirons notre tâche.

La *curiosité* de certaines gens, qui sous prétexte d'amitié & d'intérêt s'informent avidement de nos affaires, de nos projets, de nos sentimens, & qui suivant le poëte,

Scire volunt secreta domûs, atque inde timeri;

cette *curiosité*, dis-je, de saisir les secrets d'autrui par un principe si bas, est un vice honteux. Les Athéniens étoient bien éloignés de cette bassesse, quand ils renvoyerent à Philippe de Macédoine les lettres qu'il adressoit à Olympias, sans que les justes allarmes qu'ils avoient de sa grandeur, ni l'espérance de découvrir des choses qui les intéressassent, pût les persuader de lire des dépêches. Marc-Antonin brûla

des papiers de gens qu'il suspectoit, pour n'avoir, disoit-il, aucun sujet de ressentiment contre personne.

La *curiosité* pour toutes sortes de nouvelles, est l'apanage de l'oisiveté; la *curiosité* qui provient de la jalousie des gens mariés est imprudente ou inutile; la *curiosité*..... Mais c'est assez parler d'especes de *curiosités* déraisonnables; mon dessein n'est pas de parcourir toutes celles de ce genre: j'aime bien mieux me fixer à la *curiosité* digne de l'homme, & la plus digne de toutes, je veux dire le desir qui l'anime à étendre ses connoissances, soit pour élever son esprit aux grandes vérités, soit pour se rendre utile à ses concitoyens. Tâchons de développer en peu de mots l'origine & les bornes de cette noble *curiosité*.

L'envie de s'instruire, de s'éclairer, est si naturelle, qu'on ne sauroit trop s'y livrer, puisqu'elle sert de fondement aux vérités intellectuelles, à la science & à la sagesse.

Mais cette envie de s'éclairer, d'étendre ses lumieres, n'est pas cependant une idée propre à l'ame, qui lui appartienne dès son origine, qui soit indépendante des sens, comme quelques personnes l'ont imaginé. De judicieux philosophes, entr'autres M. Quesnay, ont démontré, (voyez son ouvrage de l'*Econ. anim.*) que l'envie d'étendre ses connoissances est une affection de l'ame qui est excitée par les sensations ou les perceptions des objets que nous ne connoissons que très-imparfaitement. Cette idée nous fait non-seulement appercevoir notre ignorance, mais elle nous excite encore à acquérir, autant qu'il est possible, une connoissance plus exacte & plus complette de l'objet qu'elle représente. Lorsque nous voyons, par exemple, l'extérieur d'une montre, nous concevons qu'il y a dans l'intérieur de cette montre diverses parties, une organisation méchanique, & un mouvement qui fait cheminer l'aiguille qui marque les heures: de-là naît un desir qui porte à ouvrir la montre pour en examiner la construction intérieure. La *curiosité* ne peut donc être attribuée qu'aux sensations & aux perceptions qui nous affectent, & qui nous sont venues par la voie des sens.

Mais ces sensations, ces perceptions, pour être un peu fructueuses, demandent un travail, une application continuée; autrement nous ne retirerons aucun avantage de notre *curiosité* passagere; nous ne découvrirons jamais la structure de cette montre, si nous ne nous arrêtons avec attention aux parties qui la composent, & dont son organisation, son mouvement, dépendent. Il en est de même des sciences; ceux qui ne font que les parcourir légerement, n'apprennent rien de solide: leur empressement à s'instruire par nécessité, ou par légereté, ne produit que des idées vagues dans leur esprit; & bientôt même des traces si légeres seront effacées.

Les connoissances intellectuelles sont donc à plus forte raison insensibles à ceux qui font peu d'usage de l'attention: car ces connoissances ne peuvent s'acquerir que par une application suivie, à laquelle la plûpart des hommes ne s'assujettissent guere. Il n'y a que les mortels formés par une heureuse éducation qui conduit à ces connoissances intellectuelles, ou ceux que la vive *curiosité* excite puissamment à les découvrir par une profonde méditation, qui puissent les saisir distinctement. Mais quand ils sont parvenus à ce point, ils n'ont encore que trop de sujet de se

plaindre de ce que la nature a donné tant d'étendue à notre *curiosité*, & des bornes si étroites à notre intelligence. (D. J.)

CURSITEUR, s. m., *Droit public d'Angleterre*, est un clerc de la chancellerie, qui dresse les originaux des actes qui y doivent être expédiés. Ils sont au nombre de vingt-quatre, & forment une communauté. A chacun est assigné un nombre de comtés, dans l'étendue desquelles ils dressent les actes dont les particuliers les requierent.

C Y

CYNIQUE, *secte*, *Morale*. Le cynisme sortit de l'école de Socrate, & le stoïcisme de l'école d'Antisthene. Ce dernier dégoûté des hypotheses sublimes que Platon & les autres philosophes de la même secte se glorifioient d'avoir apprises de leur divin maître, se tourna tout-à-fait du côté de l'étude des mœurs & de la pratique de la vertu, & il ne donna pas en cela une preuve médiocre de la bonté de son jugement. Il falloit plus de courage pour fouler aux pieds ce qu'il pouvoit y avoir de fastueux & d'imposant dans les idées socratiques, que pour marcher sur la pourpre du manteau de Platon. Antisthene, moins connu que Diogene son disciple, avoit fait le pas difficile.

Il y avoit au midi d'Athenes, hors des murs de cette ville, non loin du lycée, un lieu un peu plus élevé, dans le voisinage d'un petit bois. Ce lieu s'appelloit *Cynosarge*. La superstition d'un citoyen allarmé de ce qu'un chien s'étoit emparé des viandes qu'il avoit offertes à ses dieux domestiques, & les avoit portées dans cet endroit, y avoit élevé un temple à Hercule, à l'instigation d'un oracle qu'il avoit interrogé sur ce prodige. *La superstition des anciens transformoit tout en prodiges, & leurs oracles ordonnoient toujours ou des autels ou des sacrifices.* On sacrifioit aussi dans ce temple à Hébé, à Alcmene, & à Iolas. Il y avoit aux environs un gymnase particulier pour les étrangers & pour les *enfans illégitimes*. On donnoit ce nom, dans Athenes, à ceux qui étoient nés d'un pere Athénien & d'une mere étrangere. C'étoit-là qu'on accordoit aux esclaves la liberté, & que des juges examinoient & décidoient les contestations occasionnées entre les citoyens par des naissances suspectes; & ce fut aussi dans ce lieu qu'Antisthene fondateur de la secte *cynique* s'établit & donna ses premieres leçons. On prétend que ses disciples en furent appellés *cyniques*, nom qui leur fut confirmé dans la suite, par la singularité de leurs mœurs & de leurs sentimens, & par la hardiesse de leurs actions & de leurs discours. Quand on examine de près la bisarrerie des *cyniques*, on trouve qu'elle consistoit principalement à transporter au milieu de la société les mœurs de l'état de nature. Ou ils ne s'appercurent point, ou ils se soucierent peu du ridicule qu'il y avoit à affecter parmi des hommes corrompus & délicats, la conduite & les discours de l'innocence des premiers tems & la rusticité des siecles de l'animalité.

Les *cyniques* ne demeurerent pas longtems renfermés dans le Cynosarge. Ils se répandirent dans toutes les provinces de la Grece, bravant les préjugés, prêchant la vertu, & attaquant le vice sous quelque forme qu'il se présentât. Ils se montrerent particulierement dans les lieux sacrés & sur les places publiques. Il n'y avoit en effet que la publicité qui pût pallier la licence apparente de

de leur philosophie. L'ombre la plus légere de secret, de honte & de ténebres, leur auroit attiré dès le commencement des dénominations injurieuses & de la persécution. Le grand jour les en garantit. Comment imaginer, en effet, que des hommes pensent du mal à faire & à dire ce qu'ils font & disent sans aucun mystere?

Antisthene apprit l'art oratoire de Gorgias le sophiste, qu'il abandonna pour s'attacher à Socrate, entraînant avec lui une partie de ses condisciples. Il sépara de la doctrine du philosophe ce qu'elle avoit de solide & de substantiel, comme il avoit démêlé des préceptes du rhéteur ce qu'ils avoient de frappant & de vrai. C'est ainsi qu'il se prépara à la pratique ouverte de la vertu & à la profession publique de la philosophie. On le vit alors se promenant dans les rues l'épaule chargée d'une besace, le dos couvert d'un mauvais manteau, le menton hérissé d'une longue barbe, & la main appuyée sur un bâton, mettant dans le mépris des choses extérieures un peu plus d'ostentation peut-être qu'elles n'en méritoient. C'est du moins la conjecture qu'on peut tirer d'un mot de Socrate, qui voyant son ancien disciple trop fier d'un mauvais habit, lui disoit avec sa finesse ordinaire : *Antisthene, je t'apperçois à-travers un trou de ta robe.* Du reste, il rejetta loin de lui toutes les commodités de la vie : il s'affranchit de la tyrannie du luxe & des richesses, & de la passion des femmes, de la réputation & des dignités, en un mot de tout ce qui subjugue & tourmente les hommes; & ce fut en s'immolant lui-même sans réserve qu'il crut acquérir le droit de poursuivre les autres sans ménagement. Il commença par venger la mort de Socrate; celle de Mélite & l'exil d'Anyte furent les suites de l'amertume de son ironie. La dureté de son caractere, la sévérité de ses mœurs, & les épreuves auxquelles il soumettoit ses disciples, n'empêcherent point qu'il n'en eût : mais il étoit d'un commerce trop difficile pour les conserver : bientôt il éloigna les uns, les autres se retirerent, & Diogene fut presque le seul qui lui resta.

La secte *cynique* ne fut jamais si peu nombreuse & si respectable que sous Antisthene. Il ne suffisoit pas pour être *cynique* de porter une lanterne à sa main, de coucher dans les rues ou dans un tonneau, & d'accabler les passans de vérités injurieuses. „ Veux-tu que „ je sois ton maître, & mériter le nom „ de mon disciple, disoit Antisthene à „ celui qui se présentoit à la porte de „ son école : commence par ne te ressembler en rien, & par ne plus rien „ faire de ce que tu faisois. N'accuse „ de ce qui t'arrivera ni les hommes „ ni les dieux. Ne porte ton desir & „ ton aversion que sur ce qu'il est en „ ta puissance d'approcher ou d'éloigner de toi. Songe que la colere, l'envie, l'indignation, la pitié, sont des „ foiblesses indignes d'un philosophe. „ Si tu es tel que tu dois être, tu n'auras jamais lieu de rougir. Tu laisseras donc la honte à celui qui se reprochant quelque vice secret, n'ose se montrer à découvert. Sache que la „ volonté de Jupiter sur le *cynique*, est „ qu'il annonce aux hommes le bien & „ le mal sans flatterie, & qu'il leur „ mette sans cesse sous les yeux les „ erreurs dans lesquelles ils se précipitent ; & sur-tout ne crains point „ la mort, quand il s'agira de dire la „ vérité ".

Il faut convenir que ces leçons ne pouvoient guere germer que dans des

ames d'une trempe bien forte. Mais aussi les *cyniques* demandoient peut-être trop aux hommes, dans la crainte de n'en pas obtenir assez. Peut-être seroit-il aussi ridicule d'attaquer leur philosophie par cet excès apparent de sévérité, que de leur reprocher le motif vraiment sublime sur lequel ils en avoient embrassé la pratique. Les hommes marchent avec tant d'indolence dans le chemin de la vertu, que l'aiguillon dont on les presse ne peut être trop vif; & ce chemin est si laborieux à suivre, qu'il n'y a point d'ambition plus louable que celle qui soûtient l'homme & le transporte à travers les épines dont il est semé. En un mot ces anciens philosophes étoient outrés dans leurs préceptes, parce qu'ils savoient par expérience qu'on se relâche toujours assez dans la pratique; & ils pratiquoient eux-mêmes la vertu, parce qu'ils la regardoient comme la seule véritable grandeur de l'homme; & voilà ce qu'il a plu à leurs détracteurs d'appeller *vanité*; reproche vuide de sens & imaginé par des hommes en qui la superstition avoit corrompu l'idée naturelle & simple de la bonté morale.

Les *cyniques* avoient pris en aversion la culture des beaux-arts. Ils comptoient tous les momens qu'on y employoit comme un tems dérobé à la pratique de la vertu & à l'étude de la morale. Ils rejettoient en conséquence des mêmes principes, & la connoissance des mathématiques & celle de la physique, & l'histoire de la nature; ils affectoient sur-tout un mépris souverain pour cette élégance particuliere aux Athéniens, qui se faisoit remarquer & sentir dans leurs mœurs, leurs écrits, leurs discours, leurs ajustemens, la décoration de leurs maisons; en un mot dans tout ce qui appartenoit à la vie civile. D'où l'on voit que s'il étoit très-difficile d'être aussi vertueux qu'un *cynique*, rien n'étoit plus facile que d'être aussi ignorans & aussi grossiers.

L'ignorance des beaux-arts & le mépris des décences furent l'origine du discrédit où la secte tomba dans les siecles suivans. Tout ce qu'il y avoit dans les villes de la Grece & de l'Italie de bouffons, d'impudens, de mendians, de parasites, de gloutons & de fainéans, (& il y avoit beaucoup de ces gens-là sous les empereurs) prit effrontément le nom de *cyniques*. Les magistrats, les prêtres, les sophistes, les poetes, les orateurs, tous ceux qui avoient été auparavant les victimes de cette espece de philosophie, crurent qu'il étoit tems de prendre leur revanche; tous sentirent le moment; tous éleverent leurs cris à la fois; on ne fit aucune distinction dans les invectives, & le nom de *cynique* fut universellement abhorré. *v.* ANTISTHENE, DIOGENE, &c.

CYPHONISME, f. m., *Jurisprud. Rom.* Le *cyphonisme* est un ancien tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment exposés. Il consistoit à être frotté de miel & exposé au soleil à la piquûre des mouches & des guêpes. Cela se faisoit de trois manieres; ou l'on attachoit simplement le patient à un poteau, ou on le suspendoit en l'air dans un panier, ou on l'étendoit à terre les mains liées derriere le dos.

Ce mot vient du grec; on le fait dériver de κύφων, qui signifie le *poteau* ou *épieu* auquel on attachoit le patient, ou le *carcan* qu'on lui mettoit au cou, ou un instrument dont on se servoit pour le tourmenter. Le scholiaste Aristophane dit que c'étoit une espece de cage de bois ainsi appellée de κύπτειν, *courber*, parce qu'elle tenoit le patient

qu'on y enfermoit le corps incliné ou courbé. D'autres entendent par κύφων, un morceau de bois qu'on plaçoit, disent-ils, sur la tète du patient, pour l'empècher de se tenir droit. Hésychius décrit le κύφων comme une piece de bois sur laquelle l'on tenoit les criminels étendus pour les tourmenter. Il est assez vraisemblable que toutes ces acceptions différentes convenoient à ce mot, & que c'étoit un genre dont nous avons détaillé les especes.

Nous trouvons dans Suidas un fragment d'une ancienne loi qui condamnoit au *cyphonisme* pendant vingt jours, & à ètre ensuite précipités du haut d'un rocher en habit de femmes, ceux qui traitoient les loix avec mépris.

CYPRIEN, *Saint*, *Hist. Litt.*, naquit à Carthage d'une famille riche & illustre. Son génie facile, abondant, agréable, le fit choisir pour donner des leçons d'éloquence à Carthage. Il étoit alors payen. Il fut bientôt chrétien par les soins du prètre Cécile, qui lui découvrit l'excellence de la religion chrétienne & les absurdités du paganisme. Les payens fâchés d'avoir perdu un tel homme, lui reprocherent qu'il avoit avili sa raison & son génie, en les soumettant à des contes & des fables puériles; car c'est ainsi que ces aveugles parloient des grandes vérités du christianisme. Mais *Cyprien*, insensible à ces railleries, fit tous les jours de nouveaux progrès dans la voie du salut. Il vendit ses biens, en distribua le prix aux pauvres, embrassa la continence, prit un habit de philosophe, & substitua à la lecture des auteurs profanes, celle des livres divins. Son mérite le fit élever à la prètrise, & le plaça bientôt après sur la chaire de Carthage, malgré ses oppositions, l'an 248. Ses travaux pour son église furent immenses. Il fut le pere des pauvres, la lumiere du clergé, le consolateur du peuple. L'empereur Décius ayant suscité une sanglante persécution contre l'église, *Cyprien* fut obligé de quitter son troupeau, mais il fut toujours auprès de lui, soit par ses lettres, soit par ses ministres. Lorsque l'orage fut dissipé, il se signala par la fermeté avec laquelle il résista à ceux d'entre les chrétiens apostats, qui surprenoient des recommandations des martyrs & des confesseurs, pour être réconciliés à l'église qu'ils avoient quittée pendant la persécution. Ce fut pour régler les pénitences qu'on devoit leur prescrire, qu'il assembla un concile à Carthage en 252. Il condamna dans la même assemblée le prètre Felicissime & l'hérétique Privat. Ce dernier députa vers le pape Corneille pour lui demander sa communion, & accuser St. *Cyprien*, qui ne crut pas devoir envoyer de son côté pour se défendre. Le pape lui en ayant témoigné sa surprise, il lui répondit avec autant de modestie que de fermeté : *C'est une chose établie entre les évèques, que le crime soit examiné là où il a été commis.* C'est ainsi, dit le sage Fleury, que St. *Cyprien* écrivant au pape mème, se plaignoit d'une appellation à Rome, comme d'un procédé notoirement irrégulier. Il ne montra pas moins de fermeté dans la dispute qui s'éleva entre le pape Etienne & lui, sur le baptème administré par les hérétiques. Plusieurs conciles convoqués à Carthage, conclurent conformément à son opinion, qu'il falloit rebaptiser ceux qui l'avoient été par les hérétiques. Dans le dernier, St. *Cyprien* déclara qu'il ne prétendoit point séparer de sa communion ceux qui étoient d'un avis contraire au sien. Ce saint évèque croyoit défendre une

bonne cause, tandis qu'il en soutenoit une mauvaise. Mais quoiqu'il ne déférât point aux décrets du pape St. Etienne, ces décrets n'étant qu'une décision d'une église particuliere, il conserva toujours l'unité avec l'église romaine. L'année d'après en 257, le feu de la persécution s'étant rallumé, il fut relégué à Curube à 12 lieues de Carthage. Après un exil d'onze mois, on lui permit de demeurer dans les jardins voisins de Carthage; mais on l'arrêta peu de tems après pour le conduire au supplice. Il eut la tète tranchée le 14 Septembre 258. St. *Cyprien* avoit beaucoup écrit pour la vérité qu'il scella de son sang. Lactance le regarde comme le premier des auteurs chrétiens, qui aient été véritablement éloquens. St. Jérôme compare son style à une source d'eau pure dont le cours est doux & paisible. D'autres l'ont comparé, peut-être avec plus de raison, à un torrent qui entraine tout ce qu'il rencontre. Son éloquence à la fois mâle, forte & naturelle, fort éloignée du style déclamateur, étoit capable d'exciter de grands mouvemens. Il raisonne presque toujours avec autant de justesse que de force. Il faut avouer pourtant que son style, quoique généralement assez pur, a quelque chose du génie Afriquain, & de la dureté de Tertullien qu'il appelloit lui-même son *maître*. Il est vrai qu'il a poli & embelli souvent ses pensées, & presque toujours évité ses défauts. Outre 81 *Lettres*, il nous reste de lui plusieurs traités dont les principaux sont : 1°. celui des *Témoignages*, recueil de passages contre les Juifs. 2°. Le *livre de l'unité de l'église*, qu'il prouve par des raisons fortes & solides. 3°. Le traité *de lapsis*, le plus bel ouvrage de l'antiquité sur la pénitence. 4°. L'*explication de l'oraison dominicale*, de tous les écrits de St. *Cyprien*, celui que St. Augustin, digne disciple de ce grand maitre, estimoit davantage, & citoit le plus souvent. 5°. L'*exhortation au Martyre*. 6°. Les *traités de la mortalité*, *des œuvres de miséricorde*, *de la patience & de l'envie*, &c. Parmi les différentes éditions de ce pere, on fait cas de celle de Hollande de 1700, qui est enrichie de quelques dissertations de Pearson & de Dodwel; mais on préfere celle de 1726, *in-folio*, de l'imprimerie royale de Paris, commencée par Baluze, & achevée par D. Prudent Maran, bénédictin de St. Maur, qui l'a ornée d'une préface & d'une vie du saint. Toutes ses œuvres ont été traduites élégamment en françois par Lombert: sa traduction est en deux volumes *in-4°*. accompagnée de savantes notes, & rangée dans un ordre nouveau sur les mémoires du célebre le Maître. Ponce, diacre, & Dom Gervaise, abbé de la Trape, ont écrit sa vie.

CYRÉNAIQUE, *secte*, *Morale*. On vit éclorre dans l'école socratique, de la diversité des matieres dont Socrate entretenoit ses disciples, de sa maniere presque sceptique de les traiter, & des différens caracteres de ses auditeurs, une multitude surprenante de systèmes opposés, une infinité de sectes contraires qui en sortirent toutes formées; comme on lit dans le poëte, que les héros Grecs étoient sortis tout armés du cheval de Troye, ou plutôt comme la mythologie raconte, que naquirent des dents du serpent des soldats qui se mirent en pieces sur le champ même qui les avoit produits. Aristippe fonda dans la Lybie & répandit dans la Grece & ailleurs, la *secte cyrénaïque*; Euclide, la mégarique; Phedon, l'éliaque; Platon, l'académique; Antisthene, la cynique, &c.

La *secte cyrénaïque* dont il s'agit ici,

prit son nom de Cyrene, ville d'Afrique, & la patrie d'Aristippe, fondateur de la secte. Ce philosophe ne fut ennemi ni de la richesse ni de la volupté, ni de la réputation, ni des femmes, ni des hommes, ni des dignités. Il ne se piqua ni de la pauvreté d'Antisthene, ni de la frugalité de Socrate, ni de l'insensibilité de Diogene. Il invitoit ses éleves de jouir des agrémens de la société & des plaisirs de la vie, & lui-même ne s'y refusoit pas. La commodité de sa morale donna mauvaise opinion de ses mœurs; & la considération qu'on eut dans le monde pour lui & pour ses sectateurs, excita la jalousie des autres philosophes: *tantæ ne animis cœlestibus*, &c. On mésinterprèta la familiarité dont il en usoit avec ses jeunes éleves, & l'on répandit sur sa conduite secrete des soupçons qui seroient plus sérieux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors.

Cette espece d'intolérance philosophique le fit sortir d'Athenes; il changea plusieurs fois de séjour, mais il conserva par-tout les mêmes principes. Il ne rougit point à Egine de se montrer entre les adorateurs les plus assidus de Laïs, & il répondoit aux reproches qu'on lui en faisoit, *qu'il pouvoit posséder Laïs sans cesser d'être philosophe, pourvû que Laïs ne le possédât pas*; & comme on se proposoit de mortifier son amour propre en lui insinuant que la courtisane se vendoit à lui & se donnoit à Diogene, il disoit: *Je l'achete pour m'en servir, & non pour empêcher qu'un autre ne s'en serve.* Quoiqu'il en soit de ces petites anecdotes, dont un homme sage sera toujours très-réservé, soit à nier, soit à garantir la vérité, je ne comprends guere par quel travers d'esprit on permettoit à Socrate le commerce d'Aspasie, & l'on reprochoit à Aristippe celui de Laïs. Ces femmes étoient toutes deux fameuses par leur beauté, leur esprit, leurs lumieres, & leur galanterie. Il est vrai que Socrate professoit une morale fort austere, & qu'Aristippe étoit un philosophe très-voluptueux, mais il n'est pas moins constant que les philosophes n'avoient alors aucune répugnance à recevoir les courtisanes dans leurs écoles, & que le peuple ne leur en faisoit aucun crime.

Aristippe se montra de lui-même à la cour de Denys, où il réussit beaucoup mieux que Platon, que Dion y avoit appellé. Personne ne fut comme lui se plier aux tems, aux lieux & aux personnes; jamais déplacé, soit qu'il vécût avec éclat sous la pourpre & dans la compagnie des rois, soit qu'il enseignât obscurément dans l'ombre & la poussiere d'une école. Je n'ai garde de blâmer cette philosophie versatile; j'en trouve même la pratique, quand elle est accompagnée de dignité, pleine de difficultés & fort au-dessus des talens d'un homme ordinaire. Il me paroît seulement qu'Aristippe manquoit à Socrate, à Diogene & à Platon, & s'abaissoit à un rôle indigne de lui, en jettant du ridicule sur ces hommes respectables, devant des courtisans oisifs & corrompus, qui ressentoient une joie maligne à les voir dégradés; parce que cet avilissement apparent les consoloit un peu de leur petitesse réelle. N'est-ce pas en effet une chose bien humiliante à se représenter, qu'une espece d'amphithéâtre élevé par le philosophe Aristippe, où il se met aux prises avec les autres philosophes de l'école de Socrate, les donne & se donne lui-même en spectacle à un tyran & à ses esclaves?

Il faut avouer cependant qu'on ne

remarque pas dans le reste de sa conduite, ce défaut de jugement avec lequel il laissoit échapper si mal-à-propos le mépris bien ou mal fondé qu'il avoit pour les autres sectes. Sa philosophie prit autant de faces différentes, que le caractere féroce de Denis; il fut, selon les circonstances, ou le mépriser, ou le réprimer, ou le vaincre, ou lui échapper, employant alternativement ou la prudence ou la fermeté, ou l'esprit ou la liberté, & en imposant toujours au maître & à ses courtisans. Il fit respecter la vertu, entendre la vérité, & rendre justice à l'innocence, sans abuser de sa considération, sans avilir son caractere, sans compromettre sa personne. Quelque forme qu'il prît, on lui remarqua toujours l'ongle du lion qui distinguoit l'éleve de Socrate.

Aristippe cultiva particulierement la morale, & il comparoit ceux qui s'arrêtoient trop long-tems à l'étude des beaux arts, aux amans de Pénélope, qui négligeoient la maîtresse de la maison pour s'amuser avec ses femmes. Il entendoit les mathématiques, & il en faisoit cas. Ce fut lui qui dit à ses compagnons de voyage, en appercevant quelques figures de géométrie sur un rivage inconnu où la tempête les avoit jettés: *Courage mes amis, voici des pas d'homme.* Il estima singulierement la dialectique, sur-tout appliquée à la philosophie morale.

Il pensoit que nos sensations ne peuvent jamais être fausses, qu'il est possible d'errer sur la nature de leur cause, mais non sur leurs qualités & sur leur existence.

Que ce que nous croyons appercevoir hors de nous, est peut-être quelque chose, mais que nous l'ignorons.

Qu'il faut dans le raisonnement rapporter tout à la sensation, & rien à l'objet, ou à ce que nous prenons pour tel.

Qu'il n'est pas démontré que nous éprouvions tous les mêmes sensations, quoique nous convenions tous dans les termes.

Que par conséquent en dispute rigoureuse, il est mal de conclure de soi à un autre, & du *soi* du moment présent au *soi* d'un moment à venir.

Qu'entre les sensations, il y en a d'agréables, de fâcheuses, & d'intermédiaires.

Et que dans le calcul du bonheur & du malheur, il faut tout rapporter à la douleur & au plaisir, parce qu'il n'y a que cela de réel; & sans avoir aucun égard à leurs causes morales, compter pour du mal les fâcheuses, pour du bien les agréables, & pour rien les intermédiaires.

Ces principes servoient de base à leur philosophie. Et voici les inductions qu'ils en tiroient, rendues à-peu-près dans la langue de nos géometres modernes.

Tous les instans où nous ne sentons rien, sont zéro pour le bonheur & pour le malheur.

Nous n'avons de sensations à faire entrer en compte dans l'évaluation de notre bonheur & de notre malheur, que le plaisir & la peine.

Une peine ne differe d'une peine, & un plaisir ne differe d'un plaisir, que par la durée & par le degré.

Le *momentum* de la douleur & de la peine, est le produit instantané, μονόχρονον, de la durée par le degré.

Ce sont les sommes des *momentum* de peine & de plaisir passés, qui donnent le rapport du malheur au bonheur de la vie.

Les *cyrénaïques* prétendoient que le

corps fourniſſoit plus que l'eſprit dans la ſomme des *momentum* de plaiſir.

Que l'inſenſé n'étoit pas toujours mécontent de ſon exiſtence, ni le ſage toujours content de la ſienne.

Que l'art du bonheur conſiſtoit à évaluer ce qu'une peine qu'on accepte doit rendre de plaiſir.

Qu'il n'y avoit rien qui fût en ſoi peine ou plaiſir.

Que la vertu n'étoit à ſouhaiter qu'autant qu'elle étoit ou un plaiſir préſent, ou une peine qui devoit rapporter plus de plaiſir.

Que le méchant étoit un mauvais négociant, qu'il étoit moins à-propos de punir que d'inſtruire de ſes intérêts.

Qu'il n'y avoit rien en ſoi de juſte & d'injuſte, d'honnête & de deshonnête.

Que de même que la ſenſation ne s'appelloit *peine* ou *plaiſir* qu'autant qu'elle nous attachoit à l'exiſtence, ou nous en détachoit; une action n'étoit juſte ou injuſte, honnête ou deshonnête, qu'autant qu'elle étoit permiſe ou défendue par la coutume ou par la loi.

Que le ſage fait tout pour lui-même, parce qu'il eſt l'homme qu'il eſtime le plus; & que quelque heureux qu'il ſoit, il ne peut ſe diſſimuler qu'il mérite de l'être encore davantage.

C Z

CZAR, ſ. m., *Droit public*, nom ou titre d'honneur que prend le grand duc de Moſcovie, ou comme on l'appelle aujourd'hui, l'empereur de Ruſſie. *v.* EMPEREUR.

Les naturels du pays prononcent *ſchar*; & ſelon Becman ce nom eſt corrompu de *Céſar* ou *empereur*; car quelques *czars* ont prétendu deſcendre des empereurs Romains, & l'Empire de Ruſſie porte un aigle dans ſes armoiries comme un ſymbole de ſon empire; il eſt à deux têtes comme celui de l'empire romain.

D'autres prétendent que le nom de *ſchar* veut dire ſeulement *ſeigneur*.

Le premier qui a pris le titre de *czar* a été Baſile, fils de Jean Baſilide, qui ſecoua le joug des Tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puiſſance où cet empire eſt aujourd'hui parvenu.

Sperlingius prétend que ces princes n'ont porté le nom de *czar*, que depuis que les Ruſſes ont embraſſé la religion des Grecs; il prétend qu'auparavant ils s'appelloient *kong*, roi.

Quand le *czar* Pierre I. exigea de la cour de Vienne qu'on le qualifiât du titre d'*empereur*, cela forma beaucoup de difficulté à la cour impériale; mais le *czar* Pierre fit préſenter par ſon ambaſſadeur une lettre originale que Maximilien I. avoit écrite au *czar* Jean Baſilowitz. Le comte Sinzendorff, grand chancelier de la cour de Vienne, fit chercher dans les archives de la maiſon d'Autriche l'original de cette lettre. On ne la trouva point; mais l'écriture du ſecrétaire & la ſignature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne fit pas difficulté d'accorder à Pierre I. & à ſes ſucceſſeurs le titre d'*empereur*, dont ils jouiſſent encore à-préſent, de la part de toutes les puiſſances de l'Europe & de la Porte même.

D'AGUESSEAU, *Henri-François*, *Hist. Litt.*, naquit à Limoges en 1668. d'une ancienne famille de Saintonge. Son pere fut son premier maître. Au milieu des occupations que lui donnoient les places d'intendant qu'il avoit occupées successivement dans le Limosin, dans la Guyenne & dans le Languedoc, il trouvoit des momens pour instruire son fils. Le jeune *D'Aguesseau* paroissoit né avec des talens. Il lut les poëtes Grecs & Latins avec une avidité qu'il appelloit *la passion de sa jeunesse*. Sa mémoire les lui rendit si présens, dans tout le cours de sa vie, qu'à l'âge d'environ 80 ans, un homme de lettres ayant cité peu exactement, une épigramme de *Martial*, il lui en rappella les propres termes, en lui avouant qu'il n'avoit pas ouvert cet auteur depuis l'âge de douze ans. La société de Racine & de Boileau avoit des charmes infinis pour lui. Il cultivoit comme eux la poésie, en avoit le talent, & le conserva jusqu'à ses derniers jours. Reçu avocat-général du parlement de Paris en 1691, il y parut avec tant d'éclat, que le célebre Denys Talon, alors président à Mortier, dit qu'il voudroit finir comme ce jeune homme commençoit. Après avoir exercé dix ans cette charge avec autant de zele que de lumiere, il fut nommé procureur-général en 1700 âgé de 32 ans. C'est alors qu'il déploya tout ce qu'il étoit. Il fit valoir dans les affaires du domaine d'anciens titres ensevelis dans la poussiere. Il régla les jurisdictions qui étoient du ressort du parlement, entretint la discipline dans les tribunaux, traita l'instruction criminelle d'une maniere supérieure, fit plusieurs réglemens autorisés par des arrêts, & fut chargé de la rédaction de plusieurs loix, par le chancelier de Pontchartrain, qui lui prédit qu'il le remplaceroit un jour. L'administration des hôpitaux fit l'objet le plus cher de ses soins. On lui conseilloit un jour de prendre du repos: *Puis-je me reposer*, répondit-il généreusement, *tandis que je sais qu'il y a des hommes qui souffrent.* La France n'oubliera jamais le fameux hyver de 1709; *D'Aguesseau* fut un de ceux qui contribuerent à la sauver des extrêmités de la famine. Il avoit prévu le premier cette calamité sur des observations qu'il fit à sa campagne, il en avoit indiqué le remede, en conseillant de faire venir des bleds avant que le mal eût produit une allarme générale. Il parut à la cour pour solliciter des secours. Il fit renouveller des loix utiles, réveilla le zele de tous les magistrats; il étendit sa vue dans toutes les provinces. Sa vigilance & ses recherches découvrirent tous les amas de bled qu'avoit fait l'avarice, pour s'enrichir du malheur public. Consolateur des peuples, il savoit résister au souverain dans ce qu'il pensoit être contraire aux droits de la nation & aux libertés de l'église gallicane. Il poussa les conséquences de ces libertés jusqu'à refuser constamment à Louis XIV. & au chancelier Voisin, de donner ses conclusions pour une déclaration en faveur de la bulle *Unigenitus*. Après la mort de Louis XIV. le chancelier Voisin n'ayant survécu à ce prince que de deux ans, le régent jetta les yeux sur *D'Aguesseau*. Il le mande au palais royal, & en le voyant il lui donne le nom de *chancelier*. *D'Aguesseau* s'en défend,

fait

fait des représentations au prince, allégue son incapacité pour une si grande place. Le duc d'Orléans pour la premiere fois refusa de le croire, & *D'Aguesseau* se vit enfin obligé de consentir à son élévation. On félicita la France, on bénit le prince. Semblable au chancelier de l'Hôpital par ses talens & par ses travaux, il se vit comme lui exposé à des orages. Au commencement de la régence, lorsqu'il n'étoit encore que procureur-général, il fut appellé à un conseil où le systême de Law fut proposé. Il fut d'avis qu'on le rejettât, & ce projet dont il montra les dangers & les avantages, fut en effet rejetté pour lors. Depuis, les choses changerent. L'intérêt soutenu par l'intrigue l'emporta sur la prudence. On vint à bout de séduire le prince, mais on désespéra de fléchir la résistance de *D'Aguesseau* qui étoit alors chancelier. Le régent lui demanda les sceaux en 1718, & lui ordonna de se retirer à sa terre de Fresnes. En 1720 il reçut un ordre d'en revenir, sans l'avoir demandé, & les sceaux lui furent rendus. Law alla lui-même le chercher. Le gouvernement avoit alors perdu toute confiance. On chercha à la rétablir, en rappellant un ministre qui étoit l'idôle de Paris & des provinces. Les sceaux lui furent ôtés pour la seconde fois en 1722, & il retourna à Fresnes. Il en fut rappellé au mois d'Août 1727 par les soins du cardinal de Fleuri, mais les sceaux ne lui furent remis qu'en 1737. On les avoit donnés à Chauvelin. Le parlement lui fit une députation avant d'enrégistrer les lettres du nouveau garde des sceaux. *D'Aguesseau* répondit, qu'il vouloit donner l'exemple de la soumission. Ces sentimens étoient dignes d'un homme qui n'avoit jamais demandé ni desiré aucune charge. Les honneurs étoient venus le chercher. Au commencement de la régence, il refusa de faire des démarches pour son élévation, quoiqu'il fût presque assuré du succès. *A Dieu ne plaise*, dit-il, *que j'occupe jamais la place d'un homme vivant!* Paroles simples, mais qui ont tout le sublime d'un sentiment vertueux. Lorsqu'il eut été élevé aux premieres charges, il n'aspira qu'à être utile sans jamais penser à s'enrichir; il ne laissa d'autres fruits de ses épargnes que sa bibliotheque, encore n'y mettoit-il qu'une certaine somme par an. Pendant ses deux séjours à Fresnes, tems qu'il appelloit *les beaux jours de sa vie*, il se partagea entre les livres sacrés, le plan de législation qu'il avoit conçu, & l'instruction de ses enfans. Les mathématiques, les belles-lettres & l'agriculture formoient ses délassemens. Le chancelier de France se plaisoit quelquefois à bêcher la terre. Ce fut dans ce tems qu'il fit sur la législation des réflexions utiles qui produisirent un grand nombre de loix, depuis 1729, jusqu'en 1749. Son dessein étoit d'établir une entiere conformité dans l'exécution des anciennes loix, sans en changer le fond, & d'y ajouter ce qui pouvoit manquer à leur perfection. Il travailla successivement à celles qui avoient rapport aux trois objets principaux de la jurisprudence, les questions de droit, la forme de l'instruction judiciaire, & l'ordre des tribunaux. Il avoit remonté aux principes du droit naturel, du droit des gens, du droit public. Il s'étoit instruit des loix de toutes les nations & de tous les tems. Il n'étoit étranger dans aucun pays, ni dans aucun siecle. Il savoit la langue françoise par principes, le latin, le grec, l'hébreu, l'arabe, les langues orientales, l'italien, l'espagnol, l'anglois & le portugais. L'étude de tant de langues qui auroit rempli la vie entiere de plusieurs savans,

n'étoit pour *D'Agueſſeau* qu'un amuſement, comme il le diſoit lui-même. Son principe étoit que le changement d'occupation eſt ſeul un délaſſement. Ainſi, tous les travaux de l'homme de lettres ne faiſoient aucun tort au travail de miniſtre. Il entroit dans la diſcuſſion la plus détaillée des affaires de quelques particuliers, par compaſſion pour des malheureux, à qui il faiſoit fournir des ſecours dont ils ignoroient l'auteur. Les magiſtrats le regardoient comme leur lumiere & leur modele. Il n'étoit pas moins honoré des ſavans, même étrangers. L'Angleterre le conſulta ſur la réformation de ſon calendrier. La réponſe du chancelier de France, pleine de réflexions utiles, détermina cette nation philoſophe à un changement qu'elle n'auroit pas dû tant tarder de faire. *D'Agueſſeau* reçut des marques non moins diſtinguées de la confiance du roi, lorſque ſa majeſté alla ſe mettre à la tête de ſon armée. Elle le chargea d'aſſembler chez lui toutes les ſemaines les membres des conſeils des finances & des dépêches. Il rendoit compte des objets diſcutés, par une lettre ſur laquelle le roi écrivoit ſa déciſion. La ſobriété & l'égalité d'ame lui conſerverent juſqu'à l'âge de 81 ans une ſanté vigoureuſe; mais dans le cours de l'année 1750, des infirmités douloureuſes l'avertirent de quitter la place. Il s'en démit, ſe retira avec les honneurs de la dignité de chancelier, & mourut peu de tems après le 9 Février 1751. On travaille à donner au public un recueil des ouvrages de cet illuſtre magiſtrat. Si l'on en juge par les ſix premiers volumes de l'édition de Paris & les vingt-quatre de l'édition d'Yverdon, on ne peut qu'avoir une grande idée de cette collection. On diſoit de lui, qu'il penſoit en philoſophe & parloit en orateur. Ses principes d'éloquence étoient de réunir la force de la dialectique à l'ordre de la géométrie, en y ajoutant les richeſſes de l'érudition, les charmes de l'art de la perſuaſion, & même les graces & l'harmonie de la poéſie. Il étoit pour lui-même le cenſeur le plus rigide, & l'idée qu'il s'étoit formée du beau étoit ſi parfaite, qu'il ne croyoit jamais en avoir approché; c'eſt pourquoi il corrigeoit ſans ceſſe. Un jour il conſulta ſon pere ſur un diſcours qu'il avoit extrêmement travaillé, & qu'il vouloit retoucher encore. Son pere lui répondit avec autant de fineſſe que de goût: *Le défaut de votre diſcours eſt d'être trop beau, il le ſeroit moins ſi vous le retouchiez encore. D'Agueſſeau* avoit épouſé en 1694 Anne le Febvre d'Ormeſſon, femme digne de ſon époux & du nom qu'elle portoit. C'eſt à ſon ſujet que Coulanges, eſprit aimable & facile de ce tems-là, avoit dit qu'on avoit vu pour la premiere fois, les graces & la vertu s'allier enſemble. Elle mourut à Auteuil le premier Décembre 1735, laiſſant ſix enfans. La douleur de *D'Agueſſeau* égala ſa tendreſſe pour elle. Cependant à peine avoit-il eſſuyé ſes larmes, qu'il ſe livra aux fonctions de ſa place. On craignoit que le poids des affaires, joint à celui de l'affliction, ne l'accablât. *Je me dois au public*, diſoit-il, *& il n'eſt pas juſte qu'il ſouffre de mes malheurs domeſtiques.* Cet article n'eſt qu'un extrait des différens éloges du grand chancelier de France, & ſur-tout de celui de M. Thomas, couronné par l'académie françoiſe en 1760, & ſi digne de l'être. C'étoit à Tacite qu'il appartenoit de faire l'éloge d'Agricola.

DANEMARCK, *Droit public*, contrée de l'Europe à titre de royaume, compoſée d'isles & de terre ferme.

La noblesse jouit en général des droits suivans : savoir, du droit de chasse & de pêche, de patronage, en vertu duquel elle nomme les curés & perçoit les revenus ecclésiastiques ; celui de faire des fidéi-commis ; celui de *Varech*, ou de trouvaille, dans le cas où le véritable propriétaire de la chose perdue ne se présente pas dans un an & jour. Les gentils-hommes, lorsqu'il s'agit de leur honneur ou de leur vie, doivent être cités au tribunal suprême du roi ; & lorsqu'il est question de les exécuter pour raison de dettes, le juge provincial en connoit. Toutes les personnes qui ont quelque rang, jouissent d'une noblesse personnelle. Les bourgeois de Coppenhague ont obtenu en 1658 & 1661, tous les privileges dont jouissent les nobles. Le roi Christian V. introduisit le premier la qualité de comte & de baron féodal. Les nobles de cette classe, outre les privileges dont nous venons de parler, jouissent encore des droits suivans : savoir, ils peuvent établir des majorats dans leur famille ; leurs testamens pour être valables, n'ont pas besoin de la confirmation du roi ; ils ont le droit de patronage sur tous les bénéfices, & perçoivent au moins la dixieme partie des biens décimables. La même chose doit être dite par rapport au droit de chasse. Le principal manoir du baron, dont dépendent 100 arpens de terres, ou ce qui revient au même, dont l'étendue est de 100 tonnes de grain dur ; & celui du comte dont la dépendance est de 300 arpens, sont exempts de toute contribution, hormis ce qu'on appelle *taille des princesses*. Les baronies & les comtés ne peuvent être hypothéquées pour dettes, & leur possesseur actuel ne sauroit les aliéner sans le consentement de l'héritier présomptif, & sans la permission du roi. La confiscation n'a lieu à l'égard de ces terres que pour crime de leze-majesté ; & en ce cas elles retombent à la plus prochaine ligne. Les comtes en particulier ont la propriété des mines & des trésors trouvés dans leurs terres ; ils jouissent du droit de jurisdiction sur leurs domestiques, & lorsqu'ils bâtissent des maisons à Coppenhague, ils sont exempts des rentes foncieres, du logement de gens de guerre, & de différens autres impôts : ces maisons passent à l'aîné aussi bien que la comté. La chancellerie donne aux comtes le titre de *très-illustres*, *hochund wohlgebohrn*, & aux barons celui d'*illustres*, *wohlgebohrn*, & lorsque les comtes sont compris dans la premiere classe du reglement concernant les rangs, on les appelle *excellence* ou *hochgraefliche excellenz*.

Avant le regne d'Ivan Vidfadm, & de son neveu Harald III. autrement *Hildetand*, le *Danemarck* étoit gouverné par plusieurs petits rois. L'un d'eux nommé *Skiold*, acquit une si grande considération, que pendant long-tems les rois de *Danemarck* étoient nommés *Skioldungiens*, c'est-à-dire, descendans de Skiold. Harald dont nous venons de parler vécut au VIIe siecle : il réunit sous sa puissance toutes les provinces de *Danemarck* & se rendit également maître de la Suede, du pays des Saxons, de la Russie, & d'une partie de l'Angleterre. Gothric ou Godefried, qui fut en guerre avec Charlemagne, n'étoit que roi de Jutland. Swen Tyfveskeg ou Tyggeskaeg, qui regna au XIe siecle, gouverna en même tems le *Danemarck* & l'Angleterre. Son fils Canut le grand fut comme lui, maître de ces deux royaumes. Parmi les successeurs de Sven il faut principalement remarquer Waldemar I. qui regna au

XIIe siecle, & prit le titre de roi des Vandales. Son neveu Waldemar II. eut une postérité malheureuse. Sous Waldemar III. au XIVe siecle, le *Danemarck* commença à rétablir ses forces. Vers la fin du même siecle, Marguerite, sa fille, y joignit la Norwege, par son mariage avec Hacquin, & la Suede, par le sort des armes: cette princesse réunit ces trois royaumes du Nord par le *Traité d'union* fait à Calmar l'an 1397. Mais ses héritiers ne jouirent pas longtems des avantages que ce traité leur donnoit: car Eric de Pomeranie fut chassé du trône, & le roi Christophle de Baviere mourut en 1448 sans laisser de postérité. Son successeur fut Christian, comte d'Oldenbourg, qui monta sur le trône en 1449, & que les Etats des duchés de Slesvich & de Holstein choisirent pour leur souverain en l'année 1460. Son fils & successeur Jean partagea pour la premiere fois ces deux duchés; Christian II. perdit le trône & la liberté, & le royaume de Suede sécoua le joug des Danois. Fréderic I. son oncle, élu à sa place, commença à introduire la réformation dans ses Etats, & Christian III. la conduisit à sa fin: ce prince incorpora en 1537 la Norwege au royaume de *Danemarck*, & partagea pour la seconde fois les duchés de Holstein & de Slesvich. Fréderic II. en 1559, assisté du duc de Holstein, soumit les habitans de Ditmarse, assura la puissance de sa maison & de son royaume par les traités de Roschild & de Stettin, & obtint de l'empereur Maximilien II. l'expectative des comtés d'Oldenbourg & Delmenhorst. Son fils, Christian IV. le vaillant, étendit à la vérité son domaine aux Indes orientales, mais la guerre de 30 ans lui fut désavantageuse; & quoique l'accroissement du pouvoir de la noblesse donnât à son fils Fréderic III. le dessous dans la guerre qu'il fit aux Suédois, cependant en 1660 son royaume fut déclaré héréditaire & son pouvoir illimité. Christian V. obtint par transaction les comtés d'Oldenbourg & Delmenhorst: ce prince, aussi bien que son fils Fréderic IV. eurent beaucoup de démêlés avec la maison ducale de Holstein, & des guerres à soutenir contre la Suede, dont le résultat fut la réincorporation du duché de Sleswich à la couronne de *Danemarck*; Christian VI. donna la paix à ses Etats. Son successeur Fréderic V. la maintint jusqu'à sa mort. Les rois de *Danemarck* de la maison d'Oldenbourg s'appellent alternativement *Christian* & *Fréderic*.

Le titre en plein du roi de *Danemark* est: *par la grace de Dieu roi de* Danemarck *& de Norwege, des Vandales & des Goths, duc de Sleswich, de Holstein, de Stormarn, & de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg & Delmenhorst.* Les armes de *Danemarck* sont écartelées par le moyen de la croix de l'ordre de Danebrog: le premier d'or semé de cœurs de gueules, à trois lions d'azur, qui est de *Danemarck*: le second, de gueules, au lion couronné d'or tenant une hache d'armes, pour la Norwege: le troisieme, est coupé d'azur, à trois couronnes représentant les Etats du Nord, & d'or aux deux lions de Slesvich, le quatrieme coupé, au lion léopardé des Cimbres & des Goths sur neuf cœurs de gueules rangés en face 3,3,3, & de gueule au dragon couronné d'or, des Vandales. Sur le tout de gueules à une feuille d'ortie chargée de trois cloux; au cigne de Stormarn, & au cavalier de Ditmarse. Sur le tout du tout est d'or aux deux fasces de gueules pour Oldenbourg, de gueules à la croix de Delmenhorst. L'écu est soutenu par deux sauvages tenant chacun une grande massue à la main.

Les historiens disputent sur la question de savoir, si anciennement le royaume de *Danemarck* étoit électif ou héréditaire. En soutenant la premiere de ces deux opinions, on est obligé de convenir que les Etats choisissoient ordinairement leur souverain dans la maison royale, quoiqu'à la vérité ils se soient quelquefois écartés de cet usage. Ce sont également les Etats qui ont élu les rois de la branche d'Oldenbourg jusqu'à Fréderic III. sous lequel la couronne devient héréditaire pour tous ses successeurs mâles & femelles, & le pouvoir royal illimité par la libre soumission des Danois. Ces deux points renversoient nécessairement les anciennes constitutions fondamentales de l'Etat : elles furent remplacées par un écrit, que Fréderic III. signa le 14 Novembre 1665, & que Fréderic IV. publia le 4 Septembre 1709. Cet écrit fut nommé *loi royale*, *lex regia*, parce que Fréderic III. le proposa à tous ses successeurs comme une regle, suivant laquelle ils devoient dorénavant gouverner, & dont il ne devoit point leur être permis de s'écarter : ce prince, comme premier acquéreur, pouvoit imposer ces devoirs aux rois ses successeurs. Cette loi avoit été rédigée par l'infortuné chancelier comte de Greiffenfeld, nommé originairement *Pierre Schumacher*. La succession au trône y est si exactement & si clairement déterminée que l'on peut à juste titre la regarder comme la plus parfaite de toutes les loix qui contiennent des réglemens de cette nature.

Le conseil privé d'Etat, érigé en 1676 est le premier de tous les colleges du royaume ; il est composé de quatre membres & présidé par le roi lui-même. On y délibere & décide des plus importantes affaires d'Etat. Celles qui doivent y être proposées passent par la chancellerie danoise & par la chancellerie allemande.

La chancellerie danoise a été reglée en 1660 sur le pied où elle l'est aujourd'hui. Les membres qui la composent, sont, un premier secrétaire, ou maître des requêtes, plusieurs secrétaires ordinaires, parmi lesquels est le secrétaire de fiefs, deux directeurs, plusieurs chancellistes & régistrateurs. Par cette chancellerie passent toutes les requêtes présentées pour obtenir des offices de judicature en *Danemarck* & en Norwege, ainsi que des emplois tant ecclésiastiques que civils, &c. Les membres du college de chancellerie sont, le premier secretaire, les autres secretaires ordinaires & quelques assesseurs.

La chancellerie allemande, créée en 1688, est composée d'un premier sécretaire, d'un directeur, de plusieurs sécretaires & chancellistes, d'un sécretaire des archives, & d'un copiste secret. Toutes les affaires qui concernent les duchés de Sleswich & de Holstein, & les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, sont expédiées dans cette chancellerie ; telles sont la nomination aux emplois ecclésiastiques & civils, qui n'ont aucun rapport avec les revenus du roi, avec la partie militaire, ni avec la marine, les dispenses, l'homologation des testamens, la réhabilitation, la confirmation ou l'adoucissement des jugemens portant peine de mort, &c. Elle a en outre la correspondance des affaires étrangeres, & elle expédie tous les traités conclus avec d'autres puissances. Les membres de la session hebdomadaire sont le premier sécretaire, quelques sécretaires & quelques assesseurs.

Les autres colleges supérieurs sont : le conseil suprême de guerre, créé par le roi Christian VII. en 1766 à la place

du directoire général de guerre, établi par feu son pere Fréderic V. Ce conseil est composé d'un président, de deux vice-présidens & de six députés.

La chancellerie de marine, d'Etat & de guerre, est composée d'un premier sécretaire & d'un directeur : les objets qui la concernent, sont : les avancemens, les ordonnances, touchant la marine & les ports de mer. Quant à la partie économique en particulier, elle est administrée par le commissariat général d'Etat & de marine, lequel avoit été réuni en 1746 avec le college de l'amirauté, & en fut de nouveau séparé en 1766. Ce dernier, établi en 1660 doit être regardé comme college, en tant qu'il a le commandement de la flotte & de tout ce qui en dépend ; & comme tribunal supérieur, en tant qu'il connoît en dernier ressort des jugemens rendus à la sous-amirauté. La sous-amirauté juge de tous différends tant au civil qu'au criminel, arrivés entre personnes subalternes attachées à la marine. Au tribunal supérieur de l'amirauté siegent tous les membres du college de l'amirauté, ainsi que quelques autres juges employés dans les affaires civiles. Le commissariat d'Etat & de marine regle tout ce qui a rapport à la construction des vaisseaux & à l'entretien de la flotte.

La chambre royale des finances ou de recette, & le conseil des finances, ont été établis par Fréderic IV. après qu'il eut supprimé les receveurs des finances, & le conseil du trésor, lequel n'étoit composé que d'un trésorier & d'un sous-trésorier ; les fonctions de grand-trésorier sont remplies par trois députés des finances, auxquels on adjoint quelques membres du conseil. Ces députés reglent avec les adjoints toutes les affaires qui concernent les finances, mais ils ont seuls le maniement des deniers, ils reglent les dépenses suivant l'état de la caisse & signent toutes les assignations. Les adjoints sont chargés de tous les objets qui concernent les contributions, soit en argent, soit en grains, les fermes, en un mot de tout ce qui a rapport à l'amélioration des revenus du roi. Ils signent aussi toutes les remontrances que la chambre fait au roi, &c. La chambre a deux chancelleries, la Danoise & celle du Nord, & l'Allemande : la premiere a un sécretaire & deux député, la seconde un sécretaire & un député. Le comtoir du tribunal de la chambre est pourvu d'un sécretaire de justice & d'un député, qui sont chargés de toutes les affaires contentieuses de la chambre. La correspondance du conseil des finances est expédiée par dix-huit commis, qui sont en même tems chargés de la revision des comptes des collecteurs : tous les Etats du roi sont, par rapport à cette opération divisés en plusieurs comtoirs ou départemens, savoir, sept pour le *Danemarck*, cinq pour la Norwege, six pour les pays situés en Allemagne : chaque département a un député.

La chambre chargée de l'administration des péages & des revenus de Guinée & de l'Amérique, a été établie en 1760 Elle dirige au nom du roi tout ce qui a rapport aux isles de Ste Croix, de St. Thomas, de St. Jean, & du fort de Christiansbourg en Guinée, & veille à la conservation des droits qui appartiennent au roi dans ces isles, y compris les plantations & la rafinerie de sucre établie à Copenhague ; elle a également sous sa direction le produit des péages, de l'impôt sur la consommation, & des droits d'entrée & de sortie ; elle reçoit les comptes relatifs à ces ob-

jets, soit pour la partie de Copenhague, pour les péages du Sund, pour celui que l'on acquitte à Nyeborg & à Friedericia, pour ceux qui sont mis sur les chevaux & les bœufs, soit enfin, pour tous les péages en général établis dans le *Danemarck*, la Norwege & les provinces d'Allemagne appartenantes à sa majesté Danoise. De plus elle soigne toutes les représentations, reglemens, rescripts, résolutions, mandemens de recette & de dépense, contracts, livres de recette & de contrôle pour les péages, quittances, nominations aux emplois de toute espece, laquelle dépendoit ci devant de la chambre des finances, les passeports nécessaires pour aller aux colonies susmentionnées, les défenses ou la permission d'exporter ou introduire de certaines marchandises, les arrangemens à prendre relativement aux colonies & aux péages. Cette chambre est composée de deux députés, de trois adjoints & d'un procureur.

Les membres du conseil général d'économie & de commerce établi le 30 Decembre 1735, sont des députés & des commis ou adjoints tirés du département de l'économie & du commerce, outre deux secretariats dont l'un est Danois, & l'autre Allemand. Ce conseil veille à tout ce qui a rapport à la prospérité du commerce, & de la navigation, des manufactures & fabriques, des pêcheries & de l'agriculture. Suivant une ordonnance du roi de 1753, chaque député a l'inspection d'un objet en particulier, mais par rapport auquel les délibérations se font dans l'assemblée générale.

Le conseil chargé de l'inspection générale des églises, a été érigé en 1737 par le roi Christian VI. Il est composé de six membres, trois civils & trois ecclésiastiques, qui tous sont appellés *inspecteurs généraux*. Le dernier parmi les civils est en même tems secretaire du conseil, & a deux sous-secretaires & quelques chancellistes. Ce conseil a l'inspection & la direction des églises de *Danemarck* & de Norwege, des ecclésiastiques, des universités, des écoles, & de tout ce qui a rapport à la censure des ouvrages théologiques & autres, concernant la religion. Ce conseil a le roi pour chef immédiat.

Enfin vient la direction générale des postes. Elle est chargée de tout ce qui concerne les postes dans tous les États dépendans de la domination Danoise, examine les comptes des maîtres de poste, & veille en général sur leur conduite; elle a ses directeurs & sa chambre de recette & de revision: les représentations qu'elle a à faire au roi doivent passer par les chancelleries.

Chaque diocese a son administrateur appellé *bailli diocesain* (*Stiffts-Amtmann*, *ou stifts-befalningsman*). Il a sous son inspection les villes dépendantes du diocese, & connoit, avec quelques assesseurs, de toutes affaires matrimoniales; l'appel de ses jugemens est porté au conseil suprême: hors delà il n'a aucune jurisdiction. Les simples baillis ont l'inspection des bourgs & villages, prennent les paysans sous leur protection & reglent les successions des sujets *possessionés*; ils sont chargés aussi bien que les premiers de veiller aux interêts du roi, à l'exécution de ses ordres, & de faire, en cas de besoin, leur rapport à la cour. Chaque baillage a en outre un collecteur, lequel dépend immédiatement de la chambre des finances de Copenhague: on l'appelle *Amtsverwalter* ou *Amtsschreiber*. Il n'a aucune part aux affaires contentieuses. L'administration civile des grandes villes est confiée aux bourguemaitres & au conseil de ville,

communément nommé *magistrat*, celle des villes moindres & des bourgs à des prévôts royaux, *Byevögten*. Plusieurs villes ont outre cela un président royal, & leur jurisdiction est aussi étendue que celle du jugement provincial, de maniere que l'appel de leurs sentences, sans passer par ce tribunal, va droit au conseil suprême de Copenhague. On ne connoit en *Danemarck* aucune loi étrangere; le seul Code-Christian, *Codex Christianeus*, *Dänische Lowbuch*, y est reçu; ce corps de loix a été publié par Christian V. en l'année 1683, & il y a déja du tems que l'on y a fait des corrections.

Outre les sieges municipaux & les *Bircketingen*, c'est-à-dire tribunaux que les barons & les comtes féodaux ont dans leurs terres, il y en a encore en *Danemarck* de trois autres especes; savoir, ceux qu'ils appellent *Tinggerichte*, ou sieges inférieurs; les sieges provinciaux, *Landgerichte*, & le tribunal ou conseil suprême. Les premiers rendent la justice en premiere instance, soit dans la ville, soit dans la campagne, où chaque *Herred* ou district de 40 à 50 villages ou prévôtés, *nomarchia*, *præpositura*, *provincia minor*, a son prévôt de district, *Herritsvoigt*, pour juge; à ces jugemens tant civils que criminels assistent 8 paysans en qualité de témoins, *Stockemænner*; le prévôt siege une fois par semaine. L'appel de ses sentences est porté au siege provincial, *Landtinge*, lequel est composé de deux juges provinciaux, *Landdommers*, & d'un auditeur ou greffier, *Landtingshörer*, & tient séance une fois par mois. Il y a un siege provincial à Kingstedt pour l'isle de Seeland; à Odensée pour celles de Fionie & de Langeland, à Wiborg pour le Jütland, & à Marieboe pour les isles de Laaland & de Falster. Enfin vient le tribunal ou conseil suprême qui connoit en dernier ressort de toutes les affaires jugées aux sieges & justices inférieures. Ce tribunal qui a son lieu d'assemblée au château du roi, siege pendant la plus grande partie de l'année; & au mois de Mars de chaque année le roi lui-même fait l'ouverture de ses séances. Nous parlerons plus bas de ces mêmes objets relativement au duché de SLESWICH.

Les revenus du roi proviennent 1°. des biens domaniaux, qui ont été donnés à la couronne pour l'entretien de la cavallerie, ou bien qu'elle possede de toute ancienneté, ou enfin qu'elle a acquis à diverses occasions. Ces biens sont administrés par des receveurs distribués par districts, appellés *renterdistricten*, dont il y en a 11; savoir celui de Copenhague, de Friderichsbourg, de Cronbourg, d'Antwortskow, de Wordingborg, de Nyekiobing, & celui de Stulbekiöbing, deux dans l'isle de Falster, celui de l'isle de Fionie, de Koldinghums, de Dronningborg, & celui de Skanderborg.

2°. Des droits régaliens, parmi lesquels les péages sont les plus considérables: celui que l'on paye en passant de la mer du nord dans la mer Baltique, ainsi que pour le retour, est acquitté dans les trois détroits, de Helsingöer, de Nyborg & de Fridericia: mais celui du Sund est le plus important des trois. En comptant l'allée & le retour, il a passé par ce détroit, depuis quelques années annuellement entre 5 & 6000 vaisseaux. Généralement parlant toutes les nations acquittent le même droit; la ville de Hambourg seule paye plus que tous les autres. Les vaisseaux des Anglois, des Hollandois, des Suédois & des François, ne sont point visités lorsque leurs passeports sont en bonne

bonne & dûe forme, & ils ne payent qu'un pour cent des marchandises qui ne sont pas comprises dans le tarif: toutes les autres nations payent $1\frac{1}{4}$ pour cent & sont sujettes à la visite, & lorsqu'elles ne sont point pourvues de certains documens, elles payent en outre un rosenobel, & même dans quelques cas deux. A l'égard des villes anséatiques, situées le long de la mer Baltique, il y a une très-grande variété par rapport aux menus droits, qu'elles acquittent. Quelques-uns disent que dans le réglement tous les vaisseaux doivent payer quatre pour cent, & qu'en prenant un nombre mitoyen, chaque vaisseau paye cent écus. Le péage acquitté des marchandises étrangeres introduites en *Danemarck* est estimé, un vaisseau portant l'autre, jusqu'à dix pour cent; celui qu'on paye pour les bœufs conduits hors du royaume est de deux écus, & de quatre pour un cheval. Les péages de Norwege sont aussi d'un grand produit, celui de Bergen seul devant rapporter annuellement 100,000 écus. De tous les autres régaliens le droit de mines est celui qui rapporte le plus. Le produit des postes est destiné à l'acquittement des pensions, & à l'entretien des missions étrangeres.

Des contributions des sujets. Telles sont, 1°. les sommes qu'ils acquittent de leurs biens fonds, lesquels sont taxés par tonneau de gros grain; on entend sous cette dénomination une étendue de terrein pour l'ensemencement duquel il faut un tonneau de seigle, un tonneau d'orge & 2 tonneaux d'avoine. Le tonneau contient 8 boisseaux. Chaque tonneau de grain paye annuellement 16 marcs danois pour la matricule, la cavalerie, pour l'impôt sur les grains, sur les bœufs, & sur les porcs: cette contribution ne varie point. Pour en faciliter la levée on a arpenté tout le royaume de *Danemarck* en 1631, 1682 & en 1683. En Norwege on est dans l'usage d'imposer les paysans qui tiennent des terres à ferme, & ceux qui sont possessionnés; on met également une taxe sur la consommation. 2°. La capitation: elle est payée par les habitans de la campagne qui ne cultivent pas de terres, ou qui possédent des biens privilégiés. 3°. L'accise & la taxe mise sur la consommation dans les villes. 4°. L'impôt mis sur les hommes qui se marient: les seuls paysans, matelots & soldats en sont exempts. 5°. Les sommes payées par les habitans des villes pour le rachat du logement de gens de guerre. 6°. Le papier timbré. Dans le duché de Sleswich & les autres provinces d'Allemagne, les revenus du roi découlent en partie des mêmes sources, & en partie de quelques autres.

On porte en général le revenu annuel du roi de 5 jusqu'à 6 millions d'écus, argent de *Danemarck*. Une partie de cette somme est versée dans la caisse de la chambre des finances; l'autre dans la caisse particuliere du roi, telles sont les péages du Sund, de Bergen, & de Drontheim 24000 & quelques centaines d'écus des revenus d'Altona, & le profit des actions que le roi a dans plusieurs compagnies de commerce.

Suivant le réglement fait en 1763, les troupes de terre du *Danemarck* sont:

I. en *Danemarck* & dans les provinces d'Allemagne appartenantes au roi

1°. 2 escadrons des gardes à cheval, l'escadron à 77 maîtres, & 5 compagnies de gardes à pied, la compagnie à 110 hommes, fait 704 *hom.*

2°. Cavallerie.

1. 6 régimens de cuirassiers, chaque régiment de 5 escadrons, ou compagnies;

& chaque compagnie de 146 maitres · 4380 *hom.*
2. 4 régimens de dragons, chaque régiment de 5 escadrons; & chaque compagnie de 146 maitres 2920
3. 1 régiment de huſſards de 5 eſcadrons ou compagnies; chaque compagnie de 120 maitres 600
3°. Infanterie.
1. 14 régimens recrutés, dont deux ont leur quartier en Norwege; chaque régiment compoſé d'une compagnie de grenadiers, & de 12 compagnies de fantaſſins, ce qui fait deux bataillons, la compagnie à 110 hommes 20020
2. Un corps d'artillerie de 3 bataillons, ou 18 compagnies, à 63 hommes la compagnie, outre une compagnie de mineurs de 24 hommes 1158
3. Un corps d'ingénieurs de 31

fait 29813
4°. 15 bataillons nationaux 10440

Total 40253 *hom.*

II. Il y a eu juſqu'à préſent en Norwege, outre les deux régimens ſus-mentionnés, en troupes nationales
1°. 5 régimens de dragons 3120 *hom.* Chaque régiment a deux compagnies de recrues, *landvärgen* 780
2°. 13 régimens d'infanterie 16224 dont chacun a 2 compagnies de recrues, *landvärgen* 2704
3°. 4 compagnies de garniſon 494
4°. Un corps de pattineurs, *skielaeuſer* 600

23922

Ainſi le total de l'armée eſt de 64175 *hom.*

Les régimens nationaux dont nous venons de faire mention, ont été érigés par Fréderic IV. en l'année 1701. Les propriétaires des bien-fonds fourniſſent pour 60 tonneaux de grains 1 homme pour ces régimens, & 1 autre pour la réſerve: le premier eſt ſeul mis en uniforme. Le même prince créa en 1714 encore une compagnie provinciale de cadets, & diviſa ſon royaume en 12 départemens pour autant de régimens qui devoient y être baraqués; mais ce dernier arrangement n'exiſte plus. Chriſtian VI. forma en 1707 2 régimens de milices pour les duchés de Sleſwich & de Holſtein.

Les Danois ont de tout tems, & ſurtout depuis le regne de Chriſtian IV. été puiſſans, redoutables & heureux ſur mer. Leurs flottes ont fait des actions dignes de remarque ſous Chriſtian V. & Fréderic IV. & leurs vaiſſeaux ſurpaſſent tous ceux du Nord tant pour la ſtructure que pour l'équipement. Suivant un état de 1743 la flotte danoiſe étoit alors compoſée de 28 vaiſſeaux de guerre de 40 juſqu'à 90 canons, & de 13 frégates de 8 juſqu'à 36 canons. En 1762 on comptoit 26 vaiſſeaux de guerre de 40 juſqu'à 96 canons, & 7 frégates. On y ajouté depuis un certain nombre de galeres. Les matelots que l'on entretient continuellement, ſont depuis 1755 partagés en 4 diviſions, à chaque diviſion appartient une compagnie d'artillerie, & le tout enſemble monte à 4400 hommes. Les matelots deſtinés, en cas de

besoin, pour l'équipement des vaisseaux & frégates sont repartis en 6 districts ou départemens en *Danemarck*, & autant en Norwege: on en porte le nombre à 20000 : il n'est pas douteux qu'avant cet établissement on se trouvoit obligé, en tems de guerre, de faire des enrolemens aussi couteux qu'ils étoient lents. La flotte est dans le port de Coppenhague, & l'on trouve en abondance sur le vieux & le nouveau Holm, ainsi que dans un magasin établi pour cet effet, tout ce qui peut-être nécessaire pour la construction d'un vaisseau. Il y a aussi dans cette ville une compagnie de cadets pour la marine dont le roi Fréderic IV. en 1701 est le fondateur.

Le roi de *Danemarck* & de Norwege a en outre sous sa domination, en Allemagne, le duché de Holstein, & les comtés d'Oldenbourg, de Delmenhorst, & de Ranzau; en Afrique le fort de Christiansbourg; en Asie, sur la côte de Coromandel la ville de Tranquebar, & son territoire, ainsi que les colonies qu'il a établies aux isles de Nikobar; en Amérique, les isles S. Thomas, S. Jean, & Ste Croix. (D. G.)

DANOIS, *impôt*, s. m., *Droit publ. d'Angleterre*; c'étoit une taxe annuelle imposée anciennement sur les Anglois, qui n'étoit d'abord que d'un schelin, & ensuite de deux, pour chaque mesure de 40 arpens de terre par tout le royaume, pour entretenir un nombre de forces que l'on jugeoit suffisantes à nettoyer les mers de pirates *Danois*, qui auparavant désoloient les côtes d'Angleterre.

Ce subside fut d'abord imposé comme une taxe annuelle sur toute la nation, sous le roi Ethelred, l'an 991: „ Ce prince, dit Cambden, *in Britannia*, étant réduit à de grandes extrèmités par les invasions continuelles des *Danois*, voulut se procurer „ la paix, & fut obligé de charger son „ peuple de ces taxes appellées *impôt* „ *danois*. Il paya d'abord 10000 liv., „ ensuite 16000 liv., après 24000 liv., „ puis 36000 liv., & enfin 48000 liv.".

Edouard le confesseur remit cette taxe; les rois Guillaume I. & II. la continuerent. Sous le regne d'Henri I. on mit cet impôt au nombre des revenus fixes du royaume; mais le roi Etienne le supprima entierement le jour de son couronnement.

Les biens d'église ne payoient rien de cet impôt; parce que le peuple d'Angleterre, comme on le voit dans une ancienne loi saxonne, avoit plus de confiance aux prieres de l'église, qu'à la force des armes.

DANSE, s. f., *Morale*. Il y a des tartuffes qui condamnent généralement tout exercice de *danse*. Je n'ai jamais bien conçu pourquoi l'on peut s'effaroucher si fort de la *danse*; comme s'il y avoit plus de mal à danser qu'à chanter, que chacun de ces amusemens ne fût pas également une inspiration de la nature, & que ce fût un crime de s'égayer en commun par une récréation innocente & honnète. Pour moi, je pense au contraire, que toutes les fois qu'il y a concours des deux sexes, tout divertissement public devient innocent par cela même qu'il est public; au lieu que l'occupation la plus louable est suspecte dans le tête à tête. L'homme & la femme sont destinés l'un pour l'autre, la fin de la nature est qu'ils soient unis par le mariage. Toute fausse religion combat la nature, la nôtre seule qui la suit & la rectifie, annonce une institution divine & convenable à l'homme. Elle ne doit donc point ajoûter sur le mariage, aux embarras de l'ordre civil, des difficultés que l'E-

vangile ne preſcrit pas, & qui ſont contraires à l'eſprit du chriſtianiſme. Mais qu'on me diſe où de jeunes perſonnes à marier auront occaſion de prendre du goût l'une pour l'autre, & de ſe voir avec plus de décence & de circonſpection, que dans une aſſemblée, où les yeux du public inceſſamment tournés ſur elles, les forcent à s'obſerver avec le plus grand ſoin? Eh! quoi, Dieu eſt-il offenſé par un exercice agréable & ſalutaire, convenable à la vivacité de la jeuneſſe, qui conſiſte à ſe préſenter l'un à l'autre avec grace & bienſéance, & auquel le ſpectateur impoſe une gravité dont perſonne n'oſeroit ſortir? Peut-on imaginer un moyen plus honnête de ne tromper perſonne, au moins quant à la figure, & de ſe montrer avec les agrémens & les défauts qu'on peut avoir, aux gens qui ont intérêt de nous bien connoître avant de s'obliger à nous aimer? Le devoir de s'aimer réciproquement n'emporte-t-il pas celui de ſe plaire, & n'eſt-ce pas un ſoin digne de deux perſonnes vertueuſes & chrétiennes qui ſongent à s'unir, de préparer ainſi leurs cœurs à l'amour mutuel que Dieu leur impoſe?

Qu'arrive-t-il dans ces lieux où regne une éternelle contrainte, où l'on punit comme un crime la plus innocente gayeté, où les jeunes gens des deux ſexes n'oſent jamais s'aſſembler en public, & où l'indiſcrete ſévérité d'un paſteur ne fait prêcher au nom de Dieu qu'une gêne ſervile, & la triſteſſe & l'ennui? On élude une tyrannie inſupportable que la nature & la raiſon déſavouent. Aux plaiſirs permis dont on prive une jeuneſſe enjouée & folâtre, elle en ſubſtitue de plus dangereux. Les tête-à-tête adroitement concertés prennent la place des aſſemblées publiques. A force de ſe cacher comme ſi l'on étoit coupable, on eſt tenté de le devenir. L'innocente joie aime à s'évaporer au grand jour, mais le vice eſt ami des ténebres, & jamais l'innocence & le myſtere n'habiterent longtems enſemble.

DAPIFER, ſ. m., *Droit public*, nom de dignité & d'office, grand maître de la maiſon de l'empereur. Ce mot en latin eſt compoſé de *dapis*, qui ſignifie un *mets*, une *viande* qui doit être ſervie ſur la table; & de *fero*, je porte: ainſi il ſignifie proprement *porte-mets*, *porte-viande*, un officier qui porte les mets, qui ſert les viandes ſur la table.

Cet office fut autrefois inſtitué en France par Charlemagne ſous le titre de *dapiferat* & *ſénéchauſſée*, qui comprenoit l'intendance ſur tous les offices domeſtiques de la maiſon royale; ce que nous nommons aujourd'hui *grand-maître de la maiſon du roi.* Les rois d'Angleterre, quoique ſouverains, ne dédaignoient pas de poſſeder cette charge dans la maiſon des rois de France; & c'eſt en conſéquence de cette dignité, dont ils étoient revêtus comme comtes d'Anjou, qu'ils étoient gardiens & défenſeurs de l'abbaye de S. Julien de Tours. On lit cette anecdote dans une lettre de Henri I. roi d'Angleterre, écrite vers les premieres années du XII[e] ſiecle, & rapportée au *tome IV. des miſcellanea* de M. Baluze. Cette charge étoit la premiere de la maiſon des rois de France, & ſes poſſeſſeurs ſignoient à toutes les chartres. Elle ſe nommoit en françois *ſénéchal*, & a été remplacée par celle de grand-maître de la maiſon du roi.

La dignité de *dapifer* fut beaucoup moins éminente en Angleterre, puiſque dans pluſieurs des anciennes chartes de France, l'officier qui en eſt re-

vêtu est nommé un des derniers de la maison royale.

La dignité de *dapifer* subsiste encore aujourd'hui en Allemagne, & l'électeur Palatin l'a possédée jusqu'en 1623, que l'électeur de Baviere a pris le titre d'*archi-dapifer* de l'empire; son office est au couronnement de l'empereur, de porter à cheval les premiers plats à sa table.

Les différentes fonctions de la charge de *dapifer*, lui ont fait donner par les auteurs anciens plusieurs noms différens; comme d'*ελιασυρος*, *eleator*, *dipnocletor*, *convocator*, *trapezopæus*, *architriclinus*, *progusta*, *prægustator*, *domesticus*, *megadomesticus*, *œconomus*, *majordomus*, *seneschallus*, *schalcus*, *gastaldus*, *assessor*, *præfectus* ou *præpositus mensæ*, *princeps coquorum & magirus*.

DARMSTADT, *v.* HESSE.

DATAIRE, *Droit Canon*, est le premier officier de la daterie de Rome ou d'Avignon.

Le *dataire* n'est établi que par commission représentant la personne du pape pour la distribution de toutes les graces bénéficiales & de ce qui les concerne; non que ce soit le *dataire* qui accorde les graces, mais c'est par lui qu'elles passent: *In illis concedendis & in concedendarum modo organum papæ*. Gonzales, *ad reg.* 8. *Cancel. gloss.* 63, *n.* 60. Ensorte que ce qui est fait par cet officier concernant le fait de sa charge, est réputé fait par le pape. Puteus, *lib.* 2. *decis.* 434. Son pouvoir est même tel en ces matieres qu'il peut avec plus d'autorité que les reviseurs, ajouter ou diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, les déchirer même suivant Gonzales, *loc. cit. n.* 58. C'est le *dataire* qui fait la distinction de toutes les matieres contenues dans les suppliques; & lorsqu'elles lui sont présentées, c'est à lui de les renvoyer où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape n'en doive pas connoître directement; car en ce cas, cet officier ou le sous-*dataire*, ou tous deux conjointement, les portent au pape pour les signer. C'est encore au *dataire* à faire l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par sa sainteté, il ne met pas la petite date au bas du *mémoire* du banquier; c'est l'officier ou préfet des dates qui remplit cette fonction pour l'assurance de la date. Il conserve cette feuille en mémorial pour en donner la date quand les suppliques ont été signées, & qu'elles sont parvenues à l'office des petites dates. Le *dataire* ne se mêle point des bénéfices consistoriaux comme des abbayes consistoriales, si ce n'est qu'on les expédie par daterie ou par chambre, ni des évêchés auxquels le pape pourvoit de vive voix en plein consistoire, dont le cardinal vice-chancelier reçoit le décret; ensuite duquel est dressée la cédule consistoriale sur laquelle on fait expédier les bulles, comme nous le disons ci-dessus.

Quand la commission du *dataire* est donné à un cardinal, on l'appelle *prodataire*, parce qu'on estime à Rome que la qualité de *dataire* ne convient pas à l'éminente dignité de cardinal, quoique d'ailleurs cet officier ait toute autorité dans la daterie, jusques-là qu'Amydenius, après avoir observé que le *dataire* dont le premier établissement n'est pas bien certain, quoiqu'il paroisse que cet officier étoit établi avant le pape Boniface VIII. dit avec Gonzales, que ce même officier est le plus éminent & le plus relevé de tous, *Datarii munus excelsius*, *sublimiusque est cunctis omnibus*: d'où vient, ajoute le même auteur, que pour ôter au *dataire* l'occasion d'abu-

ser de sa grande autorité, le pape Pie V. ordonna, nonobstant l'ancienne coutume, que tous les pouvoirs du *dataire* cesseroient entierement à la mort du pape.

Ce même auteur pense que le *dataire* étoit autrefois le chancelier, ou plutôt que ce dernier étoit le *dataire*; à prendre même à la lettre ce qu'il dit de la supériorité du *dataire*, on croiroit que le vice-chancelier lui est subordonné; mais nous établissons le contraire d'après les auteurs Romains sous le mot CHANCELIER. Voyez aussi DATERIE. Véritablement le *dataire* a sous lui divers officiers, en un plus grand nombre qu'aucun magistrat: *Dignitas datarii vel hinc dignoscitur quod nullus alius magistratus tot fulciatur ministris.* Amydenius en compte huit, qui sont, le sous-*dataire*, l'officier des vacances par mort, *per obitum*, le préfet des componendes, le préfet des petites dates, l'officier *de missis*, deux reviseurs des suppliques, & un reviseur des matrimoniales. Nous parlons de l'état & des fonctions de chacun de ces officiers en leur place. Nous observerons seulement ici que la plupart de ces officiers sont plutôt attachés à la daterie par une commission particuliere du pape, que dans la dépendance du *dataire.*

Sous-dataire, c'est un officier établi aussi par commission pour aider le *dataire* sans être dépendant de lui, puisque c'est un prélat de la cour de Rome, choisi & député par le pape. Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, écrites quelquefois de sa main ou par son substitut, mais le plus souvent par le banquier ou son commis, & signé du *sous-dataire* qui enrégistre ledit sommaire, particulierement quand la supplique contient quelqu'absolution, dispense ou autres graces qu'il faut obtenir du pape: il marque ensuite au bas de la supplique les difficultés que le pape y a faites, sur quoi il mettra *cum sanctissimo*, ce qui signifie qu'il en faut conférer avec sa sainteté. Que si la matiere mérite d'être renvoyée à quelque congrégation comme des réguliers, des évêques, *de ritibus*, & autres, dont l'approbation est nécessaire, le *sous-dataire* met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres. Ce sont ordinairement les graces & les indults qui passent par ces congrégations, & jamais les matieres bénéficiales; mais telles qu'elles soient, quand la matiere, renvoyée à la congrégation, y a été approuvée, il y est dit par un billet: *Censuit gratiam hanc concedendam, si sanctissimo D. N. placuerit.* Ce billet est présenté ensuite au pape par le *sous-dataire*, avec la supplique où on ajoute ces mots: *Ex voto R. S. E. cardinalium talis consilii præpositorum*, & le pape signe; s'il refuse de signer, & par conséquent d'accorder la grace, le *sous-dataire* répond *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo.* Dans l'office du *sous-dataire*, & au derriere de la porte, il y a un livre public où chacun peut voir les signatures qui ont été signées par le pape, & le jour qu'il les a signées, en cette maniere: *De tali signat. Petrus N. viennensis resignatio.*

Dataire ou reviseur per obitum; c'est un officier dépendant du *dataire* qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience, *per obitum in patria obedientiæ*; c'est-à-dire, que c'est à cet officier qu'on porte toutes les suppliques des vacances par mort, en pays d'où les impétrants n'ont pas le privilege des petites dates. Cet officier est encore chargé du soin des suppliques par démission, par privation & autres en pays d'obédience, & des pensions imposées sur les

bénéfices vacants, en faveur des ministres & autres prélats courtisans du palais apostolique.

Dataire ou *reviseur des matrimoniales*, est un officier dépendant aussi du *dataire* qui est chargé des matieres matrimoniales pour les faire signer au pape, & mettre la date par le *dataire*, lorsque les suppliques sont dans la forme, & selon le style de la daterie. C'est à cet officier, exclusivement à tout autre, de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales avant & après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses & d'y ajouter les augmentations & les restitutions, ainsi qu'il le trouve à propos. (D. M.)

DATE, s. f., *Jurispr.*, est nécessaire dans certains actes pour la validité; tels sont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes passés devant notaires & autres officiers publics.

Dans les actes du seing privé la *date* est utile, pour connoitre dans quelles circonstances l'acte a été fait; mais il n'est pas nul, faute d'être daté.

Dans les actes faits par des officiers publics, on marque toujours l'année, le mois & le jour: on ne marque pas ordinairement si c'est devant ou après midi.

Il seroit même à propos dans tous les actes, de marquer non-seulement s'ils ont été passés avant ou après midi, mais même l'heure à laquelle ils ont été faits: cette attention serviroit souvent à éclaircir certains faits & à prévenir bien des difficultés; & dans les actes authentiques cela serviroit beaucoup pour l'ordre des hypotheques: car entre créanciers du même jour il y a concurrence, au lieu que celui dont le titre marque qu'il a été fait avant midi, passe avant le créancier dont le titre est seulement daté du jour; & celui dont le titre est daté de onze heures du matin, passe devant celui dont le titre marque seulement qu'il a été fait avant midi.

Il est d'usage assez commun dans la plupart des exploits & dans beaucoup d'autres actes, d'y mettre la *date* au commencement; il seroit cependant plus convenable de la mettre à la fin, ou au moins de la répeter, afin de mieux constater que tout l'acte a été fait dans le tems marqué: autrement il peut arriver qu'un acte commencé sous la *date*, n'ait été achevé qu'un ou plusieurs jours après; auquel cas, pour procéder régulierement, on doit faire mention des différentes *dates*.

Les actes authentiques ont une *date* certaine du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquierent de *date* certaine que du jour du décès de celui ou ceux dont ils sont écrits & signés, ou du jour qu'ils sont contrôlés ou reconnus en justice.

DATE, *Droit Can.*, suivant l'usage de cour de Rome, s'entend des *dates* sur lesquelles on expédie les provisions des bénéfices que l'on impetre en cour de Rome.

Elles sont de deux sortes, savoir, les *dates en abrégé*, ou *petites dates*; & celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

Dates en abrégé, ou *petites dates*, sont celles que les correspondans des banquiers de France retiennent à la daterie de Rome, à l'arrivée du courier, pour constater les diligences de l'impétrant.

Ceux qui requierent un bénéfice de cour de Rome, retiennent ordinairement plusieurs *dates* à différens jours: on a vu des ecclésiastiques qui en avoient retenu jusqu'à quinze cents, pour tâ-

cher de rencontrer un jour où ils fussent seuls requérans le bénéfice; parce que tant qu'il y a plusieurs requérans du même jour, on ne donne point de provisions : *concursu mutuo sese impediunt partes.*

Ces *dates* sont toujours secretes jusqu'à ce qu'elles ayent été levées, c'est pourquoi jusques-là on n'en donne point de certificat.

Il y a un officier pour les petites *dates*, qu'on appelle le *préfet des dates*; il n'est pas en titre, mais choisi par le dataire, comme étant l'un de ses principaux substituts en l'office de la daterie. C'est chez lui que les banquiers de Rome, dès que le courier est arrivé, portent les mémoires des bénéfices sur lesquels ils ont ordre de prendre *date*; & les provisions qu'on en expédie ensuite, sont datées de ce jour-là, pourvu qu'on porte les mémoires avant minuit; car si on les porte après minuit, la *date* n'est que du lendemain, & non du jour précédent que le courier est arrivé.

L'officier des petites *dates* a un substitut, dont la fonction est de soulager en la recherche, réponse & expédition des matieres pour lesquelles on fait des *perquiratur*; & de mettre au bas des suppliques la petite *date* avant qu'elle soit vérifiée par cet officier ou préfet des petites *dates*, & ensuite entendu par le dataire ou soudataire.

Dans les vacances par mort & par dévolut, celui qui veut empêcher le concours retient plusieurs *dates*, afin que ses provisions ne soient pas inutiles, comme il arrive lorsque plusieurs impétrans obtiennent des provisions de même *date* sur le même genre de vacance: on retient en ce cas plusieurs *dates*, dans l'espérance qu'il s'en trouvera enfin quelqu'une sans concours.

Pour savoir si un des impétrans a fait retenir des *dates* du bénéficier, ce qui s'appelle une *course ambitieuse*, voyez ce mot, prohibée par la regle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire.

On ne retient point de *date* quand le saint siege est vacant; en ce cas les provisions de cour de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de son couronnement.

DATERIE, s. f., *Droit can.*, est un lieu à Rome près du pape, où s'assemblent le dataire, le soudataire, & autres officiers de la *daterie*, pour exercer leur office & jurisdiction, qui consistent à faire au nom du pape la distribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

La *daterie* est composée de plusieurs officiers, savoir, le dataire, les référendaires, le préfet de la signature de grace, celui de la signature de justice, le soudataire, l'officier ou préfet des petites dates, le substitut de cet officier, deux reviseurs, les clercs du registre, les registrateurs, le maitre du registre, le dépositaire ou trésorier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou reviseur des matrimoniales : il y a aussi l'officier appellé *de missis*.

C'est à la *daterie* que l'on donne les petites dates à l'arrivée du courier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes quand les suppliques ont été signées.

Il y a style particulier pour la *daterie*, c'est-à-dire, pour la forme des ac-

tes qui s'y font, dont Théodore Amidonius, avocat consistorial, a fait un traité exprès. Ce style a force de loi, & ne change jamais; ou si par succession de tems il s'y trouve quelque différence, elle est peu considérable.

Le cardinal de Luca, dans sa *relation de la cour forense de Rome*, assure que les usages de la *daterie* sont fort modernes.

Il y a deux registres à la *daterie*, l'un public, l'autre secret, où sont enrégistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées par *concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enrégistrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrieme où sont enrégistrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appellé *custos registri*.

On permettoit autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits des registres, partie présente ou dûement appellée; mais présentement les officiers de la *daterie* ne souffrent plus cette procédure, ils accordent seulement des extraits ou *sumptum* en papiers extraits du registre & collationnés par un des maitres du registre des suppliques apostoliques.

Lorsqu'on fait des perquisitions à la *daterie* pour savoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un bénéfice, les officiers, au cas que les dates n'ayent point été levées, répondent, *nihil fuit expeditum per dictum tempus*; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a point de dates retenues, mais seulement qu'il n'y en a point eu de levées: & en effet il arrive quelquefois ensuite que nonobstant cette réponse il se trouve quelqu'un pourvu du même tems, au moyen de ce que les dates ont été levées depuis la réponse des officiers de la *daterie*. *v.* Dataire & Date.

DATIF, s. m. *Jurispr.*, se dit de ce qui est donné par justice, à la différence de ce qui est déféré par la loi ou par le testament, comme la tutele & la curatelle *datives*, qui sont opposées aux tuteles & curatelles légitimes & testamentaires: on dit dans le même sens un *tuteur* ou *curateur datif*.

DATION, s. f. *Jurispr.*, est l'acte par lequel on donne quelque chose. La donation est une libéralité, au lieu que la *dation* consiste à donner quelque chose sans qu'il y ait aucune libéralité; il y a, par exemple, la *dation en payement*, la *dation de tuteur*.

La *dation en paiement*, *datio in solutum*, est un acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier, qui veut bien la recevoir à la place & en payement d'une somme d'argent ou de quelqu'autre chose qui lui est due.

Cet acte est fort ressemblant au contrat de vente; la chose qui est donnée en payement, tient lieu de la chose vendue, & la somme, en payement de laquelle elle est donnée, tient lieu du prix; c'est pourquoi la loi 4, *cod. de evict.* dit que, *dare insolutum est vendere*.

Néanmoins la *dation* en payement n'est pas tout-à-fait un contrat de vente, & ce n'est pas la même chose qu'un débiteur convienne avec son créancier qu'il lui vend une certaine chose pour la somme de tant, qui viendra en compensation de celle qu'il lui doit; ou qu'il soit dit, que le débiteur donne à son créancier une telle chose en payement d'une telle somme qu'il lui doit.

Le contrat de vente est un contrat consensuel qui est parfait par le seul consentement des parties avant aucune

tradition ; la *dation* en payement ne se fait que par la tradition, & même par la translation de la propriété de la chose donnée en payement.

Lorsque j'ai vendu une chose pour la somme de tant, qui viendroit en compensation de pareille somme que je croyois vous devoir; si je viens à découvrir que je ne vous la devois pas, ou que je ne vous devois pas tant, je ne peux répéter la chose que je vous ai vendue ; mais je peux seulement répéter de vous le prix que j'ai par erreur compensé avec une somme que je ne vous devois pas. L'action que j'ai contre vous est l'action *ex vendito quæ datur ad pretium consequendum*; au contraire, lorsque je vous ai donné une chose en payement d'une somme que je croyois par erreur vous devoir ; c'est la chose même que j'ai droit de répéter de vous ; car mon action en ce cas est celle qu'on appelle *condictio indebiti per errorem soluti*, ou *condictio sine causâ*, lesquelles actions ont pour objet la répétition de la chose qui a été payée.

Pareillement lorsque je vous ai donné une chose en payement d'une somme de 200 livres que je croyois vous devoir, quoique je ne vous dusse que 100 livres ; ce ne sont pas les 100 livres que je peux répéter, mais la chose ; & je la dois répéter entiere aux offres de vous payer les 100 livres que je vous devois : car je ne peux vous obliger à avoir en commun avec moi cette chose que vous n'eussiez pas reçue en payement, si vous n'eussiez cru l'avoir entiere : *Condictio rei integræ manet & obligatio incorrupta ; ager autem retinebitur, donec debita pecunia solvatur. L. 26, §. 4, condict. indeb.*

Mais, si vous vouliez retenir la chose en me rendant les cent livres que je ne vous devois pas ? Dumoulin, *de contr. us. q. 14, n. 182*, décide que je pourrois pareillement vous obliger à la restitution de la chose, aux offres de vous payer ; parce que je ne l'eusse pas non plus donnée en payement, si j'eusse sçu ne devoir que partie de la somme : Dumolin, *ibid.* excepte le cas auquel je l'aurois exposée en vente.

Celui qui a vendu une chose de bonne foi, s'en croyant le propriétaire, n'est pas précisément obligé d'en transférer la propriété à l'acheteur, comme nous venons de le dire, & l'acheteur, tant que personne ne le trouble dans la possession de la chose, ne peut pas prétendre que le vendeur n'ait pas rempli ses obligations, *l. 30, §. 1, de act. empt.*

Au contraire, la *dation* en payement n'est valable, qu'autant que le débiteur transfere au créancier la propriété de la chose que le créancier a consenti de recevoir en payement de la somme qui lui étoit due ; car il n'y a pas de vrai payement sans translation de propriété, suivant cette regle de droit : *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiunt. L. 167, ff. de reg. jur.* C'est pourquoi si le créancier qui a reçu une chose en payement de la somme d'argent qui lui étoit due, vient à découvrir que son débiteur n'en étoit pas le propriétaire, & conséquemment qu'il ne lui en a pas transféré la propriété ; quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble de la part du véritable propriétaire, il peut demander à son débiteur la somme qui lui est dûe, en offrant de lui rendre la chose qu'il avoit reçue en payement ; un tel payement étant nul, & n'ayant pu libérer le débiteur.

Nonobstant la différence que nous venons de rapporter, il faut convenir que la *dation* en payement a beaucoup de ressemblance avec le contrat de vente. C'est en conséquence de cette res-

ſemblance que lorſque le créancier, à qui une choſe a été donnée en payement, en eſt évincé, il a une action contre le débiteur qui la lui a donnée en payement, *ad instar* de celle qu'a un acheteur contre ſon vendeur, *utilem actionem ex empto*; & de même que l'acheteur, en cas d'éviction, conclut contre le vendeur à la reſtitution du prix, & en ſes dommages & intérêts, *ſi quid ſuprà pretium ejus interſit rem habere licere*; de même le créancier conclut par cette action contre ſon débiteur à ce qu'il ſoit tenu de lui payer la ſomme en payement de laquelle la choſe dont il a été évincé, lui avoit été donnée, le payement de cette ſomme étant comme la reſtitution du prix de la ceſſion; & de plus à ce qu'il ſoit condamné en ſes dommages & intérèts: *Si quid ſuprà hanc ſummam ejus interſit rem habere licere*. C'eſt ce qui réſulte de la loi 24. ff. *de pign. act.* & de la loi 4. *cod. de evict.* qui donnent expreſſément dans ce cas *utilem actionem ex empto*.

Obſervez qu'outre cette action *utilis ex empto*, le créancier, en cas d'éviction de la choſe qui lui a été donnée en payement, a auſſi l'action qui naît de ſa créance, de laquelle le débiteur n'a pu être libéré par un payement qui ſe trouve inefficace. *L.* 98. *ff. de ſolut.* Mais l'action *utilis ex empto* lui eſt ſouvent plus avantageuſe, parce qu'elle comprend ſes dommages & intérèts, *ſi quid ſuprà interſit*.

Ce n'eſt pas ſeulement pour le cas de l'éviction, que celui qui donne une choſe en payement à ſon créancier, contracte envers lui une obligation de garantie que contracte un vendeur; il en eſt de même des autres cas de garantie; il eſt pareillement tenu *utili actione ex empto* de garantir celui à qui il a donné une choſe en payement, des charges réelles qu'il ne lui auroit pas déclarées, & des vices redhibitoires dont cette choſe ſe trouveroit entachée, de la même maniere qu'un vendeur en eſt tenu.

Il eſt auſſi tenu, de même qu'un vendeur *utilis actione ex empto*, des dommages & intérêts de ſon créancier à qui il a donné une choſe en payement, lorſqu'elle n'a pas toute la contenance ni toutes les qualités qu'il lui a déclaré qu'elle avoit.

Enfin, la bonne foi impoſe aux parties dans la *dation* en payement, les mêmes obligations qu'elle impoſe dans un contrat de vente; celui qui donne une choſe en payement, non-ſeulement ne doit faire aucun menſonge pour porter le créancier à l'accepter; il ne doit pas même uſer d'aucune reticence des défauts de cette choſe, qui pourroient empêcher ſon créancier de l'accepter en payement. Il ne doit pas non plus la donner en payement pour un prix plus conſidérable que ſon juſte prix, à moins que le créancier ayant connoiſſance du juſte prix, ne conſente par libéralité à la prendre pour un prix plus cher qu'il ne vaut. *Vice verſâ* le créancier de ſon côté ne doit pas prendre la choſe en payement pour un prix moindre qu'elle ne vaut. Lorſque de part ou d'autre la léſion eſt d'outremoitié, on accorde à la partie léſée la même action reſciſoire qui a lieu dans le contrat de vente.

C'eſt auſſi en conſéquence de la reſſemblance qu'a la *dation* en payement avec le contrat de vente qu'elle donne lieu au profit de vente & au retrait. (P. O.)

Dation, *ad medium plantum*, étoit un bail de quelque fonds ſtérile & inculte que le preneur s'oblige de culti-

ver, à la charge d'en rendre la moitié au bailleur au bout de cinq ou six années, l'autre moitié demeurant incommutablement acquise au preneur, sauf la préférence au bailleur & à ses successeurs en cas de vente. Voyez Salvaing, *de l'usage des fiefs*, *ch. lxxxxvij. p.* 492.

Dation de tuteur & curateur, est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou un curateur. *v.* TUTELE & CURATELLE, TUTEUR & CURATEUR, & cidevant DATIF.

DAUPHIN, f. m., *Droit public de France*, c'est le titre qu'on donne à l'aîné des enfans de France, héritier présomptif de la couronne. Les rois de France jouissent en toute souveraineté du Dauphiné & du comté de Viennois, *v.* DAUPHINÉ, en conséquence de trois traités faits entre le roi Philippe de Valois, & le dauphin Humbert II. dernier prince de la maison de la Tour du Pin, qui ait possédé le Dauphiné. Ce prince inconsolable de la mort de son fils aîné, songea à se retirer du monde, & fit cession & transport de ses Etats à Philippe de Valois par un premier traité en 1343, confirmé en 1344, & enfin consommé en 1349. Ce prince, depuis les deux premiers traités, ayant changé d'avis, avoit arrêté son mariage avec Jeanne de Bourbon; mais Philippe de Valois, que ce mariage alloit priver d'une si riche possession, le rompit, & donna cette princesse à son petit-fils Charles V. Ce fut pour lors que se conclud le traité de 1349. Le *dauphin* Humbert entra ensuite dans l'ordre de S. Dominique. *v.* DAUPHINÉ. (*S.*)

DAUPHINÉ, *Droit public*, province considérable de France, bornée à l'ouest par le Rhône, au nord par le Rhône & par la Savoye, au sud par la Provence, à l'est par les Alpes.

Du tems de Jules-César le *Dauphiné* étoit habité par les Allobroges, les Segalauni, les Tricastini, les Vocontii, les Caturi, les Tricorii, les Brigantini, &c. & sous Honorius il se trouvoit compris dans la Viennoise, dépendant en partie de la seconde Narbonnoise, & en partie des Alpes maritimes. De la domination des Romains, il passa sous celle des Bourguignons, & fut renfermé dans le premier royaume de Bourgogne, lors de sa fondation sous Gundahaire, petit-fils d'Athanaric le Vandale. Clovis I. pendant les guerres qu'il eut avec les rois de Bourgogne, s'en rendit maître, & le donna à Clodomir son fils, qui le laissa à Thierry son frere, roi d'Austrasie & de Bourgogne, après la défaite ou la mort de Gondémar. Des rois d'Austrasie, le *Dauphiné* passa sous la domination de ceux de Neustrie, à la réunion des deux royaumes, & continua d'obéir aux princes François jusqu'environ l'an 734, que les Sarrasins unis aux Goths s'en emparerent, ainsi que des provinces voisines, & en demeurerent maîtres pendant quelque tems. Mais Charles-Martel les ayant vaincus, remit leurs usurpations sous l'empire de la France, qui les conserva jusques vers l'an 879, si l'on en excepte quelques intervalles, où la monarchie souffrit certains démembremens en faveur des enfans de quelques-uns de ses rois. Bozon I. ayant fondé le second royaume de Bourgogne en 879. le *Dauphiné* y fut compris & y demeura annexé jusqu'environ l'an 1032, que Rodolphe III. dit le *Fainéant*, institua son héritier Conrad le Salique. Le refus que les seigneurs Bourguignons firent alors de le reconnoître, occasionna une guerre, puis une espece d'anarchie, qui facilita la formation de plusieurs petits Etats, qui eurent leurs maîtres particuliers.

Parmi ceux qui se partagerent les terres du *Dauphiné*, les comtes d'Albon furent ceux dont la puissance s'accrut davantage. Ils tiroient leur nom d'Albon paroisse & château situé sur une hauteur dans l'élection de Romans, au voisinage de St. Rambert & de St. Vallier, à 1 lieue environ est du Rhône; & leur maison réunit bientôt le Graisivaudan, le Viennois, l'Embrunois, le Gaperçois, & le Briançonnois. Guy ou Guignes I. leur chef étoit déja établi dans le pays dès le IXe siecle, puisqu'il se trouva à l'assemblée de Varennes, où fut reconnu Louis I. fils du roi Bozon I. en 889. Guy II. son fils lui succéda & mourut en 940 laissant Guy III. à qui Rodolphe le Fainéant fit donation en 995. du château de Moras, voisin de celui d'Albon, dont le nom fut ajouté depuis aux titres de la maison. Guy IV. dit le *vieux*, qui hérita de Guy III. se fit moine à Cluny en 1050 & y mourut fort âgé, 25 ans après. Il est appellé *Guy I.* par plusieurs écrivains, & regardé comme la tige des comtes d'Albon & par conséquent des dauphins, sans doute, parce que la filiation & l'histoire de ses prédécesseurs ne sont pas aussi bien constatés que celles de ses descendans. Guy V. l'un de ses fils & son successeur, ajoût à ses qualités celle de comte de Grenoble, & mourut en 1080, laissant après lui Guy VI. qui en 1098 eut de grands différends avec Hugues, évèque de Grenoble, auquel il céda enfin les dixmes du Graisivaudan; époque d'où ces prélats prennent le titre d'*évêques & princes de Grenoble.* Guy VII. surnommé *le Gras*, fonda le monastere de S. Robert près de Grenoble, & s'y fit religieux, cédant ses domaines à Guy VIII. son fils, prince aussi illustre dans les armes que ses ayeux l'avoient été par leur piété. Il eut de fréquentes guerres avec les comtes de Savoye, & reçut une blessure dans un combat près de Montmélian, dont il mourut en 1142 selon quelques-uns, & selon d'autres en 1149. C'est lui qui le premier fut appellé *Dauphin*, nom dont il est fort difficile de marquer l'origine précise, considéré comme marque de dignité. L'apparence est cependant que ce prince l'avoit reçu comme un surnom personnel, à cause du cimier de son casque, qui imitoit la forme d'un dauphin: ses successeurs, à qui sa mémoire étoit chere, s'attribuerent plus particulierement le nom de *dauphin*, comme une qualité, & insensiblement le comté d'Albon perdit son titre pour celui de *Dauphiné.* C'est le sentiment du comte de Boulainvillers, qui paroit très-probable. D'autres pensent que Guy VIII. fut appellé *Dauphin*, parce que ce nom lui fut donné au baptème; & ils conviennent aussi, que c'est en mémoire de ce prince que ses successeurs ont continué d'en prendre le titre. Guy IX. dauphin, ayant épousé Béatrix de Montferrat, niece de l'empereur Fréderic Barberousse, reçut de ce monarque, en considération de cette alliance, une charte d'indépendance, la confirmation dans la souveraineté de ses terres, & le droit de battre monnoie. Berthold IV. duc de Zeringhen qui, vers le même tems, avoit été investi des comtés de Bourgogne & de Vienne, lui céda aussi, en présence de l'empereur qui confirma l'acte, tous ses droits sur le comté de Vienne, & Guy IX. se qualifia dès-lors de dauphin de Viennois. Il mourut en 1162 ou 1163, ne laissant qu'une fille unique, nommée *Béatrix*, qui porta ses Etats en mariage à Hugues III. duc de Bourgogne, dont elle eut un fils nommé

Guy-André ou *Guy X.* qui lui ſuccéda au *Dauphiné* en 1228, & ſe maria d'abord à Semnoreſſe, fille d'Aymard de Valentinois, puis à Béatrix de Sabran, héritiere en partie de la maiſon de Forcalquier, & qui eut pour dot pluſieurs terres dans l'Embrunois & le Gapençois. Il prit en troiſiemes nôces Béatrix de Montferrat, dont il eut Guy XI. ſon ſucceſſeur, qui prit le titre de dauphin de Viennois, comte d'Albon, de Gap & d'Embrun. Ce Guy XI. épouſa Béatrix de Savoye, dame de Faucigny, & mourut en 1269, laiſſant après lui Jean I. ſon fils, qui ne vécut que juſqu'en 1282, & tranſmit tous ſes domaines à Anne ſa ſœur, qui en 1293 s'étoit unie à Humbert I. de la Tour-du-Pin, l'un des plus grands ſeigneurs de tout le *Dauphiné*. Robert II. duc de Bourgogne, diſputa à cette princeſſe, comme plus proche parent mâle, le droit à cet héritage qu'il diſoit fief maſculin; mais le roi Philippe le Bel ayant été choiſi pour arbitre en 1295, la confirma dans la poſſeſſion elle & ſon mari, à condition que s'ils mourroient ſans enfans, le tout paſſeroit au duc de Bourgogne. Anne décéda en 1296, & Humbert I. en 1307 ou 1308, ayant pluſieurs fils, dont l'aîné, Jean II. de la Tour-de-Pin, leur ſuccéda & prit pour femme Béatrix d'Anjou ou de Hongrie, fille de Charles-Martel, roi de Hongrie, & ſœur de Clémence, reine de France. Il en eut deux fils; le premier, qui hérita de ſes terres en 1319, ſous le nom de *Guy XII.* ſe maria l'année ſuivante à Iſabelle, fille du roi Philippe V. & mourut ſans enfans en 1333, des bleſſures qu'il reçut devant le château de la Pierriere, ſitué à trois lieues de Grenoble, qu'il aſſiégeoit. Sa ſucceſſion échut à Humbert II. ſon frere, qui dans ſes actes prit la qualité de Dauphin de Viennois, duc de Champſaur & comte de Briançonnois. Il avoit épouſé en 1332 Marie de Baux, fille du comte d'Andrin, & petite-fille, par ſa mere, de Charles II. roi de Naples. Il en eut un fils unique, nommé *André*, qui mourut en bas âge, les uns diſent de mort naturelle, d'autres de mort violente, ſon pere l'ayant malheureuſement laiſſé tomber d'une des fenêtres de ſon palais dans l'Iſere, un jour qu'il ſe jouoit avec lui.

Après la mort de ce jeune prince, Humbert II. ſe voyant ſans héritiers, diſpoſa de ſes Etats, par traité du 23 Avril 1343, d'abord en faveur de Philippe, duc d'Orléans, ſecond fils de Philippe de Valois, moyennant une ſomme de 120000 florins d'or, payable en trois termes, l'acquittement de toutes ſes dettes & de celles de ſes prédéceſſeurs, contractées juſqu'au mois de Février précédent la paſſation du traité, & pluſieurs eſpeces de penſions qu'il ſe réſerva, de même que les terres qu'il poſſédoit dans la Pouille & en Auvergne. Par un nouvel acte paſſé à Avignon le 7 Juillet 1344, il tranſporta ſa diſpoſition en faveur de Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi, ou à l'un de ſes enfans, à la place de Philippe d'Orléans; & enfin par une donation irrévocable paſſée entre-vifs le 30 Mars 1349, il céda & abandonna entierement ſes Etats à Charles, fils aîné dudit Jean, duc de Normandie, à condition que lui & ſes hoirs, maîtres du *Dauphiné*, porteroient à perpétuité le titre de *dauphin*, & ſes armes écartelées de France, & que ce pays ne ſeroit point réuni au royaume; ce qui fait qu'encore aujourd'hui il forme un Etat ſéparé, & que le roi dans les lettres qu'il adreſſe à cette

province, prend toujours le titre de *dauphin de Viennois*. Après cet arrangement, Philippe d'Orléans renonça aux droits que lui donnoit le traité de 1343, & Humbert se fit religieux dominicain, reçut successivement les ordres sacrés, fut nommé patriarche d'Alexandrie pour les latins, & eut l'administration perpétuelle de l'archevèché de Rheims. Il mourut en 1355, âgé de 43 ans, & fut enterré dans l'église des jacobins de Paris. Les cantons qu'il ne possédoit pas, & qui font à présent partie du *Dauphiné*, y ont été unis depuis par des acquisitions. Charles VI. céda cette province en1426 au dauphin son fils, & c'est la derniere cessation qui en ait été faite par les rois aux héritiers présomptifs de la couronne, s'étant contentés depuis de leur en faire porter constamment le nom & les armes.

Quant au gouvernement civil, cette province est une de celles qu'on nomme *pays de droit é rit*, c'est-à-dire, qu'on y rend la justice conformément aux loix romaines, au lieu, que dans la plûpart des autres provinces de France, on juge les procès selon la coutume de chacune en particulier. Elle a néanmoins quelques usages qui lui sont propres, & la maxime, *nulle terre sans seigneur*, qui est admise dans le reste du royaume, n'y est pas reçue. Un savant jurisconsulte, Chorier, sur les décisions de Guy-Pape, rapporte que la ville de Grenoble a des statuts, par lesquels l'adultere n'est puni que d'une amende de 100 sous; & il remarque que ce relâchement a été favorisé par les juges d'église, dans le tems qu'ils connoissoient seuls de ce crime, & que les amendes faisoient partie de la ferme de l'évèché. Les tribunaux de justice établis en *Dauphiné* sont un parlement, une cour des aides qui y est jointe, une chambre des comptes, un présidial, sept bailliages, trois sénéchaussées, quatre judicatures royales, & autant de justices de seigneurs qu'il y a de terres seigneuriales.

Le parlement fut érigé en 1453 par Louis XI. encore dauphin, en place du conseil delphinal, qu'Humbert II. avoit établi à Grenoble, environ l'an 1340, pour prendre connoissance au souverain de causes litigieuses d'entre ses sujets. Charles VII. le confirma par édit du 4 Août 1455, & Henri II. par ses lettres-patentes du 7 Juillet 1556, accorda aux officiers qui le composent les mèmes privileges, dont jouissent ceux du parlement de Paris. Louis XIII. leur attribua la noblesse par sa déclaration du 24 Octobre 1639. & Louis XIV. statua par autre déclaration du 10 Avril 1706, que ceux, dont le pere ou l'ayeul y auroit servi, ou qui y serviroient eux-mèmes pendant vingt années, acquerroient la noblesse à eux & à leurs descendans, sa majesté les dispensant de l'exécution de l'édit du mois d'Octobre 1704. Le parlement, qui est aussi cour des aides, est composé de quatre chambres, formées toutes ensemble d'un premier-président & de neuf autres; de deux chevaliers d'honneur, de cinquante conseillers laïcs, cinq conseillers-clercs, trois avocats-généraux, un procureur-général & huit substituts; huit sécretaires, un premier huissier & onze autres. Selon son institution ce tribunal n'a point d'enquettes ni de tournelle, ni de grand'-chambre, mais quatre bureaux ou chambres distinguées en premiere, seconde, troisieme & quatrieme, & roulantes de sorte que celle qui a été la premiere une année, devient la quatrieme l'année suivante. Elles connoissent toutes indifféremment des matieres civiles & criminelles; mais celle qui est actuellement la premiere a

l'attribution particuliere des affaires de police, ou de celles qui regardent le public; d'ailleurs toutes les requêtes qui ne viennent point en exécution d'arrêt, y sont portées, & ensuite distribuées aux autres chambres par le premier président, suivant qu'elles sont en état d'être jugées à l'audience ou par rapport. Les vêtemens des présidens sont d'écarlate & d'hermine, & dans les grandes cérémonies ils portent leur mortier à la main. Le premier président est toujours à la tête de la premiere chambre, avec trois autres, & les six restans servent dans les autres chambres, deux à deux, suivant qu'ils optent, chaque année à la S. Martin, selon leur rang d'ancienneté: mais les conseillers, qui forment un bureau ou une chambre ne se séparent jamais. Le gouverneur & le lieutenant-général de la province ont séance au parlement avant le premier président, & gardent le même rang dans toutes les cérémonies, ensuite d'un ancien usage. Tous les évêques du ressort y sont reçus, & siegent immédiatement après les présidens, avec voix instructive seulement, l'évêque de Grenoble étant seul, parmi eux, en possession de la voix délibérative.

Le ressort du parlement se divise en deux grands bailliages, l'un dit du Viennois, l'autre des Montagnes, & la sénéchaussée du Valentinois, qui se partage en deux vice-sénéchaussées, celles de Crest & de Montelimart. Le grand bailliage du Viennois renferme les bailliages particuliers de Vienne, de Graisivaudan siegeant à Grenoble, & de S. Marcellin; celui des montagnes comprend ceux de Briançon, d'Embrun, de Gap & du Buys. Le bailliage de Die, dont l'évêque est seigneur, fait exception, étant indépendant des autres, & ressortissant nuement au parlement, de même que la justice de la principauté d'Orange.

Le présidial de Valence créé par une ordonnance de 1636, est composé d'un sénéchal, deux présidens, dont un est lieutenant-général, de trois autres lieutenants, dont un criminel, le second principal, & le troisieme particulier; d'un assesseur criminel; premier conseiller civil, de vingt autres conseillers, d'un chevalier d'honneur, de deux avocats du roi. Sa jurisdiction est pareille à celle de tous les autres présidiaux.

La chambre des comtes, qui existoit déja en 1383, suivant certaines lettres-patentes du roi Charles VI. est reglée à l'instar de celle de Paris, & composée d'un premier président, de cinq autres, de 2 chevaliers d'honneur, de 18 conseillers-maîtres des comptes, de 4 conseillers-correcteurs, de 6 conseillers-auditeurs, d'un avocat-général, d'un procureur-général, de 4 secrétaires, d'un receveur & d'un contrôleur des restes, d'un payeur des gages & d'un premier-huissier. Elle connoit & juge des comptes des receveurs des tailles & du domaine, reçoit les aveux & dénombremens des terres qui relevent du roi; & au moyen de l'acquisition qu'elle a faite des officiers d'économes, elle a l'économat des bénéfices vacans en régale. Cette chambre suit immédiatement le parlement dans les cérémonies. (D. G.)

D E

DÉBAT, s. m., *Jurispr.*, signifie en général une contestation que l'on a avec quelqu'un, ou la discussion par écrit de quelque point contesté.

Les *débats de compte* sont les contestations que forme l'oyant sur les articles du compte, soit en la recette, dépense

penſe ou repriſe, qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend auſſi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *debats*, qui contiennent les obſervations & moyens tendans à débattre le compte.

Le *debat de tenure*, eſt la conteſtation qui ſe meut entre deux ſeigneurs pour la mouvance d'un héritage, ſoit en fief ou en cenſive.

On entend auſſi quelquefois par *débat de tenure*, un mandement donné au vaſſal ou cenſitaire par le juge royal, à l'effet d'aſſigner les deux ſeigneurs qui conteſtent ſur la mouvance pour s'accorder entr'eux.

DÉBAUCHE, ſ. f., *Morale*. La *débauche* conſiſte dans le déréglement, dans les excès & l'abus des plaiſirs permis ou illicites.

Si l'homme iſolé, c'eſt-à-dire, conſidéré relativement à lui-même, eſt obligé de réſiſter aux impulſions d'une nature aveugle & brute, & de lui oppoſer les loix d'une nature plus expérimentée, il ſuit que l'homme, dans quelque poſition qu'il ſe trouve, doit, pour la conſervation de ſon être, combattre & réprimer des penſées & des deſirs qui le porteroient ſouvent à faire de ſes forces un abus toujours funeſte à lui-même. D'où l'on voit que les plaiſirs qui ont rapport à l'amour ſont interdits à l'homme ou à la femme iſolés; l'intérêt de leur conſervation & de leur ſanté exige qu'ils reſpectent leurs propres corps, & qu'ils craignent de contracter des habitudes & des beſoins qu'ils ne pourroient contenter, ſans ſe cauſer par la ſuite un dommage irréparable. L'expérience nous montre en effet que l'habitude d'écouter les caprices d'un tempérament trop ardent, eſt de toutes les habitudes la plus contraire à la conſervation de l'homme & la plus difficile à déraciner. D'où il ſuit que la retenue, la tempérance, la pureté, devroient accompagner l'homme même au fond d'un déſert inacceſſible au reſte des humains.

Cette obligation devient encore plus forte dans la vie ſociale, où les actions de l'homme, non-ſeulement influent ſur lui-même, mais encore ſont capables d'influer ſur les autres. La chaſteté, la retenue, la pudeur, ſont des qualités reſpectées dans toutes les nations civiliſées; l'impudicité, la diſſolution, l'impudence, au contraire, y ſont généralement regardées comme honteuſes & mépriſables. Ces opinions ne ſeroient-elles fondées que ſur des préjugés ou ſur des conventions arbitraires? Non, elles ont pour baſe l'expérience, qui prouve très-conſtamment que tout homme, livré par habitude à la *débauche*, eſt communément un inſenſé qui ſe perd, & qui n'eſt nullement diſpoſé à s'occuper utilement pour les autres. Le *débauché*, tourmenté d'une paſſion excluſive, irrite continuellement ſon imagination laſcive, & ne ſonge qu'aux moyens de ſatisfaire les beſoins qu'elle lui crée. Une fille qui a violé les regles de la pudeur, dominée par ſon tempérament, hait le travail, eſt ennemie de toute réflexion, ſe moque de la prudence, n'eſt nullement propre à devenir une mere de famille attentive & laborieuſe, ne ſonge qu'au plaiſir; ou, quand par ſes déréglemens il eſt devenu moins attrayant pour elle, elle ne penſe qu'au profit qu'elle peut tirer du trafic de ſes charmes. Cette expérience nous fait remonter au grand principe de l'accord parfait de la morale avec le bonheur même phyſique, que vivre conformément à la raiſon, c'eſt vivre conformément à la nature, à la morale & à notre véritable bonheur.

Pour connoître les ſentimens que la *débauche*, le goût habituel des plaiſirs déshonnètes & de la crapule, doivent exciter dans les ames vertueuſes, que l'on examine les ſuites de ces diſpoſitions abrutiſſantes dans ceux que le ſort deſtine à gouverner des empires : elles éteignent viſiblement en eux toute activité ; elles les endorment dans une molleſſe continue qui, ſouvent plus que la cruauté, conduit les Etats à la ruine. Quels ſoins les peuples d'Aſie peuvent-ils attendre de leurs ſultans voluptueux, perpétuellement occupés des ſales plaiſirs de leurs ſérails, où ils ſont eux-mèmes gouvernés par les caprices & les menées de quelques favorites ou de quelques eunuques ? Sous un Néron, un Héliogabale, Rome ne fut qu'un lieu de proſtitution, où d'infâmes courtiſannes, du ſein de la *débauche*, décidoient du ſort de tous les citoyens, diſſipoient les tréſors de l'Etat, diſtribuoient les honneurs & les graces à des hommes à qui la corruption tenoit lieu de mérite, de talens & de vertu. Une nation eſt perdue lorſque la diſſolution des mœurs, autoriſée par l'exemple des chefs, & récompenſée par eux, devient univerſelle ; alors le vice effronté ne cherche plus à ſe couvrir des ombres du myſtere, & la *débauche* infecte toutes les claſſes de la ſociété ; peu-à-peu la décence, devenue ridicule, eſt forcée de rougir à ſon tour.

L'horreur & le mépris que l'on doit avoir pour la *débauche*, ſont donc très-juſtement fondés ſur ſes effets naturels, ſuites néceſſaires de la nature humaine & du ſyſtème admirable de la légiſlation morale : les idées que l'on a des malheureuſes victimes de la *débauche*, ne ſont donc pas l'effet d'un préjugé. Dans les ſociétés où la vertu & l'honneur des femmes ſont principalement attachés au ſoin qu'elles prennent de conſerver la chaſteté, où l'éducation a pour objet de les prémunir, ſoit contre la foibleſſe de leurs cœurs, ſoit contre la force de leur tempérament, on peut naturellement ſuppoſer qu'une fille qui a franchi les barrieres de la pudeur, eſt perdue ſans reſſource, n'eſt plus propre à rien, ne peut ètre déſormais regardée que comme l'inſtrument vénal de la brutalité publique. Conſéquemment une proſtituée eſt exclue des compagnies décentes ; elle eſt un objet d'horreur pour les femmes honnètes ; elle s'attire peu d'égards mème de ceux que le goût de la *débauche* amene auprès d'elle ; bannie, pour ainſi dire, de la ſociété, elle eſt forcée de s'étourdir par la diſſipation, l'intempérance, les folles dépenſes, la vanité. Incapable de réfléchir, dépourvue de toute prévoyance, elle vit à la journée, ne ſonge aucunement au lendemain, périt promptement de ſes *débauches*, ou traîne douloureuſement juſqu'au tombeau une vieilleſſe indigente, languiſſante & mépriſée.

C'eſt pourtant en faveur de ces objets mépriſables, que l'on voit tous les jours tant de riches & de grands abandonner des femmes aimables & vertueuſes, ſe ruiner de gayeté de cœur, ne laiſſer que des dettes à leur poſtérité. Mais la vertu n'a plus de droits ſur les ames corrompues par la *débauche* ; les hommes dépravés par elle, méconnoiſſent les charmes de la pudeur, de la décence ; il leur faut déſormais de l'impudence ; le vice effronté, les propos obſcenes & groſſiers les ont dégoûtés pour toujours de toute converſation honnète & d'une conduite réſervée. Voilà pourquoi des maris libertins préféreront ſouvent une courtiſanne ſans

agrémens & du plus mauvais ton, à des épouses pleines de charmes & de vertus qui ne leur procureroient pas les mèmes plaisirs, qu'un goût pervers leur fait trouver dans le commerce des prostituées, qu'ils ne peuvent au fond s'empêcher de mépriser, & qu'ils abandonnent à leur malheureux sort quand ils en sont ennuyés.

Telles sont les suites ordinaires de l'amour déréglé; c'est à cet avilissement déplorable que des filles trop foibles sont conduites par d'infâmes séducteurs, que les loix devroient punir. Mais dans la plupart des nations, la séduction n'est point regardée comme un crime; ceux qui s'en rendent coupables, s'en applaudissent comme d'une conquète, & font trophée des victoires qu'ils remportent sur un sexe fragile & crédule, que sa foiblesse semble autoriser à tromper de la façon la plus cruelle. Quelle doit être la dépravation des idées, dans des nations où des actions pareilles n'attirent ni châtimens ni déshonneur! Quelles ames doivent avoir ces monstres de luxure, dont les attentats portent la désolation & la honte durable dans des familles honnètes? Est-il une plus grande cruauté que celle de ces débauchés qui, pour satisfaire un desir passager, vouent pour la vie les victimes qu'ils ont séduites à l'opprobre, aux larmes, à la misere? Mais la *débauche*, devenue habituelle, anéantit tout sentiment dans le cœur, toute réflexion dans l'esprit; c'est par de nouveaux excès que le libertin étouffe les remords que les premiers crimes pourroient faire naître en lui. D'ailleurs, assez aveugle pour ne pas voir le mal qu'il se fait à lui-même, comment se reprocheroit-il le tort qu'il fait aux autres?

Ceux qui regardent la *débauche* & la dissolution des mœurs comme des objets sur lesquels le gouvernement doit fermer les yeux, en ont-ils donc sérieusement envisagé les conséquences? Ne voit-on pas à tout moment des familles ruinées par des peres libertins, qui ne transmettent à leurs enfans que leurs goûts dépravés, avec l'impossibilité de les satisfaire? Des exemples trop fréquents ne prouvent-ils pas à quels excès d'aveuglement & de délire des attachemens honteux peuvent souvent porter? Il n'est guere de fortune capable de résister aux séductions de ces syrènes, à la voracité de ces harpies affamées qui se sont une fois emparé de l'esprit d'un débauché. Rien ne peut contenter les desirs effrenés, les caprices bizarres, la vanité impertinente de ces femmes, qui ne connoissent aucunes mesures. La ruine complette de leurs amants met seule un terme à leurs demandes; alors une dupe ruinée est obligée de faire place à une dupe nouvelle, qui à son tour sera dépouillée: car telle est la tendresse & la constance que des amants insensés peuvent attendre de ces êtres abjects & mercenaires, auxquels ils ont eu la folie de s'attacher.

Si la *débauche* produit journellement tant d'effets déplorables, même sur les riches & les personnes les plus aisées, quels ravages ne produit-elle pas quand elle gagne les gens d'une fortune bornée? elle abrutit l'homme de lettres dont elle endort le génie; elle détourne le marchand de son commerce, & le force bientôt à devenir frippon; elle fait sortir l'artiste de son attelier; elle dégoûte l'artisan du travail nécessaire à sa subsistance journaliere. Enfin après avoir dérangé l'homme opulent, la *débauche* conduit l'homme du peuple à l'hôpital ou au gibet. On ne voit guere de malfaiteurs, à la perte desquels

des femmes de mauvaise vie n'aient grandement contribué. Un misérable le plus souvent ne vole, n'assassine, ne commet des forfaits, que pour contenter la vanité ou les besoins d'une maîtresse qui le trahira peut-être, & le livrera tôt ou tard au supplice.

C'est encore au déréglement des mœurs que l'on doit le plus souvent imputer ces disputes fréquentes & ces combats sanglants qui mettent tant de jeunes étourdis au tombeau. Combien d'imprudens fougueux, par une sotte jalousie, ont la cruelle extravagance de hasarder leur propre vie, pour disputer les faveurs banales & méprisables d'une vile prostituée? Ne faut-il pas avoir des idées bien étranges de l'honneur, pour le faire consister dans la possession de ces femmes dissolues qui sont au premier occupant? Mais c'est le propre de l'amour, ou plutôt de la *débauche* crapuleuse, d'éteindre toute réflexion sensée, toute pensée raisonnable.

Indépendamment du juste mépris que la *débauche* attire à ceux qui s'y livrent, indépendamment de l'épuisement qu'elle cause, la nature a pris soin de châtier de la façon la plus directe, les inconsidérés que les idées de décence ou de raison ne peuvent arrêter dans leurs penchans déréglés. La jeunesse devroit frémir à la vue des contagions affreuses dont la volupté la menace. De quelle horreur les débauchés ne devroient-ils pas être saisis, en songeant que les fruits de leurs désordres peuvent encore infecter la postérité la plus reculée; mais ces considérations n'ont point de force sur l'esprit de ces êtres abrutis qui, même aux dépens de leur vie, cherchent à satisfaire leurs honteuses passions. Le vice est un tyran qui donne à ses esclaves un fatal courage, capable de leur faire affronter les maladies & la mort.

Tout dans la société semble exciter & fomenter dans les ames des riches, & des grands sur-tout, le goût funeste du vice & de la volupté. L'éducation publique, des discours obscenes, des spectacles peu chastes, des romans séducteurs, des exemples pervers, contribuent chaque jour à semer dans tous les cœurs les germes de la *débauche*; une corruption contagieuse s'y insinue, pour ainsi dire, par tous les pores, & souvent les esprits sont gâtés, avant même que la nature ait donné aux organes du corps une consistance suffisante. De-là cette vieillesse précoce que l'on remarque sur-tout dans les grands & les habitans corrompus des cours, dont la race chétive & foible annonce évidemment les déréglemens des parens. Le débauché non-seulement se nuit à lui-même, mais encore il substitue sa foiblesse & ses vices à ses malheureux descendans.

Nous ne parlerons point ici de ces goûts bisarres & pervers, contraires aux vues de la nature, dont on voit quelquefois des nations entieres infectées. Nous dirons seulement que ces goûts inconcevables paroissent être les effets d'une imagination dépravée qui, pour ranimer des sens usés par les plaisirs ordinaires, en inventent de nouveaux propres à réveiller pour un tems des malheureux que leur anéantissement ou leur foiblesse réduit au désespoir. C'est ainsi que la nature se venge de ceux qui abusent de la volupté; elle les réduit à chercher le plaisir par des voies qui mettent l'homme au-dessous de la brute. Les *débauches* ingénieuses & recherchées des Grecs, des Romains, des orientaux annoncent dans ces peuples une imagination trou-

blée, qui ne fait plus qu'inventer pour satisfaire des malades dont l'appétit est déréglé.

On nous demandera, peut-être, quels remedes on peut opposer à la *débauche* qui semble tellement enracinée dans quelques contrées, que l'on seroit tenté de croire qu'il est impossible de la faire disparoître. Nous dirons qu'une éducation plus vigilante empêcheroit la jeunesse de contracter des habitudes, capables d'influer sur le bien-être de toute sa vie: nous dirons que des parens, plus reglés dans leur conduite, formeroient infailliblement des enfans moins corrompus: nous dirons que des souverains vertueux influeroient par leurs exemples sur leurs sujets; en fermant aux vices le chemin de la faveur, des honneurs, des dignités, des récompenses, un prince parviendroit bientôt à diminuer au moins la corruption publique & scandaleuse dont la cour est le vrai foyer. L'exemple des grands, toujours fidelement copié par les petits, rameneroit en peu de tems la décence & la pudeur, depuis long-tems bannies du sein des nations opulentes; celles-ci n'ont communément sur les pauvres que le funeste avantage d'avoir bien plus de mollesse & de vices, & beaucoup moins de forces & de vertus.

Si la raison condamne la *débauche*, elle prescrit nécessairement tout ce qui peut y provoquer; ainsi elle interdit les discours licentieux, les lectures dangereuses, les habillemens lascifs, les regards deshonnêtes; elle ordonne de détourner l'imagination de ces pensées lubriques qui pourroient peu-à-peu porter à des actions criminelles; celles-ci réitérées forment des habitudes permanentes, capables de résister à tous les conseils de la raison. „ Il ne faut pas „ seulement, disoit Isocrate, qu'un „ homme sage contienne ses mains, „ mais il faut encore qu'il contienne „ ses yeux. "

Les plaisirs de l'amour, étant les plus vifs de ceux que la machine humaine puisse éprouver, sont de nature à pouvoir être difficilement remplacés: par la même raison, l'expérience nous montre qu'ils sont les plus destructeurs pour l'homme; les organes ne peuvent essuyer, sans un détriment notable, les mouvemens convulsifs que ces plaisirs y causent. Voilà pourquoi, emporté par ses habitudes dangereuses, le *débauché* en est communément l'esclave jusqu'au tombeau: au défaut même de la faculté de satisfaire ses besoins invétérés, son imagination, perpétuellement en travail, ne lui laisse aucun répos. Rien de plus digne de pitié que la vieillesse infirme & méprisable de ces hommes dont la vie fut consacrée à la volupté! (F.)

DEBITEUR, f. m., *Jurisprud.*, est celui qui est tenu de payer quelque chose en argent, grain, liqueur, ou autre espece, soit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Le *débiteur* est appellé dans les loix romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus* simplement; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il est seul, signifie quelquefois le coupable ou l'accusé. L'Ecriture défend au créancier de vexer son *débiteur*, & de l'opprimer par des usures. *Exod. XXII. v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plusieurs nations; chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de payement, faire emprisonner son *débiteur*, même le faire vendre, lui, sa femme, & ses enfans:

le *débiteur* devenoit en ce cas l'esclave de son créancier.

C'étoit une loi, ou un usage établi à Rome dès la fondation de la ville, que lorsqu'un *débiteur* étoit hors d'état de payer, le créancier s'en saisissoit, & le retenoit comme son esclave, jusqu'à ce qu'il se fût acquité ou en argent ou par son travail. Il se trouvoit même quelquefois des créanciers impitoyables qui, abusant de leur droit, exerçoient des cruautés sur la personne de ces misérables qu'ils déchiroient à coups de fouets; ce fut une pareille violence qui détermina le peuple à se retirer sur le mont sacré, seize ans après l'expulsion des rois. Un de ces *débiteurs*, vieux soldat, qui avoit servi avec distinction & perdu tout son bien par les suites funestes de la guerre, vint se présenter sur la place publique, & montra son dos encore tout ensanglanté des coups que lui avoit donné le barbare qui, en vertu de la loi ou de la coutume, avoit eu le droit de le faire son prisonnier; le peuple s'émut à ce discours, courut délivrer tous ceux qui étoient retenus pour dettes, & la suite de cette affaire fut la retraite dont nous avons parlé. Cet événement se passa avant que les loix des douze tables fussent publiées.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le *débiteur*, lorsqu'il s'y étoit soumis ou qu'il y étoit condamné pour cause de stellionat: mais les loix veulent que le créancier ne soit point trop dur pour son *débiteur*; qu'il ne poursuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à son *débiteur*: elles veulent aussi que le *débiteur* ne soit pas trop délicat sur les poursuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de *débiteur* lorsqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroît avoir été formée à dessein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, si c'est une personne constituée en dignité ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Le *débiteur* peut se libérer en plusieurs manieres; savoir, par un payement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation; ce qui peut se faire en tout tems, à moins qu'il n'y ait clause au contraire: il peut aussi se libérer par compensation, laquelle équivaut à un payement; par la perte de la chose qui étoit dûe si c'est un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du *débiteur*; par la prescription & par la cession de biens, &c.

Celui qui est en état d'opposer quelque exception peremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement *débiteur*. *v.* PRESCRIPTION.

Débiteur insolvable, est celui dont la masse des dettes surpasse celle des biens à lui appartenans. L'on peut devenir *débiteur insolvable* ou par sa propre faute, ou par malheur. *v.* BANQUEROUTIER. Ce proverbe qu'il faut payer ses dettes avec de l'argent, ou avec sa liberté, *aut in ære*, *aut in cute*, est de toutes les langues & de tous les pays, quoique aujourd'hui on ne le voie pas assez bien exécuté; ce qui fait que l'insolvabilité ou la banqueroute devient fort à la mode, & paroit même un moyen sûr de rétablir ses affaires, souvent dérangées par la conduite la plus déréglée.

Les redacteurs des loix des XII. tables avoient prévu la circonstance très-ordinaire, où un seul *débiteur* auroit rendu malheureux plusieurs créanciers innocens. Pour les satisfaire dans tous

les cas de l'insolvabilité, ils avoient ordonné que *son corps seroit coupé par pieces, & que chacun des poursuivans en auroit un morceau proportionné à la qualité de sa créance.* Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions nécessaires pour en constater l'authenticité. C'est à la vérité une des plus terribles preuves qu'on puisse trouver du délire, que l'envie de défendre les propriétés, introduisit dans la législation. C'étoit un excès de cruauté tout opposé à l'exces de douceur de notre législation. Il n'est pas possible d'imaginer un effet plus palpable de cet esprit de calcul matériel, qui n'apprécioit les hommes qu'en raison de l'utilité dont ils pouvoient être aux riches. Il est clair que les décemvirs avoient, comme je viens de le dire, assimilé ce corps qu'ils permettoient de débiter par tranches, à une piece d'étoffe dont plusieurs particuliers auroient fourni les matériaux, & que la justice distributive ne pouvoit pas se dispenser de diviser en coupons, pour donner à chacun le sien.

Le fondement de cette étrange supputation étoit que le *débiteur* n'avoit plus conservé aucun droit sur lui-même, dès l'instant qu'il avoit commencé à subsister aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangeres, prenoit la nature des alimens qui la soutenoient. Ses membres devenoient le domaine des possesseurs du grain dont ils s'étoient approprié le suc. Chacun pouvoit y reprendre ce qui se trouvoit lui appartenir: & comme il étoit difficile de procéder à cette reconnoissance avec une rigidité bien exacte, comme il étoit d'ailleurs fort indifférent dans la pratique que la ambe échût en partage à celui qui avoit nourri le bras, & le ventre à celui qui auroit pu revendiquer la tête; la loi s'étoit contentée de permettre la dissection en général, sans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la distribution.

Elle avoit pourtant poussé le scrupule jusqu'à recommander la bonne foi aux créanciers dans cette abominable opération. S'ils sont mal-adroits, s'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur est dû, elle veut que ce soit du moins sans envie de tromper: *si plus minusve secuerint, sine fraude esto.* Les commentateurs qui ont traduit en rougissant cette horrible production des législateurs Romains, ont tâché d'adoucir le sens, & de sauver le ridicule affreux que contient cette partie de la loi. Ils ont rendu *sine fraude*, par le mot *impunément*, de sorte que suivant eux, les douze tables disent seulement, que les créanciers assemblés pour procéder légalement à cette boucherie judiciaire, peuvent y couper leur morceau au hasard sans crainte d'être punis. Mais c'est faire violence au texte que l'interpréter ainsi. Il contient évidemment un avis aux bourreaux qu'il arme de couteaux sacrés, d'être fideles à la bonne foi, même dans l'exécution de cet outrage qu'il leur permet de faire à l'humanité: c'est pour eux une exhortation à s'arranger de façon, que chacun des sacrificateurs puisse avoir sa part des entrailles de la victime qu'ils immolent à l'intérêt.

D'autres commentateurs ont essayé de justifier la totalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que c'étoit une simple allégorie, & qu'elle contenoit seulement une expression figurée. Cette anatomie du *débiteur* n'est, disent-ils, que la division faite des deniers provenus de sa vente, entre tous les créanciers. C'est une espece d'ordre où

chacun est colloqué indistinctement, & non pas comme chez nous, à raison de l'ancienneté de son titre, mais pour exercer sur la masse un droit proportionné à la valeur de sa créance.

Il est difficile de penser que dans ces loix qui ne respirent que la simplicité la plus grossiere, les décemvirs se soient avisés de parler en paraboles; & quand on pourroit le croire, il faudroit avouer que celle-là est un peu forte. Elle auroit mérité une explication de la part même de ses auteurs: mais celle qu'on s'est avisé de lui donner dans des tems fort éloignés, n'est admissible en aucune maniere. Quintilien & beaucoup d'autres écrivains anciens ont pris le texte de cette loi dans son sens naturel. On voit dans Aulugelle un philosophe qui la réprouve, & un jurisconsulte qui la justifie: ni l'un ni l'autre n'y justifient la moindre allégorie. Tertullien même qui la cite, la donne comme une preuve de l'imperfection des loix romaines; ce qu'il n'auroit pas fait, si la barbarie qu'il lui reproche n'avoit consisté que dans les mots.

D'ailleurs elle s'explique elle-même assez clairement, pour qu'il ne soit pas possible de se méprendre à l'intention de ses auteurs. „ S'il y a plusieurs créan„ ciers, dit-elle, qu'ils coupent en mor„ ceaux le *débiteur*. S'ils coupent plus „ ou moins, que ce soit sans superche„ rie. S'ils le veulent qu'ils le vendent „ au delà du Tibre".

Ce texte, comme on le voit, renferme trois phrases. Si la premiere n'étoit qu'une figure, on n'auroit pas eu besoin de la troisieme. L'une alors ne seroit qu'une répétition de l'autre. Dès que ce n'est que dans le cas où la vente sera du goût des créanciers qu'on leur indique le lieu où elle doit se faire, il n'étoit pas besoin d'employer deux articles à dire la même chose. Mais ceux dont il est ici question laissent la préférence: chacun a donc son sens distinct: & celui qui dit, coupez le *débiteur* en morceaux, signifie autre chose que celui qui porte, vendez-le si vous voulez.

Sur quoi tomberoit d'ailleurs l'observation judicieuse contenue dans le second des trois, s'il n'y avoit aucune différence entre les deux autres? Pourquoi dire que si l'on vient à couper plus ou moins, il faut que ce soit sans fraude? Une répartition d'especes n'auroit pas été sujette à de pareilles erreurs. Ce n'est point avec le couteau qu'on auroit pu y procéder. Il est clair que le législateur parle là d'une dissection bien effective. Il est évident qu'il redoutoit seulement la maladresse de ces bouchers peu exercés; quand en leur livrant l'objet sur lequel ils devoient en faire l'essai, il leur recommande de n'y pas joindre de la mauvaise foi, on ne sauroit supposer qu'il ait eu en vue une distribution pécuniaire, où l'adresse ne seroit entrée pour rien, & qui auroit été naturellement réglée par la quotité du titre.

Il y a plus: si c'est bien-là le texte de cette loi, s'il a été conservé sans altération, on pourroit tirer du dernier article un sens bien plus horrible encore que celui qu'on lui donne le plus généralement. Ce n'est pas le *débiteur* vivant qu'il autoriseroit à mettre en vente: ce seroient ses membres découpés: c'est de sa chair proprement débitée, qu'on permettroit à ses créanciers de tenir boutique ouverte au-delà du Tibre pour les dédommager. La permission de vendre ne venant qu'après celle de couper, l'ordre de distribuer les morceaux avec le plus d'égalité qu'il seroit possible, précédant l'indication du marché, où il seroit

roit libre de les exposer à la curiosité des acheteurs, on pourroit en conclure qu'il y avoit sur le bord du Tibre, comme on le dit de la côte d'Or, & de quelques autres endroits de la Guinée, un emplacement consacré au débit de cette étrange espece de denrée, sans quoi il auroit été assez inutile d'en faire si scrupuleusement le partage.

Pour adopter cette interprétation, il faudroit il est vrai, supposer que les Romains de ce tems-là avoient un peu de goût pour la chair humaine. Il faudroit croire du moins que ceux d'entr'eux qui faisoient profession de prêter à usure, y mettoient volontiers l'enchere pour indemniser leurs confreres, & pour donner un exemple instructif aux *débiteurs* mal intentionnés. Cette idée n'est pas honorable pour Rome: mais enfin elle ne repugne pas si fort qu'on le diroit d'abord à celle que nous en donne l'histoire. Cette ville regorgeoit des plus impitoyables usuriers qui ayent jamais désolé l'univers. Les citoyens riches n'y connoissoient guere que cette espece de commerce lucratif. Il ne seroit peut-être pas si extraordinaire de penser que pour de pareils hommes, un morceau du corps d'un *débiteur* insolvable, étoit un mets délicat, & qu'ils se faisoient un plaisir flatteur de manger après sa mort, un malheureux dont ils avoient sans pitié sucé le sang pendant sa vie. Ceci n'est qu'une conjecture, je l'avoue: mais enfin combien en a-t-on hasardées, combien en hasarde-t-on tous les jours sur l'antiquité, qui ne sont ni si naturelles ni si bien fondées? (D. F.)

DÉBOUTÉ, adj., *Jurisprud.*, signifie *déchu*. Débouter quelqu'un d'une demande ou prétention, c'est déclarer qu'il en est déchu.

DÉCADENCE *des Etats*, *Droit polit.* L'apanage de toutes les choses du monde est l'instabilité. Les plus formidables empires sont sujets à la loi du changement & de l'inconstance. La monarchie romaine, vrai colosse de puissance, *finit*, dit M. de Montesquieu, *comme le Rhin qui n'est plus qu'un ruisseau, lorsqu'il se perd dans l'océan.* Quand les changemens tombent sur de grands objets, que des royaumes ou des empires sont démembrés, affoiblis, détruits, que des nations s'éteignent, & que la face de l'univers est pour ainsi dire, changée, on les appelle alors *révolutions.* Le tissu de ces révolutions forme l'histoire universelle du monde, laquelle non-seulement rend compte des faits arrivés, mais en recherche aussi les causes, & en explique les effets. C'est cette histoire que l'homme d'Etat doit étudier sans cesse. Il y trouve la pratique d'une science dont on vient de lui donner la théorie; il y voit le théâtre du monde ouvert, & toutes nos regles mises en action.

Mais tous les changemens particuliers qui arrivent dans le monde, semblent n'être faits que pour concourir au maintien du système général qui est immuable. Les révolutions ne changent point les pays, & rarement leurs habitans. Une contrée dont le sol est fertile, ne manque jamais d'hommes pour la cultiver. Le terroir n'est pas détruit, tous les citoyens ne sont pas exterminés dans les révolutions qui arrivent aux Etats, & qui renversent les empires. Il faut donc distinguer deux sortes de révolutions qu'un pays peut essuyer, les unes naturelles, les autres politiques. Les premieres sont occasionnées par des effets funestes de la nature, comme par des tremblemens de terre, par des submersions, par des pestes & autres fléaux semblables. On

conçoit facilement que nous ne parlons point ici de ces causes naturelles de la destruction des Etats. Les secondes sont causées par les hommes, & ne font qu'altérer les systèmes des Etats, en changeant la forme de leur gouvernement, ou en assujettissant leurs peuples à des loix étrangeres.

Dans le grand nombre de causes directes ou indirectes, qui peuvent abréger la durée d'un gouvernement, changer le système des Etats, & renverser les empires, nous n'en indiquerons que les principales & celles qui produisent les effets les plus soudains. Ces causes sont ou étrangeres ou intrinseques. Entre les causes étrangeres on peut compter premierement *les grandes émigrations des peuples*, telles que les IV & V[e] siecles en ont offert le spectacle à l'Europe. Tantôt des foules innombrables de Goths, de Vandales, & d'autres barbares sortirent du fonds du nord, inonderent l'Europe, & pousserent leurs conquêtes jusqu'en Espagne, en Italie & même en Afrique; tantôt les peuples qui habitoient les pays les plus septentrionaux attaquerent leurs voisins vers le midi, & les forcerent à quitter leur demeure. Ceux-ci se virent par-là contraints de tomber à leur tour sur d'autres peuples qui étoient leurs voisins méridionaux; & ainsi de proche en proche, les nations gravitoient les unes sur les autres, & se poussoient toujours vers les climats les plus doux. La même chose arriva avec les Scythes, les Sarrasins & autres peuples nombreux, pauvres & par conséquent belliqueux. Dans toutes ces révolutions, il ne se pouvoit faire autrement que la face de l'Europe, & d'une partie même de l'Asie, ne fût tout-à-fait changée. En effet, chaque nation changea de place, des royaumes, des empires, des républiques furent ou détruits, ou fondés ou transportés sur d'autres terroirs. On me dira peut-être que cette cause de la destruction des Etats n'est plus qu'idéale, & qu'il n'y a désormais plus de révolutions semblables à craindre. C'est de quoi je ne puis tout-à-fait convenir. Il y a sur la carte du monde une si grande étendue de pays que nous ne connoissons pas du tout, & une autre plus grande étendue encore que nous connoissons mal, que de pareils événemens ne sont ni physiquement ni moralement impossibles. Ne se peut-il pas faire que, des terres australes, du centre presqu'inconnu de l'Afrique, de l'Ethiopie, du fonds de l'Asie, du haut de l'Amérique même, il sorte un jour quelque essain innombrable d'hommes ou plus forts, ou plus robustes, ou plus infatigables que les Européens, & qui mettent toute l'adresse, toute l'habileté des derniers en l'art de la guerre, & toute leur politique en déroute.

Je conviens qu'une pareille révolution paroit fort éloignée, mais elle n'est pas impossible; & sans vouloir prévoir les malheurs de si loin, il est des dangers, à cet égard, qui sont plus près de nous. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la mappemonde, & voir l'immense étendue de pays qui est sous la domination des empereurs Russes & Ottomans. Il est vrai que jusques ici ces nations ont eu la complaisance de posséder tant de terroir assez inutilement; mais ne peuvent-elles pas changer de mœurs, d'inclinations, de politique & de talens? Nous ne nous étendrons plus sur cette matiere; c'est une mer dangereuse sur laquelle nos Palinures politiques s'endorment avec trop de sécurité!

La guerre est la seconde cause étrange-

re, qui peut occasionner la *décadence des Etats*; soit que cette guerre soit entreprise par un injuste conquérant, soit qu'elle soit fondée sur l'équité. Tous les auteurs du droit des gens soutiennent que le droit de conquête est un droit légitime; mais quand il ne le seroit pas, la plupart des changemens arrivés aux empires du monde, depuis son origine jusqu'à nos jours, n'ont-ils pas été occasionnés par la voye des armes? Les guerres heureuses élevent les Etats, comme les malheureuses les ruinent. Il est rare cependant qu'une seule guerre détruise tout d'un coup un Empire. Il a fallu trois guerres puniques pour abîmer Carthage; mais comme le moindre échec que reçoit une puissance l'affoiblit d'abord, & fortifie son ennemi ou son rival, c'est ordinairement par degrés que les Etats vont de leur *décadence* à leur chûte. Tout échec à la guerre est donc à craindre pour un Etat; & le souverain ne doit point témoigner de lâche indifférence lorsqu'il lui en survient, mais faire tout son possible pour les prévenir. Ce monarque n'étoit pas fait pour régner, qui recevant la nouvelle de la prise d'une de ses plus importantes forteresses, dans le tems qu'il s'amusoit à jouer d'un instrument, continua sa musique, & dit, avec une indolence révoltante! *ha, l'on prétend que c'étoit une jolie petite ville.* Un pareil sang-froid est digne de blâme. Je conviens que le sort de la guerre comme celui des empires, est entre les mains de la Providence, mais elle se sert des hommes pour exécuter ses décrets. Les princes, les ministres, les généraux, doivent être persuadés d'une Providence divine qui regle tout, mais agir comme s'ils n'y croyoient point, & comme si les bons ou les mauvais succès dépendoient de leur propre prudence; puisqu'en effet l'expérience prouve que tous les événemens à la guerre, comme dans toutes les autres choses du monde, dérivent toujours de causes naturelles. Il n'y a que les visionnaires, les esprits trop paresseux ou trop bornés, qui attribuent chaque accident à une direction immédiate & miraculeuse de l'Etre suprême: s'ils ouvroient les yeux, s'ils examinoient bien, ils trouveroient cette cause à côté de l'effet.

Lorsqu'une puissance voisine fait des progrès excessifs dans tous les objets de la politique, son agrandissement peut devenir la troisieme cause, ou prochaine ou éloignée de la décadence d'un autre Etat. Le systême politique de l'Europe en général, est tel aujourd'hui, qu'un Etat ne peut s'élever qu'aux dépens de quelque autre, soit par la voye des conquêtes, soit par celle du commerce, &c. chaque degré de puissance réelle qu'il acquiert, lui donne au moins un degré de puissance rélative de plus, & ce degré qu'il gagne est une perte pour ses rivaux. Enfin, allant de progrès en progrès, il parvient insensiblement à imprimer la terreur aux autres souverains, & à leur donner enfin la loi. Presque tous les hommes d'Etat ont senti cette vérité. Les longues querelles entre les maisons d'Autriche & de Bourbon, entre les puissances du nord, &c. n'ont point eû d'autre principe; mais il s'en faut beaucoup que les cabinets ayent pris les mesures les plus justes pour prévenir cette élevation excessive des mêmes puissances qui pouvoient leur inspirer une juste jalousie. On les a vu préferer les petits intérêts aux grands, faire céder l'avantage le plus essentiel, le plus constant, à des avantages momentanés, & conclure quelquefois avec leurs rivaux des alliances qui servoient dans la suite à fortifier ces

derniers, non-seulement contre eux-mêmes, mais contre leurs alliés naturels avec lesquels ils auroient dû faire cause commune pour s'opposer de concert à l'agrandissement de ces mêmes puissances rivales. La regle des latins si vraie & si politique, qu'il faut *obstare principiis*, est trop négligée par ceux qui conduisent les affaires, & souvent il faut un siecle de guerres pour obtenir ce qu'on auroit pu prévenir par quelques traits de plumes.

L'étendue trop vaste d'un Empire devient presque toujours une cause de sa décadence. Toutes les monarchies anciennes sont autant d'exemples de cette vérité. La grandeur de celle d'Alexandre causa sa destruction après la mort du fondateur. Rome s'écroula sous le poids de ses propres forces. On peut tirer les instructions les plus utiles sur cette matiere de l'excellent ouvrage de M. de Montesquieu sur *les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.* Il y développe, avec une sagacité admirable, tout ce qui servit à fortifier les nerfs & les ressorts de cet Empire, tant qu'il marcha vers la grandeur, & à les affoiblir lorsqu'il y fut arrivé. Il est impossible, je pense, de dire sur cet objet quelque chose de mieux, de plus profond & de plus vrai que ce qu'il a dit; & pour me dispenser de répéter ici ses idées, je renvoye tous ceux qui se destinent aux affaires publiques, à la lecture, ou plutôt à l'étude de cet incomparable traité, ne me permettant que d'y ajouter une seule remarque. Vouloir réunir toute la terre sous un seul empire, est, à mon avis, l'entreprise la plus vaine & la plus chimérique, parce que le gouvernement en feroit moralement impraticable. Malgré l'établissement des postes & leur célérité, il est impossible que le souverain qui auroit établi son siege au centre d'une pareille monarchie, puisse avoir assez tôt des relations exactes de tout ce qui se passe dans les provinces lointaines, & y faire parvenir ses ordres. La vue humaine ne s'étend pas au-delà de son horison, & la vue du gouvernement le plus parfait, ne sauroit porter jusqu'au bout du monde. Les sénats particuliers qu'on est obligé d'établir dans les provinces, y forment autant d'Etats presque indépendans, & dont les liens trop peu serrés avec le gouvernement en chef, se rompent à chaque moment. De-là les rebellions & les guerres intestines, plus dangereuses que les guerres étrangeres; de-là le démembrement des provinces, la *décadence*, la chûte, l'anéantissement de l'Etat.

La dépendance absolue d'une autre puissance où se met un Etat, est encore une cause de son affoiblissement. Cette dépendance peut dériver ou de la paresse nationale, ou d'un vice de police qui fait que le pays est contraint de se pourvoir de la plupart des denrées, manufactures & autres besoins de premiere nécessité, chez un autre peuple formidable, tellement qu'il ne peut plus se passer de ses secours à cet égard. Le Portugal est presque dans cette situation vis-à-vis de l'Angleterre. Or, cette dépendance prend sa source dans un mauvais systême politique que le gouvernement embrasse lorsqu'il épouse toutes les querelles d'un allié puissant, qu'il entre trop avant dans ses vues, qu'il attache sa fortune à celle du même allié par des liens presque indissolubles, & sur-tout lorsqu'il lui vend, pour ainsi dire, toutes ses forces en prenant trop de subsides. Ce sont là des engagemens qui vont plus loin qu'on ne pense. On navige sur une mer orageuse, on attache sa barque à un vaisseau du premier

rang avec des chaînes qu'on ne sauroit couper lorsque ce vaisseau est en péril, & l'on est entraîné avec lui dans l'abîme.

La *décadence de l'Etat* peut encore être occasionnée par l'affectation d'une grande indépendance & d'une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres souverains. Un Etat qui veut entierement se concentrer en lui-même, rompre toutes ses liaisons, soit de commerce, soit d'amitié avec le reste de l'Europe, révolte toutes les autres puissances. Il y a un art à cacher tout le pouvoir qu'on possede, & la politique veut qu'on n'en fasse jamais usage dans les petites occasions, mais qu'on le réserve pour les grandes. Le faire éclater trop tôt, & dans des bagatelles, c'est le moyen d'ouvrir mal-à-propos les yeux aux autres princes, se susciter des envieux & des ennemis sans nécessité, & les engager à se réunir contre nous. Plus d'un Etat s'est trouvé arrêté au milieu de ses progrès pour avoir négligé cette maxime.

Si l'Etat peut s'affoiblir par la trop grande indolence de ceux qui le gouvernent & qui ne savent pas se servir de tous ses avantages, faire valoir ses droits, les faire respecter par ses voisins, il peut aussi être précipité dans des malheurs irréparables pour un souverain qui forme des entreprises, vaines, chimériques, trop dangereuses & qui surpassent absolument ses forces. S'il entreprend un commerce qu'il ne sauroit protéger, s'il veut se faire rendre justice les armes à la main, d'une puissance qui peut l'écraser, s'il exige des prérogatives & des honneurs extraordinaires, s'il forme des projets de conquètes trop vastes, s'il entreprend des tableaux semblables à ceux des Romains, des bâtimens dignes de l'ancienne Grece & de l'Egypte, s'il veut avoir une armée, une marine, une cour, des places fortes, des canaux, des chemins appiens, & mille choses semblables auxquelles les ressources de son pays se refusent; bien loin de fortifier l'Etat, il le fait tomber en léthargie. Les plans de Charles XII. étoient trop grands pour la Suede; & ce royaume se trouvoit à deux doigts de sa perte, lorsque la mort de ce prince en fit cesser l'exécution.

L'Etat se perd encore par le partage que fait un monarque de son empire. La monarchie que Philippe, roi de Macédoine, avoit fondée, & que son fils rendit presque universelle, se fondit entre les mains des successeurs d'Alexandre qui la distribuerent entr'eux. Le partage que Théodose fit de l'empire Romain entre ses fils Arcadius & Honorius fut la vraie cause de sa *décadence*. L'empire formidable d'Occident, que Charlemagne avoit rétabli avec tant de peine, fut démembré ou plutôt anéanti, par le partage que cet empereur en fit entre ses enfans. La Saxe, province la plus riche & la plus vaste de l'Allemagne, perdit toute sa consistance par les divisions & subdivisions de territoires qui s'en firent successivement entre les différentes lignes de la maison de Saxe & les diverses branches de chaque ligne. Ce partage des Etats est également injuste & insensé. En faisant les moindres réflexions sur l'origine des peuples & des gouvernemens civils, on voit que les hommes se sont réunis en corps de société pour être plus formidables, & n'ont consenti à faire régner des souverains sur eux, que pour être plus heureux par leur union, & pour pouvoir s'opposer aux attentats de leurs ennemis avec plus de vigueur sous un chef commun. Mais ce chef n'a aucun droit de partager un pays & un peuple dont

les ancêtres se sont ainsi réunis, & dont la Providence lui a confié le gouvernement sous la condition tacite & expresse de le conserver en entier tant qu'il peut. Dieu avoit réuni lui-même les douze tribus d'Israël, & lorsque ce peuple se divisa, qu'il s'en forma deux royaumes différens, la nation juive en fut extrêmement affoiblie, & cette division devint la source de sa *décadence*. Tous les hommages que les peuples rendent à leurs souverains ne se font que sous la condition qu'il ne rompra point le nœud qui les lie & qui les tient en corps d'Etat. Chaque partage donc que fait un prince de ses Etats est une injustice manifeste qu'il commet envers ses sujets. Il faut même comprendre dans cette regle les provinces qu'il a conquises par les armes; car ces conquêtes ont été faites avec les forces de l'Etat héréditaire, avec l'argent & le sang des sujets; elles ont été incorporées une fois à l'Etat, & n'en peuvent plus être démembrées par une simple fantaisie d'un prince qui, pour donner des établissemens à ses enfans, voudroit en former différentes souverainetés, les distribuer & réduire l'ancien Etat, qui s'est énervé pour les conquerir, à ses premiers termes. Enfin la loi naturelle, le droit des gens, & les constitutions fondamentales de la plupart des pays, s'opposent à de pareils partages. Une partie si essentielle du bonheur des peuples ne sauroit dépendre du caprice d'un souverain, & une province une fois incorporée à l'Etat, n'en peut être détachée que par une force majeure qui fait taire toute équité & toute politique.

Rien n'est donc plus sage, ni plus juste, que l'établissement du droit de primogéniture qui se fonde sur des principes établis ci-dessus, puisqu'il est démontré par la raison & par l'expérience, que la succession indivisible qui passe au premier-né des mâles, maintient l'Etat autant que le partage du pays sert à le ruiner. Mais la politique qui fait son principal objet de ce qui est utile, ne perd pas de vue ce qui est équitable. Il sembleroit que des fils nés d'un même pere ont un droit égal à sa succession, & que les cadets ont à se plaindre si l'aîné hérite de tout, & qu'ils restent dans l'indigence. Elle a donc prévenu cette difficulté, en établissant 1°. que les cadets participassent à la succession des biens allodiaux, soit meubles, soit immeubles, qui ne sont point incorporés à la couronne, mais qui relevent d'elle; 2°. que l'aîné qui hériteroit de la souveraineté fût obligé de donner aux autres princes de sa maison un apanage assez considérable pour fournir à un entretien digne de leur naissance, ou 3°. que le souverain pût faire à chacun de ses enfans, un établissement convenable en leur achetant, de son épargne, des terres & seigneuries qui les missent hors de la dépendance absolue du chef de sa famille. C'est ainsi qu'en a usé le feu roi de Prusse: mais ces terres ou seigneuries ne peuvent jouir d'aucun droit de souveraineté, laquelle doit toujours rester indivisible. Avec ces précautions ou autres semblables, aucun prince apanagé n'a droit de se plaindre. Car, outre que cet arrangement de primogéniture est introduit dans tous les fiefs il y a encore une grande différence à faire entre la succession des souverains & celle des particuliers. On ne peut partager des hommes & des peuples, comme on partage les autres biens de la fortune, & à bien considérer les choses, la souveraineté n'est pas un bien dont le possesseur puisse disposer, mais une charge, un office

dont il est revêtu. Nous avons déja remarqué ailleurs que l'utilité des princes cadets se trouvoit même dans l'établissement de la primogéniture & des apanages : car, supposons un roi qui regne sur une vaste monarchie, & qui la partage entre une nombreuse famille, que chaque branche conserve ce droit de partage ; au bout de quatre ou cinq générations les portions subdivisées se trouvent si petites que ces princes, qui descendent d'une tige si considérable, ne seront que de petits seigneurs régnans sur des Etats en mignature qui font à peine la fortune d'un gentilhomme aisé. Quoique souverains ils n'auront plus de grandeur réelle, & par conséquent plus de considération parmi les autres souverains de l'Europe, & seront obligés de céder en tout la prééminence aux princes apanagés des grandes maisons. D'un autre côté, l'Etat ne perd rien en contribuant aux apanages des princes, lorsqu'ils sont obligés de dépenser dans le pays même l'argent qui leur est fourni pour leur entretien ; au contraire, leur luxe met une plus grande valeur en circulation, & cet argent retombe dans la masse totale des richesses publiques ; sans compter que plusieurs cours ou maisons de princes apanagés, rendent un pays plus brillant & y attirent des étrangers. S'ils possedent des terres, ils les possedent à titre de sujets, & de sujets aisés, qui peuvent améliorer & embellir ces terres, en rendre les cultivateurs & autres habitans heureux, & font profiter l'Etat par une belle dépense. Enfin, de quelque côté qu'on considere l'établissement des apanages & de la primogeniture, c'est une des plus belles inventions de la politique.

L'axiome politique qui dit que la souveraineté ne souffre aucune division, parce que tout pouvoir divisé est par là affoibli, cet axiome, dis-je, nous découvre aussi pourquoi deux princes ne sauroient à la fois occuper le même trône. Toutes ces associations à l'Empire, dont on trouve tant d'exemples dans l'histoire des empereurs, étoient des fautes énormes contre la saine politique. L'imbécille Iwan & le sage Pierre I. placés ensemble sur le trône de Russie auroient fait des maux inexprimables à cet empire, si la corrégence eût duré plus long-tems. Un pareil arrangement devient donc une cause bien directe de la *décadence* d'un Etat. L'histoire nous en fournit mille preuves, & les simples lumieres de la raison nous en peuvent convaincre *à priori*. Mais cette reflexion suppose que les deux souverains regnent avec une autorité égale ; car, lorsqu'un monarque affoibli par l'âge ou par des infirmités, une princesse qui succombe sous le fardeau des affaires publiques, associe à la régence un fils, un époux, un frere, & se remet à lui des soins du gouvernement, le cas n'est pas le même, & les suites n'en sont point si dangereuses. Ce prince associé alors n'est qu'une espece de grand-visir, de premier ministre qui peut être déposé, & qui doit compte au souverain de ses actions.

Nous disons à l'article ETAT, que la puissance d'un Etat est ou réelle, ou rélative, ou fondée sur sa situation locale, ou d'opinion, ou accessoire. Après avoir développé les principales causes qui concourent à la *décadence* des deux premieres especes de puissances, examinons encore en peu de mots comment les trois dernieres peuvent s'affoiblir par des causes étrangeres. Lorsque la nature brise les barrieres qui servent de rempart à un pays, que les mers & les

rivieres font rendues impraticables par les bancs de fable qui s'y élevent, que les campagnes font fubmergées, que des montagnes s'écroulent, en un mot quand il fe fait des changemens confidérables au fol même, il eft conftant qu'un pays perd les avantages de fa fituation primitive & que la puiffance de l'Etat périclite par de pareils défaftres. Il eft d'un fouverain fage de prévenir, autant que les forces humaines peuvent le faire, les effets de pareils fleaux, & de réparer les dommages qu'ils caufent. Mais heureufement ces accidens font rares, & l'on voit plus fouvent que la puiffance de fituation s'affoiblit ou par les progrès du commerce des voifins, ou par les efforts qu'ils font, foit pour rendre cette fituation inutile en fubftituant l'art à la nature, foit en fe mettant en état de fe paffer du pays qui eft ainfi favorifé. Il faut donc que le gouvernement de l'Etat puiffant par fon affiette, ne néglige aucun moyen pour fe conferver ce même avantage dans toute fon étendue, & pour pouvoir forcer, dans un befoin, à main armée, tous ceux qui veulent l'en priver, de fe défifter de leurs projets. C'eft fur ce principe que fe fondent tous les efforts que l'Angleterre fait continuellement pour conferver l'empire de la mer, en employant des fommes immenfes à l'entretien de fa marine & de fes ports.

La puiffance d'opinion s'affoiblit, & tombe en décadence, à proportion que l'opinion, fur laquelle elle eft bâtie, fe diffipe dans l'efprit des hommes; & par conféquent on ne doit point trouver étrange que ceux qui font à le tête d'un pareil Etat, cherchent à perpétuer cette opinion, foit vraie, foit fauffe. Suppofons pour un moment que la religion des chrétiens vint à perdre une partie de fon crédit, ou s'éteignit, comme tant d'autres avant elle, ou que l'églife romaine ceffât d'être auffi triomphante qu'elle l'a été depuis mille ans, ou que le proteftantifme devint univerfel, il eft clair que la puiffance du pape tomberoit avec toute la hierarchie de l'églife romaine. Eft-il donc furprenant de voir les peines que l'on fe donne à Rome pour maintenir, foit par la perfuafion, foit par la force, la religion catholique dans toute fa vigueur, & pour écrafer tous ceux qui voudroient lever la tête contr'elle? La politique ne conniveroit-elle pas un peu à l'établiffement de l'inquifition, fi ce tribunal n'agiffoit pas fur des maximes fi infâmes, & s'il n'étoit dans les mains des plus coupables fcélérats de la terre? Ce n'eft pas fans raifon que l'ingénieux auteur de la *Henriade* a établi à Rome le fiege de la politique; car on ne fauroit affez admirer avec quel art, & avec combien d'adreffe, cette cour maintient fon autorité, & conferve les reffources qui la font fubfifter depuis tant de fiecles. Si toutes les puiffances européennes pouvoient croire que l'établiffement des chevaliers de S. Jean dans l'isle de Malthe, leur fût un rempart inutile contre les Turcs & les pirates d'Afrique, & que fur ce préjugé ils abandonnaffent cet ordre à toute la haine de la Porte Ottomane, tout leur établiffement feroit bientôt détruit, & il leur importe d'entretenir, fur-tout les nations commerçantes, dans cette opinion favorable qu'elles ont de leur utilité pour le repos de la chrétienté en général, & de la navigation en particulier, en purgeant les mers de corfaires, & en s'oppofant rigoureufement aux entreprifes des infideles.

Enfin, la puiffance acceffoire fe perd lorfque les provinces lointaines qui la donnent,

donnent, sont enlevées par une force étrangere, & passent en d'autres mains, ou que leur possession devient plus à charge qu'utile à l'Etat qui les tient sous sa domination. Si le Portugal venoit à perdre le Bresil & ses possessions en Asie, si les isles & les provinces de terre ferme qui appartiennent encore à la république de Venise, lui étoient enlevées, ces puissances se trouveroient fort affoiblies; & par conséquent la métropole doit faire les plus grands efforts pour s'en assurer la conservation, parce que leur perte entraîneroit immédiatement sa propre *décadence*. Mais il est des provinces dont la conservation même devient si onéreuse, que cette charge énerve l'Etat & devient la source de sa foiblesse. L'isle de Corse dont les habitans inquiets, mécontents, séditieux, mettent depuis vingt-cinq ans la république de Genes, leur souverain au désespoir, nous en fournit un exemple remarquable. Si la rebellion continue dans ce royaume, il est certain que l'Etat de Genes passera de sa *décadence* à son anéantissement. Dans un cas pareil, le souverain doit rechercher soigneusement la vraie cause qui rend cette conservation si difficile, ne point s'opiniâtrer sur le maintien des anciennes maximes, mais puis qu'enfin il y a moyen à tout, changer de systême, lever les griefs, & rechercher tous les expédiens possibles pour alléger le joug de ceux chez qui il lui importe de rétablir la tranquillité.

Telles sont en général les causes étrangeres de la *décadence* des Etats, voyons maintenant quelles en peuvent être les causes intrinseques. La premiere est sans contredit *la constitution vicieuse de l'Etat même*. De pareils Etats, semblables aux édifices défectueux où les fardeaux & les supports sont mal distribués & les proportions irrégulieres, s'écroulent d'eux-mêmes & succombent sous leur propre poids. Les anciens Grecs, qui tâtonnoient sans cesse sur les formes de gouvernemens les plus convenables à leurs républiques, tomberent dans de mauvaises mains, & leurs législateurs manquant de théorie & d'expérience, firent des monstres de républiques qui s'anéantirent d'elles-mêmes, tandis que leurs citoyens faisoient des prodiges de valeur contre les ennemis du dehors.

Mais l'*Etat le plus regulierement constitué peut courir à sa ruine*, *lorsqu'il est gouverné par un souverain insensé*. Les fautes continuelles que fait un prince extravagant, occasionnent la *décadence* de son Etat, avant que les ministres les plus sages puissent les réparer. C'est un malheur, c'est un fléau qu'il est difficile de prévenir & d'empêcher. C'est la Providence qui donne aux nations les bons & les mauvais rois. Les plus zelés & les plus habiles conseillers peuvent mitiger les folies de ces derniers, mais non pas effacer les traces funestes qu'elles laissent toujours derriere elles. Mais lorsqu'un prince souverain tombe tout-à-fait en démence, il est censé ne plus exister dans la société; l'héritier présomptif, soutenu des parens les plus proches du trône, des ministres, des généraux & des Etats du pays, peut s'assurer de lui, le faire garder à vue par des hommes de confiance, l'enfermer dans une prison la plus honorable & la plus commode qu'il est possible, lui ôter tout pouvoir, & prendre en main les rênes du gouvernement. Ce successeur devient alors le tuteur du prince en démence, & le régent de l'Etat jusqu'à la parfaite guérison, ou jusqu'à la mort de ce premier. Quelque inviolable que soit la souveraineté, les droits du peuple qui

ont pour objet leur salut, sont encore plus sacrés, & des millions d'hommes ne doivent pas souffrir des extravagances d'un seul dont le dérangement du cerveau est manifestement avéré.

Malheur à toi, terre, quand ton roi est jeune, dit l'Ecclésiaste, &c. Cette sentence est dictée par la sagesse divine. Les loix naturelles & positives éloignent, il est vrai, de la régence les rois & les princes mineurs, & les mettent sous une sage tutele. Ces cas ont été prévus par-tout, & il n'y a guere de pays où les loix ne déterminent l'âge que le souverain doit avoir pour régner, & les personnes auxquelles sa tutele & la régence de l'Etat sont confiées jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la majorité: mais les maux qu'entraînent ordinairement ces minorités, désolent les peuples & les provinces. Ce sont des tems orageux où toutes les passions s'enflamment, & où chacune produit de funestes effets. L'histoire moderne de France nous en fournit plus d'un exemple. On n'y voit pas une minorité qui n'ait pensé ébranler cette formidable monarchie jusques dans ses fondemens. Que de malheurs arrivés sous celle de Charles IX. de Louis XIII. de Louis XIV. & même, si l'on veut, sous Louis XV. Ces derniers, à la vérité, n'approchent pas de ceux qui survinrent pendant les trois premieres; il n'y eut au moins point de sang répandu; la confusion que causa le système, bien loin d'avoir des suites fatales, auroit pu être tournée au bien de l'Etat, & les tracasseries occasionnées par la bulle unigenitus appartiennent plutôt au genre théâtral qu'au genre politique. C'est une farce italienne qui pourroit bien finir par des coups de bâton, mais que des gens d'Etat ont tort de traiter sérieusement. La raison pourquoi les troubles de la derniere minorité ne furent ni aussi funestes, ni aussi sanglans que ceux des précédentes, est que la régence étoit dans les mains d'un seul prince habile, & que l'autorité suprême ne souffroit aucun partage. C'est la concurrence de trop de personnes considérables au pouvoir souverain, qui cause les malheurs des tuteles & des régences. Ces personnes, tout éblouies de leur nouvelle autorité, & très-sûres de ne la garder que pour un tems, en abusent; & il ne faudroit que trois minorités consécutives pour mettre aux abois le royaume le plus formidable. La politique veut donc que, dans les cas où la tutele est inévitable, elle soit commise au prince de la maison le plus proche du trône, ou de la souveraineté, comme ayant le plus d'intérêt à gouverner sagement, & il y a mille précautions à prendre pour l'obliger de remettre toute son autorité à son pupile, dès que celui-ci est en âge de régner.

Il ne suffit pas que la forme d'un gouvernement soit réguliere, & le prince sage, *il faut encore, pour gouverner l'Etat, des ministres fideles.* Nous en faisons connoître l'importance à l'article MINISTRE *d'Etat.* Comme il n'y a que Dieu qui puisse faire tout, les plus grands rois ont besoin de secours pour gouverner, & pour faire exécuter leurs volontés. Qu'on se figure un Etat qui tombe sous la main de ministres mal-adroits, ou mal intentionnés. Toutes les occasions de faire du bien à la patrie seront manquées, tous les accidens qui peuvent nuire à la patrie ne seront point parés. Le succès ne répondra jamais à la sagesse ou à la bonté d'une résolution que le prince aura prise, parce qu'elle sera mi-

ſe mal en œuvre : ces mauvais ſuccès déconcerteront le prince, & le rendront incertain ſur les meſures qu'il doit prendre pour l'avenir. Les réſolutions foibles, les démarches ou fauſſes ou tyranniques au contraire réuſſiront, & prendront l'apparence de l'utilité. C'eſt ainſi que de mauvais miniſtres peuvent corrompre le ſouverain le mieux intentionné. S'ils appellent à leur ſecours les charmes d'une maîtreſſe chérie, l'Etat périclitera infailliblement, & il faudra plus d'un regne ſage & fortuné pour le remettre dans ſon ancienne vigueur.

Le relâchement dans les mœurs, dans le maintien du bon ordre & de la ſociété, & dans l'obſervation des loix, eſt encore une cauſe directe & intrinſeque de la *décadence* d'un Etat. C'eſt le peuple qui fait l'Etat; ſi ce peuple s'abandonne à toutes ſortes de vices, il ne faudra qu'une génération ou deux, pour l'énerver : c'eſt un fait fondé ſur l'expérience de tous les ſiecles. Dès que les mœurs ſe corrompirent dans les monarchies des Aſſyriens, des Perſes, des Grecs, des Romains, & dans tous les empires modernes, ces Etats périrent bientôt. Sans ordre il eſt impoſſible d'entretenir la ſociété, & de l'entretien de la ſociété dépend la population, la baze de toute félicité politique. Les loix ne ſont pas données pour une vaine ſpéculation, pour occuper des docteurs & des écoliers, mais pour être miſes en pratique. Des loix médiocrement bonnes, mais bien obſervées, rendront l'Etat plus formidable que les loix les plus ſages, mais négligées. L'impunité des crimes furtout devient la ſource de mille maux dans l'Etat, & par conſéquent celle de ſa foibleſſe. La conſtitution bizarre du gouvernement en Pologne fait que les loix n'y ſont pas aſſez obſervées, & que les criminels ont trop de moyens pour ſe mettre à l'abri des pourſuites de la juſtice. Auſſi ſeroit-il difficile de ſe figurer une nation nombreuſe, brave, ſpirituelle, habitant un beau pays, comme la nation polonoiſe, auſſi foible qu'elle.

Ceux qui ont ſoutenu que la *religion* étoit inutile au gouvernement des Etats, & que les roues & les potences ſuffiſoient pour effrayer les malfaiteurs, & entretenir le bon ordre, ont dit une grande ſotiſe. Toutes les fautes commiſes contre les loix ſont-elles donc de nature à mériter la mort, ou des châtimens corporels, ou des punitions qui aillent à la ruine d'un citoyen? Préférera-t-on d'arriver par la violence & par la cruauté, à un but auquel on peut parvenir par une voye auſſi douce, auſſi aimable que le culte divin? Un législateur ſera-t-il fâché d'avoir ce frein de plus pour tenir les hommes dans leur devoir? Qu'on y prenne garde! Dès que la religion poſitive s'éteint dans un pays, pour faire place à la religion naturelle, trop ſpéculative & trop incertaine pour la multitude, puiſque chaque homme differe de ſentiment & de lumieres, ce pays marchera à grands pas vers ſa *décadence*. Il n'y a pas de pays en Europe où l'on penſe plus librement ſur la religion chrétienne qu'en Angleterre, & où on la reſpecte plus au dehors. Les temples y ſont ſuperbes & en grand nombre, le clergé bien ſalarié & conſidéré, les évêques riches & à la tête de la nation, le culte divin exercé avec dignité & avec toutes les marques extérieures de dévotion, le dimanche & les fêtes obſervées avec une rigueur dont il n'y a point d'exemple ailleurs; tout commerce, tous

travail, tout jeu, toute musique interdits dans ces jours consacrés aux exercices religieux. Cette nation, la plus politique de toutes, reconnoit que sa félicité, son repos, le maintien de sa puissance, dépendent en grande partie du maintien de sa religion. Elle y asservit son roi le premier, & fait bien sagement.

Mais autant qu'il est nécessaire au bien de l'Etat de faire régner la religion & la solide piété parmi la nation, autant est-il fatal à l'Etat de *la faire régner avec trop d'empire*. Un peuple de dévots, dans quelque religion que ce fut, seroit un peuple bien ridicule & bien foible. Les raisons en sont trop palpables pour avoir besoin d'être développées. La dévotion extérieure conduit trop facilement à l'enthousiasme, à la superstition, au fanatisme, à la paresse, à l'indolence, au mépris des choses mondaines si funeste aux progrès des arts, des talens & du commerce. Il n'y a qu'à jetter un coup d'œil sur la carte de l'Europe, & parcourir tous les pays où la religion catholique domine avec trop d'autorité, & où les peuples s'y soumettent avec trop d'aveuglement, on les verra tous sans nerfs & sans vigueur. Nous lisons depuis peu des mémoires, qui contiennent beaucoup d'anecdotes du regne de Louis XIV. L'homme d'Etat qui sait passer légerement sur le frivole, pour méditer sur ce qui est essentiel, y découvre plusieurs causes de la bonne & de la mauvaise fortune de ce grand monarque. La religion semble en devenir le premier mobile. Tant que le roi eut des maîtresses & des favoris qui élevoient son esprit à la gloire & son cœur aux plaisirs, les affaires de la France prospérerent, Louis soutint tous les efforts de l'Europe réunie, en triompha & fit des conquêtes; dès qu'une dame qui se peint dans ses lettres & dans ses actions, comme une Magdeleine pénitente, s'empara du cœur de ce roi, & le conduisit par la dévotion à l'amour, & par l'amour à la dévotion, les confesseurs, les directeurs, les jésuites, les évêques, les religieuses, & autres personnes appartenantes au clergé eurent part aux affaires, occasionnerent des schismes, firent des cabales, occuperent le monarque de ces petites miseres, & le détournerent de son attention pour les grands objets, seuls dignes de lui. Les ministres étoient placés & déplacés tour-à-tour par les intrigues des prêtres, ou sur des soupçons contre la pureté de leur croyance. Des généraux habiles, mais accusés de jansénisme, ne parvenoient plus au commandement des armées, on les confioit à des officiers ineptes, mais orthodoxes. Les confesseurs faisoient jouer au roi un personnage foible & ridicule, en l'asservissant à toutes sortes de mommeries. Toute la cour étoit en prieres, tandis que les ennemis hérétiques étoient en action. Les troupes furent par-tout battues, les villes prises, les flottes abîmées, & la France se trouvoit dans une *décadence* totale. A mesure que le roi mitigea sa dévotion, que le crédit des prêtres diminua, que les talens politiques & militaires rentrerent dans le droit de se faire employer, que la dévotion se renferma dans St. Cyr, Dieu bénit les armes de la France & rétablit ses affaires.

Dans les pays où la liberté naturelle des hommes est opprimée sous un joug purement despotique, l'Etat ne sauroit être bien formidable. Il n'y a pas un instant dans la vie où le despote ne soit en danger de périr sur son trone, & il en coute mille fois plus de se faire obéir par le

pouvoir absolu que par le pouvoir des loix. Les mesures qu'un pareil despote est obligé de prendre continuellement pour contenir les peuples dans l'obéissance, & pour prévenir les séditions, absorbent la moitié des forces naturelles de l'Etat; chaque émeute populaire, qui survient malgré ces précautions, l'affoiblit encore plus, & chaque révolution qui renverse le monarque ébranle l'Etat jusques dans ses fondemens. De là la foiblesse inconcevable de l'empire ottoman, & des autres monarchies asiatiques, qui sans ce vice de gouvernement feroient trembler l'Europe. Il semble que l'esclavage rende les hommes tout-à-fait inutiles.

Le trop de liberté devient encore la cause de la *décadence* d'un Etat. Tout est perdu si cette liberté dégénere en libertinage. C'est le plus dangereux excès où une nation puisse tomber. L'extrême foiblesse du royaume de Pologne & la léthargie de la république de Hollande n'ont presque d'autre source. Un peuple qui veut être trop libre donne à ses voisins le moyen de lui forger des chaînes. Pour obliger les hommes à concourir au bien général, il faut un frein qui les retienne dans l'obéissance, & un pouvoir qui les assujettisse tous.

Quand une nation néglige de perfectionner l'agriculture, le commerce, les sciences & les arts utiles, pour se livrer avec trop de passion aux arts libéraux & à des objets frivoles, elle ne peut que devenir foible, & l'Etat languissant. Les habitans des campagnes de Portugal descendent des montagnes pour porter dans les villes quelques fruits que le terroir y produit presque naturellement. Ils portent sous un petit manteau à l'espagnole une guitarre, ou un luth, ils se touchent délicatement, sont nés poëtes lyriques, composent des airs & des paroles, les chantent & les accompagnent, & ne font autre œuvre de leurs doigts: l'autre moitié de la nation vit dans les églises accroupie aux pieds de l'image de quelque saint; l'inquisition abrutit le reste. Le Portugal prend toutes les manufactures & presque tous ses besoins chez les sages Anglois qui l'énervent en tirant ses especes, & mettent ce royaume hors d'état de faire les moindres progrès, ni même la moindre défense sans leurs secours. On découvre fort aisément la cause de cette *décadence*.

Une autre cause bien directe de la foiblesse & de la *décadence* d'un Etat, c'est l'*orgueil & la paresse de la nation.* Ce fut un grand idiot en politique que celui qui, le premier, voulut persuader à la noblesse qu'elle déroge & s'avilit par un travail honnête de ses mains. L'auteur des *Lettres Persannes* peint d'une maniere admirable la hauteur, l'indolence & le dégoût pour le travail, de la nation espagnole, & sur-tout des grands. Il dit que la noblesse s'y acquiert sur des chaises. C'est un exemple bien dangereux que celui des grands pour le peuple. Leur désœuvrement introduit la fainéantise dans cette classe de citoyens dont les travaux donnent les forces solides à l'Etat. Le mot de *déroger* devroit être banni de la langue françoise, comme il l'est des autres, ou du moins attaché uniquement à des occupations viles. Le vice seul est déshonorant, & la paresse en est un très-grand assurément. Qu'on ne me dise point que la noblesse peut assez s'occuper de la guerre. C'est une erreur. Les guerres sont courtes, & les paix longues. L'officier n'est pas assez utile en tems de paix. Il peut encore faire autre chose que d'exercer sa troupe, & une noblesse nombreuse ne trouve pas tou-

jours des places ouvertes dans une armée.

A quoi sert-il que l'Etat soit bien constitué, le prince sage, les ministres excellens, les mœurs bonnes, si les loix sont ridicules? Les loix doivent être non-seulement pleines de sagesse en elles-mêmes, mais aussi tout-à-fait convenables au pays pour lequel on les a faites. Une seule loi insensée, sur-tout lorsqu'elle porte sur un objet relatif à la constitution de l'Etat, peut faire des maux inexprimables. M. de Montesquieu remarque avec beaucoup de justesse, que Constantin fit une faute insigne lorsqu'en transférant le siege de l'empire à Constantinople, & voulant que sa nouvelle ville ressemblât en tout à l'ancienne, il voulut qu'on y distribuât aussi du bled au peuple, & ordonna que celui d'Egypte y seroit désormais envoyé. Cette loi devint une des causes de la *décadence* de l'empire d'Orient. *v.* LOI.

De toutes les loix insensées, les plus funestes sont celles qui tendent directement ou indirectement à la dépopulation de l'Etat, en favorisant, ou même en ordonnant le célibat. Lorsqu'une secte chrétienne défend ce que l'Ecriture sainte permet en termes clairs & formels, ou qu'elle ordonne ce que la loi divine défend, elle est dans une coupable erreur; mais lorsqu'une religion positive fait des loix, prescrit des regles qui étant fondées sur de vaines subtilités casuistiques, ou sur des interprétations théologiques, répugnent à la loi naturelle, au but manifeste du Créateur, au bien de la société, à la félicité de l'Etat, on peut dire hardiment qu'une telle religion est indigne de Dieu & des hommes, & qu'il convient d'en proscrire les dogmes. On trouve mille passages & mille exemples dans la Bible, qui autorisent le mariage des prêtres & des gens d'église; la loi naturelle & le bonheur de la société le demandent: les dogmes de la religion catholique s'y opposent; que doit-on conclure de cette contradiction? Que dit ici la saine politique? On n'est pas content de défendre le mariage aux personnes qui desservent en effet l'église, comme aux évêques, aux curés, &c. on condamne encore au célibat un nombre innombrable de personnes des deux sexes qui se vouent à l'état religieux & à la fainéantise, comme les moines, les religieuses, les chanoines, abbés, chevaliers d'ordres militaires, & ainsi du reste; car ou l'on enterre l'espérance des familles dans les monasteres, ou l'on met ces personnes dans la nécessité de violer leurs vœux, de causer du scandale & de procréer des sujets qui, par la honte de leur naissance, & par leur mauvaise éducation, sont plutôt à charge qu'utiles à la société.

Les colonies trop fortes que l'Etat envoye du sein de la métropole dans des provinces lointaines, & sur-tout dans d'autres parties du monde, l'affoiblissent & deviennent encore une cause intrinséque de sa *décadence*. Je dis trop fortes, afin qu'on ne s'imagine point que mes reflexions portent sur ces colonies que la Hollande, l'Angleterre & la France, par exemple, entretiennent & rafraîchissent presque continuellement dans leurs possessions d'Asie & d'Amérique: car, outre que ces nations sont extrêmement nombreuses en elles-mêmes, & qu'elles enrôlent le plus de sujets étrangers qu'elles peuvent pour les transporter, il faut encore considérer que ces colonies procurent à la métropole cinq sortes d'avantages qui réparent abondamment les pertes qu'elle fait de quelques citoyens qu'elle éloigne, &

qui demeurent toujours sous sa dépendance en concourant constamment au bien général de l'Etat. Ces avantages sont 1°. une plus grande consommation des productions de ses terres que la métropole y envoye; 2°. l'augmentation d'un plus grand nombre de manufacturiers, artisans &c. qui s'occupent aux besoins des colonies; 3°. l'augmentation de la navigation & de tous les ouvriers qui y concourent; 4°. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées qui sont nécessaires à ces colonies, & 5°. un plus grand superflu de denrées & marchandises que ces colonies rendent, & que la métropole fournit aux autres peuples, d'où naît l'accroissement continuel de son commerce. On n'a en vue ici que ces colonies trop fortes, ces especes d'émigrations du peuple, telles que l'Espagne en envoya, ou en permit, pour l'Amérique peu après la découverte du nouveau monde. Toutes les richesses du Perou & du Chily n'ont pu réparer jusqu'ici l'affoiblissement que l'Espagne s'est attiré par là; & lors qu'un Etat veut envoyer des colonies au dehors, il est de la derniere importance d'établir les principes sur lesquels on veut travailler, de faire des loix en conséquence, & d'user de la plus grande sobrieté possible dans le transport des sujets dont on se prive.

Il est des maladies épidémiques qui font de si grands ravages parmi le peuple, qu'elles affoiblissent l'Etat, & le privent pendant long-tems des ressources nécessaires pour se défendre contre un injuste aggresseur. Il arrive quelquefois que ces maladies qui, sans etre la peste même, n'en emportent pas moins de sujets, sont causées par un climat mal sain, un air infecté, des exhalaisons mortelles qui régnent dans certains endroits marécageux, qui en attaquent les habitans, & portent, par la contagion, leur venin au loin. Il y a quelques villes frontieres en Flandres qui sont dans ce malheureux cas, & où l'air est si impur, que la république se trouve non seulement obligée d'en relever tous les ans la garnison, mais que les régimens qu'on y envoye fondent à moitié pendant le tems qu'ils y séjournent. Cet inconvénient met les Etats Généraux dans la nécessité de faire changer toutes leurs troupes de garnison au moins tous les deux ans, afin que chaque régiment à tour de rôle, essuye cette mauvaise année, & qu'un seul ne soit pas obligé d'en porter le fardeau. Mais l'ambulance continuelle des troupes cause beaucoup de désordres & de dépenses dans l'armée, fatigue le soldat, & ruine l'officier. Je ne sais s'il ne seroit pas plus convenable de laisser des endroits si mal sains sans garnison, au moins en tems de paix, ou de trouver sur les lieux des expédiens pour diminuer le mal par quelques moyens; mais il est certain que l'humanité & la politique défendent également aux souverains de rendre leurs sujets les victimes d'un mal presque inévitable. Vouloir s'opiniatrer à établir une partie de bons citoyens dans des contrées dont l'air est empesté, les envoyer dans des mines qui exhalent des vapeurs sulphureuses, les employer à la culture du ris qui ne croit que dans des terroirs fangeux & sans cesse inondés d'une eau croupissante, & ainsi du reste, c'est affoiblir constamment son peuple, & par conséquent conduire lentement son Etat à une décadence presque infaillible.

Le relâchement dans la discipline militaire conduit encore un Etat à sa perte infaillible. Presque toutes les monarchies, soit anciennes, soit modernes, se sont brisées contre cet écueil

d'autant plus dangereux qu'il eſt caché. Les femmes qui ont tant d'empire ſur le cœur des hommes, les prêtres, les négocians, les manufacturiers, les artiſans, les cultivateurs, tous deſirent la paix, & la regardent comme la plus grande félicité. Ils ont raiſon en un ſens, mais ils ne prévoyent point qu'une longue paix corrompt les troupes, relâche la diſcipline, met l'officier & le ſoldat hors de la pratique de leur métier, & les amollit. On voudroit qu'en tems de guerre toute l'armée ne fût compoſée que de lions, & en tems de paix que de brebis; c'eſt demander une contradiction, c'eſt vouloir une chimere. Beaucoup de gens trouvent la diſcipline militaire trop ſévere dans une garniſon paiſible; elle leur paroit beaucoup trop douce lorſqu'on marche à l'ennemi. Les hommes ne ſont jamais d'accord avec eux-mêmes. Qu'ils apprennent que la paix eſt faite pour accoutumer l'officier & le ſoldat à la guerre, que la diſcipline doit être conſtamment entretenue dans une armée, que les plus habiles princes forment des camps d'exercice, font des manœuvres, des marches, revues, pour tenir les troupes en haleine, les rendre adroites, & ne leur pas faire oublier les fatigues des campagnes ſérieuſes, ni l'art de vaincre. Ce qu'on dit ici de l'armée doit s'entendre auſſi de la marine. Une puiſſance autrefois formidable ſur mer jouit d'une longue paix. Les vaiſſeaux de guerre reſtent amarrés aux quais pendant un demi ſiecle, & y pourriſſent, les équipages ſont congédiés, les amiraux, les habiles officiers de marine meurent; ils ſont remplacés par des gens ſans expérience, les flottes ne ſortent pas ſeulement de leurs havres pour s'exercer dans la manœuvre; la guerre éclate, on arme, on équipe, les eſcadres reparoiſſent dans les mers, toutes leurs entrepriſes échouent; leurs commandeurs, faute d'expérience, font des fautes inſignes, les troupes de la marine & les matelots commettent des lâchetés faute de diſcipline, on eſt réduit au déſeſpoir, l'Etat eſt en danger, on eſt ſurpris que l'ancienne valeur s'eſt perdue; on devroit l'être ſouvent que les choſes ne vont pas plus mal encore avec de ſi pitoyables arrangemens.

Un Etat peut avoir deux eſpeces de dettes, les unes dont la valeur réelle eſt employée aux manufactures, au commerce, à toutes ſortes d'établiſſemens utiles, au ſoulagement des peuples, &c. les autres dont le fonds eſt conſumé par le ſouverain en dépenſes frivoles. L'excès de cette derniere eſpece de dettes ne peut qu'énerver l'Etat, & le mener à une ruine certaine. Si le pays même n'a aucun équivalent pour la dette contractée ſur ſon crédit, s'il n'a pas aſſez de moyens pour regagner par la balance de ſon commerce les intérêts que l'Etat paye annuellement des capitaux empruntés, il ne lui faudra pas long-tems pour tomber en décadence. Les pays catholiques ſont encore ſujets à une eſpece d'épuiſement plus ou moins fort, à proportion que les peuples ou les princes ſont plus ou moins bigots. Je parle des contributions ordinaires & extraordinaires que la cour de Rome leve tous les ans, & qu'elle tire par les mains du clergé des pays où la religion catholique domine. Il eſt certain que ces contributions, dans une longue ſuite d'années, doivent monter à des ſommes conſidérables, & que les pays proteſtans ont à cet égard, un très-grand avantage ſur les autres. Dans ces derniers, le ſalaire modique des gens d'égliſe ſert à leur entretien, eſt

eſt dépenſé, circule & reſte toujours dans l'Etat : dans les premiers, les revenus immenſes du clergé ne ſont dépenſés qu'en partie, une autre partie paſſe dans les tréſors des couvens, & la troiſieme prend le chemin de Rome pour n'en revenir jamais. C'eſt ainſi qu'on voit le ſaint ſiege, tant de neveux des papes, tant de princes Romains, de prélats, tant de familles s'enrichir en Italie, aux dépens des autres nations. Chaque ſouverain doit conſidérer qu'il affoiblit toujours ſon Etat par la perte de tout l'argent qu'il permet au pape de tirer de ſes peuples; il doit mettre des bornes à la libéralité ſuperſtitieuſe de ſes ſujets, & ne point permettre qu'ils appauvriſſent le royaume terreſtre pour acheter le royaume des cieux.

Dans les monarchies, les démêlés continuels entre les miniſtres, les généraux & les autres perſonnes en place; dans les républiques, les diviſions entre le ſénat & le peuple, entre les magiſtrats & les chefs du gouvernement, peuvent mener facilement l'Etat à ſa *décadence*, & de ſa *décadence* à ſa chute. *Tout royaume*, dit la bouche de la vérité, *diviſé contre ſoi-même, ſera réduit en déſert, & toute ville ou maiſon diviſée contre ſoi-même ne ſubſiſtera point*. En effet, on a beau imaginer la forme de gouvernement la plus parfaite, & établir les plus ſages maximes de politique, il faudra toujours remettre la conduite des différentes branches du gouvernement à différens départemens, c'eſt-à-dire à des hommes pleins de paſſions. Si ces paſſions les aveuglent, s'ils enviſagent les objets d'une maniere trop diverſe, s'ils ſont diviſés entr'eux, ils ſe croiſeront infailliblement dans leurs opérations, & l'Etat tombera en anarchie. Dans les républiques, ces diviſions ſont plus fréquentes & plus dangereuſes, parce qu'il n'y a pas une autorité ni ſi grande ni ſi active que dans les monarchies, pour réunir ſoudainement tous les employés ſous l'étendart du bien public, & pour obliger chacun à faire ſon devoir malgré lui. Les diviſions ſont des ſuites néceſſaires de l'Etat républicain; elles y ont toujours été, elles y ſeront toujours. L'auteur des *cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains*, dit avec beaucoup de raiſon : „ Toutes les fois qu'on „ verra tout le monde tranquille dans „ un Etat qui ſe donne le nom de *ré-* „ *publique*, on peut être aſſuré que la „ liberté n'y eſt pas. Ce qu'on appelle „ *union* dans un corps politique, eſt „ une choſe très-équivoque. Il peut y „ avoir de l'union dans un Etat où l'on „ ne croit voir que du trouble, c'eſt-à- „ dire, une harmonie d'où réſulte le „ bonheur, qui ſeul eſt la vraie paix. „ Il en eſt comme des parties de cet „ univers éternellement liées par l'ac- „ tion des unes & la réaction des au- „ tres. Mais dans l'accord du deſpo- „ tiſme aſiatique, c'eſt-à-dire de tout „ gouvernement qui n'eſt pas modéré, „ il y a toujours une diviſion réelle. „ Le laboureur, l'homme de guerre, le „ négociant, le magiſtrat, le noble, ne „ ſont joints que parce que les uns op- „ priment les autres ſans réſiſtance; & „ ſi l'on y voit l'union, ce ne ſont pas „ des citoyens qui ſont unis, mais des „ corps morts enſevelis les uns auprès „ des autres". Lorſque ces diviſions réelles éclatent en ruptures ouvertes, ou dégénerent en guerres civiles, l'Etat n'eſt pas éloigné de ſa perte; & le pouvoir ſouverain ne ſauroit ſe faire ſentir aſſez tôt pour étouffer la déſunion & en arrêter tout d'un coup les progrès, même par la plus grande rigueur.

Quand une république touche aux loix fondamentales qui réglent la constitution de son gouvernement, l'Etat court les plus grands risques d'aller à sa ruine. Je sais bien que d'autres tems demandent d'autres soins, & que les loix doivent suivre les changemens qui arrivent à la situation des affaires du monde : mais la constitution de l'Etat ne doit changer jamais, & les loix qui portent sur cet objet doivent rester immuables, autant qu'il est possible. Chaque arrangement politique a ses inconvéniens, & il vaut mieux en essuyer quelques-uns qui naissent du systême établi, que de changer un systême qui a fait subsister l'Etat depuis long-tems pour les parer. L'expérience est ici d'accord avec la théorie & les principes. Je ne jette jamais l'œil sur l'histoire romaine, je ne médite jamais sur les causes des diverses révolutions de cette monarchie, que je ne trouve dans mon chemin les tribuns du peuple. L'introduction de ces magistrats, qui changeoit essentiellement la constitution primitive de la république romaine, devint la source de tous ses malheurs. La république de Hollande fut fondée sous les auspices d'un stadhouder, & l'établissement du stadhouderat entroit dans la constitution essentielle de son gouvernement. Chaque fois que cette république a voulu se soustraire à un pareil chef, elle est tombée dans une *décadence* manifeste ; & prête à succomber, elle s'est relevée par le rétablissement du stadhouderat, qui a des inconvéniens, je l'avoue, mais qui sera toujours le soutien des Provinces-Unies.

Telles sont en général les causes principales de la *décadence des Etats*. Il y en a de plus particulieres ; mais elles sont si indirectes & en si grand nombre, que les bornes d'un article nous défendent de les développer. Nous le terminerons par une courte réflexion sur les caracteres auxquels on peut reconnoitre si un Etat s'éleve ou s'affoiblit. Ces caracteres, semblables aux symptômes de la santé ou des maladies du corps humain, ou sont intérieures ou se manifestent au dehors. L'accroissement ou la diminution des revenus publics forme le thermometre le plus sûr de la prospérité d'un pays ; mais pour en juger bien, il faut qu'ils soyent perçus en tems de paix par les voies ordinaires de recouvrement, sans exactions, sans nouveaux impôts, sans des tailles arbitraires, capitations, ou autres charges & opérations forcées. L'augmentation des habitans dont on juge mieux par un coup d'œil juste, ou par la consommation générale des bleds, facile à savoir, que par des calculs incertains dans leurs principes ; les progrès du luxe qui se font sans efforts, l'accroissement du commerce que l'on peut connoître par un simple dépouillement des régistres de la douane, la réussite des manufactures, soit anciennes, soit nouvelles, l'agrandissement de la capitale, la construction des nouveaux édifices ou la réparation des vieux, le succès des arts, l'humeur contente du peuple, le bon état de l'armée & de la marine, la cherté proportionnelle des vivres, le cours du change, l'arrivée des étrangers qui viennent s'établir dans le pays, la liberté & le bon ordre qui y regnent, tous ces avantages forment des marques visibles de la prospérité de l'Etat, comme les désavantages opposés prouvent sa *décadence*. L'influence que le souverain acquiert dans les affaires générales de l'Europe, la recherche empressée que d'autres princes font de son alliance, la gloire & les succès qu'il obtient par ses armes, les trai-

tés avantageux qu'il fait, soit pour des objets politiques, soit pour le commerce de ses sujets, son pavillon que l'on voit flotter dans toutes les mers & dans tous les ports étrangers, les caresses & les distinctions que l'on fait dans d'autres cours à ses ministres; c'est à ces marques éclatantes que les cabinets des autres rois & les nations étrangeres peuvent reconnoître le degré de prospérité, de grandeur ou de foiblesse où se trouve chaque Etat. Ce sont des caracteres qui se manifestent au loin. L'homme d'Etat employé ne doit cesser d'avoir les yeux ouverts sur tous ces objets, tant à l'égard de l'Etat pour lequel il travaille, que par rapport à tous les autres qui tiennent au systême général de l'Europe. Vrai Argus, il ne doit jamais s'endormir qu'avec un œil ouvert. S'il suit les leçons que la politique vient de lui dicter par notre organe, il peut espérer de se rendre utile à son prince & à sa patrie; mais qu'il ne s'attende pas à obtenir une approbation générale, & que la critique ne le détourne point du chemin que lui tracent la raison & la probité. Le monde ne sera jamais sans frondeurs qui attaquent les bons ministres comme les bons livres. (D. F.)

DÉCALOGUE, s. m., *Morale*, tiré du grec δέκα, *dix*, & λόγος, *discours*, *parole*, nom attribué par les juifs & les chrétiens aux *dix Commandemens* que Dieu donna à Moïse sur le mont Sinaï.

Cette loi fut publiée immédiatement par Dieu lui-même, sans doute pour en rendre la promulgation plus auguste. Elle fut publiée d'abord de vive voix, de maniere qu'elle pût être distinctement entendue de tout le peuple, ensuite par écrit, Dieu ayant donné à Moïse deux tables de pierre où il avoit écrit lui-même ses commandemens.

Le *décalogue* a été divisé en deux parties, qu'on a appellées *tables*, parce qu'on a supposé que la premiere partie, qui comprend les *quatre premiers commandemens*, fut écrite sur l'une des tables de pierre; & la seconde partie qui renferme les six derniers commandemens, sur l'autre table.

La distribution des dix commandemens, telle qu'elle est reçue parmi les chrétiens aujourd'hui, a été universellement adoptée par les Juifs & par les Chrétiens de l'église primitive.

Les commandemens du *décalogue* sont énoncés les uns sous la forme de préceptes négatifs, les autres sous celle de préceptes positifs. Les quatre commandemens de la premiere table sont, de n'adorer qu'un seul Dieu, de fuir toute espece d'idolâtrie, de ne pas prendre le nom de Dieu en vain, de sanctifier le jour du Sabbath.

Les six commandemens de la seconde table sont, d'honorer son pere & sa mere, de s'abstenir de meurtre, d'adultere, de larcin, de faux témoignage, enfin de toute convoitise de ce qui appartient au prochain.

Le *décalogue* contient une législation morale, d'une obligation universelle pour tous les hommes.

Quelques personnes envisagent le *décalogue*, comme un abrégé complet & parfait de toute la morale chrétienne, &, pour appuyer cette opinion, prétendent qu'il faut y chercher au-delà de ce que présentent les expressions prises à la lettre. Ainsi ils veulent que quand Dieu nous y prescrit un devoir, cela emporte nécessairement la défense des actes contraires; & que quand il nous défend quelque vice, il nous recommande par-là même tacitement la

vertu opposée. De plus, suivant eux, s'il exige une vertu, il exige aussi par-là même tous les moyens qui peuvent la faire naitre ou l'affermir; quand il défend un péché, il défend en même tems tous ceux qui peuvent nous y conduire, ou nous exposer à la tentation; ils croyent même que tout ce qu'on peut déduire d'un commandement, par des conséquences, si éloignées qu'elles soient, doit être censé compris dans ce commandement; que toute espece de devoir renferme toutes les autres especes qui peuvent y avoir quelque rapport, ou appartenir au même genre, & que même ce qui nous est prescrit à chacun en particulier, emporte l'obligation de prendre garde que ceux qui dépendent de nous, s'en acquittent aussi, selon leur situation.

Avec ces regles d'interprétation, on peut en effet parvenir à trouver dans le *décalogue* seul une morale aussi sublime & aussi épurée que celle de l'Evangile, & en faire un abrégé parfait de morale chrétienne.

Mais d'autres personnes ne goûtent point cette idée, 1°. parce que ce genre d'interprétation ne leur semble point conforme à l'esprit d'aucune législation quelle qu'elle soit, ni aux premiers principes que l'on doit suivre dans l'interprétation en général des livres saints; 2°. parce que dans le *décalogue* il n'est fait aucune mention, ni directe ni indirecte, de plusieurs devoirs importans, soit par rapport à Dieu, comme les devoirs du culte tant intérieur qu'extérieur, soit par rapport au prochain, comme la charité, la bénéficence, l'aumône, &c soit par rapport à nous mêmes; devoirs dont il n'est point parlé; 3°. parce que Dieu lui-même a suppléé à l'imperfection du *décalogue* par une foule de loix morales particulieres, que celui-ci ne comprend point; 4°. enfin, parce que Dieu ne semble y avoir eu d'autre but que de rappeller à un peuple grossier & abandonné aux plus grands désordres, les devoirs de la religion les plus capitaux, ou plutôt, de le prémunir contre les crimes les plus crians en particulier, ceux pour lesquels il avoit le plus de penchant, comme l'idolatrie, l'avarice & la dureté envers les esclaves, la brutalité, en leur présentant des peines ou des récompenses purement temporelles, conformes à leur goût; laissant d'ailleurs à ses ministres le soin de les instruire plus amplement de ses autres loix particulieres & de leurs devoirs, dont le *décalogue* n'étoit qu'un abregé fort incomplet.

Ces derniers auteurs ne font point attention sans doute que la publication du *décalogue* n'effaça pas du cœur des hommes la loi naturelle, dont le législateur des Juifs n'inculqua que les devoirs qu'il voyoit très-souvent transgressés par son peuple. (D. F.)

DÉCANAT, f. m., *Jurispr.*, est la qualité & la fonction de doyen d'une compagnie; dans un chapitre on dit le *doyenné*; dans les compagnies laïques on dit le *décanat*. Dans les chapitres, le doyenné est ordinairement une dignité; dans les compagnies laïques, le *décanat* n'est communément attaché qu'à la qualité de plus ancien. On parvient à son tour au *décanat*; & quoiqu'il n'y ait point d'autre mérite à être plus ancien que les autres, & qu'en ce sens la qualité de doyen ne soit point du tout flatteuse ni honorable, si ce n'est parce qu'elle peut faire présumer plus d'expérience que dans ceux qui sont moins anciens, cependant comme l'homme tire vanité de tout, celui qui est le plus ancien d'une compagnie ne manque point

de prendre la qualité de *doyen*. Voyez ci-après DOYEN.

DÉCAPITER, v. act., *Jurispr.*, décoller, trancher la tête à quelqu'un qui a été condamné par arrêt ou jugement en dernier ressort, à subir cette peine. C'est ordinairement la peine que l'on fait subir aux nobles condamnés à mort, lorsque le crime n'est pas assez atroce pour les dégrader de noblesse. Ce supplice ne fait point déroger, mais il n'est pas une preuve suffisante de noblesse pour les descendans du décapité.

DECE, *Philippe*, *Hist. Litt.*, célebre professeur en droit dans les universités d'Italie, né à Milan en 1454, mort à Sienne en 1535. *Dece* qui avoit reçu de la nature un esprit subtil & délié, parvint par une étude assidue & un exercice continuel à se faire regarder dans les facultés de droit comme l'antagoniste le plus redoutable. Chaque professeur appréhendoit de l'avoir pour collegue, & il n'y eut qu'Antoine François, surnommé le *Docteur*, avec lequel il vécut en bonne intelligence. *Dece* comptoit au nombre de ses auditeurs les personnages les plus illustres.

Un pareil hommage rendu à son savoir, & cette espece d'empire que son talent pour la dispute lui avoit donné sur les esprits, le prévinrent un peu trop en sa faveur. Il louoit rarement les productions des autres.

Nous avons de ce jurisconsulte de très-bons commentaires sur les premiers livres du *Digeste* & du *Code*, des *conseils* & des *commentaires* sur les regles du droit. Dumoulin a fait des notes utiles sur ces différens ouvrages.

DÉCEMVIR, s. m., *Droit Rom.*, magistrat des Romains qui fut créé avec autorité souveraine pour faire des loix dans l'Etat.

A Rome, comme ailleurs, il y eut d'abord très-peu de loix. Les rois y rendoient la justice assez arbitrairement, & leur volonté y tenoit souvent lieu de loi. Les consuls, qui leur succéderent dans la qualité de juges souverains, continuerent à rendre la justice d'une maniere tout aussi arbitraire. Dion. Hal. *lib. X. pag.* 627. Les patriciens, qui avoient recueilli en un corps les loix que les rois avoient faites, en cachoient avec soin la connoissance au peuple. Ils étoient seuls avocats, jurisconsultes & juges. Dès qu'il survenoit quelque différend entre des particuliers, c'étoit à eux seuls qu'ils pouvoient avoir recours, & on étoit obligé de se conformer à leurs décisions. Le peuple s'apperçut, ou plutôt ses tribuns lui ouvrirent les yeux sur la dépendance où on le tenoit par-là, & l'exciterent à demander qu'on dressât un corps de loix, qui fixassent la forme des procédures, & auxquelles les consuls fussent obligés de se conformer dans leurs arrêts. Terentillus Arsa, tribun du peuple en l'an 291 de Rome, proposa une loi conçue en ces termes : „ Qu'on procédе„ roit à la création de cinq commissai„ res, qui seroient chargés de dresser „ des loix pour régler l'autorité des „ consuls : qu'en conséquence le consul „ n'exerceroit d'autre droit sur le peu„ ple que celui que le peuple lui-même „ lui auroit accordé, puisqu'il n'étoit „ pas juste qu'il ne suivît en cela que „ sa passion & son caprice ". Liv. *lib. III. c.* 9.

La demande du tribun étoit trop juste pour ne pas être approuvée du peuple. Mais les consuls & les patriciens, qui comprenoient combien ils alloient perdre de leur autorité, si cette loi étoit reçue, s'opposerent de toutes leurs forces. D'un autre côté, les tribuns du peuple pressoient la chose avec tant

d'ardeur, que le peuple auroit éclaté contre le ſénat, s'il ſe fût obſtiné à empêcher une choſe ſi juſte. Enfin, après bien des délais, les patriciens & les conſuls furent obligés de conſentir qu'on envoyât en Grece trois députés tirés du corps du ſénat, qui ſeroient chargés de parcourir les principales républiques de la Grece, de s'inſtruire de leurs loix, de recueillir ce qu'elle avoit de plus ſage, & qui pouvoit convenir à la république romaine. Après le retour de ces députés en 301, on réſolut de travailler à mettre en ordre ces nouvelles loix. D'abord il y eut quelque différend entre les patriciens & les plébéïens, ſi les commiſſaires ſeroient tous choiſis dans l'ordre des patriciens, ou ſi l'on y admettroit des plébéïens. *Id. ib. c.* 31. *& ſeqq.* Dion. Hal. *lib. X. p.* 673. *& ſeqq.* Ces derniers cederent, & les deux commiſſaires, qu'à cauſe de leur nombre on nomma *décemvirs*, furent tous choiſis dans l'ordre des patriciens. Pour qu'ils puſſent travailler en toute liberté, on leur donna le pouvoir le plus étendu, & dès qu'ils eurent été élus, toutes les autres magiſtratures furent ſupprimées, même celle des tribuns du peuple. Ils ſe conduiſirent avec tant de modération pendant la premiere année de leur adminiſtration, que le peuple charmé de la douceur de ce gouvernement, eût voulu abolir pour toujours le conſulat, qui lui étoit odieux. Ils avoient toutes les marques de la dignité conſulaire, mais, de même que les conſuls, ils alternoient, & il n'y en avoit qu'un qui ſe fit précéder de douze licteurs avec leurs faiſceaux de verges.

Ils publierent, avant la fin de l'année, dix tables des loix qu'ils avoient rédigées; & après que le peuple les eut examinées par lui-même, elles furent confirmées avec unanimité de ſuffrages dans les comices des centuries. Cependant avec quelque application qu'ils euſſent travaillé, il ne ſe pouvoit pas qu'il ne manquât encore quelque choſe à ces loix. Ils répandirent donc qu'ils avoient encore de la matiere pour deux tables, mais qu'ils ne pouvoient les achever avant la fin de l'année qui étoit près d'expirer. Le peuple qui ſe trouvoit bien de cette forme de gouvernement, fut charmé de donner une ſeconde fois ſes ſuffrages à des *décemvirs* qui ne lui paroiſſoient pas à beaucoup près ſi redoutables que les conſuls. Appius Claudius, qui par ſon affabilité & ſes manieres populaires avoit ſu gagner l'affection du peuple, trouva l'art de ſe faire continuer dans le décemvirat, & de ſe faire donner pour collegues ceux qu'il voulut. Les ayant tous trouvés diſpoſés à ſuivre ſes vues, il leva le maſque, & montra que s'il avoit ſu en impoſer par une feinte modération, ce n'avoit été que pour parvenir plus ſûrement à ſon but, qui étoit de ſe perpétuer dans cette autorité. La hauteur avec laquelle lui & ſes collegues entrerent en charge la ſeconde année, rempliſſant la place de Rome de cent vingt licteurs, qui avoient remis les haches dans leurs faiſceaux, ne permit pas de douter de leurs intentions. Cependant le peuple n'auroit pas ſi-tôt éclatté, ſi la paſſion d'Appius Claudius pour Virginie, les moyens violens qu'il employa pour la ſatisfaire, & la mort funeſte de cette jeune Romaine n'euſſent fourni une occaſion favorable à ceux qui n'attendoient qu'un prétexte pour ſe déclarer. On obligea les *décemvirs* d'abdiquer: on leur fit leur procès; les uns furent condamnés à mort, & moururent dans la priſon; les autres paſſerent le reſte de leurs jours dans l'exil. Cependant les loix qu'ils avoient

établies, parurent si justes & si équitables, qu'on n'y changea rien, & qu'elles furent toujours observées religieusement. On fit même confirmer par les suffrages du peuple les deux nouvelles tables, qu'ils avoient différé de publier, pour perpétuer leur autorité. C'est donc à eux qu'on est redevable de cette fameuse collection des loix des XII. tables, la source de tout le droit civil, & la regle & le fondement des décisions des jurisconsultes. Quoique le langage en fût hors d'usage du tems de Ciceron, la jeune noblesse Romaine se faisoit un plaisir d'apprendre ces loix par cœur. *v.* LOIX DES XII. TABLES.

Il y eut encore à Rome des *decemvirs* qui étoient dix juges établis pour rendre la justice, en l'absence des préteurs occupés dans les guerres du dehors. Il y en avoit cinq qui étoient sénateurs, & cinq chevaliers: c'étoient eux qui, par ordre du préteur, dont ils formoient le conseil, assembloient les centumvirs pour rendre la justice, & ils recueilloient les voix, ce qui s'appelloit *hastam cogere : deinde cùm esset necessarius magistratus*, dit Pomponius, *qui hastæ præesset*, decemviri *in litibus judicandis sunt constituti.* On les prenoit en sortant de la questure, & quoiqu'ils fussent des magistrats subalternes, ils avoient la prééminence sur les centumvirs, & formoient un tribunal qui connoissoit des causes tout-à-fait différentes. On créa aussi des *décemvirs* à Rome en divers tems, pour le partage des terres: il y en avoit d'autres qu'on appelloit *decemviri sacrorum*, dont la fonction étoit d'examiner les livres Sybilins, de pourvoir aux jeux apollinaires, & d'ordonner des prieres: *decemviros sacris faciendis*, dit Tite-Live, *carminum Sybillæ ac sacrorum hujus populi interpretes, antistides eosdem Apollinaris sacrificii, ceremoniarumque aliarum, Plebeios videmus.* (H. M.)

DÉCENCE, s. f., *Morale*, *decentia.* On peut envisager la *décence* par rapport aux actions, & par rapport à l'agent moral. Au premier égard c'est la conformité des actions extérieures à des loix & des regles convenables à la nature des choses, à leur rapport, à leurs convenances, rélatives dans la société. Au second égard c'est l'habitude sage de l'Etre intelligent, de conformer sans effort ses actions à ces regles de *décence*, selon les rélations qu'il soutient dans la société où il vit.

Les regles de la vertu sont invariables, éternelles, universelles: celles de la *décence* peuvent varier en quelques circonstances d'une nation à l'autre, d'un peuple à l'autre, d'un siecle à l'autre; mais en aucun cas elles ne sauroient contredire les regles de la vertu. Le devoir donc de tout homme sage est de se conformer aux regles de la *décence* de chaque siecle & de chaque pays où il vit.

Les usages, les mœurs, les coutumes, les loix civiles, les institutions politiques, les préjugés, le point d'honneur, peuvent donner lieu à la formation de certaines regles de *décence* qui sont plus ou moins arbitraires. Choquer ces regles, agir indécemment à quelques-uns de ces égards, c'est se rendre ou ridicule, ou méprisable, ou odieux, selon la nature des regles que l'on heurte.

Si ces regles sont conformes à l'honnêteté, à la bienséance, à la vertu & qu'on les viole, on se rend criminel; alors l'indécence est un vice.

Il n'est point de regle de *décence* qui n'ait été imaginée pour servir d'appui, de sauvegarde à la vertu: dans ce point de vue elles sont toutes respectables;

les négliger, c'eſt ſe rendre coupable, & montrer qu'on a peu d'égard & de reſpect pour la vertu même. L'obſervation des regles de la *décence* eſt donc la gardienne de la vertu & des bonnes mœurs.

La *décence* regle les diſcours, les paroles, les geſtes, les habillemens, le maintien de tout le corps, auſſi bien que les actions extérieures. La *décence* doit par conſéquent être un objet particulier de l'éducation qu'on donne aux enfans. Il eſt une *décence* d'état, d'âge, de ſexe, dont chacun doit ſentir les différences pour s'y conformer: il en eſt une qui dépend des tems, des lieux, des circonſtances; le bon ſens ſuffit pour faire appercevoir ces différences, qui doivent être obſervées de tout homme ſage.

Les bienſéances ont plus de rapports aux divers rangs des hommes dans la ſociété; la *décence* a plus de rélation avec les mœurs. On eſt honnête par l'obſervation des bienſéances de la ſociété: on eſt eſtimable par l'attention à toutes les *décences*. On peut manquer aux bienſéances & n'être qu'incivil: mais dès qu'on manque aux *décences* on ceſſe bientôt d'être vertueux. On mérite toujours des reproches en violant les regles de la *décence*: & on s'expoſe à la honte en les négligeant. Des geſtes indécens, des diſcours indécens, décélent toujours des paſſions déréglées dans le cœur, & conduiſent ordinairement à des actions criminelles. Celui qui a véritablement à cœur la vertu, qui l'aime& qui y eſt attaché, eſt très-attentif à obſerver toutes les regles de la *décence*. (B.C.)

* La raiſon condamne donc la conduite impudente & révoltante du cyniſme antique, qui ſe faiſoit un mérite de braver toute *décence* dans les mœurs. Elle blâme cette philoſophie qui ne ſe plait qu'à contrarier avec chagrin les uſages les plus innocens, & qui ſe fait remarquer par ſa ſingularité. On a loué Pythagore de s'être ſagement accommodé à tout le monde, ſa maxime étoit de *ne point ſortir du grand chemin*. Tout homme, qui affecte la ſingularité, annonce une tête occupée de minuties, auxquelles elle attache la plus grande importance. Ce tour d'eſprit, par ſa nouveauté, ſemble d'abord intéreſſer, mais, revenu de ſa ſurpriſe, le public punit communément par le mépris l'homme ſingulier, dans lequel il ne découvre bientôt qu'une ſotte vanité. *Il me ſemble*, dit Montaigne, *que toutes façons écartées & particulieres partent plutôt de folie ou d'affectation ambitieuſe que de vraie raiſon.*

Il n'eſt juſte & permis de s'écarter des uſages preſcrits par les conventions que lorſqu'ils ſont évidemment contraires à la droite raiſon, à l'équité naturelle, à la religion, & par-là même au bien de la ſociété. Caton fit très-ſagement de ſortir d'un ſpectacle où l'on alloit expoſer une femme nue aux regards impudiques d'un peuple corrompu.

L'on peut & l'on doit être décent au milieu d'une ſociété dont les mœurs ſont criminelles & vicieuſes: tout homme honnête doit refuſer de prendre part à la diſſolution générale, parce qu'il ſait qu'elle eſt eſſentiellement nuiſible; il ne paroit alors ſingulier ou ridicule qu'à des hommes dont il eſt fait pour mépriſer les jugemens,

Les nations les plus corrompues rendent ſouvent hommage à la *décence*, & montrent de l'indignation quand on ceſſe de la reſpecter. Cette ſorte d'hypocriſie nous prouve que les hommes les plus vicieux ſont forcés de rougir de leurs déſordres, & ne peuvent conſentir à ſe voir tels qu'ils ſont. Une femme

femme déréglée se trouve elle-même à la gène lorsqu'elle voit en public un spectacle licencieux, ou quand on lui fait entendre des discours obscenes.

L'éducation, l'exemple, l'usage du monde, nous donnent des idées vraies ou fausses de la *décence*; c'est à la raison éclairée qu'il appartient d'en juger en dernier ressort.

Rien de plus contraire à la *décence* que les paroles déshonnêtes & les propos contraires à la pudeur, dont souvent les conversations sont remplies: quoique l'usage semble autoriser, du moins parmi les hommes, les conversations de ce genre, elles paroitront toujours très-peu séantes à ceux qui ont pour les mœurs le respect qui leur est dû.

Si les personnes bien élevées contractent l'habitude de la propreté extérieure, qui est fondée sur la crainte d'offrir aux yeux des objets capables de causer du dégoût, elles doivent avoir pour les oreilles les mêmes ménagemens. (F.)

DÉCEPTION, s. f., *Jurispr.*, signifie *surprise*. *Déception d'outre moitié du juste prix*, c'est lorsque quelqu'un a été induit par erreur à donner quelque chose pour moins de la moitié de sa valeur.

DÉCERNER, v. act., *Jurisp.*, signifie *ordonner*, *prononcer*.

Décerner un décret contre quelqu'un, c'est le décréter, prononcer contre lui un decret, soit de prise de corps, ou d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï.

DÉCÈS, s. m., *Jurispr.*, se prouve par les registres mortuaires des paroisses, monasteres, hôpitaux, & autres lieux où celui dont il s'agit est décédé; ou en cas de perte des registres mortuaires, par des actes équipollens.

Le *décès* d'un juge, d'une partie, ou de son procureur, apporte divers changemens dans la procédure. *v.* ARBITRE, JUGE, CRIMINEL, EVOCATION, PROCUREUR.

DÉCHARGE, s. f., *Jurisprudence*, est un acte par lequel quelqu'un est tenu quitte d'un engagement.

Ainsi une quittance d'une somme d'argent qui étoit dûe, est une *décharge*; mais on se sert à cet égard plus volontiers du terme de *quittance*, & l'on employe le terme de *décharge* pour d'autres engagemens qui ne consistent pas à payer une somme dûe. Par exemple, celui qui remet de l'argent qu'il avoit en dépôt, en tire, non pas une quittance, mais une *décharge*, c'est-à-dire, une reconnoissance qu'il a remis l'argent. On peut aussi obtenir sa *décharge* des pieces & papiers que l'on a remis, ou d'une garantie, ou autre demande & prétention, soit que l'on y ait satisfait, ou que celui qui avoit cette prétention s'en soit départi, ou qu'il en ait été débouté.

Une *décharge* peut être donnée sous seing privé, ou devant notaire; on peut aussi, au refus de celui qui la doit donner, obtenir un jugement qui prononce la *décharge*, & vaut autant que si elle étoit donnée par la partie.

Quelquefois le laps de tems opere la *décharge* d'une partie. Par exemple, au bout de cinq ans les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent être recherchés, tant des procès jugés que de ceux qui sont à juger, à compter du jour des récépissés. Dans quelques endroits les avocats & procureurs sont déchargés des sacs & papiers des procès non finis, au bout de dix ans à compter du jour de leurs récépissés.

Donner une décharge à quelqu'un d'un billet ou obligation, c'est lui donner une reconnoissance comme il a payé, ou le tenir quitte du payement.

On donne aussi une *décharge* à un procureur ou à un homme d'affaire, par laquelle on reconnoît qu'il a remis les deniers & papiers dont il étoit chargé.

Obtenir sa décharge, c'est obtenir un jugement qui libere de quelque dette ou de quelque charge réelle, comme d'une rente fonciere, d'une servitude, ou de quelque charge personnelle, telle qu'une tutele ou curatelle.

Décharge de la contrainte par corps, c'est lorsque le débiteur, sans être quitte de la dette, est affranchi de la contrainte par corps.

Décharge d'un accusé, c'est le jugement qui le déclare pleinement absous du crime qu'on lui imputoit. Quand on met seulement hors de cour sur l'accusation, cela n'emporte pas la *décharge* de l'accusé, il n'est pas pleinement justifié. La *décharge* d'un accusé n'emporte pas toujours une condamnation de dépens contre l'accusateur. *v.* ACCUSATEUR & ACCUSÉ, & ci-après DÉPENS.

Décharge se dit encore de la servitude qui oblige un propriétaire à souffrir la *décharge* des eaux de son voisin par un égout ou par une gouttiere.

DÉCHARGER, v. act., *Jurispr.*, c'est donner une décharge de quelque somme ou autre chose. Voyez ci-devant DÉCHARGE.

DÉCHÉANCE, s. f., *Jurispr.*, signifie *exclusion*. Le juge prononce la *déchéance* d'une action ou d'une demande, d'une opposition ou appel, lorsqu'il déboute le demandeur, opposant ou appellant de son opposition.

Emporter la déchéance d'une action ou d'un droit, c'est opérer une fin de non recevoir qui empêche de l'exercer; ainsi le défaut d'offres à chaque journée de la cause, emporte la *déchéance* du retrait; la péremption d'instance emporte la *déchéance* de la demande.

DÉCHU, adj., *Jurispr.*, signifie *exclus*. Etre *déchu* de ses droits, c'est les avoir perdus. On est *déchu* de son appel, lorsqu'il y a un jugement par défaut qui donne congé à l'intimé; & pour le profit, déclare le défaillant *déchu* de son appel.

DÉCIMABLE, adj., *Jurispr.*, signifie *qui est sujet à la dixme*. Il y a des fruits *décimables* & d'autres qui ne le sont pas; ce qui dépend des titres & de l'usage de chaque pays. Voyez ci-après DIXME.

DÉCIMATEUR, s. m., *Jurispr.*, est différent du *dixmeur*. Le premier est celui qui a droit de percevoir une dixme soit ecclésiastique ou inféodée; au lieu que le dixmeur est celui qui leve la dixme pour un autre.

On appelle *gros-décimateurs*, ceux qui ont les grosses dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur ecclésiastique, est un ecclésiastique qui à cause de son bénéfice a droit de dixme.

Décimateur laïc, est un seigneur direct qui tient en fief d'un autre seigneur les dixmes inféodées.

Les *gros-décimateurs* sont tenus à cause des dixmes à plusieurs charges; savoir, de faire les réparations du chœur & cancel, & de fournir les ornemens & livres nécessaires.

Ils sont aussi obligés de fournir la portion congrue au curé & à son vicaire, si mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils possédent des dixmes.

Quand il y a plusieurs *gros-décimateurs*, ils contribuent aux charges chacun à proportion de leur part dans les

dixmes. Voy. *les Mém. du clergé*, cinquieme édition, *tome III. part. III. tit* 5. le Prestre, *cent. I. ch. xxj.* & ci-après au mot DIXME.

DÉCIMATION, f. f., *Droit Rom.*, peine que les Romains infligeoient aux soldats, qui de concert avoient abandonné leur poste, qui s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou qui avoient excité quelque sédition dans le camp. Alors on assembloit les troupes, le tribun militaire amenoit les coupables auprès du général, qui après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en présence de l'armée, mettoit tous leurs noms dans une urne ou dans un casque, & suivant la nature du crime, il tiroit de l'urne, cinq, dix, quinze, ou vingt noms d'entre les coupables, de sorte que le cinquieme, le dixieme, le quinzieme, ou le vingtieme que le sort dénommoit, passoit par le fil de l'épée; le reste étoit sauvé: & cela s'appelloit *décimer*, *decimare*.

Pour faire une juste estimation des fautes ou des crimes par un corps, & pour y proportionner les peines, il faut toujours considérer qu'on se tromperoit beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puisse être véritablement regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compose ce corps. Lorsque ses membres sont assemblés pour les affaires du corps, ils ne sauroient apporter le même sens froid, la même prudence, la même sagesse, que chacun a dans ses affaires particulieres. La faute que commet alors la communauté, est l'effet de son état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, & qu'elle prend nécessairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne sauroit prendre quand elle est séparée. Il suit de-là que les peines qui tomberoient sur le corps entier, doivent être très-douces & de courte durée. La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la sévérité de la discipline militaire qu'ils avoient à cœur de maintenir. C'est pourquoi nos peres, disoit Ciceron, cherchant un sage tempérament, imaginerent la *décimation* des soldats qui ont commis ensemble la même faute, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. *Oratio pro Cluentio. v.* CORPS, *communauté.*

DÉCIME, f. f. *Droit Rom.*, la dixieme partie des biens. Les anciens Romains, persuadés qu'ils tenoient tout de la libéralité des dieux, leur offroient une partie de leurs moissons, de leurs champs, & de tout ce qu'ils possédoient. Ils faisoient sur-tout ce vœu dans la guerre, & par rapport aux dépouilles de l'ennemi, dont ils vouoient la dixieme partie; c'est ainsi que Camille déclara, après une victoire, qu'il avoit promis & voué à Apollon la dixieme partie du butin: *Apollini si decimam vovisse partem cum diceret Camillus, pontifices solvendum religione populum censerunt.* Les Grecs ne furent pas moins religieux que les Romains à consacrer aux dieux la dixieme partie du butin fait sur l'ennemi, ainsi que de leur propre revenu: c'est ce que fit Cyrus qui, selon Hérodote, ayant pris la capitale des Etats de Crésus, mit des gardes aux portes de la ville, pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que les dixmes en eussent été données à Jupiter. Nous lisons aussi dans la vie de Solon, par Diogène Laerce, une lettre de Pisistrate,

où il est dit que les Athéniens mettoient à part la dixme de leurs revenus pour les sacrifices, pour les besoins publics, & pour les frais de la guerre. *v.* DIXME.

La *décime* étoit aussi un impôt qui consistoit dans la dixieme partie des fruits de la terre qu'on levoit en nature dans certaines provinces, ce qui fit appeller ces terres *Decumates agros.* L'origine de cet impôt, vient de ce que Rome, dès son commencement, avoit pour maxime, de réunir à son domaine une partie des terres des peuples qu'elle subjuguoit, & d'y envoyer une colonie composée de ses plus pauvres citoyens : ce qu'elle faisoit par un esprit de politique pour en décharger l'État, pour enrichir la république & ses citoyens, pour diminuer la puissance de ces peuples nouvellement soumis à sa domination, & leur ôter ainsi le moyen de se révolter. Appien Alexandrin nous apprend qu'on partageoit entre les habitans de ces colonies, ce qu'il y avoit de terres cultivées, ou qu'on les vendoit au profit de la république, ou qu'on les donnoit à ferme. Les terres incultes étoient criées & données au premier qui les demandoit pour les défricher, à condition de payer par an la cinquieme partie du produit des arbres, & la dix-huitieme des bleds, outre un impôt sur les troupeaux, tant de gros que de menu bétail : c'étoit ce qui formoit les deux especes de revenus appellés *decumæ* & *scripturæ.* On appelloit *decumani*, ceux qui prenoient à ferme ces *décimes*, & se chargeoient de les faire payer par les possesseurs des fonds.

DÉCIME, *Droit Canon*, est une subvention qui se paye principalement en France au roi par le clergé; quoiqu'il n'y ait, dit M. Patru, en latin que le mot *decimæ* pour signifier dixmes & décimes, notre usage néanmoins a porté leur signification à des choses fort différentes. Car les dixmes se prennent par les ecclesiastiques sur les fruits de la terre, *v.* DIXME, & les décimes au contraire se prennent par le roi sur les ecclésiastiques. Ce n'est pas, ajoute le même auteur, qu'autrefois on n'ait appellé *dixme*, ce que nous appellons aujourd'hui *decime*, comme le prouve la dixme saladine, mais présentement nous appellons *decimes*, tout ce que le prince ou autre par sa permission, leve ordinairement ou extraordinairement sur le clergé de son royaume, & qui étoit compris sous les noms d'aide & de subvention, avant le regne de François I.

Sous le mot IMMUNITÉS, l'on voit la premiere origine des décimes, & les différentes especes d'impositions qui se payoient autrefois aux rois de France par le clergé. Pour traiter donc les choses chacune distinctement & sans répétition, nous ne parlerons ici des *décimes*, que conséquemment à la fameuse époque du contrat de Poissy en 1561. tems auquel le clergé assemblé en cette ville pour le colloque avec les réformés, s'engagea à payer au roi par un contrat, la somme de seize cents mille livres par an, pendant l'espace de six années, & de racheter dans dix ans six cents trente mille livres de rente au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi. En 1562. & pendant les années suivantes, le roi Charles IX. emprunta des sommes considérables, dont il assigna les rentes sur les seize cents mille livres du clergé, de même que si ce don devoit être perpétuel. Le clergé de son côté fit diverses constitutions de rentes, pour retirer son temporel aliéné, ou pour éviter

de nouvelles aliénations; le tout montant à 753000. livres de rente, & avec les 436. mille livres qui n'avoient point été acquittées, à 1189. mille livres.

Le clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissi, que par rapport aux nouvelles subventions qui furent demandées au clergé, dans l'intervalle de l'exécution de ce contrat, les assemblées du clergé devinrent depuis ce tems plus fréquentes, sans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le tems de leur tenue. Ce ne fut qu'au commencement du siecle dernier que les assemblées du clergé furent réglées & pour le tems & pour la forme : cependant le clergé assemblé à Melun en 1579. prétendit être quitte envers le roi, par le moyen de tous les payemens qu'il avoit fait conformément à ses promesses, & désavoua les députés qui en 1567. avoient pris de nouveaux engagemens à son insu & à son préjudice; l'affaire fut vivement poursuivie; mais comme les sommes payées par le clergé avoient servi à d'autres usages, qu'à l'extinction du principal des rentes créées en 1561. le roi différa le jugement de cette contestation qui est restée indécise. En attendant, le clergé toujours assemblé à Melun, fit un contrat avec le roi Henri III. en 1580. où sans approuver ces rentes sur lesquelles on protesta réciproquement, il promit d'imposer 1300. mille livres par an, pendant six ans. En 1589. le clergé accorda encore une pareille levée pour dix ans; le contrat fut renouvellé en 1596. en 1606. en 1616. & ainsi toujours depuis, de dix en dix ans, avec les mêmes protestations. Cette imposition fut réduite en 1636. à 1296 mille livres; en 1715. elle étoit à quelques mille livres de moins : enfin de nouveaux remboursemens justifiés par le clergé en 1726. ont donné lieu de réduire l'imposition à quatre cents quarante-deux mille six cents quarante-six livres, dont l'emploi se fait au payement des rentes assignées sur cette subvention de la ville, & aux gages des officiers des *décimes*.

Cette subvention que le clergé renouvelle ainsi de dix en dix ans, s'appelle *décime ordinaire* ou *ancienne décime*, ou enfin *décime du contrat*. Les autres subventions sont appellées *décimes extraordinaires*, & il y en a de deux sortes. Les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les *décimes* ordinaires, mais qui ont une origine différente. Les autres sont les *dons* gratuits que le clergé paye au roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paye de tems en tems selon les besoins de l'Etat. *v.* DON GRATUIT, SUBVENTION. On trouve la preuve & les exemples de ces différentes impositions, dans les différens contrats qui se passent à cet effet entre le roi & le clergé; les plus récens qui sont les meilleurs à consulter, ont été inférés dans la nouvelle *Collection des départemens généraux*. On y voit les contrats des *décimes* passés en 1755, & le contrat du don gratuit en 1760; tems du nouveau département général, suivant lequel on leve aujourd'hui indistinctement toutes les différentes especes d'imposition sur le clergé, d'une maniere égale & uniforme.

Les *décimes* ordinaires & extraordinaires se levent d'une maniere différente des autres impositions royales.

Régulierement les *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne se levent avec la permission du roi, que sur les membres du clergé, & sur ceux seulement qui ont des bénéfices ou des biens

ecclésiastiques ; la regle à cet égard est générale, tant à l'égard des séculiers que des réguliers. On en jugera par ce qui suit.

Les offices claustraux, & les monasteres n'ont jamais prétendu être exempts des *décimes*; les plus nouveaux non compris dans le département de 1516. ainsi que plusieurs bénéfices, n'ont pas été oubliés dans les départemens postérieurs ; mais les religieux en conventualité, ont eu souvent des contestations avec leurs abbés, depuis le partage des biens des monasteres. L'usage à cet égard, n'est pas uniforme ; il y a des monasteres dont l'abbaye est seule comprise dans la cotte de l'imposition ; alors l'abbé la paye entierement, & l'on présume que la mense conventuelle n'ayant pas été séparée de la mense abbatiale, elle n'a pas été comprise dans l'imposition. Mais dans les abbayes où l'abbé & les religieux ont leurs menses séparées, c'est une obligation des religieux de payer la taxe de leur imposition sans pouvoir la répéter sur leur abbé, qui jouit du lot des charges ou du tiers lot.

Les colleges sont sujets aux *décimes* : mais voici ce qu'il faut observer à cet égard. On ne considere pas ordinairement comme biens ecclésiastiques, ceux qui sont donnés pour fonder & entretenir des colleges qui ont été conservés sous la direction des communautés des villes où ils sont établis. Mais si ces communautés avec la permission du roi, se dépouillent de leurs droits & de l'inspection qu'elles avoient sur ces biens, en consentant qu'ils soient employés à l'établissement d'une communauté ecclésiastique qui se charge d'enseigner, on les regarde alors comme biens ecclésiastiques, & en cette qualité sujets à imposition.

Les biens de l'ordre de Malthe, considérés comme ecclésiastiques, sont sans doute sujets aux *décimes* & aux autres impositions du clergé. On allégue plusieurs raisons d'exemptions, auxquelles on en oppose d'autres pour les y soumettre. Dans le fait, si Léon X. exempta cet ordre des *décimes*, d'autres papes l'y ont soumis, & depuis qu'elles sont devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'imposition de 1516, dont Léon X. exempta les biens de cet ordre, le clergé de France ne cessa pas de les comprendre dans les impositions suivantes ; si bien que le 20 Avril 1686 l'ordre, après beaucoup de défenses, fit un abonnement avec les députés de l'assemblée du clergé qui tenoit alors, par lesquels les prieurs & commandeurs de cet ordre promettent payer la somme de 28000 liv. par chacun an, à la décharge du clergé, moyennant laquelle somme, lesdits députés consentent que l'ordre ne soit compris ni imposé aux départemens d'aucunes *décimes*, subsides, aliénations, subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de *décimes* qui pourront être demandées par le clergé.

Les cardinaux étoient autrefois exempts des *décimes*, dans le tems qu'elles se levoient en vertu des bulles des papes qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilege jusqu'à ce que les *décimes* aient été payées en vertu des contrats passés entre le roi & les assemblées du clergé : alors les cardinaux y furent imposés ; mais le roi leur accorda pour les indemniser, une somme à-peu-près pareille à celle de leurs *décimes*, à prendre sur le receveur-général. Cette somme fut fixée en 1636 à trente-six mille livres, dont les six plus anciens cardinaux profitent également. (D.M.)

DÉCIMER, v.act. *Droit Rom.*, terme de l'ancienne milice des Romains, qui,

pour punir les légions entieres qui avoient manqué à leur devoir, faisoient tirer au sort chaque dixieme soldat, & le faisoient mourir, pour donner l'exemple aux autres; c'est ce qu'on appelloit *décimation*. *v.* DÉCIMATION.

DÉCISION, s. f., *Jurispr.*, résolution prise sur quelque question qui étoit controversée ou en doute.

On dit la *décision* d'une loi, d'un jugement, c'est-à-dire, portée par une loi ou par un jugement; & plusieurs arrêtistes nous ont donné des précis d'arrèts sous le titre de *décisions notables*, *décisions forenses*, *décisions du palais*, *décisions sommaires*. Les arbitres donnent aussi des *décisions* qui ont l'autorité des jugemens; les avocats consultans donnent des *décisions* sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis doctrinal.

DÉCISIONS, *les* 50.... *de Justinien*, *Jurispr.* Les anciens jurisconsultes s'étoient trouvés de sentimens contraires, sur cinquante questions de droit. Pour fixer l'esprit des juges & faire cesser toute dispute, Justinien dressa cinquante constitutions qui renfermoient la définition de chacune de ces questions. Il les inséra dans son *code*, & les distribua par titres. En même-tems, il corrigea la premiere édition de ce *code*, en fit une nouvelle plus ample & plus exacte, à laquelle seule il donna une autorité publique, & pour la distinguer de l'autre, qu'il avoit abrogée, il l'appella *code* d'explication réitérée.

Les anciens appelloient les secondes éditions *explications réitérées*. C'est le nom qu'Ulpien donna à ses livres de rétractation, adressés à Sabinus. Le terme d'explication tout seul signifioit les préparations que les maîtres faisoient, de ce qu'ils devoient expliquer à leurs disciples.

DÉCISOIRE, adj., *Jurispr.*, signifie ce qui sert à la *décision* d'une contestation. Les moyens *litis* décisoires, sont ceux qui servent à la décision du fonds. On suit à cet égard la loi du lieu qui régit les parties ou les biens; au lieu que dans les choses qui ne concernent que la forme ou l'instruction appellée *litis ordinatoria*, on suit l'usage du siege où l'on procede.

Le *serment décisoire*, est celui duquel dépend la décision de la contestation. *v.* SERMENT.

DECIUS, *Philippe*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte Milanois, professeur en droit à Pise & à Pavie, obtint la chaire de Pise à l'âge de 21 ans. S'étant avisé de soutenir les décisions du concile de cette ville, lorsqu'il professoit à Pavie, Jules II. l'excommunia & sa maison fut pillée. Contraint de se retirer en France, il obtint de Louis XII. une chaire à Valence, & une charge de conseiller au parlement. Il mourut à Sienne en 1535, âgé de 80 ans. On a de lui beaucoup d'ouvrages, dont on a donné plusieurs éditions.

DECKER DE WALHORN, *Jean*, *Hist. Litt.*, né à Fauquemont, dans le duché de Limbourg en 1583, conseiller au grand conseil en Brabant, mourut à Bruxelles en 1646, âgé de 63 ans. On a de lui, 1°. *Dissertationum juris, & dicifionum libri duo*. La meilleure édition de cet ouvrage estimable, est celle de Bruxelles en 1673, *in-fol. Philosophus bonæ mentis*, Bruxelles 1674, *in-8°*.

DÉCLARATION, s. f., *Jurispr.*, se dit d'un acte verbal ou par écrit, par lequel on déclare quelque chose. Il y a plusieurs sortes de *déclarations*.

Déclaration, quand on n'ajoute point

d'autre qualification, signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la *déclaration* d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte; quand il l'a fait, la *déclaration* ne peut plus être révoquée.

Déclaration censuelle, est celle qui est passée pour un héritage tenu en censive. Voyez ci-après *déclaration d'héritage*.

Déclaration d'un condamné à mort. v. ACCUSÉ & CONDAMNÉ.

Déclaration des confins, c'est l'explication & la désignation des limites d'un héritage. v. CONFINS.

Déclaration des dépens, est l'état des dépens adjugés à une partie. Le procureur de celui qui a obtenu une condamnation de dépens, signifie au procureur adverse sa *déclaration de dépens*, contenant un état de ces dépens détaillés article par article; & après qu'ils ont été réglés on en délivre un exécutoire. La *déclaration des dépens* differe du mémoire de frais, en ce que celle-ci ne comprend que les dépens qui ont été adjugés à une partie contre l'autre, & qui passent en taxe; au lieu que le mémoire de frais est l'état que le procureur donne à sa partie de tous les frais, faux frais & déboursés qu'il a faits pour elle.

Déclaration de dommages & intérêts, est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre des dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a point fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages & intérêts de l'autre, à donner par *déclaration*, c'est-à-dire suivant la *déclaration* qui en sera donnée, & sur laquelle le juge se réserve de statuer.

Déclaration d'héritages, est une reconnoissance que le censitaire passe au profit du seigneur direct, & par laquelle il confesse tenir de lui certains héritages dont il fait l'énumération & en marque les charges. Quand le seigneur a obtenu des lettres de terrier, le censitaire doit passer sa *déclaration* au terrier; auquel cas il est dû au notaire par le censitaire cinq sous pour le premier article, & six blancs pour chacun des articles suivans. Le seigneur qui n'a pas obtenu de lettres de terrier, peut néanmoins obliger chaque censitaire de lui passer *déclaration* tous les vingt-neuf-ans, pour la conservation de la quotité du cens & autres droits; toute la différence est qu'en ce cas le censitaire peut passer sa *déclaration* devant tel notaire qu'il veut.

Déclaration d'hypotheque, est ce qui tend à déclarer un héritage affecté & hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en *déclaration d'hypotheque*, lorsque l'on a un droit acquis & exigible sur l'héritage; au lieu que lorsqu'on n'a qu'un droit éventuel, par exemple un droit qui n'est pas encore ouvert, on forme seulement une action ou demande en interruption pour empêcher la prescription. La demande en *déclaration d'hypotheque* doit être formée avant que la prescription de l'hypotheque soit acquise.

Déclaration en jugement, est celle qui est faite devant le juge, *pro tribunali sedente*.

Déclaration au profit du tiers, est un acte ou une clause d'un acte où quelqu'un reconnoit n'avoir agi que pour un tiers qu'il nomme.

DÉCLARATION DE GUERRE, *Droit des Gens*, c'est un acte public fait par les officiers d'une nation, de vive voix, ou par écrit, par lequel l'on fait savoir

voir à une autre nation que l'on va commencer les actes d'hostilité contr'elle, pour obtenir la réparation de l'injure ou du dommage reçu. Cette *déclaration de guerre* considérée en elle-même & indépendamment des formalités particulieres de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens, mais du droit même naturel. En effet, la prudence & l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on ait tenté toutes sortes de voyes de douceur avant que d'en venir à cette extrêmité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en faire quelque satisfaction au plus tôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui même, & nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voye des armes.

Tout cela étoit compris dans la maniere de procéder des Romains, réglée dans leur droit fécial. Ils envoyoient premierement le chef des féciaux, ou hérauts d'armes, appellé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés ; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le héraut prenoit les dieux à témoin de l'injustice, & s'en retournoit, en disant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le roi, & dans la suite le consul, demandoit l'avis du sénat ; & la guerre résolue, on renvoyoit le héraut la déclarer sur la frontiere. On est étonné de trouver chez les Romains, une conduite si juste, si modérée & si sage, dans un tems, où il semble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un peuple qui traitoit la guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la *déclaration de guerre* n'a lieu que dans les guerres offensives ; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité, immédiatement après avoir déclaré la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme, & cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance, qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la *déclaration de guerre* ne seroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la derniere extrêmité que l'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voyes & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

On distingue la *déclaration de guerre* en *déclaration conditionnelle* & en *déclaration pure & simple.* La *déclaration* conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solemnelle de la chose qui nous est due, & sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La *déclaration* pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la société de celui à qui on déclare la guerre ; mais la *déclaration de guerre*, de quelque maniere qu'elle se fasse, est par sa nature condition-

nelle. On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'ennemi l'offre, & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la *déclaration de guerre*. Mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement & simplement, a déja assez témoigné, qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jusques-là donc, la *déclaration* peut bien, du moins quant à la forme, être pure & simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être, supposé que l'ennemi revînt à lui-même, ce qui regarde la fin de la guerre, plutôt que les commencemens, auxquels se rapporte la distinction des *déclarations*, en pures & en conditionnelles.

Au reste, du moment que la guerre a été déclarée à un souverain, non-seulement elle est censée déclarée en même-tems à tous les sujets, qui avec lui ne font qu'une seule personne morale, mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'ennemi principal, que comme des secours ou des accessoires.

Remarquons ici, que le souverain qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi, qui se trouvent dans ses Etats au moment de la *déclaration*, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique: en leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté & toute sureté pour le retour. Il doit donc leur marquer un tems convenable, pour se retirer avec leurs effets; & s'ils restent au delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, mais en ennemis désarmés. S'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité; & très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les négocians; & l'on a soin d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre, dans sa derniere *déclaration de guerre* contre la France en 1755. ordonna que tous les François qui se trouvoient dans ses Etats, pouvoient y demeurer avec une entiere sureté pour leurs personnes & leurs effets, pourvu qu'ils s'y comportassent comme ils le devoient.

Pour ce qui est des formalités que les différentes nations observent dans les *déclarations de guerre*, elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il est donc indifférent qu'on les fasse par des envoyés, par des hérauts ou par des lettres, que ce soit à la personne même du souverain ou aux sujets, pourvu néanmoins que le prince ne puisse pas l'ignorer.

On peut même omettre la *déclaration de guerre* dans certains cas, quand même la guerre est offensive; lors par exemple qu'une nation à qui on a résolu de faire la guerre, ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontiere; & si la *déclaration* ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison &

maltraitent les ambassadeurs même des puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre; il seroit périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

Mais comme personne n'est dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans *déclaration de guerre*. Cette nation a péché alors contre la loi naturelle; & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

Quant au tems de la *déclaration*, le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre, pour laisser à l'ennemi le tems de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa *déclaration* seulement lorsque l'on est entré dans les terres de l'ennemi, & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que d'y commettre aucune hostilité. Car de cette maniere, on pourvoit à sa propre sureté, & on atteint également le but de la *déclaration de guerre*, qui est, de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & prévenir les horreurs de la guerre, en faisant justice. Henri IV. en usa de cette maniere contre Charles Emmanuel, duc de Savoye, qui avoit lassé sa patience, par des négociations vaines & frauduleuses.

A l'égard des raisons pour lesquelles les peuples ont trouvé à propos que la guerre, pour être légitime & solemnelle, fût précédée d'une *déclaration*, & du but qu'ils se sont proposé en cela, Grotius prétend, que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré que la guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple, ou de leurs souverains.

Mais cette raison de Grotius paroît peu suffisante, car est-on plus assuré que la guerre se fait par autorité publique, lorsqu'un héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le seroit lorsqu'on verroit sur les frontieres une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat, & prête à entrer dans notre pays? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aisément, qu'une personne ou quelque peu de personnes s'érigeassent de leur chef en hérauts, que non pas qu'un homme levât de son autorité une armée, & la menât sur la frontiere à l'insçu du souverain?

La vérité est, que le but principal des *déclarations de guerre*, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre les armes, & de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les *déclarations de guerre*, les manifestes que les princes publient, sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, & pour la société en général à laquelle ils rendent ainsi en quelque façon compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation: c'est ce qui paroît en particulier par la maniere dont les Romains faisoient cette *déclaration*; celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à témoins les dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre étoit injuste, en ne voulant point faire ce que le droit & la justice demandoient.

Enfin, il faut encore remarquer ici,

que l'on ne doit pas confondre la *déclaration de la guerre* avec la publication de la guerre : l'unique but de la *déclaration de la guerre*, c'est de déclarer à la nation injuste ou à son conducteur que l'on va enfin recourir au dernier remede & employer la force ouverte pour obtenir justice. Au lieu que pour la publication de la guerre on se propose non-seulement d'avertir les sujets du prince qui déclare la guerre, que telle ou telle nation doit être regardée comme ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus; mais encore d'aviser de la *déclaration de guerre* les puissances neutres pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, & de leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Ainsi la *déclaration* regarde seulement l'ennemi, & la publication se fait en faveur des sujets de la puissance qui déclare la guerre, & des puissances neutres..

Les manifestes que les princes publient, contiennent ordinairement la publication de la guerre. Ces pieces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde, pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste, équitable, amateur de la paix; il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Est-il nécessaire, dans un siecle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, ce qui n'est propre qu'à exciter de semblables sentimens dans le cœur de l'ennemi? Un prince doit garder sa plus noble décence, dans ses discours & dans ses écrits; il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils; & s'il a le malheur d'être en différend avec une nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des discours offensans, & s'ôter jusqu'à l'espérance d'une reconciliation sincere? Les papes dans leurs beaux jours ont excellé dans l'art de faire des manifestes insultans; je me persuade qu'aujourd'hui ils auroient plus de ménagement. (D.F.)

DÉCLARATION, *Jurispr.*, se dit des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, ou il en veut obtenir une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement. *v.* BANQUEROUTE.

Déclaration, signifie encore la même chose que *contre-lettres. v.* CONTRE-LETTRE.

DÉCLARATOIRE, adj., *Jurispr.*, On appelle *acte déclaratoire*, celui qui ne tend simplement qu'à faire une déclaration d'un fait ou à expliquer quelque chose, sans contenir aucune nouvelle obligation ou disposition. Voyez ci-devant DÉCLARATION.

DÉCLINATOIRE, *Jurisprudence*, est une exception par laquelle le défendeur refuse de procéder en la jurisdiction où il est assigné, & demande son renvoi devant un autre juge: on dit quelquefois *exception déclinatoire*, & quelquefois simplement *un déclinatoire*. Proposer un *déclinatoire*, c'est proposer son exception *déclinatoire*.

On doit proposer le *déclinatoire*, *in limine litis*, c'est-à-dire avant d'engager le fond, conformément à la loi 33. *au digest. liv. V. tit. j.*

On doit aussi statuer préalablement sur le *déclinatoire*, avant de statuer sur

le fond. Le *déclinatoire* doit être jugé à l'audience, où en cas de difficulté on ne peut ordonner qu'un délibéré, & non un appointement.

C'est au juge devant lequel l'assignation est donnée, & qui est saisi de la connoissance d'une affaire, à juger s'il est compétent ou non pour en connoître, & à prononcer sur le *déclinatoire*. Lorsqu'une affaire est portée devant un juge, au préjudice de celui qui doit en connoître, celui-ci peut revendiquer la cause du juge qui en est saisi, & demander qu'elle lui soit renvoyée. Cette révendication peut être faite en tout état de cause, même après qu'elle a été contestée, pourvu que ce soit avant le jugement diffinitif. (D. F.)

DÉCLINER *la jurisdiction d'un juge*, *Jurispr.*, c'est refuser de procéder par-devant lui, & demander son renvoi devant un autre. Voyez ci-devant DÉCLINATOIRE.

DÉCOMPTE, f. m., *Jurisprud.*, signifie ce qu'un comptable a droit de déduire & retenir par ses mains sur ce qu'il doit.

Le *décompte* se prend aussi pour le *bordereau* des sommes qui ont été dépensées par le comptable pour l'oyant. *v.* COMPTE, DÉPENSE.

DÉCONFITURE, f. f., *Jurisp.*, signifie l'insolvabilité du débiteur, dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Le cas de la *déconfiture* est prévû dans les loix romaines, au digeste *de tributoriâ actione*, & aux *inst. liv. IV. tit. vij.* §. 3. par rapport à un esclave qui fait commerce au vû & au sû de son maître. Ces loix veulent qu'il se fasse une contribution, comme en effet cela se pratique pour toutes sortes de débiteurs insolvables, quand il y a lieu à la contribution.

DÉCRET, f. m., *Droit Canon.* On appelle ainsi plusieurs compilations d'anciens canons; tels sont le *décret* de Bouchard de Worms, ceux d'Yves de Chartres & de Gratien. *v.* DROIT CANON.

DÉCRET, *Jurisprud.* Ce terme est quelquefois pris pour la loi faite par le prince: quelquefois il signifie ce qui est ordonné par le juge, & singulierement certaines contraintes décernées contre les accusés, ou la vente qui se fait par justice des immeubles saisis réellement; enfin ce terme se prend aussi pour les délibérations de certains corps.

Le *décret d'ajournement personnel*, est un jugement rendu en matiere criminelle contre l'accusé, qui le condamne à comparoitre en personne devant le juge, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le ministere public voudra le faire interroger, & pour répondre à ses conclusions.

Le *décret d'assigné pour être ouï*, est un jugement rendu en matiere criminelle, par lequel le juge ordonne que l'accusé sera *assigné pour être ouï* par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & pour répondre aux conclusions que le procureur du roi voudra prendre contre lui.

On ordonne ce *décret* lorsque les charges sont légeres, ou que l'accusé est une personne de considération ou officier public, afin de ne lui point faire perdre trop légerement son état par un *décret* de prise-de-corps ou un ajournement personnel qui emporteroit interdiction; car c'est le seul point en quoi le *décret d'assigné pour être ouï* differe de l'ajournement personnel.

Si l'accusé ne comparoit pas, le *décret d'assigné pour être ouï* doit être

converti en ajournement personnel.

Celui contre lequel il y a seulement un *decret d'assigné pour être ouï*, ne peut être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrette (si ce n'est dans une cour souveraine), il ait été arrêté, ce qui ne peut être ordonné par aucun autre juge.

Le *décret forcé*, est la saisie réelle & adjudication par *décret* d'un immeuble qui se poursuit en justice à la requête d'un créancier qui n'agit point de concert avec la partie saisie, à la différence du *décret volontaire* où le poursuivant ne fait que prêter son nom à la partie saisie. *v.* SAISIE *réelle* & VENTE *par décret*.

Le *décret du juge*, s'entend quelquefois de tout ce qui est ordonné par le juge, soit en matiere civile ou criminelle.

Le *décret en matiere criminelle*, est de trois sortes; savoir, d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, & de prise-de-corps. Voyez *Décret d'assigné pour être ouï*, &c.

Le *décret du prince*, se dit quelquefois pour tout ce que le prince ordonne.

Le *décret de prise-de-corps*, est un jugement rendu en matiere criminelle, qui ordonne qu'un accusé sera pris & appréhendé au corps, si faire se peut, & constitué prisonnier, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le procureur du roi voudra le faire ouïr; sinon qu'après la perquisition de sa personne, il sera assigné à comparoir à quinzaine & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant. Le *décret* porte aussi que les biens de l'accusé seront saisis & annotés; au lieu que les jugemens rendus en matiere civile, qui condamnent un débiteur, & par corps, à payer ou rendre quelque chose, ordonnent seulement que faute d'y satisfaire, il sera constitué prisonnier & détenu dans les prisons jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

Le *décret volontaire*, est une poursuite de saisie réelle & adjudication par *decret*, qu'un acquéreur par contrat volontaire fait faire sur lui, ou sur son vendeur, pour purger les hypothéques, droits réels, ou servitudes, que quelqu'un pourroit prétendre sur le bien par lui acquis.

Lorsque l'acquéreur craint de n'avoir pas ses sûretés, il stipule ordinairement qu'il pourra faire un *décret volontaire*, & qu'il ne sera tenu de payer le prix de son acquisition qu'après que le *décret* aura été scellé sans aucune opposition subsistante.

Pour parvenir à ce *décret volontaire*, on passe une obligation en brevet d'une somme exigible au profit d'un tiers, qui en donne à l'instant une contre-lettre; & en vertu de cette obligation, celui qui en paroit créancier fait saisir réellement le bien dont il s'agit, & en poursuit la vente par *décret*.

Les formalités de ce *décret* sont les mêmes que celles du *décret* forcé, si ce n'est que quand le *décret volontaire* se poursuit sur l'acquéreur, on doit marquer dans la procédure quel est le vendeur, afin que ses créanciers soient avertis de former leur opposition.

L'adjudication par *décret volontaire* ne fait par rapport au vendeur & à l'acquéreur qu'un même titre, qui ne leur donne pas plus de droit qu'ils en avoient en vertu du contrat: ainsi quand l'adjudication est faite à un prix plus haut que celui du contrat, le vendeur ne peut pas pour cela exiger plus que le prix porté par le contrat; mais les créanciers opposans peuvent obliger l'adjudicataire de payer le prix suivant l'ad-

judication, parce que le contrat ne fait point leur loi.

Si l'acquéreur a payé quelques créanciers délégués ou non par le contrat, & qu'ils ne soient pas privilégiés, ou les plus anciens, il est obligé de payer une seconde fois les mêmes sommes aux créanciers opposans s'il y en a; & si le *décret volontaire* devient forcé, ce qui arrive lorsqu'il y a des oppositions subsistantes au *décret*, qui ne sont point converties en saisies & arrêts sur le prix, en ce cas l'acquéreur doit lui-même former opposition au *décret*, pour être colloqué en son rang pour les sommes qu'il a payées.

Quand toutes les oppositions à fin de conserver sont converties en saisies & arrêts sur le prix, l'adjudicataire n'est point obligé de consigner, & il n'est dû aucun droit au receveur des consignations.

L'adjudication par *décret volontaire* ne produit point non plus de nouveaux droits au profit du seigneur: mais si le prix de l'adjudication est plus fort que le prix porté par le contrat, il est au choix du seigneur de prendre ses droits sur le pied du contrat ou de l'adjudication.

Le vendeur qui est lésé d'outre moitié, peut revenir dans les dix ans du contrat, nonobstant qu'il y ait eu un *décret volontaire*.

DÉCRETS DES CONCILES, SAINTS DÉCRETS, *Droit canon.*, sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux, ou provinciaux: le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit sancta synodus*; c'est pourquoi ces décisions sont appellées *décrets.* On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique: on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de *décrets* aux réglemens qui ne touchent que la discipline. Les *décrets des conciles*, même œcuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans la plupart des Etats de l'Europe, qu'ils n'aient été acceptés par le souverain & par les prélats. En les acceptant, le souverain & les prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'église & la conservation des droits de l'État. C'est en conséquence de ce principe, que le concile général de Bâle fit présenter ses *décrets* sur la discipline au roi Charles VII. & aux évêques de l'église gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

Le *décret dans les bulles*, est une clause par laquelle le pape ordonne quelque chose au sujet du bénéfice qu'il confére, ou pour mieux dire c'est une loi qu'il impose au bénéficier. *v.* BULLE.

DÉCRETS IMPÉRIAUX, *Droit public d'Allem.*, en latin *recessus imperii*; c'est le résultat des délibérations d'une diete impériale. *v.* DIETE.

A la fin de chaque diete, avant que de la rompre, on en recueille toutes les décisions qu'on met en un cahier; & cette collection s'appelle *recessus imperii*, parce qu'elle se fait au moment que la diete va se séparer. *v.* EMPIRE.

On ne publie ordinairement ces *decrets* que quand la diete est prête à se séparer, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne se trouvent pas contens de ce qui a été résolu. Heiss. *Histoire de l'empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs, faisoit autrefois la plus grande partie du *recessus*; quand il n'en a plus été question, disent

quelques auteurs, on ne savoit qu'y mettre, ni comment le dresser.

Les désordres de la chambre impériale de Spire furent si excessifs, qu'on se vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent insérés dans le *recessus imperii.* v. CHAMBRE.

DÉCRÉTALES, s. f. pl., *Droit canon.* Les *décrétales* sont des lettres des souverains pontifes, qui répondant aux consultations des évêques, ou même de simples particuliers, décident des points de discipline. On les appelle *décrétales*, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'église. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles: aussi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces *décrétales*. Denys le Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le pape Sirice jusqu'à Anastase II. qui mourut en 498: la premiere *décrétale* que nous ayons du pape Sirice est datée du 11 Février de l'an 385, & est adressée à Hymerius évêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont succédé à Denys le Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les décisions des papes: mais ces dernieres étoient en petit nombre. Dans la suite des tems, diverses circonstances empêcherent les évêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité: telles furent les guerres qui s'éleverent entre les successeurs de l'empire de Charlemagne, & les invasions fréquentes qu'elles occasionnerent. On s'accoûtuma donc insensiblement à consulter le pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on appella très-souvent à Rome, & on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les évêques & les abbés, mais encore entre les princes souverains. Peu jaloux de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du soin de faire valoir par toute sorte de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empresserent de recourir au souverain pontife, & eurent la foiblesse de se soumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme si la décision d'un pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établissement de la plûpart des ordres religieux & des universités qui se mirent sous la protection immédiate du saint-siege, contribua beaucoup à étendre les bornes de sa jurisdiction; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'église, que ce qui étoit émané du pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du consistoire des cardinaux. Les *décrétales* des souverains pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnerent lieu à diverses collections, dont nous allons rendre compte.

La premiere de ces collections parut à la fin du XII[e] siecle: elle a pour auteur Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *breviarium extra*, pour marquer qu'elle est composée de pieces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien; les *décrétales* des papes qui ont occupé le siege depuis Gratien, & sur-tout celles d'Alexandre III. enfin les decrets du troisieme concile de Latran, & du troisieme concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les *décrétales* de Grégoire

Grégoire IX. on avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres & les chapitres : mais Antoine Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'est-à-dire au commencement du treizieme siecle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane, en fit une autre dans laquelle il rassembla les *décrétales* des souverains pontifes qui avoient été oubliées dans la premiere, ajoûta celles du pape Célestin III. & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrede, un des anciens interpretes des *decrétales*, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'abbé Gilbert, & d'Alain évêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tomberent, fut cause que le recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection* : au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa ; & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter : ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles jouissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, & qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique. La troisieme collection est de Pierre de Benevent ; elle parut aussi au commencement du treizieme siecle par les ordres du pape Innocent III. qui l'envoya aux professeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fit usage, tant dans les écoles que dans les tribunaux : elle fut occasionnée par celle qu'avoit faite Bernard archevêque de Compostelle, qui pendant son séjour à Rome avoit ramassé & mis en ordre les constitutions de ce pontife : cette compilation de Bernard fut quelque tems appellée la *compilation romaine* : mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du pape qu'on en fit une autre sous ses ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce soin : ainsi cette troisieme collection differe des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrieme collection est du même siecle ; elle parut après le quatrieme concile de Latran célébré sous Innocent III. & renferme les decrets de ce concile & les constitutions de ce pape, qui étoient postérieures à la troisieme collection. On ignore l'auteur de cette quatrieme compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matieres que dans les précédentes. Antoine Augustin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquieme est de Tancrede de Bologne, & ne contient que les *decrétales* d'Honoré III. successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions ; ainsi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron professeur en droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq collections sont aujourd'hui appellées les *anciennes collections*, pour les distinguer de celles qui font partie du corps de droit canonique. Il est utile de les consulter en ce qu'elles servent à l'intelligence des *decrétales*, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessus.

La multiplicité de ces anciennes col-

lections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obscurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent desirer qu'on les réunit toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX. qui succéda au pape Honoré III. chargea Raimond de Pennaford d'y travailler; il étoit son chapelain & son confesseur, homme d'ailleurs très-savant & d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq collections précédentes; il y a ajoûté plusieurs constitutions qu'on y avoit omises, & celles de Grégoire IX. mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les *decrétales* dans leur entier; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matieres le même ordre que les anciens compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Justinien dans son code. Tout l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appellés de ce qu'ils ne contiennent que des extraits des *decrétales*. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses especes du droit canonique, écrit & non écrit: depuis le cinquieme titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes: depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire, & determiner les procès en matiere civile ecclésiastique, & c'est de-là que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisieme livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage: le quatrieme, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens; dans le cinquieme, il s'agit des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matiere criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond avoit mis la derniere main à son ouvrage, le pape Grégoire IX. lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servit dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudians de l'université de Bologne: ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice a Raimond de ce que pour se conformer aux ordres de Grégoire IX. qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la *decrétale*. Donnons-en un exemple. Le *cap. jx. extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III. adressé au chapitre de Paris, dont voici les paroles: *Cum consuetudinis ususque longævi non sit levis autoritas, & plerumque discordiam pariant novitates: autoritate vobis præsentium inhibemus, ne absque episcopi vestri consensu immutetis ecclesiæ vestræ constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis: & quas forte fecistis, irritas decernentes.* Le rescrit conçu en ces termes ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'évêque: ce qui étant ainsi entendu

dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé delà que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la *decrétale* entiere, telle qu'elle se trouve dans la cinquieme compilation, *cap. j. cod. tit.* Dans cette *decrétale*, au lieu de ces paroles, *si quas forte (constitutiones) fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci: *irritas decernentes (novas institutiones) si quas forte fecistis in ipsius episcopi præjudicium, postquam est regimem Parisiensis ecclesiæ adeptus.* Cette clause omise par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III. n'a voulu annuller que les nouvelles constitutions faites par le chapitre sans le consentement de l'évêque, au préjudice du même évêque? & alors la décision du pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation, d'avoir souvent partagé une *décrétale* en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la *décrétale* du *cap. 5. de foro competenti*, dans la troisieme collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap. x. extra de const.*, la seconde, dans le *cap. iij. extra ut lite pendente nihil innovetur*; & la troisieme, au *cap. iv. ibid.* Cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le font dans l'ancienne collection: de plus en rapportant une *décrétale*, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui jointe avec elle, offre un sens clair; au lieu qu'elle n'en forme point lorsqu'elle en est séparée. Le *cap. III. extra de constit.*, qui est tiré du *cap. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles: *translato sacerdotio, necesse est ut legis translatio fiat; quia enim simul & ab eodem & sub eadem sponsione utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Ce passage qui se trouve isolé dans Raimond est obscur & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi: mais si on compare le même texte avec le *cap. iij.* & *v.* de la premiere collection que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espece proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même tems & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau pontife nous étant donné en la personne de Jesus-Christ, il s'ensuit de là qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales, dont il est fait mention dans ces *cap. iij.* & *v.* omis par Raimond. Enfin il est répréhensible pour avoir altéré les *décrétales* qu'il rapporte, en y faisant des additions: ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *c. j. extra de judiciis*, où Raimond ajoûte cette clause, *donec satisfactione præmissâ fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le *canon* 87. du *Code d'Afrique*, d'où originairement la *décrétale* est tirée, ni dans l'*ancienne collection*, & qui donne au canon un sens tout-à-fait different. On lit dans le *Canon* même & dans l'*ancienne collection*: *nullus eidem Quod-vult-deo com-*

municet, *donec causa ejus ; qualem potuerit*, *terminum sumat ;* ces paroles font assez connoitre le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque très-bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces tems-là on n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eût entierement terminé la procédure. Mais dans les siecles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumacé, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire, donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point été discutée au fond ; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son tems, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX. mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajouté en caracteres italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece du capitule. Ces additions, qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna Espagnol, & dans l'édition romaine : il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à desirer ; d'où il résulte que nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes *décrétales*, mais même de remonter jusqu'aux premieres sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques : telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, & sur-tout Antoine Augustin dans ses notes sur la premiere collection, se sont servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX. en confirmant le nouveau recueil de *décrétales*, défendit par la même constitution qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du saint siege, & il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII. ; ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans, le corps de droit canonique ne renferma que le decret de Gratien & les *décrétales* de Grégoire IX. Cependant après la publication des *décrétales*, Grégoire IX. & les papes ses successeurs donnerent en différentes occasions de nouveaux rescrits ; mais leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII. la quatrieme année de son pontificat, vers la fin du XIII[e] siecle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation ; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, archevêque d'Embrun, de Berenger Frédoni, évêque de Beziers, & de Richard de Senis vice-chancelier de l'église romaine, tous trois élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernieres *épîtres* de Grégoire IX. celles des papes qui lui ont succédé ; les decrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Innocent IV. & l'autre en l'an 1274 sous Grégoire X. & enfin les constitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection le *Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des *décrétales*, pour lui servir de supplément. Elle est divisée en cinq livres, soûdivisée en titres & en capitules, & les matieres y sont distribuées dans le même ordre que dans

celle de Grégoire IX. Au commencement du XIVe siecle, Clément V. qui tint le saint siege à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des *décrétales*, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le tems de la publier, & ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII. qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appellée *clémentines*, du nom de son auteur, & parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce souverain pontife : elle est également divisée en cinq titres, qui sont aussi soudivisés en titres & en capitules, ou clémentines. Outre cette collection, le même pape Jean XXII. qui siegea pareillement à Avignon, donna différentes constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle les *extravagantes de Jean XXII.* Cette collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain IV. (si l'inscription du *cap. 1. de simoniâ* est vraie) jusqu'au pape Sixte IV. lesquels ont occupé le saint siege pendant plus de deux cents vingt ans, c'est-à-dire, depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune *décrétale* qui regarde le mariage, on dit que le quatrieme livre manque. Ces deux dernieres collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux universités; c'est par cette raison qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extra corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y ayent été insérées. Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections; savoir, le decret de Gratien, les *décrétales* de Grégoire IX. le sexte de Boniface VIII. les clémentines, les extravagantes de Jean XXII. & les extravagantes communes. Nous verrons dans l'article DROIT CANON, de quelle autorité est le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses collections des *décrétales*.

Le décret de Gratien n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux extravagantes de Jean XXII. & aux extravagantes communes, qui sont deux ouvrages anonymes & destitués de toute autorité publique. Il n'en est pas de même des *decrétales* de Grégoire IX. du sexte & des clémentines, composées & publiées par ordre des souverains pontifes; ainsi dans les pays d'obédience, où le pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les *decrétales* des souverains pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'ayent force de loi; mais dans les autres pays libres, même catholiques, dans lesquels les constitutions des papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le prince, les compilations qu'ils font publier ont le même sort, c'est-à-dire, qu'elles ont besoin d'acceptation pour qu'elles soient regardées comme loix. Cela posé, les jurisconsultes François demandent si les *decrétales* de Grégoire IX. ont jamais été reçues en France. Charles Dumoulins dans son *Commentaire* sur l'édit de Henri II. vulgairement appellé

l'édit des petites dates, observe, glose xv. num. 250, que dans les registres de la cour, on trouve un conseil donné au roi par Eudes duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son royaume les nouvelles constitutions des papes. Le même auteur ajoûte qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la jurisdiction séculiere, ni même en matiere spirituelle, si elles sont contraires aux droits & aux libertés de l'église gallicane; & il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les *decrétales* insérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans sa préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les *decrétales* n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enseigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enseigne publiquement par ordre des rois de France, quoiqu'ils ne leur ayent jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel, adressée à l'université d'Orléans, où ce monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges, ex eo quod eas in diversis locis & studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur; multa namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint, nec ecclesia recipit quamplures canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuere recepti, licet in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus & mores hominum diversorum locorum & temporum, valdè proficit ad cujuscumque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des *décrétales*, & qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'église gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles sont reçues, du moins tacitement, par l'usage, & parce que les rois de France ne s'y sont point opposés: & il ne faut point à cet égard séparer le Sexte de Boniface VIII. des autres collections, quoique plusieurs soutiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe-le-Bel & ce pape. Ils se fondent sur la glose du capitule xvj. *de elect. in sexto*, où il est dit nommément que les constitutions du sexte ne sont point reçues dans le royaume; mais nous croyons avec M. Doujat, *lib. IV. prænot. canon. cap. xxjv. num.* 7. devoir rejetter cette opinion comme fausse; premierement, parce que la compilation de Boniface a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe-le-Bel. De plus, la bulle *unam sanctam*, où ce pape, aveuglé par une ambition démesurée, s'efforce d'établir que le souverain pontife a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains, n'est point rapportée dans le sexte, mais dans le *cap. j. de majoritate & obedientiâ*, *extravag. comm.*, où l'on trouve en même tems, *cap. ij. ibid.* la bulle *Meruit* de Clément V. par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution de Boniface porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'église romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il est vraisemblable que les paroles attribuées à la glose sur le *cap. xvj. de electione in sexto*, ne lui appartiennent

point, mais qu'elles auront été ajoutées après coup, par le zele inconsidéré de quelque docteur François. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulins, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca, dans son traité *de concordiâ sacerdotii & imperii*, *lib. III. cap. vj.* prouve la nécessité & l'utilité de l'étude des *décrétales*. Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeller ce que nous avons déja remarqué au commencement de cet article; savoir, que l'autorité des conciles provinciaux ayant diminué insensiblement, & ensuite ayant été entiérement anéantie, attendu que les assemblées d'évêques étoient devenues plus difficiles après la division de l'empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes, que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté que les souverains pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, & qu'ils s'étoient arrogés le droit de faire des loix, & d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires; les princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisant leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugemens ecclésiastiques: delà tant de différentes constitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maisons réligieuses, les privileges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui subsistent encore aujourd'hui; ensorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, & qu'on est obligé d'avoir recours aux *décrétales* qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à-propos de bien connoître ces collections & de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les auteurs qui les ont interpretées; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les *decrétales* de Grégoire IX. nous indiquerons Vanespen, *tome IV. de ses œuvres*, *édit. de Louvain* 1753. Cet auteur a fait d'excellentes observations sur les canons du concile de Tours, & ceux des conciles de Latran III. & IV., qui sont rapportés dans cette collection. Nous ajoûterons M. Cujas, qui a commenté les second, troisieme & quatrieme livres presqu'en entier; MM. Jean de la Coste & Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même collection; Charles Dumoulins, dont on ne doit pas négliger les notes, tant sur cette collection que les suivantes; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ses paratitles sur les cinq livres des *decrétales*; M. Hauteserre, qui a commenté les *decrétales* d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épitres du même pape, & celle de M. Bosquet, évêque de Montpellier; enfin Gonzalès, dont le grand commentaire sur toute la collection de Grégoire IX. est fort estimé: cet auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le sexte, nous nous contenterons d'indiquer Vanespen, *tome IV. ibid.*, qui a fait également des observations sur les canons des deux conciles généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection; sur les clémentines, le commentaire qu'en a fait M. Hauteserre. A l'égard des deux dernieres collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte.

& aux notes de Charles Dumoulins.

Les *fausses decrétales* sont celles qu'on trouve rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator ; on ignore l'époque précise de cette collection, quel en est le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le cardinal d'Aguirre, *tome I. des conciles d'Espagne*, *dissertat. j.* croit que les *fausses decrétales* ont été composées par Isidore, évèque de Séville, qui étoit un des plus célebres écrivains de son siecle; il a depuis été canonisé, & il tient un rang distingué parmi les docteurs de l'église. Le cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hincmar de Rheims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij. cap.* 12; mais l'examen même de l'ouvrage réfute cette opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illustre prélat; tels sont les canons du sixieme concile général, ceux des conciles de Tolede, depuis le sixieme jusqu'au dix-septieme; ceux du concile de Merida, & du second concile de Brague. Or Isidore est mort en 636, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, & le sixieme concile général s'est tenu l'an 680; le sixieme de Tolede, l'an 638, & les autres sont beaucoup plus récens. Le cardinal ne se dissimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixieme concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, & que quelqu'écrivain plus moderne y aura ajoûté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt évèques & autres serviteurs de Dieu. Sur cela le cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingt évèques de ce royaume l'engageassent à travailler à ce recueil; & il ajoûte qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit; savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célebre & à la sollicitation de tant de prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le VIII[e] siecle, puisqu'on y rapporte des pieces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siecle, telle est la lettre de Boniface I. archevèque de Mayence, écrite l'an 744 à Ethelbald, roi des Merciens en Angleterre, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet évèque. Il est bien vrai que le cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuscrit de cette collection dans la bibliotheque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & ètre du tems de Nicolas I. où il finit, & qu'à la tète du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Isidori episcopi*: mais comme il n'ajoûte point *Hispalensis*, on ne peut rien en conclure; & quand bien mème ce mot y seroit joint, il ne s'ensuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville: car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de *decrétales* aux premiers papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer

diter son ouvrage ? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers passages qui se rencontrent au cinquieme *Livre des étymologies* d'Isidore, suivant la remarque des correcteurs Romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le cardinal. En effet, l'auteur a pu coudre ces passages à sa préface, de même qu'il a cousu différens passages des saints peres aux *decrétales* qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le sentiment du cardinal, c'est la barbarie du style qui regne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore de Séville versé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une maniere beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette collection ? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, & cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi, lectori conservo suo*: c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe; elle est un peu différente dans Gratien sur le *canon IV.* de la *distinction xvj*, où le nom de *Mercator* est supprimé; & même les correcteurs Romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator*: quelques-uns même avancent, & de ce nombre est M. de Marca, *lib. III. de concordia sacerd. & imp. cap. v*, que cette leçon est la véritable, & que celle de Mercator ne tire son origine que d'une faute des copistes. Ils ajoûtent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs évêques souscrivant aux conciles, prenoient le titre de *pécheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troisieme de Paris, dans le second de Tours, & dans le premier de Mâcon; & dans l'église grecque les évêques affectoient de s'appeller ἁμαρτωλοι. Un troisieme système des *fausses decrétales*, est celui que nous présente la *Chronique* de Julien de Tolede, imprimée à Paris dans le siecle dernier, par les soins de Laurent Ramirez Espagnol. Cette *Chronique* dit expressément que le recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore Mercator, évêque de Xativa, (c'est une ville de l'isle Majorque, qui releve de l'archevêché de Valence en Espagne); qu'il s'est fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il est mort l'an 805: mais la foi de cette *Chronique* est suspecte parmi les savans, & avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien, archevêque de Tolede, est monté sur ce siege en l'an 680, & est mort en 690; qu'il a présidé à plusieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzieme concile de Tolede, tenu en 681. Cela posé, il n'a pu voir ni raconter la mort de cet évêque de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothese où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'archevêché de Tolede; car alors il devoit être âgé de plus de 30 ans, selon les regles de la discipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de 155 ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore Mercator: & on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette derniere époque, & qu'au lieu de l'année 805 on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il est fait mention

du pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au souverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le tems où le pape Zacharie a commencé à occuper le saint siege? Enfin David Blondel, écrivain protestant & habile critique, soutient dans son ouvrage intitulé *Pseudo-Isidorus*, *chap. jv. & v. de ses prolegomenes*, que cette collection ne nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de tems où elle doit être placée, ce royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrasins, sur-tout après le concile de Cordoüe tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zele indiscret, & d'attirer par-là sur l'église une violente persécution. Ce decret, tout sage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclut point, étant mal-observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brulerent presque toutes les églises, disperscrent ou firent mourir les évèques, & ne souffrirent point qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, & il est hors de toute vraisemblance, selon Blondel, que dans le tems même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs compatriotes assez insensible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pieces sous les noms des papes du II[d] & du III[e] siecles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe archevèque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans son *Opuscule* des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. jv.* Sans adopter précisément le systême de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des *fausses decrétales*, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pieces supposées. On voit au *livre VII. des capitulaires*, *cap. ccv.* qu'il avoit apporté à Worms une *Epitre* du pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des *fausses decrétales* n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainsi.

Cette collection renferme les cinquante canons des apôtres, que Denis le Petit avoit rapportés dans la sienne; mais ce n'est point ici la même version. Ensuite viennent les canons du second concile général, & ceux du concile d'Ephese, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'église d'Afrique. On y trouve encore dix-sept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Espagne, & entr'autres ceux de Tolede jusqu'au dix-septieme, qui s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point repréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des tems, sans avoir eu plus d'égard à celui des matieres, comme avoient fait avant lui plusieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des papes des premiers siecles, depuis Clément I. jusqu'à Sirice, un nombre infini de *décrétales* inconnues jusqu'alors, & avec

la même confiance que si elles contenoient la vraie discipline de l'église des premiers tems. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes: tels sont la fausse donation de Constantin, le prétendu concile de Rome sous Sylvestre; la *Lettre* d'Athanase à Marc, dont une partie est citée dans Gratien, *distinct. xvj. can.* 12, celle d'Anastase successeur de Sirice, adressée aux évêques de Germanie & de Bourgogne; celle de Sixte III. aux Orientaux. Le grand saint Léon lui même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposteur lui attribue faussement une lettre touchant les privileges des chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette piece, mais elle est démontrée dans la onzieme *Dissertation* du P. Quesnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I. à l'archevêque Zacharie, un de Boniface II. à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III. adressée aux évêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire le Grand, contenant un privilege du monastere de S. Médard, une du même, adressée à Felix évêque de Messine, & plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. Voyez le recueil qu'en a fait David Blondel dans son faux Isidore. En un mot l'imposteur n'a épargné personne.

L'artifice d'Isidore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'église latine. Les noms qui se trouvoient à la tête des pieces qui composoient ce recueil, étoient ceux des premiers souverains pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'imposteur avoit été d'étendre l'autorité du saint siege & des évêques. Dans cette vûe il établit que les évêques ne peuvent être jugés définitivement que par le pape seul, & il répete souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'*histoire ecclésiastique* bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate, évêque d'Antioche, fut jugé & déposé par les évêques d'Orient & des provinces voisines, sans la participation du pape. Ils se contenterent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, & le pape ne s'en plaignit point: Eusebe. *liv. VII. ch. xxx.* De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout évêque, mais tout prêtre, & en général toute personne opprimée, peut en tout état de cause appeller directement au pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf souverains pontifes, Anaclet, Sixte I. Sixte II. Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du tems de S. Fabien & de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déférer, *epist. ljx.* Du tems de S. Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'église d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adressée au pape Célestin; & si en vertu du concile de Sardique on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au IX[e] siecle, que de la part des évêques des grands sieges qui n'avoient point d'autre supérieur que le pape. Il pose encore un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du pape. Nous avons

démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'observer cette regle pendant les neuf premiers siecles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux. Voyez l'article CONCILE.

Les *fausses decrétales* favorisant l'impunité des évêques, & plus encore les prétentions ambitieuses des souverains pontifes, il n'est plus étonnant que les uns & les autres les ayent adoptées avec empressement, & s'en soient servis dans les occasions qui se présenterent. C'est ainsi que Rotade évêque de Soissons, qui dans un concile provincial tenu à S. Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de désobéissance, appella au saint siege. Hincmar de Reims son métropolitain, non-obstant cet appel, le fit déposer dans un concile assemblé à S. Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit soumis au jugement des évêques. Le pape Nicolas I. instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blama sa conduite. „ Vous „ deviez, dit-il, honorer la mémoire de „ S. Pierre, & attendre notre jugement, „ quand même Rotade n'eût point ap- „ pellé ". Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier, s'il ne rétablit pas Rotade. Ce pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un concile tenu à la veille de Noel en 864, & le renvoya à son siege avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les évêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre 47 de ce pontife: voici comme le pape y parle: „ Ce que vous dites est absurde (nous nous servons ici de M. Fleuri), „ que Rotade, après avoir appellé au „ saint siege, ait changé de langage „ pour se soumettre de nouveau à „ votre jugement. Quand il l'auroit „ fait, vous deviez le redresser & lui „ apprendre qu'on n'appelle point d'un „ juge supérieur à un inférieur. Mais „ encore qu'il n'eût pas appellé au „ saint siege, vous n'avez dû en aucu- „ ne maniere déposer un évêque sans „ notre participation, au préjudice de „ tant de *decrétales* de nos prédéces- „ seurs; car si c'est par leur jugement „ que les écrits des autres docteurs „ sont approuvés ou rejettés, com- „ bien plus doit-on respecter ce qu'ils „ ont écrit eux mêmes pour décider „ sur la doctrine ou la discipline? „ Quelques-uns de vous disent que „ ces *decrétales* ne sont point dans le „ code des canons; cependant quand „ ils les trouvent favorables à leurs „ intentions, ils s'en servent sans dis- „ tinction, & ne les rejettent que „ pour diminuer la puissance du saint „ siege. Que s'il faut rejetter les *de-* „ *crétales* des anciens papes, parce „ qu'elles ne sont pas dans le code des „ canons, il faut donc rejetter les „ écrits de S. Grégoire & des autres „ papes, même des *saintes Ecritures* ". Là-dessus M. Fleuri fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fût pas une raison suffisante pour les rejetter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des papes dont elles portoient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le pape ensuite continue & prouve par l'autorité de S. Léon & de S. Gélase, que l'on doit recevoir généralement toutes les *decrétales* des papes. Il ajoûte: „ Vous dites „ que les jugemens des évêques ne „ sont pas des causes majeures; nous „ soutenons qu'elles sont d'autant plus „ grandes, que les évêques tiennent

„ un plus grand rang dans l'église. Dites-vous qu'il n'y a que les affaires „ des métropolitains qui soient des „ causes majeures ? Mais ils ne sont „ pas d'un autre ordre que les évê- „ ques, & nous n'exigeons pas des „ témoins ou des juges d'autre qua- „ lité pour les uns & pour les autres ; „ c'est pourquoi nous voulons que „ les causes des uns & des autres nous „ soient réservées". Et ensuite : „ Se „ trouvera-t-il quelqu'un assez dérai- „ sonnable pour dire que l'on doive „ conserver à toutes les églises leurs „ privileges, & que la seule église ro- „ maine doit perdre les siens" ? Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I. l'usage qu'il fait des *fausses decrétales* ; il en prend tout l'esprit & en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II. ne paroît pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce prélat s'étoit rendu odieux au clergé & au peuple de son diocese par ses injustices & ses violences. Ayant été accusé au concile de Verberie, en 869, où présidoit Hincmar de Reims son oncle & son métropolitain, il appella au pape, & demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, & on ne passa pas outre. Mais sur de nouveaux sujets de plaintes que le roi Charles le Chauve & Hincmar de Reims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bientôt après il prit la fuite ; ensuite au concile de Douzi, où il renouvella son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le concile écrivit au pape Adrien une lettre synodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins si le pape veut que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié : la lettre est du 6 Septembre 871. Le pape Adrien loin d'acquiescer au jugement du concile, désapprouva dans les termes les plus forts la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux évêques du concile, & l'autre au roi de France, *tome VIII. des conciles*, *pag.* 932. *& suiv.* Il dit aux évêques, que puisqu'Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit se défendre devant le saint siege, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au roi Charles, il répete mot pour mot la même chose, touchant Hincmar de Laon, & veut que le roi l'envoye à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le roi Charles. Elle montre que ce prince justement jaloux des droits de sa couronne, étoit dans la ferme résolution de les soutenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleuri. „ Vos „ lettres portent, dit le roi au pape, „ *nous voulons & nous ordonnons par* „ *l'autorité apostolique, qu'Hincmar de* „ *Laon vienne à Rome, & devant nous,* „ *appuyé de votre puissance.* Nous ad- „ mirons où l'auteur de cette lettre a „ trouvé qu'un roi obligé à corriger „ les méchans, & à venger les crimes, „ doive envoyer à Rome un coupable „ condamné selon les regles, vu prin- „ cipalement qu'avant sa déposition il „ a été convaincu dans trois conciles „ d'entreprises contre le repos public, „ & qu'après sa déposition il persevere „ dans sa désobéissance. Nous sommes „ obligés de vous écrire encore, que

„ nous autres rois de France, nés de „ race royale, n'avons point passé jusqu'à présent pour les lieutenans des „ évêques, mais pour les seigneurs de „ la terre. Et, comme dit S. Léon & „ le concile Romain, les rois & les „ empereurs que Dieu a établis pour „ commander sur la terre, ont permis „ aux évêques de regler les affaires „ suivant leurs ordonnances: mais ils „ n'ont pas été les œconomes des évêques; & si vous feuilletez les regîstres „ de vos prédécesseurs, vous ne trouverez point qu'ils ayent écrit aux nôtres comme vous venez de nous écrire". Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit non-seulement aux rois de France, mais aux exarques d'Italie. Il cite le passage du pape Gélase dans son *Traité de l'anatheme*, sur la distinction des deux puissances spirituelle & temporelle, où ce pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. „ Ne nous faites donc plus „ écrire, ajoûte-t-il, des commandemens & des menaces d'excommunication contraires à l'*Ecriture* & aux „ canons; car, comme dit S. Léon, „ le privilege de St. Pierre subsiste „ quand on juge selon l'équité: d'où „ il s'ensuit que quand on ne suit pas „ cette équité, le privilege ne subsiste „ plus. Quant à l'accusateur que vous „ ordonnez qui vienne avec Hincmar, „ quoique ce soit contre toutes les regles, je vous déclare que si l'empereur mon neveu m'assure la liberté „ des chemins, & que j'aye la paix „ dans mon royaume contre les payens, „ j'irai moi-même à Rome me porter „ pour accusateur, & avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroitra „ que j'ai eu raison de l'accuser. Enfin, je vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux évêques de mon „ royaume de telles lettres, afin que „ nous puissions toujours leur rendre „ l'honneur & le respect qui leur convient". Les évêques du concile de Douzi répondirent au pape à-peu-près sur le même ton; & quoique la lettre ne nous soit pas restée en entier, il paroit qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délegués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisent pour faire sentir combien les papes dès lors étendoient leur jurisdiction à la faveur des *fausses decrétales*: on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des évêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces *decrétales*, mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse & contraire aux anciens canons. Hincmar de Reims sur-tout faisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverser la discipline établie par tant de canons & de decrets des souverains pontifes, qui étoient & postérieurs & contenus dans le code des canons. Il soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces decrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoard, dans son histoire des évêques de l'église de Reims, nous apprend, *liv. III. chap. xxj.* qu'on l'accusa auprès du pape Jean VIII. de ne pas recevoir les *decrétales* des papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les conciles. Il sentoit donc bien que les *fausses decrétales* renfermoient des maximes inouies; mais tout

grand canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, & lui-même allégue ces *decrétales* dans ses lettres & ses autres opuscules. Son exemple fut suivi de plusieurs prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux : les conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Reims tenu l'an 992, les évêques se servirent des *fausses decrétales* d'Anaclet, de Jules, de Damase, & des autres papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des canons. Voyez M. de Marca, *lib. II. de concordiâ sacerdot. & imp. cap. xj.* §. 2. Les conciles qui furent célebrés dans la suite, imiterent celui de Reims. Les papes du onzieme siecle, dont plusieurs furent vertueux & zélés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, un Grégoire VII. un Urbain II. un Pascal II. un Urbain III. un Alexandre III. trouvant l'autorité de ces *fausses decrétales* tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crurent obligés en conscience à soutenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la discipline des beaux jours de l'église. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'opposition qui regnent entre cette discipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Wormes, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le decret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polemiques & scholastiques, & tous les interpretes du droit canon, employerent à l'envi l'un de l'autre ces *fausses decrétales* pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la discipline, & en parsemerent leurs ouvrages. Ainsi pendant l'espace de 800 ans la collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizieme siecle que l'on conçut les premiers soupçons sur son authenticité. Erasme & plusieurs avec lui la révoquerent en doute, sur-tout M. le Conte dans sa *Préface* sur le décret de Gratien, de même Antoine Augustin, quoiqu'il se soit servi de ces *fausses decrétales* dans son *Abrégé du droit canonique*, insinue néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui sont suspectes; & sur le capitule 36 de la collection d'Adrien I. il dit expressément que l'épitre de Damase à Aurelius de Carthage, qu'on a mise à la tête des conciles d'Afrique, est regardée par la plupart comme apocryphe, aussi-bien que plusieurs épitres de papes plus anciens. Le cardinal Bellarmin qui les défend dans son traité *De romano pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II. cap. xjv.* qu'il ne puisse s'y être glissé quelques erreurs, & n'ose avancer qu'elles soient d'une autorité incontestable. Le cardinal Baronius dans ses *Annales*, & principalement *ad annum* 865, *num.* 8 & 9, avoue de bonne foi qu'on n'est point sûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bien-tôt on leur porta de plus rudes atteintes : on ne s'arrêta pas à telle ou telle piece en particulier, on attaqua la compilation entiere : voici sur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les *decrétales* rapportées dans la *Collection* d'Isidore, ne sont point dans celles de Denis le Petit, qui n'a commencé à citer les *decrétales* des souverains pontifes qu'au pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-

même dans sa lettre à Julien, prêtre du titre de Ste. Anastase, qu'il avoit pris un soin extrême à les recueillir. Comme il faisoit son séjour à Rome, étant abbé d'un monastere de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'église romaine; ainsi elles n'auroient pu lui échapper si elles y avoient existé. Mais si elles ne s'y trouvoient pas, & si elles ont été inconnues à l'église romaine elle-même, à qui elles étoient favorables, c'est une preuve de leur fausseté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'église; que les peres & les conciles des huit premiers siecles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or comment accorder un silence aussi universel avec leur authenticité? 2°. La matiere de ces épîtres que l'imposteur suppose écrites dans les premiers siecles, n'a aucun rapport avec l'état des choses de ces tems-là: on n'y dit pas un mot des persécutions, des dangers de l'église, presque rien qui concerne la doctrine: on n'y exhorte point les fideles à confesser la foi: on n'y donne aucune consolation aux martyrs: on n'y parle point de ceux qui sont tombés pendant la persécution, de la pénitence qu'ils doivent subir. Toutes ces choses néanmoins étoient agitées alors, & surtout dans le troisieme siecle, & les véritables ouvrages de ces tems-là en sont remplis: enfin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers siecles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées postérieurement. 3°. Leurs dates sont presque toutes fausses: leur auteur suit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, est très fautive. C'est un indice pressant que cette collection n'a été composée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces *fausses decrétales* dans tous les endroits des passages de l'Ecriture, employent toujours la version des livres saints appellée *vulgate*, qui, si elle n'a pas été faite par S. Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revûe & corrigée par lui: donc elles sont plus récentes que S. Jérôme. 5°. Toutes ces lettres sont écrites d'un même style, qui est très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitieme siecle. Or il n'est pas vraisemblable que tous les différens papes dont elles portent le nom, aient affecté de conserver le même style. Il n'est pas encore vraisemblable qu'on ait écrit d'un style aussi barbare dans les deux premiers siecles, quoique la pureté de la langue latine eût déja souffert quelqu'altération. Nous avons des auteurs de ces tems-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie, tels sont Pline, Suétone, & Tacite. On en peut conclure avec assûrance, que toutes ces *decrétales* sont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées, qu'après l'irruption des barbares & la décadence de l'empire romain. Outre ces raisons générales, David Blondel nous fournit dans son *faux Isidore* de nouvelles preuves de la fausseté de chacune de ces *decrétales*; il les a toutes examinées d'un œil sévere, & c'est à lui principalement que nous sommes redevables des lumieres que nous avons aujourd'hui sur cette compilation. Le P. Labbe savant jésuite, a marché sur ses traces dans le tome I. de sa *Collection des conciles*. Ils prouvent tous deux sur chacune de ces pieces en particulier, qu'elles sont tissues de passages de papes, de conciles, de peres, & d'auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom, que ces passages sont mal cousus ensemble, sont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne sont pas attentifs.

tentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacronifmes; qu'on y fait mention de chofes abfolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'*épitre* de S. Clément à S. Jacques frere du Seigneur, on y parle des habits dont les prêtres fe fervent pour célebrer l'office divin, des vafes facrés, des calices, & autres chofes femblables qui n'étoient pas en ufage du tems de S. Clément. On y parle encore des portiers, des archidiacres, & autres miniftres de l'églife, qui n'ont été établis que depuis. Dans la premiere *decrétale* d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'églife d'une façon qui alors n'étoit point encore ufitée: on y fait mention d'archevêques, de patriarches, de primats, comme fi ces titres étoient connus dès la naiffance de l'églife. Dans la même lettre on y ftatue qu'on peut appeller des juges féculiers aux juges eccléfiaftiques; qu'on doit réferver au faint fiege les caufes majeures, ce qui eft extrêmement contraire à la difcipline de ce tems. Enfin chacune des pieces qui compofent le *Recueil* d'Ifidore, porte avec elle des marques de fuppofition qui lui font propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Au refte les *fauffes decrétales* ont produit de grandes altérations & des maux pour ainfi dire irréparables dans là difcipline eccléfiaftique; c'eft à elles qu'on doit attribuer la ceffation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens : il n'y avoit que la violence des perfécutions qui en interrompit le cours. Sitôt que les évêques fe trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la difcipline : mais depuis qu'en vertu des *fauffes decrétales* la maxime fe fut établie de n'en plus tenir fans la permiffion du fouverain pontife, ils devinrent plus rares, parce que les évêques fouffroient impatiemment que les légats du pape y préfidaffent, comme il étoit d'ufage depuis le douzieme fiecle; ainfi on s'accoûtuma infenfiblement à n'en plus tenir. En fecond lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des évêques réfervés au faint fiege. Il étoit facile d'en impofer à un juge éloigné, difficile de trouver des accufateurs & des témoins. De plus, les évêques cités à Rome n'obéiffoient point, foit pour caufe de maladie, de pauvreté ou de quelqu'autre empêchement; foit parce qu'ils fe fentoient coupables. Ils méprifoient les cenfures prononcées contr'eux; & fi le pape, après les avoir dépofés, nommoit un fucceffeur, ils le repouffoient à main armée; ce qui étoit une fource intarif-fable de rapines, de meurtres & de féditions dans l'Etat, de troubles & de fcandales dans l'églife. Troifiemement, c'eft dans les *fauffes decrétales* que les papes ont puifé le droit de transférer feuls les évêques d'un fiege à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des tranflations, elles étoient en général févérement défendues par les canons du concile de Sardique & de plufieurs autres conciles : elles n'étoient tolérées que lorfque l'utilité évidente de l'églife les demandoit, ce qui étoit fort rare; & dans ce cas elles fe faifoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a fuivi les *fauffes decrétales*, elles font devenues fort fréquentes dans l'églife latine. On a plus confulté l'ambition & la cupidité des évêques, que l'utilité de l'églife; & les papes ne les ont condamnées que lorfqu'elles étoient faites

sans leur autorité, comme nous voyons dans les *Lettres* d'Innocent III. L'érection des nouveaux évêchés, suivant l'ancienne discipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fideles, puisque les évêques du pays étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'évêques, & en état d'y placer des sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les *fausses decrétales* ont donné au pape seul le droit d'ériger de nouveaux évêchés; & comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des commissaires & fasse faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une maniere très-imparfaite à l'inspection oculaire & à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la discipline de l'église ait reçue des *fausses decrétales*, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au pape: les indociles avoient par-là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause & avec plus de facilité. D'un autre côté, les prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les désordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remede. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles; les peuples restoient sans instruction, & pendant ce tems-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'église romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joui jusqu'alors par la sainteté de ses pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naitre dans son sein l'opulence, le faste & la grandeur: les souverains pontifes qui d'un côté enrichissoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, cesserent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des *fausses decrétales* dans l'église latine; & par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'église grecque, l'ancienne discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de désordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siecles: & l'on sent en même tems combien il importe d'être éclairé sur la critique, l'histoire, &c. Mais si la tranquillité & le bonheur des peuples, si la paix & la pureté des mœurs dans l'église, se trouvent si étroitement liés avec la culture des connoissances humaines, les princes ne peuvent témoigner trop de zele à protéger les lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenseurs nés de la religion & de l'Etat. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission & à l'obéissance.

DECRETÉ, adj., *Jurispr.*, se dit communément de celui contre qui on a

ordonné un decret. On dit, par exemple, l'*accusé a été décreté de prise de corps*. v. DÉCRET.

DECRETER, v. act., *Jurisp.*, signifie *ordonner un décret*. On *decrete* l'accusé d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps.

Decreter les informations, c'est ordonner un decret sur le vû des charges & informations.

DECRETISTE, s. m., *Droit canon*, canoniste chargé d'expliquer dans une école de droit à de jeunes éleves dans cette partie de la jurisprudence, le decret de Gratien.

DECURIONS, s.m.pl. *Dr.Rom.*, magistrats qui, dans les colonies & les villes municipales, étoient ce que le sénat étoit à Rome : *Romani Senatûs simulachra ad imitationem Urbis dominantis*, comme le dit l'empereur Justinien; & leurs décrets, qui avoient la force d'un *Sénatus-Consulte*, se nommoient *Decreta Decurionum*, que l'on exprimoit avec deux *DD*. Ils furent appellés *decurions*, parce que, dans le tems que l'on envoyoit des colonies romaines dans les villes conquises, on choisissoit dix hommes pour composer un sénat, ou une cour de conseillers qui étoit chargée de rendre la justice, & que l'on appella *Curia Decurionum*, *&* *minor Senatus*. Leur élection se faisoit à-peu-près avec les cérémonies que l'on observoit pour celles des magistrats Romains. Il falloit que le candidat eût vingt-cinq ans, & mille écus de rente argent de France; il étoit élu à la pluralité des suffrages, & pour être reçu dans le corps, il étoit obligé de donner à ses collegues une somme d'argent qui étoit plus ou moins considérable, selon la coutume des lieux, comme nous l'apprenons d'une lettre de Pline le jeune, qui consulte Trajan sur le droit d'entrée. L'empereur lui répond qu'on ne pouvoit établir sur cela de reglement général, & qu'il falloit suivre la coutume des lieux. Les fonctions de ces *décurions* étoient aussi onéreuses qu'honorables; ils étoient chargés du soin de faire représenter les jeux du cirque & les spectacles, & de fournir aux frais, comme nous l'apprend Dion : *Omnibus civitatibus, sed magnis præcipuè, divitibus Decurionibus opus erat, ut legitimos istos sumptus suppeditarent.* La levée des impôts les regardoit aussi, & ne leur étoit pas moins à charge, parce que, dit un autre auteur, *si quid deesset, de suo supplerent.*

DEDIT, s.m. *Droit Nat.Jurisp.*, c'est un accord réciproque des parties contractantes, par lequel ils conviennent d'annuller une convention quelconque, lorsqu'il n'y a encore rien d'exécuté de part & d'autre. En effet, le consentement mutuel suffisant pour contracter une obligation, il est très-naturel qu'un *dédit* mutuel suffise aussi pour se dégager, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque chose qui ne le permette pas; car il est sûr que les loix positives peuvent défendre en matiere de certaines conventions, de rompre les engagemens où l'on est une fois entré, lors même qu'ils n'ont été suivis d'aucune exécution.

Chez les Romains, ceux qui se fiançoient, se donnoient mutuellement des arrhes ou aires; & celui des futurs conjoints qui ne vouloit pas ensuite accomplir le mariage, perdoit ses arrhes, de même qu'en matiere de vente. Quand le mariage avoit lieu, les arrhes données par la femme étoient imputées sur sa dot par le mari, & les arrhes du mari étoient imputées sur la donation à cause de nôces qu'il faisoit à sa femme. (D. F.)

L'on prend encore le *dédit* pour la peine stipulée dans un marché contre celui qui ne veut pas le tenir. C'est ordinairement une somme d'argent convenue, que paye celui qui manque à sa parole.

DÉDOMMAGEMENT, s. m. *Droit Nat.*, c'est la réparation de quelque dommage causé à une personne injustement. Quiconque est responsable d'une action dommageable, est responsable en même tems de toutes les suites qui en sont provenues par un effet de la nature même de l'action. Voici quelques exemples de ce que renferme le *dédommagement* auquel on est tenu selon les différens cas.

1°. Un homme qui en tue un autre injustement, doit payer les frais du médecin, si l'on en a fait pour cela avant la mort, & donner à ceux que le mort nourrissoit par devoir, comme à ses pere & mere, à sa femme, à ses enfans, autant que peut se monter l'espérance de leur entretien pour l'avenir, eu égard à l'âge du défunt.

2°. Quand on a estropié quelqu'un, on est aussi tenu de payer les frais des chirurgiens, & de dédommager outre cela le blessé, à proportion de ce qu'on l'empêche par-là de gagner.

3°. Celui qui a mis ou fait mettre en prison quelqu'un injustement, doit le dédommager de la même maniere.

4°. Un homme ou une femme adultere sont tenus non-seulement d'indemniser le mari de la nourriture de l'enfant, mais encore de réparer la perte que les enfans légitimes peuvent faire en ce que l'illégitime concourt avec eux à la succession.

5°. Celui qui a abusé d'une fille, soit par violence ou par artifice, doit la dédommager à proportion de ce qu'elle devient par-là moins en état de trouver à se marier.

6°. Un larron ou un ravisseur doivent restituer ce qu'ils ont pris, avec tous les accroissemens naturels, & réparer aussi le dommage que le maître de la chose a souffert, tant en ce qu'il a manqué de gagner, qu'en ce qu'il a perdu positivement. Il faut mettre en ce rang ceux qui fraudent les impôts légitimes, établis par le souverain, dès que ces impôts sont perçus pour les besoins réels de l'Etat.

7°. Ceux qui ont causé du dommage en rendant une sentence injuste, ou en formant une accusation injuste, ou en déposant à faux contre quelqu'un, doivent aussi réparer le tort de la même maniere.

8°. Quand on a porté quelqu'un à faire un contract ou une promesse, par ruse, par violence, ou par une crainte injuste, on doit mettre le contractant ou le promettant en liberté de se dédire, parce qu'il avoit droit d'exiger & qu'on ne le trompât point & qu'on ne le forçât point. Il faut dire la même chose de ceux qui n'ont voulu faire que pour de l'argent, une chose à quoi ils étoient d'ailleurs engagés par devoir.

9°. Un maître doit dédommager de la perte causée par un esclave ou par une bête.

10°. Enfin, outre la personne & les biens, on reçoit aussi du dommage en son honneur, ou en sa réputation, lorsque quelqu'un, par exemple, nous donne des coups, ou nous dit des injures, ou médit de nous, ou nous calomnie, ou se moque de nous, & autres semblables outrages. Ici il faut distinguer le vice de l'action d'avec l'effet qu'elle produit. La peine répond au premier, & le *dédommagement* à l'autre. Le *dédommagement* se fait en avouant sa

faute, en donnant des marques d'estime pour celui que l'on avoit outragé, en rendant témoignage à son innocence, & par d'autres semblables satisfactions. On peut aussi imposer une amende à l'offenseur, si la personne lesée veut se dédommager de cette maniere: car l'argent est la mesure commune de toutes les choses d'où il revient quelque utilité aux hommes. (D. F.)

DÉFAILLANT; part. pris subst. *Jurisprud.*, est celui qui ne comparoît pas à l'audience ou à quelque acte extrajudiciaire, tel qu'un procès-verbal qui se fait en l'hôtel du juge ou devant notaire, quoiqu'il eût été sommé de se trouver.

Défaillant signifie aussi quelquefois *manquant*. C'est en ce sens que l'on dit une *ligne défaillante*, pour dire une *ligne éteinte*. Les héritiers de la ligne maternelle succedent aux propres paternels, lorsque la ligne paternelle est *défaillante*.

* DÉFAUT, f. m., *Morale*, c'est une qualité de l'ame qui nous rend incommodes ou désagréables à ceux avec qui nous vivons. Ainsi que les vices, les *défauts* des hommes sont des suites de leur tempérament diversement modifié par l'habitude: on peut encore les définir des privations de qualités nécessaires pour se rendre agréable dans la société.

Comme un être sociable se sent toujours intéressé à plaire aux personnes avec lesquelles il doit vivre, non-seulement il se croit obligé de résister à ses passions & de combattre ses penchants déréglés, mais encore il cherche à corriger les *défauts* qui pourroient affoiblir la bienveillance qu'il desire d'exciter. Chacun est aveugle sur ses propres *défauts*; mais l'homme sociable doit s'étudier lui-même, tâcher de se voir des mêmes yeux dont il est vu par les autres, juger ses imperfections comme il juge celles qu'il apperçoit dans ses semblables; ce qu'il trouve désagréable ou choquant en eux, suffit pour lui faire connoitre ce qui doit les choquer ou leur déplaire en lui. C'est ainsi que le sage peut tirer un profit réel des imperfections, des foiblesses des hommes; il apprend de cette maniere à éviter dans ses actions ce qui lui déplait dans leur conduite. Il sait qu'il ne doit rien négliger pour mériter l'estime & l'affection, & que les moindres *défauts*, quoiqu'ils ne causent pas des effets si sensibles & si prompts que le crime, ne laissent pas à la longue de blesser profondément les personnes qui en sentent les effets continués: *la moindre surcharge*, dit Montagne, *brise les barrieres de la patience*.

Tous les hommes ont des *défauts* plus ou moins incommodes à ceux qui en ressentent les effets: nous souffrons quelquefois de ceux auxquels nous sommes sujets nous-mêmes sans nous en appercevoir; ils nous déplaisent dans les autres, tandis que nous ne songeons nullement à nous en corriger. Nous sommes très-pénétrans lorsqu'il s'agit de voir les imperfections & les foiblesses des autres, & nous sommes des aveugles dès qu'il s'agit des nôtres. Comment expliquer ce phénomene? Il est facile à résoudre. Nous sommes par l'habitude, accoutumés à notre façon d'être; bonne ou mauvaise, nous la croyons nécessaire à notre bonheur: il n'en est pas de-même des *défauts* des autres, auxquels nous ne nous accoutumons presque jamais. Nous desirons qu'ils se corrigent, parce que leurs *défauts* nous blessent; & nous ne nous corrigeons pas, parce que nos *défauts* nous font plaisir ou nous paroissent des biens.

On est tout surpris de voir dans le monde des personnes depuis long-tems accoutumées à vivre ensemble, se séparer quelquefois brusquement & se brouiller pour toujours; mais on cessera d'être étonné de cette conduite, si l'on considere que des *défauts*, qui d'abord paroissoient faciles à supporter, en se faisant sentir journellement, deviennent insupportables; ce sont des piqures légeres qui, continuellement réitérées, forment enfin des plaies douloureuses que rien ne peut guérir. Voilà, sans doute, pourquoi rien n'est plus rare que de voir persévérer jusqu'à la fin des personnes, dont l'humeur ou le caractere se conviennent assez pour vivre long-tems ensemble dans une grande familiarité; cette familiarité même, semblant les autoriser à bannir d'entr'elles la gêne, contribue à leur faire mieux sentir leurs *défauts* réciproques. Telle est la vraie cause de la fréquente désunion que l'on voit entre les époux, les parents & les amis les plus intimes.

Que l'homme social se juge donc impartialement lui-même; qu'il se corrige des *défauts* capables d'altérer ou d'anéantir la bienveillance qu'il veut rencontrer: mais d'un autre côté l'humanité lui recommande d'avoir de l'indulgence pour les imperfections de ses semblables, & d'accord avec la justice, elle lui prouve que ce n'est qu'à ce prix qu'il peut s'attendre lui-même à faire tolérer ses propres foiblesses. Celui qui n'a pas d'indulgence est, comme on l'a prouvé, un être insociable, qui se condamne à subir un jugement rigoureux. Nul homme sur la terre n'est exempt de *défauts*; s'irriter sans cesse contre les foiblesses des autres, c'est se déclarer peu fait pour vivre en société. Il n'y a qu'une grande indulgence, une douceur continue dans le caractere, une attention suivie, une aménité dans l'humeur, une facilité dans les mœurs, qui puissent cimenter les unions entre les hommes: souvent dès qu'ils se sont vus de près, ils cessent de s'aimer.

Trop de crainte d'être blessé par les *défauts* de nos semblables nous conduit à la défiance & à la misanthropie; dispositions très-contraires à la vie sociale, & qui donnent lieu de croire que celui où elles se trouvent, est lui-même d'un caractere suspect. Ceux qui ne croient pas à la vertu des autres, doivent faire présumer qu'ils n'en ont guere eux-mêmes. *Tous les hommes sont des scélerats*, disoit un misanthrope à un très-honnête homme, qu'il voyoit assez souvent. *Où donc voyez-vous cela?* Lui répondit celui-ci; *en moi*, repliqua sur le champ le premier.

L'homme défiant, soupçonneux, à qui tout fait ombrage, est nécessairement très-misérable. Perpétuellement entouré de pieges & de dangers imaginaires, il ne connoît ni les charmes de l'amitié, ni les douceurs du repos, ni les agrémens de la société. Il se voit seul dans le monde exposé aux embuches d'une foule d'ennemis. La défiance continuelle est un supplice long & cruel, dont la nature se sert pour punir les tyrans, & tous ceux qui ont la conscience d'avoir attiré sur eux l'inimitié des hommes. Le méchant est toujours armé de craintes & de soupçons.

D'un autre côté la confiance excessive n'est rien moins qu'une vertu; elle est une marque de foiblesse & d'inexpérience. C'est après avoir éprouvé les hommes que l'on peut leur accorder sa confiance. Malheur à celui qui n'a trouvé personne digne de la mériter! La prudence est la vertu qui tient un juste milieu entre la défiance misanthropique & la confiance excessive. On ne peut

ſans danger ſe fier à tout le monde, mais c'eſt être bien malheureux que de ne ſe fier à perſonne. „ Se fier à tout le monde, ne ſe fier à perſonne, ſont deux „ vices, dit Séneque, mais il y a plus „ d'honnèteté dans l'un, plus de ſûreté „ dans l'autre."

La fermeté, le courage, la conſtance, la force, étant des qualités ſociales ou des vertus, nous devons regarder la foibleſſe, la molleſſe, l'inconſtance, comme des *défauts* réels & ſouvent même comme des vices impardonnables. L'homme foible eſt toujours chancelant dans ſa conduite; peu maître de lui, il eſt ſans ceſſe au premier occupant & prêt à ſe laiſſer aller où l'on veut le conduire. Il eſt impoſſible de compter ſur l'homme ſans caractere; il n'a point de but arrêté, il n'oppoſe aucune réſiſtance aux impulſions qu'on lui donne, il devient le jouet continuel de ceux qui prennent facilement de l'aſcendant ſur ſon eſprit. Sans ſyſtème & ſans principes dans ſa conduite, il eſt irréſolu, inconſtant, toujours flottant entre le vice & la vertu. Celui qui n'eſt pas fortement attaché à des principes, eſt auſſi peu capable de réſiſter à ſes propres paſſions qu'à celles des autres. La foibleſſe eſt communément l'effet d'une pareſſe habituelle & d'une indolence, qui va juſqu'à ſe prêter quelquefois au crime même. Un ſouverain ſans fermeté devient un vrai fléau pour ſon peuple. L'homme foible peut être aimé & plaint, mais jamais il ne peut être ſincerement eſtimé; il fait ſans le ſavoir quelquefois plus de mal que le méchant décidé, dont la marche connue fait au moins qu'on l'évite. Un caractere trop facile inſpire une confiance qui finit preſque toujours par être trompée.

Rien de plus déſagréable & de moins ſûr dans le commerce de la vie que ces caracteres lâches & puſillanimes qui, pour ainſi dire, tournent à tout vent. Comment compter un inſtant ſur des hommes qui n'ont preſque jamais d'avis que celui des perſonnes qu'ils rencontrent; prêts à en changer auſſi-tôt qu'ils changeront de cercle; diſpoſés à livrer leurs amis mêmes à quiconque voudra les déchirer? Jamais un homme lâche & ſans caractere ni fermeté, ne peut être regardé comme un ami ſolide.

Il eſt très-peu de gens dans le monde qui ſoient bien fermement ce qu'ils ſont, qui montrent un caractere bien marqué, qui aient un but vers lequel ils marchent d'un pas ſûr: rien de plus rare que l'homme ſolide qui ſuive un plan ſans le perdre de vue: de-là toutes les variations, les contradictions, les inconſéquences que nous obſervons dans la conduite de la plupart des êtres avec qui nous vivons; on les voit, pour ainſi dire, continuellement égarés, ſans objet déterminé, prêts à ſe laiſſer détourner de leur route par le moindre intérêt qu'on vient leur préſenter. La morale doit ſe propoſer de fixer invariablement les yeux des hommes ſur leurs intérêts véritables, & leur offrir les motifs les plus capables de les affermir dans la route qui conduit au bonheur.

C'eſt le *défaut* de fixité dans les principes, & de ſtabilité dans le caractere, qui rend les vices & les *défauts* des hommes ſi contagieux. L'uſage du monde, la fréquentation de la cour & des grands, le commerce des femmes, en même tems qu'ils ſervent à polir, contribuent trop ſouvent à effacer le caractere & à gâter le cœur. On veut plaire, on prend le ton de ceux que l'on fréquente, & l'on devient quelquefois vicieux ou méchant par pure complaiſance. L'habitude de ſacrifier ſes volontés & ſes propres idées à celles des autres, fait que l'on

n'ose plus être soi, on n'a plus de physionomie, on change à tout moment de principes & de conduite, on craindroit sans cela d'être accusé de roideur, de singularité, d'impolitesse ou de pédanterie. *Il faut être comme tout le monde*, est la maxime bannale de tant de gens sans courage, sans principes, sans caractere, dont le monde est rempli. Voilà comment les vices se répandent, les travers se perpétuent; & presque tous les hommes finissent par se ressembler. Voilà comment ils sont continuellement entraînés par l'exemple, par la crainte de déplaire à des êtres dépravés. Enfin voilà comment l'ignorance ou l'incertitude du but que l'on doit se proposer, & la foiblesse, sont les vraies sources du mal moral, des vices, des extravagances, & même souvent de la perversité qu'on voit regner parmi les hommes.

Il faut de la vigueur pour être vertueux au milieu d'un monde insensé ou pervers; *Osez être sage*, a dit un ancien; mais faute de lumieres, peu de gens ont ce courage, que tout d'ailleurs s'efforce d'amortir. En effet, on ne peut douter que le gouvernement, fait pour agir si puissamment sur les hommes, n'influe de la façon la plus marquée sur leurs caracteres & leurs mœurs. Le despotisme ne fait de ses esclaves que des automates, prêts à recevoir toutes les impulsions qu'il leur donne; & ces impulsions les portent toujours au mal. Un gouvernement militaire donne à toute une nation le ton de l'étourderie, de la vanité, de l'arrogance, de la présomption, de la licence. Il faut être bien ferme & bien nerveux pour résister constamment à des forces qui agissent incessamment sur nous.

La légéreté, l'étourderie, la dissipation, la frivolité, forment encore plus que la malice du cœur humain, des obstacles à la félicité sociale. Il est des pays où la légéreté paroît un agrément; mais il est bien difficile de faire d'un homme léger un ami solide sur les sentimens & la discrétion duquel il soit permis de compter. Comment compter sur un être qui n'est jamais sûr de lui-même? La morale, pour être mise en pratique, exige de la réflexion, de l'attention, de fréquens retours sur soi, un recueillement intérieur dont peu de gens sont capables. Voilà pourquoi la morale paroît si rebutante à des esprits frivoles qui lui préférent des bagatelles; l'habitude de penser peut seule donner à tout être raisonnable la faculté de combiner promptement ses rapports & ses devoirs: la félicité de l'homme est un objet si grave, qu'il sembleroit mériter quelques soins de sa part, & devoir fixer les regards sur les moyens de l'obtenir: „ Consulte-toi „ deux ou trois fois, dit le poëte Théo„ gnis, car l'homme précipité est tou„ jours un homme nuisible."

Tout nous prouve l'importance de mettre un frein à notre langue dans un monde désœuvré, curieux, rempli de malignité; cependant rien de plus commun que l'indiscrétion, qui est un besoin de parler, dont tant de gens paroissent tourmentés. Ce défaut, terrible quelquefois par ses conséquences, n'annonce pas toujours un mauvais cœur, quoiqu'il produise souvent des effets aussi cruels que la méchanceté; il est dû à l'étourderie, à la légéreté, & souvent à une sotte vanité qui se fait un mérite de repaître la curiosité des autres; l'indiscret est si dépourvu de réflexion, qu'il divulgue son propre secret, & se compromet lui-même aussi facilement que les autres: il est communément foible & sans caractere; il n'a pas la force de garder le dépôt qu'on a eu la sottise de lui confier. Quoique l'indiscrétion

l'indiscrétion soit quelquefois aussi dangereuse qu'une trahison, elle passe néanmoins pour une faute légere dans un monde frivole, oisif & curieux.

Je regarde l'indiscrétion comme le fléau le plus terrible de la société, parce que ce *défaut* est ordinairement le partage de cette bettise que le monde frivole appelle *bonté de cœur*; caractere très-dangereux dans la société.

La curiosité, ou le desir de pénétrer les secrets des autres, est un *défaut* qui annonce communément le vuide de la tète. Le curieux est pour l'ordinaire un fainéant qui n'a que très-peu d'idées; d'ailleurs on ne peut guere compter sur sa discrétion. „ Fuyez le curieux, dit „ Horace, car il est toujours indiscret „ ou bavard ". Enfin l'on est curieux par vanité. L'on attache de la gloire à pouvoir dire que l'on sait, ou qu'on a vu; c'est un mérite pour les sots auprès des désœuvrés & des sots.

Il est difficile de bien parler, & de beaucoup parler. Quoi de plus fatiguant que ces discoureurs impitoyables, que ces dissertateurs éternels, qui semblent toujours se croire dans la tribune aux harangues, sans jamais vouloir en descendre? C'est avoir peu d'égard à l'amour-propre des autres que de ne point leur permettre de parler à leur tour. Mais bien des gens sont dans l'idée que ce n'est qu'en parlant beaucoup qu'on montre beaucoup d'esprit. Un proverbe trivial, mais très-sensé, nous dit *qu'un vaisseau plein fait moins de bruit qu'un vaisseau vuide.*

D'un autre côté rien de plus rare que des personnes qui sachent écouter, & rien de plus commun que des gens qui veulent qu'on les écoute; cette injustice, cet amour-propre exclusif, se montre fréquemment dans la société. La conversation étant faite pour instruire ou pour amuser, chacun se croit en droit d'y contribuer; c'est faire un affront aux autres que de les en exclure. Par une suite de cette vanité l'on voit quelquefois des gens d'esprit ne se plaire que dans la compagnie des sots: *C'est un sot*, disoit un homme d'esprit, *mais il m'écoute. Il y a*, dit un auteur moderne, *des gens qui aiment mieux être rois dans la mauvaise compagnie, que citoyens dans la bonne.*

Si la conversation doit avoir pour objet d'éclairer & de plaire, on peut parler quand on se croit en état d'y réussir; mais il ne faut point oublier que les autres sont capables de contribuer à nôtre instruction & à notre amusement. Il faut écouter & se taire quand on n'a rien d'agréable ou d'utile à communiquer. C'est, le vuide de la conversation qui rend la médisance & la calomnie si communes: quand on ne sait point parler des choses, on se jette sur les personnes.

Le grand art de la conversation consiste à ne blesser, à n'humilier personne, à ne parler que des choses qu'on sait, à n'entretenir les autres que de ce qui peut les intéresser. Cet art, que tout le monde croit posséder, n'est rien moins que commun. Les sociétés sont remplies ou d'importans, qui préviennent contr'eux par leur sotte vanité, qui veulent parler de tout, ou d'ennuyeux qui nous fatiguent en nous parlant d'objets peu faits pour nous intéresser. Un sot s'imagine que ce qui frappe sa tète rétrécie, a droit d'intéresser l'univers.

L'expérience, la réflexion, l'étude, & sur-tout la bienveillance & la bonté du cœur, peuvent seules nous rendre utiles & agréables dans le commerce de la vie. Les entretiens des gens du monde ne sont communément si stériles,

leurs visites si fastidieuses, leurs assemblées les plus brillantes & leurs banquets somptueux ne sont remplis d'ennui, que parceque la société rapproche des gens qui s'aiment & s'estiment fort peu, qui se connoissent à peine, qui n'ont rien de bon à se dire, qui ne se disent que des riens. Ce qu'on appelle le *grand monde* n'est le plus souvent composé que de personnes très-vaines, qui ne croient réciproquement se rien devoir, qui, privées d'instruction, ne portent dans la société que de la roideur, de la sécheresse, du dégoût: la conversation doit être nécessairement stérile & languissante quand le cœur & l'esprit n'y peuvent entrer pour rien. Il n'y a que l'amitié franche & sincere, la science, la vertu, qui puissent donner de la vie au commerce des hommes.

La vanité rend insociable. L'ignorance, l'oisiveté, l'inhabitude de penser, & l'aridité du cœur, sont les causes qui font pulluler les ennuyeux, les diseurs de riens, les importuns & les fats, dont les cours, les villes & les campagnes sont perpétuellement infestées. Tout homme dont l'esprit est vuide devient très-incommode aux autres, par le besoin qu'il a de remuer son ame engourdie & de suspendre son ennui: tourmenté sans relâche par cet ennemi domestique, il ne s'apperçoit nullement qu'il est un vrai fléau pour les autres. Un des grands inconvénients du commerce du monde est d'exposer les personnes occupées à devenir les victimes d'une foule d'importuns, de fainéants, d'ennuyeux, qui viennent périodiquement leur apprendre qu'ils n'ont rien à leur dire. Un peu de bon sens ne devroit-il pas suffire pour apprendre à respecter les moments de l'homme occupé? Il est des instants où l'ami même doit craindre d'incommoder son ami. Mais des réflexions si naturelles n'entrent pas dans la tête de ces stupides, que la politesse fait tolérer, tandis qu'ils en violent eux-mêmes toutes les regles.

En regardant les choses de près, on trouvera que, même parmi ceux qui se piquent le plus de politesse, de savoir vivre, d'usage du monde, il est très-peu de gens que l'on puisse appeller vraiment polis. Si la vraie politesse consiste à ne choquer personne, tout homme vain est impoli. Le fat, le petit-maître, la coquette évaporée, péchent aussi grossierement contre la bienséance & la politesse que le rustre le plus mal-élevé. Peut-on regarder comme vraiment polis, ces personnages dont le maintien arrogant, les regards effrontés, les manieres dédaigneuses ou négligées, semblent insulter tout le monde? Un élégant, énivré de ses perfections, uniquement occupé de sa futile parure, qui se présentant dans un cercle ne fait attention à personne, qui joue la distraction & n'écoute jamais ce qu'on lui dit, ni la réponse qu'on lui fait, qui se glorifie de ses travers, est évidemment un impudent qui se met au-dessus des égards que l'on doit à la société. Les gens les plus épris d'eux-mêmes font communément de leur mieux pour en dégoûter les autres. L'impudence consiste dans un mépris insolent de l'estime & de l'opinion publique, que tout homme, quel qu'il soit, doit toujours respecter.

Bien des gens se montrent arrogants & fiers dans la crainte d'être méprisés, ou du moins de ne pas s'attirer la dose de considération qu'ils croient mériter. Il faut se faire valoir, nous disent ils. Oui, sans doute; mais c'est par des qualités aimables & respectables. L'arrogant se fait haïr de peur de n'être pas suffisamment estimé!

Si le mérite le plus réel déplaît quand il se montre avec ostentation, quels sentiments peut exciter celui dont le mérite ne consiste que dans ses habits, ses équipages, & dans des manieres qui sont des affronts continuels pour les autres ? Mais les impertinents de cette trempe se suffisent à eux-mêmes ; ils dédaignent les jugements du public, dont ils se flattent à force d'insolence d'arracher l'admiration. Une haute opinion de soi constitue l'orgueil ; il déplaît, même avec du mérite, parce qu'il usurpe les droits de la société, qui veut demeurer en possession d'apprécier ses membres. La vanité est la haute opinion de soi, fondée sur des futilités. D'où l'on voit que la suffisance, le faste, les grands airs, annoncent des avantages qui n'en imposent qu'à des sots. La simplicité, la modestie, la défiance de soi-même sont des moyens bien plus sûrs de réussir que les prétentions, les hauteurs, les airs importans & le jargon de tant d'impertinents, qui semblent méconnoître ce qu'on doit à des hommes. La suffisance & la fatuité sont des maladies presqu'incurables. Comment guérir un homme toujours content de lui-même, & qui se croit au-dessus du jugement des autres ?

L'esprit de contradiction, l'opiniâtreté, la trop grande chaleur dans la dispute, l'amour de la singularité, sont encore des *défauts* qu'enfante la vanité. Bien des gens s'imaginent qu'il est glorieux de n'être de l'avis de personne, ils croient par-là faire preuve d'une sagacité supérieure ; mais ils ne prouvent souvent que leur mauvaise humeur & leur impolitesse. Ils nous diront, sans-doute, qu'ils se sentent animés d'un grand amour pour la vérité : mais nous leur répondrons que c'est ne la point aimer que de la présenter d'une façon propre à rebuter. La raison ne peut plaire lorsqu'elle prend le ton de l'impolitesse & de la dureté. Il est bien difficile de convaincre celui dont l'amour propre est blessé.

L'opiniâtreté est l'effet d'une sotte présomption & d'un préjugé puérile, qui nous suggerent qu'il est honteux de se tromper, qu'il y a de la bassesse à l'avouer, qu'il est beau d'avoir toujours le dernier. Mais n'est-il pas plus honteux & plus insensé de résister à la vérité ? n'est-il pas plus noble & plus grand de céder avec douceur, même lorsque l'on est sûr d'avoir la raison pour soi, que de disputer sans fin avec des personnes déraisonnables ? Le peuple & les sots donnent raison à ceux qui crient le plus long-tems & le plus fort : mais les personnes sensées la donnent à celui qui a le courage de se rétracter quand il a tort, ou de ne point abuser de sa victoire quand il a combattu pour la vérité.

La singularité ne prouve aucun mérite réel : s'écarter des opinions ou des usages admis par la société, montre communément plus d'orgueil que de sagesse ou de lumieres. Il faut résister au torrent de la coutume, quand elle est évidemment contraire à la vertu ; il faut s'y laisser entraîner dans les choses indifférentes. Une conduite opposée à celle de tout le monde, étonne quelquefois un moment, mais ne peut point attirer une considération durable. *v.* DÉCENCE.

En général toute affectation déplaît ; elle décele de la vanité. Le vrai, le simple, le naturel, nous rendent chers à ceux avec qui nous vivons, parce qu'ils veulent toujours nous voir tels que nous sommes. Il faut être soi pour bien jouer son rôle sur la scene du monde ; on ne risque point alors de se voir

démasquer. Une gravité affectée n'annonce qu'un sot orgueil qui voudroit usurper des respects ; une pédanterie minutieuse est le propre des petits esprits : ces *défauts* ne doivent pas se confondre avec la gravité des mœurs & l'exactitude févere à remplir ses devoirs, qui partent d'une attention suivie sur nous-mêmes, & d'une crainte louable d'offenser les autres par des inadvertences & des légéretés.

Rien de plus gênant dans la vie, que ces hommes pointilleux, dont la vanité sensible & délicate est toujours prête à s'offenser. Celui qui se sent si foible ne devroit point s'exposer au choc de la société, dans laquelle il ne peut jetter que de la contrainte & de l'ennui. Une vanité trop prompte à s'allarmer annonce une foiblesse, une petitesse d'esprit, une inexpérience puérile : tout homme trop facile à piquer devient nécessairement malheureux dans un monde rempli de plus d'étourderie que de méchanceté. Est-il rien de plus fâcheux que d'avoir une ame assez foible pour être à tout moment troublé par les inadvertences ou par le moindre oubli des personnes que l'on fréquente ? Cependant ces petitesses, dont un homme raisonnable ne devroit point s'appercevoir, ont souvent dans un monde vain & frivole les conséquences les plus graves.

En général la vanité est le vice qui produit le plus de ravages dans le monde. Des personnes de tout âge & de tout rang, par le prix qu'elles attachent à des minuties, semblent n'etre que de grands enfans : bien des hommes en grandissant ne font que changer de jouets ; des vêtemens plus riches, des équipages plus brillants, des bijoux plus couteux, des parures plus variées, des inutilités plus recherchées, remplacent chaque jour les objets dont s'amusoit leur enfance. Combien petite & rétrécie doit être l'ame de tant de gens dont le soin de leur parure absorbe & la fortune & le tems ! Quelle idée peut-on se former de ces femmes & de ces hommes dégradés dont la toilette & les pompons occupent toutes les journées ? Le vrai châtiment de ces enfans est de ne point les remarquer.

Les nations où le luxe domine sont remplies d'êtres frivoles, sérieusement occupés de bagatelles devenues à leurs yeux des objets très-importans : c'est pour elles qu'ils perdent & leur tems & leur argent ; c'est à des petitesses qu'ils sacrifient leur bonheur & leur repos ; c'est pour les minuties d'une vanité puérile qu'ils courent, qu'ils se portent envie, qu'ils se disputent & se blessent. La raison mûre, ou la sagesse, consiste à n'estimer les choses que selon leur juste valeur. Celui qui s'est mis au-dessus des bagatelles est plus heureux & plus grand que tous ceux qui s'en rendent les esclaves. La vanité choque tout le monde ; la modération & la modestie ne peuvent choquer personne.

La route de la vie est un chemin étroit où se trouve une foule innombrable de passagers, qui, chacun à sa maniere, s'efforcent d'arriver au bonheur ; vous les voyez se mouvoir avec plus ou moins d'activité, suivant des directions très-variées qui se croisent, & qui souvent sont totalement opposées. Au milieu de cette troupe confuse les méchans sont des aveugles qui, au risque de s'attirer le ressentiment général, frappent & blessent tous ceux qui se rencontrent sur leur chemin. Des voyageurs imprudens, légers, distraits, inconsidérés, n'ayant

point de but fixe, s'agitent en tout sens, preſſent & ſont preſſés, heurtent & ſont heurtés, ſont incommodes à tout le monde. Le ſage marche avec précaution ; il regarde autour de lui, il prévoit & prévient les obſtacles & les dangers, il évite la foule, & favoriſé du ſecours de ſes aſſociés, il s'avance d'un pas ſûr vers le terme du voyage, que les plus empreſſés ne peuvent point atteindre. L'eſtime, la conſidération, la bienveillance, la tranquillité, ſont le prix de l'attention que l'homme de bien apporte dans ſa conduite.

Faute de réfléchir au but de toute ſociété, les hommes ne ſemblent réunis que pour ſe bleſſer réciproquement par des *défauts* dont chacun reconnoit les inconvéniens dans les autres, ſans daigner s'appercevoir que les ſiens doivent néceſſairement produire des effets tout ſemblables. La légéreté n'eſt que l'incapacité de s'attacher fortement aux objets intéreſſants pour nous. L'inconſtance conſiſte à changer perpétuellement d'intérêts ou d'objets. L'étourderie conſiſte à ne pas ſe donner le tems de bien enviſager les objets ou de réfléchir mûrement aux ſuites de nos actions. La frivolité conſiſte à n'accorder ſon attention qu'à des objets incapables de nous procurer un bonheur véritable.

Tels ſont les ennemis que la raiſon a ſouvent à combattre dans la ſociété. L'imprudence, les diſtractions continuelles, la diſſipation, la vanité, l'ivreſſe des plaiſirs, des paſſions ſérieuſes pour des futilités, ſont des barrieres qui s'oppoſent à la réflexion, & qui tiennent la plupart des hommes dans une enfance perpétuelle.

La diſtraction eſt une application de nos penſées à d'autres objets que ceux dont nous devrions nous occuper : elle eſt un manque d'égards pour ceux avec qui nous vivons. Ce *défaut*, que nous trouvons ſi ridicule dans de certaines occaſions, eſt pourtant très-commun, & preſque univerſel. Combien peu de perſonnes s'occupent des affaires les plus intéreſſantes pour elles ! chacun les met de côté pour ne penſer qu'aux intérêts ſouvent futiles qui ſe ſont emparés de ſon imagination & qui abſorbent ſes facultés : chacun, dans ſa rêverie, ſemble oublier qu'il vit en compagnie avec des êtres auxquels il doit ſon attention & ſes ſoins. Il eſt aiſé de ſentir à combien d'inconvénients cette diſtraction morale nous expoſe. Un homme ſenſé doit toujours être attentif & ſur lui-même & ſur les autres ; *je n'y avois pas ſongé*, eſt une mauvaiſe excuſe pour un être qui vit en ſociété. Enviſager ſon but, & *faire ce que l'on fait*, voilà la baſe de toute morale. La vie ſociale eſt un acte religieux dans lequel tout homme doit ſe dire, *fois à ce que tu fais.*

Bien des gens ſe croient diſculpés de leurs fautes en les rejettant ſur l'oubli. Mais la conduite de la vie ſuppoſe une mémoire aſſez fidelle pour ne pas oublier des devoirs eſſentiels qui doivent inceſſamment ſe repréſenter à notre eſprit. Des oublis ſont très-criminels, quand ils nous ſont perdre de vue des devoirs importans de la juſtice, de l'humanité, de la pitié. Un miniſtre ou un juge qui oublieroient un innocent dans les priſons au détriment de ſa fortune, de ſa ſanté ou de ſa vie, ſont-ils donc moins coupables que des aſſaſſins ? Sans nous rendre ſi criminels, l'habitude d'oublier nous rend déſagréables dans la vie ſociable : elle produit l'inaptitude dans nos propres affaires & dans celles des autres. La

vie de l'homme, on ne peut assez le redire, demande de l'attention, de la mémoire, de la présence d'esprit.

L'ignorance que l'on allégue très-souvent comme une excuse valable, qu'on pardonne quelquefois trop aisément, que l'on punit seulement par le ridicule, peut quelquefois devenir un crime très-grave. Quels reproches n'a point à se faire un juge sans lumieres qui décide imprudemment du sort de ses concitoyens? Quels remors doit éprouver un médecin ignorant qui, aux dépens de la vie des hommes, exerce une profession dans laquelle il ne s'est pas suffisamment instruit? Il n'est pas permis d'ignorer les principes d'un art important au bien-être de nos semblables; la suffisance est un crime dès qu'elle se joue du salut des hommes. Tout homme qui a le front d'exercer un office, un emploi public dont il se connoît incapable, est évidemment étranger aux vrais principes de la probité. L'ignorance est la source intarissable des maux sans nombre sous lesquels les peuples sont forcés de gémir. Dans tous les états de la vie, l'homme pour son propre intérêt, & pour celui des autres, doit tâcher de s'instruire. Les lumieres contribuent à développer la raison, dont l'effet est de nous rendre meilleurs, plus utiles, plus chers à nos associés.

Le *défaut* d'expérience & de réflexion constitue l'ignorance, qui ne peut être que désavantageuse soit pour nous-mêmes, soit pour les autres. L'ignorant est méprisé, parce qu'il n'est d'aucune ressource dans la société; l'ignorant est à plaindre, parce qu'il est communément incapable de s'aider lui-même. La science qui n'est que le fruit de l'expérience & de l'habitude de réfléchir, est estimée, parce qu'elle met celui qui la possede à portée de procurer des secours, des conseils, des agrémens que l'on ne peut attendre de l'ignorant. Dans tous les états de la vie, depuis le monarque jusqu'à l'artisan, l'homme le plus expérimenté ou le plus instruit, est nécessairement plus estimé, plus recherché, que celui qu'on voit privé de lumieres ou d'habileté.

Si la raison n'est que l'expérience & la réflexion appliquées à la conduite de la vie, il est très-difficile que l'ignorant devienne un être raisonnable, un homme solidement vertueux. Il faut connoitre & méditer ses devoirs pour savoir comment il faut se conduire dans la vie. Il faut connoître les usages du monde pour y vivre avec agrément, & pour éviter le ridicule attaché à l'ignorance de ces mêmes usages. L'ignorant est un aveugle, un étourdi qui marche au hasard dans la route de ce monde, au risque de heurter les autres ou de faire des chûtes à tout moment. En un mot, sans expérience ou sans lumieres il est impossible d'être bon.

On nous dira, peut-être, que l'on rencontre quelquefois des personnes simples, grossieres, dépourvues d'instruction ou de science, & qui pourtant, comme par instinct, sont vertueuses & fideles à leurs devoirs, tandis que des hommes doués de l'esprit le plus sublime & des connoissances les plus vastes se conduisent très-mal, & ne se font remarquer que par des écarts ou des méchancetés. Nous répondrons que des hommes très-simples peuvent aisément sentir les avantages attachés à la vertu, ainsi que les inconvénients & les embarras sans nombre dont le vice est accompagné; sans montrer audehors des lumieres bien éclatantes, ils ont fait intérieurement, pour ré-

gler leurs actions, des expériences & des réflexions faciles, qui très-souvent échappent à la pétulance de l'homme d'esprit, ou que sa vanité dédaigne. D'où il résulte que, malgré sa simplicité, l'homme de bien est quelquefois plus chéri & plus aimable que l'homme de beaucoup d'esprit; celui-ci se fait craindre, le bon homme se fait aimer. On n'est jamais ni sot ni méprisable, quand on a le talent de mériter l'estime & l'affection de ses semblables. L'homme simple, vertueux & modeste, peut compter sur une bienveillance plus durable que celui qui ne plaît que par des saillies passageres, & qui plus souvent encore se rend désagréable par son orgueil ou sa malignité. L'homme véritablement éclairé est celui qui connoît, & qui suit les moyens nécessaires pour être constamment aimé. Tout homme qui croit se faire estimer par des moyens faits pour déplaire, est un ignorant, un étourdi, un sot. *v.* KAISON. (F.)

DÉFAUT, *Droit Nat.*, mauvaise qualité d'une marchandise: le vendeur est obligé de découvrir de bonne foi les *défauts* de la chose, au sujet de laquelle on traite. *v.* CONTRACT.

DÉFAUT, *Jurisprud.*, c'est l'omission de quelque chose. Les Romains l'appelloient *contumacia rei absentis*, ou *eremodicium.* On entend aussi par ce mot le jugement qui en donne acte. Ainsi prendre *défaut*, c'est obtenir un jugement qui donne *defaut.*

On peut distinguer trois sortes de *défauts* en matiere civile, le *défaut* faute de comparoir, le *défaut* faute de défendre, affirmer ou reprendre, & le *défaut* faute de plaider.

Le *défaut faute de comparoir* se leve au greffe; c'est une espece de certificat que donne le greffier au demandeur, qu'il ne s'est point présenté de procureur pour le défendeur. Ce *défaut* ou ce certificat se donne huitaine après l'échéance de l'assignation, & on en fait juger le profit après uue autre huitaine, pour ceux qui sont ajournés à huitaine. A l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le *défaut*, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, est encore de la moitié du tems porté par l'assignation.

Le jugement rendu sur le *défaut* faute de comparoir, adjuge les conclusions au demandeur avec dépens. Ce jugement doit être signifié à la personne ou au domicile du défendeur, qui peut y former opposition daus la huitaine.

Le *défaut faute de defendre* s'obtient par le demandeur contre le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de défenses dans les délais.

Dans les justices inférieures les *défauts* se donnent à l'audience, & l'on juge le profit sur le champ.

Ils se levent au greffe dans les cours supérieures; on les signifie au procureur du défendeur, & huitaine après on les donne à juger.

Le *défaut faute de venir plaider* s'accorde à une partie contre l'autre, qui s'étant présentée & ayant fourni ses défenses, manque de se trouver à l'audience.

Pour obtenir ce *défaut* réguliérement, il est nécessaire qu'on ait signifié un avenir ou une sommation à la partie adverse de se trouver à l'audience. Si c'est le défendeur qui ne compare pas, le demandeur, son avocat, ou son procureur, demande *défaut* contre le défaillant, & pour le profit ses conclusions; si c'est le défeudeur qui prend le *défaut*, il demande congé, & pour le profit, d'être renvoyé de la demande.

On peut attaquer ces derniers *défauts*, ainsi que celui faute de comparoir, par la voie de l'opposition, dans la huitaine du jour qu'ils sont signifiés, pourvu que le *défaut* faute de plaider ne soit pas pris à l'audience à tour de rôle.

Les *défauts* à tour de rôle ne sont pas susceptibles d'oppositions, parce que le défaillant est suffisamment averti par la publication du rôle sur lequel la cause a été appellée à son tour.

Il est d'usage au barreau de recevoir les oppositions formées aux sentences & arrêts obtenus faute de comparoir, même après la huitaine de la signification. Les oppositions aux sentences & arrêts par *défaut* faute de plaider ne reçoivent pas la même faveur; il faut qu'elles soient formées dans la huitaine de la signification du jugement ou arrêt. Ce délai passé, ces *défauts* sont réputés contradictoires. Les oppositions aux arrêts ou sentences faute de défendre, affirmer, ou reprendre, doivent être également formées dans la huitaine de la signification.

Avant que l'opposition du défaillant soit admise, il paye les frais auxquels sa négligence a donné lieu. Les frais de contumace sont exigés avec rigueur.

Il y a le *défaut faute de conclure* qui s'obtient lorsque le procureur d'une des parties refuse de passer l'appointement de conclusion dans un procès par écrit.

On a appellé *petit défaut* le premier *défaut* qu'on leve au greffe pour obtenir un *défaut* faute de comparoir. Ce petit *défaut* ne porte autre chose, sinon „ *défaut* à un tel, demandeur, contre „ un tel, défendeur & défaillant, fau„ te de comparoir, après que le délai „ est expiré."

Le *défaut sauf l'heure* est celui que le juge prononce à l'audience en ajoutant ces mots *sauf l'heure*, c'est-à-dire, que le *défaut* sera rabattu si le défaillant se présente dans une heure. Il est d'usage néanmoins d'accorder tout le tems que dure l'audience.

Le *défaut rabattu* est le *défaut* revoqué par le juge. Les *défauts* à tour de rôle peuvent être rabattus dans la même audience en laquelle ils ont été prononcés. Le juge prononce simplement *défaut rabattu.* On n'en délivre point d'expédition, parce qu'il est regardé comme non avenu.

Le *défaut sur pieces vûes* a lieu lorsque l'assignation contient plus de trois chefs de demande. Le profit de ce *défaut* peut être jugé sur les pieces vûes & mises sur le bureau, sans néanmoins que les juges puissent prendre aucunes épices.

Le *défaut pur & simple* est celui qui est adjugé sans condition ni restriction.

Défaut faute de reprendre, est celui que l'on accorde contre un héritier donataire ou légataire universel, qui étant assigné en reprise d'instance au lieu & place du défunt, refuse de mettre son acte de reprise au greffe; on ordonne en ce cas que dans trois jours pour tout délai le défaillant sera tenu de reprendre, sinon pour le profit du *défaut* on ordonne que l'instance sera tenue pour reprise. (M. L.)

DEFENDEUR, f. m., *Jurispr.*, appellé dans le droit romain *reus*, est celui qui est assigné en justice pour défendre, c'est-à-dire, répondre à une demande formée contre lui; on lui donne la qualité de *défendeur* dès qu'il est assigné, même avant qu'il ait fourni ses défenses.

Le *défendeur* doit être assigné devant son juge, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei.* S'il n'est pas assigné devant son juge, ou devant un juge compétant pour connoître de la matiere,

tiere, il peut demander son renvoi, à moins qu'il n'y ait quelque raison de privilege ou connexité pour le traduire ailleurs.

On doit laisser au *défendeur* copie de l'exploit & des pieces justificatives.

A l'échéance de l'assignation le *défendeur* doit se présenter, & ensuite fournir ses défenses, faute dequoi on obtient défaut contre lui.

Quand le demandeur ne comparoît pas, le *défendeur* demande congé contre lui, c'est-à-dire, défaut; & pour le profit, d'être renvoyé de la demande. *v.* DÉFAUT & CONGÉ.

Lorsqu'il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le *défendeur* que pour le demandeur, par la raison qu'on se porte plus volontiers à décharger qu'à obliger. *L. 125. ff. de regul. jur. & leg. 38. ff. de re judic.*

Le *défendeur & défaillant*; c'est le *défendeur* qui laisse prendre défaut contre lui.

Le *défendeur & demandeur*, c'est celui qui étant *ab initio defendeur*, s'est constitué de sa part *demandeur* pour quelqu'autre objet.

Le *défendeur au fond:* cela se dit du *défendeur*, lorsqu'il est en même tems demandeur par rapport à quelqu'incident de la forme.

Le *défendeur en la forme*; c'est celui qui défend à quelqu'incident sur la forme.

Le *défendeur incidemment demandeur.* Voyez ci-devant *défendeur & demandeur.*

Le *défendeur originaire en matiere de garantie*, est celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande; il est *défendeur originaire* ou à la demande originaire, & devient demandeur en garantie. On l'appelle *défendeur originaire*, pour le distinguer du *défendeur* à la demande en garantie. *v.* GARANTIE.

Le *défendeur au principal*, se dit de celui qui est *défendeur* à la premiere demande, & incidemment demandeur en la forme par rapport à quelqu'autre demande incidente.

Le *défendeur en taxe*, c'est-à-dire, à la taxe des dépens. Voyez ci-après DÉPENS & TAXE.

DÉFENSABLES, adj., *Jurispr.* Les héritages *défensables* sont ceux dont l'usage n'est pas abandonné à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou du moins qui sont en défends pendant un certain tems.

DEFENSE DE SOI-MÊME, *Morale*, *Droit nat. & civil.*, action par laquelle on défend sa vie, soit par des précautions, soit à force ouverte, contre des gens qui nous attaquent injustement.

Il arrive quelquefois qu'il se trouve de l'opposition entre les devoirs de l'amour de soi-même, & les devoirs de la sociabilité, de sorte que l'on ne sauroit satisfaire à tous les deux, & qu'il faut nécessairement donner la préférence aux uns au préjudice des autres. Ce conflict peut arriver, ou par le fait de celui envers qui on devoit d'ailleurs pratiquer la sociabilité, ou sans aucun acte de sa part, mais seulement par un effet de la nécessité. Et enfin ce fait d'autrui, qui produit cette opposition, peut être encore ou malicieux ou non malicieux.

S'il arrive donc que notre vie, ou notre personne, se trouve en danger par la malice d'un ennemi, nous assurons que nous avons le droit de nous défendre, jusqu'à lui faire du mal, & le tuer même, s'il est nécessaire. Cela se prouve, parce que chacun est char-

gé particulierement du soin de sa personne & de sa vie. Rien ne nous intéresse de plus près; & par conséquent la raison & la loi naturelle approuvent que nous fassions un usage convenable de nos forces, pour repousser un injuste agresseur. C'est donc là un droit naturel à l'homme. C'est aussi ce qu'ont bien compris les jurisconsultes Romains. Car ils établissent comme une maxime de droit naturel, *ut vim atque injuriam propulsemus. Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam sui corporis fecerit, jure fecisse existimetur. l. 3. d. de just. & jure.*

Les devoirs de la sociabilité n'ont rien d'opposé à la juste *défense de soi-même.* L'obligation qu'ils imposent est entierement réciproque; quiconque veut qu'on les observe à son égard, doit commencer par les observer lui-même envers les autres. On peut même dire que le droit de se *défendre soi-même* à main armée, est un des plus sûrs moyens de maintenir la société & la paix. Sans cela les honnêtes gens seroient la victime des scélérats, & tous les avantages que nous tenons de la nature, ou de notre industrie, nous deviendroient inutiles, s'ils pouvoient nous être enlevés impunément par la malice ou par la violence.

Il y a plus encore, & non seulement nous sommes en droit de nous *défendre*, mais il est de notre devoir de le faire. Et en effet, il est bien évident que l'obligation que la loi naturelle nous impose de travailler à notre conservation, ne nous permet pas de céder lâchement à un injuste agresseur, & de lui céder ainsi la victoire. L'obligation est ici d'autant plus forte, que les plus grands dangers auxquels notre vie est exposée, sont ceux qui nous viennent de la part des autres hommes.

Après ces réflexions générales, il faut remarquer que la juste *défense de soi-même* exige trois conditions essentielles;

1°. Que l'agresseur soit un agresseur injuste, c'est-à-dire, qu'il en veuille à notre vie, sans qu'il y ait de notre faute. 2°. Qu'on ne puisse point éviter le péril d'une maniere sûre, ni autrement, qu'en faisant du mal, ou même en tuant son adversaire. Il faut bien remarquer cette condition; car quelque injuste que soit l'entreprise d'un agresseur, la sociabilité nous oblige à l'épargner, si l'on peut le faire sans en recevoir du préjudice. Par ce juste tempérament on sauve en même tems les droits de l'amour de soi-même, & les devoirs de la sociabilité. Les jurisconsultes Romains ont admis l'exception dont il s'agit, dans la défense contre un esclave d'autrui, dont on est alors obligé, si on le tue, de payer la valeur au maitre: *injuria autem*, disent ils, *occidere intelligitur, qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem (insidiatorem) occiderit, non tenetur utique, si aliter periculum effugere non potest.* Enfin il faut que la *défense* soit proportionnée à l'attaque, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas poussée au delà de ce qu'exige proprement la *défense de nous-mêmes.* Car le droit que la nature nous accorde dans cette circonstance est fondé sur le devoir qu'elle nous impose de notre conservation; par conséquent dès que nous nous sommes *défendus* jusqu'à mettre notre vie à l'abri des poursuites de l'agresseur, la nature ne nous permet pas de pousser plus loin les hostilités; parce qu'alors ce ne seroit plus se défendre, mais se venger.

Pour faire l'application de ces principes aux différens cas qui peuvent se présenter, il faut d'abord distinguer l'état de nature, comme on parle, d'avec l'état civil. Non que le droit de se défen-

dre n'appartienne également à l'homme dans l'un & dans l'autre état, mais parce que la maniere de s'en servir & de le faire valoir, n'est pas la même.

En général, le droit de se défendre soi-même à main armée a plus d'étendue dans l'état de nature que dans l'état civil. La raison en est, que dans le premier état, personne n'est proprement chargé du soin de notre conservation, que nous-mêmes. C'est donc à nous à employer pour cet effet toutes nos forces, & de la maniere la plus efficace. Mais au contraire dans l'état civil, le souverain est chargé du soin de défendre les particuliers contre tout injuste agresseur. Et par conséquent ceux-ci doivent recourir à sa protection, toutes les fois que les circonstances le leur permettent.

Après ces éclaircissemens, une *premiere regle* sur cette matiere, & qui convient à l'un & à l'autre état, c'est qu'il est de la prudence, avant que d'en venir aux mains, de tenter les voyes de la douceur plutôt que celles des armes. Par ce juste tempérament l'on satisfait en même tems à ce que nous devons à nous mêmes, & à autrui.

En effet, c'est une regle de prudence, qu'avant que d'en venir aux mains, un homme sage doit tout mettre en usage pour éviter le combat, & employer ainsi les paroles plutôt que les armes :

Omnia prius experiri verbis, quam armis
Sapientem decet.

Ter. *Eun. Act.* IV. Sc. VIII.

Tout combat ayant quelque chose de hasardeux, il ne faut s'y engager qu'après avoir tenté quelqu'autre voie plus sûre pour se garantir, ou pour tirer raison d'une injure c'est une conduite beaucoup plus digne d'une créature raisonnable, que si l'on couroit d'abord aux armes. Par exemple, si lorsqu'un homme paroît disposé à venir fondre sur nous, on peut lui fermer toutes les avenues, ce seroit une folie que de le laisser approcher & de se battre avec lui sans nécessité. Lorsqu'on est retranché derriere des murailles & une bonne porte, il faudroit aussi être bien imprudent pour aller se présenter à un ennemi furieux.

.... *Sed tu quod cavere possis, stultum admittere est.*
Malo ego nos prospicere, quam hunc ulcisci accepta injuria.

Terent. *loc. cit. Sc.* VII.

Au reste cette regle ne doit pas être prise à la rigueur, mais avec quelque étendue, telle que la demande le trouble où jette ordinairement la vue d'un si grand péril : car on n'est pas alors en état de chercher & d'appercevoir toutes les voyes possibles de s'échapper, comme feroient ceux qui sont de sens froid & hors de crainte.

Seconde regle. Mais si les voyes de douceur sont inutiles dans l'état de nature, aussi long-tems que quelqu'un persiste actuellement à nous faire tout le mal possible, nous avons un droit indéfini de le repousser par la force, & même de le tuer, s'il est nécessaire ; & cela, jusques à-ce que nous soyons à couvert du péril qui nous menaçoit, que nous ayons obtenu la réparation du tort qu'il nous a fait, & s'il y a lieu jusques-à-ce que notre adversaire nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir.

En effet, quel triste sort ne seroit-ce pas de se voir exposé, par exemple, à recevoir tous les jours quelques coups, si légers qu'ils fussent, de la main d'un homme dont on ne pourroit arrêter, ni reprimer la malice, qu'en le tuant, & à la vie duquel on ne sauroit cependant toucher, comme à une chose sacrée ; ou

si un voisin ne cessoit de nous piller & de ravager nos terres, sans qu'il fût permis de se défaire de lui? certainement la sociabilité tendant à la conservation commune de tous les hommes, on ne sauroit raisonnablement bâtir sur ce principe. Il n'est aucune loi qui reduise les personnes les plus sages & les plus retenues, à la dure nécessité d'être inévitablement malheureuses toutes les fois qu'il prendra fantaisie à un scelerat de violer à leur égard le droit naturel; & ce seroit la derniere des absurdités, que de mettre au rang des loix de la société humaine, l'obligation indispensable de souffrir patiemment toutes sortes d'injures. Ainsi il faut être ennemi de soi-même, pour épargner un ennemi, qui s'obstine à exercer contre nous des actes d'hostilité, & pour aimer mieux périr de ses mains sans nécessité, que de le perdre lui-même. Toute la douceur & toute l'humanité dont le droit naturel nous ordonne d'user envers un ennemi, c'est que, s'il vient à témoigner un véritable repentir des injures qu'il nous a faites, & une volonté sincere de ne plus exercer d'acte d'hostilité contre nous, en sorte qu'après avoir reparé le dommage, il nous donne de bonnes assûrances pour l'avenir; en ce cas là on doit lui pardonner, & se reconcilier avec lui, & pratiquer de nouveau à son égard les devoirs de la paix.

Troisieme regle. Ce droit illimité de se défendre, a lieu, soit qu'on attaque directement notre vie, soit qu'on veuille nous faire quelqu'autre mal considérable, que nous ne sommes pas obligés de souffrir; par exemple, si l'agresseur ne veut que nous battre, nous meutrir, ou nous priver de quelque membre qui ne soit pas absolument nécessaire, ou nous dépouiller de notre bien; car on n'a aucune assurance que de ces commencemens, il ne passera pas à de plus grandes injures; & dès là qu'un homme se déclare notre ennemi, comme il le fait en nous insultant sans témoigner ensuite aucun déplaisir, il nous donne, en tant qu'en lui est, une pleine & entiere liberté d'agir contre lui à toute outrance, & sans garder aucunes bornes.

Quatrieme regle. A l'égard du tems auquel on peut légitimement commencer à se défendre soi-même, il faut établir qu'il est permis de commencer les actes d'hostilité, lorsqu'il paroît par des indices manifestes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoique ses desseins n'ayent pas encore éclatté; c'est-à-dire que dans l'état de nature on peut prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs; pourvu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en usant de cette voie de douceur, on ne porte point de préjudice à ses propres intérêts; car on n'est point tenu d'attendre tranquillement que notre ennemi ait tout préparé pour nous accabler, ou qu'il ait actuellement porté les insultes à leur comble pour rendre légitime la violence à laquelle on a recours, par la nécessité de se défendre & de repousser un danger imminent. Il faut donc tenir pour agresseur celui qui forme le premier le dessein de nuire, & se dispose le premier à l'exécuter, quoiqu'il arrive ensuite que l'autre, venant à découvrir ses préparatifs, fasse plus de diligence & commence les actes d'hostilité: car la juste *défense de soi-même* ne demande pas toujours qu'on reçoive le premier coup, qui pourroit bien souvent être mortel, & par conséquent le dernier, ou qu'on ne fasse que parer & repousser ceux qu'un agresseur nous porte actuellement. Un ancien orateur

Grec l'a très-bien remarqué, lorsque voulant animer les Athéniens peu soigneux de prévenir les machinations de Philippe de Macédoine, il disoit: „ tout homme qui me dresse des pieges „ & fait ce qu'il peut pour me surprendre, dans ce tems-là même, quoiqu'il n'en soit qu'aux préparatifs, „ ne me fait-il pas déja la guerre, quoiqu'on ne voie encore voler ni fleches „ ni dards? „ Demosthen. *Philip. III.*

Il suit de-là, que de simples soupçons fondés sur la malice de l'homme, ne suffisent pas pour nous autoriser à en venir aux voies de fait. Nous devons seulement dans ce cas-là, prendre des mesures innocentes pour nous mettre en sûreté. Quiconque, dit-on, est en état de vous nuire, le veut aussi: si donc vous avez à cœur votre propre conservation, vous devez le prévenir sans autre prétexte. Barbare philosophie, qui détruit entierement la sociabilité! Les auteurs, au jugement desquels on en appelle, pour confirmer une maxime si inhumaine, ou ne méritent pas d'être écoutés, ou parlent seulement d'une précaution innocente, ou supposent qu'il s'agisse de gens dont on connoît d'ailleurs les mauvaises intentions. Que si quelques princes ont suivi cet injuste principe, leur mauvais exemple ne fait pas regle. Le sage Caton, harangant le sénat en faveur de ceux de Rhodes, disoit entr'autres choses: „ ferons-„ nous les premiers ce que nous disons „ qu'ils ont voulu faire? „ Aul. Gell. *Noct. Attic. lib VII. c. 3.* Sur quoi Aulu-Gelle continue ainsi: „ Dans un „ combat de gladiateurs, il faut ou „ mourir ou tuer son homme; mais „ dans la vie humaine, les dangers aux-„ quels on est exposé de la part d'au-„ trui, ne sont pas si inévitables, que „ l'on soit toujours réduit à la nécessité „ de faire du mal à autrui, pour pré-„ venir celui que l'on en peut recevoir."

Cinquieme regle. Enfin si l'agresseur, touché de repentir, nous demande pardon, & nous offre un dédommagement & des sûretés convenables, nous devons lui pardonner & rentrer en grace avec lui. Voici la regle qu'il faut suivre là-dessus. Si l'offenseur touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & qu'il offre en même tems de réparer le mal qu'il nous a causé, on doit se reconcilier avec lui, sans exiger d'autres assûrances qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisiblement avec nous; puisqu'un homme qui fait, de son pur mouvement, une pareille démarche, montre suffisamment qu'il a du regret de sa faute, & qu'il est bien résolu de n'y plus retomber. Mais lorsqu'il faut arracher quelques foibles marques de répentir de la bouche d'un injuste agresseur, & qu'il ne commence à se reconnoître, que lorsqu'il n'est plus assez fort pour nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroît pas un garant suffisant de la sincérité de ses intentions. Il est donc permis ou de le mettre hors d'état de nuire, ou de le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse, puisque dans le cas supposé, il s'est fortement rendu suspect à notre égard, & qu'on ne peut faire que très-peu de fond sur l'assurance qu'il donne du changement de sa mauvaise volonté.

Est-il permis suivant la loi naturelle, de défendre une personne injustement attaquée? est-il permis de repousser à main armée les attaques que fait un injuste agresseur contre un autre?

Puffendorf & quelques autres jurisconsultes prétendent, qu'on ne peut pas s'ingerer de secourir ou de venger une personne insultée par quelque autre, à

moins qu'on n'ait un engagement particulier avec la premiere : „ Toute injure „ faite à autrui, dit Puffendorf, ne nous „ autorise pas à attaquer de notre chef „ l'auteur de l'insulte, tant que l'on „ n'a ni avec l'offensé, ni avec l'offenseur, d'autre liaison que celle de „ l'humanité." Sur quoi nous remarquerons, qu'afin que les loix naturelles qui tendent à la conservation du genre humain, soient bien observées, & que personne n'entreprenne de faire du tort à son prochain, la nature a mis chacun en droit de punir ceux qui violent ses loix, soit à l'égard de tout le genre humain, ou à l'égard d'un particulier. Les loix naturelles aussi bien que toutes les autres qui sont imposées aux hommes, seroient entierement inutiles, si personne, dans l'état de la liberté naturelle, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, & de reprimer ceux qui l'insultent. Or tous les hommes étant naturellement égaux, il s'ensuit que si dans cet état, quelqu'un doit avoir le droit de punir l'infraction des loix naturelles, il n'y a personne qui ne l'ait avec autant d'étendue que tout autre.

Il suit de ces principes que dans l'état de nature chacun a le droit, non-seulement de défendre une personne injustement attaquée, mais aussi de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer ni compenser, & de mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui ayant renoncé à la raison, à la regle, à la mesure commune que Dieu a donnée au genre humain, a, par une injuste violence & par un esprit de cruauté, dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & doit s'attendre à être poursuivi & détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de sûreté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la nature : *Si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme*, Gen. IX. 6. Et Caïn étoit si pleinement convaincu, que chacun est en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frere, il craignoit que *quiconque le trouveroit, le tueroit*, tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

Enfin, je dis encore, que l'homme dans l'état de nature, non seulement a le droit d'épouser la querelle de l'offensé, mais encore, qu'il est indispensablement obligé de le défendre, s'il se sent assez fort & que l'attaqué soit trop foible. C'est une conséquence du principe de la sociabilité. Et je suis surpris que Puffendorff à l'endroit cité, ait pu penser autrement, lui qui approuve ailleurs la belle maxime de Ciceron : *qui non defendit, nec obsistit, si potest, injuriæ tam est in vitio, quam si parentes, aut amicos, aut patriam deserat.* Nous trouvons dans la législation criminelle des anciens Egyptiens, une loi qui portoit que, celui qui trouvant sur son chemin une personne en danger d'être tuée ou maltraitée de quelqu'autre maniere que ce fût, & pouvant la garantir du mal qui la menaçoit, ne le faisoit pas, étoit puni de mort. Que si l'on ne se sentoit pas assez fort pour secourir le malheureux, il falloit du moins dénoncer l'auteur de la violence, & se rendre partie en justice contre le brigand. Si l'on y manquoit, on recevoit un certain nombre de coups, & l'on étoit de plus condamné à ne manger rien de trois jours.

Si outre la *défense* de l'offensé, on a lieu vraisemblablement de soupçonner

que l'agreſſeur injuſte, après avoir opprimé celui à qui il en veut pour le preſent, ſe tournera contre nous, & fera ſervir ſa premiere victoire comme d'inſtrument pour nous opprimer; il faut alors ſecourir l'offenſé avec d'autant plus d'ardeur que ſa conſervation aſſure la nôtre. C'eſt être ſage que de s'empreſſer à éteindre le feu qui s'eſt pris à la maiſon de notre voiſin, autrement on court riſque qu'il ne gagne enfin la nôtre.

Pouſſer les actes d'hoſtilité au-delà de ces termes, ce ne ſeroit plus *défenſe*, mais vengeance. Voilà pour l'état de nature.

Mais ce qui eſt permis dans l'état de nature, ne l'eſt pas toujours dans l'état civil. Le droit de la juſte *défenſe de ſoi-même* que chacun avoit dans l'indépendance de l'état de nature, eſt ôté aux particuliers dans la ſociété civile: de ſorte qu'il ne leur eſt plus permis de tirer raiſon eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues, ni de ſe faire rendre par force ce qui leur eſt dû. Voyez *Digeſt. Lib. IV. Tit. II. Quod metus cauſa geſtum eſt. Leg.* XI. XII. XIII. &c. Il faut qu'ils implorent la protection des loix & du magiſtrat; c'eſt lui qui eſt chargé du ſoin de procurer aux perſonnes lezées la réparation de l'injure & du dommage, auſſi bien que les ſûretés néceſſaires pour l'avenir, & de faire jouir chacun de ſes droits. Ainſi dans la ſociété civile il n'eſt permis ni de prévenir l'agreſſeur au milieu de ſes préparatifs, ni après avoir reçu de lui quelque injure, d'en tirer raiſon par des voyes de fait, autrement quel beſoin auroit-on de magiſtrats, & de l'inſtitution des ſociétés civiles?

Premiere regle. En général, les membres d'une ſociété civile ne doivent avoir recours aux voyes de fait, & à la violence, que lors que les circonſtances ne leur permettent pas de recourir à la protection du ſouverain. S'ils en uſoient d'une autre maniere, ce ſeroit évidemment un attentat contre l'autorité ſouveraine, un deſordre qui produiroit néceſſairement la licence & l'anarchie.

Seconde regle. D'ailleurs, dans l'état civil, la *défenſe de ſoi-même* à main armée, ne peut pour l'ordinaire être pouſſée au delà de ce qui eſt néceſſaire pour nous délivrer du péril auquel nous ſommes actuellement expoſés. A l'égard de la réparation du dommage, & des ſûretés pour l'avenir, c'eſt au ſouverain qu'il faut s'adreſſer.

Par ces deux premieres regles l'on voit la différence des bornes de la *défenſe de ſoi-même* dans l'état naturel & dans celui de la ſociété civile. Car ſuivant ce que nous avons remarqué ci-deſſus, la *défenſe de ſoi-même* dans l'état de nature eſt fondée ſur le droit de la conſervation de ſoi-même, & ſur celui que chacun a de reprimer le crime, & toute infraction des loix naturelles: de façon que l'offenſé a droit de ſe défendre & de punir ou de pourſuivre un injuſte agreſſeur. Mais dans la ſociété civile, le droit de punir eſt paſſé entre les mains du magiſtrat. Ainſi dès que l'offenſé a mis en ſûreté ſa propre vie ou ſes biens, il ne lui eſt pas permis de pouſſer plus loin les actes d'hoſtilité; car c'eſt au ſouverain à y pourvoir pour l'avenir, à procurer à l'offenſé les dédommagemens équitables & à lui donner les ſûretés néceſſaires.

Mais il faut remarquer que le ſouverain, qui a en main le droit de punir les crimes, peut faire grace & renoncer à ce droit lorſque le bien public ne demande pas abſolument qu'il puniſſe & chatie la violation des loix: mais il doit toujours procurer une ſatisfaction ſuffi-

ſante à la perſonne lezée, des ſûretés pour l'avenir, & des dédommagemens pour les pertes qu'elle pourroit avoir reçues; car le ſouverain, en recevant le premier droit par l'établiſſement de la ſociété civile, s'eſt engagé à garantir le ſecond à ſes ſujets.

Troiſieme regle. A l'égard du tems, nous ne pouvons repouſſer notre ennemi par la force, que lorſque nous ſommes actuellement inſultés, & que nous n'avons pas le tems de recourir au ſouverain. De-là il paroît, que dans les ſociétés civiles le tems d'une juſte *défenſe de ſoi-même* eſt renfermé dans des bornes fort étroites, réduit preſqu'à un point indiviſible; quoiqu'il ait d'ordinaire un peu plus d'étendue dans la pratique, & que les magiſtrats ne faſſent guere d'attention ſi l'on va un peu au-delà de ces limites. Un juge éclairé découvre aiſément, par l'examen des circonſtances de chaque action, ſi la *défenſe* eſt innocente, ou non.

Voici cependant une maxime générale ſur laquelle il ſemble que l'on doive ſe régler en ce cas-là. C'eſt que le tems auquel on peut tuer un homme en ſe défendant, commence dès le moment que l'agreſſeur témoignant en vouloir à notre vie, & étant pour cet effet armé de forces & inſtrumens néceſſaires, ſe trouve poſté dans un endroit d'où ſes coups peuvent porter juſqu'à nous, en comptant d'ailleurs le tems qu'il faut pour le prévenir, ſi l'on ne veut pas demeurer en proye à ſa rage. C'eſt-là préciſément ce que les juriſconſultes Romains appellent *prévenir à propos un agreſſeur*, ajoûtant qu'il vaut mieux le prévenir que d'attendre qu'il ait exécuté ſes mauvais deſſeins : *Melius enim eſt occurrere in tempore, quam poſt exitum vindicare. Cod. lib. III. tit. XXVII. Quando liceat unicuique ſine judice ſe vindicare, &c. Leg. I.*

Quatrieme regle. Enfin, ſi le ſouverain, au lieu de nous protéger contre la violence, faiſoit profeſſion ouverte de nous refuſer tout ſecours & toute juſtice, l'on pourroit alors uſer de ſes droits & travailler à ſa conſervation par les moyens que l'on juge les plus convenables.

Que ſi le ſouverain ou le magiſtrat s'excuſe ſur les circonſtances du tems, & ſur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'uſer de ſon autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander ſatisfaction, ou à pardonner pour le coup, en conſidération du bien public, un bon citoyen doit ſe relâcher alors de ſon droit, pourvu qu'il n'ait rien à craindre pour le préſent, & ſe ſoumettre à la volonté du ſouverain.

Au moyen des principes que l'on vient d'établir, on peut ſatisfaire à toutes les queſtions particulieres. Nous nous bornerons ici à quelques-unes. On pourroit conſulter entr'autres Grotius, *liv. II. chap. I.*

Premiere queſtion. Un homme attaqué injuſtement eſt-il obligé de prendre la fuite, plutôt que de réſiſter de front à ſon adverſaire?

Il faut diſtinguer l'état de nature d'avec celui de la ſociété civile. Dans le premier l'agreſſeur n'a aucun droit qui nous impoſe l'obligation de nous mettre à couvert des inſultes par la fuite. Mais dans une ſociété civile, il faut abſolument fuir plutôt que de le tuer, ſi la fuite peut ſe faire ſans s'expoſer aux traits de l'agreſſeur, car tout ce qui nous eſt permis dans la ſociété civile pour nous défendre, c'eſt d'éviter le danger préſent, & abandonner le reſte aux ſoins du magiſtrat.

Seconde

Seconde question. Peut-on se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur ?

Le mot d'*honneur* a divers sens, car il signifie quelquefois l'*estime simple*, & plus généralement l'*estime de distinction*: il signifie aussi la *vertu*, le *mérite* & la *dignité* qui attire cet honneur extérieur, & c'est en ce sens qu'on dit que ces qualités font l'honneur d'un homme. Ce terme signifie encore, dans un sens plus étendu & plus ordinaire, cet avantage qu'ont au-dessus de ceux dont la vie est sujette à quelque reproche, qui les a décriés dans le public, ceux qui vivent de telle maniere, même dans les moindres conditions, qu'ils ne s'attirent aucun reproche de cette nature: on dit de ces personnes que ce sont d'honnêtes gens qui vivent avec honneur. Il signifie aussi l'état honnête d'une fille qui conserve son intégrité, d'une femme qui n'a pas blessé la foi conjugale, & d'une veuve chaste. Enfin il signifie la réputation ou l'estime qu'attirent dans le public toutes ces différentes especes d'honneur : & c'est en ce sens qu'on dit des médisans, qu'ils blessent l'honneur. *v.* HONNEUR, ESTIME.

Si l'on prend l'honneur pour l'estime de distinction, on trouvera la décision de la question à l'article ESTIME. Nous examinerons donc la question rélativement à l'honneur pris pour la vertu, ou l'estime simple, & à l'honneur du sexe qu'on appelle encore *pudeur*; car c'est à ces trois idées qu'on peut reduire toutes celles qu'on attache au mot d'*honneur*. Peut-on donc se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur, ou notre estime simple ?

Comme l'honneur est par lui-même un bien très-précieux, & sans lequel tous les autres avantages de la vie ne sauroient faire le bonheur de l'homme, il est, à parler en général, incontestable, que chacun est en droit de défendre son honneur, même par la force; & cela d'une maniere proportionnée au péril où il est à cet égard. Cette décision est fondée sur ce que par la loi naturelle on est tenu généralement de regarder pour d'honnêtes gens ceux qui par leur conduite, ne se sont point rendu indignes de cette opinion favorable. *v.* ESTIME.

Au reste, il faut distinguer encore ici l'état de nature d'avec celui de la société civile. Dans l'état de nature, quiconque attaque notre honneur de propos délibéré, nous met en droit de le regarder comme notre ennemi, & de le traiter comme tel, jusques à ce qu'il nous ait fait une satisfaction convenable. Mais, dans l'état civil, comme l'honneur des particuliers est un dépôt confié aux loix & aux souverains, c'est aussi, pour l'ordinaire & dans la regle, au souverain qu'il faut avoir recours, pour obtenir la satisfaction des injures faites à notre honneur.

Il est donc du devoir des souverains de prévenir & d'empêcher par toutes sortes de voyes que les particuliers ne se fassent justice à eux-mêmes dans les occasions où leur honneur se trouve intéressé. L'expérience ne nous a que trop bien appris, combien il est dangereux à cet égard, de laisser aux hommes une trop grande liberté. La faveur des duels a eu les suites les plus fâcheuses, & a causé plus d'une fois, & à la société & aux familles, des playes véritablement incurables. *v.* DUEL.

Mais en prenant l'honneur pour la pudeur du sexe, on peut proposer les questions suivantes.

Troisieme question. Est-il permis de

tuer l'agresseur qui en veut à l'honneur d'une fille, ou d'une femme?

Comme presque tous les peuples du monde mettent cette espece d'honneur au même rang que la vie, on a raison de soutenir que chacun peut aussi le défendre en tuant même celui qui veut le lui ravir. En effet, l'honneur passant pour le plus bel ornement du sexe & ce sexe étant foible par lui-même, il falloit le munir de toute maniere contre l'insolence des hommes entreprenans. Pour ce qui regarde les sociétés civiles, puisque les législateurs ont eu droit d'attacher au vol la peine de mort, ils ont pu aussi sans contredit permettre à toute honnête femme de défendre jusqu'au sang ce qu'elle ne sauroit plus recouvrer quand on le lui a une fois ravi; affront qui est d'autant plus grand, qu'il peut reduire une femme d'honneur à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un homme qui agit avec elle en ennemi.

Après tout, un acte d'hostilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux dernieres extrèmités contre un homme, qui pour assouvir une infame passion, attente en même-tems à l'honneur & à la liberté d'une honnête femme. Car s'il y a quelque chose dont on soit en droit de disposer, c'est sans doute lorsqu'il s'agit d'accorder à un autre l'usage de son corps. Ainsi celui qui y veut forcer, montre par là qu'on n'a ni ménagement ni justice à attendre de lui.

Quatrieme question. Mais si la force de l'aggresseur est majeure, une personne peut-elle alors se tuer pour éviter qu'on lui ravisse l'honneur?

Quelques auteurs soutiennent l'affirmative & ils alleguent des raisons fort spécieuses. Ils prétendent qu'une personne en se privant de la vie dans cette occasion peut alleguer que la nécessité où elle a été réduite, & qui sans une espece de miracle étoit absolument inévitable, l'a fait conclure que le souverain maitre lui donnoit congé, & lui permettoit tacitement d'abandonner son poste. Elle avoit, disent-ils, aussi une forte présomption du consentement du genre humain, puisqu'elle étoit déja morte pour lui. Il n'importe à personne qu'elle n'anticipât pas d'un fort petit espace de tems le terme fatal de sa vie, pour éviter l'opprobre dont elle auroit été couverte dans la suite, &c.

Je crois cependant la négative bien plus probable. Car la véritable pudeur est un bien que personne ne peut ravir. Un ancien pere de l'église a très-bien remarqué, " que quoique le corps „ succombe à une force majeure, il „ ne perd rien de sa pureté, tant que „ le cœur conserve la sienne". St. Augustin *de Libero Arbitrio Lib. I. chap. V. n.* 12. Et c'est sans aucune raison que l'on en estime moins ceux qui ont succombé à une force majeure.

Mais il se présente ici naturellement une difficulté: savoir, pourquoi une femme ou une fille attaquée peut-elle se défendre à main armée même au risque de sa propre vie & tuer celui qui en veut à son honneur, tandis qu'elle ne peut pas se tuer elle-même, lorsque la force de l'agresseur est majeure? Parce que le suicide est un crime, quelle qu'en soit la cause; tandis que la juste *défense de nous mêmes*, soit pour sauver notre vie, soit pour conserver notre honneur, non-seulement nous est permise, mais elle nous est fortement ordonnée par la nature. Ajoutons encore, qu'en succombant à une force majeure, on ne perd son honneur que dans l'esprit des sots, sur les jugemens desquels on ne doit point compter; car

on seroit bien à plaindre si l'honneur dépendoit de leur façon de penser.

Cinquieme question. Un mari qui croit son honneur attaqué par l'adultere de sa femme, peut-il la tuer avec son galant, lorsqu'il les trouve en flagrant délit?

La négative ne souffre point de difficulté, suivant les loix naturelles; car un homme n'est pas responsable de la vertu de sa femme, & moins encore des autres hommes; & personne n'estimera moins honnête homme un mari pour cela seul qu'il aura eu le malheur de s'unir avec une femme dont le cœur est accessible à la corruption. D'ailleurs dans l'état de nature le mariage n'étant qu'un simple contract naturel, dès qu'une des parties contractantes manque essentiellement à ses engagemens, le contract est censé rompu, & le mari offensé peut aisément se dédommager de sa perte.

Mais on ne peut pas raisonner de même relativement aux loix civiles. Car l'adultere portant un grand coup au bien des sociétés, à la paix des familles, à la fureté & à l'éducation des enfans, il est regardé avec raison comme un crime qui trouble la société. C'est pourquoi étant regardé, par toutes les nations, après l'homicide, comme le plus punissable de tous les crimes, les loix humaines accordent quelque droit là-dessus au mari. D'autant plus que l'adultere a toujours été considéré plutôt comme un crime domestique & privé, que comme un crime public; ensorte qu'on permettoit rarement aux étrangers d'en poursuivre la vengeance, sur-tout si le mariage étoit paisible, & que le mari ne s'en plaignit point. Aussi quelques-uns des empereurs abrogerent avec raison la loi d'Auguste qui permettoit que l'accusation en fût publique & permise à tout le monde; parce que cette accusation ne pouvoit être intentée sans mettre de la division entre le mari & la femme, sans mettre l'état des enfans dans l'incertitude, & sans attirer sur le mari le mépris & la risée: car comme le mari est le principal intéressé à examiner les actions de sa femme, il est à supposer qu'il les examinera avec plus de circonspection que personne: de sorte que quand il ne dit mot, personne n'est en droit de parler. Voilà pourquoi la loi en certains cas a établi le mari juge & exécuteur en sa propre cause, & lui a permis de se venger par lui-même de l'injure qui lui étoit faite, en surprenant dans l'action même les deux coupables qui lui ravissoient l'honneur.

Sixieme question. Peut-on légitimement pousser la *défense de soi-même* jusqu'à tuer celui qui veut nous enlever nos biens?

En général, nous avons un droit parfait & rigoureux de défendre nos biens contre un injuste agresseur, & même jusqu'à le tuer en certains cas. La raison en est, qu'un agresseur injuste n'a pas plus de droit sur nos biens que sur notre personne, & que d'ailleurs les biens sont des secours absolument nécessaires à la vie: nous pouvons donc le repousser par tous les moyens nécessaires.

Dans l'état de nature, s'il n'étoit pas permis d'en venir aux dernieres extrêmités contre un ravisseur injuste, cela autoriseroit tellement la scélératesse & le brigandage, que le repos & la sûreté de la société en seroient entiérement ruinés.

Et d'ailleurs quiconque nous insulte malicieusement & de propos délibéré, de quelque maniere que ce soit, devient dès lors notre ennemi, & par conséquent

ne sauroit prétendre avec la moindre apparence de raison, que l'on ne se porte pas contre lui aux dernieres extrémités. L'on se moqueroit d'un homme, qui, pour empêcher qu'on ne lui tirât dessus, s'aviseroit de protester qu'il en veut à nos biens, & non pas à notre vie. Aussi l'affirmative est soutenue généralement, & la pratique universelle en fait foi. On sait même que, dans la plupart des guerres, on ne se propose pas directement d'ôter la vie à l'ennemi, mais seulement de lui enlever ce qu'il possede ou de lui reprendre ce qu'il nous a lui-même enlevé.

Mais dans l'état civil, il faut pour l'ordinaire avoir recours au magistrat dont l'autorité est suffisante, pour nous procurer aisément & sans désordre, la réparation du dommage qu'on peut nous causer par rapport à nos biens. Je dis *pour l'ordinaire*; car si l'on se trouve dans de telles circonstances que l'on ne puisse avoir recours au souverain, & que la perte de nos biens soit irréparable, l'on peut alors défendre ses biens par soi-même, & à toute outrance. La cause de cette restriction de la liberté, c'est, que si pour la moindre injure on pouvoit en venir à des actes d'hostilités contre un citoyen, ce seroit une source de troubles & de désordres perpétuels. On ne doit donc user de ce droit, qu'autant que la constitution du gouvernement civil & les loix particulieres de l'Etat nous le permettent. Or quoique les législateurs puissent laisser à chacun une pleine liberté de repousser un agresseur jusqu'à lui rendre un plus grand mal que celui qu'il vouloit faire; cependant ils défendent d'ordinaire aux particuliers de se porter aux dernieres extrêmités, pour ne pas se laisser ravir un bien dont la perte n'est pas irréparable; le secours du magistrat suffisant alors pour procurer aisément & sans désordre, la réparation du dommage, qui, hors d'une société civile, ne sauroit être obtenue que par la voye des armes.

Tout ce que les souverains peuvent exiger dans leurs Etats, c'est que l'on n'aille point au delà des bornes que les loix prescrivent à la juste *défense de soi-même*. Cependant si quelqu'un vient à passer ces limites, l'agresseur n'a aucune raison légitime de se plaindre : il viole seulement les loix civiles.

Mais ne pèche-t-on pas du moins contre la charité, en tuant un voleur pour une chose dont la perte n'est pas irréparable? Je réponds que, selon les loix même les plus rigoureuses de la charité, dès-là qu'un homme s'est déclaré notre ennemi, on n'est tenu d'avoir quelque égard pour lui, que quand il y a apparence que cela pourra l'engager à se repentir des injures qu'il nous a faites, & à vivre en paix avec nous. Mais s'il ne reste là-dessus aucune espérance, ce seroit se trahir soi-même, que d'épargner un agresseur, de qui l'on a tout à craindre. J'avoue que quand il s'agit d'une chose de peu de conséquence, la raison veut que l'on ne s'empresse pas beaucoup à la sauver ou à l'arracher des mains d'un voleur. Mais ce n'est pas par égard pour le voleur que l'on doit alors relâcher son droit; c'est à cause de soi-même, & pour ne pas donner trop de soins à la conservation d'une chose qui n'en vaut pas la peine, ou de peur de se faire soupçonner d'une grande bassesse d'ame, & d'une sordide avarice. „ Ne seroit-ce „ pas, disoit avec raison Démosthene, „ *Orat. adver. Aristocr.*, une chose „ très-dure & très-injuste, une cho„ se contraire non-seulement aux loix „ écrites, mais encore à la loi commu-

„ ne de tous les hommes, qu'il ne me „ fût pas permis d'user de violence, „ pour arracher mon bien des mains de „ celui qui me l'emporte de vive force, „ & qui exerce ainsi contre moi un „ acte d'hostilité ? "

C'est ici l'endroit où il faut examiner la fameuse loi qui permet de tuer un voleur de nuit, mais non pas un voleur de jour. Elle se trouve dans l'*Exode ch. XXII. v. 2. Si un voleur est surpris perçant la muraille, & qu'on le blesse, ensorte qu'il en meure, on ne sera point coupable de meurtre. Mais si le soleil étoit déja levé, on sera coupable de meurtre: car le voleur auroit restitué, ou s'il n'avoit pas eu de quoi satisfaire, on l'auroit vendu pour payer son larcin.* Il y a une semblable loi parmi celles de Solon. Les *douze Tables* portoient la même chose: *Si nox furtum faxit, si imo aliquis occisit, jure cæsus esto.*

Mais pourquoi la loi fait-elle cette différence de voleur de nuit à voleur de jour?

Je dis que les raisons principales de la différence que la loi fait entre voleur de jour & voleur de nuit, sont 1°. parce que les ténebres de la nuit ne nous font pas voir clairement le péril dont nous sommes menacés; & par conséquent nous devons en être plus effrayés. 2°. Parce que l'insulte que le voleur de nuit nous fait, soit qu'il force les portes, soit qu'il se soit glissé dans la maison pendant le jour, est plus grande, l'attentat en est plus criminel, que s'il entreprenoit de nous enlever nos biens pendant le jour. Un voleur n'ose guere voler de jour, que lorsqu'il prévoit qu'il ne trouvera personne dans la maison; ainsi il y a une plus forte présomption que le voleur de nuit soit résolu de nous ôter la vie, en cas que nous nous missions en état de *défense*, qu'un voleur de jour; car le premier est sûr presque toujours d'y trouver le maître: tandis que le second ordinairement saisit le tems où il ne sera pas apperçu. En effet, tout étant de nuit ordinairement fermé, un voleur pourroit-il, avec ses mains seules, percer la muraille, enfoncer une porte, un coffre, ou une armoire? Ainsi il est toujours armé, & prêt à faire usage de ses armes. 3°. Il est plus facile de reconnoître un voleur de jour qu'un voleur de nuit, soit par les personnes de la maison où on a commis le vol, soit par le voisinage. On peut encore avoir plus de secours de jour que de nuit. 4°. La nuit, pendant que les hommes dorment, la loi veille, pour ainsi dire; & comme les propriétaires sont alors moins en état de prendre leurs précautions, & de garder leur bien, elle épouvante davantage les voleurs, en leur faisant appréhender une plus grande punition, que s'ils déroboient pendant le jour.

Septieme question. L'agresseur peut-il se défendre contre la personne offensée, lorsque celle-ci attaque l'autre à son tour?

La loi naturelle ordonne sans contredit, que l'agresseur offre satisfaction à la personne offensée. Celle-ci de son côté est tenue d'accorder à l'agresseur le pardon qu'il lui demande, & d'étouffer tout ressentiment contre lui, lorsqu'il a lieu d'ailleurs d'être persuadé qu'il a un véritable repentir de sa faute, & qu'il offre en même tems la réparation du dommage, avec toutes les sûretés nécessaires pour l'avenir. Car la seule maniere d'expier une mauvaise action, dit Arrien, c'est de la confesser, & d'en témoigner du répentir.

Si donc l'agresseur, après avoir refusé la juste satisfaction qu'on lui demandoit, se défend contre la personne offen-

fée qui l'attaque à son tour pour se faire raison de l'injure, il entasse offense sur offense. Mais si la personne offensée ne se contente pas des satisfactions raisonnables que l'agresseur lui offre, & qu'il veuille à quelque prix que ce soit tirer vengeance de l'injure par la voye des armes, elle se porte à une injuste violence, & par conséquent celui qui avoit été agresseur peut alors se défendre légitimement.

Huitieme question. Les maximes de la *défense de soi-même* que nous venons d'établir, maximes qui sont celles de la raison, s'accordent-elles avec celles de l'Evangile?

La parfaite conformité des préceptes de l'Evangile avec les maximes de la raison, conformité que je regarde comme le plus fort argument de la sainteté de l'Evangile, cette conformité, dis-je, est d'abord un grand préjugé en faveur de l'affirmative. Cependant une piété mal entendue a fait interprèter quelques passages de l'Ecriture sainte, de maniere à faire trouver la raison en contradiction avec la loi divine. Examinons donc en peu de mots les principales difficultés de quelques pieux jurisconsultes qui prétendent que la loi divine nous ordonne de nous laisser égorger, ravir notre honneur, enlever nos biens, &c.

1°. „ Si notre Seigneur Jesus-Christ, „ (c'est ainsi que Grotius raisonne, „ *Lib. II. c. I. §. XIII. n.* 1. 2.) veut „ *Matth. V.* 40. *qu'on abandonne le manteau à celui qui cherche à nous enlever la tunique* : si l'apôtre S. Paul veut „ *I. Cor.* 7. *qu'on souffre quelque injustice, plutôt que d'entrer en procès contre quelqu'un* ; combat néanmoins, „ qui n'est pas sanglant; combien plus „ doivent-ils nous imposer la nécessité „ d'abandonner des choses même de „ plus grande importance, plutôt que „ de tuer un homme, fait à l'image de „ Dieu & descendu d'un même pere, „ commun à tout le genre humain?.. Et „ je ne doute point, que l'opinion pour „ laquelle je me déclare ne soit celle „ des premiers chrétiens...... Ici donc „ comme en matiere de plusieurs autres „ choses, la discipline s'est relâchée avec „ le tems, & l'on a peu-à-peu accommodé l'explication des loix de l'Evangile aux mœurs du siecle ".

2°. On nous oppose encore le précepte de Jesus-Christ, qui veut qu'on se laisse donner un soufflet, plutôt que de faire aucun mal à l'agresseur : d'où il s'ensuit, qu'il défend, à beaucoup plus forte raison, de le tuer pour éviter un soufflet. Christ nous ordonne aussi d'*aimer notre prochain comme nous-mêmes*, ce qui ne s'accorde guere avec les principes de la *défense de soi-même* poussée aux dernieres extrêmités.

3°. Enfin, l'agresseur mourant en péché mortel court risque de son salut; or les loix de la justice ne permettent pas de se garantir d'un moindre mal en causant à autrui un mal beaucoup plus considérable.

Ces difficultés & d'autres semblables ne sont pas assez fortes pour nous faire abandonner l'opinion que nous défendons; savoir que la juste *défense de nous-mêmes* poussée jusqu'à tuer l'injuste agresseur est conforme au droit divin aussi-bien qu'au droit naturel.

1°. Tout ce que l'on peut conclure des passages de l'Evangile & de l'*Epître de S. Paul*, rapportés par Grotius, c'est que quand il s'agit d'une chose de peu de conséquence, on ne doit point tuer le voleur qui veut nous la prendre, ou qui l'emporte. Mais lorsqu'on trouve un voleur dans sa maison, on ne sait pas d'abord s'il a pris peu ou beaucoup;

on a tout lieu de présumer, au contraire qu'il a pris beaucoup : car ce n'est pas la coutume de ceux qui font ce métier de laisser le meilleur, & quand ils n'auroient eu envie d'abord que d'une certaine chose, l'occasion, comme on sait, fait le larron. D'ailleurs quel droit a-t-il mon injuste agresseur que je l'envisage comme un homme fait à l'image de Dieu & descendu du même pere, pendant qu'il ne me regarde pas comme tel, pouvant plus aisément faire lui-même cette considération étant de sang froid, que moi dans le trouble où le péril me jette ?

Quant à ce que Grotius ajoûte, touchant le relâchement de la discipline, à supposer même que la juste *défense de soi-même* soit un article de discipline, il ne prouve guere autre chose, si non l'ignorance des docteurs chrétiens des premiers siecles touchant les vraies maximes du droit naturel. Voyez mon *Introduction au droit naturel*, *t. I.* les *Principes du droit de la nature & des gens* de Burlamaqui, édition d'Yverdon, en 8 vol. 8*vo*.

2°. Quant à ce que Jesus-Christ dit aux disciples : *si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre :* c'est une maniere de proverbe par où il veut nous apprendre que lorsqu'il s'agit d'un mal léger & que nous pouvons supporter sans beaucoup de peine, nous devons plutôt le supporter que de nous en venger. Car d'ailleurs, lorsque nous défendons qu'on peut tuer un injuste agresseur qui nous donne un soufflet, nous ne prétendons pas soutenir que la personne offensée soit obligée de tuer son agresseur ; elle peut renoncer à son droit, & en offrant l'autre joue montrer à son injuste agresseur une patience peu commune, qui sûrement en procurera le repentir. Mais Jesus-Christ n'a nullement prétendu livrer ses disciples à la malice des méchans.

L'Evangile nous ordonne aussi d'*aimer notre prochain comme nous-mêmes*, mais non pas *plus que nous-mêmes*. Ensorte que si nous avons à craindre le même mal qu'une autre personne, nous pouvons légitimement penser à notre propre intérêt, plutôt qu'au sien : & je soutiens que dans tout l'Evangile il n'y a aucun commandement en vertu duquel on soit tenu de perdre sa propre vie pour sauver celle du prochain. D'ailleurs ce précepte de Jesus-Christ, est une maxime générale, qui ne sauroit servir à décider aucun cas particulier ; & revêtu de circonstances toutes particulieres, tel qu'est celui où l'on se trouve, lorsqu'on ne peut satisfaire en même tems à l'amour de soi-même, & à l'amour du prochain. Car, toutes choses d'ailleurs égales, l'amour de soi-même doit l'emporter, comme il paroît par ce que dit saint Paul lui-même, *II. Cor. VIII.* 13. La décision de ce cas, où il y a du conflict entre l'amour de soi-même & la sociabilité, dépend d'autres principes, d'où l'on infere, que comme il y a des occasions où l'on se préfere légitimement à tout autre, il y en a aussi où l'on doit préférer la conservation d'autrui à la sienne propre.

Il faut expliquer les autres passages qu'on peut apporter, soit de la vengeance, qui n'est jamais permise par aucun droit, soit des amis pour le bonheur desquels nous pouvons nous sacrifier, si nous voulons pousser jusqu'à ce point la charité, le droit naturel ne nous le défendant point ; soit enfin d'une *défense* outrée pour de petites injures & des affronts fort peu considérables.

3°. Il n'est pas plus difficile de répondre à la derniere difficulté. Car ceux

qui la proposent, devroient bien considerer, que dans l'épouvante où jette le danger & dans la chaleur d'un combat où il s'agit de sa vie, on n'a pas le loisir d'examiner avec soin ces sortes de raisons; toutes les pensées de l'ame aboutissant alors à chercher les moyens d'éviter la mort dont on se voit menacé. Celui qui est attaqué ne se trouve pas non plus toujours si bien préparé à mourir, qu'il ne croye avoir besoin de quelque tems pour mettre son ame en bon état, ou comme s'exprime un auteur ancien, *pour plier bagage avant que de déloger de ce monde. Annus enim octogesimus admonet me, ut sarcinas colligam, antequam proficiscar è vita.* Varro *de Re Rustica Lib. I. chap. II.* D'ailleurs il n'y a guere apparence, qu'on doive penser au salut d'un autre, plus que celui-ci ne s'en met en peine lui-même. Si donc l'agresseur risque son salut par-là même qu'il tâche de m'ôter la vie, pourquoi racheterai-je son ame au péril de ce que j'ai de plus précieux & d'un bien dont la perte est irréparable? d'autant plus qu'il n'est pas sûr qu'un tel homme évite la damnation éternelle, quand même il ne sera pas tué pour l'heure. De l'aveu de tout le monde, on n'a aucun égard aux dangers où un homme s'est exposé par sa propre faute, & d'où il peut se tirer quand il lui plaît. Or en cette rencontre l'agresseur ne courra plus risque pour son ame, du moins pour le présent, du moment qu'il cessera de nous insulter.

Enfin l'opinion que nous refutons tendroit à rendre la condition des méchans plus heureuse que celle des gens de bien. Car si un agresseur injuste étoit, pour ainsi dire, une personne sacrée & inviolable, les gens de bien seroient toujours réduits à la dure nécessité de se laisser patiemment égorger par des scélérats, de peur qu'en leur résistant ils ne les exposassent à la damnation éternelle. „ Si la charité s'opposoit, dit très-bien M. la Placette, à „ ce qu'on fit mourir des personnes „ qu'on sauroit être en état de péché & „ de damnation, il s'ensuivroit, que „ les magistrats ne pourroient faire „ souffrir le dernier supplice à des scélérats, qui feroient voir par leurs paroles & par leurs actions qu'ils n'ont „ pas les dispositions nécessaires pour „ bien mourir. Ces misérables n'auroient qu'à proférer des blasphèmes, „ & des impiétés pour se mettre à couvert de la punition qu'ils ont méritée: ce qui est absurde & insupportable. Il s'ensuivroit encore qu'il n'y „ auroit point de guerre qui fût permise. „ Car comme il est moralement impossible que la moins sanglante de toutes les guerres n'emporte un grand „ nombre de misérables, qui meurent „ dans de mauvaises dispositions, on „ n'en pourroit entreprendre aucune „ sans s'exposer à ce danger, & par „ conséquent sans violer les loix de la „ charité". *Traité du droit que chacun a de se défendre, chap. V.* (D.F.)

DÉFENSE, s.f., *Jurisp.* Ce terme a plusieurs significations: on entend par-là quelquefois la prohibition portée par une loi, par un jugement, ou autre acte de faire quelque chose.

Défense, est aussi tout ce que l'on employe pour soûtenir son droit: on appelle *défense péremptoire*, celle qui tranche toute difficulté.

DÉFENSES, *Jurispr.*, sont une procédure que le procureur du défendeur signifie, contenant sa réponse sur le fond de la demande formée contre lui. Ce qui caractérise ces *défenses* proprement dites, est qu'après les qualités en ces termes, *un tel défenseur*, contre

un tel demandeur, on met ces mots : *dit pour défenses*, &c. Les exceptions different des *défenses* en ce que les premieres sont sur la forme, au lieu que les défenses sont sur le fond.

L'arrêt de défenses est une sentence ou autre jugement de *défenses*, qu'on appelle communément *défenses* simplement : ce sont des jugemens portant *défenses* d'exécuter une sentence, soit indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les défenses par atténuation, sont des exceptions en matiere criminelle, proposées par l'accusé pour détruire les moyens dont se sert l'accusateur, pour prouver que l'accusé a commis le crime dont il est question.

Les défenses au contraire, sont une clause que l'on insere dans des jugemens qui contiennent quelque réglement provisoire, sans statuer sur les incidens formés respectivement par les parties ; par exemple sur un appel, lorsque l'intimé soutient que l'appellant est non-recevable, & que sans statuer sur les fins de non-recevoir, on appointe les parties : en ce cas le même jugement joint les fins de non-recevoir de l'intimé, *défenses au contraire*, c'est-à-dire, que le juge réserve aussi à l'appellant la liberté de proposer ses *défenses* contre les prétendues fins de non-recevoir ; de maniere que par cette clause les choses restent entieres, & que l'appointement ne fait aucun préjugé ni pour ni contre les fins de non-recevoir.

Les défenses générales, sont des lettres de chancellerie, ou un jugement obtenu par un débiteur contre tous ses créanciers pendant un tems, pour faire omologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répi qu'il a obtenues.

Ceux qui ont obtenu de telles *défenses*, ne peuvent plus être consuls, administrateurs d'hôpitaux, échevins, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entierement payé leurs créanciers.

DÉFENSE *du sanctuaire*, *Droit public d'Angleterre.* Elle dut son origine & sa durée au respect outré & superstitieux qu'on avoit pour les lieux consacrés à la religion dans les tems du papisme. Si une personne accusée de quelque crime, excepté pourtant la trahison & le sacrilege qui touchoient de trop près la couronne ou le corps ecclésiastique, se réfugioit dans une église ou dans un cimetiere, & venoit quarante jours après, sous la chaire confesser son crime au coroner, en déclarer toutes les circonstances, & prêter le serment requis, savoir qu'il abjuroit le royaume, prêt à en sortir par le premier port qu'on lui assigneroit, promettant de n'y jamais rentrer, sans une permission expresse du roi, il sauvoit sa vie en observant toutes les conditions du serment ; il portoit incontinent une croix à la main, se rendoit au port assigné, & s'embarquoit ; & s'il arrivoit que, pendant les quarante jours du privilege du sanctuaire, il fût arrêté & amené devant quelque juge, il n'avoit qu'à alléguer le privilege du sanctuaire pour se faire relâcher ; mais son sang étoit corrompu, & tous ses biens, meubles & immeubles étoient confisqués. L'immunité des lieux privilégiés fut considérablement restreinte par les *Statuts* 27 de Henri VIII. *ch. xix & xxxij*, *ch. xij* ; & à-présent elle est abolie dans sa totalité, aussi bien que l'abjuration du royau-

me qu'elle renfermoit, par le *Statut* 21 de Jacques I. *ch. xxviij.* (D. F.)

DÉFENSEUR, f. m., *Droit Rom.*, le premier magistrat après les consuls & les décemvirs, qu'Arcadius appelle *syndic*, *defensores quos Græci syndicos appellant pro republicâ agebant & conveniebantur.* Ils représentoient en quelque sorte les anciens tribuns du peuple, & leur fonction, comme le nom l'indique, étoit de protéger & de défendre le peuple, tant de la ville que de la campagne, de juger de leurs différends, & ils faisoient exécuter leur sentence par deux appariteurs qui avoient le droit d'emprisonner ceux qui auroient voulu s'y opposer. Ces *défenseurs* étoient élus par les décurions qui les tiroient du corps des nobles & des riches. L'élection qui se faisoit en présence du clergé & des notables, étoit confirmée par le préfet du prétoire, qui en expédioit les lettres patentes. Ces magistrats ne pouvoient connoître que des causes au-dessous de cinquante écus d'or, & leur autorité pour le criminel, n'alloit pas au-delà de la prison. D'abord leur magistrature étoit de cinq ans; mais depuis elle fut réduite à deux, & tous les citoyens qui passoient pour de bons bourgeois, l'exerçoient successivement.

DÉFENSEURS, f. m., *Droit canon*, nom d'office & de dignité qui a été fort en usage autrefois dans l'église & dans l'empire.

C'étoient des personnes chargées par état de veiller au bien public, de protéger les pauvres & les malheureux, & de défendre les intérêts & les causes des églises & des monasteres.

Le concile de Chalcédoine, can. 2. appelle le *défenseur* de l'église ἐκκλησιεκδικος ou simplement ἔκδικος. Codin *de offic. aulæ Constantinopol.* parle des *défenseurs* du palais, ainsi que Bollandus, *Act. des SS. Janv. tom. I. pag.* 501. Il y avoit encore un *défenseur* du royaume, *defensor regni*, des *défenseurs* des villes, *defensores civitatis*, des *défenseurs* du peuple, *defensores plebis*, ceux qui connoissoient des causes civiles jusqu'à certaine somme, & même des criminelles dans des faits qui n'étoient pas importans. Les donations, les testamens, & autres actes de cette nature, se passoient par-devant eux, & ils avoient à cet effet leurs greffiers & leurs archives. On trouve aussi des *défenseurs* des pauvres, des orphelins, des veuves, &c. désignés nommément dans les anciens auteurs.

Quant à ceux des églises, on en rapporte l'origine à l'an 420 ou 23. Il en est fait mention dans le 42. canon du concile d'Afrique. Chaque église patriarchale commença à avoir son *défenseur*: celle de Rome avoit en particulier des *défenseurs* du patrimoine de S. Pierre, & le pape S. Grégoire y créa sept *défenseurs* régionnaires, un pour chaque quartier de Rome: usage qui passa depuis à toutes les autres églises, & s'est perpétué jusqu'aujourd'hui sous d'autres noms; tels que ceux d'*avoué*, de *vidame* pour les grandes églises; de *proviseur*, *fabricien*, *receveur*, pour les églises de moindre considération. *v.* ADVOUÉ, VIDAME, PROVISEUR.

Dès l'an 407, on voit cependant un concile de Carthage demander à l'empereur pour les églises des *défenseurs* qui fussent scholastiques, c'est-à-dire, des avocats en charge, ayant pouvoir du prince d'entrer & de faire des recherches dans les cabinets, dans les papiers des juges & d'autres magistrats, toutes les fois qu'il seroit jugé nécessaire pour l'intérêt de l'église. On

ignore ce qui fut ſtatué ſur cette demande.

Le P. Pétau croit que d'abord ces *défenſeurs* étoient laïques; mais le P. Morin & M. Godefroi montrent par les actes du concile de Chalcédoine qu'ils faiſoient partie du clergé, & même que quelques-uns d'entr'eux étoient prêtres. Bingham remarque qu'on ne doit point confondre les *defenſeurs* avec une autre eſpece d'officiers que l'on nommoit *cancellarii*, ces deux offices étant expreſſément diſtingués dans la *Novelle* II. d'Héraclius, rapportée par Leunclavius, *Juriſ. Græc. Roman. tom. I. pag.* 79. On croit que ces derniers étoient des notaires ou des écrivains; au lieu que les *défenſeurs* des égliſes étoient chargés de l'inſpection ſur la conduite des moines & des clercs, du ſoin particulier du temporel des égliſes, & d'en pourſuivre devant les magiſtrats les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles. Poſſidius, dans la *Vie* de S. Auguſtin, rapporte que le *défenſeur* de l'égliſe d'Afrique employa les voies de droit pour réprimer les violences que les circoncellions exerçoient contre les catholiques. Bing. *or. eccl t. II. l. III. c. xj.* §. 123. & *ſeq.*

L'empereur dans la cérémonie de ſon ſacre prend encore la qualité d'*avocat* ou d'*avoué de l'égliſe*. Et les rois de la Grande-Bretagne conſervent encore aujourd'hui le titre de *défenſeurs de la foi*, donné en 1521 à Henri VIII. par le pape Léon X. à l'occaſion des écrits que ce prince fit contre Luther, & confirmé depuis par Clément VII. Chamberlayne prétend que long-tems avant cette époque les rois d'Angleterre portoient ce titre; & il cite pour preuve pluſieurs patentes plus anciennes, accordées à l'univerſité d'Oxford; enſorte que ſelon cet auteur, la bulle de Léon X. n'eſt que le renouvellement ou la confirmation d'un ancien droit, dont jouiſſoient depuis long-tems les monarques Anglois.

DÉFIANCE, *v.* MÉFIANCE & DÉFAUT, *Morale.*

DÉFINITIF, adj., *Juriſp.*, eſt ce qui finit & termine une conteſtation. Un arrêt *définitif*, une ſentence *définitive*, ſont oppoſés aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, & qui ordonnent ſeulement quelque choſe pour l'inſtruction, ou en attendant le jugement du fond des conteſtations.

DÉFLORATION, ſ. f., *Droit féod.*, action par laquelle on enleve de force la virginité à une fille. La mort ou le mariage ſont l'alternative ordonnée par les juges, pour réparer le crime de *défloration*. Pluſieurs anatomiſtes faiſoient de l'hymen la véritable preuve de la virginité, perſuadés que quand on ne le trouve point, il faut que la fille ait été déflorée.

Les anciens avoient tant de reſpect pour les vierges, qu'on ne les faiſoit point mourir ſans leur avoir auparavant ôté leur virginité. Tacite l'aſſure de la fille encore jeune de Séjan, que le bourreau viola dans la priſon avant que de la faire mourir. On attribue aux habitans de la côte de Malabar la biſarre coûtume de payer des étrangers pour venir déflorer leurs femmes, c'eſt-à-dire en prendre la premiere fleur. *v.* CULAGE.

DEFTARDAR *ou* DEFTERDAR, ſ. m., *Droit public de Turquie*, ſurintendant des finances ou grand-tréſorier de l'empire Ottoman. Ce nom eſt compoſé du mot *defter*, qui ſignifie dans la langue turque *cahier*, *mémoire*, &c. & qui ſelon la conjecture très-vraiſemblable du très-ſavant Meſgnien Meninski, eſt originairement un nom grec

que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis; car διφθέρα signifie *une peau* ou *parchemin* ſur lequel on écrivoit anciennement. Le ſecond mot dont *deftardar* eſt compoſé, eſt *dar*, nom turc & perſan, qui ſignifie *qui prend*, *qui tient*; de ſorte que *defterdar* ſignifie celui qui tient le livre de la recette & de la dépenſe du grand ſeigneur.

Meninski l'appelle *ſupremus theſaurarius*, grand-tréſorier, *præſes cameræ*, comme qui diroit préſident de l'échiquier ou ſurintendant des finances. Caſtel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *deftardar*, ou comme Vigenere l'appelle *dephterderi*, eſt celui qui tient les rôles & les états de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-ſeigneur, qui paye les troupes, & qui fournit toute la dépenſe néceſſaire pour les affaires publiques; & par-là cette charge eſt différente de celle du chaſnadar, qui eſt ſeulement tréſorier du ſerrail, au lieu que le *deftardar* l'eſt de l'Etat.

Il y a, ſuivant Ricaut, un *deftardar* dans chaque beglerbeglio ou gouvernement. Vigenere aſſure qu'il n'y en a que deux; l'un pour l'Europe & l'autre pour l'Aſie. Le premier réſide à Conſtantinople, & a ſous lui deux commis généraux ou intendans; l'un pour la Hongrie, Valachie, Tranſylvanie, Croatie, Bulgarie, Servie, Boſnie, &c. l'autre pour la Grece, la Morée, & les isles de l'archipel.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de ſangiackats dans ſa province; & chacun de ceux-ci autant de commis ſubalternes qu'il y a de ſabaſſiſs dans leur ſangiackat, pour tenir un régiſtre de ſimariots dans leur diſtrict. Le *deftardar* d'Aſie a ſous lui deux députés ou intendans généraux, l'un pour la Natolie & l'autre pour la Syrie, l'Arabie, & l'Egypte, qui ont pareillement pluſieurs commis ou clercs comme ceux d'Europe.

Autrefois le *deftardar* n'étoit point du nombre des grands de la porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'eſt-à-dire *révérend*. Mais depuis que quelques *defterdars* ſe ſont diſtingués par leur habileté dans le maniement des finances, & ſe ſont rendus néceſſaires à l'Etat & au grand-ſeigneur, on a illuſtré cet officier de la qualité de pacha. Il a ſéance au divan, & en tient un particulier dans ſon ſerrail pour ce qui concerne les finances. Cette place eſt ordinairement remplie par une créature du grand-viſir. Sa charge eſt des plus conſidérables de l'Etat. Outre le détail de toutes les finances, il a encore ſoin des armées, des ſieges, & des travaux. Ses ordres ſont par-tout exécutés comme ceux du ſultan même; & il eſt ordinairement en bonne intelligence avec le grand-viſir, qui procure ſouvent cette charge à un de ſes amis. La ſuite de ſes officiers & domeſtiques n'eſt guere moins grande que celle du grand-viſir.

DÉGAT, ſ. m., *Droit des Gens*; terme général, qui déſigne tous les maux que l'on peut cauſer à l'ennemi en ravageant ſes biens & ſes domaines pendant le cours de la guerre.

Le droit de *dégat*, s'étend en général ſur toutes les choſes qui appartiennent à l'ennemi, & le droit des gens proprement ainſi nommé n'en excepte pas même les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, celles qui ſont conſacrées au vrai Dieu, ou aux fauſſes divinités, dont les hommes ſont l'objet de leur culte religieux. Il eſt vrai qu'à cet égard, les mœurs & les coutumes des nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes

s'étant permis le *dégat* des choses sacrées & religieuses, & les autres l'ayant envisagé comme une profanation criminelle : mais quels que puissent être l'usage & les mœurs des nations, c'est ce qui ne sauroit jamais faire la regle primitive du droit : c'est pourquoi pour s'assurer du droit que donne la guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du droit de la nature & des gens.

Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle *profanes*. Elles ne different de celles-ci, que par la destination que les hommes en ont faite pour servir au culte de la religion. Mais cette destination ne donne pas aux choses la qualité de saintes & de sacrées, comme un caractere intrinséque & ineffaçable dont personne ne puisse les dépouiller. Ces choses ainsi sacrées appartiennent toujours au public ou au souverain, & rien n'empêche que le souverain qui les a destinées au culte religieux, ne change dans la suite cette destination & ne les applique à d'autres usages ; car elles sont de son domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.

C'est donc une superstition grossiere de croire que par la consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles changent, pour ainsi dire, de maître, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes, qu'elles soient tout-à-fait & absolument soustraites du commerce, & que la propriété en passe des hommes à Dieu ; superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des ministres de la religion.

Il faut considérer les choses sacrées comme des choses publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au souverain. Toute la liberté que donne le droit de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées : elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre ; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au *dégat* des choses sacrées ou religieuses, ne leur est pas particuliere.

En général, il est bien évident, qu'il n'est pas permis de faire le *dégat* pour le *dégat* même, mais qu'il n'est juste & innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre ; c'est-à-dire, lorsqu'il nous en revient à nous-mêmes quelqu'avantage direct, en nous appropriant le bien des ennemis, ou que du moins en le ravageant & le détruisant, nous les affoiblissons en quelque maniere. Ce seroit une fureur également insensée & criminelle que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien ni directement ni indirectement : il n'arrive guere, par exemple, qu'il soit nécessaire après la prise d'une ville, de ruiner les temples, les statues ou les autres bâtimens publics ou particuliers. Il faut donc pour l'ordinaire les épargner, aussi-bien que les tombeaux & les sépulcres.

Disons même que par rapport aux choses sacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de divin & d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune maniere ; mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin on peut remarquer encore une autre raison qui pouvoit justifier les payens du reproche de sacrilege, lors même qu'ils pilloient les temples des dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels ; c'est qu'ils s'imaginoient que lorsqu'une ville venoit à être prise, les dieux qu'on y

adoroit abandonnoient en même tems leurs temples & leurs autels, sur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies: c'est ce qu'a fort bien développé feu M. Cocceius dans sa dissertation *de Evocatione sacrorum*.

Pour faire sentir encore le droit de *dégat* & de pillage des choses même sacrées, nous remarquerons, que ce que les hommes doivent ordinairement avoir le plus à cœur, c'est la religion & ce qui la regarde. En ravageant donc & en pillant les temples, on touche l'ennemi dans la partie la plus délicate, & par-là on le dispose à nous donner satisfaction.

D'ailleurs, autorisé par le droit de la guerre, à affoiblir mon ennemi, & à lui ôter tous les moyens de me résister & de prolonger la guerre, si les temples contiennent des effets précieux que la superstition y a amassés, je puis les saisir & les employer pour fournir aux frais de la guerre & pour ôter à mon ennemi cette ressource. Ce moyen même me mettra fort au large, & je fournirai aux frais immenses de la guerre, sans toucher aux biens de mes sujets, qui d'ailleurs sont assez exposés aux autres calamités de la guerre. Les protestans ont beau jeu à cet égard dans les guerres qu'ils entreprennent contre les catholiques dont les églises sont ordinairement remplies d'effets précieux que la superstition y consacre.

Enfin le but même de ce droit en suggere la modération. Ainsi il faut épargner les bâtimens publics, les temples, les tombeaux, tous les monumens respectables par leur perfection. En effet, que gagne-t-on à les détruire? On n'affoiblit point l'ennemi par-là, on ne lui ôte point les moyens de nous résister plus long-tems; nous n'en devenons pas plus puissans. C'est se déclarer ennemi du genre humain, que de le priver de gayeté de cœur, de ces monumens des arts, de ces modeles du goût, comme Belisaire le représentoit à Totila, roi des Goths. Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles, quand ils inonderent l'empire romain.

Cependant s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siege, on en a le droit sans doute. Le souverain du pays ou son général, le détruit bien lui-même, quand le besoin ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le gouverneur d'une ville assiégée en brule les fauxbourgs pour empêcher que les assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp & s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre: il ne sera condamné que dans le seul cas, où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

Il est cependant difficile d'épargner les chefs-d'œuvre des arts, quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défense de la place: détruire une ville par des bombes & des boulets rouges, est une extrêmité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Elle est cependant autorisée par les loix de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux.

Au pillage du pays, on a substitué

un usage, en même tems plus humain & plus avantageux au souverain qui fait la guerre : c'est celui des contributions. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre : il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû ; & les sujets de l'ennemi, se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. *v.* CONTRIBUTION.

On ravage souvent entierement un pays, on saccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! Excès barbares & monstrueux quand on s'y abandonne sans une absolue nécessité ! Deux raisons cependant peuvent les autoriser. 1°. La nécessité de châtier une nation injuste & féroce, de reprimer sa brutalité & de se garantir de ses brigandages : 2°. On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barriere pour couvrir sa frontiere contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai ; mais pourquoi n'en pourroit-on pas en user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien dans les mêmes vues à ruiner ses propres provinces ?

Concluons donc par une regle générale qui contient tous les cas possibles pour la direction d'un souverain ou d'un général lorsqu'il s'agit de *dégat*, ou de pillage. Otez le cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette regle générale. Tout le mal que l'on fait à l'ennemi pour l'affoiblir, pour lui ôter les moyens de prolonger la guerre, & pour l'obliger à nous satisfaire plus promptement, est permis par le droit naturel : au contraire, tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans nécessité ; toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire & la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

Ajoutons enfin sur cette matiere, les sages réflexions que fait Grotius pour engager les généraux d'armées à garder à l'égard du *dégat*, une juste modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, „ on ôtera par là à l'ennemi une des „ plus puissantes armes, je veux dire „ le désespoir : de plus, en usant de la „ modération dont il s'agit, on donne „ lieu de croire que l'on a grande espérance de remporter la victoire, & la „ clémence par elle-même est très-propre à dompter & à gagner les esprits. C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits considérables." (D. F.)

DÉGRADATION *d'un bien*, *Jurisp.*, est tout ce qui peut y causer du dommage ou le détériorer ; par exemple, si ce sont des terres qu'on néglige de cultiver, si ce sont des bois qu'on abatte ou coupe contre les ordonnances, si ce sont des bâtimens qu'on néglige de réparer & entretenir.

Celui qui se plaint des *dégradations* commises, demande qu'elles soient réparées, & en cas de contestations, il demande que les lieux soient vus & visités par experts, pour constater les *dégradations* & évaluer les dommages & intérêts.

DÉGRADATION, s.f., *Droit can.* Originairement la *dégradation* n'étoit autre chose que la déposition même, c'est-à-dire, la privation des grades & des ordres ecclésiastiques : *Degradatio idem quod depositio à gradibus vel ordinibus ecclesiasticis.* Ce qui donnoit lieu à la confusion de ces deux noms, étoit, qu'on ne connoissoit pas autrefois cette forme solemnelle qui a été observée dans la

suite en la déposition d'un clerc constitué dans les ordres, & qui a fait distinguer deux sortes de dépositions. La déposition verbale & la déposition actuelle. La derniere de ces dépositions est proprement ce que nous appellons *dégradation* : on appelle bien aussi de ce nom la déposition verbale, mais c'est improprement, & pour en distinguer seulement la forme par opposition à celle de la déposition actuelle.

Pour nous conformer aux expressions & à la méthode des canonistes, nous suivrons la division qu'ils font de la déposition après la décrétale de Boniface VIII. en *dégradation* simple ou verbale, & en *dégradation* actuelle ou solemnelle. *C. degradatio de pænit. in 6°.*

La *dégradation* simple ou verbale est proprement la sentence qui prive un ecclésiastique de tous ses offices & bénéfices.

La *dégradation* actuelle ou solemnelle, & qui est celle que l'on entend communément dans l'usage par le mot *dégradation*, donnant à la *dégradation* verbale le nom de *déposition*, cette *dégradation* actuelle est celle qui se fait *in figuris*, des ordres d'un clerc en cette forme: le clerc qui doit être dégradé, paroît revêtu de tous ses ornemens, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il alloit en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'évêque qui lui ôte publiquement tous ses ornemens l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, & finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser aucune marque de cléricature sur sa personne.

L'évêque prononce en même tems, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination; telles que celles-ci ou autres semblables: nous te dépouillons des habits sacerdotaux & te privons des honneurs de la prêtrise: *Auferimus tibi vestem sacerdotalem & te honore sacerdotali privamus.* Et finit en disant: *In Nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, auferimus habitum clericalem & privamus ac spoliamus omni ordine beneficio & privilegio clericali. Cap. degradatio de pænis in 6°.* Ce chapitre marque la forme de la *dégradation*, suivie par le pontifical romain.

On ne fait cette *dégradation* que quand on doit livrer le clerc dégradé à la cour séculiere, & en suivant les canons, on ne livre ainsi un clerc à une cour séculiere, qu'en trois cas marqués dans le droit. Alberic, dict. *verb. degradatio.*

Le premier, lorsqu'il s'agit du crime d'hérésie: *Extr. de hæretic. C. ad abolendam.* §. 1. à moins que le coupable n'abjurât son hérésie, & n'offrît sincérement de faire pénitence: *Extr. eod. C. excommunicamus si damnati.*

Le second, pour le crime de faux, commis sur des lettres du pape: *In falsario litterarum papæ: extr. de crim. fals. C ad falsariorum.*

Le dernier, pour calomnie portée contre son propre évêque: *C. si quis sacerdotem* 11. *q.* 1. Alberic, *loc. cit.*

Le juge séculier, au tribunal duquel on doit livrer le clerc dégradé, doit être présent à la *dégradation*, afin que l'évêque qui y procéde, puisse lui porter la parole, & lui dire de recevoir le clerc ainsi dégradé en son pouvoir pour en faire ce que la justice demande, ce qui s'appelle *abandonner* ou *livrer* au bras séculier.

Après que le clerc a été livré au juge séculier, l'évêque & son église doivent s'employer

s'employer pour obtenir au moins la vie du coupable, & si on la leur accorde, ils doivent l'enfermer & le mettre en pénitence.

Il y a ces différences entre la *dégradation* verbale & la *dégradation* solemnelle, 1°. que la premiere se fait suivant les canons, par l'évêque ou son vicaire, & un certain nombre d'autres, au lieu que l'évêque seul procede à la *dégradation* solemnelle en présence du juge séculier, suivant l'ancien droit corrigé par le concile de Trente.

2°. La *dégradation* verbale ou la simple déposition differe de la *dégradation* solemnelle, en ce que la premiere ne prive pas comme l'autre, des privileges de cléricature, c'est-à-dire, qu'on pourroit sans encourir excommunication, frapper le clerc dégradé solemnellement, ce qui seroit autrement envers le dégradé verbalement. Glos. *in C. 2. de pænit. in 6°.*

3°. La *dégradation* verbale peut être faite en absence du déposé. *C. veritatis de dol. & contum. secùs*, en la *dégradation* solemnelle.

4°. Le simple déposé peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le chapitre, le siege vacant, s'il se montre digne de cette grace; au lieu que le dégradé solemnellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense expresse du pape. Bien des auteurs nient qu'au premier cas le clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du pape. Cabassut. *liv. 5. ch. 18. n. 4.* n'est pas de ce nombre. Mais tous conviennent qu'il ne faut point de dispense même en la *dégradation* solemnelle pour être rétabli, quand la *dégradation* est nulle d'une nullité radicale.

5°. La *dégradation* verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du déposé pour objet; on peut le priver de son office & lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices, au lieu que la *dégradation* solemnelle emporte nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé. Cabassut. *loc. cit.*

6°. Il y a enfin cette différence importante, qu'après la *dégradation* simple, le dégradé est mis dans un monastere suivant le *ch. Sacerdos. dist.* 87. au lieu que le dégradé solemnellement est livré au bras séculier suivant le *ch. novimus de verb. signif.*

Mais ces *dégradations* ont de commun, 1°. que l'une & l'autre doivent être prononcées & exécutées par une sentence: *Si in eo scelere invenitur quo abjiciendus comprobatur. C. Sacerdos dist.* 81. Ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des canons du second concile de Châlons porte que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

2°. L'une & l'autre de ces *dégradations*, quand la déposition est pure & simple, prive le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de jurisdiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs ecclésiastiques; il est réduit à l'état des simples laïcs. Tous les bénéfices sont vacants & impétrables du jour de la sentence de condamnation, & même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui operent la vacance de plein droit.

3°. Ni l'une ni l'autre de ces *dégradations* n'ôtent aux dégradés le caractere indélébile de leur ordre; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils péchent en célébrant; ils restent toujours soumis l'un & l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs; ils sont tou-

jours tenus à la chasteté, & ne peuvent se marier; ils sont toujours obligés de réciter l'office divin attaché à leur ordre, sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, & semblables paroles qui regardent la dignité de l'ordre. S'il en étoit autrement les bons seroient de pire condition que les mauvais. *Hæc enim pœna non ponitur ad tollenda gravamina, sed ad tollendos honores.* (D. M.)

DÉGRADATION D'UN OFFICE *ou* ORDRE CIVIL, *Jurisprud.*, est lorsque quelqu'un revêtu d'un office, ordre, ou dignité, en est dépouillé avec ignominie pour ses démérites, & privé des honneurs, fonctions & privileges qui y sont attachés.

Cette peine a lieu lorsque l'officier a fait quelque chose contre l'honneur de sa place, ou qu'il a prévariqué autrement.

L'usage de cette sorte de *dégradation* est fort ancien, on en trouve nombre d'exemples dans l'antiquité; mais il faut bien prendre garde que par le terme de *dégradation*, les anciens n'entendoient pas la même chose que nous.

Il y avoit, par exemple, chez les Romains trois sortes de peines contre les soldats qui avoient démérité; savoir, *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio seu regradatio & ignominiosa missio.*

La premiere de ces peines étoit lorsqu'on passoit d'un corps dans un autre, comme quand de chevalier on devenoit fantassin, ou qu'un fantassin étoit transféré dans les troupes auxiliaires de frondeurs, comme il est dit dans Ammian Marcellin, *liv. XXIX.* que Théodose, pour punir les chevaliers qui s'étoient révoltés, & néanmoins voulant marquer qu'il se contentoit d'une légere peine, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y a eu beaucoup d'autres exemples dans le code Théodosien & dans celui de Justinien.

Ce qui vient d'être dit des soldats & officiers militaires, avoit aussi lieu pour les autres officiers qui étoient dans le même cas: on les transféroit pareillement d'un corps dans un autre corps inférieur.

La *dégradation* que les Romains appelloient *de gradu dejectio*, *seu regradatio quasi retrogradatio*, & non pas *degradatio* qui n'est pas latin, étoit lorsque quelqu'un perdoit le grade ou rang qu'il avoit dans sa compagnie, comme quand de tribun, il étoit fait simple soldat, *ex tribuno tyro fiebat*; ou comme on voit dans Lampride *in Alexand. Sever.* qu'un sénateur qui avoit donné un mauvais avis, étoit reculé à la derniere place du sénat, *in ultimum rejiciebatur locum.*

La derniere peine qu'ils appelloient *ignominiosa missio* ou *exauctoratio*, étoit une expulsion entiere de la personne à laquelle on ôtoit toutes les marques d'honneur qu'elle pouvoit avoir.

C'est ainsi que l'on traitoit les soldats & officiers militaires qui s'étoient révoltés ou qui avoient manqué à leur devoir: dans quelqu'autre point essentiel on leur ôtoit les marques d'honneur militaires, *insignia militaria.*

On en usoit de même pour les offices civils; les officiers qui s'en étoient rendus indignes, étoient dégradés publiquement.

Plutarque, en la vie de Ciceron rapporte que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de son office, ayant été contraint d'ôter en plein sénat sa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Apollinaire, *lib. VII. de ses épîtres*, rapporte pareillement qu'un certain Arnandus, qui avoit été préfet de Rome pendant cinq ans, fut dégra-

dé, *exauguratus*, qu'il fut déclaré plébéïen & de famille plébéïenne, & condamné à une prison perpétuelle.

Les loix romaines, & notamment la loi *judices*, au code *de dignit.* veulent que les juges qui seront convaincus de quelque crime, soient dépouillés de leurs marques d'honneur, & mis au nombre des plébeïens.

Il en est à-peu-près de même en France.

Les soldats & officiers militaires qui ont fait quelque chose contre l'honneur, sont cassés à la tète de leurs corps, & dépouillés de toutes les marques d'honneurs qu'ils pouvoient avoir; c'est une espece de *dégradation*, mais qui ne les fait pas décheoir de noblesse, à moins qu'il n'y ait eu un jugement qui l'ait prononcé.

Lorsqu'une personne constituée en dignité est condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôte avant l'exécution les marques d'honneur dont elle est revêtue; ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du S. Esprit; il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avoit jamais porté.

La *dégradation* des officiers de justice se fait aussi publiquement.

DÉGRADATION DE NOBLESSE, *Jurisprud.*, est la privation de la qualité de noble, & des privileges qui y sont attachés.

Cette *dégradation* a lieu de plein droit, contre ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, à l'exception néanmoins de ceux qui sont condamnés à être décapités, & de ceux qui sont condamnés à mort pour simple délit militaire par un jugement du conseil de guerre, qui n'emporte point infamie.

Elle a aussi lieu, lorsque le condamné est expressément déclaré déchu de la qualité & des privileges de noblesse, ce qui arrive ordinairement, lorsque le jugement condamne à quelque peine afflictive ou qui emporte infamie.

Toute condamnation qui emporte *dégradation de noblesse* contre le condamné, en fait aussi décheoir ses descendans, qui tenoient de lui la qualité de noble.

DEGRÉ, s. m. *Jurispr.* Ce terme dans cette matiere s'applique à plusieurs objets.

Le *degré d'affinité*, est la distance qu'il y a entre deux personnes alliées par mariage ou par une conjonction illicite, ou par le sacrement de baptème, qui produit une *affinité* spirituelle.

Les *degrés* de parenté se comptent par générations; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'*affinité* ne se forme pas par génération, mais elle suit l'*affinité* pour la computation des *degrés*; de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même *degré* qu'ils sont parens du mari, *& vice versa.*

L'*affinité* en ligne collatérale empêche le mariage aux mêmes *degrés* que la parenté, mais le pape en peut accorder dispense.

A l'égard de l'*affinité* qui provient d'une conjonction illicite, elle n'empêche le mariage que jusqu'au second *degré.*

Degré de consanguinité. Voyez ci-après *Degré de parenté.*

Le *degré de lignage*, est la même chose que le *degré de parenté*, si ce n'est que le terme de *lignage* semble exprimer plus particulierement le *degré* que l'on occupe dans la ligne.

On appelle *être en même degré de parenté* ou *de succéder*, lorsque deux personnes

font toutes deux au premier, fecond, troifieme ou autre *degré*, relativement à une tierce perfonne; ce qui eft différent de ce que l'on entend par *être en pareil degré* ou *en égal degré*. Ce dernier cas eft lorfque deux perfonnes font en un femblable *degré* ou éloignement, eu égard à la fouche & à la tige commune, comme deux grandes-tantes, deux oncles, deux freres, deux coufins; au lieu que ceux qui font au même *degré*, ne font pas toujours en pareil *degré*. Par exemple, une grande-tante & une coufine germaine, font toutes deux au même *degré* du défunt, toutes deux au quatrieme; mais elles ne font pas en pareil *degré* : la coufine eft plus proche que la grande-tante, parce qu'elle trouve plutôt une tige commune, qui eft l'ayeul; au lieu que la grande-tante ne trouve de tige commune qu'en la perfonne du bifayeul, qui eft d'un *degré* plus éloigné que l'ayeul.

Le *degré de nobleffe*, eft la diftance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été annobli. Ces *degrés* ne fe comptent qu'en ligne directe, afcendante & defcendante; de maniere que l'annobli fait dans fa ligne le premier *degré*, fes enfans font le fecond, les petits-enfans le troifieme, & ainfi des autres.

Le *degré de parenté*, eft la diftance qui fe trouve entre ceux qui font joints par les liens du fang.

La connoiffance des *degrés de parenté* eft néceffaire pour regler les fucceffions, & pour les mariages.

Les mariages font défendus entre parens jufqu'au quatrieme *degré* inclufivement.

Les titres que l'on donne à chacun de ceux qui forment les *degrés*, font les mêmes dans le droit civil & dans le droit canon, tant en ligne directe qu'en collatérale.

En ligne directe afcendante, les *degrés* font les peres & les meres, les ayeux & ayeules, les bifayeux, trifayeux, quatriemes ayeux, & ainfi en remontant de *degré* en *degré*.

En ligne directe defcendante, les *degrés* font les enfans, petits-enfans, arriere-petits-enfans, &c.

En collatérale, les *degrés* afcendans font les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes, &c. en defcendant, ce font les freres & fœurs, les neveux & nieces, les petits-neveux, arriere-petits-neveux, coufins-germains, coufins iffus de germains, coufins arriere-iffus de germains, &c. On défigne ordinairement les différentes générations de coufins, en les diftinguant par le titre de *coufins au fecond*, *troifieme*, *quatrieme*, *cinquieme* ou *fixieme degré*, &c.

Il y a deux manieres de compter le nombre des *degrés de parenté*, favoir celle du droit romain, & celle du droit canon: la premiere eft obfervée pour les fucceffions, & la feconde pour les mariages.

Les *degrés* en ligne directe fe comptent de la même maniere, fuivant le droit civil & le droit canon. On compte autant de *degrés* qu'il y a de générations, dont on en retranche néanmoins toujours une; de forte que le pere & le fils font au premier *degré*, attendu qu'ils ne font fucceffivement que deux générations, dont il faut retrancher une pour compter leur *degré* relatif de *parenté*. De même l'ayeul & le petit-fils font au fecond *degré*, parce qu'il y a entr'eux trois générations, l'ayeul, le fils, & le petit-fils: le bifayeul & l'arriere-petit-fils font par conféquent au troifieme *degré* & ainfi des autres. Cela

s'appelle *compter les degrés pas générations*; au lieu qu'il y a certaines matieres où les *degrés* se comptent par têtes, comme dans les substitutions.

La maniere de compter les *degrés de parenté* en collatérale, suivant le droit civil, est de remonter de part & d'autre à la souche commune, de laquelle sont issus les parens dont on cherche le *degré*; & l'on compte autant de *degrés* entr'eux qu'il y a de personnes, à l'exception de la souche commune, que l'on ne compte jamais; c'est pourquoi il n'y a point de premier *degré de parenté* en ligne collatérale.

Ainsi quand on veut savoir à quel *degré* deux freres sont parens, on remonte au pere commun, & de cette maniere on trouve trois personnes; mais comme on ne compte point la souche commune, il ne reste que deux personnes qui composent le second *degré*.

Pour connoître le *degré de parenté* qui est entre l'oncle & le neveu, on remonte jusqu'à l'ayeul du neveu, qui est le pere de l'oncle & la souche commune. On trouve par ce moyen trois personnes, sans compter l'ayeul, au moyen de quoi l'oncle & le neveu sont au troisieme *degré*.

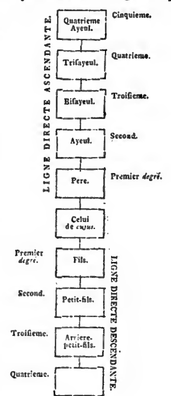
On compte de même les *degrés de parenté* entre les autres collatéraux, en remontant d'un côté jusqu'à la souche commune; & descendant delà jusqu'à l'autre collatéral, dont on cherche le *degré* relativement à celui par lequel on a commencé à compter.

Pour compter les *degrés* en collatérale, suivant le droit canon, il y a deux regles à observer.

L'une est que quand ceux dont on cherche le *degré de parenté*, sont également éloignés de la souche commune, on compte autant de *degrés* de distance entr'eux transversalement, qu'il y en a de chacun d'eux à la souche commune.

L'autre regle est que quand les collatéraux dont il s'agit, ne sont pas également éloignés de la souche commune, on compte les *degrés* de celui qui en est le plus éloigné; ainsi l'oncle & le neveu sont parens entr'eux au second *degré*, parce que le neveu est éloigné de deux *degrés* de son ayeul pere de l'oncle, & ainsi des autres collatéraux.

Maniere de compter les degrés *en directe, suivant le droit civil & canonique.*



Maniere de compter les degrés *en collatérale, suivant le droit civil.*

SOUCHE COMMUNE.

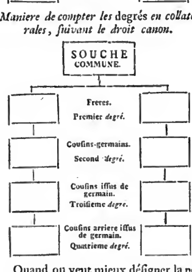
Freres. Second *degré.*

Cousins-germains. Quatrieme *degré.*

Cousins issus de germain. Sixieme *degré.*

Cousins arriere issus de germain. Huitieme *degré.*

Maniere de compter les degrés *en collatérales, suivant le droit canon.*



Quand on veut mieux désigner la position de ces collatéraux, on explique l'inégalité de *degré* qui est entr'eux, en disant, par exemple, que l'oncle & le neveu sont parens du premier au second *degré*, c'est-à-dire, que l'oncle est distant d'un *degré* de la souche commune, & le neveu de deux *degrés*, ce qui fait toujours deux *degrés* de distance entr'eux.

Par *degrés de jurisdiction*, on entend la supériorité qu'une jurisdiction a sur une autre. Il y a plusieurs *degrés* dans l'ordre des jurisdictions, tant séculieres qu'ecclésiastiques.

Il y a quant au pouvoir, trois *degrés* de jurisdiction seigneuriale, savoir la basse, la moyenne & la haute justice; mais on n'appelle point de la basse justice à la moyenne, on va directement à la haute justice, ce qui est une exception à la regle, qui veut que tout appel soit porté par gradation au juge supérieur, *non omisso medio*; ensorte que pour le ressort d'appel, & pour parvenir jusqu'au juge royal, il n'y a proprement que deux *degrés* de justices seigneuriales. La basse & la moyenne justice forment le premier *degré*, & la haute justice le second.

Les *degrés des substitutions*, sont les différentes parties de la durée des substitutions, laquelle se compte par *degrés*. Chacun de ceux qui recueillent la substitution, forme ce que l'on appelle un *degré*.

Les loix romaines n'avoient point fixé la durée des fideicommis, que nous appellons *substitutions*; elles pouvoient s'étendre à l'infini.

Les *degrés de succéder*, ou *de succession*, sont les *degrés* de parenté qui rendent habile à *succéder*. Le parent le plus proche du défunt en général, *succede* aux meubles & acquêts; celui qui est le plus proche en *degré* dans la ligne paternelle, *succede* aux meubles paternels; le plus proche de la ligne maternelle, *succede* aux propres de la ligne maternelle. *v.* ACQUETS, MEUBLES, PROPRES, SUCCESSION.

DÉGUERPISSEMENT, s. m., *Jurisp.* On peut définir le *déguerpissement*, un acte par lequel le possesseur d'un héritage chargé d'une rente fonciere, pour se décharger de cette rente, abandonne en justice l'héritage au créancier de la rente.

Le *déguerpissement* étoit peu usité chez les Romains, d'autant qu'il y avoit chez eux fort peu de rentes entre particuliers; ou s'il y en avoit, elles étoient fort petites, & seulement pour reconnoissance du domaine direct, chaque détenteur n'en étoit tenu qu'à proportion de ce qu'il possedoit; c'est pourquoi il arrivoit rarement qu'il quittât l'héritage pour se décharger de la rente.

Cependant cette espece de délaissement n'étoit pas absolument inconnue aux Romains, & l'on trouve plusieurs de leurs loix qui peuvent s'y adapter, notamment la loi *rura* au code *de omni agro deserto*, & les loix 3 & 5 *cod. de fundis patrimon.* où l'on voit que *relinquere* & *refundere* signifient *déguerpir*.

On a douté autrefois, si le preneur & ses héritiers pouvoient se décharger pour l'avenir d'une rente fonciere, en déguerpissant l'héritage. Accurse, & la plupart des anciens docteurs, pensoient que le preneur contractoit par le bail une obligation personnelle de payer à toujours la rente dont lui ni ses héritiers ne pouvoient se libérer par le *déguerpissement* de l'héritage. Mais la nouvelle jurisprudence a embrassé l'opinion contraire.

Le *déguerpissement* étant un abandon & une abdication de la propriété de l'héritage déguerpi, il s'ensuit qu'il ne peut être valablement fait que par le propriétaire de l'héritage.

C'est pourquoi un usufruitier ne peut pas déguerpir; il peut bien se décharger de la rente pour l'avenir, en renonçant à son droit d'usufruit; mais l'héritage continuera d'être chargé de la rente, & elle doit être acquittée par le propriétaire de l'héritage, à qui l'usufruit se consolide par la renonciation que l'usufruitier a faite de son droit.

Un mari n'étant pas le vrai propriétaire de l'héritage propre de sa femme, il ne peut le déguerpir que conjointement avec sa femme, qui en est demeurée, pendant le mariage, la véritable propriétaire.

Le propriétaire, quoique grévé de substitution, étant le vrai propriétaire de l'héritage compris en la substitution, peut le déguerpir; mais l'héritage déguerpi demeure chargé de la substitution, &, lors de son ouverture, les substitués pourront revendiquer l'héritage déguerpi, en se chargeant de la rente.

Pareillement, l'héritier bénéficiaire peut déguerpir les héritages de la succession bénéficiaire.

Le propriétaire de l'héritage sujet à rente fonciere, n'en étant pas proprement dépossédé par la saisie réelle qu'en ont fait les créanciers, peut le déguerpir au créancier de rente fonciere. Mais les créanciers saisissants & opposants, en offrant de se charger de la rente, & de faire vendre l'héritage à la charge de la rente, peuvent empêcher l'effet de ce *déguerpissement*, & suivre leur saisie.

Non-seulement il n'y a que le propriétaire qui puisse déguerpir, le propriétaire même ne le peut qu'autant qu'il a le pouvoir de disposer de ses héritages, & de les aliéner. C'est pourquoi les héritages des mineurs & ceux de l'église & des communautés ne pouvant s'aliéner sans le décret du juge, un mineur ne peut, par le ministere de son tuteur, déguerpir son héritage pour se décharger de la rente fonciere

dont il eſt chargé, qu'en vertu d'un décret du juge qui aura permis ce *déguerpiſſement* ſur un avis de parens & ſur une eſtimation de l'héritage, qui aura conſtaté l'utilité du *déguerpiſſement*. Pareillement, l'égliſe & les communautés ne peuvent déguerpir qu'en vertu d'un décret du juge, & en obſervant les formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'égliſe. *v.* BIENS D'ÉGLISE, ALIÉNATION, &c.

Pour que le *déguerpiſſement* ſoit valable, & qu'il opere la réſolution du bail pour l'avenir, & l'extinction de la rente, il faut que tout l'héritage chargé de la rente ſoit déguerpi; car la charge de la rente fonciere eſt impoſée par le bail ſur l'héritage, non-ſeulement dans ſa totalité, mais dans chacune de ſes parties: le créancier de la rente peut donc, en n'acceptant pas le déguerpiſſement qui lui eſt fait de partie de l'héritage, conſerver la totalité de ſa rente dans la partie qui n'eſt pas déguerpie, puiſque chaque partie de l'héritage eſt chargée de la totalité de la rente, à la charge néanmoins par le créancier de la rente, de ſubroger en ſes droits les autres débiteurs de la rente qui n'ont pas déguerpi leurs portions, pour qu'ils puiſſent en ſa place ſe mettre en poſſeſſion de la portion déguerpie.

Quoique le *déguerpiſſement* fait par celui qui n'eſt poſſeſſeur que d'une partie de l'héritage chargé de la rente, n'opere pour aucune partie l'extinction de la rente qui ſubſiſte contre les poſſeſſeurs des autres parties qui ne les ont pas pareillement déguerpies; au moins il eſt valable quant à l'effet de décharger & libérer de la rente le poſſeſſeur de la partie de l'héritage qu'il a déguerpie.

Mais il faut pour cela qu'il déguerpiſſe tout ce qu'il poſſede de cet héritage, & qu'il n'en retienne rien; car le peu qu'il en retiendroit, étant chargé du total de la rente, il y demeureroit ſujet.

Le *déguerpiſſement* peut ſe faire de gré à gré & hors juſtice, lorſque le créancier de la rente fonciere conſent de rentrer dans l'héritage qu'on lui déguerpit; mais lorſque le créancier ne conſent pas au *déguerpiſſement*, il faut, pour qu'il ſoit valable, & qu'il opere la réſolution du bail pour l'avenir & l'extinction de la rente, qu'il ſoit fait en juſtice, c'eſt-à-dire, que le poſſeſſeur qui veut déguerpir, aſſigne le créancier de la rente, pour lui voir donner acte de ſon *déguerpiſſement* & de ſes offres de payer ce qu'il doit.

Lorſque la rente fonciere eſt dûe à pluſieurs, il ne ſuffit pas d'aſſigner l'un d'eux. Il eſt bien vrai que ſi celui qui a été aſſigné, accepte le *déguerpiſſement* qui lui eſt fait, le *déguerpiſſement* ſera valable, & déchargera le déguerpiſſant même envers les autres créanciers qui n'ont pas été aſſignés; car celui à qui le *déguerpiſſement* a été fait, en l'acceptant & en entrant en poſſeſſion de l'héritage qui lui eſt déguerpi, devient débiteur de la rente envers les autres créanciers de la rente pour les parts qu'ils y ont, & en décharge le déguerpiſſant; mais s'il arrivoit que celui qui a été aſſigné ne voulût pas accepter le *déguerpiſſement* qui lui a été fait, le *déguerpiſſement* ne déchargeroit de la rente le déguerpiſſant qu'envers lui, & non envers les autres créanciers de la rente qu'il n'a pas aſſignés.

Lorſque l'héritage eſt chargé de pluſieurs rentes, le déguerpiſſant doit pareillement faire ſon *déguerpiſſement* aux créanciers des différentes rentes, & les aſſigner tous; autrement le *déguerpiſſement*

ment ne le déchargera que de la rente dûe à celui qu'il a assigné.

Néanmoins si n'ayant assigné que le créancier de la rente derniere créée, celui-ci avoit bien voulu accepter le *déguerpissement*, & rentrer dans l'héritage, à la charge des rentes précédentes, le déguerpissant seroit libéré de toutes les rentes.

Le preneur ou ses héritiers, pour être admis au *déguerpissement*, doivent satisfaire préalablement pour le passé à toutes les obligations du bail à rente que le *déguerpissement* doit résoudre pour l'avenir, & ils doivent rendre indemnes le bailleur ou ses successeurs créanciers de la rente.

Ils doivent donc, en premier lieu, payer tous les arrérages de la rente dûs & échus jusqu'au jour du *déguerpissement*.

Lorsque par le bail on a stipulé des deniers d'entrée qui sont encore dûs, le preneur & ses héritiers doivent les payer avec les intérêts, pour être reçus à déguerpir. Mais, dira-t-on, ces deniers étant en partie le prix de l'héritage, n'est-il pas injuste que celui qui déguerpit l'héritage, soit privé tout à la fois & de l'héritage & du prix, contre cette regle d'équité: *Nemo debet carere re & pretio.* La réponse est, que c'est une des conditions du *déguerpissement*, que le déguerpissant, pour y être reçu, satisfasse au préalable à toutes les obligations du bail; que quoiqu'en payant ces deniers d'entrée, il se trouve privé tout à la fois de l'héritage & d'une partie du prix, il ne souffre aucune injustice, parce qu'il est en son pouvoir de conserver l'héritage qu'il déguerpit; le *déguerpissement* qu'il en fait est volontaire, *& volenti non fit injuria.*

A plus forte raison doit-on décider que le déguerpissant n'a pas la répétition de ces deniers d'entrée lorsqu'ils ont été payés; car le titre en vertu duquel le bailleur les a reçus, subsiste, & n'est pas détruit par le *déguerpissement* qui en opere seulement la résolution pour l'avenir.

Enfin le preneur & ses héritiers doivent, pour être reçus à déguerpir l'héritage, l'avoir remis en aussi bon état qu'il étoit lors du bail.

Il faut à cet égard distinguer les réparations de simple entretien qui sont à faire à l'héritage qu'on veut déguerpir, & celles qui consistent en des reconstructions ou nouvelles plantations qu'il faudroit faire pour remettre l'héritage qu'on veut déguerpir, en aussi bon état qu'il étoit lors du bail.

Celui qui veut déguerpir, ne peut se dispenser de faire au préalable toutes les réparations de simple entretien qui sont à faire à l'héritage qu'il veut déguerpir, de quelque cause qu'elles procédent, quand même elles procéderoient de quelque force majeure; comme si une grêle extraordinaire avoit cassé les vitres & les ardoises de la maison que je veux déguerpir, je serois tenu, pour être reçu au *déguerpissement*, de faire remettre des vitres & des ardoises à la place de celles que la grêle a cassées. La raison est que c'est une des obligations que le preneur contracte par le bail, d'entretenir l'héritage de toutes réparations pendant le tems qu'il en sera jouissant & possesseur, cet entretien étant une charge de sa jouissance.

A l'égard des réparations qui consisteroient à faire des reconstructions ou nouvelles plantations qui sont nécessaires, pour que l'héritage soit remis en aussi bon état qu'il étoit lors du bail, il faut sousdistinguer.

Le preneur est tenu, pour être reçu

au *déguerpiſſement*, de faire au préalable toutes celles auxquelles lui ou ceux dont il eſt héritier médiat ou immédiat, ont donné lieu par leur fait, ou même ſimplement par leur faute & par leur négligence.

Par exemple, s'il a arraché des vignes pour aggrandir un jardin voluptuaire; s'il a abattu quelque bâtiment; s'il l'a incendié par ſa faute ou celle de ſes domeſtiques, (ce qui ſe préſume lorſqu'il ne paroît pas d'autre cauſe de l'incendie;) il eſt obligé, avant que de pouvoir déguerpir, de remettre en bonnes vignes le terrein où il les a arrachées, & à reconſtruire les bâtimens qu'il a démolis ou qu'il a laiſſé brûler.

Il y a plus; ſi la maiſon baillée à rente devenoit totalement caduque, quoique ce fût par vétuſté qu'elle fût devenue en cet état, & non par défaut d'entretien, ni par aucune fraude du preneur, & que le preneur en ce cas ne ſoit pas obligé & ne puiſſe être contraint à la conſtruire telle qu'elle étoit lors du bail, tant qu'il ne déguerpira pas; néanmoins il ne ſeroit pas reçu à déguerpir, qu'il ne l'eût reconſtruite.

Le *déguerpiſſement* opere la réſolution du bail à rente: par le bail, le bailleur avoit aliéné & transféré au preneur & à tous ſes ſucceſſeurs, tant à titre ſingulier qu'à titre univerſel, le droit de propriété de l'héritage baillé à rente, à la charge de la rente impoſée par le bail ſur ledit héritage. *v.* Bail *à rente*. Le *déguerpiſſement*, par l'abandon que le déguerpiſſant fait de l'héritage, éteint ce droit de propriété & l'aliénation que le bailleur en avoit faite; il éteint en conſéquence la rente, à la charge de laquelle l'héritage avoit été baillé.

Le *déguerpiſſement* n'opere la réſolution du bail à rente que pour l'avenir; il n'en opere pas la reſciſion & l'anéantiſſement, & il n'empêche pas qu'il ne paroiſſe avoir ſubſiſté pour le paſſé. C'eſt pourquoi les profits ſeigneuriaux auxquels le bail à rente a donné ouverture ſont dûs, quoique le preneur ait déguerpi.

L'effet du *déguerpiſſement* n'eſt pas ſeulement de libérer de la rente foncière celui qui déguerpit; il fait revivre les droits de ſervitudes ou d'hypothéques qu'il avoit dans l'héritage déguerpi lors du bail, ou de l'acquiſition qu'il a faite de l'héritage.

Il reſte à obſerver que les droits qu'avoit le déguerpiſſant dans l'héritage qu'il déguerpit, & qui revivent par ſon *déguerpiſſement*, ne ſont ſujets à aucune preſcription pendant tout le tems de la poſſeſſion de ce *déguerpiſſement*, pendant laquelle ils ont été confondus, ou plutôt ſuſpendus; car il ne pouvoit, dans ce tems, agir contre lui-même: *& contra non valentem agere non currit præſcriptio.* D'ailleurs il jouiſſoit de ſes droits, quoique ſous une autre forme. (P. O.)

DÉISME, ſ. m., *Morale*. On nomme ainſi l'opinion de ceux qui n'admettant que la ſeule raiſon pour guide, en matiere de religion, rejettent toute révélation, ou tout enſeignement qu'on leur offre comme venant immédiatement de Dieu, de même que toute regle de croyance, & tout précepte qui leur paroît n'être fondé que ſur l'autorité de la révélation; parce qu'ils ſoutiennent que jamais Dieu ne s'eſt revélé aux hommes d'une maniere ſurnaturelle. Le *deiſme* n'eſt pas une religion ou un ſyſtême de doctrine: les déiſtes ſe ſont bornés juſqu'à préſent uniquement à juſtifier leur éloignement pour toute révélation, ſoit en tâchant de prouver que Dieu n'a jamais dû ſe re-

véler, parce que cela étoit inutile, soit en s'efforçant de prouver que ce que l'on donne comme révélation ne vient point de Dieu, mais est seulement une invention humaine, fruit du fanatisme ou de l'imposture.

Nulle part le *déisme* n'est devenu le lien d'une société ni civile, ni religieuse; nulle part il n'a admis un corps de dogmes ou de préceptes; nulle part il n'a choisi ni fixé un culte quelconque: ou bien le sectateur de cette opinion ne rend aucun culte visible à la divinité, ou bien le regardant comme une chose très-indifférente, il se conforme au culte reçu dans la société dans laquelle il se trouve, comme à un usage sans moralité, mais que les vues présentes & les avantages civils lui font une nécessité de pratiquer. Nous ne savons pas encore en quoi le *déisme* consiste réellement, parce que nul déiste n'a donné, au nom de ceux qui rejettent la révélation, une confession de foi.

Il ne faut pas confondre le *déisme* avec le *théisme* ou avec le *naturalisme*. Le *déisme* admettant un Dieu, n'a de fixe que son mépris pour toute révélation, & pour toute religion positive. Le *théisme* est la religion de ceux qui n'ayant jamais connu de révélation, ne nient pas qu'il ne fût utile d'en avoir une, la désirent comme Socrate, & en attendant, cherchent dans la raison, dans l'étude & la méditation, tout ce qui peut les éclairer & les instruire sur tous les objets religieux, soit de croyance soit de pratique; prêts à recevoir une révélation dès qu'elle leur sera présentée avec les preuves qui établissent la divinité de son origine. Le *naturalisme* signifie chez quelques-uns le *déisme*, chez d'autres il désigne l'opinion de ceux qui rejettant de la révélation seulement ce que la raison ne peut pas prouver ou expliquer, admettent cependant tout ce que les docteurs chrétiens ont fait entrer dans leurs excellens traités de religion ou de théologie naturelle. On a quelquefois donné le nom de *déisme*, ou de *naturalisme* à la croyance de chrétiens véritables, qui ont voulu ramener le christianisme à la simplicité de son origine, & le débarrasser de tout ce qui ne s'y est introduit que par l'effet des disputes subtiles des docteurs. Il est bien peu de communions chrétiennes qui ne regardassent dans ce sens comme déiste Jesus-Christ lui-même, s'il venoit aujourd'hui présenter son Evangile tel qu'il l'a prêché; au moins trouveroit-il bien des docteurs qui l'accuseroient de prêcher le *déisme*. Sous ce point de vue, le *déisme* admet la révélation; mais ce n'est pas certainement celui des déistes, qui écrivent aujourd'hui contre l'Evangile. *v.* DÉISTE. (G. M.)

DÉISTE, s. ou plutôt adj. m. & f., *Mor.* Dans son sens propre & étymologique, ce mot signifie, *celui qui croit un Dieu & qui le sert selon ses lumieres.* Il est le même originairement que celui de *théiste*, qui a la même signification. Le mot *déiste* vient du mot latin *Deus*, & *théiste* vient du mot grec *theos*, l'un & l'autre ont la même signification que le mot françois *Dieu*, par lequel nous désignons, l'Etre suprême tout parfait, Créateur & Conservateur de toutes choses, Bienfaiteur, Législateur, & Juge des hommes, Arbitre souverain de leur sort, objet de leurs hommages religieux, & de leur obéissance. *v.* DIEU.

Quoique ces deux mots *déiste* & *théiste*, ne soient réellement que la même dénomination, on ne les employe cependant pas aujourd'hui dans le même sens; celui de *théiste* a conservé presque chez tous les écrivains, sa signification

primitive; mais on ne s'en sert presque jamais que pour le mettre en opposition avec le mot *athée*. Le théiste croit un Dieu que l'athée nie; il professe une religion que l'athée rejette; ainsi, tout homme qui croit un Dieu & le sert, tout homme qui a une religion, est théiste, par opposition à l'athée, qui ne croit point de Dieu, ou qui rejette toute religion. *v.* ATHÉE.

Le mot *déiste* a un sens plus resserré, il ne désigne pas tout homme qui croit un Dieu, & qui a une religion; mais un homme qui ne reçoit aucune religion révélée; & on n'employe ce mot que pour opposer son idée, à l'idée des personnes qui font profession d'une religion qu'elles croient tenir du ciel, par une révélation surnaturelle. C'est par-là que le *déiste* differe du juif, du chrétien, du mahométan: ceux-ci croient tenir immédiatement de Dieu le corps de doctrine religieuse qu'ils professent, & regardent les livres qui la contiennent comme des ouvrages que Dieu a fait écrire sous sa direction immédiate, pour instruire les hommes de ce qu'ils doivent croire par rapport à lui, faire pour lui plaire, espérer ou craindre de sa part. Le *déiste* au contraire ne croit à aucune révélation semblable.

Quand le *déiste* rejette toute révélation, ce n'est pas comme enseignement divin qu'il l'envisage; s'il la regardoit comme venant de Dieu, il se croiroit dans la plus étroite obligation de se soumettre à ses décisions sans réserve; puisque tout vrai *déiste* fait profession d'être, à l'égard de Dieu, dans la plus absolue dépendance, & de regarder cet Etre suprême comme étant le juge, & ses déclarations comme étant la regle infaillible du vrai & du juste. Si donc il rejette la révélation, c'est parce qu'il regarde tout ce qu'on lui offre sous cette dénomination, comme le fruit du fanatisme de quelque cerveau déréglé, ou comme l'ouvrage de l'imposture de quelque fourbe qui veut tromper ses semblables, pour les amener à se soumettre à lui. Par-là même que le *déiste* rejette toute révélation, comme une invention humaine, il rejette aussi tout dogme particulier, tout précepte positif, qui n'est enseigné que par une révélation, ou qui n'a d'appui que cette autorité. Voilà en quoi tous les *déistes* se ressemblent; c'est là proprement leur caractere distinctif; nous ne saurions même les faire connoître en général, par un autre trait qui leur soit commun à tous; puisque c'est le seul sur lequel ils soient tous d'accord: sur tout le reste il y a entr'eux si peu d'uniformité, que personne encore n'a fourni de leur part, ni système religieux, ni corps de doctrine, ni exposition de croyance spéculative & pratique, dont on puisse dire, voilà ce que tous les *déistes* admettent comme vrai, ce qu'aucun d'entr'eux ne rejette. Il seroit difficile, peut-être même impossible, qu'il en fût autrement, dans des choses qui ne sont pas uniquement du ressort des sens, qui ne sont pas susceptibles des démonstrations rigoureuses des mathématiques, & qui roulent, pour la plus grande partie, sur des sujets purement intellectuels. Ne reconnoissant aucune autorité de décision supérieure à celle de la raison humaine, nul homme ne regardant son semblable comme infaillible, aucun ne se croyant obligé de se soumettre aux jugemens que prononce un autre homme sur des spéculations métaphysiques ou morales, il suit que la vue de la vérité seule peut réunir tous les esprits dans une même croyance: mais pour atteindre cet effet, par

ce ſeul moyen poſſible & efficace, il faudroit que tous fuſſent d'accord ſur ces principes, que tous en tiraſſent les mêmes conſéquences; ce qui ſeroit ſuppoſer que tous ont le même degré de pénétration, de génie, de bon ſens & de lumieres; que tous ſont également philoſophes, ſages, logiciens exacts, raiſonneurs ſolides; que nul préjugé, nulle paſſion, nul intérêt n'aveuglent les hommes; ou bien il faut ſuppoſer que tous ces principes ſont ſi clairs & ſi évidens, toutes les conſéquences qui en découlent ſi manifeſtes & ſi palpables, qu'il eſt impoſſible à aucun homme d'héſiter ſur le ſens des propoſitions qui expriment les uns & les autres, de douter un moment de leur vérité, ou d'être dans le moindre embarras ſur l'application qu'il faut en faire aux cas particuliers qui ſe préſentent. Sans la réalité des unes ou des autres de ces ſuppoſitions, dont cependant aucune n'eſt admiſſible dans cette matiere, il eſt impoſſible d'amener les hommes à quelqu'uniformité de croyance & de pratique religieuſe, lorſqu'il n'y aura aucune autorité reconnue infaillible, qui décide les queſtions, qui détermine ce qui eſt vrai & juſte, & qui change le doute en perſuaſion. Quel eſt en effet dans les objets de cette nature, & chez ceux à qui cette autorité infaillible manque, quel eſt, dis-je, le principe ſur lequel l'ignorance, la prévention, l'intérêt de quelque paſſion n'ayent pas jetté des nuages, répandu le doute, & fait varier les hommes juſqu'au point de le rejetter comme faux? Quelle eſt la conſéquence qui par les mêmes raiſons n'a pas été niée, détournée, altérée, ou mal appliquée; & cela, non-ſeulement chez quelques particuliers, mais même par des ſociétés & des nations entieres, tant que ces principes & ces conſéquences n'ont été aux yeux des hommes que des déciſions humaines? Quel a été par cette raiſon le ſort des opinions des philoſophes dans les écoles de la Grece? quel a été celui des principes de la religion naturelle, tant vantés par les *déiſtes*, tant qu'on ne les a pas cru fondés ſur l'autorité des déclarations du ciel? Cependant la philoſophie les prouve, la raiſon éclairée par l'étude peut, ſi non les découvrir quand ils ſont encore inconnus, au moins les goûter, en ſentir la vérité, appercevoir & faire appercevoir aux autres les preuves qui les établiſſent. Chez quelle nation cependant, dans quelle ſociété, au milieu de quelle famille, ont-ils été généralement reçus, ſe ſont-ils maintenus comme fondemens ſolides d'une croyance uniforme & efficace; ſi ce n'eſt chez celles-là ſeules qui en ont attribué la découverte & la publication à une révélation divine ſurnaturelle? Que ſont au contraire ces principes & ces conſéquences chez ceux qui ne les enviſagent que comme des opinions de philoſophie, & qui ne reconnoiſſent d'autre guide vers le vrai que la raiſon de chaque individu de l'humanité? Ce ne ſont que des ſujets de diſpute ſur leſquels chacun prend parti ſelon ſa prévention, ſon intérêt, ou ſa maniere de penſer; des ſujets ſur leſquels chacun ſe fait un ſyſtème à ſa fantaiſie, ou plutôt ne s'en fait aucun, parce que dans cet état des choſes, il n'eſt point de baſe fixe & reſpectée, de regle ſûre & invariable, que les paſſions & les préjugés ne ſe croient pas en droit d'attaquer, & en pouvoir d'ébranler, de renverſer & de détruire. L'hiſtoire de l'eſprit humain, pendant les tems & chez les nations qui n'ont point eu de révélation pour guide, nous offre la preuve frappante des ré-

flexions que nous faisons ici, & les raisons les plus fortes de reconnoitre combien il seroit utile aux hommes d'avoir une révélation réellement divine, qui mît fin aux incertitudes, & qui fût la regle fixe & infaillible du vrai, sur tout ce qu'il nous importe de croire, de faire & d'espérer en matiere de croyance religieuse & de morale. Ce n'est pas ici le lieu de prouver combien la religion est nécessaire à l'homme, & combien il lui importe de n'être à cet égard, ni dans l'ignorance, ni dans l'erreur. *v.* RELIGION. Les *déistes* eux-mêmes, pour la plupart, font profession de penser ainsi. Cependant ils prétendent pouvoir se passer pour cela de toute révélation, & trouver dans leur raison un guide suffisant pour arriver sûrement au vrai. Examinons cette prétention.

Il est bien naturel, avant que d'entrer dans cette discussion, de demander si les *déistes*, au moyen de ce guide naturel dont ils se disent pourvus, sont parvenus à se former un corps consistant de doctrine religieuse, suffisant pour les conduire sûrement dans la route du vrai & du bon; au milieu des écueils que l'imperfection humaine nous fait rencontrer à chaque pas sur cette route, sur laquelle nous devons tous fournir notre carriere, pour arriver à notre destination? Car si l'on prétendoit nous ôter la révélation, pour nous livrer à un doute universel, & à toute l'inconstance des opinions humaines, il ne vaudroit pas la peine d'examiner, le pyrrhonisme seroit notre partage; mais il ne paroît pas que tous les *déistes* veuillent tendre vers ce but désespérant pour l'humanité.

Il seroit fort difficile de rendre un compte détaillé de la doctrine de tous ceux qui rejettent la révélation. Entre l'athée qui rejette toute religion, parce qu'il nie un Dieu qui a des rélations avec nous, & l'homme plein de foi en la révélation, qui la regarde comme la parole de Dieu, & la regle sûre de sa foi & de ses mœurs, il y a un nombre prodigieux d'opinions différentes sur la religion, dont chacune a son sectateur, & que nous ne saurions décrire; nous ne le tenterons pas non plus; nous observerons seulement d'abord, que l'on peut diviser en deux classes générales tous ceux que l'on désigne sous le nom de *déistes*, parce qu'ils rejettent tous la révélation. La premiere renferme ceux qu'il seroit plus naturel de nommer *impies* ou *irréligieux*, que *déistes*; puisqu'ils sont véritablement sans religion. La seconde comprend les *déistes* véritables, qui admettent une religion naturelle plus ou moins étendue & complette, & qui seuls sont de vrais *déistes*.

Dans la premiere classe qui est de beaucoup la plus nombreuse, & dont on peut dire qu'elle est le corps de la nation, le vil peuple *déiste*, nous rangeons ce tas de gens sans principes déterminés, sans connoissances approfondies sur les objets relatifs à la religion & aux devoirs de l'homme, qui prononcent sur ces objets sans examen, que la légereté d'esprit conduit, que le libertinage & la corruption du cœur animent, & qui confondant la licence & l'anarchie avec la liberté d'un esprit sage, rejettent indistinctement tout ce qui pourroit gêner leurs inclinations par des regles, & troubler leur repos par des remords & des craintes. Soit que quelque scrupule les retienne, soit que le courage leur manque, ils n'osent pas nier un Dieu; mais ils ne s'occupent pas plus de l'idée de cet Etre, qu'ils ne supposent que cet Etre s'occupe d'eux: toute religion, tout culte ex-

térieur ou intérieur, toute obligation fondée sur l'existence, les attributs & les relations de Dieu, leur paroissent une invention humaine, dont ils se moquent. L'idée d'un Dieu qui nous donne des loix, d'un juge suprême qui nous fera rendre compte de nos actions, n'est à leurs yeux qu'une vaine chimere, enfantée par la crainte. Quant à la morale, ils n'en connoissent d'autre que les loix humaines, toutes, selon eux, arbitraires, & n'étant que le langage de l'intérêt de ceux qui gouvernent. Travailler à sa conservation & à ses plaisirs, c'est, selon eux, le seul devoir de l'homme. L'ignorance, le manque de reflexion, la corruption du cœur, le libertinage moral, sont le principe de ce système incohérent & ennemi de l'humanité. Puissent, ceux qui le suivent, sentir une fois combien il est honteux pour l'homme de ne rien examiner, de juger sans connoître, & de se déterminer à agir sans des raisons, dont l'évidence soit proportionnée à l'importance du parti qu'il faut embrasser! Quelqu'indulgent que le philosophe puisse & doive être sur les égaremens de ses semblables, peut-il en les plaignant de leur égarement, ne pas blâmer des hommes qui renoncent ainsi aux privileges de l'homme raisonnable, & qui imitent, à cet égard, l'insensé qui, averti qu'il pourroit y avoir un précipice sur sa route, ferme les yeux pour pouvoir s'y jetter avec moins d'émotion? Quoi, leur dira-t-il, vous rejettez toute religion! mais avez-vous une démonstration qu'il n'en est aucune de véritable, & qui vous impose des obligations que vous devez respecter? il n'y a cependant qu'une démonstration qui pût vous autoriser à suivre le parti que vous avez pris. Qu'opposerions-nous à des gens sans principes? Quel raisonnement pourrions-nous employer avec succès, pour éclairer des gens, qui substituent les railleries aux raisons, les bouffonneries aux preuves, les badinages les plus indécens, les déguisemens les plus condamnables, aux argumens & aux discussions philosophiques & littéraires? A parler exactement, ces gens là méritent plutôt le titre d'*impies* que le nom de *déistes*, quoiqu'ils se disent disciples de ces derniers & s'autorisent de leurs écrits contre la révélation pour se livrer à l'impiété. Ils sont à-peu-près les mêmes que ceux dont nous avons parlé sous le mot ATHÉE.

Il est fâcheux pour plusieurs hommes estimables & amis du vrai, que la même dénomination soit employée pour désigner cette premiere classe d'hommes sans principes, & une seconde classe qui en differe essentiellement & avec laquelle elle n'a de commun que la rejection de toute religion révélée.

Dans la seconde classe de *déistes*, la seule à qui ce nom convienne, la seule à qui nous le donnerons, & dont nous parlerons dans la suite de cet article, nous plaçons ces philosophes qui donnant trop, peut-être, à la raison humaine, se sont persuadés qu'elle suffisoit seule à l'homme pour le conduire dans la recherche & la découverte du vrai & du bon, dans tous les cas relatifs à Dieu & aux devoirs qu'il nous impose, soit envers lui, soit envers nos semblables, soit envers nous-mêmes: d'où ils concluent que la révélation est tout au moins inutile, & que Dieu qui ne fait rien sans raison, ne l'aura pas donnée pour éclairer les hommes qui n'en avoient pas besoin. Ils conviennent avec les chrétiens, qu'il faut à l'homme une religion, puisqu'il y a un Dieu qui soutient avec nous des rela-

tions, qui nous impose des devoirs comme maitre, & qui peut disposer de nous comme arbitre de notre sort; mais tandis que le chrétien joint à ce que la raison découvre, tout ce que la révélation nous enseigne, le *déiste* veut que l'homme s'en tienne à la *religion naturelle*; expression par laquelle il entend, *le recueil des vérités de spéculation & de morale, à la découverte desquelles l'homme abandonné absolument à lui-même, & dépourvu de toute instruction reçue du dehors, peut parvenir par le seul usage de ses facultés naturelles, sans aucun secours supérieur.*

Comme de cette définition les *déistes* concluent à la rejection de toute révélation quelconque comme inutile, tandis que les sectateurs des révélations prenant cette définition pour principe, en concluent la nécessité de quelque leçon divine, qui supplée à l'insuffisance de la religion naturelle, il faut nécessairement, 1°. ou que les *déistes* se forment, de l'étendue de la capacité naturelle de la raison humaine, une idée beaucoup plus favorable que celle qu'en ont les philosophes chrétiens; 2°. ou bien qu'ils resserrent dans un cercle beaucoup plus étroit que ne le supposent ces derniers, les propositions, les principes & les conséquences qui constituent le systême de la religion naturelle; 3°. ou enfin que les *déistes* fassent entrer dans leur systême de religion naturelle, contre leur définition, des vérités que les chrétiens regardent comme dues à la révélation, comme trop au-dessus de la portée de notre raison, pour que nous puissions sans secours étrangers, les découvrir, les connoitre, & comme trop métaphysiques pour que nous puissions les prouver, avec la facilité, la clarté & l'efficace nécessaires pour qu'elles deviennent des principes religieux; les chrétiens croyant avec raison, que le caractere essentiel de ces principes, consiste en ce que l'homme puisse en comprendre toute l'étendue, & en sentir toute la vérité d'une maniere propre à le déterminer à agir dans tous les cas. Examinons chacune de ces trois suppositions.

1°. Les *déistes* dont nous parlons, affirment en effet que la seule raison a été dans tous les tems & pour tous les hommes sans exception, un guide suffisant pour les mettre à couvert de toute ignorance essentielle, pour les préserver de toute erreur de conséquence, & pour prévenir toute faute capitale, dans tout ce qui constitue la religion, & qui pourroit mettre un obstacle réel à la perfection de son intelligence, de sa volonté, & de ses sentimens moraux. Ils pensent que cette lumiere naturelle met l'homme en état de découvrir, sans avoir besoin de recevoir aucune instruction, tout ce qu'il lui importe de savoir au sujet de son créateur, des perfections de cet Etre suprême, des relations qu'il soutient avec lui, & des obligations qui naissent delà pour les hommes, soit envers Dieu, soit envers leurs semblables, soit envers eux-mêmes.

Prenant la méthode synthétique, les *déistes* employent pour prouver leur these, un raisonnement qui paroit sans replique, & qui est fondé sur les perfections de Dieu, reconnues par les deux partis. Puisque la religion, disent-ils, concerne & oblige également tous les hommes, la bonté infinie, & la souveraine sagesse de Dieu, exigent sans doute que cette religion soit à la portée de tous, & que tous en puissent acquérir une connoissance suffisante, sans avoir recours à des miracles qui ne sont pas à leur disposition: cette

te

te sage bonté qui a donné pour guide aux animaux un instinct si sûr, qui les conduit toujours à ce qui convient le mieux à leur nature, à leur état & à leur destination, doit, à plus forte raison, avoir donné à l'homme les moyens nécessaires pour le diriger sans erreur, vers le terme que Dieu lui assigne. Or Dieu a donné à l'homme la raison pour le conduire, il doit donc lui avoir donné dans cette raison un guide suffisant, pour lui faire atteindre parfaitement sa destination & pour lui faire remplir exactement les obligations qu'il lui impose. C'est ainsi que raisonne un des plus estimables *déistes* de l'Angleterre, le lord Herbert de Cherbury, dans un livre intitulé, *de Religione gentilium.* Le docteur Tindal, autre *déiste* Anglois, partant du même principe, représente la raison humaine, comme étant toute seule un guide suffisant en matiere de religion, & ce qu'elle nous enseigne, comme étant une lumiere vive & brillante, qui éclaire suffisamment tous les esprits, & qui leur découvre immédiatement ce qu'ils doivent croire & pratiquer, pour répondre pleinement aux vues de Dieu sur eux. Il prétend même que cette lumiere ne sauroit être accrue, perfectionnée, ou diminuée par une révélation extraordinaire; car, dit-il, on ne peut rien connoître plus clairement, que ce qui nous est enseigné immédiatement par la voix de la nature; c'est le principe sur lequel porte son livre intitulé, *le Christianisme aussi ancien que le monde*, ou *l'Evangile*, *nouvelle publication de la religion naturelle*, *chap. I. & VI.* Il soutient même que ces enseignemens de la raison sont exprimés si clairement & d'une maniere si évidente, que l'homme le plus ignorant, celui même qui ne sait pas lire, a pourtant une connoissance intime, très-claire de la religion & de tout ce qu'elle prescrit, tant pour la croyance que pour la conduite.

Si tel est l'état des choses, si les facultés de l'intelligence humaine ont cette étendue chez tous les hommes & dans tous les tems, rien sans doute n'est moins nécessaire que la révélation, & il découle de-là, par une conséquence naturelle & légitime que, comme le disent quelquefois & l'insinuent toujours les *déistes*, le mieux est de livrer les hommes à eux-mêmes & aux seules loix de la nature.

Pour rendre raison de cette connoissance complette de la religion naturelle, que ces deux écrivains attribuent à tous les hommes sans exception, ils ne recourent point aux méditations profondes, aux études assidues; peut-être ces moyens auroient été insuffisans, cette méthode eût été lente; l'homme a de bonne heure besoin de connoître, puisque de bonne heure il est appellé à agir; & ce n'est que lentement que l'on s'instruit par l'étude de la méditation; le succès eût peut-être été incertain; souvent nos recherches sur des sujets problématiques, nos méditations, & le soin de consulter les opinions diverses des hommes, ne nous conduisent qu'au doute: les auteurs l'ont bien senti; mais pour parer à cet inconvénient, ils ont eu recours à un moyen plus prompt & plus certain, celui des idées innées que Dieu imprime dans notre ame en lui donnant l'existence; c'est ce que le lord Herbert enseigne particulierement, & ce que le docteur Tindal suppose clairement dans tout le cours de son ouvrage. Comment, sans ce moyen, ainsi qu'il le prétend, l'homme le plus ignorant, le plus dépourvu de toute instruction, celui même qui ne sait pas

lire, auroit-il naturellement de cette religion & de ce qu'elle prescrit, une connoissance si claire, si distincte, si intime, qu'aucune révélation ne sauroit ni en augmenter ni en diminuer la perfection? Voyez *le Christianisme aussi ancien*, *&c. chap. VI.* Un *déiste* très-moderne assigne la même origine à la religion naturelle, dans une petite brochure intitulée, *Profession de foi d'un théiste.* „ Notre religion, dit-il, en „ parlant au nom des *déistes*, est sans „ doute divine, puisqu'elle a été gra„ vée dans nos cœurs par Dieu même, „ par le maître de la raison universel„ le, qui a dit au Chinois, à l'In„ dien, au Tartare & à nous, *adore*„ *moi & sois juste*". Quant à milord Herbert, sa pensée est exprimée sans équivoque; il admet les idées innées comme Descartes; il est bien certain aussi que c'est le sens que présente à l'esprit la doctrine de Tindal, & celle de *la Confession de foi d'un théiste.* Ce n'est pas cependant que je veuille affirmer que ces deux auteurs, sur-tout le dernier, ayent cru aux idées innées de Descartes, dont l'illustre Locke qu'ils se font gloire de respecter comme nous, a si clairement prouvé la fausseté. Mais on ne sauroit nier que les expressions de ces deux auteurs n'offrent ce sens à l'esprit, comme le plus naturel qu'on puisse lui donner. Ici, qu'il nous soit permis de l'observer, si ces auteurs pensent que Dieu a gravé ces idées dans notre esprit & dans nos cœurs en nous donnant l'existence, il l'a fait par un acte différent de la simple création de nos ames: mais admettre cette opération immédiate de Dieu sur nos ames, au moment qu'il les fait exister, est-ce recevoir une doctrine moins difficile à concevoir, moins assortie aux perfections divines, à la nature & aux facultés de nos ames, que si on admettoit que cette opération de Dieu sur elles, n'a eu lieu qu'apres notre naissance, ou lorsque nous étions en état de raisonner? S'il a fallu, pour nous donner ces connoissances, que Dieu lui-même les gravât dans nos esprits & dans nos cœurs, n'est-ce pas supposer que sans ce secours, nos ames n'auroient pas pu y atteindre, & qu'elles les auroient ignorées, ou ne les auroient connues qu'imparfaitement & sans certitude? A prendre cette hypothese rélativement à sa vérité, pour ce qu'elle vaut, on ne sauroit disconvenir qu'envisagée comme une simple spéculation, elle ne soit belle, satisfaisante pour notre amour propre, qu'elle ne releve à nos yeux la dignité de la nature humaine, & ne semble réhausser l'éclat de la sagesse & de la bonté de Dieu à notre égard; je ne sais pas même, à raisonner synthétiquement, ce qu'on pourroit y opposer de concluant & de propre à en faire sentir la fausseté; mais il paroit assez indifférent, quant au fond de la chose, que Dieu ait mis ces idées en nous avant notre naissance, pour en faire des idées innées, ou qu'il nous les ait communiquées depuis notre naissance, soit médiatement par le ministere de quelqu'envoyé, soit immédiatement, en agissant directement sur nous; ce qui seroit une véritable révélation, telle que les chrétiens la conçoivent. Mais d'un côté, les *déistes* ne veulent point admettre de telle révélation; de l'autre côté, la fausseté de l'opinion qui admet des idées innées, a été démontrée d'une maniere victorieuse, & je doute qu'il y ait des *déistes* aujourd'hui, qui les admettent. Lors donc que l'on dit que Dieu a gravé ces pensées, a imprimé ces connoissan-

ces dans nos ames ; que ſans aucun ſecours extérieur, ſans l'aſſiſtance d'aucune inſtruction, nous pouvons par nos ſeules lumieres naturelles, connoître autant que nous en avons beſoin, tous les principes & toutes les conſéquences utiles de la religion naturelle, il faut croire que ces expreſſions ne ſignifiant ni idées innées, ni révélation, ſignifient que les objets de croyance & de pratique, qui conſtituent la religion des *déiſtes*, s'offrant à l'eſprit des hommes dès qu'ils ſont capables de penſer, s'offrent alors à eux, avec autant de clarté & d'évidence, que ſi Dieu en avoit effectivement gravé les idées dans notre ame ; & que l'ame de tous les hommes eſt tellement conſtituée, que ces idées s'offrent à elle dans toutes les circonſtances qui ſe préſentent, de maniere qu'elle ſait toujours ce qu'elle doit croire, ce qu'elle doit vouloir, ce qu'elle doit exécuter, eſpérer ou craindre, rechercher ou fuir, deſirer ou rejetter, pour remplir ſes devoirs, & répondre à ſa deſtination; car tout cela eſt néceſſaire, pour qu'on puiſſe dire que nous avons une connoiſſance & une certitude ſuffiſante de la religion naturelle : elle ne ſeroit pas telle, ſi elle ne nous préſervoit pas de l'erreur, ſoit pour la croyance, ſoit pour la conduite ; ou bien la doctrine des *déiſtes* ſur l'origine des connoiſſances qui conſtituent la religion naturelle, ne ſignifie rien, ou bien elle doit avoir ce dernier ſens. Les idées innées ne ſont qu'une chimere même dans l'eſprit des *déiſtes* ; ils ne veulent admettre aucune révélation ſurnaturelle ; reſte donc la troiſieme ſuppoſition que nous venons de faire, la ſeule qui ſoit d'accord avec le ſyſtême de la ſuffiſance des lumieres naturelles pour tous les hommes, dans tous les tems.

Cette nouvelle ſuppoſition aura tous les avantages des deux précédentes, quand on les conſidérera ſynthétiquement, & en la comparant avec ce que nous font eſpérer les perfections de Dieu, enviſagées abſtractivement, & d'après des axiomes de métaphyſique ; mais que devient-elle quand on la rapproche des faits & de l'expérience ? elle n'eſt plus alors qu'une chimere, une viſion qui ne répond point à la réalité & à la condition de la nature humaine. On a même lieu de s'étonner très-fort qu'une telle hypotheſe puiſſe être adoptée & ſoutenue, par un homme qui a quelque connoiſſance du monde & de l'hiſtoire religieuſe & morale du genre humain. Ou cette opinion n'a point de ſens, ou bien elle ſuppoſe que la religion eſt naturellement & ſuffiſamment connue de tous les hommes dans ſes principes, dans ſes conſéquences, dans ſes dogmes & dans ſes préceptes ; enſorte que par-là, toute porte eſt fermée dans l'eſprit humain, quand nous le voulons, aux erreurs ſpéculatives & pratiques de quelque importance ; & cependant l'hiſtoire de tous les âges prouve que des hommes, des ſociétés, des peuples entiers, & pendant longtems la plûpart des nations, ſe ſont étrangement trompés dans les points les plus eſſentiels, ſoit du dogme, ſoit de la morale : que frappés de ces égaremens, appercevant les erreurs, mais incapables de découvrir avec certitude les vérités qui doivent en tenir la place & les preuves qui devoient les établir, les plus ſages des philoſophes ont ſenti l'inſuffiſance de la raiſon humaine, le beſoin d'un autre guide pour revenir au vrai, la néceſſité d'une révélation, ou d'un envoyé céleſte qui inſtruiſit les hommes.

Aucun des ſages de l'antiquité n'a cru que l'homme pouvoit ſe paſſer d'inſtruction. La nature ſans la ſcience & l'inſtruction, dit Plutarque, eſt un guide aveugle. La vertu, dit le même auteur, ne peut entrer dans l'ame que par l'inſtruction. Plut. *de l'éducation des enfans*. Tout en convenant que l'homme bien né, devient par une bonne éducation le meilleur & le plus divin des animaux, Platon ajoûte, „ que „ s'il a le malheur de n'être pas élevé „ d'une maniere conforme à ces bonnes „ diſpoſitions, il devient plus féroce & „ plus intraitable que les bêtes ſauvages ". Plat. *de legibus, lib. VI.* Quels ſont ceux de ces philoſophes qui ne ſe plaignent pas de la ſtupidité & de l'ignorance des hommes laiſſés à eux-mêmes, & cela, quoiqu'ils parlent du peuple de Rome & d'Athenes qui étoient certainement les plus éclairés & les mieux civiliſés de tous les peuples payens? Qu'auroient penſé ces philoſophes, de l'hypotheſe des modernes qui prétendent que tous les hommes, même les plus groſſiers & les plus dépourvus d'inſtructions, ſont naturellement ſi éclairés ſur la religion & ſur les mœurs, qu'ils n'ont beſoin d'aucune leçon divine, pas même de celles de leurs ſemblables? Ce n'étoit pas là certainement la façon de penſer de Socrate, qui au rapport de Plutarque, *in Apolog. Socrat.* diſoit, „ qu'à moins „ qu'il ne plaiſe à Dieu de nous en„ voyer quelqu'un pour nous inſtruire „ de ſa part, nous ne devons pas eſ„ pérer de réuſſir jamais, dans le deſ„ ſein de réformer les mœurs des hom„ mes ". Chacun connoît ce paſſage tant cité de l'*Alcibiade* de Platon, dans lequel Socrate dit, „ que le meilleur parti à prendre, c'eſt d'attendre patiemment que quelqu'un vienne nous „ inſtruire, de la maniere dont nous „ devons nous comporter envers les „ dieux & envers les hommes ". Plat. *in Alcib. lib. II.* Ces hommes ſages & éclairés étoient bien éloignés de regarder la raiſon humaine comme un guide ſi prompt & ſi digne de confiance, qu'on dût s'en remettre à lui ſeul pour découvrir avec certitude, tout ce qu'il peut nous être important de connoître en matiere de religion, ſoit pour la croyance, ſoit pour les mœurs. Les académiciens & les ſceptiques, diſciples de Pirrhon, étoient encore bien plus éloignés de regarder la raiſon comme capable de parvenir ſeule à la connoiſſance du vrai. Les ſtoïciens plus affirmatifs, parce qu'ils étoient plus vains, quelque haute opinion qu'ils ayent eu de la raiſon humaine, n'ont cependant jamais pouſſé ſi loin leurs prétentions, que de croire que la divinité ne pourroit rien nous découvrir d'important & d'eſſentiel en matiere de religion, de plus que ce qu'ils ſavoient: ils y auroient pourtant été mieux autoriſés, eux qui croyoient que leur ame étoit une portion de la divinité; jamais cependant ils n'ont cru que ſans leçons, ſans inſtruction, ſans étude, l'homme pouvoit connoître tout ce que la religion pouvoit enſeigner & preſcrire de propre, à rendre l'homme auſſi parfait qu'il peut l'être. Si la raiſon ſuffit ſeule, pourquoi là où elle n'a point eu de révélation, n'a-t-elle pas été ſuffiſante? pourquoi les plus groſſieres erreurs ont-elles couvert la face de la terre, par-tout où, ce que les chrétiens nomment une *révélation*, a manqué à ſes habitans? pourquoi cette même raiſon n'a-t-elle pas oppoſé une digue aſſez forte aux abſurdités que les *deiſtes* reprochent avec plus ou moins de juſtice, aux ſectateurs des révéla-

tions réelles ou prétendues? Nous ne craignons pas de le demander encore, quel eſt le principe de religion naturelle qui n'ait pas été oublié, perdu de vue, altéré ou nié, malgré ſon évidence & malgré cette raiſon naturellement ſi éclairée? quelle eſt la nation à laquelle on ne puiſſe pas reprocher d'avoir adopté généralement quelque erreur capitale, ſoit de croyance, ſoit de pratique? Ajoûtons ici que jamais aucun des anciens philoſophes ne s'eſt vanté de devoir à ſes ſeules réflexions, ce qu'il a connu au ſujet de la religion & de la morale; tous ont appris de leurs dévanciers; tous en appellent à des traditions anciennes, qui remontoient de générations en générations, & qui enfin, ce que ces ſages ne nioient pas, pouvoient bien avoir eu leur premiere ſource dans une premiere révélation donnée aux hommes, dès le commencement. Voyez ce que nous en avons dit ſur ce ſujet à l'article ANTÉDILUVIENNE.

Enfin, les *déiſtes* qui, comme le lord Herbert & Tindal, ont donné tant de capacité à la raiſon humaine, pourroient-ils dire & diſent-ils en effet, qu'ils n'ont pas appris par les leçons de leurs maîtres, par la lecture des bons livres, de ceux même des chrétiens, cette religion naturelle qu'ils profeſſent; peuvent-ils ſe perſuader, malgré tous les talens naturels dont ils ſont doués, que ſans ces ſecours divers, ils auroient été capables de découvrir tout ce qu'ils diſent qu'ils croient, de le réduire en ſyſtème & d'en former un corps raiſonné, tel que celui qu'en fournit, par exemple, l'auteur du livre *des mœurs*, quelqu'imparfait que ſoit cet ouvrage à bien des égards eſſentiels? S'ils ſont ſinceres, ils conviendront que l'on attendroit en vain de nos pauvres agriculteurs, qui ne ſavent pas lire, des connoiſſances ſuffiſantes ſur la religion.

2°. A cela on répondra peut-être, que les ſectateurs des révélations portent trop loin le détail & la préciſion des articles qui conſtituent la religion naturelle; c'eſt la ſeconde ſuppoſition que nous avons faite. Les *déiſtes* n'entendent par cette religion naturelle, que les vérités que peut découvrir chaque homme par ſes ſeules lumieres naturelles, ſans le ſecours d'aucune autre inſtruction. En effet, comme il ne dépend pas de l'homme de ſe faire donner des leçons, on ne peut lui faire une obligation de connoître, que ce que par lui-même il peut découvrir: mais à quoi réduirons-nous les objets & l'étendue de ces connoiſſances? il ſera bien difficile ou même impoſſible de le déterminer. Qui nous apprendra quelles vérités religieuſes, ſoit de croyance, ſoit de morale, peut connoître un homme ſans autre ſecours que ſes reflexions, en lui ſuppoſant autant de bon ſens & de talens qu'un homme ordinaire peut en avoir? quelle vérité apperçue ſe démontrera-t-il à ſoi-même aſſez clairement, pour qu'elle devienne pour lui un principe & une regle efficace de conduite, d'après laquelle il ſe détermine dans tous les cas, même contre l'intérêt de quelque paſſion? Pour répondre à ces queſtions, il faudroit que le fait qu'elles ſuppoſent exiſtât; mais nous n'en avons aucun exemple aſſez vérifié, ou aſſez bien connu & examiné, pour pouvoir être cité en preuve: nous n'alleguerons pas ces deux enfans nourris par des ours, dit-on, dans les forêts de Poméranie, ou cette fille ſauvage trouvée dans les bois en Champagne; ces faits paroîtroient trop défavorables au ſyſtême de la capacité ſuffiſante de la raiſon humaine, & on en nieroit la vérité,

que nous ne nous chargerons pas d'établir. Bornons-nous à ce qui se passe sous nos yeux, parmi cette classe d'hommes que le besoin de vivre retient dans les campagnes, tout occupés de travaux auxquels nous devons nos alimens. Prenons même dans les villes quelques personnes qu'on n'a point instruites, qui se bornant à travailler de leur profession, n'ont ni le tems ni la volonté de s'éclairer; même parmi des personnes d'un rang plus élevé, prenons tant de jeunes gens, à qui crainte de leur faire de la peine, on ne fait rien apprendre, & qui ne s'attachent qu'au plaisir; dans quelle ignorance ne trouve-t-on pas les uns & les autres sur les principes les plus essentiels de la religion naturelle? Dans l'état où sont les choses aujourd'hui, rien ne nous permet de soupçonner que le peuple sans instruction, vînt jamais à se former un système de religion naturelle, tant soit peu raisonnable. S'il fut un tems où les agriculteurs & les bergers, vivant dans les campagnes à la façon des anciens patriarches, ont été capables de trouver sans aucune instruction, sans secours extérieurs, ce système de religion naturelle, qu'on apperçoit subsister encore, mais défiguré par la superstition des Payens, attaqué ou médité, & défendu par les anciens sages, perfectionné ou altéré par les sectateurs des révélations, c'est je crois ce que nul homme sincere n'affirmera, puisque nous ne pouvons en avoir aucune preuve. Les faits que nous connoissons, rélatifs à cette hypothese, lui sont trop défavorables, pour nous mettre en droit de rien affirmer en sa faveur.

Au défaut de faits & de monumens, qui prouvent la suffisance de la raison & l'inutilité de toute révélation, examinons les systèmes de religion naturelle, tracés par les *déistes* modernes. Nous en ferons deux classes; dans la premiere, nous mettrons ceux qui ont voulu faire l'exposé de leur religion d'après la définition qu'ils ont donnée de la religion naturelle. Les autres qui forment la seconde classe, ont fait entrer dans leur systême tout ce que la philosophie la plus profonde, tout ce que les esprits les plus éclairés, ont pu découvrir & prouver à ce sujet, en profitant de tous les secours que fournit l'état présent de l'humanité, relativement à la science des mœurs & de la religion. Rien n'est plus vague, plus imparfait, plus resserré que l'idée que les *déistes* les plus modernes nous donnent de la religion de leur raison, prise dans le sens dont il est ici question, dans laquelle ils ne veulent admettre que ce que l'homme peut découvrir & prouver à soi-même par ses seules lumieres. Les uns admettent plus & les autres moins de dogmes; l'un croit un Dieu unique, éternel, spirituel, tout-puissant; l'autre croit en général une divinité quelle qu'elle soit, sur la nature & les perfections de laquelle il n'ose rien affirmer; tel croit une Providence particuliere, tel autre n'admet qu'une Providence générale, qui conserve l'univers: celui-ci pense qu'il faut rendre à Dieu un culte; mais l'un borne ces hommages aux sentimens; celui-ci ne veut que l'amour; celui-là exige le respect & la crainte; l'autre veut que la conduite morale en soit l'expression; un troisieme demande un culte extérieur; celui-ci veut que l'on fasse consister le culte dans les seules actions de graces; celui là demande qu'on y joigne des requêtes. Aucun ne pense à des expiations de fautes, comme de les confesser, d'en demander le pardon, de promettre de mieux faire; l'un ne croit pas qu'il y

ait une autre vie; j'en connois qui l'admettent, mais qui pensent qu'elle n'apportera que des récompenses, & point de châtimens; que tous les hommes seront heureux, & que Dieu ne punira pas des actions qui ne lui ont fait aucun mal: il en est encore qui ne veulent pas que la crainte du châtiment ou l'espoir des recompenses ou même le desir de plaire à Dieu, servent de motif à la vertu, mais uniquement la beauté de la droiture morale. Lorsque l'on annonça les brochures intitulées, l'*Evangile de la raison*, & *la Profession de foi d'un théiste*, on s'attendoit enfin à voir un exposé de cette religion naturelle si vantée, un détail raisonné de ce que croit un homme que la raison seule éclaire, & qui n'ayant puisé que dans son esprit & dans son cœur, y a trouvé des idées que Dieu lui-même y a gravées; mais on s'abusoit très-fort. Le premier de ces ouvrages n'offre que la critique des révélations, sur-tout de celles que respectent les chrétiens, & qu'il attaque en relevant des choses qui ne font point partie de la religion qu'elles enseignent. Deux ou trois phrases que nous allons copier, & qui sont mêlées avec des satyres, renferment toute la religion de l'auteur. " J'adore Dieu, dit-il, je tâche d'être „ juste, & je cherche à m'instruire. „ Je vous propose, ajoûte-t-il à la fin, „ une religion qui convient à tous les „ hommes, celle de tous les patriarches & de tous les sages de l'antiquité, l'adoration d'un Dieu, la justice, l'amour du prochain, l'indulgence pour toutes les erreurs, & la „ bienveillance dans toutes les occasions de la vie. C'est cette religion „ digne de Dieu, que Dieu a gravée „ dans tous les cœurs. " Voilà tout le contenu de l'*Evangile de la raison*. La *Profession de foi d'un théiste* ne m'en apprend pas davantage; au lieu de l'exposition de ce qu'il faut croire, on y trouve un exposé satyrique de ce qu'il faut croire, on y trouve un exposé satyrique de ce qu'il ne faut pas croire; un éloge pompeux du déisme, sous le nom de *théisme*; un reproche aux sectateurs des révélations de tous les abus dans lesquels ils sont tombés, de tous les crimes qu'ils ont commis, comme si l'on avoit droit de les imputer aux leçons divines qu'ils se flattent d'avoir reçues; une indication qui peut être vraye du nombre prodigieux de *déistes* qu'il y a dans le monde, & sur-tout en Europe. Du reste, cet auteur borne sa profession de foi à ce peu de paroles: " cette religion, gravée dans nos „ cœurs par Dieu même, nous dit de „ sa part, *adore-moi & sois juste.* Nous „ adorons, ajoûte-t-il plus bas, une „ divinité unique, éternelle, rémunératrice de la vertu, & vangeresse „ du crime; c'est-là le centre où tous „ les hommes se réunissent, dans tous „ les tems & dans tous les lieux; ce centre est la vérité & les écarts de ce centre „ sont le mensonge". Si nous en croyons l'auteur satyrique de la *Théologie portative*, „ le déisme est un systême qui suppose „ un Dieu raisonnable, qui n'exige rien „ des hommes que d'être bons & honnêtes, & qui ne leur demande ni foi, ni „ culte, ni cérémonies ". En vérité, on a lieu de se plaindre des *déistes*, si croyant quelque chose de plus que ce qu'expriment ces phrases, & si pouvant donner à des expressions si vagues & si abrégées, un développement plus détaillé, ils ont dissimulé leur croyance. Les éclaircissemens qu'on avoit droit d'attendre d'eux, auroient mieux figuré dans leurs écrits, y auroient paru avec plus de décence, auroient

été plus instructifs & plus d'accord avec la modération & les égards dont ils se vantent, que les satyres & les critiques peu raisonnables qui en tiennent la place. Mais si ces phrases expriment tout ce qu'ils savent, tout ce qu'ils croient, sans qu'ils aient rien à y ajoûter, on ne sauroit nier que leur systême de religion ne soit extrêmement imparfait & défectueux, très au dessous des éloges qu'ils font de son excellence, & très-éloigné de suffire au but que doit atteindre la religion. Il ne suffit pas qu'elle fournisse des principes généraux, des propositions universelles, des leçons vagues; l'homme n'agit pas en général & d'une maniere vague & universelle; il agit individuellement, dans des cas particuliers, dans des circonstances déterminées. Une action désignée par une dénomination générale, n'est plus la même dans telle conjoncture singuliere. Ainsi je me vois forcé de demander des explications au *déiste*, sur le sens de sa profession de foi & de sa morale. Comment dois-je adorer un Dieu qu'on me fait si peu connoitre? Qu'est ce que cette adoration que je lui dois? consiste-t-elle dans des sentimens, dans des mœurs, ou dans un culte extérieur? Quels sentimens dois-je à cet Etre, dont on ne me dit point quelles relations il soutient avec moi? quel culte dois-je lui rendre? mes hommages peuvent-ils lui plaire? me concilieront-ils sa faveur, lorsque je les joindrai à la pratique de la vertu envers mes semblables & envers moi-même? Dieu n'est-il jamais l'objet de mes devoirs? si j'en ai à remplir à son égard, en quoi consistent-ils? Dois-je condamner au silence, les sentimens que m'inspire pour lui la connoissance de ce qu'il est pour moi? Ou dois-je les exprimer au dehors par quelques signes, en suivant en cela la disposition naturelle, que j'ai de manifester par des actes extérieurs les mouvemens que mon ame éprouve? Approuvera-t-il un culte extérieur qui soutient mon attention, & qui donne à mes concitoyens un exemple de piété? Dieu, me dit-on, est vangeur du crime & rémunérateur de la vertu; mais quand & comment le sera-t-il? me pardonnera-t-il mes fautes, & sous quelle condition? fait-il attention, prend-il garde aux actions des hommes, & influe-t-il sur leur sort par sa Providence? Quel principe ces phrases sans précision me fournissent-elles pour me préserver des erreurs de croyance, & des égaremens dans la morale que les *déistes* reprochent, & souvent avec tant de justice aux Payens & aux sectateurs des révélations réelles ou supposées? Car enfin, si ce centre de vérité, comme ils l'appellent, est la regle du vrai, tout ce qui est compatible avec lui ne sauroit être blâmé: or quand on s'en tient à ce que ces auteurs nous disent, dans les phrases que nous avons citées, nous trouverons que les plus grands abus ont subsisté sans détruire ces principes. L'idolatre a voulu adorer la Divinité, par tout ce que lui a dicté la superstition; le persécuteur a voulu être juste & défendre les droits de la vérité. On ne leur avoit pas donné des principes suffisans, pour prévenir leurs erreurs & les abus de la superstition & du fanatisme; car tout ce qu'on reproche aux hommes à cet égard, n'a pas toujours été le fruit de l'imposture, il a souvent été l'effet d'une ferme persuasion.

Convenons-en donc, les confessions de foi des *déistes*, qui s'en tiennent à ce que l'homme sans instruction peut connoître, sont si fort insuffisantes, qu'il vaudroit

vaudroit autant que l'homme fût athée, puisque ne consultant que son intérêt présent & physique, n'ayant à ménager que les hommes, n'ayant rien à attendre que de ses semblables, il ne seroit ni superstitieux ni fanatique, il n'auroit que les vices naturels d'un homme ignorant. Ce n'a jamais été à l'ignorance complette, ni à la connoissance distincte des savans éclairés, que l'on a dû les grandes erreurs & les funestes abus moraux; mais c'est aux fausses lumieres, aux demi-connoissances, aux idées imparfaites & non distinctes, telles que celles que nous donnent de la religion, les discours & les écrits de la plupart de nos *déistes*.

3°. Frappés de ces considérations, d'autres *déistes* en trop petit nombre, ont senti qu'il ne falloit pas, pour former un système suffisant de religion naturelle, se borner à ce que l'homme sans instruction peut découvrir seul & abandonné à lui-même, mais qu'il falloit y faire entrer tout ce que l'on a appris par les efforts réunis des hommes éclairés & philosophes, aidés du secours de toutes les sciences, telles qu'elles ont été & sont encore cultivées, & de tout ce qu'on a pu puiser dans les révélations. Rassemblant ainsi tout ce qui a été dit, écrit & enseigné par les plus habiles & les plus sages des hommes dans les divers tems, ils en forment aujourd'hui un système de religion naturelle, qu'ils opposent à la révélation, qui, suivant eux, devient inutile; semblables, comme le dit un illustre écrivain, à un enfant fort & vigoureux, parce qu'il a été nourri d'un lait excellent & convenable à sa constitution, qui se sert de ses forces, pour battre la bonne nourrice à qui il doit son existence & sa vigueur. Quelles sont en effet les sources où les Vollaston, les Clark, les Wolf, ont puisé ces corps complets de religion naturelle que l'on veut substituer à la révélation? n'est-ce pas, quant à tout l'essentiel, la révélation elle-même? Quelle part y a eu la raison humaine & la philosophie? celle seulement d'avoir rangé ces principes & ces conséquences dans un ordre plus méthodique, en avoir fait appercevoir la liaison & la dépendance, & d'avoir prouvé qu'en tout cela, il n'y avoit rien qui ne fût d'accord avec la nature des choses, & avec les lumieres du sens commun; que ce n'étoit qu'en agissant conformément à cette religion naturelle, que l'homme paroît être parfait & heureux, objet de l'approbation de son Créateur. A la tête de ces *déistes* on doit placer le lord Herbert, dans un ouvrage qui a été publié à Londres, seulement en 1768, sous le titre de *Dialogue entre un gouverneur & son éleve*, & qu'on attribue à ce lord. Il rapporte aux cinq articles suivans tous les points de sa croyance. 1°. Qu'il y a un Dieu suprême & unique; 2°. qu'on doit l'adorer seul; 3°. que la meilleure adoration consiste dans la vertu, la piété, la charité & la foi; 4°. que si nous violons les regles de la vertu, nous devons nous en répentir sincérement, & changer de conduite, sans quoi la répentance seroit vaine; 5°. qu'il y a des récompenses & des peines, & dans ce monde & dans l'autre, réservées aux gens de bien & aux méchans. Quoique plus étendu dans sa profession de foi que les autres *déistes*, quoique croyant aux idées innées, il eût pu emprunter bien davantage du christianisme, en regardant ce qu'il enseigne comme des traces de ces idées, on sent bien qu'avant que d'embrasser sa religion, on auroit bien des explications à lui demander sur le culte du

à Dieu, sur la nature de cet Etre suprême, sur les regles de la vertu, sur la Providence, sur les actes de la répentance, sur la vie à venir; bien des directions à desirer, pour prévenir les abus & la corruption de ces principes fondamentaux, sur leurs conséquences détaillées, sur leur application aux cas particuliers, & sur les moyens de rendre communes ces connoissances, & sensibles à tous les hommes les preuves efficaces de leurs vérités. Mais malgré le peu que dit ici le lord Herbert, il ne dit pas qu'il n'en a puisé aucune partie dans les leçons qu'au sein du christianisme il a reçues de ses maitres.

Le D. Tindal qui regarde le christianisme comme la républication de la religion naturelle aussi ancienne que le monde, ne sauroit dire que l'Evangile ne lui a pas été connu. L'auteur du livre *des Mœurs* auroit il donné cet ouvrage tout imparfait qu'il est, s'il eût vécu dans des lieux où l'Evangile auroit été parfaitement inconnu? Jamais Vollaston, ni Clark, ni Wolf, dans leurs excellens traités sur la religion ou théologie naturelle, & sur la philosophie morale, n'ont prétendu que la raison seule les leur avoit dictés, & que la révélation ne les avoit pas instruits & dirigés. „ Les *déistes* modernes ne sont pas du „ sentiment des anciens philosophes sur „ la suffisance de la raison, dit Clarke, „ dans son discours *sur la religion naturelle*. Les *déistes* prétendent qu'il n'étoit nullement besoin d'une révélation, & que la droite raison & la philosophie suffisent de reste par elles-mêmes. Mais nous pouvons sans crainte en appeller à eux-mêmes, & leur demander s'ils ne croient pas que le témoignage de Jesus-Christ sur l'immortalité de l'ame & sur l'état à venir, a produit de plus grands effets que tous les raisonnemens des philosophes qui parurent jamais dans le monde? Ne doivent-ils pas avouer en un mot, que dans les pays où la religion chrétienne est enseignée, les plus simples & les plus ignorans ont des idées plus saines de Dieu & de ses attributs, de leurs devoirs & de la vie à venir, que n'en ont jamais eu les payens en général, dans aucun lieu du monde? Mais quand on leur accorderoit que tous les devoirs & tous les motifs de la morale, sont d'une nature à pouvoir être découverts & démontrés par les lumieres naturelles, que gagneroient-ils à cela? il est toujours certain que les plus éclairés de tous les philosophes de l'antiquité n'ont jamais pu en venir à bout, & qu'ils firent profession de croire qu'ils avoient besoin pour cela du secours d'en haut."

La remarque de cet illustre Anglois porte sur un fait digne de toute notre attention, par son influence sur le jugement que nous pouvons porter sur ce sujet. A qui sommes-nous redevables des cours complets & des traités systèmatiques de théologie naturelle, & de philosophie morale? les devons-nous aux philosophes anciens ou aux *déistes*? non, nous les devons uniquement à des théologiens, ou à des philosophes chrétiens, qui y ont fait entrer une bonne partie de ce que contient la révélation; ils se sont attachés à prouver que tout cela étoit vrai, raisonnable, conforme aux lumieres du sens commun, & qu'ainsi l'homme devoit croire & agir selon cette regle, que la révélation qui nous enseigne ces diverses vérités importantes, qui nous dispense par son autorité des recherches profondes, nécessaires pour les découvrir, dont si peu de gens sont capables, & que presque aucun

homme n'a le tems ou la volonté de faire, est un présent bien précieux du ciel.

Il s'en faut bien qu'il soit prouvé que la raison pût découvrir par elle-même, par le seul usage de ses facultés, ces vérités intéressantes: quoique, quand elles lui sont présentées, elle les goûte & puisse s'en démontrer la certitude, il ne suit point de-là qu'elle puisse en voir toutes les conséquences légitimes & en faire l'application, pour diriger les hommes dans la connoissance & la pratique de la religion. La preuve de fait de cette réflexion, c'est que nous n'avons encore vu que des personnes éclairées par la révélation, qui ayent réussi dans ce dessein. Il est une remarque de l'illustre Locke très-importante sur ce sujet. „ Il „ y a une infinité de choses, dit-il, que „ nous avons apprises dès le berceau, & „ des notions qui nous sont devenues „ si familieres sous la loi de l'Evangile, „ qu'elles nous sont devenues comme „ naturelles; nous les regardons com„ me des vérités incontestables & faci„ les à démontrer, sans réfléchir com„ bien de tems nous les aurions igno„ rées, ou au moins combien de tems „ nous en aurions douté, si la révéla„ tion ne nous les avoit apprises." Qui est-ce qui, s'il veut y faire attention, n'observe pas qu'il reçoit un grand nombre de vérités de la bouche d'autrui, qu'il juge d'abord conformes à la droite raison, & qu'il n'auroit cependant pu découvrir par ses seules lumieres? La vérité naturelle & primitive n'est pas aussi aisée à tirer de la mine, que nous nous l'imaginons, nous qui pouvons si facilement la travailler & la façonner quand elle nous a été fournie. „ Autre „ chose en effet, remarque le D. Clar„ ke dans le discours que nous avons „ déja cité, autre chose est de recon„ noître que les principes de conduite „ qui nous sont clairement exposés, se „ trouvent parfaitement d'accord avec „ la raison, & autre chose de découvrir „ ces mêmes principes lorsqu'on n'en a „ encore aucune notion." Que résulte-t-il maintenant de ces diverses observations? qu'il nous soit permis d'en exprimer la conséquence, en nous servant des paroles d'un auteur qu'on ne soupçonnera pas de favoriser la révélation par préjugé, c'est le docteur Morgan, dans son *Philosophe moraliste*, Tom. I. „ Ceux, dit-il, qui veulent juger du „ degré réel de force de la raison hu„ maine, dans les matieres de morale „ & de religion, à prendre les choses „ dans l'état où elles sont, doivent „ prendre leur point de comparaison „ dans ces contrées de l'univers, que „ le flambeau de la révélation n'a point „ éclairées, & je m'assure que devenus „ alors moins présomptueux, ils s'en „ feront moins à croire, & reconnoi„ tront mieux les grands avantages de „ la révélation. Car, dit-il un peu plus „ bas, si la religion naturelle est écrite „ avec assez de force & de clarté dans le „ cœur de chaque homme, pourquoi „ un Chinois ou un Indien ne trace„ t-il pas un aussi bon systême de reli„ gion naturelle qu'un chrétien? qu'on „ prenne pour exemple Confucius, Zo„ roastre, Platon, Socrate, ou tel au„ tre des moralistes privés des lumieres „ de la révélation, & l'on verra que „ leurs meilleurs systêmes de morale „ étoient mêlés de beaucoup de superst„ tition, d'absurdités & d'erreurs si „ dangereuses, qu'elles empêchoient le „ bien qui pouvoit en résulter." Quel étoit en effet du tems de Jesus-Christ, le systême spéculatif & pratique de religion, qui valût celui de l'Evangile? Quel autre systême dès lors a été fourni

ſans les lumieres de la révélation qui en approche ? enfin nous le demandons à tous les *déiſtes*, quelles ſont les doctrines poſitivement enſeignées dans l'Evangile, qui détruiſent, obſcurciſſent ou altérent les principes de la religion naturelle ? quels ſont les principes de celle-ci, qui ne ſoient pas enſeignés par la religion de Jeſus ? quels ſont les préceptes de la plus ſaine morale, que puiſſe preſcrire la philoſophie, qui ſoient contredits par la morale de l'Evangile ? quelles ſont les regles de conduite utiles à l'homme, ſoit dans la ſolitude, ſoit en ſociété domeſtique, ſoit membre de la ſociété civile ? quelles ſont les loix morales propres, par leur obſervation, à faire le bonheur des humains dans tous les états ? quelles ſont les obligations envers Dieu, nos ſemblables & nous-mêmes, fondées ſur la nature des choſes, ſur leurs rélations & leur deſtination, ce que l'on nomme parmi nous *révélation*, que l'Evangile ne nous recommande pas ? que nous preſcrit-elle qui ſoit nuiſible à l'humanité, ni pour le préſent ni pour l'avenir ? quels ſont les motifs dignes d'être propoſés à un être raiſonnable, ſenſible & moral, pour le porter à tout ce qui eſt bon, & le détourner de tout ce qui eſt mal, que la révélation ne nous préſente pas ? quelles ſont les erreurs de ſpéculation & de pratique, qui pourroient détourner l'homme de l'accompliſſement de ſes devoirs, auxquelles ce corps de religion révélée n'oppoſe pas une digue, un préſervatif ſuffiſant pour quiconque veut bien le prendre pour guide ? quel eſt enfin l'objet important de croyance & de conduite, ſur lequel la révélation nous laiſſe dans l'ignorance & le doute ? Voilà ce que nous oſons demander à tout lecteur impartial, qui voudra lire l'Evangile, pour y apprendre uniquement ce qu'il doit ſavoir, croire & faire pour plaire à Dieu & pour répondre à la deſtination que ſon Créateur lui aſſigne. D'un autre côté quel eſt l'homme qui a connu ſans inſtruction le but de ſon exiſtence, ſes rélations & ſa deſtination ? quel eſt celui qui, ſans autre ſecours que la raiſon & celle de ſes ſemblables, eſt parvenu, ſur les objets importans de la religion & de la morale, à un degré de connoiſſance, de certitude & d'efficace qui égale celui que les lumieres de la révélation nous ont fait atteindre ? Quel traité ou ſyſtème de religion naturelle compoſé par les philoſophes à qui la révélation n'a point été connue, eſt comparable, pour tout ce qui doit en faire le mérite, à ceux que nous ont donnés les philoſophes chrétiens ?

D'après ces conſidérations qui ſeront plus développées dans d'autres articles, & qui ſont appuyées des preuves de fait les plus fortes, on peut être ſurpris d'abord que le déiſme ait eu tant de partiſans depuis quelques ſiecles, & qu'il ait fait tant de progrès dans celui-ci ; mais tant de choſes y ont contribué & y contribuent encore que l'on aura lieu peut-être en les conſidérant réunies, de s'étonner qu'il n'y ait pas plus de *déiſtes* encore.

On peut ranger ſous deux claſſes les cauſes du déiſme ou du refus d'admettre la révélation. Les unes ſe trouvent dans l'ame même des *déiſtes*. Les autres ſont du côté de la révélation ou de ceux qui en ſont les ſectateurs.

En général, l'homme admire une morale ſévere, tant qu'il s'en tient à ſon égard à la ſimple ſpéculation ; il eſtime ceux dont les mœurs ſont pures & auſteres, mais il eſt peu diſpoſé à les imiter. La révélation parle avec l'autorité d'un légiſlateur, elle exige avec empire que l'homme renonce à tous les vices, &

pratique conſtamment & par goût toutes les vertus ; comment un cœur corrompu, eſclave de quelque paſſion chérie, de quelque habitude enracinée, qu'il voudroit conſerver, goûteroit-il un pédagogue ſi ſévere ? On voudroit pouvoir conteſter ſon autorité & ſes droits à exiger notre obéiſſance : on plaide la cauſe des penchans auxquels on cede avec plaiſir. Juge prévenu, le cœur eſt porté à croire que le cenſeur rigide a tort. Dans ces diſpoſitions on examine ſes droits & on les déclare douteux, parce qu'on les trouve gênans ; enfin la paſſion qui ſollicite, arrache un jugement que l'examen ſincere & impartial n'a pas éclairé, & que des apparences défavorables appuyent. Quels ſont les droits même les plus évidens qu'un cœur paſſionné ne révoque pas en doute ? Là c'eſt une femme galante qui rejette la loi d'être fidele que l'hymen lui impoſe ; ici c'eſt un homme qui ſe plaint de ce que l'on veut mettre un frein à ſes goûts vagues & changeans pour toute femme qu'il trouve belle. Là c'eſt un ambitieux, qui, par des voies lâches, mais ſeules à ſa portée, veut s'élever aux honneurs ; ici c'eſt une ame intéreſſée, qui veut amaſſer des richeſſes, à l'acquiſition prompte deſquelles l'exacte probité met un obſtacle. La révélation nous fait un crime de l'infidélité dans le mariage, de la débauche qui écarte les hommes de leur deſtination, de la lâcheté, de l'impoſture, de la calomnie, de la mauvaiſe foi. Si Dieu n'a pas donné ces loix, elles ne ſont que les déciſions de la raiſon humaine ; on n'aura pas tant à craindre alors de les violer ; je n'offenſerai par-là que mes ſemblables, & je n'aurai pas à me reprocher le mépris audacieux de l'autorité divine.

Si pluſieurs *déiſtes* vouloient bien rentrer au fond de leur cœur, pour y pénétrer les premiers motifs de leur éloignement pour la révélation, & des doutes qu'ils ſe ſont plû à entretenir ſur la divinité de ſon origine, je ne crains pas d'affirmer qu'il n'en eſt aucun qui ne trouvât dans quelque paſſion gênée, le premier germe de ſon déiſme.

A cette premiere cauſe uniquement relative à la morale, & qui a ſon principe dans le cœur qui devoit ſe ſoumettre aux regles qu'elle preſcrit, s'en joint une autre qui augmente l'efficace de la premiere, & qui a ſa ſource dans l'erreur de ceux qui ſont chargés de faire connoître par leurs inſtructions, le détail des devoirs que la révélation preſcrit. Toute morale pour obtenir l'aveu de ſa ſageſſe, de la part de la raiſon, de celle même qui peut-être n'auroit jamais penſé à en donner les préceptes, doit être fondée ſur la nature des choſes, ſur leur état, ſur leurs rapports, & ſur leur deſtination : ces objets, fondemens ſeuls ſolides de la moralité des actions, ſont de nature à être apperçus facilement par tout eſprit qui penſe, à être ſentis vivement dès qu'ils ſont connus, & il n'eſt point d'ame non ſtupide qui ne découvre d'abord le rapport qu'ils ont avec les actions preſcrites. C'eſt cette faculté naturelle que pluſieurs philoſophes nomment *l'inſtinct ou le ſens moral :* tout comme au moyen de ce ſens, l'homme apperçoit la convenance morale des actions preſcrites, il apperçoit auſſi ou la diſconvenance ou l'inutilité d'autres actions que l'on pourroit exiger. Il ſent qu'il en eſt qui choquent la nature des choſes, & d'autres qui n'ont par elles-mêmes aucune qualité morale. Preſcrire comme bonnes celles qui choquent la nature des choſes, exiger comme néceſſaires celles qui n'ont nulle

qualité vertueuſe, nulle influence réelle ſur la perfection & le bonheur des hommes, c'eſt révolter la raiſon; & c'eſt néanmoins ce que n'out fait malheureuſement que trop ſouvent, les miniſtres de cette religion révelée. Plus d'une fois abuſant de l'ignorance du peuple qu'ils entretiennent, de la crédulité qu'ils nourriſſent, de la confiance qu'ils inſpirent, au lieu de ſe borner aux loix ſimples, raiſonnables, naturelles de la révélation, ils ont multiplié les préceptes, outré les loix, pouſſé les obligations juſques au-delà des bornes que la nature leur donne; ils ont joint de nouvelles loix arbitraires aux loix éternelles de la vertu; ils ont légitimé des crimes, & canoniſé des actions inutiles & ſans moralité, ſoit par un fanatiſme abſurde, ſoit par un coupable intérêt. Là on fait à l'homme une vertu d'un vœu qui le rend incapable d'être utile à ſes ſemblables; d'une haine criminelle contre ceux qui ne s'aſſujettiſſent pas aux mêmes cérémonies puériles; de la barbarie des plus affreuſes perſécutions; ici on met au rang des actes héroïques, des abſtinences nuiſibles à l'humanité & contraires aux vues de la nature & à la deſtination des choſes. On met au rang des imperfections morales les actes les plus légitimes, les plus conformes aux intentions du Créateur; on traite de crimes odieux les actions les plus innocentes, la gaieté & le contentement; les amuſemens les plus aſſortis à notre âge, à notre conſtitution, ſont blâmés comme des fautes graves. Je ne crains pas de vous le dire au nom de toute l'humanité éclairée, moraliſtes outrés, caſuiſtes enthouſiaſtes; c'eſt à vous que l'impiété doit ſon empire, c'eſt vous qui frayez la route aux progrès d'un déiſme qui, chez pluſieurs, eſt mille fois préférable à votre abſurde ſainteté, à votre perfection imaginaire, à votre vertu fanatique, à votre ſageſſe ennemie du bonheur des hommes, & qui eſt un obſtacle à ce qu'ils en aiment les loix & le Dieu tout bon & tout ſage qui en eſt l'auteur, comme il eſt l'auteur de la nature des choſes qui leur ſert de fondement. La ſociété aimeroit-elle une religion qui lui ôte des citoyens utiles, qui travailleroient pour elle, & que vous condamnez à l'inutilité, qui, enrichis par leur induſtrie, répandroient des bienfaits ſur leurs ſemblables, mais que vous condamnez à une pauvreté oiſive, qui eſt à charge à l'homme laborieux; des citoyens qui peupleroient le pays & élévroient des familles en vivant dans un mariage honnète, mais que vous condamnez à un pénible célibat, qui commence par être leur ſupplice, pour devenir enſuite la ſource de mille honteux déſordres? Ne rendez-vous pas haïſſable une religion qui, dans votre bouche, ſouffle le feu de la diſcorde, & jette dans le cœur des ſemences de haine pour tous ceux que vous déclarez être dans l'erreur, & qui enfin diſpoſe les eſprits à toutes les horreurs de l'intolérance? Comment n'indiſpoſeriez-vous pas contre la religion que vous profeſſez, toute une jeuneſſe à qui vous faites un crime de la joie & du rire, à qui vous interdiſez la danſe & le chant de la gaieté, comme des actions honteuſes, qui déshonorent? Vous abuſez quelques ames foibles, quelques eſprits ignorans; mais prenez garde que vous faites à la religion des ennemis de tout autant de gens qui penſent, qui réfléchiſſent, qui raiſonnent; parce que quiconque raiſonne, apperçoit bientôt que vos préceptes contrediſent la nature des choſes, & qu'à leurs yeux il eſt bien plus démontré que Dieu eſt l'auteur de la

nature des choses, de leurs rapports & de leur destination, qu'il ne l'est que ce que vous enseignez, vienne de lui : or peignant Dieu comme tout parfait, vous posez un principe d'où résulte cette conséquence inévitable, qu'il n'est pas possible que cet Etre se contredise. Vous donnez des préceptes qui contredisent la nature des choses; ces préceptes ne viennent donc pas de l'auteur de qui les choses tiennent leur existence; il ne leur reste donc que le parti du déisme, dans lequel vous les jettez par une morale humaine, des mauvais effets de laquelle vous répondrez devant Dieu. *v.* MORALE.

A cette prévention, fruit de la corruption du cœur chez les uns, & qui est produite chez les autres par les excès fanatiques de quelques moralistes, qui pendant trop de tems ont dominé parmi les sectateurs de la révélation; à cette prévention, dis-je, se joint une seconde cause du déisme, qui a sa source dans l'orgueil de l'esprit humain. L'aveu que nous avons besoin d'instruction, pour nous faire connoître des dogmes & des préceptes qui, quand ils nous sont présentés, semblent être à la portée de notre raison, est un aveu qui coûte à notre amour propre. Un philosophe ne convient pas sans peine, que sa raison eût besoin de guide, pour découvrir ce qui convient à sa nature, à ses relations, à sa destination; c'est là ce qui paroit choquer, sur-tout les hommes de lettres, & c'est à prouver que cela ne pouvoit pas être, que les plus sages d'entr'eux ont consacré les plus grands efforts de leur génie; ils ont mis en œuvre toute leur sagacité, pour prouver qu'il n'y avoit aucun dogme essentiel, aucun précepte nécessaire de la religion, qu'ils ne puissent découvrir & prouver avec assez de clarté & d'évidence. Mais si les sectateurs de la révélation n'ont pas prouvé qu'il eût été impossible en aucun tems à l'homme de s'élever jusques aux vérités & aux devoirs de la religion, ils ont prouvé au moins qu'aucun fait n'autorise à dire que les humains sans révélation, aient eu une connoissance suffisante de cette religion naturelle, de ses vérités & de ses conséquences essentielles, telle qu'il le falloit pour que quelque peuple en fit la regle de sa croyance & de ses mœurs.

De leur côté, les *déistes*, en voulant prouver le contraire, ont fait voir seulement que tous les dogmes & les préceptes réels de la révélation, n'ont rien qui ne s'accorde avec les lumieres naturelles & le sens commun des humains; mais ils n'ont pas prouvé que, malgré cette qualité raisonnable de la religion, elle ait réellement été connue, reçue, professée, suivie & observée par aucun peuple. Par-là la question devoit être décidée en faveur du besoin de la révélation. Il ne restoit qu'à montrer à ces hommes qui veulent que la raison juge de tout, & qui ne veulent admettre que ce qui est à sa portée, & dont elle peut établir la vérité, par le raisonnement, que tout ce que la révélation enseigne pour être cru & pratiqué, est très-raisonnable. C'est ce que quelques philosophes chrétiens ont tenté, en composant des traités de religion, prouvée dans toutes ses parties essentielles par le seul raisonnement. Malgré leur succès complet à cet égard, ils n'ont pas prouvé que, si la révélation ne nous avoit pas fait connoître certaines vérités, la raison s'y fût élevée par ses seules forces, & que sans le témoignage divin, leurs raisonnemens eussent eu sur les hommes en général, assez d'autorité & d'efficace pour opérer une per-

suasion suffisante pour influer sur les mœurs. Sans faire attention à ce vuide considérable, qui choque l'orgueil de la philosophie, les *déistes* se sont autorisés de ces divers ouvrages, pour soutenir que la raison pouvant prouver toutes les parties de ces systèmes de religion, en sentant la vérité, n'avoit que faire de la révélation qui ne nous apprenoit rien de plus qui fût de quelque conséquence, & dont l'homme eût réellement besoin; ne faisant pas attention que sans l'autorité divine, qui est le caractere de la révélation, cette religion si raisonnable auroit été sans force, sans efficace, & auroit subi le sort de toutes les opinions de cette nature, qui ne sont appuyées que sur les raisonnemens des philosophes, dont le peuple, qu'il ne faut jamais perdre de vue, ne sauroit saisir l'enchaînement, ni sentir la vérité; qu'elle se seroit bientôt corrompue par la superstition & le vice. Mais si à cet égard les *déistes* raisonnent contre des faits avérés, les sectateurs de la révélation ne sont-ils pas aussi allés trop loin, lorsqu'ils n'ont pas voulu se contenter de la part des *déistes*, d'une profession de foi qui renferme tout ce qui fait le corps & l'essence de la religion, lorsqu'ils les entendent dire & qu'ils leur voient prouver par leur conduite, qu'ils croient tout ce que nous avons appris de Jésus-Christ au sujet de la nature de Dieu, de ses perfections, de sa providence, de ses relations avec nous, comme Etre tout parfait, Créateur & Conservateur de tout, Bienfaiteur, Législateur & Juge des hommes, sur le culte que nous lui devons en conséquence, sur les devoirs à remplir envers lui, nos semblables & nous-mêmes, selon nos diverses relations & les différentes circonstances, sur ce que nous avons à espérer de lui pour l'avenir, & sur notre derniere destination? Est-il prouvé, peut-on leur demander, que quand les hommes auroient toujours cru en général ces vérités, que quand ils auroient en général reconnu ces préceptes comme la loi divine, & se seroient crus obligés de s'y conformer, comme on suppose que c'étoit le cas des anciens patriarches, de Job, & de quelques autres hommes estimables, que l'on ne doute pas que Dieu n'ait approuvé; est-il prouvé, dis-je, que dans ce cas une nouvelle révélation eût été nécessaire, & que Dieu l'ait donnée aux hommes? on est autorisé à en douter par le fait même, qui nous montre que Dieu ne s'est pas révélé, aussi longtems qu'a encore subsisté parmi les hommes une teinture de ces grands principes; mais que l'époque de cette révélation a été déterminée par l'oubli total de ces vérités chez la généralité des humains; lorsque la corruption des principes du vrai, des regles du bon & de la morale, est parvenue à son comble.

Il faut avouer cependant, que rien n'est plus étonnant pour un vrai philosophe, exempt de préjugés & suffisamment éclairé, que l'obstination d'un *déiste* à rejetter la révélation, lorsqu'il peut dire avec vérité qu'il souscrit à tous les principes & à toutes les conséquences que les Wolf, les Wollaston, les Clarke, établissent si bien dans leurs cours de théologie naturelle & de religion naturelle, soit spéculative, soit morale. En effet, qu'est-ce qui révolte le *déiste*? ce ne peut pas être ces vérités & ces devoirs, à la certitude & à la justice desquels il souscrit, dit-il, comme au langage d'une raison qui vient de Dieu. Que renferme donc de plus la révélation? rien autre que les faits

faits qui prouvent que c'est là ce que Dieu veut que nous croyions & que nous fassions, rien autre que les preuves que Dieu a voulu que de tels enseignemens fussent donnés aux hommes, & qu'ils ne doutassent pas que ce ne fût de sa part qu'on les leur présentoit, afin que son autorité fût un motif suffisant de persuasion efficace, pour ceux sur qui le raisonnement ne suffisoit pas. Eh! combien n'est pas petit le nombre des hommes sur qui ce témoignage divin ne devoit pas se joindre aux argumens philosophiques, pour persuader leur esprit, regler leur volonté & soumettre leur cœur! Mais si ce témoignage divin étoit nécessaire, pour ramener les hommes à une religion raisonnable, s'il étoit essentiel à l'humanité que cette religion raisonnable fût substituée aux erreurs & aux désordres du paganisme, la rejetteront-ils parce qu'elle s'est établie par des moyens seuls capables de produire cet effet, & qui l'ont réellement produit? Cela paroît si peu naturel, si peu vraisemblable, qu'il est impossible d'attribuer uniquement leur haine pour la révélation, à leur orgueil, quoique nous voyions les Chinois, par un motif semblable, ne vouloir pas substituer l'écriture alphabétique, si commode à leurs caracteres symboliques dont aucun d'entr'eux ne peut acquérir une connoissance entiere; on ne peut pas l'attribuer non plus à ce que des moyens surnaturels ont été employés pour la faire recevoir dans le monde; car quand on approuve une fin, qu'on la desire comme bonne & utile, on doit aussi en approuver les moyens suffisans, dès qu'ils ne sont en eux-mêmes ni nuisibles, ni indécens, ni contraires à la sagesse & à l'utilité qu'on veut procurer. D'où peut donc venir l'éloignement ou plutôt la haine, que quelques *déistes*, qui se vantent d'être philosophes, montrent avec tant d'affectation, pour ne pas dire d'acharnement contre la révélation? seroit-ce quelque dogme particulier à l'Evangile, qui ne peut faire partie de la religion naturelle? mais si ce dogme laisse subsister en entier cette religion, si loin de l'affoiblir, il ne sert qu'à en rendre la publication plus intéressante. comment justifieront-ils cette haine emportée contr'elle? Je ne vois que deux choses qui puissent choquer l'esprit des *déistes* dans la spéculation, car pour dans la pratique, il est impossible d'y rien trouver qui ne se rende recommandable par soi-même. L'un de ces dogmes, c'est la qualité de fils de Dieu donnée à Jésus-Christ; l'autre c'est sa mort, présentée aux hommes comme un sacrifice. Mais par rapport au premier, quel motif trouverai-je à rejetter l'Evangile, parce que celui qui a été chargé de le publier, est représenté comme né miraculeusement, comme ayant reçu par cette raison le nom de fils de Dieu, parce qu'il est dit que Dieu s'est uni à lui d'une maniere particuliere, qui n'a eu lieu que pour lui, mais que l'Evangile ne m'explique point, parce qu'en conséquence, je dois regarder tout ce qu'il m'enseigne, tout ce qu'il me prescrit, tout ce qu'il me promet comme étant les enseignemens, les loix & les promesses de Dieu, parce qu'il me dit que le rejetter, c'est rejetter Dieu, que l'honorer, c'est honorer Dieu, & que nous devons en conséquence le regarder comme le véritable ministre, le vrai représentant de Dieu? Or comme ce qu'en cette qualité, il m'appelle à croire, est cette même religion naturelle, ce qu'il m'appelle à pratiquer, est cette même loi naturelle que le *déiste* se fait honneur

de recevoir, quel sujet de haïr l'Evangile trouve-je dans cette doctrine, qui ne fait par-là que me rendre cette religion éternelle, plus respectable ?

Le second dogme est celui de la mort du Sauveur comme victime. Mais ignore-t-on que l'usage des sacrifices pour l'expiation des péchés, étoit l'usage le plus ancien & le plus généralement répandu chez toutes les nations ; qu'originairement ils avoient été l'expression symbolique la plus vive, la plus frappante du répentir de l'homme qui se sentoit coupable, l'aveu le plus humble du droit qu'on reconnoissoit en Dieu, de punir de mort celui qui transgressoit ses loix ? Insensiblement la superstition en avoit fait une satisfaction donnée à Dieu, sans qu'il fût besoin de repentance, & les prêtres s'en étoient fait un revenu. Dieu veut abolir cet usage, devenu abusif & sans utilité pour les mœurs. Jesus comme prophète étant mort comme martyr, veut que nous envisagions sa mort, comme originairement on devoit envisager la mort des victimes offertes pour les péchés ; il veut que l'on n'offre plus aucun sacrifice, mais que nous nous regardions à son égard, comme tout sacrifiant se considéroit par rapport à la victime qu'il offroit. Or comme toute victime représentoit le coupable puni, & devenoit l'expression de sa répentance, l'engagement à ne plus commettre de fautes, pour lesquelles on venoit de reconnoitre que l'on méritoit la mort, prendre dans cet esprit la mort de Jesus, comme la mort de la victime que nous aurions offerte pour nos péchés, avec l'assurance reçue de Dieu qu'il l'accepte comme telle, qu'est-ce faire autre chose qu'exprimer notre répentance, & promettre de mieux vivre ? & qu'y a-t-il en cela de propre à déplaire à un philosophe qui croit en Dieu comme Milord Herbert, & qui le regarde comme Législateur, comme Juge, comme Rémunerateur de la vertu & Vengeur du crime ? S'il est un *déiste* qui n'ait à se reprocher aucune violation quelconque de la loi naturelle, il n'a que faire de répentance, ni de sacrifice, il ne regardera la mort de Jesus que comme la mort d'un martyr : mais qu'il permette à un homme qui se sent coupable, & qui desire d'être pardonné, de faire usage dans ce sens de la mort de Jesus, qu'il ne le méprise ni ne le haïsse pas pour cela ; puisque certainement, ce dogme, qui lui offre tant de motifs à se corriger & à se perfectionner de plus en plus, ne sauroit le rendre ni méprisable ni haïssable, même aux yeux d'un *déiste* sans péché, qui par cela même doit être bon, indulgent & tolérant.

Mais, me diront plusieurs *déistes*, qui depuis quelque tems inondent la littérature par leurs brochures, vous ne peignez pas la religion chrétienne telle qu'elle est ; ce n'est pas ainsi que l'ont représentée plusieurs des peres de l'église. Les divers conciles, les confessions de foi des églises, les décisions des synodes, les livres des théologiens, les catéchismes que nous apprenons par cœur, les sermons que l'on nous prêche ; cette morale naturelle dont vous parlez, n'est pas celle qu'on nous enseigne & que suivent les chefs de l'église en général. Comment souscrirons-nous à tout ce qui est contenu dans l'immense collection des théologiens, de la doctrine desquels on n'oseroit s'écarter sans passer pour coupable, sans s'exposer à la persécution ? Comment souscrirons-nous à tout ce qu'on nous dit de la

Vierge & des saints, du pouvoir suprême de l'église, de son infaillibilité, du droit exclusif du clergé de juger de ce qu'il faut croire, du célibat, des vœux monastiques, du droit de punir quiconque pense autrement que son conducteur spirituel, & de tant d'autres dogmes pareils ?

Je ne vois en tout cela, que l'indication d'une nouvelle cause très-réelle de déisme, mais qui d'un côté ne sauroit être imputée à la révélation, & qui d'un autre côté ne fait pas honneur à ceux qui l'alléguent

Helas! qui oseroit le nier? ce sont les ministres mêmes, les docteurs de cette religion révélée qui sont ses plus grands ennemis, & qui éloignent d'elle le plus grand nombre de personnes, parce qu'au lieu d'enseigner l'Evangile, ils enseignent leurs propres opinions. Ce n'est plus contre la révélation même que le *déiste* se déclare, mais contre les abus que l'on fait de la révélation, contre ce que l'imposture, le fanatisme & l'orgueil osent joindre à la révélation & confondre avec elle, & que la précipitation, le défaut d'examen & l'ignorance du *déiste*, ne lui permettent pas de distinguer d'avec ce qui a pu venir & ce qui vient réellement de Dieu.

Tantôt je vois les théologiens mettre tout ce que contiennent les livres sacrés, au même rang, comme si la venue de Jesus-Christ au monde, avoit aussi bien été destinée à nous apprendre que le souverain sacrificateur avoit un serviteur nommé Malchus, & qu'il y avoit près de Jérusalem un jardin de Gethsemané, que pour nous apprendre que Dieu veut pardonner à tout pécheur sincerement répentant, & que l'obéissance aux loix de Dieu conduit à la vie éternelle.

Tantôt on veut expliquer ce qui est inexpliquable, ce que la révélation laisse dans la plus profonde obscurité; on bâtit des systêmes subtils sur des mysteres incompréhensibles, & on donne ces explications comme faisant partie de la révélation.

On va même jusques à joindre à la révélation des dogmes, des préceptes, directement opposés à ce qu'elle contient de plus clair. On en tord le sens, & par de fausses explications on en impose à ceux qui n'examinent rien par eux-mêmes. On fait alors un crime à ceux, qui voulant voir par leurs propres yeux, ne souscrivent pas à tout ce que de faux docteurs exigent que l'on croye sur leur parole: leur orgueil s'aigrit; leur haine s'allume, on s'arroge le droit d'infaillibilité, on veut dominer sur les consciences, on persécute, & le défaut de docilité est puni comme un crime énorme, les esprits se révoltent; & comme les inventions humaines les plus absurdes sont confondues avec les enseignemens divins, il ne reste plus à celui qui n'en fait pas la distinction, qu'à rejetter le tout comme ne pouvant venir d'un Dieu, incapable d'avoir enseigné des doctrines absurdes & contradictoires.

Le plus grand nombre des *déistes* de bonne foi n'ont pas eu d'autre motif pour rejetter ouvertement la révélation, que ces abus qu'en font ses propres sectateurs: & qu'alléguent contr'elle en effet, la plûpart des *déistes* qui l'attaquent par leurs écrits? ce n'est, pour l'ordinaire, que ce que des hommes imprudens & coupables ont osé y joindre comme en faisant partie. Quelques vrais chrétiens même, ayant voulu faire le discernement de ce qui vient de Dieu, & de ce qui vient des

hommes, ont été accusés de déisme, & persécutés comme ennemis de la révélation. Oserons-nous le dire ? il n'est aujourd'hui aucune secte publique, autorisée par les loix, dans quelque pays qu'elle soit, qui n'ait pas à se reprocher encore, soit pour la spéculation, soit pour la conduite, quelque altération de dogme, quelque mêlange de doctrine humaine, quelque importance attribuée à ce qui par soi même n'en avoit point, aucune qui par là même n'offre à l'ennemi de la révélation un côté foible, qu'il peut attaquer avec avantage, & qui lui fait croire qu'il attaque la révélation elle-même, avec laquelle il le confond mal à propos.

Mais si l'on a le droit de faire ces reproches aux sectateurs de la révélation, n'en a-t-on pas d'aussi justes à faire à ses ennemis qui l'attaquent ? Ne tombent-ils pas dans des excès tout aussi blamables ?

Peut-on pardonner à des gens qui se vantent d'être pleins de respect pour la religion naturelle, de n'avoir aucun respect pour une révélation qui en est le plus ferme soutien, & la source la plus pure ?

Un philosophe doit-il se permettre de juger de ce qu'il n'a jamais examiné avec soin ? Si les *déistes* connoissoient la révélation, croiroient-ils l'attaquer en montrant l'absurdité d'une doctrine qu'elle n'enseigne point, & de préceptes qu'elle ne donna jamais ?

Un auteur moderne, source intarissable de brochures remplies de badinages, de railleries, de turlupinades & de bouffonneries indécentes sur la religion, outre ce qu'a de peu sage cette méthode dans un sujet aussi grave, ne tombe-t-il pas dans les mêmes défauts que nous reprochons avec tant de raison à la foule des théologiens ? En cela il est d'autant plus blamable, qu'il voudroit faire croire qu'il a lui-même examiné avec soin la révélation ; il lui prête ce qu'elle n'a jamais dit, il lui impute ce qu'elle ne contient pas, il en tord les expressions & les explique avec une mauvaise foi, que difficilement on pourroit autoriser par quelque exemple ; il met sur son compte tous les excès de doctrine & de pratique, par lesquels les conducteurs de l'église chrétienne se sont si souvent deshonorés. Conjointement avec lui, la plupart des *déistes* de nos jours rendent l'Evangile responsable de tous les dogmes absurdes & de tous les préceptes outrés de morale, par lesquels se sont distingués quelques fanatiques ; ils l'accusent injustement de tous les crimes des intolérans, de toutes les horreurs infernales des persécuteurs : enfin ce qui est plus étonnant encore, ces hommes qui crient avec tant de feu contre la persécution, deviennent persécuteurs eux mêmes de la révélation & de ses sectateurs, autant au moins que la chose est possible à un homme de lettre sans autorité, qui n'a que la langue & la plume pour armes.

Cependant, s'est-on demandé de part & d'autre ce qu'on attaque ? Le théologien qui anathématise un *déiste*, qui fait profession de respecter la religion naturelle dans tous ses points, sait-il qu'il anathématise l'essence fondamentale de l'Evangile, la vérité à l'établissement universel de laquelle, Dieu destina l'envoi des prophètes, de Jesus & des apôtres ? Le *déiste* qui rejette avec mépris, qui déchire avec acharnement l'évangile, sait-il qu'il détruit, qu'il renverse, qu'il foule aux pieds cette religion du philosophe

qu'il se vante d'aimer, de respecter & de suivre? fait-il qu'en anéantissant l'Evangile, il sappe les fondemens de cette religion naturelle, qu'il maltraite la main qui l'a rétablie dans le monde, en la substituant aux superstitions affreuses du paganisme, & qu'il expose le genre humain à s'y voir replongé de nouveau? D'où vient donc l'opposition du *déiste* & du théologien, qui se vantent de plaider la même cause? Ce sera d'un côté, parce que le préjugé les aveuglant l'un & l'autre, ils disputent sans s'entendre, sans avoir examiné les raisons de leurs adversaires, & sans avoir bien approfondi leur propre système. Quel est le *déiste* qui connoît bien toute l'étendue de la religion naturelle? Quel est le théologien qui a bien vu sans nuage, le but réel & le véritable esprit de la révélation? C'est là le principe qui entretient la discorde entre les plus estimables disputans de part & d'autre. L'orgueil est la seconde cause de l'opiniatreté des uns & des autres; on voit souvent le vrai, on apperçoit combien on s'en est écarté. Hommes vains! vous ne pouvez vous résoudre à en faire l'aveu généreux, & vous n'avez pas l'ame assez grande pour revenir sur vos pas, en disant, je me trompois, j'allois trop loin. Une troisieme cause de leur opposition, se trouve dans les vices réels du cœur. L'un redoute une morale trop sévere à son gré, & trop respectable si Dieu luimême l'a dictée, pour qu'il soit permis de la fouler aux pieds; l'autre veut à la faveur de cette autorité divine, établir la sienne, dominer sur les esprits, & se faire considérer comme l'organe choisi des oracles divins. Malheur à qui voudroit lui enlever ce sceptre! Le sage seul voit avec pitié & amertume cet effet des préjugés, de l'ignorance & des passions, & leur crie avec bonté, „ examinez avec attention „ avant que de juger; ne vous laissez „ conduire que par l'amour du vrai, „ par le zele pour la vertu; souvenez-„ vous que c'est de Dieu qu'il est ques-„ tion, que c'est sous ses yeux que „ vous vous disputez, qu'il voit au „ fond de vos cœurs les motifs se-„ crets qui vous animent, & que „ vous serez jugés par lui sur ces prin-„ cipes cachés dans votre cœur. Il „ ne peut y avoir qu'une religion vé-„ ritable; chacun doit tâcher de tra-„ vailler à la connoitre & à la suivre „ selon toute l'étendue de ses lumie-„ res & de ses forces: tout ce qui „ en fait l'essentiel est enseigné clai-„ rement & bien positivement dans „ la révélation. Tout ce que la révé-„ lation enseigne comme vérité qu'il „ faut croire ou comme devoir qu'il „ faut remplir, y est exprimé de ma-„ niere à ne point laisser d'équivoque, „ & la raison est forcée de l'approu-„ ver comme bon & convenable à tous „ les hommes. Vous, *déistes*, devenez „ plus savans, si vous voulez juger „ de la révélation; apprenez-en le „ langage figuré, écoutez les hommes „ doctes & sages qui vous tracent la „ route à cette étude, & la révéla-„ tion vous paroitra le présent le plus „ précieux que la divinité pût faire „ aux hommes: mais souvenez-vous, „ que le comment de tout, est au-„ de là de votre portée; que les rai-„ sons des dispensations de la Pro-„ vidence ne sauroient vous être tou-„ tes expliquées; que la révélation „ n'est donnée pour faire de vous ni „ des historiens, ni des géographes, „ ni des antiquaires, ni des physi-„ ciens, ni des géometres, ni des

„ astronomes, mais des hommes pieux, „ justes, charitables, moderés & heu- „ reux. Souvenez-vous des bornes de „ la raison humaine; ne perdez pas „ de vue les écarts dans lesquels elle „ s'est jettée, lorsque la révélation ne „ l'éclairoit pas encore, & lorsqu'elle „ s'en est écartée : plus modestes, „ vous sentirez le besoin d'un guide „ infaillible. Et vous, théologiens, „ ne faites dire à ce guide infailli- „ ble que ce qu'il dit pour être regle „ de foi & de mœurs; suivez les mêmes „ conseils qui ont été donnés aux „ *deistes*: faites attention que le zele „ pour les progrès de la religion que „ vous professez, est pour l'ordinaire „ très-différent de l'attachement que „ nous devons avoir pour l'Evangile. „ Pour l'aimer & l'observer il n'est „ pas nécessaire de haïr & de persé- „ cuter ceux qui ne le suivent pas. „ Comme la religion se défend beau- „ coup elle-même aux yeux de la rai- „ son, parce qu'elle est raisonnable, „ on court risque de lui nuire lors- „ qu'elle est mal défendue, plus qu'en „ ne la défendant point du tout. Ne „ criez pas que l'on attaque l'Evangile, „ lorsqu'on ne fait qu'attaquer vos „ opinions particulieres. Quand vous „ parlez de religion, ou que vous „ écrivez sur ce qui la concerne, ne „ comptez pas tellement sur la piété „ de vos auditeurs & de vos lecteurs, „ que vous vous permettiez de dire „ des choses contraires au bon sens; „ parce que pour vous accréditer au- „ près de ceux qui ont plus de piété „ que de lumieres, vous vous décré- „ ditez auprès de ceux qui ont plus „ de lumieres que de piété; vous des- „ servez la cause de l'Evangile, en „ le faisant envisager comme un ou- „ vrage qui enseigne les absurdités & „ les faussetés que vous seuls avez pen- „ sées. " Un sage bien respectable a dit en parlant avec sincérité, une chose que l'amour du vrai nous fait dire ici dans les mêmes sentimens : „ J'ai vu, „ j'ai connu que Dieu a fait l'hom- „ me droit; mais conduit par ses pas- „ sions, il a cherché à justifier ses „ égaremens par beaucoup de discours. (G. M.)

DELAI, s. m., *Jurisprud.*, est un tems accordé par la loi, ou par le juge, ou par les parties, pour faire quelque chose, comme pour communiquer des pieces, pour faire un payement.

La matiere des *délais* est traitée dans le droit romain, au digeste *de feriis & dilationibus*, & au code *de dilationibus*.

Les principes généraux en matiere de *délais*, sont que l'on veut anticiper les *délais*, c'est-à-dire, que celui qui a huit jours pour se présenter, peut le faire dès le premier jour, ce qui n'empêche pas que les *délais* ne soient communs aux deux parties : de sorte que celui qui a fourni des défenses avant la huitaine, ne peut prendre défaut contre l'autre qu'après la huitaine.

Dans les *délais* des assignations & des procédures, ne sont point compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours auxquels échéent les assignations : mais tous les autres jours sont continus & utiles, c'est-à-dire, comptés dans les *délais*, même les dimanches & fêtes solemnelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

Dans les matieres de rigueur, comme en fait de retraits, de prescription, de péremption, de lettres de rescision, & autres semblables, le jour de l'échéance du *délai* est compté dans le *délai* : de

ſorte, par exemple, que celui qui doit ſe pourvoir dans dix ans, doit le faire au plus tard le dernier jour de la dixieme année, & qu'il n'y ſeroit plus recevable le lendemain, à moins que la loi ne donne encore ce jour, comme dans les coûtumes qui pour le retrait lignager donnent le retrait d'an & jour.

On confond quelquefois ces mots *terme* & *délai* comme s'ils étoient ſynonymes, quoiqu'ils ayent chacun un ſens différent : le *délai* eſt un certain eſpace de tems accordé pour faire quelque choſe : & le *terme*, proprement dit, eſt l'échéance du *délai*, le jour auquel on doit payer ou faire ce qui eſt dû.

Le *délai bref*, eſt celui qui eſt plus court que les *délais* ordinaires : par exemple, une aſſignation donnée à comparoître du jour au lendemain, ou dans le jour même, comme cela ſe pratique dans les cas qui requierent célérité, s'appelle auſſi aſſignation à *bref-délai*.

Le *délai pour délibérer*; *v.* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION.

Le *délai fatal*, eſt celui qui eſt accordé ſans eſpérance de prolongation.

Le *délai franc*, eſt celui qui eſt accordé pleinement, ſans compter le jour de la ſignification & celui de l'échéance, comme un *délai* d'une aſſignation à huitieme, qui eſt de dix jours, pour ſe préſenter; au lieu qu'il y a des *délais* de rigueur qui ſe comptent *de momento ad momentum*.

Le *délai de grace*, eſt celui qui eſt accordé par le juge ou par les parties au-delà des *délais* ordinaires, par des conſidérations d'équité.

Le *délai péremptoire*, eſt la même choſe que *délai fatal*, c'eſt-à-dire, celui qui eſt préfix, & non pas ſimplement comminatoire. La plupart des *délais* ſont péremptoires : il y en a cependant qui peuvent être prorogés en connoiſſance de cauſe, quand il ne s'agit pas d'une matiere de rigueur.

Les *délais fruſtratoires*, ſont ceux qui ſont demandés par affectation de la part d'une partie de mauvaiſe foi qui veut éluder.

DÉLAI *d'exécution*, *Droit publ. Anglois*, eſt l'action de ſuſpendre, on peut encore dire de retirer une ſentence pour un certain tems; ce qui ſuſpend l'exécution. Elle peut ſe faire d'abord, *ex arbitrio judicis*; ſoit devant, ſoit après le jugement : comme lorſque le juge n'eſt point ſatisfait du rapport, ou que les preuves ſont ſuſpectes; ou quelquefois s'il y a une petite félonie, ou que quelques circonſtances favorables paroiſſent dans le caractere du criminel, pour donner lieu de s'adreſſer au prince, ſoit pour un pardon abſolu, ſoit conditionnel. Ces *delais* arbitraires peuvent être accordés par le juge, quand bien même la ſeſſion ſeroit finie & leur commiſſion expirée. Mais cela plutôt par l'uſage ordinaire, qu'en vertu d'un droit réel.

L'effet qui réſulte d'une proſcription annullée eſt que la partie ſera au même point que ſi elle avoit paru ſur le *capias* : & ſi c'eſt avant que la cauſe ſe plaide, elle ſera admiſe à plaider à l'accuſation; ſi c'eſt après la conviction, elle recevra la ſentence de la loi : car toutes les autres procédures, excepté ſeulement la procédure de proſcription pour ſon défaut, demeurent bonnes & efficaces comme auparavant. Mais quand le jugement prononcé ſur conviction eſt annullé, toutes les procédures précédentes ſont abſolument miſes de côté, & la partie eſt comme ſi elle n'avoit jamais été accuſée; elle eſt réhabilitée dans ſon crédit, ſa capacité,

fon rang & fes biens : relativement à ces derniers, quoiqu'ils foient accordés par le prince, cependant le propriétaire peut entrer fur les terres du donataire avec auffi peu de cérémonie qu'il pourroit le faire fur celles d'un raviffeur. Mais il eft toujours dans le cas d'être pourfuivi de nouveau pour la même offenfe; car, la premiere pourfuite étant erronée, elle ne l'expofoit à aucun danger.

Les *délais* peuvent auffi être *ex necessitate legis*, comme quand une femme eft convaincue d'un crime capital & qu'elle déclare qu'elle eft enceinte; quoiqu'il n'y ait pas de caufe pour arrêter le jugement, néanmoins c'en eft affez pour furfeoir l'exécution jufqu'à ce qu'elle foit délivrée. C'eft une indulgence dictée par la loi naturelle, *in favorem prolis*; c'eft pourquoi aucune des fanglantes procédures qui ont eu lieu fous le regne de Marie, n'a été à plus jufte titre déteftée, & abhorrée que la cruauté qui s'exerça dans l'isle de Guernfey, de brûler une femme enceinte : quand par la violence des flammes l'enfant s'élança du fein brûlé de fa malheureufe mere, fur le brafier du bucher, on l'en retira, mais il y fut rejetté immédiatement par l'avis des prêtres qui affiftoient à cette cruelle exécution. Ces barbares, après avoir délibéré entr'eux, jugerent qu'en qualité d'hérétique cet enfant méritoit ce traitement affreux : ce n'étoit pas là la doctrine des loix de l'ancienne Rome, qui avoient la même humanité que les nôtres, & ordonnoient *quod prægnantis mulieris damnatæ pœna differatur, quoad pariat*. Au cas que cette déclaration fe faffe pour arrêter l'exécution, le juge doit ordonner une affemblée de douze matrones ou femmes difcretes pour vérifier le fait : & fi elles l'ont déclaré par leur rapport, groffe d'un enfant vivant (car groffe fimplement, à moins qu'il ne foit en vie dans la matrice, ne fuffit pas) l'exécution doit être fufpendue jufqu'à la feffion prochaine, & ainfi de feffion en feffion, jufqu'à ce que la femme foit délivrée, ou qu'elle prouve par le cours de la nature qu'elle n'a point été groffe du tout. Mais fi une fois elle a obtenu le privilege du *délai*, & qu'elle ait été délivrée, & qu'enfuite elle redevienne enceinte, elle ne pourra plus prétendre au privilege d'un nouveau *délai* pour ce fujet ; car elle peut dès-lors être exécutée avant que l'enfant fe meuve dans la matrice ; & fon incontinence ne pourra la fouftraire à la fentence de la juftice.

Une autre caufe de *délai* régulier eft que l'offenfeur devienne *non compos* entre le jugement & l'ordre de l'exécution : car régulierement, quoiqu'un homme foit *compos* quand il commet un crime capital, cependant fi après, il devient *non compos*, il ne fera point déféré ; s'il le devient après avoir été déféré, il ne fera point convaincu ; s'il le devient après la conviction, il ne fubira pas de jugement ; s'il l'eft après le jugement, il ne fera point condamné à être exécuté : car, *furiosus solo furore punitur*, & la loi peut croire qu'il auroit allégué quelque raifon pour fa défenfe, s'il avoit été en fon bon fens, & auroit pu par-là arrêter les procédures refpectives. C'eft une regle invariable, quand il y a quelqu'intervalle entre la flétriffure & l'ordre de l'exécution, de demander au prifonnier ce qu'il a à alléguer pour empêcher que l'exécution ne foit ordonnée contre lui : & s'il paroit infenfé, le juge peut & doit à fa difcrétion lui accorder un *délai*, ou bien il peut plaider en oppofition à l'exécution ; ce plaidoyer peut être,

être, soit la grossesse, le pardon du prince, un acte de grace ou diversité de personne, c'est-à-dire, qu'il n'est pas la même personne, qui a été flétrie, &c. Dans ce dernier cas il sera nommé une assemblée de jurés pour examiner ce point collatéral de décision, nommément l'identité de sa personne ; & non pour savoir s'il est coupable ou innocent ; car cela a été décidé auparavant & dans ces points collatéraux de décision l'examen sera fait à l'instant même, & il ne sera point accordé de tems au prisonnier pour fournir ses défenses, ou produire ses témoins, qu'il n'est point la personne flétrie : il ne sera point non plus accordé au prisonnier de récuser péremptoirement ses jurés ; quoique autrefois ces sortes de récusations s'accordassent, toutes les fois qu'ils s'agissoit de la vie d'un homme. (D. G.)

DELAISSEMENT, f. m., *Jurispr.*, signifie l'*abandonnement* de quelque chose, comme le *délaissement* d'un héritage, & même le *délaissement* d'une personne. On dit dans certaines provinces, *qu'une femme est délaissée d'un tel son mari* : ce qui ne signifie pas que son mari l'ait quittée, mais qu'elle est veuve.

On distingue cinq sortes de *délaissement* de biens ; savoir la cession des biens, qui est un *délaissement* universel que le débiteur fait à ses créanciers ; la renonciation à une succession, ou à une communauté de biens ; le désistement d'un héritage ; le déguerpissement ; & le *délaissement* par hypotheque. Plusieurs de ces différentes sortes de *délaissemens* sont déja expliquées ci-devant : les autres le seront en leur lieu. Il ne s'agit plus ici que d'expliquer le dernier de ces *délaissemens*.

Le *délaissement par hypotheque*, est l'abandonnement d'un immeuble, fait par celui qui en est propriétaire, à un créancier auquel cet héritage est hypothéqué, pour se libérer des poursuites de ce créancier.

Cette espece d'abandonnement differe du désistement, lequel se fait d'un héritage qui appartient à autrui. Il differe aussi en plusieurs manieres du déguerpissement : 1°. en ce que celui-ci n'a lieu que pour les charges & rentes foncieres ; au lieu que le *délaissement* ne se fait que pour de simples hypotheques & rentes constituées : 2°. le déguerpissement se fait au profit du bailleur de l'héritage, le *délaissement* à un simple créancier hypothécaire : 3°. le déguerpissement se fait pour éviter l'action personnelle écrite *in rem* ; le *délaissement* pour exécuter & accomplir la condamnation de l'action hypothécaire : 4°. celui qui déguerpit quitte non-seulement la possession, mais aussi la propriété de l'héritage ; au lieu que celui qui délaisse quitte seulement la possession, & demeure propriétaire jusqu'à ce que l'héritage soit vendu par decret : enfin celui au profit de qui le déguerpissement est fait, peut accepter & garder l'héritage ; au lieu que celui à qui on fait un *délaissement* par hypotheque, ne peut prendre l'héritage pour lui sans formalité de justice ; s'il veut être payé, il faut qu'il fasse vendre l'héritage par decret, & alors il peut s'en rendre adjudicataire comme feroit un étranger.

Ce *délaissement* avoit lieu chez les Romains. En effet, il paroît que c'étoit là l'objet de l'action hypothécaire, en laquelle on concluoit *ut possessor rem pignoris jure dimittat* ; mais il se pratiquoit autrement qu'on ne fait parmi nous. Comme il n'y avoit point alors de rentes constituées à prix d'argent, les détenteurs d'héritages hypothéqués étant poursuivis pour quelque dette hypothécaire à une fois payer, n'offroient

pas d'eux-mêmes de délaiſſer l'héritage comme ils font aujourd'hui, pour ſe libérer des arrérages de la rente, & pour éviter d'en paſſer titre nouvel; l'effet de l'action hypothécaire étoit ſeulement qu'ils étoient condamnés à délaiſſer l'héritage, non pas pour être régi par un curateur, comme on fait parmi nous, mais pour en céder la poſſeſſion au créancier hypothécaire qui en jouiſſoit par ſes mains juſqu'à ce que la dette eût été entierement acquittée.

Le détenteur d'un héritage qui eſt pourſuivi hypothécairement, n'a pas beſoin de déguerpir l'héritage, parce que ce ſeroit l'abandonner entierement & ſans retour; il lui ſuffit d'en faire le *délaiſſement* pour être vendu ſur un curateur, attendu que s'il reſte quelque choſe au prix de la vente après les dettes payées, c'eſt le détenteur qui en profite.

Si l'action hypothécaire n'eſt intentée que pour une ſomme à une fois payer, il n'eſt pas de l'intérêt du détenteur d'aller au-devant du créancier, & de lui faire le *délaiſſement*; il peut attendre que le créancier faſſe ſaiſir l'héritage.

Mais lorſqu'il s'agit d'une rente, & qu'il ne veut ni en payer les arrérages, ni paſſer titre nouvel, en ce cas il eſt plus à-propos qu'il faſſe le *délaiſſement* de l'héritage.

L'effet de ce *délaiſſement* eſt de libérer le détenteur des pourſuites du créancier hypothécaire, à moins que ce détenteur ne fût obligé perſonnellement, ou héritier de l'obligé, ou qu'il ne fût encore bien tenant, c'eſt-à-dire, détenteur de quelqu'autre héritage hypothéqué à la dette ou rente conſtituée; car comme l'hypotheque eſt *tota in toto & tota in qualibet parte*, il ſuffit que le détenteur poſſede encore la moindre portion des héritages hypothéqués au créancier, pour que le *délaiſſement* qu'il fait du ſurplus ne puiſſe le libérer.

Il eſt indifférent pour le *délaiſſement* qui ſe fait par rapport à des rentes conſtituées, que ces rentes ayent été créées avec aſſignat ou non, attendu que l'aſſignat ne rendant point ces rentes foncieres, c'eſt toujours le *délaiſſement*, & non le déguerpiſſement que le débiteur doit employer pour ſe libérer.

Celui qui fait le *délaiſſement* ne quitte, comme on l'a déja dit, que la poſſeſſion de l'héritage, & en demeure toujours propriétaire juſqu'à la vente par decret; tellement que juſqu'à l'adjudication, il peut reprendre ſon héritage en payant les ſommes exigibles, & s'il s'agit de rentes, en payant les arrérages & paſſant titre nouvel; & ſi après la vente par decret, le prix qui en eſt provenu n'étoit pas entierement abſorbé, le reſtant du prix appartiendroit à celui qui a fait le *délaiſſement*, & lui ſeroit précompté ſur le prix de ſon acquiſition, & ſur les dommages & intérêts qu'il pourroit avoir à répéter contre ſes garans.

On ne peut plus pourſuivre la vente de l'héritage ſur celui qui en fait le *délaiſſement*; il faut y faire créer un curateur, ſur lequel le créancier fait ſaiſir réellement l'héritage, & en pourſuit la vente.

Les hypotheques, ſervitudes, & charges foncieres impoſées ſur l'héritage par le détenteur, demeurent en leur force juſqu'à la vente; de ſorte que ſes créanciers perſonnels peuvent y former oppoſition, & doivent être colloqués dans l'ordre qui ſe fait du prix de l'adjudication: ce qui diminue d'autant le recours qu'il peut avoir contre ſes garans.

Le détenteur de l'héritage peut lui-

même former opposition au decret de l'héritage, qu'il a délaissé pour les hypotheques, servitudes, & charges foncieres, qu'il avoit à prendre sur cet héritage avant de l'avoir acquis, la confusion de ces droits cessant par le moyen du *délaissement* par hypotheque.

Ce *delaissement* opérant une véritable éviction, le détenteur a son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour ses dommages & intérêts; il a même en ce cas deux avantages, l'un est que s'il avoit acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé seroit moins vendu par decret: l'autre avantage est que si l'héritage délaissé est vendu au contraire par decret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avoient acheté, celui qui a fait le *délaissement* est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de l'adjudication; parce que s'il n'eût point été évincé, il auroit pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix auroit été au moins égal à celui de l'adjudication.

Mais pour que le détenteur ait ce recours contre son vendeur, il faut qu'avant de faire le *délaissement* par hypotheque, il ait dénoncé à son vendeur les poursuites faites contre lui pour les dettes & hypotheques de ce vendeur, & que celui-ci ne lui ait pas procuré sa décharge; car si le détenteur avoit attendu trop tard à dénoncer les poursuites à son vendeur, il auroit bien toujours son recours pour la portion du prix qui auroit servi à acquitter les dettes du vendeur, mais du reste il n'auroit point de dommages & intérêts à prétendre.

Il en seroit de même si le *délaissement* par hypotheque n'avoit été fait qu'après que l'héritage étoit saisi réellement pour les dettes personnelles du détenteur, quand même les créanciers du vendeur auroient par l'événement touché seuls tout le prix de l'adjudication, il n'y auroit en ce cas de recours contre lui que pour ce qui auroit été payé en son acquit sur le prix de l'héritage délaissé.

Le *délaissement* par hypotheque n'opere point seul de mutation de propriétaire, & ne produit point de droits seigneuriaux: ce n'est que la vente par decret qui est faite après le *délaissement*.

L'acquéreur qui a fait des impenses & améliorations en l'héritage, ne peut pas pour cela se dispenser de le délaisser, s'il ne veut pas reconnoître & payer les dettes: mais il peut s'opposer afin de conserver au decret de l'héritage, afin de répéter la valeur de ces impenses.

Le *délaissement* usité en fait de *commerce maritime* par rapport aux assurances, est un acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, & lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Lorsque l'assuré a eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises qu'il avoit assurées, soit par l'arrêt du prince ou autres accidens, il sera tenu de le faire signifier à ses assureurs, avec protestation de faire son *délaissement* en tems & lieu. Il peut cependant au lieu de protestation faire son *délaissement* tout de suite, avec sommation aux assureurs de lui payer les sommes assurées dans les tems portés par la police d'assurance.

Si le tems du payement n'est point

porté dans la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du *délaissement*.

En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du *délaissement* qu'il pourra faire en tems & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le *délaissement* ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entiere des effets assurés.

Un navire assuré dont on ne reçoit aucune nouvelle un an après son départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le propriétaire comme perdu, & en conséquence il peut en faire le *délaissement* à ses assureurs & leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte; & après le *délaissement* signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra sous prétexte du retour du vaisseau se dispenser de payer les sommes assurées.

DÉLATEUR, s.m., *Jurisp. & Mor.*, est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, & celui qui en est l'auteur, soit en le nommant, ou le désignant de quelqu'autre maniere, sans se porter partie civile.

La qualité de *délateur* & celle de dénonciateur sont dans le fond la même chose; il semble néanmoins que la qualité de *délateur* s'applique singulierement aux dénonciations les plus odieuses.

En effet, est-il un métier plus vil & plus bas que celui de *délateur* public? N'est-ce pas se rendre complice de son infamie que de l'écouter avec plaisir? N'est-ce pas se deshonorer que de l'admettre dans sa familiarité? Le *délateur*, dit un moderne, étant le plus vil des hommes deshonore les personnes qui le fréquentent, bien plus que ne feroit le bourreau. La conduite du premier est l'effet de son mauvais caractere, au lieu que le bourreau fait son métier. Celui-ci fait du mal par devoir; l'autre en fait pour son plaisir. Est-il donc un plaisir plus détestable que de courir de maisons en maisons pour dénigrer ses concitoyens, pour divulguer les traits qui peuvent leur nuire, pour leur ravir la réputation & le repos, sans profit réel pour la société?

Les loix romaines disent que les *délateurs* sont la fonction d'accusateur; & en effet, ils accusent le coupable: on distingue néanmoins dans notre usage les *délateurs* & dénonciateurs d'avec les accusateurs proprement dits.

Le *délateur* ou dénonciateur, est celui qui sans être intéressé personnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la justice qui fait seule la poursuite; au lieu que l'accusateur est celui qui étant intéressé à la vengeance du crime en rend une plainte à la justice, & en poursuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toujours eu des *délateurs*, & leur conduite a été envisagée différemment selon les tems. Les plus fameux *délateurs* qui sont connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lése-majesté; ils avoient le quart du bien des condamnés. Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils. Caïus permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres. Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis. Galba fit punir les *délateurs* esclaves ou libres. Ils furent pareillement punis sous l'empereur Macrin:

les esclaves qui avoient accusé leurs maîtres étoient mis en croix. Constantin par deux loix faites en 312 & en 319, défendit absolument d'écouter les *délateurs*, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice.

Les choses furent reglées tout différemment par le code théodosien; car outre les dénonciateurs particuliers qui étoient autorisés, il y en avoit de publics appellés *curiosi & stationarii*; on y voit aussi qu'il y avoit des gens qui se dénonçoient eux-mèmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les loix du digeste & du code, les *délateurs* étoient odieux; & le nom en étoit honteux, tellement que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de *délateur*. Les esclaves ne pouvoient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi devoient être punis. Le patron qui avoit accusé son affranchi étoit exclus de la possession de ses biens.

Cependant les *délateurs* non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels ils n'étoient point réputés infâmes; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste *de jure fisci*; c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministere, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice.

L'empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres nécessaires à la cause du fisc, & ne les représentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de soustraction de pieces.

Il y a en France une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les loix, propose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre en son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des *délateurs* y est inconnue; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de ramener son dénonciateur. Une bouche de pierre, au contraire, s'ouvre à Venise à tout *délateur*, qui y jette ses billets. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. *v.* ACCUSATION.

Les *délateurs* étoient un genre d'hommes odieux, fort communs à Rome du tems des empereurs qui les encourageoient à cet infâme métier, par l'appat des récompenses, comme nous l'apprend Tacite: *Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum; & pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.* Les loix avoient à la vérité fixé des récompenses pour les accusateurs, & Caligula leur accordoit la huitieme partie des biens de l'accusé: *quod delatoribus octava confiscatorum bonorum pars decreta esset.* Mais ce qui étoit autorisé par les loix, étant devenu par la suite un moyen de gagner sa vie, & les *délateurs* ne consultant plus que leur avidité pour dénoncer les plus honnêtes gens, les bons empereurs, comme Tite & Trajan, furent contraints de sévir contre cette peste publique, & de les livrer aux derniers supplices: *Hos assiduis*, dit Suétone, *in foro flagellis ac fustibus cæsos, ac novissime traductos per amphitheatri arenam partim subjici, ac venire imperavit, partim in asperrimas insularum avehi.* Voyez l'article ACCUSATION. Dans les premiers tems de la république d'Athenes, on pouvoit se rendre dénonciateur contre un citoyen qui prévariquoit dans le ministere public, ou qui trahissoit la patrie, sans

rien craindre, pas même lorſque l'accuſé étoit renvoyé abſous; mais enſuite cette licence ayant multiplié les *délateurs*, il y eut une loi qui les condamnoit à une amende de mille drachmes, s'ils n'avoient pour eux une moitié de leurs juges & la cinquieme partie de l'autre moitié. (D. F.)

DÉLÉGATION, ſ. f., *Juriſprud.*, en général, eſt l'acte par lequel quelqu'un ſubſtitue un autre en ſa place.

Il y en a de deux ſortes; ſavoir, celle faite par un officier public, & celle que fait un débiteur.

Nous allons expliquer chacune de ces deux *délégations* ſéparément.

Délégation faite par un officier public, eſt celle par laquelle cet officier commet quelqu'un pour exercer ſes fonctions en tout ou en partie.

Pour bien entendre cette matiere, il faut obſerver qu'à Rome, où les offices n'étoient d'abord que des commiſſions annales, & enſuite ſous les empereurs des commiſſions à vie, tous officiers, grands ou petits, ſoit de juſtice, militaires ou de finance, avoient la liberté de déléguer ou commettre à d'autres perſonnes tout ce qui dépendoit de leur office, de ſorte que la plupart déléguoient une partie de leurs fonctions, & pour cet effet ſe choiſiſſoient des commis ou lieutenans. Déléguer ainſi ou commettre, s'appelloit alors *mandare*.

Les fonctions même de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées par les magiſtrats, ſoit à des perſonnes publiques ou privées; c'eſt ce qu'on voit dans pluſieurs textes des loix romaines, & ſingulierement dans le titre *de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio*. Le délégué général pour la juſtice, étoit celui auquel *mandata erat juriſdictio*; quelquefois le magiſtrat ne faiſoit qu'une *délégation* ſpéciale à quelqu'un pour juger une telle affaire, & celui-ci s'appelloit *judex datus*. On comprenoit auſſi ſous le même nom, celui qui étoit ſubdélégué par le délégué général pour certains actes.

Le délégué général prononçoit lui-même ſes ſentences, & avoit droit d'infliger des peines légeres pour la manutention de ſa juriſdiction & l'exécution de ſes ſentences.

Le délégué particulier ou ſubdélégué ne donnoit proprement qu'un avis arbitral, & n'avoit pas le pouvoir de le faire exécuter; il ne pouvoit ſubdéléguer.

L'appel du délégué général étoit relevé devant le juge ſupérieur du magiſtrat qui avoit délégué, attendu que le déléguant & le délégué général n'avoient qu'un même auditoire & une même juſtice; au lieu que l'appel du délégué particulier ou ſubdélégué ſe relevoit devant celui qui l'avoit commis.

Nous avons dit que les fonctions de juſtice pouvoient preſque toutes être déléguées, & non pas toutes indiſtinctement, parce qu'en effet il y en avoit quelques-unes qui ne pouvoient pas être déléguées.

Le magiſtrat pouvoit déléguer tout ce qui étoit de ſimple juriſdiction, c'eſt-à-dire, le pouvoir de juger, de prononcer les jugemens: le délégué général avoit auſſi le pouvoir de les faire exécuter par des peines légeres; ce qui faiſoit partie du pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, qui tenoit plus du commandement que la juriſdiction proprement dite; mais il n'avoit pas ce *mixtum imperium* tout entier, c'eſt pourquoi il ne pouvoit pas affranchir les eſclaves, recevoir les adoptions, aſſembler le conſeil.

A l'égard du pouvoir appellé chez

les Romains *mixtum imperium*, qui consistoit en la puissance du glaive, & à infliger d'autres peines graves, ce qui revient à-peu-près à ce qu'on appelle *acte de haute justice*, le magistrat ne pouvoit pas le déléguer même par une commission générale, parce qu'il n'étoit réputé l'avoir lui-même que par *délégation* spéciale & particuliere, & par conséquent ne le pouvoit subdéléguer.

Tel étoit l'usage observé chez les Romains par rapport aux *délégations*, tant que dura le gouvernement populaire. Comme les magistrats étoient en petit nombre, & qu'il étoit difficile d'assembler souvent le peuple pour commettre aux différentes fonctions publiques qu'ils ne pouvoient remplir par eux-mêmes, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans la plupart de leurs fonctions.

Mais sous les empereurs on reconnut peu-à-peu l'abus de toutes ces *délégations*, en ce que des magistrats qui avoient été choisis pour leur capacité, commettoient en leur place des personnes privées qui pouvoient n'avoir point les qualités nécessaires, & que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de la puissance publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef; aussi ne trouve-t-on dans tout le code aucune loi qui autorise les magistrats à faire une *délégation* générale, & sur-tout à des personnes privées: on leur permit seulement de renvoyer les causes légeres devant leurs conseillers & assesseurs, qui étoient des juges en titre d'office; & comme ceux-ci n'avoient point de tribunal élevé, mais jugeoient *de plano*, *seu plano pede*, on les appella *juges pedanés*, & l'appel de ces délégués particuliers alloit à un magistrat qui leur avoit renvoyé la cause.

La *délégation* ou subdélégation ne finit pas par la mort du délégué, on fait subroger une autre personne en sa place; mais elle finit quand l'objet pour lequel elle a été établie se trouve rempli.

Voyez au digeste, *liv. I. tit. xvj. liv. IX. & liv. II. tit. j. liv. V.* au code, *liv. III. tit. jv. leg.* 1. *& tit. viij. liv. I. liv. VII. tit. xlviij. liv. II. & IV. tit. lxij. liv. XVI. tit. lxjv. liv. VI.* & plusieurs autres. Voyez ci-après DELEGUÉ & JUGE *délégué*.

Délégation d'un débiteur, c'est une espece de novation, par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne qui à sa place s'oblige envers lui, ou envers la personne qu'il lui indique. *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori, vel cui jusserit*, L. 11. *ff. de novat.*

Il résulte de cette définition, que la *délégation* se fait par le concours de trois personnes, & qu'il en intervient quelquefois une quatrieme. 1°. Il faut le concours du déléguant, c'est-à-dire, de l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place. 2°. De la personne du délégué qui s'oblige envers le créancier, à la place de l'ancien débiteur, ou envers la personne indiquée par le créancier. 3°. Du créancier, qui en conséquence de l'obligation que la personne déléguée contracte envers lui, ou envers la personne qu'il lui indique, décharge le déléguant.

Quelquefois il intervient dans la *délégation* une quatrieme personne; savoir, celle que le créancier indique, & envers qui, sur l'indication du créancier, & de l'ordre du déléguant, la personne déléguée s'oblige.

Pour qu'il y ait *délégation*, il faut

que la volonté du créancier, de décharger le premier débiteur, & de se contenter de l'obligation de ce nouveau débiteur qui s'oblige envers lui à la place du premier, soit bien marquée. C'est pourquoi si Pierre, l'un des héritiers de mon débiteur, pour se décharger d'une rente envers moi, a, par un partage, chargé Jacques son co-héritier, de me la payer à sa décharge; il n'y aura pas de *délégation*, & Pierre ne sera pas déchargé envers moi, si je n'ai pas par quelque acte déclaré formellement que je déchargeois Pierre: sans cela, quoique j'aie reçu de Jacques seul les arrérages pendant un tems considérable, on n'en pourra pas conclure que je l'ai accepté pour mon seul débiteur, à la place de Pierre, & que j'ai déchargé Pierre; *arg.* L. 40, §. 2, ff. *de pact.*

La *délégation* renferme une novation; savoir, l'extinction de la dette du déléguant, & l'obligation que la personne déléguée contracte en sa place; ordinairement même la *délégation* contient une double novation; car ordinairement la personne déléguée est un débiteur du déléguant, lequel pour s'acquitter envers le déléguant de son obligation, contracte de l'ordre du déléguant une nouvelle obligation envers le créancier du déléguant. Il se fait en ce cas une novation, & de l'obligation du déléguant envers son créancier à qui le déléguant donne un autre débiteur en sa place, & de l'obligation de la personne déléguée envers le déléguant, en conséquence de celle qu'elle contracte de son ordre envers son créancier.

Si la personne déléguée n'étoit pas débitrice du déléguant, quoiqu'elle ne se fût obligée en sa place envers son créancier, que dans la fausse persuasion qu'elle étoit débitrice du déléguant, l'obligation qu'elle auroit contractée envers ce créancier, n'en seroit pas moins valable, & elle ne pourroit se défendre de le payer; sauf à elle son recours contre le déléguant, pour qu'il fût tenu de l'acquitter. Le créancier qui, par l'obligation que contracte envers lui la personne déléguée, ne fait que retirer ce qui lui étoit dû par son ancien débiteur qu'il a déchargé, ne doit point souffrir de cette erreur: *si per ignorantiam promiserit, nullâ quidem exceptione uti poterit adversùs creditorem, quia ille suum recepit: sed is qui delegavit, tenetur conditione*; L. 12, ff. *de novat.*

Il en seroit autrement, si celui envers qui la personne déléguée s'est obligée, n'étoit point créancier du déléguant; soit que le déléguant fût lui-même dans l'erreur, & qu'il crût être débiteur; soit qu'il voulût lui faire donation. En l'un & l'autre cas, la personne déléguée qui s'est obligée envers lui par erreur, dans la fausse persuasion qu'elle étoit débitrice du déléguant, ne sera pas valablement obligée, & pourra se défendre de payer, l'erreur étant découverte; L. 7, ff. *de dol. except.*; L. 2, §. 4, ff. *de donat.*

La raison de cette différence est, que dans cette espece-ci, celui envers qui la personne déléguée s'est obligée, *certat de lucro captando*; pendant que la personne déléguée, qui s'est par erreur obligée envers lui, *certat de damno vitando*. Or on doit plutôt subvenir à celui *qui certat de damno*, qu'à celui *qui certat de lucro*. C'est pourquoi on doit, non-seulement le décharger de son obligation contractée par erreur, mais même lui accorder la répétition de ce qu'il auroit payé en conséquence, suivant cette regle de droit, *meliùs est favere repetitioni, quàm adventitio lucro.* Au contraire, dans l'espece précédente le créancier envers qui la personne déléguée

léguée s'est obligée, *versaretur in damno*, si la personne déléguée étoit déchargée de son obligation.

Si la personne déléguée ne s'oblige que sous une condition, tout l'effet de la *délégation* sera en suspens, jusqu'à l'échéance de la condition; & de même qu'en ce cas il dépend de l'échéance de la condition, que la personne déléguée soit obligée, de même il dépend de l'échéance de la même condition, que le déléguant soit libéré de son obligation, laquelle ne peut être éteinte que par la nouvelle obligation de la personne déléguée, qui doit être substituée en sa place. L'obligation de la personne déléguée envers le déléguant dépend pareillement de cette condition, car la personne déléguée ne peut être libérée envers le déléguant, qu'autant qu'elle s'oblige en sa place envers le créancier.

Quoique la personne déléguée ne soit pas libérée envers le déléguant, jusqu'à l'échéance de cette condition; néanmoins le déléguant par l'ordre duquel elle s'est obligée sous condition, ne peut faire aucune poursuite contr'elle, jusqu'à ce que cette condition soit faillie; car tant qu'elle peut exister, il est incertain si elle demeurera obligée envers lui, ou si elle le sera envers le nouveau créancier. C'est la décision de la loi 36, ff. *de reb. cred.*

Régulierement, lorsque la personne déléguée s'est obligée valablement envers le créancier à qui elle a été déléguée, le déléguant est pleinement libéré envers ce créancier; & ce créancier n'a aucun recours contre lui, dans le cas auquel le nouveau débiteur à lui délégué deviendroit insolvable : ce créancier, en acceptant la *délégation*, a suivi la solvabilité du débiteur qui lui étoit délégué, *nomen ejus secutus est.*

Ce principe souffre exception, dans le cas auquel il auroit été convenu que le déléguant donneroit à ses risques un nouveau débiteur à sa place. Paul décide qu'en ce cas le créancier peut agir *actione mandati contrariâ*, contre le déléguant, pour être indemnisé de la somme dont il n'a pu être payé par l'insolvabilité du nouveau débiteur à lui délégué. Car lorsqu'à la priere de mon ancien débiteur, j'accepte à ses risques un autre débiteur à sa place, c'est un contrat de mandat, qui intervient entre nous; je suis son mandataire en acceptant la *délégation*, & par conséquent je dois être par lui indemnisé de ce qu'il m'en coûte pour l'avoir acceptée. Or il m'en coûte la somme dont je n'ai pu être payé par le débiteur délégué; j'en dois donc être indemnisé par lui.

Observez qu'il faut pour cela qu'on ne puisse me reprocher de n'avoir pas fait les diligences qui m'auroient pu procurer mon payement, pendant que le débiteur délégué étoit solvable: car en ce cas c'est ma faute si je n'ai pas été payé. Or, selon les regles du contrat de mandat, un mandataire n'a d'action pour être indemnisé, que de ce qu'il lui en a coûté sans sa faute : *venit in actione mandati quod mandatario, ex causâ mandati abest inculpabiliter.*

Comme ce n'est pas la *délégation* par elle-même, mais le contrat de mandat qu'on suppose intervenu entre le déléguant & le créancier, qui rend le déléguant responsable de l'insolvabilité du débiteur délégué; c'est au créancier qui prétend se servir de ce contrat de mandat, à faire voir par écrit, qu'il est intervenu, & qu'il n'a accepté la *délégation*, qu'aux risques du déléguant; cette convention ne se suppose point; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rapporté par Bouvot.

Cujas *ad l. 26, §. 2, mand. ad lib.*

33. *Paul ad edic.* rapporte une seconde exception à notre principe, qui est que, quoique la *délégation* n'ait pas été faite à la charge qu'elle seroit aux risques du déléguant; néanmoins si dès le tems de la *délégation*, l'insolvabilité du débiteur délégué étoit arrivée, & ignorée du créancier, le déléguant en devroit être tenu. Cette décision de Cujas est fondée en équité, la *délégation* renferme entre le déléguant & le créancier, une convention de la classe de celles qui sont intéressées de part & d'autre, dans lesquelles chacun entend recevoir autant qu'il donne; l'équité de ces conventions consiste dans l'égalité; elles sont iniques, lorsque l'une des parties donne beaucoup, & reçoit peu à la place. Suivant ces principes, la *délégation* que vous me faites d'une créance de mille livres que vous doit Pierre insolvable, à la place d'une pareille somme dont vous m'êtes débiteur, est manifestement inique: car par cette *délégation* vous recevez la remise de votre dette de mille livres, laquelle remise a une valeur réelle & effective de mille livres; & pour cette valeur de mille livres que vous recevez de moi, vous me donnez une créance sur un débiteur insolvable, qui n'est de valeur de rien, ou de presque rien: il faut donc que pour réparer l'iniquité de la convention, vous soyez tenu envers moi de l'insolvabilité de ce débiteur, que j'ai accepté par erreur pour mon débiteur à votre place.

Il en seroit autrement, si lors de la *délégation* que vous m'avez faite de ce débiteur à votre place, j'avois connoissance de l'insolvabilité; la *délégation* ne renferme pas, en ce cas, une convention de la classe de celles qui sont intéressées de part & d'autre; mais elle renferme un bienfait que j'ai bien voulu vous faire, en acceptant ce débiteur à votre place, quelqu'insolvable qu'il fût; vous ne m'avez fait aucun tort, puisqu'en connoissance de cause, j'ai bien voulu l'accepter, *volenti non fit injuria*.

Despeisses rejette le sentiment de Cujas, & prétend qu'à moins qu'il n'ait été expressément convenu que le déléguant déléguoit à ses risques, *suo periculo*, le créancier ne peut jamais se plaindre de l'insolvabilité du débiteur, qui lui a été délégué, & qu'il a bien voulu accepter, quelqu'ignorance qu'il allegue en sa faveur. Sa raison est, qu'autrement la *délégation* n'auroit jamais l'effet de libérer le déléguant, qui est l'effet qu'elle doit avoir par sa nature, puisque le créancier diroit toujours qu'il a ignoré l'insolvabilité du débiteur qu'on lui a délégué.

Ces raisons peuvent faire rejetter dans le for extérieur l'opinion de Cujas; mais elle me paroit indubitable dans le for de la conscience.

La *délégation* est quelque chose de différent du transport, aussi-bien que de la simple indication.

Le transport que fait un créancier à quelqu'un de sa créance, ne contient aucune novation, c'est la même créance qui passe du cédant au cessionnaire, lequel même n'est, à proprement parler, que le *procurator in rem suam* du créancier qui la lui a cédée; d'ailleurs ce transport ne se passe qu'entre deux personnes, le cédant & le cessionnaire, sans qu'il soit besoin que le consentement du débiteur intervienne. (P. O.)

DÉLEGUÉ, adj., *Jurisprud.* Cette qualité s'applique à deux objets différens: on dit *un juge délégué*, & *une somme déléguée*. *v.* DÉLÉGATION.

DÉLIBERATION, s. f., *Jurispr.*,

eſt le conſeil que l'on tient ſur quelqu'affaire. Les ordonnances, édits & déclarations des princes ſouverains portent ordinairement qu'ils ont été donnés après avoir eu ſur ce grande & mûre *délibération*.

On dit qu'une compagnie délibere, quand elle eſt aux opinions ſur quelqu'affaire.

Délibération ſignifie auſſi la réſolution qui eſt priſe dans une aſſemblée, telle qu'un chapitre, une compagnie de juſtice, un corps de ville, une communauté d'habitans, ou de marchands & artiſans, & autres communautés & compagnies.

Pour qu'une *délibération* ſoit valable, il faut que l'aſſemblée ait été convoquée dans les regles, que la *délibération* ait été faite librement & à la pluralité des voix; & elle doit être rédigée par écrit ſur le régiſtre commun, conformément à ce qui a été arrêté. Ceux qui compoſent la communauté ne peuvent contrevenir à ſes *délibérations*, tant qu'elles ſubſiſtent, & ne ſont point anéanties par autorité de juſtice.

On délibere en partie ſur les fins, en partie ſur les moyens néceſſaires pour y parvenir. La fin que l'on ſe propoſe, eſt toujours quelque bien, ou du moins l'éloignement de quelque mal. Les moyens ne ſont pas recherchés par eux-mêmes, mais entant qu'ils menent à la fin, de l'une ou de l'autre maniere. Ainſi dans toute *délibération*, il faut comparer non-ſeulement les fins les unes avec les autres, mais encore la vertu qu'ont les moyens pour faire obtenir ces fins: car comme Ariſtote l'a très-bien remarqué; „ les propoſitions „ qui roulent ſur quelqu'action, ſont „ de deux ſortes; les unes, où il s'agit „ de ce qui eſt bon; les autres où il s'agit de ce qui eſt poſſible ".

Pour faire cette comparaiſon dans les *délibérations*, il y a trois regles à ſuivre. 1°. Si la choſe dont il s'agit, paroît, à en juger moralement, avoir autant de diſpoſition à produire du mal, qu'à produire du bien, il ne faut s'y déterminer qu'en cas que le bien qu'on en eſpere, renferme, pour ainſi dire, un plus grand degré de bien, que le mal qu'on en appréhende ne renferme de mal. 2°. Si le bien & le mal qui peuvent provenir de la choſe dont il eſt queſtion, paroiſſoient égaux, il ne faut s'y déterminer qu'au cas que l'on y voye plus de diſpoſition à produire le bien, qu'à produire le mal. 3°. Si le bien & le mal paroiſſent inégaux, auſſi bien que la diſpoſition des choſes à produire l'un & l'autre, il ne faut ſe déterminer à ce dont il s'agit, qu'au cas que la diſpoſition à produire du bien, comparée avec la diſpoſition oppoſée, la ſurpaſſe à proportion plus conſidérablement que le mal ne ſurpaſſe le bien: ou au cas que le bien, comparé au mal, ſoit plus conſidérable, que la diſpoſition de la choſe à produire du mal, comparée avec la diſpoſition à produire du bien. (D. F.)

DÉLIBERÉ, adj., *Juriſprud.*, ſignifie ce qui a été réſolu & arrêté, après y avoir tenu conſeil.

Les avocats mettent à la fin de leurs conſultations, *délibéré en tel endroit le....* pour dire que la conſultation a été faite en tel lieu.

Quand les juges trouvent de la difficulté à juger une cauſe ſur le champ à l'audience, ils ordonnent qu'il en ſera *délibéré*; & ce jugement préparatoire s'appelle un *délibéré*, parce qu'il ordonne que l'on délibérera.

On appelle auſſi *délibéré*, le jugement définitif qui intervient après qu'il a été *délibéré*. On rappelle ordinairement dans

ce jugement définitif, celui qui a ordonné le *délibéré*; ensuite on ajoûte ces mots: *& après qu'il en a été délibéré, la cour ordonne*, &c. ou si c'est un juge inférieur, *nous disons*, &c.

Un juge, quoique seul en son siege, peut ordonner un *délibéré*, pour avoir le tems de réfléchir sur l'affaire.

L'objet des *délibérés* est d'approfondir les affaires, & néanmoins d'éviter aux parties les frais d'un appointement; c'est pourquoi les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent, c'est-à-dire que la cause se juge sur les pieces seulement dont on se servoit à l'audience: c'est pourquoi on fait ordinairement laisser sur le champ les sacs & pieces sur le bureau.

Quelquefois on donne aux parties le tems de faire, si bon leur semble, un mémoire pour joindre à leurs pieces & instruire les juges, & en ce cas on leur laisse quelquefois les pieces pour faire le mémoire.

Le *délibéré* se juge quelquefois sur le champ; c'est-à-dire qu'après avoir fait retirer l'audience, on la fait rouvrir dans la même séance, pour prononcer le *délibéré*.

Quelquefois on remet le jugement *délibéré* à un autre jour, sans le fixer; & alors on nomme un rapporteur du *délibéré*, devant lequel on joint les pieces de la cause & les mémoires; mais on ne peut ni produire de nouvelles pieces, ni former de nouvelles demandes: c'est pourquoi l'on dit que les *délibérés* se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

Lorsqu'une partie a quelque nouvelle demande à former depuis le *délibéré*, il faut la porter à l'audience; & si on trouve qu'il y ait connexité, on ordonne sur cette nouvelle demande un *délibéré, & joint au premier délibéré*.

Le rapporteur ayant examiné l'affaire, en fait son rapport au conseil; & quand on est d'accord du jugement, on fait avertir les procureurs de faire trouver les avocats de la cause à l'audience, pour reprendre leurs conclusions, ensuite on prononce le jugement: c'est ce que l'on appelle un *délibéré sur pieces vûes*.

DÉLIBÉRER, v. n., *Jurispr.*, se dit des juges & autres personnes qui tiennent conseil sur une affaire.

On dit aussi qu'un héritier a droit de *délibérer*, & un délai pour *délibérer*, c'est-à-dire, pour se déterminer s'il acceptera la succession, ou s'il y renoncera.

Cette faculté de *délibérer* tire son origine du droit romain. Le digeste & le code contiennent chacun un titre exprès *de jure deliberandi*.

Suivant les loix du digeste, si un esclave étoit institué héritier, ce n'étoit point à lui qu'on accordoit un délai pour *délibérer*, mais à son maître, parce que les esclaves étoient comptés pour rien par le préteur qui accordoit ce délai; que si l'esclave appartenoit à plusieurs maitres, tous avoient le délai.

L'édit du préteur portoit que si on lui demandoit un délai pour *délibérer*, il l'accorderoit; ce qui fait connoître que l'on n'avoit point ce délai sans le demander.

La durée de ce délai n'étant point fixée par l'édit, il étoit au pouvoir du juge de le fixer: on ne devoit pas accorder moins de cent jours, ce qui revient à trois mois & quelques jours. Le premier délai n'étant pas suffisant, on en accordoit quelquefois un second, & même un troisieme; mais cela ne se devoit faire que pour une cause importante.

Le délai pour *délibérer* fut introduit non-seulement en faveur des créanciers, mais aussi pour l'héritier institué; c'est

pourquoi le juge devoit accorder aux uns & aux autres la facilité de voir les pieces, pour connoître s'ils accepteroient ou non.

Si l'hérédité étoit considérable, & qu'il y eût des choses sujettes à dépérir, comme certaines provisions de bouche; ou de trop grande dépense, comme des chevaux, on permettoit à l'héritier qui *délibéroit*, de les vendre.

Quand c'étoit pour un pupille que l'on donnoit du tems pour *délibérer*, on ne devoit point pendant ce délai permettre aucune aliénation, ni d'exercer aucune action qu'en grande connoissance de cause, ou pour une nécessité absolue.

Le fils héritier de son pere, devoit être nourri aux dépens de l'hérédité, pendant qu'il *délibéroit*.

Enfin s'il y avoit plusieurs degrés d'héritiers institués au défaut les uns des autres, on devoit observer dans chaque degré les mêmes regles par rapport au délai pour *délibérer*.

L'héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*, qui ignorant les charges de l'hérédité craint de s'y engager, peut prendre le tems reglé par la loi pour *délibérer* avant que de faire sa déclaration s'il veut être héritier ou non.

Pour mettre l'héritier en état de *délibérer*, il faut qu'il puisse prendre connoissance des biens & des charges de l'hérédité; & pour lui donner cette connoissance & à tous autres intéressés, on ordonne en justice un inventaire des titres & papiers de l'hérédité qu'on leur communique.

Si pendant que l'héritier délibere il survenoit quelque affaire, où il fût nécessaire d'agir pour la conservation de quelque droit de l'hérédité, ou de la défendre contre quelque prétention, & que la chose ne pût être différée, il faudroit nommer un curateur à l'hérédité pour exercer les droits & pour la défendre, jusqu'à ce que l'héritier l'acceptant pût agir lui-même.

Si dans ce même cas du retardement de l'héritier à recueillir la succession, ou y renoncer, il y avoit des biens de l'hérédité qui dussent périr, ou être endommagés, ou diminuer de prix, comme des fruits, des grains, des liqueurs, ou des choses qu'il fût plus utile de vendre que de garder, comme des chevaux ou autres bestiaux non nécessaires, & qui causeroient de la dépense, l'héritier ou le curateur pourroit vendre ces sortes de choses pour en conserver le prix dans l'hérédité, observant dans ces ventes les formes prescrites en de pareils cas.

S'il y avoit des dettes passives dont il fût nécessaire d'acquitter promptement la succession, on y employeroit les deniers provenant des ventes qu'il y auroit à faire, ou l'on pourroit vendre des choses moins nécessaires, ou exiger les dettes pour ces payemens, ou pour les autres dépenses d'une pareille nécessité, comme pour les frais funéraires, pour la culture des héritages, pour des réparations pressantes, & autres semblables, ainsi qu'il seroit reglé par le juge.

Si les héritiers sont des enfans qui déliberent de l'hérédité de leur pere ou mere, ou autres ascendans, & qu'ils n'ayent rien d'ailleurs pour subsister pendant le tems qu'ils ont pour *délibérer*, ils peuvent cependant obtenir du juge une provision modérée sur les biens de la succession pour leurs alimens. Car il y a moins d'inconvéniens qu'une provision de cette nature se prenne sur l'hérédité, quand ils viendroient à y renoncer, qu'il n'y en auroit de les en priver pendant ce délai

que la loi leur donne. Et s'il s'agissoit de la succession d'un pere sur laquelle les enfans eussent des droits du chef de leur mere déja décedée, la provision en déduction de leurs droits recevroit encore moins de difficulté.

Si plusieurs étoient appellés à une même hérédité l'un au défaut de l'autre, comme si un testateur ayant constitué un héritier & prévu le cas, ou que cet héritier mourût avant lui, ou qu'il ne voulût pas se rendre héritier, en avoit substitué un autre à sa place, ou que l'héritier testamentaire ou *ab intestat*, renonçant à l'hérédité, le parent plus proche voulût l'accepter; dans tous ces cas, l'héritier appellé au défaut d'un autre, auroit le même droit de *délibérer*, qu'avoit celui dont il prend la place. Car le délai pour *délibérer* ne peut commencer de courir à l'égard de chaque héritier, qu'après qu'il est appellé à l'hérédité.

Si l'héritier qui délibéroit vient à décéder avant que d'avoir fait sa déclaration, il transmet son droit à son héritier, soit testamentaire ou *ab intestat*, qui pourra aussi *délibérer*, s'il acceptera ou abandonnera la succession qui étoit échue au défunt. (D. F.)

DÉLICATESSE, subst. fém., *Morale*. Rapportons d'abord les nuances que l'abbé Girard a indiquées entre *délicat* & *fin*. „ Il suffit d'avoir assez „ d'esprit pour concevoir ce qui est „ *fin*; mais il faut encore du goût pour „ entendre ce qui est *délicat*. Le pre„ mier est au-dessus de la portée de „ bien des gens, & le second trouve „ peu de personnes qui soient à la sien„ ne. Un discours *fin* est quelquefois „ utilement répété à qui ne l'a pas d'a„ bord entendu : mais qui ne sent pas „ le *délicat* du premier coup, ne le „ sentira jamais. On peut chercher „ l'un, & il faut saisir l'autre. *Fin* est „ d'un usage plus étendu : on s'en sert „ également pour les traits de mali„ gnité, comme pour ceux de bonté. „ *Délicat* est d'un service comme d'un „ mérite plus rare : il ne sied pas aux „ traits malins, & il figure avec gra„ ce en fait de choses flatteuses. Ainsi „ on dit une satyre *fine*, une louange „ *délicate*."

La *délicatesse* remonte à deux sources, l'organisation & l'éducation. La premiere, sans la seconde, ne va pas loin, & n'influe presque que sur le méchanisme & les actions corporelles. Une personne délicate ne peut digérer les alimens & soutenir les fatigues qui ne causent aucune incommodité à une personne robuste. Mais dès que l'éducation dirige la *délicatesse*, & en tire le parti dont elle est susceptible, elle passe, pour ainsi dire, à l'ame, & lui imprime un caractere distingué.

C'est ce qu'on remarque aisément dans le sexe. Les personnes de condition qu'on a soin de former par des instructions & par des exemples, acquierent non-seulement une politesse & des manieres aisées, qui dans les hommes conservent une teinte de rudesse; mais elles y joignent une finesse de goût, un tact de sentiment, qui les met en état d'apprécier tous les ouvrages où le beau entre, & d'en porter pour l'ordinaire des jugemens plus assurés que ceux des critiques qui possedent le mieux les regles & les théories. De là vient que les auteurs dont le principal but est de plaire, recherchent le commerce des dames spirituelles & polies, dont ils tirent en effet de grands avantages. Les jeunes cavaliers perdent aussi auprès d'elles leur étourderie & leur suffisance, pour y substituer la modestie & les égards. Mais ces prérogatives du

sexe n'existent pas par-tout: elles supposent, comme nous l'avons insinué, une éducation & un genre de vie qui leur fournisse les moyens & les occasions de développer ces dispositions naturelles. La France est véritablement la patrie & le terroir naturel des femmes de cet ordre: encore toutes celles qui en affichent le caractere & en usurpent les droits, ne méritent-elles pas d'être regardées comme telles. Cela demande un juste milieu difficile à saisir & dans les bornes duquel on se tient rarement. Ce milieu sépare les dames véritablement *délicates* des précieuses & des pédantes, les Sevigné, les la Fayette, les la Suze, les Deshouilieres, des Julie d'Angennes, & de toute la sequelle de l'hôtel de Rembouillet, où les Cotin & les Pradon étoient mieux reçus que les Boileau & les Racine; & des Dacier, des Schurman & de leurs semblables, toutes hérissées d'érudition, mais fort brouillées avec les graces. Deux femmes illustres ont eu un caractere singulier & qui leur a été propre. L'une est madame de Maintenon qui, après avoir partagé le lit de Ninon Lenclos, est entrée dans celui de Louis le grand, & dont l'oreille aguerrie aux sottises de Scarron, n'a plus voulu entendre que le langage d'une sublime dévotion. Si ce n'étoit pas une femme *délicate*, c'étoit une femme spirituelle & habile, qui a si bien joué son rôle, que la mort même de son maître ou de son époux, ne lui a pas fait perdre la considération dont elle jouissoit. L'autre est la marquise du Châtelet, phénomene très-singulier, vrai météore, qui après avoir donné dans toutes les débauches d'esprit du prétendu Apollon de nos jours, a fini par les sens & la matiere. Il résulteroit peut être de la revue de ces différens objets, qu'il y a plus de danger que de profit à faire prendre cette route au sexe, à trop exalter son imagination, & à le détourner par-là de la décence & de la pratique de ses devoirs, que Moliere a si bien exposé dans les *femmes savantes*, qui sont un de ses chefs-d'œuvre.

Pour reprendre à présent la matiere dans sa généralité, nous dirons qu'il y a une *délicatesse* d'idées, une *délicatesse* de sentiment, & une *délicatesse* de procédés. La premiere tient au jugement, à la netteté d'esprit, au talent de l'analyse, qui mettent en état de décomposer les idées, d'en saisir toutes les faces, & de les présenter d'une maniere également intelligible & agréable. Divers hommes de lettres ont eu cette qualité en partage, mais personne ne l'a poussée aussi loin, & ne la exercée avec autant de dextérité sur des sujets de tout ordre que Mr. de Fontenelle. On sait qu'il avoit peu de ce sentiment qui affecte, ébranle, fait sortir de son assiette; mais la finesse de sa judiciaire faisoit un équivalent préférable: il avoit, comme on le lui a dit, son cœur dans sa cervelle, & c'est peut-être là où il seroit toujours le mieux placé. Ceux qui ont voulu joûter avec M. de Fontenelle, n'ont pu saisir sa maniere & l'égaler. M. de Maupertuis & Algarotti dans la *Venus physique* & dans le *Newtonianisme pour les dames*, n'ont fait que des caricatures en comparaison de la *pluralité des mondes*; & l'homme du jour, l'homme universel, M. de Voltaire qui, toujours occupé à rabaisser les hommes illustres qui pouvoient lui faire ombrage, n'a eu garde d'épargner M. de Fontenelle, ne seroit pas même un bon écolier dans les compositions où il a voulu, non-seulement l'égaler, mais le surpasser. Le mêlange perpétuel que nos philosophes modernes

font de leur ton fatidique & de leurs dogmes arides avec les matieres qui font du ressort de l'esprit & du goût, a fait fuir les Graces d'une maniere qui donne lieu de craindre qu'elles ne reparoîtront jamais sur l'horizon de la littérature françoise.

La *délicatesse* de sentiment est celle qui fait saisir toutes les nuances du beau moral, de l'honnête, du décent, & qui préserve non-seulement des vices grossiers, mais de tous les écarts que les gens du monde se permettent trop facilement. Comme la *délicatesse* dans les matieres de goût vient d'une éducation soignée par rapport aux connoissances, celle dont nous parlons à présent, procede d'une éducation soignée par rapport aux mœurs. Quand on explique souvent à ses éleves les fondemens de nos devoirs, qu'on leur en fait sentir l'importance, & qu'on les accoutume à leur exacte pratique, ces louables habitudes s'affermissent & deviennent ineffaçables; de sorte que toutes les situations de la vie, & en particulier l'élévation & l'abaissement ne sauroient y porter aucune atteinte. Quiconque a des sentimens *délicats*, ne s'enflera jamais de la prospérité & ne se laissera point abattre par l'adversité, parce que c'est en lui-même qu'il place sa propre dignité, sans l'attacher aux accessoires. Il ne se trouve, ni plus grand sur un trône, ni plus petit à la besace. Ainsi il demeure toujours reconnoissable, toujours égal & semblable à lui-même. Avec cette *délicatesse* de sentiment, on démêle aisément toutes les irrégularités dont fourmillent les discours & les actions du vulgaire; à-peu-près comme ceux qui ont le palais *délicat*, distinguent tous les assaisonnemens d'un mets: & il en résulteroit naturellement un état fort incommode sans un principe qui accompagne ordinairement la *délicatesse* du sentiment; c'est celui du support, c'est la pensée que, si nous valons mieux que les autres, nous devons nous en féliciter, mais en même tems nous devons les prendre tels qu'ils sont & tirer d'eux le meilleur parti possible.

Enfin, la *délicatesse* des procédés, est une conséquence de celle des sentimens; mais elle tient encore à une autre cause. C'est à une espece de tarif de ces procédés que l'usage a établi, & qui est connu de ceux qui ont ce qu'on appelle le savoir-vivre, particuliérement des personnes de condition, pour lesquelles il seroit deshonorant dans certains cas de ne pas agir de telle maniere plutôt que d'une autre. L'ancienne chevalerie avoit poussé cette théorie des procédés jusqu'à des rafinemens qui dégénererent finalement en extravagances. Il fallut l'ingénieux roman de Don Quichotte pour en guérir. Mais on se jette peut-être aujourd'hui dans l'extrémité opposée. Ce sexe auquel on rendoit un vrai culte, n'obtient pas les égards les plus simples. Il doit peut-être s'en prendre à lui-même; mais c'est ici un de ces cas où l'innocent paye pour le coupable. On manque également aux personnes les plus respectables & aux plus méprisables. La jeunesse a pris un ton cavalier, brusque & voisin du brutal.

Il paroit que cela tient beaucoup au systême militaire, introduit dans notre siecle, & il paroit devoir aller en se renforçant dans les siecles à venir. Les souverains, au moins les grandes puissances, font aujourd'hui consister presque toute leur politique dans le nombre & la discipline de leurs troupes. Une partie des sujets est censée armée pour la défense de l'autre; mais c'est

c'est souvent pour son oppression. Les effets naturels & immédiats de ces arrangemens sont les prérogatives & les privileges des militaires, devant lesquels tous les autres membres de l'Etat sont obligés de baisser pavillon, tant parce qu'on ne sauroit résister à la force, qu'en vertu du préjugé qui met le salut public dans la force des armées. On comprend aisément que ces anges gardiens deviennent aisément des démons, & en jouent le rôle à merveille par-tout où ils se trouvent.

Où faudroit-il chercher les vrais principes, les principes inébranlables d'une façon *délicate* de penser, de sentir & d'agir? Dans l'évangile, dans le pur christianisme. Nos incrédules trouveront sans doute cette assertion paradoxe ou même ridicule. On pourroit les relancer par l'argument *ad hominem*, en leur montrant combien la plûpart d'entr'eux sont dénués de tout sentiment d'honneur, d'amour de leurs semblables, & de désintéressement qui est le caractere distinctif des ames nobles & généreuses. Mais, pour ne pas leur donner lieu de dire qu'on se sert de personnalités, qui ne seroient qu'une foible représaille des injures grossieres qu'ils ne cessent de prodiguer, je les renvoye à une étude qu'ils n'ont jamais faite, à celle de la religion; & je leur demande s'il y a une *délicatesse* plus réelle que celle qui consiste à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César, à être content dans toutes les situations, à ne s'écarter jamais de la modération, de la sobriété, de la continence, à se montrer patiens dans tous les cas où l'on est appellé à souffrir, enfin & sur-tout à être rempli, animé, vraiment embrasé de bienveillance, d'amour fraternel & d'une charité qu'on ne cesse de montrer par ses œuvres. (F.)

DÉLINQUANT, adj. pris subst., *Jurispr.*, est celui qui commet ou qui a déja commis quelque crime ou délit. Ce terme vient du latin *delinquere*. Voyez ci-après DÉLIT.

On met au rang des *delinquans* principaux, non-seulement l'auteur & l'acteur du délit, mais encore celui qui excite, qui aide, qui concourt par sa présence, de près ou de loin, par exemple, en faisant sentinelle pour favoriser un meurtre ou un vol. Cette regle s'applique encore, en fait d'empoisonnement, à celui qui prépareroit le poison, pour l'employer par le ministere d'un autre, de même à celui qui auroit creusé un précipice, tendu un piege, lâché une bête féroce, mis en œuvre la main d'un fou, pour faire périr quelqu'un, quand même il n'auroit pas été présent au moment de la catastrophe.

Celui qui ne concourt pas au crime, comme principal agent, devient simplement accessoire, devant ou après le crime, & son crime est inférieur à celui du principal; examinons donc 1°. quels sont les délits qui admettent des accessoires, ou qui n'en admettent point; 2°. les accessoires avant le délit; 3°. les accessoires après le délit; 4°. quelles peines méritent les accessoires.

Dans la haute trahison, il n'y a point d'accessoire; tout est principal à cause de l'énormité du crime. Ainsi celui qui conspire contre la vie ou la couronne du souverain, est aussi coupable que celui qui exécute; il n'en est pas de même dans les especes inférieures de haute trahison, qui n'intéressent ni la vie du prince, ni sa couronne: alors la loi distingue les accessoires des agens principaux: elle les distingue aussi dans la petite trahison contre les particuliers.

L'acceſſoire, avant le délit, eſt celui qui le procure, le conſeille ou le commande; mais pour n'être qu'acceſſoire, il ne doit pas être préſent au délit: car, s'il eſt préſent, il eſt auſſi coupable que celui qui exécute.

On eſt acceſſoire après le délit, en donnant aſyle & ſecours au coupable, connu comme tel, ou en procurant ſon évaſion, de quelque façon que ce ſoit; on eſt encore acceſſoire après le délit, en recélant ou en achetant des choſes dérobées que l'on connoît pour telles: en France on punit de mort les recéleurs comme les voleurs; en Angleterre, par les *ſtatuts* 5. de la reine Anne, *chap.* 31, & 4. de Georges I. *chap.* 11, on les punit ſeulement par la tranſportation aux colonies.

Au reſte pour être acceſſoire au délit, en donnant aſſiſtance au *délinquant*, il faut que le délit ſoit conſommé au moment qu'on l'aſſiſte; par conſéquent ſi quelqu'un bleſſoit un autre mortellement, celui qui prèteroit ſecours au criminel avant que la mort ſuivît, ne ſeroit pas acceſſoire au crime, parce que la félonie n'eſt complette qu'au moment de la mort; mais dans le cas de la félonie conſommée, la loi défend expreſſément, même aux plus proches parens, de prêter ſecours au *délinquant*; elle excepte ſeulement la femme à l'égard de ſon mari qu'elle peut cacher, ſans être jamais obligée de le découvrir.

Le dernier point de cette recherche eſt de ſavoir comment on doit punir les acceſſoires, en les diſtinguant des principaux agens. La commune loi attache la même peine aux uns & aux autres: la mort, ſi le crime eſt capital; telle étoit la loi d'Athenes. Pourquoi donc, dira quelqu'un, ces diſtinctions ſcrupuleuſes entre les principaux *délinquants* & les acceſſoires, s'il n'y a point de diſtinction dans les peines? Pourquoi? pour les raiſons ſuivantes. Premierement, ces diſtinctions fourniſſent à l'accuſé acceſſoire des moyens de ſe défendre, l'accuſation de vol, par exemple, étant bien différente de celle d'avoir donné aſyle au voleur. Secondement, quoique l'ancienne loi décerne la même peine contre les acceſſoires & les principaux, néanmoins les réglemens modernes établiſſent une diſtinction entr'eux; les acceſſoires, après le délit, ſont toujours reçus à profiter de quelques privileges; mais non les acceſſoires avant le délit, dans beaucoup de cas; par exemple, dans la petite trahiſon, dans le meurtre, dans le vol, dans l'incendie prémédité; & peut-être que, ſi les principaux agens du crime, c'eſt-à-dire, ceux qui l'exécutent, étoient conſtamment punis avec plus de rigueur que les acceſſoires, ce ſeroit un moyen de plus pour prévenir le crime, en augmentant la difficulté de trouver des agens qui s'attendroient à être punis plus ſévérement que leurs complices. Troiſiemement, la diſtinction des principaux *délinquans* & des acceſſoires, eſt encore néceſſaire pour les cas ſuivans: un homme, après avoir été accuſé, comme acceſſoire, & purgé de l'accuſation, peut enſuite être pourſuivi comme principal *délinquant*. Il y a lieu de douter que celui qui s'eſt juſtifié d'avoir trempé dans un crime, comme agent principal, peut-être recherché comme acceſſoire, avant l'exécution du crime; car ces deux façons de concourir au crime ſont tellement mêlées, que la purgation de l'un paroît emporter la purgation de l'autre; mais d'un autre côté il eſt clair que celui qui s'eſt purgé de l'accuſation en chef, peut être néanmoins pourſuivi comme acceſſoire après le fait; car ce délit eſt

toujours une espece différente du crime principal, qui tend à éluder la justice publique : telles sont les raisons qui fondent la distinction des principaux *délinquans* & des accessoires. (D. F.)

DÉLIT, s. m., *Jurisf. Morale*, du latin *delinquere*, *delictum*, signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un.

On comprend quelquefois sous ce terme de *délits* toutes sortes de crimes, soit graves ou légers, même le dommage que quelqu'un causé à autrui, soit volontairement ou par accident, & sans qu'il y ait eu dessein de nuire; mais plus ordinairement on n'emploie ce terme de *délit* que pour exprimer les crimes légers ou le dommage causé par des animaux.

Les principes généraux en matiere de *délits* sont que tous *délits* sont personnels, c'est-à-dire, que chacun est tenu de subir la peine & la réparation dûe pour son *délit*, & que le *délit* de l'un ne nuit point aux autres. Cette derniere maxime reçoit néanmoins trois exceptions : la premiere est que le *délit* du défunt nuit à son héritier pour les amendes, la confiscation & autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens : la seconde exception est que les peres sont tenus civilement des *délits* commis par leurs enfans étant en bas âge & sous leur puissance; les maîtres sont pareillement tenus des *délits* de leurs esclaves & domestiques, & du *délit* ou dommage causé par leurs animaux : la troisieme exception est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le pere pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie jusques sur les enfans, afin d'inspirer plus d'horreur de ces sortes de crimes.

Tous *délits* sont publics ou privés; ils sont réputés de la derniere espece, à moins que la loi ne déclare le contraire. Voyez ci-après *Délit public* & *Délit privé*, & CRIME.

Personne ne doit profiter de son *délit*, c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de rendre par un *délit* sa condition meilleure.

Les *délits* ne doivent point demeurer impunis; il est du devoir des juges d'informer des *délits* publics, dont la vengeance est réservée au ministere public. La peine doit être proportionnée au *délit*; & les particuliers ne peuvent point poursuivre la peine d'un *délit*, mais seulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matiere de *délits*; ce qui doit s'entendre quant à la peine afflictive qui est dûe pour la vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent résulter. Il y a même certains *délits* privés qui peuvent se compenser; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des associés, *liv. II. ff. de compens.* & *liv. XXXVI. ff. dolo malo.* Il en est de même des injures & autres *délits* légers qui ne méritent point la peine afflictive, on les compense ordinairement en mettant les parties hors de cour.

Le *délit* n'est point excusé sous prétexte de colere ou de premier mouvement, ni sous prétexte d'exemple ou de coutume; l'erreur même ne peut l'excuser que dans les cas où il n'y a point de *délit* sans dol.

Il y a certains *délits* dont l'action est annale, tels que les injures.

La peine des autres *délits* en général se prescrivoit autrefois par dix ans, suivant le droit du digeste; mais par le

droit du code, auquel notre usage est à ces égards conforme, il faut présentement vingt années.

La poursuite du *délit* est éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains *délits* graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lése-majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, la rébellion à justice à force armée.

La vraie mesure de la gravité du *délit* est le dommage qu'il apporte à la société. C'est là une de ces vérités qui quoiqu'évidentes pour l'esprit le plus médiocre & le moins attentif, par une étrange combinaison de circonstances, ne sont connues avec certitude que d'un petit nombre de penseurs, dans chaque siecle & dans chaque nation. Les opinions répandues par le despotisme, & les passions armées du pouvoir, soit par leur action violente sur la timide crédulité, soit par des impressions insensibles, ont étouffé les notions simples auxquelles les premiers hommes furent conduits par la philosophie naissante des sociétés. Heureusement la lumiere de notre siecle nous ramene à ces principes, nous les montre avec plus de certitude d'après un examen rigoureux & des preuves appuyées sur mille expériences, & nous y attache avec plus de fermeté par l'opposition même qu'ils éprouvent à être reçus.

Quelques moralistes ont cru que la gravité plus ou moins grande d'un crime, dépend de l'intention de celui qui le commet; mais cette intention elle-même dépend de l'intensité de l'impression actuelle des objets & des dispositions précédentes de l'ame : deux choses différentes dans tous les hommes, & qui varient dans le même individu avec la succession rapide des idées, des passions & des circonstances. Il faudroit donc avoir non-seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime. Souvent avec la meilleure intention on fait un grand mal à la société; & quelquefois, avec la plus forte volonté de lui nuire, on lui rend des services essentiels.

D'autres mesurent la gravité du crime, plus par la dignité de la personne offensée que par les suites de l'action pour la société. Si cette opinion étoit vraie, la plus légere irrévérence pour l'Etre des êtres, devroit être punie avec plus d'atrocité que l'assassinat d'un monarque, puisque la supériorité de la nature divine compenseroit infiniment la nature de l'offense.

Enfin d'autres auteurs ont prétendu que la gravité de l'offense de Dieu, la grandeur du péché devoient entrer dans la mesure de l'intensité du crime. La fausseté de cette opinion se montrera tout de suite à celui qui examinera les véritables rapports qui sont entre les hommes & les hommes, d'une part; & de l'autre, entre les hommes & Dieu.

Les rapports des hommes entr'eux, sont des rapports d'égalité. La seule nécessité a fait naître du choc des passions & de l'opposition des intérêts particuliers, l'idée de l'utilité publique, qui est la base de la justice humaine. Les hommes n'ont avec Dieu que des rapports de dépendance d'un être parfait & Créateur qui s'est réservé à lui seul le droit d'être législateur & juge en même tems, parce que lui seul sans inconvénient, peut être à la fois l'un & l'autre. S'il a établi des peines éternelles contre ceux qui résistent à ses volontés, quel sera l'insecte assez har-

di pour venir au secours de la justiee divine, & pour entreprendre d'aider dans ses vengeances, l'Etre infini qui se suffit à lui-même, qui ne peut recevoir des objets aucune impression de plaisir ou de douleur, & qui seul dans la nature agit sans éprouver de réaction. La grandeur du péché dépend de la malice cachée du cœur que les hommes ne peuvent connoître, à moins que Dieu ne la leur révele. Comment pourroit-elle donc nous servir de regle à déterminer la punition? Souvent l'homme puniroit quand Dieu pardonne, & pardonneroit quand Dieu punit, & seroit dans l'un & l'autre cas en contradiction avec l'Etre suprême.

Le *délit d'animaux*, est de deux sortes; savoir le dommage qu'ils peuvent causer à autrui en blessant quelqu'un, ce que les Romains appelloient *pauperiem facere*; & le dommage qu'ils peuvent faire en paissant sur l'héritage d'autrui, soit dans des grains ou dans des bois en défense, ce que les Romains appelloient *depastionem*. Chez les Romains le maître du bétail qui avoit commis le *délit* en étoit quitte en abandonnant la bête à celui qui avoit souffert le dommage. Parmi nous le maître est obligé de réparer le dommage, lorsqu'il y a de sa part du dol ou de la négligence. Voyez *au digeste liv. IX. tit. j. & aux instit.* tit. *si quadrupes*; voyez aussi DÉDOMMAGEMENT.

Le *délit capital* ou *crime capital*, est celui qui mérite peine de mort; on dit plus ordinairement *un crime capital*. Voyez au mot CRIME.

Le *délit commun*, ne signifie pas un *délit* qui se commet fréquemment, mais un *délit* ordinaire & non privilégié, c'est-à-dire, qui n'est point d'une nature particuliere, & dont la connoissance n'appartient point au juge par privilege, mais de droit commun.

Ce terme *délit commun* est opposé à *délit privilégié*, c'est-à-dire, dont la connoissance appartient au juge par privilege.

Ces termes sont usités chez les catholiques, lorsqu'il s'agit de *délits* commis par des ecclésiastiques. On distingue le *délit commun* & le *délit* ou cas privilégié, pour régler la compétence du juge d'église & celle du juge séculier; la connoissance du *délit commun* appartient au juge d'église, & celle du *délit privilégié* au juge royal.

Telles sont les notions vulgaires que l'on a de ces termes *délit commun* & *délit privilégié*; mais pour bien entendre leur véritable signification & l'abus que l'on en a fait, il faut remonter jusqu'à l'origine de la distinction du *délit commun* & du cas privilégié.

On appelloit *délits communs*, chez les Romains, tous ceux dont la punition appartenoit aux juges ordinaires; & *délits propres à une certaine profession*, ceux qui étoient commis contre les devoirs de cette profession.

Ainsi pour les gens de guerre on appelloit *délits communs*, ceux dont la vengeance étoit reglée par les loix communes à tous les autres hommes; & *délits propres*, ceux qui étoient contre les devoirs du service militaire, comme d'avoir quitté son poste.

On peut appliquer aux ecclésiastiques la même distinction, d'autant mieux que les loix romaines les appellent la *milice sacrée*.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la jurisdiction ecclésiastique en général; cependant pour l'éclaircissement de ces termes, *délits communs & cas privilégiés*, on ne peut s'empêcher de remonter jusqu'aux premiers siecles de l'église, pour

voir de quelles causes les juges d'église ont connu selon les différens tems.

Dans la primitive église où les ecclésiastiques n'avoient point de jurisdiction extérieure contentieuse, les prêtres & les diacres concilioient charitablement les différends qui s'élevoient entre les fideles, lesquels se faisoient un scrupule de recourir à des juges payens; ce qui n'empêchoit pas que les chrétiens, & même les ecclésiastiques, ne fussent soumis à la justice séculiere.

Constantin obsédé par des évêques rusés, fut le premier qui fit un réglement entre les officiers ecclésiastiques & les séculiers; il ordonna que les causes légeres & celles qui concernoient la discipline ecclésiastique, se traiteroient dans les assemblées synodales; qu'à l'égard des causes ecclésiastiques, l'évêque en seroit juge entre ecclésiastiques; qu'en fait de crimes les ecclésiastiques seroient jugés par les évêques, excepté pour les crimes graves, dont la connoissance étoit réservée aux juges séculiers; ce qui s'observoit même pour les évêques accusés. On distinguoit à leur égard, de même que pour les autres ecclésiastiques, le *délit civil* & *commun*, d'avec celui que l'on appelloit *ecclésiastique*.

Cette distinction des *délits communs* d'avec les *délits ecclésiastiques*, fut observée dans le jugement d'Athanase, évêque d'Alexandrie : il étoit accusé par deux évêques ariens d'avoir conspiré contre l'empereur Constantin; il étoit aussi accusé d'un homicide, & d'avoir voulu violer son hôtesse : l'empereur le renvoya pour ces crimes devant des juges séculiers qui l'interrogerent. Mais lorsqu'il fut accusé d'avoir rompu des calices, d'avoir malversé dans la visite de ses églises, & d'avoir usé de violence envers les prêtres de son diocese, il fut renvoyé au synode assemblé à Tyr.

Le même ordre fut observé sous les empereurs Constans & Constantius. En effet, Etienne, évêque d'Antioche, qui étoit arien, ayant fait un complot contre les ambassadeurs de Constans, ils demanderent à l'empereur que le procès fût fait à cet évêque; & celui-ci ayant demandé son renvoi au synode des évêques, on lui soûtint qu'étant accusé de crimes capitaux, il devoit être jugé en cour séculiere; ce qui fut ainsi ordonné.

Il est vrai que les mêmes empereurs accorderent par faveur spéciale aux évêques, de ne pouvoir, pour quelque crime que ce fût, être jugés par les évêques; mais cela ne changea rien pour les autres ecclésiastiques; & depuis, les empereurs Valens, Gratien & Valentinien, révoquerent l'exception qui avoit été faite pour les évêques, & ordonnerent que pour crimes ecclésiastiques tous clercs, soit évêques ou autres, seroient jugés dans le synode de leur diocese; mais que pour les crimes communs & civils, qui sont précisément ceux que l'on appelle aujourd'hui improprement *cas privilégiés*, ils seroient poursuivis devant les juges séculiers.

Les empereurs Honorius & Théodose rétablirent le privilege qui avoit été accordé aux évêques, & l'étendirent même à tous ecclésiastiques en général pour quelque *délit* que ce fût.

Le tyran nommé *Jean* qui essaya d'usurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces privileges, & soumit les ecclésiastiques à la justice séculiere, tant pour le civil que pour toutes sortes de crimes indistinctement.

Mais Théodose & Valentinien II. qui succéderent à Honorius, rendirent aux

ecclésiastiques le privilege de ne pouvoir être jugés qu'en la jurisdiction ecclésiastique, tant pour le civil que pour le criminel.

Tel fut l'état de la jurisdiction ecclésiastique pour les matieres criminelles jusqu'au tems de Justinien, lequel par sa novelle 83 distingua expressément les *délits* civils des *délits* ecclésiastiques. Par les *délits* civils il entend les *délits communs*, c'est-à-dire, ceux qui sont commis contre les loix civiles, & dont la punition est réservée aux loix civiles. C'est ce que le docte Cujas a remarqué sur cette novelle, où il employe comme synonyme ces deux mots *civil* & *commun*, & les oppose au *délit* ecclésiastique.

Justinien ordonna donc que si le crime étoit ecclésiastique, & sujet à quelqu'une des peines que l'église peut infliger, la connoissance en appartiendroit à l'évêque seul; que si au contraire le crime étoit civil & commun, le président si c'étoit en province, ou le préfet du prétoire, si c'étoit dans la ville, en connoîtroient, & que s'ils jugeoient l'accusé digne de punition, ils le livreroient aux ministres de la justice après qu'il auroit été dégradé de l'état de prêtrise par son évêque.

Peu de tems après, Justinien changea lui-même cet ordre par sa novelle 123, où il permit à celui qui accuseroit un ecclésiastique de se pourvoir, pour quelque *délit* que ce fût, devant l'évêque: si le crime se trouvoit ecclésiastique, l'évêque punissoit le coupable selon les canons: si au contraire l'accusé se trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit, après quoi le juge laïc faisoit le procès à l'accusé.

L'accusateur pouvoit aussi se pourvoir devant le juge séculier; auquel cas si le crime civil étoit prouvé, avant de juger le procès, on le communiquoit à l'évêque, & si celui-ci trouvoit que le *délit* fût commun & civil, il dégradoit l'accusé, qui étoit ensuite remis au juge séculier: mais si l'évêque ne trouvoit pas le *délit* suffisamment prouvé, ou que la qualité du *délit* lui parût équivoque, il suspendoit la dégradation, & les deux juges s'adressoient à l'empereur, qui en connoissance de cause ordonnoit ce qu'il croyoit convenable.

Il paroît donc par-là que les ecclésiastiques de l'église primitive, étoient sujets à la justice séculiere; & que toute exemption accordée dans la suite au clergé, a été une véritable infraction à la puissance souveraine, à laquelle les ecclésiastiques doivent être soumis aussi-bien que les autres sujets de l'Etat. *v.* PUISSANCE *souveraine*, PUISSANCE *ecclésiastique*, DROIT CRIMINEL, &c.

Flagrant délit, est le moment même où le coupable vient de commettre le crime ou le dommage dont on se plaint. On dit qu'il est pris en *flagrant délit*, lorsqu'il est saisi & arrêté, ou du moins surpris en commettant le fait dont il s'agit.

Le *délit grave* est celui qui mérite une punition sévere: on dit en ce cas plutôt *crime* que *délit*.

Le *délit imparfait* est celui que l'on a eu dessein de commettre, ou même qui a été commencé, mais qui n'a pas été achevé.

Quoique les loix ne puissent pas punir l'intention, ce n'est pas à dire pour cela, qu'une action par laquelle on commence un *délit*, & qui marque la volonté de l'exécuteur, ne mérite pas une peine, quoique moindre que celle qui est décernée contre le crime mis à exé-

cution. Une peine est nécessaire, parce qu'il est important de prévenir même les premieres tentatives des *délits*; mais comme entre ces tentatives & l'exécution, il peut y avoir un intervalle de tems, il est bon de réserver une peine plus grande au crime consommé, pour laisser à celui qui l'a commencé, quelques motifs qui le détournent de l'achever.

Le *délit léger* est celui qui ne mérite pas une punition bien rigoureuse: telles sont la plûpart des injures, lorsqu'elles n'ont pas causé d'ailleurs un préjudice probable.

Le *délit militaire* est une faute commise contre la discipline militaire. Voy. le titre *de re militari*, au *Digeste xlix. tit.* 16. & au *code liv. XII. tit.* 36. & le *Code militaire* du baron de Sparre.

Le *délit monachal*, ce sont les fautes commises par un religieux contre sa regle. Voyez la *nov. cxxxiij. ch.* 5.

Le *délit personnel* est celui que l'on prétend avoir été commis par celui auquel on en demande raison, à la différence de certains *délits* dont un tiers peut être tenu, comme le pere est tenu civilement du *délit* de son fils, &c.

Le *délit privé* est opposé à *délit public*; c'est celui dont la réparation n'intéresse point le public, mais seulement le plaignant, comme des injures ou une rixe.

Le *délit privilégié* ou *cas privilégié*, est opposé au *délit commun*. Voyez ci-devant *délit commun*.

Le *délit public* est celui qui trouble l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Voyez ce que l'on en a dit à la suite de l'article CRIME.

Le *quasi-délit* est le dommage que l'on fait à quelqu'un sans qu'il y ait eu dessein de nuire, comme quand il tombe par accident quelque chose d'un toit ou d'une fenêtre, qui blesse les passans ou qui gâte leurs habits.

Ces sortes de *quasi-délits* engendrent une obligation de la part de celui qui a causé le dommage, en vertu de laquelle il est tenu de le réparer. Voyez aux *Institutes* le titre *de obligationibus quæ ex quasi-delicto nascuntur*.

Les loix romaines mettent aussi au nombre des *quasi-délits*, l'action d'un juge *qui litem suam fecit*; & la conduite d'un maître de navire ou d'une hôtellerie, chez lequel il s'est commis quelque dol ou larcin: elles le rendent responsable de ces événemens, parce que quoiqu'il n'ait pas eu dessein de nuire, il y a toujours de sa faute de n'avoir pas pris les précautions convenables pour prévenir le *délit*, & cette négligence est ce que l'on appelle *quasi-délit*. (D.F.)

DÉLIVRANCE, s. f., *Jurispr.*, est la remise que quelqu'un fait d'une chose à une autre personne.

Ce terme est consacré pour la remise de certaines choses: on dit, par exemple, la *délivrance* d'une chose donnée ou léguée, d'un usufruit des deniers saisis, &c. Celui qui prétend droit à des deniers saisis, doit en faire ordonner la *délivrance* à son profit avec la partie saisie, & avec les saisissans & opposans. *v.* LIVRAISON.

Il y a une *délivrance réelle* ou *effective*, & une *délivrance feinte*, ou comme les jurisconsultes parlent, faite par *main breve* ou par *main longue*. Cette derniere a lieu dans les cas suivans: 1°. lorsqu'en faisant donation de son bien à quelqu'un, on s'en réserve pour quelque tems l'usufruit: car on est censé mettre de ce moment le donataire en possession d'une chose. L'usage est pourtant aujourd'hui, en matiere de certaines donations, que le donateur

livre

livre au donataire les clefs de la chose donnée, après quoi celui-ci le remet aussi-tôt entre les mains du donateur. 2°. Lorsque l'on transfere la propriété à une personne, qui est déja en possession de la chose. 3°. Lorsque l'on vend, que l'on donne ou que l'on assigne en dot à quelqu'un une chose qu'il avoit entre les mains pour emprunt, à louage ou en dépôt. 4°. Il y a encore une espece de *délivrance feinte* qui se fait par délégation; c'est-à-dire, lorsqu'une personne, par exemple, voulant me donner ou me payer cent écus, je lui dis de les compter à un tiers: car c'est comme si je les avois d'abord reçus moi-même, & que je les eusse ensuite remis à un tiers.

Tout legs est sujet à *délivrance*, c'est-à-dire, qu'il n'est point acquis de plein droit au légataire, s'il n'en obtient la *délivrance* de l'héritier. Cette *délivrance* peut être faite par un acte devant notaire, ou par une sentence qu'on appelle *sentence de délivrance*. L'héritier n'est point obligé de consentir à la *délivrance des legs*, qu'il ne soit lui-même en possession de l'hoirie. Le légataire ne gagne les fruits de la chose léguée, que du jour de la demande en *délivrance*.

DELMENHORST, *Droit public. v.* OLDENBOURG.

DÉLOYAUTÉ, s. f., *Droit féod.*, injure atroce faite par le seigneur à un vassal.

De même que le vassal doit fidélité à son seigneur, de même le seigneur de son côté, doit amitié & protection à son vassal. Si le seigneur viole ces devoirs d'une maniere énorme, en attentant à la vie de son vassal, ou en commettant contre lui des injures atroces, c'est une *déloyauté* dont il doit être puni par la privation de sa dominance ou seigneurie directe qu'il avoit sur le fief de ce vassal.

Les mêmes injures qui, étant commises par le vassal contre le seigneur, donnent lieu à la commise du fief du vassal, doivent donner lieu à la privation de la directe ou dominance du seigneur, lorsqu'elles sont commises par le seigneur envers le vassal: *Hoc est*, dit Dumoulin, *de substantiâ & patronatûs & clientelæ quæ ex mutuâ benignitate & correlatione subsistit... in tantum quod patronus privandus sit proprietate feudi*, (il entend la directe qu'a le seigneur sur le fief de son vassal) *si in clientem enormem offensam commiserit ex quâ cliens privatur feudo si eam in Patronum perpetrasset*. Moulin. §.3. glos. 4. num. 10. & sequent.

Pour qu'il y ait lieu à la privation de la directe, il faut que l'injure ait été commise par le seigneur, c'est-à-dire le propriétaire du fief dominant, & qu'elle ait été commise envers le vassal connu pour tel par son seigneur.

Le titulaire d'un bénéfice, quoiqu'il ne soit pas propriétaire des biens de son bénéfice, est néanmoins regardé comme le seigneur des vassaux de son bénéfice; & pareillement le mari est regardé comme le seigneur des vassaux de sa femme; mais comme le bénéficier ne peut aliéner les biens de son bénéfice, ni le mari les propres de sa femme; la *déloyauté* de l'un ou de l'autre envers leur vassal, ne peut donner lieu à la privation de leur seigneurie sur le fief du vassal; mais seulement en opérer la suspension, pendant le tems que l'un sera mari, ou que l'autre possédera le bénéfice.

Tout ce qui a été dit touchant la commise du fief, pour félonie du vassal, *v.* FÉLONIE, reçoit application, à l'é-

gard de cette privation de la directe pour la *déloyauté* du seigneur; cette privation de la directe que le seigneur avoit sur le fief du vassal offensé, ne met pas l'héritage du vassal en franc-aleu; le vassal est affranchi de la dépendance du seigneur déloyal, *sed non à conditione feudali;* & son fief, au lieu de relever de ce seigneur, devient le plein fief de celui duquel il ne relevoit auparavant qu'en arriere-fief; ainsi le décide Dumoulin à l'endroit cité. La raison en est, que le suzerain ne peut sans son fait, & par celui de son vassal, seigneur immédiat du vassal offensé, être privé du droit de supériorité & de domaine direct & originaire de son arriere-fief, ce qui arriveroit néanmoins s'il devenoit franc-aleu; cet arriere-fief doit donc demeurer en sa qualité de fief; & comme il cesse d'être le plein fief du seigneur immédiat, qui est privé de sa propriété *sublato medio*, il devient le plein fief, le fief immédiat du suzerain, dont il étoit l'arriere-fief.

La punition du seigneur déloyal envers son vassal, s'étend-elle à tous les droits qu'il a sur le fief de son vassal? Dumoulin dit, nomb. 11. *privatur directo Dominio & omni jure feudali, & ejus juribus & pertinentiis.* Cela comprend tous les droits qu'a le seigneur, comme seigneur, non-seulement les droits seigneuriaux ordinaires, tels que les droits de retrait féodal, de percevoir les fruits & profits reglés par les coutumes, aux mutations, mais même les droits seigneuriaux particuliers que le seigneur auroit en vertu de quelque clause particuliere de l'inféodation du fief de son vassal; telles sont certaines redevances seigneuriales.

Mais il y a cette différence entre les droits seigneuriaux ordinaires, & ces droits seigneuriaux particuliers, que les droits seigneuriaux ordinaires retournent au suzerain, & se réunissent à son domaine direct, d'où ils avoient été démembrés, au lieu que les droits seigneuriaux particuliers qui ont été créés par la sous-inféodation qu'a fait le seigneur immédiat, s'éteignent, & le vassal en est entierement libéré.

Pocquet prétend que le vassal n'est pas entierement liberé envers le seigneur féodal, des redevances seigneuriales; mais qu'elles deviennent des redevances pures foncieres, & non seigneuriales; cette décision souffre difficulté, & ne paroît pas suffisamment autorisée.

A l'égard des servitudes & droits réels, non seigneuriaux, que le seigneur déloyal avoit sur le fief de son vassal, il n'est pas douteux que ce seigneur les conserve; car il n'est privé que de sa dominance féodale & de tout ce qui en fait partie, *juribus & pertinentiis*: or ces droits que nous supposons n'être pas seigneuriaux, ne font pas partie de cette dominance. (P. O.)

DEMANDE, s. f. *Jurispr.*, signifie un *acte* par lequel le demandeur conclut contre le défendeur à ce qu'il soit tenu de faire ou donner quelque chose.

Une *demande* peut être formée par une requête ou par un exploit; elle doit être pour un objet certain, & énoncer sommairement les moyens sur lesquels elle est fondée: on doit en laisser copie au défendeur, aussi bien que des pieces justificatives de la *demande*.

Il y a presqu'autant de sortes de *demandes*, qu'il y a de différentes choses qui peuvent faire l'objet des *demandes*; c'est pour quoi nous nous contenterons d'indiquer ici les principales, & singulierement celles qui out une dénomination particuliere.

Demande sur le barreau, est celle que

la partie ou son procureur, ou l'avocat assisté de la partie ou du procureur, forment judiciairement sur le barreau en plaidant la cause, sans qu'elle ait été précédée d'aucune *demande* par écrit.

Demande en complainte. v. COMPLAINTE.

Demande en contre-sommation. v. CONTRE-SOMMATION.

Demande en déclaration d'hypotheque. v. DÉCLARATION & HYPOTHEQUE.

Demande en dénonciation. v. DÉNONCIATION.

Demande en désistement. v. DÉSISTEMENT.

Demande en évocation. v. ÉVOCATION.

Demande en faux. v. FAUX PRINCIPAL, & FAUX INCIDENT.

Demande en garantie. v. GARANT & GARANTIE.

Demande incidente, est celle qui est formée dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. Les *demandes incidentes* se forment par requête signifiée de procureur à procureur, au lieu que les *demandes* principales doivent être formées à personne ou domicile.

* Les parties qui sont en instance forment quelquefois l'une contre l'autre des demandes incidentes.

Ces demandes peuvent être de plusieurs sortes; car elles peuvent être ou *connexes*, ou *incidentes à la cause*, ou *dépendantes de cette même cause*.

1°. Les questions connexes sont celles dont la décision est nécessaire pour le jugement de la question principale; par exemple, si j'ai promis à quelqu'un cent écus, à condition qu'il feroit pour moi le voyage de Rome, & que sur la question concernant le payement de la promesse, ce voyage soit contesté; cette seconde question deviendra nécessairement connexe à la premiere, parce que c'est de cette condition que dépend la décision de la premiere question.

2°. Les questions ou demandes *incidentes*, proprement dites, sont celles qui ne sont point de la substance de la cause, mais qui sont proposées pour défenses contre la demande principale, ou qui en sont une suite nécessaire, comme sont les loyers échus depuis une premiere demande en payement de loyers.

3°. Les questions *dépendantes de la cause*, sont celles qui ont rapport à la question principale & qui en tirent leur origine; comme la question de dot qui tire son origine du mariage.

Les questions ou demandes incidentes considérées sous un autre rapport, sont de deux sortes. La premiere est de celles qui étoient nées avant le jugement de la question principale, & qui regardent le fond de la cause; comme sont toutes les exceptions péremptoires. La seconde espece est de celles qui concernant la procédure, n'existoient point avant l'instance née, mais qui ont pris naissance depuis cette instance principale; comme sont toutes les exceptions déclinatoires, les désaveux de procureur, les nullités d'exploit, & en général toutes les questions qui peuvent regarder l'instruction du procès. Comme toutes ces questions retardent le jugement du fond, il faut nécessairement les décider séparément, & y faire droit avant le jugement du fond.

Les demandes en entérinement de lettres de rescision ou autres de ce genre, tant en cause principale que d'appel, sont des demandes incidentes de cette seconde espece qui ne sont point dépendantes du principal. Il en est de

même des demandes en garantie.

On peut regarder comme une regle générale que le juge, quoique compétent, ne doit jamais permettre aux parties, soit au demandeur, soit au défendeur, de former des demandes incidentes autres que celles qui servent de défenses contre la demande principale, ou qui en sont une suite nécessaire, à moins que ces demandes ne soient nées depuis l'instance, ou qu'elles aient été oubliées par erreur, ou que cela se fasse du consentement des parties.

En cause d'appel, le juge ne doit jamais écouter les demandes incidentes, à moins qu'elles ne soient accessoires & dépendantes.

Lorsque les demandes incidentes sont connexes à la demande principale, ou qu'elles en sont une suite ou une dépendance nécessaire, le juge saisi de la demande principale, peut connoître de ces demandes incidentes. Ainsi s'il s'agit d'une question d'état qui soit incidente à une question de biens; par exemple, si l'on conteste au demandeur la qualité d'héritier ou de commune en biens, le juge saisi de la demande originaire pourra connoître de cette qualité d'héritier, ou de commune en biens. (L. 3. *Cod. de judiciis.* L. 1 & 3. *Cod. de ordine judic.*) Et c'est en conséquence de cette regle que tous les juges connoissent des demandes en enterinement de lettres de rescision.

Mais cette regle n'a lieu que quand la demande est telle, que sans sa décision on ne pourroit décider la question principale, comme dans le cas dont on vient de parler.

C'est aussi en conséquence des principes qui viennent d'être établis, que les juges civils peuvent connoître des crimes incidens aux affaires pendantes devant eux, lorsque ces crimes sont une dépendance nécessaire de l'affaire civile; comme quand il s'agit d'une inscription de faux incident, d'un faux témoin, &c.

Et il en est de même des juges criminels à l'égard des affaires civiles; car ils peuvent toujours connoître des demandes civiles incidentes aux procès criminels pendans devant eux, lorsque ces demandes civiles sont connexes à l'affaire criminelle dont ils sont saisis, ou qu'elles en sont une suite nécessaire. (L. *Sed & loci.* §. *Si dicantur*, ff. *jurium regund.* L. 3. *Cod. de ordine judic.*

Une autre observation qu'on peut faire sur cette matiere, c'est que les demandes formées en exécution d'arrêts rendus en l'audience, doivent être portées à l'audience, si ce n'est que les procureurs d'un commun accord en consentissent l'appointement. Il en est de même à l'égard des demandes qui naissent en exécution d'arrêts rendus en procès par écrit, l'usage est aussi de les porter presque toutes à l'audience, à moins qu'elles ne présentent un examen de titres & de pieces, auquel cas on appointe en droit. (P. O.)

Demande indéfinie, est celle dont l'objet, quoique certain, n'est pas fixe, comme quand on *demande* tout ce qui peut revenir d'une succession, sans dire combien.

Demande en interlocutoire. v. INTERLOCUTOIRE.

Demande en interruption. v. HYPOTHEQUE & INTERRUPTION.

Demande en intervention v. INTERVENTION.

Demande introductive, est la premiere *demande* qui a donné commencement à une contestation.

Demande judiciaire, est celle qui est formée sur le barreau. Voyez ci-devant DEMANDE *sur le barreau*.

Demande libellée, eſt celle dont l'exploit contient les moyens, du moins ſommairement.

Demande en main-levée. v. MAIN-LEVÉE.

Demande nulle, eſt celle qui eſt infectée de quelque vice de forme qui l'anéantit. *v.* NULLITÉ.

Demande originaire ſe dit, en *matiere de garantie*, de la premiere *demande* qui a donné lieu à la *demande* en garantie.

Demande en partage. v. PARTAGE.

Demande en péremption. v. PÉREMPTION.

Demande pétitoire. v. PÉTITOIRE.

Demande poſſeſſoire, eſt celle qui tend à conſerver ou recouvrer la poſſeſſion de quelque choſe. *v.* PÉTITOIRE & POSSESSOIRE.

Demande préparatoire, eſt celle qui tend ſeulement à faire ordonner quelque choſe pour l'inſtruction; par exemple, que l'on communiquera des pieces, ou que l'on en donnera copie.

Demande principale, eſt toute nouvelle *demande* qui donne commencement à une conteſtation; elle doit être formée à perſonne ou domicile, à la différence des *demandes* incidentes, qui peuvent être formées dans le cours de la conteſtation. Voyez ci-devant *Demande incidente*.

Demande proviſoire, eſt celle qui ne tend pas à faire juger définitivement la conteſtation, mais ſeulement à faire ordonner quelque choſe par proviſion, & en attendant le jugement de la conteſtation.

Demande en retrait. v. RETRAIT.

Demande en revendication. v. REVENDICATION.

Demande en ſommation. v. SOMMATION.

Demande ſubſidiaire, eſt celle qui tend à obtenir une choſe, au cas que la partie ou les juges faſſent difficulté d'en accorder une autre.

DEMANDEUR, ſ. m. *Juriſpr.*, eſt celui qui intente en juſtice une action contre quelqu'un, pour l'obliger de faire ou donner quelque choſe.

Chez les Romains, on l'appelloit *actor*, & il étoit d'uſage chez eux de l'obliger *in limine litis* de prêter le ferment que l'on appelloit *juramentum calumniæ*, autrement il étoit déchu de ſa demande. On l'obligeoit auſſi de donner caution de pourſuivre le jugement dans deux mois, ſinon de payer le double des dépens: s'il ne comparoiſſoit pas, on le mettoit en demeure par trois édits ou ſommations qui portoient chacune un délai de trente jours; mais tout cela ne s'obſerve point parmi nous.

On obſerve néanmoins à l'égard du *demandeur*, pluſieurs autres regles qui ſont tirées du droit romain.

Une des premieres regles eſt celle *actor ſequitur forum rei*, c'eſt-à-dire que le *demandeur* doit faire aſſigner le défendeur devant ſon juge naturel, qui eſt le juge ordinaire du lieu de ſon domicile.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; ſavoir, lorſque le *demandeur* a droit de *committimus*, ou qu'il s'agit d'une matiere dont la connoiſſance eſt attribuée à quelque juge autre que celui du domicile.

Le *demandeur* doit être certain de ce qu'il demande.

A l'égard de la forme de la demande, voyez au mot DEMANDE.

C'eſt au *demandeur* à prouver ce qu'il avance; & faute par lui de le faire, le défendeur doit être déchargé de la demande. Mais quelquefois, dans l'exception, le défendeur devient lui-même *demandeur* en cette partie, & alors

l'obligation de faire preuve retombe sur lui à cet égard. *v.* Preuve. Quand le *demandeur* est fondé en titre, c'est à lui que l'on défere le serment supplétif.

Le *demandeur & defendeur*, est celui qui est *demandeur* de sa part, & *defendeur* aux demandes de son adversaire.

DEMEMBREMENS *de l'Etat*, s. m. *Droit des gens & politique*, c'est l'aliénation d'une partie des domaines appartenans à un souverain.

Le prince a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat? Si la loi fondamentale défend au souverain tout *démembrement*, il ne peut le faire sans le concours de la nation ou de ses représentans. Mais si la loi se tait, & si le prince a reçu l'empire plein & absolu, il est alors le dépositaire des droits de la nation, & l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité, ou en vue du salut public, & pour se préserver elle-même de sa ruine totale: le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, & de ce que demande le salut de l'Etat.

A l'occasion du traité de Madrid, les notables du royaume de France assemblés à Cognac, après le retour du roi, conclurent tout d'une voix, que son autorité ne s'étendoit point jusques à démembrer la couronne. Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il étoit fait sans pouvoirs suffisans; la loi refusant formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume: le concours de la nation y étoit nécessaire, & elle pouvoit donner son consentement par l'organe des Etats Généraux. Charles V ne devoit point relacher son prisonnier, avant que ces mêmes Etats Généraux eussent approuvé le traité, ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devoit imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de François I. & dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres puissances: elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entiere; & les cessions que le roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du consentement tacite, par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter surement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enrégistrés au parlement de Paris: mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroit plus en usage. *v.* Aliénation. (D. F.)

Demembrement *d'un fief*, *Droit féodal.* Dumoulin sur le §. 51. *olim.* 35. *glos.* 1. *num.* 1. *& sequent.* distingue trois especes de *démembrement*: *Dismembratio à capite*, *dismembratio à corpore*, *dismembratio à capite & à corpore simul.* Il appelle *caput* le fief dominant, *corpus* le fief servant, composé de toutes ses parties intégrantes, qui ne sont toutes qu'un même fief tenu du dominant: *Totum complexum feudale, quod sub nomine unius feudi tenetur & recognoscitur.*

Ceci présupposé, il définit ainsi la premiere espece: *Dismembratio à capite*, dit-il, *quandò totum feudum recognoscitur ab alio, & sic separari attentatur à capite suo dominanti.*

Le *démembrement* qui n'est que tenté par la reconnoissance que le vassal fait d'un autre seigneur que le sien, se consomme & s'accomplit, si aux différentes mutations du fief servant, arrivées pendant l'espace de quarante années, un autre que le véritable seigneur, s'est fait reconnoître sans que le véritable Seigneur se soit fait reconnoître; car par cette quasi possession de la directe pendant l'espace de quarante années, celui qui a été reconnu, prescrit contre le véritable seigneur qui ne l'a pas été, & par ce moyen le fief servant est arrêté & *démembré* du fief dominant d'où il relevoit, & il commence à être uni à un autre fief, d'où il commence de relever.

La regle que le vassal ne peut *démembrer* son fief sans le consentement de son seigneur, n'empêche point cette prescription; car le *démembrement* qui en résulte, doit moins s'attribuer au fait du vassal qu'à la négligence du seigneur qui a souffert qu'un autre se fît reconnoître.

Observez que cette prescription ne court point contre le seigneur pendant qu'il est mineur.

Dumoulin définit ainsi la seconde espece de *démembrement : Dismembratio à corpore*, dit-il, *est quandò de uno feudo fiunt duo vel plura feuda ab eodem tamen veteri patrono semper recognoscenda.*

Cette espece de *démembrement* n'est point *à capite*, mais seulement *à corpore*; car toutes les parties intégrantes du corps du fief qu'elle sépare les unes des autres, demeurant toutes tenues & reconnues du fief dominant, cette espece de *démembrement* n'en sépare rien.

Enfin, il définit ainsi la troisieme espece de *démembrement : Dismembratio à capite & corpore simul est, quandò pars feudi tanquam feudum separatum recognoscitur ab alio*; c'est un *démembrement à capite*, quisqu'en reconnoissant en fief cette partie d'un autre seigneur que de celui de qui elle releve, on tâche de la séparer du fief dominant, & il est en même-tems *dismembratio à corpore*, parce qu'on tâche de séparer cette partie du surplus du corps du fief servant, dont elle faisoit une partie intégrante en faisant de cette partie un fief distinct & séparé.

Cette troisieme espece de *démembrement* se consomme & s'accomplit comme la premiere, par la négligence du seigneur, qui non-seulement ne s'est point fait reconnoître, mais a souffert qu'un autre s'en fît reconnoître pendant l'espace de quarante ans. Nous ne parlerons pas davantage de la premiere & de la troisieme espece de *démembrement.* Il ne sera uniquement question que de la seconde partie, qui consiste à faire d'un fief deux ou plusieurs fiefs, en faisant autant de fiefs distincts & séparés qu'il y a de parties intégrantes d'un fief, lesquelles ensemble n'en composoient qu'un.

Les coutumes sont différentes sur cette espece de *démembrement.* Quelques-unes le permettent indistinctement sans le consentement du seigneur.

D'autres permettent ce *démembrement*, lors seulement qu'il se fait par partage entre des cohéritiers ou copropriétaires. Tel est le droit commun dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas.

Il faut distinguer le corps du fief, ou, ce qui est la même chose, l'héritage féodal d'avec le titre du fief; c'est-à-dire la foi, à la charge de laquelle l'héritage féodal est tenu; lorsque la coutume dit, le vassal ne peut *dé-*

membrer son fief, ce n'est pas de l'héritage féodal, dont elle entend parler, mais du fief même, du titre du fief, de la foi; elle n'empêche pas que le corps de l'héritage se partage, elle défend seulement de diviser la foi & le titre du fief; ce n'est donc point un *démembrement* prohibé par la coutume, lorsque le propriétaire d'un fief de cent arpents de terre en vend trente; car il ne *démembre* que le corps de l'héritage, il ne *démembre* pas le fief. Les trente arpents aliénés demeurent comme auparavant un seul & même fief avec les soixante-dix retenus par le vendeur. L'acheteur des trente arpents ne les possede point comme un fief séparé, il n'en porte point la foi comme d'un fief séparé, mais il doit reconnoître le Seigneur comme Seigneur du fief de cent arpents, il doit lui en porter la foi & payer les profits pour la part qu'il en possede. Pour qu'il y eût *démembrement* de fief, il faudroit que les trente arpents eussent été aliénés pour être un fief séparé; tout ceci est conforme à la doctrine de Dumoulin D. §. 51. glos. 1. n. 3. *Non possunt vassalli*, dit-il, *dividere feudum ipsum in plura feuda.... vassalli invito patrono possunt dividere fundum & non feudum, & possunt singuli pro portionibus suis jura offerre & investiri tanquam de parte quotâ vel integrali unius feudi, sed non tanquam de feudo separato.*

Il est inutile de rechercher quelle est la peine du *démembrement* fait contre le consentement du seigneur: car le vassal peut bien *démembrer* le corps de son héritage; mais ce *démembrement* n'est point celui qui est défendu, & n'est sujet à aucune peine; mais il n'est pas en son pouvoir, quand il le voudroit, de *démembrer* le fief même, le titre du fief; il est donc inutile de rechercher quelle est la peine de ce *démembrement* fait sans le gré du seigneur, il suffit de dire qu'il ne se peut faire, & qu'il est impossible de le faire sans le gré du seigneur.

Pour que le consentement du seigneur rende valable le *démembrement* du fief, il faut que ce soit un seigneur qui ait la libre disposition de ses biens; c'est pourquoi un Seigneur mineur, ni son tuteur ne peuvent valablement consentir au *démembrement* des fiefs relevants de ses seigneuries; le titulaire d'un bénéfice ne le peut pour les fiefs relevants des seigneuries de son bénéfice; le mari ne le peut pour ceux relevants des seigneuries de sa femme. (P. O.)

DEMENCE, s. f., *Jurisp.* Ceux qui sont dans cet état n'étant pas capables de donner leur consentement en connoissance de cause, ne peuvent régulierement ni contracter, ni tester, ni ester en jugement; c'est pourquoi on les fait interdire, & on leur donne un curateur pour administrer leurs biens.

A l'égard des actes passés avant l'interdiction, ils sont valables, à moins que l'on ne prouve que la *démence* avoit déja commencé au tems de l'acte.

La preuve de la *démence* se fait tant par les écrits de la personne, que par ses réponses verbales aux interrogations qui lui sont faites par le juge, par le rapport des médecins, & par la déposition des témoins qui attestent les faits de *démence*.

La déclaration faite par le notaire que le testateur étoit sain d'esprit & d'entendement, n'empêche pas la preuve de la *démence*, même sans être obligé de s'inscrire en faux; parce que le notaire

taire a pu être trompé par les apparences, ou qu'il peut y avoir eu quelque intervalle de raison.

La *démence* seule n'est pas une cause de séparation de corps, suivant les loix civiles, à moins qu'elle ne soit accompagnée de fureur: mais elle peut donner lieu à la séparation de biens, afin que la femme ne soit pas sous la tutele du curateur de son mari.

Les loix civiles n'envisagent ici le mariage que comme une conjonction charnelle dont le bien essentiel est la procréation des enfans. Mais j'ai remarqué ailleurs, *v.* MARIAGE, que les jurisconsultes de même que les théologiens ont pris l'effet pour la cause, & un attribut pour la propriété essentielle, qui en contient la raison suffisante. L'essence du mariage consiste dans cette société délicieuse de deux cœurs, qui trouvent un bonheur constant l'un dans l'autre. La procréation des enfans est l'effet de la conjonction charnelle, où vont enfin aboutir les épanchemens des deux cœurs chastement liés pour le vrai bonheur réciproque. Les enfans demandent l'éducation morale, sans laquelle leur procréation auroit été un mal public & particulier. Les deux grands objets donc du mariage sont les douceurs de la vie que les conjugués doivent se procurer réciproquement, & l'éducation sensée & religieuse des enfans, dont la procréation physique ne fait pas l'essence du mariage. Mais la *démence* est incapable de remplir ces deux objets, & par conséquent de former un mariage, ou de le continuer, si elle arrive après sa célébration. Ce n'est que parmi les bêtes brutes que la *démence* ne produiroit pas le divorce, s'il y avoit entr'elles une institution de mariage; parce que l'objet unique de ce mariage seroit la propagation & la conservation physique de l'espece. Mais comme le mariage parmi les hommes est une affaire de morale plus que de physique, la *démence* qui en détruit la source, doit aussi rendre nul le mariage. Ajoutons encore que le mariage a ses loix tant immuables qu'arbitraires; mais le moyen de s'y soumettre & de les observer dans la *démence*? (D. F.)

DÉMENTI, f. m., *Droit nat. & Mor.*, reproche de mensonge & de fausseté fait à quelqu'un en termes formels, & d'un ton qui n'est pas équivoque.

Le *démenti* regardé depuis si longtems comme une injure atroce entre les nobles, & même entre ceux qui ne le sont pas, mais qui tiennent un certain rang dans le monde, n'étoit pas envisagé par les Grecs & les Romains du même œil que nous l'envisageons; ils se donnoient des *démentis* sans en recevoir d'affront, sans entrer en querelle pour ce genre de reproches, & sans qu'il tirât à aucune conséquence. Les loix de leurs devoirs & de leur point d'honneur prenoient une autre route que les nôtres; cependant si l'on recherche avec soin l'origine des principes différens dont nous sommes affectés sur cet article, on trouvera cette origine dans l'institution du combat judiciaire, qui prit tant de faveur dans toute l'Europe, & qui étoit intimément lié aux coutumes & aux usages de la chevalerie; on trouvera, dis-je, cette origine dans les loix de ce combat, loix qui prévalurent sur les loix saliques, sur les loix romaines, & sur les capitulaires; loix qui s'établirent insensiblement dans le monde, sur-tout chez les peuples qui faisoient leur principale occupation des armes; loix enfin qui réduisirent toutes les actions civiles & criminelles en procédés & en

faits, sur lesquels on combattoit pour la preuve.

Par l'ordonnance de l'empereur Othon II. l'an 988, le combat judiciaire devint le privilege de la noblesse, & l'assurance de la propriété de ses héritages. Il arriva delà, qu'au commencement de la troisieme race des rois de France, toutes les affaires étant gouvernées par le point d'honneur du combat, on en réduisit l'usage en principes & en corps complet de jurisprudence. En voici l'article le plus important qui se rapporte à mon sujet. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti: sur cela le juge ordonnoit le combat judiciaire. Ainsi la maxime s'établit, que lorsqu'on avoit reçu un *démenti*, il falloit se battre. Pasquier, en confirmant ce fait, *liv. IV. ch. j.* observe que dans les jugemens qui permettoient le duel de son tems, il n'étoit plus question de crimes, mais seulement de se garantir d'un *démenti* quand il étoit donné: en quoi, dit-il, les affaires se sont tournées de telle façon, qu'au lieu que lorsque les anciens accusoient quelqu'un, le défendeur étoit tenu de proposer des défenses par un *démenti*, sans perdre pour cela sa qualité de défendeur; au contraire, continue-t-il, si j'impute aujourd'hui quelque cas à un homme, & qu'il me démente, je demeure dès-lors offensé, & il faut que pour purger ce *démenti*, je demande le combat.

L'on voit donc que le *démenti* pour quelque cause que ce fût, a continué de passer pour une offense sanglante; & la chose est si vraie qu'Alciat, dans son livre *de singulari certamine*, proposant cette question: si en donnant un *démenti* à quelqu'un, on ajoutoit ces mots *sauf son honneur*, ou *sans l'offenser*, le *démenti* cesse d'être injurieux; il décide que cette réserve n'efface point l'injure.

* Cette décision cependant pourroit bien être contradictoire; car avant que de donner le *démenti*, je proteste sincérement de ne point vouloir offenser la personne à laquelle je le donne, je ne l'offense pas, & sans offense, mon *démenti* ne sera pas injurieux. Mais il n'en est pas de même de la protestation de sauver l'honneur de la personne à laquelle on donne le *démenti*; car la nature même du *démenti* peut avoir pour but l'honneur, tels que les *démentis* que les accusateurs donnent aux accusés.

Concluons que l'injure prétendue du *démenti* n'est qu'une affaire de vanité & d'orgueil. Voici, si je ne me trompe, le vrai principe de la justice naturelle sur cette matiere. Si le *démenti* entraîne nécessairement la perte de l'estime simple, l'injure en est atroce, & je puis la repousser à toute outrance. *v.* DÉFENSE *de soi-même*. Mais hors de ce cas, le *démenti* n'est injurieux qu'en raison de notre amour-propre, de notre vanité & de notre orgueil: ce sont ces passions seules qui en souffrent. Le conseil que la raison & l'Evangile nous donnent, c'est de mépriser le *démenti*, & d'embrasser la personne qui nous le donne, en disant: *Mon ami, vous êtes mieux instruit que moi sur cette matiere; vous connoissez mieux que moi la vérité; je me suis trompé, & je vous rends graces de m'avoir fait revenir de mon erreur.* (D. F.)

DÉMÉRITE, s. m., *Droit. Nat.* Ce mot ne se dit que des actions, & signifie tout ce qui, dans tel cas individuel, rend mauvaise l'action dont on juge, & blâmable par-là même celui qui l'a faite. Le *démérite* d'une action est le résultat de la connoissance de toutes les

raiſons qui devoient empêcher l'agent de la faire. Ainſi on peut définir le *démérite* en diſant, que c'eſt la qualité que l'on apperçoit dans une action, en conſidérant tout ce qui devoit détourner de la faire, & en conſéquence de laquelle on juge que ſon auteur eſt plus ou moins digne de blâme. Comme plus ou moins de raiſons peuvent ſe réunir pour déterminer une perſonne à ne pas faire une action, & que ces raiſons peuvent être plus ou moins fortes, le *démérite* toujours relatif à ces raiſons, peut être auſſi plus ou moins grand, ou peut en quelque ſorte ſe meſurer & s'apprécier. Ici il eſt eſſentiel d'obſerver que, comme l'on ne ſe détermine à agir ou à n'agir que d'après des raiſons connues ou ſenties, & que les raiſons ignorées, dont on n'a nulle perception, ſont comme non exiſtantes, & ne peuvent influer ſur les déterminations de l'agent, elles ne peuvent point non plus être alléguées contre lui comme ſource du *démérite* de ſes actions, tel que nous l'avons défini, & comme fondement ſuffiſant pour le blâmer d'avoir agi. Si cependant ces raiſons exiſtoient quoiqu'ignorées de l'agent, l'action faite contr'elles n'en eſt pas moins mauvaiſe en elle-même : c'eſt ce qui a engagé quelques perſonnes à enviſager le *démérite* ſous deux points de vue ; ſous l'un, le *démérite* eſt le mal abſolu, réel & phyſique de l'action, enviſagée en elle-même ſans aucun rapport à l'agent ; ſous l'autre, le *démérite* eſt le vice moral qu'une telle action annonce dans celui qui l'a faite, malgré les raiſons qu'il connoiſſoit pour ne pas la faire Mais d'autres perſonnes parlant plus exactement, regardent le *démérite* comme étant la qualité de l'action, en conſéquence de laquelle cette action peut être imputée à ſon auteur, comme ſujet de blâme. Or on ne ſauroit imputer à un homme comme ſujet légitime de le blâmer, une action qu'il a faite, n'ayant connoiſſance d'aucune raiſon qui dût l'en empêcher. Il n'y a donc dans ce ſens nul *démérite* dans l'action de celui qui n'a connu aucune raiſon de ne la pas faire ; mais il faut obſerver en même tems, que l'ignorance des raiſons de ne pas agir, n'ôte la ſource du *démérite* que quand d'un côté l'agent n'a pas pu ſoupçonner qu'il y eût de telles raiſons, & quand d'un autre côté il n'a pas pu en avoir l'idée. Mais celui qui ſoupçonne qu'il exiſte des raiſons qui peuvent exiger qu'il ne faſſe pas cette action, & qui cependant ne cherche pas à les connoître, & ne laiſſe pas d'agir, ne peut point alléguer ſon ignorance pour cauſe & s'oppoſer à ce qu'on lui impute ſon action ; elle n'en ôte point au moins en entier le *démérite*. S'il eſt des cas où elle l'ôte en partie, c'eſt d'un côté lorſqu'il lui a été impoſſible de ſoupçonner que ces raiſons fuſſent auſſi fortes qu'elles le ſont en effet, & lors, d'un autre côté, qu'il eſt bien certain, que s'il en avoit connu toute la force, il ſe ſeroit abſtenu de cette action. Mais dans ces circonſtances même, l'ignorance n'ôte pas tout le *démérite* de l'action, puiſque le ſeul ſoupçon que ſon action étoit mauvaiſe, & qu'il y avoit des raiſons de s'en abſtenir, devoit ſuffire pour l'empêcher de la faire. Au tribunal des hommes qui ne peuvent pas juger des diſpoſitions intérieures, une telle ignorance n'excuſe en aucune façon, & ne diminue point le *démérite*, premierement, parce que ce ſoupçon vague permettroit de ſuppoſer les raiſons les plus fortes, tout comme les plus foibles, & qu'alors le *démérite* de l'action ſe meſure ſur toute l'étendue des ſuppoſi-

tions que l'on pouvoit faire; en second lieu, parce que l'action faite malgré ces soupçons vagues, prouve que l'agent n'a pas craint de courir tous les risques d'une action qu'il soupçonnoit pouvoir être suivie des effets les plus fâcheux, & violer les regles les plus respectables; enfin il est reconnu de tous les moralistes que dans le doute, non-seulement il faut suspendre sa détermination, mais encore qu'il est de devoir de s'instruire sur la nature & les motifs de nos actions, & que celui qui volontairement ignore ce qui dépendoit de lui de savoir, est coupable comme s'il avoit été réellement instruit. *v.* IGNORANCE.

Le soupçon qu'il y a des raisons, quoiqu'inconnues, qui devroient détourner de faire une action, est la premiere source du *démérite* qui la caractérise; elle le lui communique indépendamment même de la qualité absolue de l'action, & quoique ce soupçon fût mal fondé, celui qui croit faire mal, péche, lors même que son action est bonne.

Le *démérite* augmente à mesure que les raisons de s'abstenir de l'action que l'on fait, sont mieux connues, qu'on en voit un plus grand nombre, qu'elles ont chacune plus de force, & qu'on la sent mieux.

La défense de la part d'un supérieur en qui on reconnoit le droit de commander, suffit pour qu'à ses yeux notre action ait un *démérite* réel, quoique nous ne connoissions aucune autre raison de nous en abstenir que sa défense. Cette source de *démérite* le rend d'autant plus grand que nous n'avons plus de raisons de nous soumettre à ses loix, si à nos promesses de lui obéir, ou à des droits personnels de nous commander, comme d'être notre créateur, ou notre pere, se joignoit encore la relation de bienfaiteur à qui nous devons tout, qui nous a fait les plus grands biens, la qualité d'être d'une sagesse incapable de rien défendre que ce qui est mauvais, de rien prescrire que ce qui est convenable; une bonté qui dicte toutes ses loix pour n'en point donner dont le but & l'effet de l'observation ne soit réellement notre bonheur, une puissance qui le rend arbitre de notre sort, le pouvoir & la volonté de nous punir si nous lui désobéissons; chacune de ces considérations augmente le nombre & la force des raisons qui devoient nous empêcher d'agir contre les ordres reçus; elles augmentent aussi graduellement le *démérite* des actions qui les transgressent.

Quand, à la seule volonté d'un être respectable, digne de confiance, & en droit de commander ou au moins capable de donner de bons conseils, se joint encore la connoissance des raisons de convenance, tirées de la nature même des actions, & de leurs suites, aussi bien que de la nature, de l'état, des relations & de la destination des choses ou des êtres, que ces actions concernent & intéressent, & que toutes ces considérations se réunissent pour détourner d'agir comme on le vouloit, ou pour porter à faire ce que l'on ne vouloit pas, les motifs ou raisons sont multipliées & fortifiées autant qu'elles peuvent l'être, & le *démérite* de ce que l'on fait malgré ces raisons, se trouve porté à son comble. Chacune de ces considérations peut encore avoir plus ou moins de force, selon qu'on en a l'idée plus distincte; c'est sur quoi est fondée cette regle si généralement & si justement admise pour juger du *démérite* d'une action, savoir qu'un plus grand degré de lumieres rend un coupable plus criminel. Mais de toutes ces con-

ſidérations, il n'en eſt point dont la force ſoit plus ſuſceptible d'augmentation que celle des ſuites de l'action, & des mauvais effets dont elle eſt la cauſe, lorſque ces ſuites & ces effets ont été ou pu-être prévus.

Dans la matiere que nous traitons ici, *mériter*, c'eſt être digne d'éloge, de bienveillance, & de tous les effets que produit l'eſtime & la bienveillance en faveur de celui qui en eſt l'objet. *Déméritet*, au contraire, c'eſt paroître aux yeux de ceux qui jugent de la qualité de nos actions, digne de blâme, de mépris ou de haine, & de tous les effets que produiſent ces ſentimens contre celui qui en eſt l'objet légitime, dès qu'on agit de maniere à montrer qu'on ne veut ni ſe conformer aux regles de convenance que la raiſon approuve, ni contribuer au bonheur & à la perfection des êtres capables de perfection & de bonheur, ni s'abſtenir de ce qui les rend imparfaits & miſérables; on ſe montre alors ennemi des autres êtres, dont on devoit être ami. Mépriſer, blâmer, haïr un tel être, c'eſt avoir pour lui des ſentimens aſſortis à ce qu'il eſt, lui donner des témoignages, du jugement qu'on porte ſur ſon ſujet, c'eſt le traiter comme il le mérite. Le *démérite* d'une action eſt ainſi tout ce qui, dans cette action, annonce que l'auteur ne mérite ni eſtime, ni éloges, ni bienveillance, qu'il eſt digne au contraire, de blâme, de mépris, ou même de haine. *v.* Mérite. (G. M.)

DEMEURE, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie *retardement*, appellé en droit *mora*. *Etre en demeure de faire quelque choſe*, c'eſt lorſqu'on a laiſſé paſſer le tems dans lequel on auroit dû remplir ſon obligation.

Conſtituer ou *mettre quelqu'un en demeure*, c'eſt le ſommer juridiquement de faire ce qu'il doit. On peut mettre quelqu'un en *demeure* par un acte extra-judiciaire; mais pour faire courir les intérêts, il faut une demande judiciaire.

On dit qu'*il y a péril en la demeure*, lorſqu'il s'agit des choſes qui peuvent dépérir, comme des proviſions de bouche; ou lorſque le retardement d'une affaire peut cauſer quelqu'autre préjudice à une des parties. Voyez les *textes de droit* indiqués dans Broderode, au mot *Mora*.

DEMEURER, v. act. *Juriſp.*, terme qui, joint avec d'autres, a pluſieurs ſignifications dans la juriſprudence.

Demeurer en ſouffrance: on dit en termes de *compte*, qu'une partie, qu'un article eſt *demeuré en ſouffrance*, lorſqu'il n'eſt paſſé & alloüé qu'à la charge d'en juſtifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

Demeurer en reſte, *demeurer en arriere*, c'eſt ne pas payer entierement les ſommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

Demeurer garant, c'eſt répondre de l'exécution d'une promeſſe faite par un autre, ou du payement d'une ſomme qu'il doit: c'eſt ſe rendre ſa caution. *v.* Caution.

Demeurer du croire, c'eſt être garant de la ſolvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandiſes à crédit pour le compte d'autrui. Les commiſſionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non; car dans le premier cas les commettans doivent payer aux commiſſionnaires un droit de commiſſion plus fort, à cauſe des grands riſques que courent ceux-ci en faiſant les deniers bons; & dans ce même cas les commiſſionnaires doivent avoir trois mois, à compter du jour de

l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux. Si au contraire les commissionnaires ne *demeurent* pas d'accord *du croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou leur en donner avis, afin que les commettans s'en prévalent en tirant des lettres de change sur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

Demeurer du croire, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les commissionnaires ou correspondans des négocians & banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorsqu'il y a convention précise par écrit entre un commissionnaire & un commettant, laquelle porte que le commissionnaire *demeurera du croire*, le commissionnaire doit être responsable envers le commettant, de l'événement des lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre ou autrement : au contraire, si le commissionnaire n'en est pas convenu, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les lettres, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de son commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteuse de la lettre.

DEMI-SCEAU, s. m., *Droit public d'Angl.*, c'est celui dont on se sert à la chancellerie d'Angleterre pour sceller les commissions des juges délégués sur un appel en matiere ecclésiastique ou de marine.

DÉMISSION, s. f., *Jurisprud.*, en général est un acte par lequel on quitte quelque chose. Il y a *démission* d'un bénéfice, *démission* de biens, d'une charge ou office, *démission* de foi, *démission* de possession. Voyez les articles suivans.

DÉMISSION, *Droit Canon*, en matiere de bénéfices, n'est autre chose qu'une résignation ou renonciation pure & simple, faite par le titulaire d'un bénéfice entre les mains du collateur ; nous disons *résignation* ou *renonciation*, parce que ces deux termes sont employés indifféremment par les canonistes ; les décrétales n'employent que le dernier. Dans notre langue on rend l'un & l'autre par le mot *démission*, quand la renonciation ou résignation est faite purement & simplement, c'est-à-dire, entre les mains du collateur, pour qu'il dispose du bénéfice en faveur de qui bon lui semblera ; mais quand la renonciation est faite par le titulaire, à dessein de faire passer le bénéfice à un autre, on se sert alors du mot *résignation en faveur*, ou pour cause de permutation. *v.* RÉSIGNATION, PERMUTATION.

Nous n'entendons parler ici que de la premiere de ces renonciations, c'est-à-dire, de la renonciation pure & simple ; on n'entend pas aujourd'hui autre chose dans l'usage par le mot *démission*. *v.* RÉSIGNATION. Nous remarquerons qu'on se sert quelquefois du mot *abdication* pour *démission*, & dans le cas de litige, on employe le terme de *cession*, parce qu'il se fait alors une espece de cession de droit qui paroît être quelque chose de différent de la résignation en faveur, ou de la permutation, quoique la *démission* en elle-même ne soit autre chose qu'une cession : *nam dimissio nihil aliud est quam cessio*. Mandosa, *Regul.* 19. *q.* 13. *n.* 9.

Les clercs ordonnés & placés dans une église y étoient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât à propos de les placer

ailleurs. Les mêmes canons qui regloient ainsi la stabilité des clercs, leur défendoient par conséquent de quitter leurs postes ou leurs églises sans cause légitime. Le pape Gelase renouvelle à ce sujet, dans une de ses *épitres*, le 15e canon du concile de Nicée. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les dispositions du nouveau droit suivant lequel un bénéficier ne peut se démettre de son bénéfice sans cause légitime, jugée telle par son supérieur. Le pape Innocent III. a marqué dans le chapitre, *nisi cum pridem*, *de renunc.* six différentes causes qui peuvent autoriser la *démission* d'un évêque; elles servent d'exemple & même de regle pour toutes sortes de bénéfices; on les exprime ordinairement par ces deux vers :

Debilis, *ignarus*, *male conscius*, *irregularis*,
Quem mala plebs odit, *dans scandala*, *cedere possit*.

Le pape Innocent explique chacune de ces causes, dans le chapitre cité; mais on les voit réduites en principes dans les institutes de Lancelot, *tit. de renunc. lib.* 1. Il nous suffira de remarquer ici, que quoique par un usage universel il n'y ait rien aujourd'hui de si libre que les *démissions* de bénéfices, par cette raison spécieuse qu'en donne Corras, *part.* 1. *c.* 8. *n.* 5. *Cum enim omnibus liceat contemnere quæ pro se sunt introducta*, *liberum est cuique*, *etiam in articulo mortis constituo*, *majori tamen* 14. *annis*, *proprio se abdicare beneficio*; quoique, dis-je, on n'observe plus si rigoureusement à cet égard les anciens réglemens, leur esprit subsiste toujours, & le bénéfice qui paroît aujourd'hui différent de l'ordre & des fonctions qui attachoient autrefois les clercs à leur évêque, ne doit pas être si considéré comme une grace temporelle, à laquelle il est permis à chacun de renoncer, qu'on ne doive, à cause de l'office qui en est le fondement, le regarder encore comme une chose toute spirituelle, dont l'évêque, ou ceux qui le représentent, peuvent seuls disposer.

Il faut distinguer deux sortes de *démissions* ou de renonciations, l'expresse & la tacite; la *démission* expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, & dont il s'agit ici: la *démission* tacite est celle qui est produite par tous ces différens cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la profession réligieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence.

Par rapport à la forme de la *démission*, il faut considérer ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, & la maniere dont elle doit être faite.

1°. Corras dit que tout bénéficier, majeur de 14 ans, peut renoncer à son bénéfice, & cet auteur n'excepte pas même le pape. Nous renvoyons à traiter cet article sous le mot RÉSIGNATION, ou nous rappellerons des principes qui peuvent être appliqués à toutes sortes de résignations.

2°. Avant que de faire connoître ceux qui doivent ou peuvent admettre les *démissions des bénéfices*, il est important d'établir la nécessité de cette admission. Nous rapporterons ici le chapitre *admonet*, *de renunc.* dont les termes sont concluants : *Universis personis tui episcopatus sub districtione probibeas*, *ne ecclesias tuæ diæcesis*, *ad ordinationem tuam pertinentes*, *absque assensu tuo intrare valeant*, *aut te dimittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire præsumpserit*, *in eum canonicam exerceas ultionem.* Cette décision est fondée sur

ce que le bénéficier, par l'acceptation de son bénéfice, a contracté avec l'église une espece d'obligation dont il ne peut se décharger à son préjudice. Un bénéficier ne sauroit renoncer à son bénéfice, que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'institution: *Nihil tam naturale est unum quodque eodem jure dissolvi, quo colligatum est.*

La *démission du bénéfice* doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'institution. Corras nous l'apprend encore en ces termes: *Superiorem autem hic appello, non collatorem, sed eum qui potestatem habet instituendi & destituendi, & papam, legatum à Latere, episcopum & capitulum sede vacante; qui vero solam haberet conferendi potestatem, veluti executor datus ad providendum renunciationem admittere non posset; nisi hoc ei nominatim esset injunctum; & généraliter qui jure speciali beneficium confert, quoniam destituere non potest, resignationi auctoritatem non interponit. Glos. in Clem.* 1. *de renunc. c. nullus* 16. *q.* 7. Le même auteur dit, qu'un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du supérieur qui a confirmé l'élection. *Glos. in c. electi, de renunc.* Que si l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre sa *démission*; il dit qu'il en est de même d'un présenté par un patron, rélativement au supérieur qui confere ou institue sur la présentation; & enfin, que la *démission* d'un contendant à un bénéfice en litige peut se faire sans autorité du supérieur, parce que ces personnes n'ont que *jus ad rem*, s'ils avoient *jus in re*, l'autorité du supérieur seroit alors nécessaire, *Flamin. de resig. lib.* 7. *q.* 1. Le vicaire de l'évêque qui a pouvoir de conférer, peut aussi admettre les *démissions*; le coadjuteur aussi *si ob infirmitatem animi datus sit, non verò ob infirmitatem corporis, nisi habeat mandatum ad conferendum.* Quant au chapitre le siege vacant, il peut admettre les *démissions*, mais il doit réserver au futur successeur les collations de certains bénéfices.

Par le chapitre *dilecti*, les abbés exempts ne peuvent faire leurs *démissions* qu'entre les mains du pape, & ne peut être transféré d'un monastere à l'autre sans sa permission. *C. cum tempore de arbitr.* Le canon *abbas* 18. *q.* 1. & le chap. *lecta de renunc.* décident qu'un abbé élu ne peut pas se démettre entre les mains des électeurs, mais seulement entre les mains de l'ordinaire; ce qui ne peut être appliqué aux autres religieux officiers qu'on élit dans des chapitres généraux ou provinciaux, & à qui l'on doit appliquer la regle *ejus est destituere cujus est instituere.*

Il ne paroît par aucune loi ecclésiastique, que la *démission* doive se faire nécessairement par écrit; Corras dit que le démettant peut faire sa résignation par lui-même ou par son procureur, sans parler de la nécessité d'aucun acte par écrit. Le chapitre *super hoc, de renunc.* ne permet pas de douter qu'on n'usoit pas toujours autrefois d'écriture pour ces sortes d'actes: il s'y agit de prouver une rénonciation par témoins, sur quoi le pape Clément III. auteur de cette décrétale, dit que dans le doute on ne doit pas présumer la rénonciation.

C'est un principe de droit, avoué de tous les canonistes, que la *démission* une fois consommée, le démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice.

Quand la *démission* s'est faite par procureur, elle ne produit l'effet qu'on vient de voir, que du jour que le procureur

cureur a fait la résignation, & non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire, d'où il suit que la procuration peut être révoquée jusqu'à ce que le procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris*. Rebuffe, *de revol. procur. &c.* Mais si la *démission* dépouille ainsi le démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel tems ou à quel acte fixe-t-on l'époque de cette consommation? Les décrétales ne disent rien de précis à cet égard; il paroît seulement par le titre de *renunc.* que les renonciations en la forme qu'elles se faisoient autrefois, produisoient leurs effets du moment qu'elles étoient manifestées. On en peut juger par le chapitre *super hoc*, que nous avons cité ci-dessus, par lequel le pape Clément III. fait dépendre la question de la preuve par témoin, de la renonciation. Le concile de Latran, tenu l'an 1215. fit un canon pour contraindre à la renonciation, ceux qui ayant demandé à leurs supérieurs la permission de la faire, & l'ayant obtenue, ne vouloient plus renoncer. *C. quidam de renunc.* Par où il paroît que du tems de ce concile, on ne faisoit les *démissions* que du gré des supérieurs, comme le veut Alexandre III. *in cap. dict. admonet.* La glos. du chap. *quod non dubiis eod.* en défendant les renonciations entre les mains des laïcs, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices; & la glos. remarque que cette privation est l'effet de la volonté qu'ont témoigné les résignants. C'étoit même autrefois une maxime, que la *démission* faite devant notaire & témoins, produisent dès lors ses effets, au moins contre le démettant lui-même, quoiqu'elle n'eût pas été encore admise ni approuvée par le supérieur, d'où vient que pour prévenir les effets, on avoit introduit dans les provisions de Rome, sur résignation, une clause qui n'est plus que de style. (D. M.)

DÉMISSION DE BIENS, *Jurisprud.*, est un acte & une disposition par lesquels quelqu'un fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ces sortes d'abandonnemens se font ordinairement en vûe de la mort & par un motif d'affection du démettant pour ses héritiers. Quelquefois aussi le démettant, âgé & infirme, a pour objet de se débarrasser de l'exploitation de ses biens, à laquelle il ne peut plus vaquer, & de se procurer une vie plus douce & plus tranquille, au moyen des conditions qu'il ajoûte à sa *démission*, comme de le nourrir, loger & entretenir sa vie durant, ou de lui payer une pension viagere.

La *démission de biens* doit imiter l'ordre naturel des successions, car c'est une espece de succession anticipée; c'est pourquoi elle est sujette aux mêmes regles que les successions: par exemple, un des démissionnaires ne peut être avantagé plus que les autres, à l'exception du droit d'aînesse; le rapport a lieu dans les *démissions* en directe comme dans les successions; la *démission* fait des propres, & produit les mêmes droits seigneuriaux qu'auroit pu produire la succession.

La plus grande différence qu'il y ait entre une succession & une *démission*, c'est qu'aux successions c'est le mort qui saisit le vif, au lieu qu'aux *démissions* c'est une personne vivante qui saisit elle-même ses héritiers présomptifs, du moins, quant à la propriété; elle leur transmet aussi quelquefois la possession actuelle.

Les *démissions* ne se pratiquent guere que de la part des pere, mere & autres ascendans en faveur de leurs enfans &

petits enfans, & sur-tout entre les gens de la campagne & autres d'un état très-médiocre.

On ne peut pas regarder la *démission* comme une véritable donation entre-vifs, attendu qu'elle est révocable jusqu'à la mort, du moins dans la plupart des cours où elle est usitée.

Elle peut bien être regardée, par rapport au démettant, comme une disposition de derniere volonté faite *intuitu mortis*, & semblable à cette espece de donation à cause de mort, dont il est parlé dans la loi seconde, au digeste *de mortis causâ donat.* Cependant la *démission* n'est pas une véritable donation à cause de mort; car, outre qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens, quoiqu'elle soit révocable, elle a un effet présent, sinon pour la possession, au moins pour la propriété.

On doit donc plutôt la mettre dans la classe des contrats innommés *do ut des*, puisque le démettant met toujours quelques conditions à l'abandonnement général qu'il fait de ses biens, attendu qu'il faut bien qu'il se réserve sa subsistance de façon ou d'autre, soit par une réserve d'usufruit, ou d'une pension viagere, ou en stipulant que ses enfans seront tenus de loger, nourrir & entretenir sa vie durant.

Les conditions nécessaires pour la validité d'une *démission*, sont:

1°. Le consentement de toutes les parties, & l'acceptation expresse des démissionnaires, car on n'est point forcé d'accepter une *démission*, non plus qu'une succession.

2°. Il faut qu'elle soit en faveur des héritiers présomptifs, sans en excepter aucun de ceux qui sont en degré de succéder, soit de leur chef, ou par représentation.

3°. Si la *démission* contient un partage, il faut qu'il soit entierement conforme à la loi.

4°. Que la *démission* soit universelle comme le droit d'hérédité: le démettant peut néanmoins se réserver quelques meubles pour son usage, même la faculté de disposer de quelques effets, pourvû que ce qui est réservé soit fixe & certain.

5°. Que la *démission* soit faite à titre universel, & non à titre singulier; c'est-à-dire, que si l'ascendant donnoit seulement tels & tels biens nommément, sans donner tous ses biens en général, ce ne seroit pas une *démission.*

La *démission* proprement dite, est de sa nature toujours révocable jusqu'à la mort, quelque espace de tems qui se soit écoulé depuis la *démission*, & quand même les biens auroient déja fait souche entre les mains des démissionnaires & de leurs représentans; ce qui a été ainsi établi, afin que ceux qui se feroient dépouillés trop légerement de la totalité de leurs biens, pussent y rentrer, supposé qu'ils eussent lieu de se repentir de leur disposition, comme il arrive souvent, & c'est sans doute pourquoi l'Ecriture semble ne pas approuver que les pere & mere se dépouillent ainsi totalement de leurs biens de leur vivant: *melius est ut quam te rogent*, *quam te recipere in manus filiorum tuorum.* Eccles. cap. xxiij. ℣. 22. *In tempore exitus tui distribue hæreditatem tuam.* Ibidem, ℣. 24.

On excepte néanmoins les *démissions* faites par contrat de mariage, qui sont irrévocables, comme les donations entre-vifs.

La *démission* faite à un collatéral est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du démettant, suivant *la loi* 8. *au code de rev. donat.*

Quand la *démission* est faite en directe, la survenance d'enfant n'a d'autre effet, sinon que l'enfant qui est survenu est admis à partage avec les autres enfans démissionnaires.

La révocation de la *démission* a un effet rétroactif, & fait que la *démission* est regardée comme non venue, tellement que toutes les dispositions, aliénations & hypotheques que les démissionnaires auroient pû faire, sont annullées.

Lorsqu'un des démissionnaires vient à décéder du vivant du démettant, la *démission* devient caduque à son égard, à moins qu'il n'ait des enfans ou petits-enfans habiles à le représenter; s'il n'en a point, sa part accroit aux autres démissionnaires.

Il est libre aux démissionnaires de renoncer à la succession du démettant, & par ce moyen ils ne sont point tenus des dettes créées depuis la *démission*; ils peuvent aussi accepter la succession par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus de ces dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la succession.

Démission d'une charge. Voyez ci-après *démission d'un office.*

La *démission de foi*, est lorsque le vassal, en démembrant son fief, ne retient point la foi & hommage de la portion qu'il aliene, c'est-à-dire, qu'il ne se charge point de porter la foi au seigneur dominant pour cette portion, mais en forme un fief séparé & indépendant du surplus, de maniere que l'acquéreur de cette portion doit porter directement la foi & hommage au seigneur dominant de la totalité du fief, & non au vassal qui a fait le démembrement. La *démission* de foi ne peut se faire sans le consentement du seigneur, parce qu'il lui importe de conserver l'unité & l'intégrité de la foi. *v.* DÉMEMBREMENT, FOI & HOMMAGE.

La *démission d'un office*, *charge* ou *commission*, est lorsque celui qui est pourvû d'un office ou autre place, déclare purement & simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire, qu'il y renonce, & n'entend plus l'exercer ni en faire aucunes fonctions. *v.* CHARGE, ABDICATION.

DÉMOCRATIE, f. f., *Droit polit.*, est une des formes simples du gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la souveraineté. Toute république où la souveraineté réside entre les mains du peuple, est une *démocratie.*

Il n'est pas indifférent de rechercher les loix fondamentales qui constituent les *démocraties*, & le principe qui peut seul les conserver & les maintenir; c'est ce que je me propose de crayonner ici.

Mais avant que de passer plus avant, il est nécessaire de remarquer que dans la *démocratie* chaque citoyen n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie; ce pouvoir réside dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les loix. Ainsi le peuple, dans la *démocratie*, est à certains égards souverain, à certains autres il est le sujet. Il est souverain par ses suffrages, qui sont ses volontés; il est sujet, en tant que membre de l'assemblée revêtue du pouvoir souverain. Commo donc la *démocratie* ne se forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes, il en résulte diverses choses absolument nécessaires pour la constitution de ce genre de gouvernement.

1°. Il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés, pour délibérer en commun des affaires publiques;

ſans cela, les membres du conſeil ſouverain pourroient ne point s'aſſembler du tout, & alors on ne pourvoiroit à rien; ou s'aſſembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naitroit des factions qui romproient l'unité eſſentielle de l'Etat.

2°. Il faut établir pour regle, que la pluralité des ſuffrages paſſera pour la volonté de tout le corps; autrement on ne ſauroit terminer aucune affaire, parce qu'il eſt impoſſible qu'un grand nombre de perſonnes ſe trouvent toujours du même avis.

3°. Il eſt eſſentiel à la conſtitution d'une *démocratie*, qu'il y ait des magiſtrats qui ſoient chargés de convoquer l'aſſemblée du peuple dans les cas extraordinaires, & de faire exécuter les decrets de l'aſſemblée ſouveraine. Comme le conſeil ſouverain ne peut pas toujours être ſur pied, il eſt évident qu'il ne ſauroit pourvoir à tout par lui-même; car, quant à la pure *démocratie*, c'eſt-à-dire, celle où le peuple en ſoi-même & par ſoi-même fait ſeul toutes les fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, ſi ce n'eſt peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cents payſans gouvernent une miſérable roche dont perſonne n'envie la poſſeſſion.

4°. Il eſt néceſſaire à la conſtitution démocratique de diviſer le peuple en de certaines claſſes, & c'eſt delà qu'a toujours dépendu la durée de la *démocratie*, & ſa proſpérité. Solon partagea le peuple d'Athenes en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de *démocratie*, il ne fit pas ces quatre claſſes pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laiſſant à chaque citoyen le droit de ſuffrage, il voulut que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges, mais ſeulement des magiſtrats dans les trois premieres, compoſées des citoyens aiſés.

Les loix qui établiſſent le droit du ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y regler comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner. Il eſt en même tems eſſentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de ſuffrage; ſans cela on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple.

La maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une autre loi fondamentale de la *démocratie*. On peut donner ſon ſuffrage par le ſort ou par le choix, & même par l'un & par l'autre. Le ſort laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa patrie; mais comme il eſt défectueux par lui-même, les grands légiſlateurs ſe ſont toujours attachés à le corriger. Dans cette vue, Solon régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élu, ſeroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accuſer ſans être indigne. Cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité, obſerve ici M. de Monteſquieu, devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner ſon ſuffrage, eſt une troiſieme loi fondamentale dans la *démocratie*. On agite à ce ſujet une grande queſtion, je veux dire ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets; car l'une & l'autre méthode

se pratique diversement dans différentes *démocraties*. Il paroît qu'ils ne sauroient être trop secrets pour en maintenir la liberté, ni trop publics pour les rendre authentiques, pour que le petit peuple soit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains personnages. A Geneve, dans l'élection des premiers magistrats, les citoyens donnent leurs suffrages en public, & les écrivent en secret; ensorte qu'alors l'ordre est maintenu avec la liberté.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres: or les ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme. C'est donc une quatrieme loi fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. Il a besoin comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat: mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athenes, ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, ainsi que cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions. Le peuple est très-propre à choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Si l'on pouvoit douter de la capacité qu'il a pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à se rappeller cette suite continuelle de choix excellens que firent les Grecs & les Romains: ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard. Cependant comme la plûpart des citoyens qui ont assez de capacité pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même, ni à conduire les affaires, qui aillent avec un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds, il ne va que comme les insectes.

C'est enfin une loi fondamentale de la *démocratie*, que le peuple soit législateur. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant que de l'établir. La constitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-sages; les arrêts du sénat avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple: mais quoique toute *démocratie* doive nécessairement avoir des loix écrites; des ordonnances, & des réglemens stables, cependant rien n'empêche que le peuple qui les a donnés, ne les révoque, ou ne les change toutes les fois qu'il le croira nécessaire, à moins qu'il n'ait juré de les observer perpétuellement; & même en ce cas-là, le serment n'oblige que ceux des citoyens qui l'ont eux-mêmes prêté.

Telles sont les principales loix fondamentales de la *démocratie*. Parlons à présent du ressort, du principe propre à la conservation de ce genre de gouvernement. Ce principe ne peut être que la vertu, & ce n'est que par elle que les *démocraties* se maintiennent. La vertu dans la *démocratie* est l'amour des loix & de la patrie: cet amour demandant un renoncement à soi-même, une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres; elles ne sont que cette préférence. Cet amour conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie; moins nous pouvons satisfaire nos passions particulie-

res, plus nous nous livrons aux générales.

La vertu dans une *démocratie*, renferme encore l'amour de l'égalité & de la frugalité; chacun ayant dans ce gouvernement le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, & former les mêmes espérances: choses qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale. L'amour de l'égalité borne l'ambition au bonheur de rendre de plus grands services à sa patrie, que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, mais ils doivent également lui en rendre. Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, & par des talens supérieurs. L'amour de la frugalité borne le desir d'avoir, à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité même, quand on vit dans un Etat où les loix établissent l'un & l'autre. Il y a cependant des cas où l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la *démocratie*, pour l'utilité de la *démocratie*.

Les anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire, fussent élevés dans la pratique des vertus nécessaires au maintien des *démocraties*, firent pour inspirer ces vertus, des institutions singulieres. Quand vous lisez dans la *vie* de Lycurgue les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes. Les loix de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

L'éducation particuliere doit encore être extrêmement attentive à inspirer les vertus dont nous avons parlé; mais pour que les enfans les puissent avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les peres les aient eux-mêmes. On est ordinairement le maitre de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions: si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors. Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déja corrompus.

Le principe de la *démocratie* se corrompt, lorsque l'amour des loix & de la patrie commence à dégénérer, lorsque l'éducation générale & particuliere sont négligées, lorsque les desirs honnetes changent d'objets, lorsque le travail & les devoirs sont appellés des gênes; dès-lors l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent le recevoir, & l'avarice entre dans tous. Ces vérités sont confirmées par l'histoire. Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & qu'elle servit avec tant de honte; elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile; elle en avoit vingt mille, lorsque Démétrius de Phalere les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grece, les Athéniens le craignirent non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre, l'argent destiné pour les théâtres.

Enfin le principe de la *démocratie* se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore lors-

qu'on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à celui qu'il choisit pour lui commander : pour lors, le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges. Cet abus de la *démocratie* se nomme avec raison une véritable *ochlocratie*. Voyez ce mot. Dans cet abus, il n'y a plus d'amour de l'ordre, plus de mœurs, en un mot plus de vertu : alors il se forme des corrupteurs, de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul ; bien-tôt un seul tyran s'éleve sur les autres, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages qu'il a cru tirer de sa corruption.

Ce seroit une chose bien heureuse si le gouvernement populaire pouvoit conserver l'amour de la vertu, l'exécution des loix, les mœurs, & la frugalité ; s'il pouvoit éviter les deux excès ; j'entends l'esprit d'inégalité qui mene à l'aristocratie, & l'esprit d'égalité extrême qui conduit au despotisme d'un seul : mais il est bien rare que la *démocratie* puisse long-tems se préserver de ces deux écueils. C'est le sort de ce gouvernement, de devenir presque infailliblement la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers.

Ajoutons encore quelques détails sur les avantages & les désavantages de cette forme de gouvernement.

L'on peut dire des gouvernemens populaires, qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choisir un meilleur. Les gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un bon prince. Le second, c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution. Mais le gouvernement populaire n'en a aucun ; formé par la multitude, il en prend tous les caracteres. La multitude est un mélange de toutes sortes de gens, un petit nombre d'habiles, assez qui ont du bon sens & de bonnes intentions ; un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui, par conséquent, il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs, la multitude produit toujours la lenteur & le désordre, le secret & la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.

Ce n'est pas la liberté qui manque dans les Etats populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénere en licence. Delà vient qu'ils sont toujours foibles & chancelans. Les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'être la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers. C'est ce que l'expérience a justifié chez cent peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne est un exemple parlant des défauts du gouvernement populaire, de l'anarchie & des désordres qui y regnent. Elle est le jouet des citoyens & des étrangers, & très-souvent un champ de carnage, parce que sous l'apparence d'une monarchie, c'est en effet un gouvernement beaucoup trop populaire. Il ne faut que lire les histoires de Florence & de Genes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les républiques éprouvent de la multitude, lorsqu'elle veut gouverner. Les républiques anciennes, Athenes en particulier, la plus considérable de celles de la Grece, mettent cette vérité dans le plus grand jour. Rome enfin a péri

par les mains du peuple. La royauté lui avoit donné la naiſſance: les patriciens qui compoſoient le ſénat, en l'affranchiſſant de la royauté, l'avoient rendue maitreſſe de l'Italie: le peuple arracha peu à peu, par le moyen des tribuns, toute l'autorité du ſénat. Dès-lors on vit la diſcipline ſe relâcher, & faire place à la licence: enfin, cette république fut conduite inſenſiblement par les mains même du peuple à la plus baſſe ſervitude.

On ne ſauroit donc douter après tant d'expériences, que le gouvernement populaire ne ſoit le plus foible & le plus mauvais des gouvernemens: certainement ſi l'on conſidere quelle eſt l'éducation du commun peuple, ſon aſſujettiſſement au travail, ſon ignorance & ſa groſſiéreté, l'on reconnoîtra ſans peine qu'il eſt fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres; que le bon ordre & ſon propre avantage lui défendent de ſe charger de ce ſoin.

La nature en partageant entre les hommes les qualités différentes, & les mêmes dans différens degrés, leur a accordé une grande faveur. Mais il faudroit outre cela pour en tirer tout l'avantage poſſible, qu'ils euſſent aſſez de lumiere pour connoitre celles dont ils ſont pourvus, & aſſez de ſageſſe pour choiſir l'emplacement le plus convenable à leurs talens. Cet avantage ſeroit infiniment précieux. Par malheur chacun a un amour propre qui nous aveugle à cet égard; car comment nous laiſſeroit-il appercevoir les bornes de nos talens, s'il nous trompe même pour les choſes ſoumiſes à nos ſens? Cette ignorance de nous-mêmes doit néceſſairement faire naitre la confuſion & le déſordre dans une *démocratie*. On ne connoit pas toujours ſa place, ſouvent on veut occuper celle qu'on ne peut remplir. Celui qui eſt né pour être ſimple ſoldat, croit qu'on lui fait injuſtice, s'il n'eſt élu général. Cette égalité mal entendue devient une ſource inépuiſable d'envie, de jalouſies & de diſſentions.

On n'a pas beſoin de chercher des défauts à la conſtitution populaire dans des pratiques particulieres à quelques Etats. A Athenes & à Rome on devoit aſſembler le peuple trois fois, & ce n'étoit qu'à la troiſieme approbation que la loi étoit cenſée reçue. Que faiſoit-on, lorſqu'il n'étoit pas trois fois de ſuite du même ſentiment? Le vol d'un oiſeau, le cri d'un rat, l'oppoſition d'un augure rompoient une aſſemblée: l'élection des magiſtrats ſe différoit par de pareils contre-tems, ſouvent l'ouvrage des compétiteurs. Ces défauts & mille autres ſemblables ne ſont pas les défauts de la *démocratie*, mais d'une conſtitution ſinguliere: ils ne concluent donc rien contre le général. Mais l'inconſtance ordinaire du peuple, la facilité de le ſéduire, ſon ignorance, ſes caprices qui lui font embraſſer les mauvais partis comme les bons, l'impoſſibilité du ſecret néceſſaire en toute occaſion, comme on l'a remarqué ci-deſſus, ſuffiſent pour décréditer l'Etat populaire. Phocion ayant donné un conſeil qui fut d'abord adopté par le peuple, ſe tourna vers ceux qui étoient à ſes côtés, & leur dit: *Mes amis, ne me ſeroit-il point échappé quelque mauvais avis?* Quelque peuple que l'on veuille choiſir, il ſera toujours inſolent dans la proſpérité, troublé & déconcerté dans l'infortune, cruel dans ſa colere, prodigue & aveugle dans ſa faveur, incapable de prendre promptement une bonne réſolution.

Tout peuple ſouverain doit néceſſairement tomber dans la plus abominable corruption; elle eſt la ſuite de la liberté exceſſive

excessive & trop vantée dans la *démocratie*. La république de Rome se corrompit au point que Marius osa faire porter publiquement les sacs d'argent pour acheter les voix du peuple. On ne se cachoit ni des concussions, ni de la vente des jugemens. On frémit lorsqu'on lit les accusations & les preuves contre Verrès, & qu'on apprend la peine légere qui lui fut imposée. Tout étoit vénal, maladie commune, dit Plutarque, à tout Etat populaire. Platon l'appelle *un marché où tout se vend*; aussi n'a-t-il point fait démocratique sa république idéale. On a vu à Rome un magistrat, un tribun se faire suivre d'une troupe ramassée d'artisans & d'esclaves armés de bâtons, chasser la plus saine partie du peuple & tuer le consul que l'on venoit de nommer : ces attentats demeuroient impunis.

Le peuple de Megare ayant chassé son prince, établit pour premiere loi de l'Etat populaire, que les pauvres vivroient à discrétion chez les riches. Le peuple d'Athenes écoutoit les plus méchans hommes lorsqu'ils savoient flatter ses vices, & c'est à des gens de ce caractere qu'il donnoit sa confiance. Il rebutoit les gens sages & vertueux & les chassoit. On y vit Miltiades & Phocion mourir en prison, Thémistocles & Alcibiades en exil.

On colore ces injustices en disant qu'on craignoit qu'ils ne s'emparassent de la souveraineté. C'est par-là que, pour avancer quelque chose de singulier, on loue l'abus de l'ostracisme. Mais ce ne fut pas cette crainte qui fit condamner Aristide au bannissement & Socrate à la ciguë. Si ces mêmes soupçons avoient fait bannir à Rome Coriolan, Metellus, les deux Scipions & Ciceron, le peuple n'auroit pas dû souffrir Pompée, encore moins favoriser Marius & César. Xénophon, grand capitaine, homme d'Etat, & philosophe, blâmoit Athenes d'avoir choisi la constitution la plus vicieuse; mais il l'estimoit de se conduire par le conseil des personnes dépravées; c'étoit le seul moyen, disoit-il, de se conserver dans l'Etat populaire. Jamais aucune république gouvernée par la voix du peuple, n'a joui d'un bonheur paisible : elles n'ont été florissantes que lorsqu'un sénat ou de grands hommes les ont gouvernées : ce n'est plus le gouvernement populaire. L'aréopage étant aboli & Periclès mort, Athenes, dit Polybe, fut comme un vaisseau sans gouvernail : les uns vouloient faire voile, & les autres regagner le port : l'orage survint, & le vaisseau fut submergé.

On voit encore aujourd'hui des républiques à-peu-près populaires : leur esprit est bon & simple; les richesses n'y sont pas emmenées par le commerce; elles vivent assez tranquilles; mais jettons un coup d'œil sur Geneve; elle ne prouve que trop la justesse de nos réflexions sur les gouvernemens populaires. Au reste, nos petites républiques populaires doivent moins leur tranquillité à la constitution du gouvernement, qu'à leur pauvreté, & à ce qu'aucune guerre n'y agite les esprits. Ceux que la nature y a fait naître avec des inclinations guerrieres, vont servir chez les étrangers. Il y a un grand rapport entre les esprits nés pour la guerre & ceux qu'on appelle *inquiets* & *brouillons*.

Mais, n'y a-t-il point d'avantages dans un gouvernement démocratique? Peut-on concevoir que tant de grands législateurs qui ont donné à ce gouvernement la préférence, se soient trompés au point de former des sociétés qui ne présentoient que des suites funestes? La *démocratie* a bien des avantages réels,

quoique les désavantages l'emportent de beaucoup.

D'abord l'Etat populaire paroît le plus conforme à la nature, si les hommes étoient tels qu'ils devroient être; c'est celui qui conserve le mieux l'égalité dans laquelle elle a fait naitre les hommes. Les loix de police par conséquent y ont plus de rapport avec les loix naturelles. Et comme les biens & les honneurs n'y appartiennent à aucun ordre par préférence, c'est à-peu-près comme s'ils étoient communs.

On n'a pas encore expliqué, jusques à présent, ce que c'est que l'égalité que la nature a voulu mettre entre les hommes. Si on entend un partage égal de ce qu'on appelle *les biens de la fortune*, ce n'est pas se conformer à ses opérations; on doit mettre les honneurs au nombre des biens de la nature; c'est elle qui y a mis un prix, en nous donnant l'amour-propre, d'où naissent l'émulation & le plaisir flatteur d'une distinction honorable. Elle a offert les richesses à tous, & ne les a données à personne; mais c'est de sa main que nous tenons les qualités & les talens par lesquels on peut acquérir les biens des deux especes. Or il est manifeste qu'en diversifiant ces dons, elle s'est éloignée de l'égalité prise dans le sens qu'on lui donne communément. L'égalité véritable, conforme aux vues de la nature, consiste à ce que chacun soit placé dans le rang auquel elle l'a rendu propre. Chacun aura un sort égal à ses talens, & des talens égaux à sa fortune. Si les talens paroissent départis avec inégalité, c'est qu'on ne les examine pas d'assez près. Ils peuvent être à-peu-près égaux sans être semblables. Une attention bien exacte feroit appercevoir plus de jugement dans celui qui a moins d'imagination; plus de solide avec moins de brillant: plus de candeur avec moins de finesse; plus de force de corps ou d'esprit; plus d'aptitude pour une espece de science, pour un certain art, un certain exercice; plus ou moins de santé avec plus ou moins d'autres qualités: un plus long détail entraîneroit trop loin. En général chacun est dédommagé par quelque avantage de ceux que d'autres possedent dans un degré plus éminent.

Ce n'est pas tout. Il est sensible que la Providence, en diversifiant les talens, a voulu marquer les différens grades nécessaires pour l'institution de la société. En donnant aux uns plus de génie, elle les a destinés à instruire les autres & à montrer le bien dans chaque occasion: elle a donné la force d'esprit pour commander, celle du corps pour exécuter. Elle a donné plus de discernement & des passions moins vives à ceux qui devoient établir la justice & la probité. Tout marque que la nature a voulu distinguer les rangs, mais on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu détruire l'égalité. Les qualités d'un consul ne sont pas celles d'un artiste. Cependant un homme qui sait parfaitement conduire toutes les parties d'un édifice, tient tout aussi bien son rang dans la société, que le consul en dirigeant les délibérations du sénat; l'un & l'autre remplissent également la sphere dans laquelle la nature les a placés. Il en est de même de tous les ordres. Si chacun est mis dans une place assortie aux qualités qu'il a reçues de la nature, chacun remplira ses devoirs avec une égalité relative à ses talens. La fortune, les honneurs de chacun seroient égaux à ce que la nature lui en a destiné. On ne doit donc pas comprendre l'égalité qui devroit faire le fondement de la *démocratie*, comme une égalité absolue, mais comme relative aux degrés des qualités

reçues ; & ces qualités ont dû varier pour s'accorder avec la diversité des besoins de la société.

La *démocratie* est de tous les Etats celui où les places & les talens paroissent pouvoir le mieux s'assortir. Comme la naissance n'y distingue personne, le mérite seul a droit aux dignités ; & lorsque c'est par l'élection qu'on remplit les charges, elles semblent devoir naturellement être données au plus digne dans chaque genre. Nos discours, nos actions, tout jusqu'à nos gestes, nous décélent. Il en résulte une réputation, qui fondée sur l'opinion publique, est très-rarement fausse. Delà les choix les plus convenables à l'espece de capacité de chacun, & dès que tous occupent le poste dont ils sont capables, il est impossible que le bon ordre ne soit généralement établi. Et si la société des hommes s'entretient par l'amitié, & que l'amitié s'entretienne par l'égalité qui bannit l'envie ; & si l'envie se peut facilement bannir dans la *démocratie*, ce sera sans doute la constitution la plus à desirer.

Il paroît aussi que ce soit la constitution qui laisse au citoyen la plus grande liberté, si elle ne dégéneroit pas souvent en licence, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, & la liberté développe les talens. C'est dans les républiques que l'on a vu les plus grands législateurs, les plus célebres légistes. Les républiques nous fournissent les exemples des plus grands effets de l'éloquence ; il est permis d'y penser & de publier ses pensées. Ailleurs la crainte du gouvernement resserre les talens, ceux même qui les possédent les ignorent souvent, & l'histoire n'ose être la bouche de la vérité.

Aucun Etat ne seroit aussi bien constitué pour la guerre que la *démocratie*, par le grand attachement du citoyen pour conserver sa liberté. Chaque petite république d'Italie coûta plus à dompter aux Romains, que les plus puissans royaumes : tant qu'il restoit un homme il disputoit sa liberté. Sidney dit, que les vieillards, les femmes & les enfans ouvroient les portes, lorsqu'il ne restoit plus aucun citoyen pour les tenir fermées. Les noms des grands capitaines y sont en grand nombre. Il y a autant de héros que de soldats ; mais la lenteur des décisions, l'esprit de parti, les passions des citoyens, dans tout leur ressort, tout comme les talens, font disparoître le plus souvent ce grand avantage. Les Etrusques, les républiques d'Italie, celles de la Grece, & Rome elle-même, devenue populaire, en sont des exemples remarquables. (D. F.)

DÉMONSTRATIF, adj., *Jurisp.*, est ce qui sert à désigner une chose. Bartole, sur la loi *demonstratio*, au digeste *de conditionibus & demonstrationibus*, définit la démonstration, *quædam ex instantibus vel præteritis accidentibus notitia*, &c.

On dit un assignat *démonstratif*, un legs *démonstratif*, une disposition *démonstrative*.

Ce qui est simplement *démonstratif*, est fort différent de ce qui est limitatif ; par exemple, un assignat est *démonstratif*, lorsqu'en constituant une rente à prix d'argent, on dit à prendre sur un tel héritage, cela n'empêche pas le créancier de se pourvoir sur les autres biens du débiteur ; au lieu que si un homme légue une rente à prendre sur un tel fonds, cet assignat est limitatif.

Les principes en fait de démonstration & de clauses *démonstratives*, sont qu'une fausse démonstration ne vitie pas la disposition lorsque l'objet de celle-ci est d'ailleurs certain ; par exemple, si le testateur dit, je légue ma maison de Pa-

ris *que j'ai achetée*, le legs de la maison est valable, quoique la maison n'ait pas été achetée : il en est de même si l'erreur est dans les qualités que l'on donne à l'héritier, au légataire ou autre personne, la disposition est toujours valable, pourvu qu'il paroisse constant de quelle personne on a entendu parler. Voyez au *ff.* 28. *tit. v. liv. XLVIII.* & *liv. XXXII. tit. j. liv. XXXV.* §. 2. & *liv. VI. ff. de rei vindicatione.* Ricard, *des dispositions démonstratives.* Le Prêtre, 4. *cent. chap. ij.* Voyez aussi ASSIGNAT & LEGS.

DÉMONSTRATION, f. f., *Jurisp.*; c'est l'indication que l'on donne de différens accessoires ou de diverses circonstances, pour mieux faire connoître la personne ou la chose que l'on veut désigner.

Il est de principe en fait de *démonstration* & de clauses démonstratives, qu'une fausse *démonstration* ne vicie point la disposition du testateur, lorsque d'ailleurs sa volonté est certaine & constatée.

DÉNATURER, v. act., *Jurisp.*; c'est changer la nature d'une chose. On *dénature* un bien propre en le vendant pour en acquérir un autre qui devient acquêt.

Les coutumes ne permettent de disposer par testament que d'une partie des propres. Les acquêts au contraire sont des biens disponibles. Il est donc avantageux pour une personne qui veut avoir la libre disposition de ses biens de *dénaturer* ses propres. *v.* PROPRES, ACQUÊTS.

DÉNÉGATION, f. f., *Jurisp.*, est la déclaration par laquelle on soutient qu'un fait avancé par quelqu'autre personne n'est pas véritable. Une partie dénie un fait par ses défenses, ou dans un interrogatoire ou à l'audience, ou dans des écritures. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie sera tenue d'avouer ou de dénier précisément & par écrit, la vérité d'un fait ou d'une piece. Un témoin dénie un fait dans une enquête. Un vassal qui dénie mal-à-propos la mouvance à son seigneur dominant, tombe dans le cas du désaveu. *v.* DÉFENSES, INTERROGATOIRE, ENQUÊTE, DÉSAVEU, INSCRIPTION *de faux.*

DENI, f.m., *Jurispr.*, se dit de quelque chose que l'on refuse d'accorder.

Le *deni de droit*, ou comme on l'appelle plus communément, *deni de justice*, voyez ci-après *deni de justice.*

Le *deni de garantie*, est lorsque l'on soutient n'être point garant.

Le *deni de justice* ou *de droit*, est lorsque les officiers préposés pour rendre justice, refusent de faire ce qui dépend d'eux pour l'expédition de quelqu'affaire.

Si c'est par le fait du seigneur que ses officiers ont commis un *deni de justice*, il est répréhensible aussi-bien que ses officiers.

Suivant l'ancienne jurisprudence féodale, le justiciable d'un seigneur qui se plaignoit au seigneur supérieur d'un *deni de justice* s'il gagnoit sa cause, étoit lui, sa famille & ses biens déclarés exempts de la jurisdiction du seigneur qui avoit refusé la justice. Le vassal ou justiciable étoit absous de l'obéissance & de la foi & hommage qu'il devoit à son seigneur, & devenoit le vassal ou le sujet du seigneur supérieur. Si au contraire l'appellant en *deni de justice* succomboit, non-seulement il perdoit le principal, mais encore tous les fiefs & héritages qu'il tenoit de son seigneur, étoient confisqués & commis.

Le *deni de renvoi*, est le refus que fait un juge d'accorder le renvoi qui lui est demandé par une des parties, soit pour cause d'incompétence, privilege, litispendance ou autre cause.

DENIER, f. m., *Jurifpr.*, fignifie quelquefois le *taux* qu'il n'eft pas permis d'excéder pour les rentes & intérêts, comme quand on dit, le *denier* huit, dix, douze, feize, dix-huit, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, cent.

Le *denier fort*, eft un taux qui excéde le taux ordinaire; des rentes & intérêts par exemple, le taux au *denier* vingt, quand on veut eftimer quelque chofe au *denier fort*, on l'eftime au *denier* trente ou quarante. Les terres feigneuriales s'eftiment au *denier fort*, c'eft-à-dire qu'on ne les compte pas à raifon du *denier* vingt fur le pied du revenu, mais au *denier fort*; c'eft-à-dire qu'une terre qui produit mille livres par an fera eftimée vingt-cinq ou trente mille livres plus ou moins, à caufe des droits honorifiques qui y font attachés.

Le *denier fort* fignifie auffi les modiques fractions qui excédent une fomme, par exemple vingt livres dix fols deux *deniers*, les deux *deniers* qui ne peuvent fe payer font ce qu'on appelle le *fort denier*. On dit communément que le *fort denier* eft pour le marchand, c'eft-à-dire que s'il refte un *denier* à rendre à l'acheteur, le marchand le garde; fi au contraire il eft dû deux *deniers* au marchand, le débiteur eft obligé de lui payer un liard qui vaut trois *deniers*, parce que dans les pays où les *deniers* n'ont pas cours, on ne peut pas payer deux *deniers* feulement.

Le *denier de S. Pierre* où *taxe du denier de S. Pierre*, étoit une redevance confiftante en un *denier* fur chaque maifon, qui fe payoit annuellement au pape par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa roi de Mercie, & par Ina roi de Weftfex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une églife de Rome nommée l'*école des écoles*.

Un roi Danois d'Angleterre nommé Edelvof ou Etheluffe, s'y foumit en 852, & augmenta cette taxe. Grégoire VII. prit de-là occafion de demander à Guillaume le conquérant qu'il lui fit hommage de l'Angleterre. Cette preftation qui fe payoit pour chaque maifon, revenoit à environ trois livres monnoie de France. Elle ceffa d'être payée lorfque Henri VIII. fe déclara chef de l'églife Anglicane.

Le *denier de S. Pierre* fe payoit auffi dans plufieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Boheme.

Le *denier-à-Dieu*, eft une piece de monnoie que celui qui achete ou loue quelque chofe, donne au vendeur ou propriétaire, pour preuve de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement.

On appelle cette piece *denier-à-Dieu*, apparemment parce qu'autrefois on ne donnoit qu'un *denier*, & que cette piece eft deftinée à faire quelqu'aumône, fuppofé qu'elle demeure au vendeur ou propriétaire.

Il eft d'ufage en fait de locations verbales, que celui qui eft convenu de prendre à loyer peut retirer fon *denier-à-Dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention eft comme non-avenue: au bout des vingt-quatre heures il n'eft plus recevable à retirer le *denier-à-Dieu*, & la convention tient.

Ce *denier-à-Dieu* a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci font un à compte fur le prix, au lieu que le *denier-à-Dieu*, qui eft ordinairement quelque piece de monnoie d'une valeur modique, ne s'impute point fur le prix.

Les *deniers ameublis* font ceux que la femme met en communauté; à la différence des *deniers* ftipulés propres, qui

n'y entrent point. Hors ce cas, on ne parle point des *deniers ameublis*; car les *deniers* sont meubles de leur nature.

Les *deniers clairs*: on se sert de cette expression pour désigner les sommes les plus liquides; on dit qu'une somme est à prendre sur les plus *clairs deniers* qui rentreront.

Les *deniers communs* sont ceux qui appartiennent à plusieurs personnes, & notamment ceux des villes, colleges ou communautés.

Les *deniers comptans* sont ceux que l'on paye actuellement, à la différence des sommes que l'on promet payer dans un certain tems.

Les *deniers à découvert* sont ceux que l'on offre réellement, & dont on fait exhibition, en offrant le payement.

Les *deniers dotaux* sont les sommes que la femme se constitue en dot. *v.* DOT.

Les *deniers d'entrée* sont ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la possession d'un héritage. Cela se dit principalement lorsque le contrat n'a point la forme d'une vente, & que néanmoins il y a eu quelque somme payée pour y parvenir, soit à titre de pot-de-vin, épingles, ou autrement.

On appelle aussi quelquefois *deniers d'entrée*, ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme.

Les *deniers immobilisés* sont ceux que l'on répute immeubles par fiction.

Les *deniers oisifs*, sont ceux dont on ne fait point d'emploi, & qui ne produisent point d'intérêts.

Les *deniers patrimoniaux* sont ceux qui appartiennent aux villes & communautés, autrement que par octroi du prince.

Les *deniers publics* sont ceux qui appartiennent soit au souverain, ou à des provinces, villes & communautés d'habitans.

Les *deniers pupillaires* sont les sommes d'argent qui appartiennent à des pupilles. On comprend aussi ordinairement sous ce nom ceux qui appartiennent à des mineurs.

Le tuteur ne doit point laisser les *deniers pupillaires* oisifs, il doit en faire emploi au bout de six mois, dès qu'il a entre ses mains une somme suffisante, autrement il en doit personnellement les intérêts.

Les *deniers réalisés* sont ceux dont on fait emploi en fonds. On entend aussi quelquefois par-là ceux qui ont été offerts réellement & à découvert.

DÉNOMBREMENT, s. m., *Droit Rom.*, en latin *census*, & dans une médaille de Claude, *ostensio*; description détaillée des personnes, des biens, & des taxes imposées sur les citoyens Romains.

C'étoit la coutume à Rome de faire de cinq ans en cinq ans un *dénombrement* de tous les citoyens & de leurs fortunes: & c'étoit-là une des charges des censeurs, au rapport de Florus, *lib. VI. Censores populi, ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento*, dit Ciceron, *de leg. III.* Pour cet effet on tiroit un régistre de tous les citoyens Romains, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs esclaves avec leur âge, leur qualité, leurs professions, leurs emplois & leurs biens, meubles & immeubles. On avoit par-là toujours sous les yeux le livre mémorial des forces de la république, & de sa puissance. L'invention en étoit admirable. *v.* CENS, CENSEUR.

Auguste étendit le premier le *dénombrement* à toutes les provinces de l'empire, & fit faire trois fois ce *dénombrement* général: la premiere fut l'année de son sixieme consulat, l'an 28 avant l'ere chrétienne: la seconde, l'an 8

avant cette même ere : & la troisieme & derniere fois, l'an 14 de l'ere chrétienne. Dans ce troisieme *dénombrement*, pour le dire en passant, le nombre des citoyens de l'empire en état de porter les armes, se trouva monter à quatre millions 137 mille. Tacite, Suétone, & Dion-Cassius, parlent du régistre d'Auguste contenant toute la description particuliere, qui fut dressée dans les provinces en vertu de ses ordres.

Ces divers *dénombremens* d'Auguste nous intéressent beaucoup, parce que ce fut en vertu du decret de cet empereur, qui ordonna le deuxieme *dénombrement* l'an 8 avant l'ere chrétienne, que Joseph & Marie se rendirent à Bethléem pour être inscrits; & que ce fut pendant leur séjour que Marie accoucha, & que Notre-Seigneur, par qui le monde devoit être sauvé, naquit dans cette ville de la maniere que le racontent les évangelistes.

Auguste, trois ans avant la naissance de Notre-Sauveur, ayant ordonné son *dénombrement*, pour tous les Etats de sa dépendance, chargea de cette commission chaque gouverneur de province dans son département. Sextius Saturninus, alors président de Syrie, eut dans le sien outre sa province, les Etats & les tétrachies qui en dépendoient : or au bout de trois ans, depuis la date du decret, il se trouva parvenu à la partie de son département dans laquelle Bethléem étoit renfermée. Mais quoique son enregistrement se fit alors pour la Judée, & qu'on y marquât exactement le bien de chaque particulier, par rapport aux taxes, cependant il ne se leva de taxes en Judée, de la part des Romains, que douze ans après. Jusqu'alors Hérode ou Archelaüs ayant été rois du pays, la Judée ne payoit de taxes qu'à eux; ensuite Archelaüs ayant été déposé, & la Judée mise sous le gouvernement d'un procureur Romain, on commença à payer des taxes directement aux Romains; & ce fut Publius Sulpicius Quirinus, qu'on appelloit *Cyrinus* en grec, qui se trouva alors gouverneur, c'est-à-dire président de Syrie.

De cette maniere, les narrés de Josephe & de S. Luc se concilient parfaitement. „En ce tems-là, dit l'évange„liste, *chap. ij. v.* 1. & 2. il fut pu„blié un édit de la part de César-Au„guste, pour faire un *dénombrement* de „tout le pays. Ce *dénombrement* s'exé„cuta avant que Cyrinus fût gouver„neur de Syrie".

En effet, l'an 8 de J. C. Archelaüs ayant gouverné ses sujets avec beaucoup de tyrannie, des députés des Juifs & des Samaritains vinrent s'en plaindre à Rome devant Auguste. On le manda pour rendre compte de sa conduite; il comparut en l'an 8 de J. C. & n'ayant pas pu se justifier des crimes dont on l'accusoit, Auguste le déposa. Ses biens furent confisqués, & lui relégué à Vienne en Gaule, après avoir regné dix ans en Judée.

En même tems Auguste nomma préteur de Syrie Publius Sulpicius Quirinus, le même que S. Luc, en suivant la prononciation grecque, appelle *Cyrinus*, & l'envoya en Orient, avec ordre de prendre possession des Etats qu'il venoit d'ôter à Archelaüs, & de les réduire en forme de province romaine. Coponius, chevalier Romain, fut envoyé avec lui pour la gouverner, avec le titre de procurateur de la Judée. En arrivant à Jérusalem, ils firent saisir tous les effets d'Archelaüs, confisqués par la sentence d'Auguste. Après cela ils changerent l'ancienne forme de gouvernement, & abolirent presque

toutes les coutumes des Juifs, & établirent les loix romaines. Coponius, au nom d'Auguste, prit l'administration de ce gouvernement, avec la subordination à Quirinus, président de la province de Syrie, à laquelle la Judée fut annexée. On ôta ensuite aux Juifs le pouvoir d'infliger des peines capitales, & ce pouvoir fut entierement réservé au procurateur & à ses officiers subalternes.

On avoit fait onze ans auparavant un inventaire général des effets de tous les particuliers, sous Sextius Saturninus: mais ce ne fut que sous le gouvernement de Cyrinus, président de Syrie, quand la Judée eut été réduite en province, qu'on leva des taxes immédiatement pour les Romains, suivant l'évaluation du regiltre formé précédemment. La maniere de lever ces taxes causa de si grands tumultes, dont on peut s'instruire dans Josephe, *Antiq. liv. XVIII. chap. j. & ij.* que saint Luc a mis en parenthese la distinction de ces deux *dénombremens*, pour qu'on ne les confondît pas ensemble. Au surplus, de quelque maniere qu'on leve la difficulté du passage de S. Luc, personne n'ignore que les *dénombremens* d'Auguste & de ses successeurs, ne furent faits que pour connoître leur puissance, & cimenter leur tyrannie. Mais que d'avantages naîtroient d'un *dénombrement* général des terres & des hommes, dans lequel on se proposeroit pour but d'étendre le commerce d'un Etat, le progrès des manufactures, la population, la circulation des richesses, d'établir une juste distribution des impôts, en un mot d'augmenter l'aisance & le bonheur des particuliers! Que de connoissances différentes seroient acquises à la suite d'un *dénombrement* fait dans une si belle vûe! que d'erreurs disparoîtroient! que de vérités utiles prendroient leur place!

Il résulte au moins de ce détail, que la critique & l'étude de l'histoire profane, outre leur utilité particuliere, donnent des lumieres à la théologie pour l'intelligence de l'Ecriture-sainte; & il est important de le remarquer, afin de ranimer, s'il est possible, le goût de l'érudition prêt à s'éteindre dans un siecle dominé par la paresse, & par l'attachement aux choses frivoles qui ne coûtent ni soin ni peine.

DÉNOMBREMENT, *Droit féod.* C'est une description que le vassal doit donner à son seigneur, par le détail de tous les héritages & droits qu'il tient en fief de lui.

Il s'ensuit donc que le *dénombrement* d'une terre, quelque considérable qu'elle soit, doit contenir la description non-seulement de chaque corps d'héritages dont cette terre est composée, comme de chaque métairie, de chaque locature ou manœuvrerie; de chaque édifice; en commençant par le château ou principal manoir, s'il y en a un, mais encore la description par le détail, de chaque piece de terre dont chacune de ces métairies & locatures, est composée, soit que ces pieces de terre soient en nature de terres labourables, ou de vignes, ou de prés, ou de bois, soit qu'elles soient en quelqu'autre nature que ce soit, comme en étangs, rivieres, jardins, édifices; toutes lesquelles pieces de terres doivent être détaillées avec les quatre tenans de chacune d'elles, d'orient, d'occident, de midi & de septentrion, avec la déclaration de la nature en laquelle elles sont, de la mesure & contenance de chacune desdites pieces.

Le *dénombrement* étant aussi une description de tous les droits que le vassal

ſal poſſede, ſon *dénombrement* doit contenir la numération de tous les droits attachés au fief, tels que ſont ceux de patronage, de juſtice, de tabellionage, de foires & marchés, de corvées & banalités, de dîmes inféodées & de champart; le *dénombrement* doit contenir la nature de tous ces différens droits, en quoi ils conſiſtent; les actes par leſquels ils ont été reconnus, la quantité ou contenance du territoire ſur lequel ils ſont à prendre, avec les limites, tenans & aboutiſſans de ce territoire.

Le *dénombrement* doit ſur-tout comprendre les droits de mouvance féodale ou cenſuelle attachés aux fiefs dont le *dénombrement* eſt donné; le vaſſal doit déclarer les noms & ſurnoms des vaſſaux qui relevent de ſon fief, & qui ſont arriere-vaſſaux du ſeigneur à qui eſt donné le *dénombrement.* Il doit déclarer les différentes charges & les différens droits, & les devoirs auxquels ils les tiennent.

Ce que chacun des arriere-vaſſaux tient en fief du vaſſal, doit-il pareillement être détaillé, comme ce que le vaſſal poſſede lui-même en domaine? Du Moulin décide pour l'affirmative, & il dit même que pour cela le vaſſal doit inſérer dans le *dénombrement* qu'il donne à ſon ſeigneur, les *dénombremens* qui lui ont été donnés à lui-même par ſes arriere-vaſſaux. Néanmoins M. Guyot dit que cela ne s'obſerve pas, parce que ce détail deviendroit immenſe à l'égard des grands fiefs; il ſeroit au moins à propos que le vaſſal citât dans ſon *dénombrement* les derniers actes de *dénombremens* qui ont été donnés par les arriere-vaſſaux, à lui ou à ſes auteurs, le tems auquel ils ont été paſſés, le notaire qui les a reçus, afin que le ſeigneur pût y avoir recours, s'il s'élevoit quelque jour quelque queſtion ſur les choſes qui relevent en arriere-fief de lui.

A l'égard des mouvances cenſuelles, du Moulin dit, que le vaſſal doit comprendre dans ſon *dénombrement* le nom de ſes cenſitaires, la qualité & la quantité des héritages que chacun deſdits cenſitaires poſſede, les charges cenſuelles auxquelles ils les poſſedent; enfin le vaſſal doit faire mention des différens devoirs & charges auxquelles il tient tout ce qui y eſt contenu.

Le ſeigneur peut-il obliger ſon vaſſal à ce détail dans le *dénombrement* qu'il lui doit, même dans le cas où tous les *dénombremens* donnés de tems immémorial par les auteurs du vaſſal, ne contiendroient aucun détail? La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que le ſeigneur n'eſt pas recevable à conteſter une forme de *dénombremens* que lui & ſes prédéceſſeurs ont conſtamment approuvée. Il faut néanmoins décider que nonobſtant cet ancien uſage, le ſeigneur eſt bien fondé à demander un *dénombrement* détaillé; la raiſon eſt, que le *dénombrement* étant, par ſa nature, un acte deſtiné à conſerver la preuve tant contre le vaſſal, que contre les ſeigneurs voiſins de tout ce que le vaſſal tient en fief de ſon ſeigneur, il s'enſuit qu'il eſt de la nature de cet acte d'être détaillé, puiſque ſans cela, il ne pourroit pas conſerver cette preuve; & par conſéquent il ne pourroit pas remplir la fin pour laquelle il ſe fait; de-là il ſuit, que l'uſage dans lequel ont été les vaſſaux de le donner ſans détail, eſt un mauvais uſage, *vetuſtus error*, qui ne peut faire de loi. Si les ſeigneurs ont reçu ces *dénombremens* ſans détail, c'eſt une pure tolérance qui ne peut jamais attribuer de droit aux vaſſaux, ainſi en les recevant, les ſeigneurs ne ſont point cenſés avoir re-

noncé à leur droit, si ce n'est pour le *dénombrement* qui leur étoit donné. Ajoûtez à tout ceci que ce seroit favoriser les fraudes qu'un vassal pourroit commettre envers son seigneur, en lui cachant le détail de tout ce qu'il tient de lui, que de le dispenser de donner ce détail, ce qui ne peut par conséquent être permis.

Le *dénombrement* étant par sa nature destiné à établir la preuve des choses & droits qui relevent du seigneur, doit être dans une forme qui soit probante, & ne doit pas être faite par un acte sous signature privée du vassal; un tel acte n'étant point par lui-même suffisamment probant, puisque la preuve qu'il contient dépend d'une reconnoissance d'écritures, qu'il est souvent difficile de faire.

Le vassal n'est pas obligé de prendre le notaire du seigneur; aucune loi ne l'y oblige; car le vassal faisant cet acte à ses dépens, il est juste qu'il choisisse le notaire.

Le seigneur a droit de demander un *dénombrement* du fief qui releve de lui, toutes les fois qu'il y a mutation de vassal; chaque nouveau vassal doit un *dénombrement* de son fief.

Il n'y a que les mutations parfaites qui donnent lieu au *dénombrement*; les imparfaites, telles que celles qui arrivent par mariage, n'y donnent pas lieu. Le mari, quoiqu'il devienne vassal à cause des propres de sa femme, n'est pas pour cela obligé de donner au seigneur un nouveau *dénombrement*, si la femme en a donné un; si elle n'en a point donné, il doit en donner un conjointement avec elle.

Les mutations de seigneur ne donnent pas lieu à un nouveau *dénombrement*; un nouveau seigneur n'en peut demander aux vassaux qui l'ont déja donné à lui ou à son prédécesseur.

Le seigneur ne peut exiger de son vassal le *dénombrement* qu'après qu'il l'a reçu en foi.

En cela, le *dénombrement* est différent des droits utiles, que le vassal doit payer avant que le seigneur soit obligé de le recevoir en foi; au contraire le vassal n'est obligé de satisfaire au devoir du *dénombrement* qu'après qu'il a été reçu en foi.

Le *dénombrement* est dû par le vassal, c'est-à-dire, par le propriétaire du fief servant, ou celui qui en tient lieu.

De-là il suit que le *dénombrement* n'est point dû par un usufruitier du fief servant.

Pareillement il n'est point dû par celui qui n'est propriétaire que du corps de l'héritage, & non de la féodalité; comme lorsqu'un vassal s'est joué de son fief en donnant son héritage à cens, & s'en est réservé la féodalité & la charge de porter la foi, le preneur à cens & ses successeurs ne sont point obligés au *dénombrement*, parce qu'ils sont bien propriétaires du corps de l'héritage; mais la féodalité n'est point par devers eux, mais par devers le bailleur & ses successeurs; & par conséquent il n'y a que les successeurs du bailleur qui soient obligés au *dénombrement*.

Par la même raison, l'engagiste, n'ayant que l'utilité des terres qu'il tient par engagement, ne doit point de *dénombrement*, de même qu'il ne doit point la foi, parce qu'il n'est point propriétaire ni par conséquent vassal.

Celui qui possede, *pro domino*, comme se réputant propriétaire, quoiqu'il ne le soit pas, doit le *dénombrement*, de même qu'il doit la foi; car se portant pour propriétaire, possédant comme tel, il ne seroit pas recevable à alléguer au seigneur qu'il ne l'est pas.

Le titulaire d'une église ou autre bénéfice, quoiqu'il n'ait pas la propriété des biens de son église, qui est la véritable propriété, ne laisse pas de devoir le *dénombrement* de son église, de même qu'il en doit porter la foi; la raison en est qu'il n'y a point d'autre personne que lui par qui la propriété qu'a son église, puisse être représentée, & qui puisse pour & à la place de son église, satisfaire à ce devoir.

Le mari n'est point obligé de donner un *dénombrement* des propres de sa femme, lorsque la femme, avant son mariage, en a donné un. Que si la femme n'avoit pas donné de *dénombrebrement*, le mari seroit obligé de le donner avec elle.

Le *dénombrement* doit être donné ou par le vassal qui le doit, ou par son procureur fondé de procuration spéciale.

Lorsque le vassal est sous la tutelle ou curatelle de quelqu'un, il doit le donner avec l'assistance de son tuteur ou curateur. Son tuteur ou curateur peut seul le donner pour lui.

Lorsque le *dénombrement* est dû par une femme mariée, il doit être donné par son mari, ou par elle autorisée de son mari.

Lorsque la femme est séparée, quoiqu'elle puisse, en ce cas, faire sans autorisation du mari, tous les actes de simple administration; néanmoins je pense qu'elle doit être autorisée de son mari pour le *dénombrement*, parce que c'est un acte *in quo*, comme dit du Moulin, *agitur de proprietate & perpetuo præjudicio rerum & jurium feudalium.*

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, par indivis, d'un fief servant, le *dénombrement* doit être donné par tous; car le seigneur a intérêt que la description de ce qui releve de lui se fasse avec tous, afin d'avoir la preuve contre tous de ce qui releve de lui; laquelle preuve il n'auroit pas, si le *dénombrement* n'étoit donné que par l'un des propriétaires; car un tel *dénombrement* étant à l'égard des autres, *res inter alios acta*, ne pourroit faire de preuve contr'eux.

Observez que le *dénombrement* est censé donné par tous les propriétaires du fief servant, lorsqu'il est donné par l'un d'eux, tant en son nom que comme fondé de procuration de tous les autres; ou bien lorsque l'ayant donné comme se faisant fort des autres, les autres l'ont depuis ratifié.

Le *dénombrement* étant dû par tous les propriétaires du fief servant, il s'ensuit que lorsque l'un d'eux l'a donné, quoique le seigneur l'ait reçu, les autres n'en sont pas déchargés, & ils ne laissent pas d'être tenus d'en donner; au reste, ils sont censés en donner un, lorsqu'ils déclarent, par un acte devant notaire, qu'ils employent pour le *dénombrement* qu'ils sont tenus de donner, celui qui a été donné par leur copropriétaire.

L'un des co-propriétaires du fief servant, qui donne seul un *dénombrement* de tout le fief, satisfait-il, du moins à son égard, à ce devoir féodal; & le seigneur est-il tenu de le recevoir seul, sauf à lui à pouvoir en demander un aux autres? La raison de douter est que l'obligation d'un fait individuel de plusieurs personnes ne peut être rempli que par toutes les personnes qui le doivent. Suivant ce principe, il est décidé en droit que si la liberté a été léguée à deux esclaves, à la charge qu'ils rendroient compte d'une administration qu'ils avoient eue en commun, l'un d'eux offrant de rendre compte, ne satisfait pas à l'obligation, & ne peut

prétendre la liberté. *Leg.* 13. §. 2. ff. *manum. testam. leg.* 13 §. 2. ff. *de statu hom.* Or, dit-on, le *dénombrement* est un acte individuel qui doit être fait par tous les propriétaires du fief servant; d'où il suit qu'il ne satisfait pas, même à son égard, à l'obligation du *dénombrement*, en offrant de le donner seul. Ces raisons sont assez concluantes pour en inférer que le seigneur ne sera pas obligé de recevoir, en ce cas, le *dénombrement* qui lui sera donné par l'un des propriétaires seul; mais au moins, ce *dénombrement* donné par l'un des propriétaires, le met-il à couvert, pour sa part, de la saisie féodale que le seigneur peut faire, faute de *dénombrement* non baillé; car cette saisie étant faite pour punir la contumace du vassal, elle ne peut avoir lieu à l'égard de celui qui a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour satisfaire à l'obligation du *dénombrement*.

Le *dénombrement* est dû au seigneur, c'est-à-dire, au propriétaire du fief dominant. Il n'est point dû à un usufruitier, ni à un engagiste. Néanmoins comme ils ont intérêt à la conservation de la seigneurie, à cause des profits & droits utiles qui leur appartiennent; si le propriétaire négligeoit de se faire donner un *dénombrement*, je pense qu'après qu'ils auroient fait sommation de se le faire donner, ils pourroient, sur son refus, exiger au nom du propriétaire ce *dénombrement*, & saisir en son nom, de même que cela est décidé à l'égard de la foi, y ayant même raison. *v.* Foi.

Par la même raison, lorsque le *dénombrement* est donné au propriétaire, l'usufruitier a droit d'en prendre communication, à cause de l'intérêt qu'il a d'intervenir pour y fournir les blâmes que le propriétaire omettroit de fournir; comme aussi de prendre, à ses frais, si bon lui semble, copie collationnée du *dénombrement*. Il faut dire la même chose à l'égard de l'engagiste.

Le titulaire d'un bénéfice, représentant le propriétaire, c'est à lui que le *dénombrement* est dû; mais comme c'est à cause de son église qu'il est seigneur, & que le *dénombrement* lui est dû, il doit mettre les *dénombremens* qui lui sont donnés, dans les archives de son église, & les laisser à son successeur.

Il en est de même du mari, il a droit de recevoir les *dénombremens* des vassaux de sa femme, qu'il doit remettre après la dissolution du mariage, à sa femme ou à ses héritiers.

Le seigneur qui tient en sa main, par la saisie féodale, le fief de son vassal, en étant, pendant que la saisie féodale dure, réputé possesseur & propriétaire, peut recevoir & a droit d'exiger les *dénombremens* des vassaux qui en relevent; mais après la main levée de la saisie, il doit les remettre à son vassal qui en est le seigneur immédiat.

Lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires du fief dominant, il ne doit être donné qu'un *dénombrement*, mais il doit être donné à tous, c'est-à-dire, que les noms de tous les seigneurs dominans doivent être exprimés dans l'acte de présentation.

Le vassal n'est pas obligé de présenter son *dénombrement* ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant, n'étant pas obligé d'aller chercher son seigneur ailleurs; au reste, s'il le présentoit ailleurs qu'au chef-lieu, au domicile du seigneur, par exemple, je pense qu'il seroit bien présenté; en cela le *dénombrement* est différent de la foi, la raison de différence est que la foi contient un hommage à la solemnité duquel la dignité du lieu contribue: laquelle raison ne milite pas à l'égard du *dénom-*

brement : le ſeigneur n'a d'autre intérêt que d'en avoir un.

Le ſeigneur peut donner des blâmes contre le *dénombrement* qui lui eſt préſenté.

Ces blâmes contiennent, ou ce qui eſt compris dans le *dénombrement*, ou ce qui y eſt omis.

Par rapport à ce qui y eſt omis : 1°. Si le vaſſal a omis quelque piece d'héritage, ou quelque droit qu'il tient en fief du ſeigneur. 2°. S'il a omis les tenans & aboutiſſans des héritages compris en ſon *dénombrement*. 3°. S'il a omis quelqu'arriere-fief ou quelqu'une des choſes qui relevent en cenſive de lui. 4°. S'il a omis quelques-uns des droits & devoirs dont ſon fief eſt tenu envers ſon ſeigneur, ou quelques-uns de ceux dont ſes arriere-vaſſaux ou cenſitaires ſont tenus envers lui.

Par rappport à ce qu'il a compris : 1°. Si le vaſſal a compris quelque choſe comme le tenant de ſon ſeigneur, & que le ſeigneur prétende que cette choſe lui appartienne en domaine. 2°. S'il a compris quelque choſe comme relevant en arriere-fief, que le ſeigneur prétende relever de lui en plein fief. 3°. S'il a pris quelque qualité que le ſeigneur prétende ne point appartenir à ſon vaſſal, mais à lui, ſeigneur, comme la qualité de ſeigneur d'une telle paroiſſe, d'un tel village.

Ces blâmes doivent être articulés ; des blâmes généraux ne ſont point admis, comme ſi le ſeigneur diſoit en général que le *dénombrement* qui lui a été préſenté eſt défectueux.

Pareillement il ne ſuffit pas au ſeigneur de dire en général, que le vaſſal a omis des pieces d'héritages qu'il tient en fief de lui, il faut qu'il articule quelles elles ſont.

Le tems accordé au ſeigneur pour fournir ſes blâmes, eſt différent, ſuivant les différentes coutumes ; celles de Paris & d'Orléans accordent quarante jours.

Le *dénombrement* eſt reçu par le ſeigneur, ou expreſſément, ou tacitement.

Il eſt reçu expreſſément, lorſque le ſeigneur, par un acte au bas *dénombrement*, a déclaré expreſſément qu'il le recevoit tel qu'il lui a été préſenté.

Il eſt reçu tacitement lorſque le ſeigneur ayant fourni ſes blâmes, le *dénombrement* a été réformé par le vaſſal, conformément à ce que deſiroit le ſeigneur par ſes blâmes.

Le *dénombrement* eſt réputé reçu d'une maniere tacite, lorſque le ſeigneur laiſſe paſſer le tems accordé par les coutumes, ſans donner ſes blâmes.

Le *dénombrement* fait foi contre le vaſſal vis-à-vis du ſeigneur, dès qu'il eſt préſenté, quoique le ſeigneur ne l'ait pas encore reçu, il y a plus, quand même le ſeigneur l'auroit contredit dans quelques articles, il feroit foi contre le vaſſal vis-à-vis du ſeigneur, dans les autres articles. La raiſon en eſt évidente, le *dénombrement* qu'il préſente eſt un acte réfléchi de ſa part. Il n'eſt pas probable qu'il eût reconnu, par exemple, que ſon fief eſt chargé de certaines charges envers ſon ſeigneur, s'il n'en avoit effectivement eu connoiſſance ; il ne doit donc pas être recevable, après qu'il a préſenté ſon *dénombrement*, quoiqu'il ne ſoit pas encore reçu, à vouloir rétracter les charges dont il s'eſt reconnu redevable, à moins qu'il ne fût en état de juſtifier par le rapport des anciens titres ſon erreur, ſans cela la préſomption eſt contre lui.

Le *dénombrement* fait auſſi foi contre le ſeigneur vis-à-vis du vaſſal, après qu'il a été reçu ou réputé pour reçu.

Cette preuve qui réſulte des *dénom-*

bremens, soit contre le vassal, soit contre le seigneur, doit céder à celle qui résulte du titre d'inféodation, lorsqu'il est rapporté. La raison en est, que le vassal qui présente son *dénombrement*, & le seigneur qui le reçoit, n'ont d'autre intention que de conserver les droits du fief anciennement établis, & non pas de rien innover, ni de les augmenter ou de les diminuer; d'où il suit que tout ce qui se trouve dans le *dénombrement* de contraire à ce qui est porté par le titre d'inféodation, doit être réputé s'y être glissé par erreur, contre l'intention que les parties, par la nature de l'acte, sont censées avoir eu de ne rien innover au titre, & que cette erreur doit céder à la vérité reconnue par le rapport du titre: c'est le sentiment de Dumoulin, §. 12. num. 24. *Admissio fidei, renovatio investituræ, & similes actus non sunt tituli feudi, sed actus executionis, exercitii & possessionis feudi, non sunt autem actus dispositivi: nec inducunt novam qualitatem in feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt... inducunt probationem donec contrarium probetur.*

La preuve qui résulte d'un *dénombrement*, non-seulement peut être détruite par le rapport du titre d'inféodation, mais elle peut l'être aussi par le rapport des anciens *dénombremens*, lesquels doivent tenir lieu du titre original d'inféodation, lorsqu'il ne se trouve plus.

Le seigneur peut, après l'expiration du terme accordé au vassal pour donner son *dénombrement*, saisir féodalement le fief jusqu'à ce qu'il le donne.

La saisie féodale faute de *dénombrement* est entiérement différente de la saisie féodale faute d'homme & de foi non faite; *v.* SAISIE *féodale*; la saisie féodale faute d'homme réunit pendant le tems qu'elle dure le fief servant au dominant, en rend le seigneur comme possesseur & propriétaire, & en conséquence lui donne le droit de percevoir à son profit tous les fruits du fief saisi, & d'exercer tous les droits attachés à ce fief.

La saisie faute de *dénombrement* ne contient rien de tout cela; elle ne contient qu'un simple empêchement de la jouissance du vassal, qui demeure pendant cette saisie, même vis-à-vis du seigneur, dans la possession & propriété de ce fief, mais est seulement empêché d'en jouir; le seigneur n'en acquiert, durant la saisie, ni la propriété, ni même la possession; *habet duntaxat nudam custodiam*, comme en droit *is qui mittebatur in possessionem rei servandæ, aut fideicommissi servandi causâ*; ou si on vouloit soutenir, avec Dumoulin, que le seigneur posséde, il ne posséde la chose que *tanquàm alienam*, comme un créancier posséde, *rem sibi pignori datam*, la chose qui lui a été donnée en nantissement; c'est pourquoi le seigneur ne perçoit point à son profit les fruits du fief saisi, il est obligé d'en faire rendre compte au vassal par les commissaires par lui préposés à la saisie, du fait desquels il est responsable.

A plus forte raison le seigneur qui a saisi féodalement ne jouit point pendant la saisie des droits honorifiques attachés au fief saisi; au contraire, le vassal en jouit même durant la saisie féodale; car la saisie ne le prive que des fruits qui lui doivent être restitués après qu'il aura obtenu la main-levée de la saisie; mais elle ne le prive pas de la jouissance des droits honorifiques qui sont de nature à ne pouvoir lui être rendus par celui qui en a joui à sa place.

Delà il suit que le seigneur qui a saisi faute de *dénombrement* le fief de son vassal, ne peut recevoir la foi des arriere-vassaux, ni saisir leurs arriere-fiefs: c'est le vassal, leur seigneur immédiat, qui

ſeul peut recevoir leurs hommages & ſaiſir leurs fiefs.

Cette ſaiſie féodale faute de *dénombrement* ſe fait dans la même forme que celle faute d'homme.

L'établiſſement d'un commiſſaire y eſt néceſſaire, puiſque le ſeigneur eſt comptable des fruits envers ſon vaſſal.

On peut en établir pluſieurs lorſque le fief eſt d'une grande étendue.

Ces commiſſaires doivent accepter leurs charges, ils ne peuvent être contraints, ſi ce n'eſt dans le cas où on ne pourroit en trouver d'autres. *Caſſius ſcribit neminem cogendum fieri bonorum curatorem... niſi magnâ neceſſitate hoc procedat, ut invitus crearetur.* L. 2. §. 3. *ff. curat. bon. dand.*

La ſaiſie faute de *dénombrement* finit lorſque le *dénombrement* a été donné.

Un *dénombrement*, quoique défectueux en quelque choſe, opére-t-il la main-levée de la ſaiſie?

Il y a trois opinions ſur cette queſtion: il y en a qui penſent que le *dénombrement* imparfait opére la main-levée pour ce qui y eſt compris, & non pour ce qui y eſt omis.

La ſeconde opinion eſt celle de ceux qui penſent que le *dénombrement* imparfait n'opére en rien la main-levée, parce que l'obligation de donner *dénombrement* eſt une obligation individuelle, à laquelle on ne peut ſatisfaire pour partie; d'où il ſuit que celui qui n'a donné qu'un *dénombrement* imparfait, n'ayant ſatisfait en rien à ſon obligation, ce *dénombrement* ne peut produire aucun effet, ni par conſéquent opérer la main-levée d'aucune partie du fief, quoique compriſe audit *dénombrement*.

La troiſieme opinion, qui eſt celle de Dumoulin, §. 8. *n.* 6. & en laquelle je penſe qu'on doit ſe tenir, eſt que le *dénombrement*, non-obſtant les omiſſions, opére la main-levée de tout le fief, même des parties qui ont été omiſes. Un nouvel acquéreur, le plus ſouvent, n'a pas une connoiſſance exacte & entiere de toutes les parties dont ſon fief eſt composé; c'eſt pourquoi on doit penſer qu'il a entiérement ſatisfait à l'obligation de porter la foi, & à celle de donner un *dénombrement*, non-obſtant les omiſſions qui ſe trouvent dans le *dénombrement*. (P. O.)

DÉNONCIATEUR, ſ. m., *Juriſpr. Morale*, eſt celui qui dénonce à la juſtice un crime ou délit, & celui qui en eſt l'auteur, ſans ſe porter partie civile. *v.* ci-devant DÉLATEUR.

On confond ſouvent les termes de *dénonciateur*, *d'accuſateur*, *de délateur*; cependant quoique ces termes ſoient relatifs à une même action faite par différens motifs, les idées en ſont différentes. L'attachement ſévere à la loi, ſemble être le motif du *dénonciateur*; un ſentiment d'honneur, ou un mouvement raiſonnable de vengeance, ou de quelqu'autre paſſion, celui de l'*accuſateur*; un dévouement bas, mercénaire & ſervile, ou une méchanceté qui ſe plaît à faire le mal, ſans qu'il en revienne aucun bien, celui du *délateur*. On eſt porté à croire que le *délateur* eſt un homme vendu; l'*accuſateur*, un homme irrité, le *dénonciateur*, un homme indigné. Quoique ces trois perſonnages ſoient également odieux aux yeux du peuple, il eſt des occaſions où le philoſophe ne peut s'empêcher de loüer le *dénonciateur*, & d'approuver l'*accuſateur*; le *délateur* lui paroit mépriſable dans toutes. Il a fallu que le *dénonciateur* ſurmontât le préjugé, pour dénoncer; il faudroit que l'*accuſateur* vainquit ſa paſſion & quelquefois le préjugé, pour ne point accuſer; on n'eſt point *délateur*, tant

qu'on a dans l'ame une ombre d'élévation, d'honnêteté, de dignité.

DÉNONCIATION, s. f., *Jurisp.*, en général est un acte par lequel on donne connoissance de quelque chose à un tiers. On dénonce une demande à son garant à ce qu'il ait à prendre fait & cause, ou à se joindre pour la faire cesser; on dénonce une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore & ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée des saisies & oppositions; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires & extrajudiciaires dont on a intérêt de donner connoissance.

La *dénonciation*, en *matiere criminelle*, est la déclaration que l'on fait à la justice ou au ministre public d'un crime ou délit, & de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile.

Cette *dénonciation* n'est pas nécessaire pour autoriser le ministere public à rendre plainte, il le peut faire d'office. Mais quand il lui vient quelque *dénonciation*, il ne lui suffit pas de la recevoir verbalement, elle doit être rédigée par écrit, & signée. Voyez ci-devant DÉLATEUR & DÉNONCIATEUR.

La *dénonciation de nouvel œuvre*, est l'action par laquelle on s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise que l'on prétend être à soi préjudiciable.

Cette action est ce que les Romains appelloient *novi operis nuntiatio*, dont il y a un titre au digeste, *liv. XXXIX. tit. j.* & un au code, *liv. VIII. tit. xj.*

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre, sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise. Comme on le fait quelquefois par provision, lorsque son droit paroît évident, ou que l'ouvrage est si avancé qu'il y auroit de l'inconvénient à le surseoir, en ce cas on lui permet de l'achever, à la charge de donner caution de le démolir, si cela est ordonné en fin de cause.

La *dénonciation de nouvel œuvre* est différente de la complainte, en ce que celle-ci est pour un trouble qui est fait au demandeur en sa possession; au lieu que la *dénonciation de nouvel œuvre* peut être intentée pour un fait qui ne trouble pas le plaignant dans sa possession, mais qui pourroit néanmoins lui causer quelque préjudice; par exemple, si le voisin éleve sa maison si haut, qu'il ôte par-là le jour au demandeur en *dénonciation*.

DENYS, *Hist. Litt.*, surnommé *le petit*, à cause de sa taille, naquit en Scythie. Il passa à Rome, & fut abbé d'un monastere. C'est lui qui a introduit le premier la maniere de compter les années depuis la naissance de Jesus-Christ & qui l'a fixée suivant l'époque de l'ére vulgaire, qui n'est pourtant pas la véritable. On a de lui un *Code de Canons* approuvé & reçu par l'église de Rome, suivant le témoignage de Cassiodore, & par l'église de France & les autres églises latines, suivant celui d'Hincmar. Justel donna une édition de ce recueil en l'année 1628; *Denys* a laissé une *Collection des décrétales des papes*, qui commence à celles de Sirice, & finit à celles d'Anastase. On a encore de lui la *Version du Traité de St. Grégoire de Nice*, *de la création de l'homme*. Le sens est rendu fidélement & intelligiblement, mais non pas en termes élégans & choisis. Cassiodore qui l'a comblé d'éloges, assure qu'il savoit le grec si parfaitement, qu'en jettant les yeux sur un livre

livre grec, il le lisoit en latin, & un latin en grec. *Denys* mourut vers l'an 540.

DÉPARTAGER, v. act., *Jurisprud.*, signifie *lever le partage d'opinions* qui s'étoit formé entre des juges, arbitres, ou consultans. En matiere civile une voix de plus d'un côté que d'un autre suffit pour *départager* les juges.

DÉPARTEMENT, f. m. *Jurispr.*, signifie *distribution*, *répartition*, *partage* qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes.

DÉPARTIR, v. act., *Jurispr.*, signifie *partager* ou *distribuer* quelque chose entre plusieurs. On *départis* les intendans dans les provinces, aux juges des procès, &c.

Se départir, signifie *se déporter*, *quitter*, *abandonner* une prétention, un droit, une demande, une opinion.

DEPENDANCE, f. f., *Morale.* C'est un assujettissement à un être quelconque, en vue d'en tirer un bien réel ou apparent. On peut distinguer deux especes de *dépendance*; la *dépendance des choses*, & la dépendance des personnes.

La *dépendance* des choses est ou naturelle ou factice. Les *dépendances* des choses naturelles sont celles qui résultent des états primitifs ou accessoires des hommes. *v.* ETAT, *Droit. Nat.* Les *dépendances* factices sont celles que nous nous forgeons par des besoins imaginaires. Le bonheur de l'homme est en raison inverse du nombre de ces *dépendances* factices, *v.* BONHEUR, parce que la multiplication des *dépendances* augmente le nombre des momens désagréables. *v.* MISERE, *Morale.*

La *dépendance* des hommes consiste dans les différentes relations qu'ils soutiennent avec leurs semblables, pour leur conservation & leur bonheur.

Les hommes vivent en société dans la vue de leur bien-être; chacun d'entr'eux trouve dans la vie sociale une sécurité, des avantages, des secours, des plaisirs dont il seroit privé s'il vivoit séparé; conséquemment chaque membre d'une famille, d'un corps, d'une association quelconque, est forcé de dépendre de la société générale, & de ses membres en particulier.

Dépendre de quelqu'un c'est donc avoir besoin de lui pour se conserver & se rendre heureux. Le besoin est le principe & le motif de la vie sociale & de la *dépendance*; nous dépendons de ceux qui nous procurent des biens que nous serions incapables d'obtenir par nous-mêmes. L'autorité des parents & la dépendance des enfants, ont pour principe le besoin continuel qu'ont ces derniers de l'expérience, des conseils, des secours, des bienfaits, de la protection de leurs parents pour obtenir des avantages qu'ils sont incapables de se procurer. C'est sur les mêmes motifs que se fonde l'autorité de la société & de ses loix, qui, pour le bien de tous, doivent commander à tous.

La diversité & l'inégalité que la nature a mises entre les hommes, donne une supériorité naturelle à ceux qui surpassent les autres par les forces du corps, par les talens de l'esprit, par une grande expérience, par une raison plus éclairée, par des vertus & des qualités utiles à la société. Il est juste que celui qui se trouve capable de faire jouir les autres de grands biens, soit préféré à celui qui ne leur est bon à rien. La nature ne soumet les hommes à d'autres hommes que par les besoins qu'elle leur donne & qu'ils ne peuvent satisfaire sans leurs secours: c'est le fondement de la *dépendance* des hommes.

Toute supériorité donc, pour être juste, doit être fondée sur les avantages réels dont on fait jouir les autres hommes qui sont dans la *dépendance*. Voilà les titres légitimes de la souveraineté, de la grandeur, des richesses, de la noblesse, de toute espece de puissance; voilà la source raisonnable des distinctions & des rangs divers qui s'établissent dans une société. L'obéissance & la subordination consistent à soumettre ses actions à la volonté de ceux que l'on juge capables de procurer les biens que l'on desire, ou d'en priver. L'espérance de quelque bien ou la crainte de quelque mal sont les motifs de la *dépendance* & de l'obéissance du sujet envers son prince, du respect du citoyen pour les magistrats, de la déférence du peuple pour les grands, de la *dépendance* où les pauvres sont des riches & des puissants, &c.

Mais si la justice approuve la préférence ou la supériorité que les hommes accordent à ceux qui sont les plus utiles à leur bien-être, la justice cesse d'approuver cette préférence aussitôt que ces hommes supérieurs abusent de leur autorité pour nuire. Il n'y a plus alors de *dépendance*. La justice se nomme *équité*, parce que nonobstant l'inégalité naturelle des hommes, elle veut qu'on respecte également les droits de tous, & défend aux plus forts de se prévaloir de leurs forces contre les plus foibles.

On voit d'après ces principes, que la société ou ceux qu'elle a choisis pour annoncer ses loix, exercent une autorité qui doit être reconnue par tous ceux qui jouissent des avantages de la société. Si les loix sont justes, c'est-à-dire conformes à l'utilité générale & au bien des êtres associés, elles les obligent tous également, & punissent très-justement ceux qui les violent. Punir quelqu'un, c'est lui causer du mal, c'est le priver des avantages dont il jouissoit, & dont il auroit continué de jouir, s'il eût suivi les regles de la justice indiquées par la prudence de la société.

Destinée à conserver les droits des hommes & à les garantir de leurs passions mutuelles, la loi doit punir ceux qui se montrent rebelles aux volontés générales. Elle peut priver du bien-être & réprimer ceux qui troublent la félicité publique, afin de contenir par la crainte ceux que leurs passions empêchent d'entendre la voix publique, & qui réfusent de remplir les engagemens du pacte social. (F.)

DÉPENDANCES, *Jurisprud.*; ce sont les choses qui appartiennent à un autre, comme en étant un accessoire. Les *dépendances* d'un fief sont les terres, prés, bois, qui en composent le domaine, les censives, le droit de chasse, & autres semblables.

Les *dépendances* d'une affaire sont les branches qui y sont nécessairement liées. Quand on évoque une affaire, c'est ordinairement avec toutes ses circonstances & *dépendances*. Le terme de *circonstances* comprend tout ce qui peut avoir quelque rapport à l'affaire, & *dépendances* tout ce qui en fait partie.

DÉPENS, s. m., *Jurispr.*, sont les frais qui ont été faits dans la poursuite d'un procès, qui entrent en taxe, & doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cause par celui qui a succombé, & qui est condamné envers l'autre aux *dépens*.

Les *dépens* sont appellés en droit *expensæ litis* ou simplement *expensæ*.

Ils sont aussi appellés *pœna temere litigantium*. Isocrate étoit d'avis que l'on rendit les frais des procès très-grands,

pour empêcher le peuple de plaider; ses vœux ont été bien remplis pour la première partie, les frais des procès étant devenus si considérables, qu'ils excedent quelquefois le principal; ce qui n'empêche pas que l'on ne plaide toujours. Au reste quoique les *dépens* soient une peine pour celui qui succombe, ils n'ont pas été établis dans ce point de vûe, mais plutôt pour rendre indemne celui qui gagne sa cause. Il y a d'autres peines contre les téméraires plaideurs, telles que les amandes, injonctions, &c.

Enfin les *dépens* sont quelquefois appellés *sumptus*, qui signifie en général *frais*; mais parmi nous les frais des procès sont différens des *dépens*: car les *frais* comprennent tout ce qui est déboursé à l'occasion du procès, même les faux frais, tels que le port des lettres écrites au procureur, & autres semblables, que la partie est obligée de rembourser à son procureur, & que néanmoins la partie adverse ne peut pas répéter: au lieu que les *dépens* ne comprennent que les frais qui entrent en taxe contre la partie adverse.

Les épices des juges & les salaires des huissiers, qu'on appelloit d'un nom commun *sportulas*, faisoient aussi chez les Romains partie des *dépens*: ce qui a lieu de même parmi nous.

On ne voit point qu'il soit parlé des *dépens* dans le digeste, mais seulement dans le code théodosien, dans celui de justinien, dans ses institutes, & dans les novelles. Ce que l'on peut recueillir de ces différentes loix, est qu'en général les *dépens* étoient dûs par celui qui succomboit, soit en premiere instance ou en cause d'appel, que les frais de contumace étoient toujours dûs par celui qui y avoit donné lieu, quand même il auroit ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne réqueroit pas de *dépens*, & l'on n'en pouvoit jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxoit équitablement; mais il dépendoit du prince de les diminuer. Enfin suivant la novelle 112, le demandeur étoit obligé de donner caution au défendeur de lui payer la dixieme partie de sa demande par forme de *dépens*, s'il perdoit son procès.

Théodoric, roi d'Italie, par son édit qui est rapporté dans le code des loix antiques, *ch. ij.* ordonna que celui qui succomberoit, seroit condamné aux *dépens* du jour de la demande, afin que personne ne fit de gaieté de cœur de mauvais procès.

Les *dépens de cause d'appel*, sont ceux qui ont été faits sur un appel. Quand l'appellant fait infirmer la sentence, on lui adjuge les *dépens des causes principales & l'appel*; quand on confirme, l'appellant est seulement condamné aux *dépens de la cause d'appel*, les premiers juges ayant déja statué sur les *dépens de cause principale.*

Les *dépens compensés*, sont ceux qui ne peuvent être répétés de part & d'autre. On compense ordinairement les *dépens* entre les parties, lorsque l'une succombe en un chef de demande, & l'autre partie dans un autre chef dont les frais sont égaux; quelquefois entre très-proches parens & entre le mari & la femme, on les compense pour ne pas aigrir davantage les esprits. Quand les *dépens* sont compensés, on regle qui doit payer les épices & le coût du jugement

Les *dépens de contumace*, sont ceux que l'on a été obligé de faire pour obliger une partie de comparoître ou de défendre. Le défaillant n'est point recevable à

contester devant le même juge qu'il n'ait remboursé ces frais.

Les *dépens curiaux*, sont les frais qu'il en coûte pour les actes émanés du juge.

Les *dépens de l'incident*, sont les frais faits sur quelque incident. Lorsqu'il est jugé définitivement avant le fond, on doit statuer sur les *dépens*, & les adjuger, compenser, ou réserver, suivant qu'il y échet.

Les *dépens préjudiciaux*, sont ceux qui précedent le jugement du fond, tels que les *dépens* de contumace & autres faits, pour des instructions préparatoires.

Les *dépens provisionnels*, sont la même chose que *dépens préjudiciaux*.

Les *dépens réservés*, sont ceux sur lesquels le juge a remis à faire droit, soit après que l'on aura rempli quelque préalable, ou lorsqu'on jugera le fonds. Dans ce cas il réserve les *dépens*; & lorsqu'ensuite il prononce sur ces mêmes *dépens*, s'il les adjuge, il les qualifie de *dépens réservés*, pour les distinguer des autres *dépens* qui n'avoient point été réservés.

DÉPENSE, s. f. *Jurispr.*, est le chapitre d'un compte, où l'on fait mention de l'emploi qui a été fait de ce que l'on a reçu; ce chapitre suit celui de la recette. La *dépense* ne doit point être allouée qu'elle ne soit justifiée par des quittances ou autres pieces suffisantes.

DÉPENSE, *Droit Polit.* Toute la marche de notre subsistance a commencé par des *dépenses*, c'est-à-dire, la consommation. L'homme a consommé les produits spontanés de la nature, avant de lui en demander par le travail de la culture: cet art fixe les sociétés errantes. L'espoir de la récolte, motif de la culture, a fixé les propriétés. Le cultivateur travaille d'abord pour lui & pour ses coadjudans: leur consommation est la premiere sorte de *dépense*. Les débiles & les industrieux de la société, qui ne cultivent point, mais qui préparent, conservent, &c. ont besoin de subsistances, qui exigent un excédant de productions par delà la subsistance des cultivateurs; seconde sorte de *dépense*. L'échange des subsistances leur donne une valeur; cette valeur donne aux produits la qualité de richesse; sans cette qualité elles ne se multiplieroient pas. Personne ne travaille à recueillir l'eau que là où elle se vend, quoique ce soit le premier bien. Voici donc la production généalogique des productions: consommation engendre demande, demande engendre valeur d'échange ou valeur vénale; valeur vénale engendre richesse, & richesse engendre productions.

Voilà donc deux sortes de *dépenses* établies. La valeur des produits donne un prix à la terre: la société se forme: l'enchere des produits entraine la valeur des fonds de terre, & l'enchere du droit de cultiver. Dès-lors il se forme une troisieme classe, qui est celle des propriétaires, qui cédent le droit usuel de leur propriété, moyennant une portion des produits réservée pour leur subsistance. Cette portion suppose un produit net ou disponible, c'est-à-dire, qui ne soit point destiné à la subsistance des cultivateurs & coadjudans, ni à la subsistance de ceux qui leur fournissent leurs besoins. Ce produit net est réellement disponible, c'est-à-dire, qu'il peut être dépensé par les souverains, les décimateurs & par les propriétaires quelconques. Voilà donc trois classes dans la société; savoir, 1°. les propriétaires: 2°. les cultivateurs, que nous appellons *classe*

productive, parce qu'en effet c'eſt elle qui produit tout; & 3°. ceux que nous appellons *claſſe ſtérile*, parce qu'ils donnent la forme & ne produiſent rien. Ces trois claſſes ſont trois ſortes de *dépenſes* qui donnent le branle à toute l'action de la ſociété: la valeur aux produits de la terre; par celle-ci, à la propriété des fonds, & par cette derniere, au titre d'empereur, de roi de tel ou tel autre pays.

On voit par la gradation généalogique énoncée ci-deſſus, que la ſource des *dépenſes* eſt la *dépenſe* elle-même; que plus on *dépenſe* pour la production, plus on obtient de produits: que la conſommation enfin eſt mere de la production. Ce n'eſt pas parce qu'on ſeme du bled qu'on mange du pain; mais parce qu'on demande du pain & qu'on offre de le payer, qu'on ſeme du bled: la ſource des *dépenſes* eſt donc la *dépenſe* elle-même; mais cet axiome général eſt dans ſa conſéquence, aſſujetti à des regles de détail qu'il faut toutes analyſer, étudier & circonſcrire, & qui naîtront ſous nos pas toujours en ſuivant la trace de la nature.

La terre répond avec uſure à nos travaux, ſans quoi la ſeconde génération n'eût pas été plus nombreuſe que la premiere; car où s'arrête la ſubſiſtance, là ſe borne la population. Mais cette mere nourrice eſt libérale dans des proportions réglées. Plus on lui donne, plus elle rend; elle refuſe pareillement à raiſon de ce qu'on eſt parcimonieux avec elle. La culture & la production demandent de grandes avances, & plus grandes qu'on ne ſauroit l'imaginer, & que ne le penſent ſur-tout les citadins qui croient qu'il ne faut que des bras pour avoir des produits; *v.* AVANCES; où nous avons encore montré que la claſſe productive, au moyen de dix mille livres, par exemple, d'avances productives bien entretenues, & de deux mille livres d'avances annuelles pleinement & librement confiées à la terre, reproduit deux mille livres de produit net ou revenu payé aux propriétaires. C'eſt par l'emploi de ce revenu que commence la diſtribution des *dépenſes*.

La claſſe propriétaire verſe la moitié du revenu, c'eſt-à-dire, mille livres ſur la claſſe productive, pour ſa ſubſiſtance, & l'autre moitié ſur la claſſe ſtérile pour ſes autres *dépenſes*. Suivons les autres claſſes.

La claſſe productive, de ces mille livres reverſées, en dépenſe moitié ſur elle-même en achats & conſommation de ſubſiſtances pour les agents &c. & verſe l'autre moitié ſur la claſſe ſtérile, pour les *dépenſes* de ce genre. D'autre part, la néceſſité contraint la claſſe ſtérile à la même répartition. Voilà la circulation qu'il eſt inutile de ſuivre dans ſes rameaux de détail & de répartition individuelle à l'infini. Chaque claſſe a donc reçu deux mille livres, quoiqu'il n'y ait en circulation que deux mille livres en tout. La claſſe propriétaire les a reçues de la claſſe productive, en payement des fermages: la claſſe productive les a pareillement reçues, ſavoir, mille livres directement par les achats directs que la claſſe propriétaire a faits chez elle; cinq cents livres de la claſſe ſtérile, de la moitié des mille livres, que la claſſe propriétaire avoit verſée ſur celle-ci, & autres cinq cents livres qui lui reviennent de la claſſe ſtérile, pour l'emploi, par la *dépenſe* de la moitié des mille livres que la claſſe productive lui a portée par ſes achats. De ſon côté la claſſe ſtérile a touché pareillement les deux mille livres: ſavoir mille livres directement

de la classe propriétaire, cinq cents livres de la moitié du versement de la classe propriétaire sur la classe productive, & cinq cents livres qui retournent à elle de son propre versement sur la classe productive. Par ce moyen ces deux mille livres en circulation ont fait l'effet réel de six mille livres; mais elles ne l'ont fait en representation que parce que la quotité des richesses représentées & leur consommation ont été telles. C'est ainsi que nous parcourrons & reconnoitrons pied à pied l'anatomie entiere de la société.

Considérons seulement ici l'effet de l'interception de quelque partie du numeraire circulant, pour le retenir dans les rets de l'avarice ou de la cupidité: voyez le triple de productions invendues, la valeur venale, la qualité de richesse, la production & par conséquent la subsistance retranchées d'autant; l'obstruction, la maladie, & par les progrès calculés du mal, la mort du corps politique qui en résulte.

Le revenu est la seule portion disponible de la production: & c'est de la maniere dont on le *dépense*, que dépend tout le branle de la société. Il n'y a même que le revenu qui soit proprement *dépensé*: car chacun pourroit consommer ses produits, sans procurer aucun des effets de la *dépense*. Le revenu au contraire, suppose la valeur venale, la société formée, les achats & les ventes en usage, & le numeraire convenu: un plus grand revenu suppose un grand Etat; les chemins ouverts, les rivieres navigables, les mers libres, les besoins multipliés, les arts perfectionnés, & la terre fertilisée par une bonne & forte culture; en un mot le revenu est le thermometre moral & physique d'un Etat.

Il importe d'abord que le revenu soit dépensé; mais il faut qu'il le soit dans la direction & selon la distribution que j'ai marquée ci-dessus. C'est à la démonstration de cette vérité & à la découverte de son importance que le *Tableau œconomique* commence à servir; on y voit l'énorme effet du dérangement du moindre chiffre. Nous tâcherons de le faire sentir, pour éviter les embarras du talent à nos lecteurs. L'on pourra consulter la *Physiocratie* & la *Philosophie Rurale*, les *Elemens de la Philosophie Rurale* &c.

La reproduction des *dépenses* est le complément de l'œuvre œconomique & le point central de toute action de la société; tout se consomme, il faut que tout se reproduise. Plus on consomme, plus on demande; plus on demande, plus les choses demandées acquierent de valeur d'échange ou de valeur venale; plus la valeur venale est attribuée à une chose quelconque, plus cette chose acquiert la qualité de richesse, & plus l'homme avide de richesse travaille pour se la procurer, & plus aussi celui dont le travail le produit est en état d'accroître son travail par l'aide de tout ce qui peut y concourir, qu'il acquerra toujours avec des richesses. La *dépense* donc des richesses est la voie de la reproduction des richesses qui doivent fournir aux nouvelles *dépenses*. Plus on consomme de produits, & plus les produits que l'on consomme ont de valeur, plus on verra renaître de produits. Il est nécessaire, il est vrai, que la valeur de ces produits se soutienne, pour que la *dépense* ne cesse pas d'être *dépense* circulante & reproduite, pour n'être plus que consommation sourde & inactive & par-là bientôt expirante. Cependant le maintien de la valeur venale absolument nécessaire à la qualité de richesse, paroit difficile au premier

coup d'œil, puiſque la terre produiſant avec uſure, la ſurabondance paroît devoir faire tomber le prix; mais le commerce vient au ſecours: la population, ſans qu'il ſoit beſoin de la calculer par générations, ſe trouvera toujours au niveau des ſubſiſtances, quand elles auront une valeur venale, & ſoutiendra cette valeur. Mais il faut, pour que cette condition ſubſiſte, que tout l'ordre œconomique & politique de la ſociété porte & tende vers l'accroiſſement du revenu, qui ſert pour diſtribuer des ſalaires à tous les ordres de la ſociété : que toutes les *dépenſes* tournent en conſommation des produits: on verra s'étendre à l'infini la reproduction des *dépenſes*.

Voilà qui peut ſuffire pour remplir la carriere œconomique, & trouver le grand œuvre de la reproduction des ſubſiſtances, toujours par l'action & la reproduction des *dépenſes*. Eclairciſſons la voie maintenant, & montrons les conſéquences qui réſultent de ces principes.

Il eſt queſtion des rapports des *dépenſes* entr'elles. C'eſt de tous les points de la ſcience œconomique celui qui demande le plus d'étude, & qui ſuppoſe le plus d'habitude des principes & des réſultats; mais auſſi c'eſt le complément de l'inſtruction à cet égard. Et comme les *dépenſes* ne ſauroient avoir de rapports entr'elles que par le moyen du commerce, je commencerai par cet agent univerſel de la ſociété.

Le commerce a des *dépenſes* qui ſont payées par le produit net ou revenu; c'eſt le porte-faix dont vous payez le voyage pour faire porter une caiſſe d'un bout à l'autre de la ville; mais il y en a auſſi qui ſe font aux dépens du revenu. Une toiſe de bois apportée en ville de loin ou de près, ſe vend au même prix de quarante livres; par exemple, ſi elle coute trois livres de frais d'exploitation & trente-quatre livres de frais de tranſport, il n'y a que trois livres pour le propriétaire; c'eſt trente-quatre livres retranchées ſur le revenu, mais non payées par le revenu. Cette ſomme ne peut pas entrer non plus dans le compte des *dépenſes* du revenu de celui qui a acheté la toiſe de bois, puiſqu'il ne l'a pas achetée plus cher que ſi elle n'avoit couté que trois livres de frais de tranſport. C'eſt donc le fonds lui-même qui fournit cette *dépenſe* au préjudice du revenu: cette *dépenſe* donc rentre dans l'ordre des conſommations d'un plus grand produit total par de plus grands frais de cultivation; conſommations inutiles & ſans effet dans la ſociété & par la ſociété. Si au lieu d'égouts dans la ville pour entrainer les immondices, vous les faiſiez enlever & balayer, & tranſporter à la riviere par des hommes, ce ſeroit bien des hommes employés, & bien des conſommations de plus; on ne s'en aviſe pas néanmoins; & l'on ſent ſans ſavoir pourquoi, que ce ſeroient des hommes en pure perte.

Il n'eſt donc de *dépenſes* utiles, de véritables *dépenſes*, qu'autant qu'elles ont de rapport entr'elles. Ce principe une fois bien poſé, il faut pour anatomiſer la ſociété entiere, & diſcerner les différens rapports de *dépenſes*, poſer la barriere qui ſépare & diſtingue l'effet des différens travaux. La claſſe productive comprend tous les hommes deſtinés aux travaux néceſſaires pour obtenir les productions propres à la jouiſſance des hommes. Ces travaux ſe terminent à la vente des productions en premiere main: c'eſt là la barriere. Par cette vente, les productions paſſent comme matiere premiere dans les mains

des agens de la classe stérile, pour la fabrication, ou comme marchandises, pour être transportées & revendues aux lieux de leur consommation: l'accroit de leur prix, passé cette premiere vente, n'est point augmentation de richesses; cet accroit n'est que prix de rétribution due aux agens de la classe stérile: & ce prix est pour eux prélevé d'avance sur celui de la vente en premiere main. Le produit total des ventes de la premiere main, faites par la classe productive dans l'année, est donc la mesure des richesses renouvellée dans cette même année.

Ces principes une fois bien établis, c'est sur le terrein donné, sur son étendue, sa nature & ses débouchés, que l'on peut calculer jusqu'au dernier denier, & jusqu'à la moindre tête, le degré de puissance & de population dont un Etat est susceptible dans les mains d'un gouvernement conforme aux loix de la nature.

Rapports des dépenses avec la population. La population est astreinte aux bornes de la subsistance. Il faut que la portion de subsistance de chaque individu devance le jour de sa naissance; que le retour régulier de cette portion lui soit assuré par la continuation de son travail, & qu'en raison de ce que cette portion devient surabondante, il puisse la partager avec sa famille. Avant de faire naitre des hommes, il faut leur trouver de l'emploi & des salaires; pour assurer & perpétuer cet emploi & ces salaires, il faut assurer & perpétuer les richesses, il faut que la répartition des subsistances soit un ordre de distribution des rétributions. La terre est fertilisée par ceux qui peuvent lui fournir les avances: ceux-ci ne font travailler qu'à condition que le travail se salarie lui-même. Pour qu'ils sacrifient leurs avances à cet espoir, il faut que la valeur venale des productions qu'ils sollicitent soit constante & assurée. C'est sur cette valeur venale que tout leur calcul est fondé: plus ils voient cette valeur croitre, plus ils donnent de travail & de salaires: tant ce calcul n'a de fondement que la consommation courante & constante: c'est ainsi que la *depense* prépare, étend & limite la production. C'est par cette marche seulement qu'on peut assurer une portion constante de subsistances à la génération future, & à un accroissement de population proportionné à l'accroissement assuré des richesses. Loin donc de resserrer les *dépenses* de subsistances, il faut au contraire exciter la consommation des subsistances, puisque plus l'on en consomme, plus la terre en reproduit. En un mot, la population a ses bornes prescrites, par l'étendue des subsistances ou des richesses, & ce n'est que l'accroissement de ces dernieres, qui peut accroitre la population. Par-tout où les revenus décroissent, l'emploi des hommes & le salaire viennent à décheoir: où l'emploi & le salaire manquent, il y a superfluité de population. Le superflu de la population, fait tomber les hommes en non-valeur, & les plonge dans la misere & dans le dépérissement.

Rapport des dépenses *avec l'agriculture.* Tout ce que nous avons dit jusques ici montre les rapports des *dépenses* avec l'agriculture: il est donc moins question de les retracer maintenant, que de détailler ce qu'interceptent ces rapports. Il faut regarder comme entraves à cet égard, 1°. toute intervention du gouvernement. L'autorité tutelaire des propriétés n'est que protectrice & non directrice des intérets publics & particuliers. Ces deux intérets ne sauroient jamais faire qu'un: or il est

eſt impoſſible que le gouvernement ne ſache auſſi bien que moi ce qu'il me convient de faire rapporter à mon champ. 2°. La mauvaiſe qualité des terres : cet obſtacle qui vient de la nature paroît d'abord inſurmontable ; mais les avances d'amélioration & de culture, la culture & le labour de l'homme corrigeront la nature de tout terrein. 3°. Le bas prix des productions. Les avances ne ſe peuvent faire qu'au moyen du bon & du meilleur prix des productions, puiſque les cultivateurs & les propriétaires ne ſauroient tirer leurs moyens que de là : c'eſt de l'argent que les terres doivent produire. 4°. L'exploitation de la culture aux dépends des biens fonds. Il faut prélever ſur le produit des terres cultivées, avant d'en établir le produit net, tout l'emploi des terres vagues laiſſées en dépaître, ou des prairies conſommées pour l'exploitation : une bonne culture tireroit ſes fourrages des terres mêmes miſes en labour, & leur aſſimileroit bientôt les pacages, qui ſouvent ſe trouvent être les terreins les plus gras. 5°. Le défaut de débouchés & les grandes *dépenſes* du commerce rural. Ouvrez des chemins, faites des canaux, vous rapprochez ainſi la conſommation des villes, des productions de vos campagnes : la vente des produits profitables aux campagnes, les couvre d'habitans en état de conſommer. 6°. La mauvaiſe qualité des productions. Au défaut de débouchés, les campagnes ſont forcées à proportionner leurs produits à la foible & ingrate conſommation des pauvres habitans qui les avoiſinent : & alors la culture ſe proportionne à leur pauvreté. Ainſi plus de *dépenſes* productives, plus d'avances, plus de produit net ou revenu ; la terre retombe en déſert ou ce qu'elle conſerve d'habitans & de produits, n'importent, & n'appartiennent pas plus à l'Etat que les taupes qui vivent deſſous, de racines ou de vers. 7°. Les impoſitions indirectes ou ſpoliatives. Voyez-en le détail à l'article IMPÔT. 8°. Le faſte de décoration, & ſur-tout le luxe : *v.* LUXE. 9°. La ſurabondance de la population. Nous venons de voir 1°. que la population eſt toujours ſurabondante, où les ſalaires manquent : 2°. que ſitôt que l'aiſance eſt refuſée au peuple, il eſt forcé à épargner ſur ſa ſubſiſtance : 3°. que la conſommation du grand nombre une fois déchue, toute la portion du territoire deſtinée à la ſubſiſtance du peuple, devient en non-valeur pour les propriétaires & pour l'Etat : 4°. que les revenus déchus ne fourniſſant plus aux ſalaires, la miſere va en croiſſant, & le peuple devient chaque jour plus à charge : 5°. qu'en conſéquence plus la population diminue dans un Etat par la pauvreté, plus elle devient ſurabondante & nuiſible à l'agriculture. 10°. Enfin l'oppreſſion perſonnelle des habitans de la campagne. Ce qui n'a pas beſoin d'explication.

Rapports des dépenſes avec l'induſtrie. Je payois quatre hommes à deux cents livres chacun ; deux ratiſſoient les allées de mon jardin ; les deux autres cultivoient un champ d'artichauts qui me rendoit huit cents livres : je mets trois de ces hommes à ratiſſer, & je n'en laiſſe qu'un à cultiver : quel changement cela ſera-t-il dans ma recette, & bientôt après dans ma *dépenſe* ? Je me raviſe, & mets trois hommes à labourer, n'en laiſſant qu'un à ratiſſer ; voyez & calculez la différence. L'induſtrie trompée, comme nous le ſommes tous, par la cupidité, croit avoir intérêt à attirer toutes les *dépenſes* de ſon côté, & n'apperçoit pas

que s'il en étoit ainsi, elle tariroit la source des *dépenses*. Elle ne peut être alimentée que par les revenus; elle a donc le plus grand intérêt à l'accroissement des revenus, sur lesquels elle a sa portion dévolue, qui croitra en raison de l'augmentation de la masse totale. Mais cette portion dépend du revenu, & celui-ci du poids de la masse toujours croissante, s'il est possible, des versemens faits sur la classe productive. v. INDUSTRIE.

Rapports des dépenses avec le commerce. C'est une vérité palpable, que pour faire prospérer tout genre de commerce, il faut en restreindre les fraix. v. COMMERCE. Il faut aussi se souvenir du grand principe que nous avons détaillé dans l'article indiqué, qu'acheter c'est vendre, & vendre c'est acheter. Une nation ne vendra jamais qu'au niveau de ce qu'elle achetera, à moins qu'elle n'ait des mines qui s'épuisent chaque jour; ainsi quand vous taxez les denrées ou marchandises de l'étranger, pour en diminuer la consommation chez vous, vous diminuez d'autant la consommation qu'il feroit des vôtres. Quand vous brûlez les moissons ou les vaisseaux de l'étranger, vous diminuez vos subsistances & votre mobilier: tout est commun ici-bas par les loix de la Providence; tous les intérêts sont liés. La révolte de l'injustice & de l'aveuglement humain, consiste à vouloir les séparer & les opposer les uns aux autres.

Rapports des dépenses avec les richesses d'une nation. Les biens sont le fonds des richesses; mais la richesse est une qualité fugitive, qui ne se réunit aux biens que par l'entremise des hommes: les hommes sont donc le premier principe des richesses & ne le sont que par leurs besoins: les besoins ne sont autre chose que des nécessités de *dépenses*: ainsi les *dépenses* ont le rapport le plus direct avec les richesses d'une nation; les *dépenses* d'une nation sont la mesure certaine de ses richesses: étendez la mesure, vous étendrez le point mesuré: multipliez les *dépenses*, vous multipliez les richesses.

Divisons les richesses d'une nation en trois parties: 1°. *richesses foncieres*: 2°. *richesses mobiliaires*: 3°. *l'argent*. J'appelle ici *richesses foncieres* tout ce qui pourvoit aux besoins naturels: *richesses mobiliaires* ce qui porte sur les besoins d'opinion. L'argent, on sait ce que c'est.

Les biens qui renaissent par notre travail sont des richesses, parce qu'ils ne s'obtiennent que par des *dépenses* avec lesquelles ces biens doivent avoir une valeur de compensation: sans cela ce commerce primitif des hommes avec la terre cesseroit, la terre resteroit inculte. Tout ce qui a valeur de compensation ou d'échange est richesse; mais si la valeur de cette richesse reproduite se bornoit à la valeur de compensation avec la *dépense* qu'a couté la reproduction, elle ne donneroit plus la qualité de richesse au champ qui l'a produite. La valeur vénale des biens fonds & leur qualité de richesse dépend donc de la valeur de la récolte qu'ils produisent: on le voit bien chez les nations ruinées où les fonds de terre sont pour rien: or un empire n'est qu'un grand champ. Ainsi tout ce qui attaque la valeur vénale des productions & des *dépenses* qui la font naître, attaque la propriété, & ne laisse aux propriétaires qu'un vain titre établi par des loix spécieuses qui n'ont pas pourvû à la sûreté effective de la propriété mobiliaire. Toutes les richesses quelconques d'une nation sont donc fugitives, puisque ce n'est

qu'une maniere d'être qui n'a d'adhérence aux biens-fonds que par des causes extérieures qui peuvent aisément être livrées à l'erreur ou à la rapine.

Les richesses mobiliaires qui répondent aux besoins que nous appellons d'opinion, n'en ont pas moins un prix foncier, rélatif à la valeur de la matiere & du travail qui sont entrés dans leur composition; mais leur prix réel est néanmoins d'opinion, en ce que les hommes peuvent subsister sans cela, & que sans la convention des hommes, ces richesses perdroient même la qualité de biens. Les richesses mobiliaires d'une nation dépendent donc non-seulement de sa civilisation, mais encore de celle de ses voisins. Les besoins d'opinion sont susceptibles d'une extension individuelle, & les besoins naturels n'en peuvent trouver que dans celle de l'espece : je me fais besoin d'une maison de ville & d'une de campagne: mais je ne puis avoir besoin de dîner deux fois; il n'est pas cependant moins vrai que les besoins d'opinion sont dans l'absolue dépendance des besoins naturels: il faut que j'aie diné pour me plaire à un concert : c'est de la quotité des richesses foncieres que dépend celle des richesses mobiliaires. Quelques grimaces de luxe semblent démentir ce principe; mais les évaluations passageres & mobiles n'ont lieu qu'entre un petit nombre de riches, effets & causes de la ruine publique. Sortez dans les provinces d'une nation pauvre, les affiquets pris par le luxe dans sa capitale, n'y trouveront pas d'acheteurs : une nation ne peut en un mot se procurer un superflu de jouissances que par un superflu de revenus. Ainsi une nation ne peut avoir de richesses mobiliaires qu'au prorata de ses revenus : tels sont les rapports des *dépenses* avec les richesses mobiliaires d'une nation.

L'argent ne peut être regardé que comme une richesse qui s'acquiert par d'autres richesses : personne ne reçoit de l'argent qu'en échange de quelqu'autre chose; l'argent n'est utile qu'autant qu'il rend richesse pour richesse : l'argent ne peut donc enrichir une nation, puisqu'il coute autant qu'il vaut, & qu'il ne rend que ce qu'il vaut : il n'y a dans tout cela qu'échange & point de production, point de richesse renaissante, point de profit : ayez toujours de quoi vendre, vous aurez toujours de l'argent.

Quelqu'abondante que fût la richesse pécuniaire en Europe, nous n'en serions pas plus riches en argent si nous n'avions pas des productions à vendre, ou si une police déréglée faisoit tomber nos productions en non-valeur. Si vous avez beaucoup de productions à bon prix, & un commerce libre, vous aurez aussi une grande quantité d'argent pour les besoins de l'Etat, & pour acheter des richesses plus profitables & plus satisfaisantes que l'argent: mais on s'en tient à vouloir acquérir l'argent, sans songer que l'argent est une marchandise étrangere qu'il faut acheter: que si l'on tient ses denrées à bas prix, on achete par échange l'argent fort cher, tandis qu'on vend à fort bon marché son argent à l'étranger dans les achats qu'on fait chez lui.

L'argent n'est pas recherché comme métal : or comme numeraire il n'y en a jamais dans un Etat que ce qui est en circulation : la circulation est toujours au niveau des *dépenses*, puisqu'il n'y a qu'elles qui les mettent en mouvement. Les *dépenses* circulaires ne peuvent être qu'au niveau des revenus, puisqu'il n'y a que l'emploi des reve-

nus qui soit *dépenses* circulantes: il n'y a donc jamais d'argent dans un Etat qu'autant qu'il y a de revenus : le reste qui séjourne dans des caves ou des coffres forts, n'en sortira que pour être prêté à usure, comme on le feroit à son pire ennemi, & on le trouvera chez son pire ennemi.

L'argent est donc marchandise : or les menues & fausses spéculations de préférence d'une sorte de marchandise sur l'autre, ne sont pas dignes de gouverneurs quelconques : leur objet doit être de protéger par-tout l'ordre naturel, & de veiller à ce que rien ne s'oppose à sa marche préordonnée & prescrite par les loix mêmes du mouvement : par elles, les *dépenses* de consommation s'arrangent de maniere qu'elles montent toujours au niveau des productions : le travail s'accroît en proportion : la reproduction fruit du travail, surpasse le taux des *dépenses* précédentes, & crée ainsi de nouvelles *dépenses* qui vont exciter une plus forte reproduction, donner de plus grands revenus, & étendent ainsi vraiment un empire, non en superficie déserte, mais en profondeur, puissance & solidité. (D. F.)

DÉPESCHE, s. f., *Droit public*, lettre d'affaire, qu'on envoye en diligence par un courier exprès pour quelque affaire d'Etat, ou quelqu'autre chose importante.

Ce sont les sécrétaires d'Etat ou leurs commis qui sont chargés des *dépêches*. Un roi donne ses ordres à ses ministres qui sont dans les pays étrangers par *dépêches*.

En Allemagne ces sortes de couriers se nomment *estaffettes*, en Italie *staffetta*; ils ont la livrée de l'empereur, & l'on est obligé dans toutes les postes de les monter, & ils vont seuls sans postillon.

Le mot de *dépêches* se dit aussi pour le paquet même qui contient ces sortes de lettres; mais alors il n'a point de singulier. C'est dans ce sens qu'on dit : *Le courier a rendu ses depeches.*

Les François ont eu sous Louis XIV. un conseil de *dépêches*, auquel assistoient M. le dauphin, le duc d'Orléans, le chancelier, & les quatre sécrétaires d'Etat. Ce conseil subsiste encore aujourd'hui sous le même titre.

En Espagne, le sécrétaire d'Etat chargé du département des affaires étrangeres, est appellé le sécrétaire des *dépêches* universelles, *del despatcho universal.*

DÉPIÉ DE FIEF, s. m., *Droit féod.*, est la dévolution du fief servant au fief dominant, causée par le démembrement fait par le vassal contre la disposition de la coutume; de maniere que le *dépié* étant consommé, les anciens vassaux & sujets du vassal ne relevent plus que du seigneur suzerain.

Le *dépié de fief* ne se fait, à proprement parler, que par l'aliénation de plus du tiers du fief, soit qu'il y ait rétention ou démission de foi; car l'aliénation du tiers juste, ou au-dessous, sans rétention de foi & hommage, que quelques-uns ont voulu faire passer pour une cause de *dépié*, ne l'est point véritablement, puisque le vassal ne perd point son fief par l'aliénation d'une partie qui n'excede pas le tiers, mais seulement la féodalité de la partie aliénée.

Sur quoi remarquez, 1°. qu'il y a lieu au *dépié de fief*, encore que le démembrement de plus du tiers n'ait pas été fait par un seul contrat, mais à différentes reprises : car alors la derniere aliénation s'accumule avec les autres, & consomme le *dépié*.

2°. Que par le *dépié de fief* la maniere

de relever n'eſt point changée, c'eſt-à-dire, que ceux qui relevoient cenſivement du vaſſal avant le *dépié*, ne relevent point du ſuzerain à foi & hommage; parce que le *dépié* n'opere d'autre effet que la conſolidation & la réunion du fief ſervant au fief dominant.

3°. Qu'il ne ſe fait jamais de *dépié* par les démembremens néceſſaires, c'eſt-à-dire, par les diviſions & partages entre co-héritiers, pourvu que le partage ſe faſſe des deux tiers au tiers, avec rétention de foi. Par exemple, Titius a laiſſé un fief à partager entre trois enfans; pour éviter le *dépié*, l'un des enfans doit prendre les deux tiers, avec rétention de la foi entiere, pour la porter au ſeigneur dominant, & les deux autres enfants doivent prendre le tiers reſtant; ce qui étant ainſi pratiqué à chaque diviſion du fief entre co-héritiers, il n'y aura point de *dépié*, quoiqu'à force de partages, aucun des co-héritiers ne ſe trouve poſſeder même le tiers du fief.

4°. Que l'avancement d'hoirie, ou le don fait à l'héritier préſomptif, ne donne point lieu au *dépié de fief*, encore qu'on n'ait pas gardé la proportion des deux tiers au tiers, parce que, ce qui eſt fait contre les regles, peut être réparé par le partage définitif après le décès du donateur.

5°. Que le *dépié de fief* n'a point lieu en contrat de vente à pacte de rachat, pourvu que la faculté de réméré ſoit exercée dans le terme convenu. La raiſon eſt, parce que la vente avec faculté de réméré ne fait aucun changement à l'égard du ſeigneur dominant, qui continue à recevoir la foi & hommage du vendeur ou de ſes héritiers, pendant la grace du réméré.

6°. Qu'il ne ſe fait point de *dépié* par la conſtitution d'uſufruit, parce que la foi étant toujours dûe par le propriétaire, & non par l'uſufruitier, il eſt vrai de dire qu'il n'y a point de mutation du vaſſal par tel contrat. En un mot, il faut tenir pour certain en cette matiere, qu'il n'y a que l'aliénation de la propriété du fief qui ſoit prohibée par les coutumes; & qu'ainſi quelque diſpoſition que le vaſſal faſſe de ſon fief, il n'y a jamais lieu au *dépié*, pourvu qu'il n'y ait pas aliénation de plus du tiers ou des deux tiers, ſuivant les différentes coutumes. C'eſt pourquoi les feudiſtes tiennent communément qu'il n'y a point de *dépié*, lorſque le vaſſal vend des bois de haute futaie pour une ſomme qui excede la valeur du tiers de ſon fief, parce que la coupe du bois n'empêche pas le fief de ſubſiſter en ſon entier, & d'avoir la même contenance & étendue.

Le *dépié de fief* eſt ſujet aux loix de la preſcription trentenaire; de maniere que, ſi le ſeigneur dominant laiſſe paſſer l'eſpace de trente ans ſans intenter l'action de *dépié*, ou ſans jouir des droits & profits féodaux dépendans du fief ſervant, il ne peut plus agir pour demander le *dépié* qui ſe trouve couvert par la preſcription: mais le délai de trente ans ne commence à courir que du jour de la derniere aliénation qui a conſommé le *dépié*, parce que la preſcription ne peut être oppoſée à celui qui n'a pas d'action.

Le *dépié de fief* tombe en action, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur dominant doit faire déclarer le fief de ſon vaſſal dépiécé, avant de pouvoir uſer de ſaiſie féodale; néanmoins les profits féodaux échus avant la ſentence appartiennent au ſeigneur dominant, parce que le *dépié* eſt acquis de plein droit, & que la ſentence ne fait que confirmer la peine prononcée par la coutume.

Talis sententia est potiùs declaratoria quam condemnatoria.

On demande si le seigneur dominant n'ayant point fait déclarer le fief dépiécé par sentence du juge, dans les trente ans qui ont couru du jour de l'aliénation qui a consommé le *dépié*, mais ayant joui des effets de la dévolution pendant ledit espace de trente ans, le vassal est recevable à lui opposer la prescription? Je pense que le vassal n'est pas recevable: la raison est, parce que le seigneur dominant ayant joui des effets du *dépié*, on ne peut lui opposer la prescription, puisqu'il est en possession lui-même, qu'il a interrompu celle de son vassal, & que d'ailleurs il a le droit de son côté, puisqu'il y a un véritable *dépié*.

Observez qu'il y a quelques pays où le *dépié de fief* n'a point lieu par l'aliénation du tiers, mais seulement par le démembrement de plus des deux tiers du fief. Or comme les coutumes qui n'admettent le *dépié de fief* que par le démembrement des deux tiers, sont plus favorables aux vassaux, leur disposition doit être étendue à celles qui n'en ont point de certaine à cet égard.

La peine du *dépié de fief* n'est pas la même dans tous les pays. Ainsi dans quelques-uns, lorsque le fief est dépiécé, les possesseurs des choses aliénées deviennent bien les hommes du seigneur dominant, & cessent de reconnoître le vassal; cependant le vassal n'est pas privé de la mouvance des choses qu'il a retenues Il en est autrement dans d'autres, où le vassal perd toute mouvance par le *dépié de fief*. (R.)

DÉPOPULATION, s. f., *Droit Polit.*, est proprement l'action de dépeupler un pays ou une place. Cependant ce mot se prend plus ordinairement dans le sens passif que dans le sens actif. On dit la *dépopulation* d'un pays, pour désigner la diminution de ses habitans, soit par des causes violentes, soit par le seul défaut de multiplication.

La terre contient-elle aujourd'hui réellement moins d'habitans que dans les anciens tems? & si elle est dépeuplée, quelles sont les causes de cette *dépopulation?* Voilà deux questions bien importantes pour l'humanité. Tâchons de les résoudre. La premiere étant une question de fait, nous ne saurions la décider sans le secours de l'histoire. Elle sera donc notre guide. Mais pour éviter de faire un traité à la place d'un article, nous bornerons nos recherches à la population ancienne des peuples qui habitent les côtes de la Méditerranée. Commençons par l'Egypte si renommée dans l'histoire ancienne.

L'Angleterre, suivant la revue du globe par M. Templeman, contient 49, 450 milles en quarré, dont il en faut 60 au degré, & l'Egypte 140, 700: ainsi l'étendue de l'Egypte est à celle de l'Angleterre, comme 2. 84 à 1. On calcule que l'Angleterre contient 8 millions d'habitans. Si l'Egypte étoit peuplée à proportion, elle en devoit contenir environ 22, 700, 000; mais, suivant les anciens historiens, il paroit qu'elle étoit bien plus considérable; en effet, suivant le calcul du savant Halley, tiré des faits rapportés par Diodore, Herodote, &c.; l'Egypte dans ses beaux jours comptoit près de 40 millions d'habitans, & elle étoit 2 ou 3 fois aussi peuplée que l'Angleterre.

La Palestine, étoit un pays d'une très-petite étendue. Suivant Templeman, elle ne fait pas la sixieme partie de l'Angleterre, & doit certainement avoir été un très-petit pays: cepen-

dant nous trouvons dans les livres sacrés, *Chronique XXI. v. 6.* que les combattans, à l'exclusion des deux tribus de Levi & de Benjamin, étoient au nombre de 1, 570, 000. Et si nous prenons la proportion de ces deux tribus aux dix autres, par leur dénombrement marqué dans un autre passage, *Nombres chap.* 1. 4. nous serons obligés d'y en ajouter plus de 121, 000; tout le nombre des combattans montant par ce calcul à 1, 691, 000.

Et le quadruple de cette derniere somme, ou le nombre total des habitans à 6, 764, 000, *Chron. XIII. 3.* suivant quoi la Palestine doit avoir été du moins cinq fois aussi peuplée que l'Angleterre.

Passons à la Grece que nous trouverons ne l'être pas moins : suivant la revue du globe de Templeman.

L'Epire contenoit de milles en quarré	7955
La Thessalie	4650
L'Achaïe	3420
Le Peloponnese	7220
Somme totale	23, 245

Et la Grece dans sa plus grande splendeur n'étoit composée que de ces pays-là, car l'Albanie & la Macédoine qui étoient un peu plus étendues que les quatre autres, n'étoient pas censées faire partie de la Grece. Si l'on exclut donc ces deux contrées, la Grece n'étoit pas aussi grande de moitié que l'Angleterre, cependant elle renfermoit plusieurs grandes villes & républiques, & doit avoir été extrêmement peuplée. Nous trouvons un passage dans Athenée, au sixieme livre de ses *Deipnosophistes*, qui pourra nous servir à faire quelques conjectures probables sur l'état d'Athenes: car Démétrius de Phalere fait monter de son tems le dénombrement de ses habitans à 21, 000 & celui des étrangers à 10, 000

ment de ses habitans à	21, 000
& celui des étrangers à	10, 000
total	31, 000

Donnant donc à chaque homme une femme & deux enfans, le nombre de ceux qui étoient libres, se montoit à 124, 000.

Si la famille étoit plus considérable, le nombre des citoyens doit l'avoir été à proportion; mais ne comptant les citoyens libres que sur le pied de 124,000 & y ajoutant les esclaves qu'Athénée met à 400,000

Les habitans de l'Attique étoient en tout	524,000
Comptant six personnes libres dans chaque famille, leur nombre se montoit à	186,000
Et celui des esclaves à	400,000
Somme totale	586,000

Mais l'Attique ne faisoit que partie de la Grece ou de l'Achaïe proprement dite, qui contenoit plusieurs autres districts; savoir, l'Etolie, la Doride, Locris Ozolæ, la Phocide, Megare, la Béotie, & Locris Epicnemidie; & quoique parmi ces Etats quelques-uns fussent médiocres, d'autres étoient considérables jusqu'à se montrer les rivaux d'Athenes. Tous sept, y compris l'Attique, ne contenoient suivant Templeman, que 3420 milles en quarré, & quoique l'Attique paroisse avoir été beaucoup plus grande qu'aucun des 7 autres Etats, à l'exception de la Béotie, son territoire ne peut avoir en grandeur qu'un quart de l'Achaïe, ou contenu au-delà de 855 milles en quarré: mais en supposant qu'elle en eût contenu 1000, elle ne faisoit pas à ce compte la 23[e] partie de la Grece, & si toute la Grece étoit peuplée au même degré de proportion,

elle contenoit au-delà de 12, 000, 000 d'habitans.

Si l'Attique ne contenoit que 855 milles en quarré, les habitans de la Grece se monteront à plus de 14,000,000. Si elle ne faisoit que la cinquieme partie de l'Achaïe, leur nombre se trouvera être de plus de 17000, 000 : prenant donc un milieu entre ces trois dernieres computations, il surpassera celui de 14,000,000; ainsi, si la Grece eût été aussi grande que l'Angleterre, elle eût contenu au-delà de 29,000,000 d'hommes, & été près de quatre fois plus peuplée; & quelque peu apparent que cela paroisse aux grands admirateurs de la politique moderne, cela cessera de l'être s'ils considerent combien les Grecs étoient un peuple puissant.

L'Italie étoit aussi très-peuplée. Du tems de Servius Tullius, sixieme roi de Rome, elle comptoit de puissans Etats vers le Sud, sur-tout dans la grande Grece. Le seul Etat de Sybaris, au rapport de Diodore, *lib.* 12. *cap.* 9. envoya une armée de 300, 000 hommes contre les Crotoniates, qui lui en opposerent une de 100, 000. Sur ce pied ces deux Etats voisins avoient environ un million & demi d'habitans, à supposer même qu'ils n'eussent pas un plus grand nombre de soldats que ceux qu'ils avoient fait marcher, ce qui n'est nullement probable.

Strabon, *Lib. 6. pag.* 404. fait le même rapport de Sybaris, & ajoute de plus, que sa distance de Crotone étoit d'environ 200 stades ou de 25 milles grecs, son circuit de 50 stades ou de 6 milles grecs & un $\frac{1}{4}$, & que cet Etat donnoit la loi à quatre tribus ou nations voisines, & à 25 villes; suivant le même auteur *lib.6.pag.*429. il y avoit plusieurs autres Etats & villes considérables dans la grande Grece : les Tarentins sur-tout, étoient un peuple très-puissant, en état de lever 30,000 fantassins; 3000 cavaliers & 1000 officiers de cavalerie; d'ailleurs leur flote étoit bien équipée, & tout le pays aux environs de la grande Grece cependant ne faisoit qu'une partie de ce qu'on appelle aujourd'hui le *royaume de Naples*, qui n'a guere plus de deux cinquiemes de l'étendue qu'a l'Angleterre.

Mais nous serons plus en état de connoître les anciennes forces de l'Italie, & les Etats puissans & nombreux qui la composoient, si nous faisons attention à leurs longs débats avec les Romains, & à la lenteur des progrès de ceux-ci, malgré la multitude & la valeur de ce peuple belliqueux.

Ce fut environ vers l'an 420 que commença la puissance des Romains; car ils entreprirent une guerre à Samnium, à la distance de près de 130 milles romains de la ville; & ce ne fut que vers l'an 450 de Rome, qu'ils firent quelques considérables entreprises sur l'Etrurie. La guerre avec les Tarentins n'eut lieu que vers l'an de Rome 477: mais pendant cet espace de 400 ans, ils s'étoient prodigieusement multipliés.

Le dénombrement ne fut institué que sous le regne de Servius Tullius, qui commença environ 175 ans après la fondation de Rome. Tite-Live observe qu'au premier dénombrement il y eut 80,000 citoyens Romains d'enrôlés, & un autre historien, qu'il cite, rapporte qu'ils étoient tous en état de porter les armes. On peut voir d'un coup d'œil tous les dénombremens particuliers faits en différens tems, rassemblés dans un ouvrage de Vossius, qui a pour titre *Observations diverses, pag.* 26. L'an 245, le dénombrement étoit de 130,000 hommes : l'an 256, de 140,700. Entre l'an 4 & 500, il se montoit quelquefois à 278,000,

278,000, quelquefois même jusqu'à 292,224.

Presque pendant tout ce période le territoire Romain étoit très-petit; ainsi combien ne devoit-il pas être rempli d'habitans? D'ailleurs les dénombremens n'étoient que de personnes libres, les esclaves ne s'y trouvoient point compris: les Romains ne les employoient à la guerre, & ne les enrôloient comme citoyens que dans le cas de nécessité, quoique dès le commencement ils en eussent déja en grand nombre.

Une autre preuve de la grande multitude des Romains, ce sont leurs guerres continuelles, dans lesquelles ils perdoient une si prodigieuse quantité de monde presque tous les ans: par où il paroît évidemment que si leur pays d'une petite étendue n'eût été peuplé à un point extraordinaire, il n'eût jamais été en état de fournir aux armées des renforts si constans, les batailles étant presque continuelles, dans lesquelles, quoiqu'ordinairement victorieux, ils ne l'étoient cependant pas toujours, ayant fait plusieurs fois des pertes considérables, & achetant souvent la victoire bien cher: malgré tout cela ils se voyoient toujours en état de lever des armées nombreuses; ce qui prouve manifestement combien leur pays étoit peuplé: & ce nombre prodigieux n'étoit pas restreint uniquement à cette partie de l'Italie qui appartenoit aux Romains, mais s'étendoit encore aux autres Etats & républiques puissantes qui composoient cette ancienne contrée.

Terra antiqua, potens armis, atque ubere glebæ.

La Sicile étoit également très-peuplée avant le tems d'Alexandre le grand, & renfermoit nombre de puissans Etats. La grandeur & les richesses de Syracuse sont très-fameuses. Suivant Ciceron, c'étoit la plus grande ville que les Grecs possédassent, & Strabon remarque qu'elle étoit environnée d'un mur de 180 stades ou de 22 milles grecs & demi.

C'étoit en effet la plus grande & la plus puissante ville, mais non pas la seule ville puissante de la Sicile, comme il paroît évidemment par les prodigieuses armées que les Carthaginois envoyerent contre les Siciliens, de la peine qu'eut un peuple si riche & si redoutable par sa puissance à faire ses conquêtes & à les conserver, aussi bien que par le sang & les trésors qu'il lui en coûta pour se gagner quelque terrein un peu considérable dans cette petite isle.

On prétend que l'Agrigentum (Gergenti, ville de Sicile) en particulier ne contenoit pas moins de 200,000 hommes tant natifs qu'étrangers: or, si l'on n'entend que les chefs ou ceux qui étoient propres pour la guerre, le nombre des habitans doit avoir été au-dessus de 800,000; mais à ne les fixer qu'au premier nombre, cette ville doit avoir été également peuplée & puissante.

On peut juger de l'opulence & de la puissance de la Sicile, principalement par la grandeur de Syracuse, qui cependant ne put jamais dominer sur toute l'isle. Si l'on considere ses autres Etats, le terrein que les Carthaginois y avoient gagné, & que l'on fasse attention qu'en total, elle ne fait pas la cinquieme partie d'Angleterre, on sera forcé de convenir que le territoire de Syracuse étoit très-petit; cependant elle se vit en état de se défendre contre les Etats maritimes les plus puissans de ce tems-là. La puissance des Carthaginois étoit pour lors très-formidable, & ils avoient déja fait plusieurs entreprises sur la Sicile

avant d'être engagés dans aucune guerre avec les Romains. Les historiens remarquent qu'ils avoient préparé des armées & équippé des flottes prodigieuses à ce dessein.

Les Gaulois devoient être extrêmement nombreux ; ce qu'il est aisé de conclure par les armées prodigieuses qu'en plusieurs occasions ils opposerent à César, qui dans le second livre de ses *Commentaires*, *Cæsar in bell. Gall. lib.* 2. *cap.* 4. nous donne une liste particuliere des levées faites dans Belgium, & ce fut à cette occasion que les Beauvaisois entreprirent de lever

hommes	60,000
Les Soissonnois	50,000
Les Nerviens, ou ceux du comté de Hainault	50,000
Ceux du territoire d'Aras	15,000
Ceux du diocese d'Amiens	10,000
Les Morins, peuple de la Belgique seconde sur l'Océan	25,000
Les Menapiens	9,000
Les habitans du pays de Caux	10,000
Les Velocaciens & les Vermandois	10,000
Les Aduatitiens	19,000
Les Germains	40,000
Somme totale	298,000

Or, il n'est pas probable que cette levée comprit tous les hommes du Belgium en état de porter les armes : car César étoit informé que les Beauvaisois pouvoient fournir 100,000 hommes, quoiqu'ils ne se fussent engagés que pour 60,000 : prenons maintenant le total dans la proportion de 10 à 6, le montant des hommes dans tous les Etats du Belgium, capables de porter les armes, devoit être de 496,666, & en quadruplant ce dernier nombre, le Belgium doit avoir contenu 1,986,664 habitans que nous pouvons supposer libres ou non employés à des offices serviles ; car chez les Gaulois, outre ceux qui alloient à la guerre, il y en avoit plusieurs d'exempts : parmi eux comme parmi les autres nations, il se trouvoit nombre d'esclaves, de laboureurs, & d'autres qui se livroient à ces arts méchaniques que des guerriers regardoient comme indignes d'eux. Cela paroît par le récit de César, qui, en parlant des différens ordres parmi les Gaulois, partage ceux qui étoient de quelque considération, en deux classes, & leur donne le nom de *Druides* & de *Cavaliers* : il donne aux autres le nom de bas peuple, & les représente comme esclaves : par les cavaliers, il entend les guerriers ; car lorsque quelque guerre s'allume, *omnes*, dit-il, *in bello versantur*.

Ceci ne donne-t-il pas à entendre que dans la mention des levées des troupes Gauloises contre César, la populace est peu comprise, comme chargée du soin de labourer la terre, ou de travailler à de plus vils emplois ? & en la supposant trois fois aussi nombreuse que le reste, nous compterons dans le Belgium environ 8,000,000 d'habitans : & cette triple proportion se confirmoit à Athenes, comme aussi presque par tout ailleurs où l'on observe que les gens de travail sont en beaucoup plus grand nombre que leurs maîtres : or il paroît que le Belgium ne faisoit que la quatrieme partie des Gaules : car il étoit borné d'un côté par le Rhin, de l'autre par l'Océan, & d'un troisieme par les rivieres de Seine & de Marne ; mais les Gaules étoient bornées d'un côté par les Alpes, qui les séparoient de l'Italie, ensuite par le Rhin qui les séparoit de la Germanie, & de tous côtés par l'Océan, excepté où les Pyrenées en font la séparation d'avec l'Espagne : ce qui devoit

faire une vaste étendue de pays: & si elles surpassoient le Belgium quatre fois en grandeur, comme il étoit probablement vrai, on peut compter 32,000,000 d'habitans dans les Gaules.

Je n'entreprendrai point d'autres calculs, quoiqu'il fût sans doute aisé d'en faire plusieurs, en parcourant les auteurs anciens avec le soin & l'exactitude qu'un tel sujet mérite: j'observerai seulement que suivant toute apparence, plusieurs autres pays étoient anciennement plus peuplés qu'ils ne le sont à présent, quoiqu'il ne soit pas aisé d'assigner des calculs particuliers à ce sujet: c'est l'état de presque toutes les isles de la Méditerranée & de la mer Ægée, qui dans les beaux jours de la Grece, étoient peuplées abondamment; de l'Asie mineure si florissante autrefois; de toutes, ou du moins d'une bonne partie des côtes de la Méditerranée vers l'Afrique; de la Colchide, & de toute l'étendue entre le Pont-Euxin & la mer Caspienne; de l'ancienne Hircanie, & des autres pays vers le nord ou nord-est de la Perse, où, suivant Pline, il y avoit autrefois des nations nombreuses & florissantes, & où à présent l'on ne trouve presque que des déserts & des forêts.

Ayant ainsi parcouru les côtes de la Méditerranée, fait la revue de l'Egypte, de la Palestine, de la Grece, de l'Italie, de la Sicile & des Gaules, & sur des calculs particuliers, formé quelques conjectures probables pour établir que dans ces pays, le nombre des hommes étoit plus considérable dans les anciens tems, & que dans les modernes la terre s'est considérablement dépeuplée, nous allons examiner les causes de cette *dépopulation*: ces causes sont physiques ou morales.

Toute altération dans la température de l'air, toute diminution de chaleur de soleil, de vertu saine & nourrissante de la terre, sont autant de causes physiques, qui sont censées agir sur les végétaux ainsi que sur le corps animal, & prévenir la génération, ou enlever un plus grand nombre dans tous les différens périodes de la vie. On peut supposer que des causes de cette nature agissent dans les mêmes climats en des siecles différens & en différens climats dans le même siecle. Le genre humain peut être cruellement ravagé par la peste & par la famine, & un pays fertile devenir un affreux désert: cependant des causes de cette espece ne semblent pas encore suffisantes pour expliquer le phénomene d'une si grande *dépopulation*; & il ne paroît pas qu'il y ait eu de changement dans l'état de la nature, qui ait pu produire aucune différence considérable, soit sur toute la terre, soit dans quelques régions particulieres; c'est pourquoi nous ne voulons point nous fonder sur des causes naturelles de cette espece. On pourroit cependant trouver des causes naturelles d'un autre genre, dont les effets n'ont pas été peu considérables: c'est ainsi que des maladies, inconnues autrefois, peuvent avoir produit de terribles ravages chez les modernes. Deux des plus remarquables, sont la maladie vénérienne & la petite vérole.

La petite vérole semble avoir paru dans le monde, presque vers le tems de Mahomet. Le premier qui en fait mention, est un certain Aaron, prêtre & médecin d'Alexandrie en Egypte, qui fleurissoit environ l'an 622; & la petite vérole n'a été connue en Europe des médecins Grecs, qu'après l'an 640: il paroit par des relations très-exactes, qu'en plusieurs villes de la province de York, dans quelques autres endroits

d'Angleterre, & à Boston, colonie angloise, la petite vérole enleve deux personnes de onze qui en sont attaquées; mais comme d'autres pays peuvent être plus sains à cet égard, & que plusieurs ne l'ont jamais eue, nous ne pouvons, sur le calcul précédent, déterminer la proportion de ceux qui dans toute la race du genre humain meurent de la petite vérole. Le docteur Jurin cependant, en comparant les bills de mortalité dans Londres pendant l'espace de 42 ans, a montré que dans cette capitale & aux environs, à peu-près un douzieme de tous ceux qui naissent, meurent de cette maladie: & comme l'on peut raisonnablement s'imaginer que les autres endroits de l'Europe ne sont pas plus sains à cet égard que la ville de Londres, nous pouvons hardiment conclure qu'une douzieme partie du genre humain étoit emportée par la petite vérole, & presqu'à la fleur de l'âge avant d'être en état d'avoir des enfans: or, n'y ayant aucune maladie, à beaucoup près aussi meurtriere, qui, en vogue autrefois, ait cessé de nos jours, on peut sans scrupule mettre la petite verole au rang des causes qui ont contribué à la *dépopulation* du monde.

La maladie vénérienne parut pour la premiere fois en Europe au siege de Naples en 1493. Le ravage qu'elle fit, fut considérable d'abord, & quoiqu'actuellement elle ne soit pas à beaucoup près aussi mortelle que la petite vérole, cependant comme elle rend fréquemment les deux sexes stériles, ou du moins les débilite au point de transmettre la maladie, les infirmités ses compagnes, & la stérilité à leur postérité même, on peut raisonnablement révoquer en doute laquelle de ces deux maladies a le plus contribué à la diminution du genre humain.

Mais indépendamment des pernicieux effets des maladies particulieres, ou d'autres causes physiques que l'on peut alléguer, ces causes seules ne suffisent point: pour rendre raison de la *dépopulation* de la terre, d'une maniere plus parfaite & plus satisfaisante, il faut recourir aux causes morales; telles sont 1°. la différence des religions, & d'institutions religieuses ou morales; 2°. les différentes coutumes, eu égard aux domestiques & à l'entretien des pauvres; 3°. les différentes regles de succession quant aux biens & au droit d'aînesse; 4°. le peu d'encouragement que l'on donne aux mariages aujourd'hui; 5°. le grand nombre de soldats dans les armées sur pied en Europe; 6°. la trop grande étendue du commerce; 7°. l'abandon de l'agriculture; 8°. la différence de l'étendue du gouvernement ancien & moderne, & enfin la perte de l'ancienne simplicité qui avoit regné si long-tems. Quelques-unes de ces causes paroitront plus fortes que les autres; cependant je crois que chacune en particulier, & toutes en général doivent avoir influé, & produit ces changemens considérables.

Premierement. La religion ne sauroit manquer d'influer sur ce sujet; il est très-important sans doute qu'elle n'enseigne aucune doctrine, ni n'insinue aucun précepte défavorable à la société; or depuis les tems reculés, il s'est fait dans la religion deux changemens considérables; au paganisme a succédé d'abord le christianisme, & le mahometisme ensuite. Considérons leurs différens effets.

La polygamie étant un empêchement à la propagation du genre humain, le christianisme ne sauroit avoir aucune fâcheuse influence à cet égard; au con-

flaire, la société doit en tirer avantage. Quelques rapports merveilleux que l'on nous ait faits de la disproportion entre les mâles & les femelles, & d'un plus grand nombre de celles-ci que l'Orient voit naître ; cependant, s'il faut s'en rapporter aux plus exactes observations faites dans l'Occident, la proportion entre la naissance des mâles & celle des femelles paroît égale à peu de chose près : de sorte que pour l'avantage le plus égal de la race humaine, & le plus convenable à la propagation, il ne doit être permis à un seul homme, que d'épouser une seule femme à la fois. Ainsi la polygamie, qui prive plusieurs hommes de femmes, & en vertu de laquelle plusieurs femmes ont un seul homme, moins favorable à la génération, doit être nécessairement d'une dangereuse influence. *v.* POLYGAMIE. Le mahometisme, à cet égard, est très-dangereux, & si à la pernicieuse influence de la polygamie on joint l'institution des eunuques préposés à la garde des femmes, & les esclaves femelles qui assistent les eunuques dans leur pénible emploi, & se marient rarement ; quel effet cela ne doit-il pas produire dans tous les pays où le mahométisme domine actuellement, & où l'on ne voyoit autrefois ni polygamie ni eunuques ? les endroits les plus Orientaux de l'Europe, & les plus Occidentaux de l'Asie se trouvent dans ce cas : & les changemens qu'ont subis les nations les plus éloignées vers l'est, ne prouveroient rien contre notre système, puisque la polygamie y avoit lieu, & que les eunuques y fourmilloient dès les tems les plus anciens.

Quoique le christianisme dans sa pureté primitive ne soit pas défavorable à la population, cependant on peut quelquefois en abuser comme des meilleures institutions : & il ne seroit peut-être pas aisé de justifier tous les édits des empereurs chrétiens à ce sujet : ce qu'il y a de sûr, c'est que l'on peut regarder le nombre prodigieux de prêtres non mariés dans les pays catholiques, qui font une si grande partie de l'Europe, & celui des personnes du sexe qui dans des couvens font vœu de virginité, comme une des principales causes de la *dépopulation* dans les pays qui sont sous la domination du souverain pontife. Que l'on compare d'égales étendues de pays catholiques & protestantes, & l'on verra les premiers presque déserts en comparaison de la nombreuse population des derniers.

2°. Une autre cause de cette *dépopulation*, est la différence des coutumes d'autrefois à celles d'aujourd'hui, relativement aux domestiques & à l'entretien des pauvres.

Depuis plusieurs siecles, l'Europe s'est vue inondée, tant de mendians que de personnes qui, n'ayant rien, subsistent mincement de leur travail journalier ; l'aumône fournissant à peine de quoi vivre aux premiers, & le travail aux seconds, ayant bien de la peine à pourvoir à leurs propres besoins, que peut-on attendre d'une situation pareille ? car, ou ils ne se marient point du tout, ou leurs mariages ne sont point féconds, ou leurs enfans meurent, ou ils deviennent maladifs & inutiles à la société, par la pauvreté ou la négligence de leurs parens.

Suivant M. Templeman, on compte 1,500,000 habitans en Ecosse, & parmi ceux-là 100,000 mendians ou pauvres entretenus aux dépens des autres : ajoutez à cela le nombre prodigieux de ceux du plus bas peuple, qui dans leurs différentes occupations, sont accablés de misere, comme c'est le cas presque dans

toute l'Europe, & vous appercevrez clairement une ſource de la *dépopulation.*

Anciennement, les choſes étoient ſur un tout autre pied : car ou les hommes étoient en état de s'entretenir, ou s'ils tomboient dans la pauvreté, ils ſe donnoient à de riches maîtres, qui trouvant leur compte dans le nombre de leurs eſclaves, pour cultiver leurs terres, & pour travailler à toutes ſortes de métiers, les encourageoient au mariage, & prenoient grand ſoin de leurs enfans, qui leur appartenoient comme provenus de leurs eſclaves, & faiſoient une portion conſidérable de leurs richeſſes.

3°. Les regles touchant la ſucceſſion & le droit de primogéniture, en vertu duquel l'aîné dans pluſieurs Etats de l'Europe, non ſeulement des plus opulentes, mais encore des moyennes & inférieures familles, emporte la plus grande partie des biens paternels, pour fournir plus de luſtre & d'éclat à la famille, tandis que les cadets ſont obligés de ſe contenter d'un très-ſimple patrimoine, peuvent encore être regardées comme une autre cauſe de la *dépopulation* dans les ſiecles modernes : coutume inconnue aux anciens ; car tant les Grecs que les Romains faiſoient une diſtribution plus égale du bien paternel entre tous les enfans : & les anciens, n'ont jamais favoriſé les aînés d'une façon auſſi diſproportionnée. Cette coutume peut ſans doute avoir ſes avantages, pourvu qu'elle ſoit reſtreinte à un petit nombre de familles conſidérables, qui par leur éclat & leurs richeſſes, ſont en état de rendre de grands ſervices à la patrie. Elle me paroit indiſpenſable dans une monarchie, où le deſpotiſme paroit inévitable ſans une brillante & éclatante nobleſſe : mais ſi cette coutume s'étend au point de vouloir élever & ſoutenir toutes les familles généralement par cette diviſion inégale des biens paternels, elle deviendra une ſource fatale d'oiſiveté pour les aînés, & empêchera le mariage des cadets, qui nés d'un même ſang, & élevés de la même façon, feront naturellement portés à conformer en quelque ſorte leur façon de vivre à celle de leurs aînés ; ce qu'ils pourront rarement à moins de ſe dérober aux embarras qu'une famille entraîne après elle.

4°. Joignons à cela que l'encouragement au mariage eſt beaucoup moindre de nos jours. Les anciens conféroient des honneurs, & accordoient des privileges aux perſonnes mariées : celles, en Grece, qui ne l'étoient point, ſe voyoient en quelque ſorte notées d'infâmie, & il n'y étoit pas permis en quelques cas particuliers, de différer ce lien, paſſé un certain âge : on alloit même plus loin, ceux qui ne l'avoient point contracté, pouvoient impunément être traités avec mépris. Par les loix de Lycurgue, les hommes non-mariés étoient reputés infâmes, exclus de certaines proceſſions, & obligés d'aller tout nuds alentour du marché au milieu de l'hyver, & de chanter une chanſon à leur propre honte : on diſpenſoit même les jeunes gens de leur rendre les reſpects qu'ils devoient ſans cela à leurs aînés. Ce fut là l'occaſion du traitement que Dercyllide, homme d'un rang diſtingué, reçût de la part d'un jeune Lacédémonien, qui, au lieu de ſe lever, & de lui faire place dans une aſſemblée publique, lui dit : „ vous „ ne devez pas attendre de moi, dans „ le tems que je ſuis jeune, un hon„ neur que vos enfans ne ſauront me „ rendre lorſque je ſerai vieux." Les anciennes coutumes de Rome étoient très-favorables au mariage : bien diffé-

rentes de celles de nos jours, qui semblent y répandre souvent une espece de ridicule : nul privilege aujourd'hui pour les personnes mariées : un luxe dominant fait regarder comme une imprudence, de s'établir dans la saison la plus convenable de la vie : on ne songe à se marier, qu'après avoir fait une fortune, à laquelle on ne parvient souvent que dans un âge très-avancé. Autrefois il y avoit une plus grande simplicité de goût. Je ne sache aucun endroit, où les personnes non-mariées soient exclues de tous les emplois publics.

5°. Une autre cause de la *depopulation*, c'est le grand nombre de soldats dans nos armées modernes, où il se trouve peu d'hommes mariés, par qui d'ailleurs tant de femmes sont débauchées, & tant de maladies infâmes si fort & si fatalement répandues : malheureuse politique à bien des égards, qui n'est propre qu'à nourrir l'oisiveté, à diminuer le nombre du genre humain ; bien différente de la politique des siecles les plus reculés, qui sentoit assez que ceux qui marchent sous les drapeaux de Mars, ne sauroient suivre en même tems ceux de l'hymen !

6°. La trop grande étendue du commerce entre l'Europe & les coins les plus reculés de l'Orient & de l'Occident, paroit encore une autre cause de la *dépopulation* en Europe.

Le commerce autrefois, même le plus étendu, soit chez les Pheniciens, soit chez les Carthaginois, ou telle autre nation ancienne, étoit beaucoup plus restreint que le commerce moderne, depuis que l'Amérique fut découverte par Christophe Colomb, & que Vasco de Gama fit voile vers les Indes Orientales alentour du cap de Bonne-Espérance. Ces deux découvertes ont sans contredit donné une grande étendue au commerce, mais en même tems nombre d'Européens ont été engagés à quitter leur pays natal, & à s'établir dans les contrées éloignées : combien encore n'ont point péri dans ces longs voyages, ou dans des climats mal sains ? il n'est pas douteux que ce commerce si étendu ne puisse enrichir quelques villes ou nations particulieres ; cependant il ne peut contribuer qu'à tarir l'Europe en général, & qu'à empêcher l'augmentation d'habitans dans des pays où il se trouve des territoires suffisans. Des nations dans cette situation heureuse, seroient souvent plus nombreuses, si elles cultivoient leurs propres terres, & trafiquoient dans des régions moins éloignées, où le climat eût plus de rapport à celui de leur pays, & à leur constitution particuliere. En effet, on ne peut attribuer qu'à une fascination secrete, que tant d'Européens aillent à la quête d'établissemens éloignés en Amérique, tandis que les terres en Europe sont si misérablement cultivées, & que par une politique convenable, elles pourroient nourrir un beaucoup plus grand nombre de personnes. L'ancienne politique étoit bien différente, & paroît infiniment préférable. Les anciens, sans négliger le commerce, tournoient davantage leurs vues vers l'agriculture : ils commerçoient avec des nations peu éloignées, & dont le climat étoit plus favorable à leur constitution ; mais l'agriculture faisoit leur soin principal, & ils la faisoient valoir. Les anciens avoient donc un grand avantage à cet égard : chez eux moins de personnes vaquoient au commerce qui étoit plus restreint ; l'agriculture étoit plus encouragée, & pouvoit être mise au rang de leurs principales occupations.

7°. Le goût pour la vie pacifique & champêtre, si dominant autrefois, peut

être mis au rang des causes en vertu desquelles les habitans étoient si nombreux, & la décadence de ce goût parmi les modernes sert à rendre raison de la disette de monde parmi nous : il est assez inutile d'examiner bien ponctuellement la façon dont les anciens cultivoient leurs terres, & quelles sortes de personnes ils y employoient : ce qu'il y a au moins de sûr, c'est que plusieurs se servoient d'esclaves, tandis qu'eux-mêmes en avoient la principale inspection. L'agriculture étoit anciennement très-honorée ; la charrue étoit entre les mains du propriétaire, qui lui-même dirigeoit le labourage de ses terres ; c'est par ce moyen qu'elles étoient si merveilleusement cultivées : cela est bien différent parmi nous : on fait peu de cas du travail rustique ; & comme les personnes d'un certain rang souvent le méprisent, on laisse le soin de perfectionner la culture au peuple vil & ignorant, & toutes les dépenses tombent sur l'indigent laboureur : par-là on manque la découverte des meilleurs moyens, & le laboureur est hors d'état de les exécuter : ce qui doit occasionner la stérilité des terres, & être un grand obstacle à l'accroissement du genre humain. L'histoire nous enseigne bien clairement le cas distingué que l'on faisoit de l'agriculture dans les tems heureux des républiques Grecque & Romaine : on la plaçoit au rang des occupations les plus innocentes, les plus utiles, les plus douces & les plus honorables. Les plus grands hommes s'en faisoient un plaisir. Ceux qui commandoient des armées victorieuses, qui brilloient dans les assemblées les plus augustes, & étoient chargés de la principale administration des affaires publiques, se faisoient non-seulement un plaisir de l'agriculture, mais encore une étude, & y employoient souvent une bonne partie de leur tems. C'est ainsi qu'ils élevoient leurs familles d'une maniere simple & frugale ; c'est ainsi qu'ils travailloient aux intérêts de leur patrie. On a vu ces anciens laboureurs tout-à-coup appellés de la charrue & du labourage de leur petit fonds, aux premiers honneurs de la guerre & à la défense de leur pays, & après avoir triomphé de leurs ennemis, & garanti l'Etat du danger qui le menaçoit, couronnés de lauriers, reprendre avec plaisir leurs occupations champêtres.

Cette simplicité de goût continua long-tems parmi les Romains, & ne fut détruite que par la ruine de leur république, par cette corruption universelle de mœurs qui en fut tout à la fois, & la cause & l'effet. Ceci paroît évidemment par le témoignage de Columelle, dont l'utile ouvrage intitulé, *de re rusticâ*, montre combien un homme qui vivoit dans des tems corrompus, regrette la perte de l'ancien goût, & loue les mœurs des anciens Romains.

Ces mœurs & ce goût pour l'agriculture, continuerent parmi les Romains, jusqu'aux jours de Caton le censeur, qui fit de sinceres & de généreux efforts, pour conserver les précieux restes de la simplicité & de la frugalité ancienne, & pour arrêter le cours de la corruption de son siecle. Il faisoit de l'agriculture son occupation constante, lorsqu'il n'étoit employé ni à plaider des causes, ni au service du public : & quoiqu'il tînt un rang considérable parmi les Romains, il trouva le tems de composer sur ce sujet un traité, dont une partie a été conservée, & est parvenue jusqu'à nous.

Les Grecs étoient rafinés & corrompus bien long-tems avant les Romains ; cependant

cependant malgré leur rafinement, l'agriculture étoit dans une haute estime en plusieurs de leurs Etats.

Combien elle étoit honorée à Athenes du tems de Socrate, paroît par le livre de Xenophon des économiques, où sous le personnage d'Ischomaque, qu'il introduit conversant avec Socrate, il nous représente la maniere dont vivoient plusieurs parmi les Athéniens, & à quel point ils étoient soigneux de l'agriculture, qui n'étoit pas seulement en vénération parmi les nations les plus sages & les plus puissantes. Xenophon rapporte dans le même livre ce qui se passa entre le plus jeune Cyrus & Lysandre, & combien Cyrus se glorifioit de connoître & de pratiquer l'agriculture. J'ai, dit-il à Lysandre, moi-même dessiné & mesuré tout le jardin, (parlant d'un jardin superbe à Sardis); j'y ai planté plusieurs plantes de mes propres mains; & lorsque je suis en santé, je ne dine jamais qu'après m'être livré jusqu'à la sueur à quelque exercice guerrier ou rustique. Je vous rapporte ces choses, mon cher Critobule, dit Socrate, parce que les plus opulens & les plus heureux des hommes, ne sauroient se soustraire à la plus violente inclination pour les occupations champêtres.

8°. On peut encore attribuer la *dépopulation* dans les tems modernes, à l'étendue de plusieurs modernes Etats, comparés à celle des anciens.

Avant Alexandre le grand, & même dans la suite, jusqu'à l'établissement de l'empire romain, l'Occident étoit composé de petits gouvernemens indépendans. César en décrit plusieurs pareils dans les Gaules. L'Italie, la Grece, l'Asie mineure, & les côtes d'Afrique, ainsi que presque toutes les isles de la Méditerranée & de la mer Ægée, étoient des Etats indépendans de ce genre, qui ne contenoient ordinairement qu'une seule ville, & un petit territoire alentour, bien cultivé: car pour l'ordinaire on s'attache beaucoup à la culture des terres situées tout près des villes.

L'étendue de la plupart des gouvernemens de l'Europe est beaucoup plus considérable dans les tems modernes. Ce continent étoit partagé autrefois en plusieurs centaines, peut-être en plusieurs milliers de gouvernemens indépendans: tandis que de nos jours il n'y en a peut-être pas cinquante; en conséquence de quoi un petit terrein, aux environs de la capitale, ou de quelqu'autre ville considérable est cultivé avec soin, tandis que l'on néglige les endroits reculés. Par où il paroit évidemment que des Etats d'une petite étendue, doivent favoriser particulierement l'augmentation du genre humain, attendu que le territoire de ces Etats ne s'étendant que peu alentour de la capitale, ne peut manquer d'être parfaitement cultivé.

9°. Le luxe inconnu aux siecles anciens, contribua par degrés & insensiblement à diminuer le nombre du genre humain.

Si l'on considere l'état de l'ancien monde, lorsque les gouvernemens étoient encore petits, & avant que l'on eût inventé tant d'arts qui n'étoient que pour l'ornement, on trouvera qu'au rapport des historiens, les hommes vivoient d'une maniere simple & frugale, & s'occupoient principalement à l'agriculture, & aux arts les plus nécessaires de la vie; l'égalité de fortune avoit lieu presque par-tout, & chez ceux où elle ne se trouvoit point, la simplicité prévaloit en général tant parmi les plus opulens que parmi les moins riches. Peu de grandeur, peu de

faste dans leurs équipages, leurs habillemens & leurs tables, en comparaison du luxe qui s'est introduit sous les grandes monarchies. Cette maniere de vivre simple & frugale continua longtems : elle ne fut point bannie tout-à-coup, elle déchut par degrés à mesure que le luxe & le faux goût prévalurent. *v.* LUXE.

10°. La corruption des mœurs, suite nécessaire du libertinage d'esprit & de la mauvaise éducation, fait bien du ravage dans l'espece humaine. Sans principes & sans regle, les jeunes gens de nos jours ne connoissent point de bornes dans leurs excès licencieux, & poussent l'effronterie jusqu'à publier leurs victoires criminelles : accoutumés au défendu, ils trouvent insipide ce qui est permis, & ne sont point retenus par la crainte des maladies honteuses, qui trop souvent empoisonnent la source de la vie de ceux qui doivent la tenir d'eux. Cette corruption n'est que trop facilitée & fomentée par le grand nombre de prostituées, qui trop souvent violent sans remords les loix de la nature, & osent étouffer ce feu divin qui alloit vivifier un nouvel être.

11°. L'usage des nourrices étrangeres est une nouvelle cause de la *dépopulation*. Mais comme cette matiere n'est pas du ressort de cet ouvrage, nous renvoyons nos lecteurs aux excellens ouvrages qui en ont traité dans ces derniers tems.

12°. La richesse des dots contribue aussi beaucoup à la *dépopulation*. Cette branche de luxe porte un dommage infini à la société : elle diminue le nombre des mariages, occasionne la mésalliance du cœur, en faisant plutôt rechercher les richesses, que l'objet qui les possede ; fait violence à la fécondité ; en arrête les progrès, refroidit l'union conjugale en éloignant les époux de ce qui est propre à la conserver ; fait naître une indifférence mutuelle, sert de prétexte à la coquetterie, porte souvent à de plus grands excès, & cause toujours la non existence d'une infinité de citoyens, qui seroient peut-être plus utiles à la patrie que le petit nombre des prémices d'une fertilité, auquel se bornent ordinairement la plupart des peres de famille, pour avoir un riche héritier qui fasse passer à la postérité leur nom & leur puissance.

13°. L'excessive rigueur des loix pénales, tant criminelles que fiscales, est aussi une cause de la *dépopulation*. On fait souvent perdre la vie, ou l'honneur pour ne pas sentir assez ce que valent l'une & l'autre. Quels égards ne doit-on pas avoir pour les premiers ? & avec quelle précaution ne doit-on pas agir, dès qu'il est question de dépouiller une femme du plus essentiel de ses attributs ? Un bon législateur doit moins s'attacher à punir les crimes qu'à les prévenir : *v.* CRIME : il doit plus s'appliquer à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices. Ne pourroit-on pas dire, qu'il est des cas à la vérité, où les loix ne sauroient punir avec trop de rigueur ; mais que par une extension pernicieuse à la société, on applique trop facilement la sévérité des loix à punir des fautes, auxquelles on pourroit remédier sans compromettre ni l'honneur, ni la vie des coupables ? *v.* PEINES.

14°. Le trop grand nombre des domestiques dans les villes produit deux maux à la fois, dévaste les campagnes qui restent sans cultivateurs ; & augmente le nombre des célibataires ; car leur service ne peut guere se combiner avec le mariage & une famille.

Nous n'entrerons point ici dans un plus grand détail des causes de la *dépo-*

pulation de l'espece humaine, parce que nous en avons déja parlé, ou nous en parlerons ailleurs. Nous nous bornerons donc à les indiquer simplement & à renvoyer les lecteurs à leurs articles, pour exposer plus en détail le ravage qu'elles doivent nécessairement faire sur le nombre des hommes. Ces autres causes sont, 1°. le nombre immense des fainéans, des mendians dont on ne tâche pas d'en tirer par de sages réglemens de police, tout le plus grand parti possible pour la population. 2°. Les maisons de force, ces lieux simplement de correction, devenus les tombeaux de la plupart de ceux qu'on y fait entrer. Les impôts, & la maniere de les percevoir. 3°. Les corvées, dont les paysans supportent presque tout le poids. 4°. L'on ne s'attendra pas sans doute à trouver parmi les causes de la *dépopulation* des établissemens que la religion a suggerés, que l'humanité a érigés, que la bienfaisance à dotés; qui n'ont été construits que pour soulager les infirmités des mortels, veiller à leur conservation, & subvenir à leurs besoins. Cependant rien de plus vrai que les hôpitaux, de telle nature qu'ils soient, contribuent considérablement à la *dépopulation* : *v.* HOPITAL.

5°. On ne s'attendra pas sans doute que nous oublions, dans l'énumération des causes de la *dépopulation* de l'espece humaine, cette quantité prodigieuse de sang, qu'une théologie ténébreuse a fait répandre sur la surface de la terre, depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours. La terre incapable de l'absorber dans ses entrailles, en a regorgé une grande partie à l'Océan. Qu'on lise l'*Histoire du christianisme* depuis le concile de Nicée jusqu'à nos jours, & l'on verra si l'homme a eu jamais ennemi aussi redoutable, aussi furieux, que son semblable paré du manteau religieux.

6°. Enfin ces illustres scélérats qui ne sont montés sur le trône, que pour la destruction de l'espece humaine; ces fameux brigands, que leurs brillans succès ont fait regarder comme des conquérans & des héros; ces terribles fléaux de l'humanité, dis-je, ont donné des coups si terribles à la population de l'espece humaine, qu'elle ne sauroit plus s'en relever. (D F.)

DÉPORT, f. m., *Jurisprudence*, est de plusieurs sortes.

DÉPORT, *Droit Canon.*, appellé quelquefois le *droit de vacant*, & dans l'ordre de Malte, *droit de vacant* & *mortuorum*, est une espece d'annate qui se prend par les évêques ou archidiacres sur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait; l'on dit que c'est une espece d'annate, & non simplement une annate, paece que dans les pays où ce droit a lieu, ceux en faveur de qui il s'y trouve introduit, ne perçoivent pas uniformément & constamment le revenu de la premiere année du bénéfice; mais les uns ne les perçoivent que de la moitié de l'année, les autres d'une année révolue, quoique la vacance ait moins duré, & enfin les autres en jouissent plus ou moins de tems selon que dure la vacance. Il n'y a à cet égard aucune regle certaine & commune. Ce droit, ainsi qu'une infinité d'autres, dépend de l'usage & de la possession.

Le pere Thomassin en son *Traité de la discipl. part.* 4. *liv.* 4. *ch.* 32. remarque que le concile de Latran condamne l'avarice de certains évêques qui mettoient les églises en interdit après la mort des curés; & qui ne donnoient d'institution aux nouveaux pasteurs qu'ils n'eussent payé une certaine somme. Alexandre III. permit à l'archevêque de Cantorbery de faire gouverner

les revenus des cures par des économes, & de les employer au bien de l'église ou de les réserver aux successeurs, quand on ne peut point nommer un *titulaire*, ou que les patrons présentent une personne indigne, & enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyoit des exemples du droit de *déport* légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278, puisque le concile de Londres tenu ladite année permet aux prélats de prendre pendant une année ou pendant un tems moins considérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils sont fondés en privilege ou en ancienne coutume. En 1246 l'archevèque de Cantorbery avoit obtenu du saint siege un bref qui lui permettoit de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendroient à vaquer dans sa province; les dettes de l'évèque ou de l'évèché étoient le prétexte ordinaire dont on se servoit pour obtenir du pape ces privileges. L'évèque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du pape Honoré III. ce pape déclara que sous le terme de bénéfice dont il lui avoit accordé les revenus pour deux ans, il avoit compris des prébendes & les autres bénéfices quels qu'ils fussent. *C. tua de verb. signif.*

Boniface VIII. en accordant à un évèque, pour payer ses dettes, le droit de *déport* sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocese, déclare que cette grace n'aura point de lieu pour les églises dont les revenus sont réservés par une coutume immémoriale, par privilege ou par statut, à la fabrique, à quelqu'autre usage pieux ou à quelque particulier. *C. si propter de rescript. in-6°.* Ailleurs ce pape veut que les évèques, les abbés & les autres personnes tant régulieres que séculieres, qui jouissent du droit de *déport*, payent les dettes du défunt & de ses domestiques, & qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le bénéfice pendant la vacance. *C. 30. extirpandæ de Præb.* Jean XXII. ayant remarqué que sous prétexte du droit de *déport*, il ne restoit rien à celui qui étoit le titulaire du bénéfice, il ordonna que ceux qui percevroient les fruits, les partageroient avec le titulaire. *Extrav. suscepti. de elect.*

Martin V. déclara dans le concile de Constance *sess.* 43, qu'il ne réserveroit point les fruits des bénéfices vacants, à la chambre apostolique, mais qu'il en laisseroit jouir ceux à qui ils appartenoient de droit par privilege, ou en vertu d'une possession immémoriale. Mais le concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des bénéfices, condamne les annates, les premiers fruits, les *déports*, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tout privilege, usage ou statut contraire. (D. M.)

DÉPORT *d'un juge, d'un arbitre, d'un expert, Jurisprud.*, ou autre officier commis par le juge, est l'acte par lequel le juge ou autre officier déclare qu'il n'entend point connoitre de l'affaire qui étoit devant lui pour quelque raison particuliere qui l'en empèche, comme pour cause de parenté ou alliance, ou parce qu'il a une affaire semblable en son nom: il est beaucoup plus séant à un juge de se *déporter* luimème que d'attendre qu'on le recuse.

DÉPORTATION, f. f., *Jurisp. Rom.*, bannissement dans un endroit fixe, d'où celui qui est condamné à cette peine ne peut sortir, avant que d'avoir achevé son tems. Ce nom de *déportation* vient vraisemblablement de ce décret du sénat qui condamna les soldats qui avoient

fui à Cannes, à être transportés en Sicile, & à y rester jusqu'à ce que les Carthaginois eussent été chassés d'Italie. Cette peine ne fut connue que sous Auguste, & elle remplaça l'interdiction du feu & de l'eau qui étoit beaucoup plus rigoureuse, quoique l'une ou l'autre privassent du droit de bourgeoisie. Les gens de condition étoient condamnés à cette peine que l'on subissoit ordinairement dans les isles les plus reculées & les plus désertes. Lorsque les juges condamnoient un coupable à cette sorte d'exil, ils prononçoient seulement qu'il falloit les transporter dans l'isle: *in insulam deportandum*; & c'étoit à l'empereur à désigner lui-même le lieu où il subiroit son jugement: *imperatori scribendum ut deportaretur*. Si le prince ratifioit la sentence, il fixoit l'endroit, & le criminel y étoit envoyé. Il perdoit, comme nous l'avons dit, le droit de bourgeoisie, mais non celui des gens; il ne pouvoit ni tester, ni hériter, ni jouir d'aucun des privileges du droit civil; mais il conservoit toutes les prérogatives du droit naturel, & conséquemment la liberté; cependant ce n'étoit qu'après la confirmation de la sentence par le prince, qu'il se voyoit privé de toutes ces prérogatives; car s'il mouroit, avant que son jugement fût ratifié, les actes qu'il avoit faits dans l'intervalle, étoient valides, & il étoit mort avec tous les titres de citoyen.

DÉPOSANT, *Jurisp.* *v.* DÉPOT.

DÉPOSITAIRE, f. m., *Jurisprud.*; c'est la personne à laquelle on confie un dépôt quelconque. Comme le *dépositaire* est obligé de garder ce qu'il lui est confié, il est par conséquent tenu d'en prendre quelque soin. Mais parce qu'il rend cet office gratuitement, & seulement pour faire plaisir, sa condition est distinguée de celle des personnes qui pour leur propre intérêt ont en leurs mains les choses des autres, comme celui qui emprunte & celui qui loue, & le *dépositaire* n'est tenu que selon certaines regles que nous exposons sous le mot DÉPOT. (D. F.)

DÉPOSITION, f. f., *Jurispr.*, est de deux sortes; il y a *déposition de témoins* & *déposition des prélats*. On dit aussi quelquefois *déposition d'un officier de judicature*; mais on se sert plus communément à cet égard du terme de *destitution*. Voyez ci-après DESTITUTION.

DÉPOSITION DE TÉMOINS, est la déclaration qu'un témoin fait en justice, soit dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des *dépositions*, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractere, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouissent, & aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leur *déposition*, ou au contraire les rendre suspectes; par exemple, si elle paroit suggerée par quelqu'un qui ait eu intérêt de le faire; ce qui se peut reconnoitre aux termes dans lesquels s'exprime le témoin, & à une certaine affectation, à un discours trop recherché, si ce sont des gens du commun qui déposent.

Les *dépositions* se détruisent d'elles-mêmes, quand elles renferment des contradictions, ou quand elles ne s'accordent pas avec les autres: dans ce dernier cas, on s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de *dépositions*, à moins que les autres ne méritassent plus de foi.

Une *déposition* qui est seule sur un fait, ne forme point une preuve complette, il en faut au moins deux qui soient valables. Voyez cod. *lib. IV. tit. xx. l.* 1. & *aux mots* ENQUÊTES, TÉMOINS.

DÉPOSITION, *Droit canon*, eſt la privation pour toujours de l'ordre ou du bénéfice, ou de l'un & de l'autre tout enſemble.

La *dépoſition* n'eſt point une cenſure, mais une peine eccléſiaſtique; elle eſt perpétuelle, c'eſt-à-dire, pour toujours, & tend à punir les coupables, au lieu que les cenſures ne ſont que pour un tems, & n'ont pour objet que le changement & la guériſon de ceux contre qui elles ſont prononcées. M. Gilbert obſerve que la *dépoſition* a beaucoup de rapport à la cenſure, quoiqu'on l'en diſtingue communément. Traité *des uſages de l'égliſe gall. de la dépoſit. tit.* 2. *regl.* 2. Cet auteur dit, dans la préface de ſon traité particulier de la *dépoſition*, que cette peine, qui ſelon lui, n'étoit pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le ſixieme ſiecle, eſt devenue ſi rare, qu'elle paroît n'être plus en uſage; & il faut convenir que depuis long-tems on uſe plus fréquemment de la ſuſpenſe, par le motif exprimé en ces termes dans le canon *fraternitates*, *diſt.* 34. *Et quamvis multa ſint quæ in hujuſmodi caſibus obſervari canonicæ jubeat ſublimitatis auctoritas, tamen quia defectus noſtri temporis quibus non ſolum merita, ſed corpora ipſa hominum defecerunt, diſtrictionis illius non patitur manere cenſuram.* Cependant la *dépoſition* eſt une peine très-familiere dans le droit canon: elle y eſt entendue & exprimée ordinairement par le mot *dégradation*, ſouvent par d'autres: voici les expreſſions par où pluſieurs canons ont voulu marquer la peine de *dépoſition*.

Abjiciatur à clero.
Degradentur.
Damnetur, aliudve ſimile.
Privare honore & loco, id eſt deponere ab ordine & beneficio, ne cler. vel mon. Exors fiat à ſancto miniſterio.
1°. *Alienus ſit à divinis officiis.*
Eccleſiaſtica dignitate carebunt.
2°. *Ab altari removebitur.*
Officio & beneficio careant.
Ab ordine deponi debent.
Sacro miniſterio privari.
3°. *Ab officio abſtinere.*
Ab ordine clericatus deponi.
Ab officio dejici vel à clero.
4°. *Ab officio retrahi.*
Alienus exiſtat à regula.
A clero ceſſare.
A ſtatu cleri præcipitari.
De gradu cadere.

Les expreſſions que nous avons numérotées, peuvent s'appliquer également à la ſuſpenſe. Le *ch.* 13. *de vita & hon. cler.* diſtingue expreſſément la *dépoſition*, de la privation des bénéfices, parce que le mot *dégradation* étant ſynonyme avec *dépoſition*, l'un & l'autre ne ſe rapportent qu'à la privation des ordres; mais dans l'uſage, la privation des bénéfices, comme la privation des ordres, s'expriment par le mot *dépoſition*, ce qui eſt aſſez conforme à l'idée qu'en donne Paul II. dans la ſeconde extravagante commune *de ſimonia*, où il met parmi les cenſures, la privation & l'ajoint à la ſuſpenſe, parce qu'elle a la même matiere, l'ordre & le bénéfice: or dans cette exception générale, après avoir fait connoître la nature de la *dépoſition*, nous verrons 1°. ceux qui ont droit de dépoſer; 2°. ceux qui peuvent être dépoſés, & les cas de *dépoſition*; 2°. la forme de la *dépoſition*; 4°. la fin & les effets de la *dépoſition*.

Ç'a toujours été aux évêques à dépoſer les clercs; & ſans entrer dans la diſcuſſion de quelques anciens canons qui ſemblent permettre à l'évêque de dépoſer ſeul avec ſon clergé, les clercs même conſtitués dans les ordres ſacrés,

l'opinion commune est qu'il falloit anciennement un certain nombre d'évêques pour procéder à la *déposition* d'un prêtre ou d'un diacre. C'est la disposition expresse de plusieurs canons. *C.* 2. *dist.* 64. *c.* 1. 15. *q.* 7.

Ceux qui n'ont pas l'exercice libre de la jurisdiction, ne peuvent déposer parce que suivant la remarque de M. Gilbert, la *déposition* exclut plus des actions de jurisdiction, que des fonctions des ordres. *C.* 35. 36. 37. *caus.* 24. *q.* 1.

La destitution des bénéficiers appartient de droit commun à celui à qui l'institution appartient aussi de droit commun : *ejus est destituere*, *cujus est instituere.* Cette maxime fondée sur divers textes du droit, doit s'entendre de l'évêque & non des collateurs, qui, parce qu'ils ont conféré les bénéfices, n'ont pas pour cela le droit de déposer les bénéficiers. La raison est que la collation d'un bénéfice est un acte, un droit de jurisdiction volontaire que chacun peut exercer, au lieu que pour priver un bénéficier de son titre, il faut avoir un droit de jurisdiction contentieuse que les collateurs inférieurs à l'évêque n'ont point; si l'on voit des collateurs donner l'institution à leurs pourvus, c'est par un effet de ces révolutions de discipline qui ont pu faire perdre aux évêques l'exercice du droit de collation & d'institution, mais qui n'ont su les priver de la jurisdiction attachée à leur dignité sur tous les bénéficiers de leurs diocèses. C'est donc aux évêques seuls, ou à ceux qui ont à bon titre jurisdiction comme épiscopale, qu'appartient le droit de déposer les clercs bénéficiers.

La *déposition* ne peut tomber comme la suspense que sur les ecclésiastiques & les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possédent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les ordres & les bénéfices. Les religieuses & les religieux laïcs de certains ordres sont ici compris sous le mot *religieux*; ces derniers ne peuvent être ordonnés, mais peuvent posséder des charges & même des bénéfices, les religieuses aussi. Le pontifical en prescrivant la forme de chaque espece de dégradation, parle exclusivement pour la *déposition* des ordres, de l'évêque, du prêtre, du diacre, du souf-diacre, de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur, du portier & du simple clerc tonsuré.

Quant à la forme de la *déposition*, il faut se rappeller ce qui est dit sous le mot DÉGRADATION. La dégradation verbale qui est notre *déposition*, ne se faisoit autrefois que par un certain nombre d'évêques; il en falloit douze au moins pour la *déposition* d'un évêque, six pour la *déposition* d'un prêtre, & trois pour celle d'un diacre. L'évêque seul avec son clergé pouvoit, suivant les anciens canons, déposer les moindres clercs; dans la suite, par le nouveau droit, on introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle, *c.* 65. *caus.* 11. *q.* 3. & on estima que le nombre d'évêques requis par les anciens conciles n'étoit nécessaire qu'à l'examen du procès, & tout au plus à la *déposition* verbale, & non à la dégradation solemnelle qui n'est que l'exécution de la précédente.

La fin de la *déposition* est la même que celle de la suspense, & des autres peines ou censures, c'est-à-dire, d'empêcher que l'église ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au service divin, & que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux sous le mot DÉGRADATION. (D.M)

DÉPOSSEDÉ, adj., *Jurifpr.*, eft celui auquel on a enlevé la poffeffion de quelque chofe.

C'eft une maxime fondamentale en cette matiere, que *fpoliatus ante omnia reftituendus eft;* ce qui s'entend de celui qui a été *dépoffédé* injuftement & par voie de fait. Voyez *au decret* de Gratien, *le titre de reftitut. fpoliat.* 2. & 3. *queft.* 2. & 3. *queft.* 1. & 2. *extra* 2. 13. *in fexto* 2. & 5. *j. l.* 3. 10. *ff. de regul. jur. l.* 131. & 150. & *aux mots* POSSESSION, RÉINTÉGRANDE.

DÉPÔT, f. m., *Jurifpr.*, eft un contrat, par lequel l'un des contractans donne une chofe à garder à l'autre, qui s'en charge gratuitement, & s'oblige de la rendre lorfqu'il en fera requis.

Celui qui donne la chofe à garder s'appelle *le dépofant*; celui qui la reçoit s'appelle *le dépofitaire.*

Le terme de *dépôt* fe prend non-feulement pour le contrat de *dépôt*, il fe prend auffi pour les chofes qui ont été dépofées.

Ulpien nous apprend l'étymologie de ce terme *dépôt* (*depofitum*): il eft compofé de *pofitum* & de la prépofition *de*, qui eft de la nature de celles qui augmentent la force du verbe devant lequel elles font mifes, comme dans ces mots *deamare*, *deprecari*, *derelinquere*, & autres. *Depofitum*, nous dit-il, *dictum ab eo quod ponitur*, c'eft-à-dire, de ce que par le *dépôt*, on met la chofe ès mains du dépofitaire; & la prépofition *de* marque la plénitude de confiance avec laquelle elle y eft mife: *Præpofitio enim* de, ajoute-t-il, *auget depofitum, ut oftendat, totum fidei ejus commiffum quod ad cuftodiam rei pertinet.* L. 1. ff. depof.

Il y a deux principales efpeces de *dépôt*; le *dépôt fimple*, & le *féqueftre*. Le *dépôt fimple* eft lorfqu'il n'y a qu'un dépofant: lorfque plufieurs perfonnes dépofent en commun une chofe à laquelle elles ont un intérêt commun, elles ne font cenfées faire, toutes enfemble, qu'un dépofant, & le *dépôt* qu'elles font eft un *dépôt* fimple.

Le *féqueftre* eft le *dépôt* qui eft fait par deux dépofans qui ont des intérêts différens à la charge de rendre la chofe à qui il fera jugé qu'elle devra être rendue. *v.* SÉQUESTRE.

Ce ne font que les chofes corporelles qui font fufceptibles du contrat de *dépôt*, & qui en peuvent être la matiere; car il n'y a que les chofes corporelles qui foient fufceptibles de garde; les chofes incorporelles, comme font les droits de créances, de fervitudes, &c. ne le font pas: mais les titres de ces droits de créance & autres, *ipfa inftrumentorum corpora*, peuvent, de même que les autres chofes corporelles, être la matiere du contrat de *dépôt*.

Entre les chofes corporelles, ce font les meubles qui font la matiere au moins la plus ordinaire du contrat de *dépôt*.

On ne peut pas valablement donner à titre de *dépôt* une chofe qui appartient à celui à qui on la donne à ce titre; c'eft pourquoi fi j'ai reçu par erreur à titre de *dépôt* une chofe que j'ignorois m'appartenir, le contrat eft nul de plein droit, & ne produit aucune obligation: *Qui rem fuam deponi apud fe patitur, vel utendam rogat, nec depofiti, nec commodati actione tenetur.* L. 15. ff. depof.

Quand même le *dépôt* auroit été valablement contracté, la chofe donnée en *dépôt* étant une chofe dont le dépofitaire n'étoit pas alors propriétaire; fi depuis le dépofitaire l'eft devenu en devenant l'héritier du propriétaire, ce domaine de la chofe donnée en *dépôt*, détruit abfolument le contrat de *dépôt*, & les obligations qui naiffent de ce contrat.

trat. C'est pourquoi le dépositaire, en justifiant sommairement du droit de propriété de cette chose, qui lui est survenu, n'est pas tenu de la rendre : cela est conforme à cette regle de droit: *Etiam ea quæ rectè constiterunt resolvuntur, quum in eum casum reciderunt à quo non potuissent consistere.* L. 98. ff. *de verb. obl.* Bruneman, *ad l.* 1. §. *fin. ff. Depos.* & *ad l.* 15. *ff. d. tit.*

Ce principe que le *dépôt* n'est pas valable, lorsque le dépositaire se trouve être le propriétaire de la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, souffre exception dans le cas auquel celui qui a donné une chose à titre de *dépôt* au propriétaire de la chose, auroit eu le droit de retenir cette chose par devers lui. Par exemple, l'usufruitier d'une chose, ou celui à qui elle a été donnée en nantissement, peu valablement la donner à titre de *dépôt* au propriétaire de la chose.

Le contrat de *dépôt* peut intervenir entre toutes les personnes qui sont capables de contracter, & il ne peut intervenir entre celles qui en sont incapables.

C'est pourquoi si je reçois une chose d'un enfant qui n'a pas encore l'usage de raison, ou d'un insensé, ce n'est pas un contrat de *dépôt* de cette chose qui intervient entre nous, ne pouvant pas y avoir de contrat entre des parties, dont l'une n'est pas capable de consentement, ni par conséquent de contracter : c'est le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, lorsque j'ai reçu cette chose dans une bonne intention, pour qu'elle ne se perdît pas entre les mains de cet enfant ou de cet insensé, & avec la volonté de la remettre à ses parens, ou à son tuteur ou curateur : si j'avois reçu la chose avec une mauvaise intention pour l'appliquer à mon profit, ce seroit un vol que j'aurois commis de cette chose.

Pareillement lorsque la personne qui m'a donné une chose à garder, est incapable de contracter par la loi civile; comme si c'est une femme sous puissance de mari, qui sans être autorisée de son mari, m'a donné cette chose à garder, ce n'est point dans le for extérieur un contrat de *dépôt*; mais je contracte en ce cas envers son mari, ou l'obligation *negotiorum gestorum*, si je reçois la chose dans le dessein de la lui rendre, ou l'obligation *furti*, si je la reçois dans l'intention de favoriser le divertissement de cette chose.

Au contraire, si j'ai donné une somme de deniers, ou quelqu'autre chose à garder à une femme sous puissance de mari, non autorisée pour la recevoir, il n'y a pas de contrat de *dépôt* dans le for extérieur, dans lequel cette femme est reputée incapable de contracter; mais si la chose est encore entre ses mains, je peus l'entiercer, & la revendiquer contre son mari : quoiqu'elle n'y soit plus, si elle en a profité, j'ai action pour la restitution, jusques à concurrence de ce dont elle a profité : cette action n'est pas l'action de *dépôt*, le contrat étant nul, mais c'est une action qui naît de la regle d'équité, qui ne permet pas que personne s'enrichisse aux dépens d'un autre.

Le contrat de *dépôt* est un contrat réel, qui ne peut se faire que par la tradition que le déposant fait au dépositaire de la chose, dont il lui confie la garde. Le déposant est censé faire cette tradition au dépositaire, soit qu'il la fasse par lui-même, soit qu'elle soit faite en son nom par un autre de son ordre, ou avec son approbation.

Pareillement la tradition est censée faite au dépositaire, soit que le dépositaire

taire reçoive par lui-même la chose, soit qu'elle soit reçue en son nom par un autre de son ordre, ou avec son approbation.

Lorsque la chose est déja pardevers celui à qui on veut la donner en *depôt*, il est évident qu'on ne peut lui faire une tradition réelle de cette chose; car il est impossible *per rerum naturam*, qu'on fasse à quelqu'un la tradition réelle d'une chose qu'il a déja pardevers lui; mais en ce cas le *depôt* peut se faire par une tradition feinte, que les docteurs appellent *traditio brevis manûs*, parce qu'elle renferme *brevi compendio*, l'effet de deux traditions.

Pour que le contrat par lequel l'un des contractans fait à l'autre la tradition d'une certaine chose, soit un contrat de *dépôt*, il faut que la principale fin de la tradition soit uniquement que celui à qui la tradition est faite, se charge de la garde de cette chose.

Cette fin fait le caractere essentiel du contrat de *dépôt*, qui le distingue des autres contrats.

Lorsque la tradition se fait pour une autre fin, ce n'est pas un contrat de *dépôt*, c'est une autre espece de contrat. Par exemple, si la tradition est faite pour transférer à celui à qui elle est faite, la propriété de la chose, c'est une donation ou une vente, ou un échange, ou quelqu'autre contrat semblable. Si c'est pour lui en accorder seulement l'usage pour son utilité, c'est un prêt ou un louage. Si c'est pour faire quelque chose pour l'utilité de celui qui en fait la tradition, c'est ou un *louage*, si celui à qui la tradition est faite, reçoit pour cela une *rétribution*; ou un *mandat*, s'il s'en charge gratuitement.

Il y a plus: quand même par le contrat par lequel je vous aurois mis ès mains une chose pour la porter à une personne, j'aurois ajoûté, que si cette personne ne vouloit pas la recevoir, vous me la garderiez, & que sur son refus, vous l'ayez effectivement gardée, le contrat intervenu entre nous, doit passer pour un contrat de mandat, & non pour un contrat de *dépôt*, parce que la principale fin pour laquelle je vous ai remis ès mains la chose, n'a pas été pour que vous me la gardassiez, mais pour que vous la portassiez à cette personne; ce n'est que *secundario* que vous avez été chargé de la garder: *Si rem tibi dedi* (ut eam ad Titium perferres &) *ut si Titius rem non recepisset, tu custodires, nec eam recepit.... puto mandati esse actionem, quia plenius fuit mandatum habens & custodiæ legem. l.* 1. §. 12. *ff. depos.*

Pareillement si je vous ai chargé de retirer une chose que j'avois mise en *dépôt* chez une autre personne, & de la garder, ce n'est pas un contrat de *dépôt*, mais un contrat de mandat, quoique par ce contrat je vous aie chargé de la garde de ma chose; parce que le principal objet du contrat n'a pas été de vous charger de retirer la chose de la personne chez qui elle étoit: *Pomponius quærit si tibi mandavero ut rem ab aliquo meo nomine receptam custodias, idque feceris, mandati an depositi tenearis? & magis probat mandati esse actionem; quia hic est primus contractus. D. L.* 1. §. 13.

Il est très-important de bien distinguer ces contrats, les prestations auxquelles est tenu un mandataire, étant bien différentes de celles auxquelles est tenu un dépositaire. *v.* MANDAT. On doit pour bien les distinguer, s'attacher à cette regle, proposée par Ulpien: *Unius cujusque contractus initium spectandum & causam. l.* 8. *ff. Mand.*

Le contrat de *dépôt* est un contrat de bienfaisance : il renferme un office d'ami que le dépositaire rend au déposant. De-là il suit, que pour que le contrat par lequel on confie la garde d'une chose à quelqu'un, soit un contrat de *dépôt*, il faut que celui à qui on la confie s'en charge gratuitement ; car si par le contrat il exige quelque rétribution pour sa garde, le contrat n'est plus un contrat de bienfaisance ; il ne renferme plus un office d'ami ; ce n'est pas par conséquent un contrat de *dépôt*, c'est une autre espece de contrat ; c'est un contrat de louage, par lequel le gardien loue sa garde pour le prix convenu.

Suivant ces principes, Ulpien décide : *Si vestimenta servanda balneatori data sunt ; siquidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum teneri .... si accepit, ex conducto.* L. 1. §. 8. ff. *Depos.*

Le consentement des parties est de l'essence du contrat de *dépôt*, de même que de tous les autres contrats. *v.* CONVENTION.

Le contrat de *dépôt* est de la classe de ceux qui se régissent par le pur droit naturel ; c'est de ce droit que sont prises toutes les regles de ce contrat : il n'est assujetti par le droit civil à aucune regle, ni à aucune forme.

Le contrat de *dépôt* est de la classe des contrats de bienfaisance ; car il ne se fait que pour l'utilité de l'une des parties, qui est le déposant ; l'autre partie, qui est le dépositaire, n'a aucun intérêt au contrat ; il n'y intervient que pour rendre un office d'ami au déposant, & il doit être gratuit.

Le contrat de *dépôt* est de la classe des contrats réels ; il ne peut pas être formé par le seul consentement des parties ; il ne peut l'être que par la tradition de la chose qui fait l'objet du contrat.

Le contrat du *dépôt* est de la classe des contrats synallagmatiques ; car il produit des obligations réciproques que chacun des contractans contracte l'un envers l'autre. Mais il est de celle des contrats synallagmatiques imparfaits ; car il n'y a que l'obligation de l'une des parties, savoir, celle du dépositaire, qui soit l'obligation principale de ce contrat ; celles du déposant ne sont que des obligations incidentes.

L'obligation que le dépositaire contracte par le contrat de *dépôt* envers le déposant, est la principale obligation de ce contrat.

Elle a deux chefs principaux ; car le dépositaire s'oblige, 1°. à garder avec fidélité la chose qui lui a été confiée ; 2°. à la rendre au déposant lorsqu'il la demandera.

La fidélité que le dépositaire s'oblige d'apporter à la garde de la chose qui lui a été confiée, l'oblige à apporter le même soin à la garde des choses qui lui ont été confiées, qu'il apporte à la garde des siennes : *Nec enim salvâ fide minorem iis* (rebus apud se depositis) *quam suis rebus diligentiam præstabit.* L. 32. ff. *Depos.* Un négligence crasse du dépositaire, par rapport à la garde de la chose qui lui a été confiée, qu'on appelle *lata culpa*, est contraire à cette fidélité, parce qu'il n'est pas croyable que le dépositaire, quelque peu soigneux qu'on le suppose, eût apporté une pareille négligence dans ses propres affaires ; c'est pourquoi, quoique la loi 18. ff. *De R. Jur.* & la loi 5. §. 1. ff. *Commod.* disent que dans le contrat de *dépôt*, le dépositaire n'est tenu que du dol, c'est-à-dire, du défaut de bonne foi (*quidam contractus dolum tantùm recipiunt, ut depositum*, d. L. 18. *In contractibus interdùm do-*

lum solum præstamus, dolum in deposito, d. L. 5. §. 1.); néanmoins il n'est pas douteux qu'un dépositaire est tenu de la perte ou de la détérioration des choses confiées à sa garde, lorsqu'elle est causée par une négligence crasse; parce qu'une telle négligence étant contraire à la fidélité du *dépôt*, elle se trouve comprise sous le terme de *dol* & de *défaut de bonne foi*, dont ces loix disent que le dépositaire est tenu; c'est ce que nous apprend Celse: *Quod Nerva diceret latiorem culpam dolum esse Proculo displicebat, mihi verissimum videtur; nam & si quis non ad eum modum quem hominum natura desiderat diligens est; nisi tamen ad suum modum curam in deposito præstat, fraude non caret*, d. L. 32. ff. *Depos.*

La fidélité à garder le *dépôt* est tellement requise dans le dépositaire, qu'on ne pourroit pas valablement convenir par le contrat de *dépôt*, que le dépositaire ne seroit pas tenu pour quelque cause que ce fût, de la perte des choses déposées, *même pour cause de défaut de fidléité à la garde du dépôt*, une telle convention étant contraire aux bonnes mœurs: *Illud non probabis dolum non esse præstandum, si convenerit; nam hæc conventio contrà bonos mores est, & ideò nec sequenda est.* L. 1. §. 7. ff. *Depos.*

Il en est autrement de cette autre convention, par laquelle on conviendroit que le déposant s'en rapporte entierement à la bonne foi du dépositaire pour la restitution du *dépôt*, sans qu'il puisse intenter contre lui aucune action pour l'y contraindre; Paul décide qu'une telle convention est valable: *Illud nullâ pactione effici potest, ne dolus præstetur; quamvis si quis paciscatur ne depositi agat, vi ipsa id pactus videatur ne de dolo agat, quod pactum proderit.* L. 27. 3. ff. *De pact.* Ulpien dit la même chose: *Si quis paciscatur ne depositi agat.... valet pactum.* L. 7. §. 15. ff. d. tit.

Le contrat de *dépôt* n'exige rien autre chose du dépositaire que la fidélité à garder le *dépôt*; il ne le rend pas responsable des fautes, même légeres qû'il pourroit commettre à l'égard des choses confiées à sa garde, parce que ces fautes ne sont pas toujours incompatibles avec la fidélité que le dépositaire doit à la garde du *dépôt*. C'est ce qui est expressément décidé par la loi 18 ff. *De Reg. Jur.* & par la loi 5. ff. *Commend.* que nous avons rapportées ci dessus, *n.* 23.

La fidélité que le dépositaire doit à la garde du *dépôt*, l'oblige en second lieu à ne se pas servir des choses qui lui ont été confiées, à moins que ce ne soit avec la permission expresse ou présumée de celui qui les lui a données en *dépôt*; car les choses qui lui ont été données en *dépôt*, ne lui ont été données que pour les garder.

Le dépositaire qui se sert des choses confiées à sa garde, sans le consentement, au moins présumé, de celui qui les lui a confiées, non-seulement viole la fidélité qu'il doit à la garde du *dépôt*, il se rend de plus coupable de vol: *Qui rem depositam invito domino sciens prudensque in usus suos converterit, etiam furti delicto succedit.* L 3. cod. depos.

Ce vol n'est pas à la vérité le vol de la chose même, mais c'est un vol de l'usage de cette chose; & le vol de l'usage d'une chose, quoique différent du vol de la chose même, ne laisse pas d'être un véritable vol; c'est ce qui résulte de la définition que les loix nous donnent du vol: *Furtum est contrectatio rei fraudulenta, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel ETIAM USUS EJUS, possessionisve,*

quod lege naturali prohibitum est admittere. L. 1. §. 3. ff. de furt.

En effet, l'usage de la chose d'autrui ne nous appartient pas plus que la chose même; c'est pour nous un bien d'autrui auquel la loi naturelle ne nous permet pas de toucher : *Abstine ab alieno.*

La chose déposée n'est point entre les mains du dépositaire comme chez lui; elle y est comme chez celui qui la lui a donnée en *dépôt*; & à qui il est censé prêter le lieu où il l'a mise pour l'y garder; c'est pourquoi le dépositaire ne commet pas moins un vol en l'en déplaçant pour s'en servir, que celui qui emporteroit furtivement une chose de la maison de celui à qui elle appartient, avec le dessein de la rendre après qu'il s'en seroit servi.

La fidélité que le dépositaire doit à la garde du *dépôt*, l'oblige, en troisieme lieu, à ne pas chercher à connoître les choses qui lui ont été données en *dépôt*, lorsque celui qui les lui a données en *dépôt*, a voulu les tenir cachées. Par exemple, si quelqu'un a donné en *dépôt* une cassette fermée, le dépositaire ne peut, sans violer la fidélité qu'il doit au *dépôt*, ouvrir la cassette pour connoître ce qu'elle renferme. Pareillement, si quelqu'un avoit donné en *dépôt* son testament ou d'autres papiers sous une enveloppe cachetée, le dépositaire commettroit une infidélité énorme, s'il décachetoit l'enveloppe, pour prendre lecture du testament ou autres papiers qui lui ont été donnés sous cette enveloppe.

Les choses qui ont été données en *dépôt*, sont le principal objet de la restitution du *dépôt*, à laquelle s'est obligé le dépositaire par le contrat.

Ce sont les mêmes choses *in individuo* que le dépositaire doit rendre, quand même ce seroit une somme de deniers ou d'autres choses *fungibles* qui auroient été données en *dépôt* : le dépositaire est tenu en ce cas de rendre non-seulement la somme, mais les mêmes especes *in individuo* qu'il a reçues en *dépôt*, & auxquelles il ne lui a pas été permis de toucher. C'est pourquoi, s'il est survenu depuis le *dépôt* une augmentation ou une diminution sur les monnoies, c'est celui qui a donné la somme de deniers en *dépôt* qui doit profiter de l'augmentation, lorsque les especes ont été augmentées, ou supporter la diminution, lorsqu'elles ont été diminuées; car le dépositaire doit rendre les mêmes especes *in individuo* qu'il a reçues suivant le bordereau qu'il a dû en donner à celui qui les lui a données en *dépôt*. Par exemple, s'il a reçu en *dépôt* une somme de six cents livres en quinze louis d'or & quatre-vingts écus de trois livres, il doit rendre les quinze louis d'or & les quatre-vingts écus de trois livres qu'il a reçus en *dépôt*, quelqu'augmentation ou quelque diminution qui soit survenue sur les especes.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose qui lui a été donnée en *dépôt* qu'en l'état qu'elle se trouve, quand même elle seroit détériorée. Néanmoins, si c'étoit par son dol qu'elle fût détériorée, ou par une faute de l'espece de celles dont il est tenu, il seroit tenu en ce cas des dommages & intérêts de celui qui la lui a donnée en *dépôt*, résultants de cette détérioration.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose qui lui a été donnée, qu'autant qu'il l'a pardevers lui; s'il l'avoit perdue par quelqu'accident, il seroit quitte de l'obligation de la rendre.

Néanmoins, si c'étoit par son dol qu'il ne l'eût plus, ou par quelque faute de l'espece de celles dont il est tenu; en ce cas, il ne seroit pas déchargé de son obli-

gation de rendre la chose; faute d'y pouvoir satisfaire, il seroit tenu d'en rendre le prix; & même selon les circonstances, il pourroit être, en outre, tenu des dommages & intérêts de celui qui la lui a donnée en *dépôt*.

Le dépositaire qui a vendu de mauvaise foi la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, n'est pas déchargé de l'obligation de la rendre, quoiqu'il ait racheté la chose pour la garder comme auparavant, & qu'elle soit depuis périe chez lui sans sa faute; c'est ce qu'enseigne Ulpien: *Si rem depositam vendidisti, eamque posteà redemisti in causam depositi, etiam si sine dolo malo posteà perierit, teneri te depositi, quia semel dolo fecisti, quum venderes*. L. 1. §. 25. ff. depos.

La raison est, que le dépositaire, en vendant de mauvaise foi la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, commet un vol de cette chose, il devient voleur de cette chose, & la chose devient infectée du vice de vol qui ne se purge point jusqu'à ce qu'elle soit rendue au propriétaire; or c'est un principe, qu'une chose volée est aux risques du voleur, qui est censé être dans une perpétuelle demeure de la rendre; & on ne distingue pas à l'égard du voleur, si la chose qui est périe depuis le vol qui en a été fait, fût ou ne fût pas également périe entre les mains de celui à qui elle doit être rendue, *quod ita receptum odio furti*.

Quoique le dépositaire ne soit pas tenu de rendre la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, lorsqu'il ne l'a plus, & que c'est sans aucun dol ni faute de l'espece de celles dont il est tenu, qu'il a cessé de l'avoir; néanmoins s'il lui en est resté quelque chose, il est tenu de rendre ce qui en est resté. Par exemple, lorsqu'on a donné à quelqu'un un cheval en *dépôt*, si le cheval est mort, le dépositaire est quitte à la vérité de l'obligation de rendre le cheval, mais il doit rendre la peau, les fers, & l'équipage du cheval avec lequel le cheval lui avoit été donné en *dépôt*.

Lorsque le dépositaire, qui par quelqu'accident dont il n'est pas responsable, n'a plus les effets qui lui ont été donnés en *dépôt*, a reçu quelque chose à la place desdits effets, il est obligé de le rendre à celui qui lui avoit fait ce *dépôt*. Par exemple, si une personne en partant pour un voyage, m'a laissé en *dépôt* une grande quantité de bled, & que dans un tems de disette, j'aie été contraint par le magistrat de mener ces bleds au marché & de les vendre, je suis obligé de rendre à celui qui m'avoit donné les bleds en *dépôt*, la somme d'argent que j'ai reçue pour le prix de la vente; cette somme leur est subrogée, & j'en suis devenu dépositaire à la place des bleds.

Les fruits de la chose donnée en *dépôt* que le dépositaire a perçus, sont aussi un des objets de la restitution du *dépôt*. Soit qu'il ait encore pardevers lui la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, soit qu'il ne l'ait plus, il doit tenir compte des fruits qu'il en a perçus, à celui qui la lui a donnée en *dépôt*; car un dépositaire ne doit profiter en rien du *dépôt*: par exemple, lorsqu'on a donné à quelqu'un des vaches en *dépôt*, le dépositaire doit tenir compte à celui qui les lui a données en *dépôt*, du lait & des veaux, sous la déduction des frais qu'il a faits pour la nourriture & la garde.

Le dépositaire, tant qu'il n'a pas été en demeure de rendre la chose qui lui a été donnée en *dépôt*, n'est tenu de rendre que les fruits qu'il a perçus, il n'est pas tenu de ceux qu'on eût pu percevoir, & qu'il n'a pas perçus: mais depuis qu'il a été mis en demeure, il est

tenu de tenir compte de tous ceux qu'on a pu percevoir, quoiqu'il ne les ait pas perçus; c'eſt un effet de la demeure.

A plus forte raiſon, lorſque c'eſt une ſomme d'argent qui a été donnée en *dépôt*, le dépoſitaire, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de la rendre, n'en doit aucuns intérêts; car non-ſeulement il n'en a pas perçu, mais il n'a pu en percevoir, ne lui ayant pas été permis de toucher à cette ſomme; mais depuis qu'il a été mis en demeure de rendre cette ſomme, il en doit les intérêts; *Uſuræ in depoſiti actione, ſicut in cæteris bonæ fidei judiciis, ex morâ venire ſolent.* L. 2. cod. depoſ.

On appelle *dépôt néceſſaire* celui qui eſt fait dans un cas de néceſſité & d'accident imprévu, tel qu'eſt le cas d'un incendie, d'une ruine ou du pillage d'une maiſon, d'un naufrage ou d'une ſédition.

Celui qui pour ſauver ſes effets de l'incendie, ou de la ruine de la maiſon, ou du naufrage ou du pillage, les confie au premier-venu qu'il rencontre, contracte avec celui à qui il les confie cette eſpece de *dépôt*, qui eſt appellé *néceſſaire*, parce que c'eſt le cas d'une néceſſité imprévue qui donne lieu à ce contrat.

On donne auſſi à cette eſpece de *dépôt* le nom de *dépôt miſérable*, *depoſitum miſerabile*, parce que c'eſt le cas d'un malheur imprévu qui donne lieu à ce *dépôt*.

Cette eſpece de *dépôt* eſt un véritable contrat de *dépôt*; & tout ce que nous venons de dire en général du contrat de *dépôt*, des obligations & des actions qui en naiſſent, peut s'appliquer à cette eſpece, de même qu'à tous les autres *dépôts*.

La ſeule choſe qui par le droit romain étoit particuliere à cette eſpece de *dépôt*, eſt que l'infidélité du dépoſitaire qui ne rendoit pas le *dépôt*, étoit punie de la peine du double de la valeur des choſes données en *dépôt*; parce que le malheur de celui qui a donné les choſes en *dépôt*, rend plus atroce la perfidie du dépoſitaire.

Cette peine du double n'eſt pas d'uſage dans la juriſprudence générale de l'Europe.

La ſeule choſe qui ſoit particuliere à cette eſpece de *dépôt*, eſt que la preuve par témoins de ce *dépôt* eſt reçue, lorſque le dépoſitaire en diſconvient, à quelque ſomme que montent les choſes qui ſont l'objet du *dépôt*; au lieu que dans les *dépôts* ordinaires la preuve par témoins du *dépôt* n'eſt pas reçue, lorſque l'objet excède cent livres. La raiſon eſt, que dans le cas du *dépôt* néceſſaire, il n'eſt pas au pouvoir de celui qui a fait le *dépôt* de s'en procurer une preuve par écrit, étant obligé de les confier à la hâte au premier venu, pour les ſauver de l'incendie, du naufrage, de la ruine, ou du pillage.

Le *dépôt d'hôtellerie*, eſt le *dépôt* qu'un voyageur fait à un aubergiſte, chez qui il va loger, de certains effets, pendant le tems du ſéjour qu'il y doit faire. Ce contrat dégénere du contrat de *dépôt* ordinaire, en ce que l'aubergiſte ne ſe charge pas du *dépôt*, comme dans les *dépôts* ordinaires par un pur office d'amitié, mais par une ſuite de ſon état d'aubergiſte, & en conſidération du profit qu'il retire des voyageurs qu'il loge dans ſon auberge.

Quoique pour ce *dépôt*, conſidéré ſéparément, il ne reçoive aucune rétribution, néanmoins comme ce *dépôt* eſt une ſuite du contrat principal qui intervient entre l'aubergiſte & le voyageur, pour loger le voyageur, & lui fournir dans ſon auberge les choſes dont il aura be-

soin, lequel contrat est un contrat intéressé de part & d'autre : *Et in quo utriusque contrahentis utilitas vertitur ;* on peut regarder le *dépôt* qui intervient comme une suite de ce contrat, comme un dépôt *in quo vertitur utriusque contrahentis utilitas*, & qui doit par conséquent obliger l'aubergiste dépositaire à la prestation de la faute légere.

C'est ce que nous apprend Gaïus : *Nauta & caupo & stabularius mercedem accipiunt non pro custodiâ ; sed nauta ut trajiciat vectores, caupo ut viatores manere in cauponâ patiatur...... & tamen custodiæ nomine tenentur, sicut fullo & sarcinator non pro custodiâ, sed pro arte mercedem accipiunt, & tamen custodiæ nomine ex locato tenentur.* L. 5. ff. *Nautæ caupones*, &c.

Ces termes *custodiæ nomine tenentur*, signifient que ces personnes doivent apporter à la garde des effets qui leur sont confiés, non pas seulement de la bonne foi, comme dans le cas des *dépôts* ordinaires, mais un soin exact, & qu'elles sont en conséquence tenues de la faute légere.

Suivant ces principes, lorsque les choses données en *dépôt* par un voyageur à un aubergiste, ont été volées dans l'auberge, quand même ce ne seroit pas par les domestiques de l'auberge que le vol auroit été fait, mais par des allants & venants, ou par d'autres voyageurs logés dans l'auberge, l'aubergiste en est responsable, parce que ce vol est présumé être arrivé par le défaut de soin de l'aubergiste ; à moins que l'aubergiste ne justifie que c'est par quelqu'accident de force majeure qu'il est arrivé.

C'est de ce *dépôt*, fait à un maître de navire ou à un aubergiste, qu'il est dit (nauta) *factum non solùm nautarum præstare debet, sed & vectorum, sicut & caupo viatorum.* L. 2. §. fin. L. 3. ff. *Nautæ caup.*

Il en est de même du cas auquel les choses données en *dépôt* à l'aubergiste se trouvent endommagées ; il en est responsable, par quelque personne que ce soit qu'elles l'aient été ; car on présume que c'est par le défaut de soin de l'aubergiste à les bien garder, que le dommage est arrivé, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure qui auroit causé le dommage, & qu'il n'auroit pu empêcher ; c'est pourquoi Gaïus dit : *Quæcumque de furto diximus, eadem & de damno debent intelligi ; non enim dubitari oportet quin is qui salvum fore recepit, non solum à furto, sed etiam à damno recipere videatur.* L. 5. §. 1. ff. d. tit.

Observez que ce *dépôt* n'est pas censé intervenu par cela seul, que le voyageur a apporté ses effets dans l'auberge, au vu & sû de l'aubergiste, s'il ne les lui a pas expressément données en garde ; c'est pourquoi si les effets de ce voyageur sont volés, ou endommagés dans l'auberge par des allans & venans, ou même par d'autres voyageurs qui logent comme lui dans l'auberge, l'aubergiste n'en est pas responsable ; mais si le vol avoit été fait, ou le dommage causé par les serviteurs de l'aubergiste, ou par ses pensionnaires, il en seroit responsable, quand même les choses ne lui auroient pas été données en *dépôt* ; car il ne doit se servir pour domestiques, ni avoir pour pensionnaires, que des personnes dont il connoisse la fidélité, au lieu qu'il n'est pas obligé de connoître les voyageurs qui ne logent qu'en passant dans son auberge : *Caupo præstat factum eorum qui in eâ cauponâ ejus cauponæ exercendæ causâ ibi sunt, item eorum qui habitandi causâ ibi sunt, viatorum autem factum non præstat :*

præstat : namque viatorem sibi eligere caupo nec videtur, nec repellere potest iter agentes, inhabitatores verò perpetuos ipse quodammodo elegit qui non rejecit, quorum factum oportet eum præstare. l. un. §. fin. ff. Furt. adv. naut.

Lorsqu'on ignore par qui le vol a été fait, ou le dommage causé, l'aubergiste à qui les choses n'ont pas été données en garde, n'en est pas responsable, il faut pour le rendre responsable, que le voyageur prouve que c'est par des gens de la maison que le vol a été fait, ou le dommage causé.

Un aubergiste n'est pas à la vérité responsable des effets que les voyageurs ne lui ont pas donné en garde; mais les voyageurs sont censés les lui avoir donnés en garde, non-seulement lorsqu'ils les lui ont donnés à lui-même, mais lorsqu'ils les ont donnés à une personne préposée par l'aubergiste pour recevoir les *dépôts* des effets des voyageurs. A l'égard des *dépôts* qui auroient été faits à un domestique de l'auberge, qui n'a point été préposé pour cela, ces *dépôts* n'obligent pas l'aubergiste; *Si qui operâ mediastini fungitur, non continetur, ut puta atriarii & focarii. l. 1. §. 5. Nautæ caup.*

Les valets d'écurie doivent être censés préposés par les aubergistes, pour recevoir en leur garde les chevaux & équipages des voyageurs.

Une autre chose en quoi les *dépôts* d'hôtellerie différent des *dépôts* ordinaires, est que la preuve par témoins peut en être reçue, quoique l'objet excede la somme de cent livres.

Le *dépôt irrégulier* est un contrat par lequel une personne qui a une somme d'argent, qu'il croit n'être pas en sûreté chez lui, la confie à un de ses amis, à la charge de la lui rendre, lorsqu'il redemandera le *dépôt*, non les mêmes especes, mais une pareille somme.

Ce *dépôt* differe du véritable *dépôt*; dans le véritable *dépôt*, celui qui a donné en *dépôt* à quelqu'un des especes d'or ou d'argent, demeure le propriétaire des especes, & même il continue d'en être le possesseur, le dépositaire ne les détenant qu'au nom de celui qui les lui a données en *dépôt* : ce dépositaire en conséquence n'a pas le droit d'y toucher, & il est obligé de rendre les mêmes especes *in individuo* qu'il a reçues : au contraire dans le *dépôt* irrégulier, celui qui donne la somme d'argent en *dépôt*, en convenant que le dépositaire lui rendra, non précisément les mêmes especes, mais une pareille somme, est censé tacitement convenir de transférer au dépositaire la propriété des especes dans lesquelles il lui a compté la somme, pour par le dépositaire, s'en servir comme bon lui semblera, & d'être seulement créancier de pareille somme : le dépositaire de son côté prend les especes à ses risques, & se rend débiteur, non de la restitution des especes, mais d'une somme pareille à celle qui lui a été confiée.

On distingue pareillement dans le louage deux especes de louage; le louage régulier, & le louage irrégulier, & on y observe les différences que nous venons de rapporter, & qui s'appliquent pareillement au *dépôt*.

C'est ce que nous apprend Alfenus dans la fameuse loi, *in navem Saufeii* 31. ff. *Locat.* il est dit : *Rerum locatarum duo genera esse, ut aut idem redderetur, sicuti quum vestimenta fulloni curanda locarentur; aut ejusdem generis redderetur, veluti cum argentum fabro daretur ut vasa fierent . . . . ex superiore causâ rem domini manere, ex posteriore in creditum iri.* (Id est corpora alienari & locatorem fieri duntaxat similis quan-

titatis creditorem) : *Idem juris esse in deposito.*

Le *dépôt* irrégulier ressemble beaucoup au contrat de prêt *mutuum.* Le *dominium* des especes est transféré dans ce contrat au dépositaire, de même qu'il est transféré à l'emprunteur dans le contrat de prêt; le dépositaire contracte par ce contrat, de même que l'emprunteur, l'obligation de rendre, non les mêmes especes *in individuo*, mais une somme pareille à celle qu'il a reçue; en conséquence les especes *ipsa nummorum corpora* sont à ses risques, de même que dans le contrat *mutuum* elles sont aux risques de l'emprunteur; & si le dépositaire vient par quelqu'accident de force majeure à perdre les especes, il n'en demeure pas moins obligé de même qu'un emprunteur, à la restitution d'une somme pareille à celle qu'il a reçue.

La différence entre les deux contrats, procede uniquement de la différence de la fin que se sont proposée les parties contractantes; le prêt *mutuum* se fait uniquement en faveur de l'emprunteur, qui a besoin de la somme qui lui est prêtée par ce contrat; c'est uniquement pour lui faire plaisir que le prêteur la lui prête.

Au contraire le *dépôt* irrégulier se fait principalement en faveur de celui qui donne son argent à garder, dans la crainte qu'il ne soit pas en sûreté chez lui; ce contrat n'intervient pas en faveur du dépositaire, qui ne demande pas cet argent, & qui pourroit s'en passer; ce n'est qu'*ex accidenti* qu'on permet au dépositaire de se servir de l'argent qui lui est confié, jusqu'à ce qu'on le lui redemande, parce que pourvu que celui qui a confié l'argent soit assuré que la somme lui sera rendue lorsqu'il la redemandera, il lui est indifférent que jusqu'à ce tems le dépositaire se serve de l'argent, ou que cet argent demeure oisif.

De la différence de ces contrats naissoient par le droit romain différens effets. L'emprunteur ne devoit pas des intérêts de la somme qui lui avoit été prêtée, ni *ex morâ*, ni *ex nudo pacto*; il falloit qu'il intervînt une stipulation: au contraire dans le *dépôt* irrégulier, le dépositaire devoit les intérêts, *ex nudo pacto & ex morâ.* L. 24. *Depos.*

Quant aux *dépôts* judiciaires, *v.* SEQUESTRE.

Celui qui a donné une chose en *dépôt*, contracte de son côté par le contrat de *dépôt*, envers le dépositaire, l'obligation de le rembourser des avances qu'il a faites pour la conservation de la chose qui lui a été donnée, & de l'indemniser généralement de tout ce que lui a coûté le *dépôt.*

Par exemple, si on a donné à quelqu'un en *dépôt* des tonneaux de vin, celui qui les a donnés en *dépôt* est obligé de rembourser au dépositaire les frais qu'il a faits pour les faire descendre en sa cave, & ceux qu'il a faits pour les faire relier, si pendant le tems qu'il les a eus en *dépôt*, ils ont eu besoin d'être reliés. Pareillement si on a donné à quelqu'un en *dépôt* un cheval, ou un autre animal; celui qui l'a donné est obligé de rembourser le dépositaire, des frais de nourriture; & si l'animal a été malade, des frais de pansement & de médicamens.

Celui qui a donné une chose en *dépôt* est aussi, comme nous l'avons dit, obligé d'indemniser le dépositaire de tout ce que lui a coûté le *dépôt.* Par exemple, si dans les colonies on a donné en *dépôt* à quelqu'un un negre, & que ce negre ait rompu l'armoire du dépositaire & lui ait volé l'argent qui y

étoit, avec lequel il s'est enfui, la perte que le dépositaire a soufferte par le vol qui lui a été fait de son argent, & l'effraction de son armoire, est une perte que lui a causé le *dépôt*, dont il doit par conséquent être indemnisé par celui qui lui a donné le negre en *dépôt*. L. 61. §. 5. ff. *De furt.*

Le dépositaire n'est fondé à prétendre cette indemnité, que lorsqu'il n'y a aucune faute de sa part qui ait donné lieu à la perte qu'il a soufferte; car s'il l'avoit soufferte par sa faute, il n'auroit aucune indemnité à prétendre: c'est ce qu'enseigne Africanus dans l'espece ci-dessus rapportée; après avoir dit, que celui qui a donné l'esclave en *dépôt*, doit indemniser le dépositaire du vol que l'esclave lui a fait, il ajoute: *Hæc ita puto vera esse, si nulla culpa ejus qui mandatum aut depositum susceperit, intercedat; cæterum si ipse ultrò ei custodiam argenti fortè, vel nummorum commiserit, cum nihil unquam dominus tale quid fecisset, alider dicendum est.* D. L.61. §. 7.

On peut encore apporter pour exemple de notre principe, le cas auquel les choses données en *dépôt* s'étant trouvées avec les propres effets du dépositaire, dans une maison incendiée, le dépositaire auroit sacrifié ses propres effets, & les auroit laissé périr dans l'incendie pour sauver ceux qui lui avoient été donnés en *dépôt*, qui étoient plus précieux que les siens, & qu'il n'avoit pu sauver qu'en sacrifiant les siens, l'incendie ne lui ayant pas laissé le loisir de sauver les uns & les autres. En ce cas la perte que le dépositaire a soufferte de ses propres effets qu'il auroit pu sauver, s'il n'eût pas sauvé ceux qui lui ont été donnés en *dépôt*, est une perte dont il doit être indemnisé par celui qui lui a fait le *dépôt*; car non-seulement c'est le *dépôt* qui lui a causé cette perte, comme dans l'espece précédente, mais c'est une perte qu'il a directement soufferte pour la conservation des effets qui lui ont été donnés en *dépôt*, qu'il ne pouvoit conserver que par ce moyen.

Cette obligation que contracte celui qui a donné la chose en *dépôt*, est appellée *obligatio depositi contraria*, à la différence de celle du dépositaire, qui est appellée *obligatio depositi directa*. La raison est, que c'est l'obligation du dépositaire, qui est l'obligation principale qui naît du contrat de *dépôt*; l'obligation de celui qui a donné la chose en *dépôt*, n'est qu'une obligation incidente, sans laquelle le contrat de *dépôt* pourroit subsister, comme il arrive lorsque le *dépôt* n'a rien coûté au dépositaire.

Lorsque la chose donnée en *dépôt* est une chose frugifere, le dépositaire ne peut prétendre le remboursement de ses impenses, & de tout ce que lui a coûté le *dépôt*, que sous la déduction des fruits qu'il a perçus; car il ne peut profiter en rien de ces fruits.

De l'obligation *depositi contraria*, que contracte celui qui a donné la chose en *dépôt*, naît l'action *depositi contraria*.

Cette action est une action personnelle qu'a le dépositaire contre celui qui lui a donné la chose en *dépôt*, pour le remboursement de ses impenses, & de tout ce que lui a coûté le *dépot*.

Le dépositaire a pour ce remboursement un privilege sur les choses qui lui ont été données en *dépôt*, tant qu'elles sont par-devers lui; & il a aussi le droit de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été remboursé.

Mais s'il les avoit rendues à celui qui les lui avoit données en *dépôt*, sans se faire payer, il perdroit son privilege, en conservant néanmoins sa créance.

De l'obligation que le dépositaire

contracte par le contrat de *dépôt*, naît l'action *depositi directa*. Cette action est une action personnelle, que celui qui lui a donné la chose en *dépôt*, a contre le dépositaire pour se la faire rendre.

Par celui qui a donné la chose en *dépôt*, nous entendons celui qui a été partie contractante, & au nom de qui le *dépôt* a été fait, soit qu'il ait fait par lui-même la tradition de la chose donnée en *dépôt*, soit qu'il l'ait faite par d'autres qui l'ont faite en son nom.

Le propriétaire de la chose donnée en *dépôt*, lorsque ce n'est pas en son nom que la chose a été donnée en *dépôt*, n'a pas cette action; parce que n'ayant pas été partie contractante, ce n'est pas envers lui que le dépositaire a contracté par le contrat de *dépôt*, l'obligation personnelle d'où naît cette action: ce propriétaire peut seulement & entiercer la chose sur le dépositaire, lorsqu'elle se trouve entre ses mains; & sur la déclaration que le dépositaire fera, qu'il la tient à titre de *dépôt* d'un tel, former l'action de revendication contre ce tel qui la possede par celui à qui il l'a donnée en *dépôt*.

Néanmoins si celui qui a donné la chose en *dépôt*, quoiqu'en son nom, l'avoit donnée pour être rendue à ce propriétaire; quoiqu'en ce cas le propriétaire n'ait pas l'action *depositi*, selon la subtilité du droit, le *dépôt* n'ayant pas été fait en son nom, & n'ayant pas été par conséquent partie contractante; néanmoins les loix lui accordent en ce cas une action *depositi*, qu'on appelle *utile*: *Si res tuas commodavit, aut deposuit is cujus in precibus meministi, adversus tenentem ad exibendum vel vindicatione uti potes: quod si pactus fit ut tibi restituerentur...... intelligis te ex ejus pacto actionem stricto jure non habere; utilis autem tibi propter æquitatis rationem dabitur depositi actio.* L. viij. Cod. *ad exhib.*

Lorsque plusieurs personnes ont donné une chose en *dépôt*, s'il y a clause par le contrat, que la chose sera rendue à celle d'entr'elles qui la redemandera, ces personnes sont des *correi credendi*, chacune d'elles peut, sans le consentement des autres, intenter l'action *depositi*; & la restitution du *dépôt* faite à l'une d'elles, décharge le dépositaire envers les autres. Hors le cas de cette clause, l'une de ces personnes ne peut intenter l'action *depositi*, pour se faire rendre la chose donnée en *dépôt*, qu'en rapportant le consentement des autres; & s'il ne le rapporte pas, le juge doit ordonner qu'il les mettra en cause. Néanmoins si la chose étoit susceptible de parties réelles, comme lorsque c'est une somme d'argent qui a été donnée en *dépôt*: ou si la chose donnée en *dépôt* ne pouvant plus, par le dol du dépositaire, être rendue, l'action *depositi* devoit se terminer à une condamnation pécuniaire; chacun de ceux qui ont fait le *dépôt*, pourroit sans les autres, intenter l'action *depositi* pour la part qu'il a dans le *dépôt*.

Du principe que l'action *depositi directa*, est une action qui naît de l'obligation personnelle, que le dépositaire a contractée par le contrat de *depot*, envers celui qui a donné la chose en *dépôt*, il s'ensuit qu'elle ne procede que contre le dépositaire, ses héritiers ou autres successeurs universels.

Néanmoins si je vous avois donné une chose en *dépot*, & que vous l'eussiez vous-même donnée en *dépôt* à un tiers; quoique selon la rigueur du droit, je n'aye pas l'action de *dépôt* contre ce tiers, puisque ce n'est pas avec moi, mais avec vous qu'il a contracté, & conséquemment que ce n'est pas envers

moi, mais envers vous qu'il s'est obligé de rendre la chose; néanmoins *celeritate conjungendarum actionum*, pour éviter le circuit d'actions, les loix m'accordent aussi une action utile *depositi* contre ce tiers : *Si quis rem penes se depositam apud alium deposuerit, tam ipse directam, quàm is qui apud eum deposuit utilem actionem depositi habere possunt*. Paul. Sent. *lib. II. tit.* 12. §. 8.

Hors ce cas, celui qui a donné une chose en *dépot* ne peut avoir l'action *depositi*, contre des tiers auxquels feroit parvenue la chose qu'il a donnée en *dépot*, il peut seulement, étant le propriétaire de cette chose, donner l'action en revendication contre les tiers qui s'en trouveroient en possession.

Lorsqu'une chose a été donnée en *dépôt* à deux dépositaires qui s'en sont chargés ensemble; si c'est par le dol de l'un & de l'autre, ou par une faute de l'un & de l'autre, de l'espece de celles dont les dépositaires sont tenus, que la chose n'est pas rendue, celui qui l'a donnée en *dépôt*, peut intenter solidairement l'action *depositi* contre l'un ou l'autre des dépositaires, mais si ce n'étoit que par le dol de l'un d'eux que la chose ne pût être rendue, celui qui l'a donnée en *dépôt* ne pourroit intenter l'action *depositi* que contre lui; l'autre dépositaire qui n'a pas participé au dol, n'en seroit pas tenu. L. 1. §. 43. ff. *Depos.* Bien entendu, à moins qu'il ne parût qu'en se rendant dépositaires, ils se sont rendus cautions l'un pour l'autre; auquel cas celui qui n'auroit pas participé au dol de son codépositaire, ne laisseroit pas d'en être tenu, comme étant sa caution.

Lorsque le dépositaire a laissé plusieurs héritiers, si c'est par le dol du défunt, ou par une faute de l'espece de celles dont un dépositaire est tenu, que la chose donnée n'est pas rendue, l'action *depositi* peut s'intenter contre les héritiers, seulement pour la part pour laquelle chacun est héritier; mais si c'est par le dol de l'un des héritiers que la chose n'est pas rendue, l'action *depositi* peut être intentée pour le total contre cet héritier, quoiqu'il ne soit héritier que pour partie; & les autres héritiers qui n'ont pas participé au dol, ne sont point tenus de la perte de la chose qui avoit été donnée en *dédôt*.

C'est ce qu'enseigne Paul, *in depositi actione : si ex facto defuncti agatur adversus unum ex pluribus heredibus, pro parte hereditaria agere debeo, si verò ex suo delicto, pro parte non ago : merito quia æstimatio refertur ad dolum quem in solidum ipse heres admisit*. L. 9. ff. de tit. *Nec adversus coheredes qui dolo carent, depositi actio competit*. L. 10. ff. d. tit.

Si l'un des héritiers du dépositaire, pardevers qui est la chose qui avoit été donnée en *dépôt* au défunt, refusoit de la rendre à celui qui l'a donnée en *dépôt*, & qui la redemande, & qu'il n'alléguât pour cause de son refus, que l'absence de ses cohéritiers, ce seroit un mauvais prétexte qu'il allégueroit, ses cohéritiers absents ne pouvant avoir aucun intérêt d'empêcher la restitution du *dépôt*; & par conséquent son refus étant contraire à la bonne foi, & un dol de sa part, celui qui a donné la chose en *dépôt*, peut intenter contre lui pour le total l'action *depositi directa* pour la restitution de la chose.

C'est ce que décide la loi 3. §. 3. ff. *Commod.* dans le cas du contrat *Commodatum*, qui est semblable à cet égard au cas du *dépôt*.

Lorsque c'est par le dol de tous les héritiers du dépositaire, que la chose donnée en *dépôt* n'est pas rendue, l'action *depositi directa* peut être intentée solidai-

rement contre chacun desdits héritiers. (P. O.)

DÉPOUILLE, s. f., *Droit canon.* Le droit de *dépouille* n'est autre chose que le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Appliqué aux biens ou aux personnes ecclésiastiques, il se rapporte ou aux clercs, ou aux religieux. Par rapport aux religieux, *v.* PÉCULE, *Droit can.* A l'égard des clercs il faut distinguer les évêques des autres ministres inférieurs, mais nous traitons de la succession des uns & des autres, même des religieux en général, sous le mot SUCCESSION. (D. M.)

DÉPOUILLEMENT, s. m., *Jurisp.*, signifie *le relevé* que l'on fait d'un registre, d'un inventaire, d'un compte, ou d'autres pieces.

DÉPRAVATION, s. f., *Morale.* On entend par le mot de *dépravation* une corruption scandaleuse d'esprit, de goûts & de mœurs: rien n'avilit l'homme davantage que cet état; on ne peut pousser plus loin l'oubli de soi-même, & la bassesse; c'est le tombeau de la raison & du sentiment. S'il y a quelqu'un de méprisable, quelqu'un que l'on doive éviter & fuir, c'est l'homme dépravé: cependant il va dans le monde; il est admis dans les sociétés; on le trouve quelquefois aimable & amusant; il y est même souvent desiré. (F.)

DÉPRÉDATION, s. f., *Jurispr.*, malversations commises dans l'administration d'une succession, d'une société, dans la régie d'une terre, dans l'exploitation d'un bois, &c.

DÉPRI, s. m., *Droit féod.*, appellé dans les anciens titres *deprisus*, est l'accord qui est fait avec le seigneur, pour obtenir de lui une modération des droits de mutation à lui dûs, soit pour héritages féodaux ou roturiers.

Déprier, signifie *composer avec le seigneur.*

On tire l'étymologie de ce mot du latin *deprecari*, parce que celui qui veut obtenir une diminution va prier le seigneur de la lui accorder.

Cet accord peut se faire avant l'acquisition ou après; mais communément les seigneurs n'accordent point de diminution quand on a traité d'un bien relevant d'eux avant de les en prévenir.

Le seigneur remet ordinairement un tiers ou un quart, quelquefois la moitié.

Les administrateurs des églises, hôpitaux & communautés, ne peuvent pas faire de remise, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération en bonne forme.

Le tuteur ne peut pas non plus régulierement accorder de remise, à moins qu'elle ne soit conforme à ce qui se pratique ordinairement; encore est-il plus sûr qu'il s'y fasse autoriser par un avis de parens, si on juge cette remise convenable, pour faciliter l'acquisition, & pour procurer au mineur un vassal qui lui convienne.

Le seigneur propriétaire ne peut pas accorder de remise, au préjudice de l'usufruitier ni de son receveur ou fermier.

Quand le seigneur a accordé une remise, il ne peut plus révoquer son consentement, quand même il seroit mineur, s'il est émancipé, parce que c'est un acte d'administration. (R)

DÉPRIER, v. act., *Droit féod.*, signifie *faire un dépri* ou *accord* avec le seigneur touchant les droits à lui dûs pour l'acquisition que l'on a faite ou que l'on est sur le point de faire dans sa mouvance. Voyez ci-devant DÉPRI. (R.)

DÉPUTATION, s. f., *Droit des Gens*, est l'envoi de quelques personnes

choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un prince ou à une assemblée, pour traiter en leur nom, ou pour suivre quelqu'affaire. *v.* DÉPUTÉ.

Les *députations* sont plus ou moins solemnelles, suivant la qualité des personnes à qui on les fait, & les affaires qui en font l'objet.

Députation ne peut point être proprement appliqué à une seule personne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. Le parlement en Angleterre députe un orateur & six membres pour présenter ses adresses au roi. Le chapitre députe deux chanoines pour solliciter ses affaires au conseil.

DÉPUTATION, *Droit public d'Allemagne*, sorte d'assemblée des Etats de l'Empire, différente des dietes. C'est un congrès où les députés ou commissaires des princes & Etats de l'empire discutent, reglent & concluent les choses qui leur ont été renvoyées par une diete; ce qui se fait aussi quand l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, convoque les députés de l'empire, à la priere des directeurs d'un ou de plusieurs cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour assoupir des contestations auxquelles ils ne sont pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette *députation* ou forme de regler les affaires, fut instituée par les Etats à la diete d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour commissaires perpétuels celui que l'empereur envoyeroit, les députés de chaque électeur, excepté celui du roi de Boheme, parce qu'il ne prenoit part aux affaires de l'empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains; mais les choses ont changé à cet égard depuis l'empereur Joseph. On y admet aussi ceux de divers princes, prélats & villes impériales. Chaque député donne son avis à part, soit qu'il soit de la chambre des électeurs, ou de celle des princes. Que si le suffrage de l'une & de l'autre chambre s'accordent avec celui du commissaire de l'empereur, alors on conclut, & l'on forme un résultat qui se nomme *constitution*, comme on fait dans les dietes; mais une seule chambre qui s'accorde avec le commissaire de l'empereur, ne peut pas faire une conclusion, si l'autre est d'un avis contraire.

DÉPUTÉ, adj. pris subst., *Droit des Gens*, est une personne envoyée ou *députée* au nom & en faveur d'une compagnie ou d'un corps.

Les *députés* étant ministres publics, sont sous la protection du droit des gens. *v.* DÉPUTATION.

On prend encore le mot de *député* pour une personne qui représente une communauté pour traiter les affaires publiques d'une nation. C'est dans ce sens qu'on dit les *députés* aux Etats d'une nation. *v.* ETATS.

Les *députés* dans une société civile sont une marque certaine de sa décadence. Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déja près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut-il aller au conseil? ils nomment des *députés* & restent chez eux. A force de paresse & d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cede une partie de son pro-

fit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave; il est inconnu dans la cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes.

Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées; sous un mauvais gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas; & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiedissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du gouvernement, ont fait imaginer la voie des *députés* du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le *tiers-Etat*. Ainsi, l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les *députés* du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; si-tôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des *députés* est moderne: elle nous vient du gouvernement féodal, de cet absurde gouvernement dans lequel l'espece humaine est dégradée, & où le nom d'*homme* est en deshonneur. Dans les anciennes républiques, & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de *députés*; on ne connoissoit pas ce mot là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple; & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'ayent jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure: il laissoit faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignoit pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentoient quelquefois,

fois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutrice, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoiqu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faisoit lui-même; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins, six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misere.

Quoi, la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude! Peut-être les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature, a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte.

Les *députés* aux assemblées jouissent de certains privileges, que nous devons établir en peu de mots. Les Etats qui ont droit de s'assembler par *députés*, pour délibérer sur les affaires publiques, sont fondés par cela même à exiger une entiere sûreté pour leurs représentans, & toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des *députés* n'est pas inviolable, ceux qui les déléguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, à défendre courageusement le bien public: & comment ces représentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter, en les traînant en justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la nation au souverain, les mêmes raisons qui établissent d'Etat à Etat les immunités des ambassadeurs. Disons donc que les droits de la nation & la foi publique mettent ces *députés* à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant le tems de leur ministere. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, & particulierement aux dietes de l'empire, aux parlemens d'Angleterre, & aux cortes d'Espagne. Henri III. roi de France, fit tuer aux Etats de Blois le duc & le cardinal de Guise. La sûreté des Etats fut sans doute violée par cette action; mais ces princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur souverain de sa couronne: & s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir suivant les loix, la nécessité d'une juste défense faisoit le droit du roi, & son apologie. C'est le malheur des princes foibles & mal-habiles, qu'ils se laissent réduire à des extrêmi-

tés d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les regles. On dit que le pape Sixte V. apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat nécessaire; mais il entra en fureur, quand on lui dit que le cardinal avoit été aussi tué : c'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le pontife convenoit que la nécessité pressante avoit autorisé Henri à violer la sûreté des Etats, & toutes les formes de la justice; prétendoit-il que ce prince mît au hasard sa couronne & sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre romaine?

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT, *Droit public d'Angl.* Nous traduisons ainsi le mot anglois *commoner;* nom qu'on donne aux membres de la chambre des communes, en opposition à celui de *pair* ou de *seigneur*, que l'on donne aux membres de la chambre haute. Ces *députés* peuvent être choisis parmi toutes sortes de personnes au-dessous du rang de baron, c'est-à-dire, parmi les chevaliers, les écuyers, les gentils-hommes, les fils de la noblesse, &c.

DÉRISION, s. f., *Morale*, action qui consiste à tourner la personne ou les actions d'autrui en ridicule. C'est une offense quelquefois plus sensible que l'injure la plus grave. Il n'est permis de faire le mauvais plaisant vis-à-vis de personne, sur-tout quand on s'apperçoit que la plaisanterie moleste. On doit être encore bien plus réservés vis-à-vis de ceux qui ont droit à l'estime & à la considération du public : on doit s'abstenir de tout ce qui pourroit tendre à diminuer leur crédit ou leur autorité, autrement on devient répréhensible. *v.* BLAISANTERIE. (F.)

DÉROGATION, s. f., *Jurispr.*, est un fait ou un acte contraire à quelque acte précédent.

La maxime générale en fait de *dérogation*, est que *posteriora derogant prioribus.*

Déroger à ses droits, à son privilege, c'est y renoncer.

Déroger à une acte précédent ou *à une clause particuliere* d'un acte, c'est lorsqu'on revoque ce qui a été fait, ou que l'on y contrevient tacitement en faisant ou stipulant quelque chose de contraire : ainsi il y a *dérogation expresse* & *dérogation tacite.*

Il est libre aux particuliers de *déroger* par leurs conventions aux dispositions des coûtumes & des ordonnances dans les points qui ne sont pas de droit public, & qui ne contiennent point de dispositions prohibitives & irritantes.

Il n'y a au surplus que le prince qui puisse *déroger* aux loix anciennes, c'est-à-dire, les révoquer, soit expressément ou tacitement, en faisant une loi nouvelle & *dérogeant* à toutes loix contraires.

DÉROGATION, DÉROGATOIRE, *Droit Canon.* Le pape use souvent de cette clause dans ses rescrits qu'il accorde aux particuliers; elle est même devenue par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause du style dont l'omission rendroit le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grace, mais elle sert à bien manifester les intentions de sa sainteté. Elle est plus ou moins étendue selon la nature de la grace, & la qualité de celui qui la demande.

On voit sous le mot *concession*, les effets des *dérogations* employées dans cette partie des provisions en matiere de bénéfices. Les bullistes appellent ces clauses dérogatoires, *les nonobstances*; parce qu'en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues, seront exécutées, nonobs-

tant tous actes contraires. (D. M.)

DÉROGATOIRE, adj. *Jurifpr.*, eft ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent. On appelle *claufe dérogatoire* celle qui contient une dérogation. L'ufage des *claufes dérogatoires* dans les teftamens a été abrogé par la nouvelle ordonnance des teftamens. *v.* CLAUSE & DÉROGATION.

DÉROGEANCE, f. f., *Jurifpr.*, eft un acte contraire à quelque dignité ou privilege, par lequel on eft cenfé y renoncer, dont & en tout cas on eft déchu.

Les eccléfiaftiques qui font quelque trafic ou négoce à eux défendu par les canons, *dérogent* à leurs privileges de cléricature.

Les perfonnes conftituées en dignité qui font quelque chofe d'indigne de leur état, *dérogent*, & peuvent être deftituées de leur place.

La nobleffe fe perd auffi par des actes de *dérogeance*. Voy. l'art. fuivant.

DÉROGER *à nobleffe*, v. act., *Droit polit.*, c'eft faire des actes qui font indignes d'une perfonne noble, comme font le trafic & le négoce des marchands en détail, l'exercice des charges & des emplois qui *dérogent*, comme d'être procureur, huiffier, fermier. Il faut cependant obferver que les fermiers des princes, les fermiers généraux, ni leurs employés ne *dérogent* point.

Quand un noble *déroge* à fa nobleffe, & qu'enfuite il veut fe faire réhabiliter, il eft condamné à une amende, eu égard à fa qualité & à l'acte qui l'a fait *déroger*. Il en eft de même de fes enfans qui veulent fe faire réhabiliter; mais il n'y a que ceux qui font nés depuis que leur pere a *dérogé*, qui foient obligés de fe faire réhabiliter: ceux qui font nés auparavant confervent toujours le titre de nobles. (R.)

DESAVEU, f. m., *Jurifpr.*, eft l'acte par lequel on refufe de reconnoître une autre perfonne en fa qualité, ou par lequel on dénie qu'elle ait eu pouvoir de faire ce qu'elle a fait. Cette définition annonce qu'il y a plufieurs fortes de *defaveu*.

Le *defaveu d'un avocat*, par rapport à ce qu'il a plaidé ou écrit, n'eft point reçu, parce que l'avocat ne peut en plaidant engager fa partie au-delà des termes portés par les actes du procès, à moins qu'il ne foit affifté de la partie, ou du procureur; & fi ce font des écritures, elles font adoptées par le procureur, par la fignification qu'il en fait: ainfi le *defaveu* ne peut tomber que fur le procureur qui eft *dominus litis*.

Néanmoins fi l'avocat fortoit des bornes dans lefquelles la nobleffe de fa profeffion doit le contenir, pour exercer une haine contre la partie adverfe, ou que fciemment de connivence avec elle, il eût compromis le droit de fon client, il pourroit être valablement défavoué, parce que dans un Etat policé, il ne doit point y avoir d'injuftice qui demeure impunie. Mais il faut convenir auffi que fi le *defaveu* fe trouvoit vis-à-vis de l'avocat fans fondement, il ne pourroit lui être refufé des dommages & intérêts bien plus confidérables que ceux que des procureurs pourroient obtenir.

Le *defaveu d'un enfant*, eft lorfque fes pere & mere, ou l'un d'eux, refufent de le reconnoître.

Le *defaveu d'un mandataire*, eft lorfqu'on prétend qu'il a excédé les bornes de fon pouvoir: ce qui eft fondé fur la loi *cum mandati*, au code *mandati vel contra*. *v.* MANDATAIRE.

Le *defaveu d'un procureur ad lites*, eft lorfqu'on prétend qu'il n'a point eu

de charge d'occuper pour une partie, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

En général le *desaveu* est une injure contre l'officier qu'elle attaque, injure plus ou moins grave suivant les circonstances; aussi lui accorde-t-on ordinairement des dommages & intérêts quand il est désavoué mal-à-propos. (D. F.)

DESAVEU, *Droit féod.*, c'est en matiere féodale l'acte par lequel le nouveau vassal dénie au seigneur la mouvance du fief.

Un vassal qui succombe dans son *desaveu* perd son fief, lequel demeure confisqué au profit du seigneur par droit de commise; mais cette confiscation ou commise ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un jugement qui l'ordonne.

Le vassal qui veut s'assurer de la mouvance de son fief, sans encourir la peine du *desaveu*, doit d'abord avouer le seigneur & lui demander ensuite la communication de ses titres. Si par cette communication il paroît que le seigneur n'ait pas la mouvance, le vassal peut revenir contre sa reconnoissance & passer au *desaveu*.

Lorsque le *desaveu* est bien fondé, le seigneur doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de celui qui a dénié la mouvance.

La peine du *desaveu* n'a point lieu en pays de droit écrit; on y est moins rigoureux qu'en pays coutumiers sur les devoirs des fiefs. (R.)

DES-CARTES. *v.* CARTESIANISME.

DESCENDANCE, s. f., *Jurispr.*, signifie la postérité de quelqu'un, ceux qui sont issus de lui, tels que ses enfans, petits enfans, arriere petits-enfans & autres plus éloignés, tant qu'ils peuvent s'étendre à l'infini. On n'entend ordinairement par le terme de *descendance*, que la postérité légitime. Voyez ci-après DESCENDANS.

DESCENDANS, adj. pris f., *Jurisp.*, sont ceux qui sont issus de quelqu'un, comme les enfans, petits-enfans, & autres en degrés subséquens. Les *descendans* forment ce que l'on appelle *la ligne directe descendante*. Le terme de *descendans* est opposé à celui d'*ascendans*, qui comprend pere, mere, ayeux & ayeules, bisayeux & bisayeules, &c.

Les *descendans* sont obligés de donner des alimens à leurs ascendans qui se trouvent dans l'indigence; dans l'ordre des successions, ils sont préférés aux ascendans & aux collatéraux. Voyez *au code liv. V. tit. jx. l. 7. & 11. & tit. xxjv.* auth. si cognati, *l. VI. tit. jx. liv. 4. §. 8. & tit. xjv. l. 1. tit. ljv. l. 12. v.* ASCENDANS & SUCCESSION, où nous entrons dans un plus grand détail.

Les *descendans collatéraux*, sont ceux qui sont au-dessous de celui *de cujus*, comme les neveux, petits-neveux, petits-cousins, à la différence des oncles & tantes, grands-oncles, & grandes-tantes, que l'on appelle *collatéraux ascendans*; parce qu'ils sont au-dessus de celui *de cujus*, & qu'ils lui tiennent en quelque sorte lieu d'ascendans proprement dits. *v.* COLLATÉRAL.

DESCENTE DU JUGE, *ou* DESCENTE SUR LES LIEUX, *Jurisprudence*, est le transport du juge sur les lieux contentieux, & la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, & rendre en conséquence son jugement.

DESCHARGE. *v.* DECHARGE.

DESDIT. *v.* DEDIT.

DESENFORESTER, v. act., *Jurispr. angloise*, signifie *affranchir*, & séparer de la forêt royale une terre qui y étoit enclavée, & par conséquent soumise à toutes les loix des terres enforestées.

DESERTEUR, s. m., *Droit polit.*

soldat, cavalier ou dragon qui quitte le service sans congé, ou qui change de capitaine ou de régiment.

La peine de mort infligée aux *déserteurs* ne paroît pas avoir diminué les désertions; une peine infamante qui les laisseroit vivre, seroit plus efficace. En effet, un soldat par son état méprise ou est fait pour mépriser la mort, & au contraire pour craindre la honte. Cette observation paroît judicieuse; mais ce seroit à l'expérience à la confirmer.

Les historiens nous parlent d'une loi que fit Charondas contre les *déserteurs*; elle portoit qu'au lieu d'être punis de mort, ils seront condamnés à paroître pendant trois jours dans la ville revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes historiens ne nous disent point si la crainte d'une telle honte produisit plus d'effet que celle de la mort. Quoiqu'il en soit, Charondas retiroit deux grands avantages de sa loi, celui de conserver des sujets, & celui de leur donner occasion de réparer leurs fautes, & de se couvrir de gloire à la premiere action qui se présenteroit.

On a adopté en Europe la loi de peine de mort contre les *déserteurs*; & cette loi étoit bonne lorsque le soldat alloit librement à la guerre, & qu'il avoit sa part des honneurs & du butin. Le cas est-il le même aujourd'hui?

Comme personne n'ignore les diverses causes qui rendent les désertions si fréquentes & si considérables, nous n'en rapporterons qu'une seule, c'est que les soldats sont réellement, dans les pays de l'Europe où on les prend par force & par stratageme, la plus vile partie des sujets de la nation, & qu'il n'y a aucune nation qui ne croye avoir un certain avantage sur les autres. Chez les Romains les désertions étoient très-rares: les soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvoient guere penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Les loix militaires d'aujourd'hui commencent à participer de la douceur des mœurs des nations policées. La France, la Prusse, &c. n'infligent plus la peine de mort aux *déserteurs*, mais elles les occupent aux travaux publics.

DESERTION D'APPEL, s. f., *Jurisp.*, est la négligence de relever dans le tems marqué par la loi un appel que l'on a interjetté d'une sentence ou autre acte.

Un appel est desert ou abandonné, lorsqu'il n'est pas relevé dans le tems.

La peine de la *désertion d'appel* est que l'appel est déclaré nul & comme non-avenu.

On observoit la même chose chez les Romains; l'appellant ne pouvoit poursuivre son appel qu'il n'obtint du juge *à quo* des apôtres. C'est ainsi que l'on appelloit des lettres dimissoires ou libelles appellatoires, par lesquelles le juge *à quo* certifioit l'appel interjetté de sa sentence au juge où devoit ressortir l'appel; il falloit que l'appellant fit apparoir de ces lettres avant d'être reçu à la poursuite de son appel. Ces lettres devoient être obtenues dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'appel étoit réputé désert, & l'effet de cette *desertion* étoit qu'on pouvoit mettre à exécution la sentence, à moins que les parties n'eussent transigé.

DESERTION D'UN BÉNÉFICE, *Droit Can.*, est lorsqu'un bénéficier a disparu sans que l'on sache ce qu'il est devenu: après un an de son absence, on peut obtenir des provisions de son bénéfice comme vacant par *desertion*; & celui qui est ainsi pourvu doit être maintenu quant à présent préférablement à celui qui est pourvu *per obitum*, jusqu'à ce que la

vérité du fait soit éclaircie, parce que la présomption de droit est qu'il est vivant.

Désertion des maisons, terres, et autres héritages, *Jurisprud.*, c'est lorsque celui qui en étoit propriétaire ou possesseur les abandonne, & les laisse vuides, vagues, & en friche.

Désertion malicieuse. *v.* Divorce.

DESESPOIR, s. m., *Morale*, inquiétude accablante de l'ame causée par la persuasion où l'on est, qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on soûpire, ou éviter un mal qu'on abhorre.

Cette triste passion qui nous trouble & qui nous fait perdre toute espérance, agit différemment dans l'esprit des hommes: quelquefois elle produit l'indolence & le repos: la nature accablée succombe sous la violence de la douleur: quelquefois en se privant des seules ressources qui lui restoient pour remedes, elle se fâche contr'elle-même, & exige de soi la peine de son malheur, si l'on peut parler ainsi; alors, comme dit Charron, cette passion nous rend semblables aux petits enfans, qui par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs joüets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois au contraire le *desespoir* produit les actions les plus hardies, redouble le courage, & fait sortir des plus grands périls.

Una salus victis, nullam sperare salutem.

C'est une des plus puissantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laisser. L'histoire ancienne & moderne en fournissent plusieurs preuves. Mais si l'on y prend garde, ces mêmes actions du *desespoir* sont souvent fondées sur un nouvel espoir qui porte à tenter toutes choses extrêmes, parce qu'on a perdu l'espérance des autres. Les consolations ordinaires sont trop foibles dans un *desespoir* causé par des malheurs affreux; elles sont excellentes dans des accidens passagers & réparables. (D. J.)

DESHÉRENCE, s. f., *Jurispr.*, qui vient du latin *deserere*, est le droit qui appartient au souverain ou aux seigneurs hauts justiciers, de prendre chacun dans l'étendue de leur haute justice les biens délaissés par un défunct, décédé *ab intestat* & sans aucun héritier apparent habile à lui succéder.

On ne dit pas que le droit de *deshérence* soit un droit de succéder, parce qu'en effet ce n'est pas une véritable hérédité, ni même une succession à titre universel; le souverain ou les seigneurs ne sont chacun que des successeurs particuliers, & à certains biens: ils ne succedent point en tous les droits du défunt; & c'est moins par translation du droit du défunt en leur personne, que par forme de réunion de la seigneurie privée vacante à la seigneurie publique.

La déshérence differe du droit d'aubaine, & celui-ci ne regarde que les étrangers dont la succession appartient au souverain, à l'exclusion des seigneurs. *v.* Aubaine, *droit d'.*

Le droit de *deshérence* ne comprend donc que les successions qui sont dévolues au souverain ou aux seigneurs par le seul défaut d'héritier, & non par les autres manieres par lesquelles des biens vacans peuvent appartenir au souverain ou aux seigneurs.

L'origine du droit de *deshérence* remonte jusqu'aux Grecs, dont il paroit que les Romains avoient emprunté cet usage. Les premiers appelloient les biens vacans τα ἀκληρόνομητα, & les Romains *caduca* ou *bona vacantia.* La loi des douze tables préféroit au fisc tous ceux qui portoient le même nom que le dé-

fiunt, appellés *gentiles*, encore qu'ils ne puffent pas prouver leur parenté.

Strabon rapporte que les empereurs Romains avoient établi un magiftrat dans l'Egypte pour y faire à leur profit la recherche des biens vacans.

Les biens à titre de *deshérence* étoient incorporés au fifc des empereurs, comme il eft dit au code Théodofien, *liv. X. tit. viij & jx.* & au code de Juftinien, *de bonis vacantibus & eorum incorporatione.* Les empereurs Dioclétien & Maximien y déclarent que les fucceffions de ceux qui meurent inteftats & fans héritiers, appartiennent à leur fifc, à l'exclufion des villes qui prétendoient tenir du prince le droit de recueillir ces biens.

Le fifc ne fuccédoit qu'à défaut de tous parens & autres habiles à recueillir les biens, comme la femme ou le mari, le confort, le patron.

On obfervoit la même chofe en Italie du tems de Théodoric, fuivant ce que dit Caffiodore, *liv. X. variar. in hoc cafu perfona principis poft omnes; hinc optamus non acquirere, dummodo fint qui relicta valeant poffidere.*

DESHERITER, v. act., *Jurifpr.*; c'eft priver quelqu'un d'une fucceffion à laquelle il étoit appellé par la loi. *v.* EXHÉRÉDATION.

DESHONNETE, MALHONNETE, adj. *Mor.* Il ne faut pas confondre ces deux mots: le premier eft contre la pureté: le fecond eft contre la civilité, & quelquefois contre la droiture. Par exemple, un jeune homme *malhonnête*, fignifie un jeune homme qui pèche contre l'ufage du monde; & un *malhonnête* homme défigne un homme qui manque à la probité: de même, des actions, des manieres *malhonnêtes*, font des actions, des manieres qui choquent la bienféance ou la probité naturelle. Des penfées, des paroles, des actions *deshonnêtes*, font des penfées, des paroles, des actions qui bleffent la chafteté & la pudeur.

Les cyniques prétendent qu'il n'y a point de mots *deshonnêtes*: car, felon eux, ou l'infamie vient des chofes, ou elle eft dans les paroles; elle ne vient pas des chofes, difent-ils, puifqu'il eft permis de les exprimer en d'autres termes qui ne paffent point pour *deshonnêtes*; elle n'eft pas auffi dans les paroles, ajoûtent-ils, puifqu'un même mot qui fignifie diverfes chofes, eft eftimé *deshonnête* dans une fignification, & ne l'eft point dans une autre.

Il eft vrai cependant qu'une même chofe peut être exprimée honnêtement par un mot, & deshonnêtement par un autre: honnêtement, fi l'on y joint quelqu'autre idée qui en couvre l'infamie, & malhonnêtement, fi au contraire le mot la préfente à l'efprit d'une maniere obfcene; c'eft pourquoi l'on doit fans contredit fe fervir de certains termes plutôt que d'autres, quoiqu'ils marquent au fond la même chofe. Le digne & eftimable auteur de l'*Art de penfer* a mis cette vérité dans un fi beau jour, *prem. part. ch xjv*, qu'on me faura gré de tranfcrire ici fes réflexions. Les mots d'*adultere*, d'*incefte*, dit-il, ne font pas infames, quoiqu'ils repréfentent des actions très-infames, parce qu'ils ne les repréfentent que couvertes d'un voile d'horreur, qui fait qu'on ne les regarde que comme des crimes; de forte que ces mots fignifient plutôt le crime de ces actions, que les actions mêmes: au lieu qu'il y a de certains mots qui les expriment fans en donner de l'horreur, & plutôt comme plaifantes que comme criminelles, & qui y joignent même une idée d'impudence & d'effronterie. Ce font ces

mots-là qu'on appelle *infâmes* & *deshonnêtes*, à cause des idées accessoires que l'esprit joint aux idées principales des choses, par un effet de l'institution humaine & de l'usage reçu.

Il en est de même de certains tours, par lesquels on exprime honnêtement des actions que la bienséance ne veut pas qu'on fasse en public. Les tours délicats dont on se sert pour les exprimer sont honnêtes, parce qu'ils n'expriment pas seulement ces choses, mais aussi la disposition de celui qui en parle de cette sorte, & qui témoigne par sa retenue qu'il les envisage avec peine, & qu'il les cache autant qu'il peut, & aux autres & à soi-même; au lieu que ceux qui en parleroient d'une autre maniere, feroient juger qu'ils prendroient plaisir à regarder ces sortes d'objets: & ce plaisir étant blâmable, il n'est pas étrange que les mots qui impriment cette idée, soient estimés contraires à l'honnêteté.

Il est donc nécessaire de se servir en parlant & en écrivant, de paroles honnêtes, pour ne point présenter des images honteuses ou dangereuses aux autres. L'honnêteté des expressions s'accorde toujours avec l'utile, excepté dans quelques sciences où il se rencontre des matieres qu'il est permis, quelquefois même nécessaire, de traiter sans enveloppe; & alors on ne doit pas blamer un physicien lorsqu'il se trouve dans le cas particulier, de ne pouvoir entrer dans certains détails avec la sage retenue qui fait la décence du style, & dont il ne s'écarte qu'à regret. (D. J.)

DESIGNATION, s. f. *Jurispr.*; c'est une expression que le testateur substitue au lieu du nom de la personne ou de la chose qu'il veut nommer, ou qu'il ajoûte pour la spécifier plus expressément & la distinguer. Comme si, au lieu de nommer un héritier ou un légataire, il le désigne par sa qualité; s'il donne au fils ainé d'un tel; si ayant légué un héritage, il ajoûte sa situation & ses confins; si ayant donné un tableau d'une telle histoire, il ajoûte le nom du peintre, ou marque de qui ce tableau lui est venu. (D. F.)

DESINTÉRESSEMENT, s. m. *Morale*; c'est cette disposition de l'ame qui nous rend insensibles aux richesses, & contens du plus étroit nécessaire. C'est peut-être en un sens la premiere des vertus, parce qu'elle est comme la sauvegarde des autres, & qu'elle les affermit en nous. C'est aussi en général celle que les malhonnêtes gens connoissent le moins; celle à laquelle ils croyent le moins; celle enfin qu'ils craignent, & qu'ils haïssent le plus dans les autres, quand ils sont forcés de l'y reconnoître.

Le *désintéressement* est la marque certaine d'une belle ame. Il consiste moins à sçavoir se passer des biens de la fortune, qu'à en faire un bon usage. L'homme désintéressé n'attend pas qu'on lui demande; sa générosité prévient le dégoût que cause l'humiliation d'exposer ses besoins. Il ne desire pas les richesses; ou, s'il les desire, ce n'est que pour les répandre. Il aime l'humanité; il tient à tout le monde, & surtout aux malheureux.

Les richesses rendent communément les hommes avares, dissipateurs, injustes; mais faites-les passer en des mains désintéressées, par un effet contraire, elles les rendront doux, complaisans, généreux. La façon d'en jouir, forme ces deux caracteres; celui-là ne croit les posséder qu'en les resserrant; celui-ci ne croit en faire usage qu'en les faisant couler dans le sein des autres. Mais que cette derniere façon de penser

ser est éloignée de nos mœurs! Dans ces tems malheureux, à la vue des miseres publiques, nos cœurs, qui devroient être ouverts à la compassion, ont contracté une nouvelle dureté. On craint de se laisser surprendre à ces mouvemens que la nature inspire en faveur des misérables. On fait plus, tandis qu'on dévore en secret les tristes restes d'une maison ruinée, on affecte des dehors de sensibilité; comme si des attendrissemens stériles pouvoient compenser les secours qu'on refuse.

DESIR, s. m. *Morale*, espece d'inquiétude dans l'ame, que l'on ressent pour l'absence d'une chose qui donneroit du plaisir si elle étoit présente, ou du moins à laquelle on attache une idée de plaisir. Le *desir* est plus ou moins grand, selon que cette inquiétude est plus ou moins ardente.

Les choses qui sont le plus près de nous, sont presque toujours celles que nous connoissons le moins. Toute notre vie se passe dans les *desirs*; & l'on dispute encore si le *desir* est un bien ou un mal, un plaisir ou une peine.

Tandis que les uns ne conçoivent point de *desir* sans un mal aise, ou un sentiment désagréable; d'autres vous diront que le *desir* est un sentiment délicieux, un plaisir par excellence; peu s'en faut qu'ils n'y fassent consister le bien suprême.

Comme ces deux opinions contraires sont soutenues par des autorités également respectables, je croirois volontiers qu'il y a du vrai & du faux dans l'une & dans l'autre. Mais comment le démêler?

Lorsque, dans le regne de la nature, il se présente un objet à caracteres équivoques, & qu'on ne sait sous quelle classe le ranger, comment l'observateur s'y prend-il? Il analyse cet objet avec soin, le contemple à travers le microscope, ou le décompose jusques dans ses élemens. Alors il se trouve, ou que cet objet appartient à un genre déja connu, ou qu'il participe de plusieurs genres, ou qu'il forme lui-même un genre nouveau. Nos recherches exigent ici une opération analogue, car la psychologie est l'histoire naturelle de l'ame.

Cherchons donc la notion du *desir* dans le siege même du *desir*, au fond de nos cœurs, & voyons ce qui se passe en nous lorsque nous desirons. Or, il me semble y appercevoir trois choses, 1°. un objet qui se peint à l'imagination sous une forme agréable, 2°. une inquiétude, causée par l'absence de cet objet, inquiétude qui nous rend mécontens de la situation où nous sommes, 3°. une espece d'attraction que cet objet exerce sur nous, ou de notre part une tendance vers l'objet que nous nous y figurons, & qui n'existe encore pour nous qu'en idée.

Le *desir*, composé de ces trois perceptions, sensations ou sentimens, comme on voudra les nommer, n'est donc pas un sentiment simple & uniforme, mais un sentiment mixte.

Nous y avons d'abord distingué une image agréable, & l'on ne sauroit douter que la perception de cette image ne soit un plaisir. Cependant elle peut être agréable de deux façons, ou par elle-même, je veux dire dans le cours ordinaire des choses, ou par l'entremise d'une circonstance accidentelle, qui ne la rend agréable que pour le moment présent.

Dans ce dernier cas, il peut arriver qu'une image déplaisante par elle-même, emprunte de l'agrément de la position particuliere où nous nous trouvons. Ainsi l'image d'un homme qui

souffre, image qui nous revolteroit dans toute autre occasion, a des charmes pour nous, lorsque cet homme est notre ennemi. Alors c'est la haine qui fait que nous nous plaisons à cette image affreuse, & nous ne devons ce triste plaisir qu'à l'état violent où notre ame est en proie. Mais, malgré ce plaisir, les *desirs* où entrent de pareilles images ne sont certainement pas des biens, & je ne pense pas que personne ose le soutenir. Revenons au *desir* en général.

Tant que notre esprit s'arrête à la contemplation de l'objet qui nous plaît, sans se trouver mal à son aise, & sans tendre plus loin, nous ne desirons pas encore, ou nous ne desirons plus; cette contemplation est déja une jouissance, dans laquelle l'image nous tient lieu de la réalité. Telles sont ces douces rêveries que la Fontaine a si agréablement décrites dans la fable de la Laitiere: telles sont les extases du poëte, lorsque transporté sur la double colline, il jouit du commerce des muses & d'Apollon, ou de cet écrivain qui se mire dans ses ouvrages, & se voit faisant les délices de son siecle & de la postérité. Ces visions ne sont point des *desirs*. La fortune, les honneurs, les biens fantasques dont notre imagination se repaît dans ce délire passager, sont alors pour nous ce qu'étoient les vaisseaux du Pyrée pour ce fou d'Athenes qui se croyoit le propriétaire de ces vaisseaux, & qui les possédoit en effet autant qu'il en avoit besoin pour sa satisfaction.

Gardons-nous bien de mépriser tous les plaisirs de cette nature: ce sont peut-être les plus purs de ceux que la vie humaine nous offre. Nous nous les donnons à peu de frais; nous les goûtons sans remords. Il seroit peut-être heureux de pouvoir se fixer à ces fantômes, & souvent l'ombre vaut mieux que la réalité. Ou plutôt, il n'y a point ici de différence: tous les plaisirs de quelque source qu'ils nous viennent, sont également réels. Que nous les tenions des sens, de l'imagination ou de l'entendement, cela n'ajoute ni ne retranche rien à leur existence.

J'ai dit que ces images agréables qui flottent légerement sur la superficie de l'esprit, ne sont pas des *desirs*. Mais lorsque l'inquiétude s'y joint, lorsque l'absence des objets représentés par ces images nous donne de l'aversion pour notre situation présente; dès lors le *desir* commence à naître.

Enfin, cette inquiétude nous fait faire des efforts pour passer de notre état actuel dans celui où pour le moment nous croyons trouver notre bonheur. Alors le *desir* existe. Mais pendant que nos forces & nos facultés tendent ainsi vers le terme du *desir*, nous rencontrons des obstacles, & nous éprouvons à chaque instant la résistance des milieux qui nous séparent de ce terme.

Si je compte à présent les maux & les biens qu'il y a dans le *desir*, j'y découvre, contre une perception agréable, trois sortes de peines, dont la premiere naît de la privation de l'objet desiré, la seconde du dégoût pour ma situation actuelle, la troisieme, de la réaction des obstacles qui s'opposent à l'accomplissement du *desir*.

Mais il ne suffit pas de compter ces plaisirs & ces peines; il faut encore les peser. Or ici il y a une proportion exacte entre les parties constituantes du *desir*; & le sentiment agréable y répond aux sentimens pénibles dans la même proportion. La grandeur du *desir* se mesure constamment d'après l'impression plus ou moins forte que la chose desirée fait sur nous. Ainsi plus nous sommes

agréablement affectés de l'objet qui se peint à notre imagination, plus aussi nous sentons de peine à en être privés, plus notre état présent nous est à charge, plus nous nous efforçons de parvenir à nos fins, & plus nous sommes irrités des obstacles qui nous empêchent de nous satisfaire. De tout cela il résulte que, dans le sentiment mixte que nous appellons *desir*, la dose du mal l'emporte sur celle du bien.

On voit ici que le sentiment pénible se nourrit & se fortifie du plaisir même attaché à l'image de l'objet desiré, & croit en raison de la vivacité de ce plaisir. Mais ce n'est pas tout. Si l'on suit, d'un œil philosophique, les opérations de l'esprit humain, on y démêlera aisément cette loi générale ; c'est que la sensation dominante absorbe en grande partie les autres sensations, qu'elle les change, pour ainsi dire, en sa nature, & en tire un nouveau degré de force pour elle-même. Or la peine domine dans le *desir*.

Si le *desir* n'étoit pas un mal, l'espérance seroit-elle un bien ? Elle n'est un bien que parce qu'elle adoucit les inquiétudes du *desir*, & suspend nos agitations par des instans de relâche & de tranquillité. Dans ces instans elle est comme une jouissance anticipée, elle nous rapproche de l'état de simple contemplation, & nous en fait goûter les douceurs. Mais l'inquiétude, toutes les fois qu'elle vient troubler ce repos, se grossit de la joie même que l'espérance avoit ramenée dans nos cœurs, & le *desir* y puise de nouveaux alimens. Tout cela arrive en vertu de la loi dont nous venons de parler. Y a-t-il rien qui irrite davantage nos douleurs qu'un espoir toujours renaissant, & toujours trompé ? Cette alternative est si accablante que les ames les plus fortes ne sauroient à la longue y tenir ; elle finit par changer l'espérance même en désespoir.

Toutes les qualités qui caractérisent le *desir*, nous les retrouvons en grand, & avec des traits plus frappans, dans les passions. Ici les images, peintes en couleurs plus vives, excitent des mouvemens plus impétueux. Pour l'homme passionné il n'y a qu'un objet dans la nature ; il ne voit, il ne sent, il n'imagine que celui-là. Comme il tend sans cesse à sortir de la situation qui le gêne, & que par les obstacles contre lesquels il heurte, il est sans cesse retenu dans cette situation, ses vains efforts la lui rendent d'autant plus insupportable. Il en est comme du torrent qui ne peut rompre la digue, & dont les flots repoussés augmentent la fureur. De-là, cette fermentation du sang, ce cours déréglé des esprits animaux, ce désordre général dont ses yeux, son teint, les traits de son visage, sa physionomie, toute l'attitude de son corps portent des empreintes visibles.

On m'objectera peut-être la passion de l'amour. Ceux qui la ressentent fortement, ne conviendront point que les *desirs* amoureux soyent un mal ; & loin de souhaiter d'en être affranchis, ils y trouvent, au contraire, leur souveraine félicité. Là-dessus j'ai bien des choses à répondre.

Et premierement, remarquez les contradictions étranges où tombent les esclaves de cette passion. Après avoir attendri de leurs plaintes les bois & les rochers, & fait redire aux échos l'excès de leur infortune, ils vous soutiendront néanmoins, qu'ils baisent leurs chaînes & bénissent leur martyre ; ou ils s'écrieront avec Plutarque, que mille plaisirs ne valent pas un tourment. Que conclure d'un langage aussi extravagant ? A le prendre au pied de la lettre, voilà donc

des gens qui tout-à-la-fois sont au comble du bonheur, & au comble de la misere.

N'est-il pas plus naturel de conclure que l'amour est, comme toutes les autres passions, une espece de frénésie? Mais ce n'est point à un frénétique à apprécier l'état où il se trouve: il ne se connoit pas lui-même: tous ses propos trahissent le bouleversement de la raison. Car que peut-on concevoir de plus absurde qu'un homme qui desire de desirer, & qui seroit au désespoir de ne pas désespérer?

On demandera peut-être, pourquoi l'amour produit des symptômes si bizarres? Je réponds, parce que l'amour est une maladie qui réside dans le *desir* même. Il ne s'ensuit point de-là que l'état du *desir* soit un état heureux; car quand nous supposerions qu'il fût l'état le plus malheureux, ces symptômes seroient encore les mêmes, & cela par la raison toute simple qu'il est impossible qu'un homme ne desire point dans le tems qu'il desire en effet.

Ecoutez ce même homme dans les intervalles de son paroxysme, & toutes les fois que la raison peut luire à son entendement. Ce ne sera plus le même langage. Il conviendra ingénument de sa malheureuse condition. Il voudroit pouvoir arracher de son cœur le trait qui le blesse: il forme mille fois le dessein de renoncer à sa passion. Mais aussi-tôt que le *desir* se rallume, il retombe dans son premier délire.

Les poëtes & les romanciers font très-bien, sans doute, de dépeindre leurs héros amoureux dans tout le désordre de leur esprit, & de faire parler aux fous le langage de la folie. Mais le spéculateur qui calcule nos biens & nos maux dans le silence de son cabinet, ne doit point ériger en maximes de philosophie des chansons & des ariettes d'opéra; ou il sera soupçonné de n'avoir pas lui-même joui de toute la tranquillité d'esprit requise pour les méditations dont il s'occupoit.

Si le *desir* nous élevoit au faîte du bonheur, nous serions assurément des êtres fort heureux. Il ne nous resteroit qu'à envier le sort de Tantale, qui goûte ce bonheur sans interruption. Les passions violentes, qui ne sont que de grands *desirs*, nous mettroient donc fort à notre aise: & la morale nous donneroit un bien mauvais conseil, lorsqu'elle nous exhorte à les fuir, ou à les dompter.

Mais enfin, on a beau lutter contre l'évidence, peut-on, sans fermer volontairement les yeux, disconvenir de cette vérité incontestable; c'est que le *desir* ne se termine point en lui-même. On ne desire point pour le plaisir qu'il y a à desirer, mais pour le plaisir qu'il y a à jouir. Un homme qui desireroit éternellement, sans parvenir jamais à la jouissance, seroit peut-être la plus infortunée de toutes les créatures, & c'est en quoi, selon plusieurs théologiens, consistent les supplices de l'enfer. Or ce seroit tout le contraire, si le *desir* étoit un si grand bien, ou si seulement il étoit un bien positif. En ce cas, une suite continuelle de *desirs* seroit une suite continuelle d'états agréables, & l'enfer des théologiens deviendroit un paradis. Mais n'est-ce pas ici une contradiction dans les termes? Dire que nous sommes heureux en desirant le bonheur, n'est-ce pas dire que nous avons ce que nous n'avons pas?

Le *desir* est donc un mal, & la jouissance est le remede à ce mal. C'est là l'aspect sous lequel Epicure envisageoit la volupté quand il la définissoit l'exemption de la douleur. Car, ou je me trom-

pe fort, où le terme grec n'eſt que foiblement rendu par celui d'exemption ; il ne ſignifie pas ſimplement la privation, ou l'abſence de la douleur, mais encore l'action même qui écarte la douleur, en ſatisfaiſant le *deſir*. Et l'analogie de la langue ne s'oppoſe point à cette interprétation ; Epicure n'ignoroit pas que la volupté en mouvement, cette volupté qui ſatisfait les beſoins de la nature, eſt un plaiſir. Mais convaincu que ce n'eſt qu'un plaiſir de néceſſité, entant qu'il guérit le mal du *deſir*, mal inſéparablement attaché à notre fragile conſtitution, il étoit bien éloigné d'y chercher le bonheur. Cette volupté en mouvement, ſuivant ſes principes, doit nous conduire à la volupté en repos, à cet état tranquille, exempt de *deſir* & de craintes, en quoi il met le bien ſuprème, & la derniere fin que le ſage doit ſe propoſer. Il ne nioit donc pas que la ſatisfaction de nos beſoins naturels ne fût accompagnée d'un ſentiment agréable ; mais il eût mieux aimé n'avoir point de beſoins à ſatisfaire, & il eût volontiers ſacrifié la volupté en mouvement, ſi ſans elle il eût pu parvenir à la volupté en repos. Il n'y a rien en ceci que de très-raiſonnable ; & lorſque les philoſophes cyrénaïques, pour tourner la volupté d'Epicure en ridicule, l'appellent le *plaiſir du dormeur*, ce n'eſt qu'une fort mauvaiſe plaiſanterie.

La ſageſſe de cette doctrine d'Epicure paroitra bien clairement, ſi l'on prend la peine de nous ſuivre dans les réflexions philoſophiques & morales que nous allons tirer de notre théorie du *deſir*.

Nous avons vu que nous achetons le plaiſir de la jouiſſance par les peines & les inquiétudes du *deſir*. Mais ce n'eſt pas encore ce qu'il y a de plus fâcheux. La plûpart du tems nous manquons notre but, nous deſirons & nous nous peinons en pure perte. Plus ſouvent encore nos *deſirs* portent ſur de faux biens, ou ſur des maux déguiſés ſous une apparence trompeuſe : alors nous ſerions trop heureux de ne pas voir nos *deſirs* accomplis, & d'en être quitte pour les avoir formés. Enfin, le *deſir* exagere toujours, & lorſqu'après de longues inquiétudes nous avons atteint le terme de nos ſouhaits, nous ne trouvons point dans l'objet tant deſiré les charmes que notre imagination lui avoit prêtées. Delà il arrive qu'après la jouiſſance, les choſes que nous avions le plus ardemment deſirées, ſont les premieres qui nous laiſſent & nous importunent.

Ce n'eſt donc pas un avantage de ſe trop livrer aux *deſirs*, & c'eſt mal entendre ſes intérêts, c'eſt être mauvais économe de la vie que d'en contracter une trop longue habitude. Car remarquons bien que ces *deſirs* ſurvivront au pouvoir de les ſatisfaire, & nous ſuivront juſques dans l'âge où nos organes émouſſés, & nos facultés affoiblies ſe refuſent à leur accompliſſement. Alors le mal nous reſte, & le remede nous manque. Tâchons donc au moins d'amortir ce feu qui brûle au-dedans de nous, quoiqu'il eſt impoſſible de l'éteindre. Faiſons mieux encore, tournons nos *deſirs* vers les choſes honnêtes, vers les plaiſirs de l'eſprit, les ſeuls ſur qui la faulx du tems n'a point de priſe. Quand on conſidere la nature humaine ſéparément, & détachée du ſage plan dont elle a fait partie, on ne peut s'empêcher d'y appercevoir des ſingularités étonnantes, ſur-tout dans ce mêlange de biens & de maux qui entrent dans la compoſition de l'homme.

Nous avons prouvé que le *deſir* eſt un mal ; mais ſans ce mal il n'y a preſque

aucun bien pour nous. Sans lui le plaisir se réduit à rien, ou à peu de chose. C'est à ce principe même destructeur de notre repos que nous devons la plûpart des momens agréables dont nous jouissons.

Il y a plus. Le *desir* est un mal; mais la privation totale de *desirs* seroit encore un plus grand mal. On peut en juger d'après un état qui en approche, & auquel il n'est pas rare que les hommes soient exposés. Je parle de cet état d'anéantissement, de ce vuide où toutes nos facultés paroissent épuisées, où l'ame croupit dans l'inaction, & peut à peine supporter le fardeau de son existence. Il semble que nous soyons faits pour être agités, secoués, tracassés; & si vous promenez vos regards sur le globe de la terre, vous verrez par-tout les hommes fideles à remplir ce but de leur destination.

La vie humaine n'est-elle pas en effet un enchaînement de passions & de *desirs*? Ne sont-ce pas là les premiers mobiles qui nous font agir, & les grandes machines qui remuent le monde moral? Delà vient que tous nos plaisirs s'usent, que jouets éternels de l'instabilité, nous voguons au gré des vents & des flots, sur la mer orageuse de la vie, & qu'il est si difficile à notre esprit de prendre une assiette fixe. Et cette fluctuation ne paroit-elle pas tenir à notre constitution originaire, au fond même de notre être? Les sentimens agréables & désagréables contribuent également à l'entretenir en nous: notre ame y revient toujours d'elle-même, comme à son état habituel. Un *desir* n'est pas plutôt éteint, une passion n'est pas plutôt assouvie, que de nouveaux *desirs*, de nouvelles passions renaissent. Il en est comme d'une file de ressorts dont les uns ne se débandent que pour tendre les autres. En un mot, il semble que ce soit-là cette force vive du monde spirituel qui demeure constamment la même.

Ces considérations paroissent avoir fortement affecté M. de Maupertuis, lorsqu'il médita son *Essai de philosophie morale*. Pour prouver que dans la vie ordinaire la somme des maux surpasse celle des biens, il en appelle à la rareté des perceptions dont l'ame chérit la présence, & à cette inquiétude constante dans laquelle nos jours s'écoulent.

Je n'entreprends pas de discuter cette question, elle n'est point de mon sujet. *v.* MAL. Mais je me permettrai d'observer que la vie heureuse, dont tant de philosophes nous ont bercés, est si peu possible qu'elle répugne à tout ce que nous connoissons jusqu'ici de l'homme. *v.* MISERE.

Si j'avois entre mes mains toutes les qualités qui constituent la nature humaine, & que je pusse en disposer, comme le potier dispose de la molle argille, je vois clairement que je pourrois les arranger de façon à produire une créature complettement malheureuse, & dont tous les instans fussent marqués par le malaise. Mais si l'on me proposoit de tirer de ces mêmes matériaux une vie toute tissue de sentimens agréables, je ne saurois, en vérité, comment m'y prendre.

Vous me demandez des plaisirs, mais il n'en est point qui à la longue ne vous lasse & ne vous excede. Il en seroit de même de la chaine des plaisirs dont il faudroit composer votre vie. D'ailleurs, pour vous faire passer d'un plaisir à l'autre, ne voyez-vous pas qu'il faut que je vous donne des *desirs*? Il faut donc que je vous rende mécontens de toutes les situations par où vous passez, je dis de chacune à son tour. Il faut donc que je vous donne des aversions.

Il faut donc que je vous donne des peines.

En faut-il davantage pour mettre dans tout son jour la chimere de la vie heureuse, pour faire évanouir au flambeau de la raison, tous ces plans de parfaite félicité qui ne sont que de beaux songes, & pour nous inspirer de la défiance contre ces nouveaux adeptes qui prétendent refondre la nature humaine, & transmuer les élémens de la vie. Ils nous promettent des jours filés d'or & de soye; mais au lieu d'or, ils nous donnent des scories & de la fumée.

J'aime à me persuader que la conjecture suivante est mieux fondée. Lorsque j'embrasse d'un coup d'œil cette foule de *desirs* qui se succédent de si près dans notre ame, je suis tenté, en les rassemblant sous un seul point de vue, de considérer la vie entiere comme un *desir* continu, comme un *desir* unique, comme un long *desir*. Ne diroit-on pas en effet que nous cherchons, sans cesse un bien inconnu, & dont nous n'avons qu'une idée confuse? Pour le trouver, on erre d'objets en objets; on goûte de tout, on se dégoûte de tout, tandis que le but où nous tendons fuit devant nous, & se perd dans un lointain obscur. Ne seroit-ce pas que nous sentirions, à chaque instant, que nous ne sommes pas encore ce que nous devons être, que notre existence n'est qu'ébauchée, & qu'il nous manque, je ne sai quoi, pour la completter?

Je finirai par un aveu, c'est que les *desirs* naturels, c'est-à-dire, ceux que la seule nature demande, sont courts & limités; ils ne s'étendent que sur les nécessités de la vie. Les *desirs* artificiels, au contraire, sont illimités, immenses & superflus. Le seul moyen de se procurer le bonheur, ou de diminuer le malheur, consiste à leur donner des bornes, & à en diminuer le nombre. *v.* BONHEUR, MISERE. *C'est assez que d'être*, disoit si bien à ce sujet madame de la Fayette. Ainsi, puisque la mesure des *desirs* est celle des inquiétudes & des chagrins, gravons bien dans nos ames ces vers admirables de la Fontaine:

Heureux qui vit chez soi,
De regler ses desirs *faisant tout son emploi!*
Il ne sait que par oui-dire
Ce que c'est que la cour, la mer, & ton empire,
Fortune, qui nous fais passer devant les yeux
Des dignités, des biens que jusqu'au bout du monde
On suit, sans que l'effet aux promesses réponde.

La Fontaine, *l. VII. fable xij.* (D. F.)

DESISTEMENT, s. m., *Jurispr.*, est une renonciation que l'on fait à quelque chose. Le *desistement* est de plusieurs sortes.

Il y a *desistement* par lequel on renonce à user d'un droit, d'une faculté, ou à faire valoir une prétention.

Desistement d'une action ou demande, d'un exploit, d'une requête, d'une plainte, & autres conclusions & procédures, par lequel on renonce à poursuivre ces procédures, & même à tirer avantage de ce qui a été fait.

Desistement d'un héritage, est l'acte par lequel celui qui étoit détenteur d'un héritage, en quitte la possession & la propriété à celui qui la révendique en qualité de propriétaire. Cette derniere espece de *desistement* differe de l'*abandonnement* proprement dit, que le débiteur fait à ses créanciers: il differe aussi du délaissement par hypotheque, qui est fait par le propriétaire de l'héritage à un créancier hypothécaire; & enfin du déguerpissement qui est fait au

bailleur à rente par le preneur ou ses ayans cause, pour se décharger de la continuation de la rente.

Il ne suffit pas de se desister d'une demande ou de l'héritage qui est revendiqué; il faut en même tems offrir les dépens jusqu'au jour du *desistement*.

Celui au profit duquel est fait le *desistement*, en demande acte, si c'est en justice que les parties procedent, & obtient un jugement qui le lui octroye; & en conséquence lui permet d'user du droit de lui donner le *desistement*.

DÉSŒUVRÉ, adj., DÉSŒUVREMENT, f. m., *Morale*, c'est l'état d'une personne qui ne travaille point ni à son propre bonheur, ni à celui de la société.

La vertu doit être agissante; les vertus contemplatives sont inutiles à la société lorsqu'elle n'en peut pas ressentir les effets. De l'aveu de tous les moralistes, le *désœuvrement* est une disposition méprisable & qui conduit infailliblement au vice; l'intérêt de la société demande que chacun de ses membres contribue selon son pouvoir à la prospérité du corps; il sembleroit donc qu'on auroit dû faire une vertu de l'activité, de l'occupation, de l'amour du travail, dans lequel on peut trouver le moyen le plus juste & le plus honnête de subsister ou du moins de se soustraire à l'ennui, cet impitoyable tyran de tous les *désœuvrés*.

Séneque compare très-justement la société à une voûte, soutenue par la pression réciproque des pierres qui la composent. Chaque corps, chaque ordre de citoyens, chaque famille, chaque individu doit à sa maniere contribuer au soutien de l'ensemble, ou, pour suivre la comparaison de Séneque, il ne doit point y avoir de pierres détachées; le législateur est la clé destinée à les contenir chacune dans leur place. Le souverain doit veiller à tout, ses ministres sont faits pour seconder ses vues, les magistrats doivent s'occuper à faire observer les loix, les grands & les puissants doivent soutenir les foibles, les riches doivent assister les pauvres, le cultivateur doit nourrir la société, le savant & l'artiste doivent l'éclairer & rendre ses travaux plus faciles, le soldat doit défendre ceux qui le font subsister. Tout homme *désœuvré*, est une pierre détachée de la voûte de la société.

L'homme *désœuvré* qui ne fait rien pour la société, en est un membre inutile, & ne peut sans injustice prétendre aux avantages de la vie sociale, à l'estime, aux honneurs, aux distinctions; ces récompenses ne sont dues qu'à ceux dont ses semblables & la patrie peuvent tirer des secours. Voilà comment les intérêts particuliers se trouvent nécessairement unis à l'intérêt public, & ne peuvent en être aucunement séparés.

Ces réflexions naturelles peuvent faire voir ce que nous devons penser de ces moralistes inconsidérés qui conseillent à des êtres sociables de se rendre sauvages, de se détacher de la société, de s'occuper uniquement d'eux-mêmes, sans prendre aucune part à l'intérêt général. Une morale plus sensée fait un devoir à tout citoyen de contribuer suivant ses forces à l'utilité publique. Une sage politique doit appeller tous les citoyens au service de l'Etat, & guidée par la justice elle devroit ne préférer à tous les autres, que ceux qui se distinguent par leur activité, leurs talents & leur mérite personnel.

Dans une société juste & bien constituée il ne doit être permis à personne de s'isoler ou de vivre inutile; car il sera

ſera *déſœuvré* pour les autres; ce n'eſt que dans une ſociété corrompue, que l'homme de bien, écarté par l'injuſtice, & révolté par la corruption qu'il ne peut pas arrêter, eſt forcé de ſe concentrer en lui-même. Toute nation ſoumiſe à la tyrannie peut être comparée à une voûte écraſée par le poids de ſa clef, dont toutes les pierres ſont disjointes. Dans cet édifice ruineux l'on ne trouve nulle liaiſon, nul enſemble; les corps ſont ennemis des corps, chacun ne vit que pour ſoi, les citoyens ſe diſperſent, il n'eſt plus d'eſprit public, une profonde indifférence s'empare de tous les cœurs; le ſage, obligé de s'envelopper triſtement du manteau philoſophique & religieux, eſt réduit à jouir dans le cercle étroit de ſes pareils, s'il a le bonheur d'en trouver, du bien-être qu'il chercheroit vainement au-dehors.

En réfléchiſſant à ces principes, on pourra facilement découvrir les cauſes de la plûpart des déſordres que l'on voit régner dans les ſociétés. Par une ſuite néceſſaire de l'injuſtice des politiques qui ne ſe propoſent que leurs vils intérêts, l'activité de tous ceux qui participent au pouvoir, n'a pour objet que leur intérêt perſonnel; la vertu & les talens, exclus des places, ſont forcés de languir dans l'inaction. La ſociété ſe remplit de méchants qui ne ſont actifs que pour lui faire du mal, ou de *déſœuvrés*, perpétuellement occupés à tromper leurs ennuis, ſoit par des amuſemens frivoles, ſoit par des vices honteux. C'eſt ainſi que le miel eſt continuellement dévoré par des frêlons malfaiſants, très-peu diſpoſés à contribuer au bien d'une ſociété pour laquelle ils n'ont aucun attachement.

Exciter au travail les citoyens, les employer ſuivant leurs talens, les empêcher d'être *déſœuvrés*, ou de profiter ſans rien faire des travaux de la ſociété, devroit être l'objet des ſoins continuels d'une ſage politique. Tout homme qui travaille eſt un citoyen eſtimable; tout homme qui vit dans le *déſœuvrement* eſt un membre inutile, que ſes vices ne tarderont point à rendre incommode pour ſes aſſociés. Il faut avoir travaillé pour être en droit de goûter les douceurs du repos; le repos continuel eſt de tous les états le plus fatiguant pour l'homme. Le *déſœuvrement* rend l'eſprit malade, de même que le défaut d'exercice remplit le corps d'infirmités.

Le travail paroît à tous les hommes une peine dont ils voudroient s'exempter. L'homme laborieux, forcé de gagner ſon pain à la ſueur de ſon front, porte envie à l'homme riche qu'il voit plongé dans le *déſœuvrement*, tandis que celui-ci eſt ſouvent plus à plaindre que lui. Le pauvre travaille pour amaſſer, dans l'eſpoir de ſe repoſer un jour. Les préjugés de quelques peuples leur font regarder le travail comme abject, comme le partage mépriſable des malheureux. En un mot, on remarque dans les hommes en général un penchant naturel au *déſœuvrement* qui, enviſagé ſous ſon vrai point de vue, eſt un vice réel, une diſpoſition nuiſible à nous-mêmes & aux autres, que la morale condamne, & que notre intérêt propre, ainſi que celui de la ſociété, nous excite à combattre ſans relâche. L'apathie, l'indolence, la molleſſe, l'incuric, l'indifférence, la lâcheté, la haine du travail, l'ignorance, ſont des qualités qui nous rendent inutiles & incommodes au corps dont nous ſommes les membres, qui nous mettent hors d'état de nous procurer le bien-être que nous ſommes faits pour deſi-

rer, & qui nous font manquer le grand but. Enfin si l'activité, ou l'amour du travail, est une vertu réelle, il est évident que le *désœuvrement* & la fainéantise sont des vices ou des violations de nos devoirs. Ce n'est que pour travailler à leur bonheur mutuel que les hommes vivent en société.

Le *désœuvrement* & l'inertie sont des crimes véritables dans les souverains destinés à veiller sans cesse aux besoins, aux intérêts, au bonheur des nations. Le *désœuvrement* & l'apathie sont des vices honteux dans un pere de famille, chargé par la nature de s'occuper du bien-être de ceux qui lui sont subordonnés. Le *désœuvrement* est un défaut punissable dans les serviteurs qui se sont engagés à travailler pour leurs maîtres. Tout homme qui reçoit les récompenses & les bienfaits de la société, s'est engagé à contribuer, selon ses forces, à l'utilité publique, & n'est plus qu'un voleur dès qu'il manque à ses engagemens. L'artisan, l'ouvrier, l'homme du peuple, travaillent sous peine de mourir de faim, ou de périr pour les crimes que le *desœuvrement* leur fera commettre tôt ou tard.

Jamais, dit Xénophon, *un esprit livré au desœuvrement ne produit rien de bon*; un adage très-connu nous dit que *l'oisiveté est la mere de tous les vices*. C'est d'elle en effet que l'on voit sortir les fantaisies les plus bisarres, les goûts les plus pervers, les plaisirs les plus insensés, les amusemens les plus futiles, les dépenses les plus extravagantes; ces choses n'ont véritablement pour objet, que de suppléer à des occupations honnêtes qui empêcheroient les princes, les riches & les grands de sentir le fardeau de l'oisiveté dont ils sont incessamment accablés. „ Il *n'y* „ *a pas*, dit Démocrite, *de fardeau* „ *plus pesant que celui de la paresse* ". En effet, elle est toujours accompagnée de l'ennui, supplice rigoureux dont la nature se sert pour punir tous ceux qui refusent de s'occuper.

L'ennui est cette langueur, cette stagnation mortelle que produit dans l'homme l'absence des sensations, capables de l'avertir de son existence d'une façon agréable. *v.* Ennui. Pour échapper à l'ennui, il faut que les organes, soit extérieurs soit intérieurs de la machine humaine, soient mis en action d'une façon qui les exerce sans douleur. Le fer se rouille lorsqu'il n'est pas continuellement frotté; il en est de même des organes de l'homme; trop de travail les use, & l'absence du travail leur leur fait perdre la facilité ou l'habitude de remplir leurs fonctions.

L'indigent travaille du corps pour subsister; dès qu'il cesse de travailler de ses membres, il travaille de l'esprit ou de la pensée, & comme pour l'ordinaire cet esprit n'est point cultivé, son *désœuvrement* le conduit au mal: il ne voit que le crime qui puisse suppléer au travail du corps que sa paresse lui a fait abandonner. *Tout paresseux*, dit Phocylide, *a des mains prêtes à voler.* Phocylid. carm. vers. 144. *Le travail*, dit-il plus loin, *augmente la vertu. Que celui qui n'a point appris à cultiver les arts, travaille avec la bêche.* vers. 147.

L'homme opulent, que son état dispense du travail du corps, a communément l'esprit ou la pensée dans un mouvement perpétuel. Continuellement tourmenté du besoin de sentir, il cherche dans ses richesses des moyens de varier ses sensations, il a recours à des exercices quelquefois très-pénibles; la chasse, la promenade, les spectacles, la bonne chere, les plaisirs des sens, la

débauche, contribuent à donner à sa machine des secousses diversifiées qui suffisent quelque tems pour le maintenir dans l'activité nécessaire à son bien-être; mais bientôt les objets qui le remuoient agréablement, ont produit sur ses sens tout l'effet dont ils étoient capables; ses organes se fatiguent par la répétition des mêmes sensations; il leur faut de nouvelles façons de sentir, & la nature épuisée par l'abus qu'on a fait des plaisirs qu'elle présente, laisse le riche imprudent dans une langueur mortelle. *Personne*, disoit Bion, *n'a plus de peines que celui qui n'en veut prendre aucune.*

Le bœuf qui laboure, est évidemment un animal plus estimable ou plus utile, que le riche ou le grand, livrés au *désœuvrement.* Ainsi que la vie du corps, la vie sociale consiste dans l'action. Les hommes qui ne font rien pour la société, ne sont que des cadavres, faits pour infecter les vivans. Vivre c'est agir, c'est se perfectionner soi-même, c'est faire du bien à ses semblables, c'est être utile, c'est agir conformément au but du souverain Maître. *Amis, j'ai perdu la journée*, s'écrioit le bon Titus, lorsqu'il n'avoit eu l'occasion de faire aucun bien à ses sujets.

Mais par une étrange fatalité les princes, les riches & les puissants de la terre, qui devroient animer & vivifier les nations, se plongent communément dans le *désœuvrement*, ne sont que des corps morts, incommodes pour ceux qui les entourent, ou s'ils agissent & donnent quelques signes de vie, ce n'est que pour troubler la société. Le *désœuvrement* habituel dans lequel vivent les riches & les grands, est visiblement la vraie source des vices dont ils sont infectés & qu'ils communiquent aux autres.

La curiosité si mobile & toujours insatiable que l'on voit régner dans les sociétés opulentes, n'est qu'un besoin continuel d'éprouver des sensations nouvelles, capables de rendre quelques instants de vie à des machines engourdies: ce besoin devient si impérieux, que l'on brave des dangers réels, des incommodités sans nombre, pour le satisfaire: c'est lui qui pousse en foule aux spectacles & aux nouveautés de toute espece; chacun espere d'y trouver quelque soulagement momentané à sa langueur habituelle. Mais des ames vuides & des esprits incapables de se suffire, rencontrent en tous lieux cet ennui dont ils sont obstinément poursuivis. On le retrouve dans les amusemens même, dans des visites périodiques, dans les cercles brillants, dans les parties, dans ces repas, ces soupers & ces fêtes où l'on comptoit goûter les plaisirs les plus piquants.

Ce n'est qu'en lui-même que l'homme peut trouver un asyle assuré contre l'ennui. Pour prévenir les sinistres effets de cette stagnation fatale, l'éducation devroit inspirer dès l'enfance aux personnes destinées à jouir sans travail de l'aisance ou de l'opulence, le goût de l'étude, du travail d'esprit, de la science, de la réflexion. En exerçant leurs facultés intellectuelles, on leur fourniroit un moyen de s'occuper agréablement, de varier leurs jouissances, de s'ouvrir une source inépuisable de plaisirs utiles pour eux-mêmes & pour la société, qui les rendroient heureux & qui pourroient leur attirer de la considération: enfin on leur feroit contracter l'habitude du travail de la tête, à l'aide duquel ils sauroient un jour se soustraire à la langueur qui désole l'opulence épaisse, la grandeur ignorante, & la mollesse incapable d'agir.

En habituant de bonne heure la jeunesse à la réflexion, à la lecture, à la recherche de la vérité, on lui procure une façon d'employer le tems, agréable pour elle-même, & profitable pour la société. L'homme ainsi s'accoutume à vivre sans peine avec lui-même, & se rend utile aux autres; ses occupations mentales, quand il a le bonheur de s'y attacher, remplissent ses momens, détournent son esprit des futilités, des vanités puériles, des dépenses ruineuses, & sur-tout des plaisirs déshonnêtes ou des amusemens criminels, ressources malheureuses que les hommes *désœuvrés* trouvent contre l'ennui qui les persécute.

Tout le monde se plaint de la briéveté du tems & de la courte durée de la vie, tandis que presque tout le monde prodigue ce tems que l'on dit si précieux; les hommes pour la plupart meurent sans avoir su jouir véritablement de rien & sans s'être préparés à mourir. Le repos ne peut être doux que pour celui qui travaille; le plaisir n'est senti que par ceux qui n'en ont point abusé; les amusemens les plus vifs deviennent insipides pour l'imprudent qui s'y est inconsidérément livré. On sort à regret d'un monde où l'on a perdu son tems à courir vers un bien-être chimérique. L'art d'employer le tems, est ignoré du plus grand nombre de ceux qui se plaignent de sa rapidité: une mort toujours redoutée termine une vie dont ils n'ont su tirer aucun parti ni pour ce monde ni pour l'autre.

L'ignorance est un mal, parce qu'elle laisse l'homme dans une sorte d'enfance, dans une inexpérience honteuse, dans une stupidité qui le rend inutile à lui-même, & de peu de ressource pour les autres. L'ignorance dégrade l'homme fait pour se servir de ses facultés intellectuelles & les perfectionner, & pour se mettre par-là au-dessus de la brute. Un homme dont l'esprit est sans culture, n'a d'autres moyens de se distinguer dans le monde que par son faste, sa parure, son luxe, sa fatuité; il ne sait jamais comment employer son tems; il porte de cercle en cercle ses ennuis, son ineptie, sa présence incommode: toujours à charge à lui-même, il le devient aux autres; sa conversation stérile ne roule que sur des minuties indignes d'occuper un être raisonnable. Caton disoit avec raison que *les désœuvrés sont les ennemis jurés des personnes occupées*: ce sont les vrais fléaux de la société; toujours malheureux eux-mêmes, ils tourmentent sans relâche les autres.

Le tems si précieux & toujours si court pour les personnes qui savent l'employer utilement, devient d'une longueur insupportable pour l'ignorant *désœuvré*; il le prodigue indignement à des riens, à des extravagances, à des discours frivoles, à des occupations souvent plus funestes que l'oisiveté.

Le célebre Locke, étant un jour chez le comte de Shaftesbury, trouva ce lord & ses amis fortement occupés à jouer. Notre philosophe, ennuyé d'avoir été long-tems le spectateur muet de ce stérile amusement, tira brusquement ses tablettes, & se mit à écrire d'un air très-attentif: un des joueurs s'en étant apperçu, le pria de communiquer à la compagnie les bonnes idées qu'il venoit de consigner sur ses tablettes: sur quoi Locke s'adressant à tous, répondit; „ Messieurs, voulant profiter des lumieres que j'ai droit d'attendre de personnes de votre mérite, je me suis mis à écrire votre conversation depuis deux heures. " Cette réponse fit rougir les joueurs, qui laiss-

ferent là les cartes pour s'amuser d'une maniere plus convenable à des gens d'esprit.

„ Nous devons, dit Séneque, accorder quelquefois du relâche à notre „ esprit, & lui rendre des forces par „ des amusemens; mais ces amusemens même doivent être des occupations utiles. " *Sic nos animum aliquando debemus relaxare, & quibusdam oblectamentis reficere; sed ipsa oblectamenta opera sint; ex his quoque, si observaveris, invenies quod possit fieri salutare.*

Le jeu, fait pour délasser par intervalles l'esprit, devient pour le *désœuvré* une occupation si sérieuse, que souvent il l'expose à la perte totale de sa fortune: son ame engourdie a besoin de secousses vigoureuses & réitérées; elle ne les trouve que dans un amusement terrible, durant lequel elle est continuellement ballotée entre l'espérance de s'enrichir & la crainte de la misere. *v.* JEU.

C'est évidemment l'ignorance & l'incapacité de s'occuper convenablement, qui font naître & qui perpétuent la passion du jeu, de laquelle on voit si souvent résulter les effets les plus déplorables. Un pere de famille, pour donner quelque activité à son esprit, risque sur une carte ou sur un coup de dez, son aisance, sa fortune, celle de sa femme & de ses enfans: esclave une fois de cette passion détestable, accoutumé aux mouvemens vifs & fréquens que produisent l'intérêt, l'incertitude, les alternatives continuelles de la terreur & de la joie, le joueur est ordinairement un furieux que rien ne peut convertir que la perte de tout son bien.

D'après les conventions des joueurs entr'eux, l'on appelle dans le monde *dettes d'honneur* celles que le jeu fait contracter. Suivant les principes d'une morale inventée par la corruption, les dettes de cette nature doivent être acquittées préférablement à toutes les autres; un homme est déshonoré s'il manque à payer ce qu'il a perdu au jeu sur sa parole, tandis qu'il n'est aucunement puni, ou méprisé, lorsqu'il néglige ou refuse de payer des marchands, des artisans, des ouvriers indigents, dont sa mauvaise foi ou sa négligence plongent souvent les familles dans la misere la plus profonde!

Ce n'est pas encore assez des périls inhérens au jeu lui-même; cette passion cruelle expose à beaucoup d'autres. Ceux que le jeu favorise, montrent de la sérénité; ceux contre lesquels la fortune se déclare, sont en proie au plus sombre chagrin, & quelquefois éprouvent les fureurs convulsives des frénétiques les plus dangereux. Delà ces querelles fréquentes que l'on voit s'élever entre des hommes qui, voulant d'abord tuer le tems ou s'amuser, finissent quelquefois par s'égorger.

Sans produire toujours des effets si cruels, le jeu doit être blâmé dès qu'il intéresse l'avarice & la cupidité. Est-il rien de moins sociable que des concitoyens, des hommes qui se donnent pour amis, qui se réunissent pour s'amuser, & qui font tous leurs efforts pour s'arracher une partie de leur fortune? Jamais le jeu ne devroit aller jusqu'à chagriner celui que le sort n'a point favorisé. Le gros jeu suppose toujours des ames bassement intéressées, qui desirent de se ruiner & de s'affliger réciproquement.

C'est encore au *désœuvrement* que l'on doit attribuer tant d'extravagances & de crimes qui finissent par troubler le repos & le bonheur des familles: c'est lui qui multiplie la débauche, les galan-

teries, les dereglemens, les adulteres: tant de femmes ne s'écartent du chemin de la vertu, que parce qu'elles ne savent aucunement s'occuper des objets les plus intéressants pour elles.

Tels sont les effets terribles que produisent à tout moment le *désœuvrement* & l'ennui, qui toujours marche à sa suite. C'est à cet ennui que l'on doit attribuer presque tous les vices, les folles dépenses, les travers des grands, des riches, des princes même qui ne connoissent d'autre occupation que les plaisirs, & qui après les avoir épuisés de bonne heure, passent toute la vie dans une langueur continue, en attendant que des plaisirs nouveaux viennent rendre quelque activité à leurs ames endormies.

Tout *désœuvré* ne tarde pas communément à devenir aussi dangereux pour la société, qu'incommode pour lui-même. C'est en occupant l'homme du peuple, sans l'accabler d'un travail trop pénible, qu'on lui rendra son état agréable, & qu'on le détournera du vice & du crime. Les malfaiteurs & les scélerats ne sont si communs sous de mauvais gouvernemens, que parce que les hommes découragés par la tyrannie préferent le *désœuvrement* à une vie laborieuse; alors le crime devient pour eux l'unique moyen de subsister.

Indépendamment du *désœuvrement*, dont nous venons de décrire les funestes effets, il existe encore un *désœuvrement* de tempérament qui, par l'engourdissement & l'inertie qu'il produit dans les cœurs, devient aussi dangereux que l'inaction & l'incapacité de s'occuper: on pourroit le comparer à une véritable léthargie. Tandis que les autres passions ont souvent les emportemens du délire, celle-ci semble endormir les facultés; celui qui s'en trouve atteint devient indifférent, même sur les objets qui devroient intéresser tout être raisonnable. Les *désœuvrés* de cette espece, loin de rougir d'une disposition si peu sociable, s'en applaudissent, y trouvent un charme secret, & quelquefois s'en vantent comme de la possession d'un très-grand bien, comme d'une vraie philosophie.

C'est se tromper, dit un moraliste célebre, de croire qu'il n'y ait que les violentes passions, comme l'ambition & l'amour, qui puissent triompher des autres. La paresse toute languissante qu'elle est, ne laisse pas d'en être souvent la maîtresse, elle usurpe sur tous les desseins & sur toutes les actions de la vie: elle y consume insensiblement les passions & les vertus. De toutes les passions, celle qui nous est la plus inconnue à nous-mêmes, c'est la paresse; elle est la plus ardente & la plus maligne de toutes, quoique sa force soit insensible, & que les dommages qu'elle cause soient très-cachés. Si nous considérons attentivement son pouvoir, nous verrons qu'elle se rend en toute rencontre maîtresse de nos sentimens, de nos intérêts & de nos plaisirs. C'est la Rémore qui a la force d'arrêter les vaisseaux..... Pour donner enfin la véritable idée de cette passion, il faut dire que la paresse est comme la béatitude de l'ame, qui la console de toutes ses pertes, & lui tient lieu de tous les biens.... De tous les défauts celui dont nous demeurons le plus aisément d'accord, c'est de la paresse; nous nous persuadons qu'elle tient à toutes les vertus paisibles & que, sans détruire entierement les autres, elle en suspend seulement les fonctions.

Bien plus, ceux qui sont enchaînés par cette sorte de paresse s'en font un mérite, une vertu. Mais cette apa-

thic du cœur, cette indifférence pour tout, cette privation de toute sensibilité, ce détachement de l'estime & de la gloire, ne peuvent être aucunement regardés comme des vertus morales ou sociales: un être vraiment sociable doit s'intéresser au bonheur & aux malheurs des hommes; il doit partager leurs plaisirs & leurs peines; il doit s'attacher fortement à la justice; il doit être toujours prêt à rendre à ses semblables les services & les soins dont il est capable. Le paresseux est un poids inutile à la terre, il est mort pour la société. Il ne peut être ni bon prince, ni bon pere de famille, ni bon ami, ni bon citoyen. Un homme de ce caractere, concentré en lui-même, n'existe que pour lui seul. Une vie purement contemplative, la paresse philosophique des épicuriens, l'apathie des stoïciens, exaltées par tant de moralistes, sont des vices réels: tout homme qui vit avec des hommes, est fait pour être utile. Solon vouloit que tout citoyen qui refusoit de prendre part aux factions de la république, en fût retranché comme un membre incommode. Si cette loi paroit trop rigoureuse, il seroit au moins à desirer que tout citoyen indifférent aux maux de son pays, ou qui ne contribue en rien à sa félicité, fût puni par le mépris. (F.)

DESPEISSES, *Antoine*, *Hist. Litt.*, né à Montpellier en 1595, exerça d'abord la profession d'avocat au parlement de Paris, & ensuite dans sa patrie. Il s'occupa pendant quelque tems de la plaidoyerie; mais un petit accident la lui fit abandonner. Comme il étoit à l'audience, il se jetta dans les digressions, suivant l'usage de son tems, & se mit à discourir longuement sur l'Ethiopie: un procureur qui étoit derriere lui, se mit à dire: „ le voilà dans „ l'Ethiopie, il n'en sortira jamais. " Ces paroles le troublerent, & il ne voulut pas plaider davantage. Il mourut en 1658, âgé de 64 ans. Ses *Œuvres* ont été imprimées plusieurs fois. La derniere édition est de Lyon 1750, en 3 vol. in-fol.

DESPOTE, f. m., *Droit politique*, c'est ce souverain dont la volonté est la seule loi de la nation; volonté qui entraine, subjugue & soumet toutes les volontés. *v.* DESPOTISME. (D. F.)

DESPOTISME, f. m., *Droit politique*, c'est cette espece de gouvernement qui ne reconnoit pour sa constitution essentielle que la volonté absolue du souverain, appellé *despote.*

Ce nom nous peint toujours une chose odieuse & contraire au droit naturel de l'humanité. Cette aversion nous est naturellement suggérée par la seule contemplation des désordres qu'il a produits: frappés de l'horreur qui nous saisit à la vue de ce tableau, nous sommes révoltés sur le champ contre le *despotisme*; nous le regardons comme un fléau terrible & habituel; nous le condamnons ainsi sans chercher à approfondir d'où proviennent les maux qu'il a faits: s'ils lui sont propres, ou s'ils lui sont étrangers; & nous ne nous servons plus des termes de *despote* ou de *despotisme*, que pour exprimer une sorte d'autorité monstrueuse, que la raison ne peut reconnoitre, & dont il faut absolument purger la société.

C'est ainsi que les faits, détachés de leurs causes premieres, sont pour nous une source d'erreurs. On a raison de s'élever contre le *despotisme* considéré tel qu'il a presque toujours été chez quelque nation; mais le *despotisme* factice & déréglé, dont nous sommes effrayés à juste titre, & le *despotisme* naturel, tel qu'il est institué par la natu-

re même, ne se ressemblent point : il est également impossible que le premier ne soit pas orageux, destructif, accablant, & que le second ne produise pas tous les biens que la société peut desirer.

Qui est-ce qui ne voit pas, qui est-ce qui ne sent pas que l'homme est formé pour être gouverné par une autorité despotique ? Qui est-ce qui n'a pas éprouvé que sitôt que la raison s'est rendue sensible, sa force intuitive & déterminante nous interdit toute délibération ? Elle est donc une autorité despotique, cette force irrésistible d'une raison éclairée, cette force qui pour commander despotiquement à nos actions, commande despotiquement à nos volontés.

Le *despotisme* naturel de la raison amene le *despotisme* social : l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident ; & comme l'évidence a toujours la même autorité, il n'est pas possible que l'évidence de cet ordre soit manifeste & publique, sans qu'elle gouverne despotiquement.

C'est par cette raison que cet ordre essentiel n'admet qu'une seule autorité, & par conséquent un seul chef : l'évidence ne pouvant jamais être en contradiction avec elle-même, son autorité est nécessairement despotique, parce qu'elle est nécessairement une ; & le chef qui commande au nom de cette évidence, est nécessairement despote, parce qu'il se rend personnelle cette autorité despotique.

S'il est incontestable que nous sommes organisés pour connoître l'évidence & nous laisser gouverner par elle ; s'il est incontestable que l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident, il résulte de ces deux propositions, qu'il est dans les vues de la nature que le gouvernement social soit un gouvernement despotique, & que l'homme, en cela qu'il est destiné à vivre en société, est destiné à vivre sous le *despotisme*. Une autre conséquence encore, c'est que cette forme de gouvernement est la seule qui puisse procurer à la société son meilleur état possible ; car ce meilleur état possible est le fruit nécessaire de l'ordre : ce n'est que par une observation scrupuleuse de l'ordre qu'il peut s'obtenir ; ainsi ce n'est qu'autant que l'évidence de l'ordre gouverne despotiquement, que les hommes peuvent parvenir à jouir de tout le bonheur que l'humanité peut comporter.

Le *despotisme* n'a fait que du mal, nous dit-on : donc il est essentiellement mauvais. Assurément cette façon de raisonner n'est pas conséquente : on pourroit dire aussi, la société occasionne de grands maux ; donc elle est essentiellement mauvaise ; & ce second argument vaudroit le premier. Oui sans doute, le *despotisme* a fait beaucoup de mal ; il a violé les droits les plus sacrés de l'humanité ; mais ce *despotisme* factice & contre nature, n'étoit pas le *despotisme* naturel de la raison évidente de l'ordre ; ce dernier assure les droits que le premier détruit.

Il n'est point pour nous de milieu entre être éclairés par l'évidence ou être livrés à l'ignorance & à l'erreur. De-là, deux sortes de *despotismes*, l'un légal, établi naturellement & nécessairement sur l'évidence des loix d'un ordre essentiel, & l'autre arbitraire, fabriqué par l'opinion, pour prêter à tous les désordres, à tous les écarts dont l'ignorance la rend susceptible.

Le desir de jouïr est également le premier principe de ces deux *despotismes* ; mais dans celui-là l'action de ce mobile est dirigée par l'évidence de l'ordre, & dans

dans celui-ci elle est déréglée par l'opinion, qui, égarée par l'ignorance, ne met point de bornes à ses prétentions. De-là s'ensuit que le *despotisme* légal, qui n'est autre chose que la force naturelle & irrésistible de l'évidence. qui par conséquent assure à la société l'observation fidele & constante de son ordre essentiel, de son ordre le plus avantageux, est pour elle, le meilleur gouvernement possible, & l'état le plus parfait qu'elle puisse desirer: de-là s'ensuit encore que le *despotisme* qui se forme dans un état d'ignorance, est arbitraire dans toutes ses parties: il l'est dans son institution; car il prend naissance dans des prétentions arbitraires: il l'est dans la façon de se maintenir; car il ne se prolonge que par l'utilité dont il est à des prétentions arbitraires: il l'est dans ses procédés; car il ramene tout à la force qui sert ses prétentions arbitraires.

Le voilà ce *despotisme* terrible, ce *despotisme* arbitraire que l'ordre réprouve, parce que l'ordre & l'arbitraire sont absolument incompatibles; le voilà tel que l'ignorance l'a enfanté en différens tems pour le malheur commun des despotes & des infortunés qu'ils tenoient dans l'oppression. Les suites cruelles qu'il doit avoir pour les peuples, sont trop connues, pour que j'entre dans aucun détail à ce sujet; mais ce que je dois faire principalement remarquer, c'est que ce *despotisme* n'est pas moins redoutable, pas moins funeste à l'oppresseur, qu'il l'est aux opprimés.

Le *despotisme* arbitraire est un composé de quatre parties qu'il faut considérer séparément. Ces quatre parties sont le *despotisme*, le despote, la force physique qui fait son autorité, & les peuples qu'il contraint de lui obéir. Le *despotisme* arbitraire est une production bisarre de l'ignorance, une force physique qui se sert de sa supériorité pour opprimer. Cette force n'existe point par elle-même & dans un seul individu; elle est le résultat d'une association; & cette association se forme par un concours de prétentions & d'intérêts arbitraires qui s'unissent à cet effet. Mais par la raison que ces prétentions & ces intérêts sont arbitraires, leur position respective peut changer à tout instant, & les conduire à se désunir: alors plus d'association, plus de force supérieure, plus de *despotisme*: son existence n'est ainsi nécessairement que précaire & conditionnelle.

Cependant la chûte du *despotisme* doit entrainer celle du despote; car point de despote sans *despotisme*: ainsi tous les risques que le *despotisme* court habituellement, sont communs au despote. Mais outre ces premiers risques il en est d'autres encore qui sont propres & particuliers à la personne de ce dernier; le *despotisme* ne tient point au despote; comme le despote tient au *despotisme*; & la force qui soutient le *despotisme* peut, sans changer la forme du gouvernement, sacrifier à ses prétentions arbitraires, la personne même du despote.

Quand des exemples multiples ne nous apprendroient pas combien ces petites révolutions sont naturelles & faciles, quelques réflexions suffiroient pour nous les démontrer. La force qui sert de base à l'autorité du despote arbitraire, n'est ni à lui ni en lui; elle n'est au contraire qu'une force empruntée; & c'est d'elle qu'il tient tout, tandis qu'elle ne tient rien de lui. Il est donc absolument dans la dépendance de cette force; car il ne peut jamais en disposer malgré elle, au lieu qu'elle peut toujours disposer de lui malgré lui.

Cette observation nous montre que le despote arbitraire n'est rien moins que ce qu'il paroit être ; c'est une espece de corps transparent & fragile, au-travers duquel on apperçoit la force qui l'environne : on peut le comparer à ces figures de bois ou d'osier, qui semblent faire mouvoir une machine à laquelle elles sont attachées, tandis que c'est cette même machine qui leur imprime tous leurs mouvemens. Le *despotisme* est véritablement acquis à la force d'association qui le maintient ; & les intérêts personnels arbitraires qui forment cette association, sont les ressorts intérieurs du *despotisme* arbitraire. Le despote n'est ainsi qu'un simulacre qui se meut au gré de cette force dont il est tellement dépendant, qu'il ne peut se passer d'elle, & qu'elle peut au contraire se passer de lui.

Dans le dernier état de l'empire Romain, le *despotisme* arbitraire s'étoit emparé du gouvernement. Mais quels avantages les despotes en ont-ils retirés? Nous voyons une succession d'empereurs alternativement immolés au caprice de leur armée révoltée, ou à l'enthousiasme d'un petit nombre de conjurés à qui la trahison tenoit lieu de force Ceux qui, à l'exemple de Sylla, dépouilloient les citoyens pour enrichir les soldats, excitoient dans Rome des conspirations ; ils périssoient par la main des citoyens. Ceux qui, loin de se propicier le soldat par des profusions, cherchoient à mettre un frein à sa cupidité, blessoient les prétentions arbitraires des gens de guerre ; ils périssoient par la main des soldats. L'opinion livrée à toute la fureur des passions & à tous les égaremens de l'ignorance, disposoit de la force publique, parce que c'étoit cette même opinion qui la formoit. Cette force tenoit sous le joug de la tyrannie ceux même auxquels elle vendoit le droit chimerique de lui commander : les despotes qu'elle établissoit, obligés de chercher la mort dans la haine du citoyen, pour ne pas la trouver dans le mécontentement de l'armée, étoient ainsi privés de la propriété de leur personne : ces prétendus maitres si grands, si redoutables n'avoient pas même la liberté d'être justes & vertueux ; ils se trouvoient réduits à n'être que les esclaves d'une puissance arbitraire, qui ne leur prêtoit son pouvoir que pour les rendre les instrumens serviles de son ambition aveugle. Par-tout où le *despotisme* arbitraire s'est établi, & principalement chez les Asiatiques, nous lui avons vu constamment produire les mêmes effets, & devenir également funeste aux despotes qui n'étoient point assez sages pour se conduire sur d'autres principes.

Ainsi l'épée dont le despote s'armé pour frapper, est la même qui se trouve suspendue par un fil au-dessus de sa tête ; & la force qui est le fondement de sa puissance arbitraire, est précisément celle qui le dépouille de son autorité, & qui menace sa personne à chaque instant. Cette position est d'autant plus cruelle, que ce qu'elle a d'affreux n'est balancé par aucun avantage ; car le *despotisme* arbitraire, considéré dans ses rapports avec les peuples, n'a pas moins d'inconvéniens pour le despote.

En effet, à parler rigoureusement, un despote arbitraire commande, mais ne gouverne pas : par la raison que sa volonté arbitraire est au-dessus des loix qu'il institue arbitrairement, on ne peut pas dire qu'il y ait des loix dans ses Etats : or un gouvernement sans loix est une idée qui implique contradiction ; ce n'est plus un gouvernement. A la faveur d'une force empruntée, ce despote commande donc à des hommes

que cette force opprime ; mais ces hommes ne sont point des sujets, & ne forment point ce qu'on peut appeller une *nation*, c'est-à-dire, un corps politique dont tous les membres sont liés les uns aux autres par une chaîne de droits & de devoirs réciproques, qui tiennent l'Etat gouvernant & l'Etat gouverné inséparablement unis pour leur intérêt commun.

Les devoirs sont établis sur les droits, comme les droits le sont sur les devoirs: mais sous le *despotisme* arbitraire il n'en existe réellement d'aucune espece ; le nom même de droits & de devoirs doit y être inconnu : quiconque jouit de la faveur du despote arbitraire, peut au gré de son caprice dépouiller les autres hommes de leurs biens, de leur vie, de leur liberté ; il n'y a donc parmi eux aucune sorte de propriété constante, par conséquent aucuns droits réciproques & certains. Ce désordre s'accroît toujours en raison du nombre de ceux auxquels le despote communique une portion de son autorité : le systême de ce prétendu gouvernement étant de rapporter tout à la force, chacun de ceux qui commandent en sous-ordre, est autorisé par ce même systême, à se permettre tout ce que lui permet la force dont il a la disposition.

C'est sous ce *despotisme* arbitraire qu'on peut dire qu'il n'existe qu'un seul & unique devoir absolu, celui d'obéir. Mais quoique l'idée de ce prétendu devoir unique & absolu renferme des contradictions évidentes, cet objet est d'une trop grande importance pour me contenter de l'indiquer.

Si l'obligation d'obéir est un devoir unique & absolu, cette obligation est donc sans bornes ; elle est la même dans tous les cas, & quelle que puisse être la chose commandée. Je demande à présent s'il est quelqu'un qui puisse entendre sans horreur, sans frémir, que tout homme placé pour obéir à un autre, est dans une obligation indispensable, dans une obligation absolue d'exécuter tout ce que son supérieur lui ordonne ? Ne voit-on pas d'un coup-d'œil que tous les liens du corps politique sont rompus ; qu'autant qu'il est de commandants, autant il est d'autorités despotiques indépendantes les unes des autres? Un furieux se trouve avoir cent hommes à ses ordres ; dans ce systême il faut aller jusqu'à soutenir qu'ils sont indispensablement obligés de s'armer pour tous les forfaits qu'il leur commande : quel que soit l'objet sur lequel sa fureur veuille se déployer, les plus grands crimes & les plus évidents deviennent pour eux un devoir ; & d'après le principe dont il s'agit, ils seroient coupables s'ils étoient arrêtés par l'évidence des atrocités qu'on leur ordonne de commettre.

Je viens de dire que dans ce systême absurde tous les liens du corps politique sont rompus ; pour le prouver d'une maniere bien sensible, il me suffit de faire observer qu'il n'est plus aucun moyen d'assurer à l'autorité l'obéissance qu'on doit naturellement à ses ordres. Quiconque commande doit être obéi ; quiconque commande est donc despote. Mais s'il est despote, il ne peut être commandé ; & lorsqu'il l'est, son obéissance est absolument volontaire ; car s'il lui plaît de donner aux hommes qui lui sont soumis, des ordres contraires à ceux qu'il reçoit, ces hommes doivent exécuter ses volontés particulieres, & point du tout celles de ses supérieurs. Dans cet état d'insubordination, il est impossible qu'il existe aucune autorité réelle, autre que celle qu'on exerce immédiatement sur des hommes qui n'ont aucune

ſorte de commandement. Au milieu de cette confuſion, il eſt impoſſible qu'on puiſſe entendre la voix d'une autorité premiere, de former cette chaîne de devoirs évidents qui forcent toutes les volontés de ſe rallier à elle pour ne point s'en ſéparer, ſi jamais cette ſéparation leur étoit commandée, au mépris de ces mêmes devoirs.

Les peuples qui gémiſſent ſous le joug du *deſpotiſme* arbitraire, ne forment donc point une nation, parce qu'ils ne forment point entr'eux une ſociété; car il n'eſt point de ſociété ſans droits réciproques, & il n'eſt point de droits là où il n'eſt point de propriété. Chaque homme ne voit dans les autres hommes que des ennemis, parce que s'ils ne le ſont pas déja, ils peuvent le devenir d'un inſtant à l'autre. Dans cette poſition, il n'exiſte que des intérêts particuliers, & nullement un intérêt commun, ſi ce n'eſt dans un ſeul & unique point, qui eſt la deſtruction du *deſpotiſme*, pour établir, ſur ſes ruines, une ſociété qui du moins ait forme de ſociété.

Il eſt évident que des peuples qui n'ont entr'eux aucuns droits certains, aucuns devoirs réciproques, aucun autre intérêt commun que celui qui les rend ennemis du pouvoir ſous le poids duquel ils ſont accablés, ne tiennent à ce pouvoir par aucun lien ſocial; car il n'exiſte point de lien ſocial ſans ſociété, & il n'exiſte point de ſociété entre un oppreſſeur & des opprimés: elle eſt totalement anéantie dès que les procédés arbitraires d'une force ſupérieure détruiſent la réciprocité des droits & des devoirs.

Je ne dirai point ici combien cette ſituation violente met en danger la perſonne du deſpote arbitraire; je ne dirai point que cet intérêt commun, toujours prêt à s'armer contre lui, peut opérer des aſſociations qui lui deviennent funeſtes; que plus le *deſpotiſme* arbitraire veut reſſerrer les liens de l'eſclavage, & plus il augmente l'intérêt & le deſir d'en ſortir; que pour connoître combien cette dégradation morale peut devenir fatale à ceux qui en ſont les auteurs, il eſt inutile de conſulter des tems éloignés de nous, qu'il ſuffit de paſſer les mers, & d'y voir ce que les maîtres ont à craindre des eſclaves qui ont formé la volonté de ſortir de l'oppreſſion; j'obſerverai ſeulement que le danger du deſpote eſt d'autant plus grand & d'autant plus habituel, que ſa perte n'a pas beſoin d'être préparée de longue main; & qu'elle peut être conſommée ſans de grands mouvemens: un vil eſclave, un intérêt obſcur, une intrigue ſourde & baſſe ſuffiſent pour porter des coups dont le deſpote arbitraire ne peut jamais être garanti par toutes les forces dont il eſt environné. Une choſe même terrible à mon gré, & que je ne peux enviſager de ſang froid, c'eſt que le *deſpotiſme* arbitraire eſt fait pour aſſurer l'impunité du crime au ſuccès de ces ſortes d'entrepriſes: la volonté du deſpote étant la loi ſuprême, & s'anéantiſſant avec lui, la pourſuite d'un tel attentat dépend uniquement des volontés de celui qui le remplace: ainſi toutefois que ce dernier eſt coupable lui-même, il n'eſt plus de loi qu'il ait à redouter.

Mais nous, dont les mœurs ne nous permettent pas de croire à ſes forfaits; nous dont les ſouverains trouvent leur ſûreté perſonnelle dans l'autorité ſacrée des loix, & dans l'amour de leurs ſujets, détournons nos regards de deſſus ces objets qui nous ſont horreur, & contentons-nous de parcourir les effets du *deſpotiſme* arbitraire dans les rap-

ports d'intérêts réciproques qui se trouvent entre les peuples & le despote.

Le *despotisme* arbitraire, en cela qu'il est destructif du droit de propriété, devient absolument exclusif de l'abondance; il éteint toute activité; il anéantit toute industrie; il tarit la source de toute richesse dans toute l'étendue de sa domination. Le produit des terres se trouve ainsi presque réduit à rien, en comparaison de ce qu'il pourroit ou devroit être; & les revenus du despote diminuent d'autant, ainsi que la population & tout ce qui concourt à constituer la force politique. Je dis que ses revenus diminuent d'autant, parce que l'impôt, comme on le verra à la suite, ne peut être fourni que par les produits des terres, & il a une mesure naturelle qu'aucune puissance humaine ne peut outre-passer, si ce n'est au préjudice de l'impôt même qu'elle voudroit augmenter.

Cependant la diminution des revenus du despote arbitraire ne le dispense point d'être grévé d'un tribut considérable; car on peut appeller de ce nom les sommes qu'il est obligé de sacrifier pour acheter la force qui fait le soutien de son autorité. Il arrive même, par une contradiction commune à tout ce qui est contraire à l'ordre, que plus il a besoin de cette force, & moins il est en état de la payer: plus le despote abuse de son pouvoir, & plus il énerve ses propres revenus par les obstacles qu'il met à la reproduction: alors le mécontentement général croit en raison de ce que la reproduction s'affoiblit. Il est sensible que dans cette position le despote arbitraire augmente le besoin qu'il a d'être protégé par la force, & qu'à proportion de l'accroissement de ce besoin, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'il exige, éprouvent de la diminution. Il se trouve donc dans le cas d'avoir plus à payer & moins à recevoir; je ne crois pas qu'il y ait un désordre plus évidemment contraire à ses propres intérêts.

Il est aisé maintenant d'apprécier à sa juste valeur le *despotisme* arbitraire: il dévore sa propre substance, en détruisant le germe de la richesse, de la population, de la force politique de l'État; il tient le despote dans une dépendance nécessaire & dispendieuse pour lui: en même-tems qu'il diminue doublement les revenus de ce prince, il en laisse la personne & l'autorité perpétuellement exposées à tous les orages de l'opinion & des prétentions arbitraires: il brise enfin tous les liens du corps politique; au moyen de quoi danger pour l'État, à raison de sa foiblesse; danger pour l'autorité, parce qu'elle n'a nulle consistance; danger pour la personne du despote, parce qu'il n'est pour elle aucune sureté; danger par-tout, en un mot, & pour tout ce qui tient à ce *despotisme* désastreux. Quels sont donc ses attraits perfides, pour que tant de souverains n'ayent pu se défendre de leur séduction, & en soient devenus les victimes? Ces attraits ne sont que des jeux de l'opinion, des prestiges qui ne peuvent en imposer qu'à l'ignorance: si ces princes infortunés eussent eu une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, ils auroient trouvé dans son *despotisme* légal, la véritable indépendance, le véritable *despotisme* personnel qui faisoit l'objet de leur ambition; par son moyen, ils seroient parvenus naturellement & rapidement au dernier degré possible de richesses, de puissance, de gloire & d'autorité; leur bonheur alors leur auroit paru d'autant plus vrai, d'autant plus par-

fait, qu'il eût été le fruit d'un ordre qui se maintient de lui-même; qui n'exige des souverains aucuns sacrifices; il n'a besoin que d'être suffisamment connu pour s'établir; & il lui suffit d'être établi pour se perpétuer.

Ce n'est point assez d'avoir démontré combien le *despotisme* arbitraire, si cruel pour les peuples, est contraire à tous les intérêts du despote; il faut maintenant faire voir combien le *despotisme* fondé sur les principes d'une raison évidente, que nous appellerons *despotisme légal*, si favorable, si nécessaire au bonheur des sujets, est, en tout point, avantageux au souverain & à la souveraineté.

Quand le *despotisme* est légal, des loix immuables, dont la justice & la nécessité sont toujours en évidence, rendent la majesté du souverain & son autorité despotique toujours présentes jusques dans les parties de son empire les plus éloignées de sa personne; comme ses volontés ne sont que l'expression de l'ordre, il suffit qu'elles soient connues pour qu'elles soint fidelement observées; & au moyen de l'évidence qui manifeste leur sageisse, il gouverne ses Etats, comme Dieu, dont il est l'image, gouverne l'univers, où nous voyons toutes les causes secondes assujetties invariablement à des loix dont elles ne peuvent s'écarter; ce monarque ne s'occupe plus que du bien qui ne peut s'opérer sans son ministere; la paix qui regne sans cesse dans son intérieur, répand au dehors ses douceurs inestimables; plus elles se multiplient pour les autres, & plus elles se multiplient pour lui même; la garde qui l'environne, n'est qu'une décoration extérieure, & nullement une précaution nécessaire; sa personne est par-tout en sûreté au milieu d'un peuple aussi riche, aussi nombreux, aussi heureux qu'il peut l'être; il féconde, pour ainsi dire, par ses regards, les terres les plus ingrates; il se rend personnel le bonheur d'une multitude de sujets qui l'adorent, dans la persuasion qu'ils lui en sont redevables; & l'abondance qui naît de toutes parts ne se partage entr'eux & lui que pour le rendre une source intarissable de bienfaits.

Un tel souverain doit avoir pour amis & pour admirateurs toutes les nations étrangeres: pénétrées de vénération & de respect pour une puissance qui peut les étonner, mais jamais les allarmer, il me semble les voir venir mêler aux pieds de son trône, leurs hommages à ceux que l'amour filial de ses sujets s'empresse de lui rendre chaque jour; dans tout ce qui s'offre à ses yeux, il découvre un nouveau sujet de gloire, un nouvel objet de jouissance; il est sur la terre moins un homme qu'une divinité bienfaisante dont le temple est dans tous les cœurs, & qui paroît ne s'être revêtue d'une forme humaine, que pour ajouter aux biens que sa sagesse procure, ceux qu'on éprouve en jouissant de sa présence.

On a cherché à distinguer l'autorité des loix & l'autorité personnelle du souverain; mais cette idée est encore une de ces productions ridicules qu'on ne peut attribuer qu'à l'ignorance. Si ces deux autorités ne sont point une seule & même autorité, je demande de qui les loix tiennent celle dont elles jouissent, & laquelle des deux est supérieure à l'autre? Si celle du souverain est la supérieure & la dominante, l'autorité des loix n'est plus rien; si au contraire la supériorité est acquise à celle-ci, qu'on me dise donc de qui les loix l'ont reçue; certainement les loix ne peuvent tenir leur autorité que

de la puissance législative : si donc cette puissance ne jouït pas de l'autorité dans toute sa plénitude, il est évident qu'elle ne peut la communiquer aux loix qu'elle institue.

Dans l'état d'ignorance & de désordre on peut diviser l'autorité ; mais si la puissance législative n'est pas en même tems puissance exécutrice, les loix qu'elle établit, ne sont plus des loix, parce que la puissance exécutrice est la seule qui puisse constamment assurer leur observation. Je conviens donc que dans l'état d'ignorance, on peut mettre une différence entre l'autorité des loix & celle de la puissance exécutrice : mais j'observe aussi que dans cet état, il faut nécessairement qu'une des deux se trouve nulle, & c'est toujours celle des loix ; car c'est de la puissance exécutrice qu'elles empruntent alors toute leur force, vu qu'elles ne sont plus autre chose que les volontés arbitraires de cette puissance.

Dans l'état opposé, dans celui d'une connoissance évidente de l'ordre, les loix positives, qui ne sont que l'expression d'un ordre évident, que l'application de ses loix essentielles, tiennent, il est vrai, toute leur autorité de cette évidence qui est leur premier instituteur ; mais si, dans le fait, elles jouïssent de cette autorité, & si elles deviennent *despotiques*, c'est parce que la même autorité réside dans la puissance exécutrice ; de façon qu'entre la nation & l'autorité de l'évidence on apperçoit toujours l'autorité personnelle du souverain, par le ministere duquel l'évidence se fait connoitre d'une maniere sensible à tous ceux qui vivent sous sa domination.

Avant que les conséquences des loix essentielles de l'ordre soient adoptées comme loix positives, leur justice, leur nécessité ont commencé par devenir évidentes à la puissance législative ; elle les a reçues, pour ainsi dire, de l'évidence pour les dicter à ses sujets. Ces loix positives sont ainsi tout à la fois l'expression d'un ordre évidemment nécessaire, & celle des volontés du souverain. Impossible donc qu'il puisse exister alors deux autorités distinctes ; impossible que le *despotisme* des loix ne soit pas personnel à la puissance qui commande & agit d'après l'évidence dont les loix ne sont que l'expression ; impossible même d'imaginer un autre *despotisme* légal que celui qui, par un effet de la force irrésistible de l'évidence, est acquis aux volontés du souverain avant d'être acquis aux loix positives, c'est-à-dire, avant que ces mêmes volontés soient revêtues de la forme qui leur donne le caractere & le nom de loix.

Quelle différence énorme à tous égards entre la situation d'un souverain que chacun regarde comme un bien qu'il craint de perdre, & celle d'un despote arbitraire que chacun regarde comme un mal qu'il ne supporte qu'autant qu'il ne peut s'en affranchir. L'autorité du despote arbitraire n'est que précaire & chancelante, parce qu'il est impossible de fixer les opinions, les divers intérêts, & les prétentions qui lui servent de base ; celle du despote légal est inébranlable, parce que l'évidence qui en est le principe, est invariable, & produit toujours les mêmes effets.

La puissance du *despotisme* arbitraire n'est au fonds qu'une association de plusieurs forces physiques réunies pour asservir d'autres forces physiques, qui ne sont plus foibles, que parce qu'elles sont divisées : celle du *despotisme* légal est le produit d'une réunion générale de toutes les forces ; ce n'est pas parce qu'elle

est supérieure qu'elle devient despotique, c'est parce qu'elle est unique, & qu'il ne peut s'en former une autre.

La despote arbitraire n'est point propriétaire de l'autorité qu'il exerce; elle n'est qu'empruntée, puisqu'elle appartient réellement à ceux qui l'ont formée par une association qui n'a rien que d'arbitraire: celle du despote légal lui est propre & personnelle; elle est à lui, parce qu'elle est inséparable de l'évidence qu'il possède, & qui, habitant en lui, fait que sa volonté devient le point de réunion de toutes les autres volontés & de toutes les forces. Ainsi le premier toujours & nécessairement dépendant, n'est despote que de nom; & le second, toujours & nécessairement indépendant, est despote en réalité.

Il est dans la nature de l'autorité du despote arbitraire d'être toujours & nécessairement odieuse, parce qu'elle est destinée à tyranniser les volontés, à contraindre l'obéissance par la force physique: celle du despote légal n'étant que la force intuitive & déterminante de l'évidence, il lui est naturel de n'être, pour ses sujets, qu'un objet de respect & d'amour, parce qu'il lui est naturel d'asservir leurs volontés sans leur faire aucune violence.

Le *despotisme* arbitraire, nécessairement destructif de la richesse du despote & de la puissance politique de l'Etat, renferme en lui-même le principe de sa destruction: le *despotisme* légal, procurant nécessairement le meilleur état possible à la nation, à la souveraineté, & au souverain personnellement, renferme en lui-même le principe de sa conservation.

Dans le *despotisme* arbitraire les volontés du despote ne sont point destinées à lui survivre; elles meurent avec lui; par cette raison les ennemis de ses volontés deviennent toujours les ennemis de sa personne; & comme il est moralement impossible qu'elles ne fassent pas un grand nombre de mécontents, il se trouve ainsi dans une impossibilité physique & morale de se procurer aucune sûreté personnelle contre les opinions, les intérêts & les prétentions arbitraires que ses volontés doivent blesser à chaque instant: dans le *despotisme* légal l'évidence, qui commande avant que le souverain ordonne, fait que les volontés du monarque deviennent les volontés constantes & uniformes de toute la nation; elles jouissent après lui de la même autorité despotique dont elles jouissoient pendant sa vie; cette autorité leur est même tellement propre, que l'évidence de leur justice ne permet pas de former des prétentions qui leur soient contraires; ainsi la sûreté la plus absolue, la plus entiere est naturellement & nécessairement acquise pour toujours à sa personne: on ne s'éleve point contre lui, parce qu'on ne peut s'élever contre ses volontés; & on ne peut s'élever contre ses volontés, parce qu'il faudroit s'élever contre la force de l'évidence, & contre toutes les forces réunies de la nation.

Par-tout où la connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés se trouvera tellement répandue, que chacun éclairé par cette lumiere, attache son bonheur au maintien religieux des loix, il doit régner un *despotisme* personnel & légal, qui est le seul & unique véritable *despotisme*, parce qu'il est le seul qui existe par lui-même, qui se maintienne par lui-même, & qui ne puisse jamais être ébranlé. Malgré l'aversion naturelle qu'on avoit du *despotisme*, on a bien senti qu'on ne pouvoit s'arracher à l'arbitraire, qu'en se livrant

livrant à une autorité absolue, qui enchaînât toutes les opinions; mais faute d'avoir remonté à un ordre social primitif & essentiel; faute d'avoir connu la force irrésistible de son évidence; on étoit toujours dans le cas de redouter cette autorité unique, parce qu'on ne voyoit point comment elle ne seroit pas arbitraire elle-même dans ses volontés: par cette raison, le seul mot de *despotisme* personnel inspiroit une certaine horreur dont on ne pouvoit se défendre, & on cherchoit, sans le trouver, le *despotisme* légal dont on parloit sans le connoître; tandis que les puissances qui gouvernoient, ne comprenoient point qu'il ne peut jamais exister un véritable *despotisme* personnel, s'il n'est légal, les peuples ignoroient aussi qu'il ne peut jamais exister un véritable *despotisme* légal qu'il ne soit personnel.

Euclide est un véritable despote; & les vérités géométriques qu'il nous a transmises, sont des loix véritablement despotiques: leur *despotisme* légal & le *despotisme* personnel de ce législateur n'en sont qu'un, celui de la force irrésistible de l'évidence: par ce moyen, depuis des siecles le despote Euclide regne sans contradiction sur tous les peuples éclairés; & il ne cessera d'exercer sur eux le même *despotisme*, tant qu'il n'y aura point de contradictions à éprouver de la part de l'ignorance: la résistance opiniâtre de cette aveugle est la seule dont le *despotisme* personnel & légal ait à triompher; aussi l'instruction & la liberté de la contradiction sont-elles les armes dont il doit se servir pour la combattre, parce qu'il n'a besoin que de l'évidence pour assurer sa domination.

Il n'est rien au monde de si propre à nous inspirer l'amour de l'ordre, que l'évidence de sa justice, de sa nécessité, des avantages que nous en retirons, & des maux que son relâchement nous feroit éprouver; dès que rien n'empêche, que le flambeau de cette évidence répande par-tout sa lumiere, chacun y participe en raison du besoin qu'il en a pour se conduire, & voit dans les biens que l'ordre procure, un patrimoine dont il ne peut perdre la propriété, tant que l'ordre subsistera. La justice & la sainteté de cet ordre portent tellement l'empreinte sacrée de son divin instituteur, qu'on regarde ses loix invariables comme les clauses d'un contrat passé entre le ciel & la terre, entre la divinité & l'humanité: persuadés que notre soumission à ces loix doit être, de notre part, un culte agréable à Dieu, elles deviennent autant d'articles de foi, pour lesquels nous sentons naître dans nos cœurs cet amour, cet enthousiasme dont les hommes ont toujours été susceptibles pour leur religion. Je ne dis point encore assez; car aux biens surnaturels & inestimables que la religion promet aux fideles observateurs de l'ordre, se joignent les avantages naturels & temporels que l'ordre nous prodigue; ils ajoutent ainsi à un intérêt éloigné, qui n'est assuré que par la foi, un intérêt présent & sensible, qui ne peut qu'attacher plus étroitement, plus religieusement les hommes à la pratique de la vertu.

Si les souverains sont véritablement grands, véritablement souverains, ce n'est que dans un gouvernement de cette espece: toute l'autorité leur est acquise sans partage; & au moyen de ce que l'évidence dicte toutes leurs volontés, on peut dire, en quelque sorte, qu'ils sont associés à la raison suprême dans le gouvernement de la terre; qu'en cette qualité la sagesse divine, que l'évidence leur communique, & qui habite

toujours en eux, les constitue dans la nécessité de faire le bien, & dans l'impuissance de faire le mal; qu'ainsi par leur entremise, le ciel & la terre s'entre-touchent, la justice & la bonté de Dieu ne cessant de se manifester aux hommes, de leur être présentes dans les ministres de son autorité.

Ceux-là sont donc coupables du crime de haute trahison, de lese-Majesté divine & humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux souverains que leur *despotisme* est arbitraire & absolument indépendant de toute regle; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux souverains de voir évidemment que l'ordre social est naturellement & nécessairement établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer: faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien; mais un pouvoir arbitraire ne peut servir qu'à faire le mal; car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme soit dans le fonds: tout ce qui est dans l'ordre a des loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire, & qui produisent nécessairement le bien pour lequel elles sont instituées: ainsi ce n'est qu'autant qu'un despote s'écarteroit des loix de l'ordre pour se livrer au désordre, qu'il pourroit faire un usage arbitraire de son pouvoir; or il est démontré que l'ordre est tout à l'avantage du souverain & de la souveraineté; que le desordre ne peut que lui devenir funeste, à lui personnellement & à son autorité, qui ne peut être séparée de la force intuitive & déterminante de l'évidence, qu'elle ne se trouve à la discrétion de toutes les prétentions arbitraires qui peuvent naître de l'ignorance & de l'opinion, les seuls ennemis que sa puissance ait à redouter.

Heureuses, heureuses les nations qui jouïssent du *despotisme* de la raison! la paix, la justice, l'abondance, la félicité la plus pure habitent sans cesse au milieu d'elles: plus heureux encore les souverains à qui l'on peut dire sans les offenser; „ puissans maîtres de la terre, „ ce pouvoir que la nation vous a conféré, vient de Dieu créateur de la nation; c'est de lui que vous tenez votre „ autorité absolue, parce qu'elle est „ celle de l'évidence dont Dieu est l'instituteur; gardez-vous de la changer, „ cette autorité sacrée, ce pouvoir moral, contre une puissance physique „ qui ne peut être arbitraire en vous „ qu'autant qu'il l'est dans son principe; votre pouvoir, qui est naturel, absolu, indépendant, ne seroit „ plus qu'une puissance factice, incertaine, dépendante de ceux même par „ le canal desquels vous la tenez, & „ qu'elle doit gouverner. Vous êtes „ souverains; mais vous êtes hommes: „ comme hommes, vous pouvez arbitrairement faire des loix; comme souverains vous ne pouvez que faire exécuter des loix déja faites par la divinité dont vous êtes les organes: comme hommes, vous avez la liberté du „ choix entre le bien & le mal, & l'ignorance humaine peut vous égarer; „ comme souverains, le mal & l'erreur „ ne peuvent être en vous, parce qu'ils „ ne peuvent être en Dieu, qui, après „ vous avoir établis ministres de ses volontés, vous les manifeste par ses „ loix immuables: le *despotisme* personnel & légal qu'elle vous assure, à

„ jamais, est le même que celui du Roi „ des rois; comme lui vous êtes despo- „ tes; comme lui vous le ferez toujours, „ parce qu'il n'est pas dans la nature de „ l'évidence de ces loix qu'elle & vous „ puissiez cesser de l'être; & votre „ *despotisme* vous comblera de gloire & „ de prospérités dans tous les genres, „ parce qu'il n'est pas dans l'ordre, „ dont l'évidence vous éclaire, que le „ meilleur état possible des peuples ne „ soit pas le meilleur état possible des „ souverains ". Voyez l'*ordre Naturel des Sociétés*. (D. F.)

DESSAISIR, *se*, *Jurispr.*, c'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie & arrêt, on fait défense au tiers-saisi de se *dessaisir* des deniers qu'il a en ses mains, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice: dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliene s'est *dessaisi* & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a saisi & vêtu celui qui acquiert. *v.* POSSESSION.

DESSAISISSEMENT, f. m. *Jurispr.*, c'est lorsque l'on met hors de ses mains la propriété ou la possession de quelque chose pour la transmettre à une autre personne. Voyez ci-devant DESSAISIR.

DESSERTE, f. f., *Droit Can.* est l'acquittement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle, ou autre bénéfice, dont il n'est point titulaire ni commendataire. Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice, est appellé *desservant*. La *desserte* n'est proprement qu'une commission révocable *ad nutum*.

Les évêques ou leurs grands-vicaires & archidiacres, commettent des desservans aux cures pendant la vacance & pendant l'interdit des cures.

DESSERVANT, adj., pris subst., *Droit Can.*, est celui qui sans être titulaire ni commendataire d'un bénéfice, est commis par le supérieur ecclésiastique pour en faire les fonctions. Voyez ci-devant DESSERTE.

DESTIN, subst. masc., *Morale.* On entend par ce mot en général, un enchaînement de causes qui naissent les unes des autres, & qui déterminent le sort des êtres: mais cette idée se modifie chez les hommes de bien des manieres, selon le principe qu'ils assignent à ces causes, & selon le plus ou moins de rigidité ou d'inflexibilité qu'ils attribuent à la chaîne qu'elles forment.

Les Chaldéens ou Babyloniens, livrés à toutes les rêveries de l'astrologie, regardoient les astres comme étant le premier principe de ces causes, soit qu'ils les supposassent animés par quelque intelligence, soit qu'ils leur attribuassent seulement une influence physique & aveugle sur le sort de tout ce qui naissoit sur la terre. Il paroît au reste, qu'ils croyoient que Dieu, placé au centre de toutes les spheres des astres, leur donnoit le mouvement, qui imprimé une fois, ne pouvoit plus être dérangé, & procuroit nécessairement ou du bien ou du mal, selon la nature des astres, dont les uns étoient bienfaisans & les autres malfaisans par leur nature, que Dieu ne pouvoit pas changer; rien ne pouvoit détourner, selon eux, cette influence, & le sort de l'homme étoit irrévocablement déterminé par elle. Voyez Vossius, *theologia gentilis lib. II. c.* 47.

On donne à ce *destin* le nom de *destin des Chaldéens*, ou *destin astrologique*. Pendant long-tems cette opinion a eu la vogue dans le monde. Les Orientaux surtout en ont été sectateurs; elle fit de grands progrès en Egypte, & même quelques chrétiens de l'école d'Alexan-

drie l'adopterent, comme on peut le voir dans l'ouvrage d'Origene contre Celse; elle n'en fit pas moins dans l'occident, au milieu des chrétiens. Il n'y a pas plus de deux siecles que tous les princes, les papes mêmes, avoient des astrologues qui tiroient leur horoscope; il y a même encore quelques particuliers qui croient que les astres reglent le *destin* des empires & des particuliers.

Les peuples barbares de l'Occident, qui ne s'étoient pas appliqués à la science des astres, ne leur attribuoient pas le principe des événemens qui les intéressoient, mais ils regardoient le *destin*, comme un effet immanquable & invariable de la volonté des dieux, qui avoient déterminé d'avance tout ce qui devoit arriver à chacun, sans qu'aucune précaution pût le faire tourner autrement. Il ne paroît pas au reste, qu'ils fissent dépendre de ces décrets des dieux, autre chose que les événemens dans lesquels l'homme est passif, le succès de leurs efforts, le bonheur & le malheur, la vie & la mort des hommes, & non point leurs actions volontaires & libres, excepté celles qui nécessairement étoient requises pour l'accomplissement de leur *destin*.

Selon Plutarque & Diogene de Laerce, Thalès croyoit un *destin* qui rendoit les événemens nécessaires, mais que ce *destin* avoit pour principe la volonté du ciel, ou la providence, qui ayant ordonné de tout à l'avance, & en ayant déterminé les causes, ne pouvoit manquer d'avoir son effet. Plut. *de placitis philos. lib.* 1. *c.* 25. Diog. Laer. *lib.* 1. *c.* 36.

Platon n'a reconnu d'autre *destin* que la direction de la Providence, telle que la plûpart des chrétiens la conçoivent. Il donne le nom de *destin* à la loi divine qui assigne le bonheur pour récompense aux gens de bien; sans doute parce qu'il regardoit cette sanction de la loi de Dieu comme irrévocable, & d'une exécution immanquable. Il croit que toutes les causes physiques sont disposées d'une maniere déterminée, qui en rend certains les effets; mais il ne pense pas que cette disposition qui s'étend bien jusqu'à un certain point sur les ames, aille jusqu'à gêner leur liberté; certaines choses, suivant ce philosophe, sont soumises au *destin*, tandis que d'autres dépendent de l'arbitre des hommes. Chalcidius rend ainsi cette pensée, " ce „ qui précede (c'est-à-dire sans doute „ nos résolutions, nos actions), dépend „ de nous; ce qui suit, (c'est-à-dire, „ à ce que je crois, nos succès), dépend „ du *destin* ou des arrangemens de la „ Providence „.

Les stoïciens croyoient un *destin* absolu, c'est-à-dire une suite ou un enchainement éternel de causes qui se produisent successivement d'une maniere conforme à leur nature, ensorte que le premier instant étant donné, tout ce qui aura lieu dans la suite est donné en même-tems; *Aul. Gellius, lib. V. c.* 2. " Les *destins* nous entraînent, dit Se„ neque, dans son *Traité de la Provi„ dence, cap.* 5. & la premiere heure de „ notre existence décide de tout notre „ sort. Une cause dépend de la cause „ qui la précede; une longue suite de „ choses détermine les affaires publi„ ques & particulieres; elles ne sont „ point des accidens fortuits, mais des „ faits amenés régulierement „.

A cette doctrine des stoïciens qui rendoit tout nécessaire & inévitable, les académiciens opposoient des raisonnemens qui dès-lors ont été souvent employés; en particulier ils alléguoient le sentiment intime que nous avons, que quelque chose est en notre pouvoir,

& que nous nous déterminons de notre propre mouvement.

Pythagore, avant ces philosophes, avoit eu à-peu-près les idées que Platon a suivies après lui; mais il paroit que les pythagoriciens regardoient le *destin* ou la Providence comme le résultat des qualités physiques des choses, plutôt que comme le gouvernement moral d'un être libre & intelligent, qui dirige les événemens selon les occurrences, soit prévues de toute éternité, soit apperçues au moment qu'elles existent. Voy. Brukerus, *Hist. Philos. pars 2. lib. 2. cap.* 10.

Démocrite & les Epicuriens regardant tout ce qui est comme la production du seul mouvement, n'ont pu que croire au *destin*, qui n'est selon eux que le résultat nécessaire du mouvement rapide des particules de la matiere.

Héraclite a également soumis tout à l'empire du *destin*, qui est le résultat nécessaire de la nature de ce feu éternel créateur de tout, qui est selon lui une substance intelligente répandue partout, si nous en croyons Plutarque & Stobée.

Les philosophes qui dans la suite ont adopté les principes de Pythagore, tels qu'Apollonius de Thiane, ont aussi tout représenté comme déterminé par le *destin*, c'est-à-dire par une nécessité intérieure, fruit de la nature des choses.

Parmi les Juifs, les Saducéens n'admirent rien de semblable au *destin*: il a paru douteux à quelques-uns, s'ils admirent une providence; cependant tout conduit à croire qu'ils regardoient Dieu comme déterminant par sa volonté le sort des humains à être heureux pour ceux qui faisoient bien, & malheureux pour ceux qui agissoient contre les regles de la sagesse; bornant tout, il est vrai, à la vie présente & à la prospérité temporelle: ils regardoient l'homme comme maître de ses actions, & comme étant sous le gouvernement de la Providence, l'auteur de son sort présent. Voyez *Josephus de bello Jud.*, *lib. II. c.* 12.

La doctrine des Pharisiens, selon que l'expose le même Josephe, n'est point, comme quelques-uns le prétendent, le dogme d'un *destin* réel, puisqu'en même-tems qu'ils conviennent que tout dépend de Dieu, ils enseignent aussi que de faire le bien ou le mal dépend pour la plus grande partie de la volonté des hommes, avec laquelle il est vrai que la volonté de Dieu concourt d'une certaine maniere. Voyez *Josephus ant. Jud. lib. XII. c. 9. & lib. XVIII. c. 2.*

Il seroit difficile de déterminer quelle est l'opinion des Mahometans par rapport au *destin*, quant aux actions des hommes, puisqu'ils sont peu d'accord entr'eux. Quelques-uns regardent l'homme comme libre dans ses actions, en faisant usage des forces que Dieu lui a données, ne concevant pas que Dieu eût pu commander ou défendre à l'homme des actions, s'il n'eût pas dépendu de l'homme de les faire. D'autres regardent l'homme sous la main de Dieu, comme un être inanimé qui cede à une impulsion extérieure. Il est pourtant vrai que cette derniere opinion est la plus généralement reçue par leurs docteurs; quoiqu'il ne paroisse pas que leur façon de penser influe sur leur conduite domestique ou civile, relativement à la morale: mais ils ne sont pas les seuls qui croyent dans la spéculation un dogme qu'ils contredisent formellement dans la pratique. Quant à ce qu'on nomme l'état des hommes, leur bonheur ou leur misere, la santé ou la maladie, la vie ou la mort,

les mahométans croyent qu'un *destin* éternel & immuable décide nécessairement de tout, indépendamment des mesures humaines; rien de plus assorti à un gouvernement despotique sous lequel ils vivent. Cela n'empêche pas que quelquefois ils ne se mettent en mouvement pour changer ce qui leur paroît un *destin* favorable; ils détrônent & étranglent leur sultan quand ils en sont mécontens; ils font éteindre un incendie, tandis qu'ils ne prennent nulle précaution contre la peste, qui tous les ans fait de grands ravages chez eux: mais vraisemblablement ils employeroient aussi des moyens contre ce fléau, s'ils en connoissoient sur l'efficace desquels ils pussent compter. Ainsi sont les hommes; ils s'autorisent d'une doctrine lorsque leur ignorance ou leurs passions y trouvent leur profit, & ils la laissent de côté dans les cas contraires. Jamais encore nous n'avons vu personne, qui eût le bon sens en partage, agir comme croyant un *destin* fatal, que lorsque leur ignorance ou leurs passions n'avoient que lui pour refuge.

Les chrétiens n'ont pas une doctrine bien déterminée sur le sujet du *destin*; les uns ont suivi les platoniciens; les autres ont admis un *destin* presque aussi absolu que celui des stoïciens: il en est qui croyent la destinée mahométane. *v.* FATALITÉ, PROVIDENCE, NÉCESSITÉ, LIBERTÉ. (G.M.)

DESTINATION, s. f., *Morale.* Ce mot se prend en deux sens: l'un plus particulier, uniquement relatif aux intentions que l'auteur d'une chose a eues en la faisant: l'autre plus général & plus vague, relatif uniquement à la nature de la chose même, sans aucun rapport aux desseins de celui qui la fait exister. Sous le premier sens, la *destination* d'une chose, est la suite des différens effets que son auteur a voulu produire en elle & hors d'elle, en lui donnant l'existence. Sous le second sens, la *destination* d'un être désigne toutes les manieres dont il peut exister, tous les effets, toutes les modifications qu'il peut produire ou souffrir par une suite de ses facultés, de ses qualités, de son état, & de ses rélations, ou en un mot, par une suite de sa nature, à prendre ce dernier terme dans sa signification la plus étendue.

1°. Dans le premier sens, la *destination* d'un être devient une regle d'action pour tous les êtres, & envers tous les êtres qui dépendent de celui qui la leur a assignée en les formant: car qui refusera à l'auteur d'une chose, le droit de disposer d'elle? & s'il a le droit d'en disposer, d'en regler le sort & l'emploi, on ne sauroit, sans aller contre le droit, s'opposer à l'usage qu'il fait du sien à cet égard.

Pour répandre plus de jour sur ce sujet, & en écarter toute fausse application, il faut distinguer à ce premier égard deux sortes de *destination.* L'une *naturelle & supérieure*, l'autre *arbitraire & subordonnée.* La *destination supérieure & naturelle*, est celle qui a été assignée dès le commencement à chaque être par la cause premiere de tout, sans laquelle rien n'existe, & de la volonté toute puissante de qui, chaque être & chaque portion d'être tient ses facultés, ses qualités, ses relations primitives, en même tems que l'existence. Etre intelligent & parfait, rien n'existe que par ce qu'il l'a fait exister: tout ce qui constitue la nature des choses, n'a de réalité que parce qu'il a voulu que cela fût ainsi; & il ne l'a voulu que parce que cela étoit convenable à son plan, & réquis pour produire dans la suite, les effets prévus &

recherchés par lui, à la réalisation desquels il destinoit tout ce qu'il a amené à l'existence.

Tous les êtres dépendent de celui qui les a créés, & sont par-là même dans l'obligation de répondre à ses vues, & nul d'entr'eux ne sauroit avoir la volonté de s'opposer à cette *destination* connue, sans agir contre le droit suprême du Créateur.

De la perfection infinie qui est le caractere propre de la cause premiere, il suit que la *destination* de chaque être, production de sa puissance, ne peut rien avoir que de conforme à la perfection qui caractérise son auteur; tout ce qui tendroit donc à nuire au bien des êtres créés qui sont capables de sentir leur existence, leur perfection & leur bonheur, ne sauroit être la *destination* primitive & supérieure d'aucun être. Il n'existera donc rien qui ne soit destiné à rendre parfaits, chacun dans leur genre, tous les êtres capables de perfection & de bonheur.

Il serviroit assez peu d'admettre ce principe, si l'on s'en tenoit à l'universalité de son expression: ces propositions générales trop vagues, sont de peu d'usage, tant qu'on n'entre pas dans le détail de leur application. Cette proposition, qu'on peut donner comme un axiome, que tout est destiné au plus grand bien, doit nous servir de guide, pour rechercher ce qui seul nous la rend utile, savoir, quelle est la *destination* particuliere de chaque être?

Il est deux moyens de découvrir la *destination* d'un être. Le premier est fourni par les déclarations, les préceptes, les loix du Créateur; expressions de sa volonté, elles le sont aussi du but qu'il s'est proposé en faisant exister les êtres, & doivent servir de regle aux actions de tous les êtres intelligens, qui les connoissent. Le second de ces moyens nous est fourni par l'examen de la nature des êtres, c'est-à-dire, de leurs facultés, de leurs qualités, de leur état & de leurs relations. Prenant pour guide dans cette recherche, le principe que nous avons posé pour base, & qui développé signifie que tout ce qui s'oppose à la conservation du tout premierement, & ensuite à celle de ses parties, à leur perfection, à leur commodité & à leur bonheur, ne sauroit être la *destination* qui leur a été assignée par la cause premiere.

Observons qu'entre les êtres qui nous sont connus, il en est qui ne sentent pas leur existence, ni par conséquent leur perfection & leur bonheur. Il en est d'autres qui ont ce sentiment, mais les uns, bien moins distinct que les autres; il est fort incertain si les plantes sentent leur existence. Les animaux ont la perception de leur état actuel, & jouissent de sentimens agréables ou désagréables, mais ne paroissent pas avoir d'idée de leur perfection: ils l'atteignent au bout d'un certain tems, sans que rien annonce qu'ils soient capables de faire aucun progrès au-delà de ce point, que tous atteignent naturellement. L'homme au contraire, non-seulement sent son existence, mais il a l'idée d'un bonheur & d'une perfection vers laquelle il tend, qui peut être chaque jour augmentée, & dont le dernier terme est si peu connu encore, que nous sommes autorisés à croire, que cette augmentation & ces progrès en perfection & en bonheur, sont susceptibles d'un accroissement auquel rien ne mettra des bornes que la cessation de l'existence: mais cette cessation d'existence pour un être formé par la cause infiniment parfaite, ne paroît pas pouvoir être sa *destination*: on conclura

plutôt de sa capacité reconnue, qu'une éternelle existence, qui favorisera des progrès éternels vers la perfection, est la vraie *destination* de l'homme. On ne sauroit tirer la même conclusion de la connoissance que nous avons de la capacité des autres êtres; mais nous nous garderons bien de rien affirmer sur ce sujet, & de décider que tous les êtres qui ne peuvent pas comme l'homme, faire des progrès continuels vers la perfection, pendant cette premiere carriere d'existence, ne puissent pas dans la suite & sur un nouveau théâtre, trouver une nouvelle carriere à fournir, qui les conduira vers une plus grande perfection que celle dont ils nous paroissent actuellement capables. Seulement nous voulons faire remarquer, qu'à prendre tous ces êtres, tels qu'ils sont sous nos yeux, qui ne sauroit leur supposer la même *destination* qu'à l'homme, au moins pour le période présent d'existence. Il paroit au contraire qu'une partie des êtres est destinée au service, à l'utilité, à la conservation, à l'amélioration de l'état, à la perfection des qualités & des facultés, & au bonheur d'une autre partie des êtres; & cela par une suite naturelle de ce que sont les uns & les autres, de l'état dans lequel ils se trouvent, des relations qu'ils soutiennent, & d'une pente en quelque sorte involontaire, qu'ils ont reçue, & qu'on pourroit nommer *instinct*.

C'est là ce que nous nommons la *destination supérieure*, *originelle*, *naturelle*, & *primitive* des êtres. L'uniformité qu'on remarque à cet égard chez tous les êtres, les variations constantes & régulieres qu'on apperçoit sous ce point de vue chez eux, toujours assorties à leurs différens états, & aux variétés de leurs positions & de leur nature, annoncent une vue & un dessein marqué dans leur auteur, un plan fixe, réfléchi & régulier, qui prouve une intelligence qui l'a tracé. Ainsi l'herbe paroit destinée à être la nourriture des animaux broutans; les insectes, à être la pâture de quelques autres êtres vivans; divers animaux à devenir, soit vivans, soit morts, l'aliment d'autres êtres voraces; le soleil, à nous éclairer, l'air, à rafraichir & faire circuler le sang, &c. De même dans chaque être, on distingue des parties dont chacune a une *destination*; chaque qualité, chaque faculté ont un but, & ont été données pour une fin. Pourquoi, avec la faculté de m'instruire, d'acquérir des connoissances, ai-je naturellement un penchant déterminé à tout savoir, & la faculté de retenir ce que j'ai appris, si ce n'est, parce que je suis destiné à acquérir des lumieres, & à éclairer mon ame par la connoissance du vrai? Pourquoi tous ces penchans naturels qui sont le ressort qui me pousse à vivre avec mes semblables, si ce n'est parce que la sociabilité & ses effets sont ma *destination*? Pourquoi ma perfectibilité, mon admiration & mon estime pour tout ce qui est parfait, mon desir de croitre en perfection, mon amour pour tout ce qui contribue à me faire faire des progrès vers ce terme, & ma satisfaction chaque fois que le succès de mes efforts m'approche d'un pas vers lui, comme vers un bien, si ce n'est parce que je suis destiné à tendre en effet constamment vers la perfection, que c'est là ma destination? Pourquoi cette crainte de sa destruction, cet amour pour sa propre conservation, ce feu avec lequel il fuit ce qui peut le détruire, & recherche ce qui assure son existence qu'on remarque chez tout être sensible, si ce n'est, parce que chaque être est destiné à conserver cette existence qu'il a reçue?

Quoique

Quoique l'on découvre dans chaque être dont les qualités, les facultés, l'état & les diverses relations nous sont bien connus, une *destination* primitive & naturelle; quoique nous soyons autorisés à juger par une analogie, plus que suffisante pour fonder notre assertion, que tout est destiné à procurer la conservation du tout premierement, ensuite spécialement la conservation, la perfection, la commodité & le plaisir de tous les êtres sensibles, partie du tout; quoique l'on découvre cette *destination* dans chaque individu pour lui-même, nous ne pouvons pas toujours découvrir dans chaque individu, la maniere dont chaque partie dont il est formé, contribue à faire atteindre ce but à l'être dont elle est une portion, ni comment tels individus, ou telles especes d'individus contribuent au bien de la totalité de l'univers: quoique nous ne puissions pas spécifier la *destination* de chaque chose, cependant nous ne sommes pas en droit de nier ni la réalité d'une *destination* dans chaque portion existente des choses, ni l'utilité effective, qui résulte de cette *destination* pour le tout; puisque cela vient uniquement de ce que nous ne connoissons pas la nature & les relations de chaque chose, & l'influence qu'elle peut avoir sur le tout, quand elle est placée dans tel point de la chaîne générale.

Or l'ignorance ne pouvant jamais être un principe de spéculation, ne nous met jamais en droit de nier l'existence de ce que nous ne connoissons pas. On peut cependant reprocher à plus d'un bel esprit prétendu philosophe, d'avoir eu cette seule ignorance pour base de ce systême, par lequel ils ont nié la *destination* utile des choses, & prétendu que le hazard ou une force sans prévoyance étoit la cause de tout.

Outre cette *destination* primitive, naturelle, supérieure, de chaque partie d'être, de chaque être individuel, & du tout qui résulte de l'union des êtres, qui leur a été assignée par l'Auteur éternel de leur existence, & qui consiste pour les êtres créés dans leur conservation, leur perfection, leur commodité & dans leur bonheur ou dans leur plaisir, il y a une autre *destination* qu'on peut nommer *arbitraire* & *subordonnée*; c'est celle que les êtres actifs peuvent donner à des individus, & à des portions d'individus, pour produire par leur moyen, en eux ou hors d'eux, des effets qui n'auroient point eu lieu naturellement, & sans le secours de cette nouvelle action. Il peut y avoir cette *destination* arbitraire, dont Dieu lui-même est l'auteur, par l'effet de quelque acte miraculeux de sa puissance, qui fait sortir l'être, qui lui sert d'instrument, de la sphere étroite de ses besoins & de sa capacité, pour l'employer comme moyen à produire des effets que l'on attendroit vainement de sa capacité naturelle. Connoissant le caractere moral de la cause suprême, & prenant sa souveraine perfection pour principe, on peut en déduire par la conséquence la plus légitime, qu'il est impossible que de sa part soit assignée jamais à aucun être, une *destination* arbitraire qui contredise la *destination* primitive, dont le terme est toujours la perfection & le bonheur des êtres qui en sont capables.

Les êtres créés peuvent aussi devenir auteurs de nouvelles *destinations* arbitraires, en profitant de toutes les capacités diverses, actives ou passives, qui sont en eux & dans les êtres qui les environnent, & qui résultent de la nature des choses & de leurs relations; c'est ce qui a lieu dans toutes les productions des arts, dans tous les éta-

bliſſemens de ſociété, & dans un grand nombre d'actions que font les hommes; puiſque ce ſont là tout autant d'effets qui n'auroient point eu lieu naturellement, ſans ces nouvelles actions. Il faut obſerver ici cependant, que l'habileté ou la folie humaine ne changent point la nature réelle des choſes; mais qu'elles profitent des propriétés naturelles des êtres, qu'elles tournent à leur avantage ou à leur déſavantage, en les combinant ou en les oppoſant les unes aux autres. C'eſt en cela que conſiſte le génie, l'adreſſe, la vertu & le vice. Toute nouvelle *deſtination* qui ne contredit pas la *deſtination* primitive, eſt innocente & permiſe; mais toute *deſtination* qui s'oppoſe à ce but primitif du Créateur, qui le rend plus difficile à atteindre, qui en détourne, qui en empèche totalement l'effet, ou qui en produit de contraires, eſt un mal; la diſpoſition à ſe propoſer de telles fins eſt un vice. Les métaux qui ſont dans la terre, peuvent y reſter ſans nuire; ils y ont ſans doute une *deſtination* à remplir; mais l'homme les en tire par ſon induſtrie, & les fait ſervir, avec le ſecours des arts, à divers uſages utiles, qui contribuent à ſa commodité, à ſon plaiſir & par là même à ſa perfection. Le fer en ſes mains devient ſoc de charrue, inſtrument utile de labourage, outil pour exercer les arts, inſtrument pour perfectionner les ſciences. En cela, l'homme fait uſage de ſes talens ſelon leur *deſtination* primitive; il applique à des uſages arbitraires des objets qui n'exiſtoient pas peut-être originairement, pour être deſtinés à toutes ces fins; mais le vice, les paſſions, profitent auſſi de ces propriétés exiſtentes, pour aſſigner à ces objets des *deſtinations* nuiſibles. Là il forge avec le fer les poignards & les armes, pour ſervir d'inſtrumens à la vengeance, à l'injuſtice, à la cruauté. La parole, deſtinée à former l'utile moyen de nous communiquer nos penſées, de nous inſtruire réciproquement, & de nous faire goûter les charmes d'une aimable converſation, détournée de ſa *deſtinatiou* primitive, devient pour l'impoſteur, l'inſtrument du menſonge, de la calomnie & de l'hypocriſie. Une pente naturelle nous porte au plaiſir, au repos, parce que nous devons aimer notre exiſtence. Les plaiſirs ſont des fleurs ſemées ſur notre paſſage, pour remplir agréablement les intervalles des occupations que le devoir nous impoſe; le pareſſeux, l'indolent, le lâche voluptueux, en font leur unique occupation, & ſe rendent inutiles, ſouvent même nuiſibles à eux-mêmes & aux autres, en ne s'occupant que du plaiſir & du repos; ils corrompent ainſi la premiere *deſtination* des plaiſirs. Les alimens variés ſont deſtinés à l'entretien de notre vie, à la réparation de nos forces, à la ſatiſfaction d'un beſoin réel & preſſant. Le plaiſir accompagne cette ſatisfaction; il faut ſe nourrir pour vivre; mais celui qui trouvant du plaiſir à manger, ne veut vivre que pour goûter ce plaiſir, & s'y livre au delà de ce que ſes beſoins demandent, s'écarte de la *deſtination* aſſignée à lui & aux alimens, tout comme s'il prend pour aliment, ce que la nature n'avoit pas deſtiné & rendu propre à cet uſage. Les ſexes ont une *deſtination* marquée à ſervir à la propagation du genre humain; le plaiſir qui en accompagne l'uſage, eſt l'aiguillon par lequel la nature nous porte à tendre vers ce but, & le lien par lequel elle attache un homme & une femme, pour former entr'eux une ſociété utile & agréable pour eux, & eſſentiellement néceſſaire à l'entretien, à l'éducation &

au bonheur des enfans; voilà la *destination* primitive des sexes. Mais celui qui sépare ces vues, pour n'en prendre qu'une, qui veut le plaisir seul & qui ne veut pas la propagation, qui cherche à la prévenir, bien plus encore celui qui fait de ses membres un usage contre nature, ne remplissent pas les vues du Créateur, ils détournent les êtres de leur *destination* qu'ils contredisent.

Le Créateur bon, puissant & sage, en créant les êtres, assigna à tous une *destination*, qui étant remplie, a nécessairement pour effet la conservation, la perfection, la commodité & le bonheur des êtres, dans le plus grand degré qui soit possible selon leur nature. Au contraire tout ce qui contredit cette *destination*, est mauvais, nuisible, contraire à la perfection & au bonheur des êtres. On peut s'en convaincre, en développant les suites des écarts, dont nous venons de parler.

Nous avons dit en commençant cet article, que le terme de *destination*, que nous venons de considérer relativement à l'intention précédente de celui qui a fait exister les choses, peut aussi être envisagé & pris dans un sens absolu, sans aucun rapport déterminé à tel dessein de l'auteur des êtres: sous ce second point de vue, ce terme désigne toutes les capacités actives & passives d'un être, & par là même tout ce qu'il est capable de devenir, soit quant à ses modifications successives, soit quant à la durée de son existence, & cela par l'effet de sa nature, de ses qualités, de ses facultés, de son état & de ses relations. A parler à la rigueur, il n'y a que l'Etre qui existe par lui-même de toute éternité, qui ne tient l'existence que de sa propre nature, en qui on puisse reconnoitre une *destination* absolue, indépendante de toute cause. Voyez sur ce sujet Clarke, *Traité de l'existence & des attributs de Dieu.* Tous les autres êtres ayant été créés, tenant l'existence d'une cause supérieure, ne peuvent avoir de propriétés & de capacités actives & passives, ne peuvent par conséquent subir de changemens, continuer ou cesser d'être, qu'autant que l'Etre Créateur leur a donné ce qui rend ces diverses modifications possibles. Cela n'empêche pas, que faisant abstraction de ces vues du Créateur, qui d'ailleurs ne nous sont guere connues que par l'expérience, nous ne puissions rechercher quelle est la *destination* d'un être, en n'examinant que sa seule nature. C'est le but que se proposent les métaphysiciens & les naturalistes ou physiciens, lorsqu'ils tâchent de découvrir par l'examen de chaque être, de quoi il est capable, les divers changemens d'états que par sa nature il peut ou doit subir, selon ses circonstances où il se trouve placé, & enfin ce qu'il deviendra pendant toute la suite de son existence. C'est de toutes les études la plus utile: mais aisée dans les commencemens, elle se plonge bientôt dans une mer d'obscurité. Les faits nous y servent de boussole, mais il en faut beaucoup avant que d'être en droit d'en tirer des conséquences générales. C'est par son moyen que nous découvrons assez facilement tout ce qu'il nous importe de savoir, sur la *destination* relative aux intentions du Créateur, sur nos devoirs à l'égard des êtres qui nous environnent & de nous-mêmes. A l'exception des déclarations positives de Dieu manifestées par la révélation, nous n'avons point de guide plus sûr, par rapport à nos devoirs, que la connoissance de la *destination* des choses. Elle est la base & la regle générale de toutes nos obligations. Aller contre la *des-*

tination des choſes, c'eſt contredire la volonté du Créateur, c'eſt nous écarter du vrai but que nous devons ſuivre, c'eſt nous oppoſer à notre perfection & à notre bonheur.

Il eſt impoſſible de connoître la *deſtination* de toutes choſes; nous ne ſaurions même connoître completement dans ce dernier ſens la nôtre propre, & découvrir dans l'étude de notre nature, les divers états par leſquels nous aurons à paſſer, & quel ſera le terme de notre exiſtence. Si la révélation ne nous donnoit ſur ce ſujet des lumieres certaines, nous n'aurions ſur notre *deſtination* que des doutes accablans. Comment prouveroit-on par la nature de l'homme, que ſon exiſtence ſera éternelle? il faudroit pouvoir connoître le fond de ſa ſubſtance, ſon eſſence intime, pour affirmer que l'ame exiſtera toujours, parce qu'elle eſt indeſtructible, & qu'il n'eſt aucun agent qui puiſſe l'anéantir: mais il me ſuffit de ſavoir que Dieu me deſtine à l'immortalité, alors je ſuis certain que par ſa nature, mon ame eſt immortelle, & c'eſt tout ce que j'en demande. (G. M.)

Destination, *Juriſpr.*, eſt la diſpoſition que l'on entend faire de quelque choſe. L'effet de la ſimple *deſtination*, quoique non remplie, ne laiſſe pas de produire ſon effet quand elle eſt bien prouvée.

Ainſi des deniers que l'on a ſtipulés qui ſeroient employés en achat d'héritages, ſeront réputés propres à l'égard de la communauté.

Destination de pere de famille, *Juriſpr.*, eſt l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans ſon héritage, ſoit pour les jours, ſoit pour égoûts, entrées, paſſages, & autres diſpoſitions; ſoit dans un même corps de bâtiment ou dans deux maiſons à lui appartenantes & ſe joignantes l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas beſoin de titre pour diſpoſer ainſi une partie de ſon héritage par rapport à l'autre, parce que ce n'eſt point à titre de ſervitude qu'il fait ces diſpoſitions, mais par droit de propriété. Ces arrangemens faits dans un tems où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, ſont ce que l'on entend par *deſtination du pere de famille*. Cette *deſtination* vaut titre pour les ſervitudes qui ſe trouvent impoſées ſur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorſque ces deux portions d'héritage ſe trouvent enſuite entre les mains de deux différens propriétaires: mais pour que la *deſtination* vaille titre, dans ce cas il faut qu'elle ſoit par écrit, c'eſt-à-dire que l'arrangement du pere de famille ſoit expliqué dans quelqu'acte. Lorſqu'il met hors de ſes mains une partie de ſon héritage, il doit en le faiſant, déclarer quelles ſervitudes il y retient, ou quelles ſervitudes il conſtitue ſur la portion qu'il réſerve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpece de ſervitudes; autrement elles ne peuvent valoir: ce qui eſt conforme à la diſpoſition des *lois* 3. 7. & 10. *ff. communia prædiorum*, &c.

DESTINÉE, ſ. f., *Morale & Droit politique*. Chez les métaphyſiciens, s'il y en a qui ſe ſervent de ce mot, un peu décrié, & non ſans raiſon chez les philoſophes, il ne peut ſignifier que la ſuite des divers états par leſquels un être doit paſſer, pendant toute la durée de ſon exiſtence, en conſéquence de ce qu'il eſt, des circonſtances où il ſe trouve placé, des relations qu'il ſoutient avec les êtres qui peuvent influer ſur ſon état. Ceux qui regardent tous les êtres, & toutes les actions des êtres

comme un enchainement prévu, déterminé & arrêté par la cause premiere, dès le moment qu'elle eut amené l'univers à l'existence, qui croyent que tous les événemens subséquens, que toutes les faces diverses & successives, qui varient les scenes de cet univers, ne sont qu'un développement du premier instant, ne peuvent regarder la *destinée* de chaque être que comme un effet nécessaire, prévu & fixé par l'état de l'univers, dans le premier moment de son existence, ensorte que rien n'a pu être autrement qu'il n'est, & qu'il ne dépend de personne que du Créateur du monde, de changer en rien cette *destinée*. Je crois quelquefois appercevoir quelque différence entre une telle *destinée*, & une *destinée* fatale ou la fatalité; je crois quelquefois entrevoir une possibilité de concilier cette *destinée* avec le sentiment intime que j'ai de ma liberté; mais bientôt je suis forcé de convenir que rien n'est plus léger que cette perception; c'est une foible lueur qui, semblable au ver luisant, fixe mes yeux sur elle pendant l'obscurité; mais ne répandant point de jour autour d'elle, ne sauroit éclairer mes pas, & me laisse incertain de la route que je dois suivre; je reviens alors à moi, je sens que je suis libre, que je me détermine de moi-même; ce sentiment est tel que je ne puis me soustraire à son impression; de l'autre côté je ne vois plus rien que des écueils ou des nuages, à travers lesquels je cours risque de me perdre. *v.* ARBITRE, LIBERTÉ.

Une chose sur-tout me porte sur ce sujet, à suivre plutôt ce que me dit le sentiment, que ce que veulent me persuader les partisans de la *destinée* fatale; c'est que la morale semble trouver dans cette doctrine métaphysique un ennemi qui lui enleve le motif le plus pressant & le plus efficace; qui voudra agir & qui agira avec zele, avec confiance, quand on lui dira, comme que tu fasses, il n'en sera ni plus ni moins, tu seras toujours entraîné par ta *destinée*, elle amenera pour toi ce qui doit être, & rien autre? Il m'est bien plus doux, plus encourageant, & plus facile à comprendre, que si j'agis avec prudence, je ne serai pas la victime de mon étourderie, que si la vertu conduit mes pas, je ne serai pas exposé aux effets immédiats du crime.

Dans la politique, on a vu quelques personnes, mais en petit nombre, croire à une *destinée* absolument fatale: mais il est un grand nombre de personnes qui croyent une *destinée* réelle pour les corps politiques: ils la désignent sous le nom de *destinée des Etats*, par où ils entendent une certaine suite de révolutions, que tous les corps politiques éprouvent, qui les fait passer nécessairement par un état de foiblesse en commençant, état auquel succede un accroissement de vigueur & de force, qui conduit à la situation la plus florissante, suivie bientôt d'un affoiblissement qui les conduit à leur dissolution. Peut-être que plusieurs ont adopté cette idée, moins par la vue de sa vérité, que conduits par l'éclat de la comparaison qu'ils ont faite des corps politiques avec le corps humain, qui de l'enfance foible passe à l'adolescence, à l'âge mûr, à la vieillesse & à la mort; mais une comparaison ne doit pas tenir lieu de preuve, elle n'en est pas une. La constitution physique de l'individu est la cause qui rend nécessaire dans chaque homme ces révolutions. Dans les Etats, corps moraux, ce ne sont pas des causes physiques & nécessaires, qui fixent leur sort; ce sont les causes morales qui ne sont

pas sujettes à s'altérer par les influences de l'air & des alimens.

La religion nous offre une autre idée de la *destinée*; elle nous l'offre d'abord comme étant, par rapport au corps, une suite des loix physiques, établies dans le monde, ensuite desquelles chaque corps subit certains changemens. Nous naissons, nous grandissons, nous nous fortifions, nous dépérissons enfin & nous mourons: tout comme les saisons se succedent, les corps gravitent, &c. C'est-là la *destinée* de l'homme; il est ordonné à tous les hommes de mourir une fois.

Par rapport au moral, tous sont appellés à travailler à se perfectionner: leurs soins pour arriver, & leurs progrès vers ce point de vue est la seule route, mais sûre, pour arriver au bonheur; leur négligence à y travailler, & leurs imperfections conservées ou augmentées sont une route qui les conduit nécessairement tôt ou tard à la misere: nul bonheur sans vertu, nul vice sans malheur, voilà leur *destinée* comme êtres moraux. Enfin une bonté souverainement sage, présidant au sort des humains, qui souvent se trompent sur ce qui leur convient, n'accorde pas toujours à leurs desirs, les succès qu'ils souhaitent; ils travaillent, mais ils doivent attendre de la providence la réussite de leurs efforts; s'ils ont eu des intentions droites, s'ils ont été actifs & vigilans, tôt ou tard leur vertu sera recompensée, & il est rare qu'elle ne soit pas déja pour le présent une source de félicité.

Voilà la *destinée* que la religion nous prêche; elle est bien plus consolante, plus aisée à comprendre, plus propre à se faire adopter, & plus encourageante que celle du métaphysicien orgueilleux, qui se plongeant dans les abymes, veut voir plus loin que ses yeux ne peuvent porter. (G.M.)

DESTITUTION *d'un officier*, s. f. *Jurisp.*; c'est lorsqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La *destitution* est différente de la *suppression*, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la *destitution* laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Deux des sages de l'antiquité, Platon & Aristote, ont été partagés sur cette matiere; l'un voulant que les offices fussent perpétuels, c'est-à-dire, à vie; l'autre qu'ils fussent annuels, ou du moins pour un bref espace de tems. Les raisons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, sont expliquées par Bodin en sa *Republ. liv. IV. chap. jv.* Voyez sur cette question l'article CHARGES, *durée & venalité des*.

DESTITUTION *d'officiers, Droit féod.*, est un acte par lequel les seigneurs révoquent les provisions accordées aux officiers de leurs jurisdictions. Sur quoi nous ferons les observations suivantes.

La premiere, que le seigneur peut destituer *ad nutum* & sans cause, les officiers pourvus gratuitement. La seconde, que le seigneur ne peut point destituer son officier avec clause infamante & injurieuse; de maniere qu'en ce cas l'officier est en droit d'exercer jusqu'à ce que son procès lui ait été fait. La raison est, parce que le seigneur ôte à son officier, par une clause infamante, plus qu'il ne lui a donné; savoir, l'honneur & la réputation qui vont de pair avec la vie; *fama & vita pari passu ambulant*. C'est pourquoi l'officier destitué avec clause infamante, seroit fondé à agir contre le seigneur, pour en obtenir réparation.

La troisieme, que les officiers pourvus à titre onéreux, ou pour cause ré-

muneratoire, ne peuvent être destitués que pour cause de malversation commise dans leurs charges. Il est cependant vrai que la jurisprudence est à présent certaine, que les officiers des hauts-justiciers peuvent être destitués *ad nutum*, soit qu'ils ayent été pourvus à titre onéreux moyennant finance, ou pour récompense de services.

La quatrieme, qu'en matiere de provisions d'office pour cause rémunératoire, il faut faire une grande différence entre les services passés & les services à venir; ensorte que si les provisions sont données pour les services passés, il n'est point nécessaire qu'il en apparoisse, ni qu'ils soient spécifiés; mais il suffit qu'il soit dit dans les provisions, que l'office est donné pour récompense des services; au lieu que s'il s'agit de services que le seigneur attend pour l'avenir, il est nécessaire qu'ils soient spécifiés, & que le pourvu les rende véritablement, pour se mettre à l'abri de la *destitution*.

La cinquieme, que l'officier dont le seigneur poursuit la *destitution* pour cause de malversation commise dans sa charge, pour exercer par provision pendent l'instruction du procès; *argum. l. libertus* 17. §. *in quæstionibus*, *ff. ad municip.*

La sixieme, que si un seigneur donne des provisions à un officier purement & simplement, c'est-à-dire, sans expression de cause, le pourvu peut être destitué *ad nutum domini*, quoiqu'il ait rendu des services au seigneur, & qu'il soit en état de les prouver; parce que, pour qu'un officier ne soit pas destituable *ad libitum*, il faut qu'il paroisse par ses provisions, qu'il a été pourvu à titre onéreux, ou pour cause rémunératoire.

La septieme, qu'un office étant de sa nature indivisible, l'officier pourvu ne peut point être destitué *ad nutum*, quoiqu'il paroisse par les provisions que l'office a été donné en partie gratuitement, & en partie vendu, sous les offres même que fait le seigneur de rembourser le prix qu'il en a reçu, parce qu'il est censé que le seigneur, en donnant partie de l'office, n'a fait qu'user de relâchement envers le pourvu par certaines considérations particulieres.

La huitieme, que la faculté d'instituer les officiers appartenant à l'usufruitier de la seigneurie, celle de destituer ceux qui ont été pourvus à titre gratuit, lui appartient aussi, suivant la maxime, *ejus est destituere cujus est instituere*.

Le mari peut instituer & destituer les officiers de la seigneurie de sa femme; à moins qu'il n'y ait séparation de biens, ou que la seigneurie soit un bien paraphernal à la femme.

On tient communément que le tuteur peut pourvoir aux offices de son pupille, mais qu'il n'a pas la faculté de destituer les officiers pourvus avant son administration, ou qu'il a lui-même destitués. La raison est, *quia cujus est ædificare, ejus est destruere*.

Le curateur ne peut instituer ni destituer les officiers de son mineur. La raison de la différence qu'il y a à cet égard entre le tuteur & le curateur, se prend de ce que le mineur adulte a la faculté de pourvoir lui-même aux offices de ses terres; au lieu que le mineur impubere n'ayant pas ce pouvoir comme incapable d'un choix judicieux, il faut que son tuteur le fasse pour lui.

L'acquereur à pacte de rachat, selon quelques-uns, peut instituer, mais non pas destituer. Pour moi j'estime qu'il peut l'un & l'autre, par la raison em-

ployée à l'égard de l'usufruitier, & parce qu'il est propriétaire de la seigneurie jusqu'au jour du réméré.

L'héritier grévé peut pourvoir aux offices dépendans de l'hérédité; mais les officiers par lui institués, même à titre onéreux, peuvent être révoqués par le substitué après la remise de l'hérédité.

Le successeur à titre singulier, ne peut point destituer les officiers pourvus par son auteur, à titre onéreux ou pour récompense de services.

L'adjudicataire en décret nécessaire & forcé, peut destituer les officiers pourvus par le saisi *ex quâlibet causâ onerosâ*, lorsqu'ils n'ont pas formé leur opposition à fin de conserver.

Quant à la maniere de destituer les juges & autres officiers des justices seigneuriales, les seigneurs n'y employoient pas autrefois beaucoup de cérémonies; car ne regardant les officiers de leurs jurisdictions que comme d'honnètes domestiques, ils leur donnoient leur congé de leur propre autorité, sans que le juge supérieur qui leur avoit fait part de la puissance publique, en recevant leur serment, en prît connoissance; ce qui étoit la source d'une infinité d'abus & de malversations; l'officier destitué continuant d'exercer, sous prétexte que sa révocation n'étoit pas réguliere; & le nouvel installé prétendant être seul en droit de faire les fonctions de l'office, son intérêt ne lui permettant pas de douter que la *destitution* de l'ancien officier ne fût bien dans les formes.

Mais comme cette façon de destituer ressentoit la violence & une autorité trop despotique, les seigneurs ont été contraints de l'abandonner, & d'en venir devant le juge supérieur, pour faire prononcer la *destitution* de leurs officiers. En effet, les officiers des justices seigneuriales ne tiennent point la puissance publique du seigneur, qui n'a d'autre pouvoir que de les nommer, mais bien du juge supérieur, qui, en les recevant, leur communique l'autorité publique qu'il tient lui même du prince: *At nihil tàm naturale quam unumquodque dissolvi, eodem modo quo colligatum est.*

A l'égard des officiers qui exercent les fonctions de leurs charges sans être reçus en justice, c'est-à-dire, sur les seules provisions qui leur ont été données par les seigneurs, ils peuvent être destitués sans recourir à l'autorité du juge supérieur de qui ils ne tiennent rien, par la raison que *cessante ratione legis, cessat & ipsa lex.*

Mais supposé qu'un seigneur destitue, de son autorité privée, son juge ou autre officier reçu en la justice supérieure, quel parti devra prendre cet officier pour empêcher l'effet de sa *destitution?* Il est sans difficulté qu'il doit recourir au juge supérieur de qui il tient l'exercice de la puissance publique, & assigner le seigneur par-devant ledit supérieur, pour voir déclarer sa *destitution* nulle, & en conséquence le voir garder & maintenir dans les fonctions de sa charge, parce qu'encore une fois il n'appartient qu'au juge supérieur d'ôter avec connoissance de cause l'autorité qu'il a communiquée à un officier. D'où il faut conclure que la révocation faite par le seigneur, ne peut point empêcher l'officier de faire les fonctions de son office, jusqu'à ce que la *destitution* ait été confirmée par sentence du supérieur. Encore même si l'officier se rend appellant de la sentence qui autorise sa *destitution*, il pourra exercer jusqu'à ce que l'appel ait été jugé, parce que l'appel est suspensif, si ce n'est aux cas exceptés par quelque ordonnance.

Lorsque

Lorſque les ſeigneurs ont voulu deſtituer leurs officiers pour cauſe infamante & injurieuſe, ils ne peuvent plus revenir à la *deſtitution* volontaire en ſe déſiſtant de l'infamante. On entend ici par cauſe infamante, celle qui bleſſe l'honneur & l'intégrité de l'officier, en le notant de quelque crime ou malverſation dans l'exercice de ſa charge, comme fauſſeté, concuſſion, homicide, vol, &c. pour raiſon de quoi il faut que le procès ſoit fait & parfait à l'officier qui en eſt prévenu, avant qu'il puiſſe être deſtitué.

On demande ſi le fils pourvu de l'office de ſon pere, pour récompenſe des ſervices que le ſeigneur déclare avoir reçus du pere, & pour ceux qu'il eſpere de recevoir du fils, eſt deſtituable *ad libitum?* la réſolution eſt que l'officier ainſi pourvu, peut être deſtitué à la volonté du ſeigneur: la raiſon eſt, parce que le pere ayant joui lui-même de l'office, il eſt cenſé récompenſé des ſervices qu'il avoit rendus au ſeigneur.

L'officier pourvu par le ſeigneur eccléſiaſtique, pour récompenſe des ſervices rendus à la perſonne du ſeigneur, peut être deſtitué par le ſucceſſeur au bénéfice; parce que les ſeigneurs eccléſiaſtiques n'étant que ſimples uſufruitiers, ils ne peuvent point lier leurs ſucceſſeurs; *aliud dicendum*, ſi les proviſions ont été données pour récompenſe des ſervices rendus au bénéfice, pourvu qu'ils ſoient prouvés. (R.)

DÉSUNION, ſ. f., *Juriſp.*; c'eſt la ſéparation de deux choſes qui étoient unies enſemble.

Déſunion de bénéfices, c'eſt lorſque l'on disjoint des bénéfices qui avoient été unis enſemble: ce qui arrive lorſque l'union n'eſt pas réguliere, ou lorſque pour des conſidérations importantes on juge à-propos de déſunir ce qui avoit été uni. *v.* BÉNÉFICE.

Déſunion de fief, c'eſt lorſqu'on déſunit quelque portion d'un fief ou deux fiefs qui étoient réunis enſemble. Voy. ci-devant DÉMEMBREMENT DE FIEF & FIEF.

Déſunion de juſtice: on réunit quelquefois pluſieurs juſtices enſemble pour en former une ſeule plus conſidérable. Il arrive auſſi quelquefois que l'on en diſtrait ou déſunit quelqu'une; il n'y a que le ſouverain qui puiſſe faire ces unions & *déſunions*. *v.* JUSTICE.

DÉTENTEUR, ſ. m., *Juriſpr.*, eſt tout poſſeſſeur, ſoit propriétaire, uſufruitier, ou autre, qui détient en ſes mains un héritage, c'eſt-à-dire, qui en a la poſſeſſion réelle & actuelle.

Ce terme n'eſt guere uſité qu'en matieres de rentes ou autres charges foncieres ou hypothéquaires, & par rapport au déguerpiſſement & délaiſſement par hypotheque, pour ſavoir quelles ſortes de *détenteurs* ſont tenus de ces charges, & de quelle maniere ils peuvent déguerpir ou délaiſſer l'héritage.

On diſtingue ordinairement à cet égard trois ſortes de *détenteurs*, ou plutôt trois degrés différens de détention ou poſſeſſion, conformément à ce que les interprètes du droit ont appellé, *primus emphiteuta*, *ſecundus emphiteuta*; ſavoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui eſt communément appellé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troiſieme, qui eſt le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *ſimple détenteur*, lequel détient de fait l'héritage, mais non pas *animo domini*.

Les *détenteurs* propriétaires, c'eſt-à-dire, tous ceux qui jouiſſent *animo do-*

mini, ſoit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente fonciere ou ſans en avoir connoiſſance, ſont tenus de payer les arrérages des charges foncieres échus de leur tems; mais le *tiers détenteur* qui n'a point eu connoiſſance de la rente, en déguerpiſſant avant conteſtation en cauſe, eſt quitte des arrérages, même échus de ſon tems; & en déguerpiſſant après conteſtation, il eſt quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrérages échus de ſon tems.

Pour ce qui eſt des ſimples *détenteurs*, tels que les fermiers ou locataires qui ne poſſedent point *animo domini*, ils ne ſont point tenus perſonnellement des charges foncieres, quoique quelques interprètes de droit ayent prétendu le contraire.

A l'égard des ſimples hypotheques, tous *détenteurs* propriétaires en ſont tenus hypothéquairement, ſi mieux ils n'aiment délaiſſer l'héritage.

DÉTENTION, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie l'état de celui qui eſt privé de la liberté, ſoit qu'il ſoit priſonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une priſon ordinaire pour crime ou pour dettes, ou dans une maiſon de force & de correction. *v.* CHARTRE, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.

Détention, ſignifie auſſi la *poſſeſſion* de celui qui eſt détenteur d'un héritage. Voyez ci-devant DÉTENTEUR.

DÉTÉRIORATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt tout ce qui rend la condition d'une perſonne, ou la qualité d'une choſe moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire ſa condition meilleure; mais il ne peut pas la *détériorer*, en contractant des engagemens qui lui ſoient préjudiciables.

Les *détériorations* en matiere d'héritages, ſont les démolitions des bâtimens, le défaut des réparations, le deſſolement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations ſemblables.

Celui qui *détériore* le bien d'autrui, eſt tenu de réparer le dommage. Voyez ci-devant DÉDOMMAGEMENT.

DETTE, ſ. f., *Juriſpr.* Ce terme pris dans ſon véritable ſens, ſignifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend auſſi quelquefois par-là ce qui nous eſt dû, & que l'on appelle plus régulierement une *créance*. Pour éviter cette confuſion, on diſtingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes paſſives*. Voyez l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il ſuit par un argument à ſens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent auſſi contracter des *dettes*: ainſi les mineurs non-émancipés, les fils de famille, les femmes en puiſſance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* ſans l'autoriſation de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont.

Perſonne ne peut contracter valablement des *dettes* ſans cauſe légitime, il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une néceſſité d'emprunter ou de s'obliger autrement; parce qu'elles ſont comme les mineurs, qui ne ſont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes ſortes d'actes, comme par billet ou obligation, ſentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on eſt obligé en vertu de la loi, d'un quaſi-contrat, ou d'un délit ou quaſi-délit.

Les cauſes pour leſquelles on peut

contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rente, douaire, légitime, soute de partage, &c.

Le créancier, pour obtenir le payement de sa *dette*, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la *dette* & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. *v.* ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manieres; savoir 1°. par le payement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter; 2°. par compensation d'une *dette* avec une autre; 3°. par la remise volontaire que fait le créancier; 4°. par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5°. par fin de non-recevoir, ou prescription; 6°. par la décharge que le débiteur obtient en justice.

La *dette active*, est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la créance. Le terme de *dette active* est opposé à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

La *dette ancienne*, en matiere d'hypotheque, est celle qui précede les autres; & en matiere de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé.

La *dette annuelle*, est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année; ce qui est appellé en droit, *debitum quot annis*.

La *dette caduque*, est celle qui est de nulle valeur, & pour le payement de laquelle on n'a aucune espérance.

La *dette chirographaire*. On appelle ainsi celle qui est contractée par un écrit sous seing privé, qui n'emporte point d'hypotheque.

La *dette civile*, est toute *dette* ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matiere criminelle. Voyez ci-après *dette consulaire*.

La *dette claire*, est celle dont l'objet est certain; on ajoûte ordinairement *& liquide*, qui signifie que le montant de la créance est fixe & connu.

La *dette de communauté*, est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté.

La *dette* commune, est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de succession, lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

La *dette conditionnelle*, est celle qui est dûe sous condition; par exemple, *si navis ex Asia venerit*; elle est opposée à *dette pure & simple*, qui ne dépend d'aucun événement.

La *dette confuse*, est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier & débiteur du même objet.

La *dette consulaire*, s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans, & gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change.

billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies ; ce ne peut être qu'en tirant, endossant ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques, & autres dont l'état exige une certaine délicatesse, ne doivent point contracter de *dettes consulaires* ; parce que s'exposant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & se mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchues de leurs privileges. *v.* CONTRAINTE PAR CORPS.

La *dette douteuse*, est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

La *dette éteinte*, est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le payement par quelqu'autre raison. Voyez ce qui est dit au commencement de cet article, sur les différentes manieres dont s'éteignent les *dettes*.

La *dette exigible*, est celle dont on peut actuellement poursuivre le payement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

La *dette hypothécaire*, est celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à la *dette*.

La *dette hypothéquée*, est celle pour laquelle le créancier a hypotheque sur quelqu'immeuble.

La *dette immobiliaire*, est celle qui est réputée immeuble, comme une rente fonciere & une rente constituée, dans les pays où celles-ci sont réputées immeubles.

La *dette légale*, est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le doüaire, les alimens dûs réciproquement entre les ascendans, & les descendans, &c.

La *dette légitime*, s'entend d'une *dette* qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

La *dette liquide*, c'est celle dont l'objet est fixe & certain ; par exemple, une somme de 3000 livres forme une *dette liquide* : au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société, est une *dette* non liquide, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu & apuré.

La *dette non-liquide*. Voyez ci-devant *dette liquide*.

La *dette litigieuse*, est celle qui est contestée ou sujette à contestation.

La *dette mobiliaire*, est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, &c.

La *dette passive*, c'est la *dette* considérée par rapport au débiteur. Voyez ci-devant *dette active*.

La *dette personnelle*, s'entend de deux manieres, ou d'une *dette* contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* par laquelle le créancier a une action personnelle.

La *dette privilégiée*, est celle qui par sa nature est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* passent avant les *dettes* chirographaires, & même avant les *dettes* hypothécaires. *v.* CRÉANCIER & PRIVILEGE.

La *dette propre*, est celle qui est dûe par l'un des conjoints, en particulier

& sur ses biens, de maniere que l'autre conjoint, ni la communauté n'en sont point tenus.

Dette publique. Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un Etat d'Europe; c'est de se procurer une grande quantité d'especes & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'Etat emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt: lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fond d'amortissement, parce que ce fond une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'Etat est une république dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour longtems, le capital du fond d'amortissement peut être peu considérable; il faut dans une monarchie que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fond, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la *dette*, le créancier de l'Etat, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui payent les *dettes* de l'Etat: les propriétaires des fonds de terres, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & les artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere dans un cas de nécessité sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entierement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main; il faut que l'Etat lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

La *dette pure & simple*, est celle qui contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai, & sans condition: elle est opposée à *dette conditionnelle*.

La *dette quot annis* est une *dette* qui se renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou pension viagere.

La *dette réelle*, est celle qui est attachée au fonds, comme le cens, la rente fonciere: on l'appelle aussi *charge fonciere*. On comprend aussi au nombre des *dettes réelles*, celles qui suivent le fonds, comme les soutes & retours de partage.

La *dette simulée*, est celle que l'on con-

tracte en apparence, mais qui n'eſt pas ſérieuſe, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

La *dette de ſociété*, eſt celle qui eſt dûe par tous les aſſociés à cauſe de la ſociété, à la différence des *dettes* particulieres que chaque aſſocié peut avoir, qui ſont *dettes* des aſſociés, & non pas de la ſociété.

La *dette ſolidaire*, eſt celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *v.* SOLIDITÉ.

La *dette ſolue, quaſi ſoluta*, ſe dit pour une *dette* acquittée; on dit même ſouvent un *billet ſolu* & *acquitté* : ce qui eſt un vrai pléonaſme.

La *dette de ſucceſſion*, eſt celle qui eſt dûe par la ſucceſſion & par l'héritier, à cauſe de la ſucceſſion, à la différence des *dettes* particulieres de l'héritier. Les *dettes* actives & paſſives d'une ſucceſſion ſe diviſent de plein droit entre les différens héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel, ou pour une certaine quotité; de maniere que les *dettes* paſſives affectent toute la maſſe des biens, & la diminuent d'autant, de ſorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes* déduites : ce qui eſt exprimé par cette maxime, *bona non æſtimantur niſi deducto ære alieno*.

La *dette ſurannée*, eſt celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou preſcription acquiſe.

La *dette uſuraire*, eſt celle où le créancier a commis quelque uſure; par exemple, ſi c'eſt un prêt à intérêt ſur gage, ou ſi le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *v.* USURE.

DETTE PUBLIQUE, *Droit polit.*, ſe dit des *dettes* contractées par l'Etat.

Il y a déja près d'un ſiecle que la France, l'Angleterre & la Hollande, s'étant opiniâtrées à des guerres diſpendieuſes, ceux qui gouvernoient ces nations, ont été obligés de recourir à des emprunts conſidérables. Je dis ceux qui les gouvernoient, parce que ſi elles avoient diſcuté elles-mêmes leurs intérêts, elles n'auroient eu aucune raiſon de contracter des *dettes*. En effet, comme elles poſſédoient preſque toutes les richeſſes de l'Europe, elles jouoient en même tems les rôles de prêteurs & d'emprunteurs, de ſorte que le mouvement d'argent n'étoit qu'un mouvement inteſtin. Il leur eût donc été facile de s'impoſer ſur elles-mêmes une contribution égale aux ſommes qu'elles ne levoient que par emprunt. Mais d'un côté, Guillaume III. auroit eu trop de peine à perſuader aux Anglois, & ſur-tout aux Torys, de ſacrifier la plus grande partie de leur fortune à l'abaiſſement de Louis XIV. & de l'autre, Louis XIV. tout abſolu qu'il étoit, n'auroit jamais pu diſpoſer arbitrairement du bien de ſes ſujets pour ſoutenir des guerres que ſon ambition ſeule lui avoit attirées. Pour les Hollandois, quoiqu'une vengeance particuliere, un intérêt plus immédiat les animât, il étoit encore difficile d'en obtenir des ſubſides conſidérables. Ces riches commerçants qui formoient la meilleure partie de la république, voyoient avec trop de regrets les fruits d'une longue & pénible induſtrie dévorés par des Allemands & des Eſpagnols. Nous liſons même dans les négociations du comte d'Avaux que la province de Hollande fut long-tems oppoſée à la guerre, & qu'elle inclinoit plutôt pour la France, qu'elle ne craignoit que comme un voiſin dangereux, que pour le prince d'Orange, qu'elle redoutoit comme un maître ambitieux. Ces ſituations embarraſſantes obligerent de chercher les moyens les

plus doux; il falloit éviter de faire sentir aux peuples le fardeau qu'on leur imposoit; on appella, pour ainsi dire, la postérité à son secours, & on la chargea de tout le poids qu'on vouloit épargner à la génération présente. Les emprunts furent donc le fruit de la foiblesse du gouvernement, ou d'un certain respect pour les propriétés, qui sera toujours nécessaire, tant que les guerres n'auront pas pour objet ou la défense des foyers, ou la vengeance de ces insultes cruelles qui, élevant un cri général, précipitent les peuples dans la guerre. Lors de la ligue de Cambray, la république de Venise ne fut pas obligée de recourir à des emprunts, quoiqu'elle eût à se défendre contre tant de puissances réunies. On se soumit à une espece de taxe d'aisés, & chacun contribua selon ses moyens. C'est que le danger étoit réel & pressant: c'est que les Vénitiens aimoient leur gouvernement, & que chaque citoyen auroit tout sacrifié pour le conserver. De même, en 1672, la Hollande n'eut pas recours à des emprunts pour mettre des armées sur pied. Ils n'eurent lieu que lorsque d'autres intérêts furent compromis, & que la guerre devint opiniâtre & inutile.

Qu'il soit ruineux de faire avec de grands frais des guerres inutiles, c'est ce que personne ne révoquera en doute. Toute nation qui emprunte pour faire la guerre, travaille donc à sa propre ruine. Mais de quelle façon cette ruine s'opere-t-elle? Les emprunts sont-ils onéreux, seulement en ce qu'ils représentent une dépense excessive, ou sont-ils pernicieux par eux-mêmes, en ce qu'ils perpétuent les charges de l'Etat? C'est ce que nous ne pouvons approfondir qu'en remontant à un principe général.

Toutes les richesses, celles des Etats, comme celles des particuliers, ne sont fondées que sur un bienfait de la nature, qui a permis à l'homme d'obtenir, par un travail modique, une quantité de productions fort au-dessus de ses besoins personnels. Un seul homme, en labourant un champ, peut se procurer assez de bled pour nourrir dix de ses semblables; un seul homme, en cultivant une vigne, peut en tirer dix muids de vin, & ainsi du reste: de sorte que si la terre avoit été abandonnée à l'industrie humaine, il seroit arrivé que chaque individu, après s'être assuré sa propre subsistance, auroit encore cherché dans l'agriculture des commodités & des jouissances; soit qu'il eût ajouté à la culture des bleds celle du chanvre, des légumes, des arbres fruitiers, &c. soit que, ne consultant que la nature du sol & la facilité des échanges, il se fût efforcé d'obtenir la plus grande production possible d'une seule denrée, dans l'espérance de s'en procurer d'autres par le débit de son superflu. Dans ce cas, les jouissances des hommes n'auroient trouvé de limites que dans l'accroissement de la population. Mais l'étendue du droit de propriété a bientôt interverti cet ordre naturel: celui qui a pu réunir de vastes possessions, s'est trouvé, il est vrai, dans l'obligation d'alimenter les ouvriers qu'il employoit à y faire naître différentes productions; mais tout ce que ce travail a produit d'excédent, est resté à sa disposition; de façon que ses efforts réunis ont servi à la subsistance de tous & à la jouissance d'un seul. Cependant cette jouissance ne peut encore s'obtenir qu'à la faveur du travail. Si le plus riche propriétaire veut avoir des meubles, des pendules, des tableaux, il faut qu'il paye des tapissiers, des

horlogers, des peintres; & c'est à quoi il employera l'excédent des subsistances que ses cultivateurs auront fait naître; car il importe peu que ces ouvriers ou artistes reçoivent le prix de leurs ouvrages à mesure qu'ils les fournissent, ou qu'ils soient payés annuellement par celui qui les fait travailler. Supposons donc qu'un riche propriétaire ait confié à cent cultivateurs le soin de préparer la subsistance de 900 personnes qu'il destine à lui procurer toute sorte de jouissances de pur agrément. Si ce propriétaire, si cet homme riche vient à avoir une querelle avec un de ses voisins; s'il est obligé de lui déclarer la guerre, que pensez-vous qu'il fasse? Rien de plus simple, me répondrez-vous, il laissera les cultivateurs à leurs ouvrages habituels, & il choisira parmi les autres personnes qu'il tient à ses gages un certain nombre d'hommes qu'il employera, soit à défendre ses possessions, soit à attaquer celles de son ennemi. Tant que cette guerre durera, il se privera de quelque plaisir, de quelque jouissance; mais elle ne sera pas plutôt terminée, qu'il se trouvera dans le même état où il étoit auparavant, c'est-à-dire, tout aussi riche, tout aussi à portée de se procurer des jouissances par le travail d'autrui.

Supposons maintenant que notre riche possesseur se soit conduit tout autrement, & que tenant, par erreur ou par foiblesse, à tous ses amusemens qu'il aura pris pour du bonheur, ou à son faste qu'il aura pris pour de la jouissance, il ait préféré d'envoyer à la guerre ces hommes mêmes dont le travail servoit à le nourrir. Supposons qu'il ait choisi 50 laboureurs pour en former sa garde, qu'il ait employé les attelages de ses charrues à traîner son artillerie, qu'il ait fait de ses fermes des châteaux forts, &c. Voici, selon toute apparence, ce qui sera arrivé: la premiere année il aura conservé ses chevaux de chasse, ses officiers de bouche, ses artistes, parce que les 50 cultivateurs qui seront restés à leurs travaux, auront fait tous leurs efforts pour suffire à leur tâche & à celle de leurs camarades qu'on leur a enlevés; la seconde année, ces efforts ne pouvant plus se répeter, & ayant même épuisé leurs forces, bien loin de pouvoir suffire à ce travail excessif, chaque homme ne sera même plus en état de faire ce qu'il faisoit autrefois: la culture sera négligée, les terres mal labourées, mal soignées; de sorte que la troisieme année les subsistances ne se trouvant plus les mêmes, le propriétaire n'aura plus de quoi entretenir les ministres de son luxe ou de ses plaisirs, lesquels ne tarderont pas à être mécontents & à s'éloigner: enfin, pour peu que la guerre dure encore, il ne lui restera plus ni richesses, ni jouissance, & les maux qu'elle aura entraînés, seront inséparables.

Après avoir ainsi placé les choses sous le point de vue le plus clair & le plus sensible, que nous reste-t-il à faire désormais, sinon à étendre nos idées, en appliquant cette hypothese à deux nations, de forces à-peu-près égales, qui se trouveroient engagées dans une guerre indispensable? Voici, n'en doutons pas, le raisonnement que la plus éclairée des deux pourroit faire: „ Les „ choses sont arrangées de façon, qu'un „ petit nombre d'entre nous, un di„ xieme à-peu-près, suffit pour nour„ rir tout le reste. Les neuf autres di„ xiemes, n'ont guere de moyen d'ob„ tenir leur part de ces subsistances, „ qu'en offrant des objets d'échange, „ qu'en provoquant les desirs du cul„ tivateur & du propriétaire. Ce sont

donc

» donc les dépenses de cette classe qui » nourrissent l'autre, il n'importe lesquelles. Ce qui est très-vrai & très-important, c'est que dans l'état où sont les choses, il faut pour que tout le monde subsiste, qu'il y ait toujours la même quantité de dépenses. Or, c'est ce qui arrivera pendant la guerre : car, si nous allons disposer d'une partie des subsistances, c'est aussi pour les répandre, & au lieu que vous aviez coutume de les donner à des hommes qui vous brodoient des habits, qui lambrissoient vos appartemens, qui vous amusoient par leurs talens, nous les distribuerons parmi des hommes qui garderont nos frontieres, qui fortifieront nos places, qui fabriqueront nos armes, &c. soyez donc bien tranquilles : la même quantité de dépenses existera toujours, les mêmes sources de travail seront ouvertes ; ainsi tous ceux qui n'auront plus d'ouvrage dans leur profession, trouveront un nouvel emploi dans les différentes ressources qu'on vient d'offrir à la force & à l'industrie.

J'avoue que d'après un pareil exposé il seroit difficile de penser que la guerre fût ruineuse pour le peuple. Elle seroit pourtant un mal ; car les habits, les meubles, les lambris font plaisir à ceux qui les payent, & la guerre est une dépense qui ne fait plaisir à personne. Mais enfin elle ne priveroit personne des moyens de subsistance, & si elle étoit momentanée, la circulation du travail reprendroit bientôt ses premieres routes, & la nation auroit pu dépenser sans s'obérer. Mais il en arrive autrement. Cette possession d'un bien fonds, cette faculté d'employer indifféremment le travail de ceux qu'on fait subsister, à toutes les choses qui nous sont agréables, a reçu depuis long-tems le nom de *propriété*. Nous n'examinerons pas ici comment l'idée de propriété s'est formée ; nous dirons seulement qu'en général, & sur-tout dans l'état présent de la société, elle a été très-utile au genre humain. Nous sommes donc bien loin de la décréditer ; mais nous observerons que le luxe n'étant que l'usage de la propriété, est devenu propriété lui-même, ou pour mieux dire, une sorte de droit ; de façon que lorsqu'il a fallu subvenir aux besoins de la guerre, on n'a pas osé déplacer les richesses en changeant les objets de travail. Il est arrivé delà qu'en même tems qu'on étoit obligé d'employer un grand nombre d'hommes à de nouvelles professions, les riches ont conservé le privilege d'acheter le travail du peuple concurremment avec l'Etat. Le luxe, la magnificence, le plaisir ont également conservé la plus grande partie de leurs agens, & le gouvernement ayant été obligé d'acheter le travail des petits, aux dépens des petits, ce travail a été reporté en surcharge sur les cultivateurs & sur tous les artisans qui concourent avec eux à la production ou à la préparation de la subsistance. Ainsi les nations ont été écrasées, parce que le poids qui devoit être partagé entre tous, n'a été supporté que par les classes de citoyens les plus utiles à l'Etat. Ainsi la guerre a augmenté le travail général, ce qui est déja un mal ; & elle l'a augmenté d'une maniere inégale & oppressive, ce qui est un plus grand mal encore. Peut-être cet inconvénient auroit-il toujours été difficile à prévenir ; car il faut observer que dans toutes les sociétés industrieuses ou commerçantes, chaque homme n'a guere qu'une maniere de subsister ; c'est ce qu'on appelle *son art*, *sa profession*. Chaque métier fait une classe à part, une société

particuliere dans la société générale, un Etat dans l'Etat. Or, les hommes ne peuvent pas aisément changer de profession ; ce sont des chenilles attachées à une feuille; si l'arbre séche, elles meurent avec lui. Voilà ce qui fait que dans les guerres malheureuses on voit souvent 20 mille manufacturiers mourir de faim, tandis que 20 mille soldats manquent au complet des armées, que les arsenaux sont déserts, & que les armemens languissent, faute de bras. Ajoutez à cela que le droit de propriété & l'inégalité des fortunes ayant établi une grande concurrence entre ceux qui demandent des subsistances pour prix de leur industrie ; concurrence d'autant plus grande de leur part, que le besoin de subsister est plus pressant que celui de jouir & de s'amuser; il est arrivé que le travail a toujours approché de trop près le niveau des forces de l'ouvrier ; de maniere que cette classe laborieuse n'a presque point de travail disponible, & que l'Etat ne peut lui en demander sans l'écraser. Considerez encore la disproportion des résistances, la patience du pauvre, le crédit du riche, la disposition de tout administrateur à préférer les moyens faciles aux moyens utiles, & vous vous expliquerez bientôt comment les guerres ruinent aisément les Etats qu'elles ne devroient seulement pas affoiblir.

Voyons maintenant comment les emprunts diminuent un peu cet inconvénient: je suppose qu'un Etat ait besoin d'une quantité de travail représentée par la somme de 300 millions: je dis une quantité de travail, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que toute dépense représente un travail imposé sur une nation, puisqu'il est égal de lever une somme considérable ou d'exiger des recrues, des remontes, des vivres, des armes & des ouvriers de toute espece pour le service d'une armée; or, nous venons d'observer qu'une pareille somme ne peut pas être levée uniquement sur les gens riches, ni le travail qu'elle représente, imposé uniquement sur les agens du luxe, sans attaquer la propriété, & sans causer les plus grandes convulsions par des changemens subits dans les moyens de subsister: on cherche donc à adoucir toutes ces crises, en imposant pour le moment une somme modique, qui ne représente que l'intérêt d'une somme plus considérable qu'on emprunte. Mais tout emprunt représente une dépense; si l'Etat a emprunté 300 millions, il a dépensé 300 millions en travaux, & s'il a assez bien payé ses agens, pour que les autres classes ayent reflué sur celle-là, le désordre n'a pas été très-grand. La même quantité de travail a distribué la même quantité de subsistances, tout le monde a vécu. Le mal est donc bien moins considérable que si tout le travail nécessaire au soutien de la guerre, avoit été exigé avec rigueur, & réparti avec inégalité : ajoutez à ces considérations que l'emprunt dans le cas des grandes dépenses, a cet avantage sur l'imposition, qu'il n'attire à lui que les sommes dont chacun peut disposer, sans retrancher de ses dépenses habituelles, au lieu que l'imposition s'empare souvent du nécessaire. Que dans un cas urgent on exige un quart du revenu net, ou si l'on veut cinq vingtiemes, que je suppose monter à 200 millions, il est sûr que chaque propriétaire sera obligé de diminuer sa dépense d'un quart, & c'est autant de moyens de subsistance enlevés au peuple. Cette diminution excéderoit même la proportion avec les sommes exigées; car des impôts si exorbitans ne manquent pas de jetter la consternation

dans tous les esprits, & de resserrer l'argent dans toutes les bourses. Il n'en est pas de même de l'emprunt, qui ne prenant rien, ou du moins très-peu de chose sur les dépenses habituelles, met encore en mouvement l'argent que les capitalistes tenoient en réserve.

Maintenant, supposons que la guerre s'étant prolongée, le gouvernement se soit vu obligé de multiplier les ressources, & qu'enfin la paix n'ait été conclue qu'après qu'il aura emprunté un milliard. Il s'agit d'apprécier quel est désormais l'état de la nation; car alors elle est chargée d'un arrérage de cinquante millions, & il faut en conséquence que la contribution annuelle soit augmentée d'une pareille somme. Mais si toute imposition doit représenter un travail fourni par les particuliers à l'Etat, je demande à présent si la quantité de ce travail est augmentée, si dans le fait cette contribution n'est pas idéale, & enfin, si lorsque le gouvernement reçoit d'une main pour rendre de l'autre, la surcharge est plus réelle qu'elle n'est à Amsterdam, lorsque la banque fait une navette perpétuelle de payement & de recette? Mais, me direz-vous, si dans l'obligation de payer l'arrérage de la *dette*, l'Etat prend le dixieme du revenu des propriétaires, ce dixieme ne représente-t-il pas le travail qu'ils auroient pu payer avec une certaine quantité de subsistances, dont leurs mercenaires se trouvent frustrés à leur tour? Je répondrai que dans cette hypothese il n'y a point de diminution réelle, mais seulement un déplacement du revenu net; que s'il arrive que mille propriétaires ayent cent millions de revenu net, moins dix; mille autres propriétaires qui possédent encore des contrats, ont cent millions de revenu, plus dix; que ceux-ci commandent plus de travaux qu'ils ne feroient, s'ils n'avoient point d'effets en papier; de même que les autres en commandent moins qu'ils ne feroient, s'ils n'étoient pas obligés de payer le dixieme; enfin, que suivant ce calcul, la quantité de travail reste toujours la même, puisque les besoins de l'Etat n'en réclament pas plus que par le passé; & voilà la véritable raison pour laquelle les nations bien gouvernées restent encore dans l'état le plus florissant, en sortant d'une guerre longue & dispendieuse. Voilà pourquoi les Anglois sont encore riches & puissans, & continuent de dépenser ou de consommer autant qu'avant la guerre.

Avant que d'étendre plus loin l'application de ces principes, il ne faut pas se dissimuler qu'il est des circonstances qui les rendent susceptibles de quelque restriction. Nous avons supposé jusqu'ici que l'Etat n'a emprunté que des sujets; mais quoique la plus grande partie des richesses se trouve chez les nations qui ont coutume de recourir à ces expédiens, on ne peut disconvenir qu'au moment où elles ouvrent des emprunts, il ne leur vienne des sommes considérables de la part de l'étranger. C'est donc encore pis si ces nations riches & puissantes ne sont pas toutes en guerre dans le même moment. Car, celle qui aura conservé la neutralité, aura certainement beaucoup de richesses, & manquera de débouchés pour en faire usage. Elle versera donc de grandes sommes dans les fonds des nations belligérantes. Or, comme nous avons déja établi que tout argent monnoyé est une créance sur le travail d'autrui, & que toute dépense représente un travail, il n'est pas douteux que l'argent exporté tous les ans chez l'étranger pour le payement de ces arrérages, représente un travail annuel dans la nation qui emprunte; travail stérile & tributaire de sa part.

Eclairciſſons encore cette matiere par un exemple. Hambourg fait la guerre à Dantzig; Hambourg a ſoixante mille habitans, dont les uns vivent dans l'aiſance, & dont les autres cherchent leur ſubſiſtance dans le travail. Le conſeil de cette républiquc pourroit annoncer que la claſſe de citoyens qui travaillent aux choſes de néceſſité abſolue, feroit la ſeule qui continueroit ſes ouvrages; que tous les autres ouvriers, artiſans, &c. qui ne ſont que les agens du plaiſir & du luxe, ſeroient employés au ſervice de l'armée; mais que pour les faire ſubſiſter, on s'empareroit de tout le ſuperflu des riches, c'eſt-à-dire, de tout ce qu'ils dépenſeroient pour des objets de luxe & d'amuſement; ce qui ſeroit encore plus ſimplifié ſous la dénomination d'une taxe générale ſur l'aiſance. Mais que d'obſtacles s'oppoſent à une pareille réſolution! L'union ne regne guere dans les républiques que lorſque les périls ſont preſſants. La forme du gouvernement, les magiſtrats actuels ont toujours des ennemis. A quel danger ne s'expoſera-t-on pas, ſi l'on renverſe ainſi toutes les fortunes, ſi l'on attaque toutes les propriétés? Et puis, ce luxe, cette aiſance, encourageoient certaines claſſes d'artiſans néceſſaires à la proſpérité de ce petit Etat. Suſpendre tout à coup leurs occupations, les priver de leurs profits habituels, c'eſt rompre les liens qui les attachent à la patrie. D'un autre côté, ſi l'on partage le poids entre tous les ſujets, une impoſition générale cauſera, à la vérité, moins de murmures, & d'ailleurs les plaintes des foibles ne ſeront pas inquiétantes; mais ces dernieres claſſes que vous impoſez, n'ont ni travail, ni ſubſiſtance diſponibles; & lorſque vous leur demandez de l'argent, vous exigez qu'elles faſſent une épargne ſur leur travail ou ſur leur ſubſiſtance. Cependant l'ennemi approche, le moment preſſe! On imagine un expédient. On s'eſt convaincu qu'on ne pouvoit guere épargner qu'un ſixieme ſur le travail général, ce qui peut repréſenter la ſolde de dix mille hommes de troupes: mais il en faut le triple au moins... Eh bien! la ſomme néceſſaire à l'entretien de cet excédent, on l'empruntera de la ville de Brème, & ſoit qu'elle prête de l'argent, qui repréſente des ſubſiſtances, ou des ſubſiſtances qui repréſentent un travail, les ſubſides n'ayant pas changé de nature, les magiſtrats de Hambourg raiſonneront ainſi: „ Si nous pouvons faire la paix „ après la campagne, nous conſerverons encore trois ans l'état de gène où „ nous nous ſommes mis cette année-ci: nous continuerons d'épargner le „ ſixieme du travail public, ou la ſolde „ de dix mille hommes, pour nous acquitter envers nos voiſins. Cette „ charge ſera plus longue, mais moins „ peſante, elle ſera portée ſans murmure: nous aurons ſauvé l'Etat, le „ gouvernement & nous-mêmes, ce „ qui eſt encore plus intéreſſant.

Je ne parle pas de l'avantage qu'on fait au prêteur; avantage qui augmente ou prolonge encore un peu l'embarras du débiteur, mais qui eſt compenſé par ceux que ce dernier a été à portée d'obtenir à la guerre; le lecteur a dû me prévenir ſur cette circonſtance: mais ſi les riches particuliers de la ville voyant que leur fortune a été épargnée, & que l'Etat accorde un avantage conſidérable à ceux dont il emprunte les ſecours, ſe décident par intérêt, à ce qu'ils auroient dû faire par eſprit de patriotiſme; s'ils économiſent ſur leurs jouiſſances actuelles, c'eſt-à-dire ſur le travail qu'ils ſoudoyent, pour prêter eux-mêmes ce travail au gouverne-

ment; si les sommes qui le représentent, sont égales à la moitié de celles que nous avons supposées avoir été fournies par la ville de Brème, Hambourg n'est plus redevable à l'étranger que du travail de dix mille hommes. Quant à l'intérêt & au remboursement qu'il doit à ses propres sujets, on voit bien que cette charge n'est qu'idéale; car il faut bien qu'il s'en procure la valeur d'une façon ou de l'autre. Or, il se trouve qu'il la reprend à-peu-près sur ceux mêmes qui la reçoivent; je dis à-peu-près, parce que tous les gens aisés n'ont pas prêté des fonds; mais cette petite inégalité est bien moins importante pour le public que le bonheur du peuple, lequel ne perdra rien toutes les fois qu'on n'augmentera pas son travail, & qu'on ne diminuera point ses subsistances. Que seroit-ce si les plus riches Hambourgeois avoient dans leurs coffres une certaine quantité d'argent comptant, c'est-à-dire des créances sur le travail des étrangers? Alors ces citoyens, en portant leur argent au gouvernement, lui donneroient les moyens de soutenir la guerre, sans rien prendre sur le travail du peuple; soit qu'on employât cette somme à louer des soldats, soit qu'on s'en servit pour acheter des armes, des subsistances, &c. Il est vrai que l'Etat auroit toujours fait des dépenses, mais il auroit fait un bon marché; & si toutes les fois que la république se seroit cotisée pour payer une indemnité aux riches, c'est-à-dire l'intérêt de leur argent, ceux-ci, en le recevant par petites sommes & successivement, devenoient plus enclins à le dépenser, l'Etat auroit fait la guerre, sans que dans le fait il lui en eût rien couté. Il est vrai qu'il auroit aussi une ressource de moins; mais que ne peut pas reproduire une longue paix, un commerce florissant & une bonne administration?

J'insiste sur ces réflexions, parce qu'il me paroît que cette matiere n'a jamais été bien débrouillée, & qu'on a toujours confondu les effets de la *dette* avec ceux de la dépense. M. Hume me paroît avoir condamné avec trop de sévérité les argumens par lesquels on s'efforça de rassurer l'Angleterre, lorsque les Davenant & les Pulteney attaquerent le gouvernement des Whigts. Peut-être un penchant naturel pour les Torys, cette espece d'attrait qui trahit quelquefois le philosophe sceptique en décélant son opinion secrette, a-t-il attiré pour un moment l'exactitude de sa balance. Il se contente de réduire les choses à l'absurde, en supposant qu'il n'y a point de terme aux emprunts, & que l'Etat doit tout le revenu des particuliers; mais j'observerai d'abord qu'en Angleterre, le revenu des terres étant de plus de 400 millions, & cette puissance ne devant à présent que 120 millions d'arrérages, il faudroit pour que pareille chose arrivât, qu'elle eût trois fois autant de guerre à soutenir qu'elle en a éprouvé depuis 1688. Je demanderai ensuite contre quelles nations ces guerres auront lieu? Si c'est contre des Etats qui n'ont point de *dettes*, & qui ne sont pas obligés d'emprunter, je conviens que le cas sera très-embarrassant. Mais si c'étoit contre la France & contre la Hollande, il me semble que les choses seroient pour le moins au pair, & je comparerois volontiers ces puissances à des joueurs de paume qui auroient une jambe attachée; la partie seroit moins vive, mais toujours égale. Si l'on m'objectoit l'embarras réel où se trouvent les puissances obérées; sans répéter encore que cet embarras est dû en grande partie à la situation critique où

ceux qui gouvernent se sont trouvés rélativement à ceux qui sont gouvernés; je répondrois seulement que toute nation qui fait la guerre avec de grandes armées, de grandes flottes, & pour tout dire en un mot, avec de grandes dépenses, sera bientôt ruinée, si elle n'en est dédommagée par le pillage. Or, le pillage n'a pas lieu depuis que tous les pays qu'on subjugue se soumettent par capitulation, depuis qu'on n'enleve plus les bestiaux, & qu'on ne réduit plus les peuples en captivité.

Loin donc d'attribuer la situation critique de plusieurs puissances aux *dettes* qu'elles ont contractées, je regarderai comme un problême l'état florissant où elles se trouvent encore après les guerres opiniâtres ou ridicules qu'elles soutiennent depuis long-tems. Et pourquoi s'en prendre à la *dette* de ce qu'on peut mettre sur le compte de la dépense? Ce jeune homme n'est point ruiné pour avoir emprunté cent mille écus, c'est pour les avoir dissipés. L'Angleterre, en 80 ans, a dépensé trois milliards au delà de ses revenus; ces trois milliards représentent un travail qui auroit pu être employé plus utilement au défrichement d'une grande quantité de landes, ou à l'encouragement de l'agriculture en Ecosse & en Irlande. J'avoue que je trouverois difficilement d'autres objets que la guerre ait fait négliger: car cette heureuse contrée offre par-tout l'image de la prospérité: population, agriculture, manufacture, grands chemins, établissemens magnifiques, rien ne paroit y manquer, & c'est un argument terrible entre les mains des sceptiques en politique. Mais il faut observer 1°. que la situation de ce pays est très-favorable en tout point; 2°. que l'excellence de son gouvernement & la sagesse de son administration ont dû triompher de beaucoup d'obstacles: car telles sont nos erreurs en politique, telles sont les suites d'une mauvaise morale & d'une mauvaise législation, que toutes les nations du monde, si l'on excepte les Chinois, sont infiniment au-dessus du degré de prospérité auquel elles peuvent atteindre; 3°. que cette prospérité de nos voisins ne doit pas être regardée comme le partage de tout l'empire britannique, mais de la seule Angleterre, l'Ecosse étant encore en grande partie, inculte ou déserte, & les Irlandois n'ayant guere été ici que les Ilotes des Anglois. Je sais que cette politique est mauvaise, de fonder ses richesses sur l'exclusion, & de prétendre soutenir un peuple aux dépens de l'autre; mais elle peut offrir quelques avantages illusoires & momentanés. Enfin, puisqu'il faut trouver chez les Anglois les traces de leurs erreurs, & les suites de leurs dépenses excessives, je pense que c'est en Ecosse & en Irlande qu'il faut les chercher. Si les taxes eussent été moins fortes, on n'eût pas été obligé de gêner l'importation des denrées irlandoises pour soutenir les fermages en Angleterre; & si le commerce eût été moins chargé par les douanes & les droits de consommations, on n'auroit eu aucune raison de redouter la concurrence de cette isle voisine. On eût aussi donné plus d'attention à l'Ecosse, & les richesses également répandues dans les trois royaumes auroient multiplié le commerce à Cork, comme à Londres, à Edimbourg comme à Cork... Mais si pendant la derniere guerre l'Irlande a prosperé; si son agriculture, son commerce, sa population ont augmenté?... Alors il faudra répondre que les expéditions maritimes ont enrichi ce pays, qui fournit aux armemens des vaisseaux & au

commerce de l'Amérique. Mais, si l'Angleterre n'a pas souffert de cette préférence locale, si... Hâtons-nous de revenir à nos principes, car nous nous sommes embarqués dans une discussion un peu ingrate, & répétons qu'une bonne administration répare bien des malheurs & couvre bien des inconvéniens.

Les faits sont toujours bien gênants, bien incommodes pour les gens à systême, pour les politiques métaphysiciens: en voici qui peuvent former une nouvelle objection contre leurs principes. Un grand prince, un héros couronné, en commençant son regne glorieux a trouvé une économie toute établie, & une épargne considérable, qu'il a encore augmentée depuis; ses nombreuses victoires n'ont jamais été achetées par des impositions exorbitantes; il n'a point emprunté; on assure même qu'il n'a pas dissipé dans la derniere guerre tout l'argent qu'il avoit en réserve; la paix étant rétablie, il a rétabli aussi l'économie dans ses dépenses; il s'est occupé à remplacer les sommes qu'il avoit tirées de son épargne; il a complctté son trésor, & cependant ses sujets sont tombés dans la misere; l'argent a disparu, le commerce a langui, la circulation s'est arrêtée, & la paix a été plus désastreuse que la guerre. Sans doute que le génie puissant, qui préside à cet Etat, n'a besoin que de ses propres ressources pour remédier à ces inconvéniens passagers; mais ne pouvons-nous pas profiter de cette occasion pour nous excuser de n'être point de l'avis de M. Hume, qui paroît pencher pour l'établissement d'un trésor public? Nous croyons qu'il n'est point de sommes disponibles pour l'Etat qui n'en augmentassent les richesses, si elles étoient dépensées utilement. Un canal, un port de mer, un grand chemin, un défrichement, valent cent fois mieux que 10 millions dans un coffre. Et puis, l'expérience nous apprend que les trésors amassés par une administration économe, sont bientôt dissipés par une administration prodigue. Charles V. avoit un trésor considérable; il devint la proie du duc d'Anjou. Henri IV. avoit amassé plus de 20 millions, qui en feroient plus de 50 de nos jours: ils ne servirent qu'à enrichir des Italiens & quelques seigneurs avares & factieux.

Or, si les trésors ne sont pas avantageux pour les nations, il faut donc qu'il arrive de deux choses l'une; ou qu'elles fassent la guerre sur une légere augmentation de leurs impositions, ou que les besoins devenant trop pressants, elles soyent obligées d'emprunter. Mais dans le premier cas la guerre n'est pas fort ruineuse, & dans le second ce sont les besoins réels & l'importance de la querelle même qu'il faut consulter. Ainsi il résulte de toutes ces réflexions que les guerres qui se font avec des dépenses modérées, sont beaucoup moins fâcheuses pour les peuples que celles dont les frais excedent leurs moyens, ce qui se réduit encore à dire que la guerre est plus ruineuse quand on est battu, ou qu'on fait une partie inégale; toutes choses qui n'ont rien de commun avec la question de la *dette* & des emprunts.

Maintenant que nous avons développé la nature de la *dette* & son influence sur la félicité des peuples, il est tems d'avertir le lecteur que nous avons placé les choses dans leur jour le plus favorable. Nous croyons, il est vrai, avoir prouvé que les inconvéniens de l'emprunt sont les mêmes que ceux de la dépense; mais nous ne devons pas dissimuler que la nécessité de suivre,

ſans interruption, la chaîne de nos idées, nous a fait omettre quelques particularités aſſez importantes. Par exemple, nous avons ſuppoſé que le gouvernement, devant rendre annuellement à différens particuliers, ce qu'il a levé pour payer les arrérages de la *dette*, la ſomme des revenus n'avoit pas changé, & que par la même raiſon, la ſomme des dépenſes, ainſi que celle du travail, étoient toujours reſtées les mêmes. Nous ne déſavouons pas cette aſſertion; mais nous devons conſidérer que ce déplacement de revenus & de dépenſes, eſt ſujet à pluſieurs inconvénients. 1°. Il ſuppoſe des recouvremens & des payemens qui demandent toujours quelques frais, ſoit qu'il s'agiſſe de lever des contributions, ſoit qu'il faille remplir des caiſſes, les garder & les ouvrir. Or, tous ces frais ſont une dépenſe qui repréſente un travail & un travail ſtérile, puiſqu'il ne produit ni ſubſiſtance ni jouiſſance. 2°. En admettant même que ces dépenſes, étant impoſées ſur un revenu territorial & en particulier ſur le revenu net des proprietaires, n'exigent que peu de frais de perception, & ne portent aucun dommage à l'agriculture & au commerce; il reſtera toujours un grand inconvénient, c'eſt la ſéparation du revenu & de la proprieté fonciere.

Je ſuppoſe que tous les prêteurs ayant été proprietaires, les fonds publics, les contrats ſoyent également partagés entre ces derniers; en ſorte que quiconque payeroit annuellement mille livres de plus pour l'arrérage de la *dette*, ſeroit poſſeſſeur d'un contrat portant mille livres de rente. Il en réſulteroit toujours un mal, parce que toute diminution ſur le produit d'une proprieté, tend à diminuer, à ſon tour, l'affection du propriétaire, & à éloigner les entrepriſes diſpendieuſes, mais utiles, comme les bâtimens, les défrichemens, &c. D'un autre côté, il arrive qu'on s'attache naturellement à la ſource de ſes revenus, qu'on abandonne les campagnes pour la capitale & qu'on ſe livre plus volontiers à une vie oiſeuſe & inutile. L'inégalité dans le partage des effets publics redouble tous ces inconvéniens: car tandis qu'un propriétaire de 20 mille livres de rente en fonds de terre, poſſede encore juſqu'à cinquante mille livres de revenus en contrats, tel qui n'a que dix mille livres de rente également en biens-fonds, paye le cinquieme de ſon revenu, & ne poſſede point de papiers. Je ne dirai pas que la facilité de placer ſon capital dans les fonds publics détourne l'argent du commerce, & l'éloigne de tous les emplois utiles; car ceux qui ont tant répété ce lieu commun, n'ont pas fait attention que lorſqu'un homme achete un contrat, il y en a un autre qui vend un contrat, & que ſi l'acheteur ne place pas ſon argent dans le commerce, le vendeur n'a peut-être aliéné ſon effet que pour en faire cet uſage. Si l'Etat ouvre un nouvel emprunt, le cas ſera différent; mais alors cet inconvénient eſt une ſuite de la dépenſe actuelle du gouvernement, & non pas une conſéquence de la *dette* anciennement contractée. Ce que j'oſerai aſſurer, c'eſt que le peuple ou plutôt les propriétaires, qui dans les ſocietés modernes doivent ſeuls repréſenter la nation, ne peuvent manquer de s'affoiblir conſidérablement toutes les fois qu'ils troqueront des proprietés foncieres contre ces poſſeſſions incertaines toujours dans la main du gouvernement. Soit que ce gouvernement porte le nom de *monarchie* ou *d'ariſtocratie*, ils doivent tomber tôt ou tard dans la dépendance.

Ce

Ce que je dirai encore, c'eſt que ſi malheureuſement les effets publics ſont tellement multipliés, que connoître leur valeur, ſuivant leurs changemens, gouverner ſoi-même ces variations, ſoit devenu un art obſcur & difficile, il s'établira une eſpece de commerce ſtérile, appellé *agiotage*; commerce qui ne réuſſit jamais qu'aux dépens des proprietaires, toujours dupes des gens à argent; mais j'obſerverai auſſi que tous ces nouveaux inconvéniens doivent être plutôt imputés aux fautes du gouvernement qu'à la *dette* en elle-même, & je répéterai encore que ſi on veut remonter àleur ſource, on les attribuera encore moins à l'ignorance qu'à la foibleſſe des miniſtres : de façon qu'en derniere analyſe on trouvera, au lieu des vices inhérents aux emprunts, ceux qui naiſſent des guerres entrepriſes contre le vœu des peuples, ou qui ſont la ſuite néceſſaire de toute prévarication dans l'exercice de l'autorité publique.

Entraînés dans ces longues diſcuſſions; peut-être trop ſéches & trop ennuyeuſes pour la plupart de nos lecteurs, nous ne devons pas oublier que notre objet principal eſt d'examiner quelle eſt l'influence d'une *dette* publique ſur le bonheur des peuples. Nous avons eſſayé de diminuer l'opinion effrayante qu'on en conçoit aſſez généralement : voici une nouvelle façon de l'apprécier. Si la *dette* eſt eſſentiellement un mal comme *dette*, & non pas ſeulement comme réprésentant une dépenſe, le premier ſoin de tout gouvernement doit être de la rembourſer le plus tôt qu'il pourra. Tâchons donc de nous aſſurer ſi une pareille opération eſt toujours la plus avantageuſe; & pour y parvenir plutôt, imaginons un Etat qui ait emprunté précédemment une ſomme égale au travail de cent mille hommes, pour l'arrérage de laquelle il rend annuellement celui de cinq mille hommes: ſuppoſons encore qu'une ſage économie, ſoit dans l'entretien des troupes, ſoit dans les dépenſes de la cour, lui permette d'épargner annuellement une ſomme repréſentant le travail de dix mille individus: quel uſage fera-t-il de cette épargne? S'en ſervira-t-il pour diminuer le fardeau général du peuple, en remettant annuellement ſur les impoſitions une ſomme correſpondante à cette épargne, ou bien l'employera-t-il au rembourſement progreſſif de la *dette publique?* D'un côté, la *dette* en diminuant peu à peu, finira par s'éteindre entierement, & le peuple ſe trouvera à la fin libéré de toute la contribution qui fourniſſoit aux arrérages de cette *dette*. De l'autre, il peut ſe faire que les taxes étant exceſſives ou mal réparties, la nation ait un beſoin plus preſſant d'un prompt ſoulagement: il peut ſe faire encore que les frais de certaines impoſitions étant beaucoup trop conſidérables, l'anéantiſſement de ces impoſitions ſoit l'opération la plus néceſſaire; ce qui reduit le problême à ces deux queſtions. *Le peuple a-t-il beſoin d'un allégement immédiat? le rembourſement ne ſera t-il pas plus onéreux que la* dette?

Premiere queſtion. *Le peuple a-t-il beſoin d'un allégement immédiat?* C'eſt ce qu'il eſt important de conſidérer: car en ſuppoſant qu'un Etat chargé d'une *dette* de deux cent millions, pour laquelle il paye cinq pour cent d'arrerage, veuille rembourſer annuellement le dixieme de cette ſomme; il eſt clair que dans la premiere année il n'allégeroit le fardeau public que d'un million; diminution bien légere, & qui

ſervit à peine apperçue. Mais ſi la contribution eſt trop forte pour le peuple; ſi elle excede ſes moyens; ſi elle le détourne des travaux d'amélioration; ſi elle le prive du repos qui lui eſt néceſſaire, &c. ne vaut-il pas mieux lui remettre annuellement la ſomme encore de vingt millions, que de ſe contenter d'en remettre ſeulement l'arrérage, qui n'en fait que la vingtieme partie? Vous me direz que les ſommes rembourſées ceſſant de repréſenter un travail ſtérile, comme celui qui ſert à l'entretien des armées ou au faſte des cours, elles paſſent bientôt des proprietaires des fonds à la claſſe laborieuſe qui pourra augmenter le prix de ſon travail, ou diminuer quelques heures de ſes journées: mais ces retours ſont-ils aſſez rapides & aſſez immédiats, ſur-tout lorſqu'ils doivent avoir pour véhicules l'argent monnoyé ou les papiers, monnoies qui prêtent à tant de ſpéculations & de manoeuvres différentes? D'ailleurs, ſi en allégeant le fardeau du peuple, en facilitant le commerce, en perfectionnant l'agriculture, vous parvenez à donner aux deurées la plus grande valeur poſſible, vous diminuerez véritablement le capital de votre *dette*, car alors l'argent n'aura plus le même prix qu'il avoit auparavant: cent millions que vous devrez encore dans un tems de proſpérité, ne repréſenteront plus la même ſomme que vous aurez empruntée dans un tems de détreſſe. Nouvelle maniere d'enviſager cet objet dont il réſulte également que ſi le peuple eſt ſurchargé, il vaut mieux remettre des impoſitions que rembourſer la *dette*.

Seconde queſtion. *Le rembourſement ne ſera-t-il pas plus onéreux que la dette?* Cet examen eſt très-intéreſſant; car ſi pour rembourſer annuellement une ſomme de dix millions, vous êtes obligé d'en lever une de douze ſur le peuple, vous ferez certainement un très-mauvais marché. Prenons un exemple à portée de nous. On leve en France un impôt ſur les boiſſons qui porte le nom *d'aides*. Cet impôt coute 20 pour cent de perception, & rapporte au roi autour de 30 millions. Or, je demande ſi lorſqu'en 1764, on forma un fonds d'amortiſſement de 20 millions, il n'auroit pas mieux vallu diminuer les droits d'aides, ou pour mieux dire les changer en un ſimple impôt territorial, qui produiſant encore un certain revenu, auroit facilité la converſion de la gabelle dans une taxe répartie au marc la livre de la taille ou du vingtieme? Je ſais qu'on peut difficilement raiſonner d'après le rembourſement illuſoire qui exigeoit d'autres reſſources; mais ces reſſources ne les auroit on pas trouvées plus aiſément, en améliorant le ſort des campagnes, qu'en ſe bornant à un ſimple virement de parties plus digne d'un agioteur que d'un miniſtre? Enfin, j'ajouterai à ces différentes conſidérations, que dans la ſuppoſition même que les impoſitions ſont réparties avec ſageſſe & perçues avec économie, il faudroit encore, avant de ſonger à rembourſer, s'informer bien exactement, s'il n'exiſte pas d'emploi d'argent plus preſſé. Quand la France auroit aboli les droits d'aides & de gabelles, je regarderois encore les canaux de communication entre la Somme & l'Eſcaut, entre la Moſelle, la Meuſe & la Marne, entre la Saône & la Seine, comme des opérations plus utiles qu'un rembourſement de 60 millions. J'en dirois autant de la perfection des grands chemins, de la conſtruction des ponts, du deſſéchement des marais, du défrichement des landes, &c. Il ne faut pas oublier non

plus que le rembourfement des *dettes* difpofent tous les gouvernemens à la guerre, tandis que les dépenfes utiles rendent la paix avantageufe, fans en abréger la durée. (F.)

DETTE, *remife de la. v.* REMISE *de la dette*.

DÉVESTIR, v. act., *Droit féod.*, le contraire d'inveftir, c'eft-à-dire, priver quelqu'un de la poffeffion réelle: *Lib. Feud.* I. *tit.* 7. *Si princeps inveftierit capitaneos fuos de aliquo Feudo, non poteft eos* deveftire *fine culpâ*: & *lib.* 3. *tit.* 1. §. 4. Hetmodus, *in Slav. Hiftor.* parlant de l'empereur Henri IV. met ce difcours dans la bouche des évêques: *Quem meritum inveftivimus, immeritum quarè non deveftiamus? Statimque regem aggreffi funt eique coronam de capite abruperunt: deindè fublatum de fede purpurâ, cæterifque quæ ad facram inveftituram pertinent, funditus exuerunt.*

Exfeftucare, la même chofe que *deveftire*, dont on a fait connoître la fignification. Il paroit évident que ce terme dérive de *feftuca*, qui étoit chez les Romains une baguette ou verge appellée *prétorienne*, que le licteur impofoit fur la tête de l'efclave auquel on donnoit la liberté. Cette verge étoit appellée indifféremment *feftuca* ou *vindicta*, *L. pen.* §. *pater. ff. de caftr. pecul. l.* 14. *in fine ff. de manumiff. l.* 12. §. *poteft. ff. de liber. cauf. l.* 5. *ff. de manu. vind. l.* 1. *cod. fi adverf.* Les inftituteurs des ufages féodaux fe font originairement fervis d'une verge à-peu-près femblable, pour inveftir quelqu'un d'un fief: de-là trouve-t-on fouvent dans les livres de fiefs le mot d'*infeftucare*, au lieu de celui d'*inveftire*. Et par la même raifon que *déveftire* eft le contraire d'*inveftire*, *exfeftucare* eft auffi le contraire d'*infeftucare*. Cependant le mot d'*exfeftucare* eft auffi fouvent employé pour fignifier une abdication volontaire. Otto-Frifing. *Chron. lib.* 7. *cap.* 34. dit du pape Eugene: *cum Romanis hoc tempore pacem fecit, ut patritiatûs dignitatem exfeftucarent* & *præfectum in priftinam dignitatem reciperent.* Sigebert, *in Chron.* rapporte, fous l'année 1113, que *concilium Rom. celebratur, pax inter regnum* & *facertotium reformatur*, & *jus inveftiturarum epifcopalium ab imperatore exfeftucatur.* Il parle d'Henri V.

Enfin, ce mot a été mis quelquefois en ufage, pour dénoter la rupture d'une alliance, laquelle fe faifoit chez les Francs par un figne vifible, c'eft-à-dire, en rompant quatre petits bâtons, dont on jettoit les morceaux dans la falle d'audience. Voyez *le tit.* 63. *de la loi Salique.* Cet ufage a été confervé dans quelques jurifdictions d'Allemagne, mais ne fe pratique plus qu'à l'égard des criminels condamnés à mort, fur la tête defquels un des juges, député à cet effet, ou le greffier, rompt des petits bâtons, après que la lecture publique a été faite du jugement de condamnation. Cet ufage s'obferve de nos jours dans la ville de Strasbourg. (R.)

DEUIL, f. m., *Jurifpr.*, habit & équipage d'une efpece particuliere & que l'ufage a introduit pour marquer la triftefle dans des occafions fâcheufes, dans les pompes funebres, dans les funerailles.

Suivant les loix du digefte, la femme furvivante étoit obligée de porter le *deuil* de fon mari, *lugubria fumere*, pendant un an, à peine d'infâmie: l'année n'étoit alors que de dix mois.

Par le droit du code les femmes furent difpenfées de porter les ornemens extérieurs du *deuil.*

En France, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit, la

femme eſt obligée de porter le *deuil* de ſon mari, pendant un an; & comme perſonne n'eſt obligé de porter le *deuil* à ſes dépens, les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ſes domeſtiques, ſelon la condition & les facultés du défunt.

Ce que l'on donne à la femme pour ſon *deuil*, n'eſt point conſidéré comme un gain de ſurvie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypothéque du jour de ſon contrat de mariage: cette repriſe eſt même privilegiée, étant reputée faire partie des frais funéraires.

Pour ce qui eſt du mari, il n'eſt point obligé de porter le *deuil* de ſa femme, ſuivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains; *feminis lugere honeſtum eſt*, *viris meminiſſe*: de ſorte que ſi le mari porte le *deuil* de ſa femme, comme cela ſe pratique ordinairement parmi nous, c'eſt par bienſéance, & ſans y être obligé.

Outre l'obligation dans laquelle ſont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une obſervation eſſentielle à faire à cet égard, c'eſt que dans les pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui ſe remarie avant la fin de cette année, perd non-ſeulement ſon *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre ſur les biens de ſon mari, à quelque titre que ce ſoit: elle eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans & de ſes parens au-delà du troiſieme degré, incapable de toutes diſpoſitions, & ne peut donner à ſon ſecond mari plus du tiers de ſes biens.

Il y avoit même autrefois peine d'infamie contre les femmes qui ſe remarioient avant la fin du *deuil*; mais le droit canonique a levé cette tache.

Suivant quelques auteurs, la veuve qui ſe remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de ſon douaire; mais ce projet de loix n'a point reçu le caractere d'autorité publique, que méritoit la ſageſſe de leurs diſpoſitions.

DEVOIR, ſ. m., *Morale*, *Droit naturel.* Ce mot, envifagé grammaticalement, eſt un infinitif employé comme un ſubſtantif: il vient du verbe latin *debere*, auquel répond le verbe françois *devoir*, par lequel on exprime l'état rélatif d'un être, qui jouiſſant ou tenant en ſa puiſſance quelque choſe qui ne lui appartient pas en propre, eſt tenu de la rendre à celui qui en eſt le vrai propriétaire, dès que celui-ci le requerra. Celui qui poſſède ce qu'un autre peut avec juſtice exiger qu'il rende, ſe nomme le *débiteur*. On pouvoit nommer *devoir*, & l'on nomme *dette*, l'objet phyſique dont nous ſommes jouiſſans, & que le propriétaire peut exiger qu'on lui rende.

Tandis que le mot *dette* conſerve ſeul le ſens propre que nous venons d'indiquer, & ſert à déſigner un être phyſique qui peut & qui doit paſſer de nos mains dans les mains d'un autre; le mot *devoir* pris ſubſtantivement, ne s'employe qu'au figuré, pour déſigner en général des actions que l'on a droit d'exiger que nous faſſions en faveur de quelque être, & que nous ſommes dans l'obligation de faire, tout comme on a droit d'exiger que nous rendions à ſon vrai propriétaire ce qui eſt entre nos mains, ſans nous appartenir, & que nous ne ſaurions lui refuſer ſans le priver de ce qui eſt réellement à lui. On définit donc le *devoir*, toute action volontaire que l'on eſt en droit d'exiger & que l'on exige en effet de nous, & que nous ſommes dans l'obligation de faire.

Analyſons cette définition. Avoir le

droit d'exiger de nous une action, c'est être à notre égard, rélativement à telle maniere d'agir, à tel emploi de notre capacité & de nos forces, dans un rapport en conséquence duquel on peut employer la force même, pour nous contraindre à faire ce que l'on exige, sans qu'une raison éclairée sur la nature & les rélations des choses, puisse justement désapprouver l'usage de ces voies coactives pour nous déterminer à agir dans tel cas & d'une telle maniere. Etre dans l'obligation de faire une action, c'est juger nous-mêmes, ensuite de la connoissance que nous avons de la nature des choses & de leurs rapports, que nous ne saurions négliger de faire ce que l'on exige de nous, sans contredire des vérités que nous savons être certaines, sans tenir une conduite que nous savons être mauvaise & blâmable, sans violer des regles que nous savons être justes. v. Droit, Obligation.

Le *devoir* est une action que l'on est en droit d'exiger & que l'on exige en effet de nous; c'est supposer qu'il est quelqu'être intelligent & sensible, que cette action intéresse, & qui en conséquence exige qu'elle se fasse; soit parce que sa perfection, sa conservation, sa commodité & son plaisir, sont en tout ou en partie, l'effet de l'action qu'il demande, soit parce que cette action peut influer sur l'état & le sort des êtres dont il veut la perfection & le bonheur; soit parce que la négligence de cette action prouve l'imperfection & annonce comme prochaine la misere de celui qui devoit la faire, & l'offre par-là même à ses yeux comme un être qui ne répond pas à sa destination: c'est là la source de l'intérêt qu'il prend à cette action. Mais cela ne suffit pas pour lui donner le droit d'exiger qu'elle se fasse, il faut encore que celui qui impose ce *devoir*, puisse envisager avec raison ceux de qui il l'exige, comme des êtres qui lui appartiennent, au moins quant à la capacité de faire ce qu'il demande d'eux, ensorte que celui qui impose un *devoir*, ne fait, en le preserivant, que disposer de ce qui lui appartient, de ce dont il est le maitre, soit naturellement & primitivement, soit par l'effet de quelque accord & consentement libre. C'est là l'unique fondement légitime du droit, d'exiger de quelqu'être une action comme un *devoir*. Ce *devoir* cependant n'existe qu'autant que celui qui peut le prescrire, exige en effet son accomplissement; ainsi une action n'est un *devoir* que quand elle est exigée par celui qui en a le droit. Il faut encore observer ici que ce droit de prescrire une action peut être transmis, de celui qui le possede naturellement, à un autre être qui ne l'aura qu'en vertu d'une concession du premier, tout comme moi créancier légitime je puis remettre mes droits à un autre, qui, par la cession que je lui en fais, peut avec justice en faire usage en ma place. Mais si celui qui possede le droit d'exiger de moi une action, m'en dispense, & ne l'exige pas, si le créancier me permet de garder la somme qu'il m'a confiée, l'action de la lui rendre n'est plus un *devoir* pour moi. Ces remarques nous conduisent à faire ici une distinction essentielle dans cette matiere, c'est qu'une action peut être envisagée, & comme un *devoir*, & comme une obligation. Elle portera le nom de *devoir*, seulement par rapport à l'être qui a le droit de me la prescrire, & entant qu'il me la prescrit. Elle porte le nom d'*obligation* seulement relativement à l'être qui est appellé à la faire, entant qu'il juge lui-même qu'il ne sauroit la négliger sans tenir une conduite que sa propre raison condamne. C'est l'ordre du

supérieur légitime qui fixe le *devoir*, c'est le jugement de la raison de l'agent, qui fonde son obligation. Le *devoir* est fondé sur les rélations qui subsistent entre celui qui prescrit l'action & celui de qui il l'exige: l'obligation a pour base la nature des choses & l'influence de l'action sur celui qui doit la faire, & sur ceux qui en sont l'objet.

Un *devoir* étant une action que l'on exige, à laquelle la connoissance de la nature des choses & de leurs relations détermine, chacun doit sentir qu'il n'y a que les actions volontaires qui puissent être mises au rang des *devoirs*. On ne sauroit qualifier de ce nom, les actions involontaires & machinales, qui ne sont ni dirigées par les jugemens de la raison, ni dépendantes des déterminations de la volonté. On ne sauroit prescrire ce qu'il ne dépend pas de nous de faire ou de ne pas faire; de tels actes ne sauroient être l'objet de quelque obligation. On ne sauroit donc non plus prescrire des *devoirs* à des êtres sans volonté, sans liberté, sans intelligence. L'essence du *devoir* consiste à être un acte volontaire auquel on se détermine, & parce qu'on l'exige justement, & parce qu'on juge soi-même qu'il est convenable de le faire. Il suit delà qu'il ne suffit pas que le droit de l'ordonner soit réel, connu & mis en usage par celui qui exige l'action, il faut encore que ce droit soit réellement connu de celui à qui on impose ce *devoir*, qu'il connoisse & qu'il sente la convenance réelle qu'il y a à ce qu'il exécute ce qu'on exige de lui. En effet il s'agit d'actions volontaires; la volonté ne se détermine qu'autant qu'il y a des raisons connues d'après lesquelles elle juge qu'il est plus convenable qu'elle fasse ce qu'on lui prescrit, que de le négliger; ces raisons se puisent, soit dans la connoissance des rélations sur lesquelles est fondé le droit de prescrire une action, soit dans la connoissance de la nature de l'action & de son rapport utile avec la destination des êtres qu'elle intéresse.

Il est donc deux sources d'où découle pour une action la qualité de *devoir*. La premiere, c'est le jugement par lequel l'agent lui-même, comparant son action avec sa propre nature & ses rélations, avec la nature & les rélations des êtres que son action intéresse, décide en lui-même, & indépendamment de toute idée d'un supérieur qui ordonne, que cette action est la seule convenable dans tel cas, que son omission, ou toute autre action différente & opposée seroit mauvaise : c'est un jugement par lequel nous prononçons avec connoissance de cause; que nous ne saurions refuser d'agir de telle maniere sans contredire des vérités certaines qui nous sont clairement connues, sans empêcher des effets utiles & desirables qui devoient naître de notre action, sans en produire de nuisibles qu'il étoit important d'éviter & de prévenir, sans nous opposer à la perfection & au bonheur des hommes avec qui nous vivons en relation, sans mettre un obstacle à notre propre félicité pour la suite, sans détourner les autres êtres & nous-même de notre destination, sans introduire dans l'univers un désordre nuisible, & enfin sans donner une preuve que nous avons des imperfections qui nous exposent à la haine & au mépris des êtres intelligens qui nous connoissent.

La seconde source d'où découle pour une action la qualité de *devoir*; c'est la volonté connue d'un être supérieur, qui prescrivant une telle maniere d'agir, ne fait que disposer de ce qui lui appartient ; ce qui suppose nécessairement

que les ètres auxquels il prescrit des *devoirs*, tiennent de lui la capacité de faire ce qu'il exige : delà résulte le droit de déterminer par des loix l'usage qu'il trouve à propos que l'on fasse de forces, de talens & de capacité que l'on ne tient que de lui. L'étendue de ce droit de prescrire des *devoirs*, ne peut pas aller au-delà de l'étendue de la relation qui lui donne naissance. Le supérieur ne peut pas naturellement imposer des *devoirs* à des ètres qui ne tiennent rien de lui, ni pour des choses qui ne lui appartiennent pas, ni sur l'usage d'une capacité dont on ne lui est pas redevable ; mais aussi son droit s'étend sur tout ce qui n'existe que par lui. Si donc il est un ètre de qui nous tenions tout, l'existence, la capacité, les rélations, les moyens, son droit de prescrire des *devoirs*, ne peut ètre borné que par les limites qui bornent l'étendue de nos forces.

S'il étoit possible, ou plutôt, s'il n'étoit pas absurde & contradictoire d'imaginer que l'ètre qui a tout fait, sans qui rien n'existe, pût ordonner des choses contraires à la nature des choses dont il est l'auteur intelligent & libre, aux relations que lui-mème a établies entr'elles, à la destination qu'il leur a assignée, & qui est toujours assortie à leur nature & à leurs relations, nous observerions ici, que le *devoir*, pris dans son acception la plus générale, étant, ce qu'on a droit d'exiger de nous, & ce que nous sommes dans l'obligation de faire ; il ne suffiroit pas que le supérieur, comme maître, exigeât de nous des choses contraires à notre nature, à nos relations, à notre destination, pour que nous fussions tenus par obligation à faire ce qu'il nous prescrit comme un *devoir*, puisqu'alors nous serions forcés de juger qu'une telle action ne seroit pas convenable, mais seroit mauvaise, injuste, nuisible. & telle par conséquent, que nous devrions nous en abstenir. Mais qui ne sent combien est fausse une telle supposition, pour ceux au moins que l'erreur n'a pas aveuglés au point d'attribuer au hasard l'existence du monde? Un Etre intelligent, éternel, cause premiere & souverainement parfaite de tout, n'a fait exister que ce qu'il a voulu, n'a donné à chaque ètre que les facultés & les qualités qu'il a trouvé à propos, ne leur a assigné de destination que celle qui pouvoit ètre approuvée par sa suprème sagesse. La nature actuelle des choses, les relations qu'elles soutiennent, la destination de chacune d'elles, ne sont que l'expression ou l'actualisation de sa volonté : des ordres qui y seroient contraires, seroient donc des contradictions à sa volonté : il voudroit, & en mème tems ne voudroit pas la mème chose. Comment se peut-il que des auteurs sages & philosophes aient traité sérieusement une question aussi absurde que celle-ci, savoir, si une loi par laquelle il est incontestable que Dieu prescrit une action, est suffisante pour fonder l'obligation d'agir comme il l'exige, & pour déterminer l'homme à une obéissance volontaire?

Cette observation nous conduit à exposer à nos lecteurs le vrai systême du fondement de nos *devoirs*, que d'abord nous avions pensé à présenter dès l'entrée de cet article : mais nous avons crû qu'il étoit plus à propos de commencer par suivre la route battue par la plupart des moralistes, qui ont distingué deux sources de *devoirs*, au lieu qu'ils auroient dû dire qu'il n'y en avoit qu'une seule, qui en est la base & le fondement, mais qu'il est deux moyens d'en acquérir la connoissance.

L'origine de tous nos *devoirs*, c'est la volonté de Dieu; quel autre principe en effet pourroit-on assigner à la nécessité de telles ou telles actions pour arriver à tel but? quel autre principe pourroit-on alléguer de la destination des êtres? Cette nécessité des actions n'est-elle pas une conséquence nécessaire de la nature des choses? cette destination n'est-elle pas une suite, un effet naturel de ce que sont les choses? Mais qui a déterminé irrévocablement cette nature des choses, ces relations, & les conséquences de cette nature & de ces relations, si ce n'est pas l'Etre éternel & nécessaire, cause & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur de la nature des choses, de leurs relations, de leur destination? il l'est aussi par-là même immédiatement de toutes les conséquences qui en découlent nécessairement, & qui déterminent ce qui est convenable; il l'est également de cette raison, de cette conscience, de ce sens moral, qui, d'après la connoissance de ce que sont les choses en elles-mêmes, & dans leur rapport, jugent de ce qui est convenable; il l'est de ces jugemens par lesquels nous prononçons sur nos obligations, & déterminons nos *devoirs*, c'est-à-dire, par lesquels, d'un côté, nous décidons d'après ce que nous connoissons, que telle conduite est la seule convenable à ce que nous sommes, à ce que nous devons devenir, & à ce que nous devons être pour les autres êtres avec lesquels nous soutenons des relations, à la perfection & au bonheur desquels l'ordre de l'univers demande que nous contribuyons; & d'un autre côté, que c'est là aussi la volonté du maître de l'univers de qui nous dépendons. Pourrions-nous ne pas prononcer cette derniere décision, lorsque nous voyons que ces devoirs découlent de ce que sont les choses, & que ce que sont les choses, n'existe que parce que Dieu l'a voulu? Qu'est donc dans ce cas notre raison, prononçant sur nos obligations d'après ce qu'elle connoît de la nature & des relations des choses, sinon un interprète de la volonté de Dieu, une voix qui publie ses ordres, un ministre qui fait connoître ses loix? Les ordonnances écrites sur les tables de pierre données à Moïse, les loix publiées à haute voix, sur le mont de Sinaï, pour imposer à l'homme les *devoirs* sacrés d'adorer Dieu seul, de ne représenter par aucune image cet Etre invisible, de ne pas s'appuyer de son nom pour dire des faussetés, de lui rendre un culte extérieur & public, de respecter & d'aimer nos parens, de fuir le meurtre, le vol, l'adultere, le faux témoignage & la convoitise; ces loix, dis-je, ne nous apprennent pas plus certainement & plus positivement que telle est la volonté de Dieu qui nous impose des *devoirs*, que ne nous l'apprend la connoissance de la nature, des relations, & de la destination des choses, & des conséquences qui en découlent aux yeux du bon sens & de la droite raison; tout comme l'examen d'une machine composée, la vue des effets qui résultent de la combinaison de ses parties, & de leur action, m'indiquent la volonté de son inventeur, aussi positivement & aussi certainement qu'il pourroit le faire par ses déclarations.

Il est aussi deux moyens de connoître nos *devoirs*: le premier est l'examen de la nature des choses, de leur rapport, & des conséquences qui en découlent; le second nous peut être fourni par des leçons positives exprimées de vive voix ou par écrit de la part de Dieu, qui veut nous apprendre par la voie

voie la plus breve ce qu'il exige que nous fassions. C'est ce que l'on désigne par la raison & la révélation. Tout ce qui est exigé par la nature des choses & par leurs rapports, comme moyen de maintenir l'ordre dans l'univers, de procurer la conservation, la perfection & le bonheur des êtres, tout ce qui les met mieux en état de remplir leur destination, est aussi évidemment la volonté du souverain législateur, & oblige aussi strictement les créatures intelligentes à qui il est connu, que tout ce qu'il prononce ou qu'il révele d'une maniere positive & extraordinaire; comme quand il parla à Adam, à Noé, au peuple d'Israël. Ce que Dieu exige, de quelque maniere que nous en ayons connoissance, est toujours pour nous un *devoir* indispensable, que nous ne saurions négliger ou contredire, sans nous rendre blamâbles : un *devoir* que nous sommes tenus de faire, d'un côté, parce que nous savons que cela est bon, utile, nécessaire en lui-même; & de l'autre, parce que c'est la volonté d'un maître à qui nous appartenons.

Peut-être voudroit-on conclure de ces remarques, que des loix proprement ainsi nommées, sont inutiles à des êtres qui, comme nous, peuvent consulter la nature des choses, & puiser dans cette source la connoissance de leurs *devoirs*. Mais l'on jugera différemment si l'on considere, en premier lieu, que la nature des choses ne nous est pas toujours connue assez parfaitement & assez promptement, pour bannir tout doute sur les convenances des actions à faire, & pour nous servir de guide dès que nous sommes appellés à agir, soit par une suite des bornes de nos talens naturels, soit par l'effet de notre négligence à nous instruire. Il faut considérer, en second lieu, que la vue claire de nos obligations, c'est-à-dire de la convenance réelle d'une action avec notre nature, nos rélations & notre destination, ne suffit pas toujours pour déterminer notre volonté, contre l'intérêt présent de quelque passion, à la satisfaction de laquelle nous voudrions pouvoir sacrifier impunément les convenances de la vertu. L'idée d'un supérieur qui parle en maître, vient au secours des jugemens de notre raison, & leur donne un poids qui fait pencher la balance en faveur de l'ordre & du *devoir*, fait cesser les doutes, fixe les jugemens de la raison, & supplée par une instruction positive, breve, claire, à la froideur du raisonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne se trouvent pas capables.

D'après ces explications, il importe peu, quant au fond de la chose, quelle des définitions du *devoir* on préfere d'employer. Ce sera, si l'on veut, tout ce que l'on a droit de nous commander, car il est impossible que personne ait le droit de nous commander ce qui est mauvais; & il n'y a rien de bon à faire que quelqu'un n'ait pas le droit de nous prescrire. Ou bien ce sera, tout ce que nous sommes dans l'obligation de faire; car nous ne saurions être obligés réellement à faire ce que nous jugeons nous-mêmes être mauvais; un tel jugement est précisément l'opposé de celui qui constitue l'obligation. Ou bien on dira, que le *devoir* est tout ce que nous ne saurions négliger de faire sans agir contre ce que nous connoissons de la nature des choses, de leurs rapports réciproques, & des conséquences qui en découlent : ou en substituant la forme affirmative à la forme négative, on dira, que le *devoir* est toute action que nous sommes appel-

lés à faire par les conséquences qui découlent nécessairement de la nature & des relations connues des choses; c'est la vue de ces conséquences qui est la base de toutes nos obligations. On aura défini encore le même objet, en disant avec Vollaston, que le *devoir* est une action qui est d'accord avec une vérité clairement connue, action que l'on ne sauroit refuser de faire sans contredire cette vérité, contre la connoissance intime qu'on en a; cette vérité que l'on contredit en violant un *devoir*, c'est ce que les choses sont, & en elles-mêmes, & par rapport aux autres. Contredire cette vérité, c'est agir contre la nature & les relations des choses. On ne s'écartera pas du vrai quand on dira, que le *devoir* est tout ce qui est requis pour que chaque être remplisse la destination qui lui est assignée; car la destination d'un être est le résultat de sa nature & de ses rapports. Ce sera la même chose si on dit, que le *devoir* est tout ce qui sert à procurer la commodité & le bonheur réel, soit de l'être qui agit, soit des êtres sur qui son action influe. Cette conservation, cette perfection, ce bonheur des êtres, c'est leur vraie destination. Enfin on ne contredira aucune de ces définitions, on les comprendra même toutes lorsqu'on dira, que le *devoir* est tout ce que Dieu veut que nous fassions, ou tout ce qui est conforme à la volonté de Dieu, de quelque maniere que cette volonté nous soit connue. Cette nature, ces relations, cette destination des choses, ces vérités, ces convenances, ne sont autre chose que l'actualisation de la volonté de Dieu. Cet être qui a voulu le principe, veut aussi les conséquences qui en découlent nécessairement, il veut donc les *devoirs* qui expriment ces conséquences, & en faveur desquels ces principes ont été posés.

Il suit de ce que nous venons de dire, que Dieu ayant eu des vues & un dessein en faisant exister ce qui est, ayant fixé une destination à chaque être, a voulu que chacun d'eux y répondit, que c'est là ce que sa volonté exige des êtres moraux, & que ce qu'il veut à cet égard est la source de nos *devoirs*, le fondement de nos obligations, & la regle que nous devons suivre dans notre conduite.

Connoître ce but que Dieu s'est proposé en assignant à chaque être sa nature & ses relations, c'est connoître les *devoirs* que sa volonté suprême nous impose. Ce but est incontestablement le plus grand bien, & du tout, & des parties; delà tout être moral peut conclure sans crainte de se tromper, que tout ce dont l'effet immédiat est la conservation, la perfection & le bonheur réel des objets de son action, est un *devoir* pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du désordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat est la destruction, l'imperfection & la misere des êtres que son action intéresse, est nécessairement mauvais, injuste, contraire à la volonté divine, & opposé à son *devoir*; qu'enfin toute action, qui sans avoir des suites immédiates nuisibles, est cependant une preuve d'imperfection chez celui qui la fait, n'est pas conforme à ce que Dieu exige.

Conduits par ces principes, voyons maintenant quelles branches de *devoirs* nous avons à remplir.

De ce que nous venons d'exposer jusqu'ici, nous pouvons déduire la juste idée qu'il faut se former du *devoir*, en disant que c'est toute action qui par son rapport avec la nature & les relations des choses, tend plus que toute autre à

procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conserver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur, à faire que chaque être réponde mieux à sa destination, & employe plus utilement & plus exactement ses facultés selon les vûes de son Créateur: ou tout en un mot, que le *devoir* est la maniere d'agir la plus conforme à la volonté de l'Etre tout parfait, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui existe.

De ces mêmes reflexions, nous pouvons conclure quelle est la source où nous devons puiser la connoissance importante de nos *devoirs*; c'est d'un côté la connoissance de la nature des choses, des rapports qu'elles ont entr'elles, de leur vraye destination; d'un autre côté, c'est la révélation, ou la publication surnaturelle que Dieu peut avoir faite de sa volonté, pour suppléer aux bornes de nos connoissances, pour prévenir les erreurs où nos passions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entrainer, & pour accélérer l'acquisition d'une connoissance que nous n'atteindrions que tard dans bien des cas, si l'on nous abandonnoit à la lenteur, & à l'incertitude de nos méditations & de nos expériences.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, & nous l'avons déja dit à l'article ANTÉDILUVIENNE, l'homme n'a pu au commencement se passer de quelques leçons qui lui donnassent au moins les premiers principes de la morale, soit pour lui fournir les fondemens de ses obligations, soit pour lui donner quelques regles générales applicables dans la suite à tous les cas divers qui pourroient se présenter, & capables de servir de frein à l'impétuosité de ses appetits, & de guide dans les partis différens qui pourroient se présenter à son choix.

Nous ajoutons maintenant que ces premiers principes une fois connus & transmis d'âge en âge aux hommes, ont toujours suffi à ceux qui ont voulu agir avec reflexion, pour découvrir ce qui étoit un devoir pour eux & ce qui ne l'étoit pas. La cause premiere nous ayant placés avec divers penchans, & différens pouvoirs, au milieu d'une foule variée d'objets envers lesquels les mêmes actions ne sont pas convenables, ne nous a pas laissés dans un obscur aveuglement; l'expérience, le coup d'œil pénétrant de la raison découvrent bientôt la nature des choses, leurs rapports, & leurs convenances; le sens moral ne nous permet pas d'hésiter à donner notre approbation à ce que l'intelligence a connu distinctement comme bon & convenable; il ne dépend pas de nous d'approuver ce qui est bon, d'être revolté par l'idée de ce que nous voyons être contraire au vrai, au beau, au bon, la conscience prononce sur nos obligations, & décide en législateur sur nos *devoirs*; ensorte que l'on peut dire que la loi de Dieu est écrite dans nos cœurs, & qu'il n'est pas possible de la violer sans le savoir.

De nos reflexions précédentes, nous avons pu encore déduire quels sont les fondemens de nos obligations, & la source de la force de nos *devoirs*; savoir, la volonté suprème d'un Etre à qui nous appartenons en propre, qui est l'arbitre absolu & tout puissant de notre sort, qui joignant à cette relation de Créateur, à cette qualité de maître, sa bonté qui veut notre bien & celui de toutes ses créatures; sa sagesse qui ne se trompe jamais, & qui veut toujours le plus grand bien, la plus grande perfection dans le but & dans les moyens; sa

puissance qui exécute toujours sans obstacle efficace ce que la bonté & la sagesse ont préféré ; sa sainteté enfin qui ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux, que ce qui est conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent des preuves de son approbation. La volonté d'un tel Etre étant une fois connue, n'a-t-elle pas toute la force nécessaire pour déterminer la volonté des êtres qui dépendent de lui, à se conformer scrupuleusement à ce qu'il exige, lors même que ceux-ci ne voient pas encore distinctement toute la convenance utile des actes qui leur sont prescrits par cette autorité respectable. A cette premiere source de force pour nous porter à remplir nos *devoirs*, se joint celle que fournit la vûe claire & distincte que nous avons de la convenance des actions, indépendamment de la volonté d'un maître qui les prescrit. Dans le concours de ces deux principes obligatoires, l'homme trouve tout ce qui, pour un être de sa nature, est capable de le déterminer. Sa raison y trouve l'accord des actions avec la vérité qui lui est connue, elle se revolteroit à la vue d'une conduite qui contrediroit ce qu'elle voit être vrai. Le sens moral est flatté par un accord d'où naît l'ordre & la beauté ; il seroit choqué par des rélations monstrueuses ; la conscience y trouve cette rectitude sans laquelle le mécontentement, le mépris & les remords la troublent. Le cœur y trouve la source de son bonheur, le moyen de sa félicité ; l'ame sent qu'elle estime ce qui est conforme au *devoir*. On pourroit tout dire en un mot, l'homme y trouve son plus grand intérêt, son vrai bien, point d'autre route pour parvenir au bonheur que l'accomplissement des *devoirs*.

Nous avons donc des *devoirs* à remplir, c'est-à-dire, qu'entre les diverses manieres d'agir, que notre capacité nous rend possibles, il en est que nous devons toujours préférer selon la nature des êtres, objets de ces actions, & selon les rélations qu'ils soutiennent. Mais quels sont ces *devoirs* ? c'est ce qu'il nous reste à examiner. Nous n'entreprendrons pas cependant ici de les parcourir tous en détail, nous nous contenterons d'en offrir les branches générales, & de présenter à nos lecteurs des principes qui puissent leur servir comme un fil assuré, pour les empêcher de s'égarer dans la vaste étendue des *devoirs* naturels, & des *devoirs* d'institution que la nature des divers êtres, leurs diverses rélations, les circonstances de personnes, de tems, de lieu, varient presqu'à l'infini. Il semble d'abord à considérer l'homme sous toutes ses faces & sous tous ses rapports, que la science des devoirs est immense : mais appellés à les remplir tous, la divinité ne nous a pas imposé en cela une tâche dont il nous soit si difficile de connoître toute l'étendue.

La division la plus naturelle de nos *devoirs* est celle qui est déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions ; chacune des classes sous lesquelles on les range d'après leur nature, donne naissance à une branche déterminée de *devoirs*, puisque nos *devoirs* sont les actions assorties à la nature des êtres, qui par leurs rélations avec nous, doivent en être les objets.

1°. Comment a-t-on pu critiquer celui qui a dit, que le premier objet de nos *devoirs* dans l'ordre réel & nécessaire de la nature, c'étoit nous-mêmes ? pouvons-nous remplir des *devoirs*, si nous n'existons pas ? Comment nous

déterminer à les remplir, ſi nous ne ſentons pas que leur accompliſſement eſt la ſeule route de la perfection & du bonheur ? & ſentirons-nous que cette route doit être ſuivie, ſi avant toutes choſes nous ne prenons pas un intérêt puiſſant & efficace à notre propre félicité ? comment ſentirai-je la force de mes *devoirs* envers les autres êtres, comment céderai-je à ces conſidérations qui les appuyent, ſi je ſuis indifférent pour moi-même, ſi avant tout, je ne deſire pas mon bonheur & ma perfection, & ne me fais pas un *devoir* de les procurer par l'emploi de toutes mes forces ? Ce n'eſt qu'autant que je reſpecte ce devoir, que je puis ſentir, reconnoître & reſpecter les autres.

C'eſt donc en conſéquence de ces principes, que je mets au premier rang les *devoirs envers nous-mêmes.*

Ces *devoirs* me ſont dictés par la nature ; j'ai une deſtination qu'elle m'indique, qu'elle me rend préſente par le ſentiment le plus vif : je veux ma conſervation, ma perfection, ma commodité & mon plaiſir, ou en deux mots ma perfection & mon bonheur.

Ma perfection conſiſte dans le nombre & l'étendue de mes facultés : tout ce donc qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, ſera un *devoir* pour moi.

Mon ame eſt capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'exiſtence de ce qui eſt bien ; c'eſt dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que conſiſte à cet égard ma perfection ; mon *devoir* eſt donc de m'inſtruire pour me tirer de l'ignorance, & me préſerver de l'erreur ; de former mon goût à n'approuver que ce qui eſt dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus completement le caractere, & enfin de ne me déterminer jamais que pour ce que je connois & je ſens être le meilleur.

J'ai un corps qui ſert à l'ame à ſaiſir par les ſens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au dehors les volontés de l'ame, par le ſecours des organes dont je ſuis doué. Plus ces ſens ſont délicats, plus ces organes ſont ſouples ; plus ces membres ſont vigoureux & ſolides, plus auſſi l'ame en tire de ſecours pour ſa perfection ; mon *devoir* eſt donc de me ſervir de ces parties de moi-même, d'une maniere aſſortie à leur deſtination ; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & de les détruire : je dois faire au contraire tout ce qui peut les conſerver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-tems à leur deſtination. Enfin, tout comme chaque partie de moi-même a une deſtination ; moi tout entier j'en ai une, c'eſt d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection. Je dois donc rapporter l'exercice de chacune de mes facultés, & des parties de mon individu, à ce but général & unique, ſavoir, à m'aſſurer pour toute la ſuite de mon exiſtence le bonheur le plus grand dont je ſois ſuſceptible.

2°. Placé parmi les êtres réels, ſans ma participation ; ne pouvant pas diſpoſer de l'avenir, n'étant pas maître des objets qui m'environnent, je ſens à chaque inſtant ma dépendance ; il en eſt de même des autres êtres qui m'environnent. Nous ſommes les uns & les autres ſoumis à un pouvoir à qui tout cede. Il eſt un Etre ſupérieur de qui tout dépend, parce que rien n'exiſte que par lui, & que c'eſt de ſa volonté que chaque être tient l'exiſtence, la nature, les

rélations & la destination qui les caractérisent : doués par lui de force & d'activité, nous pouvons agir; mais le succès de nos efforts est à sa disposition; tout de sa part annonce des vues; mes *devoirs*, je le sens, sont sa volonté; je soutiens donc avec lui des rélations d'où découlent nécessairement pour moi des *devoirs* à remplir à son égard; ce sont ceux qui doivent nécessairement tenir le second rang dans l'ordre naturel de mes obligations.

Nos *devoirs*, avons-nous dit, sont les résultats de la nature des êtres, & des rélations que nous soutenons avec eux; la nature de l'Etre suprême nous est peu connue, mais la raison nous fait bientôt connoître ses attributs & ses rélations avec nous. Mon premier *devoir* envers lui, dicté par l'intérêt que je prends à mon propre bonheur, sur lequel il influe souverainement, sera donc de m'instruire de ce qui le regarde avec tout le soin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je suis capable. Mes soins à cet égard m'apprendront bientôt qu'il est pour moi l'Etre souverainement parfait, mon Créateur, mon Bienfaiteur, mon Législateur, & mon Juge: cette connoissance acquise, m'appelle à avoir pour lui des sentimens assortis à ces idées, & à tenir une conduite conforme à ces sentimens, puisqu'à consulter ma nature, je suis capable de connoissances, de sentimens & d'actions.

Je dois donc à Dieu des sentimens de respect pour sa souveraine perfection; de résignation pour son empire sur moi; de reconnoissance & d'amour pour sa bonté bienfaisante; d'obéissance pour sa qualité de Législateur; de crainte pour sa rélation de Juge. Ne pas éprouver ces sentimens, ce seroit prouver mon imperfection.

Si ces sentimens m'animent, en consultant ma nature qui me porte à exprimer mes sentimens & à agir en conséquence, je devrai remplir à son égard deux sortes de *devoirs* par mes actions. Les premiers, qui sont connus sous le nom de *culte*, consistent à exprimer directement ces sentimens naturels, par tous les signes connus de moi, comme en étant l'expression, soit par des paroles, soit par des gestes. Ainsi je devrai témoigner, que je le respecte comme l'Etre tout parfait, en célébrant ses perfections par mes discours accompagnés des gestes & de l'attitude les plus propres à peindre ma profonde vénération; que je le reconnois comme mon Maître suprême, en avouant ma dépendance & en me consacrant à lui; que je l'aime par dessus tout,comme mon Bienfaiteur, en racontant ses bienfaits, en lui en rendant graces, en lui demandant les faveurs dont j'ai besoin; que je le regarde comme mon Législateur, en le remerciant de ce qu'il me dirige par ses loix, & en lui promettant mon obéissance; enfin que je le regarde comme mon Juge, en lui demandant pardon de mes fautes, & en lui témoignant combien je desire son approbation.

A ces *devoirs* qui constituent le culte, je devrai joindre dans toutes les occasions, une conduite morale, qui soit la preuve que ce culte étoit l'expression sincere de mes sentimens. Je ne parlerai de lui qu'avec respect, je ne murmurerai pas contre ses dispensations, je conviendrai que je lui suis redevable de mes avantages, & je m'en servirai conformément à ses vues, j'étudierai ses loix & m'y conformerai, je me corrigerai de mes vices, je réparerai mes fautes, & je craindrai d'en commettre de nouvelles, en un mot, je ferai tout ce que je croirai propre à lui plaire & à me

concilier ſon approbation. *v.* RELIGION, PIÉTÉ.

3°. Je n'ai pas ſans doute été deſtiné à vivre iſolé comme ſi j'étois ſeul de mon eſpece, puiſque je me trouve placé ſur la terre avec mes ſemblables, & doué de talens qui ne me ſont utiles, qu'autant que je vis en ſociété avec des êtres de même nature que moi. Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver cette theſe, *v.* SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ, mais de remarquer que delà découlent des *devoirs* généraux & particuliers envers les êtres qui partagent avec moi la nature, les qualités & les rélations d'homme.

Puiſqu'ils ſont mes ſemblables, ils ont donc à remplir à l'égard d'eux-mêmes, les *devoirs* que je dois remplir envers moi; je ne dois donc pas mettre obſtacle à ce qu'ils ſe conforment à ces obligations que j'ai reconnu m'être impoſées, & qui ſont chez moi le premier principe de tous mes *devoirs*. D'un côté ce ſeroit m'oppoſer aux vues du Créateur, qui leur aſſigne la même deſtination; & de l'autre, ce ſeroit montrer de la mauvaiſe volonté à ceux qui ſont, comme moi, l'objet de la bienveillance céleſte. Je dois au contraire, par cette conſidération, pour remplir mes *devoirs* envers Dieu, contribuer de toutes mes forces à ce que mes ſemblables rempliſſent auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, la vocation qui les appelle à la perfection & au bonheur. Delà la néceſſité de l'inſtruction & du bon exemple.

Du même principe découle encore pour moi, le *devoir* de contribuer de toutes mes forces à ce que les autres hommes rempliſſent les *devoirs* auxquels, comme moi, ils ſont tenus envers Dieu: delà la néceſſité du culte public, & de l'exemple de la piété dans toute ma conduite.

Incapable de ſuffire tout ſeul à mes beſoins, & de pourvoir ſuffiſamment ſans ſecours à ma conſervation, à ma perfection, à ma commodité & à mes plaiſirs, l'aſſiſtance de mes ſemblables m'eſt utile & néceſſaire; ſans elle je ſuis foible, pauvre, miſérable: delà naît l'obligation de contribuer de toutes mes forces à donner à mes ſemblables tous les ſecours qui ſont en mon pouvoir.

Divers penchans me portent à former avec mes ſemblables des ſociétés particulieres; un ſeul ne peut pas ſuffire à tous: delà naiſſent des aſſociations plus reſſerrées; la premiere eſt celle de l'amour qui unit un homme à une femme; delà les *devoirs* d'époux, de peres, d'enfans & de parens. *v.* MARIAGE, &c.

Les dangers de la part des bêtes féroces ou des hommes vicieux, rendent néceſſaires des aſſociations plus conſidérables; delà les relations nouvelles & non naturelles de chefs & de ſujets, de ſupérieurs & d'inférieurs, de magiſtrats, de bourgeois, de miniſtres de la religion, & de toutes les inſtitutions ſociales. Ces rélations diverſes donnent naiſſance à des *devoirs* aſſortis à ces rélations, & déterminés par le but de leur établiſſement, qui étant le bien réel de tous les membres de ces ſociétés, appelle chacun de ceux qui en ſont partie, à ne ſe permettre rien qui puiſſe nuire au but de ces rélations, à faire au contraire tout ce qui peut contribuer à la perfection & au bonheur de tous les membres de la ſociété. Le but de chaque établiſſement, de chaque emploi, de chaque rélation eſt toujours la regle des *devoirs* de ceux qui y ont part. Tout ce ſans quoi ces rapports nouveaux ſeroient inutiles ou nuiſibles, tout ce dont le contraire introduiroit le déſordre & la miſere, ſera toujours un *devoir* à rem-

plir, dont tout homme doit sentir la justice & la nécessité. *v.* EMPLOIS, MAGISTRATS, &c.

4°. Enfin il est d'autres êtres qui, sans être nos semblables, quoiqu'ils paroissent destinés à notre usage, & soient mis dans notre dépendance pour que nous en disposions, sont doués cependant de sentiment & de volonté. Ce sont les animaux, ils soutiennent avec nous des rélations, d'où naissent pour nous des *devoirs* à remplir; ils ont une destination, nous sommes obligés d'y souscrire, & de ne jamais les employer à ce à quoi leur auteur ne les a pas rendus propres. Sensibles comme nous, le but de leur Créateur a été de leur faire éprouver une vie agréable; les faire souffrir sans nécessité, sera donc agir contre notre *devoir*.

Il paroît, par ce détail abregé des *devoirs* de l'homme, qu'il est une loi générale, qui suffit seule pour les exprimer tous, c'est celle de la *charité* ou de l'*amour. Quiconque aime*, dit l'Evangile, *accomplit toute la loi.* En effet, que devons-nous à Dieu, que l'amour que mérite cet Etre suprême, ne nous porte pas à exécuter? Que devons-nous à nos semblables, que ne soit disposé à faire avec plaisir en leur faveur, celui qui les aime? Que devons-nous aux animaux, qu'une ame qui souhaite le bonheur de tous les êtres sensibles, ne soit pas disposé à faire pour ces êtres qui sentent leur état? Enfin, quel est le *devoir* réel de l'homme, que l'amour réel pour lui-même, c'est-à-dire, le desir de sa perfection & de son bonheur, n'exige pas de lui, & qu'il ne soit pas prêt à faire dès qu'il consulte la droite raison sur ses vrais intérêts.

On objectera contre ce que nous avançons ici, les rélations opposées, les intérêts contraires des divers individus de l'humanité, qui ne permettent pas toujours de remplir tous ces *devoirs*, ni de les tous comprendre sous le seul principe fécond de l'amour. Mais, qu'on y fasse bien attention, tant que tout sera dans l'ordre, que chaque homme remplira ses *devoirs*, & répondra comme il le doit à sa destination, que l'on ne revêtira de rélations que celles que la nature avoue, il n'y aura & ne pourra jamais y avoir aucun *devoir* qui en contredise un autre. Pourquoi l'homme doit-il quelquefois renoncer à sa propre conservation, si non parce qu'il y a quelque désordre dans la société humaine? Pourquoi celui qui devoit conserver les jours de ses semblables, est-il appellé quelquefois par son *devoir* à les leur ravir, si non parce qu'il a des ennemis injustes de sa personne ou de la société dont il est membre? Malheureusement ces désordres ont lieu, les *devoirs* sont opposés, il faut donc, dira-t-on, une autre regle. Non, disons-nous, la même regle subsiste, il faut aimer; mais on ne doit pas aimer ce qui est haïssable; on doit préferer le plus grand bien au moindre, sacrifier un intérêt de peu de conséquence à un intérêt plus considérable; voyez ce que nous avons dit sur ce sujet au mot BIEN; ne jamais se permettre ce qui prouveroit notre imperfection, ce qui contrediroit la nature des choses, leurs rélations, leurs conséquences nécessaires, des vérités clairement connues, & agir toujours envers les êtres conformement à ce qu'ils sont, *v.* DROIT, JUSTICE, OBLIGATION, SOCIÉTÉ.

Il suit de cette regle, que quand par un effet des désordres qui surviennent dans la société humaine, les *devoirs* sont opposés l'un à l'autre, il faut nécessairement que l'un céde à l'autre, ou plutôt l'un cesse d'être un *devoir*, parce que les rélations

rélations qui lui servoient de principe, ne subsistent plus. Car à parler exactement, il est impossible qu'un *devoir* contredise un *devoir*, parce que deux principes opposés ne peuvent pas être vrais en même tems; ou d'un même principe, il ne peut pas découler deux conséquences opposées; il faut donc que la rélation d'où découloit un *devoir* n'existe plus, lorsqu'il existe un *devoir* réel qui combat le premier. Un homme nuisible à la société dont il fait partie, & dont les actions tendent à détruire la société, à y introduire le désordre & la misere, a détruit par cette conduite, les rélations qu'il soutenoit avec cette société, & en conséquence desquelles il pouvoit prétendre à sa protection pour conserver sa vie & sa liberté. Cette rélation n'existant plus, la société n'a plus de *devoir* à remplir à l'égard de ce membre, pour le protéger & le défendre; au contraire, à cette rélation utile pour les deux, il en a substitué une qui le rend nuisible au plus grand nombre: de cette nouvelle rélation nait un *devoir* opposé au premier qui appelle la société à le mettre dans l'incapacité de troubler le repos des membres raisonnables, soit en le détruisant comme un mal, soit en lui ôtant la liberté de suivre ses mauvaises intentions. De même quand j'avois du superflu, c'étoit un *devoir* pour moi d'en faire part aux pauvres; quand je deviens pauvre moi-même, ce *devoir* de l'aumone cesse pour moi, puisque la rélation dont il étoit la conséquence, ne subsiste plus.

Il est facile d'après ces principes de décider toujours, quel parti doit être préféré, lorsque des *devoirs* paroissent se contredire. Mais tant que les rélations ou les vérités dont un *devoir* est la conséquence naturelle & nécessaire, subsistent réellement, il n'est rien qui puisse autoriser l'homme à le négliger; & rien n'est moins fondé que la distinction que certaines personnes ont faite des *devoirs* en parfaits & imparfaits: s'ils sont des *devoirs*, ils sont des actions convenables que la raison ordonne, que la volonté de Dieu exige: pour justifier leur omission, il faut prouver que le principe qui y donnoit lieu n'existe pas, ou est inconnu à celui qui devoit agir; dans chacun de ces deux derniers cas, le *devoir* n'existoit pas. Je n'ai pas donné l'aumône, parce que je n'avois que mon nécessaire; dans ce cas, je ne la devois pas, ou j'ai eu lieu de croire, que celui qui la demandoit n'en avoit pas besoin, ou ne la demandoit que pour en faire un mauvais usage; je n'ai pas eu dans ce cas de raison de la donner, ce n'étoit pas un *devoir* pour moi. Or l'agent fait toujours bien, quand le bon sens l'éclaire, s'il a & s'il connoit des raisons qui lui font un *devoir* d'une action, il n'y a donc pour lui nul *devoir* imparfait. Le souverain Législateur ne l'ignore pas non plus, il n'y a donc non plus jamais à ses yeux de *devoirs* imparfaits; s'il en existe de tels, ce ne peut être que dans l'esprit des hommes qui exigent une action, ou qui en jugent sans connoitre si les rélations qui en font un *devoir*, existent réellement, sachant qu'elles peuvent exister & n'exister pas: mais alors ce n'est pas le *devoir* lui-même qui est imparfait, c'est le droit que les hommes ont d'exiger l'action & d'en punir la négligence: rélativement à eux, le droit peut être parfait ou imparfait, mais jamais le *devoir*. *v.* DROIT. (G. M)

DEVOIRS *des nations, Droit des Gens*: ce sont les offices d'humanité qu'elles se doivent réciproquement par une obligation la plus rigoureuse du droit

naturel. Nos maximes vont paroître bien étranges à la politique des cabinets, & le malheur du genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de cet article. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après Ciceron? Ce grand homme a tenu les rènes du plus puissant empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la tribune. Il regardoit l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'Etat. *Nihil est*, disoit ce grand homme, *quod adhuc de republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse. Fragm. ex lib.* II. *De Republica.* Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Ciceron veut marquer cette justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les *devoirs* mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. „ Rien, „ dit-il, n'est si conforme à la nature, „ si capable de donner une vraie satisfaction, que d'entreprendre, à l'exemple d'Hercule, les travaux même „ les plus pénibles, pour la conservation & l'avantage de toutes les nations" : *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium cœlestium collocavit; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit. De Officiis, lib.* III. *cap.* V. Ciceron refute expressément dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des *devoirs*, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem: quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages, convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité & du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entierement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des puissans, voudront suivre la rigueur des loix naturelles, ce seroit s'abuser grossierement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du genre-humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entr'elles la société humaine, *v.* DROIT DES GENS; elles sont tenues les unes envers les autres à tous les *devoirs* que le salut & l'avantage de cette société exigent.

Les *devoirs* de l'humanité sont ces secours, ces *devoirs*, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire, en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une maniere convenable à leur nature. Or les nations n'étant pas moins soumises aux loix naturelles que les particuliers; ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit, à sa maniere, aux autres nations. Tel est le fondement de ces *devoirs* communs, de ces offices d'humanité, auxquels les nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos *devoirs* envers nous-mêmes.

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille premierement pour soi-même, & ensuite pour les autres. Delà il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une nation, doit, à sa maniere, à une autre nation, ce qu'un homme doit à un autre homme; nous pouvons hardiment poser ce principe général: un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, & qu'il peut le lui accorder sans négliger ses *devoirs* envers soi-même. Telle est la loi éternelle & immuable de la nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes.

1°. Les corps de société, ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, & l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entr'eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2°. Les *devoirs* d'une nation envers elle-même, & principalement le soin de sa propre sureté, exigent beaucoup plus de circonspection & de reserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

Tous les *devoirs* d'une nation envers elle-même ont pour objet sa conservation & sa perfection, avec celle de son Etat. Toute nation doit donc travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres & à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un Etat voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant, qui menace de l'opprimer, si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étran-

ger, avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; & par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre nation. Aussi la politique vient-elle ici au secours de l'obligation & du *devoir*; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des Provinces-Unies, menacées de subir le joug de Louis XIV. Quand les Turcs mirent le siege devant Vienne, le brave Sobieski roi de Pologne, fut le libérateur de la maison d'Autriche, peut-être de l'Allemagne entiere & de son propre royaume.

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste, doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, & par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrêmité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guere de nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV. ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés qui vouloient sa perte.

De quelque calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est dûe. Nous avons vu de petits Etats de la Suisse ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des pays voisins, ruinés par un incendie, & leur donner des secours abondans, sans que la différence de religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les *devoirs* de l'humanité avec cette noble générosité, qui caractérise une grande nation. A la premiere nouvelle du désastre de Lisbonne, le parlement assigna un fonds de cent mille livres sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné; le roi y joignit des sommes considérables; des vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espece, & vinrent convaincre les Portugais que l'opposition de créance & de culte n'arrête point ceux qui savent ce qui est dû à l'humanité. Le roi d'Espagne a signalé, dans la même occasion, sa tendresse, son humanité, & sa générosité pour un proche allié.

La nation ne doit point se borner à la conservation des autres Etats, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir & qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déja fait voir que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat est plus ou moins parfait, selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; à faire ensorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien, & obtenir justice avec sûreté, enfin à se défendre de toute violence étrangere. Toute nation doit donc contribuer, dans l'occasion & suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer

elle-même. C'est ainsi qu'une nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, desirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages loix, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage & vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grece, pour y chercher de bonnes loix, les Grecs ne se refuserent point à une réquisition si raisonnable & si digne de louange.

Mais si une nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vûe. L'entreprendre, ce seroit violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; & les nations sont absolument libres & indépendantes. Ces ambitieux Européens, qui attaquoient les nations Américaines & les soumettoient à leur avide domination, pour les civiliser, disoient-ils, & pour les faire instruire dans la véritable religion; ces usurpateurs, dis-je, se fondoient sur un prétexte également injuste & ridicule. On est surpris d'entendre le savant & judicieux Grotius nous dire, qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui traitent inhumainement leurs peres & leurs meres, comme faisoient les Sogdiens, qui mangent de la chair humaine, comme faisoient les anciens Gaulois, &c. *Droit de la guerre & de la paix*, *liv.* II. *chap.* XX. §. XI. Il est tombé dans cette erreur, parce qu'il attribue à tout homme indépendant, & par-là même à tout souverain, je ne sais quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais le droit de punir dérive uniquement pour les hommes du droit de sûreté; *v.* PEINES, par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. Grotius ne s'est-il point apperçu, que malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivans, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme & du fanatisme, & fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée, tous ceux qu'ils traitoient d'associateurs, ou d'idolâtres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

Puisque ces *devoirs*, ou ces offices d'humanité doivent se rendre de nation à nation, suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin; l'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle péche contre son *devoir*; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

Car 2°. ces offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement avec les égards, qu'elle

doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une nation manque de bled, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette: refuse-t-elle? on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu tout récemment la Russie s'acquitter de ces *devoirs* avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suéde, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité: elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos péche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui; mais voyez OBLIGATION.

Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces *devoirs* les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractere & la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincerement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

On verra regner entr'elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les nations sages & prudentes: un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vûes de la nature, & pour s'acquitter des *devoirs* qu'elle impose, aussi bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les nations ne soient entr'elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens corps politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entr'eux?

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen de servir utilement sa patrie & ses concitoyens; une nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familiere au genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une nation célebre, & plus souvent ses vices & ses travers.

Puisque la gloire est un bien précieux pour une nation, l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premierement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est dûe, & faire ensorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit rendue par tout le monde: enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légeres.

Par la maniere dont nous avons établi l'obligation de rendre les *devoirs* de l'humanité, on voit qu'elle est fon-

dée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune nation ne peut donc les refuser à une autre sous prétexte qu'elle professe une religion différente. Il suffit d'être homme pour les mériter. La conformité de créance & de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les sentimens qui y sont attachés. Rendons ici justice au sage pontife Benoit XIV. Ce prince apprenant qu'il se trouvoit à Civita-Vecchia plusieurs vaisseaux Hollandois, que la crainte des corsaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'église d'escorter ces vaisseaux; & son nonce à Bruxelles reçut ordre de déclarer au ministre des Etats-Généraux, que sa sainteté se faisoit une loi de protéger le commerce & de rendre les *devoirs* de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre Benoit XIV. vénérable aux protestans mêmes.

Quel seroit le bonheur du genre humain, si ces aimables préceptes de la nature étoient par-tout observés! Les nations se communiqueroient leurs biens & leurs lumieres; une paix profonde regneroit sur la terre & l'enrichiroit de ses fruits précieux; l'industrie, les sciences, les arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos besoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourroient naitre; ils seroient terminés par la modération, la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande république; les hommes vivroient par-tout en freres, & chacun d'eux seroit citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme. Mais les passions dereglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le desir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sûreté nous le défend. Une nation ne doit aux autres son assistance & tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses *devoirs* envers elle-même. De-là il suit évidemment, que si l'amour universel du genre-humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, & l'insatiable avidité des nations, qui cherchent

à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement : c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une nation, maitresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à réserver pour elle ces sources de richesses. & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sûreté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes ?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particulierement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend. Ainsi les loix romaines interdisoient avec justice de communiquer aux nations barbares l'art de construire des galeres. Ainsi les loix d'Angleterre ont pourvû à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les nations chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'autorité de son prophète.

Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la nation qui s'est confiée à ses soins. Ciceron dit qu'une ame grande & élevée, méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune, *de Offic. lib. III. cap. V.* Il a raison, & de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, & autant qu'elle tourne à la gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels la nation qu'il représente, seroit obligée, si elle gouvernoit elle-même ses affaires.

Mais si les *devoirs* d'une nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot de les lézer, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Léser* quelqu'un, c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres,

autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes *devoirs* sont imposés aux nations. Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou en retarder les progrès, c'est-à-dire, les *lezer*. Et puisque la perfection d'une nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, & celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin; il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile, ou de l'en rendre incapable. Ce prince général interdit aux nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste on comprendra aisément que la négligence à remplir les *devoirs* communs de l'humanité, que le refus même de ces *devoirs* ou de ces offices, n'est pas une lézion. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de lézion. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention: c'est un accident, dont les circonstances particulieres doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'aggresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; & l'aggresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

Rien n'est plus opposé aux *devoirs* de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les nations, que les offenses, ou les actions dont un autre reçoit un juste déplaisir. Toute nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos *devoirs*, c'est sa faute, & non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient & sans manquer à ses *devoirs*. Quelques médailles, & de mauvaises plaisanteries aigrirent, dit-on, Louis XIV. contre les Provinces-Unies, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette république.

Les maximes établies dans cet article, ces préceptes sacrés de la nature ont été long-tems inconnus aux nations. Les anciens ne se croyoient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étoient point unis par un traité d'amitié. Les Juifs sur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les nations; aussi en étoient-ils réciproquement détestés & méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont freres: quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels? (D.F.)

DEVOIR, *Jurisp.*, signifie quelque-

fois *office* ou *engagement.* C'est ainsi qu'en droit on dit, qu'il est du *devoir* des peres de doter les filles, *officium paternum dotare filias.*

Devoir se dit aussi des engagemens du vassal envers son seigneur, comme de lui faire la foi & hommage, fournir son aveu & dénombrement, &c.

Devoir se prend encore pour redevance seigneuriale ou emphytéotique. On dit, en pays de droit écrit, qu'un héritage est tenu sous le *devoir* annuel, cens, & servis d'une telle somme d'argent, ou d'une certaine quantité de grains. *v.* CENS, REDEVANCE.

DEVOIR, v. act., *Jurisp.*, c'est être obligé envers quelqu'un par promesses, billets, lettres de change, même seulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandise, prêt d'argent, service rendu, ou autrement. *v.* DETTE.

DEVOLU, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui passe de l'un à l'autre. Une succession est *dévolue* à un héritier, lorsqu'elle lui est transmise médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation est *dévolu* au supérieur ecclésiastique, lorsque le collateur inférieur néglige de conférer. Voyez ci-après DÉVOLUT & DÉVOLUTION.

DÉVOLUT, s. m., *Droit canon*, est une impétration fondée sur l'incapacité de la personne du pourvu, ou sur quelque défaut dans ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne soit survenue qu'après ses provisions. La collation par dévolution dont nous parlerons ci-après, & la collation par *dévolut*, sont donc deux sortes de collations bien distinguées & bien différentes l'une de l'autre; puisque dans la premiere, c'est le droit en vertu duquel le collateur confere, qui est exprimé dans l'autre; c'est le genre de vacance qui est marqué, sur lequel le collateur pourvoit. Toutefois l'un & l'autre viennent de la même origine.

Le *dévolut* n'a d'autre origine que celle des vacances des bénéfices de plein droit, prononcées par les papes, depuis environ le treizieme siecle. On voit ailleurs, *verb. ipso jure*, que les clauses *ipso jure*, *pleno jure*, *eo ipso*, *ipso facto*, ne signifient autre chose que celui qui aura violé la loi qui lui est imposée, encourra par le seul fait la peine portée par la loi; en sorte qu'il ne sera plus question de procéder juridiquement contre le coupable, ni d'examiner quelle est la peine qui lui doit être infligée; il ne s'agira pour la lui faire subir pleinement, que de vérifier le fait. Quand donc cette peine portée par la loi est la privation du bénéfice, le coupable perdra le droit qu'il avoit audit bénéfice, dès le moment qu'il aura transgressé la loi, & il pourra en être dépossédé sans autre procédure que celle qui est absolument nécessaire pour constater la vérité du fait. Aux vacances de plein droit produites par le crime, on peut joindre le défaut des différentes qualités requises pour la possession des bénéfices. Ce qui revient toujours à notre principe, que le *dévolut* n'a été connu que dès qu'on spécifia les cas pour raison desquels un titulaire ne sauroit tenir canoniquement son bénéfice; car par *dévolut* dans le sens que nous le prenons ici, on n'entend que la collation d'un bénéfice vacant de droit & rempli de fait. Il y a donc lieu à l'impétration par *dévolut*, toutes les fois qu'il y a vacance de plein droit. Reste à savoir quand est-ce qu'il y a vacance de plein droit. Voyez pour cela le mot VACANCE. Dans ces principes dont l'épo-

que ne peut être que très-ancienne, l'église n'a eu certainement en vue que d'éloigner de ses autels les mauvais ministres ou ceux d'entre les ecclésiastiques, qui n'ont pas les qualités requises pour en approcher; elle a souffert dans le même esprit, que lorsque les collateurs auroient abusé de leur pouvoir, en conférant à des indignes ou incapables, ou qu'ils négligeroient de pourvoir de nouveau sur la vacance de droit survenue depuis leur collation, des ecclésiastiques exempts de tout reproche, & revêtus d'ailleurs de toutes les qualités requises, s'adressassent au pape pour être substitués à ceux dont les bénéfices sont devenus impétrables, par quelqu'une des causes exprimées dans le droit. Il faut croire, dit le P. Thomassin, que ce n'est que dans l'intention de purger l'église des ministres indignes, que les souverains pontifes ont voulu user de cette autorité, & qu'ils n'ont pris la coutume de conférer ces bénéfices vacans de droit & non pas de fait, aux délateurs même, que pour avoir des surveillans dans tous les évêchés, & comme des censeurs publics des désordres des bénéficiers.

Nous avons dit que le *dévolut* étoit fondé sur une vacance de droit, & que les papes s'étoient attribué le pouvoir d'en donner les provisions. Sur ces deux objets les regles sont en Italie, que quoique la vacance de droit y donne lieu à l'impétration, comme dans les autres pays, le *dévolut*, c'est-à-dire, les provisions du bénéfice impétré, ne s'y accordent qu'après une sentence qui déclare le bénéfice vacant. Le dévolutaire instruit du défaut du bénéficier, l'expose au pape & en obtient des provisions, *in forma juris*, qui ne sont autre chose qu'un rescrit *ad lites*, ou une commission adressée à l'ordinaire pour informer du sujet de l'impétration, & qui est conçue en ces termes: *Committatur episcopo N. sive ejus officiali privatio*, &c. *In forma juris*, &c. Quand la clause est étendue, il y a: *Committatur episcopo N. sive ejus officiali, privatio seu privationis declaratio in forma juris & de jure & de privatione in eventum*, &c. Par le moyen de cette clause, l'impétrant n'obtient le bénéfice qu'après que l'évêque ou son official, en vertu de la commission, & sur l'information qu'il a prise en conséquence, a rendu une sentence qui prive le titulaire de son bénéfice, ou le déclare en avoir été déja privé de droit, *privatio seu privationis declaratio*. Cette sentence peut être rendue avant comme après l'impétration, mais dans l'un & l'autre tems, elle produit les mêmes effets. Le pourvu *in forma juris* ne revient plus au pape, quand elle a été rendue après l'impétration, parce qu'elle est suffisamment justifiée; si elle a été rendue avant, les provisions sont en ce cas expédiées en la forme ordinaire, selon qu'il plaît au pape de les accorder. Une telle procédure qui renvoie l'effet des impétrations au jugement du délégué, conformément au chap. *licet episcopus de præbendis in* 6°. ne peut être observée que dans un pays où le pape seul doit pourvoir sur les vacances de droit, & où les évêques ou les juges d'églises sont en usage de connoître du possessoire des bénéfices. Cette procédure nous apprend aussi que les dévolutaires ne peuvent user d'aucune surprise auprès du pape, & qu'ils ne sont pas traités plus favorablement en Italie qu'ailleurs. On en jugera mieux par la regle que fit le Pape Eugene IV. à-peu-près dans le même tems, où le concile de Bâle fit le fameux décret *de pacificis*, pour ob-

vier aux troubles que causoient les *dévoluts* & les impétrations des bénéfices, dont les titulaires jouissoient paisiblement, au moins avec quelqu'apparence de titre. Cette regle du pape Eugene est la 35e de la chancellerie; elle a pour objet, non de donner à la possession annale l'effet de la possession triennale, mais celui de l'interdit des Romains, connu sous le nom d'*uti possidetis*, c'est-à-dire, que le pape, pour remédier aux entreprises fâcheuses des ambitieux, ordonna que ceux qui se feroient pourvoir de bénéfices, dont les possesseurs auroient joui paisiblement pendant un an, prétendant qu'ils auroient vaqué de quelque maniere que ce soit, seroient obligés d'exprimer dans les provisions qu'ils obtiendront, le nom, le degré, la noblesse du possesseur du bénéfice, combien d'années il en a été en possession, & le genre de la vacance précis & formel, sur lequel ils veulent obtenir leurs provisions; afin que par le moyen de cette expression, le collateur puisse connoitre facilement, que le possesseur du bénéfice n'y a aucun droit; de plus que celui qui se sera ainsi fait pourvoir, fasse assigner en jugement dans les six mois, le possesseur du bénéfice, & qu'il soit tenu & obligé de poursuivre l'instance, & de la mettre dans l'an en état de juger, autrement & s'il ne satisfait pas à ses formalités, la provision qu'il aura obtenue, sera entierement annullée avec tout ce qui s'en est ensuivi, & condamné outre ce, en tous les dommages & intérets que le possesseur aura pu souffrir à cause de cette impétration. Et enfin que celui qui se sera fait pourvoir de ce bénéfice injustement & sans sujet, & aura fait en conséquence un procès frivole & injurieux au possesseur, soit contraint de payer à la chambre apostolique cinquante florins d'or, & que toutes les autres sortes de vacances qui se trouveront exprimées dans la provision, obtenues outre la susdite, ne lui pourront servir à l'effet de pouvoir acquérir ce bénéfice; le trouble au surplus ainsi causé à la possession du titulaire, déclaré insuffisant pour l'interrompre. (D.M.)

DÉVOLUTIF, adj., *Jurisp.*, se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

Ce terme est sur-tout usité en matiere d'appel des jugemens. L'appel est toujours *dévolutif*, c'est-à-dire, qu'il dépouille le juge *à quo* de la connoissance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, est dévolue ou déférée au juge supérieur.

L'appel est aussi ordinairement suspensif, excepté dans le cas où les sentences sont exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel est seulement *dévolutif*, & non suspensif. *v.* APPEL, EXÉCUTION, JUGEMENT & SENTENCE.

DÉVOLUTION, s. f., *Jurisp.*, est ce qui défere un droit à quelqu'un, en le faisant passer d'une personne à une autre.

DÉVOLUTION, *en matiere d'appel*, est l'effet de l'appel qui transmet la connoissance de l'affaire du premier juge, au juge supérieur d'appel. Voyez ci-devant DÉVOLUTIF.

DÉVOLUTION, *droit de*, est un droit singulier de succession réciproque entre les conjoints, usité dans le Brabant & dans une partie des villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkeim, Munster, Scheleltad & Landau.

Stokmans, qui a fait un traité exprès du droit de *dévolution*, le définit

vinculum quod per dissolutionem matrimonii consuetudo injicit bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienet sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti superfuerint, vel ipsi, vel qui ab ipsis nati fuerint, exclusis liberis se.undi vel ulterioris tori.

Quelques-uns appellent ce droit une espece de succession anticipée; d'autres disent que c'est *inchoata successio, quæ perficitur morte superveniente superstitis conjugis.*

Ce droit a lieu de plein droit, & sans aucune stipulation entre les conjoints.

Ses principaux effets sont:

1°. Que tous les immeubles que les conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquierent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages.

2°. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté en cas d'indigence d'en aliéner le tout ou partie, pourvu que le magistrat le lui permette en connoissance de cause.

3°. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au tems du décès du prémourant des conjoints, le survivant succede en pleine propriété à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Les conjoints peuvent néanmoins par leur contrat de mariage, déroger à ces usages & se régler autrement. Voyez *le traité des gains nuptiaux*, *ch. jx.*

Dans les coutumes d'Arras, de Bethune & de Bapaume, il y a un *droit de dévolution*, qui est que les enfans lors de la dissolution du mariage, sont saisis de la propriété des biens acquis pendant la communauté; ce droit suit chaque lit, c'est-à-dire, s'applique aux biens possédés pendant chaque mariage, sans confondre les uns & les autres.

Dévolution, en matiere de succession, se dit lorsqu'une succession est dévolue ou déférée à quelqu'un, & singulierement lorsque le droit a passé d'un héritier à un autre.

La *dévolution* des propres d'une ligne se fait au profit de l'autre à défaut d'héritiers de la ligne. Voyez M. le Brun, *Traité des successions*, *liv. I. ch. vj. sect.* 4.

Dévolution, *Droit canon*, est le droit de conférer, qui appartient au supérieur après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur.

Régulierement les bénéfices doivent être conférés dans un certain tems prescrit par les canons, afin que les églises ne souffrent pas de trop longues vacances. Le droit de *dévolution*, dit le pere Thomassin, *de la discipl. part.* 4. *liv.* 2. *ch.* 18. a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remede nécessaire pour corriger & pour punir tout ensemble, la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pourroient faire de leur autorité; le même auteur recherche l'origine de ce droit, il rappelle les différens termes prescrits par les conciles, pour remplir les sieges vacans; mais il paroît ne fixer, comme tous les canonistes, l'époque des *dévolutions*, qu'au troisieme concile de Latran, tenu l'an 1179. sous Alexandre III. En effet, jusques-là un collateur ne pouvoit être privé du droit de collation, que pour les mêmes causes qui le faisoient suspen-

dre pour toujours, de l'exercice de ses fonctions. Cette suspense ou cette interdiction n'étoit pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des collateurs, qui vers le tems de ce concile se mettoient peu en peine de faire desservir les bénéfices, ou ne les faisoient desservir que par les prêtres mercenaires qui leur faisoient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le concile ordonna aux évêques & aux chapitres, de conférer dans les six mois de la vacance, les prébendes & les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir dans cet intervalle, le concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, ou celui du chapitre dévolu à l'évêque; si l'un & l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit sera dévolu au métropolitain, & ainsi de degré en degré jusqu'au pape.

Le quatrieme concile de Latran tenu sous Innocent III. l'an 1215. fit un semblable réglement pour les prélatures électives; il ordonna que si l'élection ne se faisoit dans les églises cathédrales ou régulieres dans les trois mois, le pouvoir d'élire seroit dévolu au supérieur immédiat. *Cap. ne pro defectu de elect.* sur quoi voyez Election. Nous ne parlerons ici que de la *dévolution* touchant les bénéfices collatifs.

La disposition du ch. *nulla* tiré du troisieme concile de Latran, regardée comme pénale, n'a lieu que dans son cas, c'est-à-dire, quand le collateur est négligent de conférer & non quand il est suspens, ou autrement empêché, c'est la décision du pape Innocent III. dans le ch. 5. Mais si le censuré croupit plus de six mois dans sa censure, la *dévolution* se fait alors en punition de sa négligence à se faire absoudre.

Le même pape Innocent déclara à la fin de sa décrétale, que le terme de six mois commençoit à courir non pas du jour que le bénéfice vaquoit, mais du jour que le collateur en avoit connoissance. La clémentine fait courir le délai dans un autre cas, du jour que la vacance a été connue dans le lieu ou l'église du bénéfice. Rebuffe, *de devol. in prax. n.* 10.

L'on doit remarquer, que par les termes du ch. *nulla. Metropolitanus de ipsis secundum Deum, absque illorum contradictione disponat*, il paroît d'une maniere assez claire que l'exercice du droit de collateur ordinaire ne réside plus en sa personne après les six mois, puisque le concile ordonne qu'après ce terme, le supérieur conférera sans aucune contradiction de la part de l'inférieur.

La *dévolution* des collateurs inférieurs même exempts se fait à l'évêque; mais la *dévolution* d'un évêque, exempt se fait au pape.

La *dévolution* a-t-elle lieu aux collations des bénéfices en patronage? *v.* Patronage.

La *dévolution* ni les six mois donnés au premier collateur, par le concile de Latran, n'empêchent pas la prévention du pape.

Quand la collation a été faite dans le tems requis, & que le collataire, ou n'a pas voulu accepter le bénéfice, ou y a renoncé après l'acceptation, alors il est donné au collateur un nouveau délai de six mois, comme au cas des vacances ordinaires. *C. electio de elect. in* 6°. Cette décision que Rebuffe dit avoir été confirmée par des jugemens de la Rote, est subordonnée aux principes établis sous le mot *Acceptation*.

Le collateur qui a conféré dans les six mois à un incapable ou à un indigne,

ou enfin d'une maniere qui rende sa collation nulle, son droit est consommé, *Pro hac vice*, *functus est officio*. M. du Clergé, *tom. II. p.* 1722. *tom. VI. p.* 1135. & suiv. *v.* DÉVOLUT. C'est au supérieur à corriger sa faute, & c'est là le cas d'une autre sorte de *dévolution*, qui vient non de la négligence du collateur, mais de l'abus qu'il a fait de son pouvoir. C'est à proprement parler une espece de dévolut qui dispense le supérieur d'attendre l'expiration des six mois du concile, comme il y est étroitement obligé en cas de simple *dévolution*, pour cause de négligence, sous peine de la nullité de sa collation anticipée. (D. M.)

DÉVOT, adj pris subst. *Mor.* : on ne devroit appeller ainsi qu'un fidele dévoué au service de Dieu, & exact à remplir les devoirs de la religion. Mais souvent le nom de *dévot* se prend en mauvaise part, & désigne un hypocrite ou tartuffe, qui, sous le masque spécieux de la piété, se joue de Dieu & des hommes. On qualifie aussi du nom de *dévotes* les femmes plus attachées à l'extérieur qu'à l'essentiel de la religion; plus occupées de leur directeur que de Dieu, de leur prochain que d'elles-mêmes, & dont la dévotion n'est souvent qu'un épicuréisme raffiné, qui fait allier le repos de la conscience & les honneurs de la sainteté avec la volupté la plus recherchée & les agrémens les plus délicieux de la vie. L'on ne se trompe point, lorsqu'on regarde les *dévots* comme la peste la plus dangereuse de la société. Les catholiques en abondent; les protestans n'en manquent point. (D. F.)

DÉVOTION, s. f., *Morale*, piété, culte de Dieu avec ardeur & sincérité. La *dévotion* se peut définir un attendrissement de cœur & une consolation intérieure que sent l'ame du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de dévotion*, certaines pratiques religieuses dont on se fait une loi de s'acquitter régulierement: si cette exactitude est soutenue d'une solide piété, elle est louable & méritoire; autrement elle n'est d'aucun mérite, & peut être quelquefois désagréable à Dieu.

La *dévotion* est un opium pour l'ame: elle égaye, anime & soutient quand on en prend peu: une trop forte dose endort, ou rend furieux, ou tue.

On ne doit point afficher la *dévotion* par un extérieur affecté, & comme une espece d'emploi qui dispense de tout autre. Il faut aussi s'abstenir de ce langage mystique & figuré qui nourrit le cœur des chimeres de l'imagination, & substitue au véritable amour de Dieu des sentimens imités de l'amour terrestre & très-propre à le réveiller. Plus on a le cœur tendre & l'imagination vive, plus on doit éviter ce qui tend à les émouvoir; car enfin, comment voir les rapports de l'objet mystique, si l'on ne voit aussi l'objet sensuel, & comment une honnête femme ose-t-elle imaginer avec assurance des objets qu'elle n'oseroit regarder?

Ce qui donne le plus d'éloignement pour les dévots de profession, c'est cette apreté de mœurs qui les rend insensibles à l'humanité, c'est cet orgueil excessif qui leur fait regarder en pitié le reste du monde: dans leur élévation s'ils daignent s'abaisser à quelque acte de bonté, c'est d'une maniere si humiliante, ils plaignent les autres d'un ton si cruel, leur justice est si rigoureuse, leur charité est si dure, leur zele est si amer, leur mépris ressemble si fort à la haine, que l'insensibilité même des gens du monde est moins barbare que leur commiséra-

tion. L'amour de Dieu leur sert d'excuse pour n'aimer personne, ils ne s'aiment pas l'un l'autre; vit-on jamais d'amitié véritable entre les faux dévots? Mais plus ils se détachent des hommes, plus ils en exigent, & l'on diroit qu'ils ne s'élevent à Dieu que pour exercer son autorité sur la terre. (D. F.)

DÉVOUEMENT, s. m., *Morale*, action du sacrifice de sa vie pour le salut de la patrie, avec des cérémonies particulieres, & dans certaines conjonctures.

L'amour de la patrie, qui faisoit le propre caractere des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont dévoués pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matiere. Je mets à leur tête Struvius, dans ses *antiquités romaines*, & M. Simon, dans les *Mém. de l'acad. des belles-lettres* de Paris. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits, je me flatte qu'ils n'ennuyeront personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siecles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée fils de Créon roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon tué par ce prince. Le second est Codrus dernier roi d'Athenes, lequel ayant su que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en paysan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'histoire romaine, méritent tout autrement notre attention; car le mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte, de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zele ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnerent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se dévouerent solemnellement pour la république réduite à la derniere extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placerent à la porte de leurs maisons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'histoire fasse mention, & cet exemple est unique. Tite-Live, *liv. V. ch. xxxij.*

L'amour de la gloire & de la profession des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux désespoir de ces vénérables vieillards, en se précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour assurer la durée éternelle de son empire. Tite-Live, *liv. VII. chap. vj.*

Les deux Décius pere & fils ne se sont pas rendus moins célebres en se dévouant dans une occasion bien plus importante, pour le salut des armées qu'ils commandoient, l'une dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniere, & avec un pareil succès. Tite-Live, *liv. VIII. & X. chap. ix.* Ciceron

Ciceron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au consul Décius, qui étoit fils du second Décius, & qui commandoit l'armée romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Asculi.

L'amour de la patrie, ou le zele de la religion s'étant ralenti dans la suite, les Décius eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces sortes de monumens ne fut conservée dans l'histoire, que comme une cérémonie absolument hors d'usage. Il est vrai que sous les empereurs il s'est trouvé des particuliers, qui pour leur faire bassement la cour, se sont dévoués pour eux. C'étoit autrefois la coutume en Espagne, que ceux qui s'étoient attachés particulierement au prince, ou au général, mourussent avec lui, ou se tuassent après sa défaite. La même coutume subsistoit aussi dans les Gaules du tems de César. Dion rapporte à ce sujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le surnom d'Auguste, un certain Sextus Pacuvius, tribun du peuple, déclara en plein sénat, qu'à l'exemple des barbares il se dévouoit pour l'empereur, & promettoit lui obéir en toutes choses aux dépens de sa vie jusqu'au jour de son *dévouement*. Auguste fit semblant de s'opposer à cette infame flatterie, & ne laissa pas d'en récompenser l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut imité. On vit sous les empereurs suivans des hommes mercenaires qui se dévouerent pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allerent plus loin, & s'engagerent par un vœu solemnel à se donner la mort, ou à combattre dans l'arene entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suétone nous apprend que Caligula reconnut mal le zele extravagant de deux flatteurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse. Adrien fut plus reconnoissant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, dévoué pour lui sauver la vie.

Il se pratiquoit à Marseille au commencement de cette république, une coutume bien singuliere. Celui qui en tems de peste s'étoit dévoué pour le salut commun, étoit traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an, au bout duquel on le conduisoit à la mort, après l'avoir fait promener dans les rues orné de festons & de bandelettes comme une victime.

Le principal motif du *dévouement* des payens, étoit d'appaiser la colere des dieux malfaisans & sanguinaires, dont les malheurs & les disgraces que l'on éprouvoit, donnoient des preuves convaincantes; mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. Comme elles passoient pour impitoyables lorsque leur fureur étoit une fois allumée, les prieres, les vœux, les victimes ordinaires paroissoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du sang humain pour l'éteindre.

Ainsi dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une sanglante déroute, s'imaginant voir les furies le flambeau à la main, suivies de l'épouvante, du désespoir, de la mort, portant la désolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des soldats, renversant les bataillons, & conspirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remede pour arrêter ce torrent, que de s'exposer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer sur eux-mêmes par une espece de diversion les malheurs de leurs citoyens.

Ainsi ils se chargeoient par d'horri-

bles imprécations contr'eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en se jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accomplissoient le sacrifice & les vœux faits contr'eux, en trempant leurs mains dans le sang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies propres à exciter la vénération des peuples, & en représenter les mysteres; il y en avoit de singulieres dans les *dévouemens* des Romains, qui faisoient une si vive impression sur les esprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution subite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-seulement aux magistrats, mais même aux particuliers, de se *dévouer* pour le salut de l'Etat; mais il n'y avoit que le général qui pût *dévouer* un soldat pour toute l'armée, encore falloit-il qu'il fût sous ses auspices, & enrôlé sous ses drapeaux par son serment militaire. Tite-Live, *liv. VIII. chap. x.*

Lorsqu'il se *dévouoit* lui-même, il étoit obligé en qualité de magistrat du peuple romain, de prendre les marques de sa dignité, c'est-à-dire, la robe bordée de pourpre, dont une partie rejettée par-derriere, formoit autour du corps une maniere de ceinture ou de baudrier appellée *cinctus Gabinus*, parce que la mode en étoit venue des Gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé sur sa main droite par-dessous sa robe, & un javelot sous ses pieds. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur lequel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bientôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se *dévouer* à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Décius,

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt dis infernis, terræque parenti.

Le grand prêtre faisoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se *dévouoit*. Tite-Live, *liv. VIII. chap. jx.*, nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

„ Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, „ Bellone, dieux domestiques, dieux „ nouvellement reçus, dieux du pays; „ dieux qui disposez de nous & de nos „ ennemis, dieux manes, je vous ado- „ re, je vous demande grace avec con- „ fiance, & vous conjure de favoriser „ les efforts des Romains, & de leur „ accorder la victoire, de répandre la „ terreur, l'épouvante, la mort sur les „ ennemis. C'est le vœu que je fais en „ *dévouant* avec moi aux dieux manes „ & à la terre, leurs légions & celles „ de leurs alliés, pour la république „ romaine."

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis, qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations. Elles passoient toujours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solemnités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assurée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs espérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroissoit d'une forme plus qu'humaine: ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consterner les siens, rassûroit leurs esprits: c'étoit la consommation de son sacrifice, & le gage assûré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorsqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit passé, croyoient s'être attirés tous les enfers sur les bras, en immolant la victime qui leur étoit consacrée. Ainsi Pyrrhus ayant été informé du projet du *dévouement* de Décius, employa tous ses talens & tout son art pour effacer les mauvaises impressions que pouvoit produire cet événement. Il écrivit même à Décius de ne point s'amuser à des puérilités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faisoit l'objet de la raillerie de ses soldats. Ciceron voyant les *dévouemens* avec plus de sang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fussent assez injustes pour pouvoir être appaisés par la mort des grands hommes, ni que des gens si sages prodiguassent leur vie sur un si faux principe; mais il considéroit avec Pyrrhus leur action comme un stratagème d'un général qui n'épargne point son sang lorsqu'il s'agit du salut de sa patrie, étant bien persuadé qu'en se jettant au milieu des ennemis il seroit suivi de ses soldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit *dévoué* pour l'armée paroissoit dans le combat, son vœu étant accompli, il ne restoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe due à son mérite, & au service qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il survécût à sa gloire, les exécrations qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faisoient considérer comme une personne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun sacrifice public ou particulier. Il étoit obligé pour effacer cette tache, & se purifier de cette abomination, de consacrer ses armes à Vulcain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, ou lui faisant quelqu'autre offrande.

Si le soldat qui avoit été *dévoué* par son général perdoit la vie, tout paroissoit consommé heureusement; si au contraire il en réchappoit, on enterroit une statue haute de sept pieds & plus, & l'on offroit un sacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la représentation de celui qui avoit été consacré à la terre, & la cérémonie de l'enfouir étoit l'accomplissement mys-

tique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux magistrats Romains qui y assistoient de descendre dans la fosse où cette statue étoit enterrée, pour ne pas souiller la pureté de leur ministere par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, semblable à celui qu'on appelloit *bidental.*

Le javelot que le consul avoit sous ses pieds en faisant son *dévouement*, devoit être gardé soigneusement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis : c'eût été un triste présage de leur supériorité sur les armes romaines. Si cependant la chose arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit prises, il n'y avoit point d'autre remede que de faire un sacrifice solemnel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appellé *suovetaurilia*, en l'honneur de Mars.

Les Romains ne se contentoient pas de se *dévouer* à la mort pour la république, & de livrer en même tems leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaisantes toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maitres de leur sort, ils évoquoient ces dieux; ils les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes, lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrêmité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit les empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'Etat, & au salut de leurs citoyens. La république ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains *dévouassent* quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se défaire d'une autre maniere, & qui pouvoient par ce *dévouement* être tués impunément.

Ajoutons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appellés *dévotions*, que les magiciens employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainsi *dévoués* ou ensorcelés périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poisons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cause de ces événemens.

Les lumieres du christianisme ont fait cesser en Europe toutes sortes de *dévouemens* semblables à ceux qui ont eu cours chez les payens, ou qui regnent encore chez les nations idolatres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les *dévouemens* qui consistent dans une entiere consécration au culte qu'elle recommande, & au service du souverain maître du monde. Heureux encore si sur ce sujet on ne fût jamais tombé dans des extrêmes qui ne sont pas selon l'esprit du christianisme!

Enfin les *dévouemens*, si j'ose encore employer ce mot au figuré, ont pris

tant de faveur dans la république des lettres, qu'il n'est point de parties, ni d'objets de science où l'on ne puisse citer des exemples, d'admirables, d'utiles, d'étranges, ou d'inutiles *dévouemens.* (D. J.)

DEUX-PONTS, *principauté de*, *Droit Public.* Cette principauté s'étend dans la Westrie, le Wasgau, le Nahgau, le Spirgau, & a pour bornes le bas Palatinat, l'Alsace, la Lorraine & l'archevêché de Trèves. Son territoire n'est ni cohérent ni continu, mais entrecoupé par-tout de terres tant de la maison électorale palatine, que de Hanau, de Nassau, des rhingraves, &c.

La principauté de Deux-Ponts, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, est composée de l'ancien comté de ce nom, & de quelques portions de celui de Veldenz, qui en forment à-peu-près les deux tiers. En 1385 Everard, dernier comte de *Deux-Ponts*, transmit ce domaine à la maison palatine, moitié par contrat de vente, pour le prix de 25,000 florins, moitié à titre de suzeraineté ou de propriété, ne s'en réservant la possession que comme d'un fief masculin, qui, s'il mouroit sans héritiers, tomberoit à cette maison, ce qui arriva peu d'années après. En 1410 ce comté échut en partage au duc Etienne, qui en 1444 le légua avec celui de Veldenz à son fils, Louis le noir; nous avons vu à l'article de Veldenz, comment ces deux Etats réunis obtinrent le titre de *principauté des Deux-Ponts*, le duc Wolfgang y fit une brèche considérable en cédant Lautereck & une partie du comté de Veldenz à son oncle Rupert. Mais il reçut en échange, en vertu de la convention de Heidelberg datée de 1553 & de l'accommodement d'Augsbourg conclu en 1568 avec le comte palatin George Jean, son cousin, la moitié du bas comté de Sponheim pour sa part de la succession de l'électeur Otton Henri, qui quelques années avant sa mort lui avoit déja remis la principauté de Neubourg qu'il possédoit du chef de sa mere. Wolfgang par son testament clos en 1568 ordonna que cette derniere principauté seroit à Philippe Louis, l'aîné de ses fils, à charge de céder à son frere Otton Henri pour son partage les châteaux, ville & jurisdiction de Soulzbach avec les bailliages d'Hippoltstein & d'Allersperg, & à son frere Fréderic les châteaux & jurisdictions de Parkstein & Weiden, avec la recette de Flossenbourg au pays de Neubourg, & que la principauté de *Deux-Ponts* demeureroit à Jean, son puîné, à condition de donner pour appanage à Charles, son cadet, la moitié du comté de Sponheim. Ce Jean de *Deux-Ponts* eut trois fils, savoir, Jean II. Fréderic Casimir & Jean Casimir: la succession passa du premier au fils du second, Louis Fréderic, qui étant mort sans postérité en 1681, laissa la régence aux descendans du troisieme, Jean Casimir de Kleebourg, dont le fils Charles Gustave avoit obtenu la couronne de Suede, qu'il transmit à Charles XI. héritier en 1681 du duché de *Deux-Ponts*, possédé ensuite par le roi Charles XII. après la mort duquel il échut en 1718 au duc Gustave Samuel Léopold, fils d'Adolphe Jean & neveu du roi Charles Gustave. Ce dernier duc étant mort sans enfans en 1731, Christian III de Birkenfeld réclama le duché comme héritier, & l'ayant obtenu par accommodement fait en 1733 avec l'électeur palatin, auquel il céda le sous-bailliage de Stadecken, il l'a laissé à son fils Christian IV. qui le gouverne encore aujourd'hui.

Le duc de *Deux-Ponts* se qualifie de

comte palatin du Rhin, *duc de Baviere*, *comte de Veldenz*, *de Sponheim & Ribeaupierre*, *seigneur de Hohenack*. Il n'a point d'*armes* particulieres pour cette principauté ; mais il porte au premier & quatrieme de sable au lion d'or, couronné, lampassé & armé de gueules pour le palatinat du Rhin ; au second & au troisieme fuselé, en bande d'argent & d'azur pour le duché de Baviere ; au cinquieme d'argent au lion d'azur, couronné d'or, pour le comté de Veldenz ; au sixieme échiqueté de gueules & d'argent, pour le comté de Sponheim ; au septieme d'argent à 3 écussons de gueules, pour Ribeaupierre ; au huitieme d'argent à 3 têtes de corbeaux de sable couronnés d'or pour Hohenack.

Le duc de *Deux-Ponts* a voix & séance aux dietes du cercle du Haut-Rhin, & à celles de l'empire, où il a rang au college des princes immédiatement après l'électeur palatin. Sa taxe matriculaire est de 10 cavaliers & 30 fantassins, ou de 240 florins par mois, indépendamment de 172 rixdales & 36 kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale, déduction faite du bailliage de Stadecken.

Les revenus annuels du duché de *Deux-Ponts* sont estimés monter à plus de 500,000 florins d'empire.

DEY, s. m., *Droit Public*, prince souverain du royaume d'Alger, sous la protection du grand-seigneur.

Vers le commencement du xvij. siecle, la milice turque entretenue à Alger pour garder ce royaume au nom du grand-seigneur, mécontente du gouvernement des bachas qu'on lui envoyoit de Constantinople, obtint de la Porte la permission d'élire parmi les troupes un homme de bon sens, de bonnes mœurs, de courage, & d'expérience, afin de les gouverner sous le nom de *dey*, sous la dépendance du sultan, qui envoyeroit toujours un bacha à Alger pour veiller sur le gouvernement, mais non pour y présider. Les mésintelligences fréquentes entre les *deys* & les bachas ayant causé plusieurs troubles, Ali Baba qui fut élu *dey* en 1710, obtint de la Porte qu'il n'y auroit plus de bacha à Alger, mais que le *dey* seroit revêtu de ce titre par le grand-seigneur. Depuis ce tems-là le *dey* d'Alger s'est regardé comme prince souverain, & comme simple allié du grand-seigneur, dont il ne reçoit aucun ordre, mais seulement des capigis bachis ou envoyés extraordinaires, lorsqu'il s'agit de traiter de quelqu'affaire. Le *dey* tient sa cour à Alger ; sa domination s'étend sur trois provinces ou gouvernemens sous l'autorité de trois beys ou gouverneurs généraux qui commandent les armées. On les distingue par les noms de leurs gouvernemens, le *bey du Levant*, le *bey du Ponant*, & le *bey du Midi*. Quoique le pouvoir soit entre les mains du *dey*, il s'en faut bien qu'il soit absolu ; la milice y forme un sénat redoutable, qui peut destituer le chef qu'elle a élu, & même le tenir dans la plus étroite & la plus fâcheuse prison, dès qu'elle croit avoir des mécontentemens de sa part. Emmanuel d'Aranda en donne des exemples de faits qu'il a vûs au tems de sa captivité. Ainsi le *dey* redoute plus cetre milice, qu'il ne fait le grand-seigneur.

Le nom de *dey* signifie en langue turque un *oncle du côté maternel*. La raison qui a engagé la milice turque d'Alger à donner ce titre au chef de cet Etat ; c'est qu'ils regardent le grand-seigneur comme le pere, la république comme la mere des soldats, parce qu'elle les nourrit & les entretient, & le *dey* comme le frere de la république, &

par conséquent comme l'oncle maternel de tous ceux qui sont sous sa domination.

Outre l'âge, l'expérience, & la valeur nécessaires pour être élu *dey*, il faut encore être Turc naturel, & avoir fait le voyage de la Mecque. Il n'a ni gardes ni train considérable; il préside au divan, & l'obéissance qu'on lui rend est ce qui le distingue le plus. Les Turcs l'appellent ordinairement *denletli*, c'est-à-dire l'*heureux*, le *fortuné*. Son siege est dans un angle de la salle du divan, sur un banc de pierre élevé d'environ deux pieds qui regne le long de trois côtés de cette salle. Il y a aussi à Tunis un officier nommé *dey*, qui commande la milice sous l'autorité du bacha.

D I

DIACONAT, subst. masc., *Droit Canon*, est l'ordre ou l'office de celui qui est diacre. *v.* DIACONESSE & DIACRE.

DIACONESSE, f. f., *Droit Can.*, terme en usage dans la primitive église, pour signifier les personnes du sexe qui avoient dans l'église une fonction fort approchante de celle des diacres. S. Paul en parle dans son *Epitre aux Romains*, & Pline le jeune dans une de ses *Lettres à Trajan*, fait savoir à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux *diaconesses*, qu'il appelle *ministræ*.

Le nom de *diaconesse* étoit affecté à certaines femmes dévotes, consacrées au service de l'église, & qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conféroit par immersion aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Elles étoient chargées de l'instruction des femmes qui demandoient à être reçues dans l'église, de même que de l'inspection sur toutes celles du troupeau dont elles étoient l'organe auprès des pasteurs.

Elles étoient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblée, du côté où étoient les femmes séparées des hommes, selon la coutume de ce tems-là. Elles avoient soin des pauvres, des malades, &c. & dans le tems de persécution, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoyoit une *diaconesse*. Voyez Balzamon, sur le *deuxieme Canon du concile de Laodicée*, & les *constitutions apostoliques*, *liv. II. chap. lvij*, pour ne point parler de l'*Epitre* de S. Ignace au peuple d'Antioche, où l'on prétend que ce qu'il dit des *diaconesses* a été ajouté.

Lupus, dans son *Commentaire* sur les conciles, dit qu'on les ordonnoit par l'imposition des mains; & le concile *in Trullo*, se sert du mot *χειροτονεῖν*, *imposer les mains*, pour exprimer la consécration des *diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, & qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer; il se fonde sur le dix-neuvieme canon du concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, & qui dit expressément qu'on ne leur imposoit point les mains. Cependant le concile de Chalcedoine régla qu'on les ordonneroit à 40 ans, & non plus tôt; jusques-là elles ne l'avoient été qu'à 60, comme S. Paul le prescrit dans sa *premiere à Timothée*, à l'égard des anciennes, avec lesquelles cependant il ne faut pas les confondre. *Const. Apost. III. 7.* On peut encore consulter le *Nomocanon* de Jean d'Antioche, dans Balzamon, le *Nomocanon*

de Photius, le *Code* Théodosien, & Tertullien, *de veland. virg.* Tertullien, dans son traité *ad uxorem*, *liv. I. ch. vij.* parle des femmes qui avoient reçu l'ordination dans l'église, & qui par cette raison ne pouvoient plus se marier; car les *diaconesses* étoient des veuves qui n'avoient plus la liberté de se marier, & il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *diaconesses*, mais dans la suite on prit aussi des vierges; c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon, & S. Ignace.

Le concile de Nicée met les *diaconesses* au rang du clergé, mais leur ordination n'étoit qu'une simple cérémonie ecclésiastique. Cependant, parce qu'elles prenoient occasion de-là de s'élever au-dessus de leur sexe, le concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, & enjoint à celles qui avoient été ordonnées, de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne sait point au juste quand les *diaconesses* ont cessé, parce qu'elles n'ont point cessé par-tout en même tems: l'onzieme canon du concile de Laodicée semble à la vérité les abroger; mais il est certain que long-tems après il y en eut encore en plusieurs endroits. Le vingt-sixieme canon du premier concile d'Orange, tenu l'an 441; le vingtieme de celui d'Epaune, tenu l'an 515, défendent de même d'en ordonner, & néanmoins il y en avoit encore du tems du concile *in Trullo*.

Atton de Versel rapporte dans sa huitieme *lettre*, la raison qui les fit abolir: il dit que dans les premiers tems le ministere des femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, & les désabuser des erreurs du paganisme; qu'elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'étoit plus nécessaire depuis qu'on ne baptisoit plus que des enfans. Il faut encore ajouter maintenant, depuis qu'on ne baptise plus que par infusion dans l'église latine.

Le nombre des *diaconesses* semble n'avoir point été fixé; l'empereur Heraclius dans sa lettre à Sergius patriarche de Constantinople, ordonne que dans la grande église de cette ville il y en ait quarante, & six seulement dans celle de la mere de Dieu, qui étoit au quartier des blaquernes.

Les cérémonies qu'on observoit dans la bénédiction des *diaconesses*, se trouvent encore présentement dans l'euchologe des Grecs. Matthieu Blastares, savant canoniste Grec, observe qu'on fait presque la même chose pour recevoir une *diaconesse*, que dans l'ordination d'un diacre. On la présente d'abord à l'évêque devant le sanctuaire, ayant un petit manteau qui lui couvre le cou & les épaules, & qu'on nomme *maforium*; & après qu'on a prononcé la priere qui commence par ces mots, *la grace de Dieu*, &c. elle fait une inclination de tête sans fléchir les genoux. L'évêque lui impose ensuite les mains en prononçant une priere. Mais tout cela n'étoit point une ordination; c'étoit seulement une cérémonie religieuse, semblable aux bénédictions des abbesses. On ne voit plus de *diaconesses* dans l'église d'Occident depuis le XIIe siecle, ni dans celle d'Orient passé le XIIIe. Macer, dans son *Hierolexicon* au mot *Diaconissa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans l'église de Milan, où il y a des matrones qu'on appelle *vetulones*, qui sont chargées de porter le pain & le vin pour le sacrifice à l'offertoire

toire de la messe selon le rit Ambroisien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *diaconesses* aux femmes de leurs diacres, qui suivant leur discipline sont ou peuvent être mariés; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'église comme en avoient les anciennes *diaconesses*.

DIACONIE, s. f., *Droit canon*, en latin *diaconia* ou *diaconium*, c'étoit dans l'église primitive un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes. On donnoit aussi ce nom au ministere de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, & c'étoit l'office des diacres pour les hommes, & des diaconesses pour le soulagement des femmes.

Diaconie, est aussi le nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des diacres, chacun dans la région ou le quartier qui lui est affecté.

A ces *diaconies* étoit joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes: il y avoit sept *diaconies*, une dans chaque quartier, & elles étoient gouvernées par des diacres, appellés pour cela *cardinaux diacres*. Le chef d'entr'eux s'appelloit *archidiacre*. v. CARDINAL.

L'hôpital joint à l'église de la *diaconie*, avoit pour le temporel un administrateur nommé le *pere de la diaconie*, qui étoit quelquefois un prêtre, & quelquefois aussi un simple laïque; à présent il y en a quatorze affectés aux cardinaux-diacres; Ducange nous en a donné les noms: ce sont les *diaconies* de sainte Marie dans la voie large, de S. Eustache auprès du pantheon, &c.

DIACRE, s. m., *Droit canon*, du grec διακονος, *ministre*, est pris dans l'*Ecriture* pour marquer toute personne consacrée par état au service de Jesus-Christ & à l'édification de son église. *I Cor. III.* 5. *I Tim. IV.* 6. Mais il désigne aussi un ordre particulier d'ecclésiastiques distinct de celui des évêques & anciens. *Phil. I.* 1. *I Tim. III.* 8. 12. dont l'institution est rapportée *Act. VI.*

Un schisme s'étant élevé dans l'église de Jérusalem entre les Hellenistes & les Hébreux, parce que les veuves des premiers étoient négligées dans la diaconie journaliere, ou dans la distribution ordinaire des subsides accordés aux indigens, appellée le *service des tables*, parce qu'elle se faisoit sur des tables, les apôtres assemblés avec tous les membres de l'église, résolurent d'établir sept personnes d'entr'eux, recommandables par leur probité & leurs dons, pour exercer cette fonction à titre d'office & de maniere à prévenir tout sujet de soupçon & de murmure. Ce fut aux sept personnes élues dans cette assemblée, Etienne, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmenas, Nicolas, que l'on conféra le titre & la charge de *diacres*, qui n'emportoit jusques-là que le soin de distribuer les aumônes.

Dans la suite des tems, la plûpart des églises conserverent le nom & la dignité de *diacres*, & même le nombre de sept: mais on ne s'en tint point à l'institution apostolique, par rapport aux fonctions attachées à l'emploi. C'est sur ce fondement que le concile de Néocésarée, *can.* 15, ayant décidé sur l'autorité des actes que le nombre des *diacres* ne devoit, dans aucune église, excéder celui de sept, celui de Trullum jugea que le diaconat, selon l'institution ecclésiastique, n'avoit rien de commun avec l'emploi des *diacres* établis par les apôtres.

Les fonctions attachées au diaconat étoient, 1°. de prendre soin des ustensiles sacrés; 2°. de recevoir des offran-

des du peuple, pour les apporter ensuite à l'évêque ou à l'archidiacre, en indiquant les noms des donateurs; 3°. d'assister les évêques & les prêtres dans toutes leurs fonctions publiques, & principalement dans la distribution des aumônes; 4°. de veiller sur la conduite des membres du troupeau, pour en faire rapport à leur pasteur.

5°. Dans les assemblées religieuses, les *diacres* récitoient certaines formules solemnelles pour congédier les catéchumenes, les énergumenes, les compétens, les pénitens; voyez ces mots, & des formulaires de prieres, de bénédictions, de consécrations, qui à cause de cela s'appelloient *prieres diaconiques*.

Ils avoient soin aussi de contenir le peuple à l'église dans le respect & dans la modestie convenables; en particulier d'empêcher que les jeunes gens ne fissent du tumulte dans l'assemblée. *Constit. Apost. II.* 57. *VIII.* 11.

La garde des portes leur étoit aussi confiée; mais dans la suite les sous-*diacres* furent chargés de cette fonction, & après eux les portiers, *ostiarii*.

Lorsque quelques personnes notables entroient dans l'église, les *diacres* les conduisoient aux places qui leur étoient destinées.

Du tems de Justin martyr, *Apol.* 2. ils étoient chargés d'administrer le pain & le vin consacrés aux communians; mais ils ne pouvoient s'acquitter de cette fonction à l'égard des prêtres, & moins encore des évêques. Il ne leur étoit point permis d'enseigner publiquement en présence d'un évêque ni même d'un prêtre; mais ils pouvoient prêcher lorsque l'évêque leur en donnoit la permission. Ils étoient aussi chargés souvent de lire publiquement l'*Evangile* & les homelies des anciens peres. Ils instruisoient les catéchumenes & les préparoient au baptême. On leur permettoit même de l'administrer dans certains cas.

Les *diacres* pouvoient aussi siéger dans les conciles, en qualité de légats des évêques.

Anciennement il étoit défendu aux *diacres* de s'asseoir avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer: c'est une fonction sacerdotale.

Les *diacres* furent aussi chargés du temporel & des rentes de l'église, comme aussi des besoins ecclésiastiques. Les sous-*diacres* faisoient le plus souvent les collectes, & les *diacres* en étoient les dépositaires & les administrateurs. Le maniement qu'ils avoient des revenus de l'église, accrut leur autorité à mesure que les richesses de l'église augmenterent.

Sous le pape Sylvestre il n'y avoit qu'un *diacre* à Rome; depuis on en fit sept, ensuite quatorze, & enfin dix-huit, qui furent appellés *cardinaux-diacres*, pour les distinguer de ceux des autres églises. *v.* CARDINAL. Leur opulence & leur ambition les porta à s'élever jusques à prendre le pas sur les prêtres, abus contre lequel S. Jérôme s'éleva.

On distingua dans la suite les *diacres* destinés au service des autels, de ceux qui avoient soin de l'administration des deniers. Ceux du premier ordre n'oserent jamais s'élever au-dessus des prêtres, qu'ils étoient appellés à servir; mais ceux du second demeurerent toujours jaloux de leur supériorité, & depuis qu'ils se furent multipliés, on appella par distinction le premier d'entr'eux *archidiacre*. *v.* ARCHIDIACRE.

Selon les anciens canons, le mariage n'étoit point incompatible avec l'état & le ministere des *diacres*: mais il y a

long-tems, qu'il leur est interdit dans l'église romaine; & le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes, encore ne restent-ils plus alors dans leur rang & dans les fonctions de leur ordre. Dès qu'ils ont dispense, & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Les catholiques ont mis le diaconat au rang des ministres inférieurs de l'ordre ecclésiastique. Sa principale fonction parmi eux est de servir à l'autel dans la célébration des saints mysteres. Cependant les docteurs catholiques ne conviennent pas tous que ce soit un ordre sacramental.

Les canons défendent d'ordonner un *diacre*, s'il n'a un titre, ou s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien, dans sa *Novelle* 133, marque le même âge de 25 ans: cela étoit ainsi en usage lorsqu'on n'ordonnoit les prêtres qu'à 30 ans; mais à-présent il s'agit d'avoir 30 ans pour pouvoir être ordonné *diacre*.

L'ordination du *diacre* pouvoit se faire par l'évêque seul. On voit par les *Constitut. Apost. sect. VIII.* comment cette ordination se faisoit anciennement. Voici les principales cérémonies qu'on observe aujourd'hui en conferant le diaconat.

D'abord l'archidiacre présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'église le demande pour la charge du diaconat: *Savez-vous qu'il en soit digne*, dit l'évêque? *je le sais & le témoigne*, dit l'archidiacre, *autant que la foiblesse humaine permet de le connoître*. L'évêque en remercie Dieu; puis s'adressant au clergé & au peuple, il dit: *Nous élisons avec l'aide de Dieu, ce présent sous-diacre pour l'ordre du diaconat: si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition.* Ensuite il s'arrête quelque tems. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le clergé & le peuple pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité, il est néanmoins très-utile pour s'assurer du mérite des ordinans. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, & par les informations & les examens qui précedent l'ordination: mais il a été fort sagement institué de présenter encore dans l'action même les ordinans à la face de toute l'église, pour s'assurer que personne ne leur peut faire aucun reproche. L'évêque adressant ensuite la parole à l'ordinant, lui dit: *Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'église: un* diacre *doit servir à l'autel, baptiser & prêcher. Les* diacres *sont à la place des anciens lévites; ils sont la tribu & l'héritage du Seigneur: ils doivent garder & porter le tabernacle, c'est-à-dire, défendre l'église contre les ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre Seigneur, & chargés d'annoncer l'évangile.* L'évêque ayant fait quelques prieres sur l'ordinant, dit entr'autres choses: nous autres hommes nous avons examiné autant qu'il nous a été possible: vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinant, en disant: *recevez le S. Esprit pour avoir la force de résister au diable & à ses ten-*

tations. Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique, & enfin le livre des évangiles. Quelques-uns ont cru que la porrection de ces instrumens, comme parlent les théologiens catholiques, étoient la matiere du sacrement conféré dans le diaconat; mais la plûpart des théologiens pensent que l'imposition des mains est sa matiere, & que la priere, *accipe spiritum sanctum*, &c. ou les prieres jointes à l'imposition des mains, en est la forme.

Parmi les Maronites du mont Liban, il y a deux *diacres* qui sont de purs administrateurs du temporel. Dandini, qui les appelle *li signori diaconi*, dit que ce sont deux seigneurs séculiers qui gouvernent le peuple, jugent de tous leurs différends, & traitent avec les Turcs de ce qui regarde les tributs, & de toutes les autres affaires. En cela le patriarche des Maronites semble avoir voulu imiter les apôtres, qui se déchargerent sur les *diacres* de tout ce qui concernoit le temporel de l'église. *Il ne convient pas*, direnr les apôtres, *que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables*: & ce fut-là en effet ce qui occasionna le premier établissement des *diacres*. C'est par la même raison que dans les monasteres on a quelquefois donné aux œconomes ou dépensiers le nom de *diacres*, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés *diacres*.

Diacre, dans plusieurs églises protestantes est le titre donné à ceux qui recueillent les deniers dans l'église, veillent aux besoins des pauvres, & distribuent les aumônes au nom des consistoires. *v.* ANCIEN.

DIADÈME, s. m. *Droit public*, terme qui vient du grec: c'a été dans les premiers tems la marque de la dignité royale; on s'en est servi dans presque toutes les anciennes monarchies, mais avec quelques différences. C'étoit une bande de couleur blanche, que l'on ceignoit autour de la tête; ce qui n'empêchoit pas que les souverains n'eussent une couronne avec le *diadème*. On prétend que Bacchus ayant vaincu les Indiens, voulut revenir des Indes en triomphe monté sur un éléphant; & comme victorieux, qu'il fut le premier qui se servit du *diadème*. Selon Pline, en son histoire, *livre VII*. les rois de Perse & d'Arménie joignoient cet ornement à leurs cydaris & à leurs tiares, coëffures de tête particulieres aux souverains de ces contrées. Le *diadème* n'étoit pas toujours de couleur blanche; mais quelquefois rouge ou bleu, & cependant avec quelques filets de blanc. On voit que les Parthes qui par vanité se disoient les rois des rois, se servoient d'un double *diadème* pour marquer leur double supériorité. Le *diadème* de Darius étoit pourpre & blanc; Alexandre fut si glorieux d'avoir vaincu ce roi des Perses, qu'il voulut orner sa tête du *diadème* de ce prince. Tous les successeurs d'Alexandre ne manquerent pas, en qualité de rois, de se servir du même ornement avec lequel on les voit gravés sur leurs médailles. Aussi-tôt que les Romains eurent chassé leurs rois, ils prirent si fort le *diadème* en aversion, que c'étoit se rendre criminel d'Etat que d'en porter un, eût-ce été à la jambe en forme de jarretiere. C'est ce qui rendit Pompée suspect à ses concitoyens; parce qu'il portoit des jarretieres blanches. On craignoit que par-là il ne voulût aspirer à la souveraine autorité, ou pour parler le langage romain, qu'il n'ambitionnât la tyrannie. Mais après que Rome fut soumise aux empereurs, les peuples devinrent moins ombrageux; & Auré-

lius Victor témoigne qu'Aurélien se servit de cet ornement, qui se trouve même sur quelques médailles de cet empereur. Constance Chlore, pere du grand Constantin, s'en servoit aussi. Ce fut vraisemblablement pour faire connoître son pouvoir à des peuples barbares, qui ayant été accoutumés à se soumettre à l'autorité royale, respectoient un prince qui en portoit les marques: ce qui s'est continué chez les empereurs, jusques-là même que l'on voit aussi cet ornement sur les médailles des impératrices. Et nos couronnes anciennes & modernes se terminent par le bas en une espece de *diadème* ou bande, qui soutient le reste de cette couronne. De dire, comme l'a fait Baronius, que S. Jacques apôtre, évêque de Jérusalem, a porté le *diadème*, c'est pousser la chose trop loin. Il a porté, comme grand-prêtre dans la religion chrétienne, l'ornement qui étoit particulier au souverain pontife chez les Juifs.

DIASPHENDONESE, *Jurispr.*, supplice très-cruel. On plioit à grande force deux arbres; on attachoit un des pieds du criminel à l'un de ces arbres, & l'autre pied à l'autre arbre; puis on lâchoit en même tems les deux arbres qui emportoient, l'un une partie du corps d'un côté, & l'autre, l'autre partie du corps de l'autre côté. On croit que ce supplice étoit venu de Perse. Aurelien fit punir de cette maniere un soldat qui avoit commis un adultere avec la femme de son hôte.

DICTATEUR, f. m., *Droit polit. Rom.*, magistrat romain créé dans des tems difficiles, pour commander souverainement, & pour pourvoir à ce que la république ne souffrit aucun dommage.

Ciceron parle de la maniere suivante des causes pour lesquelles on créoit un *dictateur*, & du pouvoir qu'on lui attribuoit, *de Leg. lib. III. c.* 3. „ Quand „ il surviendra une guerre dangereu- „ se, ou que la division se mettra entre „ les citoyens, qu'un seul magistrat „ réunisse en sa personne l'autorité des „ deux consuls, pour six mois seule- „ ment, si le sénat l'ordonne, que ce- „ lui qui aura ainsi été nommé sous „ d'heureux auspices, soit le maître „ du peuple. Quel que soit celui qui „ aura ainsi été établi juge sur les ci- „ toyens, qu'il s'associe avec les mê- „ mes prérogatives un général de la „ cavalerie. Que toute autre magistra- „ ture cesse, dès qu'il y aura un tel „ consul ou maître du peuple."

On voit que Ciceron met entre les principales causes de la création d'un *dictateur*, ou les séditions, ou une guerre dangereuse à soutenir au dehors. C'est en effet de ces deux occasions que les historiens rapportent que le sénat eut recours à un magistrat qui fut revêtu d'une autorité sans bornes, afin qu'il pût retenir les citoyens dans le devoir au dedans, & qu'il eût le pouvoir de lever des armées, & de les commander, Liv. *lib. II. c.* 18. Dion. *Hal. lib. V. p.* 533.

On ne convient pas bien, ni du nom du premier *dictateur*, ni du tems auquel il fut créé. Tite-Live reconnoît que les uns le nommoient *Titus Lartius*, & d'autres *Manius Valerius*. Festus est pour ce dernier. Mais Tite-Live préfere la premiere opinion, qui est suivie par Dénis d'Halicarnasse, qui ne fait aucune mention de la derniere. Tite-Live met la premiere dictature en l'an de Rome 252. Dénis d'Halicarnasse la place trois ans plus tard. L'un & l'autre disent que le premier *dictateur* fut créé à cause de l'inquiétude que

donnoit au sénat une ligue, qui se formoit contre les Romains entre trente peuples du Latium, pour le rétablissement de Tarquin. Mamilius son gendre, & *dictateur* de Tusculum, en étoit le chef, & y avoit même fait entrer les Sabins. Mais ce qui redoubloit l'inquiétude du sénat, étoit la disposition du peuple de Rome, qui commençoit à murmurer de la tyrannie des grands & du sénat, de l'usure que les riches exerçoient; & qui refusoit de prendre les armes pour un gouvernement si dur. Ce furent ces considérations qui engagerent le sénat à avoir recours à une autorité extraordinaire, pour que celui qui en seroit revêtu, pût contraindre par la force ceux qui refuseroient de se faire enrôler.

On n'eut pendant long-tems recours à la dictature que dans ces deux occasions, savoir pour étouffer quelque sédition, dont on étoit menacé, ou pour quelque guerre importante, qui demandoit une autorité sans bornes. Mais depuis on en créa fréquemment pour d'autres raisons, & la plupart du tems ils ne restoient pas les six mois en charge, mais abdiquoient dès qu'ils avoient satisfait à l'objet de leur destination. Quelquefois pourtant ayant été créés pour quelque sujet particulier, ils ne laissoient pas de se mêler d'autres affaires, & sur-tout de la guerre. Camille ayant été nommé *dictateur* pour appaiser une sédition, enrôla les citoyens, & forma une armée pour rendre son autorité plus respectable, Liv. *lib. VI. c.* 38. Manlius en agit de même quelques années après, ayant été nommé *dictateur* pour faire la cérémonie mystérieuse d'enfoncer le clou sacré, Liv. *lib. VII. c.* 3.

En 409, divers prodiges qui allarmerent les Romains, engagerent encore le sénat à avoir recours à un *dictateur*, pour qu'il ordonnât des fetes & des prieres publiques. Le *dictateur* ordonna des fetes générales, tant pour les Romains que pour leurs sujets; & afin que tout s'y passât sans confusion, il régla les jours où chaque tribu & chaque peuple viendroit faire ses prieres & ses offrandes dans les temples, Liv. *lib. VII. c.* 28. Ces fêtes étoient celles qu'on nommoit les *féries latines.* Elles avoient leur tems fixe, & se célébroient avec beaucoup de solemnité, tous les peuples du Latium y prenant part. La moindre omission dans les cérémonies obligeoit de les renouveller, comme en cette occasion, & en l'an 496, où les fastes du capitole nous apprennent qu'il y eut encore un *dictateur* pour la même cause, *latinarum feriarum causa.*

On a même quelquefois créé un *dictateur* pour présider aux jeux du cirque, ou autres spectacles de cette espece. En 431, A. Cornelius fut nommé *dictateur*, parce que le préteur de la ville, qui devoit avoir la direction de ces jeux, & donner le signal pour les courses de chars, étoit malade.

Comme c'étoit toujours un magistrat supérieur qui présidoit aux comices qu'on assembloit pour l'élection des consuls, & qu'un préteur, dont la dignité étoit inférieure à celle des consuls, ne paroissoit pas assez qualifié pour présider à leur élection, Liv. *lib. IX. c.* 7. Dion. *Hal. lib. VIII. p.* 557; ce fut la raison pour laquelle on eut souvent recours à un *dictateur*, *comitiorum habendorum causa*, lorsque les deux consuls étoient trop occupés au dehors pour pouvoir revenir à Rome.

Il n'y avoit point de tribunal permanent à Rome, pour y juger du criminel, & le peuple y étoit le ju-

ge souverain, & jugeoit par lui-même, ou nommoit des commissaires pour chaque cas particulier qui se présentoit. Il arriva quelquefois que l'affaire parut si importante, & le coupable si puissant & si accrédité, qu'on crut devoir en remettre la punition à un magistrat tel que le *dictateur*, qui ne fût pas gêné dans l'exécution de la sentence. Ce fut pour punir Sp. Mælius, soupçonné d'aspirer à la tyrannie, & qui par ses libéralités s'étoit fait beaucoup de partisans parmi le peuple, que le sénat prit la résolution de faire nommer *dictateur* T. Quinctius Cincinnatus, qui fit tuer Mælius par Servilius Ahala, son général de la cavalerie, Liv. *lib. IV. c.* 19. Une autre fois le sénat étant informé qu'il se formoit une conjuration entre les principaux de Capoue, donna ordre aux consuls de nommer un *dictateur*, pour qu'il fit la recherche des complices, *quæstionum exercendarum causa*, Liv. *lib. IX. c.* 26.

Enfin le sénat ayant été réduit à un très-petit nombre par les pertes que les Romains avoient faites dans les batailles de Trébie, de Trasimene & de Cannes, d'ailleurs y ayant très-peu de consulaires qui n'eussent déja exercé la censure, ou qui ne fussent employés dans les différentes armées de la république, le sénat jugea à propos de faire nommer un *dictateur* qui feroit les fonctions de censeur dans la nomination aux places vacantes dans le sénat. M. Fabius Buteo ayant été nommé à cet effet, s'acquitta de cette commission à la satisfaction de tous les ordres de l'Etat, & immédiatement après il se démit de la dictature, Liv. *lib. XXVII. c.* 22. Cette dictature est remarquable par trois choses; la premiere est que l'exemple est unique qu'un *dictateur* ait été chargé de faire cette fonction, qui est du département des censeurs. La seconde, c'est qu'il y avoit actuellement un *dictateur* à la tête des armées, de sorte que ce fut la seule & unique fois qu'il y eut deux *dictateurs* en même tems dans la république. Enfin ce *dictateur* ne nomma point de général de la cavalerie, autre exemple unique d'un *dictateur* sans général de la cavalerie.

Quelque peu considérables que nous paroissent certaines fonctions pour lesquelles on créa des *dictateurs*, elles étoient toujours exercées par les consuls, ou les premiers magistrats qui se trouvoient à Rome. Ceux-ci ne pouvant point y vaquer, on ne vouloit point les avilir en en donnant la commission à des magistrats inférieurs, & toutes les charges étant annuelles à Rome, il ne valoit pas la peine d'avoir recours à la création d'une nouvelle charge pour une affaire qui ne demandoit qu'une autorité de peu de durée. Le *dictateur* étoit le plus propre à satisfaire à cet objet, puisqu'il abdiquoit dès qu'il avoit exécuté ce dont il avoit été chargé. Car quoique le terme de la dictature fût de six mois, la plupart ne l'exercerent que pendant quelques jours, selon l'exigence du cas; à moins qu'ils n'eussent été nommés pour commander les armées, parce que la durée de leur autorité dépendoit alors des évènemens de la guerre. On voit donc que la république n'avoit guere recours à la dictature que dans les cas qui demandoient une autorité de peu de durée; & ce qui est très-remarquable, c'est que dans l'espace de plus de trois siecles qu'on créa souvent les *dictateurs*, il ne s'en trouve pas un seul qui ait abusé du grand pouvoir qu'on lui confioit, ni qui ait tâché de se maintenir dans cette haute dignité plus long-tems

que le sénat ne le jugeoit nécessaire, ou que les loix ne le permettoient.

Tous les magistrats en général s'élisoient par les suffrages du peuple; mais il n'en étoit pas de même du *dictateur*. C'étoit un des consuls qui le nommoit, & c'étoit toujours sur un ordre du sénat, qui jugeoit & décidoit s'il étoit nécessaire de créer un *dictateur*, & qui pouvoit même contraindre les consuls d'en nommer un, s'ils refusoient d'obéir. Le consul nommoit ordinairement celui que le sénat desiroit, qui étoit presque toujours un consulaire. Cependant le consul n'étoit point astreint à suivre la volonté du sénat, & l'exemple de P. Clodius prouve qu'il pouvoit nommer qui il vouloit.

Presque tous les *dictateurs* ont été choisis entre les consulaires, & Tite-Live en fait même une loi. On trouve pourtant quelques exemples de *dictateurs* qui n'avoient pas été consuls.

Le consul faisoit la nomination du *dictateur* avec beaucoup de cérémonie, dans le silence de la nuit, Liv. *lib. IV. c.* 57. *lib. VIII. c.* 23. *lib. IX. c.* 38, & après avoir pris les auspices de la maniere que le décrit Festus. Il n'étoit pas nécessaire que le consul fût à Rome pour nommer le *dictateur*; il suffisoit qu'il ne fût pas hors de l'Italie, & qu'il y fût autorisé par un décret du sénat, Liv. *lib. VIII. c.* 23. *lib. XXVII. c.* 5. Le droit de le nommer appartenoit si particulierement au consul, que lorsqu'on eut substitué aux consuls des tribuns militaires revêtus du même pouvoir, le sénat ayant voulu ordonner de nommer un *dictateur*, ne crut pas devoir le faire nommer par un des tribuns, qu'il n'eût consulté les augures. Ceux-ci ayant levé les scrupules du sénat, les tribuns militaires exercerent depuis à cet égard les droits des consuls, Liv. *lib. IV. c.* 31. Il est arrivé une seule fois qu'un tribun du peuple fit désigner par les suffrages du peuple, & le *dictateur* que le consul nommeroit, & le général de la cavalerie que le *dictateur* seroit obligé de se choisir.

Sylla fut créé *dictateur* par le peuple assemblé en comices, par L. Valerius Flaccus, qui présidoit en qualité d'Entreroi. Le préteur Lepidus présida pareillement aux comices, où Jules César fut déclaré *dictateur*. Mais on juge bien qu'il ne régna guere de liberté dans ces comices; & ces exemples sortent de l'usage ordinaire de la république, dont l'histoire ne fournit qu'un seul exemple d'un *dictateur* élu par les suffrages du peuple, sans l'intervention d'un des consuls.

Dans la plupart des villes latines, le *dictateur* étoit le magistrat ordinaire, Spartian *in* Hadr. *c.* 19, sur-tout chez les Albains, comme cela se voit par Tite-Live, Liv. *lib.* 1. *c.* 23. C'est le sentiment de Licinius Macer, cité par Dénis d'Halicarnasse, *lib. V. p.* 337. Mais ce dernier, dont le dessein étoit d'établir l'origine grecque des Romains, en prouvant la conformité des usages des deux nations, prétend que c'est des Grecs que les Romains ont emprunté cette espece de magistrature. Les Grecs avoient, comme le témoigne Aristote, *Politic. lib. III. c.* 14, une espece de rois, ou de magistrats électifs, qu'il nomme *Aisymnetes*, qui peut-être n'ont d'autre rapport avec le *dictateur* des Romains, si ce n'est que la dignité de l'un & de l'autre étoit éligible. Comme on donne d'abord au *dictateur* un pouvoir sans bornes, & même plus étendu que n'avoit jamais été celui des rois, Dénis d'Halicarnasse appelle ce magistrat, avec assez de justesse,

teste, un *roi éligible*, αἱρετὴν τύραννον; & Appien d'Alexandrie, un roi dont le pouvoir est absolu, τύραννον αὐτοκράτορα. En effet, au commencement le *dictateur* exerçoit le pouvoir le plus absolu tant au dedans qu'au dehors de Rome, & ordonnoit souverainement de toutes les affaires tant de la paix que de la guerre. La vie & les biens de tous les citoyens lui étoient soumis, & ses arrêts étoient sans appel, Dion. Hal. *ubi supra*. Liv. *lib. II. c.* 29. Mais l'établissement des tribuns du peuple fit de grandes brèches à cette autorité, & l'obligea de se renfermer dans des bornes assez étroites, pour qu'elle ne devînt pas redoutable à la liberté. La loi *Valeria*, que les consuls Valerius & Horatius firent confirmer par les suffrages du peuple en l'an 304, défendant, sous peine de mort, de créer un magistrat sans appel, Liv. *lib. III. c.* 55, soumit sans doute les arrêts du *dictateur* à l'examen du peuple, & mit des bornes à ce pouvoir despotique qu'ils avoient exercé jusqu'alors. C'est ce que remarque Festus, qui dit que les premiers *dictateurs* furent créés aux meilleures conditions, *optima lege*, c'est-à-dire, avec un pouvoir sans bornes; mais que depuis il fut permis d'appeller de leur sentence au peuple.

Dès qu'il y avoit un *dictateur*, tous les autres magistrats lui étoient soumis, ou même se démettoient de leurs charges, excepté les tribuns du peuple, Dion. Hal. *lib. XI. p.* 701. Polyb. *lib. III. c.* 88. Plut. *Quæst. Rom. p.* 283. *B.* Pour marque qu'il réunissoit lui seul le pouvoir des deux consuls, il se faisoit accompagner de vingt-quatre licteurs tant à Rome qu'au dehors, Polyb. *ibid.* Dion. Hal. *lib. X. p.* 650. Appian. *Civ. lib. I. p.* 412. Plut. *in* Fabio *p.* 176. *A.* comme on l'a pu voir dans le passage de Ciceron, que j'ai rapporté au commencement de cet article. Ce qui rendoit encore cette magistrature plus terrible au peuple, c'est qu'il ne faisoit point ôter les haches des faisceaux de verges, Dion. Hal. *lib. V. p.* 338. Appian. *l. c.* Liv. *lib. III. c.* 26, que les licteurs portoient devant lui, de même que devant les consuls. Du reste le *dictateur* avoit toutes les marques extérieures de la royauté, comme il en exerçoit réellement tout le pouvoir.

La premiere précaution qu'on avoit prise pour empêcher que celui qui se verroit revêtu d'une si grande autorité, n'en abusât, avoit été d'en restreindre la durée à l'espace de six mois, Dion. Hal. *lib. V. p.* 331. Dio Cass. *lib. XXXVI. p.* 18. *B. leg.* 2. §. 19. *D. de Orig. Jur.* Ainsi, quand même le *dictateur* n'auroit pu terminer la guerre, ou l'affaire pour laquelle il avoit été nommé, dans cet espace de tems, il étoit obligé d'abdiquer dès que ce terme étoit écoulé. La plupart du tems même, pour ne point donner d'ombrage, dès qu'il avoit satisfait au but pour lequel il avoit été nommé, il avoit assez de modération pour se démettre lui-même, & cela souvent au bout de peu de jours, Liv. *lib. III. c.* 19. *lib. IV. c.* 24. On trouve cependant quelques exemples que le sénat prolongea ce terme dans des tems où la république se trouvoit en danger. On prolongea la dictature à Camille pendant une année entiere, après qu'il eut délivré Rome des Gaulois, Liv. *lib. VI c.* 1. Plut. *in* Camillo. *p.* 144. *E.* Papirius Cursor l'exerça aussi pendant toute l'année, l'an de Rome 429, selon Pighius. Sylla & Jules César se firent prolonger cette autorité, mais c'étoit contre les loix, qu'ils renversoient pour établir leur domination particuliere. 2°. Une chose qui mé-

rite d'être remarquée, est que, quelque grand que fût le pouvoir du *dictateur*, il ne lui étoit point permis de monter à cheval, soit en ville, soit à l'armée, qu'il n'y eût été autorisé par une loi expresse du peuple. Plutarque dit qu'une ancienne loi le défendoit, & que Fabius Maximus, en partant pour aller prendre le commandement de l'armée, en demanda la dispense au sénat, *in* Fab. *p.* 175. *E.* Ce que dit Plutarque de cette loi est confirmé par Tite-Live, *lib. XXIII. c.* 14, excepté que, selon ce dernier, c'étoit le peuple lui-même qui accordoit la dispense de cette loi, *Latoque, ut solet, aut populum ut equum ascendere liceret.* 3°. On a vu qu'on pouvoit appeller de leurs arrêts, & que les tribuns les tenoient en échec aussi bien que les consuls. 4°. On remarque encore qu'un *dictateur* ne pouvoit commander les armées hors de l'Italie, Dio Cass. *lib. XXXVI. p.* 18. *B.* Liv. *épit. XIX.* Il est vrai qu'avant Jules César, il n'y a eu que le seul Atilius Calatinus qui ait commandé les armées en Sicile pendant la premiere guerre Punique; mais il n'y avoit apparemment point de loi qui réglât quelque chose là-dessus. Pendant que les Romains firent usage de la dictature, ils ne porterent guere leurs armes hors de l'Italie, & lorsqu'ils commencerent à subjuguer diverses provinces éloignées, ils cesserent tout-à-fait de créer des *dictateurs*.

Cette dignité fut toujours odieuse au peuple, qui la regarda comme une invention de la politique du sénat, pour lui inspirer la terreur, & l'accoutumer à l'esclavage. Il avoit de la peine à supporter le pouvoir des consuls, & trouvoit sa condition assez dure, sans qu'on lui imposât un joug encore plus tyrannique. En effet si les prétextes que le sénat prit, les deux premieres fois, pour avoir recours à un *dictateur*, furent des guerres dangereuses, Liv. *lib. II. c.* 17. & 19. Dion. Hal. *lib. V. p.* 333. *lib. VI. p.* 385, le véritable motif fut d'étouffer, par la terreur qu'inspiroit ce magistrat, les murmures du peuple, qui commençoit à sentir toute la pesanteur du joug que les nobles lui imposoient. Il sentoit que bien loin d'avoir gagné à la révolution, & d'avoir amélioré sa condition, il n'avoit fait qu'aggraver son joug, en laissant aux patriciens le pouvoir d'établir telle forme de gouvernement qu'ils avoient jugé à propos, & qui les rendoit les tyrans de ce même peuple, aux oreilles duquel ils faisoient résonner le beau nom de liberté. Tout tendoit à la sédition à Rome, & le sénat délibéroit sur les moyens de l'étouffer. La soumission que le peuple avoit témoignée aux deux premiers *dictateurs*, faisoit opiner quelques sénateurs à en créer un troisieme; mais on craignoit que ce remede n'aigrît le mal, & que le peuple irrité, au lieu de respecter le *dictateur*, ne secouât tout-à-fait le joug. On prit un tempérament, & le sénat, en ordonnant au consul de nommer un *dictateur*, fit tomber son choix sur M. Valerius, homme dont la famille & la personne étoient également agréables au peuple, dont ils avoient toujours eu les intérêts à cœur, Dion. Hal. *lib. VIII. p.* 548. Liv. *lib. II. c.* 31. Aussi fit-il tout ce qui dépendoit de lui pour engager le sénat à accorder quelque chose au peuple, & n'en ayant rien pu obtenir, il renonça à la dictature. Ce fut l'année suivante que le peuple se révolta ouvertement, & obtint ses tribuns, qui le rassurerent contre la trop grande autorité des consuls & du *dictateur*.

Ce nom étoit devenu si odieux au

peuple, que de faire mention de la création d'un *dictateur*, c'étoit le rendre intraitable. Aussi le sénat fut-il trente-sept ans sans y avoir recours, & encore ne fut-ce que dans le danger évident où se trouvoit la république par la défaite des deux consuls. Le choix tomba encore sur un homme également agréable aux deux partis, & que sa modération & son désintéressement rendoient digne de cette suprême dignité. Ce fut T. Quinctius Cincinnatus, qu'on alla prendre à la charrue, & qui après avoir remporté une victoire complette sur les Volsques, abdiqua la dictature au bout de seize jours, Liv. *lib. III. c.* 26 & 29. Il fut encore élevé à la même dignité dix-neuf ans après, pour défaire la république de Sp. Mælius, dont les démarches étoient suspectes au sénat, & dès qu'il eut été tué, Quinctius se démit d'abord de la dictature, Liv. *lib. IV. c.* 15 & 16. On vit dix *dictateurs* à Rome dans l'espace de 70 ans; mais ils n'exercerent presque aucune jurisdiction dans la ville, & ne furent créés que pour commander les armées, & donner plus de relief aux armes de la république au dehors. Le sénat craignoit de commettre l'autorité de ce magistrat, en la lui laissant exercer dans toute son étendue, & le peuple éclairé par ses tribuns, ne se laissoit plus effrayer par ses vingt-quatre licteurs.

Il semble que le sénat ne cherchât qu'à familiariser le peuple avec l'idée de la dictature, & que la modération de ceux qui l'exercerent dans l'intervalle d'un siecle & demi, devoit la lui rendre moins redoutable. Il paroît en effet que tant qu'on n'en créa que pour commander les armées, & pour quelques commissions particulieres, telles que celles dont j'ai fait l'énumération, le peuple se soumit sans peine; mais qu'il n'aimoit pas à les voir exercer leur autorité à Rome même, ou du moins vouloit qu'ils la renfermassent dans les termes de la commission particuliere dont ils étoient chargés. Le sénat & les patriciens effrayés de la hardiesse & de la fermeté des tribuns Sextius & Licinius, qui à la faveur des loix agraires, & de l'abolition des dettes, vouloient leur arracher un consulat, crurent devoir leur opposer l'autorité du grand Camille, revêtu de la dictature. Mais ce grand personnage renonça peu de jours après à cette dignité, convaincu que le peuple ne la respecteroit pas plus en lui que dans un autre, Liv. *lib. VI. c.* 38. S'il en fut revêtu encore quelque tems après, ce ne fut que pour accorder au peuple toutes ses demandes, & rétablir par-là la concorde entre les deux ordres, Liv. *lib. VI. c. ult.* Q. Hortensius fut créé *dictateur* pour appaiser une sédition, en l'an de Rome 467. Du reste tous les *dictateurs* qu'il y eut depuis Camille, jusqu'à ce qu'on cessât tout-à-fait d'en créer, c'est-à-dire, pendant l'espace de plus d'un siecle & demi, furent bornés au commandement des armées, ou à quelque commission particuliere, sans oser étendre leur autorité au-delà.

Ces restrictions mises à la puissance du *dictateur*, ou plutôt la modération des Romains des premiers siecles furent cause que pendant trois cents ans qu'on créa fréquemment des *dictateurs*, il n'y en eut aucun qui abusât du grand pouvoir de cette charge, Dion. Hal. *lib. V. p.* 340. Cependant on s'en dégoûta, de maniere que depuis l'an 551 de Rome, que C. Servilius eut été nommé *dictateur* pour présider aux comices, peu après qu'Annibal eut quitté l'Ita-

lie, jusqu'au tems de Sylla, qui envahit la dictature les armes à la main, pendant l'espace de cent vingt ans, on ne songea point à créer de *dictateur*, Vellei. Paterc. *lib. II. c.* 28. La dépravation des mœurs des Romains en fut sans doute la principale cause, & l'on craignit de ne pas trouver de citoyen assez vertueux pour pouvoir lui confier une si grande autorité. Appien d'Alexandrie s'étonne avec raison que dans les agitations les plus violentes de la république, & où le danger étoit évident, comme dans les troubles qu'exciterent les Gracques, & divers autres tribuns du peuple, & sur-tout lors de la conjuration de Catilina, on n'ait point eu recours à la dictature, que le sénat avoit employée avec succès dans les premiers siecles de la république, *Civil. lib. I. p.* 459. Mais ce remede paroissoit plus dangereux que le mal même, & l'on jugeoit que ce qui avoit convenu au troisieme, au quatrieme & au cinquieme siecles de Rome, ne convenoit plus au sixieme, & encore moins au septieme. Le sénat, dans les cas où le danger étoit le plus pressant, avoit recours à ce sénatus-consulte, dont j'ai déja parlé plus d'une fois, par lequel il ordonnoit *que les consuls prissent garde que la république ne souffrit quelque dommage*. Par ce sénatus-consulte les consuls se trouvoient revêtus d'une autorité peu différente de celle du *dictateur*.

Si la dictature parut dangereuse & redoutable, avant même que personne en eût abusé, elle devint tout-à-fait odieuse, après que Sylla eut exercé à Rome les plus grandes cruautés, & y eut régné tyranniquement sous ce titre. Depuis ce tems-là le nom seul de *dictateur* révoltoit également le sénat & le peuple, & étoit devenu aussi odieux que celui de roi. On n'avoit donc garde de rétablir une dignité, dont Sylla n'avoit rappellé l'usage que pour la rendre encore plus terrible. Cependant Pompée fit jouer différens ressorts pour engager le sénat & le peuple à lui conférer cette dignité, comme au seul qui fût propre à rétablir le calme & la tranquillité dans la république. Tous les troubles qu'il y excita sous main, par le moyen de quelques tribuns du peuple, qui favorisoient ses vues, ne purent le faire parvenir qu'à se faire nommer consul seul & sans collegue, Dio Cass. *lib. XXXVI. p.* 18. & *lib. XL. p.* 158. La modération de Sylla, qui se démit volontairement de la dictature, avoit causé tant de surprise, qu'on doutoit que d'autres voulussent suivre un si bel exemple. Jules César, qui se fit donner la dictature à-peu-pres de la même maniere, & par les mêmes moyens, retint cette puissance jusqu'à sa mort. Marc-Antoine, qui étoit alors consul, pour cacher mieux ses vues, & empêcher que le peuple ne le soupçonnât d'ambitionner la place de César, fit confirmer par les suffrages du peuple, une loi qui abolissoit à jamais la dictature, & mit à prix la tête de quiconque feroit jamais mention de créer un *dictateur*, Dio Cass. *lib. XLIV. p.* 303. Cic. *Phil. I. c.* 1. Cela n'empêcha pas que le peuple romain n'offrit depuis la même puissance & le même titre à Auguste, Dio Cass. *lib. LIV. p.* 596. *E.* Sueton. *in* Aug. *c.* 52. Vell. Paterc. *lib. II. c.* 89. Mais ce prince habile refusa constamment un titre qui l'exposoit trop à l'envie, & fut, sous d'autres titres, s'en faire donner toute l'autorité. Tous ses successeurs suivirent son exemple, & s'embarrasserent peu d'un titre, sans lequel ils ne laisserent pas de régner avec une pleine & entiere autorité.

Dès que le *dictateur* recevoit avis qu'il avoit été nommé par le consul, il entroit en charge, & immédiatement après il nommoit son général de la cavalerie, Liv. *lib. IV. c.* 13. *& passim.* Comme le *dictateur* se nommoit le maitre du peuple, parce que son autorité s'étendoit sur tout le peuple, de même celui-ci se nommoit le maître de la cavalerie, parce que son département particulier étoit le commandement en chef de la cavalerie & des troupes armées à la légere, Varro *de LL. lib. IV. c.* 14. Cet officier faisoit à-peu-près les mêmes fonctions sous le *dictateur*, que le colonel des gardes, *tribunus celerum*, sous les rois, & que firent depuis les préfets du prétoire sous les empereurs, *Leg.* 2. §. 19. *D. de Orig. Jur. Leg. Un. D. de Offic. Præf. Præt.*

Le *dictateur* étoit maître de se choisir tel général de la cavalerie qu'il vouloit, mais la plupart du tems il nommoit un consulaire, ou du moins un personnage qui eût exercé la préture ou quelque dignité curule, Dio Cass. *lib. XLII. p.* 219. *C.* Souvent il choisissoit pour son général de la cavalerie celui-là même qui l'avoit nommé *dictateur.* Tite-Live rapporte que Servilius, étant tribun militaire, nomma son pere *dictateur*, & que celui-ci à son tour nomma son fils son général de la cavalerie, Dio Cass. *lib. IV. c.* 31. 46 & 57. Il paroît cependant que comme le consul, en nommant un *dictateur*, avoit souvent égard à la volonté du sénat, de même aussi le *dictateur*, dans le choix du maître de la cavalerie, se conformoit aussi à ce que le sénat lui prescrivoit, Dio Cass. *lib. VII. c.* 12. 24 & 28. Mais comme le sénat s'expliquoit rarement là-dessus, & qu'il laissoit la plûpart du tems le premier choix à la volonté du consul, & le second à celui du *dictateur*, cette nomination étoit également arbitraire de part & d'autre, & l'on voit que quelquefois ils nommoient ceux qui déplaisoient le plus au sénat, Dio Cass. *lib. VI. c.* 38. On ne trouve qu'un seul exemple que le *dictateur* & le général de la cavalerie ayent été l'un & l'autre désignés par les suffrages du peuple, Dio Cass. *lib. XXII. c.* 8.

Le général de la cavalerie étoit lieutenant du *dictateur*, aux ordres duquel il devoit une soumission entiere, puisque le *dictateur* exerçoit sur lui un empire aussi absolu que sur le reste des citoyens, le pouvoit condamner à mort, & faire exécuter la sentence, Dio Cass. *lib. VIII. c.* 32. Le général de la cavalerie devoit l'assister, & pour le conseil, & pour l'exécution. Les marques de distinction dont il jouissoit, étoient la robe bordée de pourpre, la chaire curule, & six licteurs avec leurs faisceaux. Jules César fut *dictateur* en l'an de Rome 705, sans nommer de général de la cavalerie, comme cela se voit par les fastes du capitole. C'est le seul exemple qui se puisse ajoûter à celui de Fabius Buteo, que j'ai rapporté ci-dessus. (H. M.)

DICTATURE, s. f., *Droit public d'Allem.* On donne ce nom en Allemagne, dans la ville où se tient la diete de l'empire, à une assemblée des sécrétaires de légation, ou cancellistes des différens princes & Etats, qui se tient dans une chambre au milieu de laquelle est élevé un siege destiné pour le sécrétaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce sécrétaire dicte de-là aux sécrétaires des légations des princes à qui il appartient, les mémoires, actes, protestations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'empire, & ils les écrivent sous sa dictée.

La *dictature* est ou *publique* ou *particuliere*. La *dictature* publique est celle dans laquelle on dicte aux secrétaires des légations de tous les princes & Etats de l'empire, qui sont assis & écrivent sur des tables particulieres. La *dictature* particuliere est celle dans laquelle la dictée ne se fait qu'aux secrétaires des Etats d'un certain college de l'empire, c'est-à-dire à ceux des électeurs, ou à ceux des princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature particuliere*, celle dans laquelle ou les Etats catholiques ou les Etats protestans ont quelque chose à se communiquer entr'eux en particulier.

DICTUM, s. m., *Jurisprud.*, est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appellé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes: *dictum fuit per arrestum curiæ*, &c.

On donne ce nom en Angleterre, à un accord ou traité de grande conséquence, fait entre le roi Henri III. & ses barons, aussi-bien que d'autres personnes qui s'étoient jointes à eux, pour faire la guerre au roi. Il fut conclu dans le château de Kennel-worth situé en Warwik Shire. On le nomme *dictum de Kennel-worth*.

DIETE DE L'EMPIRE, *Droit public d'Allem.*, *Commitia Imperii*; c'est l'assemblée des membres du corps Germanique, laquelle, appellée à s'occuper des affaires de l'empire d'Allemagne, à les délibérer, à en résoudre, doit être tenue dans son enceinte, & convoquée six mois d'avance, par l'empereur, ou à son défaut, par l'archevêque de Mayence, du consentement ou avec la participation des électeurs. Le droit de l'empereur à l'égard de cette convocation, est de toute ancienneté; celui de l'archevêque de Mayence, se date spécialement des XI & XIIe siecles; mais le concours des électeurs n'a été formellement établi, que par les capitulations impériales, dont la premiere est celle de Charles-Quint: ce fut aussi celle de Charles-Quint, qui regla, qu'aucune *diete* ne pourroit se tenir hors de l'enceinte de l'empire.

L'empereur est à la tête de cette assemblée, & trois colleges la composent. La ville de Ratisbonne en est le siege depuis l'an 1663; & il ne doit pas s'écouler plus de dix ans d'intervalle, entre la cloture d'une *diete*, & l'ouverture d'une autre. La ville de Nuremberg est d'ailleurs assignée par la bulle d'or, & par d'autres titres, pour le lieu où chaque empereur doit convoquer la premiere *diete* de son regne: mais c'est une institution dont on s'écarte, comme de bien d'autres, & dont on excuse la violation auprès de Nuremberg, par la formalité d'un revers qu'à chaque occasion l'on donne à cette ville, pour la conservation de ses droits. Au reste, en quelqu'endroit de l'Allemagne que se tienne la *diete*, l'usage veut, depuis le XVIe siecle, que ce soit dans un lieu, où les catholiques & les protestans jouissent du libre exercice de leur religion: & il est du devoir du maréchal héréditaire de l'empire, substitut de l'électeur de Saxe, de veiller à ce que ce lieu soit suffisamment pourvu de vivres & de denrées, pour l'entretien & la commodité des membres de la *diete*.

Ces membres partagés, comme on l'a dit, en trois colleges, savoir, celui des électeurs, celui des princes, & celui des villes impériales, sont au nombre de 285, lesquels donnent en tout 159 voix, dont 153 sont individuelles,

vota virilia, & six collectives, *vota curiata.* Ces dernieres sont particulieres au college des princes, & se donnent par 39 prélats, abbés, abbesses, commandeurs d'ordres, de Souabe & du Rhin, siégeans sur deux bancs; & par 93 comtes & seigneurs de Wetteravie, de Souabe, de Franconie, & de Westphalie, siégeans sur quatre bancs. Les voix individuelles sont communes aux trois colleges; elles se donnent dans le premier par chacun des 9 électeurs qui le composent; dans le second, par 33 princes formant un banc ecclésiastique, & 61 princes séculiers formant un autre banc; & dans le troisieme par 50 villes impériales, dont 13 s'appellent du *banc du Rhin*, & 37 du *banc de Souabe.*

Voici, pour plus grande précision, les noms de tous les membres de la *diete* de l'empire, suivant l'ordre de siéger & de voter, qu'ils observent dans chacun de leurs colleges.

L'EMPEREUR.

College des électeurs. { La direction en appartient à l'archevêque de Mayence.

L'archevèque de Mayence.
L'archevèque de Trèves.
L'archevèque de Cologne.
Le roi de Boheme.
Le duc de Baviere.
Le duc de Saxe.
Le marggrave de Brandebourg.
Le comte Palatin du Rhin.
Le duc de Bronswic-Lunebourg.

College des princes. { La direction en appartient tour-à-tour à l'Autriche & à Saltzbourg, & les voix s'y recueillent d'un banc à l'autre pour les 35 premieres, en commençant par les ecclésiastiques.

Banc des ecclésiastiques.

1. Autriche.
2. Bourgogne.
3. Salsbourg.
4. Besançon.
5. Grand-maître de l'ordre Teutonique.
6. Bamberg.
7. Worms.
8. Wirtzbourg.
9. Aichstædt.
10. Spire.
11. Strasbourg.
12. Constance.
13. Augsbourg.

Banc des électeurs.

1. Baviere.
2. Magdebourg.
3. Palatin-Lautern.
4. Palatin-Simmern.
5. Palatin-Neubourg.
6. Bremen.
7. Palatin-Deux-Ponts.
8. Palatin-Veldentz.
9. Saxe-Weimar.
10. Saxe-Eisenach.
11. Saxe-Cobourg.
12. Saxe-Gotha.
13. Saxe-Altenbourg.

14. Hildesheim.
15. Paderborn.
16. Freyfingen.
17. Ratisbonne.
18. Paffau.
19. Trente.
20. Brixen.
21. Basle.
22. Munfter.
23. Ofnabruck.
24. Liege.
25. Lubeck.
26. Coire.
27. Fulde.
28. Kempten.
29. Ellwangen.
30. Prieur de St. Jean de Jérufalem.
31. Berchtolfgaden.
32. Weiffenbourg.
33. Prum.
34. Stablo & Malmedy.
35. Corvey ou Corbie.

14. Brandebourg - Culmbach.
15. Brandebourg - Anfpach.
16. Bronfwic - Zell.
17. Bronfwic - Calenberg.
18. Bronfwic - Grubenhagen.
19. Bronfwic - Wolfenbuttel.
20. Halberftadt.
21. Pomeranie - Citérieure.
22. Pomeranie - Ultérieure.
23. Verden.
24. Mecklenbourg - Schwerin.
25. Meklenbourg - Guftrow.
26. Wirtenberg.
27. Heffe - Caffel.
28. Heffe - Darmftadt.
29. Bade - Bade.
30. Bade - Dourlach.
31. Bade - Hochberg.
32. Holftein - Gluckftadt.
33. Holftein - Gottorp.
34. Saxe - Lauenbourg.
35. Minden.

Continuation du banc des féculiers.

36. Savoye.
37. Leuchtenberg.
38. Anhalt.
39. Henneberg.
40. Schwerin.
41. Camin.
42. Ratzebourg.
43. Hirfchfeld.
44. Nomeny.
45. Montbeliard.
46. Aremberg.
47. Hohenzollern.
48. Lobkowitz.
49. Salm.
50. Dieterichftein.
51. Naffau - Hadamar.
52. Naffau - Dillenbourg.
53. Auersberg.
54. Oftfrife.
55. Furftemberg.

56.

56. Schwartzenberg.
57. Lichtenſtein.
58. Taxis.
59. Schwartzbourg.

60. Les prélats de Souabe, au nombre de 20.
61. Les prélats du Rhin, au nombre de 19.

60. Les comtes de Weteravie, au nombre de 21.
61. Les comtes de Souabe, au nombre de 22.

62. Les comtes de Franconie, au nombre de 16.
63. Les comtes de Weſtphalie, au nombre de 34.

College des villes impériales. Sa direction alterne entre Cologne & Ratisbonne.

Banc du Rhin.

1. Cologne.
2. Aix-la-Chapelle.
3. Lubec.
4. Worms.
5. Spire.
6. Francfort ſur le Meyn.
7. Goſslar.
8. Bremen.
9. Mulhauſen.
10. Nordhauſen.
11. Dortmund.
12. Friedberg.
13. Wetzlar.

NB. Hambourg, quoique ville impériale très-conſidérable, ſe diſpenſe de ſiéger & de voter à la *diete.*

Banc de Suabe.

1. Ratisbonne.
2. Augsbourg.
3. Nuremberg.
4. Ulm.
5. Eſslingen.
6. Reutlingen.
7. Nürdlingen.
8. Rothenbourg ſur le Tauber.
9. Halle en Souabe.
10. Rothweil.
11. Uberlingen.
12. Heilbron.
13. Gmund en Souabe.
14. Memmigen.
15. Lindau.
16. Dunkelſpiel.
17. Biberah.
18. Ravensbourg.
19. Schweinfurt.
20. Kempten.
21. Winsheim.
22. Kaufbeuern.
23. Weil.
24. Wangen.
25. Iſſni.
26. Pfullendorff.
27. Offenbourg.
28. Leutkirch.
29. Wimpfen.
30. Weiſſenbourg en Nordgau.
31. Giengen.

Banc de Suabe.

32. Gengenbach.
33. Zell.
34. Buchhorn.
35. Aalen.
36. Buchau sur le Federsée.
37. Bopfingen.

Tous ces États de l'empire Germanique, dont le rang à la *diete* vient d'être indiqué, sauf les changemens alternatifs qu'il subit, ou sur lesquels on se dispute, le pas & la préséance n'étant pas des objets indifférens aux yeux des membres de ce grand corps, tous ces Etats, dis-je, cités à l'assemblée six mois d'avance, le sont par un imprimé en forme d'édit, jadis universellement publié dans l'empire, mais dès le regne de Fréderic III. singulierement addressé à chacun d'eux: & comme dans le nombre de ces divers Etats, il en est plusieurs, qui par leur puissance & leur influence, méritent certaines marques de considération distinguée, l'on a soin d'accompagner d'une lettre particuliere, l'imprimé qui parvient à ceux-ci.

En sa qualité de chef du corps Germanique, l'empereur est le président naturel de la *diete:* les principales matieres y sont proposées de sa part, & sa sanction est nécessaire à toutes les résolutions finales qui s'y prennent. Il y a même lieu de croire qu'originairement cette assemblée ne se formoit que sous ses yeux: l'on voit sous nombre d'anciens empereurs, dont la résidence n'étoit pas fixe, que les États de l'empire étoient appellés à se rendre auprès de sa personne, en quelque lieu qu'il se trouvât. Conrad II. l'an 1026, & Fréderic I. l'an 1158, tinrent la *diete* en Italie, aux environs de Roncaglia, dans le moderne duché de Plaisance; ce fut là que le premier donna entr'autres pour loi, *qu'aucun vassal, poursuivi pour crime, ne pourroit l'être que pour félonie, ni jugé & condamné à mort pour ce crime, que par les Pares Curiæ*: & ce fut là que le second, cherchant à donner à sa puissance toute l'étendue possible, & consultant pour cet effet quatre jurisconsultes de Bologne, reçût d'eux, & adopta, cette effrayante maxime: *Tua Voluntas jus esto, sicuti dicitur: Quidquid Principi placet, Legis vigorem habet.* Othon II. l'an 982, avoit tenu une *diete* à Vérone, & y avoit disposé de la Baviere en faveur d'un de ses neveux: & l'an 1245, Fréderic II. y tint celle où il nomma ses délégués au concile de Lyon. Enfin, il y a eu des *dietes*, sur les bords de la Stella en Toscane; à Chiavenne, au pays des Grisons, à Compiegne, dans l'isle de France; & dans Utrecht, aux Pays-Bas: la premiere, sous Othon le Grand; la seconde, sous Fréderic I. la troisieme, sous Louis le Débonnaire; & la quatrieme, sous Henri IV. Il est vrai, qu'à ces époques, les *dietes* ne duroient pas; mais il l'est aussi, qu'elles étoient fréquentes; & il l'est encore, que ce fut l'incommodité de se transporter ainsi quelquefois d'un bout de l'empire à l'autre, qui fit naitre chez quelques-uns de ces membres, la pensée de n'y pas assister en personne, mais de s'y faire représenter par procureurs ou par envoyés. Le premier exemple que l'on croit avoir d'une telle représentation, fut donné l'an 1023 par un abbé de St. Maximin de Trèves, lequel obtint de l'empereur Henri II. la dispense d'aller aux *dietes*, & la permission de charger le comte Palatin, d'y opiner en son nom. L'exemple de cet abbé fit des imitateurs, mais un peu tard: les rois de Boheme furent ceux qui commencerent à s'en prévaloir, mais seulement

dans le XIII[e] siecle. Ensuite la pratique s'en répandit un peu plus : & les empereurs eux-mêmes, qui sentoient les embarras qu'entraînoit le cérémonial attaché à leur personne, s'étant déterminés à ne plus porter présence aux *dietes*, l'on vit bientôt les Etats de l'empire s'en absenter pareillement, & revêtir enfin leurs assemblées de la forme qu'elles sont aujourd'hui.

Dès le regne de Maximilien II. un principal commissaire, secondé d'un co-commissaire, a représenté l'empereur aux *dietes*, & chacun des autres membres y a paru par ambassadeur, ou par ministre plenipotentiaire, ou par conseillers résidens & agens. Au gré des Etats de l'empire, le principal commissaire de l'empereur est un prince; & pour que l'activité des affaires ne souffre pas de sa dignité, son co-commissaire est ordinairement un ancien membre du conseil aulique, ou un homme de qualité, versé dans la connoissance du droit public de l'Allemagne. Ces commissaires sont accrédités, ou, en style de la *diete*, légitimés, au moyen d'un rescrit de l'empereur à l'assemblée. Leurs fonctions générales consistent à faire aux Etats, les propositions de la cour impériale, & à leur remettre ses résolutions : ils peuvent aussi être chargés de négociations particulieres; & comme le cérémoniel a beaucoup de part à leur commission, l'on conçoit que les appesantissemens de la lenteur, & les petitesses de l'étiquette, peuvent difficilement s'en exclure.

L'archevêque de Mayence, directeur particulier du college des électeurs, est en même-tems directeur général des deux autres; & sa vocation en cette qualité le place au centre de tout ce qui s'y traite. Il préside à la dictature publique, d'où partent, comme du grand dépôt, tous les objets présentés à la délibération des Etats : affaires particulieres à l'empereur, affaires communes à tout l'Empire, affaires qui ne concernent qu'un ou plusieurs membres de la *diete*, tout passe à la dictature de Mayence, tous les protocolles de l'assemblée se rapportent à sa chancellerie, toutes les expéditions en sortent, & toutes sont sous sa signature, la seule qu'employe la *diete*. Les ministres qui le représentent, se légitiment auprès du principal commissaire; ensuite de quoi ils reçoivent eux seuls les lettres de créance des autres représentans des Etats de l'empire; & conjointement avec l'empereur & le principal commissaire, ils reçoivent celles des envoyés des puissances étrangeres. Ces mêmes ministres, en vertu de leur pouvoir dirigeant, font faire les citations ordinaires, aux membres de l'assemblée, leur en indiquent l'heure & le lieu, un jour d'avance, & se servent pour cet office, de l'un des gens du maréchal héréditaire de l'empire.

Les trois colleges s'assemblent dans une même maison, mais chacun dans des appartemens séparés : c'est de nos jours, à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne; & c'est le lundi & le vendredi de chaque semaine, que se tiennent les séances. Les délibérations commencent par le college des électeurs, puis elles vont à celui des princes, & enfin on les fait passer à celui des villes impériales. Elles sont décisives dans tous trois; mais pour devenir résolutions, il faut qu'elles soient unanimes entre les trois. Quand les deux premiers colleges ne sont pas d'accord, ils se communiquent & conferent, & cette double opération s'appelle *re-* & *correlation*; il est rare qu'elle produise aucun effet.

L'on communique au troisieme college, mais on ne confere pas avec lui : cependant rien n'est résolu, s'il n'est pas de l'avis des deux premiers. D'ailleurs c'est à la pluralité des voix que l'on délibere dans chacun des trois colleges ; l'on n'excepte que le cas, où, s'agissant d'affaires de religion, l'empire est appellé à se partager en *corps catholique* & corps *évangelique* ; & ceux qui, pareils à celui là, peuvent avoir été reservés, soit par les traités de Westphalie, soit par les capitulations impériales.

Les résolutions prises par la *diete* s'appellent *conclusions*, *conclusa*, & sous le titre modeste *d'avis*, en allemand, *gutachten*, elles sont présentées par le ministre de Mayence au principal commissaire, pour en obtenir la sanction impériale : cette sanction consiste dans un décret dit de ratification ; si elle est accordée, le tout se publie ensuite sous le nom de *décret de l'empire* ; mais si elle est refusée, rien n'est fait ; & la matiere s'abandonne pour toujours, où se renvoye à un autre tems.

L'on appelle recès *de l'empire*, le recueil authentique de tous les décrets d'une *diete* : ce recueil, remis aux soins de l'archi-chancelier, doit être muni de sa signature, au-dessous de celle de l'empereur, & au-dessus de celle du vicechancelier ; & alors il a force de loi fondamentale, mais il ne peut avoir lieu qu'à la cloture d'une *diete* ; ainsi la *diete* qui subsiste à Ratisbonne depuis 109 ans, n'a pas encore donné de recès. Il y a des inconvéniens à cet égard dans la prolongation de cette *diete* : des résolutions en assez grand nombre ont été prises & ratifiées pendant son cours, & leur promulgation en forme de loix sembleroit assez intéressante pour ne devoir plus être retardée : mais des raisons sans doute importantes s'opposent encore à cette promulgation, & empêchent la cour impériale, de se prêter, sur cet article, aux desirs mêmes du college électoral, qui l'an 1742 & l'an 1745 fit la démarche formelle de lui demander un *recès par interim*. Au reste on observe assez généralement dans l'Empire, que l'inutilité des réquisitions respectives soit de la *diete* à l'empereur, soit de l'empereur à la *diete*, n'emporte pas entr'eux de zizanie dangereuse ; & que s'il est peut-être du systême des Etats Germaniques, & de celui de leur chef, de former réciproquement des prétentions assez fréquentes, il paroit l'être aussi communément, d'en attendre le succès avec assez de patience.

La *diete de l'empire*, composée comme elle l'est aujourd'hui, ne l'a pas toujours été de même, les villes n'y avoient qu'une assez foible part, avant le grand interregne du XIIIe. siecle, & la nombreuse noblesse immédiate, qui paroissoit y avoir concouru de tout tems, en fut exclue dans le XVIe. sous le regne de Maximilien I. Quant aux dignitaires ecclésiastiques, & aux princes séculiers, l'on voit qu'ils en ont été le plus constamment les membres, & l'on trouve encore que de siecle en siecle, le nombre de ces derniers n'a fait qu'augmenter. L'on trouve aussi que jusqu'au regne de Charles-Quint, le droit de voter à la *diete* avoit uniquement résidé dans la personne du votant, sans s'étendre aux divers Etats ou principautés, dont ce votant pouvoit être possesseur : la *diete* de Nuremberg, tenue l'an 1543, fournit le premier exemple que l'on eût eu, d'un usage contraire, & ce fut un prince ecclésiastique qui s'en déclara l'introducteur : le cardinal de Brandebourg,

car il y a long-tems que les princes de cette illustre maison savent se faire distinguer, le cardinal de Brandebourg, archevèque de Mayence & de Magdebourg à la fois, donna deux voix à cette *diete*; l'une pour Mayence dans le college des électeurs, & l'autre pour Magdebourg, dans celui des princes. L'an 1556 Othon Henri, électeur Palatin, fut le premier d'entre les princes séculiers qui en fit autant: on le vit à la *diete* de Ratisbonne de cette année là, opiner comme électeur, dans le premier college, & comme duc de Neubourg, dans le second. Ces exemples n'ont pas été perdus pour la postérité: il n'est aucun des principaux membres de l'empire, qui n'ait aujourd'hui plus d'une voix, soit individuelle, soit collective, à donner à la *diete*: le roi de Prusse, par exemple, opine comme électeur, dans le premier college, & dans le second, comme duc de Magdebourg, comme prince de Halberstadt, comme duc de Poméranie, comme prince de Minden, comme prince de Camin, comme prince d'Ostfrise, & comme comte de Teckenbourg.

La formation de la *diete* en diverses classes, ou pour mieux dire, les premieres traces du partage en trois colleges, que son tableau moderne présente, s'apperçoivent déja dans le XIVe. siecle, à la *diete* que l'empereur Henri VII. fit convoquer à Spire l'an 1308, dans les premiers jours de son regne. Il en est fait ensuite une mention expresse dans la *diete* tenue à Nuremberg, sous Louis V. l'an 1323. Mais l'institution précise de ces trois colleges, la dâte de leur séparation distincte & permanente, est de l'an 1467, & fait nombre parmi les actes mémorables de la *diete* qui se tint alors à Nuremberg, sous Frederic III. Avant ces époques l'on avoit vu les Etats de l'empire délibérer entr'eux, sans beaucoup d'ordre, ni peut ètre de décence; l'on a tant d'exemples de la confusion & de la rudesse, qui en certain tems, ont regné en Allemagne & autre part: comment, d'ailleurs, pourvoir au maintien de l'ordre, ou seulement de la bienséance, au milieu d'opinans, dont la foule étoit quelquefois si grande, que dans une *diete* de Nuremberg assemblée par Albert I. l'an 1299, l'on compta sept électeurs, 57 princes, & 5500 comtes, barons, & autres gentils-hommes, qui tous avoient leur voix individuelle à donner? Car ce ne fut que l'an 1521, & sous leur forme présente de colleges à voix collectives, qu'après avoir été absolument exclus de la *diete* par Maximilien I. l'an 1500 les comtes, barons & gentilshommes immédiats commencerent à y rentrer, le college de Weteravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chacun une voix; celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westphalie en 1654, & l'un & l'autre aussi avec chacun sa voix. La constitution du college des prélats du Rhin est de l'an 1653, postérieure de beaucoup à celle du college des prélats de Souabe: l'on a vu dans l'indiquation des Etats de l'Empire, que chacun de ces deux colleges avoit aussi sa voix collective.

Enfin, le pouvoir & l'autorité de la *diete*, sa compétence & sa souveraineté, objets de recherches, de contestations & de curiosité, pour les savans, pour les princes de l'empire & pour leurs ministres, n'ont pas toujours été les mèmes qu'à présent. Entre les mains d'une suite d'empereurs & d'Etats qui se sont peu ressemblés, soit par leur caractere, soit par leur puissance, la

sphere des délibérations de la *diete*, s'est élargie & rétrécie à diverses reprises. Anciennement la *diete* en corps élisoit les empereurs & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autres titres ont attribué ce droit au college électoral à l'exclusion des deux autres. Anciennement encore elle prononçoit sur l'établissement des péages ; aujourd'hui ce sont les électeurs seuls qui en ordonnent. Mais pour se faire une idée juste des droits actuels de cette assemblée, l'on n'a qu'à jetter les yeux sur les traités de Westphalie de l'an 1648, & sur les capitulations des empereurs, à commencer par Charles-Quint : l'on y voit en substance, que les princes & Etats de l'Allemagne, assemblés en *diete*, ont voix décisives dans toutes les délibérations, qui se rapportent à la législation de l'empire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée des troupes, à celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'imposition des taxes, à la construction & à l'entretien des forteresses, à la paix, aux alliances, aux monnoyes, au ban de l'empire, à ses tribunaux suprêmes, à l'introduction de nouveaux princes dans son corps, à la disposition des grands fiefs, à celle des grandes charges, &c. A tous ces égards, l'empereur ne peut rien décider que de concert avec la *diete* ; & réciproquement les décisions de la *diete* n'ont force de loix, qu'après la ratification de l'empereur. Si le bonheur de l'empire doit résulter d'une telle combinaison, l'on sent quel phlegme doit regner dans les conseils divers de chacun de ses membres. *v.* EMPEREUR, EMPIRE, &c. (D. G.)

DIETE DE POLOGNE, *Droit Public de Pologne* ; c'est l'assemblée générale des Etats de la Pologne, composée des trois ordres réunis, le roi, le sénat, & les nonces, ceux-ci choisis par tout l'ordre équestre ; la réunion de ces trois ordres forme la souveraineté du royaume & de la république, dont le gouvernement est par conséquent une *monarcho-aristo démocratie*. *v.* DIÉTINE.

Dans ce moment, où l'Europe attentive a les yeux fixés sur la position critique de cette république désolée, il est naturel de faire connoître plus exactement la nature de son gouvernement, assez ignoré. On y appercevra sans peine la source de ses troubles, & la cause de ses malheurs. La constitution de ces *dietes* forme une partie essentielle du droit public de cette république ; & comme celle de 1768, qui fait l'objet des réclamations des confédérés, a apporté de grands changemens à cette constitution, nous joindrons à l'exposé abrégé des anciennes loix, un tableau de ces changemens, & par toutes ces raisons nous nous persuadons que les lecteurs ne trouveront point cet article trop long. *v.* DROIT DE POLOGNE, CONFÉDÉRATION.

1°. Les *dietes* ordinaires, appellées *seym*, ont commencé vers la fin du XVe siecle. Auparavant les rois étoient plus ou moins absolus. Pendant longtems encore dès-lors le lieu & le tems de ces assemblées étoient au choix des rois ; mais les loix de 1569, 1576, 1673, 1717, 1726, leur ont ôté ces droits, & à force de vouloir ainsi se prémunir contre l'abus du pouvoir monarchique, les Polonois, séduits par l'amour de la liberté, sont tombés, à divers égards, dans l'anarchie au dedans, & dans la dépendance au dehors. *v.* CONFÉDÉRATION.

Selon les loix, les *dietes* devoient se tenir tous les deux ans, & ne durer

que six semaines, deux fois de suite à Varsovie, & la troisieme *diete* à Grodno, en Lithuanie; mais sous le regne actuel, elles ont toutes été assemblées à Varsovie. Elles devoient aussi s'ouvrir le lundi, après S. Michel; mais la *diete* de 1768 en a avancé l'ouverture au lundi, après la S. Barthélémi, laissant subsister pour l'avenir l'alternative.

A chaque révolution ordinaire des *dietes*, le roi écrit à tous les sénateurs des lettres, pour les consulter sur l'objet des délibérations comitiales. Leurs réponses & les volontés du roi, fournissent le sujet des instructions, que les deux chancelleries expédient à toutes les provinces & les districts, qui ont droit de députer des nonces, & ils y joignent les lettres de convocation ou universaux, pour être affichées aux grods, ou greffes de chaque district, trois semaines avant l'assemblée des *dietines*. Voyez ce mot.

Les sénateurs s'assemblent au jour marqué dans leur sale, & les nonces dans leur *stuba*.

La *diete* de 1736 avoit reglé l'ordre des délibérations; celle de 1764 y a apporté quelques changemens, & celle de 1768 de bien plus considérables encore. En voici le précis.

On doit commencer par le *rugi*, c'est-à-dire, la légitimation des nonces, ou l'examen de leur nomination, pour savoir si elle est légale.

On élira le maréchal à la pluralité au plus tard le troisieme jour; auparavant c'étoit le premier jour. Celui-ci nommera le sécretaire de la *diete*, & les députés, savoir deux par province, pour dresser les constitutions; six par province, pour former les jugemens de la *diete*; & quatre par province, pour examiner les comptes de la commission du trésor.

La réunion de la chambre des nonces au sénat doit se faire, au plus tard, le second jour, après l'élection du maréchal.

Après cette réunion on complimentera le roi, & on fera lecture des *pacta conventa*.

Le chancelier fera ensuite lecture des sujets, sur lesquels on doit délibérer, & des résultats des *senatus-consilia*. Les commissaires du sénat, pour dresser les nouvelles constitutions à proposer, seront nommés par le roi, & ceux pour examiner les comptes du trésor. Enfin les nouveaux commissaires du trésor seront élus à la pluralité des voix.

Les nonces doivent retourner dans leur chambre, & là les matieres proposées leur seront communiquées, en leur accordant un jour entier pour y réfléchir, avant de délibérer.

On examinera d'abord les affaires œconomiques, en sénat & dans la chambre des nonces, en même tems, sur les mêmes points. La conclusion sera formée à la pluralité, sur ces matieres, & le roi aura la voix prépondérante, en cas de partage égal.

Après les affaires œconomiques, on agitera les matieres d'Etat, qui exigent l'unanimité, pour former une conclusion. Le *niemasz sgoda*, ou l'opposition d'un seul nonce, suffit pour empêcher toute conclusion, c'est dire en d'autres termes, qu'il n'y aura jamais de résolution prise sur ces objets. *v.* CONFÉDÉRATION.

Voici le précis de ces matieres d'Etat, déclarées telles, par la *diete* de 1768.

L'augmentation des impôts & des troupes; les déclarations de guerre & les traités de paix & d'alliances; la concession de l'indigénat & des lettres de noblesse; la réduction des monnoies; les changemens par rapport aux charges

dans les tribunaux, ou dans le ministere; l'ordre à tenir dans les *dietes*; la permission à donner au roi d'acheter des terres; la convocation de l'arriere banc; enfin l'anéantissement des saisies à main armée.

On sentira d'abord que la république s'est mise des entraves par les premieres loix, qui lui empêcheront d'augmenter jamais sa puissance.

Le lundi de la sixieme semaine, au plus tard, après l'ouverture de la *diete*, la chambre des nonces se réunira à celle du sénat, pour entendre la lecture des constitutions faites, en commençant par les affaires d'Etat, ensuite par celles d'œconomie. Enfin le maréchal de la *diete* & les députés signeront les constitutions & on les envoyera au grod, pour y être collationnées.

2°. Les *dietes* extraordinaires different des *dietes* ordinaires, en ce qu'elles ne sont pas assemblées à l'époque des *dietes* périodiques, en ce que le roi seul peut signer les universaux, sans être tenu de consulter les sénateurs; enfin en ce que les *dietines* peuvent ne précéder que de trois semaines l'ouverture de la *diete*. De plus on n'y lit pas les *pacta conventa*: on n'y tient pas de jugemens comitiaux: on s'attache aux seules propositions proposées par le roi. Ces *dietes* ne durent d'ordinaire que quatre jours, & celle de 1768 en a fait une loi. La loi de 1726 ordonnoit que ces assemblées ne fussent convoquées que dans les cas d'une nécessité indispensable. Il n'y en a point eu depuis 1768, & jamais elle n'eût été plus nécessaire que dans le moment présent, s'il avoit été possible.

3°. Durant l'interregne il y a encore des *dietes*, qui ne sont pas de la classe des *dietes* ordinaires. Considérons-en la forme.

Le primat, qui est toujours l'archevèque de Gnesne, annonce la vacance du trône à tous les sénateurs, en les invitant de se rendre à Varsovie. Autrefois les tribunaux étoient fermés; par la *diete* de 1768, ils doivent tous continuer leurs assises, exceptés les *judicia post curiam*, où la justice de la cour.

Les universaux & les instructions sont expédiées, au nom du primat; les *dietines* sont assemblées; enfin les nonces élus arrivent à Varsovie.

On suit d'abord la marche des *dietes* ordinaires dans cette *diete* appellée *de convocation*. On pourvoit ensuite à la tranquillité publique, durant l'interregne; on donne des conseillers au primat, & en cas de guerre aux grands généraux ou hetmans; on fait lecture des lettres des princes étrangers; on fixe l'époque de la *diete d'élection*, & on finit d'ordinaire par une confédération générale. *v.* CONFÉDÉRATION. Les constitutions de cette *diete* de convocation sont signées par tous les membres de l'assemblée, & par les députés des villes de Cracovie, de Wilna, & de Léopol, qui ont conservé le droit d'assister à ces *dietes* seules.

La *diete* de 1768 a décidé que dans ces *dietes de convocation*, les matieres d'Etat ne pourront être décidées que par l'unanimité.

La même *diete* a mis au rang des loix fondamentales & immuables, que le roi doit être à jamais électif & devra être catholique. Ces élections ne causeront-elles pas, par conséquent, à jamais des troubles dans cette république, si souvent agitée?

La *diete d'élection* n'est plus une assemblée de nonces. Toute la noblesse monte à cheval, & est conduite par les Palatins à Varsovie. Les Polonois campent d'abord sur la rive droite de la Vistule, &

& les Lithuaniens ſur la rive gauche. Le ſénat eſt placé dans une baraque élevée auprès du village de Wola, en vertu de la conſtitution de 1587, ayant à ſa tête le primat. Cette barraque, entourée d'un rempart, ſe nomme *Szopa*.

La nobleſſe, rangée ſous les enſeignes des palatinats, nomme ſes nonces, comme pour les *dietes* ordinaires : ceux-ci nomment à la pluralité le maréchal de l'élection.

Ce maréchal prête le ſerment de ne ſigner le diplôme, qu'au cas que l'élection ſoit unanime.

Trois députés, un pour la grande, un pour la petite Pologne, un pour la Lithuanie, vont avec le maréchal, au *Szopa*.

On propoſe le projet des *pacta conventa* ; on nomme les députés du ſénat & des provinces qui doivent les dreſſer ; on examine les infractions des loix, qui ont été faites, pour y remédier ; le ſénat donne audience aux miniſtres étrangers & au nonce du pape ; on lit leurs lettres de créance : enfin le primat déclare les candidats au trône, & les députés de la nobleſſe en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection, toute la nobleſſe à cheval ſe range autour du *ſzopa*, ſuivant l'ordre des palatinats.

Le maréchal de l'élection & ſes nonces ſe réuniſſent au ſénat : ceux-ci retournent à leur brigade. Le maréchal de la *diete* & le primat reſtent ſeuls, pour recueillir les ſuffrages : ils parcourent les brigades, & quand l'aſſemblée eſt d'accord, le primat proclame le roi élu au milieu du *ſzopa*, & le grand maréchal aux trois portes du retranchement, qui entoure le *ſzopa*.

Si le roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire prêter ſerment : ſi c'eſt un prince étranger, ſes ambaſſadeurs jurent en ſon nom & on lui envoie des députés, chargés de lui remettre le diplôme & d'exiger ſon premier ſerment.

La nobleſſe leve enfin ſon camp, retourne chez ſoi, en attendant les dietines, pour nommer les nonces à la *diete de couronnement*.

Les univerſaux ſont encore expédiés par le primat, & cette *diete* doit être aſſemblée à Cracovie ; mais celle de 1764 pour l'élection de Stanislas-Auguſte s'eſt tenue à Varſovie.

Le roi fait une entrée publique. Le lendemain le roi décédé eſt enterré avec ſolemnité, & avec diverſes cérémonies d'étiquette.

Le roi élu devoit paroître en cuiraſſe, chauſſé à la romaine ; mais on ſuivit, en 1764, d'autres uſages. Les grands officiers rempliſſent les fonctions de leur charge & le roi eſt couronné par le primat : à ſon défaut c'eſt l'évêque de Cujavie, & au défaut de celui ci, l'évêque de Cracovie. Le roi entre en fonction dès ce moment, & reçoit les ſermens accoûtumés. La *diete* confirme tous les actes des *dietes* de convocation, d'élection & de couronnement.

Si la *diete* d'élection a été litigieuſe, cette *diete* de couronnement eſt ſuivie d'une *diete de pacification*, où l'on prononce une amniſtie générale.

Je ne mets point dans l'ordre des *dietes* les autres aſſemblées de la nation ; comme les *dietes à cheval*, qui ſont les convocations de l'arriere-banc, ou de tout l'ordre équeſtre ; ni les grands conſeils, ni les confédérations, puiſque toutes ces aſſemblées, n'ayant lieu que dans les tems de troubles, ne ſuivent d'ordinaire aucunes regles fixes. *v.* CONFÉDÉRATION.

Il me reſte maintenant à expliquer de quelles perſonnes ſont compoſées les

dietes regulieres : c'est du roi, du sénat, & des nonces.

Ci-devant le sénat étoit composé de 146 membres ; la *diete* de 1768 l'a augmenté de sept.

D'abord il y a dix-sept évèques, qui forment la premiere classe des sénateurs.

Les Palatins, les trois castellans, qui ont le rang des Palatins, & le starolte de Samogitie, qui marche avec eux, formant, depuis la *diete* de 1768, le nombre de 38, composent le second ordre des sénateurs.

Les castellans du premier rang, au nombre de 34, forment la troisieme classe des sénateurs.

Les castellans du second rang, au nombre de 50, composent la quatrieme classe des membres du sénat.

Enfin les quatorze ministres d'Etat, selon la *diete* de 1768, forment la cinquieme classe du sénat.

Ces 153 sénateurs ressemblent, à divers égards, à la chambre des pairs, en Angleterre ; comme la chambre des nonces a quelque rapport avec celle des communes.

Voici le tableau de ces nonces, suivant les provinces, dont ils sont les députés.

De la petite Pologne.

Du palatinat de Cracovie	6 nonces.
Du duché de Zator	2
Du palatinat de Sendomir	7
Du palatinat de Lublin	3
Du palatinat de Podlachie	6
Du palatinat de Russie	6
De la terre de Halicz	6
De la terre de Chelm	2
Du palatinat de Belzk	4
Du palatinat de Podolie	6
Du palatinat de Kyovie	6
Du palatinat de Wolhynie	6
Du palatinat de Braclavie	6
Du palat. de Czerniéchovie	4 nonces.
Pour la petite Pologne en tout	70 nonces.

De la grande Pologne.

Du palatinat de Posnanie & de celui de Kalisz ensemble	12 nonces.
Du palatinat de Siradie	4
De la terre de Wielun	2
Du palatinat de Lenzczyce	4
Du palatinat de Brzesc en Cujavie, conjointement avec celui d'Inowroclaw	4
De la terre de Dobrezin	2
Du palatinat de Plocko	4
Du palatinat de Masovie	20
Du palatinat de Rawa	6
Pour la grande Pologne, en tout	58 nonces.

Du grand duché de Lithuanie.

Du palatinat de Wilna	10 nonces.
Du palatinat de Trock	8
Du duché de Samogitie	2
Du palatinat de Smolensk	4
Du palatinat de Polock	2
Du palat. de Nowogrodek	6
Du palatinat de Witebsk	4
Du palatinat de Brzesc, en Lithuanie	4
Du palatinat de Mscislaw	2
Du palatinat de Minsk	6
Pour la Lithuanie, en tout	48 nonces.

Des provinces incorporées.

Du palatinat de Kulm. Le nombre des nonces est illimité : 6 districts.

Du palatinat de Marienbourg 9 ; de même : 4 districts.

Du palatinat de Pomeranie ; de même : 8 districts.

Du palatinat de Livonie : 6 nonces.

Si l'on nomme un nonce par district, c'est encore 24 nonces pour ces quatre palatinats.

On voit donc que la *diete* peut être composée de 200 nonces, & quelquefois plus, qui, joints aux sénateurs, formeroient une assemblée de plus de 353 personnes. (B. C.)

DIETES *chez les Suisses*, *Droit public de la Suisse*; c'est ainsi qu'on désigne en françois, les assemblées des députés des cantons Suisses. On les appelle en allemand *tagsazung*, *tagleistang*, c'est-à-dire, journées assises. Ces assemblées sont générales ou particulieres, ordinaires ou extraordinaires. Dès les premiers commencemens d'une ligue fédérative entre les petits Etats, qui successivement formerent le corps helvétique, avant que ces peuples prétendissent à l'indépendance de l'empire germanique, avant que leurs ligues défensives prissent la forme d'une confédération réguliere & générale, les divers cantons étoient convenus, chacun avec ses voisins & alliés, d'un lieu de conférence, déterminé par les traités, pour servir de rendez-vous à leurs députés, tant pour les négociations au sujet de leurs intérêts réciproques, que pour les prononciations des arbitres dans les différends qui les divisoient. *v.* CORPS HELVÉTIQUE. Quand toutes ces ligues particulieres se trouverent fondues dans la premiere confédération générale, d'abord entre les huit anciens cantons, ensuite entre ceux-ci & les cinq cantons, qu'ils s'associerent successivement; à mesure que les victoires répétées des Suisses rendirent leurs armes respectables aux nations voisines, les assemblées de leurs députés devinrent plus nombreuses & plus fréquentes; les intrigues des puissances étrangeres les rendirent célebres; & souvent y introduisirent la corruption & les divisions. Des conquêtes, que divers cantons avoient faites à frais communs & qu'ils conserverent en indivis, occasionnerent l'établissement des *dietes* annuelles, dans lesquelles on s'habitua de traiter des intérêts nationaux, & de donner audience aux ambassadeurs.

Ces *dietes* annuelles & ordinaires s'assembloient ci-devant à Baden dans l'Argau. Dans le traité de paix de 1712, qui a terminé la guerre, entre les cantons de Zuric & de Berne d'une part, & les cinq cantons, Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwald & Zoug de l'autre; ces derniers ont renoncé à leur part dans la corrégence du comté de Baden. Des-lors les *dietes* générales, qui s'assemblent annuellement au mois de Juillet, ont été transferées à Frauenfeld, petite ville & chef-lieu de la Tourgovie. Le nom de *diete* générale & annuelle pourroit, mal-à-propos, faire considérer ces assemblées des députés Suisses, comme des Etats généraux, ou un corps représentatif chargé de quelque dépôt de pouvoir législatif ou d'administration nationale. Tous les petits Etats réunis dans la ligue de la confédération helvétique, forment chacun une république absolument indépendante. Libres de contracter des liaisons avec d'autres puissances, sous la réserve seule de leur engagement fédératif & réciproque, ces républiques n'ont ni des troupes, ni un trésor, ni aucun autre objet de régie en commun. Pour toutes les négociations publiques, leurs députés n'apportent aux *dietes* que des instructions limitées, & ce n'est qu'en vertu d'un ordre & pouvoir spécial qu'ils peuvent conclure, & terminer des affaires intéressantes. Faisons mieux connoître la forme & les objets de ces assemblées.

Pour toutes les *dietes* générales, ordi-

naires ou extraordinaires, c'eſt le canton de Zuric, qui en vertu de ſon premier rang & du dépôt de la chancellerie helvétique, qui lui eſt confié, fixe le tems & le lieu des aſſemblées, & les convoque par une lettre circulaire. Quant aux conférences entre pluſieurs cantons, ſur des objets qui n'intéreſſent pas le canton de Zuric, c'eſt alors le plus ancien des cantons, ſuivant l'ordre établi entr'eux, qui invite les autres à députer leurs repréſentans. Les députés du premier canton tiennent le haut bout de la ſalle; les autres députés ſe rangent des deux côtés, ſuivant le rang des cantons. Dans les aſſemblées générales, quelques députés ſont placés dans un ſecond rang à main droite; ceux de quelques alliés, auxquels un long uſage a procuré le droit d'aſſiſter à ces *dietes*, tels que les députés de l'abbé & de la ville de S. Gall, des villes de Bienne & de Mullhauſen (*a*), ſe rangent au bas du cercle, où ſont auſſi placés le baillif du lieu, qui a, comme nous le dirons plus bas, ſa fonction particuliere, & la chancellerie, repréſentée par une perſonne d'office de la chancellerie de Zuric, aidée par le ſécretaire bailliival.

Chaque canton ſe fait repréſenter par deux députés. Les cantons d'Unterwald, de Glaris & d'Appenzell, partagés chacun en deux diſtricts, envoyent un député pour chaque diſtrict. L'ouverture de la ſéance ſe fait, à huis ouverts, par un compliment prononcé à tour par le premier député de chaque canton; les ſeuls députés des trois cantons ſus-mentionnés ſont leur compliment, chacun ſéparément. On appelle cette cérémonie la *ſalutation helvétique*; c'eſt un remerciment adreſſé aux repréſentans, pour les ſouverains leurs conſtituans, de leur bienveillance, fidélité confédérale, amitié & bon voiſinage, avec les aſſurances des mêmes ſentimens réciproques; c'eſt en même-tems une profeſſion publique & ſolemnelle de reconnoître les engagemens & les obligations des anciens traités & confédérations. Dans l'origine de la ligue, ces traités exigeoient le renouvellement du ſerment de toutes les communes des divers cantons, tous les cinq ou tous les dix ans; avec la clauſe, toutefois que l'interruption de cette ſolemnité ne dérogeroit point à l'effet & aux engagemens des alliances. La poſſeſſion tranquille de la liberté, l'expérience conſtante du zele & de la fidélité des confédérés, firent négliger, comme ſuperflus, le renouvellement de ces ſermens, & lorſque des méſintelligences paroiſſoient les exiger, le partage de la nation en matiere de réligion, fit naître un obſtacle, par la difficulté de s'accorder ſur la cérémonie & les formules. Cependant tous les traités & actes publics entre les confédérés rappellent les premieres alliances, & toutes les *dietes* en occaſionnent une profeſſion publique; circonſtance qui rend cette cérémonie de l'ouverture publique des *dietes*, d'autant plus importante & reſpectable.

Les députés du premier canton pro-

(*a*) A l'occaſion des troubles intérieurs dans la ville de Mullhauſen, ſept cantons, choqués du peu de déférence des Mullhauſois pour leur médiation, renoncerent à l'alliance avec cette ville. *v.* CORPS HELVÉTIQUE. Malgré leurs démarches ſoumiſes & l'interceſſion réitérée des cantons proteſtans, ils n'ont pu obtenir des cantons catholiques la grace de rentrer dans l'alliance. Cependant ces derniers ont conſenti depuis peu, d'admettre aux *dietes* les députés de Mullhauſen, & reconnoiſſent par cette admiſſion leur qualité d'alliés du corps helvétique.

pofent les matieres à traiter. On commence par les affaires générales; à moins qu'un des Etats confédérés, ou l'ambaffadeur d'une puiffance étrangere ne demande la convocation d'une *diete* extraordinaire, les affaires générales font renvoyées à la *diete* annuelle de Frauenfeld. C'eft le baillif de la Tourgovie qui dans cette affemblée invite les députés, fucceffivement, à opiner fur le fujet propofé. Dans les cas que l'affemblée peut décider, le baillif jouit d'une voix prépondérante dans la parité des fuffrages; ces cas font bien rares & ne peuvent regarder que des réfolutions provifionnelles. Communément les matieres propofées font toutes prifes, *ad referendum*; c'eft-à-dire, à être rapportées à leurs conftituans; & fi ces objets ne font pas fort preffans, on renvoie la délibération à une autre *diete*. Après que les objets, qui touchent l'intérêt général, ont été difcutés, une partie des députés fe retire de la *diete*, en prenant congé par un nouveau compliment d'étiquette, & la chancellerie expédie à chaque canton un double du recès, qui contient les réfultats des délibérations.

Alors cette *diete* annuelle change de forme & d'objet. Elle devient une affemblée des repréfentans des divers cantons qui ont part à la jurifdiction fur les bailliages communs. Les baillifs rendent compte à l'affemblée des bamps & des revenus appartenants aux Etats; ils foumettent leur geftion à l'examen de la *diete*, qui confirme & redreffe les fentences prononcées par des baillifs fur des caufes civiles, portées par appel devant cette affemblée: dans ces cas chaque député préfent a fuffrage en qualité de juge, & le baillif prononce en cas de parité des fuffrages. Au refte, ces jugemens de la *diete* ne font pas en dernier reffort; dans les caufes majeures on peut en appeller devant les cantons mêmes. Alors le tribunal fupérieur dans chaque canton prononce, & fa fentence forme un nouveau fuffrage; toutes ces prononciations font communiquées aux parties, & modifiées au baillif pour exécuter ce que la pluralité a décidé. Cette forme judiciaire doit prolonger les procès & accumuler les frais.

Les baillifs de la Tourgovie, de Rheinthal, du comté de Sargans, & de la partie fupérieure des bailliages libres, rendent compte à la *diete* de Frauenfeld. Il fe tient annuellement au mois d'Août une affemblée ou *diete* des députés de douze cantons à Lugano ou à Locarno; elle a pour objet, l'adminiftration des quatre bailliages ultramontains fur les confins de la Lombardie. Il eft d'ufage de n'envoyer à cette *diete* qu'un feul député de chaque canton. Une pareille feffion a lieu à Baden, entre les députés des trois cantons, Zuric, Berne & Glaris, au fujet des bailliages de Baden, & de la partie inférieure des bailliages libres. Les cantons Uri, Schweitz & le bas-Unterwalden, envoyent des députés à une feffion particuliere relative à quatre vallées fur les confins du Milanois, dont ils ont la fouveraineté. Les Etats de Berne & de Fribourg ont établi entr'eux une conférence, de deux en deux ans, à Morat, pour les quatre bailliages, que ces Etats gouvernent en commun, &c. Toutes ces *dietes* ou conférences, par rapport à la vocation des députés d'examiner la conduite des baillifs & l'adminiftration des provinces fujettes, font appellées *findicats* ou *feffions de contrôle*.

Nous obferverons encore que les cantons ariftocratiques défrayent leurs dé-

putés & reglent leur part aux-épices & émolumens. Les cantons démocratiques, au contraire, laissent à leurs représentans le soin de se dédommager de leur dépense sur le produit de leur commission; méthode qui pourroit un jour occasionner de grands abus, si la cupidité, sous ce prétexte, introduisoit la corruption parmi les surveillans même des juges inférieurs & des baillifs; & cet inconvénient est d'autant plus à craindre pour les cantons démocratiques, que les constitutions mêmes de ces Etats établissent une taxe, en faveur de l'assemblée du peuple, sur toutes les charges & commissions un peu lucratives ou honorables.

Outre ces différentes *dietes* ordinaires & annuelles, il se tient quelquefois des conférences particulieres entre deux ou plusieurs cantons, qui ont des intérêts momentanés à regler ensemble. Les cantons catholiques d'une part, les protestans de l'autre, s'assemblent quelquefois par députés, pour les objets qui intéressent leurs églises. Ils forment même à la grande *diete* de Frauenfeld des sessions particulieres pour ces objets.

Le droit public entre les membres du corps helvétique établit encore une autre sorte de conférences. Ce sont les congrès des arbitres chargés de prononcer sur les différends qui s'élevent entre les cantons mêmes. Les traités de confédération, & ceux d'alliance particuliere entre des cantons voisins, déterminent le lieu de ces conférences pour chaque cas, le choix des arbitres & la forme des jugemens. *v.* CORPS HELVÉTIQUE.

DIETINES, f.f.pl. *Droit publ. de Pologne*, c'est le nom que l'on donne aux assemblées de la noblesse Polonoise des palatinats, des provinces & des districts, qui jouissent de la prérogative de nommer & d'envoyer des nonces à la diete de la nation. *v.* DIETE. Ces *diétines* ordinaires doivent précéder de six semaines l'ouverture de la diete générale.

Par la constitution de 1768, ces *diétines* doivent s'assembler le lundi après la Ste Marguerite, excepté celle du duché de Zator & celle de la seigneurie de Halicz, qui précédent de huit jours.

Ces assemblées se tiennent dans les églises à huis ouverts. Pour y jouir d'une voix active, il faut être gentilhomme Polonois; être citoyen de la province, c'est-à-dire, y posséder quelque terre, & avoir 18 ans complets. On élude assez aisément, avec du crédit, la condition de la possession territoriale.

D'abord le plus ancien sénateur préside à l'assemblée, pour faire élire un maréchal. Dès qu'il est élu à la pluralité, il dirige seul les délibérations.

On procéde ensuite à l'élection des nonces, qui par la constitution de 1768, sont élus à la pluralité. Les gentilshommes qui n'ont pas de possession dans la province; ceux qui n'ont pas 23 ans; ceux qui sont ou sénateurs, ou membres des tribunaux; ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée; ceux qui redoivent au trésor public, ne peuvent, suivant les loix, être élus nonces.

Assisté d'un conseil, le maréchal dresse après cela les instructions pour les nonces; l'original en est déposé dans le grod du district, & les nonces en ont une copie.

Si ces *diétines* sont rompues, le roi peut en faire assembler quatre successivement, & si ces tentatives sont infructueuses, la province perd son suffrage, pour cette fois, dans la diete générale.

Trois semaines après les *diétines*, les

nonces devoient se réunir, ceux de la grande Pologne à Kolo, ceux de la petite Pologne à Nove-Miaslo; ceux de Lithuanie à Stonyin; ceux de Masovie & de Podlachie à Varsovie; ceux de Volhynie à Volodomir, & ceux de Prusse à Graudentz: mais le réglement n'est observé que par ceux des trois palatinats de la Prusse.

On voit donc que les *diétines* sont l'assemblée de tout l'ordre équestre de Pologne. La noblesse entiere forme cet ordre. Le caractere de noble est héréditaire: ils sont tous égaux: les mésalliances ne dérogent point. Cette noblesse se prouve par témoins, ou par titres; par l'entrée attestée dans les *diétines*; par la jouissance reconnue d'un bien terrestre; par l'exercice d'une charge noble; par des lettres d'annoblissement, ou d'indigénat, expédiées, ou confirmées par une diete. Cette noblesse ne se perd que par des crimes d'Etat, & par l'exercice de métiers, réputés vils, comme exercer un commerce de détail, ou tenir cabaret, dans les villes. Il est cependant permis à un gentilhomme Polonois d'établir des manufactures, de servir un autre gentilhomme dans toutes sortes de fonctions, ou de vendre comme il peut, les productions de ses terres. La constitution de la diete de 1633 a établi toutes ces régles. Les enfans nés pendant que le pere abusoit ainsi de sa liberté, c'est l'expression de la loi, sont censés roturiers. Si quelqu'un est annobli, ses enfans nés depuis lors, sont gentilshommes Polonois; mais si un étranger, après avoir prouvé sa noblesse, par des titres suffisants, obtient l'indigénat dans une diete, il est habile dès lors à tous les emplois, & jouit de l'égalité établie entre tous les nobles. Enfin un gentilhomme étranger, naturalisé par la diete, perdroit ses droits d'indigene, s'il négligeoit d'acheter des terres. Telle est la noblesse dont le concours forme les *dietines*, & dont le suffrage élit les nonces à la diete, le corps souverain de la nation. *v.* DIETE. (B. C.)

DIEU, subst. m., *Morale*. Il seroit bien difficile de déterminer précisément aujourd'hui la vraie étymologie primitive de ce mot, puisque ceux qui parloient la langue d'où la nôtre l'a reçu, n'ont pas été d'accord à cet égard. Chacun sait que le mot françois *Dieu* vient du mot latin *Deus*, & celui-ci du grec *Theos*, Θεὸς, quoique quelques littérateurs aient voulu chercher son origine dans la langue latine, & le dériver, soit du mot *dat*, *il donne*, parce que *Dieu* est celui de qui nous recevons tout; soit du verbe *deesse*, *manquer*, parce que tout a besoin de *Dieu*. Mais ces étymologies sont si peu naturelles, que les littérateurs les plus raisonnables se sont accordés à les rejetter, & à reconnoitre que le mot latin *Deus* vient du mot grec *Théos*, dont la prononciation adoucie est *Deos*. On demande maintenant d'où vient ce nom donné par les Grecs à la Divinité. Ici les grammairiens ni les érudits ne sont pas du même avis: les uns le dérivent du mot Δέος, *Déos*, qui signifie *la crainte*, parce, disent-ils, que les Dieux inspirent la crainte, & qu'il faut les craindre. Mais il paroit peu vraisemblable que dans les premiers tems, quand les hommes formoient les mots de leur langue, l'idée de *Dieu* s'offrit à eux comme étant principalement l'objet de la crainte, alors sur-tout, qu'ils s'accordoient à les regarder comme des protecteurs & des bienfaiteurs. D'ailleurs il paroit que l'on auroit plutôt dans la suite dérivé le nom du sentiment, du nom de l'Etre qui l'inspire;

il faut connoître un objet redoutable avant que de connoître la crainte. D'autres ont voulu que ce mot vînt de l'infinitif θεᾶσθαι, *téasthai*, qui signifie *voir*, parce que *Dieu* voit tout. Le rapport des idées qui autorisent cette dérivation la rend un peu vraisemblable, mais elle ne l'est pas assez pour satisfaire l'esprit, & pour nous faire croire que la premiere idée que les hommes se sont faite de la divinité, ait été celle d'un être qui voit. Pour rendre celle-ci intéressante au point d'en faire l'idée fondamentale qui s'offroit toujours, il falloit qu'il y en eût d'autres qui la précédassent dans l'esprit des hommes, & qui la rendissent importante à leurs yeux. Mais ces idées, qui sans doute ont précédé toutes les autres dans l'esprit des hommes, auroient dû plus naturellement fournir l'expression, pour en désigner l'objet, que celles que l'homme ne s'est formées que par une longue méditation. Le plus grand nombre des littérateurs, peu satisfaits de cette origine du mot *Théos*, que la forme même des mots ne favorise que peu, se sont réunis à la tirer du verbe θέω, *Théo*, *je cours*, parce, supposent-ils faussement, que les premieres idées des hommes ont été que les astres étoient les Dieux de l'univers; & que les astres ne s'arrêtent jamais dans leur course. Mais si c'étoit là l'origine du mot *Dieu*, ce terme ne seroit-il pas celui par lequel ils auroient désigné les astres eux-mêmes, au moins en général, & cependant jamais le mot *Theos* n'a servi chez les Grecs à signifier ni les astres en général, ni aucun d'eux en particulier. Il est une autre étymologie que quelques savans ont assignée au mot *Dieu* avec plus de vraisemblance; les Grecs ont certainement reçu des Orientaux Phéniciens, Juifs ou Chaldéens, un grand nombre de mots, aussi bien que les premieres lettres de leur alphabet. Or chez ces peuples de l'orient le mot די *Dai*, qui signifie *suffisant*, *puissant*, *qui se suffit à lui-même*, a servi à désigner la Divinité; de-là s'est formé le mot שדי *Schaddai*, *Tout-puissant*, que les LXX. ont traduit par le mot grec ἱκανὸς *Icanos*, *suffisant*, *puissant*, *capable*; quelques peres de l'église l'on traduit en grec par le mot αὐτάρκης *autarkés*, *celui qui est son principe à soi-même*, *indépendant*, *maître Souverain*. Du mot *Dai* la distance n'est pas bien grande aux mots *Théos* ou *Deos*, *Deus*, *Dieu*. Qu'il nous soit permis de le dire, il est surprenant que, voulant absolument trouver une étymologie au mot grec *Théos*, on la soit allé chercher si loin, tandis qu'on la trouvoit si naturellement dans le verbe grec θέω *théo*, d'où le verbe τίθημι *tithémi* a emprunté la plupart des tems par lesquels il se conjugue, & qui signifiant *je pose*, *je place*, *je fais exister*, *je fais être*, nous offre la racine naturelle d'un substantif *Théos*, qui signifiera *celui qui fait être*, *qui donne aux choses leur existence*, *leur nature*, *leur stabilité*.

Cette étymologie que la forme des mots & leur signification rend si naturelle, est d'autant plus vraisemblable, qu'elle est d'accord avec l'idée que, dans tous les tems, les hommes se sont faite de la Divinité, comme de l'Etre par qui tout est, qui a tout fait, tout arrangé, tout placé dans l'ordre où il se trouve, & qui conserve tout.

Quoiqu'il en soit de ces étymologies que nous ne garantissons pas, bien que la derniere nous paroisse très-naturelle, quelque jour que la connoissance de l'origine de ce mot *Dieu* pût répandre sur l'exposition des premieres idées que les hommes ont eues de la Divinité,

nité, soit naturellement par une suite de leurs réflexions, soit plus vraisemblablement, par l'effet de quelque leçon reçue immédiatement de Dieu, & conservée par la tradition, nous ne sommes pas réduits à n'avoir à cet égard pour ressource que des recherches étymologiques, il nous reste des monumens qui remontent assez près des premiers âges du monde, pour que nous y retrouvions encore en partie les traces de la premiere croyance des hommes.

Plus nous remontons dans l'antiquité au delà des tems où les Grecs firent de la philosophie l'art de disputer sur tout, & d'inventer des systèmes pour tout expliquer, & plus nous trouvons d'uniformité, de simplicité & de raison dans les idées des hommes au sujet de la Divinité; moins à cet égard leur doctrine est chargée de détails & de décisions subtiles & hasardées.

1°. En vain quelques dialecticiens modernes ont voulu combattre l'universalité de la croyance d'un *Dieu*, espérant par là rendre douteuse son existence; il est prouvé au contraire que l'on n'a jamais connu dans le monde aucun peuple, aucune nation, aucune société, ni petite, ni grande, qui ait été absolument sans aucune notion d'une Divinité, ou qui en ayant eu l'idée, l'ait rejettée comme une erreur, & ait fait profession d'athéisme. Voy. ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article ATHÉE.

2°. Une seconde observation digne d'être pesée, nous apprend que chez toutes les sociétés connues, on a toujours apperçu une idée plus ou moins développée d'un être, dont le nom, quel qu'il fût, répondoit au mot *Dieu*, c'est-à-dire, d'un être qui ayant tout fait, étoit maître de tout, exerçoit un empire raisonnable sur le monde, & en particulier sur le genre humain, qui doué d'une perfection supérieure à celle de tous les autres êtres actifs, étoit pour les hommes un maitre suprême, un bienfaiteur, un conservateur, un législateur & un juge, qui dirigeant leur sort par sa Providence, approuvoit & favorisoit les gens de bien, blamoit & punissoit tôt ou tard les méchans.

3°. A quelque degré d'égarement & de déraison que les hommes soient parvenus dans la suite, au sujet de la Divinité, cette notion d'un *Dieu*, telle que nous venons de la décrire, n'a jamais été entierement étouffée; on la retrouve par-tout, comme formant le fond de la croyance, je ne dis pas de tous les particuliers, quelques uns ont fait les plus grands efforts pour l'altérer, l'effacer & la détruire, *v.* ATHÉE; mais je dis qu'elle fait le fond de la croyance de toutes les sociétés, de toutes les nations, de tous les peuples, le canevas sur lequel toutes les religions professées dans la suite, ont été construites, le principe du culte raisonnable des premiers hommes, du culte superstitieux des générations suivantes, la base respectée de leurs obligations.

4°. Observons en quatrieme lieu, que tout annonce que ces idées fondamentales & simples étoient le fruit d'une révélation surnaturelle, dont les parties se sont conservées par la tradition dans les premiers âges, qui n'ont commencé qu'assez tard à s'altérer, & auxquelles on n'a porté atteinte que quand, d'un côté, l'imagination déreglée des poetes eut entrainé le peuple dans l'erreur par des expressions figurées qui furent prises à la lettre, & quand, d'un autre côté, des philosophes orgueilleux voulurent inventer des systèmes pour tout expliquer, travaillerent à rendre raison de la mythologie par

des interprétations purement physiques, ne chercherent plus, comme leurs prédécesseurs à rassembler tout ce que l'antiquité leur avoit transmis par la tradition, ne firent plus servir la philosophie à trouver le vrai, mais à former des sectes dont ils devenoient les chefs vénérés.

5°. Remarquons en cinquieme lieu, que parmi les nations, celles qui ont été les plus vertueuses, ont toujours été celles qui se sont le moins écartées de ces premieres notions; que parmi les philosophes, les plus anciens, & ceux qui ont été les plus estimés & les plus dignes de l'être, ont toujours cherché à ramener la religion à cette croyance simple d'un Etre suprème, créateur & conservateur de toutes choses, bienfaiteur, législateur & juge des hommes, digne par sa perfection de leur amour, de leurs hommages & de leur obéissance, ami des gens de bien, & ennemi des méchans, vengeur du crime, & rémunérateur de la vertu.

C'est-là l'idée qu'Hésiode nous en donne dans son poëme *Opera & Dies.* Homere conserve le fond de cette doctrine, mais il l'altere par ses fictions; Hèrmes, Zoroastre, Linus, Orphée, Thalès, Pythagore, Socrate, Platon, Aristote, ont travaillé à la maintenir & à la développer. Elle se maintint assez long-tems chez les Chaldéens, les Perses, les Scythes & leurs branches, chez les Chinois, les Arabes & chez les Indiens.

6°. Sans s'effacer pour le fond, elle s'altéra & s'obscurcit insensiblement par la négligence de ceux qui, par leur vocation, devoient la maintenir dans sa pureté; par les expressions figurées des poëtes, qui seuls pendant long-tems conserverent dans leurs poëmes la tradition ancienne; leur langage rempli de figures induisit le peuple en erreur: au lieu de représenter *Dieu* comme saint & juste, ils lui attribuerent les passions des hommes. Ce n'est plus un *Dieu* qui approuve le bien, qui désapprouve le mal, qui veut, par des châtimens, que la corruption des hommes exige comme remede, les ramener à la vertu & au bonheur; c'est un prince outragé qui se venge des rebelles contre lesquels il est en colere.

Dès qu'une fois la dangereuse carriere du langage figuré fut ouverte, on en vit sortir en foule les erreurs; la Providence ne fut plus le gouvernement sage d'un être unique, mais l'administration d'une foule de ministres subalternes qui se partagerent l'ouvrage, & qui destinés à représenter les diverses perfections de la Divinité, & les différentes qualités des êtres, sous la conduite de la sagesse infinie, n'offrirent aux peuples avides de tableaux, qu'une foule de Divinités soumises au destin, mais souvent peu d'accord entr'elles.

7°. Quelques personnes s'apperçurent bien de l'altération de la théologie; mais les prêtres & les princes y trouverent une source de revenus, & un moyen de dominer plus despotiquement sur les peuples; ils laisserent le peuple dans l'erreur, tandis que conservant pour eux la connoissance du vrai, ils ne la communiquoient, que sous le sceau du plus grand secret, à quelques personnes sur lesquelles ils pouvoient compter. On est généralement persuadé, & on a de fortes raisons de l'être, que dans les mysteres on enseignoit aux initiés cette ancienne doctrine pure & simple que l'homme avoit auparavant reçue de *Dieu.* Ce fut sur ce modele que les philosophes eux-mêmes eurent une doctrine publique, d'accord avec les idées reçues

qu'ils n'osoient pas choquer; & une doctrine secrete qu'ils n'enseignoient qu'à un petit nombre de disciples choisis. Ainsi la connoissance d'un seul *Dieu*, tout parfait, maître, conservateur, directeur, législateur & juge, se conserva long-tems, & même on peut dire, s'est conservée toujours parmi les hommes, mais non pas parmi le peuple, dans une aussi grande pureté.

8°. Dans quelque degré d'égarement que le commun des hommes se soit jetté par ces diverses causes, quoiqu'il admît plusieurs Dieux, il paroit qu'il a constamment cru qu'il en étoit un suprême, sous lequel tous les autres devoient ployer. Quelque absurdes qu'ayent été les idées que les peuples se sont faites de la Divinité, quelque contradictoires que fussent leurs notions, & les attributs qu'ils faisoient entrer dans le tableau idéal qu'ils s'en formoient, toujours cependant on a pu recueillir de leurs discours & de leur culte, qu'ils croyoient une Divinité, de qui ils dépendoient comme de leur maître suprême, qui dirigeoit tout par sa Providence, qui exigeoit que les hommes fussent vertueux, dont la volonté étoit exprimée par les loix de la droiture, qui en puniroit les transgresseurs, qui en recompenseroit les observateurs, à qui l'homme devoit un culte qui consistoit dans des louanges, des actions de graces, des requêtes pour demander des secours, des aveux de fautes, & des supplications pour obtenir le pardon des péchés commis. Tout cela s'exprimoit, ou par des discours, ou par des actes, qui représentoient les mêmes pensées. Or quand on voit tout un peuple rendre un tel culte à des êtres qu'il nomme *Dieu*, on ne peut douter que l'idée commune ne soit, qu'un tel Etre existe, qu'il a les perfections, & qu'il soutient avec les hommes les rélations, qu'un tel culte suppose nécessairement.

9°. Ici, sans doute, on nous objectera contre ce concert des idées de tous les hommes, les opinions des philosophes qui s'en sont écartés; mais il faut observer d'un côté, que tandis qu'il est prouvé que quelques philosophes ont nié les Dieux du peuple, il n'est pas prouvé qu'ils niassent toute Divinité; les absurdités de la superstition devoient révolter les esprits justes, tels que celui des Thalès, des Socrate, des Platon, des Ciceron, des Sénéque, qui voyoient bien la fausseté des fables inventées par les poetes, & consacrées par les prêtres qui en vivoient: mais ces mêmes hommes croyoient un *Dieu* tel que nous l'avons décrit dès le commencement de cet article; nous en pouvons dire autant de plusieurs de ceux dont nous avons parlé à l'article ATHÉE: on a dans tous les tems couru le risque d'être regardé comme athée, dès qu'on s'est écarté de la doctrine consacrée par l'usage & l'autorité. Remarquons d'un autre côté, que plusieurs de ceux qui ont enseigné une doctrine qui conduisoit à l'athéisme, n'ont point pensé à enseigner quelque chose touchant la Divinité; mais seulement à expliquer, par des causes physiques, l'origine & la conservation du monde, & la maniere dont *Dieu* existoit & agissoit par rapport à l'univers en général. Ces philosophes ne parloient qu'en physiciens; & quand, poussant plus loin les conséquences de leur systême de cosmogonie, ils seroient venus comme quelques-uns à confondre *Dieu* avec le monde, ou à nier un *Dieu* créateur, il se trouve qu'une partie d'entr'eux ont attribué à ce *monde-Dieu* les perfections & les rapports avec nous, qui font de

la Divinité l'objet nécessaire de notre culte & de notre obéissance; ou s'ils ont conclu qu'il n'y avoit point de Dieu, leur opinion a trouvé si peu de partisans que jamais il n'y a eu de société, quelque peu nombreuse qu'on la suppose, qui l'ait adoptée. On ne peut donc pas alléguer l'opinion de quelques hommes en très petit nombre, peu d'accord avec eux-mêmes, qui raisonnoient très-mal, & dont nulle société n'a suivi la doctrine, contre l'accord uniforme des hommes de tous les tems & de tous les lieux. Nous ne nous arrèterons pas ici à charger cet article de citations, & à prouver, par les nombreux témoignages que nous pourrions alléguer, que dans les précédentes réflexions nous n'avons rien avancé sans preuves suffisantes; ce seroit allonger inutilement cet article; car les gens sans érudition ne sentiroient pas la force des témoignages que nous fournirions en faveur des neuf observations que nous venons de faire; les hommes véritablement savans connoissent ces témoignages & savent bien que nous n'avons rien dit qui n'en soit appuyé: pour ceux qui veulent juger par eux-mêmes, sans avoir encore acquis les lumieres nécessaires pour cela, nous leur indiquerons les sources respectables où ils peuvent puiser la connoissance de ce qu'ils ignorent sur ce sujet. Ils les trouveront dans les livres suivans: Cudworth, *sistema mundi intellectualis*. Warburton, *la Divinité de la légation de Moïse*. Leland, *nouvelle démonstration évangelique*. Pfannerus, *Theologia gentilis*. Bruker, *Historia critica philosophiæ*. Stanley, *Hist. de la Phil. Selecta è profanis scriptoribus*. Le Batteux, *Hist. des causes prem.* Vossius *de origine & progressu idololatriæ*. *Discours sur la théologie des anciens*, par Ramsay, &c.

Il suit de ces observations, dont les preuves sont incontestables, que le consentement général des hommes au sujet de l'existence d'une Divinité quelconque, arbitre du sort des humains, auteur des loix naturelles de la vertu, qui n'approuve & ne veut recompenser que ceux qui les observent, qui désapprouve au contraire & veut punir ceux qui les violent, est un fait que l'ignorance & la mauvaise foi seules peuvent revoquer en doute ou contester.

Ce suffrage unanime des hommes en faveur de l'existence de *Dieu*, a été envisagé par quelques docteurs comme une preuve certaine que *Dieu* existe. Ciceron & Maxime de Tyr, avec d'autres anciens, & la plupart des modernes, l'ont employé comme un argument victorieux: ce que nous en concluons, c'est que ces auteurs ont reconnu la certitude de ce consentement universel. Maxim. Tyrii *Dissert.* 1°. & 38°. Cicero Tusc. *quæst. L. I.* Mais quant à la preuve qu'on en veut tirer en faveur de la vérité qui en est l'objet, il nous paroit que c'est à tort qu'on l'offre comme une démonstration; il n'en est pas une; mais aussi on ne sauroit nier que ce ne soit une présomption bien forte, en faveur de la vérité de l'opinion qu'elle appuye. Il est bien difficile de rendre raison d'un consentement si universel, si constant, qu'en la tirant de ce qu'une telle croyance s'est trouvée d'accord avec les lumieres naturelles de tous les hommes, dans tous les tems & dans tous les lieux; qu'elle ne leur a jamais rien offert d'incompatible, rien même qui ne fût en quelque sorte requis nécessairement par tout ce qu'ils connoissoient avec certitude. La liaison naturelle de cette croyance, avec d'autres vérités reconnues pour certaines, a même

paru à quelques philosophes un phénomene si frappant, qu'ils ont cru & ont affirmé, que cette idée de l'existence d'un *Dieu*, étoit fournie à l'homme par la nature même, indépendamment de toute instruction; que l'ame n'existoit pas sans elle, qu'elle l'apportoit avec sa propre existence, qu'elle étoit innée: ils n'ont pas sans doute fait attention que si cette idée étoit innée, gravée dans notre ame par le Créateur lui-même, elle seroit exactement la même chez tous, & ne pourroit être altérée ni effacée. Loke a prouvé qu'il n'étoit point d'idées innées, mais il a prouvé aussi que nous avions la capacité innée d'appercevoir les rapports des choses que nous connoissons, & de distinguer, quand nous voulons examiner ce qu'on nous propose, la vérité d'avec l'erreur. On peut donc conclure de ce consentement, que tous les hommes qui ont réfléchi sur le dogme de l'existence de *Dieu*, ont trouvé qu'il étoit raisonnable, digne d'assentiment, & bien plus d'accord avec les lumieres naturelles que tout dogme opposé. En effet, il a été admis par les plus grands philosophes, tout comme par les hommes du commun.

En vain l'auteur du *systême de la Nature* ose dire avec une précipitation impardonnable, que les hommes ont été ignorans & insensés toutes les fois qu'ils ont tenté de se faire quelque idée d'un *Dieu* qui ne tombe jamais sous leurs sens: il faut qu'il mette au rang des ignorans & des insensés, ceux qui, de l'aveu de tout le monde, sont les plus grands génies, les plus savans des hommes, & les plus sages des philosophes, tant chez les anciens que chez les modernes. Je ne sais si cet auteur téméraire, s'arrogeant à lui seul le caractere d'homme sage & éclairé, parce que lui seul a fait un long ouvrage, uniquement pour prouver qu'il n'y a point de *Dieu*, persuadera à beaucoup de lecteurs la justice de cette prétention absurde, & leur fera croire que les Bacon, les Descartes, les Loke, les Leibnitz, les Newton, les Clark, les Fontenelle, les Wolf, n'ont été que des insensés & des ignorans; car ces hommes respectés & respectables ont cru un *Dieu* & s'en sont formé des idées.

Pour diminuer la force de cette considération, le même auteur nous allegue divers exemples de doctrines fausses, en faveur desquelles on fait valoir l'unanimité du suffrage des hommes, lequel n'empêche pas cependant qu'elles ne soient des erreurs. Telles sont la pluralité des *dieux*, l'influence des astres sur notre sort, les sortileges, le mouvement du soleil autour de la terre: mais il faut observer par rapport à ce dernier exemple, qu'il nous offre l'objet d'une croyance, d'une espece bien différente; les sens ne nous permettoient pas, en les consultant seuls, de juger que ce fût la terre & non le soleil qui se meut; & qu'en général il importe assez peu aux hommes lequel des deux est fixe. Aujourd'hui que l'astronomie est perfectionnée, tous les astronomes s'accordent à croire que c'est la terre qui fait ses révolutions autour du soleil. Mais les raisonnemens des athées, & surtout ceux de ce dernier, ont-ils produit le même effet dans l'esprit des plus habiles philosophes? Les plus éclairés sont-ils convaincus qu'il n'y a point de *Dieu?* Cet exemple ne sert donc de rien ici.

Les autres exemples ne sont pas plus propres à prouver qu'il n'y a rien de raisonnable à croire un *Dieu*. Le polythéisme, la magie, l'astrologie, sont

des préjugés qui tiennent immédiatement à la croyance d'une divinité, & qui n'auroient pas eu lieu sans elle; ils la supposent: ainsi la multitude de ceux qui ont adopté ces erreurs, est une nouvelle preuve de la réalité de ce consentement dont nous parlons, & fortifie la conséquence qu'on en tire en faveur de son accord avec la nature des choses & la droite raison. D'ailleurs on ne sauroit alléguer à l'appui de ces opinions fausses, le même accord qui accompagne le dogme de l'existence d'un *Dieu*. La nation Juive, les mahométans, les chrétiens, plusieurs sages de l'antiquité, quelques nations connues, n'ont point été polythéistes, & font profession de ne pas l'être. La magie & l'astrologie sont depuis long-tems abandonnées par tous les hommes qui cultivent avec soin leur raison, & perdent de leur crédit par-tout où les hommes s'éclairent. Les plus grands philosophes au contraire se réunissent à enseigner & à prouver qu'il est un *Dieu*. Il y a eu quelques hommes qui ont attaqué cette doctrine, cela est vrai; mais leur nombre suffit-il pour rompre le consentement universel de tous les peuples; & leur qualité leur mérite-t-elle la gloire de voir leur opinion contrebalancer la croyance dont tout le reste des hommes fait profession?

Mais, dira-t-on, les hommes ne sont pas d'accord sur l'idée qu'il faut se former de *Dieu*: nous en convenons encore: cependant nous observerons, d'un côté, que cette variété d'opinions est une preuve que l'idée de *Dieu* n'est pas une idée innée ou machinale, mais qu'elle est ou le fruit d'une premiere leçon divine, conservée par la tradition, & adoptée par tous ceux à qui elle a été offerte, parce que tous l'ont trouvée très-raisonnable, ou le fruit des réflexions & des raisonnemens des hommes, qui tous faisant usage de leurs lumieres naturelles, se sont accordés partout & dans tous les tems, à croire en *Dieu*. Soit que cette idée vienne d'une tradition qui a dû s'altérer avec le tems, soit qu'elle soit le fruit du raisonnement, qui n'éclaire pas également tous les hommes, il ne se pourroit pas qu'il n'y eût pas entr'eux quelque variété d'idées à cet égard: mais la diversité des opinions sur un sujet ne prouve pas sa non-existence: prouveroit-on qu'il n'y a chez nous aucun principe pensant, contre le fait qui atteste à chacun son existence, parce que tous les hommes n'en ont pas la même idée? Observons d'un autre côté, que quelque variété qu'il y ait eu dans les hommes à cet égard, il y a cependant à ce sujet certains principes généraux qui leur sont communs, comme que le *Dieu*, ou en général la divinité, est le maître du monde, l'arbitre du sort des hommes, qu'il gouverne tout par sa providence, qu'il est le remunérateur de la vertu & le vengeur du crime. Voilà ce sur quoi sont d'accord tous les peuples connus; tel est le principe du culte qu'ils rendent à ce qu'ils croyent être *Dieu*. Nous concluons delà, que si les hommes n'ont pas appris par révélation qu'il y a un *Dieu*, si cette révélation ne leur a pas paru la leçon la plus digne d'être reçue par la raison, ou si la droite raison, employant convenablement les facultés naturelles dont elle est douée, pour découvrir la vérité, n'a pas été conduite dans tous les tems & dans tous les lieux, par le raisonnement à la croyance d'un *Dieu*, il ne feroit pas possible que cette croyance se fût répandue par tout le monde, & se fût gravée aussi profondément qu'elle l'a été dans l'esprit de toutes les nations

ſans exception, ne s'y ſeroit pas conſervée dans tous les ſiecles, & n'auroit pas eu pour défenſeurs les hommes les plus éclairés, les plus ſages, les plus véritablement philoſophes. Il faut convenir au moins qu'une ſi grande unanimité de ſuffrages qui embraſſe tous les tems & tous les lieux, eſt un phénomene ſans exemple, bien digne de piquer l'attention du philoſophe; un phénomene qu'on ne peut expliquer qu'en diſant, comme nous le faiſons, qu'il eſt dû à ce que rien au monde n'eſt plus conforme au ſens commun que la croyance d'un *Dieu* Créateur, Conſervateur & Maître du monde, Bienfaiteur, Légiſlateur & Juge des hommes, digne de nos hommages & de notre obéiſſance.

Il faut ſans doute, que par-tout, & en tous lieux, tout ait tenu, quant au fond de ce dogme, le même langage à tous les mortels. Car quelle eſt l'erreur qui ait en ſa faveur un conſentement auſſi frappant, & qui ait tenu de même contre tous les efforts des paſſions des hommes, contre toutes les cauſes qui alterent & effacent les traces des traditions, contre les efforts de quelques philoſophes, & contre l'intérêt que les vicieux auroient de la rejetter?

Si nous en croyons l'auteur du *Syſtême de la nature*, tout dans l'univers arrive par un effet néceſſaire de l'énergie propre à chaque être, par une ſuite inévitable de ce qu'il eſt, ou autrement qu'il ne ſe fait rien dans la nature que ce que la nature détermine. Il ſuit donc delà, que la croyance d'un *Dieu* eſt une production de la nature, tout comme le deſir de notre conſervation & la crainte de notre deſtruction. Les cris de quelques athées ne prouvent pas plus contre cette loi naturelle qui nous fait croire un *Dieu*, que le ſuicide de quelques particuliers ne prouve qu'il n'eſt pas naturel que nous deſirions de nous conſerver, & que nous aimions la vie.

Ici il eſt naturel de demander d'où a pu s'élever dans l'eſprit des hommes, la croyance d'un *Dieu*? Quand nous refléchiſſons ſur l'état où ſe trouveroient deux enfans élevés dans les forêts par des ours, privés de toute eſpece d'inſtruction, nous avons peine à concevoir comment leur eſprit s'éleveroit de lui-même, à la notion d'un *Dieu*. Quand en ſuivant à cet égard les progrès de l'eſprit humain, nous faiſons attention, que les plus anciens écrivains, poëtes, orateurs, hiſtoriens, n'enſeignent jamais l'exiſtence d'un *Dieu* comme un dogme nouveau; ils en parlent comme d'une idée qui a toujours été dans l'eſprit des hommes; qu'ils nous apprennent quand & par qui les divers arts ont été inventés, & qu'ils nous parlent d'un tems où ils étoient inconnus, mais qu'aucun ne nous parle d'un tems où l'on ne crut pas un *Dieu*, ni d'une époque à laquelle la croyance qu'il exiſte, ait pris naiſſance, ni de quelque docteur qui l'ait le premier enſeignée; quand je fais attention que ce dogme eſt toujours préſenté comme un fait inconteſtable, connu de tout tems, à l'appui duquel les anciens les plus reculés n'employent ni les recherches ni les raiſonnemens, mais ſeulement les témoignage des ſiecles précédens, que cette croyance eſt d'autant plus ſimple, d'autant moins ſujette à des difficultés, que je remonte plus haut dans l'antiquité; que ce dogme n'a commencé à donner lieu à des diſputes, ne s'eſt vu ſurchargé de détails difficiles à comprendre, & de doctrines abſolument incohérentes, n'a donné lieu à des doutes & à l'athéiſme,

que quand on a abandonné la tradition, pour y substituer des raisonnemens métaphysiques; que les premiers philosophes alléguent pour uniques preuves de l'existence d'un *Dieu* la tradition constante de toute l'antiquité & de tous les peuples; quand, dis-je, toutes ces considérations s'offrent à mon esprit, je ne puis hésiter à croire qu'une révélation surnaturelle a été la premiere source de la croyance universelle & constante qu'il existe un *Dieu*, que *Dieu* lui-même en a donné la connoissance aux premiers hommes, parce qu'elle étoit essentiellement nécessaire à leur perfection & à leur bonheur. Voyez ce que nous avons dit au mot ANTÉDILUVIEN.

Si la croyance d'un *Dieu* n'est pas dûe originairement à une révélation divine, il faut la regarder comme une croyance à laquelle les hommes de tous les tems & de tous les lieux ont été nécessairement conduits par la vue de l'univers, par la considération détaillée des êtres dont l'homme connoit la nature, la construction & les rapports, & par l'étude attentive de ce qui se passe en lui-même.

Quelque stupides qu'on suppose qu'ayent été les hommes, dans aucun tems que ce soit, on n'est pas autorisé à les accuser d'avoir cru qu'une chose s'étoit faite elle-même, qu'il existoit des effets sans cause; qu'il y avoit un ordre parfait, un rapport exact entre les causes & les effets, un but utile dans toutes les parties connues d'un systême, quand personne ne l'y a fait exister, quand aucun être intelligent ne s'en est mêlé. Quoique l'auteur du *Systême de la nature* dise de l'ignorance, de la bêtise & de la démence des hommes, jamais ils n'ont été assez ignorans & assez insensés pour croire que le hasard, ou une cause destituée d'intelligence avoit construit l'œil, au moyen duquel nous voyons, l'oreille qui nous fait appercevoir les sons, les organes de la génération, au moyen desquels les races se perpétuent, l'estomac qui digere les viandes & les fait servir à nous nourrir, le cœur qui, comme un ressort, entretient le mouvement du sang: jamais seulement ils n'attribuerent à une cause aveugle la construction d'une maison, quelque simple qu'elle fût. La même disposition d'esprit d'après laquelle nous attribuons un palais à l'intelligence d'un architecte, un tableau à l'habileté d'un peintre, une montre à un horloger, les a portés dans tous les tems à la vue de l'univers, à en attribuer l'existence, l'ordre, les rapports admirables à une cause premiere, intelligente & libre, qui en a formé le plan, fixé les fins, choisi & employé les moyens. On a beau nommer cette preuve, tirée des *fins* connues, un *argument populaire*; il n'en est pas moins un argument, qui dans tous les tems a eu droit de frapper par son évidence & les hommes du commun, dont une métaphysique trop subtile n'a pas rendu l'esprit faux, & les plus grands philosophes qui ont voulu simplement chercher le vrai, & non obscurcir la vérité, en opposant à des difficultés & des contradictions qui résultoient de leur systême, des difficultés sur le comment des choses, qui n'en détruisoient pas la réalité.

A la conséquence, que la vue de cet univers, où tout annonce l'action d'une cause intelligente, fait tirer naturellement en faveur de l'existence de cette cause, on objecte une hypothese bien plus difficile à saisir: on ne nie pas, parce qu'on ne sauroit le nier, l'ordre, les fins, & le rapport des causes choisies

choisies pour procurer les effets prévus & recherchés ; mais pour se dispenser d'admettre un *Dieu*, on veut nous faire croire que l'univers n'est autre chose que le spectacle que nous offre un progrès de causes à l'infini, c'est-à-dire que forcés de reconnoître que nul des êtres dont l'assemblage & la succession forment cet univers, n'existe qu'autant qu'une cause précédente l'a fait exister : on n'aura plus besoin d'une premiere cause lorsque l'on aura imaginé une suite immense ou infinie de causes ; c'est supposer que deux êtres, mille êtres tous contingens qui ne peuvent exister sans une cause premiere, cesseront d'être contingens, & d'avoir besoin d'une cause premiere, quand vous en aurez rendu le nombre infini, ou comme s'exprime très-bien Vollaston, dans son *Ebauche de la religion naturelle*, que deux chaînons ne sauroient, étant seuls, se soutenir en l'air sans un point de suspension, qui les empêche de descendre ; mais qu'une chaîne suspendue sur nos têtes, dont le bout inférieur ne touche pas la terre, se soutiendra toute seule sans appui lorsque vous supposerez le nombre des chaînons infini ; hypothese dont tous les philosophes ont fait sentir l'absurdité.

Comme quelques athées ont voulu attaquer l'existence de *Dieu*, & ont employé pour cela divers argumens, & des raisonnemens de différens genres, les théistes ont dû les suivre dans ces divers détours de chicanes, opposer des preuves morales aux objections tirées des considérations morales, des preuves physiques aux difficultés tirées de la physique, & enfin des raisonnemens métaphysiques aux difficultés métaphysiques. Les preuves morales de l'existence de *Dieu* se tirent du consentement des peuples, dont nous avons déja parlé, & qui coincident avec les preuves historiques tirées du témoignage. Les preuves physiques se tirent de l'ordre qui regne dans l'univers, & des divers talens dont quelques créatures sont douées, de la nature de la matiere, du mouvement qui ne lui est pas essentiel, de l'intelligence dont elle est incapable. Quant aux argumens métaphysiques, nous nous bornerons ici à un petit nombre tirés de l'excellent ouvrage du docteur Clarke, intitulé, *Traité de l'existence & des attributs de Dieu*.

Les raisonnemens que met en œuvre M. Clarke, sont un tissu serré, une chaîne suivie de propositions liées étroitement, & nécessairement dépendantes les unes des autres, par lesquelles il démontre la certitude de l'existence de *Dieu*, & dont il déduit ensuite l'un après l'autre les attributs essentiels de sa nature, que notre raison bornée est capable de découvrir.

Premiere proposition. Que quelque chose a existé de toute éternité. Cette proposition est évidente ; car puisque quelque chose existe aujourd'hui, il est clair que quelque chose a toujours existé.

Seconde proposition. Qu'un être indépendant & immuable a existé de toute éternité. En effet, si quelqu'être a nécessairement existé de toute éternité, il faut ou que cet être soit immuable & indépendant, ou qu'il y ait eu une succession infinie d'êtres dépendans & sujets au changement, qui se soient produits les uns les autres dans un progrès à l'infini, sans avoir eu aucune cause originale de leur existence. Mais cette derniere supposition est absurde, car cette gradation à l'infini est impossible & visiblement contradictoire. Si on envisage ce progrès à l'infini com-

me une chaîne infinie d'êtres dépendans qui tiennent les uns aux autres, il est évident que tout cet assemblage d'êtres ne sauroit avoir aucune cause externe de son existence, puisqu'on suppose que tous les êtres qui sont & qui ont été dans l'univers, y entrent. Il est évident, d'un autre côté, qu'il ne peut avoir aucune cause interne de son existence, parce que dans cette chaîne infinie d'êtres il n'y en a aucun qui ne dépende de celui qui le précede. Or si aucune des parties n'existe nécessairement, il est clair que tout ne peut exister nécessairement, la nécessité absolue d'exister n'étant pas une chose extérieure, relative & accidentelle de l'être qui existe nécessairement. Une succession infinie d'êtres dépendans, sans cause originale & indépendante, est donc la chose du monde la plus impossible.

Troisieme proposition. Que cet être immuable & indépendant, qui a existé de toute éternité, existe aussi par lui-même; car tout ce qui existe, ou est sorti du néant, sans avoir été produit par aucune cause que ce soit; ou il a été produit par quelque cause extérieure, ou il existe par lui-même. Or il y a une contradiction formelle à dire qu'une chose est sortie du néant, sans avoir été produite par aucune cause. De plus, il n'est pas possible que tout ce qui existe ait été produit par des causes externes, comme nous venons de le prouver : donc &c.

De cette troisieme proposition je conclus, 1°. qu'on ne peut nier, sans une contradiction manifeste, l'existence d'un être qui existe nécessairement & par lui-même; la nécessité en vertu de laquelle il existe étant absolue, essentielle & naturelle, on ne peut pas plus nier son existence, que la relation d'égalité entre ces deux nombres, deux fois deux font quatre, que la rondeur du cercle, que les trois côtés d'un triangle.

La seconde conséquence que je tire de ce principe, est que le monde matériel ne peut pas être cet être premier, original, incréé, indépendant & éternel par lui-même; car il a été démontré que tout être qui a existé de toute éternité, qui est indépendant, & qui n'a point de cause externe, doit avoir existé par soi-même, doit nécessairement exister en vertu d'une nécessité naturelle & essentielle. Or de tout cela il suit évidemment que le monde matériel ne peut être indépendant & éternel par lui-même, à moins qu'il n'existe nécessairement, & d'une nécessité si absolue & si naturelle, que la supposition même qu'il n'existe pas soit une contradiction formelle; car la nécessité absolue d'exister, & la possibilité de n'exister pas, étant des idées contradictoires, il est évident que le monde matériel n'existe pas nécessairement, si je puis sans contradiction concevoir ou qu'il pourroit ne pas être, ou qu'il pourroit être tout autre qu'il n'est aujourd'hui. Or rien n'est plus facile à concevoir; car soit que je considere la forme de l'univers avec la disposition & le mouvement de ses parties, soit que je fasse attention à la matiere dont il est composé, je n'y vois rien que d'arbitraire : j'y trouve à la vérité une nécessité de convenance, je vois qu'il falloit que ses parties fussent arrangées; mais je ne vois pas la moindre apparence à cette nécessité de nature & d'essence pour laquelle les Athées combattent.

Quatrieme proposition. Que l'être qui existe par lui-même, doit être infini & présent par-tout. L'idée de l'infinité ou

de l'immensité, aussi-bien que celle de l'éternité, est si étroitement liée avec l'idée de l'existence par soi-même, que qui pose l'une, pose nécessairement l'autre : en effet, exister par soi-même, c'est exister en vertu d'une nécessité absolue essentielle & naturelle. Or cette nécessité étant à tous égards absolue, & ne dépendant d'aucune cause intérieure; il est évident qu'elle est d'une maniere inaltérable la même par-tout, aussi-bien que toujours; par conséquent tout ce qui existe en vertu d'une nécessité absolue en elle-même, doit nécessairement être infini aussi-bien qu'éternel. C'est une contradiction manifeste que de supposer qu'un être fini puisse exister par lui-même. Si sans contradiction je puis concevoir un être absent d'un lieu, je puis sans contradiction le concevoir absent d'un autre lieu, & puis d'un autre lieu, & enfin de tout lieu; ainsi quelque nécessité d'exister qu'il ait, il doit l'avoir reçue de quelque cause extérieure : il ne sauroit l'avoir tirée de son propre fonds, & par conséquent il n'existe point par lui-même.

De ce principe avoué par la raison, je conclus que l'être existant par lui-même doit être un être simple, immuable & incorruptible, sans parties, sans figure, sans mouvement & sans divisibilité; & pour tout dire en un mot, un être en qui ne se rencontre aucune des propriétés de la matiere : car toutes les propriétés de la matiere nous donnent nécessairement l'idée de quelque chose de fini.

Cinquieme proposition. Que l'être existant par lui-même, doit nécessairement être unique. L'unité de l'Etre suprême est une conséquence naturelle de son existence nécessaire; car la nécessité absolue est simple & uniforme, elle ne reconnoît ni différence ni variété, quelle qu'elle soit; & toute différence ou variété d'existence procede nécessairement de quelque cause extérieure de qui elle dépend. Or il y a une contradiction manifeste à supposer deux ou plusieurs natures différentes, existantes par elles-mêmes nécessairement & indépendamment; car chacune de ces natures étant indépendante de l'autre, on peut fort bien supposer que chacune d'elles existe toute seule, & il n'y aura point de contradiction à imaginer que l'autre n'existe pas; d'où il s'ensuit que ni l'une ni l'autre n'existera nécessairement. Il n'y a donc que l'essence simple & unique de l'être existant par lui-même, qui existe nécessairement.

Sixieme proposition. Que l'être existant par lui-même, est un être intelligent. C'est sur cette proposition que roule le fort de la dispute entre les athées & nous. J'avoue qu'il n'est pas possible de démontrer d'une maniere directe *à priori*, que l'être existant par lui-même est intelligent & réellement actif; la raison en est que nous ignorons en quoi l'intelligence consiste, & que nous ne pouvons pas voir qu'il y ait entre l'existence par soi-même & l'intelligence, la même connexion immédiate & nécessaire, qui se trouve entre cette même existence & l'éternité, l'unité, l'infinité, &c. mais, *à posteriori*, il n'y a rien dans ce vaste univers qui ne nous démontre cette grande vérité, & qui ne nous fournisse des argumens incontestables, qui prouvent que le monde & tout ce qu'il contient, est l'effet d'une cause souverainement intelligente & souverainement sage.

1°. L'être existant par lui-même étant la cause & l'original de toutes choses, doit posséder dans le plus haut degré

d'éminence toutes les perfections de tous les êtres. Il est impossible que l'effet soit revêtu d'aucune perfection qui ne se trouve aussi dans la cause : s'il étoit possible que cela fût, il faudroit dire que cette perfection n'auroit été produite par rien, ce qui est absurde.

2°. La beauté, la variété, l'ordre & la symmétrie qui éclatent dans l'univers, & sur-tout la justesse merveilleuse avec laquelle chaque chose se rapporte à sa fin, prouvent l'intelligence d'un premier être. Les moindres plantes & les plus vils animaux sont produits par leurs semblables, il n'y a point en eux de génération équivoque. Ni le soleil, ni la terre, ni l'eau, ni toutes les puissances de la nature unies ensemble, ne sont pas capables de produire un seul être vivant, non pas même d'une vie végétale ; & à l'occasion de cette importante observation, je remarquerai ici en passant qu'en matiere même de religion, la philosophie naturelle & expérimentale est quelquefois d'un très-grand avantage.

Or les choses étant telles, il faut que l'athée le plus opiniâtre demeure d'accord, malgré qu'il en ait, ou que l'organisation des plantes & des animaux est dans son origine l'ouvrage d'un être intelligent, qui les a créés dans le tems ; ou qu'ayant été de toute éternité construits & arrangés comme nous les voyons aujourd'hui, ils sont une production éternelle d'une cause éternelle & intelligente, qui déploie sans relâche sa puissance & sa sagesse infinie ; ou enfin qu'ils naissent les uns des autres de toute éternité, dans un progrès à l'infini de causes dépendantes, sans cause originale existante par elle-même. La premiere de ces assertions est précisément ce que nous cherchons ; la seconde revient au fond à la même chose, & n'est d'aucune ressource pour l'athée ; & la troisieme est absurde, impossible, contradictoire, comme il a été démontré dans la seconde proposition générale.

Septieme proposition. Que l'être existant par lui-même doit être un agent libre ; car si la cause suprème est sans liberté & sans choix, il est impossible qu'aucune chose existe ; il n'y aura pas jusqu'aux manieres d'être & aux circonstances de l'existence des choses, qui n'ayent dû être à tous égards précisément ce qu'elles sont aujourd'hui. Or toutes ces conséquences étant évidemment fausses & absurdes, je dis que la cause suprème, bien loin d'être un agent nécessaire, est un être libre & qui agit par choix.

D'ailleurs si la cause suprème étoit un agent purement nécessaire, il seroit impossible qu'aucun effet de cette cause fût une chose finie ; car un être qui agit nécessairement, n'est pas maître de ses actions pour les gouverner ou les désigner comme il lui plaît : il faut de toute nécessité qu'il fasse tout ce que sa nature est capable de faire. Or il est clair que chaque production d'une cause infinie, toujours uniforme, & qui agit par une impétuosité aveugle, doit de toute nécessité être immense & infinie ; une telle cause ne peut suspendre son action, il faut qu'elle agisse dans toute son étendue. Il n'y auroit donc point de créature dans l'univers qui pût être finie, ce qui est de la derniere absurdité, & contraire à l'expérience.

Enfin le choix que la cause suprème a fait parmi tous les mondes possibles, du monde que nous voyons, est une preuve de sa liberté ; car ayant donné l'actualité à une suite de choses qui ne contribuoit en rien par sa propre force

à son existence, il n'y a point de raison qui dût l'empêcher de donner l'existence aux autres suites possibles, qui étoient toutes dans le même cas, quant à la possibilité. Elle a donc choisi la suite des choses qui composent cet univers, pour la rendre actuelle, parce qu'elle lui plaisoit le plus. L'être nécessaire est donc un être libre; car agir suivant les loix de sa volonté, c'est être libre.

. *Huitieme proposition.* Que l'être existant par lui-même, la cause suprême de toutes choses, possede une puissance infinie. Cette proposition est évidente & incontestable, car puisqu'il n'y a que *Dieu* seul qui existe par soi-même, puisque tout ce qui existe dans l'univers a été fait par lui, & puis enfin que tout ce qu'il y a de puissance dans le monde vient de lui, & lui est parfaitement soûmise & subordonnée, qui ne voit qu'il n'y a rien qui puisse s'opposer à l'exécution de sa volonté?

Neuvieme proposition. Que la cause suprême & l'auteur de toutes choses doit être infiniment sage. Cette proposition est une suite naturelle & évidente des propositions précedentes, car n'est-il pas de la derniere évidence qu'un être qui est infini, présent par-tout, & souverainement intelligent, doit parfaitement connoître toutes choses? Revêtu d'ailleurs d'une puissance infinie, qui est-ce qui peut s'opposer à sa volonté, ou l'empêcher de faire ce qu'il connoit être le meilleur & le plus sage?

Il suit donc évidemment de ces principes, que l'être suprême doit toujours faire ce qu'il connoit être le meilleur, c'est-à-dire qu'il doit toujours agir conformément aux regles les plus séveres de la bonté, de la vérité, de la justice, & des autres perfections morales. Cela n'entraîne point une nécessité prise dans le sens des fatalistes, une nécessité aveugle & absolue, mais une nécessité morale, compatible avec la liberté la plus parfaite.

Ces diverses propositions sont bien dignes que l'on en examine le développement dans l'ouvrage d'où on les a extraites, en les abrégeant. L'auteur du systême de la nature a voulu avoir la gloire de les attaquer. Mais il n'a pas eu celle de les combattre; puisque dans tout ce qu'il dit, on n'apperçoit aucun signe qu'il en ait lû autre chose que l'énoncé, sans en jamais lire la démonstration; il ne fait que répéter des objections expressément alleguées & réfutées par Clarke lui-même, sans que cet athée y ait seulement pris garde. Tout ce que fait cet auteur se borne à appliquer à la matiere, ce que le docteur Anglois a dit de l'être nécessaire, sans faire attention à ce que Clarke dit contre cette application. Voyez sur ce sujet l'ouvrage intitulé *Reflexions philosophiques sur le systême de la nature par M. Holland, Tome II.* ouvrage dans lequel une saine philosophie est employée à défendre la vérité, avec des armes dignes d'elle & séantes à un philosophe.

Observons ici premierement, que quoique nous nous soyons bornés aux seuls argumens du docteur Clarke, ce n'est pas que nous les regardions comme les seuls qui soient satisfaisants, & que nous n'en connoissions pas d'autres qui puissent en tenir la place. Les philosophes Wolfiens ont donné les preuves de l'existence de *Dieu*, rangées dans un autre ordre, & déduites de principes différens en apparence, mais les mêmes quant au fond. Vollaston dans son *Ebauche de la religion naturelle*, a suivi une autre méthode. Des-

cartes avant eux & Malebranche ont employé d'autres raisonnemens. Les uns ne puisent que dans la métaphysique; d'autres préferent les preuves tirées des faits; quelques-uns ont réuni ces deux genres de preuves; tous arrivent à la même conclusion, mais les uns avec plus de clarté & de succès que les autres.

Par-là les docteurs théistes se sont prêtés à tous les goûts & aux diverses capacités des lecteurs: les uns aiment les raisonnemens profonds de la métaphysique, & ne goutent que ceux de cette espece; les autres préférent les preuves analytiques: celles qui sont tirées de la contemplation de cet univers, des fins marquées que l'on y découvre, plaisent au plus grand nombre, parce qu'elles sont à la portée de tous les humains. Si quelques auteurs aveuglés par l'amour propre, ont parlé avec dédain des argumens dont eux mêmes n'ont pas fait usage, cela ne prouve pas que ces argumens soient foibles & peu concluans. Ce qui arrive à cet égard dans la doctrine de l'existence de *Dieu*, a lieu également dans les autres sciences & même dans les mathématiques: ainsi on ne peut en tirer aucune conséquence défavorable à la valeur des raisonnemens. Qui est ce qui s'avise de douter des vérités mathématiques, parce que les uns en démontrent les élémens analytiquement, tandis que les autres les démontrent & prétendent qu'il faut les démontrer synthétiquement, que les uns employent la géométrie, là où d'autres font usage de l'algebre? Peu contens des méthodes de leurs prédécesseurs, dit M. Holland, dans l'ouvrage cité plus haut, les Bernoulli en ont cherché d'autres. M. Euler leur substitue la sienne; M. d'Alembert n'est pas satisfait de celle de M. Euler, & en propose une nouvelle qui, à son tour, ne plaît pas à des auteurs qui viennent après lui. Si donc les mathématiques ne sont pas exemptes de controverse, quelle autre science pourra l'être? Lorsque Wolf donna ses ouvrages de philosophie, plusieurs docteurs s'éleverent contre les démonstrations de l'existence de *Dieu*, & oserent l'accuser d'athéisme, & cependant on ne sauroit nier que ses preuves ne soient d'une évidence palpable pour quiconque est familiarisé avec sa méthode & ses définitions. Nous les aurions même préférées à celles du docteur Clarke si, pour les entendre, il ne falloit pas apprendre en quelque sorte une langue nouvelle.

Nous ne devons pas omettre de remarquer ici en second lieu, que quand nous donnons aux preuves de l'existence de *Dieu*, employées par ces philosophes, le nom de *démonstration*, nous ne voulons dire autre chose si non que ces preuves réduisent tout homme qui sait raisonner lui-même & sentir la force d'un raisonnement, à la nécessité de reconnoître l'existence d'un *Dieu* tel que nous l'avons décrit, & non pas que l'on ait par-là satisfait à toutes les questions que l'on peut former au sujet de la divinité, & à toutes les difficultés qui peuvent se présenter à l'esprit qui voudroit tout connoître. Quelque parti que l'on prenne, les bornes de notre esprit nous feront toujours trouver dans ce sujet des mysteres impénétrables. L'athée fera au théiste mille questions embarrassantes sur la nature de *Dieu*, la création, la providence, sur l'action d'un esprit, sur la matiere, &c. Le théiste, à son tour, embarrassera son adversaire par ses questions sur l'ordre & l'har-

monie qui brillent dans l'univers, sur l'origine des animaux, sur l'inertie de la matiere, sur l'impossibilité qu'elle commence le mouvement, & que sans intelligence elle produise des êtres intelligens, & par une foule d'autres difficultés. Au milieu de ce conflict, le sage ne se laissera pas éblouir, il se souviendra qu'il n'est pas donné à l'homme de tout connoître, de concevoir l'essence intime des choses, de découvrir tous leurs rapports, & toutes leurs conséquences, de rendre raison de tous les phénomenes; une difficulté qui n'a sa source que dans l'incapacité d'expliquer le comment d'une chose, dont d'ailleurs la non-existence est une contradiction, ne l'empêchera pas de croire fermement l'existence de cette chose.

Quand les principes d'un raisonnement sont vrais, que la conclusion est renfermée dans eux, & en est bien déduite, on est obligé de la regarder comme vraie; quelques difficultés que l'on puisse faire sur cette conséquence, ces difficultés ne peuvent avoir leur source que dans les bornes de notre esprit, & le peu d'étendue de notre pénétration. Il rejettera un système qui porte sur des contradictions, ou qui en renferme, ou qui mene à en admettre; mais il ne rejettera pas un système, parce qu'il renferme des difficultés dont rien ne fournit la solution, lorsque d'ailleurs, il a pour fondement des vérités, qu'il ne tire que des conséquences légitimes, & qu'il n'a rien de contradictoire. C'est le cas du système du théiste, tant qu'il se borne à prouver qu'il existe un *Dieu*, c'est-à-dire un Etre éternel, intelligent & actif, différent de ce que nous nommons l'univers, en qui est contenue la raison de l'existence du monde; qui a en lui, par la force de sa nature, toutes les perfections convenables à un être intelligent, & dont on apperçoit des traces dans ses ouvrages, qui a agi, & qui agira toujours d'une maniere assortie à ses perfections. Il n'est aucune objection que l'on fasse contre son existence telle que nous venons de l'exprimer, qui ne conduise aux contradictions les plus palpables; par exemple, que des choses contingentes sont nécessaires, qu'une infinité de causes non nécessaires & d'effets contingens existent sans cause; que d'une certaine combinaison de particules de matiere non intelligentes, susceptibles seulement d'être mues, il en peut naître l'intelligence & la pensée; que des desseins admirables par leur excellence & cependant non nécessaires, sont un but vers lequel tend un être non-intelligent, qui n'en a aucune idée, qui ne forme aucun dessein, qui n'a aucun but; que des moyens admirablement choisis pour atteindre ces fins, ont été déterminés sans choix, sans volonté, sans prévoyance, sans idée de convenance, &c.

Le système du théiste donne lieu à des difficultés d'un autre genre bien différent. Comment concevoir un Etre éternel, qui n'a jamais eu de commencement? il est évident cependant qu'un tel Etre existe. Comment concevoir la création? cependant il est évident que l'Etre éternel renferme en lui la raison de l'existence de tout ce qui est; mais nous ignorons aussi bien comment on crée que comment on anéantit; nous n'en avons pas plus d'idées que l'aveugle n'en a de ce que nous nommons *vue*, *couleur*, ou que nous n'en avons d'un sixieme ou septieme sens. Comment un Etre intelligent peut-il agir sur la matiere? mais par notre volonté, qui est l'acte d'un être intelligent, ne faisons-nous pas agir notre corps qui est

matiere? Les contradictions accompagnent l'athéisme, en naissant, & en prouvent la fausseté. Des difficultés, fruits des seules bornes de notre esprit, accompagnent le système du théisme, mais en laissent subsister la vérité. Quel homme sage hésitera sur le choix de ces deux objets? Enfin la balance ne penchera-t-elle pas nécessairement en faveur du théisme, si l'on fait attention aux suites de l'un & de l'autre?

Il suit de ce que nous venons de dire, 1°. qu'il est une premiere cause éternelle, unique, différente du monde, en qui est contenue la raison de tout ce qui existe, de la nature, des propriétés, & de la destination de chaque être; car si en elle n'est pas contenue la raison de ce qui est, il existe des effets sans cause; il faut nécessairement que de toute éternité il ait existé une cause capable de produire tout ce qui est aujourd'hui.

2°. Que cette cause est active, capable de commencer, de continuer & de communiquer l'action & l'activité; puisqu'en effet il y a de l'activité & de l'action dans l'univers; il faut que cette faculté soit dans l'Etre qui est le principe de tout, puisque les êtres actifs tiennent de dehors leur activité.

3°. Que cette cause premiere est intelligente, puisqu'il est dans le monde des êtres intelligens qui tiennent l'existence & leurs facultés d'une cause qui les précéde, que tout ce qui nous est connu dans l'univers a une fin, un but, une destination & des moyens qui y sont assortis, ce qui ne peut avoir lieu sans une intelligence.

4°. Que cette cause de qui tout tient l'existence, étant un être nécessaire, qui existe par lui-même, sans tenir l'être de qui que ce soit, mais qui l'a donné à tout ce qui est, est nécessairement indépendant, supérieur à tout, sans bornes, puisque rien ne peut à aucun égard lui fixer des limites, ni pour son intelligence, ni pour sa présence, ni pour son action, qu'ainsi cet être est tout puissant, tout sachant & présent par-tout.

5°. Que cette cause indépendante ne peut être ni alterée, ni détruite, ni anéantie par aucun agent que ce soit, & qu'ainsi elle est immuable & existera à jamais.

6°. Que toutes les perfections dont on apperçoit des traces dans ses ouvrages, & qui sont convenables à la qualité d'être intelligent & actif, doivent nécessairement se trouver dans la cause premiere, mais sans bornes, sans défaut, puisque les défauts & les bornes sont des effets de la dépendance essentielle aux créatures. Qu'ainsi nous devons attribuer à la cause premiere une perfection absolue, par où nous entendons toutes les qualités utiles, qui peuvent subsister ensemble & compatir avec la nature d'un être intelligent, actif & indépendant, & qu'elles doivent s'y trouver sans bornes.

7°. Que cette cause premiere doit jouir d'une félicité à l'abri de toute peine quelconque, de tout trouble, de toute passion qui pourroit altérer son bonheur: le trouble, la peine, les passions sont les suites nécessaires de la dépendance & de l'imperfection qui ne sauroient avoir lieu dans l'être suprême.

Ici quelques personnes élevent des difficultés, & prétendent que l'homme ne peut sans témérité se former aucune idée des perfections de *Dieu*; que pour se le représenter, il est obligé de prendre en lui-même les traits du tableau qu'il s'en trace, & qu'ainsi *Dieu* n'est pour nous qu'un homme plus parfait qu'aucun homme: mais c'est là faire tort

tort aux théologiens ſages, qui jamais n'ont pris l'homme pour modele de l'idée de *Dieu*. L'homme a un corps, des ſens & des organes, auſſi bien qu'une intelligence, & nul docteur ſage n'a attribué un corps & des organes à *Dieu*; comment connoît-il, veut-il, agit-il? c'eſt ce que quiconque qui eſt éclairé par une ſage philoſophie ne haſardera de déterminer: mais étant nous-mêmes doués d'intelligence & d'activité, & conſidérant abſtraitement ces deux facultés, nous pouvons les conſidérer de même en *Dieu*, dont l'intelligence & l'activité ſont démontrées, nous n'attribuons à cet être que ce qui réſulte néceſſairement de l'intelligence & de l'activité. Si nous ne connoiſſions pas, par le ſentiment intime, de quoi eſt capable un être intelligent & actif, nous n'aurions ſans doute aucune idée des perfections dont un tel Etre peut ſe trouver doué: mais les connoiſſant, par ce ſentiment, pourquoi n'aurois-je pas le droit d'en conclure, que ces perfections ſe trouvent auſſi chez tout être, qui a eſſentiellement l'intelligence & l'activité en partage, tout comme connoiſſant certaines propriétés eſſentielles à la matiere, parce que j'ai un corps, j'ai le droit de les attribuer à tout être qui ſera matériel comme mon corps? Si donc je vois évidemment que l'abſence de telle perfection ſeroit un défaut eſſentiel à une intelligence, une preuve qu'elle eſt bornée, dépendante, ne ſerai-je pas forcé d'attribuer ces perfections à un être intelligent qui eſt néceſſairement parfait & ſans bornes?

Ainſi ſachant que je parle d'un Etre tout puiſſant, tout ſachant, & préſent par tout, abſolument indépendant & ſans bornes, ne devrai-je pas lui attribuer, la ſageſſe, la juſtice & la bonté? La ſageſſe eſt la diſpoſition conſtante à préférer toujours le meilleur au moindre, ſoit dans la détermination des fins, ſoit dans le choix des moyens. L'abſence d'une telle ſageſſe ſeroit certainement une preuve d'imperfection, de défaut, de bornes, puiſqu'il eſt de l'eſſence d'une intelligence de préférer le meilleur au moindre, tant que nul pouvoir extérieur ne s'y oppoſe, que nulle erreur ne l'abuſe: mais la cauſe premiere peut tout & connoît tout, elle eſt donc néceſſairement douée d'une ſageſſe infinie.

La juſtice eſt la diſpoſition conſtante à traiter les êtres intelligens comme étant ce qu'ils ſont, ſoit en leur donnant des ordres, ſoit en jugeant de leur mérite, ſoit en fixant leur ſort. Exiger d'un être ce qu'il ne peut pas exécuter, ce pourquoi on ne lui a pas donné des forces, l'approuver lorſqu'il agit contre ce que l'intelligence connoît être convenable, le déſapprouver lorſqu'il préfere le meilleur, lorſqu'il ſuit les convenances, faire ſouffrir l'innocent comme coupable, & vouloir corriger celui qui eſt vertueux, récompenſer celui qui fait le mal, & encourager par-là celui qui devoit recevoir des corrections, c'eſt agir comme un être qui ne connoît pas les objets de ſes actions, & qui s'en fait de fauſſes idées: toutes circonſtances incompatibles avec l'idée d'une intelligence ſouverainement parfaite.

La bonté eſt la diſpoſition conſtante à rendre heureux les êtres ſenſibles. Celui qui les feroit exiſter pour les rendre malheureux, ou qui ſe plairoit à faire ſouffrir des êtres qui par leur nature & leur deſtination pourroient être heureux, prouveroit par-là que le bonheur de ces êtres ſeroit un obſtacle au ſien, & qu'ainſi il eſt dépendant,

que le désordre, le mal lui plaisent plutôt que l'ordre & le bien, & qu'ainsi il n'est pas sage; car le malheur & la souffrance sont les états contraires à la nature des êtres, qui les éprouvent, par conséquent, ce sont des désordres que la sagesse ne peut approuver.

Dire ainsi que *Dieu* est sage, juste & bon, est-ce faire de *Dieu* un homme? ce n'est pas dans l'homme, entant qu'homme, que j'en prends l'idée, c'est dans l'être intelligent, & j'affirme ces perfections d'un Etre intelligent & actif qui fait tout, qui peut tout, & qui est présent par-tout. Ces propriétés de la cause premiere intelligente & souverainement parfaite, rendent absolument nécessaire en elle la sagesse, la justice & la bonté.

Toutes les autres perfections que l'on attribue à *Dieu*, sont nécessairement comprises dans celles là, en sont des branches, ou de nouvelles dénominations d'une d'entr'elles, ou des termes figurés pour les désigner, & à cet égard nous devons observer que l'homme sage se tiendra en garde contre les faux sens, que l'on pourroit donner à quelques-unes de ces expressions empruntées des passions humaines, pour représenter non des passions en *Dieu*, en qui il n'y en a point, mais sa conduite analogue à celle que ces passions font tenir aux hommes. Ainsi pour représenter combien justement & certainement *Dieu* désapprouve & punira l'homme qui aime mieux rendre les hommages à la créature qu'au Créateur, on nous dit en langage figuré, que *Dieu* est jaloux. Pour nous faire sentir la force du motif à la vertu, tiré de ce que *Dieu* en punira les violateurs, on nous dit, que *Dieu* haït les méchans, qu'il est indigné & en colere contr'eux. Pour nous donner une idée de cette bonté infinie qui veut la perfection & le bonheur de ses créatures, on nous dit, qu'il a les entrailles d'un pere, qu'il est ému de compassion pour ceux qui souffrent. Pour nous encourager à cesser de faire le mal, pour pratiquer le bien, afin de plaire à un *Dieu* qui veut notre perfection, on nous dit, que *Dieu* est un pere qui se réjouit du retour d'un fils égaré, qu'il est pitoyable. Pour nous dire combien certainement *Dieu* veut notre bonheur, & nous rendra heureux si nous le méritons, on nous dit, que *Dieu* est misericordieux, lent à la colere, prompt à pardonner. Tout cela signifie que *Dieu* est sage, juste & bon, & il n'y a personne de bon sens qui ne le comprenne de cette maniere. On pourroit même rapporter toutes les perfections de *Dieu* à une seule, savoir, la sagesse: elle reçoit alors divers noms selon les divers objets auxquels elle se rapporte. Elle sera justice quand il est question de donner des loix & de conduire les hommes à la perfection, par les chatimens ou les récompenses: elle sera sainteté quand elle aura pour objet la différence morale des actions des Etres intelligens: elle sera bonté quand elle s'occupe à rendre heureux les êtres sensibles: elle sera compassion quand elle se rapportera à des êtres qui souffrent: elle sera miséricorde quand elle pardonne au coupable qui se repent: elle sera véracité quand elle instruira les hommes, fidelité quand elle fera des promesses, sévérité lorsqu'elle usera de châtimens pour ramener le pécheur à son devoir, gratuité quand dans cette vue elle employera les bienfaits, amour lorsqu'elle répandra ses faveurs sur les gens de bien, charité quand elle fournira des secours au coupable pour se sanctifier.

Ainsi dire de *Dieu* qu'il est infiniment sage, c'est avoir exprimé dans un seul mot fort intelligible, tout ce que pour s'accommoder à la portée des hommes, on exprime souvent par des termes empruntés, des affections ou passions humaines, termes dont on a souvent abusé, & dont le sens litteral a fréquemment induit en erreur.

Il nous importeroit assez peu de connoître l'objet de cet article, s'il ne soutenoit avec nous aucune rélation, si jamais nous n'étions l'objet de l'exercice de ses perfections : cette connoissance ne satisferoit que notre seule curiosité; notre cœur n'y prendroit aucun intérêt: notre intelligence rendroit raison par lui de l'existence des choses, mais notre volonté n'en verroit naître aucune conséquence qui lui imposât des obligations. Mais tout change de face, lorsque nous voyons découler des principes que nous venons d'établir, la nécessité de reconnoître en *Dieu*, 1°. notre maître sous l'empire duquel nous sommes, & qui a sur nous l'empire le plus absolu; notre conservateur qui maintient l'ordre qu'il a établi pour que tout continue à subsister : 3°. notre Bienfaiteur à la volonté duquel nous devons tous les avantages dont nous jouissons, & dont la bonté nous appelle à jouir d'un parfait bonheur : 4°. notre Législateur qui nous a tracé dans la nature & les relations des choses, les loix auxquelles il veut que nous nous conformions, qui nous a donné la raison pour les connoître, le sens moral pour en goûter l'excellence, la conscience pour nous rappeller l'obligation intrinseque de nous y soumettre: enfin un juge qui donnera des preuves de son approbation aux observateurs des loix de la sagesse, & des marques de sa désapprobation à ceux qui agissent contre leur conscience. Si *Dieu* n'est pas tout cela, il n'est ni sage, ni juste, ni bon. Mais il est essentiellement bon, juste & sage; nous sommes donc ses sujets, ses enfans comme nous sommes son ouvrage, & il est pour nous l'Etre dont la connoissance nous intéresse le plus, & dont l'existence est le principe de toutes nos obligations. *v.* DEVOIR, & en particulier ce que nous avons dit dans cet article de nos devoirs envers *Dieu*. Il devient l'objet suprême de notre respect, de notre amour, de notre obéissance, de nos craintes & de nos espérances. (G. M.)

DIEU ET MON DROIT, *Droit public d'Angl.*, c'est le mot ou la devise des armes d'Angleterre, que prit d'abord Richard premier ou Cœur-de-lion, qui vivoit à la fin du xij[e] siecle, ce qu'il fit pour marquer qu'il ne tenoit son royaume d'aucun mortel à titre de vassal.

Edoüard III. au XIV[e] siecle le prit ensuite quand il commenca à faire valoir ses prétentions sur la couronne de France; & les rois ses successeurs l'ont continué sans interruption jusqu'au tems du roi Guillaume III. prince d'Orange, qui fit usage de ce mot, *je maintiendrai*, quoiqu'il ordonnât qu'on se servît toujours du premier sur le grand sceau. La reine Anne en usa de même, quoiqu'elle eût pris pour sa devise particuliere ces deux mots latins, *semper eadem*, toujours la même, à l'exemple de la reine Elizabeth.

DIEPHOLZ, *Comté de*, *Droit public.* Ses bornes sont le comté d'Hoya, les évêchés de Munster & d'Osnabruck, & la principauté de Minden. On fixe son étendue à 9 lieues de longueur sur 4 de largeur.

Les anciens fonciers de *Diepholz*

n'ont eu pendant long-tems d'autre titre que celui de seigneurs nobles, n'ayant commencé à se qualifier de comtes que depuis Rodolphe, l'un d'entr'eux, qui se fit créer tel par l'empereur Maximilien, le même qui en 1517 accorda à Henri le moyen, duc de Zelle, la premiere expectative de ce comté, à laquelle l'empereur Charles V. ajouta en 1556 un diplôme ampliatoire & de confirmation. La branche mâle de *Diepholz* s'étant éteinte en 1585 en la personne du comte Fréderic, le domaine passa au duc Guillaume de Zelle, à la maison duquel il resta constamment attaché jusqu'en 1665, époque de la mort du duc Christian Louis, dont la succession fut partagée : son frere ainé, George Guillaume, prit pour lui la principauté de Zelle, & céda à son cadet, Ernest Auguste, évêque d'Osnabruck, le comté de *Diepholz* pour lui & sa postérité, à charge toutefois de reversibilité, si le dit Erneste ou ses hoirs parvenoient jamais à la succession de la principauté de Calenberg. Mais un autre traité conclu en 1681 leva cette clause, & céda sans réserve ce comté au dit Erneste Auguste, qui le réunit à la principauté de Calenberg, dont il étoit en possession dès 1629.

Les armes de *Diepholz* sont d'argent à l'aigle éployé d'azur ensemble d'azur au lion d'argent couronné d'or. Sa taxe matriculaire actuelle est d'un cavalier & de 4 fantassins, ou de 28 florins par mois. Au lieu que, selon celle du cercle en 1653, elle portoit 3 cavaliers & 12 fantassins, dont 3 à la charge du possesseur de la maison d'Aubourg. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est compris dans la somme générale, que la maison électorale paye pour toutes ses possessions rélativement au même objet. Le roi d'Angleterre a pour ce comté voix & séance parmi les comtes de la Westphalie, tant à la diete de l'empire, qu'à celles du cercle, où il siege entre Virnenbourg & Spiegelberg.

Le total fixe des contributions de ce pays, non-compris les 20, 000 rixdales, à quoi l'on estime les revenus des deux bailliages royaux, monte annuellement à 10,824 rixdales ; ce qui est comme 1 à 6 en proportion des subsides du comté d'Hoya. Il loge de la cavalerie, dont il paye les fourrages, sans fournir au reste de bled d'ammunition, & il contribue d'une certaine somme à l'entretien de l'université de Gottingue. Quant à ses prérogatives rélativement à la cour des appellations, il en sera parlé à l'article d'HOYA. (D.G.)

DIFFAMATION, f. f. DIFFAMER, v.act. *Mor. & Jurisp.* La *diffamation* qui consiste à dire d'autrui le mal qui n'est point, est un poison si dangereux pour la société, qu'on ne doit jamais en être déclaré coupable impunément. Tout ce que le crime a de plus bas, se trouve dans la *diffamation*. Labienus, ce calomniateur si enragé, qu'on surnomma *Rabienus*, étoit un diffamateur scandaleux & impudent, au point de s'en effrayer quelquefois lui-même. Il termina sa vie infâme dans le désespoir. Son esprit, car il faut noter qu'il amusoit les bonnes compagnies de Rome, ne le sauva pas du remords déchirant d'avoir outragé l'honnêteté & la bienséance.

La *diffamation* est au moral ce que l'empoisonnement est au physique. C'est un genre d'attaque contre lequel il est comme impossible de se défendre. Il est mille fois plus aisé d'accréditer un propos qui tue l'honneur d'un citoyen, que de faire passer dans son corps une composition mortelle ; la peine devroit

donc être proportionnée à la difficulté de s'en garantir. On ne connoît presque point d'antidote contre la *diffamation*, au lieu qu'on n'est pas sans ressource contre le poison. D'ailleurs le breuvage funeste n'est ordinairement versé que par une main seule que le remord ou la crainte du supplice peuvent arrêter: mais avec quelle hardiesse ne se comporte pas le diffamateur, quand la *diffamation* ne lui paroît plus qu'un jeu de la société, & qu'il peut mettre de son parti les beaux esprits, les jolies femmes & des hommes réputés plaisants qui se font une ressource contre l'ennui de voir disséquer le malheureux, qui souvent n'a d'autre tort que celui de l'absence? Tout ce qui pour lors n'est point contredit, passe pour incontestable. Bientôt l'imposture la plus révoltante acquiert, sans autre examen, la force de la vérité; on se souvient seulement qu'on a entendu la chose comme vraie, & on la répete à des auditeurs d'une facilité aussi crédule: bientôt s'éleve un cri universel qui prononce la condamnation de l'infortuné, que l'on ne connoissoit pas ou que l'on connoissoit mal; on se trouve enfin au point que la vertu elle-même se croit obligée d'y souscrire. Les hommes qui la jouent le proscrivent pour faire croire qu'ils ne lui ressemblent pas; & ceux qui la pratiquent le dévouent à l'ignominie, pour purger la société d'un membre qu'ils croient capable de la déshonorer.

Qu'il en coûte au malheureux, dans ces momens, pour rendre son innocence aussi notoire que pouvoit l'être sa *diffamation*! Un jour de calomnie demande des années entieres pour l'effacer; ses blessures, si elles ne sont pas absolument incurables, laissent du moins des cicatrices qui quelquefois passent d'une génération à l'autre; les coups qu'on porte, frappent sur la personne, sur les enfans, sur la famille & sa postérité; les ravages en sont affreux.

La peine du tallion étoit celle de la *diffamation* chez les Juifs & chez les Egyptiens. Par la loi *Remmia*, les diffamateurs chez les Romains, devoient être marqués au front de la lettre K. La déportation ou la relégation ont été en usage; mais aujourd'hui parmi nous, le châtiment est arbitraire.

De toutes les especes d'injures, la *diffamation* nous paroît la moins pardonnable. La médisance suppose un fond de vérité qui semble l'excuser; mais pour la *diffamation*, c'est la méchanceté toute pure qui l'enfante: elle part d'une ame vile & corrompue, & ne peut jamais exciter que la plus vive indignation.

Cette injure peut se commettre de différentes manieres: *directement*, par de fausses imputations, sans autre motif qu'une envie de dénigrer; *indirectement*, lorsqu'on prend pour prétexte d'inculper, une fausse nécessité de dévoiler le caractere & la conduite de ceux que l'on veut censurer.

L'inculpation est directe, lorsque, sans le moindre sujet, on se répand en mauvais propos sur le compte d'autrui, comme lorsqu'on lui impute des faits de simonie ou d'usure, des larcins, des prévarications, &c.

Elle est indirecte, lorsqu'elle se rapporte à quelque motif particulier qui sembleroit l'excuser. Il est permis, par exemple, pour recuser un témoin, un expert, de proposer tous les faits qui peuvent faire rejetter leurs suffrages; mais lorsque ces faits ne sont point prouvés, l'imputation dégénere de plein droit en *diffamation*.

Sur quoi il est bon d'observer que nous ne parlons que des récusations

réellement injurieuses. Ainsi qu'on eût allégué de la parenté entre le juge & l'une des parties sans la prouver ; une habitude de familiarité, des liaisons d'intérêt ou de trop grande affection ; ces motifs de récusation n'auroient rien d'injurieux, parce que ce n'est point un mal que d'être parent, trop affectionné ou trop dépendant. Mais la récusation seroit offensante, si l'on objectoit, par exemple, un commerce illicite entre le juge & la femme de la partie adverse, ou tout autre fait capable de faire rougir un magistrat, un témoin ou un expert. Autrement, si l'on encouroit la peine de la *diffamation* toutes les fois qu'on ne réussiroit pas sur une récusation, qui d'ailleurs n'auroit rien d'offensant, cette crainte pourroit souvent écarter les meilleurs moyens d'une affaire.

Lorsque la *diffamation* fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus répréhensible par le danger qu'a encouru l'accusé, & par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où cette *diffamation* se suppose, quand même l'intention de *diffamer* ne seroit point manifeste ; c'est, par exemple, lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le désistement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages & intérêts.

Cependant il y a des cas où la fausse accusation n'en entraîne aucuns : c'est lorsqu'on a eu un sujet apparent d'accuser, & que les circonstances font présumer de la bonne foi dans l'accusateur, ou lorsqu'il paroît, par les dépositions des témoins, des indices propres à justifier l'imputation du fait.

Ceux qui exercent le ministere public, ne sont point dans le cas de la *diffamation*, lorsque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique excitoit leur zele & leur démarche : *qui enim jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ id facere* ; & *ideò à pœnâ calumniæ excusatur deficiente probatione ; juris enim executio non habet pœnam.* Il en seroit autrement s'ils avoient reçu pour dénonciateurs gens sans aveu, ou qu'ils eussent sollicité une fausse dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer ; ou que, sans dénonciation, ils eussent mis trop d'imprudence dans la poursuite de quelque accusation.

Il y a des crimes dont on peut se rendre dénonciateur, sans encourir la peine de la *diffamation*, pourvu qu'il y ait des indices ; tel est le crime du poison. Ces dispositions particulieres sont fondées en bons motifs, lorsqu'ils ont pour objet de faire cesser des désordres actuels : mais lorsqu'une fois elles ont produit leur effet, il seroit dangereux de leur laisser la même faveur qu'elles avoient dans le tems ; il reste aux juges en pareil cas, de tout approfondir.

On prétend qu'un mari, qui accuse faussement sa femme d'adultere, n'encourt aucune peine. Nous ne saurions adopter cette idée, à moins qu'il ne parût que le mari a pu être facilement induit en erreur par les indices & les circonstances. De quel droit une femme pourroit-elle être vexée plus impunément de son mari que d'un étranger ? La moindre punition pour un mari qui auroit accusé sa femme par pure malice, seroit au moins la perte des avantages qu'elle auroit pu lui faire. Voir la loi 11, au *chap. Ad legem jul. de adult.* & la sect. 1, du *ch.* 4, *n.* 27.

On prétend aussi que dans les grands crimes, la fausse accusation devient plus facilement excusable, par l'intérèt qu'a la société qu'ils soient poursuivis. On s'autorise même dans cette idée, d'un passage de Ciceron (*pro Roscio Amerino*, *n.* 56), suivant lequel il y a moins d'inconvéniens à traduire un innocent en justice, qu'à n'y pas traduire un coupable. Rien n'empêche, dit-on, qu'un innocent soit absous, quoiqu'il soit accusé; au lieu que le coupable ne peut jamais être condamné, s'il n'est accusé. Nous avons regardé ce passage comme un paradoxe excusable pour un avocat qui a besoin, dans sa cause, de cette tournure oratoire; mais un criminaliste qui connoit tous les dangers d'une fausse accusation, & tout le prix de l'innocence, pensera différemment. Plus le crime est énorme, plus l'on doit être circonspect à accuser, & moins le diffamateur est excusable. Combien d'autres assertions en matiere criminelle qu'il faudroit renverser, pour les réduire à des maximes d'une vérité plus philosophique!

Nous finirons cet article par observer que la *diffamation*, sous quelque aspect qu'on la considere, est toujours un mal que rien ne sauroit excuser; & qu'on se rend encore bien plus odieux, lorsqu'on en verse le poison détestable sur l'honneur & la réputation de ceux à qui l'on est plus particulierement lié par des devoirs de bienséance & de fidélité. (P. O.)

DIFFAMATOIRE, adj. *Jurispr. v.* LIBELLE DIFFAMATOIRE.

DIFFARRÉRATION, s. f., *Jurisprud.*, c'étoit chez les Romains une cérémonie, par laquelle les prêtres publioient le divorce entre un mari & une femme. *v.* DIVORCE.

Ce mot vient de *dis*, qui n'est en usage que dans la composition de quelqu'autre mot, & qui signifie *division*, *séparation*, & de *farreatio*, cérémonie faite avec du froment, de *far*, froment.

La *diffarréation* étoit proprement un acte par lequel on dissolvoit les mariages contractés par *confarréation.* Festus dit qu'elle se faisoit avec un gâteau de froment.

Vigenere dans ses notes sur Tite-Live, dit en parlant de la confarréation & de la *diffarréation*, que le divorce se célébroit par la même cérémonie que le mariage, *quia fiebat farreo libo adhibito*; mais ce n'étoit point, ainsi que quelques-uns le veulent, la même cérémonie. La *diffarréation* étoit la dissolution de la confarréation. On se servoit dans l'une & dans l'autre de la même espece de gateau; mais ce n'étoit assurément pas la même cérémonie. On se sert des mêmes habits sacerdotaux dans l'ordination & dans la dégradation d'un prêtre; mais on les donne dans la premiere; on les retire dans l'autre. Est-ce la même cérémonie? Les cérémonies de la confarréation & de la *diffarréation*, se faisoient par un sacrifice dont les prêtres étoient les ministres. *Diffarreatio peragebatur ut contrarius actus (confarreationis) procul dubio à pontificibus quemadmodum confarreatio.* Selden, *in uxore hebraïca, lib. III. cap.* 27.

DIFFÉRENT *ou* DIFFÉREND, s. m., *Jurisprud.*, contestation, débat; se dit aussi de la chose contestée: *ils partagerent le différent.* Le *différent* n'est pas la même chose que la dispute & la querelle. La concurrence des intérêts cause le *différent*; la contrariété des opinions produit les disputes; l'aigreur des esprits est la source des querelles. On vuide le *différent*; on termine la dispute; on appaise la querelle:

l'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros *différents* pour des bagatelles: l'entêtement joint au défaut d'attention, à la juste valeur des termes, est ce qui prolonge ordinairement les disputes: il y a dans la plupart des querelles plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vuider les *différents* entre ceux qui se trouvent dans l'état de nature, disoit sagement Ciceron: „ l'un par la discussion „ des raisons de part & d'autre; l'autre „ par la force ". La premiere convient proprement à l'homme; l'autre n'appartient qu'aux bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La discussion des raisons peut se faire principalement en quatre manieres, savoir, la *conférence amiable*, la *transaction*, la *médiation* & les *arbitres*: on y en ajoûte ordinairement encore deux, le *sort* & les *combats singuliers*. Voyez ces articles. (D. F.)

DIFFIDATION, s. f., *Droit barbare d'Allem.* En Allemagne, dans des tems de barbarie & d'anarchie, chaque prince ou seigneur se faisoit justice à lui-même, & croyoit pouvoir en sûreté de conscience aller piller, brûler, & porter la désolation chez son voisin, pourvu qu'il lui eût fait signifier trois jours avant que d'en venir aux voies de fait, qu'il étoit dans le dessein de rompre avec lui, de lui courir sus, & de se dégager des liens mutuels qui les unissoient: cette espece de guerre ou de brigandage se nommoit *diffidation*. Cet abus fut long-tems toléré par la foiblesse des empereurs; & au défaut de tribunaux autorisés pour rendre la justice, on exigeoit seulement qu'on remplit certaines formalités dans ces sortes de guerres particulieres, comme de les déclarer trois jours avant que d'en venir au fait; que la déclaration fût faite aux personnes mêmes à qui on en vouloit, & en présence de témoins, & qu'on eût de bonnes raisons à alléguer: on ne défendoit alors que les *diffidations* ou *guerres clandestines*: mais Fréderic III. vint à bout de suspendre ces abus pour dix ans, & son fils Maximilien I. les fit enfin abolir entierement dans la diete de Worms en 1495.

DIGESTE, s. m., *Jurispr.*, qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes Romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit; elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de loix.

Pour bien entendre ce qui fait la matiere du *digeste*, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient ces anciennes loix qui ont précédé le *digeste*, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premieres loix de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de 244 ans; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius; ce recueil fut appellé *le droit papyrien*; mais son autorité fut bientôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les consuls qui succederent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matiere étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou décrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de loix.

Mais

Mais par ſucceſſion de tems les loix ne furent plus obſervées : on ne ſuivoit plus que des uſages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres uſages contraires.

Le peuple ſe plaignant de cette confuſion, on envoya à Athenes & dans les autres villes de la Grece, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des loix les plus convenables à la république : ces députés rapporterent ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix de Solon & de Lycurgue : cela fut gravé ſur dix tables d'yvoire, & ces tables furent expoſées au peuple ſur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces loix, & les interprèter : ils ajouterent en effet deux nouvelles tables aux dix premieres, & cette fameuſe loi fut appellée *la loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expreſſions réſultantes de cette loi : il falloit ſuivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoiſſance de ces formules étoit un myſtere pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens, leſquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été ſurpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit flavien*. Les patriciens inventerent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premieres : mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella *le droit ælien* : ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent auſſi lorſque Rome fut ſaccagée par les Gaulois : on en raſſembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava ſur l'airain.

Les édits des préteurs avoient auſſi force de loi, & de ces différens édits, le juriſconſulte Julien forma par ordre du ſénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le ſénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des loix, s'en déſirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguſte, & depuis ce tems les empereurs firent des ordonnances appellées *conſtitutiones principum*.

De ces conſtitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien & théodoſien.

Enfin, Juſtinien fit publier en 528, qui étoit la troiſieme année de ſon regne, la premiere édition de ſon *code*, compoſé, tant des conſtitutions compriſes dans les précédens *codes*, que de celles qui étoient ſurvenues depuis.

Telles étoient les loix obſervées juſqu'au tems de la confection du *digeſte*, outre leſquelles il y avoit les réponſes des juriſconſultes qui faiſoient auſſi partie du droit romain.

Ces réponſes des juriſconſultes tiroient leur premiere origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque plébeïen ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'aſſiſtoit, entr'autres choſes, de ſes conſeils : les confrairies ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la ſuite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des loix, & à leur interprétation, on leur donna auſſi le nom de *patrons* ; le nombre de ces juriſconſultes qui n'étoit pas d'abord fort conſidérable, s'accrut beaucoup dans la ſuite ; & comme ils don-

noient des conseils sur toutes sortes de questions, ils se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des loix royales.

Les décemvirs qui rédigerent la loi des douze tables, s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dresserent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius qui divulguerent ces formules, furent aussi regardés comme des interprètes du droit.

Depuis ce tems, plusieurs autres particuliers s'appliquerent à l'étude des loix: on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arriere-petit-fils du décemvir de ce nom, & Simpronius, surnommé *le sage*, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du tems de ces jurisconsultes: on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des loix, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *digeste*. Tiberius Coruncanus, qui vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du tems de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célebres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeste*, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges; savoir, ceux qui ont vécu du tems de la république jusqu'au siecle d'Auguste; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin; ceux qui vivoient du tems de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des loix de cet empereur, & notamment du *digeste*.

Les jurisconsultes qui se distinguerent du tems de la république, & jusqu'au siecle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé *le censeur*, & auquel on attribue la regle dite *catonienne*; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même regle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribua en dix-huit livres, ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Balbus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du *code papyrien*; Caius Juventius, Servius Sulpitius, un de ses disciples nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa*; Offilius, Aulus Cassélius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, & Cinna, Lucius Cornelius Silla, Cneius Pomponius, oncle de celui qui est connu sous le nom de *grand Pompée*; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs *commentaires*, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les loix, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Masurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs auteurs obtinrent la même permission: les noms les plus célebres sont dans la loi 2. *ff. de orig.*

jurif. ceux-ci étoient prefque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les fervices qu'ils avoient rendus à l'Etat: leurs décifions furent appellées *refponfa prudentum;* c'eft de ces réponfes que le *digefte* fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurifconfultes; ce qui n'eut pas d'effet; & les empereurs Tibere & Adrien confirmerent les jurifconfultes dans les privileges qu'Augufte leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Augufte, ces jurifconfultes, autorifés à expliquer publiquement le droit, fe partagerent en deux fectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le *digefte.*

Atteius Capito, & Antiftius Labeo, furent les chefs de deux fectes; le premier fe tenoit fcrupuleufement aux principes qu'il avoit appris; l'autre qui étoit plus fubtil, introduifit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les difputes furent encore plus vives entre Sabinus, fucceffeur de Capito, & Proculus, fucceffeur de Labeo, d'où les deux fectes des fabiniens & proculéiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fuffent pas les auteurs.

La fecte de Capito ou de Proculus fut auffi appellée *caffienne*, d'un nom d'un autre difciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les fectateurs de Capito ou proculéiens furent Mafurius Sabinus, Caffius Longinus, Cœlius Sabinus, Prifcus Javolenus, Alburinus Valens, Tufcianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les fectes en adoptant, tantôt le fentiment des uns, & tantôt celui des autres, felon qu'il lui paroiffoit le plus jufte.

Labeo eut pour fectateurs Cocceius Nerva le pere, Licinius Proculus, Pegafus qui fit donner à fa fecte le nom de *pegafienne*, Celfus, Neratius Prifcus.

Il fe forma une troifieme fecte mitoyenne qu'on appella *des herfifcundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit poffible: il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculéiens, fe rangea de ce parti; ce fut auffi celui qu'embraffa l'empereur Juftinien.

Depuis Adrien jufqu'à Conftantin, les jurifconfultes les plus fameux font Vindius Varus, Sectus Cœcilius Africanus, Volufius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis oppofé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *faturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna fon nom au S. C. Tertullien, le célebre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modeftinus, & quelqu'autre moins connus, tels que Papyrius Juftus, Calliftrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charifius, Pureolanus Ruffinus.

Sous le regne de Conftantin, deux jurifconfultes nommés *Gregoire* & *Hermogènien* firent chacun un *code* appellé de leur nom, contenant une compilation des conftitutions des empereurs, l'un depuis Adrien jufqu'au tems de Valérien & Gallien, l'autre depuis ces empereurs jufqu'à Conftantin.

Les différens jurifconfultes, dont on a parlé jufqu'ici, avoient compofé dif-

férens *commentaires* & *traités* ſur le droit: on en comptoit du tems de Juſtinien plus de deux mille volumes; depuis le regne d'Auguſte, les écrits des juriſconſultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer: ces écrits faiſoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il ſe trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conſéquent d'incertitude, les empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. voulant lever cet inconvénient que dans la ſuite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien & de Modeſtin qui auroient force de loi dans l'empire; que quand ces juriſconſultes ſeroient partagés ſur quelque queſtion, l'avis de Papinien ſeroit prépondérant; mais Juſtinien & ceux qui travailloient ſous ſes ordres à la confection du *digeſte*, ne firent point de ſemblable diſtinction entre les anciens juriſconſultes, & les ont tous également cités dans le *digeſte*.

Théodoſe le jeune employa huit juriſconſultes à la rédaction de ſon code qui fut publié en 438: ces juriſconſultes ſont Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin, Juſtinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confuſion que cauſoit cette multitude de loix & d'écrits des juriſconſultes, réſolut auſſitôt d'en faire faire une compilation compoſée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été queſteur & conſul, & lui aſſocia neuf autres juriſconſultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantiu le tréſorier, Théophile, Dioſcore & Prœſentinus.

Cette premiere édition du code parut au mois d'Avril 529: l'année ſuivante, Juſtinien fit une ordonnance adreſſée à Tribonien, qu'il chargea de raſſembler de même en un ſeul corps d'ouvrage les plus belles déciſions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens juriſconſultes; d'en faire une collection & compilation diſtribuée ſuivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou ſuivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviſer cette collection en cinquante livres, & chaque livre en pluſieurs titres: il y avoit, comme on l'a déja dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers: outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des ſabiniens & des proculéiens; c'eſt pourquoi Juſtinien permit à Tribonien de ſe choiſir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la ſcience du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation ſeroit appellée *digeſte* ou *pandectes*.

Le terme de *digeſte* n'étoit pas nouveau; pluſieurs juriſconſultes avoient déja mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors des *digeſtes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius Celſus, Dulpius Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de pluſieurs autres. On appelloit *digeſtes* tous les livres qui renfermoient des matieres de droit digérées, & miſes par ordre *quaſi digeſta*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Juſtinien donna auſſi à cette compila-

tion, ce terme est dérivé du grec & composé de *πᾶν*, qui signifie *omne*, & de *δέχομαι*, *complector*; de sorte que *pandectes* signifie un recueil qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte, *liv. XIII. ses nuits attiques, cap. jx.* que Tullius Tiro, éleve de Ciceron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandecta*, comme contenant un précis de toutes sortes de sciences. Et Pline en sa *préface* de son *Histoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpien, Modestinus & autres, intitulerent aussi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le *digeste*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le *digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du *digeste*.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean.

Le *digeste* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collegues de leur diligence, & parle du *digeste* comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le tems ne fût point fixé; quelques-uns ont même pris de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collegues de précipitation; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du *digeste*:

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés, par Valentinien III. on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeste* ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéïens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien; cependant Justinien permit aux rédacteurs du *digeste* d'en prendre ce qui seroit nécessaire: & la prérogative que Valentinien III. avoit accordée à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est com-

pris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à propos dans les écrits des jurisconsultes; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalæleus; Haloander dit avoir vu cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du *digeste*, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des loix qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement: en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles; celle qui précéde devroit souvent être la derniere, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *digeste*, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La premiere est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs loix. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les loix sont la plupart divisées en plusieurs parties; la premiere appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes.*

Le premier livre composé de vingt-deux titres, dont le premier est *de justitiâ & jure*, traite de la justice en général, du droit & de ses différentes parties; de la division des personnes & de celle des choses; des sénateurs, & autres magistrats; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur jurisdiction; de la maniere de traduire quelqu'un en jugement; des conventions & transactions.

Dans le troisieme livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler; on traite des infames qui sont exclus de cette fonction; enfin du ministere des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrieme livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquieme livre qui est en six titres, après avoir parlé de la jurisdiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixieme livre où il n'y a que trois titres, sont reglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on révendique.

Le septieme livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en

dépend, & les ſuretés que l'uſufruitier doit donner.

La matiere des ſervitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, eſt traitée dans le huitieme livre en ſix titres.

Le neuvieme livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions perſonnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque choſe en un lieu de paſſage, qui a bleſſé quelqu'un, ou fait quelqu'autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont ſur leurs fenêtres, quelque choſe qui pourroit fortuitement cauſer du dommage aux paſſans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixieme livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une ſucceſſion ou autre choſe; il traite auſſi de l'action *ad exhibendum*, qui eſt une préparation à l'action réelle.

Dans le onzieme livre diviſé en huit titres, il eſt parlé des interrogatoires ſur faits & articles, des diverſes ſortes d'affaires dont un même juge peut connoître; il traite enſuite des eſclaves corrompus & fugitifs, des perſonnes qui jouent aux jeux de haſard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des ſépultures & des frais funéraires.

Le douzieme livre qui contient ſept titres, regle les actions perſonnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur ſoit tenu de lui transférer la propriété de quelque choſe; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*: parce qu'elles ont un objet certain, ſoit que la cauſe en ſoit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réaliſée.

Le treizieme livre qui renferme ſept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet eſt certain lorſque l'eſtimation en eſt incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite auſſi de l'action mixte, relative aux choſes dont l'eſtimation eſt quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées ſur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les ſix titres qui compoſent le quatorzieme livre, concernent d'abord les actions qui naiſſent de la geſtion & du fait d'autrui; telle que l'action appellée *exercitoria*: de-là le législateur paſſe à ceux qui font des affaires avec les perſonnes étant en la puiſſance d'autrui; ce qui donne occaſion de parler du ſénatuſ-conſulte macédonien.

On peut regarder le quinzieme livre comme un ſupplément du précédent, puiſqu'il traite du pécule des enfans & de celui des eſclaves, & de l'action réſultante de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de celle qui réſulte des contrats que les enfans ou les eſclaves ont paſſé par ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre ſeizieme concernent autant de matieres différentes, ſavoir le velleïen, la compenſation, & l'action de dépôt.

Il en eſt de même du dix-ſeptieme livre, dont les deux titres traitent l'un du mandat, l'autre de la ſociété.

Le dix-huitieme livre compoſé de ſept titres, explique ce que c'eſt que le contrat de vente, les conditions qu'il eſt d'uſage d'y ajoûter; il traite auſſi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe; de la reſciſion de la vente, des cauſes pour leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tom-

ber le gain ou la perte, & autres événemens; enfin de l'accompliſſement des conditions, relatives à l'uſage que l'acheteur pouvoit faire des eſclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvieme livre diſtribué en cinq titres, ſe trouvent les actions qui naiſſent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de louage, celle qui concerne l'eſtimation de la choſe vendue; ce même livre traite auſſi de l'échange & des actions que produiſent les contrats innommés.

Le vingtieme traite en ſix titres les gages & hypotheques, la préférence entre créanciers, la ſubrogation aux droits des plus anciens, la diſtraction des choſes engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypotheque.

Le vingt-unieme livre qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des eſclaves & des animaux, enſuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxieme livre qui eſt diviſé en ſix titres, ſont les intérêts, les fruits, les dépendances & acceſſoires des choſes, les intérêts de l'argent placé ſur mer, les preuves & préſomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui compoſent le vingt-troiſieme livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promiſes ou données, des conventions qui y ont rapport, & des loix faites pour la conſervation des biens dotaux.

La ſuite de cette matiere eſt dans les livres vingt-quatrieme & vingt-cinquieme. Le premier qui contient trois titres, traite de la donation entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquieme compoſé de ſept titres, traite des impenſes faites ſur la dot, ou en diminution de la dot: de l'action qui a lieu pour les choſes ſouſtraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la viſite des femmes qui ſe diſent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-ſixieme & vingt-ſeptieme livres diviſés chacun en dix titres, embraſſent tous deux ce qui concerne les tuteles & curatelles, l'adminiſtration des tuteurs, l'action qui réſulte de la tutele, les cauſes qui excuſent de la tutele, l'aliénation des biens de ceux qui ſont en tutele ou curatelle, la néceſſité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne ſont pas en état de gouverner leurs biens.

Les ſucceſſeurs teſtamentaires ſont l'objet du vingt-huitieme livre, qui contient huit titres ſur les teſtamens, leurs différentes eſpeces, les perſonnes qui peuvent teſter, les formalités des teſtamens, l'inſtitution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des poſthumes, les nullités des teſtamens, les ſubſtitutions vulgaires & populaires, les conditions appoſées aux inſtitutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvieme livre qui eſt une continuation de la même matiere, contient ſept titres ſur les teſtamens militaires, l'acceptation, acquiſition, abſtention, & répudiation d'hérédité; l'ouverture des teſtamens, les ſénatuſconſultes Syllanien & Claudien, ſur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de teſter; enfin ſur les codiciles.

Les trois livres ſuivans qui ſont les trentieme, trente-unieme & trente-deuxieme,

xieme, renferment la matiere des fidei-commis & legs particuliers; ils ne contiennent chacun qu'un seul titre, & sont tous intitulés de même *de legatis & fidei-commissis*: mais pour les distinguer en les citant, on dit *delegatis* 1°. *delegatis* 2°. *delegatis* 3°.

Le trente-troisieme divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autres choses léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrieme livre, lequel a neuf titres sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues; des legs transportés d'une personne à une autre; de ceux qui sont incertains par l'ambiguité des termes, ou par quelque évenement imprévû; des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *pœnæ causâ*; & à cette occasion il explique la regle catonienne. Il parle aussi des legs inintelligibles, & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquieme livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes, des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidei-commis universels sont la matiere du trente-sixieme livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatusconsultes Trebellien & Pegasien; le tems où les legs & fidei-commis soit purs & simples, ou conditionnels, sont dûs; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-septieme livre contient quinze titres qui roulent sur deux objets; savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundum tabulas* que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant qui est le trente-huitieme, renferme un plus grand nombre d'objets: il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis, des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que vétérans; de la possession de biens extraordinaire ou subsidiaire; de celle qui est déférée par les loix, sénatusconsultes, ou par les constitutions des empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatusconsultes Tertyllien & Orphicien.

Dans le trente-neuvieme qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le préteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé: ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantieme contenant seize titres, traite de l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manieres d'acquérir ou de perdre la propriété & la posses-

ſion des choſes, & en particulier la preſcription, ſont expliquées dans le quarante-unieme livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxieme livre ſont ſur la choſe jugée, ſur l'effet des ſentences définitives & interlocutoires, les confeſſions faites en jugemens, la ceſſion de biens, l'envoi en poſſeſſion des biens du débiteur qui eſt en fuite, ou qui ne ſe défend pas; les biens ſaiſis ou vendus par autorité de juſtice; la ſéparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'adminiſtration & la vente des biens du débiteur; enfin ſur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions poſſeſſoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres ſemblables, ſont l'objet du quarante-troiſieme livre, qui eſt diviſé en trente-trois titres, cette matiere étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrieme livre, dont les ſix premiers titres parlent des exceptions tirées de la choſe jugée, du laps de tems, & de la preſcription, & autres cauſes ſemblables; le ſeptieme & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante cinquieme livre, lequel concerne les ſtipulations faites par les hommes libres, & par les eſclaves.

Pour ce qui eſt du quarante-ſixieme livre qui contient huit titres, il traite des fide-juſſions, novations, délégations, des payemens réels, décharges, acceptilations, des ſtipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-ſeptieme composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui bleſſent la ſureté ou l'honnèteté publique; les crimes de ſépulcre violé, de concuſſion, de vol de bétail, prévarication, ſpoliation d'hoirie, ſtellionat, dérangement de bornes, établiſſemens illicites, & autres cas ſemblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont eſt composé le quarante-huitieme livre, traitent des délits publics en général, tels que ſont les crimes de léſe-majeſté, d'adultere, meurtre, poiſon, parricide, faux, concuſſion, péculat, & autres ſemblables; de l'inſtruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la queſtion ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiſcation, de la permiſſion d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvieme livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fiſc, de ceux qui ſont en captivité, de ceux qui uſent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la diſcipline militaire, du pécule *caſtrenſe*, & des privileges des ſoldats vétérans.

Enfin le cinquieme & dernier livre du *digeſte*, composé de dix-ſept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite enſuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient poſſédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux: des emplois pu-

blics, patrimoniaux & perſonnels; pour quelles cauſes on peut s'en exempter: des ambaſſadeurs, de l'adminiſtration des deniers ou autres choſes appartenantes aux villes; des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoiſſance appartenoit aux préſidens des provinces; des proxenetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres ſont l'un *de verborum ſignificatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette premiere diviſion que Juſtinien fit du *digeſte* en cinquante livres, il en fit encore une autre en ſept parties, compoſée chacune de pluſieurs livres. Quelques-uns ont penſé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Juſtinien lui-même annonce que cette diviſion eut pour principe la conſidération qui étoit alors attachée au nombre ſeptenaire.

La premiere partie, qui fut déſignée par le mot grec *πρῶτα*, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des perſonnes qui ſont en procès, & des reſtitutions en entier.

La ſeconde, intitulée *de judiciis*, fut compoſée du cinquieme livre & des ſuivans, juſques & compris le onzieme.

La troiſieme, intitulée *de rebus*, fut compoſée des huit livres qui traitent des choſes; ſavoir le douzieme & ſuivans, juſqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme, intitulée *de pignoribus*, comprenoit auſſi huit livres; ſavoir le vingtieme & ſuivans, juſques & compris le vingt-ſeptieme.

La cinquieme partie appellée *de teſtamentis*, étoit compoſée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitieme, & finiſſant par le trente-ſixieme.

La ſixieme, *de bonorum poſſeſſionibus*, commençoit par le trente-ſeptieme livre, & finiſſoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la ſeptieme & derniere, intitulée *de ſpeculationibus*, étoit compoſée des ſix derniers livres.

Il y a une troiſieme diviſion du *digeſte* en trois parties, mais qui n'eſt ni de Juſtinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au juriſconſulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme ſiecle, & à quelques autres docteurs ſes contemporains. D'autres prétendent que cette diviſion n'eſt venue que d'un libraire, qui la fit ſans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en ſoit, la premiere partie, ſuivant cette diviſion, eſt intitulée *digeſtum vetus*, ou *le digeſte ancien*: elle a été ainſi appellée, comme ayant été *rédigée* ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, juſqu'à la fin du ſecon titre du vingt-quatrieme livre.

La ſeconde partie s'appelle *digeſtum infortiatum*, le *digeſte infortiat*, ou l'*infortiat ſimplement*. Ce nom biſarre paroit lui avoir été donné, à cauſe que cette partie étant celle du milieu, ſemble être fortifiée & ſoûtenue par la premiere & la troiſieme, ou parce que cette ſeconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les ſucceſſions, les teſtamens & les legs; elle commence au troiſieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troiſieme partie, qui commence au trente-neuvieme livre, & va juſqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digeſtum novum*, digeſte nouveau, c'eſt-à-dire, le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangemens que quelques jurisconsultes modernes ont faites du *digeste*, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du *digeste* en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *lib. I. ch. xxij. & liv. VI. ch. xiij* & dans le *liv. VIII. ch. xxxvij.* il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des dissensions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber, dans ses *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les loix selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien auteur de la compilation du *digeste*.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le *digeste*; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoîtroit sans doute encore mieux le mérite du *digeste*. Justinien, loin de paroître jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, & rien ne prouve que leurs écrits ayent été supprimés par son ordre ni de son tems. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du *digeste* fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ces écrits se sont perdus par le malheur des tems, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses Etats. *v.* Code.

Peu de tems après la mort de Justinien, les compilations des loix faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'orient: l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de loix sous le nom de *basiliques*.

Dans l'occident, singulierement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius, & l'édit perpétuel.

Le *digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siecles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II. qui étoit venu au secours du pape Innocent II. prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouverent un livre qui étoit depuis long-tems oublié dans la poussiere, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs: c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit

celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien : d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat Romain qui avoit été gouverneur de cette ville : mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson en son *hist. de la Jurispr. rom.* croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grece.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du tems de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixieme siecle ; & suivant le caractere, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste Grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Benyte.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise, qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des *Pandectes*, & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conserverent long-tems avec soin ce manuscrit ; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses le *digeste* est appellé *pandectæ pisanæ* ; & que quand les interpretes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des *Pandectes*, & le fit porter à Florence ; ce qui fit depuis ce tems donner au *digeste* le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit ; & jusqu'au XVIIe siecle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier magistrat de la ville y assistoit nue tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliotheques plusieurs anciens manuscrits du *digeste*, & entr'autres dans celle du roi de France, & dans les bibliotheques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome ; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terrasson, *Hist. de la jurispr. rom.* ; mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle ; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien ; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célebres commentateurs.

Le *digeste* paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le tems de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées de *droit écrit*.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le *digeste*, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complette : nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célebres.

Irnerius, Allemand de naissance, qui

s'employa pour le rétabliſſement du *digeſte* & autres livres de Juſtinien, fit de petites *ſcholies* qui donnerent lieu dans la ſuite à des gloſes plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du *digeſte*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée *notique*, parce qu'elle eſt dédiée au ſénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Caſtre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & pluſieurs autres encore plus récens, & qui ſont connus, ont fait des *Commentaires* ſur le *digeſte*; les uns ont embraſſé la totalité de l'ouvrage; d'autres ſe ſont bornés à expliquer quelques livres, ou même ſeulement quelques titres.

On ſe ſert ordinairement pour citer le *digeſte*, d'une abréviation compoſée de deux *f* liées en cette forme, *ff*; ce qui vient de la lettre grecque π dont on ſe ſervoit pour citer les pandectes, & que les copiſtes Latins prirent pour deux *ff* jointes. On ſe ſert auſſi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeſte*.

Quelques juriſconſultes du XVI[e] ſiecle commencerent à critiquer la compilation du *digeſte*, & ſingulierement l'ordre des matieres, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens juriſconſultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeſte*; il engagea cependant Jacques Labitte ſon diſciple à compoſer un ouvrage contenant le plan du *digeſte* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le ſens des loix, en rapprochant les divers fragmens qui ſont d'un même juriſconſulte. Ce livre a pour titre, *index omnium quæ in pandectis continentur, in quo, &c.* il fut publié à Paris en 1577. C'eſt un volume *in*-4°. qui a trois parties: la premiere a pour objet de raſſembler les divers fragmens de chaque juriſconſulte, qui appartiennent au même ouvrage; la ſeconde contient une table des juriſconſultes dont il n'y a aucunes loix dans le *digeſte*, mais qui y ſont cités; la troiſieme eſt une *Diſſertation* ſur l'uſage que l'on doit faire des deux premieres parties.

L'exemple de Labitte a excité pluſieurs autres juriſconſultes à donner auſſi de nouveaux plans du *digeſte*.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *Symphonia juris utriuſque chronologica, in quâ, &c.* Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeſte* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Auguſtin, archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis*, ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, *Florentini cum notis*, où il enchérit encore ſur Labitte & ſur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de ſon tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loyſel avoit auſſi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeſte* dans un nouvel ordre; mais perſonne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone, avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de droit de Paris, on trouva dans ſes papiers un *digeſte* arrangé ſuivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage tomba entre les mains de M. Boullenois avocat, qui en a donné au public une deſcription en forme d'*avis*.

Ce nouveau *digeste* n'est point manuscrit, & on ne sait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de loix découpées de plusieurs exemplaires du corps de droit, que l'on a collés & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abregé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte: le tout forme trois volumes *in-folio*.

M. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vues de chaque jurisconsulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que M. Potier conseiller au présidial d'Orléans, a donné au public en trois volumes *in-fol.*; ce sont les *Pandectes* de Justinien mises dans un nouvel ordre, avec des loix du *Code* & des *Novelles* qui confirment le droit du *digeste*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeste*, & de rendre par ce moyen les loix plus intelligibles, & l'étude du droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du *digeste* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du *digeste* dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les loix qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres ceux qui lui ont paru y avoir plus de rapport; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelque fragment de la *Loi des douze tables* de Gaïus, d'Ulpien, & des *sentences* de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du tems des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le *digeste*; droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines loix.

Il y a aussi inseré la plûpart des *Loix du code*, & les *novelles* qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du *digeste*. Les loix publiées jusqu'au tems de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont regné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé *de suo* la plûpart des définitions, des divisions, regles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caracteres italiques, & par-là distingué du texte qui est en caractere romain.

Il a aussi ajoûté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interpretes, & enfin pour concilier les loix qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisieme tome il y a une table de tous les livres, titres, loix & paragraphes du *digeste*, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le *digeste* de M. Potier.

DIGNITAIRE, s. m., *Droit canon*, est celui qui est pourvu d'une dignité ecclésiastique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier. Voyez ci-après DIGNITÉS *ecclésiastiques*.

DIGNITÉ, s. f., *Jurispr.*, est une qualité honorable, dont celui qui en est revêtu peut prendre le titre & en accompagner son nom; c'est une qualité qui releve l'état de la personne, & qui a été ainsi appellée comme pour dire qu'elle rend la personne digne de la considération publique attachée à sa place: comme quand un président ou conseiller de cour souveraine ajoûte à son nom sa qualité de *conseiller*.

La *dignité* des personnes est différente de leur condition, qui ne concerne que l'état; comme d'être libre ou affranchi, pere ou fils de famille, en tutele, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une *dignité*; il faut que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de *riche* & de *savant* ne sont pas des *dignités*, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Les Grecs & les Romains, & tous les anciens en général, ne connoissoient d'autres *dignités* que celles qui pouvoient résulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas *dignité*; en effet il y avoit trois ordres ou classes différentes de citoyens à Rome; savoir l'ordre des sénateurs, celui des chevaliers, & le peuple. De ces trois ordres il n'y avoit que les deux premiers qui attribuassent quelque *dignité* à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étoient honorables, ne donnoit point part à la puissance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puissance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus considérés comme des *dignités*; il n'y avoit que ceux auxquels la puissance publique étoit attachée: les Grecs & les Romains appelloient ces sortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces *dignités*) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument, de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

Dans quelques Etats d'Europe, les *dignités* procedent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisieme sorte de *dignité* s'acquiert par la possession des fiefs & des justices que l'on y a attachées; ce qui est de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue les *dignités ecclésiastiques* des *dignités temporelles*.

Pour les *dignités ecclésiastiques*, voyez l'article suivant.

Les *dignités temporelles* procedent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premieres sont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & plusieurs autres.

Les *dignités* de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'Etat, de président, de conseiller de cour souveraine, & plusieurs autres.

Celles qui procedent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte,

te,

te, de baron, de simple seigneur de fief avec justice, ou sans justice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché ; tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies. *v.* Fiefs.

Dignités ecclésiastiques, *Droit Canon*. On doit rapporter ici ce que nous avons dit sous le mot *Bénéfice*, touchant les bénéfices *dignités*, qu'il faut distinguer, & des prélatures & des bénéfices ordinaires : car bien qu'en général on appelle *dignités*, tous les bénéfices qui, comme dit M. d'Héricourt, donnent un rang & des prérogatives distinguées dans l'église, on entend communément dans l'usage par ce mot, les *dignités* des chapitres des églises cathédrales & collégiales. Cependant Melchior Pastor, en son *Traité des bénéfices*, a pris la même division qu'a suivi l'auteur des loix ecclésiastiques, & que M. Duperrai a critiquée, en employant le mot *dignités* dans toute l'étendue de sa signification ; il a divisé les *dignités* en majeures & mineures ; dans la premiere classe, il a placé d'abord le pape & successivement les cardinaux, les patriarches, les archevèques, les évèques & les abbés ; *hæ sunt*, dit-il, *dignitates majores suis insignibus ab aliis minoribus distinctæ*. Il met donc au rang de celles-ci, l'archidiacre, l'archiprètre, le primicier ou premier chantre, le précenteur ou capiscol, le sacristain ou trésorier ; ces deux dernieres *dignités*, dit cet auteur, peuvent n'être dans certaines églises que de simples personnats, parce que si l'on prend le nom de *dignité* à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux offices qui donnent droit de jurisdiction, dans lequel cas aujourd'hui, il n'y auroit guere que l'archidiacre & l'archiprètre en certains diocèses, & dans les communautés régulieres, les prieurs, qui pussent être honorés de ce titre. Mais il suffit, ajoute-t-il, que la *dignité* donne quelque prééminence dans le chœur & le chapitre, pour qu'on doive la distinguer du simple office.

En France, il paroît qu'il n'y a point de regle certaine, pour déterminer quelles sont, ou ne sont pas les *dignités* dans les chapitres ; tels offices sont *dignités* dans les uns, & simples offices ou personnats dans les autres. Ces principes que nous venons d'établir, sont aussi assez équivoques pour autoriser cette diversité d'usage, qui n'est pas d'ailleurs particuliere à la France. Il n'y a d'uniformité que pour les chefs des chapitres, comme les prévôts ou doyens, à qui on ne conteste aujourd'hui presque nulle part, le titre & les honneurs des *dignités* ; il en faut dire autant de l'archidiacre & de l'archiprètre dans les cathédrales, qui sont suivant la plus ancienne discipline, les deux seules *dignités* de droit, instituées originairement pour le soulagement des évèques dans le gouvernement de leur diocese.

Nous n'avons presque rien à dire ici en général des droits & des prérogatives des *dignités*. D'abord par rapport à leurs prééminences entr'elles, il ne seroit guere possible d'établir des regles, que les différents usages des chapitres ne rendissent incertaines. On distingue seulement dans tous les chapitres, les premieres & principales *dignités*. On appelle premiere *dignité* dans les cathédrales, & principale dans les collégiales, celle qui a des prérogatives distinctes qui marquent sans équivoque sa supériorité sur les autres. Mais quelle est cette premiere ou principale *dignité*? Dans les églises collégiales, il y a à cet égard moins de variété, parce qu'or-

dinairement il y a peu de *dignités* dans ces églises, ou il n'y en a qu'une, qui est la principale, & à laquelle on donne le nom de *doyen* ou de *prévôt*, ou enfin de *prieur*. Mais dans les cathédrales, l'archidiacre, l'archiprêtre, le prévôt, &c. sont des *dignités* éminentes qui se disputent encore la préséance par les droits respectifs de leur origine. *Bibl. can. tom. I. p.* 205. Barbosa, en son excellent *Traité* du droit ecclésiastique: *lib.* I. *C.* 21. dit que les préséances des *dignités* entr'elles & même des offices & des canonicats, doivent se regler suivant la distinction de l'ordre & du titre.

En matiere préjudiciable & odieuse, les *dignités* ne viennent pas sous la dénomination des bénéfices.

La premiere *dignité* dans les cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'évêque, & s'il ne le veut ou ne le peut, la *dignité* qui vient immédiatement après lui, jouit de ce droit.

Le concile de Trente a fait un reglement sur les qualités nécessaires aux chanoines & *dignités* dans les chapitres. Nous en rappellerons les principales dispositions sous le mot *chanoine*; il faut les appliquer aux *dignités*. On peut voir aussi sous le nom de chaque *dignité* les qualités particulieres que chacune peut exiger. (D. M.)

DIGNITÉ, *Morale*. Outre la signification de ce mot, telle qu'elle a été développée dans le premier article, ce terme se prend encore en deux sens rélatifs à la morale. Selon le premier, il désigne la qualité personnelle, ou le mérite individuel & intrinséque de la personne, en conséquence de quoi elle doit être l'objet de l'estime & des égards des autres; alors ce mot est synonyme du terme de *mérite*. Cette *dignité* se mesure sur la capacité de l'être, & sur sa destination; ainsi on peut dire, la *dignité* de l'homme qui est créé à l'image de Dieu, qui est le plus excellent des êtres qui habitent ce globe, & qui est destiné à atteindre la perfection & à parvenir à l'immortalité, ne nous permet pas d'en parler avec mépris, de le traiter en esclave, & de le sacrifier à nos caprices. Dans le sens propre, la *dignité* signifie tout ce qui rend un être digne d'estime.

Sous une seconde acception, la *dignité* signifie une qualité de la conduite qui annonce la *dignité* personnelle, & qui exprime les droits que l'on a de prétendre à l'estime des autres, ou seulement la réalité actuelle de la prétention que nous formons sur la considération & les égards de nos semblables, soit à cause des *dignités* rélatives & civiles dont il a été parlé dans le premier article, soit à cause du mérite personnel qui nous distingue, soit à cause de la seule idée que nous nous faisons par vanité, de ce que nous valons. Agir d'une maniere qui n'annonce ni sagesse, ni prudence, ni capacité estimable, s'occuper de choses qui ne supposent aucun mérite réel & solide, se conduire de façon à montrer que nous ne prétendons pas à la considération & aux égards, c'est manquer de *dignité*. Un air de *dignité* est un extérieur, composé de maniere à annoncer que nous prétendons aux égards & à la considération: cet air convient à des personnes que leur âge, leurs occupations & leur rang, appellent à avoir un mérite supérieur, & autorisent à le leur supposer. Il n'est qu'un ridicule impertinent chez ceux à qui aucune de ces circonstances ne fournissent un titre à prétendre à des distinctions & à fixer les égards. La *dignité* est, pour les femmes d'un rang élevé, un accompagnement essentiel de la beauté vertueuse, comme la modestie & la retenue l'est chez les femmes du commun; la vivacité folâ-

tre, la pétulance imprudente, la gaieté badine & bruyante font oppofées à la *dignité*, comme la hardieffe eft l'oppofé de la modeftie. C'eft un grand art que celui de badiner fans s'expofer à des manques de refpect de la part de ceux avec qui l'on badine, & de favoir bannir la gêne, fans dépouiller la *dignité*; il eft bien difficile de ne pas laiffer dégénérer la *dignité* en hauteur, & de ne pas infpirer par elle de l'éloignement en place du refpect & des égards. La *dignité* femble être le partage des grands, parce qu'on fuppofe qu'ils ne s'occupent que de grandes chofes, & qu'ils ont la capacité de les manier. L'âge avancé qui annonce de la prudence, de la fageffe & des lumieres acquifes, données par l'expérience, donne auffi de la *dignité* à ceux dont l'extérieur, les difcours & les démarches femblent annoncer ces prérogatives de la vieilleffe. Il faut à la beauté, outre la régularité des traits, une certaine grandeur de taille au-deffus du commun, pour atteindre à la *dignité*. (G. M.)

DILATOIRE, adj., *Jurifpr.*, c'eft ce qui tend à retarder l'inftruction ou le jugement d'un procès.

Les procureurs donnent fouvent des exceptions *dilatoires*. Ce font certaines fins de non recevoir propofées contre la demande, ou la qualité de la partie, qui ne vont pas à l'exclufion de l'action, mais feulement à en différer le jugement définitif, & à en retarder l'exécution. *v.* EXCEPTION *dilatoire*, &c.

DIMANCHE, f. m., *Morale & Droit polit. Dies dominica*, *jour du Seigneur*, nom donné par les chrétiens au jour qui commençoit la femaine chez les Juifs & chez les Payens, comme il la commence encore parmi nous. Nous ne devons confidérer le *dimanche* dans cet ouvrage que comme un jour de la femaine confacré au repos ou à la ceffation de tout ouvrage; mais *v.* FÊTE.

DIMINUTION *d'efpeces*, *Jurifpr.*, tombe fur celui auquel appartiennent les deniers, fuivant la regle générale *res domino perit*. Le débiteur qui veut fe libérer & ne pas fupporter les *diminutions d'efpeces* qui peuvent arriver, ne doit pas fe contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres foient fuivies d'une confignation effective.

DIMINUTION *de feux*, *Jurifprud.*, étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux foüages & autres fubfides. Dans l'origine par le terme de *feux* on entendoit chaque ménage ou famille; dans la fuite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre plufieurs ménages. La *diminution de feux* s'accordoit aux pays dont la fertilité ou le commerce étoient diminués, ou lorfque le pays fe trouvoit ruiné par la guerre ou par quelqu'autre accident.

DIMISSOIRE *ou* DÉMISSOIRE, f. m., *Droit canon*, font des lettres fignées par le propre évêque, & fcellées de fon fceau, par lefquelles il renvoie un de fes diocéfains à un autre prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'eft fi expreffément défendu aux évêques par les anciens canons que d'ordonner le fujet d'un autre évêque fans fa permiffion.

Ce canon qui eft le feizieme du concile de Nicée ne fait que confirmer un ufage que l'on fuivoit dès les premiers fiecles. On en peut juger par le trouble que caufa dans la Paleftine l'ordination d'Origene par Alexandre, évêque de Jérufalem, fans la permiffion de Démétrius, dans l'églife duquel Origene étoit lecteur.

Cette difcipline s'eft conftamment

soutenue dans l'église jusqu'au concile de Trente qui l'a fortifiée par de nouveaux réglemens.

Par le ch. *cum nullus de tempore ordin. in 6°.* l'église cathédrale, le siege vacant, a droit d'accorder des *dimissoires*; mais le concile de Trente, *sess.* 7. *cap.* 10. *de ref.* a dérogé à cette loi, & ne permet au chapitre de donner des *dimissoires*, le siege vacant, qu'après la premiere année de la vacance, ou lorsqu'un clerc seroit dans l'obligation de recevoir quelqu'ordre, comme s'il avoit obtenu ou s'il devoit obtenir ùn bénéfice qui lui imposât cette obligation.

Le même chapitre *cum nullus*, déclare que les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent accorder des *dimissoires*, s'ils n'ont un privilege du saint siege, & que les religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les évêques des dioceses, où leurs monasteres sont situés.

Suivant divers textes du droit que plusieurs anciens exemples ont confirmés, le pape a par la plénitude de sa puissance le pouvoir de conférer les ordres à qui bon lui semble de toutes les parties du monde sans *dimissoires* du propre évêque, ou de donner des rescrits pour se faire ordonner par le premier évêque à qui on les exhibera.

En conséquence, l'évêque à qui on se présente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un bref du pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de son évêque, une défense, même extrajudiciaire de s'y faire promouvoir; ainsi que le déclare le même concile dans la *sess.* 14. *ch.* 1. de la réform.

Le concile de Trente prononce des peines contre ceux qui reçoivent les ordres, & contre les évêques qui les conferent sans *dimissoire* du propre évêque. Les premiers sont suspens des ordres qu'ils ont reçus, jusqu'à ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense; les évêques, s'ils sont titulaires, sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales; & s'ils ont un diocese, la suspense aura aussi lieu pendant un an, pour la collation des ordres. Le ch. *sæpe de tempor. ordin. in 6°.* & plusieurs bulles des papes postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII. du 11 Novembre 1624. & d'Innocent XII. de l'an 1694. prononcent encore des peines plus grieves. Si les clercs ainsi suspens exercent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus ils tombent dans l'irrégularité.

On ne sauroit contrevenir à tous ces différens réglemens, en établissant son domicile dans un autre diocese, à dessein de se soustraire à la jurisdiction ou à l'examen de son évêque diocésain.

Ordinairement les *dimissoires* sont limités à un certain tems; c'est le desir & le réglement du quatrieme concile de Milan, & de plusieurs autres conciles, dont les plus indulgens fixent ce tems à une année.

Si les *dimissoires* sont indéfinis & sans limitation de tems, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. Le successeur de l'évêque décédé, doit donc avoir soin de révoquer les *dimissoires* accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage.

C'est l'évêque qui doit accorder le *dimissoire*, qui doit aussi examiner la capacité & les qualités des ordinans, comme on l'infere du canon *episcopum*, *c.* 6. *q.* 2. car c'est à lui & non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux, & à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titre. L'évêque à qui le *dimissoire* est adressé, doit présumer que

ceux qu'on lui présente ont toutes les qualités requises, lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres, & les évêques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre évêque, pour être par lui promus aux ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le concile de Trente l'enjoint dans la *sess. 23. ch. 3.* de la réformation. (D. M.)

DIMISSORIAL, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui appartient à un dimissoire, comme un rescrit *dimissorial*, ou une lettre *dimissoriale*. Voyez ci-devant DIMISSOIRE.

DINCKGRAVES, ZENT-GRAVES, GOGRAVES, HANS-GRAVES, &c. s. m., *Droit féod.* Cujas, *l. 1. tit. 1. Feud.* les appelle *juges pédanés*: sur quoi il est bon d'observer, que dans les assemblées qui se faisoient à Rome par les représentans du peuple, qu'on appelloit *comitia centuriata*, on distinguoit trois ordres de personnes: l'un étoit composé de gens qui n'avoient pas droit d'opiner; mais ils venoient se ranger autour du magistrat qui avoit ouvert l'avis, auquel ils adhéroient, & c'est ce qu'on appelloit *pedibus in sententiam ire*: ils n'avoient pas non plus le droit de se faire conduire, comme les principaux magistrats, dans des chaises curules, ils alloient à pied; & voilà les raisons pour lesquelles ils étoient appellés *juges pédanés*, *pedanei* ou *pedarii judices*. Le même usage s'observoit pour le jugement des causes centumvirales, pour l'audition desquelles les juges pédanés étoient assis sur des gradins inférieurs posés aux pieds du tribunal, sur lequel les principaux magistrats étoient élevés. Plusieurs auteurs disent que les magistrats renvoyoient les causes sommaires & de petite conséquence par-devant les juges pédanés.

Dans nos siecles barbares, & avant que les villes de l'empire eussent obtenu soit par des concessions extorquées par la nécessité des circonstances, soit par la prescription, le privilege excessif de se gouverner par leurs propres loix; l'empereur y établissoit des officiers ou préposés, sous le nom de *comtes*, qui non-seulement présidoient en son nom à toute l'administration politique des villes, mais dont la jurisdiction s'étendoit sur des districts entiers. Cet usage dura jusqu'à l'empire de Henri V. qui permit aux villes de se choisir des consuls & des sénateurs, en la maniere à-peu-près qui se pratiquoit dans l'ancienne Rome; c'est ce que nous apprend Knipschild, *de jure & privil. civ. Imp. lib. 2. c. 8. §. 7.* Pendant l'administration des comtes, ceux-ci étoient dans l'usage de commettre d'autres juges, pour décider les affaires de détail & de petite conséquence, en qualité de leurs lieutenans; & ce, sous diverses dénominations, comme *dinck-graves*, juges fiscaux; *zent-graves*, juges délégués pour un département de dix paroisses comprises dans le même district; (ce qu'on appelloit en Allemagne *zent-graves*, a été nommé *vicomtes* & *vidames* en France); *go-graves*, juges commis pour l'instruction des affaires criminelles; (ce qui revient à nos lieutenans criminels); *hans-graves*, diminué des *handels-graves*, juges de police pour les marchands forains & les choses mercantiles. Tous ces officiers n'étoient que des lieutenans des vrais comtes, & c'est pourquoi Cujas les appelle *juges pédanés*. (R.)

DINKELSBUHL, *Droit publ.* La ville impériale de *Dinkelsbühl* ou *Dünkelspühl*, appellée par quelques-uns *Tricollis*, *Zeacollis*, ou *Zeapolis*, est située entre le comté d'Oettingen & la prin-

cipauté d'Anſpach ſur trois collines, en allemand *Bühel*, où l'on cultivoit jadis de l'épautre, en allemand *dinkel*, d'où elle a tiré ſon nom & ſes armes, qui ſont de gueules à trois collines de ſinople, chacune ſurmontée d'un épi de bled d'or. Son magiſtrat eſt partie catholique & partie luthérien, mais le plus grand nombre des habitans profeſſent cette derniere religion. L'ordre teutonique y a un bailliage & une prévôté dépendante de la commanderie d'Ellingen, qui poſſede entr'autres le village de Wimmelbach. Dans un ancien ſceau cette ville porte le nom d'*Oppidum Villicum*. Elle fut ceinte en 982 d'une muraille ſimple, à laquelle on en ajoûta une ſeconde en 1126. En 1351 l'empereur l'engagea aux comtes d'Oettingen, mais elle s'en eſt rachetée elle-même : & les empereurs Charles IV. & Wenceſlas lui ont garanti ſon immédiateté. Elle a la ſeizieme voix parmi les villes impériales de Souabe à l'aſſemblée de l'empire, & la treizieme aux dietes du cercle. Sa taxe matriculaire qui étoit jadis de 208 fl. fut réduite à 90 fl. en 1683. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 148 rixdalers 71 kr. Son petit territoire qui eſt rempli d'étangs, comprend le hameau de Tiefweeg. L'abbaye d'Ellwangen & les princes d'Oettingen-Spielberg diſputent à la ville le reſſort qu'elle prétend lui appartenir, & le procès que cette conteſtation a fait naître, eſt pendant à la chambre impériale. (D. G.)

DIOCÉSAIN, adj., *Droit canon.*, ſignifie celui qui eſt né dans un *dioceſe*, ou qui y eſt habitué, ou y a quelque fonction ſpirituelle. Un évêque ne peut donner la tonſure ni les ordres qu'à ſon *diocéſain.* Une abbeſſe *diocéſaine* eſt celle relativement à l'évêque, dans le dioceſe duquel eſt ſon abbaye. L'évêque *diocéſain* qu'on appelle auſſi quelquefois ſimplement le *diocéſain*, eſt celui auquel eſt ſoumis le dioceſe dont il s'agit. Voyez ci-après DIOCESE.

Il y a deux bureaux *diocéſains* ou chambres *diocéſaines* du clergé établies dans chaque dioceſe, pour connoître des conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion des décimes & autres impoſitions. *v.* CLERGÉ & DÉCIMES.

DIOCESE, ſ. m., *Droit canon*, du mot grec διοίκησις, qui ſignifie une *province* ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'adminiſtration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; préſentement parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'eſt le gouvernement ſpirituel d'une province confiée à un évêque ou le reſſort de pluſieurs *dioceſes* particuliers ſoumis à un archevêque métropolitain.

Strabon qui écrivoit ſous Tibere, dit que les Romains avoient diviſé l'Aſie en *dioceſes* ou *provinces*, & non pas par peuples; il ſe plaint de la confuſion que cela cauſoit dans la géographie. Dans chacun de ces *dioceſes* il y avoit un tribunal où l'on rendoit la juſtice; chaque *dioceſe* ne comprenoit alors qu'une ſeule juriſdiction, un certain diſtrict ou étendue de pays qui reſſortiſſoit à un même juge. Ces *dioceſes* avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit ſous elle pluſieurs *dioceſes* qui étoient de ſon reſſort.

Conſtantin le Grand changea la forme de cette diſtribution. Il diviſa l'empire en treize grands *dioceſes*, préfectures ou gouvernemens; il y en avoit même un quatorzieme en comptant la

ville de Rome & les villes appellées *suburbicaires*. Toute l'Italie étoit divisée en deux *dioceses*, l'un appellé *diœcesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second appellé *diœcesis Italiæ*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *dioceses* ou *gouvernemens* comprenoient alors plusieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *dioceses*.

Chaque *diocese* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire qui résidoit dans la principale ville de son département: chaque province avoit un proconsul qui demeuroit dans la capitale ou métropole; & enfin le préfet du prétoire qui avoit un des quatorze grands *dioceses* ou *gouvernemens* commandoit à plusieurs *dioceses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modele du gouvernement civil. Dans la primitive église les Apôtres envoyerent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens*, *évêques*, *pasteurs*, & même *papes*.

Dans la suite on choisit dans chaque ville un de ces prêtres pour être le chef des autres, auquel le titre d'évêque demeura propre, les autres prêtres formerent son conseil.

La religion de Jesus-Christ faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres églises, non-seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages, & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ces prêtres pour enseigner & administrer les saints mysteres, selon que le contient le decret du pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; en sorte que l'on pourroit rapporter à ce pape la premiere division des *dioceses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le decret de Gratien le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue: *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetieres, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. cap. j. xiij. quæst.* I. Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocese* de son co-évêque. Le pape Calixte I. avoit déja ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocese* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain; le terme de *diocese* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque* ou *primat*.

Dans la suite ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces; il est seulement resté quelques primaties; le territoire de chaque métropolitain a pris le nom de *diocese*; & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropolitain; de sorte que

le terme de *diocese* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un *patriarchat* ou *exarcat* seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement on entend également par-là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus 3. causa. 2. quest. 2.*

Le concile de Constantinople tenu en 381, défend aux évêques, qui sont hors de leur *diocese*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocese*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province; & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui feroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les decrets des conciles de Sardes, & les second & troisieme conciles de Carthage. Celui d'Ephese dit aussi la même chose; & le premier concile de Tours ajoûte que celui qui feroit au contraire sera déposé de sa charge. Martin, évêque de Brague, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocese* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 672 sous le regne d'Ecfride; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcédoine tenu sous Valentinien III. & Marcien II. ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix, évêque de Rome, contre Acace schismatique.

Au surplus la division de l'église soit en *dioceses* ordinaires ou en *dioceses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église; ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement par le terme de *diocese* on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocese* de ses suffragans, il n'a que le ressort en cas d'appel.

Quoique pour la division des *dioceses*, on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours observé la même chose; & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *dioceses*.

Chaque *diocese* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

DIOGENE *le Babylonien*, *Hist. Litt.*, philosophe stoïcien, ainsi nommé, parce qu'il étoit de Seleucie près de Babylone. Il fut disciple de Crysippe; les Athéniens le députerent à Rome avec Carnéades & Critolaus, 155 ans avant J. C. *Diogene* mourut âgé de 88 ans, après avoir prêché la sagesse pendant tout le cours de sa vie, autant par sa conduite que par ses discours. Un jour qu'il faisoit une leçon sur la colere, & qu'il déclamoit fortement contre cette passion, un jeune homme lui cracha au visage: „ Je ne me fâche point," lui dit *Diogene*, „ je doute néanmoins „ si je devrois me fâcher."

DIOGENE *le Cynique*, *Hist. Litt.*, disciple d'Antisthene, nâquit à Sinope, ville de Pont, la troisieme année de la quatre-

quatre-vingt-onzieme olympiade. Sa jeunesse fut dissolue. Il fut banni pour avoir rogné les especes. Cette avanture fâcheuse le conduisit à Athenes où il n'eut pas de peine à goûter un genre de philosophie qui lui promettoit de la célébrité, & qui ne lui prescrivoit d'abord que de renoncer à des richesses qu'il n'avoit point. Antisthene peu disposé à prendre un faux monnoyeur pour disciple, le rebuta; irrité de son attachement opiniâtre, il se porta même jusqu'à le menacer de son bâton. *Frappe*, lui dit *Diogene*, *tu ne trouveras point de bâton assez dur pour m'éloigner de toi, tant que tu parleras.* Le banni de Sinope prit, en dépit d'Antisthene, le manteau, le bâton & la besace: c'étoit l'uniforme de la secte. Sa conversion se fit en un moment. En un moment, il conçut la haine la plus forte pour le vice, & il professa la frugalité la plus austere. Remarquant un jour une souris qui ramassoit les miettes qui se détachoient de son pain; & *moi aussi*, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qui tombe de leurs tables.*

Il n'eut pendant quelque tems aucune demeure fixe; il vécut, reposa, enseigna, conversa, par-tout où le hasard le promena. Comme on différoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il se réfugia, dit-on, dans un tonneau, espece de maisons à l'usage des gueux, long-tems avant que *Diogene* les mît à la mode parmi ses disciples. La sévérité avec laquelle les premiers cénobites se sont traités par esprit de mortification, n'a rien de plus extraordinaire que ce que *Diogene* & ses successeurs exécuterent pour s'endurcir à la philosophie. *Diogene* se rouloit en été dans les sables brûlans; il embrassoit en hyver des statues couvertes de neige; il marchoit les pieds nuds sur la glace; pour toute nourriture il se contentoit quelquefois de brouter la pointe des herbes. Qui osera s'offenser après cela de le voir dans les jeux isthmiques se couronner de sa propre main, & de l'entendre lui-même se proclamer vainqueur de l'ennemi le plus redoutable de l'homme, la *volupté?*

Son enjouement naturel résista presque à l'austérité de sa vie. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne n'a dit autant de bons mots. Il faisoit pleuvoir le sel & l'ironie sur les vicieux. Les Cyniques n'ont point connu cette espece d'abstraction de la charité chrétienne, qui consiste à distinguer le vice de la personne. Les dangers qu'il courut de la part de ses ennemis, & auxquels il ne paroit point qu'Antisthene son maître ait jamais été exposé, prouvent bien que le ridicule est plus difficile à supporter que l'injure. Ici on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres; là on lui jettoit des os comme à un chien. Par-tout on le trouvoit également insensible. Il fut pris dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encan avec d'autres esclaves. Le crieur public lui ayant demandé ce qu'il savoit: *commander aux hommes*, lui répondit *Diogene*; & *tu peux me vendre à celui qui a besoin d'un maître.* Un Corinthien appellé *Xeniade*, homme de jugement sans doute, l'accepta à ce titre, profita de ses leçons, & lui confia l'éducation de ses enfans. *Diogene* en fit autant de petits *Cyniques*; & en très-peu de tems ils apprirent de lui à pratiquer la vertu, à manger des oignons, à marcher les pieds nuds, à n'avoir besoin de rien, & à se moquer de tout. Les mœurs des Grecs étoient alors très-corrompues. Libre de son métier de précepteur, il s'appliqua de toute sa force à réformer celles

des Corinthiens. Il ſe montra donc dans leurs aſſemblées publiques; il y harangua avec ſa franchiſe & ſa véhémence ordinaires; & il réuſſit preſque à en bannir les méchans, ſi non à les corriger. Sa plaiſanterie fut plus redoutée que les loix. Perſonne n'ignore ſon entretien avec Alexandre; mais ce qu'il importe d'obſerver, c'eſt qu'en traitant Alexandre avec la derniere hauteur, dans un tems où la Grece entiere ſe proſternoit à ſes genoux, *Diogene* montra moins encore de mépris pour la grandeur prétendue de ce jeune ambitieux, que pour la lâcheté de ſes compatriotes. Perſonne n'eut plus de fierté dans l'ame, ni de courage dans l'eſprit, que ce philoſophe. Il s'éleva au-deſſus de tout événement, mit ſous ſes pieds toutes les terreurs, & ſe joua indiſtinctement de toutes les folies. A peine eut-on publié le decret qui ordonnoit d'adorer Alexandre ſous le nom de *Bacchus de l'Inde*, qu'il demanda lui à être adoré ſous le nom de *Serapis de Grece*.

Cependant ſes ironies perpétuelles ne reſterent point ſans quelque eſpece de repreſaille. On le noircit de mille calomnies qu'on peut regarder comme la monnoie de ſes bons mots. Il fut accuſé de ſon tems, & traduit chez la poſtérité comme coupable de l'obſcénité la plus exceſſive. Son tonneau ne ſe préſente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortége d'images deshonnêtes; on n'oſe regarder au fond. Mais les bons eſprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'hiſtoire ce qu'elle dit, que ce qui eſt la vérité, trouveront que les ſoupçons qu'on a répandus ſur ſes mœurs, n'ont eu d'autre fondement que la licence de ſes principes. L'hiſtoire ſcandaleuſe de Laïs eſt démentie par mille circonſtances; & *Diogene* mena une vie ſi frugale & ſi laborieuſe, qu'il put aiſément ſe paſſer de femmes, ſans uſer d'aucune reſſource honteuſe.

Voilà ce que nous devons à la vérité, & à la mémoire de cet indécent, mais très-vertueux philoſophe. De petits eſprits, animés d'une jalouſie baſſe contre toute vertu qui n'eſt pas renfermée dans leur ſecte, ne s'acharneront que trop à déchirer les ſages de l'antiquité, ſans que nous les ſecondions. Faiſons plutôt ce que l'honneur de la philoſophie & même de l'humanité doit attendre de nous: reclamons contre ces voix imbécilles, & tâchons de relever, s'il ſe peut, dans nos écrits les monumens que la reconnoiſſance & la vénération avoient érigés aux philoſophes anciens, que le tems a détruits, & dont la ſuperſtition voudroit encore abolir la mémoire.

Diogene mourut à l'âge de quatre-vingts-dix ans. On le trouva ſans vie, enveloppé dans ſon manteau. Le miniſtere public prit ſoin de ſa ſépulture. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduiſoit à l'Iſthme. On plaça ſur ſon tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien ſymbole de la ſecte; & ſes concitoyens s'empreſſerent à l'envi d'éterniſer leurs regrets, & de s'honorer eux-mêmes, en enrichiſſant ce monument d'un grand nombre de figures d'airain. Ce ſont ces figures froides & muettes qui dépoſent avec force contre les calomniateurs de *Diogene*; & c'eſt elles que j'en croirai, parce qu'elles ſont ſans paſſion.

Diogene ne forma aucun ſyſtème de morale; il ſuivit la méthode des philoſophes de ſon tems. Elle conſiſtoit à rappeller toute leur doctrine à un petit nombre de principes fondamentaux qu'ils avoient toujours préſens à l'eſprit, qui

dictoient leurs réponses, & qui dirigeoient leur conduite. Voici ceux du philosophe *Diogene*.

Il y a un exercice de l'ame, & un exercice du corps. Le premier est une source feconde d'images sublimes qui naissent dans l'ame, qui l'enflamment & qui l'élevent. Il ne faut pas négliger le second, parce que l'homme n'est pas en santé, si l'une des deux parties dont il est composé est malade.

Tout s'acquiert par l'exercice; il n'en faut pas même excepter la vertu. Mais les hommes ont travaillé à se rendre malheureux, en se livrant à des exercices qui sont contraires à leur bonheur, parce qu'ils ne sont pas conformes à leur nature.

L'habitude répand de la douceur jusque dans le mépris de la volupté.

On doit plus à la nature qu'à la loi.

Tout est commun entre le sage & ses amis. Il est au milieu d'eux comme l'Etre bien-faisant & suprème au milieu de ses créatures.

Il n'y a point de société sans lui. C'est par la loi que le citoyen jouit de sa ville, & le républicain de sa république. Mais si les loix sont mauvaises, l'homme est plus malheureux & plus méchant dans la société que dans la nature.

Ce qu'on appelle *gloire* est l'appas de la sottise, & ce qu'on appelle *noblesse* en est le masque.

Une république bien ordonnée seroit l'image de l'ancienne ville du monde.

Quel rapport essentiel y a-t-il entre l'astronomie, la musique, la géométrie, & la connoissance de son devoir & l'amour de la vertu?

Le triomphe de soi est la consommation de toute philosophie.

La prérogative du philosophe est de n'être surpris par aucun événement.

Le comble de la folie est d'enseigner la vertu, d'en faire l'éloge, & d'en négliger la pratique.

Il seroit à souhaiter que le mariage fût un vain nom, & qu'on mît en commun les femmes & les enfans.

Pourquoi seroit-il permis de prendre dans la nature ce dont on a besoin, & non pas dans un temple?

L'amour est l'occupation des desœuvrés.

L'homme dans l'état d'imbécillité ressemble beaucoup à l'animal dans son état naturel.

Le médisant est la plus cruelle des bêtes farouches, & la plus dangereuse des bêtes privées.

Il faut résister à la fortune par le mépris, à la loi par la nature, aux passions par la raison.

Aye les bons pour amis, afin qu'ils t'encouragent à faire le bien; & les méchans pour ennemis, afin qu'ils t'empêchent de faire le mal.

Tu demandes aux dieux ce qui te semble bon, & ils t'exauceroient peut-être, s'ils n'avoient pitié de ton imbécillité.

Traite les grands comme le feu, & n'en sois jamais ni trop éloigné, ni trop près.

Quand je vois la philosophie & la medecine, l'homme me paroît le plus sage des animaux, disoit encore *Diogene*; quand je jette les yeux sur l'astrologie & la divination, je n'en trouve point de plus fou; & il me semble, pouvoit-il ajoûter, que la superstition & le despotisme en ont fait le plus misérable.

Les succès du voleur Harpalus (c'étoit un des lieutenans d'Alexandre) m'inclineroient presque à croire, ou qu'il n'y a point de dieux, ou qu'ils ne prennent aucun souci de nos affaires.

Parcourons maintenant quelques-uns de ses bons, mots. Il écrivit à ses compatriotes „ *Vous m'avez banni de votre ville, & moi je vous relegue dans vos maisons. Vous restez à Sinope, & je m'en vais à Athenes. Je m'entretiendrai tous les jours avec les honnêtes gens, pendant que vous serez dans la plus mauvaise compagnie*". On lui disoit un jour : *on se moque de toi, Diogene*; & il répondoit, *& moi je ne me sens point moqué*. Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie qu'au lieu de supporter la douleur, il feroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui sur-tout qui paroissoit tant mépriser la vie : „ *Ceux qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut dire dans le monde, doivent y demeurer; & c'est à toi d'en sortir qui me parois ignorer l'un & l'autre*". Il disoit de ceux qui l'avoient fait prisonnier : „ *Les lions sont moins les esclaves de ceux qui les nourrissent, que ceux-ci ne sont les valets des lions*". Consulté sur ce qu'on feroit de son corps après sa mort : „ *Vous le laisserez*, dit-il, *sur la terre*". Et sur ce qu'on lui représenta qu'il demeureroit exposé aux bêtes féroces & aux oiseaux de proie : „ *Non*, repliqua-t-il, *vous n'aurez qu'à mettre auprès de moi mon bâton*". J'omets ses autres bons mots qui sont assez connus.

Ceux-ci suffisent pour montrer que *Diogene* avoit le caractere tourné à l'enjouement, & qu'il y avoit plus de tempérament encore que de philosophie dans cette insensibilité tranquille & gaie, qu'il a poussée aussi loin qu'il est possible à la nature humaine de la porter : „ *C'étoit*, dit Montagne dans son style énergique & original qui plaît aux personnes du meilleur goût, lors même qu'il paroît bas & trivial, *une espece de ladrerie spirituelle, qui a un air de santé que la philosophie ne méprise pas*". Il ajoute dans un autre endroit : „ *Ce cynique qui baguenaudoit à part soi & hochoit du nez le grand Alexandre, nous estimant des mouches ou des vessies pleines de vent, étoit bien juge plus aigre & plus poignant que Timon, qui fut surnommé le* haïsseur des hommes; *car ce qu'on hait, on le prend à cœur : celui-ci nous souhaitoit du mal, étoit passionné du desir de notre ruine, fuyoit notre conversation comme dangereuse; l'autre nous estimoit si peu, que nous ne pouvions ni le troubler, ni l'altérer par notre contagion; s'il nous laissoit de compagnie, c'étoit pour le dedain de notre commerce, & non pour la crainte qu'il en avoit; il ne nous tenoit capables ni de lui bien ni de lui mal faire*".

DIPLOME, s. m., & DIPLOMATIQUE, s. f., *Droit public*. Les *diplomes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum*, &c. *Antonius Matth. notation. ad Egmundan. chronic. cap. xvij.* Ce seroit ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer des *lettres patentes*. Si ce terme vient du grec, comme on l'en soupçonne, il signifieroit le *duplicata* ou *la copie double d'un acte*; peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis longtems, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

Du terme de *diplome* est sorti celui de *diplomatique*, qui est la science & l'art de connoitre les siecles où les *diplomes* ont été faits, & qui suggere en même

tems les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits, & imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplomes*; ce qui s'est pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplomes*, ou pour augmenter les graces, droits, privileges, immunités, que les princes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculieres.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la science & l'art de discerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou supposés: par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de science, par l'usage qu'on doit faire dans le discernement de la connoissance exacte de la chronologie qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainsi l'ancienne chronologie d'Espagne n'étoit pas la même que la nôtre; & celle des Grecs & des Orientaux en est encore plus éloignée; mais celle d'Italie l'est beaucoup moins. Cette partie est essentielle, parce qu'il est quelquefois arrivé de mettre dans ces sortes d'actes falsifiés une chronologie, qui n'étoit pas encore en usage parmi nous. Une autre portion de science qui entre dans le discernement des *diplomes*, est la connoissance des mœurs & du style *diplomatique* de chaque siecle; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre pour quelque chose; il consiste à savoir distinguer les écritures des divers tems & des différentes nations; l'encre dont on s'est servi; les parchemins & autres matieres qu'on y employoit; les sceaux aussi bien que la maniere de signer & d'expédier tous ces actes: voilà ce qui concourt à l'usage de la *diplomatique*.

On donne aussi aux *diplomes* le nom de *titres* & de *chartes*: comme titres, ils servoient & servent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour se maintenir dans la possession de certains privileges, graces, & immunités: on les a nommés *chartes*, à cause de la matiere sur laquelle ils étoient écrits, qui de tout tems a été appellée par les Grecs *χάρτη*; ou *χάρτον*, & par les Latins de la pure latinité *charta*, & quelquefois *membrana*. Ciceron ne s'est pas moins servi de ces deux termes que du mot *diploma*.

L'usage & l'emploi des *diplomes* & des chartes sert aussi pour la connoissance de l'ancienne origine des grandes maisons: comme leurs chefs ont fondé plusieurs abbayes ou monasteres, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu soin à ce premier acte de religion d'en ajoûter un second, qui étoit d'établir des prieres pour le repos de l'ame de leurs peres & de leurs ancêtres, dont les noms se trouvent expressément marqués dans la plupart de ces *diplomes* ou de ces chartes. C'est ainsi que les *diplomes* de l'abbaye de Mure ou Muri en Suisse, imprimés en 1618, 1627, & 1718, nous font connoître l'origine de la maison d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matiere de généalogie, l'histoire & les titres se prêtent un mutuel secours: dès que l'histoire nous manque, on a recours aux titres; & au défaut des titres on employe l'autorité des historiens, sur-tout des contemporains. Ce sont des témoignages publics, qui souvent font plus de foi que les titres, qui sont des témoins secrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de se faire restituer quelques fiefs aliénés, des principautés, des domaines usurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres sont beaucoup plus nécessaires que l'histoire, parce qu'ils

entrent dans un plus grand détail. Les magiſtrats & les dépoſitaires de la juſtice ne connoiſſent que ces ſortes d'actes; c'eſt ce qui les détermine dans leurs jugemens & dans leurs arrêts. L'hiſtoire ne ſert que pour développer l'illuſtration des maiſons : elle fait connoître la dignité des perſonnes, la grandeur de leur origine; & jamais on ne l'employe pour les matieres d'intérêt; ce n'eſt pas ſon objet. C'eſt ainſi que la maiſon d'Autriche, qui ſelon le P. Hergott ſon dernier hiſtorien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au-deſſus de Rodolphe d'Habsbourg, s'éleve encore ſelon cet auteur à neuf autres générations, mais ſeulement par l'hiſtoire, au delà des neuf qu'elle prouve par les titres; ce qui fait dix-huit générations au-deſſus du milieu du XIII[e] ſiecle. Ainſi la maiſon de France qui remonte par titres juſqu'au roi Eudes en 888, porte par l'hiſtoire ſa généalogie à des tems beaucoup plus anciens, quelque ſentiment que l'on embraſſe, au delà de Robert-le-Fort qui vivoit au milieu du IX[e] ſiecle.

On ſe ſert encore des *diplomes* pour l'hiſtoire particuliere des égliſes cathédrales, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces; mais ils ſont de peu d'uſage pour l'hiſtoire générale: nous avons pour cette derniere des monumens qui ſont moins expoſés à la critique ou à la mauvaiſe humeur des ſavans.

Mais par une fatalité qui vient ſouvent de la malignité des hommes, il n'eſt rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplomes*, les chartes & les archives des communautés, ſur-tout de celles des perſonnes d'égliſe. Bien des gens n'y ajoûtent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de ſuppoſés, grand nombre de falſifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplomes* la peine qui n'eſt dûe qu'à ceux qui ſont faux ou contrefaits par des fauſſaires. Il eſt vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falſifié un grand nombre; il ſe trouve même des livres où il y a plus de faux titres que de véritables: c'eſt le jugement qu'André Duchêne, dans ſa *bibliotheque des hiſtoriens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule aquitanique*, imprimés à Paris en 1581, ſous le nom de *Jean de Laſtage.* Pluſieurs ſavans ont crû que des communautés aſſez régulieres avoient peine à lever les doutes qu'on formoit ſur les bulles qui ſervent de fondement à leurs privileges. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicateſſe pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces privileges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement ſuppoſées, & d'autres qui ne ſont que falſifiées. Ces dernieres ſont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoûtoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falſification que par les chartes originales, quand elles ſont encore en nature, ou par d'autres privileges poſtérieurs, oppoſés à ceux contre leſquels on forme quelques ſoupçons.

Il eſt beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui ſont entierement ſuppoſées. On peut dans ces ſuppoſitions avoir pris une de ces deux voies: 1°. Un homme verſé dans la lecture de ces pieces, en aura lu une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractere du ſiecle où vivoit le fauſſaire, & non pas celui auquel il impute ſa prétendue charte: 2°. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou

l'imitation de laquelle on se sera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement: par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au tems où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixieme siecle ou des précédens, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ere chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monumens que dans l'onzieme siecle; ou s'il s'y trouvoit quelque faute par rapport au regne des princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, ou même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déja mortes, ou si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-tems après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite qu'on a joint des notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'est ce que le P. Mabillon remarque à l'occasion d'une lettre du pape Honorius, datée de l'an de Jesus-Christ 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroit y avoir lui-même ajoûté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des princes, sans que pour cela on soit en droit de s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copistes. Il n'est pas difficile de connoître par d'autres caracteres, si ce mécompte vient d'inadvertence ou de falsification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci-dessus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la signature de personnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'est pas toujours une marque de fausseté, parce qu'un roi, un prinça, un prélat, auront été priés de confirmer par leur signature, un privilege accordé long-tems avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres observations qui servent à faire connoître ces faussetés. Il suffit ici d'avertir qu'une charte peut être fausse, quoique le privilege qui s'y trouve énoncé soit certain. Des personnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, ne faisoient pas difficulté de supposer un nouveau *diplome*, pour se maintenir dans la possession des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât; ainsi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont servi qu'à décrier les chartes, les *diplomes* & les archives particulieres où ils sont déposés. Sans parler des tems antérieurs, Conringius, célebre littérateur Allemand, l'avoit fait en 1672, lorsqu'il attaqua les *diplomes* de l'abbaye de Lindau, monastere considérable vers l'extrêmité orientale du lac de Constance. Le P. Papebroeck, le plus illustre des continuateurs du recueil de Bolandus, se déclara en 1675 contre la plupart des titres : il proposa des regles qui depuis ont été contestées. M. l'abbé Petit qui publia en 1677. le *pénitentiel* de Théodore, archevêque de Cantorbery, se déclara contre la plupart des chartes & des *diplomes*. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber sur ses confreres, se présenta pour les justifier; c'est ce qui produisit en 1681 le grand & célebre ouvrage *de re diplomaticâ*, qui ne pouvoit être que le travail

d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de savoir & de recherches précieuses & importantes. On doit regarder cet écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui sont acquis par une longue possession. Son ouvrage fut reçu différemment, & a fait depuis le sujet de plusieurs disputes aussi obscures qu'elles sont intéressantes. On a prétendu que son travail n'avoit pas une étendue assez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différens caracteres usités en Espagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne : mais que chaque savant en état de travailler cette matiere dans les différens royaumes, fasse sur sa nation ce que le P. Mabillon a fait sur la France, & l'on pourra dire que par ce moyen on arrivera à une *diplomatique* universelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. Jourdan, de la compagnie de Jesus, se déclara contre les titres & les *diplomes* en général, dans sa *critique de l'origine de la maison de France*, publiée ou travaillée sur de faux titres par M. d'Espernon. Toutes ces chartes particulieres, dit le P. Jourdan, *p.* 232. sont des sources cachées, secretes, ténébreuses & écartées, & l'on ne sait que trop qu'elles sont sujettes à une infinité d'accidens, d'altérations, de surprises & d'illusions : elles ressemblent à des torrens échappés à travers les terres, qui grossissent à la vérité l'eau des rivieres, mais qui la troublent ordinairement par la boue qu'ils y portent. Ces chartes peuvent donner quelquefois de l'accroissement à l'histoire ; mais souvent cet accroissement est fort trouble, & il en ôte la clarté & la pureté, à moins qu'elles ne soient bien certaines & bien éprouvées. Nous ne devons pas juger de la vérité de l'histoire par ces chartes particulieres, mais nous devons juger de la vérité de ces chartes par l'histoire. Le P. Jourdan continue sur le même ton, *p.* 257. de sa *critique*. Enfin, *p.* 259. il conclut par ces paroles, que le monde se raffine tous les jours en matiere de chartes, & qu'il n'est pas sûr d'exposer de mauvaises pieces, avec cette présomption qu'elles pourront passer pour vraies, qu'on ne les reconnoitra pas. J'apprends aussi, dit-il, que je ne suis pas le seul qui se soit apperçu de l'infidélité de ces chartes, & que bien des personnes reviennent de ces premiers applaudissemens qu'elles avoient d'abord causés.

M. Gibert, homme savant, en avoit parlé à-peu-près dans le même sens, dans ce qu'il a écrit de l'origine des François & des Gaulois ; mais il a sû se radoucir par une remarque particuliere qu'il a mise à la fin de son livre, & il veut bien qu'on en appelle à l'histoire & aux historiens pour examiner la vérité des chartes & des *diplomes*. C'est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Baudelot de Dairval porta les choses plus loin en 1686, dans son livre de *l'utilité des voyages*, *tom. II. p.* 436. où il dit que quoique le P. Mabillon ait touché quelque chose du caractere gothique & du lombard, il n'a point parlé de ceux des autres pays & des autres langues ; ce qui néanmoins auroit été nécessaire, puisqu'ils ne renferment pas moins ce qu'il y a de précieux dans la religion, l'histoire, la politique & les autres sciences. De-là vient que bien des gens avec moi, & quelques-uns même de ses amis, ont trouvé que cet ouvrage ne donne qu'une connoissance fort légere & très-bornée sur cette matiere, pour l'intelligence

ligence des titres & des autres manuscrits.

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célebre par les disputes qu'il a causées, par rapport à la matiere en elle-même, & je me persuade qu'on ne sera pas fâché de savoir quelle en a été l'origine: je tire cette remarque du savant auteur que je viens de citer. Au reste, comme vous aimez l'histoire littéraire, continue-t-il, *p.* 437. de son *utilité des voyages*, vous ne serez pas fâché de savoir quel motif a fait entreprendre cet ouvrage au P. Mabillon & à son collegue le P. Germain. Cette connoissance donne souvent beaucoup d'ouverture pour l'intelligence des livres; & la plûpart des auteurs en sont si persuadés, qu'ils ne manquent jamais d'en prétexter quelques-unes, ou d'en donner des indices dans leurs ouvrages: c'est aussi ce que je ferai remarquer dans celui-ci. Le P. Papebroeck, jésuite, dans la préface de son second volume des *actes des saints du mois d'Avril*, publié en 1675, parlant des manuscrits, dit en passant que les titres publiés par nos religieux sont fort suspects; il n'oublie pas même le titre de S. Dénys donné par Dagobert, comme un des principaux: il ajoûte ensuite beaucoup de raisons pour fortifier ses conjectures. Le P. Mabillon ne s'en plaignit point d'abord, & il méprisa cette attaque, comme ces vieilles calomnies que le tems obscurcit ou rend moins dangereuses. Mais en 1677 il parut un livre, c'est le *pénitentiel* de Théodore de Cantorbery, dans lequel il y a des notes qui combattent le titre de S. Denys dont je viens de parler, qu'un bénédictin a publié, & par lequel ces religieux se prétendent exempts de la jurisdiction même du roi. On a joint à ces notes une copie du véritable titre, tirée d'un manuscrit de M. de Thou, qui est présentement dans la bibliotheque du roi de France, & cette copie est entierement contraire à celle qu'avoit imprimée le P. Doublet dans ses *antiquités* de S. Dénys. Ces notes prouvent encore que le titre, est non-seulement l'original, mais qu'il est conforme à la discipline de son tems & à l'usage qui l'a précédé, & que celui du P. Doublet par conséquent est falsifié, & qu'il est contraire aux loix de l'église & à celles de l'Etat; ce qui est démontré par une infinité de monumens de l'une & de l'autre police. Ceux qui y avoient intérêt, & pour qui on avoit publié ce titre, ne purent souffrir qu'on l'attaquât ainsi; cependant ils n'oserent y répondre ouvertement. Il courut, ou pour mieux dire, il parut un petit libelle de quelque moine impatient, mais qui s'évanouit aussi-tôt, & que le P. Mabillon & les plus raisonnables d'entr'eux désavouerent, parce qu'il n'y avoit que des injures & de l'ignorance: il n'effleuroit pas même la difficulté, bien loin de la résoudre. On prit donc une autre voie, & ce fut ce traité *de re diplomaticâ*, qui fut le *palladium* qu'on voulut opposer aux remarques curieuses que l'abbé Petit a jointes à son *pénitentiel de Théodore*. Le P. Mabillon n'a pu cacher son dessein, & il paroît évidemment qu'il a voulu défendre & soutenir les titres de son ordre, que le P. Papebroeck avoit un peu noircis par ses soupçons; & il est indubitable que l'endroit de son livre où il s'efforce de combattre ce qu'a donné M. Petit, est le centre de son ouvrage, d'autant plus que dans les dissertations jointes au *pénitentiel*, il y a des preuves assez fortes de ce que le savant jésuite Flamand ne faisoit que conjecturer. Voilà les blessures auxquelles il s'est cru obligé de remédier avec promptitude, *opus esse existimavi diligentiâ*. Ne m'en

croyez pas, Monsieur, (ce font fes termes,) *hanc neceffitatem probat operis occafio*, l'occafion de cet ouvrage en prouve la néceffité; & parce que les principaux efforts de fes adverfaires, comme il les appelle, font tombés fur le chartrier de S. Dénys, *& quoniam præcipuus adverfariorum conatus in Dionyfianum archivium exfertus fuerat*, la néceffité de fe défendre lui a fait enfanter ce deffein nouveau, pour procurer de l'utilité au public, *nempè utilitas argumenti cum novitate conjuncta, atque defenfionis neceffitas.* Cependant quiconque lira l'un & l'autre, remarquera facilement lequel des deux a plus de force & de folidité dans l'attaque ou dans la défenfe; & pour vous le faire voir en deux mots, l'abbé Petit, dans fes notes fur Théodore, qui vivoit vers la fin du fixieme fiecle, prétend que les exemptions de l'ordinaire & des fouverains font contraires à la difcipline de l'églife; il le juftifie par une tradition exacte des peres & des conciles jufqu'à fon tems: il foutient par conféquent que ces fortes de privileges ne font pas légitimes. Celui de S. Dénys, que le P. Doublet a publié, lui fert d'exemple; il donne une copie de ce même titre, tirée d'un ancien manufcrit, qui contredit l'autre, & qui elt conforme aux regles de l'églife. A cela le P. Mabillon répond que c'eft une calomnie digne de réprimande, d'accufer fes confreres d'errer contre l'églife & la police des Etats, lorfqu'ils défendent des privileges, quoiqu'on leur ait montré qu'ils font contraires aux canons de l'une & aux loix de l'autre. Il avoue le titre que produit M. Petit, mais il prétend que celui du P. Doublet en eft un autre; fur quoi il donne de mauvaifes raifons; & pour montrer que celui qu'il défend, & pour lequel il a fait un fi gros livre, n'eft point contraire à l'églife, il ne rapporte ni paffages des peres ni des conciles, mais une formule de Marculphe. Vous croyez peut-être, quoique ce ne foit pas une grande preuve, qu'elle parle en termes exprès, cependant c'eft le contraire; il n'eft parlé que de juges médiats ou fubalternes, avec une claufe que ni le prince ni le magiftrat ne pourroit détruire cette grace, *nec regalis fublimitas, nec cujuslibet judicum fæva cupiditas refragare tentet*; & une preuve de cela eft que dans un endroit de cette formule on y voit les mêmes expreffions que dans le titre publié par M. Petit: *ftatuentes ergo neque juniores, neque fucceffores veftri, nec ulla publica judiciaria poteftas*, &c. Enfin pour derniere raifon il rapporte uniquement un femblable privilege donné à Weftminfter par un Edouard roi d'Angleterre, contre lequel affurément les raifons du P. Papebroeck & de M. Petit ne perdent rien de leur force, auffi-bien que contre les autres titres.

Il fuffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beaucoup de réputation, pour qu'il fe foit vu expofé à la critique & à de grandes contradictions, foit en France, foit dans les pays étrangers; s'il avoit été moins favant, on l'auroit laiffé pourrir dans l'oubli & dans l'obfcurité. C'eft ce qui a produit en 1703 & aux années fuivantes, les differtations fi favantes & fi judicieufes du P. Germon de la compagnie de Jefus. Ces nouvelles difputes ont procuré un avantage, & ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704 un *fupplément* confidérable à fa *diplomatique*; & le P. dom Thierri Ruynart, illuftre affocié du P. Mabillon, fit paroître alors contre leurs célebres adverfaires, fon livre *ecclefia Parifienfis vindicata.* L'année fuivante M. Hickefe, l'un des plus favans hommes de l'Angleterre, s'eft auffi élevé contre le P.

Mabillon, dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est dans ce qu'il a donné sous le titre *de litteratura septentrionalis*, publié en 1705 en 3 vol. *in-fol.* où il prétend détruire les regles *diplomatiques* établies par le savant bénédictin. Les Italiens s'en sont aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous venons de parler: ainsi un bon, un excellent ouvrage en produit de bons & de médiocres, comme il est aussi la source de bonnes & de mauvaises critiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il peut trouver d'utile jusques dans les moindres écrits qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admirables recherches sur divers points de notre histoire; l'homme judicieux fera toujours plus d'attention à ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui jusqu'en 1681 n'avoit pas été tenté: les Anglois & les savans de France n'ont pas laissé, au milieu des critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respecter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davantage à approfondir les endroits les plus secrets & les plus obscurs des premiers tems de notre histoire & de celle des autres nations, si l'on avoit pu compter avec certitude sur les regles qu'il a proposées pour discerner les véritables *diplomes*, & les distinguer sûrement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matiere est devenue à la mode chez presque toutes les nations, & chacune l'a traitée suivant son goût, & relativement à son histoire ou à des vues particulieres. Wiltheim a donné en 1659 à Liége, le *dypticon Leodiense & Bituricense*: Luing, cet Allemand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant d'Allemagne que d'Italie; Rymer fit par ordre de la reine Anne, cette belle collection qui est connue sous le nom de l'éditeur: & pour revenir à la France, combien André Duchène en a-t-il publié dans les généalogies de plusieurs grandes maisons? L'histoire des congrégations religieuses des provinces, des villes, a pour fondement ces sortes de *diplomes*; c'est par-là que les Dupuy, les Ducange, les Godefroi, se sont distingués dans le monde savant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe & Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits particuliers de l'histoire des Pays-Bas, par les recueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, quoiqu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux pere Papebroeck est un de ceux qui en ont le plus savamment écrit. Avant lui Conringius & Heiderus, s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-bien que Marsham, dans la préface du *monasticon anglicanum*; & Warthon, dans l'*Anglia sacra*, comme M. de Launoi l'avoit fait en France, en attaquant avec autant de courage que de hardiesse la plupart des privileges des abbayes, & de plusieurs communautés. Quelle perte pour ce dernier de n'avoir pu connoître un fait célebre, qui ne s'est développé que plus de quinze ans après la mort de ce célebre personnage! On sait que sous le pape Innocent II. qui siégea depuis l'an 1130 jusques vers la fin de l'an 1143, il se tint un concile à Reims, où assista l'évêque de Châlons, qui avoit été auparavant abbé de S. Médard de Soissons. Ce prélat touché d'une vérité qu'il étoit important même pour la postérité de faire venir jusqu'à nous, se crut

obligé de découvrir au pape, que dans le tems qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Médard, un de ses moines nommé *Guernon* s'étoit confessé publiquement avant sa mort d'avoir été un insigne faussaire, surtout dans la fabrication de deux actes essentiels qu'il avoit faits sous le nom du pape même; l'un étoit le privilege de S. Oüen de Rouen, & l'autre celui de S. Augustin de Cantorbery. Et comme les hommes récompensent souvent les crimes utiles plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueuses, il avoua qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'église assez précieux pour mériter d'être offerts à son abbaye de S. Médard. C'est ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles évêque d'Evreux au pape Alexandre, que le savant M. Warthon a fait imprimer dans son *Anglia sacra*, *in-fol.* 1691. La voici : *Ait Catalaunensis episcopus, dum in ecclesiasticis beati Medardi officio abbatis fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex monachis suis in ultimo confessionis articulo se falsarium fuisse confessum, & inter caetera quae per diversas ecclesias frequentando, transcripserat, ecclesiam beati Audoeni & ecclesiam beati Augustini de Cantuaria, adulterinis privilegiis sub apostolico nomine se muniisse lamentabiliter poenitendo asseruit. Quin & ob mercedem iniquitatis quaedam se pretiosa ornamenta recepisse, confessus est, & in B. Medardi ecclesiam contulisse.* Je m'étonne que M. Languet, évêque de Soissons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrêmement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'abbaye de S. Corneille de Compiegne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données pour distinguer dans ces anciens actes ceux qui sont faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'est pas suspecte.

1°. La premiere est, dit-on, d'avoir des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des *diplomes* de la vérité desquels on est en doute.

Mais ce sera une difficulté d'être assuré de la certitude de celui qui doit servir de piece de comparaison. On en trouve la preuve même dans cette contestation *diplomatique*. Le P. Papebroeck apporte comme véritable le *diplome* de Dagobert pour l'abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le pere Mabillon le croit faux & supposé. Il en est de même de deux titres produits par le pere Papebroeck comme certains, & comme pouvant servir de pieces de comparaison. L'un regarde l'empereur Charlemagne, & l'autre Lothaire II. fils de Lothaire I. empereur. Le pere Papebroeck les présente l'un & l'autre comme des titres incontestables, sur la vérité desquels on peut compter; au lieu que le pere Mabillon donne des preuves suffisantes pour rejetter le premier, & fait naitre de légitimes soupçons sur celui de Lothaire: auquel croire de ces deux savans? On voit par-là que tous leurs égaux seront toujours en dispute sur cette premiere regle, parce qu'ils seront rarement d'accord sur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même siecle ont entr'elles quelque ressemblance, mais ce n'est pas la même main. C'est néanmoins cette main qu'il faudroit trouver pour en faire surement la comparaison; chose absolument impossible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers siecles de notre ere chrétienne, on sait combien il est difficile d'assurer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens tems. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & versé dans les différentes écritures, distinguera le titre faux d'avec celui qui est incontestable. Le

faussaire, quoiqu'industrieux, ne sauroit toujours imiter exactement cette liberté d'une main originale: on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui sont sensibles à l'homme pratic dans l'examen des écritures: la précipitation, la crainte même de ne pas imiter assez bien son modele, empêche & embarrasse quelquefois le faussaire. Je ne dis rien de la différence qui se trouve en un même tems entre les écritures des divers pays, qui est encore plus sensible que celles des différens siecles.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de voir un fait singulier qui m'est arrivé à Amsterdam en 1711, sur la ressemblance des écritures. On vint proposer à un prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux évangile de S. Barnabé; c'est celui dont se servent les Mahométans, pour connoître l'histoire de Jesus-Christ qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand prophete. Ce faux évangile qui manque au recueil de Fabricius, est en italien corrompu, ou plutôt en lanque franque, grand *in-dix-huit*, ou petit *in-octavo* quarré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copiste pour le faire écrire; j'en trouvai un, qui, pour preuve de son savoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance: il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le prince acheta le faux évangile, & conserva la page imitée, & le tout est à-présent dans la bibliotheque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette premiere regle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

2°. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une piece à l'autre. Il faut savoir de quelle maniere les princes ont commencé & fini leurs *diplomes*, de quels termes particuliers ils se sont servis: toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers tems & dans les différens pays: & même chaque referendaire ou chancelier peut avoir changé en quelque chose la maniere de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurités.

Quand on parle de style, & même d'ortographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplome*, fussent dans le même siecle également versés dans le latin qui est la langue de ces *diplomes*. Depuis que les François, les Bourguignons, & les Saxons passerent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire: par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient comme les autres cette langue vulgaire; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'ortographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familiere.

Ne voyons-nous pas quelque chose de semblable dans les nations qui subsistent? Qu'un Anglois dicte ou prononce un discours latin, je défie un

François, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue ; j'en ai eu la preuve par moi-même : ce sont néanmoins des personnes du même tems. Le style aussi bien que l'ortographe & la prononciation s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivoit autrement que dans les Gaules. On connoît ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'ortographe ne sont point par conséquent une preuve de la fausseté d'une charte, ou d'un *diplome*, comme l'ont prétendu quelques modernes : sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

3°. La troisieme regle, mais essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres : c'est à quoi souvent, & presque toujours, manque un faussaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main que dans l'histoire des princes : il se sert presque toujours de dates reçues de son tems pour marquer des siecles antérieurs au sien, & s'imagine que ces sortes de dates ont toujours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplomes*.

Il faut néanmoins faire attention que comme plusieurs rois avant que d'être possesseurs du trône, y ont quelquefois été associés ; on a commencé souvent à compter leurs années de la premiere association au trône ; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au trône le premier Janvier 988 ; cependant il n'en fut unique possesseur que le 24 Octobre 996. L'homme attentif ne ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction est une autre observation chronologique que le censeur des chartes ne doit pas négliger ; s'il s'agit de celles des empereurs, elles commencent le 24 Septembre, en Occident & en Orient, le premier jour du même mois ; au lieu que celles des papes se datent du 25 Décembre, premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de Jesus-Christ elles n'ont été en usage pour les chartes & les *diplomes* que dans l'onzieme siecle, comme nous l'avons déja marqué.

4°. Une quatrieme regle qui suit la chronologie est celle des signatures des personnes ; savoir si elles n'étoient pas mortes au tems de la date marquée dans le *diplome*. L'histoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplome* : nous avons déja fait quelques remarques à ce sujet, qu'il est inutile de répéter ici.

Mais qu'on ne croye pas que les rois des deux premieres races signassent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'est-à-dire, plusieurs lettres figurées & entrelassées qui faisoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le chancelier ou reférendaire avoit soin de marquer ces mots pour désigner cette signature : *signum Caroli*, ou *Ludovici regis*, suivant le prince dont le monogramme se trouvoit sur la charte.

5°. La cinquieme regle consiste à exa-

miner l'histoire certaine de la nation & de ses rois, aussi bien que les mœurs du tems, les coutumes, les usages du peuple, au siecle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette regle demande une grande connoissance de l'histoire, & même de l'histoire particuliere, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toujours été les mêmes dans le corps entier de la nation; les parties, ou les provinces d'un empire ou d'un royaume étoient souvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par-là combien il est difficile de suivre exactement cette regle, qu'il ne faut pas trop presser, pour ne point accuser de fausseté une charte dressée en un pays ou en une province, quand on ne connoît pas exactement les mœurs, us, & coutume du tems.

6°. Une sixieme regle est d'examiner les monogrammes & les signatures des rois, aussi-bien que de leurs chanceliers ou reférendaires; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il est certain qu'on en a de vrais, sur-tout dès que l'intérêt n'y est pas mêlé: on sait que c'est la pierre de touche des actions humaines: c'est-là ce qui a porté tant de faussaires à sacrifier leur honneur & leur conscience pour se conserver à eux ou à leur communauté un bien & des droits qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât dans la suite.

7°. La septieme regle regarde les sceaux: il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération, & sans défauts. S'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & supposé. Cette derniere remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui cependant sans aucune littérature, m'avoit assuré qu'il avoit le moyen de détacher le sceau d'une piece authentique pour le porter sur une autre: moyen dangereux & fatal, mais heureusement celui qui s'en vantoit n'avoit pas l'occasion de s'en servir; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il se disoit possesseur.

Les premiers rois de France n'avoient pas d'autre sceau que celui qui étoit à leur anneau. On en a un exemple au cabinet du roi de France, où l'on voit l'anneau du roi Childeric, pere de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. Ces anneaux sont fort anciens dans l'histoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'église de St. Brice, où étoit autrefois un grand chemin; & l'on n'ignore pas que la plûpart des princes étoient inhumés près les grands chemins. On trouve même encore aujourd'hui en France beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands sceaux qui furent appliqués sur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même sur le plomb, l'or & l'argent. Le plomb est resté en usage à Rome. Nous avons la célebre bulle d'or de l'empereur Charles IV. qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'empire. Mais communément on employe la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles les rois font expédier des lettres patentes, des déclarations, & des édits.

Les évêques, les abbés, les chapitres, & même les seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulieres que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans,

nous en ont donné quantité de modeles & de desseins; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplome* même avec un lacet de soie.

8°. Enfin, il faut marquer pour huitieme regle la matiere sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplomes*. Depuis un très-long-tems on s'est servi de parchemin : c'est la matiere la plus commune, & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premieres matieres étoient ordinairement du papier d'Egypte, qui subsistoit encore en France au onzieme siecle. Et comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même tems le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance & qui résiste mieux à l'injure des tems & des années. On se servoit même des peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons; c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne, & son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cents ans.

L'encre a pareillement varié, mais beaucoup moins que la matiere sur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la maniere de faire une encre aussi noire que la nôtre, ainsi la leur jaunissoit; & c'est même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fausseté d'une charte quand on en trouve l'encre trop noire. On assure qu'il y a eu des titres écrits entierement en lettres d'or, & j'en ai vu de pareilles, non pas en chartes, mais en livres écrits sur du parchemin couleur de pourpre. Quelquefois les empereurs, & même leurs chanceliers, signoient en encre rouge. C'est ce que pratiquoient les empereurs de Constantinople, & cette sorte d'encre leur étoit réservée.

La nature des caracteres dont on s'est servi entre aussi dans cet examen. Le romain n'a été d'usage que jusqu'au cinquieme siecle : après quoi, tant pour les chartes que pour les manuscrits des livres, chaque centaine d'années ou environ a eu sa maniere d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même une qui lui est particuliere. Mais on peut assurer qu'en fait de manuscrits, l'écriture la plus difficile à lire n'est pas toujours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la maniere d'écrire, comme en toute autre chose: mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture est devenue moins difficile: il n'y a souvent que les abréviations qui puissent arrêter; mais la suite du discours les fait aisément comprendre à un savant qui a bien étudié son sujet. Cependant les jurisconsultes se sont vus obligés de faire un dictionnaire particulier pour les faire plus aisément comprendre.

Voilà bien des précautions nécessaires pour être à l'abri de la tromperie des faussaires, ce qui n'empêche pas qu'on ne soit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il soit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les savoir bien distinguer; c'est en quoi consiste l'art & la science de l'habile praticien.

Que ne doit-on pas penser des *cartulaires* ou papiers-terriers des églises & des monasteres, qui ne sont que des copies faites sans autorité publique, & dans lesquelles on prétend qu'on s'est donné une entiere licence? Cependant on assure que leur usage ne remonte pas au-delà du dixieme siecle. Quelques-uns ne laissoient pas d'être authentiques, quand un notaire public les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels

quels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en justice, quand ils ne sont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains ou même postérieurs. Il y a d'autres cartulaires historiques, lesquels, avec la copie des anciens titres, contiennent le récit du sujet qui a donné lieu au *diplome*, dont on favorisoit une communauté ecclésiastique ou séculiere. Enfin la derniere espece de cartulaire est celle qui s'est faite sans aucune forme de droit; & ce sont des cartulaires simples, où le faux se trouve quelquefois mêlé avec le vrai: ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer, regarde principalement les chartes qui sont antérieures au dixieme siecle de notre ere vulgaire. Mais dès qu'on est arrivé à la troisieme race des rois de France, on convient qu'il se trouve beaucoup moins de chartes fausses ou altérées. Ainsi cela met les grandes maisons à l'abri des soupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Briennes, des Conflans & d'Armentieres, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des de la Tour, & de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournit pas, remontent au moins par l'histoire jusqu'à la seconde race des rois de France.

On a voulu donner une mauvaise interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres. On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplomes* & des chartes, on en viendroit à tous les manuscrits qui nous restent des anciens auteurs, que l'on traiteroit de faux & de supposés comme on auroit fait les titres anciens, mais à quoi serviroit cette sorte d'attaque, & pour ainsi dire, d'incrédulité littéraire? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui sont aujourd'hui la base des bibliotheques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers tems & en différens pays, nous représentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copistes. Et si l'on a supposé quelques ouvrages sous des noms respectables, le savant en a senti la supposition, & l'a enfin découverte. Je ne m'étends pas sur ce sujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomatique*, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de précision. J'aurois souhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les signatures des rois de la troisieme race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illustres & savans bénédictins qui ont travaillé sur cette matiere si intéressante dans l'histoire & dans la littérature. Je sais que pour la perfection de cet ouvrage, ils ne pouvoient guere se dispenser de donner les desseins de toutes ces signatures, qui paroissoient nécessaires à leur objet.

Que l'on fasse attention après ce que nous venons de marquer, que cette soupçonneuse exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes ne regardent ordinairement que les titres des abbayes, des communautés régulieres, & même des églises cathédrales. Il semble que ceux qui devroient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne crai-

gnent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion prescrivent, pour se jetter dans des crimes inutiles pour eux-mêmes, & qui ne sont avantageux qu'à une communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques déférences extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'est-à-dire, comme des faussaires. Le même inconvénient ne se rencontre pas dans les archives des princes, des cours supérieures, & des villes: outre le soin scrupuleux que l'on a de n'y laisser rien entrer qui ne soit dans l'exacte vérité, à peine se trouveroit-il dans le royaume de France un homme assez hardi pour hasarder en faveur du prince, ce qu'il hasarderoit pour une communauté religieuse, quoique peu reconnoissante.

DIRE, s. m., *Jurisp.*, est une procédure autre que les demandes, défenses, & repliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit ou articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties il y a toujours ce terme consacré *dit par-devant vous*, &c. En quelques pays le *dire* commence par ce mot même, *dit* un tel.

On appelle aussi *dires*, les observations & requisitions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire, ou expert.

A dire d'experts, signifie *suivant l'estimation par experts.*

DIRECTE, adj. f., *Jurisp.* Ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie féodale qui est opposée à la simple propriété.

Seigneurie directe, est de deux sortes: l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale*; l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plutôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente fonciere comparée à celle du preneur à rente. *v.* SEIGNEURIE *directe.*

Succession directe ou *en ligne directe*, est opposée à *succession collatérale.* *v.* SUCCESSION.

On dit aussi quelquefois *en directe* simplement & pour abréger, au lieu de dire en *ligne directe.*

Il y a action *directe*, qui est opposée à *action contraire & utile.* *v.* ACTION.

Ligne directe. *v.* LIGNE.

Propriété directe. *v.* PROPRIÉTÉ.

DIRECTEURS DES CERCLES, f. m., pl., *Droit public d'Allem.* On donne en Allemagne le nom de *directeurs* aux princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont, 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur: 2°. de faire les propositions, de recueillir les voix, & d'en former un *conclusum*: 3°. de recevoir les rescrits de l'empereur, les lettres des princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle: 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'empereur: 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle, & de les faire parvenir où il est besoin: 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle: 7°. de veiller au maintien de la tranquillité, & au bien du cercle: 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges: 9°. d'a-

voir soin que le cercle remplisse ses engagemens : 10°. enfin de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *duces circuli* ou commandans du cercle ; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *directeurs*; cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *directeurs* : voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'empire. Dans le cercle du haut-Rhin, c'est l'évêque de Worms & le landgrave de Hesse-Darmstadt; dans le cercle du bas-Rhin, l'électeur de Mayence; dans le cercle de Westphalie, l'évêque de Munster & le duc de Juliers; dans le cercle de la haute-Saxe, l'électeur de Saxe; dans le cercle de la basse-Saxe, le duc de Magdebourg alternativement avec le duc de Brème; la maison de Brunswick-Lunebourg y a le *condirectoire*: dans le cercle de Baviere, l'archevêque de Saltzbourg & le duc de Baviere; dans le cercle de Franconie, l'évêque de Bamberg & le marggrave de Brandebourg-Culmbach; dans le cercle de Souabe, l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche. Voyez l'article CERCLE.

DIRECTEURS DES CRÉANCIERS, *Jurisprud.*, ou pour parler plus correctement, les *directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors, poursuivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

Le nombre des *directeurs* n'est pas réglé, on peut en nommer plus ou moins, selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *syndic* & deux, trois ou quatre *directeurs*: alors le syndic est le premier *directeur*; c'est celui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées, & qui y préside; du reste il n'a pas plus de pouvoir que les autres *directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'ayent été omologués en justice; jusques-là les *directeurs* ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulierement on ne plaide point par procureur.

L'étendue du pouvoir des *directeurs* dépend des termes du contrat d'*union* & de *direction*: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne font, pour ainsi dire, qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent, en vertu du privilege de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Mais quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toujours que les mandataires du débiteur & des autres

créanciers, ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La premiere qui concerne le débiteur est qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés jusqu'à la vente qui est faite par les *directeurs* des créanciers; de sorte que le profit & le dommage qui arrivent sur ces biens sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens & fondés de procurations à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les *directeurs* des autres créanciers ne sont tenus envers eux que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légere; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des *directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *directeurs* tiennent un regiltre de leurs délibérations, & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excede leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

Les fonctions des *directeurs* étant volontaires, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos en avertissant les créanciers.

DIRECTION, f. f., *Jurispr.*; c'est la régie & la disposition que des créanciers font des biens qui leur ont été abandonnés par leurs débiteurs. Cette administration se fait par ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, unis ensemble par un contrat nommé *contrat d'union & de direction*. Les créanciers choisis sont appellés *directeurs*, parce qu'ils sont chargés de veiller aux droits des autres créanciers,& de diriger leurs poursuites.

Le contrat d'union & de *direction* pour être valable, doit contenir un état circonstancié des biens & des dettes du débiteur en faillite.

Il est nécessaire que ces sortes de contrats soient passés devant notaires avec minute. Ils doivent être insinués & homologués comme les contrats d'abandonnement & d'attermoyement.

Quelquefois le terme de *direction* est pris pour l'assemblée des directeurs. *v.* DIRECTEURS.

Des créanciers se réunissent & chargent de leurs intérêts communs plusieurs d'entr'eux pour éviter la multiplicité des frais & accélérer le payement de leurs créances; mais l'expérience apprend que les *directions* sont ordinairement plus ruineuses que les décrets & beaucoup plus longues. Les contrats d'union ne sont le plus souvent qu'un moyen de plus employé pour lier les mains des créanciers de bonne foi & les empêcher d'agir. Il est donc de la prudence des juges de rejetter les *directions*, lorsque des créanciers que l'on veut forcer d'y entrer, se sont pourvus contre le jugement d'homologation.

DIRIMANT, adj., *Jurisp.* *v.* EMPÊCHEMENT *dirimant*.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, *Droit Canon*, dans son sens le plus général est la police extérieure de l'église quant à son gouvernement. Dans un sens plus particulier, c'est l'exercice de son pouvoir, par rapport

à la punition ou correction des membres scandaleux qui la deshonorent.

Le droit pénal est aussi essentiel à toute société religieuse qu'à toute société civile, parce que sans lui les loix sont de nul effet, & il ne sauroit y avoir d'ordre. La *discipline* est d'autant plus nécessaire dans l'église, que l'observation de ses loix ne peut être procurée par la contrainte, & que l'objet en est plus important, puisqu'il s'agit de l'honneur de la religion & du salut des humains.

Cette *discipline* est aussi de droit divin positif, puisque Dieu lui-même en avoit prescrit les loix à l'église judaïque, & en a expressément commis l'exercice aux apôtres & à leurs successeurs.

Chez les Juifs, chaque synagogue avoit son conseil qui exerçoit cette *discipline*, premierement par la censure, qui devoit être suivie de sept jours de retraite dans la maison; 2°. par la séparation, *segregatio*, *quasi excommunicatio*, qui consistoit dans l'interdiction de tout commerce & de toute société, ce qui emportoit l'exclusion de la synagogue, pendant un certain tems, qui étoit ordinairement de 30 jours; punition que l'on réitéroit jusqu'à trois fois, lorsque le pécheur ne donnoit pas des preuves suffisantes de répentir; 3°. par l'*excommunication* proprement dite, ou l'*anathême*, qui étoit une sentence expresse d'exclusion & d'expulsion de la synagogue, accompagnée de formules d'exécration, genre de peine que les Juifs fondoient sur *Gen.* XVII. 14. *Jos.* VI. 26. *Jud.* V. 23. *Esdr.* X. 8. Cette peine étoit suivie de la privation entiere de tous les avantages attachés à l'alliance divine, & particuliers à la nation judaïque; ceux qui l'avoient encourue étoient appellés *ἀποσυναγωγοι*, *chassés de la synagogue*: elle étoit à cause de cela regardée comme très-grave, & on ne l'infligeoit que lorsqu'il s'agissoit des plus grands scandales, comme par exemple, du crime d'idolâtrie: c'est vraisemblablement la raison pour laquelle les Juifs n'ont jamais entrepris de l'exercer envers Jesus-Christ. Il paroit par ce qui est dit, *Matth.* X. 17. que l'on infligeoit quelquefois dans les synagogues des peines corporelles, comme le fouet; mais c'étoit uniquement à titre de corrections utiles pour la pénitence, & encore on ne les exerçoit guere qu'envers les docteurs de la loi.

Les apôtres & les premiers chrétiens suivirent d'aussi près que possible dans la *discipline* de l'église, l'ordre de la synagogue, & crurent devoir même y apporter une sévérité capable de contenir les chrétiens dans la pureté, de prévenir les scandales, & de fermer la bouche aux ennemis du nom de Christ.

On employoit aussi parmi eux, 1°. l'*exhortation* & la repréhension, adressée premierement dans le particulier, ensuite en public, suivant les préceptes de l'évangile.

2°. La *censure* proprement dite, qui consistoit dans la reprimande accompagnée de menaces, genre de peine dont le clergé dans la suite a abusé indignement, pour satisfaire son ambition.

3°. La *séparation* ou l'interdiction du sacrement de la cene, pendant un certain tems, autrement appellée une *petite excommunication*.

4°. Enfin l'*excommunication* proprement dite, ou la *grande excommunication*, par laquelle les pécheurs scandaleux & incorrigibles étoient déclarés exclus & chassés de l'église chrétienne, privés de tous ses avantages & retranchés absolument de la communion des fideles, auxquels on interdisoit tout commerce familier avec eux; sentence qui,

dans la suite des tems fut accompagnée de formules d'exécrations & suivie d'effets civils. *v.* EXCOMMUNICATION.

Cette derniere excommunication est un acte très-légitime du pouvoir qui appartient à toute société, d'exclure de son sein tous ceux qui en méprisent les premieres loix ou y portent le désordre, & nous avons là-dessus les plus formelles décisions, *Matth.* XVIII. *Tit.* III. *I Cor.* V. 11.

Suivant les principes de la jurisprudence des sociétés, le droit d'exercer la *discipline* appartient au corps entier de l'église; en partant de-là on est très-fondé à soutenir que toute église soumise à la domination temporelle d'un souverain, & jouissant de sa protection, est en plein droit de lui confier l'exercice de son pouvoir, comme à celui qui peut en faire l'usage le plus efficace pour le bien & le salut de ses membres.

Je conviens que la *discipline ecclésiastique* doit être exercée par ceux que Jésus-Christ & ses apôtres ont établis pasteurs, évèques, conducteurs des troupeaux. Je conviens encore que c'est à eux à exhorter, reprendre, censurer, & faire toute autre fonction de *discipline* qui n'a rien de commun avec le civil, & ne peut en rien influer sur la condition des particuliers, à les considérer comme citoyens de l'Etat. Mais lorsqu'il s'agit de peines ecclésiastiques, qui par les circonstances, la façon de penser, si l'on veut même, par une suite des préjugés, ou de loix mal entendues, entrainent une sorte de fletrissure, excluent des emplois, ou rejaillissent sur la fortune de ceux qui les encourent, & sur celle même de leurs enfans; pourquoi les ecclésiastiques prétendroient-ils être les seuls juges compétens, à l'exclusion des séculiers qui ont la vocation la plus légitime à prononcer sur tout ce qui peut intéresser le sort temporel des membres de la société?

Jésus-Christ & les apôtres ont-ils jamais pensé à conférer à leurs successeurs, un pouvoir qui s'étendit au delà des limites prescrites par la nature même de leur emploi, qui ne regarde que le soin des ames, & l'avancement de leurs intérêts spirituels? Auroient-ils voulu, en leur accordant le pouvoir absolu de la grande excommunication, les rendre maitres despotiques du sort de tous les citoyens d'un Etat?

On a donc pu, sans déroger à la forme du gouvernement de l'église instituée par ses premiers fondateurs, associer aux ecclésiastiques des magistrats laïques, pour connoitre de tous les objets de *discipline* qui peuvent avoir quelque influence sur l'état civil des particuliers, & former des tribunaux mèlangés pour en connoitre avec plus d'exactitude, d'équité & de justice, & prévenir les abus; tribunaux qu'on appelle parmi les catholiques *mixtes*; & parmi les protestans, *consistoires*. *v.* CONSISTOIRE.

Pour justifier une telle institution, on n'a qu'à se rappeller les abus scandaleux qui sont résultés du pouvoir absolu du clergé & sur-tout des évèques, par rapport à l'excommunication. *v.* ECCLÉSIASTIQUE, *pouvoir*; EXCOMMUNICATION.

Suivant le but & l'institution de la *discipline ecclésiastique*, tous les chrétiens, de quelque rang qu'ils soient, doivent lui être soumis; mais les exemples de *discipline* exercée envers les souverains, sont bien rares dans l'histoire des premiers siecles. Ce n'est que depuis les usurpations des papes que l'on a commencé à excommunier les rois, à dis-

poser de leur couronne, & délier leurs sujets du serment de fidélité.

La *discipline*, dès les premiers siecles, fut exercée, non-seulement envers les pécheurs scandaleux, mais aussi envers les hérétiques obstinés, sur les préceptes formels des apôtres.

On a lieu de présumer cependant, que ces ordres ne regardoient que les esprits dangereux & les sectaires brouillons; mais dans la suite, on les a étendus à tous ceux qui ôsoient penser & parler differemment des opinions appuyées de l'autorité de l'église, des conciles & des évêques.

Les premiers chrétiens ne prononçoient aucune sentence, qui ne fût bien motivée & fondée sur une instruction fort circonstanciée des faits. Mais dans la suite on n'y regarda plus de si près.

Peu à peu, on joignit à l'excommunication, l'exil, la rélégation dans des monasteres, & l'on n'oublia pas la confiscation des biens; les hérétiques même furent privés du droit d'hériter & de sépulture; on ne pouvoit se relever de l'excommunication que par la pénitence, les satisfactions canoniques & l'absolution.

La *discipline* moderne a été réglée bien moins sur l'Ecriture Sainte que sur les canons des conciles, les décrets des papes, les loix des princes chrétiens, & a été dès là même assujettie à un nombre infini de variations, à raison des lieux & des tems. On peut consulter là-dessus l'ouvrage de Thomassin, intitulé, *Ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise.*

DISCONTINUATION, s. f., *Jurispr.*, est la cession de quelqu'acte, comme d'une possession ou d'une procédure, ou autres poursuites.

La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il se passe trente ans sans poursuites, il y a prescription. *v.* PÉREMPTION, PRESCRIPTION, POURSUITE, PROCÉDURE.

DISCRET, TE, adj. m. & f. *Morale.* Dans son sens étymologique, ce mot exprime la qualité d'une personne que l'on considere comme discernant avec justesse dans chaque cas, ce qu'il est convenable de taire ou de dire d'avec ce qu'il faut faire, ou ne pas faire. Dans le sens ordinaire, ce qualificatif ne s'employe guere que rélativement au discours, pour désigner la qualité d'une personne qui ne dit jamais ce qu'il convenoit de taire. L'homme *discret*, maitre de sa langue, ne dit jamais les choses hors de propos, parce qu'il ne parle jamais sans réflexion, sans avoir examiné, si ce que l'on auroit occasion de dire, ne nuiroit pas aux intérêts que le devoir exige que nous ménagions. Le premier objet sur lequel l'homme *discret* garde le silence, c'est le secret qui lui a été confié; il le regarde comme un dépôt qui lui a été confié, dont il n'a pas le droit de disposer, sans la permission de celui dequi il en a reçu la connoissance. Il n'est aucun motif qui puisse autoriser à réveler ce que l'on nous a dit, sous le sceau du secret, & par un effet de la confiance qu'on accordoit à notre caractere moral.

L'homme *discret* ne se borne pas à taire ce qu'on lui a confié comme un secret, mais encore tout ce qui est parvenu à sa connoissance de quelque maniere que ce soit, & qu'il ne sauroit divulguer sans nuire aux personnes qui y sont intéressées; il n'y a que la connoissance d'un intérêt plus grand, qu'un devoir réel exige que l'on procure par la publication de ce que l'on fait, qui puisse autoriser à dire ce qui pourroit nuire à quelqu'un.

Enfin l'homme *discret* ne parlant jamais imprudemment, ne se permettra jamais de dire sans une nécessité morale, sans une réelle convenance, des choses qui pourroient faire de la peine & affecter désagréablement les personnes présentes.

Le terme *discret* s'employe aussi quelquefois rélativement aux actions, pour désigner une personne assez prudente pour ne jamais franchir les bornes prescrites par les bienséances: ainsi un homme *discret* n'ira pas se placer trop près des personnes, qui paroissent s'entretenir en particulier des choses dont rien ne lui annonce qu'on veuille lui faire part. Il n'ira pas se mêler dans une compagnie où personne ne l'invite, sur-tout quand elle est composée de gens d'un rang supérieur au sien. Il ne se mettra jamais dans le cas de voir ce qu'on ne veut pas lui montrer, de s'instruire de ce que sans doute on veut qu'il ignore. Enfin, l'homme *discret* est celui qui n'abuse pas de la bonté de ceux qui lui font des offres de service, en en exigeant plus que la prudence ne permet d'en demander & d'en accorder. *v.* DISCRÉTION. (G. M.)

DISCRÉTION, s. f., *Morale.* Le substantif *discrétion* s'écarte en quelque chose du sens de l'adjectif *discret*. Celui-ci n'est presque rélatif qu'aux discours dans lesquels on tait ce qui doit rester secret, & le mot *discrétion* se rapporte plutôt à tous les discours & à toutes les autres démarches, & désigne cette qualité de la personne ou des actions qui ne choque jamais les regles de la prudence civile. Le terme de *discrétion* n'est pas non plus l'opposé parfait *d'indiscrétion*. Ce dernier mot désigne plutôt le crime de dire ce qu'il falloit taire; le premier signifie plutôt la prudence dans les discours & les actions. La *discrétion* est exclusivement la vertu des personnes prudentes. L'indiscrétion qui révele un secret confié, est souvent un vice des personnes prudentes, mais méchantes. On est aussi souvent coupable d'indiscrétion par méchanceté, que par imprudence ou légéreté d'esprit; au lieu que l'on ne manque de *discrétion*, que parce qu'on est imprudent & sans réflexion, quoique souvent aussi la malignité s'en mêle. (G.M.)

* La discrétion est une des qualités les plus nécessaires pour le succès de toutes les entreprises. Dans un Cromwel, dans un cardinal de Retz, la discrétion eût pu paroître une vertu bourgeoise, incompatible avec les vastes desseins qui occupoient leur ambition & leur rage; peut-être cette qualité eût été en eux un défaut & une imperfection. Mais dans le cours ordinaire de la vie, il n'y a point de vertu qui soit plus nécessaire pour réussir & pour écarter les obstacles.

Si d'un côté la discrétion est la plus utile de toutes les qualités qu'un homme puisse avoir, j'ose avancer, de l'autre, que la finesse n'est que le partage des petits esprits, qui n'ont ni grandeur ni élévation. La premiere a toujours en vue les fins les plus nobles, & les poursuit par les voies les plus justes & les plus honnêtes; au lieu que la ruse ne tend qu'à son intérêt sordide, & ne se fait scrupule de rien pour l'obtenir.

La discrétion a de vastes desseins: & semblable à un œil vif & perçant, elle se promene d'un bout de l'horizon à l'autre. La finesse est une espece de vue courte qui découvre les plus petits objets qui se trouvent à portée & dans son voisinage, mais qui ne peut discerner ceux qui sont un peu éloignés.

La discrétion donne plus d'autorité

à celui qui la possede, à mesure qu'elle se manifeste. La ruse une fois découverte, perd toute sa force, & rend un homme incapable d'exécuter les projets dont il auroit pu venir à bout, s'il n'eût passé que pour un homme franc & sincere.

La discrétion est le raffinement de la raison, & un guide fidele dans tous les devoirs de la vie. La ruse est une espece d'instinct, qui ne regarde que notre intérêt particulier dans ce monde.

La discrétion ne se trouve que dans les hommes d'un sens exquis & d'un génie supérieur. La ruse éclate souvent dans les bêtes même, & dans les personnes qui n'en different pas beaucoup. En un mot, la ruse n'est que le singe de la discrétion, & ne peut tromper que les simples, de la même maniere que la vivacité passe quelquefois pour bel esprit, & l'air grave pour une marque de prudence. (F)

DISCUSSION, s. f. *Jurispr.*, signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le payement de ce qui est dû par lui.

La *discussion* prise dans ce dernier sens est souvent un préalable néceſſaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire, l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appellé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à dire, une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit; il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la novelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram*; c'est l'esprit de la novelle 4 de Justinien.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer; la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions*; savoir celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypotheque spéciale avant la générale; celle de l'hypotheque principale avant la subsidiaire; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers détenteurs; celle des dernieres donations pour la légitime: avant de remonter aux donations précédentes, nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équipollens, pourvû que la renonciation soit expresse; la cause que les notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable.

Discussion des cautions ou *fidejusseurs*. Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir *discuté* préalablement le principal obligé; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire, le privilege de ne pouvoir être poursuivi que subsidiairement au défaut du principal obligé.

Discussion des donataires. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession dequoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire, en commençant par la derniere, & remontant ensuite aux précédentes de degré en degré.

La *discussion de l'hypotheque spéciale avant la générale*, est fondée sur la *loi 2* au code *de pignoribus*. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypotheque générale avec la spéciale, de-là nait un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement: la raison est que quand l'hypotheque générale est jointe à la spéciale, la premiere semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypotheque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers, c'est-à-dire, que celui qui a hypotheque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement; au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypotheque spéciale qu'il n'eût pas discutée.

La *discussion de l'hypotheque principale avant la subsidiaire*, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres.

Discussion des meubles avant les immeubles. Chez les Romains, dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la loi *divo pio*, § *in venditione*, au code *de re judicatâ*.

La *discussion* préalable est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déja été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échû des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du coobligé ou de la caution du mineur.

La *discussion des offices* ne pouvoit autrefois être faite qu'après celle des autres immeubles; mais depuis que l'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au créancier de saisir d'abord l'office

de son débiteur, même avant d'avoir discuté les autres biens.

Discussion du principal obligé, voyez ci-devant *Discussion des cautions.*

Discussion du tiers acquéreur ou *détenteur*; c'est l'exception que celui-ci oppose pour obliger le créancier de discuter préalablement l'obligé personnellement, ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

DISJONCTION, s. f., *Jurisprud.*, est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre, en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction; & quelquefois il ajoute, *sauf à disjoindre s'il y échet*; auquel cas en statuant sur le tout, le juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête à fin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoint les deux affaires; c'est ce que l'on appelle une *sentence ou arrêt de disjonction*. *v.* JONCTION.

DISPENSE, s. f., *Droit nat.*, c'est la permission de violer la loi, accordée par celui qui en a le droit à celui qui étoit tenu par devoir de se conformer à ce qu'elle ordonne, ensorte qu'il peut innocemment faire ce que la loi défend, ou ne pas faire ce qu'elle commande.

La *dispense* suppose, 1°. qu'il y a une loi: où il ne subsiste aucune défense, il n'y a point de permission à donner pour agir, où rien n'est commandé, il n'y a nulle permission à accorder pour ne pas agir. 2°. La *dispense* suppose que la loi est donnée par celui qui avoit le droit de regler la maniere d'agir; car si la loi est prescrite par celui qui n'a pas le droit de commander, son ordre n'est pas une loi, on n'est pas tenu d'obéir, & on n'a besoin d'aucune *dispense* de sa part, pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos, à cet égard. De quel droit celui qui n'est pas mon maître, qui n'a pas le droit de me commander, exigeroit-il que j'allasse prendre de lui des permissions d'agir à l'égard des choses qui ne dépendent en rien de lui? Lors même que l'on a un maître, il n'a aucun droit de donner des *dispenses*, par rapport à des actions qu'il n'avoit plus le droit de regler. 3°. La *dispense* suppose que celui qui la donne, étoit l'auteur réel, ou devoit être envisagé comme l'auteur réel de la loi qu'il permet de violer: car s'il n'est pas l'auteur réel de la loi, ou s'il n'en tient pas réellement la place avec tous ses droits, il ne peut pas dispenser de l'observation des ordres d'un être qui est son supérieur à cet égard, & qui ne lui a pas remis ses droits de législateur.

C'est la puissance législative seule qui a droit de dispenser de l'obligation imposée par ses propres loix. Aucun pouvoir inférieur ne peut, de sa seule autorité, donner de *dispense* pour la non observation d'une loi qui vient d'un pouvoir supérieur. Il suit donc delà; 1°. que nul homme, quelque rang qu'il

tienne sur la terre, ne peut donner des *dispenses* pour l'inobservation des loix naturelles ou révélées dont Dieu est l'auteur, ni pour aucune loi positive révélée, qui n'est accompagnée d'aucune exception, dont par la même révélation cet homme soit établi juge, de la maniere la plus positive. Il suit delà, 2°. que les *dispenses* légitimes ne peuvent regarder que l'observation des loix purement humaines & positives, qui n'ont été données que pour s'accommoder à des circonstances passageres, & qui ont pour objet des actions qui, selon la nature des choses, auroient été innocentes & permises sans la loi survenue : car si l'action est prescrite par la loi de Dieu, on ne sauroit la négliger sans crime, quelque *dispense* qu'on ait; si l'action est défendue par la loi divine, nulle *dispense* ne peut rendre innocent celui qui la fait : Dieu qui est la vérité même, ne peut pas se contredire & être opposé à lui-même. Les *dispenses* légitimes ne peuvent donc concerner, que des actions qui, quoique convenables dans telles circonstances, ne sont pas de nature à exiger que chacun les fasse, pourvu qu'elles soyent exécutées par quelqu'un, ensorte que l'on peut substituer une autre personne à celui de qui on l'exigeoit. Sans doute, il faut que la patrie soit défendue, que la police soit exercée, que le ministere religieux soit exercé; mais cette nécessité n'oblige pas tout particulier à faire ces fonctions, chacun n'y est tenu qu'à défaut d'autre aussi propre que lui à les remplir; on peut dispenser de ces devoirs ceux, en place de qui d'autres peuvent en être chargés. Jamais donc une action dont on peut dispenser, n'est par elle-même une vertu, ni celle dont on peut donner la permission, ne peut être un crime.

Les *dispenses* sont expresses ou tacites, & s'appliquent à différens objets.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun, elles sont toujours défavorables : c'est pourquoi elles ne reçoivent aucune extension, pas même dans les cas où il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquels le but de la *dispense* n'auroit point son effet.

Surquoi il y a quelques remarques à faire.

1°. Si le législateur peut abroger entierement une loi, à plus forte raison peut-il en suspendre l'effet, par rapport à telle ou telle personne.

2°. Mais on doit avouer aussi qu'il n'y a que le législateur lui-même qui ait ce pouvoir.

3°. Il n'en doit faire usage que par de bonnes raisons, avec une sage modération, & suivant les regles de l'équité & de la prudence. Car s'il accordoit des *dispenses* à trop de gens, sans discernement & sans choix, il énerveroit l'autorité des loix; ou s'il les refusoit en des cas parfaitement semblables, une partialité si peu raisonnable ne pourroit que produire de la jalousie & du mécontentement.

On trouve un exemple d'une *dispense* bien raffinée, dans le tour que prit Agesilas pour empêcher que ceux qui avoient fui dans un combat, ne fussent notés d'infâmie, suivant la loi de Lycurgue : il suspendit pour un jour l'effet des loix : *que les loix*, dit-il, *dorment aujourd'hui*. C'est par une semblable subtilité, qu'un Athénien, pour flatter le roi Démétrius, éluda la loi qui ordonnoit de ne célébrer les petits

mysteres qu'au mois de Novembre, & les grands qu'au mois d'Août. Car Démétrius souhaitant d'être initié tout-à-la-fois aux grands & aux petits, Stratoclès proposa & fit passer une loi que le mois de Mars, pendant lequel Démétrius arriva à Athenes, seroit appellé & censé premierement le mois de Novembre & ensuite le mois d'Août. Ce qu'on fit à l'égard de Démosthene est plus raisonnable. Comme cet orateur, après avoir été rappellé de l'exil, demeuroit toujours condamné à une amende pécuniaire, que la loi ne permettoit pas de relâcher, on trouva un expédient pour qu'il n'en coûtât rien à celui qui la payoit. Dans les sacrifices de Jupiter Sauveur, on avoit coûtume de payer une personne pour dresser & préparer l'autel. On donna cet emploi à Démosthene, avec un gage de cinquante talens, qui étoit la somme à laquelle il avoit été condamné, &c.

Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté, & d'affinité; *dispense* pour les ordres, pour les bénéfices, & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matieres canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul ou par l'évêque ou ses grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome, doivent être fulminées dans l'officialité du diocese des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le souverain.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grace; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes especes de *dispenses*.

Dispenses d'affinité : on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de *dispenses* matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées dans l'église romaine, que par le pape. Chez les protestans c'est au souverain de juger si cette espece de *dispense* convient ou non.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire entre les freres & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire qu'un parrain ne peut obtenir *dispense* d'épouser sa filleule; ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon* 70. Les plus savans canonistes, tels que Panorme, l'abbé Felinus, & Benedictus, assurent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle : il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 Décembre 1664, rapporté au journal des audiences : mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicita copulâ*, par exemple entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 Août 1664, rapporté dans la *biblioth. canonique*, *t. I. p.* 514.

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser ; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes ; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas ; savoir lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat.

On voit même que dans le XIIIe siecle, Alexandre IV. refusa d'abord à Valdelmac, roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie sa niece, fille de Henri roi de Danemarck : il est vrai qu'il l'accorda ensuite ; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemarck & de Suede recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V. refusa pareillement une *dispense* à Edmond, fils d'Edouard, roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres veuve de Philippe, dernier duc de la premiere branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisieme degré ; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entr'eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marierent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545 sous le pontificat de Paul III. dit : *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vû des oncles épouser leurs nieces, des femmes épouser successivement les deux freres avec *dispense* & *vice-versa* des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispenses* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'église.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas ; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables, & enfin lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point désunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des protestans qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du légitime souverain des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés; autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrieme de degré, & aussi du troisieme au quatrieme : ils en donnent même au troisieme degré *inter pauperes.*

Dispenses d'âge, est la licence qu'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour administrer eux-mê-

mes leur bien avant la majorité ; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premieres n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des loix appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature ; cet usage jusqu'au tems d'Auguste étoit de 25 ans : Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent, comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années ; c'est pourquoi Cassiodore dit : *spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laude ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Ciceron dans la cinquieme *philippique* : *ab excellenti eximiâque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus *in probo*, dit aussi, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses *épitres*, dit pareillement, *ab optima indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin Cujas sur la loi derniere *de decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les loix : *nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris*, *id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là que les *dispenses d'âges* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations ; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

Dispense de bans de mariage, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands-vicaires, ou un consistoire, accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice, empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune ; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas relever leur turpitude ; si celui qui a abusé une fille veut l'épouser, on accélere de peur qu'il ne change de volonté ; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un tems considérable ; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Dispense de batardise, appellée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards ; car il n'y a que le souverain qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte qui habilite un bâtard à entrer dans tous les droits de succession légitime.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en

deux manieres, *aut à jure*, *aut ab homine*.

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opere tacitement par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples sans qu'il ait besoin d'autre *dispense*; tel est le sentiment de Davila, *part. XVII. disp.* 3. Rebuff. *tract. de pacif. possess. n.* 2. *&* 25.

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *dispenses* expresses on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'évêque pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, *cap. j. de filiis presbyt. in*-6°.

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la dispense, *cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant dans sa supplique, pour impétrer un bénéfice après la *dispense*; mais l'impétration seroit nulle suivant le chap. *si is cum quo*, *ij. de filiis presbyt. in*-6°. & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir des bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions; c'est le style de ces sortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promû aux ordres sacrés, & avoit célebré sans *dispense*, il ne seroit pas pour cela irrégulier : mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne seroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en disposer. Voyez *les définit. canon.* au mot *dispenses*; Serva, *part. III. tract. quæst.* 61. Rebuffe, *prax. benef. part. II. ch. xij. xiij. xxviij. xlij.* Chenu, *quæst. not. cent.* 2. *quæst.* 1.

Dispenses pour les bénéfices, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posseder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possede déja.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses* d'âge & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les *dispenses* de tems d'étude, celles de degrés, les *dispenses* d'ordres, d'irrégularités, & de résidence.

Ces sortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, chez les catholiques Romains, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence; & par le souverain légitime parmi les protestans.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III. qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le pape des banquiers, *papa trapesitarum*.

Il y a des *dispenses* tacites & d'autres expresses.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le prince n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense*.

Mais

Mais si l'impétrant ayant déja obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confere encore un autre pour le tenir avec celui qu'il possede déja, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le prince, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nommément la *dispense*. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déja été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

Les collateurs autres que le pape & le prince ne peuvent accorder des *dispenses* expresses qu'en certains cas, ainsi qu'on l'explique en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non-seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promûs aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense* à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent sans *dispense* posséder un bénéfice régulier, & *vice versa*, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même tems deux bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confere un bénéfice en commende, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, sont ou pures & simples & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain tems, auquel cas on doit se conformer à cette clause sans pouvoir disposer en aucune maniere du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coûtume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier pour posséder deux bénéfices en titre dans divers monasteres.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des bénéfices.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

La *dispense de cour de Rome*, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. Voyez ci-devant *dispense d'âge*, & autres articles suivans.

Dispense ad duo & plura, c'est-à-dire pour posséder en même tems plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficier, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2. de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du concile général de Latran, inséré dans les décrétales : *Hoc idem & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem ecclesiâ nullus plures dignitates habere præsumat: circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cùm ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari.*

C'est aussi la disposition du chapitre *proposuit, extrà de concessione præbendæ*; & du chapitre premier, *de consuetud. in sexto.*

L'évêque peut aussi de son autorité accorder des *dispenses ad duo* pour quelque cause légitime, & en même tems accorder au pourvû la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices : en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocese d'en tenir deux, & de la résidence en l'un : car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vû que celle-ci est seulement pour un tems, & ne change point l'état du bénéfice, ou l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. Voyez Rebuffe *in praxi de dispensat. ad plura, num.* 30. Fevret, *tr. de l'abus*, *liv. III. ch. ij.*

La *dispense d'examen*, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déja fait de quelqu'autre office pendant long-tems.

La *dispense expresse*, est lorsque le rescrit ou autres lettres, font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande; au lieu que la *dispense* tacite est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément : s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant ce* n'emporteroit pas *dispense*.

La *dispense des degrés*, est celle que le pape ou autre collateur chez les catholiques romains donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde.

La *dispense d'incompatibilité*, est celle qu'on obtient pour posséder en même tems deux bénéfices ou deux offices incompatibles : le pape l'accorde pour les bénéfices, & le souverain pour les offices.

La *dispense d'irrégularité*, est une *dispense* que le pape accorde à un clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habiliter à tenir des bénéfices.

La *dispense des ordres*, ou *de non promovendo*; c'est lorsque le pape *dispense* l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal *à lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un tems.

La *dispense pour les ordres*, est celle que le pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

L'évêque peut dispenser pour les ordres mineurs: le pape *dispense* pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promû aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III. dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux décrétales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*.

Dispense de parenté & affinité, voyez ce qui en est dit ci-devant par rapport au mariage, au mot *dispense d'affinité*.

La *dispense des quarante jours*, est la liberté qui est accordée à un officier de résigner son office, encore qu'il ne survive pas quarante jours à la résignation.

Pour entendre ce que c'est que cette *dispense*, il faut observer que suivant le style de la grande chancellerie de France, dans toutes les provisions d'offices expédiées sur résignation, on met la condition, *pourvû que le résignant vive quarante jours après la date des présentes*. Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions, lesquelles sont toujours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *dispense des quarante jours* est donc ce qui affranchit le résignant de cette condition de survie.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite, lorsque la condition de survie n'est point apposée dans les provisions données sur la résignation; ce qui est conforme à l'édit donné à Rouen en 1597, qui porte que la clause des quarante jours sera gardée en tous états & offices, *étant portée par les lettres de provision*.

La *dispense* expresse peut être donnée par le collateur de l'office en deux manieres; savoir, lorsqu'en admettant la résignation, on fait taxer cette *dispense* avec le quart denier de la résignation, & que l'on énonce le tout dans les provisions; ou bien on peut donner séparément à l'officier le privilege de n'être point sujet à la regle des quarante jours.

On a même vû du tems de la ligue, que celui qui se qualifioit lieutenant général du royaume, accordoit des *dispenses des quarante jours*, même après la mort des officiers; ce que l'on avoit imaginé pour conserver, ou plutôt pour faire revivre tous les offices qui étoient dans le cas de la suppression, parce que ce lieutenant général ne pouvoit pas conférer par mort les offices sujets à suppression. Voyez Loyseau, *des offices, liv. I. ch. xij. n. 13. & suiv.*

La *dispense de résidence*, est celle que l'on accorde à un bénéficier pour l'exempter de l'obligation de résider à son bénéfice, quoiqu'il requiere résidence. Ces sortes de *dispenses* en général sont abusives, à moins qu'elles ne soient accordées en faveur des études, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Il y a néanmoins quelques bénéficiers qui sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice, à cause de quelqu'autre emploi où ils sont utiles à l'église ou à l'Etat. Voyez *les dé nitions canoniques*, aux mots *Dispense & Résidence*.

La *dispense de vœux*, est un acte qui *dispense* quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. (D. F.)

DISPOSITIF, s. m., *Jurispr.*, est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire, les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le *dispositif*; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vu & le *dispositif*.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties: ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire, le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs: sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties. Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la reception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *dispositif*, en demande la réception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience, on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs d'appointement*. Celui qui demande la reception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé: le juge prononce l'appointement reçu avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*.

DISPOSITION, s. f., *Jurispr.*, est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose.

La *disposition caduque*, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelqu'autre événement.

Disposition captatoire. On appelle ainsi dans les testamens & autres actes de derniere volonté, les *dispositions* qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit, *j'institue Titus pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, ces sortes de *dispositions* sont reprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnoissance de ce que l'on a déja reçu. *v.* TESTAMENT.

La *disposition à cause de mort*, est un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernieres volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes, par lesquels on peut faire des *dispositions* ; savoir les donations à cause de mort, les testamens, & codiciles.

On peut aussi en faire pour une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage, fait par les pere & mere entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même tems de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. *v.* DONATION, TESTAMENT, CODICILE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE.

Disposition causée, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés.

Disposition comminatoire, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain tems. Quoique cela n'ait point été fait dans le tems marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement ; parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire : c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. *v.* COMMINATOIRE & DÉFAUT.

La *disposition conditionnelle*, est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition.

La *disposition de derniere volonté*, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens pour avoir lieu après sa mort. Voy. ci-devant *disposition à cause de mort*.

La *disposition entre-vifs*, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort* ; une vente, un échange, sont des *dispositions entre-vifs* : un legs est une *disposition à cause de mort*.

La *disposition gratuite*, est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation ; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution.

La *disposition irrévocable*, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs ; au lieu que les *dispositions* de derniere volonté sont révocables jusqu'à la mort.

La *disposition d'un jugement*, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de réglement. Chaque *disposition* d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés : c'est pourquoi l'on dit, *tot capita*, *tot judicia* ; & il est permis de se pourvoir contre une *disposition* sans attaquer les autres, sauf à celui qui soutient le bien jugé, à faire voir la relation qu'une *disposition* peut avoir avec l'autre.

La *disposition de l'homme*, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle de la loi ; & la maxime en cette matiere est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers ayent le pouvoir d'abroger les loix : cela signifie seulement que la *disposition de l'homme* prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné autrement, ou lorsque la loi a disposé simplement sans défendre de déroger à sa *disposition*.

La *dispoſition libre*, eſt un acte fait par quelqu'un de ſa bonne volonté, ſans aucune force ni contrainte, & ſans ſuggeſtion ni captation de perſonne.

La *diſpoſition de la loi*, eſt tout ce que la loi ordonne : & l'on entend par-là non-ſeulement ce qui eſt porté par les loix proprement dites, telles que les loix romaines, & les ordonnances, édits & déclarations ; mais auſſi toute *diſpoſition* qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les uſages non écrits qui s'obſervent de tems immémorial. La *diſpoſition* de l'homme fait ceſſer celle de la loi. Voyez ci-devant *diſpoſition de l'homme*.

La *diſpoſition modale*, eſt celle à laquelle le teſtateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque choſe en conſidération de ſa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques loix qui donnent le nom de *condition*, à ce qui n'eſt proprement qu'un mode, quoique le mode ſoit différent de la condition affirmative & de la condition négative.

La *diſpoſition négative*, eſt la *diſpoſition* d'une loi qui ſe contente d'ordonner quelque choſe, ſans défendre de faire aucune convention ou *diſpoſition* au contraire. Cette *diſpoſition* eſt ſimplement négative, parce que quoiqu'elle n'établiſſe pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la ſtipuler. Ce ne ſont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *diſpoſition négative* ; car une *diſpoſition* de cette eſpece peut être conçue en termes affirmatifs, qui ſoient équipollens à des termes négatifs. La *diſpoſition* ſimplement négative eſt oppoſée à la *diſpoſition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *diſpoſitions* qui ſont tout à la fois négatives prohibitives ; c'eſt-à-dire, qui en rejettant quelqu'uſage, défendent en même tems de déroger à cette *diſpoſition*. Voyez ci-après *diſpoſition prohibitive*.

La *diſpoſition onéreuſe*, eſt un acte qui tranſmet à quelqu'un une choſe à titre onéreux, & non à titre lucratif.

Diſpoſition pénale. *v.* LOI PÉNALE.

La *diſpoſition prohibitive*, eſt une *diſpoſition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque choſe. Il n'eſt pas permis aux parties de déroger à ces ſortes de *diſpoſitions*. Cette *diſpoſition* eſt tout à la fois prohibitive négative. Il y a des *diſpoſitions* où la prohibition n'eſt pas ſi marquée, & qui ne laiſſent pas d'être prohibitives négatives.

La *diſpoſition rémunératoire*, eſt un acte qui a pour objet de récompenſe quelqu'un des ſervices qu'il a rendus.

La *diſpoſition de ſentence*, c'eſt ce qui eſt ordonné par une ſentence.

La *diſpoſition teſtamentaire*, c'eſt une choſe qui eſt ordonnée par teſtament, *v.* TESTAMENT.

On prend encore le mot de *diſpoſition* pour les conventions, pour les jugemens d'un arrêt, &c. ainſi les *diſpoſitions d'un acte* en général ſont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte.

Les *diſpoſitions d'un arrêt* ou *autre jugement*, c'eſt ce qui eſt ordonné par le jugement. Les *diſpoſitions* ſont toutes renfermées dans la derniere partie du jugement, qu'on appelle le *diſpoſitif*.

Les *diſpoſitions des coutumes*, ſont ce qui eſt ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une *diſpoſition* particuliere, & même en renferme quelquefois pluſieurs. Voyez ci-devant COUTUMES.

DISPUTE *du barreau*, ſ. f., *Juriſpr.* Sous le terme de *diſpute* du barreau, je

comprends toutes les *disputes* qui ont lieu dans les assemblées publiques, ou dans les cours de judicature, lorsque plusieurs personnes parlent successivement pour ou contre une personne, ou une affaire, principalement en matiere civile. Ces sortes de contestations sont seulement d'usage devant les tribunaux, où un ou plusieurs juges sont appellés à décider sur les causes qui se présentent, & à prononcer sur le parti qui leur paroît alléguer les plus fortes raisons.

Dans ces sortes d'assemblées, l'usage ordinaire est de choisir un président ou un modérateur; non pour décider la controverse par son seul suffrage, mais principalement pour faire régner l'ordre & la décence parmi ceux qui parlent; & la détermination finale de la question dépend de la pluralité des voix de ceux qui ont droit de suffrage dans l'assemblée, & qui reglent, ou doivent régler leur décision sur le plus grand poids des raisons, alléguées dans les différens discours qu'ils ont ouis.

La maniere de procéder en pareil cas est assez communément celle-ci. La premiere personne qui parle, après que l'assemblée est formée, expose le sujet avec plus ou moins d'étendue, s'adressant au juge ou au président, & donne les raisons du sentiment qu'elle a embrassé. A celle-ci en succede une, ou plusieurs autres, qui s'étendent sur la même question, & qui se déclarant pour le parti que le premier opinant a embrassé, l'appuyent & le confirment par de nouvelles raisons. Alors, ceux qui sont d'une opinion différente, se levent à leur tour, & font aussi successivement divers discours, où ils attaquent le sentiment soutenu par les premiers, font valoir les raisons de leur propre parti, & tâchent de refuter les argumens allégués par le parti contraire.

Après cela, une ou deux personnes de chaque côté font leurs repliques, défendant ou refutant ce qui a été avancé de part & d'autre; jusqu'à ce qu'enfin, selon les formes ou les regles particulieres à chaque assemblée, le point en question soit décidé ou par le juge, ou à la pluralité des voix.

Quand il s'agit d'un sujet compliqué, & où il entre différentes questions, il arrive quelquefois, qu'après l'exposition générale qui en a été faite par les premiers opinans, ceux qui parlent ensuite, s'attachent chacun à quelque point particulier de la cause, selon leur inclination, ou la convention qui aura été faite entr'eux; donnant tous leurs soins à mettre dans un plein jour le point auquel ils se bornent. Par-là s'évite la confusion, qu'introduiroit nécessairement la variété des sujets, si chacun des opinans traitoit la matiere dans toute son étendue.

Avant de tirer la conclusion, ou de prononcer la sentence, il est assez d'usage, que quelqu'un reprenne & recapitule sommairement les raisons alléguées des deux côtés; & cet office est ordinairement rempli ou par le juge, ou par le président, ou par quelque membre distingué de la compagnie, afin que le jugement, prononcé ensuite, soit porté sur une vue complette du sujet; & qu'ainsi, autant que cela est possible dans les choses humaines, rien ne se fasse de contraire à la vérité ou à la justice.

DISSIDENTS, DISSIDENS, *dissidens, dissidentes, Droit public de Pologne.* Dans les premieres constitutions faites en Pologne, pour maintenir la paix de religion, on désignoit également par ce terme, les catholiques, les protestans & les Grecs, qui tous étoient *dissidens*

les uns par rapport aux autres, ou d'opinions différentes. Mais peu-à-peu, ce mot a été réservé pour caractériser ceux qui ne sont pas de l'église romaine: c'est ainsi que le terme de *Nonconformistes* désigne en Angleterre, ceux qui ne sont pas de l'église anglicane, ou épiscopale. Comme on a beaucoup écrit & parlé sous le regne de Stanislas-Auguste, des *dissidents* de Pologne, qu'on a cherché par la diete de 1768, à les rétablir dans leurs droits, & que cette constitution dictée par la tolérance, a été le sujet, ou le prétexte d'une réclamation de la nation, d'une multitude de confédérations, & d'une guerre funeste, nous croyons être appellés par les circonstances à entrer ici sur ce sujet dans quelques détails.

Le flambeau de l'Evangile éclaira fort tard la Pologne, qui ne devint chrétienne que sous le roi Boleslas, au commencement du XI[e] siecle; & la Lithuanie sous le duc Jagellon, vers la fin du XIV[e] siecle.

Comme l'Evangile parvint de l'orient à ces peuples, diverses provinces, cinq en particulier en Lithuanie, s'attacherent au rite grec, comme dans la Russie.

Si le christianisme pénétra fort tard dans la Pologne, la réformation du XVI[e] siecle, s'y introduisit de très-bonne heure, malgré les efforts d'évêques très-puissans & très-riches, & malgré les oppositions du nonce de Rome, qui avoit dès lors grand crédit chez ce peuple.

Après quarante années de troubles & de discordes, de persécutions & de violences, sous le prétexte de servir le Dieu de paix & de charité, enfin, Sigismond Auguste, le dernier des Jagellons, prince tolérant, fit abolir dans une diete solemnelle le 16 Juin 1563, toute différence, qui pourroit jamais naître entre les citoyens, pour cause de religion. Il fut établi une égalité entiere entre tous les gentilshommes Polonois, pour toutes les charges de nonce, du sénat & de la couronne, *pourvu qu'ils fassent profession du christianisme.* La diete de Lublin, qui acheva d'incorporer le duché de Lithuanie, dans le royaume de Pologne, en 1569, confirma cette loi de tolérance, si conforme à l'humanité & à la religion chrétienne, répétant les expressions de la diete de Grodno de l'année précédente, qu'il y auroit égalité entre les gentilshommes *de quelque communion ou confession du christianisme qu'ils soient.* Ainsi la même constitution fondamentale, qui forma la république de Pologne, le même traité perpétuel, qui réunit & rétablit le royaume, assure l'égalité des droits entre les nobles de toutes les communions chrétiennes, catholiques, protestans, ou grecs. C'est ainsi qu'après l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse, les pairs d'Ecosse presbytériens, eurent séance dans la chambre haute de Londres, avec ceux de la communion anglicane. Ainsi le traité de Westphalie a réglé l'état des diverses communions chrétiennes en Allemagne. Ainsi l'évêché d'Osnabrug appartient tantôt à un catholique, tantôt à un évangelique. Ainsi les chambres de Wetzlar & de Vienne ont des assesseurs luthériens. Ainsi en divers lieux de l'Allemagne & de la Suisse, plusieurs communautés sont régies par des chefs, ou préposés des deux religions, & le service divin se fait même dans quelques temples, successivement par les catholiques & les protestans. Ainsi enfin, les réformés de France, à la faveur de l'édit de Nantes, qui devoit aussi être perpétuel, pouvoient être ducs & pairs, maréchaux de France, ou

ou généraux des armées, selon la volonté des rois.

Les jésuites qui gouvernoient Sigismond, de la race de Vasa, tout à la fois roi de Suede & de Pologne, firent perdre en 1592, à ce roi imprudent, la couronne de Suede & la confiance des Polonois, pour avoir voulu faire triompher le catholicisme & exclure le protestantisme de ses Etats. Il chercha en Pologne à éluder les loix de tolérance & d'égalité, en éloignant des emplois tout ce qui étoit *dissident*. Cependant les rois ses successeurs prêterent toujours serment sur ces loix si équitables, qui furent toujours insérées dans les *pacta conventa*. Son fils même Ladislas VI. ne put s'en dispenser, ni son frere Casimir, quoiqu'il eût d'abord été jésuite, ensuite cardinal. Henri de Valois, qui avoit eu tant de part au massacre cruel de la S. Barthelemi, fut obligé de souscrire & de faire par serment les mêmes promesses, qui à chaque élection furent renouvellées, quoique souvent violées sous plusieurs rois. Le premier roi Saxon, Auguste I. qui avoit abandonné le luthéranisme, reçut encore la couronne aux mêmes conditions, en 1697.

Mais pendant tout ce long intervalle, depuis le dernier des Jagellons, les *dissidents* souvent inquiétés, malgré les loix, par les intrigues des jésuites, des nonces du pape & des catholiques zélés, avoient beaucoup perdu; divers seigneurs & plusieurs nobles, avoient peu-à-peu abandonné le protestantisme ou la religion grecque. Enfin l'an 1717, les catholiques trouverent le moyen d'assembler une diete, composée de nonces tous catholiques, & n'osant cependant abolir la loi sacrée de la tolérance & de l'égalité, il la limiterent, & en la limitant, ils ouvrirent la porte à toutes sortes de vexations. On ne permit aux *dissidents* l'exercice de leur religion, que dans les églises existantes alors. On établit des peines contre ceux qui prieroient Dieu ailleurs. Mais le roi Auguste, en signant cette nouvelle loi, la rendoit nulle, par un diplome particulier, s'il avoit été observé, qu'il signa le 3 Février 1717, dans lequel il dit: „ Quant à la religion des *dissidents*, „ afin qu'ils ne pensent point que la „ communion de la noblesse, leur éga„ lité & leur paix ayent été lésées par „ les articles insérés dans le nouveau „ *traité*, nous déclarons que ces arti„ cles ne doivent déroger en aucune „ maniere aux confédérations des an„ nées 1573, 1632, 1648, 1669, 1674, „ 1697, & à nos *pacta conventa*, en „ tant qu'elles sont utiles aux *dissidents* „ dans leur religion. Nous conservons „ donc lesdits *dissidents*, en fait de re„ ligion, dans leurs libertés, énoncées „ dans toutes les confédérations, selon „ leur teneur, laquelle doit être tenue „ pour insérée & exprimée ici: & nous „ voulons qu'ils soyent conservés par „ tous les Etats, officiers & tribunaux. „ En foi de quoi, nous avons ordonné „ de munir les présentes, signées de no„ tre main & scelées du sceau du royau„ me. Donné à Varsovie, le 3 Février „ 1717 & le 20 de notre regne."

Ce diplôme contradictoire à la loi, ne garantit pas les *dissidents* qui, dès cette époque, si malheureuse pour eux, perdirent sans cesse de leurs droits & de leur égalité. Le roi leur conféra d'abord peu d'emplois; insensiblement ils furent exclus par le fait de toutes les dignités & des charges. On démolit peu-à-peu quelques églises: on ne permit pas d'en rebâtir, ni même de réparer celles qui tomboient en ruine: on enleva des écoles, & des hôpitaux: on

leur fit payer une taxe arbitraire pour leurs baptêmes, ensuite pour leurs mariages & pour leurs ensevelissemens, tandis que dans plus de 150 synagogues les Juifs chantoient, sans payer, leurs cantiques hébraïques. Dès l'année 1718, un nonce, nommé *Pietroski*, fut chassé de la diete, parce qu'il étoit *dissident*. Le capitaine Keller fut décapité à Petrikau, comme blasphémateur, pour avoir soutenu le protestantisme & attaqué le catholicisme, dans une dispute imprudente avec l'avocat Vendeleuski. Le bourgeois Hebers porta la même peine pour une semblable imprudence. Le gentilhomme Unrug avoit écrit quelques remarques sur l'Écriture sainte; on lui volle son cayer manuscrit, & sur le secret de sa conscience, il est condamné à perdre la tête. Il dépensa tout son bien pour faire casser cette horrible sentence. En 1724, les jésuites, pour une dispute d'écolier, solliciterent la sanglante exécution de Thorn. Plusieurs bourgeois & artisans furent brulés ou pendus, & divers magistrats furent décapités, pour ne s'être pas assez opposés au tumulte. Les écoliers des jésuites étoient cependant les agresseurs; on les avoit poursuivis & forcés dans le couvent, sans effusion de sang, & dans le tumulte, une image de la vierge avoit été renversée & étoit tombée dans la boue. Voilà le crime sur lequel un jésuite plaida contre la ville de Thorn, & dicta la plus cruelle des sentences & la plus disproportionnée avec le délit. En 1753, le curé de Birze assassina avec impunité le ministre évangelique Molkzulki sur un grand chemin. Le ministre Jauget alloit consoler un malade, & il fut assommé en 1762, à la porte du mourant, par le dominicain Popiel. Le curé catholique de la paroisse de Cône, accompagné de quelques-uns de ses paroissiens, rencontrant le convoi d'un luthérien, que l'on portoit au cimetiere, battit le ministre, renversa le cercueil, & fit jetter le corps à la voirie. Plusieurs jésuites & d'autres moines entreprirent, il y a peu d'années, de forcer à Mscislaw en Lithuanie, à coups de bâton, les peres & les meres grecs, à envoyer leurs enfans aux églises latines. Soixante & dix gentilshommes voulurent s'y opposer, les missionnaires en vinrent aux mains avec eux. Les gentilshommes traités comme sacrileges, furent condamnés à la mort & ne racheterent leur vie, qu'en allant à l'église des jésuites: & on raya des droits de bourgeoisie & des corps de métiers, tous les bourgeois & artisans qui refuserent d'aller à la messe latine. Sans droit & sans loi, mais par le fait, on étoit venu enfin à exclure tous les gentilshommes *dissidents* des dietines. Il y en avoit un petit nombre qui conservoient quelques starosties & quelques emplois militaires; mais tous étoient exclus des dietes, du sénat, des charges & des dignités.

La Pologne a beaucoup souffert, on ne peut en disconvenir, de tant de violences & de vexations. Un grand nombre de Grecs s'est retiré en Russie; les réformés ont passé en diverses contrées de l'Allemagne: les fabriques sont tombées; les arts & les métiers ont langui; les villes se sont dépeuplées; & tels sont les maux que produira partout la persécution, ou l'intolérance.

Les droits des *dissidents*, fondés sur tant de constitutions, avoient encore été garantis par le traité d'Oliva de 1660 & par celui de 1686, conclu avec la Russie. Aussi toutes les puissances garantes, intervinrent après l'élection de Stanislas Auguste, en 1764, pour re-

commander très-fortement à la diete le redressement des griefs des *dissidents*. Elles revinrent à la charge en 1766. Enfin les *dissidents* formerent à Fluck & à Thorn en 1767, une confédération ; ils invoquerent les puissances garantes; & dans la diete de 1767 & 1768, ils furent rétablis dans tous leurs droits. On déclare dans cette constitution, que la loi de 1439, contre les hérétiques, ne peut regarder les *dissidents* ; on casse le décret du duc de Masovie, porté contre les protestants en 1525 ; on annulle toutes les constitutions contraires aux privileges des *dissidents*, faites en 1717, 1733, 1736, 1764, 1766. On interdit tous les noms injurieux donnés aux *dissidents*. Toutes les églises, hôpitaux, écoles, qui leur ont été enlevés, doivent leur être restitués. Il leur est permis de les réparer ou rebâtir & d'en bâtir de nouvelles, mais dans ce dernier cas, avec le consentement du seigneur du lieu & à 200 pas des églises catholiques. Les *dissidents* ne seront plus assujettis à aucune jurisdiction des ecclésiastiques Romains. On permet les mariages entre personnes de différentes religions ; les enfans mâles suivront la religion du pere, & les filles celle de la mere, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans le contrat de mariage. On établit un tribunal mixte, pour juger de toutes les causes ou différends, qui pourroient survenir à l'occasion de la religion, du culte, des cérémonies, du droit de patronage, des dîmes, &c. L'égalité du droit pour les charges est rétablie. Enfin la Russie est garante de cette constitution, comme de toutes les autres de cette diete. On a laissé à la religion catholique tous ses droits; on ne lui a ôté que la liberté d'opprimer les autres. Mais comme on n'a pas détruit l'esprit d'intolérance, l'envie de dominer exclusivement, l'orgueil, qui ne peut supporter la contradiction, l'influence de la cour de Rome, qui ne peut souffrir des communions éclairées, dont tous les principes tendent à diminuer son empire, pour n'établir que celui de la raison & de la liberté chrétienne; cette constitution garantira-t-elle mieux les *dissidents* que toutes celles des siecles précédents? Leur nombre a beaucoup diminué depuis la fin du XVIe. siecle, soit par les conversions opérées par la politique ou les vexations, soit par les émigrations. Moins considérés & moins considérables, comment se garantiront-ils contre les entreprises toujours renaissantes d'un clergé, qui ne se lasse point, & qui ne renoncera jamais à son esprit de domination & d'exclusion? La Russie aura-t-elle toujours une armée en Pologne pour les protéger?

Peut-être auroit-on servi plus sûrement les *dissidents* en leur accordant moins qu'ils n'avoient eu dans les premiers tems. Tant que l'esprit du christianisme, qui est un esprit de paix, de charité, de concorde, de support, d'indulgence, ne regnera pas sur la terre, les ames douces & humaines feront des vœux impuissants & infructueux pour la tolérance. Toutes les confédérations, qui se sont élevées en Pologne depuis l'an 1768, & qui ont désolé ce royaume, sont un témoignage subsistant du fanatisme, qui anime encore la nation, & du pouvoir du clergé catholique romain sur elle. L'entreprise atroce, formée contre la personne sacrée du roi, dont l'esprit de douceur & de tolérance, a fait le seul crime, aux yeux des fanatiques furieux, démontre combien la nation est encore éloignée des vrayes lumieres de la religion du Sauveur, qui

n'a rien recommandé avec autant de force que l'amour fraternel, l'amour même des ennemis, aussi bien que le respect & la fidélité pour les souverains. Le dernier traité garanti par les trois puissances co-partageantes, ôte aux *dissidens* quelques-uns des privileges de 1768. l'entrée dans le sénat, les tribunaux mi-partis. Il leur laisse d'un autre côté la liberté de religion, la permission de bâtir des églises, le droit de patronat, en un mot la liberté, mais sans pouvoir. Voyez le *Mémoire en faveur des droits des dissidents*, imprimé en 1768, *in*-4°. (B. C.)

DISSIMULATION, s. f., *Morale.* Garder le silence sur ce que l'on sait, taire la vérité que l'on connoit, faire en secret des actes qu'on ne veut pas qui soyent sçus, lorsque personne n'a le droit d'exiger de nous la connoissance de ces vérités ou de ces actions, ce n'est pas *dissimulation*; ce peut être l'effet d'une sage & prudente réserve qui même est louable, lorsqu'elle est utile à nous, sans être nuisible aux autres. Composer ses paroles & ses actions, de maniere que les autres ne puissent pas découvrir ce que nous pensons, ce que nous projettons, ce que nous faisons, c'est là *dissimuler*. Cette *dissimulation* n'a rien de condamnable, moyennant trois conditions; la premiere que ceux à qui nous cachons ainsi nos pensées, nos intentions, nos projets, nos démarches, ne soyent pas dans le cas, ni dans le droit d'exiger de nous le compte fidele de ce que nous cachons; la seconde que par ce voile que nous mettons sur nos desseins & nos actions, nous ne fassions ni tort ni dommage à aucun individu, ni à la société; enfin que ce voile soit nécessaire pour notre avantage, sans nuire à celui d'autrui. On voit donc que la *dissimulation* renferme quelque chose de positif, & qu'il faut bien des conditions & des restrictions pour qu'elle soit entierement innocente.

Louis XI. a pu dire que qui ne sait pas dissimuler, ne sait pas regner; parce qu'en effet il importe souvent au bien de l'Etat, que les desseins d'un monarque ne soyent ni pénétrés ni connus, parce que personne n'a le droit de les connoitre, ni de lui en demander compte. Un homme qui manie les affaires publiques, doit posseder l'art de composer ses paroles & ses actions, de maniere qu'il ne puisse pas être pénétré; mais si à cette prudence il veut ajouter la finesse, l'artifice, le déguisement, il perd le fruit de son habileté par la juste défiance qu'il inspire.

Si donc la *dissimulation* consiste seulement à cacher nos sentimens ou nos démarches, lorsque cela n'intéresse que nous, ce ne peut être un vice: mais si on y ajoute le déguisement pour nuire, ou tromper les autres, c'est un vice & un mensonge plus ou moins odieux.

Si la *dissimulation* devenant habituelle, étouffe la franchise, qui est le fondement de la confiance & le lien de l'amitié, l'homme ainsi dissimulé est bientôt reconnu; il ne peut plus se promettre d'union, de commerce, de confiance avec les autres, ni avoir des amis.

Si la *dissimulation* va jusqu'à cacher toutes choses; elle se masque elle même, elle ose prendre le nom de *prudence*, sans en assurer les avantages: au contraire elle nuit à tous les desseins, parce qu'elle fait perdre tout crédit & toute confiance: il est ainsi des hommes mystérieux, soupçonneux, cachés, qui portent la *dissimulation* sur les choses les plus indifférentes.

Si la *dissimulation* dans certains cas particuliers est utile, est nécessaire, l'homme *dissimulé* agit cependant à con-

tre-sens, souvent contre la sincérité & la franchise, toujours contre sa réputation & son intérêt.

Chacun a sans doute le droit de cacher par un profond secret, ce qu'il a intérêt qu'on ne sache pas, & ce que personne n'a autorité d'apprendre & d'exiger de lui. Il peut aussi dissimuler par une conduite réservée, ce qu'il lui importe de ne pas laisser appercevoir, & dont l'ignorance ne peut nuire ni à la société, ni à quelqu'un de ses membres. Mais il cesse d'être innocent & dans son droit, lorsqu'il déguise par des apparences contraires & trompeuses, ce qu'il veut dérober à la connoissance & à la pénétration d'autrui, si du moins cette connoissance réelle intéresse véritablement cette personne, & que l'erreur lui soit nuisible. Il ne faut que du soin, de l'attention, du silence, pour cacher quelque chose : il faut déja de l'art & de l'habileté pour *dissimuler* à propos : mais le déguisement demande de l'artifice & de la ruse.

Un homme pour se cacher n'a besoin que de veiller sur lui même, sur ses paroles & ses démarches : un homme pour dissimuler avec succès, doit de plus veiller sur les discours & les actions des autres, pour ne pas les mettre en état de connoître ce qu'il lui importe qu'on ne sache pas. Mais pour se déguiser, il faut se montrer autre qu'on n'est ; pour donner le change, il faut user d'hypocrisie.

Le talent de la *dissimulation* est souvent dangereux, quelquefois funeste ; il rend dissimulé ; & celui qui est dissimulé, bientôt reconnu pour tel, n'avance plus ses intérêts, même par la *dissimulation.* Le talent de conter est agréable, mais il rend conteur ; & dès qu'un homme est conteur de profession, il ennuye bientôt, il répéte ses contes, il les brode, il devient menteur & méprisable. De-même, dès qu'un homme a le talent de la *dissimulation*, il en prend l'habitude, il fonde là-dessus ses succès, il ne tarde pas à être constamment dissimulé ; on l'apperçoit, on s'en défie : de la *dissimulation* il passe au déguisement, à l'artifice, à la ruse, il devient hypocrite & odieux.

Un talent plus heureux que celui de la *dissimulation*, & plus utile, c'est sans doute celui de déviner juste. Quand on a bien regardé dans les choses ou dans les têtes ; quand on a bien vu celles-là, & bien jugé celles-ci, les affaires sont presque faites. Elles tournent à-peu-près toujours à l'avantage de celui qui a vu le plus clair.

Je crois en général que la *dissimulation* dans la plupart des affaires, sert bien moins que la franchise dirigée par la prudence ; & que le succès des entreprises dépend le plus souvent de l'habileté à discerner celles qui sont convenables & possibles, de l'adresse à employer les moyens propres pour réussir, & de la dextérité dans la maniere d'agir & d'exécuter ses plans bien concertés.

Avec de l'adresse, on conduit ses entreprises d'une maniere intelligente, propre à les faire réussir ; avec de la souplesse, on s'accorde, on se plie aux circonstances, & on s'accommode aux personnes, comme aux événemens ; mais si l'homme *dissimulé* employe la finesse, il est bientôt pénétré ; s'il met en œuvre la ruse, ses déguisemens renferment de la tromperie, & s'il a recours à l'artifice sa *dissimulation* est préparée, accompagnée d'hypocrisie, & par là condamnable auprès de tous ceux qui ont des principes dans l'esprit, & de l'honnêteté dans le cœur.

Un homme franc est celui qui ne sait pas dissimuler, il parle comme il pense, il agit sans se cacher : cette franchise est

l'effet du naturel & de l'éducation. La naiveté est quelquefois une suite du manque de réflexion, comme l'ingénuité est souvent l'effet de l'ignorance; au lieu que la franchise est la marque d'un bon caractere; mais il ne faut pas la confondre avec l'imprudence, la grossiereté ni la rudesse. L'homme sincere ne veut jamais tromper, l'homme franc ne fait pas même dissimuler: dans le commerce du cœur, rien n'est plus agréable que cette estimable sincérité, & dans les affaires de la vie, rien ne les facilite plus que cette louable franchise: si elle ne les fait pas toujours réussir, elle en assure néanmoins plus souvent le succès que la *dissimulation* artificieuse. La franchise plait toujours à tout le monde; les plus dissimulés lui rendent hommage, & cherchent à en revêtir les apparences. (B. C.)

DISSIPATION, f. f., *Jurisprud.*, lorsqu'elle va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espece d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme; & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale, il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. *v.* INTERDICTION, PRODIGUE, & SÉPARATION.

DISSOLUTION, f. f., *Jurispr.*, est la rupture d'un acte; *v.* RESCISSION.

Dissolution de communauté, est la cessation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette *dissolution* arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, par la séparation des biens.

Dissolution de mariage, est la déclaration qu'un mariage est nul: cette expression est impropre; car un mariage valablement contracté est indissoluble; la séparation de biens ni même celle de corps n'operent pas la *dissolution* du mariage. Les causes qui operent ce que l'on appelle la *dissolution du mariage*, sont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimans pour cause d'impuissance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

Dissolution de société, est la rupture d'une société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

Cette *dissolution* arrive par la mort d'un des associés.

L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen pour demander la résolution de la société. *v.* SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION, *Morale*, signifie *débauche excessive*. On entend assez que ce mot emporte l'oubli de toute retenue. Il s'employe particulierement pour exprimer la fréquentation des femmes prostituées, & les excès dans les plaisirs de la table, dans le boire & dans le manger. On dit aussi que le carnaval est un tems de *dissolution*. Nous avons entendu plus d'une fois nos prédicateurs appeller les *spectacles*, *des lieux de dissolution*. Toute débauche est une *dissolution*, & tout excès dans quelque plaisir que ce soit, est une débauche plus ou moins condamnable, selon qu'elle nuit plus ou moins à nous, aux autres, ou à la société. *v.* DÉBAUCHE.

DISTRACTION, f. f., *Morale*, *v.* DIVERTISSEMENT.

DISTRACTION, *Jurisprud.*, signifie en général *la séparation d'une chose d'avec une autre*; il y a plusieurs sortes de *distractions*, savoir:

La *distraction de dépens*, est la faculté que le procureur demande de toucher ses frais & salaires sur les dépens

adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle.

Le procureur est en droit de former cette demande malgré sa partie; & dès qu'elle est signifiée à la partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie; & lorsque le procureur a obtenu la *distraction*, elle opere la décharge de sa partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui demande la *distraction* des dépens; mais si cette partie a fait saisir ses mains, avant que la demande en *distraction* fût formée, la saisie prévaudroit sur cette demande.

La *distraction de jurisdiction*; c'est quand on ôte à un juge la connoissance d'une affaire pour la donner à un autre; ce qui arrive en différentes manieres, comme par attributions, commissions, évocations, qu'un souverain accorde ou par des renvois en vertu de privileges de *committimus*, garde gardienne.

DISTRAIRE, v.act. *Jurisp.*, c'est retirer quelqu'un ou quelque chose d'un lieu.

Distraire quelqu'un de son juge naturel, c'est l'assigner devant un autre juge que le sien. Voyez ci-devant DISTRACTION.

On forme opposition *à la fin de distraire* à une saisie réelle pour en retirer quelque héritage ou portion d'héritage qui ne doit pas y être compris. *v.* OPPOSITION.

DISTRIBUTEURS, s. m. pl. *Jurisp. Rom.*, *divisores*. La brigue leva dans Rome un front audacieux, sur-tout depuis que Pompée eut établi la puissance tribunitienne, réduite presqu'à rien par Sylla, qui n'avoit laissé aux tribuns que le droit d'opposition, (Appien, *lib. I. de bell. civ. pag.* 688. *edit. Tollii*); mais Pompée leur rendit le droit de faire des loix & toutes les prérogatives attachées à cette magistrature. Ciceron, *lib. III. de legib. cap. jx.* blâme hautement ce trait de Pompée, & Appien, *lib. II. de bellis civil. pag.* 734. nous apprend que Pompée lui-même ne tarda pas à s'en répentir. Du moment que la puissance tribunitienne eut recouvré son antique splendeur, beaucoup de personnes chassées du sénat, s'efforcerent d'y rentrer, & l'on ne demanda plus les magistratures, qu'en formant des cabales & qu'en excitant des séditions. Nous lisons dans Dion Cassius, *lib. XXXVI.* que pour remédier à ces affreux désordres, C. Cornelius, tribun du peuple, se proposoit de publier contre la brigue une loi très-sévere, dont l'objet devoit être d'infliger une peine très-rigoureuse aux *divisores*, à ceux qui distribuoient de l'argent. Pour parvenir aux magistratures, on employoit bien des voyes de corruption; la plus usitée étoit celle de répandre de l'argent: cet argent étoit donné ou par les personnes intéressées, comme on le voit dans Plutarque, *in vita Catonis Minoris*, *pag.* 774. qui raconte que Pompée voulant faire obtenir le consulat à un de ses amis, fit compter de l'argent dans ses jardins; ou bien il étoit distribué par tête dans les tribus ou centuries par des gens appellés *divisores*. Ciceron, *in orat. pro Plancio*, *cap. xix.* parle de ces *distributeurs*: *Unam tribum delige tu, doce id quo debes, quo divisore corrupta sit*, & dans sa premiere *Verrine*, (*actione prima*, *cap. viij.*) *reperiebant divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos.* Asconius Pedianus, *ad loc. Cicero*, *in Verrem*, *act. prima*, *cap. viij.* sem-

ble être incertain, si chaque tribu avoit ses légitimes *distributeurs*, ou si ce mot *divisores* étoit un mot qui désignoit un genre de crime; mais il n'est pas douteux que chaque tribu avoit ses légitimes *distributeurs*, dont on se servoit pour faire les libéralités autorisées par la loi. Quelquefois on donnoit aux tribus le nom de *curiæ*; c'est pourquoi Plaute, *in Aulularia*, *actu* I. *scen.* 2. *v.* 29. & 30. appelle ces *distributeurs*, *magistri curiarum. Nam noster, nostræ qui est magister curiæ. Dividere argenti nummos dixit in viros.*

Mais comme dans la suite les *divisores* prêterent volontiers leur ministere aux candidats qui vouloient acheter les suffrages, & qu'ils distribuerent l'argent de ces candidats dans les tribus, le nom de *distributeurs* devint un nom odieux & méprisable. Ciceron. *in Verrem lib. III. cap. lxix.* joint ensemble les épithetes de *distributeur* & de *voleur*. Au reste, dans tous les passages des auteurs, où il est parlé de ces *distributeurs*, il paroît clairement que leur fonction consistoit dans une distribution d'argent, & non dans celle des bulletins. Néanmoins Hotman, *ad locum Cicer. suprà citatum*, pense que ces *divisores* réunissoient les deux fonctions. De cette maniere ce commentateur les confond avec les *diribitores* ou *distributeurs de bulletins*. Mais Budé, *in Annot. ad Pand. pag.* 236. *verso*, prétend avec raison que ce n'étoient pas les mêmes personnes. Divers passages de Ciceron viennent à l'appui du système de Budé. Il paroît par ces passages que les *diribitores* étoient des personnes constituées en dignité. Cet orateur, dans sa harangue *post reditum in senatu*, *cap. ij.* dit: *quando tantam frequentiam in campo tantum splendorem Italiæ totius, ordinumque omnium; quandò illâ dignitate, rogatores, diribitores, custodesque vidistis?* Cependant on ne peut nier que les *diribitores* n'ayent pu commettre & n'ayent commis effectivement bien des crimes.*

C. Cornelius vouloit que les *divisores* fussent punis très-rigoureusement. Le peuple souhaitoit ardemment une loi qui l'ordonnât, Cicer. *in orat. pro C. Cornelio*, *fragm.* 1; mais le sénat craignant qu'une trop grande sévérité ne fût cause qu'il ne se trouvât plus de gens qui se portassent pour accusateurs, ni de juges qui voulussent condamner les coupables, enjoignit aux consuls M. Acilius Glabrion & C. Calpurnius Pison, de faire contre la brigue une loi plus modérée. Les consuls qui n'étoient pas irréprochables à cet égard, avoient sans doute de la répugnance à proposer cette loi: ils n'étoient eux-mêmes parvenus au consulat que par la brigue: on avoit même fixé un jour à Calpurnius Pison, pour se laver de ce crime, & il ne s'étoit ensuite tiré d'embarras que par le crédit de quelques personnes. On l'avoit enfin dispensé de rendre compte de sa conduite: néanmoins les consuls forcés de remplir les vues du sénat, firent l'an de Rome 687 une loi qui prononçoit, outre l'amende, l'exclusion du sénat & de toute magistrature, contre ceux qui seroient convaincus de brigue. Cette loi, suivant Asconius, *ad Ciceron. in frag. orat. pro Cornel.* éprouva la plus grande résistance. Les distributeurs, *divisores*, dont le nombre étoit prodigieux, employerent la force ouverte, & vinrent à bout de chasser les consuls Acilius & Calpurnius de la place publique. Cet acte de violence détermina le sénat à rendre un décret, par lequel il fut arrêté que le jour des comices, jour souvent marqué par le massacre de plusieurs citoyens, on donneroit

neroit des gardes aux consuls pour les mettre à l'abri de la fureur des factieux. Dion Caff. *lib. XXXVI.* Outre les peines portées par la loi Calpurnia contre ceux qui se rendroient coupables de brigue, il paroit que cette loi décernoit en même tems plusieurs sortes de récompenses aux accusateurs. La premiere étoit que si les accusateurs condamnés d'abord eux-mêmes pour ce crime, eussent ensuite contribué à convaincre d'autres personnes du même crime, ils étoient entierement réabilités; c'est ce qui nous semble résulter d'un passage de Ciceron, dans sa harangue *pro Cluentio*, *cap. XXXVI.* laquelle est postérieure à la loi Calpurnia: la seconde espece de récompense étoit que si quelqu'un appelloit en jugement pour brigue un magistrat désigné, & prouvoit le crime aux juges, alors le coupable étoit privé de sa magistrature, & remplacé par son accusateur, pourvu que ce dernier eût l'âge & les conditions requises par les loix. On peut le conjecturer d'après le fameux exemple de P. Autronius Pætus & de P. Cornelius Sylla, rapporté par Asconius Pedianus, *ad orat. pro Cluent.* & *ad orat. in Togâ candidâ*, par Saluste, *in bello Catilinar. cap. xviij.* & par Suetone, *in Julio Cæsare*, *cap. jx.* Ces deux hommes, consuls désignés, ayant été condamnés pour brigue, Torquatus & Cotta leurs accusateurs furent consuls à leur place. Peut-être néanmoins est-il plus vrai de dire que Torquatus & Cotta ne devinrent point consuls en vertu du bénéfice de la loi & à titre de récompense, mais parce que le peuple les nomma consuls dans les comices qui se tinrent après la condamnation d'Autronius & de Sylla. La troisieme sorte de récompense donnée à l'accusateur, quand il étoit question de brigue, consistoit dans la permutation de tribus, si la tribu de l'accusé étoit plus noble que celle de l'accusateur. Un passage de Ciceron, *pro Balbo*, *cap. xxv.* ne laisse là-dessus aucun doute. *Objectum est etiam*, dit cet orateur, *quod in tribum Crustuminam pervenerit. Quod hic assecutus est legis de ambitu præmio.* Si l'accusateur se trouvoit dans le cas de ne tirer de son accusation aucun avantage, soit parce que n'ayant point été lui-même condamné, il ne pouvoit être réhabilité, soit parce que n'ayant point l'âge & les autres conditions requises, il ne pouvoit obtenir de magistrature; soit enfin, parce qu'étant d'une tribu plus noble que l'accusé, il ne pouvoit permutter de tribu; il est vraisemblable qu'alors on lui donnoit une somme d'argent sur les fonds publics. Nous appuyons cette conjecture sur ces paroles d'Asconius Pedianus, *ad oratio. pro Milone*, *cap. xxxv. Milo postero die factus reus ambitus apud Manlium Torquatum, absens damnatus est; illâ quoque lege accusator ejus fuit Appius Claudius, & cùm ei præmium lege daretur, negavit.* On ne peut les entendre, comme si la récompense accordée par la loi à Appius Claudius, fût ou son absolution qu'il n'eût point sans doute refusée, ou la magistrature de Milon qui n'étoit point désignée, ou la permutation de tribus qu'Appius Claudius ne pouvoit pas desirer, puisqu'il étoit lui-même d'une des tribus de la campagne, & par conséquent des plus distinguées. Personne n'ignore que le censeur Fabius, l'an de Rome 450, ayant enrollé dans les quatre tribus de la ville, savoir la *suburrane*, *l'esquiline*, la *colline* & la *palatine*, tous les gens du marché, & les affranchis y ayant aussi été admis, les familles nobles fu-

rent transférées dans les tribus de la campagne, & que dans la suite ce fut une espece de déshonneur que d'être tiré de ces tribus, pour être incorporé dans celle de la ville. Le nom des tribus de la campagne fut pris des lieux qu'elles habitoient, comme les tribus Romilie, Crustumine, ou des noms de certaines grandes maisons, comme les tribus *fabienne*, *horatienne*: celle d'Appius Claudius étoit la tribu claudienne. Nous voyons dans Tite-Live que les Appius Claudius Pulcher étoient de cette tribu: il conste donc que la récompense qui lui fut offerte, ne pouvoit être qu'une somme d'argent; récompense que sa haute naissance lui fit refuser, étant de famille patricienne, fils d'Appius, homme consulaire & augure.

Telles étoient les dispositions de la loi Acilia Calpurnia, à laquelle il paroit qu'un senatus consulte fit quelques additions. Ciceron, dans sa harangue *pro* Murma, *cap. xxxvj.* fait mention de ce decret rendu sur son rapport; mais d'un autre Asconius, *in fragm. ad oration. Pio Cornel.* nous apprend qu'un autre senatus-consulte dérogea à cette loi, c'est-à-dire, qu'à cause de sa trop grande sévérité, on en supprima quelques chefs; mais elle ne fut point abrogée, puisque nous voyons par le passage de la harangue de Murena, que cette loi étoit observée du tems de Ciceron (B.)

DISTRIBUTION, f. f., *Droit can.* On appelle ainsi dans les chapitres une certaine portion de fruits qui se donne ordinairement à ceux des chanoines qui assistent à chaque heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'église, qui se fait aux chanoines présens. On appelle ordinairement ces *distributions quotidiennes*, parce qu'elles se font tous les jours, ou parce que les chanoines, pour les recevoir, doivent assister tous les jours au service divin.

On trouve dans le droit canon les *distributions* quotidiennes, appellées différemment en plusieurs endroits. Le pape Alexandre III. dans le ch. *dilectus* 1. *de præbend. in fin.* les appelle *portions quotidiennes*, dans le ch. *fin.* §. *si autem de conceſt. præbend. in* 6°. & en plusieurs autres endroits elles sont appellées simplement *distributions*. Elles sont appellées improprement bénéfices manuels, *beneficia manualia*, dans le même ch. *uniq. de cler. non resid.* Nous disons qu'on appelle improprement *bénéfices manuels* les *distributions* quotidiennes, parce qu'il est certain qu'elles ne sont jamais comprises sous la dénomination de *bénéfice*, à moins qu'elle ne fût si générale qu'elle dût naturellement comprendre tout ce qui tient de la nature du profit & du bénéfice pris dans toute sa signification. Les *distributions* quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de *fruits des bénéfices*, ni des revenus; elles sont appellées un *émolument* ou un *profit* que l'on retire d'un bénéfice, ou qui procede des portions canoniales; c'est ce que nous apprend Moneta en son traité *de distr. quotid. quest.* 6. 7. Barbosa, *de Jur. eccl. lib. III. cap. xviij.* n. 8. où l'auteur traite au long la question de savoir, si les *distributions* sont comprises sous le nom de *revenus* ou de *fruits*.

Les revenus des anciens bénéficiers ne consistoient qu'en *distributions* manuelles. On donna dans la suite des fonds aux bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. Mais quand sous la seconde race des rois de France, & au commencement de la troisieme, tout le clergé se fut mis en

communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant, que les revenus des bénéficiers consistassent en *distributions*. Yves de Chartres rapporte dans sa lettre au pape Pascal, qu'ayant en ses mains une prébende vacante, il en assigna les revenus pour des *distributions* en pains, en faveur des chanoines qui seroient présens au service divin; afin d'engager par cet attrait sensible, ceux qui n'étoient pas touchés de la douceur du pain céleste. Dans peu de tems, ce saint prélat reconnut l'abus que les chanoines faisoient de ces *distributions*, il fut obligé de les supprimer. Mais quoique cette pratique ne réussit point à Yves de Chartres, le même motif qu'il avoit eu en son établissement l'a fait adopter depuis dans toutes les églises.

Les parlemens de France ont trouvé l'usage des *distributions* dans les chapitres, si utile pour l'augmentation du service divin, qu'ils ont réglé que la moitié des revenus seroit convertie en *distributions*.

On distingue quatre sortes de *distributions*. 1°. Celles que l'on donne en certaines églises où les prébendes sont communes, quoique le nombre des clercs y soit certain & distingué. Dans ces églises tout est commun; on tire tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune, les portions de chacun des clercs ou des bénéficiers présens dans le lieu de leurs églises, quoiqu'ils n'ayent pas assisté aux offices; ou qu'ils ayent été absens pour cause d'étude ou pour d'autres raisons approuvées par le chapitre; cette sorte de *distribution* se fait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, selon les différens usages des églises. Ce qui tient lieu de prébende.

La seconde sorte de *distributions* est celle des églises où les prébendes sont distinctes ou séparées, & où il y a de plus un certain fond de revenus qui se distribuent à ceux qui sont présens dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'ayent pas assisté aux offices, pourvu que ce soit sans abus & qu'ils y viennent régulierement; ou qu'ils sont absens pour cause d'étude ou pour autre juste cause. On appelle ces *distributions* *la portion privilégiée*, *la grosse mense* ou *les gros fruits*.

La troisieme sorte de *distributions* est de celles qui ne se donnent qu'à ceux qui assistent aux offices, & qui prêtent au chœur en personne, le service & le ministere attachés à leurs offices & bénéfices, & ce sont ici les vraies & propres *distributions* quotidiennes.

La quatrieme sorte de *distributions* est celle des *distributions* généralement entendues, & qui comprennent tous les émolumens quelconques qui sont divisés & distribués, privativement á ceux qui ont assisté à certains offices, ou à certaines cérémonies pieuses de l'église, comme les anniversaires, les enterremens & autres semblables.

Pour gagner les *distributions*, il faut assister exactement aux offices; il ne suffit pas de les réciter en particulier, il faut les chanter même dans l'église, & suivre à cet égard l'usage de chaque église.

Les regles, en matiere de *distributions*, sont que pour les gagner, il faut être membre du corps ou du chapitre où elles se distribuent, & dans ce cas, il suffit qu'on assiste aux offices pour y avoir part. Sur ce principe, tous les clercs généralement d'une cathédrale ou d'une collégiale, doivent profiter des *distributions* par leur assistance aux offices divins. L'on comprend

bien que dans chaque chapitre, la portion des *distributions* est réglée suivant le rang des bénéfices que tiennent ceux qui ont droit d'y prétendre. (D.M.)

DISTRIBUTION *des instances & procès*, *Jurispr.*, est le partage que le président fait dans chaque chambre entre les conseillers, des instances & procès appointés : il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution*.

La *distribution du prix des biens saisis*, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissans & opposans.

Dans les pays de droit écrit on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même : ailleurs ce terme signifie l'*ordre du prix*; c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix*.

La *distribution* du prix des immeubles se fait par ordre d'hypotheque. *v.* HYPOTHEQUE.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées, savoir pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires pour tous les loyers échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont servi pendant la derniere maladie; les gages des domestiques pour une année échue au jour du décès, si tant est dû; les frais de scellé & d'inventaire : le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au sou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothéquaires sont payés par contribution, sans aucun privilége.

DISTRICT, *districtus*, *districtio*, s. m., *Droit féod.* Ces mots sont synonymes, & signifient le pouvoir coactif, qui appartient à un possesseur de jurisdiction dans toute l'étendue de cette même jurisdiction : *lib. Feud.* 1. *tit.* 5. §. 4. & *lib.* 2. *tit.* 54. *qui allodium vendiderit*, *districtum & jurisdictionem vendere non præsumat.* Les écrivains des siecles barbares ont pris le verbe *distringere* pour celui de *coercere*, comme cela paroit par les capitulaires de Charlemagne, & par les loix des Francs, *lib.* 3. *cap.* 4. *discutiatur quis è duobus contrà jus sit*, *ut pacati fiant*, & distringantur *ad pacem.* Et in leg. Bajoar. tit. 6. *Si talis homo potens hoc fecerit quem ille Comes* distringere *non potest*, *tum dicat Duci suo*, & *Dux illum* distringat *secundùm legem suam.*

Le mot *districtus* est souvent pris figurément, pour désigner le territoire luimême. Il est certain, suivant la remarque d'Alciat, que le mot *districtus* n'est pas latin, & n'a été employé par aucun bon auteur. Conformément aux usages reçus depuis l'établissement des coutumes féodales, le *district* est ou conventionnel, ou donné, ou prescrit. Il est conventionnel quand le possesseur d'un château se met sous la protection d'une ville avec le consentement du souverain : cette ville acquiert un accroissement de *district* : il est donné lorsque le souverain fait don à une ville d'un château, dont dépend un territoire quelconque : il est enfin prescrit quand, par une possession immémoriale, une ville s'est maintenue dans l'exercice de la jurisdiction & du pouvoir coactif sur un territoire. (R.)

DITHMAR, *Juste-Christophe*, *Hist. Litt.*, né à Rothenbourg, ville du pays de Hesse. Il a été auteur de plusieurs ouvrages curieux : voici les principaux; 1°. *Dissertationes academicæ*, *ex jure publico naturali & historiâ*, &c. *Lipsiæ* 1737, *in*-4°. La plupart de ces pieces roulent sur des matieres intéressantes à

l'Allemagne, comme de l'origine des électeurs, du faux Valdemar, prétendu marcgrave de Brandebourg, &c. 2°. *Caii Cornelii Taciti, de situ, moribus & populis Germaniæ libellus*, Francof. 1725. L'auteur y a joint un *Commentaire perpétuel & historique*, sur les noms, la situation & les actions du peuple de l'Allemagne, les sociétés qu'ils ont formées, leurs mœurs, leurs droits, l'origine de leurs coutumes, &c. c'est le meilleur ouvrage qu'on ait sur la Germanie de Tacite. L'édition est fort jolie; mais elle a un grand défaut, c'est d'être peu correcte. 3°. *Histoire & description de l'ordre de S. Jean*, à Francfort sur l'Oder 1728, *in*-4°. en allemand, avec des planches. 4°. *Commentatio de ordine militari de balneo*, *Francof.* 1719, *in-fol.* Le roi Georges I. ayant voulu rétablir l'ordre de chevalerie du bain, M. *Dithmar* fit alors cet ouvrage, auquel il a joint les statuts de cet ordre en anglois, avec une traduction latine. 5°. *Introduction à la connoissance des sciences qui concernent l'administration des domaines, des finances & de la police*, Francfort 1730, *in*-8°., en allemand. L'auteur est mort en 1737, âgé de 60 ans. Ceux qui seront curieux de lire sa vie, la verront dans la *Biblioth. German. tom.* XLII. *art.* 9.

DIVAN, s.m., *Droit public des Turcs*, mot arabe qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue turque, ordinairement c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, sur-tout chez les Turcs. Il y a des *divans* de deux sortes, l'un du grand seigneur, & l'autre du grand visir.

Le premier qu'on peut nommer le *conseil d'Etat*, se tient le dimanche & le mardi par le grand-seigneur dans l'intérieur du serrail, avec les principaux officiers de l'empire au nombre de sept; savoir le grand-visir, le kaïmacan vice-roi de l'empire, le capitan bacha, le defterdar, le chancelier, les pachas du caire & de boude: & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-visir, c'est-à-dire le lieu où il rend la justice, est une grande salle garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois pieds, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pied: cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le grand-conseil ou le premier parlement de l'empire ottoman. Le premier ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le cadileskcr de Natolie est assis à sa gauche dans le *divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie en qualité de juge est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le cansch-bachi tient sa place: mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, & passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au buijukteskeregi, premier secrétaire du grand-visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement sans avocats ni longueur de procédures; on pese les raisons; des assesseurs résument le tout & concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire *certain*, qu'il souscrit au bas: sinon il faut recommencer le plaidoyer, & décider ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties

un hujet ou copie de la ſentence. Les cauſes ſe ſuccedent ainſi ſans interruption juſqu'à la nuit, s'il y en a : on ſert ſeulement dans la ſalle même de l'audience, un dîner qui eſt expédié en une demi-heure. Les officiers qui compoſent ce *divan*, outre le grand-viſir, ſont ſix autres viſirs ou conſeillers d'Etat, le chancelier, & les ſecrétaires d'Etat. Le chiaoux-bachi ſe tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier miniſtre. Les cauſes importantes qui intéreſſent les officiers de ſa hauteſſe, tant ceux qui ſont attachés à ſa perſonne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, ſont la matiere du conſeil-privé du grand-ſeigneur : on l'appelle *galibé divan*. Il ſe tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires ſont aſſis à la porte ; le muphti y aſſiſte lorſqu'il y eſt mandé par un ordre exprès ; le teskeregi ouvre l'aſſemblée par la lecture des requêtes des particuliers ; le viſir azem propoſe enſuite l'affaire importante qui doit faire la matiere de la délibération ; & après que les membres du *galibé divan* ont donné leur avis, ce miniſtre entre ſeul dans une chambre particuliere, où il fait ſon rapport au grand-ſeigneur qui décide.

Lorſque le ſultan le juge à-propos, il convoque un conſeil général, qui ne differe du *galibé divan* que par le plus grand nombre des membres qui le compoſent. Tous les grands de la Porte y ſont appellés, l'ulema, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux ſoldats & les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des pieds*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport aux anciennes aſſemblées des Etats de la France, comme le *galibé divan* au conſeil privé du roi, & le *divan* au premier parlement.

DIVERTIR, v. act. *Juriſp.*, ſignifie *détourner*. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la ſucceſſion ; ce qui ſignifie qu'ils les ont *ſouſtraits* & ne les repréſentent pas. *v.* RECELÉ.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de ſuite & ſans *divertir* à autres actes, c'eſt-à-dire ſans déſemparer & ſans interruption.

DIVERTISSEMENT, ſ. m., *Morale*. Perſonne, diſoit Ciceron, n'a été fait par la nature pour vivre dans les *divertiſſements* & les plaiſirs. Mais tout ce dont nous ſommes capables, nous le devons, partie à nous, pour notre perfection, partie à nos parens, à nos amis, partie à notre patrie & au genre humain. Si nous faiſons attention en effet aux vues de la Providence, en nous plaçant ſur cette terre, à nos facultés corporelles & intellectuelles, à notre intérêt total & véritable, préſent & avenir, nous reconnoîtrons que nous ſommes faits pour le travail, pour exercer & occuper nos facultés ; que comme hommes, comme membres d'une ſociété domeſtique, comme citoyens, comme deſtinés à une autre œconomie après celle-ci, nous ſommes formés pour travailler ici bas, chacun ſelon notre place. *v.* TRAVAIL.

C'eſt en partant de ce principe inconteſtable que nous pouvons nous former une idée juſte du *divertiſſement*, reconnoître ceux qui ſont permis, & découvrir les regles que nous devons ſuivre en les prenant.

Pour éviter toute équivoque, définiſſons d'abord les termes avec exactitu-

de. Un amusement est une occupation agréable, sans avoir une utilité solide: y donner tout son tems, ou la plus grande partie, ce n'est pas répondre aux vues de la Providence, c'est se rendre criminel. Le *divertissement* est accompagné de plaisirs plus vifs, & cesse d'être permis dès qu'il nous est nuisible, ou aux autres, ou à la société. Il peut devenir nuisible à nous par le trop long-tems qu'on y met, ou en affoiblissant la santé, ou en altérant les facultés de l'ame, ou enfin en détériorant notre état. Les réjouissances présentent l'idée d'un *divertissement* passager, qui a quelque chose de plus déclaré, de plus public, de plus extérieur. Si elles violent l'ordre public, la tranquillité générale, la police établie, elles deviennent condamnables. La récréation marque un *divertissement* plus court, qui sert de délassement après le travail, & d'encouragement pour y retourner. Les récréations sont donc permises, si elles ne dissipent pas l'esprit, si elles n'énervent pas le corps, si elles ne consument pas trop de tems, si elles ne prenent rien sur les engagemens, les obligations, les devoirs de l'état, de la place, ou de la personne. Voilà les définitions & les principes généraux, d'où chacun peut déduire sans peine toutes les regles particulieres pour tous les cas.

On peut donc comprendre que le *divertissement* est un terme générique qui renferme dans sa notion générale les distractions, les amusemens, les réjouissances, les récréations, les plaisirs de l'homme.

L'amusement ou la distraction sont nécessaires après le travail pour délasser l'esprit, & lui épargner l'ennui & la langueur. L'amusement présente l'idée d'une occupation facile & agréable. Les réjouissances supposent le concours public de diverses personnes, & sont aussi nécessaires pour occuper des citoyens, qui ne peuvent pas toujours travailler, & qui pourroient tomber dans un sombre mécontentement ou dans une tristesse dangereuse. Les récréations sont un besoin de l'ame & du corps, après des occupations assidues, ou pénibles. Les plaisirs enfin sont nécessaires à l'ame, qui les desire & qui les recherche; mais il faut les chercher dans le sentiment intime de la perfection réelle de son ame, ou de son corps, & de leurs facultés. Sans cela ils sont faux, destructifs de notre bonheur, contraires à nos véritables intérêts. Voyez *Essai philos. & moral sur le plaisir*, par M. Bertrand.

J'ai dit que le *divertissement*, ou la récréation étoit nécessaire, parce que tout travail soutenu fatigue à la fin le corps, épuise l'esprit, affoiblit les facultés, s'il est trop long-tems continué ou prolongé. Il doit donc être suspendu quelquefois. Mais si dans la suspension l'homme n'étoit occupé de rien, l'ennui prendroit la place de la fatigue, ou succéderoit à l'épuisement; il faut par conséquent quelque chose qui prévienne cet ennui, en appliquant agréablement l'ame sans la fatiguer, & en rétablissant les facultés dans leur force naturelle, sans les épuiser.

Les jeux sédentaires qui attachent trop ou trop long-tems, ne peuvent pas en général être regardés, comme des *divertissemens* propres à délasser, à récréer & à disposer de nouveau au travail. Les jeux qui exercent doucement le corps, en occupant agréablement l'esprit, sont bien plus favorables pour rappeller au travail & y disposer l'homme. Tout jeu, tout *divertissement*, qui diminue l'aptitude au travail, doit par là même être envisagé comme mal choi-

ſi, & plus ou moins condamnable, ſelon les circonſtances. Voyez *mémoire de l'académie* de Berlin, année 1773. *pag.* 316. & ſuiv. Souvent le meilleur délaſſement, c'eſt le changement d'occupations, de travail. C'eſt d'ordinaire le délaſſement qui détourne le moins l'homme du travail de ſa vocation, auquel il doit revenir. La promenade accompagnée d'une converſation libre & agréable, eſt la récréation la plus convenable à ceux qui par leur état, ſont appellés à une vie ſédentaire; tels ſont les gens de lettres, telles ſont les femmes qui s'occupent des travaux tranquilles de la maiſon. Les jeux de cartes ſont par conſéquent moins utiles aux uns & aux autres. L'eſprit y eſt trop occupé, l'attention trop fixée, le corps trop en repos & ſouvent l'ame trop agitée. Un homme de lettre qui paſſe de ſon cabinet à une table de jeu, une femme qui quitte ſon aiguille ou ſon métier pour s'aſſeoir autour d'un tapis verd, ne ſe donnant point d'exercice, ne choiſiſſent pas certainement les plaiſirs qui leur conviennent le mieux. Ces vapeurs, ces maux de nerfs, ces ſpaſmes, dont ſe plaignent tant de dames de nos jours, maux inconnus à nos peres, & qui ſont la croix des médecins, ne viendroient-ils point de ce qu'à des occupations ſédentaires, on fait ſuccéder des *divertiſſemens* trop tranquilles & trop attachans?

Si pour qu'un *divertiſſement* ſoit innocent en lui même, il faut qu'il ne nuiſe ni à nous, ni à nos facultés, ſoit corporelles, ſoit intellectuelles, ni aux autres dans leurs propriétés ou leurs jouiſſances, ni à la ſociété dans l'ordre, la ſubordination & la tranquillité qui doivent y regner, reconnoiſſons auſſi qu'il eſt encore des limitations, des reſtrictions à obſerver dans le choix même & l'uſage des *divertiſſemens*, regardés comme innocens par eux-mêmes.

D'abord l'état de quelques perſonnes, & la décence de cet état, leur interdit certains plaiſirs, très-innocens pour d'autres qui ne ſont pas aſtreints aux mêmes regles. Il eſt ſi aiſé d'appliquer cette maxime aux différens ſexes, aux diverſes perſonnes, dans la ſociété, que je me crois diſpenſé d'entrer dans aucun détail à cet égard.

Un plaiſir, un *divertiſſement* innocent en général, peut encore devenir condamnable, ſi on le prend dans certains tems, dans certaines circonſtances ou dans des lieux, où il ne convient point.

Un *divertiſſement* très-licite en lui même, ceſſe outre cela de l'être, ſi on paſſe les beſoins du corps & de l'ame, & qu'on y conſume plus de tems que ne le demandoit la néceſſité du délaſſement. Tout ce qui paſſe les beſoins de la nature eſt toujours nuiſible & mauvais.

Il eſt des *divertiſſemens* qui n'attachent point trop certaines perſonnes; ils les quittent ſans peine pour revenir à leurs occupations. Mais on voit telles autres perſonnes qui, trop vivement affectées par ce même genre d'amuſement, s'y livrent ſi entiérement que leur corps en eſt ébranlé, leur ame en eſt diſſipée. Ce n'eſt plus alors une récréation pour revenir mieux diſpoſé au travail; c'eſt un plaiſir ſéduiſant, qui les en détourne. Avec ce caractere ces perſonnes ne doivent donc pas faire choix de ce *divertiſſement* ſi dangereux pour elles.

L'état extérieur de chacun doit encore mettre des différences dans le choix des *divertiſſemens*. Il en eſt d'innocens pour les gens riches, par exemple, qui deviendroient condamnables pour des gens d'un état médiocre, parce qu'ils ruineroient

ruineroient par-là leur fortune, & feroient tort à leur femme & à leurs enfans.

Chacun d'ailleurs a sa passion dominante, un tempérament particulier, qui le dispose plus ou moins à certains actes. Tel *divertissement* n'a rien que d'innocent pour celui qui est assuré de n'en pas abuser. Mais celui qui, par un effet de sa passion ou de son tempérament, a découvert qu'un amusement pouvoit lui devenir funeste, qu'il étoit entraîné dans l'excès, doit sans doute éviter cette tentation dangereuse, & fuir avec soin ce qui peut devenir si aisément fatal à son innocence.

Enfin un *divertissement* innocent, souvent pris, fréquemment reïtéré, peut devenir une habitude, une nécessité, une seconde nature. Alors il est bien difficile qu'on ne donne pas dans quelqu'excès, qu'on n'en abuse jamais, qu'on n'y perde pas trop de tems. La prudence exige donc d'un homme sage qu'il sache varier ses plaisirs, ses amusemens, ses *divertissemens*, afin de n'être esclave de rien, & de conserver à son ame cette noble liberté, qui en fait la grandeur, comme elle est la gardienne de la vertu. Cette variété même peut contribuer à conserver les organes du corps & les facultés de l'esprit. (B.C.)

De tout ce que nous venons de dire, nous pouvons conclure que tout *divertissement* en général est défendu, s'il ne contribue pas à l'affermissement de notre corps, à la perfection de nos facultés intellectuelles, & à notre véritable bonheur dans ce monde & dans l'autre. *v.* VERTU.

DIVERTISSEMENT, *Jurisp.*, est lorsque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une succession. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertissement* comme synonymes, quoiqu'ils ayent chacun leur objet différent. *Divertissement* est l'enlevement des effets que l'on détourne; *recelé* est la précaution que l'on a de les cacher. Cependant comme dans l'usage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes sont réputés synonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matiere au mot RECELÉ. Voyez aussi ci-devant DIVERTIR.

DIVISION, s.f. *Jurisp.*, signifie en général le *partage* d'une chose commune entre plusieurs personnes.

Bénéfice de division, est une exception par laquelle celui de plusieurs fidejusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidejusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle* 99, l'étendit à tous coobligés solidairement: mais en France, il n'a point lieu dès que les cofidéjusseurs ou autres coobligés sont solidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au tems de la contestation en cause.

Ce bénéfice est même devenu presqu'inutile, attendu que les créanciers ne manquent guere de faire renoncer ces coobligés & cautions au bénéfice de *division*. Ces renonciations sont aujourd'hui presque de style : cependant elles ne se suppléent point, & ne sont point comprises dans la clause des notaires, *renonçant*, &c. Voyez au *code*, *liv. VIII. tit. xxxij.*

La *division de dettes actives & passives*, se fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, suivant la maxime *nomina & actiones ipso jure dividuntur.* *v.* CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR.

Division où *Partage d'héritages*, *v.* PARTAGE.

DIVORCE, f. m. *Droit Nat. Mor. & Droit Politique.* Nous entendons ici par le *divorce*, la dissolution du mariage, c'est-à-dire, l'acte par lequel ceux qui étoient époux, cessent de l'être, sont rétablis dans l'état civil où ils étoient avant leur union, ne sont plus tenus l'un envers l'autre aux devoirs mutuels qui résultoient de cette rélation conjugale, & recouvrent la liberté de se marier à d'autres personnes.

On ne peut qu'être frappé de l'opposition que l'on remarque dans les idées des hommes, au sujet du *divorce*. Chez les Juifs, le mari avoit le droit de répudier sa femme pour les raisons les plus frivoles. Avec le tems, la femme put exiger de son mari qu'il lui rendit sa liberté, & l'acte par lequel se faisoit cette séparation, portoit expressément la permission de se remarier avec qui bon lui sembleroit. Voyez Godwin, *Moses & Aaron. lib. VI. c.* 4. Seldenus, *uxor hebraïca*, *lib. III. cap.* 18. *Ejusdem jus naturæ & gentium*, *lib. V. cap.* 7.

Chez les Athéniens, le *divorce* étoit autorisé par les loix: la plupart des nations orientales se le permettoient. Chez les Romains, les loix de Romulus & celles des XII tables l'autoriserent, moyennant des raisons valables, qui se discutoient entre les parens. Dans la suite, & encore sous le tems de la république, un mari put renvoyer sa femme, & une femme quitter son mari, sans en alléguer de raison précise. Les empereurs firent des loix pour déterminer ces raisons, & fixer les formalités du *divorce*. Les canonistes, se jettant dans l'excès opposé & abusant des paroles de Jesus-Christ, interdirent tout *divorce*, tant que le mariage auroit été contracté selon les loix, & ne voulurent séparer que ceux dont on pouvoit prouver que le mariage mal contracté, étoit nul; sans quoi, se contentant de séparer de corps & de biens les époux, ils les condamnent au célibat, ne leur permettant pas de contracter un nouveau mariage avec d'autres personnes. Quelques chrétiens qui ne suivent point à cet égard le droit canon, permettent le *divorce* pour certaines raisons, & le refusent pour d'autres. Les uns rendent la liberté aux deux époux de convoler en secondes noces avec d'autres personnes; les autres ne l'accordent qu'à l'une des parties. Il ne se peut pas qu'au milieu de cette variété de pratiques, les hommes ayent eu les mêmes principes, & ayent appuyé leur législation sur les mêmes regles de droit. Nous avons dessein dans cet article, de rechercher ce que la droite raison nous enseigne à cet égard, en consultant les principes que nous fournissent, sur ce sujet, le droit naturel, la philosophie morale, la religion & la bonne politique.

Le droit naturel qui remontant à la nature & à la destination des choses, en tire par des conséquences nécessaires, les regles générales de la rectitude morale, nous conduit à rechercher dans la nature & le but du mariage, les principes qui déterminent la légitimité ou l'illégitimité du *divorce*. Le mariage est une société contractée entre un homme & une femme, qui s'engagent volontairement & par choix à s'unir ensemble pour toute leur vie, dans le dessein, 1°. de se rendre mutuellement heureux par leurs services réciproques, & par les tendres expressions d'un amour de préférence, dont ils promettent de se réserver exclusivement les témoignages particuliers & les faveurs: 2°. dans la vue de mettre par ce moyen au monde, des

enfans qui appartiennent à tous les deux, & qui soient le fruit chéri de leurs innocentes caresses, les gages précieux & les liens plus forts encore de leur mutuelle affection : 3°. dans l'intention d'élever conjointement & à soins communs, les enfans fruits de leur union, & de les mettre en état d'être heureux, autant que cela est en leur pouvoir.

Ce n'est pas ici le lieu de justifier en détail, cette définition du mariage & la réalité essentielle de ces trois buts, dans lesquels le mariage doit être contracté. Nous serons appellés à en traiter au long à l'article MARIAGE. Il nous suffit pour le moment d'observer, que nul homme raisonnable ne voudroit épouser une femme, que nulle femme sensée ne voudroit épouser un homme, qui se refuseroit volontairement ou par incapacité à ce qu'exige chacun de ces buts. Quels époux seroient heureux, quand ni l'un ni l'autre ou seulement l'un des deux ne se fera pas un devoir de contribuer au bonheur de son conjoint, quand, contredisant le vœu de la nature, il se refusera à ce qui seul peut conserver la race humaine ; quand, étouffant l'instinct paternel, il ne voudra ni conserver, ni soigner, ni élever les enfans qui naitront de son union avec un époux ou une épouse ?

De cette notion du mariage, il suit qu'il est une société perpétuelle, contractée dans l'intention réelle de ne la jamais rompre, & envisagée comme telle par les contractans, & dans l'expression de laquelle cette condition est toujours nécessairement supposée entendue. En effet, quand on réunit ces trois buts essentiels du mariage, on est forcé de reconnoitre qu'il en découle, que cet état ne peut point être pour les époux une société passagere & à tems, dépendante pour sa durée du caprice de leur esprit, de l'inconstance & de la légéreté de leur cœur, ou des fantaisies de leur imagination déréglée. Quelle est la femme qui voudroit contracter un mariage avec un homme qui se réserve le droit de la renvoyer quand bon lui semblera ? Quel homme voudroit une femme qui se dispose à l'abandonner dès qu'elle en aura la fantaisie ? La nature humaine à cet égard repugne à une telle union ; notre cœur se révolte à cette idée, elle suffit pour étouffer en lui l'amour si vif, qui le porte à cette union, dont le principal attrait pour le cœur, est l'assurance de pouvoir compter pour toujours sur l'attachement de la personne que nous avons choisie. Les suites du mariage, & les changemens que les années qui s'écoulent, apportent dans notre état physique & moral, rendent cette perpétuité de la société conjugale d'une indispensable nécessité. Aussi long-tems que les époux qui s'aiment, sont en état d'avoir des enfans, ces productions de leur tendresse se succedent assez rapidement, selon le cours ordinaire, pour que l'un ne soit pas élevé encore, lorsqu'un second vient au monde ; la distance de l'un à l'autre est assez longue, & le tems pendant lequel les deux époux sont capables d'en procréer de nouveaux ; & les enfans ont besoin des secours continuels de leurs parens, qui durent assez pour que la plus grande & la plus belle partie de la vie s'écoule dans cette occupation. Les époux avancent en âge, la capacité d'avoir des enfans diminue & s'éteint insensiblement, les graces extérieures s'effacent, les attraits pour plaire disparoissent. Avec les années, augmentent pour les parens les besoins & la nécessité de recevoir des soins affectueux ; mais de qui les attendre avec justice ? de qui

les espérer avec confiance? de qui les recevoir avec plaisir, si ce n'est d'une personne qui nous est unie par l'amitié, par la reconnoissance, par l'habitude de se voir, de s'aimer, de s'entre-secourir, par le souvenir des plaisirs dont on a été pendant long-tems l'un pour l'autre la source adorée? Quelle tendresse une seconde femme auroit-elle pour les enfans d'une précédente, même qu'on a rejettée avec dédain? Quelle confiance les enfans auront-ils en la bonté d'une seconde ou troisieme femme qui ne leur est rien, qui est cause qu'on les a séparés de la mere qui leur a donné le jour? Quel amour auront-ils pour un pere qui a repudié avec mépris, la femme qui les a mis au monde & qui devoit les élever, qui seule auroit eu le zele tendre qui devoit animer celle qui auroit le soin de leur éducation? Quel attachement auront-ils pour des freres & sœurs à demi-étrangers, qui auront toutes les préférences, tant que leur mere sera la maîtresse, & qui diminueront leur héritage? Quel fonds un homme fera-t-il sur le cœur d'une femme, qui par légéreté a quitté son premier mari? Quelle tendre confiance une femme éprouvera-t-elle pour un mari qui, par inconstance, a rejetté le premier objet de sa tendresse? Le besoin d'être heureux, qui fait que l'on se marie, est indépendant de l'existence des enfans; il dure autant que la vie, il augmente avec l'âge, parce qu'avec lui augmentent les infirmités, la nécessité des secours, de l'assistance & des services de l'amitié. Mais si l'on se quitte par inconstance, comment ces services seront-ils rendus? Tant que les charmes, les attraits, la gaieté & la vigueur de la jeunesse subsisteront, le goût réciproque des époux se soutiendra : si ce goût s'affoiblit, ce sera pour l'ordinaire, parce que les causes qui l'inspirerent, diminuent & se détruisent; c'est parce que l'on est moins propre à plaire, que la passion amortie retient moins sous le joug, les défauts opposés à la conservation de l'amitié; les vices du caractere se gênent moins: mais est ce là le tems de former de nouvelles liaisons de tendresse & d'amour? Une femme déja sur le retour, en quittant l'époux qu'elle charma dans sa jeunesse, espérera-t-elle de charmer de même un second mari, à qui elle ne peut plus offrir ces roses fraiches, ce cœur simple, cette sensibilité que l'usage n'a pas émoussée? dominera-t-elle sur l'ame d'un second époux qui ne lui doit nulle reconnoissance pour le passé, & devant les yeux de qui ne sont pas des enfans qui lui rappellent l'image autrefois chérie de leur mere? Rajeunira-t-elle des charmes flétris pour se rendre plus digne de son nouvel époux? aura-t-elle autant de souplesse pour se ployer à son caractere qu'elle ne connoît pas encore, pour s'accommoder à son humeur, à laquelle elle n'est pas encore faite? L'homme âgé, qui abandonne l'objet qu'il charma dans l'éclat de son printems, par l'éclat de sa jeunesse, espérera-t-il que l'ingratitude qu'il a montrée envers une femme, qui ne s'attacha à lui que parce qu'elle crut pouvoir compter sur la durée de son amour, espérera-t-il que cette ingratitude odieuse lui servira de recommandation pour trouver une femme préférable à la premiere? Les ans accumulés sur sa tête, feront-ils un moyen d'être plus tendrement aimé de la seconde, dans la mémoire de laquelle le souvenir du passé n'est point gravé en sa faveur? le mari inconstant verra-t-il avec plaisir autour de lui les enfans d'une premiere femme le regarder comme l'ennemi de leur mere? Enfin, de

quelle influence sur les mœurs ne feroit pas la permission illimitée du *divorce*, & la liberté de rompre, quand on le voudroit, les mariages contractés, & de ne les contracter que dans cette espérance? Quelles raisons de se ménager réciproquement, de se supporter avec indulgence, de s'empresser à se rendre agréables l'un à l'autre? L'espérance de se séparer, dès que l'on auroit quelque sujet de mécontentement, encourageroit les passions vicieuses à ne se soumettre à aucun frein: au moindre refroidissement on penseroit à un nouveau choix: les yeux de la femme examineroient curieusement tous les hommes, pour en trouver qui puissent succéder, selon son goût, à celui qu'elle quitteroit volontiers pour un autre: toute femme seroit l'objet des desirs d'un mari dont le cœur se refroidit pour son épouse; nulle fidélité dans le mariage, nulle constance dans l'amour, nulle confiance entre les époux; le lien conjugal ne seroit qu'une formalité pour légitimer la fornication, un moyen de contenter un goût passager, en attendant qu'une autre fantaisie fit prendre d'autres mesures.

N'est-ce pas en effet ce que l'on vit chez les Juifs, qui abusant de la loi qui permettoit le *divorce*, vinrent enfin jusques à autoriser un homme à répudier sa femme, sans autre raison que la nouvelle passion que lui inspiroit la vue d'une femme plus belle, à son gré, que la premiere, ou un simple refroidissement pour celle-ci.

Ce fut bien pis à Rome; les loix de Romulus & celle des XII tables permettoient le *divorce*. Mais ces sages républicains comprirent que le *divorce* ne pouvoit avoir lieu légitimement que pour des raisons graves: cinq siecles s'écoulerent avant qu'on en eût vu aucun exemple. Mais enfin les mœurs s'étant corrompues vers la fin de la république, un mari repudioit sa femme, en prenoit une autre, & sa femme passoit à un autre mari, sans autre pretexte que leur fantaisie. Les hommes, dans les commencemens, avoient seuls ou jouissoient seuls du droit de repudier leurs femmes; celles-ci obtinrent bientôt ou s'arrogerent le droit de répudier leurs maris, & les choses en vinrent au point, qu'un auteur contemporain nous dit, que les dames Romaines étoient dans le cas de ne plus compter les années par les consuls, mais par les maris, dans les bras desquels elles passoient successivement, que les plus illustres d'entr'elles ne se marioient que dans l'espérance du *divorce*, & ne répudioient un mari que pour en épouser un autre. Seneca, *lib. de Beneficiis III°. 16.*

Si à ces considérations tirées de la nature des choses, du but du mariage, du bien de la société, de l'avantage des familles, du bonheur des époux, du salut des enfans, & de la pureté des mœurs, considérations qui toutes se réunissent contre la permission illimitée du *divorce*, nous joignons celles qui sont tirées de l'intention de Dieu manifestée, soit par la constitution des hommes, soit par la révélation, nous aurons une nouvelle raison de soutenir que le mariage est une société à vie, un contract perpétuel qui ne doit être naturellement dissous que par la mort, & dont la durée ne peut jamais dépendre du caprice des conjoints. L'Evangile nous enseigne, de la maniere la plus positive, que telle a été l'intention de Dieu: il traite d'adultere l'abus que les Juifs faisoient du *divorce*: il nous dit que c'est-là séparer ce que Dieu a joint, c'est-à-dire, faire une société passagere d'une société que Dieu vouloit qui fût

perpétuelle & à vie. Voyez *Matth.* XIX. ℣. 1-9. Le poëte Martial ne jugeoit pas plus favorablement du *divorce* chez les Romains.

Aut minus, aut certe non plus, tricesima lux est,
Et nubit decimo jam Thelesina viro.
Quæ nubit toties, non nubit, adultera lege est,
Offendar mœcha simpliciore minus.
Epig. VI. 7.

Le *divorce* dont il est ici question, est celui que nous avons défini au commencement de cet article, & non pas celui qui est en usage chez ceux qui suivent encore le droit canon, qui permet aux époux de se séparer & de ne pas vivre ensemble, mais qui leur refuse la liberté de se marier à d'autres personnes; espece de *divorce* qui peut-être est tout aussi contraire aux vues de Dieu, au but de la nature & au bien de la société, dont les époux sont membres, qui fait presque toujours le malheur des conjoints, qui très-souvent les conduit aux plus grands crimes pour lever cet obstacle à de secondes noces, & qui les exposant aux tentations d'un célibat forcé, ne manque guere de les entrainer dans la débauche.

Telles étant les funestes suites du *divorce*, tel qu'il a été en usage chez la plupart des nations, & sur-tout chez les Juifs & les Romains, on a lieu d'être surpris que Dieu l'eût permis par la loi mosaïque: mais on cessera de s'en étonner, si l'on considere, d'un côté, que la sagesse d'un législateur peut quelquefois permettre une chose mauvaise pour prévenir un bien plus grand mal. La grossiereté & la barbarie d'une nation peuvent engager un législateur à permettre, dans certains cas, le *divorce*, à des gens qui, sans cela, pourroient facilement en venir à de mauvais traitemens de la part du plus fort contre le plus foible, à des empoisonnemens, à des meurtres. C'est là la raison que Jesus-Christ rend de cette loi: c'est, dit-il, à cause de la dureté de leur cœur, que Dieu tolera le *divorce* chez les Juifs. Mais cette tolérance ne rendoit pas innocente la femme, qui sans la crainte d'être répudiée, eût été méchante & insupportable; ni le mari qui, sans cette permission, eût été brutal, emporté, ou même homicide. Il faut considérer, d'un autre côté, que la loi mosaïque ne permet pas expressément le *divorce*, elle se contente de ne pas l'interdire, elle exige seulement que si le mari mécontent de sa femme, & ne pouvant vivre avec elle, la met hors de sa maison, il doit lui donner un acte par lequel il lui rend sa liberté entiere; acte dont la clause à cet égard étoit conçue en ces termes: *Toi qui fus ci-devant ma femme, je te répudie maintenant, je te laisse aller, je te mets dehors pour que tu sois libre & maîtresse de toi, que tu t'en ailles & puisses te remarier avec quelque autre homme que tu voudras, & que tu ne répudies aucun homme à cause de moi, dès aujourd'hui à toujours; ainsi tu es libre, & peux appartenir à tout homme*, &c.

Non-seulement Moïse ne permet pas expressément le *divorce*, mais il marque positivement de la part de Dieu, que quoiqu'il ne le défende pas, il le condamne cependant comme mauvais en lui-même; car il ajoûte, *que si la femme répudiée, s'étant mariée à un autre homme qui lui donneroit aussi sa lettre de* divorce, *ou qui viendroit à mourir, & la laisseroit libre, celui qui l'a répudiée ne pourra pas la reprendre pour sa femme, après avoir été cause qu'elle s'est souillée*, ou qu'elle a été couverte de deshonneur. *C'est là une chose déplaisante aux yeux de Dieu, qui ne veut pas que votre*

pays soit couvert de corruption. Ce seroit donc se tromper, que de regarder la loi de Moïse comme permettant le *divorce*; elle le tolere sans l'approuver, & même en le condamnant, & cela à cause que la défense expresse auroit rendu chez cette nation, le sort des femmes tres-triste, & mis leur vie en danger. *Deut.* XXIV. 1-4. & *Grotium ad locum. Item Matth.* XIX. & *Grotium ad locum.*

Le *divorce* n'est donc point un établissement divin; le mariage n'est point un contract à tems; mais dans l'intention de Dieu, le *divorce* est toujours un mal, & les époux sont appellés à passer leur vie ensemble. La nature physique & morale des deux sexes, le but dans lequel le mariage a été institué, celui que les amans se proposent en devenant époux, le bonheur des uns & des autres, la conservation & l'éducation des enfans, les besoins de la vieillesse, & les décisions de l'Evangile se réunissent en faveur de cette conclusion. On se tromperoit cependant, si l'on vouloit déduire delà l'indissolubilité absolue du mariage pour quelque cause que ce soit.

Ici les canonistes se sont écartés du vrai, de la maniere la plus frappante, soit en assignant pour raison de *divorce*, ce qui ne sauroit autoriser la dissolution du mariage, soit en refusant d'admettre pour cause de *divorce*, ce qui suffit certainement pour le rendre légitime, soit enfin, en permettant en place du *divorce*, qui laisse aux époux ou au moins à l'un des deux la liberté de se remarier, une séparation qui les réduit à vivre dans un célibat involontaire. Le *divorce*, avons-nous dit, est toujours un mal, mais il est dans certains cas un mal nécessaire; comme les opérations de chirurgie, pour guérir un malade & lui sauver la vie; comme le supplice d'un criminel, que la tranquillité publique & la conservation du bon ordre exigent que l'on ne laisse pas impuni.

Le mariage est une société formée entre deux personnes pour atteindre un but desirable, qui est le bonheur des époux, la procréation des enfans, & leur éducation. La plupart des auteurs qui ont traité du mariage nous paroissent s'être écartés du vrai, en ne considérant cet état, que rélativement au but physique de la procréation des enfans, comme si cet effet naturel de l'union des époux étoit l'unique ou au moins le premier but, le but essentiel que les amans doivent avoir en vue dans la société qu'ils forment, ne considérant pas qu'à cet égard, l'homme differe essentiellement des brutes par sa qualité d'être moral, qui sent avec réflexion, pour qui les sentimens de l'ame sont une source de bonheur réel, qui est capable d'amitié, d'amour, d'estime, de reconnoissance, de confiance & de générosité, pour qui le physique de l'amour n'est pas le bien suprême.

Consultons la nature humaine sur ce sujet, & nous trouverons que le premier but qui unit l'homme à la femme, n'est pas la procréation des enfans, qu'ils ne l'envisagent que dans l'éloignement, non comme effet recherché par eux, mais comme une suite naturelle & nécessaire de l'union qu'ils veulent former. Interrogez ces amans, que le feu de l'amour le plus tendre fait soupirer l'un pour l'autre; que desirent-ils avant tout? c'est la possession de leur cœur; c'est un amour de préférence, c'est de passer leurs jours ensemble, occupés à se rendre mutuellement heureux par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Cela est si vrai, que tant que nulle passion étrangere à la simple nature, telle que l'avarice ou l'ambi-

tion, ne vient pas croiser la pente de leur cœur, nul amant ne voudroit d'une amante, nulle amante ne voudroit d'un amant qu'il sauroit ne le pas aimer, & ne pas se proposer de le rendre heureux. Dans ces projets de bonheur, les plaisirs des sens entrent, sans doute, dans la liste des biens que l'on espere de cette union, pour laquelle ils sont prêts à rompre toute autre rélation: mais comment envisagent-ils ces plaisirs? c'est avant tout, & principalement, pour ne pas dire uniquement, comme moyens de se prouver plus vivement leur tendresse, comme témoignages incontestables d'un amour exclusif de préférence porté au plus haut point, comme gages secrets & non suspects d'une confiance sans réserve, dont ils sont jaloux, qu'ils ne veulent partager avec personne, non certainement par l'idée de quelque dommage physique qui en résulteroit pour leur corps ou pour leur fortune, ou pour celle de leur famille, mais parce que les faveurs de l'amour ne peuvent se partager, sans partager le cœur, sans détruire cette préférence exclusive dont ils doivent être le gage, & sans laquelle l'amour n'est qu'un besoin physique, mais avec laquelle l'amour est bien plus un plaisir du cœur qu'une volupté corporelle; c'est que sans cette confiance sans réserve, qu'on ne peut à la fois accorder à deux personnes, l'amitié n'est pas contente, & qui ayant été promise exclusivement, ne peut être partagée sans révolter ce sentiment délicat & généreux que l'on nomme *amour*, qui est le plus haut degré de l'amitié, & dont l'essence consiste dans le desir exclusif, de rendre heureux par préférence, l'objet que l'on a choisi pour se l'associer. Ces plaisirs des sens, ces tendres caresses, ces voluptés vers lesquelles nous porte un instinct si puissant, & qui élevent l'amitié au degré qui constitue l'amour, sont ainsi un secours que la nature destine à rendre plus chere aux époux leur societé, à l'entretenir, à lui donner plus de solidité, à en serrer plus étroitement les liens, à en faire chérir davantage les fruits, & à recompenser les époux des soins qu'ils prennent & des sacrifices qu'ils font pour se plaire & se rendre heureux.

On se récriera peut-être sur cette destination premiere que nous assignons au mariage; mais nous prions les lecteurs de considérer sans prévention, si ce n'est pas dans le cœur des amans qui veulent devenir époux, dans celui des époux déja unis, & que les vices des sociétés n'ont pas corrompus, que nous avons lu cette décision; ne la trouvons-nous pas confirmée par la constitution physique de l'humanité, par la capacité qu'elle a de jouir des plaisirs si souvent renaissans qui portent à leur recherche, sans qu'à ces divers égards, ni l'un ni l'autre sexe dépendent des saisons, des tems, des circonstances, de l'état de grossesse ou de stérilité? Peut-on connoître ces faits & ne pas dire avec nous que le mariage n'a pas dans l'ame des époux, pour premier but, ni dans l'intention de l'auteur de la nature pour but unique & principal, le physique de la propagation, mais le but moral du bonheur des époux qui s'aiment? Ce n'est pas la faute de la vérité, ni la nôtre, si presque tous les docteurs humains ont dit le contraire, si des enthousiastes sombres jusques au fanatisme ont déclamé avec feu contre cette these, ont voulu faire un crime à l'homme de toute jouissance reconnue inutile à la propagation, & qui ne l'avoit pas pour but unique. La révélation elle-même les condamne, d'un côté, en ce qu'elle n'enseigne rien de

de semblable, ni directement, ni indirectement. Nulle loi n'ordonne aux époux de se séparer pendant une grossesse reconnue, ou dans le cas d'une stérilité avérée. Est-il même quelque loi divine ou humaine qui ordonne à une femme de se séparer d'un mari impuissant, quand d'ailleurs elle vit heureuse avec lui? D'un autre côté, l'Evangile nous donne des préceptes directement contraires à cette prétention, lorsqu'il défend aux époux de se séparer pour long-tems, même pour vaquer à des actes de dévotion, de ne se permettre de séparation, quoique courte, que d'un commun consentement, lorsqu'il recommande aux époux de se rendre les devoirs conjugaux, & tout cela pour éviter la tentation à laquelle expose une privation trop longue ou involontaire. Voyez les passages que nous avons cités à ce sujet à l'article CÉLIBAT. Le premier but du mariage est donc le but moral du bonheur des époux; ils sont appellés avant tout, à travailler à se rendre réciproquement aussi heureux qu'ils peuvent l'être. *v.* MARIAGE.

Nous sommes bien éloignés cependant, en donnant le premier rang à ce but moral, de vouloir faire envisager le but physique de la procréation des enfans, comme n'étant ici qu'un accessoire. Quand même par erreur, il paroitroit tel aux amans que la passion anime, il n'est point tel selon la nature des choses, & selon les intentions positives de Dieu. Il paroit au contraire, que c'est à cause de l'importance de ce but, sans lequel la race humaine périroit, que Dieu a rendu si fort le penchant d'un sexe pour l'autre; que c'est pour porter les humains au mariage, qu'il les a rendus capables de cette passion mixte que nous nommons l'*amour*, qu'il en a fait le plus puissant ressort des actions humaines, & le sentiment le plus vif & le plus impérieux, qu'il l'a rendu tel que nous venons de le décrire, afin de conduire au mariage, tel que nous en avons donné la notion; puisque ce n'est qu'autant qu'il est tel qu'il assure la naissance, la conservation & l'éducation des enfans. C'est pour cela qu'il nous a donné cet instinct si fort, si doux, l'amour paternel, qui trouvant à s'exercer sur les enfans, n'existe pas avant eux, naît avec eux & resserre les nœuds qui attachent le pere & la mere: ainsi ce même but que les époux se proposent est la vraie route qui remplit les vues de Dieu pour la propagation. Le moral & le physique de l'amour conduisent à ce terme d'autant plus surement que ces deux principes sont réunis. On ne sauroit donc innocemment négliger volontairement d'atteindre ce but; nous l'avons prouvé à l'article CÉLIBAT; on ne sauroit, sans crime y mettre obstacle; c'est tromper la sage prévoyance de la nature, c'est se soustraire aux vues de Dieu, s'opposer à ses desseins, rendre inutiles les merveilles que tout sage observateur est forcé d'admirer dans tout ce qui a trait & qui sert à conduire à ce terme intéressant. La procréation des enfans est donc un but essentiel du mariage, un but que Dieu s'est proposé, & auquel il veut que nous tendions selon toute l'étendue de notre pouvoir. Quoique ce ne soit qu'un but en second, ce rang lui est tellement assigné, que la stérilité d'une femme, ou l'infécondité involontaire d'un mariage, ne sont jamais reprochés comme des fautes, ni représentés comme des raisons qui autorisent le *divorce*: au lieu que la mauvaise volonté d'un mari qui afflige la femme qu'il devoit rendre heureuse, & la méchanceté d'une femme reveche qui manque de complaisance pour le mari qu'elle devoit aider &

foulager, font blamés comme des vices que Dieu reprouve. N'est-ce pas le bonheur des époux que Dieu avoit premierement en vue lorsqu'il dit après avoir formé l'homme, *il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons lui une aide qui lui ressemble?* Ce ne fut qu'ensuite que Dieu appelle les époux à la propagation, quand il leur dit, *croissez, multipliez & remplissez la terre.*

Enfin l'existence des enfans, le besoin qu'ils ont pendant long-tems des secours continuels de leurs parens, la tendresse naturelle de ceux-ci pour les fruits de leur union, sentiment qui s'éveille avec tant de force dans leur ame, dès qu'ils sont devenus pere & mere; l'impossibilité presque absolue que le pere seul & la mere seule satisfassent à tout ce qu'exige la foiblesse & l'imbécillité des enfans, ou qu'une personne qui ne les a pas mis au monde, les soigne avec le même zele que le pere & la mere auront naturellement; la conservation du genre humain qui ne s'entretient que par les enfans que l'on éleve; le bonheur des sociétés & la pureté des mœurs qui dépendent de la bonne éducation que les parens donnent à leur famille; enfin la religion qui donne aux parens l'ordre divin de nourrir leurs enfans & de les élever dans la sagesse & la vertu; tout cela nous indique un troisieme but que l'on doit se proposer de remplir en contractant un mariage.

Toute personne qui se marie doit donc nécessairement se proposer, en entrant dans cet état, de remplir, selon toute l'étendue de ses forces, chacun de ces trois buts. Le mariage est ainsi une vraie société conditionelle, qui a pour base la capacité & l'intention de répondre à chacune de ces vues. Mais ici il faut distinguer entre ces trois fins, premierement leur plus ou moins de nécessité essentielle, envisagée en elle-même, & la possibilité de suppléer au défaut des conjoints à l'un ou l'autre égard; en second lieu, la cause de l'incapacité d'y répondre, & ses circonstances.

Au premier égard nous avons déja déterminé le rang d'importance & de nécessité que tiennent entr'elles les fins du mariage. Cette société qui appelle les époux à vivre ensemble, ne sauroit subsister en aucune maniere entre des personnes qui sont dans l'incapacité & qui n'ont pas la volonté de se rendre heureux, en qui au contraire on ne trouve que des sources de malheur & de mécontentement. Ici il ne sauroit y avoir de moyen de suppléer à l'incapacité ou à la mauvaise volonté des conjoints; le mariage n'est pas une rélation imaginaire qui n'a de réalité que dans le nom; les époux sont faits tels pour vivre ensemble, pour s'aider mutuellement, pour n'être qu'une personne morale. *L'homme quittera son pere & sa mere & se joindra à sa femme, & les deux ne seront qu'une même chair*; c'est ce que la raison dit tout comme la révélation. Quelle idée devrons-nous donc nous faire de ceux qui croient que le mariage subsiste entre des personnes à qui on permet, & qui sont nécessitées par le défaut de la premiere condition, à vivre séparées pour toujours? Des personnes qui vivent de cette maniere sont-elles mariées, sont-elles mari & femme, époux & épouse? elles ne sont ni l'un ni l'autre; l'homme n'est point le protecteur de la femme, celle-ci n'est point l'aide de l'homme; ils ne se rendent pas heureux, ils ne procréent pas des enfans, ils ne les élevent pas conjointement, ils sont inutiles à la conservation de la race humaine, condamnés par une absurde législation à un célibat forcé, ils

font environnés de tentations auxquelles la plupart fuccombent, tandis qu'un *divorce* abfolu en feroit des êtres heureux, utiles, rempliffant leur deftination, puifqu'ils pourroient contracter un autre mariage, le premier n'exiftant pas, n'étant qu'une chimere. Ici nul moyen de fuppléer au défaut de cette premiere condition, que par une autre fociété mieux affortie.

Il en eft de même de la feconde condition matrimoniale, je veux dire, la procréation des enfans, ou au moins l'acte requis pour atteindre cette fin. Perfonne n'ignore combien naturellement & généralement cette condition eft recherchée; c'eft elle feule qui éleve la fimple amitié au feu de l'amour qui foupire après le mariage; que c'eft là un des moyens de bonheur & de contentement pour les époux; que pour plufieurs, même pour le plus grand nombre, le défaut à cet égard rend malheureufe la perfonne qui fouffre de cette privation, & rend haïffable le conjoint défectueux qui la prive de ce que la nature lui faifoit defirer & attendre comme falaire de fon amour, foutien de fa tendreffe, appui de fa vertu, & fatisfaction d'un befoin preffant, impétueux, qui intéreffe fa vertu, fa fanté & fa vie, auffi bien que la confervation de la race humaine. Ici encore nulle fubftitution, dans le mariage, n'eft poffible pour fuppléer à ce défaut, puifque la fidélité conjugale eft effentiellement requife comme condition néceffaire du contract conjugal. Les loix de quelques anciens peuples avoient autorifé de femblables fubftitutions; mais les peuples les plus policés fe font réunis à ne pas les permettre, parce qu'elles portoient une atteinte trop réelle à la pureté des mœurs. La religion révélée, fans rien dire de précis fur ce fujet, condamne tacitement ces fubftitutions par tout ce qu'elle dit de la fidélité conjugale: & parmi les loix modernes qui les reprouvent, quelques-unes permettent le *divorce* à la perfonne pour qui l'incapacité de fon conjoint n'a pas permis que le mariage fût confommé. Et l'on fent bien au moins, que fans le confentement des deux parties, telle fubftitution ne peut être que criminelle. Le *divorce*, dans ce cas, eft le feul remede légitime à ce défaut, qui peut feul détruire toute la réalité, & anéantir tous les effets néceffaires & recherchés du mariage.

Il n'en eft pas de même à tous égards de la confervation & de l'éducation des enfans. Des parens qui ne voudroient point élever ni nourrir les enfans qu'ils amenent à la vie, qui les expofent ou les laiffent périr; une femme qui fe fait avorter, rendent le mariage inutile, & leur crime les rend indignes de cette union. Mais hors de-là, une mere peut fe fubftituer une nourrice pour l'enfant qu'elle met au monde, une gouvernante pour le foigner, lorfqu'elle même eft hors d'état de remplir à cet égard fes obligations naturelles. Un pere peut fe fubftituer un précepteur, confier fon enfant à des maîtres qui l'éleveront mieux que lui; le gouvernement même peut fuppléer à cet égard à l'incapacité, foit phyfique, foit volontaire des parens.

Il paroit par ce détail, 1°. que le défaut de la premiere condition, ou l'incapacité de la remplir, foit par manque réel de capacité, foit par défaut de volonté, eft incompatible avec le mariage, & rend le *divorce* néceffaire. 2°. Que le défaut de la feconde condition, foit phyfique, foit volontaire, eft incompatible avec le mariage, & rend le *divorce* néceffaire, dès que la perfonne qui fouffre de ce défaut s'en plaint. 3°.

Que le refus de conserver la vie à ses enfans, de les soigner & de les élever, détruit le but physique du mariage, par un crime contre Dieu & contre la société, qui demande que le mariage soit interdit à ceux qui s'en rendent coupables; mais que la simple incapacité de les nourrir & de les élever, n'autorise point le *divorce*, puisqu'il est des moyens de suppléer à ce défaut des parens, & que cette incapacité n'est pas un obstacle à ce que les époux remplissent les autres vues du mariage.

Ces conséquences vraies en général, & incontestables, sont sujettes à des restrictions nécessaires, lorsqu'on les considere en détail, & en les appliquant à des cas particuliers; & pour juger de ces restrictions & de l'étendue de ces circonstances, il faut les envisager, en second lieu, dans les causes des défauts, & dans leurs circonstances.

Ici il est nécessaire de se rappeller toujours quelle est la nature de la société conjugale, qui appelle les époux à vivre ensemble dans la liaison la plus intime, à se secourir réciproquement, à ne faire qu'une seule personne, qui n'a pas des intérêts séparés, à travailler mutuellement à leur bonheur. Si nos affections étoient toujours justes, s'il dépendoit de la seule volonté de l'homme d'être parfait & sans défaut, il n'y auroit lieu entre les humains ni à l'indulgence ni au support, ni à la patience; tout vice, tout défaut seroit une preuve de mauvaise volonté, puisqu'il seroit l'effet du dessein formé de déplaire, & de faire le malheur de ceux avec qui nous vivons. Mais ce n'est pas le cas des hommes, nul n'est parfait, nul ne peut le devenir sur la terre, chacun a quelques défauts, quelques vices qui rendent l'indulgence & le support nécessaires & de devoir étroit. v. INDULGENCE, SUPPORT. Nulle liaison ne pourroit subsister entre les hommes, si l'on vouloit se séparer de tout ce qui porte quelque trait, quelque caractere déplaisant. Nous sommes même souvent injustes dans les jugemens que nous portons sur le caractere des autres, blamant par caprice ce qui n'avoit rien en soi de mauvais; haïssant, non ce qui est réellement haïssable, mais ce qui heurte nos fantaisies ou nos passions déraisonnables. Il seroit donc impossible de former & de voir durer jamais un mariage, si l'on n'en vouloit contracter qu'avec ceux en qui il n'y a rien à reprendre, ou le rompre dès que quelque chose déplait dans l'associé auquel on est uni. Il ne suffit donc pas pour opérer la dissolution d'un mariage, que l'un des associés puisse reprocher à son conjoint de ces défauts pour lesquels le devoir de tout membre de l'humanité est d'avoir de l'indulgence & du support, & qui sont d'ailleurs compatibles avec les qualités essentielles aux gens de bien, ou qui ne constituent pas nécessairement un caractere insociable & méchant. C'est pour n'avoir point fait cette distinction, que les docteurs Juifs, mauvais interprètes de leur loi, autoriserent l'abus criant du *divorce* que le Sauveur leur reproche. C'est pour prévenir les mauvais effets de cette injuste impatience, que la religion chrétienne nous recommande avec tant d'instance la patience, la douceur, le support, l'indulgence, la charité pour les défauts des autres. Une injuste prévention, un refroidissement capricieux, une haine sans motif légitime ne donnent donc point le droit, à la personne en qui ils se trouvent, de demander un *divorce*; on pourra toujours lui dire, quand vous serez parfaite & sans défaut à tous égards, on

vous permettra de chercher un époux qui vous ressemble; mais en attendant, cessez vous-même d'en manifester un très-grand & très-essentiel, par votre impatience & par votre injuste prévention. Si l'on accordoit ce *divorce*, ce seroit à celui qui a le malheur d'être l'objet de votre haine criminelle, de vos dégoûts condamnables; mais on ne vous permettra jamais dans ce cas de prendre un autre époux, puisque par votre caractere, vous manquez d'une disposition essentielle pour contracter un mariage qui rende heureuse la personne qui s'uniroit avec vous.

Mais il est des défauts essentiels, destructifs de l'amour, de l'estime, de la confiance & du contentement, sans lesquels le mariage est un état affreux. Il est des défauts physiques incompatibles avec les fins du mariage. L'existence de ces défauts étant un obstacle insurmontable à ce que l'on atteigne aucune des fins essentielles du mariage, sont une raison suffisante de *divorce*, quand d'ailleurs les circonstances ne détruisent pas ces conséquences. Ainsi dans le genre moral, des vices capitaux, dignes de la haine & du mépris de tous les honnêtes gens, qui ne peuvent que rendre malheureux le conjoint; des crimes qui exposent à l'infamie publique & à la mort physique ou civile, des mauvais traitemens non mérités, une jalousie injuste & furieuse, qui expose aux excès les plus tragiques, le manque de parole à l'égard des promesses essentielles faites en contractant le mariage, comme l'infidélité continuée, le refus volontaire des choses nécessaires, la désertion malicieuse, l'abandon total, & le refus méprisant du devoir conjugal, sont & seront toujours des motifs suffisans, & des raisons valables de *divorce*, selon tous les principes du droit naturel, puisque non-seulement ils détruisent les fins du mariage, mais qu'encore ils rendent malheureux en lui-même & inutile à la société le conjoint si mal associé. Quelle est la société qui ne seroit pas dissoute par le fait même dans de telles circonstances, quoiqu'elle n'eût pour but que quelque gain, quelqu'avantage? & pourquoi celle du mariage, de la non-régularité de laquelle résultent tant de funestes effets, ne jouiroit-elle pas du privilege d'être dissoute, lorsqu'il est impossible qu'elle subsiste sans faire le malheur des époux, sans mettre en danger leur vie, leur salut, celui de leurs enfans, & le bonheur de la société publique?

Il est des défauts physiques dont l'existence, sans avoir les mêmes suites odieuses, en a cependant de tout aussi fâcheuses: tels sont l'impuissance, ou des maladies incurables, dangereuses & dégoûtantes, qui ne peuvent qu'inspirer le dégoût & l'aversion, & rendre les effets physiques du mariage impossibles à atteindre, ou qui ne produiroient que des enfans pour qui la vie seroit un malheur, puisqu'ils la perdroient bientôt, ou la passeroient dans un état de maladie, de folie & de souffrance, pire que la mort. A ces défauts on peut en joindre un, qui sans annoncer un caractere aussi vicieux pour le moral, sans avoir pour le physique une influence aussi directe contre le but du mariage, ne laisse pas cependant que d'en détruire la premiere fin en partie, & de rendre impossible d'atteindre convenablement la troisieme; c'est la dissipation, qui devenue habituelle & incorrigible, plonge une épouse ou un époux, & toute une famille dans la misere, prive les enfans des moyens d'être nourris, entretenus & élevés con-

venablement. Ces diverses causes sont toutes suffisantes pour annuller le mariage, pour accorder le *divorce* absolu, & rendre à la partie innocente la liberté complette de se remarier avec une autre personne, avec qui elle peut espérer de jouir d'un sort plus heureux, & de répondre honnêtement à sa destination naturelle. Ces causes paroîtront telles à quiconque ne sera pas prévenu, & qui oubliant les décisions de la foule des docteurs, voudra bien ne consulter que le droit naturel, la philosophie morale, la saine politique, & la religion de Jesus-Christ.

Ici cependant, il est encore à considérer les circonstances qui accompagnent ces causes suffisantes de *divorce*; puisqu'il est à leur égard des circonstances qui en changent la nature & en anéantissent les conséquences.

Le mariage est un état trop important, pour que l'on soit excusable de contracter une telle société étourdiment & sans réflexion, dans l'espérance de la faire dissoudre, si elle ne répond pas aux vues que l'on avoit en la formant, ou lorsqu'ayant satisfait par un contract aux vues de l'avarice, de l'ambition ou de la volupté, on voudroit jouir des avantages que l'on se feroit assurés, sans supporter les peines qui devoient être la suite de cette convention. Tous les jours on verroit des mariages formés avec l'intention de les rompre; là pour s'assurer un titre, ici pour faire une fortune, autre part pour contenter un goût ou une fantaisie de débauche. Dans tous les cas où les causes qui peuvent autoriser à demander un *divorce*, auront été connues de la personne plaignante avant son mariage, sans que cela l'ait empêchée de le contracter, elle a perdu tout droit de demander un *divorce*, elle doit supporter la peine due à sa passion déréglée, & dont elle a bien voulu courir les risques.

Il n'en est pas de même lorsque la fourberie & la dissimulation en ont imposé à l'ignorance, & ont séduit une personne novice qui se trouve unie à celle en qui elle supposoit les qualités dont on ne lui a laissé voir que les apparences, mais qui dans la suite s'est trouvée cruellement trompée. Et en général, selon l'équité, le *divorce* ne peut être refusé à la personne qui peut prouver que la fraude a été employée pour la déterminer, même sur des points qui, par eux-mêmes, n'autoriseroient pas à demander le *divorce*, dès qu'il est prouvé que, sans cette condition sur laquelle on lui en a imposé, elle n'auroit jamais consenti à contracter un tel mariage, comme seroit la condition, la fortune, ou la capacité d'une personne; ce ne seroit qu'autant qu'il ne seroit question que de conditions puériles, & de nulle conséquence, auxquelles nulle personne de bon sens ne feroit attention. A la séduction opérée par la tromperie, on doit joindre la tyrannie du pouvoir, exercée sur la timidité, la foiblesse & la dépendance, pour contraindre celle-ci à faire un mariage contre son gré avec une personne qu'elle hait, à faire des promesses que son cœur désavoue & ne sauroit remplir. De quelque formalité que ce mariage ait été accompagné, de quelque acte qu'il ait été suivi aussi long-tems qu'a duré l'esclavage, pourvu que la personne forcée puisse faire conster d'une résistance de sa part, telle qu'elle pouvoit la faire, & qu'elle se plaigne de la violence dès qu'elle en a la liberté, ou qu'elle a pu connoître son état, & prouver qu'on a abusé de sa foiblesse, jamais au tribunal de la droite raison, de la justice équi-

table, de l'amour de l'humanité, de l'intention de Dieu & de la religion, un tel mariage ne sera valable, & n'obligera en conscience une personne à être volontairement, & pour sa vie, la victime malheureuse de la tromperie & de l'abus du pouvoir quel qu'il soit. On peut appliquer ces regles à tous les autres engagemens, comme les ordres, la cloture, le célibat, &c.

Lorsque les vices & les défauts de l'un des conjoints sont l'effet de la mauvaise conduite, des conseils, des excès & de la séduction de l'autre, ils ne peuvent jamais être allégués ni pris comme raisons suffisantes de *divorce*. Un mari qui prostitue sa femme, une femme qui fournit des concubines à son mari, & qui l'encourage à s'en servir, un mari qui volontairement ne vit point avec sa femme, une femme qui se refuse à son mari, celui des conjoints qui, par sa vie licencieuse ou inconsidérée & sans prudence, donne lieu à des soupçons bien fondés, & aux accès de la jalousie, doivent souffrir des suites de leur imprudence, & ne peuvent les alléguer comme raisons de *divorce*; ils ont bien voulu en courir les risques, leur mauvaise conduite y a donné lieu, ils n'ont nul droit de se plaindre, à moins que ces suites n'aillent jusques au crime; alors seulement commence le droit des plaintes, mais non celui du *divorce*; c'est le cas d'un pardon réciproque, de la promesse sincere d'une meilleure vie, & de punir par voie juridique ceux qui contreviendront aux ordres qui leur seront donnés.

Des défauts physiques, survenus sans aucune faute de la part de celui des conjoints à qui on peut les reprocher, & cela depuis le mariage contracté, sans que rien de semblable eut lieu lors de la formation de la société, mais qui sont les suites d'accidens non recherchés, de dérangemens naturels de santé, comme toute autre maladie, ne sauroient être des motifs de *divorce*, mais seulement des occasions d'exercer une patience essentielle aux hommes. Serai-je autorisé à voler, parce qu'une banqueroute, un incendie, une grêle, un procès m'ont ruiné? Au moins est-il incontestable qu'un *divorce* accordé contre le gré de celui qui donne involontairement lieu aux plaintes, seroit pour lui une cruelle injustice qui ajoûteroit affliction à l'innocent affligé. Le cas change, lorsque d'un côté le mal est de nature à rendre moralement & physiquement l'autre conjoint malheureux, que le mal est reconnu incurable, & que le malheureux associé, sentant l'impossibilité de retenir son conjoint auprès de lui, consent à lui rendre sa liberté. Mais quel est l'époux qui a aimé sincerement son épouse, ou l'épouse qui a aimé sincerement son époux, qui se résoudra à l'abandonner dans le malheur de sa situation? Cependant qui sait aussi jusqu'où se porte chez les uns la délicatesse & l'éloignement d'instinct, que certaines personnes peuvent avoir pour certaines maladies, telles que la lepre, la folie? & chez d'autres combien n'est pas puissant & impérieux le tempérament?

Ici le juge doit peser les circonstances & consulter plutôt le bien de la société, la conservation de la vertu des particuliers, la propagation de l'espece, que les considérations de la pitié, & d'une justice rigoureuse. C'est aussi la regle qu'il lui convient de suivre à l'égard de certains coupables qui ont donné lieu par leur faute à la demande du *divorce*. Sans doute qu'à la rigueur la peine d'un célibat forcé, auquel la sentence le condamne, parce qu'elle l'a jugé violateur des loix du mariage, seroit une peine

juste. Mais cette peine n'auroit-elle point encore des suites plus fâcheuses que celles qu'on vouloit prévenir en lui interdisant le mariage? Ne seroit-il pas plus à propos que la sentence le condamnât à quelque peine différente dans son corps & son honneur, si le crime est grave, & toujours dans ses biens en faveur de la partie lésée, qu'en même tems cette sentence fit connoître au public que sa mauvaise conduite a rendu juste le *divorce* demandé contre lui, afin que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable, lorsqu'il n'y en a qu'un, ou que tous deux soient notés & punis de même lorsque tous les deux le sont?

Nous nous attendons bien que l'on nous alléguera contre nos jugemens sur ce sujet, les décisions de l'Evangile, qui semble condamner tout *divorce*, si ce n'est pour cause d'adultere. A cela nous répondons, 1°. que l'on donne dans l'église romaine & chez les canonistes, aux paroles de Jesus-Christ, en S. Matthieu, *chap.* XIX. ℣. 6 & 9, un sens qu'elles n'ont en aucune façon; on en conclut à l'indissolubilité absolue du mariage, pour quelque cause que ce soit, excepté deux dont nous parlerons bientôt. Or il est inconteстable, que selon l'interprétation de ces mêmes docteurs, Jesus-Christ permet le *divorce* pour cause d'adultere; comment donc ces commentateurs & les canonistes ont-ils osé contredire le fils de Dieu, en interdisant le *divorce*, même dans le cas d'adultere avéré? Voyez *Lib. II. Tit. XXI. de divortiis.* Si donc Jesus-Christ a permis le *divorce* expressément pour ce cas, nul chrétien, appuyé de l'autorité de Jesus-Christ, n'a pu, sans témérité, le défendre dans ce cas, & il est à observer que le *divorce* dont parle l'Evangile, n'est point la séparation de corps du droit canon, la permission de ne plus jouir l'un de l'autre, *separatio tori*, mais un *divorce*, ensuite duquel les parties pouvoient se remarier à d'autres, comme cela avoit lieu chez les Juifs; ce qui étoit la dissolution complette du mariage. Non-seulement les canonistes, se piquant de prendre à la lettre les paroles du Sauveur, retranchent l'exception qu'il y met, mais encore ils poussent la témérité jusques à indiquer deux cas où, selon eux, le *divorce* réel peut avoir lieu. Le premier, c'est lorsqu'après le mariage arrêté & scélé par les formalités extérieures, mais non encore consommé par la cohabitation, l'une des parties entre dans les ordres religieux, *si religionem ingrediatur etiam invito altero conjuge*, même contre le gré de l'autre partie: le second, c'est quand l'un des époux, supposés tous deux infideles, vient à se convertir à la religion catholique, & que l'autre refuse opiniâtrement de demeurer avec lui s'il n'abjure sa foi. Nulle loi n'autorise, ni directement ni indirectement, la premiere de ces prétentions; tout, au contraire, la contredit. *v.* CÉLIBAT. Le second est fondé sur ce que dit S. Paul, *I Cor.* VII. 12-16. Si le conjoint fidele étoit une femme, M. Rousseau de Geneve lui ordonneroit d'être de la religion de son mari. Si l'on prétendoit que la diversité de croyance autorisât seule le *divorce*, comme on l'a pratiqué quelquefois dans l'église romaine, nous nous contenterions de rapporter la décision de S. Paul, qui ordonne, *que le mari fidele ne quitte point sa femme infidelle, si elle veut bien demeurer avec lui, ni la femme fidelle un mari infidele, s'il veut bien demeurer avec elle; mais si l'infidele ne veut pas demeurer avec le fidele, celui-ci est libre, il n'est plus assujetti*, c'est-à-dire, il peut contracter un autre mariage. *I Cor.* VII. 12-16, & 39.

C'est

C'est dans ce sens que les canonistes l'entendent ; ils reconnoissent donc un second cas qui donne lieu au *divorce*, & qui malgré leurs prétentions, restreint la loi qu'ils s'obstinent à expliquer selon la rigueur de la lettre, *qu'il ne faut pas séparer ce que Dieu a joint*. D'ailleurs, lorsque la plupart d'entr'eux soutiennent qu'un mariage même incestueux ne peut point par cette raison être annullé, lorsqu'il a été contracté selon la forme des loix, mais qu'il ne doit comme l'adultere, opérer qu'une séparation, le regardant comme une société criminelle ; pensent-ils que ce soit Dieu qui a joint les époux incestueux ?

Nous répondons, 2°. que c'est à tort que l'on prétend, que la permission du *divorce* n'est donnée par le Sauveur que pour le seul cas d'adultere. Il vouloit ramener les Juifs d'un abus criminel, qui consistoit à repudier leurs femmes pour quelque cause que ce soit, même pour les plus puériles ; comme, par exemple, parce que la femme auroit laissé gâter quelques mèts sur le feu, ou parce qu'en se deshabillant, elle auroit mis ses souliers à la place où son mari avoit accoutumé de placer les siens. Voyez Seldenus, Godwin, cités déja ci-dessus, au commencement de cet article, & les *Comment.* de Grotius, *sur Matth.* V. ℣. 32.

Or ici ce n'est pas tout *divorce* que Jesus-Christ condamne, mais tout *divorce* sans raisons légitimes & suffisantes ; & en indiquant le *divorce*, il l'indique comme l'une de ces raisons. En effet, conçoit-on que le Sauveur auroit regardé l'adultere comme un crime plus grand que ne seroit par exemple, un attentat sur la vie d'un époux, un vol, un meurtre, le massacre de ses enfans, ou un avortement pour n'avoir point de lignée, le mépris, la haine invétérée contre son mari, ou une désertion malicieuse & sans cause ? *Vid.* Grotium *in loco suprà citato.*

Le *divorce* peut donc être permis, légitime, & même convenable dans les divers cas dont nous avons parlé plus haut. Les magistrats ne sauroient sans injustice, le refuser à ceux qui le demandent par des motifs semblables ; tout comme c'est introduire un désordre nuisible, rendre les mariages méprisables, & les engagemens des époux sans force, si on l'accordoit sans de bonnes raisons, sans des motifs suffisans. Il est même à propos que dans des cas urgens, ce *divorce* puisse être obtenu sans trop de longueurs, ou au moins que dans des circonstances semblables, où le plus foible & le plus innocent pourroit être la victime de la rage du plus méchant & du plus fort, il soit permis à celui-là de se retirer dans un asyle, pour se mettre en sureté pendant le tems que l'on employe à examiner & juger sa cause.

Mais observons, 1°. que quand nulle partie ne se plaint, il ne paroit pas que personne soit autorisé à rompre un joug que les époux consentent à porter ; 2°. que dans les cas où la vie des conjoints n'est pas en danger, où peut-être il y a à espérer que des exhortations, de l'indulgence, un généreux pardon de fautes graves, il est vrai, mais dont le principe n'est pas incorrigible, les bons offices de quelques personnes sages, pourroient ramener les époux à un train de vie plus raisonnable, & à une sincere reconciliation ; il seroit à propos que le *divorce* ne fût pas accordé sur le champ, mais qu'on donnât aux parties le tems de se reconnoître, de réfléchir, de calmer une juste colere, de laisser agir des sentimens qui peuvent se rappeller, que le souvenir du bonheur passé, & la vue

d'une famille pour qui on s'intéresse, réveillent quelquefois. Mais quand un tems convenable, tel que celui d'une année n'a rien opéré, il est dangereux peut-être pour les mœurs de l'un & de l'autre, que la séparation simple durât plus long-tems, & que le renvoi d'un *divorce* demandé pour de bonnes raisons, n'entrainât les suites fâcheuses qui naissent d'un célibat forcé. *v.* SÉPARATION.

Il est bien étonnant que quelques peres de l'église, qui permirent le *divorce*, aient voulu faire une loi à un mari de répudier sa femme si elle étoit coupable d'adultere. Les constitutions attribuées à Clément d'Alexandrie, traitent d'imprudent & d'impie, le mari qui dans ce cas ne répudie pas sa femme. Le concile de Néocésarée, *canon* VIII. & celui d'Eliberis, *canon* LXV. ordonnent cette répudiation sous peine d'excommunication. D'autres cependant pensent qu'un mari peut pardonner à une femme sincerement répentante, & sur la conversion de laquelle il a lieu de compter. Il seroit en effet bien difficile de prouver, que l'homme est plus obligé à répudier sa femme coupable d'une infidélité, que la femme à répudier un mari qui a violé par le même crime, la foi conjugale, abstraction faite des enfans étrangers que la femme peut donner à son mari.

En général, on peut dire comme nous l'avons déja exprimé, que le *divorce* est un châtiment, qui a souvent de fâcheuses suites, qu'il en résulteroit de bien plus funestes encore, s'il n'étoit pas permis comme nous avons prouvé qu'il l'est, & si on lui substituoit ces séparations de corps & de biens, soit juridiques, comme chez les peuples qui suivent le droit canon, soit volontaires & tolerées, comme on en a presque par-tout des exemples. Il seroit à souhaiter que les raisons qui rendent légitime le *divorce*, fussent moins fréquentes, & qu'on pût les prévenir & les enlever. La pratique mutuelle de la patience, du support, de l'indulgence chrétienne, tant recommandée dans l'Evangile, seroit le moyen le plus sûr pour produire cet effet desirable. *Vous maris, aimez vos femmes*, dit S. Paul; *comportez-vous avec elles avec discrétion comme envers des personnes plus fragiles, plus foibles, plus capables de faire des fautes : & vous femmes soyez soumises à vos maris, comme à votre Seigneur.* Varron donnoit ce sage conseil :

Uxoris vitium tollas opus est, aut feras.
Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam
Sibi præstat; Qui fert, sese meliorem facit.

A. Gelius commentant ces paroles, exprime dans sa pensée, à-peu-près la doctrine que nous venons d'exposer : „ Il „ faut supporter dans les femmes les „ vices qu'un homme peut supporter „ sans se deshonorer. Les vices sont „ moins graves que les crimes." *Vitium ferendum est, quod ferri scilicet à viro honeste potest : vitia enim flagitiis leviora sunt. v.* MARIAGE, CÉLIBAT, SÉPARATION, MARI, FEMME. (G. M.)

DIX, *conseil des*, *Droit public de Venise*, tribunal composé de *dix* personnes d'entre les nobles, qui ont une autorité & une jurisdiction très-étendue dans le gouvernement de la république.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la ville la tranquillité & la sûreté qu'elle avoit perdues après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour s'opposer aux changemens que le doge Pierre Gradenigue avoit introduits dans le gouvernement. Comme on s'apperçut que ce tribunal avoit produit des

effets très-avantageux dans le nouveau gouvernement, il fut rétabli en plusieurs rencontres; & enfin il fut confirmé pour toujours 25 ans après sa premiere création.

Le *conseil des dix* prend connoissance des affaires criminelles qui arrivent entre les nobles, tant à Venise que dans le reste de l'Etat. Il juge les criminels de lése-majesté publique; il a droit d'examiner la conduite des podestats, commandans, & officiers qui gouvernent les provinces, & de recevoir les plaintes que les sujets pourroient faire contr'eux; il a soin de la tranquillité générale, ordonne toutes les fêtes & tous les divertissemens publics, les permet ou les défend, selon sa volonté. Il procede aussi contre ceux qui font profession de quelque secte particuliere prohibée par les loix, contre les pédérastes & contre les faux monnoyeurs.

Ce conseil a plusieurs autres privileges que j'ignore; parce que ceux qui en sont instruits, & à qui je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étrangers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport au gouvernement intérieur de leur république: je ne puis donc ajouter ici que quelques autres généralités connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal les inquisiteurs d'Etat, au nombre de trois, d'entre les six conseillers qui entrent avec le doge dans le *conseil des dix*. Quoique le doge préside à ce tribunal, les *dix* sénateurs qui le composent, n'ont pas moins de pouvoir sans lui, que lorsqu'il y assiste avec les six conseillers. Ils doivent tous être de différentes familles, & sont élûs chaque année par le grand-conseil; mais ils élisent trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les changent tous les trois mois, pendant lesquels ces chefs roulent par semaine, rendent la justice particuliere, & ne proposent au corps que les affaires les plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les mémoires, les accusations, les rapports des espions & les communique à ses collegues, qui sur les dépositions des témoins, & sur les réponses des accusés, qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre ni par eux-mêmes, ni par avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté est encore moins à Venise que dans plusieurs monarchies. Car quelle peut être la situation d'un citoyen dans cette république! Un corps de magistrature, composé de *dix* membres, a, comme exécuteur des loix, tout le pouvoir qu'il s'est donné comme législateur; il peut détruire dans le silence & par ses seules volontés particulieres, les citoyens qui lui déplaisent. Qu'on ne dise point que pour éviter de tels abus, la magistrature qui a la puissance, change perpétuellement, & que les divers tribunaux se temperent les uns les autres. Le mal est, comme le remarque un des beaux génies de ce siecle, que ce sont toujours des magistrats du même corps qui changent, des magistrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vûes, la même autorité, ce qui au fond ne fait guere qu'une même puissance.

DIXAINE, s. f., *Droit public d'Angl.*, en Angleterre il signifie le *nombre* ou la *compagnie* de dix hommes avec leurs familles, qui formoient entr'eux une espece de société, & s'obligeoient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvoit tou-

jours un chef, qui par rapport à son office, étoit appellé *dixenier* ou *décurion*. A l'ouest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs il porte celui de *connétable*, parce qu'il y a long-tems que l'usage des *dixaines* n'y subsiste plus. *v.* DIXENIER. Le nom de *dixenier* subsiste encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris; mais ce sont des charges sans exercice.

DIXAINS, DESENI, *Droit public du Valais*, c'est le nom des sections dans lesquelles le haut Valais est partagé. On ne peut dériver ce nom de *dix*, car il n'y a que sept *dixains*, & il paroît que ce nom veut plutôt indiquer un diocese. Chacun de ces *dixains* a sa propre jurisdiction.

DIXENIER, s.m., *Droit publ.*, est un officier établi presque généralement dans les principales villes de l'Europe, pour avoir soin d'avertir ceux de la dixaine des ordres de la ville, qu'il faut exécuter. L'obligation du *dixenier* est, dès qu'un crime a été commis, & qu'il est venu à sa connoissance, d'en avertir le commissaire du quartier, pour y pourvoir.

DIXME, s. f., DÉCIMATION, s. f., DÉCIMATEUR, s. m., *Droit Canon.* La *dixme*, en général, est une portion de fruits qui est due à l'église. La plûpart des canonistes donnent des *dixmes* une définition plus particuliere, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine & la nature de ce droit.

Cette portion des fruits due à l'église, est appellée du nom de *dixme*, non parce que c'est ou ce doit être toujours la dixieme portion des fruits, mais parce que ce droit a été introduit sous la nouvelle loi, à l'imitation de la loi ancienne qui l'avoit fixé en faveur des lévites à la dixieme partie des fruits.

On appelle décimateur, celui à qui la *dixme* est payée.

Les *dixmes* par rapport à leur destination sont aussi anciennes que la religion même. La loi de Moyse en faisoit une obligation expresse aux Hébreux. Ce droit a commencé & fini avec la theocratie judaïque. Si J. C. & les Apôtres n'ont pas parlé de *dixmes*, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les ministres de l'Autel.

D'ailleurs il paroît naturel de croire qu'il est, *de jure divino*, de pourvoir d'une maniere convenable à l'entretien des ministres de l'évangile; car la raison naturelle nous indique que des hommes séparés du monde, & qui ont renoncé à toutes sortes de professions lucratives, sont en droit d'exiger qu'on leur rende la jouissance de la vie agréable, & qu'on leur fournisse un entretien honnête. En conséquence les loix municipales dans tous les pays ont pourvu à l'entretien de leur clergé national, & les nôtres ont établi les dîmes, sans doute à l'imitation de la loi judaïque. En considérant cependant combien le monde est dégénéré en matiere de religion, il est peut-être plus avantageux pour le clergé d'établir son droit d'entretien sur les loix de la terre que sur les loix divines, extrêmement affoiblies par le laps des tems.

Or cet entretien, ainsi dû de droit divin à l'église ou à ses ministres par les fideles, comment doit-il être payé? La forme de ce paiement n'est pas prescrite par la loi nouvelle. Les actes des Apôtres, act. 4. v. 21. 33. nous font conjecturer par cette communauté de biens dont ils parlent, que dans le commencement de l'église on ne connut ni les *dixmes*, ni les prémices; les fideles en se dépouillant de tout leur bien,

fournirent au-delà de ce qui étoit nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étoient encore commodément entretenus, ou plutôt personne ne manquoit de rien sans être ni riche ni pauvre.

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les clercs reçurent leur entretien, succéderent les collectes, *collecta*, qui se faisoient même du tems des apôtres, ainsi qu'il paroît en plusieurs endroits des épitres de S. Paul.

Dans les siecles suivants l'église acquit des biens fonds, par la protection & les libéralités des premiers empereurs chrétiens. Les oblations continuerent cependant d'être en usage. S. Jerôme & S. Augustin parlent des *dixmes* & des prémices, de maniere à faire entendre, que c'étoit une obligation aux fideles de les payer; mais autant, ce semble, que l'église, ou les clercs n'auroient pas de biens d'ailleurs.

S. Augustin sur le pseaume 146. ne veut pas que les clercs exigent les *dixmes*, mais il veut aussi que les fideles les leur donnent sans attendre qu'on les leur demande.

L'on ne peut assurer que la *dixme* fut payée d'une maniere coactive avant le tems de Charlemagne, avant que cet empereur & ses successeurs se fussent expliqués si clairement par leurs capitulaires sur l'obligation de payer la *dixme*. Ce fut lui qui établit en France cette fameuse division de la *dixme* en quatre parties, dont la premiere étoit affectée à l'entretien des batimens de l'église; la seconde au soulagement des pauvres; la troisieme à l'entretien de l'évêque, & la quatrieme à celui du clergé paroissial. Les conciles postérieurs à ces capitulaires contiennent le même précepte, c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le paiement des *dixmes* tel, à-peu-près, qu'il se fait à présent. M. Fleury, en ses *institutions*, le dit d'une maniere qui ne permet pas d'en douter sur la foi de ce savant historien. Sur la fin du sixieme siecle, comme on négligeoit ce devoir, les évêques commencerent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient; & toutefois ces contraintes étoient défendues en orient dès le tems de Justinien.

Il résulte donc de tout ce que nous venons de dire, que la *dixme* n'est de droit divin, que par rapport à son emploi; que les fideles sont bien obligés par le nouveau testament de pourvoir à la subsistance des ministres de l'autel, mais que la maniere de remplir le précepte n'est que droit positif, puisque comme on vient de le voir, elle a varié dans l'église, suivant les différentes occurrences des tems

Dans l'église grecque, la *dixme* ne se paie que librement & à titre d'aumône; & Grimaudet, des *dixmes, chap.* 4. remarque fort bien que si les empereurs romains en avoient ordonné le paiement, Théodose, & depuis, Justinien n'auroient pas omis d'en insérer les loix dans leur code.

La premiere & principale division qui se fait des *dixmes* est en personnelles & réelles. Les *dixmes* personnelles sont celles qui proviennent du travail & de l'industrie des fideles, comme du négoce, des arts & métiers, & de la milice.

Les *dixmes* réelles sont celles qui se perçoivent des fruits de la terre, comme bled, vin, grains, bois, légumes.

Quelques auteurs comprennent sous cette division les *dixmes* mixtes, c'est-à-dire, qui participent de la nature des *dixmes* personnelles & réelles, comme sont les *dixmes* de charnage, ou des

animaux dont le profit vient en partie de la terre où ils sont, & en partie du soin qu'on apporte à leur conservation. Mais comme on pourroit en dire autant des autres fruits industriaux de la terre, la plûpart des canonistes ne parlent pas de cette espece particuliere de *dixmes*.

On soudivise les *dixmes*, en grosses & menues. Les grosses *dixmes* se perçoivent des principaux revenus d'un pays, les menues de moins considérables. C'est la seule définition que l'on puisse donner de ces deux especes de *dixmes*; comme il n'y a rien de plus varié que le produit de chaque pays, on ne peut donner à cet égard une regle précise & générale. Telle *dixme* passe pour menue dans un pays, qui passe dans un autre pays, pour grosse *dixme*. On peut seulement dire, que le bled est universellement grosse *dixme*, & que régulierement les légumes sont menues *dixmes*. Mais le vin, le foin & l'avoine sont grosses ou menues *dixmes* suivant les différens usages des dioceses & paroisses.

Dans cette soudivision, en grosses & menues *dixmes*, on fait entrer les autres *dixmes* de charnage ou domestiques & les vertes *dixmes*, celles-ci se perçoivent des fruits & fourrages produits par la terre même. Les *dixmes* de charnage ou domestiques se prennent sur les agneaux, cochons & autres animaux domestiques; ces deux especes de *dixmes* ne sont pas distinguées, généralement partout. On les comprend en plusieurs endroits sous la division de grosses & menues *dixmes*. Tournet, let. D, *n*. 98. Forget, *ch*. 4.

On divise encore les *dixmes* en anciennes & nouvelles; les *dixmes* anciennes sont celles qui se perçoivent des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*, soit qu'elles aient toujours produit la même espece de fruits, soit qu'on les ait chargées successivement de différens fruits.

Les *dixmes* nouvelles que l'on appelle les *novales*, sont au contraire les *dixmes* qui se perçoivent des terres qui sont depuis peu en culture, & étoient auparavant en friche.

On divise aussi les *dixmes*, en solites & insolites, c'est-à-dire, en celles qui sont communément en usage depuis long-tems, & en celles d'un usage nouveau & extraordinaire. Cette division est fondée sur ce que la coutume de chaque lieu est la regle absolue du payement de toutes les especes de *dixmes*. Telle *dixme* qui est ordinaire dans un lieu, peut être regardée comme insolite dans un autre. Les auteurs, comme Forget en l'endroit cité, ont bien voulu proposer des especes de *dixmes* insolites en forme de regles générales; mais soit privilege, prescription, usurpation ou autre titre, on voit payer en certains dioceses comme *dixmes* ordinaires, ce qui selon ces mêmes auteurs ne se doit jamais payer en aucun cas: enfin en considérant les *dixmes* telles qu'elles se perçoivent aujourd'hui, on peut les diviser en ecclésiastiques, & inféodées ou profanes.

Les *dixmes* ecclésiastiques sont celles qui se perçoivent par les ecclésiastiques sans aucune charge de fief.

Les inféodées ou profanes sont celles qui sont possédées à titre de fief, à la charge de foi & hommage, & autres devoirs seigneuriaux.

Par le droit des décrétales il n'est sorte de fruits ou de revenus de la terre & de l'industrie humaine, qui ne soit sujet à la *dixme*. Plusieurs conciles ont suivi la disposition du droit canonique à cet égard.

Les pauvres, selon quelques-uns, sont tenus de payer la *dixme* des aumônes qu'on leur fait, s'ils ne sont dans une misere extrême.

Les terres novales comme les anciennes sont sujettes à la *dixme*, & les changemens qui se font en la culture des terres, ne peuvent préjudicier au droit des *décimateurs*.

Du reste, la *dixme* n'est due que des fruits & nullement des fonds.

Réguliérement la *dixme* est due par toutes sortes de personnes de quelque état & condition qu'elles soient, à moins qu'elles n'aient un légitime titre d'exemption.

Les clercs, les moines, les rois, les princes, les juifs, les hérétiques, les Turcs, même les infideles ne sont donc pas exceptés de la regle générale, s'ils n'ont un privilege spécial d'exemption.

Mais quel est-il ce privilege? & qui peut l'accorder? Moneta & plusieurs autres, *argum. c. decimas* 16. *q.* 1. *c. tua, c. suggestum*, *c. ex multiplicis*, *c. à nobis c. ult. de decimis & tit. de privil.* tiennent que le pape peut accorder l'exemption de la *dixme* même à des laïcs, & qu'il le peut seul à l'exclusion des rois & des évêques.

Par le can. *decimas* 16. *q.* 1. le pape Pascal II. exempta vers l'an 1110. les moines & les clercs vivants en commun, du payement de la *dixme*, pour les fonds qu'ils faisoient valoir par leurs mains, *de laboribus seu nutrimentis suis propriis*. Ce privilege fut apparemment suivi d'abus: voici comme en parle Alexandre III. dans le ch. *ex parte tua de dicimis: Ex parte tua ad nos noveris pervenisse, quod albi monachi & nigri, & quidam alii religiosi ecclesias tuæ jurisdictionis reditibus decimarum occasione privilegiorum, quæ sibi Romana indulsit ecclesia, spoliare præsumunt. Sanè nolumus te latere, quod prædecessores nostri ferè omnibus religiosis decimas laborum suorum concesserant, sed prædecessor noster Hadrianus solis fratribus Cisterciensis ordinis & templariis & hospitalariis, decimas laborum suorum quos propriis manibus vel sumptibus colunt, indulsit; cæteris verò, ut de novalibus suis, quæ propriis manibus vel sumptibus excolunt, & de nutrimentis animalium suorum, & de hortis suis decimas non persolvant, quem sumus super his imitati. Quare ii quibus hoc indultum est, hac occasione decimas de aliis rebus ecclesiæ suæ non possint subtrahere, vel sibi aliquid ulterius vindicare.*

Ce réglement qui sembloit devoir faire cesser les plaintes des *décimateurs* contre les abus des moines, fut encore mal exécuté par les religieux, & surtout par ceux de Cisteaux qui s'étoient extrêmement multipliés; il fallut que le quatrieme concile général de Latran, tenu l'an 1215 sous Innocent III. en prit connoissance, & qu'il rendît le fameux décret *nuper*, qui sert de regle aujourd'hui à toutes les décisions sur cette matiere. Au moyen de ce décret, rapporté dans le ch. *nuper de decimis*, tous les privileges d'exemption de *dixmes* ne doivent avoir lieu que pour les terres acquises avant le tems du concile: & à l'égard de toutes les terres que les privilégiés ont acquises, ou qui leur ont été données depuis le concile, soit pour la fondation des nouveaux monasteres, ou pour l'augmentation des anciens, ils en doivent payer la *dixme*, soit qu'ils les cultivent eux-mêmes ou qu'ils les fassent valoir à leurs dépens, ou qu'ils les baillent à ferme.

Le capitulaire de l'an 801. fait trois portions des *dixmes*, dont l'une doit appartenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, & la troisieme aux prêtres, c'est-à-dire, aux pasteurs & curés. Suivant le

concile de Paris, tenu l'an 829. l'évêque avoit un quart des *dixmes* quand il en avoit besoin; & par le troisieme concile de Tours de l'an 813. c'étoit à lui à regler l'usage de la *dixme* que les prêtres recevoient. Le pape Leon IV. vers l'an 850. décida, sans parler de partage, que les *dixmes* devoient être payées aux églises baptismales, ce qui s'applique naturellement aux curés, suivant cette parole de l'apôtre, *I Cor.* IX. 14. *Le Seigneur a ordonné, que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile.* Mais comme les évêques sont les premiers pasteurs, les premiers chargés d'annoncer l'Evangile, il n'est jamais seulement venu en idée à aucun auteur de les exclure de la participation des *dixmes*; les canonistes ont eu le même égard pour les curés, & ils ne font pas difficulté de les appeller *coportionnaires* des *dixmes* avec les évêques: *Quasi portionarios in perceptione decimarum.* Hostiensis, Fagnan, *in cap. quoniam, de decimis.* Ils font plus, ils donnent exclusivement aux curés les *dixmes* personnelles, parce qu'elles tiennent lieu, disent-ils, d'une juste reconnoissance de la part des paroissiens pour les sacremens qu'ils leur administrent.

A l'égard de la maniere de payer la *dixme* pour le lieu, l'usage est à cet égard la loi, quoique régulierement quand il ne faut ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on doit la porter aux greniers des *décimateurs.* Mais c'est une regle générale qu'on ne peut emporter les fruits sujets à la *dixme* que le *décimateur* ou son collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre.

Pour le tems: la *dixme* réelle doit être payée sur le champ & à mesure que le fruit est perçu; la *dixme* personnelle au bout de l'an.

Le collecteur de la *dixme* ne peut prendre d'autorité la *dixme*, il faut qu'il la demande honnêtement. (D. M.)

DIXMES INFÉODÉES, *Droit féod.*, sont celles qui sont tenues en fief par des gentilshommes ou autres laïcs, & qui sont possédées comme des champarts & autres biens purement profanes.

Rien n'est plus incertain que l'origine des *dixmes* inféodées; car il y en a qui tiennent qu'elles ont été établies après la conquête des Gaules par les François, à l'imitation du tribut ordinaire que les Romains levoient sur les provinces dépendantes de leur empire, qui étoit la dixieme partie de tous les fruits; de sorte que les rois de France ayant trouvé cette imposition établie, ils la conserverent, & la donnerent en fief à leurs soldats. Les partisans de cette opinion ajoutent que parmi les descendans de ces premiers François, les uns ont soigneusement conservé ce droit de *dixmes*, & les autres s'en sont dépouillés en faveur de l'église par dévotion ou par scrupule, & que c'est de-là qu'est venue la différence des *dixmes* ecclésiastiques & des *dixmes* inféodées: d'autres disent, avec plus de vraisemblance, que les *dixmes* ont commencé à être inféodées vers le sixieme siecle, où plusieurs églises se trouverent obligées d'abandonner partie de leurs *dixmes* à de grands seigneurs, pour les engager à prendre leur défense contre les ennemis de la foi: mais la plus commune opinion est que les *dixmes* inféodées tirent leur origine de la donation qu'en fit Charles Martel aux seigneurs & gentilshommes qui l'avoient aidé à remporter la signalée victoire qu'il gagna auprès de la ville de Tours, en l'année 732 sur les Sarrasins, qui étoient au nombre de plus de trois cent mille.

Quoi qu'il en soit, depuis le concile de

de Latran, tenu en l'an 1179 sous le pontificat d'Alexandre III. il n'est plus permis d'inféoder les *dixmes* ecclésiastiques: cela avoit été défendu auparavant par le même pape, dans un concile tenu à Tours en l'an 1163, & avant lui par Grégoire VII. mais comme toutes ces défenses ne peuvent porter que sur l'avenir, on a été obligé de tolérer les inféodations qui ont été faites avant le concile de Latran.

Les laïcs donc qui prétendent des *dixmes* inféodées, doivent être fondés en titres antérieurs à ce concile, ou au moins il faut qu'ils prouvent qu'ils sont en possession de ces *dixmes* depuis un tems immémorial, qui fait présumer un titre d'inféodation avant ledit concile. Mais cette possession ne peut point se justifier par des contrats d'acquisition, échanges, partages, ou autres titres de famille; il faut qu'elle soit prouvée par d'anciens aveux & dénombremens, dans lesquels les *dixmes* aient été employées, & par lesquels il paroisse qu'elles sont véritablement tenues en fief, sans quoi on présume qu'elles ont été usurpées sur l'église, plûtôt qu'inféodées. En un mot, il ne suffit pas de prouver qu'on a joui des *dixmes* pendant un tems immémorial, il faut de plus établir qu'on a joui desdites *dixmes* comme inféodées.

Les *dixmes* inféodées sont purement laïques, & doivent se régler de la même maniere que les choses profanes; c'est pourquoi le juge d'église n'en peut point connoître. Néanmoins, comme elles sont sujettes à réversion, elles retiennent toujours les privileges & les prérogatives de leur origine; ainsi elles se paient avant l'agrier ou champart, de même que les *dixmes* ecclésiastiques.

Les *dixmes* inféodées doivent contribuer au paiement de la portion congrue; mais ce n'est que subsidiairement, c'est-à-dire, en cas d'insuffisance des *dixmes* ecclésiastiques.

Les *dixmes* inféodées, quoique retournées à l'église, conservent à l'égard des seigneurs leur qualité de biens temporels & féodaux; ainsi les ecclésiastiques qui les ont acquises, sont tenus d'en payer le droit d'indemnité, & de fournir homme vivant & mourant, par le décès duquel il y ait ouverture au droit de rachat, à moins qu'elles n'aient été affranchies des charges de fiefs; car alors elles deviennent purement ecclésiastiques, par le retour à leur origine & à leur ancien état. Ce qui a lieu, soit qu'elles retournent à l'église d'où elles avoient été démembrées, ou à une autre église.

Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que les *dixmes* qui relevoient de la couronne deviennent de plein droit ecclésiastiques par leur retour à leur premier état; ainsi elles ne sont sujettes à aucuns droits féodaux, encore qu'il ne paroisse pas d'une expresse suppression de fief.

2°. Que les ecclésiastiques qui prétendent que la réunion des *dixmes* inféodées a été faite *sine onere feudi*, doivent prouver la suppression du fief, lorsque les seigneurs justifient par d'anciens aveux, & par une possession immémoriale bien suivie, que les *dixmes* possédées par les curés ou autres ecclésiastiques, sont inféodées, à moins qu'on ne puisse présumer la suppression de fief par des circonstances particulieres.

Quoique les *dixmes* inféodées qui ont été réunies à l'église *cum onere feudi*, conservent leur nature de biens temporels, & qu'elles soient par conséquent sujettes aux droits féodaux d'indemnité, de rachats & de lods & ven-

tes; néanmoins lorſqu'elles ſont vendues à l'égliſe, elles ne ſont point ſujettes au retrait ſoit féodal ou lignager, parce qu'autrement ce ſeroit ôter à l'égliſe le moyen de rentrer dans ſes anciens droits.

La *dixme* inféodée ſe preſcrit par un décimateur contre un autre décimateur, cela ne fait pas de doute; mais peut-elle ſe preſcrire par le détenteur de l'héritage, ou autrement la *dixme* paſſive ſe preſcrit-elle? D'anciens auteurs qui ont traité des *dixmes* l'ont penſé.

Quelques modernes ſoutiennent qu'un particulier ne peut oppoſer au décimateur laïc qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la *dixme*. Ainſi, un ſeigneur laïc, juſtifiant par ſes titres qu'il a la *dixme inféodée*, ne peut être privé de ce droit par un particulier, ou ſur un canton.

D'autres enfin penſent que la *dixme* peut ſe preſcrire par un décimateur contre un autre décimateur; mais, qu'elle ne peut jamais ſe preſcrire par le détenteur de l'héritage; & que perſonne ne peut acquerir par preſcription l'exemption de payer la *dixme*.

Deux motifs ont ſans doute déterminé cette juriſprudence; l'un, ſuivant la Philippine, nul ſe peut dire exempt de payer *dixme*, & alléguer preſcription; l'autre, eſt que la *dixme inféodée* pouvant redevenir eccléſiaſtique par le retour au droit commun, & pouvant être aſſujettie aux mêmes charges que la *dixme* eccleſiaſtique, elle en doit conſerver les privileges. Ainſi on peut aujourd'hui tenir pour certain que la *dixme inféodée* ne peut point ſe preſcrire par les particuliers qui la doivent. Il n'y a que la qualité ou la forme de la preſtation qu'on puiſſe preſcrire. (R.)

FIN DU TOME IV.

